XVII-H-23-30-

BIBLIOTECA NAZ
Vittorio Emanuele III
XVII
H
27
NAPOLI

L. 69. 23. a. 26

NEGOCIATIONS
SECRETES
DE MUNSTER
ET
D'OSNABRUG.

TOME PREMIER.

NEGOCIATIONS
SECRETES
TOUCHANT LA PAIX
DE MUNSTER
ET D'OSNABRUG;

OU RECUEIL GENERAL

DES PRELIMINAIRES, INSTRUCTIONS, LETTRES, Mémoires &c. concernant ces Négociations, depuis leur commencement en 1642. juſqu'à leur concluſion en 1648. Avec les Depêches de Mr. de VAUTORTE, & autres Piéces au ſujet du même Traité juſqu'en 1654. incluſivement.

LE TOUT TIRE' DES MANUSCRITS LES PLUS AUTHENTIQUES.

Ouvrage abſolument néceſſaire à tous ceux qui ſe pourvoiront du

CORPS DIPLOMATIQUE OU GRAND RECUEIL DES TRAITEZ DE PAIX, & d'autant plus utile aux Politiques & Négociateurs qu'il renferme le Fondement du Droit Public.

/ Par Jean le Clerc /

TOME PREMIER,

Où l'on trouve les Memoires & Inſtructions ſur les intérêts de la France & de ſes Alliez, & les Préliminaires pour la Paix de Munſter & d'Oſnabrug depuis l'année 1642. juſqu'à 1645. incluſivement.

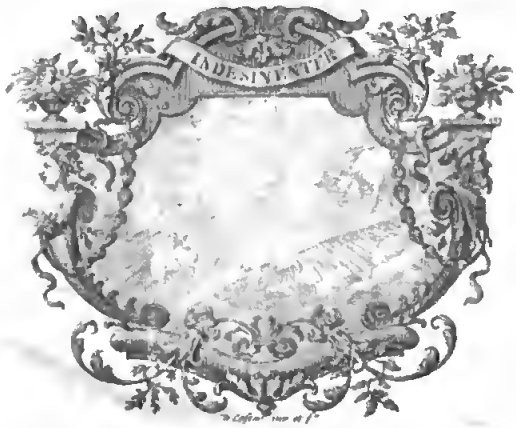

A LA HAYE,
CHEZ JEAN NEAULME.
MDCCXXV.

AVERTISSEMENT
DU
LIBRAIRE

L'Ouvrage dont on voit ici le titre contiendra les Pieces ſuivantes.

TOME PREMIER.

I. TABLE des Pieces contenues dans ce Volume.

II. AVERTISSEMENT ſur cette Edition.

III. PREFACE Hiſtorique contenant les Principaux évenemens depuis le commencement des Troubles d'Allemagne en 1612 juſqu'à l'ouverture de la Négociation en 1642. où l'on remonte aux ſources des cauſes de la guerre. Par *l'Auteur des Memoires du Comte d'Harrach.*

IV. MEMOIRES & Inſtructions ſur les interêts de la France & de ſes Alliez, & les Eclairciſſemens des difficultez qui peuvent ſe rencontrer à la Negociation de la Paix generale de toute l'Europe, tenuë à Munſter. Par *un tres grand Politique.*

V. PRELIMINAIRES pour la Paix de Munſter & d'Oſnabrug, contenant une infinité de Pieces très-curieuſes, comme Pleinpouvoirs, Inſtructions, Mémoires, Lettres, Diſcours, ſur les intérêts des Princes & ſur les manieres de traiter d'une bonne Paix & durable. &c. depuis l'année 1642. juſqu'à 1645. inclusivement.

TOME SECOND.

I. TABLE des Pieces contenues dans ce Volume.

II. LES Lettres, Memoires & Inſtructions ſecretes de la Cour de France, du Roi, de la Reine Regente, du Cardinal Mazarin & du Comte de Brienne à Mrs. les Plénipotentiaires de France à Munſter en 1644

III. REPONSES, Lettres, Memoires & autres Secrets de la Negociation des Plenipotentiaires Meſſieurs les Comtes d'Avaux & de Servien, à la Cour de France en 1644.

IV. LA même Négociation avec les Lettres & Reponſes de part & d'autre pendant toute l'année 1645.

TOME TROISIEME.

I. TABLE des Pieces contenues dans ce Volume.

II. LETTRES, Memoires, & Inſtructions ſecretes de la Cour de France à ſes Plenipotentiaires à la Paix de Munſter avec les Réponſes, Lettres, Mémoires de ces Plenipotentiaires à la Cour pendant l'année 1646. *Ce ſont les mêmes qui ont été imprimées en 4. Volumes in Octavo & in Folio à Amſterdam en 1710, mais l'on trouvera ici les augmentations ſuivantes.*

III. 1. LES mêmes Lettres ci-deſſus ſpécifiées ont été confrontées éxactement avec un Manuſcrit plus authentique & plus complet. On a obſervé de laiſſer lesdites Lettres comme elles ſont dans l'imprime, mais on a renfermé entre deux crochets les Additions & Corrections de maniére que le Lecteur ſera juge des deux tens.

IV. 2. CETTE Edition contiendra une demie année entiére des *Négociations de la Cour de France à ſes Plenipotentiaires*, ſavoir depuis Juillet juſqu'à Decembre 1646. qui n'avoit point été publiée encore.

V. 3. QUANTITE' d'autres Pieces très-curieuſes de differens Miniſtres au ſujet deſdites Négociations, en 1646.

TOME QUATRIEME.

I. TABLE des Pieces contenues dans ce Volume.

II. NEGOCIATION d'Oſnabrug par M. le Comte d'Avaux Plénipotentiaire de France pour la Paix générale & Médiateur pour terminer les différends entre l'Empereur, le Roi de Suede, les Electeurs & Princes de l'Empire depuis Janvier juſqu'en Avril 1647.

III. LES Lettres, Memoires & Négociations ſecrétes des Plenipotentiaires de France envoyées à la Cour pendant toute l'année 1647.

IV. Une infinité de Pieces fort curieuſes des differens Miniſtres au ſujet de ladite Négociation, en 1647. 1648 & 1649.

V. LES Negociations ſecrétes de la Cour de France en Allemagne au ſujet du Traité de Paix de Munſter & d'Oſnabrug, contenant les Dépêches de Monſieur le Cardinal Mazarin & au Comte de Brienne depuis l'An 1645. juſqu'en 1654. inclusivement.

VI. TABLE générale des matiéres contenues dans les quatre Volumes.

LA NATURE de ces piéces & leur ſtile auquel on n'a pas touché, convaincront aiſément le Public qu'elles ſont originales & authentiques, & qu'on ne lui en impoſe point.

Les 4 Volumes auront 500 feuilles & ſeront imprimez ſur du Papier ſemblable à celle-ci, & du même caractere. Le prix des 4. Volumes ſera de 25. florins; ceux en grand Papier Royal, dont on a tiré peu d'Exemplaires, de 36. florins.

Cet Ouvrage eſt imprime ſur un papier de la même qualité & grandeur que celui du grand Recueil des Traitez de Paix; deſorte que l'on pourra joindre ces deux Livres enſemble dans les Bibliotheques.

Pour ſatisfaire à l'empreſſement qu'a le Public d'avoir cet Ouvrage, le Libraire lui propoſe les deux premiers Volumes qui ſont ſur le point d'être faits aux Conditions ſuivantes :

I. Qu'ils paroîtront le premier Novembre 1724. & qu'on pourra les avoir alors en payant pour le papier ordinaire 18. flo.
ce qui eſt 12. flo. & 10. ſ. pour la valeur intrinſeque des deux premiers Volumes que je livrerai, & 5. flo. 10. ſ. à compte des deux derniers Volumes, afin d'aſſurer en quelque ſorte par là le Libraire qu'on ne lui laiſſera pas les deux derniers Vol. Leſquels il s'oblige de fournir pour 7. flo.
25 flo.

II. La même condition eſt obſervée à l'égard du grand Pap. Royal, on payera en recevant les deux premiers Volumes. 24 flo.
ce qui eſt 18. flo. pour leur valeur & 6 fl. à compte des deux derniers qui ſeront livrez moyennant 12 flo.
36 flo.

III. Les Tomes III. & IV. paroîtront au commencement du mois de Novembre 1725. Alors ceux qui n'auront pas encore pris les deux premiers Volumes payeront pour l'Ouvrage complet en 4. Vol. 30 fl. & pour le grand Papier 40 fl. s'il y a encore de ce dernier à vendre alors, car, comme je l'ai déja dit, le nombre en eſt petit.

IV. En cas que, dans les 4. Volumes il y ait au delà de 500 feuilles, l'on payera un ſol par feuille du ſurplus, & s'il y en a moins, on rabatra de même un ſol par feuille ſur le dernier payement.

V. Le Libraire donnera une reconnoiſſance ſignée ſuivant la teneur deſdits Articles.

On

On pourra recevoir les Exemplaires à la Haye chez JEAN NEAULME *& chez les autres Libraires : on pourra aussi les recevoir dans les Païs Etrangers chez les Libraires suivans.*

EN ANGLETERRE &c.

à *Londres* chez *les Freres* VAILLANT & N. PREVOST, RIEOTEAU, DU NOYER, *les Freres* INNYS, CHILD, NICKES, GROENEWEDEN & VANDER HOEK *dans le Strand.*
à *Edimbourg* chez STEWARD, BROWN, PATON, ODSTON M. EVEN, DAVIDSON & MONRO.
à *Dublin* chez BINAULD & PEPVAT.

EN ALLEMAGNE &c.

à *Vienne* chez ESSLINGER & CHRISTOPHDEL
à *Augsbourg* chez WALDER.
à *Nuremberg* chez LOCHNER.
à *Francfort* chez ANDRE', SANDE, FISSCHER & GEORGEN.
à *Cassel* chez ETIENNE.
à *Cologne* chez METTERNICH & ROMMERSKIRCHEN.
à *Strasbourg* chez DULZEEESR.
à *Bremen* chez ETIENNE & GEISLER.
à *Koningsberg* chez BOYE.
à *Lubeck* chez GEDL.
à *Leipsick* chez FRITSCH, GLEDISCH, & WESDMAN.
à *Hanover* chez FORSTER.
à *Hall* chez SELLIUS.
à *Wolfenbuttel* chez MEISNER.
à *Berlin* chez NAUDE',
à *Hambourg* chez les HERITSERS DE KONIG, FELDINER & ETIENNE.
à *Dantzick* chez VAN BEUCHEM.
à *Copenhague* chez PAULI. & RICHTE.
à *Stockholm* chez J. H. RUSSIOORM.
à *Dusseldorp* chez WEIER.

EN FRANCE.

à *Paris* chez JEAN VILLETTE. MONTALANT. C. ROBUSTEL. ETIENNE. Les Freres BARROU. CDIONARD PERE. GANEAU, COUSTELIER. CAVELIER FILS, ANISSON & DAVID.
à *Lion* chez ANISSON, POSUEL & CERTE.
à *Roüen* chez CAILLOUE, & MACHUEL.
à *Reims* en Champagne chez DESSEIN.
à *Lille* chez DANEL.

EN ITALIE.

à *Venise* chez HERTZ & ALERIZZI.
à *Livourne* chez MDENINI & DONATI.

EN SUISSE.

à *Bâle* chez BISCHOF.
à *Berne* chez HALLER & Compagnie.
à *Zurich* chez BOONER & GESNER.
à *Geneve* chez FABRI & BARILLOT, DE TOURNES, CRAMER, PERACHON & CRAMER Fils, & DUVILLARD.

EN HOLLANDE ET PAYS-BAS.

à *Amsterdam.* chez TOUS LES LIBRAIRES.
à *Dordrecht* chez J. VAN BRAAM & F. OUTMAN.
à *Haarlem* chez VAN KESSEL & VAN LEE.
à *Leyden* chez LUCHTMANS. P. VANDER AA. VEREEK. L'ANGERACK. HAAK. & autres.
à *Gouda* chez VANDER KLOES & ENDENBURG.
à *Rotterdam* chez ACHER. *la Veuve* BOS. HOFHOUT. & D. BEMAN.
à *Delft* chez A. BEMAN & BOITET.
à *Arnhem* chez HEDGERS & HAGEN.
à *Deventer* chez J. VAN WYCK.
à *Zwol* chez HACKVOORT & J. BLEMK
à *Utrecht* chez VANDE WATER, WAGENS, PODLSUM, & BROEDELET,
à *Kleves* chez HERMAN LONNER.
à *Wesel* chez VAN BEUCHEM & KATTEPOOL.
à *Leeuwaarden*, chez *la Veuve* F. HALMA & *Fils*, SCHEVERSTEINS & ROOSEWINKEL.
à *Groningue* chez *la Veuve* BERLINKHOF, SPANDAUW, HULSEWE, J. H. KAMPHUIS & F. LUBBERS
à *Embden* chez ERNEST DE LA PORTE. Colecteur &c.
à *Middelbourg* chez VAM HOEKEN, *la Veuve* RUBERT, BARRER & J. VAN YPEREN.
à *Berg-op-Zoom.* chez OVERSTRATEN.
à *Bois-le-Duc* chez SCHEPPERS, PALLIER, VANDER HOEVE & VAN DINTER.
à *Breda* chez EVERMANS.
à *Maestricht* chez BERTUS & DE LESSARD.
à *Liege* chez DANIEL MOUMAR & BRONCART.
à *Bruxelles* chez FOPPENS, SERSTEVENS, LEONARD & DAMES.
à *Anvers* chez LA V. LUCAS, VAN LOES, VERDUSSEN, GRANDE'.
à *Malines* chez VANDER SLYF & PUTSEYS.
à *Louvain* chez DENIQUE & STRYCKWANT.
à *Gand* chez VAN VEEN.
à *Bruges* chez VINCENT.

FIN.

TABLE
DES
PIECES
Contenues
DANS CE TOME I.

AVERTISSEMENT *ſur cette Edition des* NEGOCIATION DE MUNSTER.

PREFACE *Hiſtorique.*

Du Rang des Ambaſſadeurs de France aux Traitez de Paix. 3

Que les Legats *a Latere* & Nonces du Pape ne doivent pas faire difficulté de s'entremettre de la Paix qui eſt à traiter entre les Princes Catholiques, Calviniſtes, & Luthériens. 6

Des Cardinaux qui ſe ſont trouvez de la part des Rois aux Traitez de Paix, & de Confédération. 6

Ecrit envoyé par le Cardinal de Strigonie à tous les Cardinaux; Sur ce que le Pape ne l'auroit pas voulu oüir comme Ambaſſadeur de l'Empereur. 7

Du rang des Cardinaux ſelon la dignité des Rois qui les députent. 9

Que les Princes Catholiques peuvent s'allier & faire des Traitez avec des Princes infidéles & hérétiques. 9

Moyens que tiennent les Eſpagnols pour parvenir à la Monarchie de l'Europe. 11

Uſurpations faites en Italie par les Eſpagnols ſur les Seigneurs particuliers des Seigneuries & fiefs mouvans de l'Empire. 11

Infractions faites par les Eſpagnols & la Maiſon d'Autriche des Traitez faits entr'eux, la France, & ſes Alliez. 16

Infractions faites par les Eſpagnols & la Maiſon d'Autriche des Traitez faits entr'eux & pluſieurs Princes d'Italie, d'Allemagne, & autres. 17

Exemples tirez de l'Hiſtoire & des Traitez par où l'on montre que divers Princes & les Eſpagnols entr'autres ont retenu quelquefois partie de leurs conquêtes en faiſant la Paix: & d'autres fois n'ont pas même voulu qu'on parlât aux Traitez qu'ils faiſoient de ce qu'ils s'étoient reſervé par les précédens. 19

Eclairciſſement des droits que Charles V. prétendit céder à Francois. I. & à ſes Succeſſeurs par les Traitez de Madrid, Cambrai & Crépi ſur les Villes & Forteresſes qui ſont ſur la riviére de Somme de côté & d'autre, ſur le Comté de Ponthieu, ſur les Châtellenies de Péronne, Roye, & Montdidier, & ſur les Comtez de Boulogne & de Guines. 20

Articles qui ſont dans les Traitez faits entre les Couronnes de France & d'Eſpagne concernant le commerce entre leurs Sujets. 23

Quelles ſont les prétenſions du Roi d'Eſpagne ſur la Bretagne. 23

Droits du Roi aux Comtez de Rouſſillon & de Cerdagne. 24

Droits du Roi ſur la Catalogne & ſur le Rouſſillon. 25

Sujet de l'afranchiſſement des Catalans de la domination d'Eſpagne. 25

Quels ſont les droits cédez ſur le Comté de Montpellier en échange du Rouſſillon. 26

Quels étoient les droits cédez par le Roi d'Aragon au Roi S. Louis ſur le Comté de Toulouſe & ſur pluſieurs Seigneuries du Languedoc en échange de la Catalogne, par le contrat de l'an 1258. 27

Droits du Roi ſur le Royaume de Navarre. 30

Droits du Roi Jean IV. du Roi de Portugal ſur cette Couronne. 30

Abrégé des droits de la France ſur l'Etat de Naples. 33

Moyens de nullité contre les Traitez de Madrid, Cambrai, & Crépi. 34

Anciens droits de la France ſur la Sicile. 34

Abrégé des droits de la Couronne de France ſur les Etats du Duc de Savoye. 39

Que le Duc de Savoye a pu aliéner Pignerol: que l'aliénation eſt bonne: que le conſentement de l'Empereur n'y étoit point requis, cette Place ne dépendant point de l'Empire. 41

Raiſons pour leſquelles Mr. de Savoye ne peut prétendre que le Traité de l'échange de Pignerol ſoit nul, parceque le Roi n'eſt pas entré en guerre avec la République de Génes, ainſi que ledit Sr. Duc l'avoit deſiré. 44

Article du Traité de Cambreſis touchant les différends de la Couronne de France & des Ducs de Savoye. 44

Droits du Roi ſur le Comté de Flandre. 45

Droits de la France ſur le Comté d'Artois. 46

Droits du Roi ſur Hedin. 47

Droits du Roi ſur le Comté de St. Pol. 47

Droits du Roi ſur la Châtellenie de Beaurains. 48

Droits du Roi ſur Cambrai. 48

Sur Lille, Douai, & Orchies. 49

Sur Dunkerque, Gravcline, & Bourbourg. 50

Sur le Duché de Bourgogne. 50

Raiſons de l'Eſpagne ſur leſquelles elle fonde ſa prétention ſur le Duché de Bourgogne. 51

Du Comté de Maconois. 52

Droits du Roi ſur le Comté de Bourgogne. 53

Du Comté de Charolois. 54

Juſtification du Procédé de l'Electeur de Tréves: Et quelle eſt la liberté des Electeurs de l'Empire & autres Princes d'Allemagne, de faire des Traitez & Alliances avec tous les Princes de la Chrétienté. 55

Déduction des raiſons du Roi ſur tout ce qui s'eſt paſſé entre lui & le Duc Charles de Lorraine. 58
Du droit de Souveraineté & juriſdiction qui apartient à l'Empereur ſur le Duché de Lorraine en certains cas 63
Droits annexez au Duché de Lorraine que les Ducs tiennent à foi & hommage de l'Empereur. 63
Droits Royaux deſquels les Ducs de Lorraine jouiſſent dans leur Duché dont ils ne ſont la foi & hommage à l'Empereur. 64
Dénombrement des Seigneuries tenues en Fief ou Arrière-fiefs & ſous la Souveraineté & juriſdiction de l'Empire, qui ne ſont d'ancienneté des apartenances du Duché de Lorraine, mais ont été aquiſes par les Ducs, ſoit par ſucceſſion & donation, ou par contrats d'achat, d'échange, & autrement. 64
Seigneuries du Reſſort de la Chambre Impériale de Spire. 64
Qu'une juſte guerre eſt un moyen légitime d'aquerir. 64
Que la Lorraine ne doit pas être reſtituée nonobſtant la dépendance de l'Empire. 65
Droits du Roi ſur les Villes & Evêchez de Metz, Toul, & Verdun, leurs apartenances & dépendances; avec quelques conſidérations pour maintenir l'établiſſement du Parlement de Metz. 67
On ſuppoſe qu'un François qui s'étoit retiré en Italie avec cette réſolution de ne retourner plus en France, ſoit décédé en Pays étranger, laiſſant des enfans nez en France, où ils ſont leur demeure; & des petits enfans deſcendus de ſon fils ainé marié en Italie avec une femme étrangére: Sur ce fait on forme une queſtion en laquelle on demande ſi en conſéquence de la loi d'Aubaine, le Roi eſt bien fondé à prétendre une partie de la Succeſſion des biens ſituez en ſon Royaume, & dont ce François eſt mort poſſeſſeur, ou au contraire ſi les enfans qui ſont nez & demeurans en France, lui doivent être préférez en cette ſucceſſion. 69

LETTRES *de Mrs. les Comtes d'Avaux & Servien Ambaſſadeurs pour le Roi de France en Allemagne en l'aſſemblée de Munſter pour la Paix générale.*
Contenant leurs differends, & les réponſes de part & d'autre chacun pour ſa juſtification.
75. — 109

MEMOIRE *de Mr. d'Avaux ſervant de réponſe au Libelle de Mr. Servien.*
205. — 216

1642. 1. Février. LETTRE *ou Déclaration de Ferdinand III. Roi de Hongrie au Roi de Dannemarck, touchant le Traité Préliminaire conclu à Hambourg.*
Sur le refus des titres demandez par la Ducheſſe de Savoye. Il conſent à l'élection des Villes de Munſter & d'Oſnabrug pour y traiter de la Paix. Ses intentions au ſujet des Sauf-conduits & des ſuretez des Parties. 113

15. Mars. LETTRE *du Sr. Salvius Ambaſſadeur de Suede au Congrès de Hambourg écrite à un de ſes amis de Hambourg.*
Il rejette la longueur de la Négociation ſur l'Empereur qui refuſe ſa ratification au Traité des Préliminaires. Les Couronnes Alliées ne trouvent pas leur ſureté en cas de rupture. 123

30. Mai. LETTRE *de Claude de Meſmes Ambaſſadeur de France en Allemagne écrite au Roi de Dannemarck.*
La France deſire ſincérement la Paix. Ses Ennemis font ſemblant d'y adhérer. Leurs detours. Leur propoſition acceptée ſous la garentie du Roi de Dannemarck. L'Ambaſſadeur de France ſe juſtifie des reproches des Impériaux, & met leur conduite dans tout ſon jour. 128

1642. 3. Août LETTRE *du Roi de Dannemarck Chriſtian IV. écrite à l'Ambaſſadeur de France pour l'Allemagne.*
Il fixe un jour pour commencer le Congrès. 127

18. du même mois. REPONSE *de l'Ambaſſadeur de France au Roi de Dannemarck.*
Il eſt las des promeſſes des Impériaux. Il demande des effets de leur part. 135

Du même jour. REPONSE *de l'Ambaſſadeur de Suéde au Roi de Dannemarck.*
Il demande l'exécution des promeſſes des Ennemis. Il le prie d'obtenir au plutôt la ratification du Traité de Hambourg. 137

23. du même mois. SECONDE *Lettre de Chriſtian IV. à l'Ambaſſadeur de France.*
Il remet l'échange des Actes au 1. Décembre ſuivant. Les raiſons qui l'y obligent. 139

30. du même mois. REPONSE *de l'Ambaſſadeur de France à la Lettre précédente.*
Il conſent à l'échange propoſé. Et au tems que demandent les Impériaux pour les ratifications. 140

Du même jour. REPONSE *de l'Ambaſſadeur de Suéde au Roi de Dannemarck.*
Il ſe juſtifie des ſoupçons que ſa derniére Lettre avoit donnez. Les ennemis ſont ſeuls coupables des retardemens de la Paix. 142

1643. 11. Juin. Pouvoir de Philippe IV. Roi d'Eſpagne à Saavedra pour traiter en ſon nom de la Paix à Munſter ou autre part avec le Roi de France & ſes Alliez. 144

17. du même mois. Pouvoir ſie l'Empereur Ferdinand III. à Jean-Louis Comte de Naſſau & Iſaac Wolmar Préſident de la Chambre de la haute Autriche: Pour traiter en ſon nom de la Paix à Munſter en Weſtphalie avec les Plénipotentiaires du Roi. 145

REFLEXIONS *ſur le Plein-pouvoir que le Roi d'Eſpagne Philippe IV. a donné à Saavedra.* 147

19. Juillet. LETTRE *de Mr. le Cardinal Mazarin au Conſeil des Cent de Barcelone.*
Il les aſſure de l'affection de la Reine Regente. 147

18. du même mois. LETTRE *des très-illuſtres & très-excellens Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Suedoiſe le Baron Oxenſtiern & le Sr. Jean Salvius; Aux Ambaſſadeurs de l'Empereur le Comte d'Auersberg & le Sr. Docteur Crane.*
Ils les accuſent des retardemens de la Paix. Preuves tirées de la conduite des uns & des autres. Moyens de parvenir à un prompt accommodement. 148

30. Septembre. Pouvoir de la part de Louis XIV. Roi de France au Duc de Longueville & aux Srs. d'Avaux & Servien; Pour traiter de Paix en ſon nom à Munſter avec les Députez Plénipotentiaires de l'Empereur, du Roi d'Eſpagne & de leurs Alliez. 151

30. du même mois. LETTRE *du Roi à Mrs. les Etats ſervant de Pouvoir à Mrs. d'Avaux & Servien ſes Ambaſſadeurs, en ce qu'ils ont à traiter avec leſdits Sieurs Etats pour & au nom de Sa Majeſté, pour parvenir à la concluſion de la Paix générale & la rendre aſſurée.* 152

16. Octobre. LETTRE *du Roi à Mrs. d'Avaux & Servien.*
Il trouve bon que le Duc de la Trimouille agiſſe en vertu de ſes prétentions ſur le Royaume de Naples. 153

1643. Du *droit de Mr. le Duc de la Trimouille au Royaume de Naples par preference ſur le Roi d'Eſpagne : & néanmoins que la demande qu'il en fera à la Conférence pour la Paix générale lui ſera inutile, & n'en pourra tirer aucun avantage. Avec les Généalogies de ce Duc & du Roi d'Eſpagne.* 241

..... Les *différens interêts des Princes & Etats engagez dans la Guerre d'Allemagne, & qui ſont aſſemblez à Munſter & à Oſnabrug ſur la fin de l'année* 1643. 254

..... Traité *de la maniére dont on pourroit faire la Paix en ce tems-ci.*

Néceſſité d'une Paix générale. Utilité d'une Trêve ou d'une ſuſpenſion d'armes. Difficultez conſidérables à ce ſujet. Moyens & conditions pour y parvenir. Impoſſibilité aparente d'une Paix générale. Les différentes prétenſions des Intéreſſez en rendent la concluſion difficile. Quelles doivent être les diſpoſitions des Puiſſances aſſemblées. Projet de l'ordre qu'il faudroit obſerver dans la Négociation. Conditions pour rétablir ſolidement la Paix dans l'Empire. De même qu'entre les Princes & Etats qui ne ſont pas de l'Empire. Motifs pour porter à la Paix tous ceux qui s'y intéreſſent. 157

1644. 16. Janvier. Lettres *Patentes de la Reine de Suéde à ſes Peuples.*

Pour juſtifier la Guerre qu'elle a déclarée aux Danois. 176

26. du même mois. Reponse *de Mrs. les Comtes d'Avaux & Servien à la Lettre du Roi touchant les prétenſions de Mr. de la Trimouille au Royaume de Naples.*

Il ne convient pas d'acheter les droits de ce Duc. Il n'eſt pas deſavantageux qu'un Seigneur François faſſe voir de telles prétentions. 175

30. du même mois. Manifeste *du Roi de Dannemarck contre les Suedois.*

Sur leur irruption dans ſes Etats. Leur infraction des Traitez. Conduite des Danois juſtifiée. 178

Du même jour. Second *Manifeſte du Roi de Dannemarck.*

Expoſition des Traitez paſſez entre le Dannemarck & la Suéde. Entrepriſes violentes des Suédois. Leurs vaiſſeaux arrêtez. Les Danois juſtifiez à ce ſujet. Extrait des Traitez & autres Piéces qui prouvent l'infidélité des Suedois. 181

Differend *de George Ragotski Prince de Tranſilvanie avec l'Empereur touchant le Royaume de Hongrie ; & ſon Alliance avec la France & la Suéde.* 197

27. Fevrier. Manifeste *de George Ragotski Prince de Tranſilvanie.*

Il repréſente aux Etats de Hongrie la perte de leur liberté & de leur Religion. Il les exhorte de ſe joindre à lui pour conſerver l'une & l'autre. 198

Sommaire *du Reſultat des Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas à la Haye le 3. Decembre* 1639. *touchant le rang & la prérogative d'honneur de la République deſdites Provinces & auſſi pour la réception des Ambaſſadeurs des Rois & autres Princes Etrangers.* 239

Du même jour. Declaration *de Mr. d'Eſtrades faite de la part du Roi à Meſſieurs les Etats.*

Sa Majeſté très-Chrétienne leur accorde ce qu'ils ont demandé touchant le rang de leurs Ambaſſadeurs. 241

13. du même mois. Reponse *de l'Empereur Ferdinand III. au Manifeſte de Ragotski.*

Il lui impute la cauſe des troubles, & lui reproche ſon Alliance avec la France & la Suede. 200

1644. Du même jour. Manifeste *que Sa Majeſté Imperiale Romaine Roi de Hongrie & de Bohéme a envoyé par toutes les Provinces du Royaume de Hongrie & autres qui en dependent.*

Contre Ragotski qu'il accuſe d'être Auteur de la Guerre. 201

29. Fevrier. Declaration *ſur le 3. Article du Traité de Confederation & d'Alliance entre Louis XIV. Roi de France & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas.*

Au ſujet des Troupes qui doivent être fournies de part & d'autre, & des entrepriſes qu'elles doivent faire. 192

5. Mars. Harangue *de Mr. le Comte d'Avaux Ambaſſadeur pour le Roi très-Chrétien Louis XIV. Faite en l'Aſſemblée de Mrs. les Etats Généraux des Provinces-Unies.*

En faveur des Catholiques de ce Païs. 193

13. Mars. Audience *de Congé priſe à la Haye par Mrs. les Ambaſſadeurs de France.*

Les Etats Généraux font choquez du diſcours qu'ils font en faveur des Catholiques. 239

24. Mars. Reception *à Munſter du Sr. Comte d'Avaux Ambaſſadeur de France pour la Paix & auſſi du Nonce du Pape l'an* 1644. *depuis le* 17. *Mars juſqu'au* 24. *écrite par l'un des Secretaires du Sr. d'Avaux.* 243

Premiere *Lettre des Ambaſſadeurs de France à la Diette de Francfort.*

Pour inviter les Membres de l'Empire à ſe trouver à Munſter. 246

6. Avril. Lettre *circulaire des Ambaſſadeurs de France aux Princes de l'Empire.*

Soins des deux Couronnes pour procurer la tranquilité de l'Empire. La Maiſon d'Autriche aſpire à la Monarchie de l'Europe. Les Etats de l'Empire doivent s'oppoſer à ſa puiſſance & reprendre ſon ancienne liberté. Ils ſont invitez à ſe rendre au Congrés. 247

Avertissement *à Mrs. les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de France étant à Munſter : ou Obſervations ſur les Lettres par eux écrites à la Diette de Francfort & à chacun des Princes de l'Empire.*

On leur fait voir le ridicule de leurs déclamations contre la Maiſon d'Autriche. Il valoit mieux feindre les dehors d'une ſincere reconciliation. 244

Obſervations *ſur les mêmes Lettres.*

Les Evangeliques & les Catholiques blâment la ſuſcription. Imprudence de s'adreſſer à chaque Prince en particulier après avoir écrit à la Diette générale. On eſt choqué du titre de *très-grand* donné au Roi de France encore enfant. Vaine oſtentation de ſes richeſſes & de ſa puiſſance. Ironie ſur le ſtile & les penſées repandues dans ces Lettres. Les Evangéliques choquez de voir par tout le nom des François précéder celui des Suedois. Raillerie ſur les ſoins de la France pour la liberté de l'Allemagne. L'inſulte faite à l'Empereur mérite la mort. Comparaiſon du gouvernement de la Maiſon d'Autriche avec celui des Rois de France. Contrarietez comiques répandues dans ces Lettres. Reproches ſur l'union de la France avec les Ottomans. Elle eſt accuſée d'aſpirer à la Monarchie univerſelle. Services rendus à l'Empire par l'Eſpagne comparez avec les ravages que les François y ont exercez. L'indignation générale que cauſent ces Lettres. 250

9. Avril. Extrait *d'un Diſcours en Allemand daté de Stetin en la Pomerane l'an* 1644. *le 9 Avril imprimé à Francfort aud. an en trois feuilles & demie.*

Sur

1644. Sur le ſujet de la Guerre du Royaume de Suede contre le Roi de Dannemarck. 190

11. Avril. EXTRAIT *d'une Lettre de Munſter.* Arrivée de Mr. Servien. Sa réception. Affaire du Cérémoniel réglé. 243

19. Avril. EXTRAIT *de la Lettre écrite au Roi de Dannemarck par les Députez des Electeurs de Mayence, de Cologne, de Baviére, & de Saxe.* La France & la Suéde accuſées d'avoir pris le prétexte de la liberté de l'Allemagne pour faire la guerre. Le Roi de Dannemarck invité de ſe joindre à l'Empereur. 283

20. Juin. EXTRAIT *d'une Lettre écrite à Munſter.* Oppoſitions de l'Empereur & de quelques Electeurs à l'envoi des Députez des Princes Catholiques à Munſter. Difficultez de la Négociation. 284

26. Juin. REPONSE *du Roi de Dannemarck à l'offre du Roi de France d'être Mediateur du Traité de Paix entre ledit Roi de Dannemarck, la Reine & le Royaume de Suéde.* Il veut ſavoir auparavant les véritables intentions de la Suéde. 194

LETTRE *ou Cartel de défi de Charles IX. Roi de Suéde à Chriſtian IV. Roi de Dannemarck du* 12. *Août* 1611. 195

REPONSE *du Roi de Dannemarck faite aud. Cartel du Roi de Suéde Charles IX. du* 14. *Août* 1611. 195

27. du même mois. EXTRAIT *d'une Lettre écrite à Munſter.* Tempérament pour remédier aux longueurs de la Négociation. 285

4. Juillet. EXTRAIT *d'une Lettre écrite à Munſter.* Refus du Comte d'Avensberg de montrer ſon Pouvoir. Diſpute des Ambaſſadeurs de France & de Suede ſur la préſéance. Et des Electeurs avec la République de Veniſe. 286

10. Août. EXTRAIT *d'une Lettre de Salvius Plénipotentiaire de la Couronne de Suéde pour la Paix à Oſnabrug.* Propoſition de l'Empereur touchant la Lettre Circulaire des Ambaſſadeurs de France. L'Empereur & l'Empire ne doivent pas ſe mêler de la guerre entre la Suéde & le Dannemarck. 286

10. du même mois. EXTRAIT *d'une Lettre de Stokholm par l'un des Ambaſſadeurs des Provinces-Unies des Pais-Bas en Suéde & en Dannemarck.* Arrivée de ces Ambaſſadeurs à Stokholm. Leur réception. La Suede conſent à la Paix. 287

18. du même mois. EXTRAIT *d'une Lettre écrite à Oſnabrug.* Députez qui ſont à Oſnabrug & que l'on y attend. 287

..... LETTRE *du Roi écrite à divers Princes d'Allemagne.* Il leur repréſente ſes intentions ſincéres pour la Paix. 288

20. du même mois. COPIE *de la Lettre Circulaire que le Roi Louis XIV. écrit au Prince Palatin & à d'autres Princes de l'Empire.* Il les exhorte à intervenir à l'Aſſemblée de Munſter. 288

4. Septembre. LETTRE *Circulaire de Mrs. d'Avaux & Servien Plénipotentiaires de France aux Princes de l'Empire.* La France ne veut rien faire que de concert avec les Princes de l'Empire. Les Impériaux ſont ſeuls la cauſe du retardement de la Paix. 289

4. Octobre. LETTRE *du Baron Oxenſtiern & de Salvius Ambaſſadeurs de Suéde aux Députez des Etats de l'Empire à Francfort.* Ils ſe plaignent des délais ſur l'envoi des Députez au Congrès. Les démêlez de la Suede & du Dannemarck ne regardent ni l'Empereur ni l'Empire. Délais des Impériaux. Droit des gens violé à l'égard des Suédois. 304 — 1644.

TROIS *Mémoires ſur les Affaires de la Paix avec les Réponſes.* Touchant la Réforme des Pouvoirs des Impériaux & des Eſpagnols. Et de ceux de France. Les viſites des Ambaſſadeurs des deux partis. 269

ECHANOX *des Pouvoirs à Oſnabrug.* 273

QUESTION *ſur ce qui ſe paſſe au Congrès; avec les réponſes.* 274

ETAT *préſent de ce qui ſe paſſe à Munſter, contenant les difficultez qui ſe rencontrent avant que de venir à la Conférence pour la Paix entre la France & la Suéde d'une part, & la Suéde d'autre: aux mois d'Août, de Septembre, & d'Octobre* 1644. — 1. Octobre.

Les deux Couronnes veulent que tous les Princes de l'Allemagne aſſiſtent au Congrès. Oppoſitions de l'Empereur & des Electeurs. Entier rétabliſſement de tous les Princes & Etats de l'Empire demandé. On trouve à redire aux Pouvoirs des Eſpagnols & des Impériaux. Plaintes contre la Lettre aux Princes de l'Empire. Différends entre la France & l'Eſpagne au ſujet des Places de Savoye, des Catalans, & de la Principauté de Monaco. Liſte des Alliez de la France & de leurs Seigneuries: Et de ſes ennemis. Dénombrement des armées des deux Partis. 277

EXEMPLES des conquêtes faites par pluſieurs Rois, Princes & Républiques, leſquelles ils ont conſervées par des Traitez de Paix ou de Tréves. 282

INVENTION des Empereurs de la Maiſon d'Autriche de mettre des Tailles & impôts ſur les Allemans en voulant faire acroire que c'eſt pour réſiſter aux Rois de France, comme s'étant alliez avec les Turcs pour ſubjuguer l'Allemagne. 283

NARRE' *de ce qui s'eſt paſſé ou la délivrance des Pouvoirs des Plénipotentiaires de France, de l'Empereur, & du Roi d'Eſpagne: & auſſi ſur le ſujet des Lettres des Plénipotentiaires de France à tous les Princes & Etats de l'Empire pour envoyer leurs Députez à la Conférence à Munſter afin d'y délibérer de la Paix: depuis le* 17. *Mars juſqu'au* 20. *Novembre* 1644. — 20 Novembre.

Arrivée à Munſter de Mr. d'Avaux & du Nonce. Ouverture des Conférences. Légitimation des Pleins-pouvoirs. Objections réciproques des François, des Impériaux & des Eſpagnols ſur leurs Pleins-pouvoirs. Pretexte des Impériaux pour traîner le Traité en longueur. Offres des Suédois. Lettre circulaire des Ambaſſadeurs de France. Victoire du Duc d'Anguien. Accord ſur la Réforme des Pleins-pouvoirs. 293

AUTRE *Lettre des mêmes Plénipotentiaires de France aux Princes & Etats de l'Empire.* — 29. Novembre.

Pour les engager à ſe rendre à Munſter & à Osnabrug. 308

EXTRAIT *d'une Lettre écrite de Munſter.* — 2. Décembre.

Dénombremens des Ambaſſadeurs qui s'y trouvent. 322

RELATION *de ce qui s'eſt paſſé ſur la délivrance des Propoſitions pour la Paix par les Ambaſſadeurs de l'Empereur & des Rois de France & d'Eſpagne.* — 4. Décembre.

Les propoſitions de la France ne font point mention des moyens de parvenir à la Paix. Raiſons de l'Ambaſſadeur de Veniſe pour la convocation des Etats de l'Empire. Réfutation de ces Raiſons. Sur l'élargiſſement de l'Electeur de Tréves. Les Eſpagnols demandent

1644. dent la reſtitution de tout ce qui a été conquis ſur eux. Pareille demande des Impériaux; qui veulent auſſi que le Duc de Lorraine ſoit entiérement rétabli dans ſes Etats. 309

11 du même mois. LETTRE *écrite aux Etats de Franconie par Mrs. l'Evêque de Bamberg & le Marquis de Brandebourg, qui ſont ceux qui convoquent les Etats du Cercle.*
Pour preſſer leur députation à l'Aſſemblée. 322

RAISONS *pour montrer qu'on doit reconnoître l'Ambaſſadeur du Roi de Portugal à Munſter.* 196

DIFFEREND *de la Reine de Suéde avec l'Electeur de Brandebourg pour le Duché de Pomeranie.*
Raiſons de la Reine. Contredits de l'Electeur. 203

ARTICLES *arrêtez entre le Landgrave George de Darmſtat & le Marquis de Caſtel Rodrigo pour & au nom de Sa Majeſté Catholique.*
Pour une Ligue. 216

CONSIDERATIONS *ſur un Diſcours intitulé* LES CAUSES *autrefois retardant de la Paix entre le Roi d'une part & le Roi d'Eſpagne & l'Empereur d'autre & les remédes qui s'y pouvoient apporter.*
Le Roi d'Eſpagne prétend contre tout droit qu'on lui rende tout ce qu'on a conquis ſur lui. La France ne peut & ne doit pas abandonner les Catalans & le Roi de Portugal, ni remettre les Places qu'elle occupe en Alſace & en Allemagne; non plus que Pignerol légitimement aquis; ni les Etats de Lorraine conquis juſtement. L'expédient propoſé de traiter ſéparément avec le Roi d'Eſpagne eſt contraire aux Traitez de Confédération. Raiſons qui doivent porter l'Empereur & le Roi d'Eſpagne d'entendre à une Paix ou Trêve avec la France. 219

DISCOURS *touchant l'Aſſemblée pour la Paix générale à Cologne* 1638. 229

MEMOIRE *pour la Conférence de Munſter en* 1644.
Le Conſeil d'Eſpagne empêche la Paix. La France ne doit ni par honneur ni par intérêt traiter avec ſes Alliez. Elle doit procurer leur ſatisfaction, & retenir ſes conquêtes. 232

EXEMPLES *des Rois & Princes qui ayant fait des Traitez de Confédération & d'Alliance avec d'autres Princes ſous condition de ne traiter de Paix ou de Trêve avec leurs ennemis communs que conjointement & d'un mutuel conſentement, ont néanmoins fait le contraire & quel en a été le ſuccès.* 235

EXEMPLES *des Princes d'Allemagne & autres Pais, qui étant en différend avec leurs Souverains, ſe ſont alliez avec les Princes Etrangers & imploré leur protection; & depuis ont traité ſans eux lorſqu'ils ont trouvé leurs avantages.* 235

TRAITEZ *avec l'Eſpagne où eſt fait mention des ceſſions & tranſports de pluſieurs Seigneuries en faveur des Mariages pour raiſon deſquelles il y avoit auparavant des prétenſions & des différends entre les Rois de France & d'Eſpagne & autres Princes.* 235

LE *peu d'apparence qu'il y a de parvenir de pluſieurs mois à une Conférence pour traiter de Paix ou de Trêve à Munſter ou à Oſnabrug. Et les remédes à ces inconvéniens.* 236

DE *la vocation de tous les Princes & Etats de l'Empire par les Ambaſſadeurs de France & de Suéde à Munſter & à Oſnabrug pour y délibérer ſur la Paix avec l'Empereur & avec leſdits Ambaſſadeurs. De l'impoſſibilité qu'il y a que cela s'obtienne; & quand ils y viendront la plupart des voix ſeront du parti de l'Empereur, & ſurvenu ſon avis.* 1644. 237

JOURNAL *de ce qui s'eſt paſſé à la Conférence pour la Paix entre les Ambaſſadeurs de Louis XIV. Roi de France & ceux de l'Empereur Ferdinand III. & de Philippe IV. Roi d'Eſpagne à Munſter en Weſtphalie l'an* 1644. 238

REFORMATION *du Pouvoir d'Eſpagne.* 1645.
Le Pouvoir du Roi d'Eſpagne à ſes Plénipotentiaires pour traiter de la Paix avec ceux de France du 5 Janvier 1645. à Munſter. 5. Janvier. 33

COPIE *d'une Lettre Allemande d'un Sénateur de la Ville & République de Noremberg à un ſien ami en France, datée de Nuremberg le 6. Janvier* 1645. *ſur le ſujet de la Paix générale, traduite en François.* 6. du même mois.
Sur les délais de la Négociation. Réflexions au ſujet de la Monarchie univerſelle. Vrai motif des Lettres des Ambaſſadeurs de France & de Suéde aux Etats de l'Empire. 325

TROISIEME *Lettre des Ambaſſadeurs de France aux Princes de l'Empire.* 10. du même mois.
Pour les exhorter d'envoyer leurs Députez à Munſter. 327

EXTRAIT *d'une Lettre écrite à Munſter.* 4. Février.
On attend Mr. d'Avaux à Oſnabrug. Le Baron de Rorté va en Suéde. Député de Baviére eſt incognito à Munſter. Lettres de Mr. Servien envoyées cachetées à l'Empereur. 328

EXTRAIT *de deux Lettres écrites de Munſter.* 20. Février.
Voyage de Mr. d'Avaux à Oſnabrug. Pleins-pouvoirs d'Eſpagne réformez. Nombre des Ambaſſadeurs & Députez à Munſter & à Oſnabrug. 328

SECONDE *propoſition des Plénipotentiaires de France pour parvenir à une Paix en Allemagne comme auſſi en Italie.* 24. du même mois.
On demande la liberté de l'Electeur de Trêves. La préſence de tous les Etats de l'Empire au Congrès. La ſatisfaction de la France & de ſes Alliez. Différends en Italie remis à l'arbitrage du Pape & de la Republique de Venize. 328

REPLIQUE *des Plenipotentiaires de l'Empereur à la propoſition de ceux de France des moyens de parvenir à une Paix en Allemagne & en Italie.* 7. Mars.
L'Empereur ne défend pas aux Etats de l'Empire de ſe rendre au Congrès. L'Electeur de Trêves ne peut être mis en liberté qu'après la Paix. On demande quelles ſont les prétenſions de la France & les noms de ſes Alliez. Différends d'Italie renvoyez à l'Aſſemblée de Munſter. 330

REMARQUES *ſur la Replique ci-deſſus.*
La France ne peut rien propoſer que les Etats de l'Empire ne ſoient preſens au Congrès. L'Electeur de Trêves doit être mis au plutôt en liberté. L'Empereur doit déclarer ce qu'il prétend reſtituer. Impoſſibilité de ſpécifier en particulier tous les Alliez de la France. Néceſſité de traiter ſéparément les affaires d'Italie. 333

LETTRE *du Sr. d'Avaux Ambaſſadeur Plénipotentiaire de France à ceux de Suéde.* 9. du même mois.
Il s'excuſe d'avoir conſenti que la propoſition pour

T A B L E

1645. pour la Paix de la part de la France ait été delivrée ſans en avoir communiqué avec eux. Il a demandé ſon Congé. 335

16. Mars. REPONSE *des Srs Oxenſtiern & Salvius Ambaſſadeurs Plénipotentiaires de la Reine & Couronne de Suéde pour la Paix, à la Lettre ci-deſſus.*

Leurs plaintes ſur le procédé des Ambaſſadeurs de France. Le bien commun de la Chrétienté demande que Mr. d'Avaux reſte. Son éloge. 337

18. du même mois. EXTRAIT *d'une Lettre écrite à Munſter.*

On y raporte la Reponſe des Impériaux aux Propoſitions de la France. 339

19. du même mois. LETTRE *à Mr. Godefroi Conſeiller & Hiſtoriographe du Roi*

Relation d'un Balet danſé à Munſter. Entrée de l'Ambaſſadeur de Savoye. Deſcription de la Ville de Munſter. 339

2. Avril. EXTRAIT *d'une Lettre écrite à Munſter.*

Sur les affaires de la Négociation 341

22. du même mois. ACCORD *entre l'Empereur Ferdinand III. & l'Electeur de Trêves.*

Touchant ſa liberté & ſon rétabliſſement en ſes Evêchez. 343

28 du même mois. REPLIQUE *des Plénipotentiaires du Roi d'Eſpagne à la Propoſition de ceux de France du 24. Fevrier.*

Au ſujet de la liberté de l'Electeur de Trêves ils s'en raportent à ce que les Impériaux ont dit. Les moyens propotez à l'egard de la reſtitution réciproque ſont contraires à la Paix. De même que ceux pour terminer les affaires d'Italie 347

29. du même mois. CONSENTEMENT *des Plénipotentiaires de l'Empereur à Munſter pour faciliter la Conférence pour la Paix.*

Que l'on n'écrive que pour donner ſes demandes. Que les Députez doivent être en même nombre qu'à la Diette de Francfort. Que l'Electeur de Trêves ne ſera mis en liberté qu'après la Paix. Qu'on nomme les Alliez de la France en général & en particulier. Qu'on traitera mediatement avec les Plénipotentiaires de Me. la Landgrave 341

REMARQUES *ſur la Replique des Eſpagnols à la Propoſition des François.*

La France peut retenir ſes conquêtes. On le prouve par les uſurpations de l'Eſpagne. Moyens pour parvenir à une équitable reſtitution. Les Rois de France n'ont jamais renoncé à la Navarre. Affaires d'Italie doivent être traitées ſéparément. 353

EXPOSITION *de ce qui a été fait à Munſter en Weſtphalie par les Députez des Villes Anſeatiques, pour leur propre juſtification devant tout le monde, & pour celle de leurs Maîtres.*

On fait voir la nouvelle & illégitime uſurpation de Mr. Servien Ambaſſadeur de France. Relation detaillée des demarches des Députez. 354

12. du même mois. TRAITE' *fait entre Louis XIV. & Ragotski Prince de Tranſilvanie.*

Pour Alliance. 359

25. Mai. LETTRE *des Plénipotentiaires de l'Empereur à leurs Collégues à Oſnabrug, ſur les Articles pour la Paix diſtribuez aux Députez des Etats de l'Empire de la part des Plénipotentiaires de France.*

Relation de ce qui s'eſt paſſé aux Conférences, ſur les Députez des Etats de l'Empire. Déclaration des Impériaux par raport aux Alliez. Leur demande ſur la ratification du Traité par les Parlemens de France.

365

1645. EXTRAIT *d'une Lettre écrite à Munſter.*

Mr. d'Avaux prêt à retourner en France. Nouvelles de la liberté rendue à l'Electeur de Trêve. 369

3. Juin. EXTRAIT *d'une Lettre écrite de Munſter.*

Sur les particularitez qui ſe paſſent en cette Ville. 370

10. du même mois. EXTRAIT *d'une Lettre écrite de Munſter.*

Les Impériaux deſavouent leurs propoſitions. On attend l'Electeur de Trêves. 370

CONSIDERATIONS *ſur l'état préſent des affaires qui ſe traitent à Munſter entre le Roi d'une part & l'Empereur & le Roi d'Eſpagne de l'autre.*

Engagemens de la France avec la Couronne de Suéde. Ces deux Puiſſances ne traiteront point avant l'arrivée des Députez de tous les Etats de l'Empire. Demandes réciproques ſur les reſtitutions. 370

REMEDES *aux Conſiderations ci-deſſus, & aux cauſes du retardement de la Paix.*

Il faut ſavoir avant toutes choſes les conditions ſous leſquelles les intéreſſez veulent traiter. La France devroit faire des Traitez ſeparez avec l'Empire & l'Eſpagne. Que la France retienne ſes conquêtes ſur l'Eſpagne par droit d'hypothéque & la Suéde la Pomeranie. Que le Roi de Portugal demeure en poſſeſſion de ſon Royaume; de même que la République des Provinces-Unies des Païs-Bas de ce qu'elle a conquis. Que l'on ſatisfaſſe la Landgrave. 372

11. du même mois. PROPOSITION *pour la Paix par les Plénipotentiaires de France à ceux de l'Empereur.*

30. du même mois. RELATION *de la magnifique entrée du Duc de Longueville Plénipotentiaire de France pour la Paix générale, dans la Ville de Munſter en Weſtphalie.*

Où l'on voit les raiſons pour & contre au ſujet de la queſtion de ſavoir ſi le titre d'Alteſſe eſt dû au Duc de Longueville. 374

8. Juillet. LETTRE *écrite de Munſter enſuite de l'entrée de Mr. le Duc de Longueville en cette Ville.*

Où l'on raporte l'entrée du Comte de Peñaranda premier Plénipotentiaire d'Eſpagne. 376

10. du même mois. AUTRE *Lettre écrite de Munſter.*

Sur le même ſujet. 377

LES *Noms & qualitez des Ambaſſadeurs & Députez à Munſter & à Oſnabrug, ſur le ſujet du Traité de Paix entre l'Empereur, le Roi d'Eſpagne & leurs Alliez d'une part; & le Roi de France, la Reine de Suéde & leurs Alliez d'autre l'an 1645. aux mois de Juillet & Septembre.* 377. & 415

11. du même mois. LE *Réſultat des Ambaſſadeurs de l'Empereur & des Députez des Electeurs de Mayence, Cologne, Bavière, & Brandebourg.*

Touchant la maniére de délibérer pour la Paix avec les Couronnes de France & de Suéde à Lengerie entre Munſter & Oſnabrug. 380

25. Août LETTRE *des Etats aſſemblez à Oſnabrug aux Etats de l'Empire aſſemblez à Munſter.*

Concernant la forme des délibérations. 383

PREMIER *Traité de Paix entre l'Empereur Ferdinand III. & Ragotski Prince de Tranſilvanie.*

Liberté de Religion, établie en Hongrie. Confédération entre l'Empereur & Ragotski. 389

1645. SECOND *Traité de Paix entre l'Empereur Ferdinand III. & George Ragotzki Prince de Transilvanie.*
Par lequel ledit Prince renonce à toutes les Confédérations & intelligences avec les Couronnes de France & de Suède contre l'Empereur. 393

15. Septembre. REPONSE *de l'Empereur aux Propositions des François.*

..... DISCOURS *contre l'Electeur de Bavière.*
On l'accuse d'être la premiere cause de la prolongation de la guerre en Allemagne, d'avoir abandonné les Empereurs. Ses Intelligences avec la France. Raisons qui doivent empêcher la cession de Brisac & de l'Alsace. 406

27. du même mois. EXTRAIT *des Considérations sur les Contre-propositions ou réjointes pour la Paix qui ont été délivrées par les Ambassadeurs de l'Empereur.* 411

..... DEMANDES *faites à l'Empereur par les Couronnes de France & de Suede.*
Sur le rétablissement des Etats, Princes, & Particuliers de l'Empire en leurs biens & droits. De même que dans tous les actes de Souveraineté. Que l'autorité de l'Empereur soit limitée. Extrait de ce qui s'est observé en pareil cas dans les Traitez précédens. 423

1. Octobre. LE *démembrement des Seigneuries, Villes & Places fortes que la Reine de Suede possede en Allemagne. De même que la Landgrave de Hesse Cassel. La République des Provinces-Unies des Pais-Bas. Le Roi de France, ses conquêtes ès Pais-Bas, au Comté de Bourgogne & en Catalogne. Etats du Roi de Portugal.* 425

22. du même mois. REPONSE *de l'Empereur aux Propositions de la Paix générale faites à Osnabrug par les Ambassadeurs de la Couronne de Suede, le Dimanche de la Trinité* 1645.
L'Amnistie générale & illimitée publiée en 1641. La Loi de n'élire un Roi des Romains que lorsque l'Empire est vacant feroit contraire aux Constitutions & droits de l'Empire. Droits de tous les Etats de l'Empire conservez. Demelez entre les Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg seront terminez. Prisonniers remis en liberté. Les satisfactions demandées dépendront du jugement des Etats de l'Empire. Restitutions réciproques. Troupes licenciées. Rétablissement du Commerce. 428

..... AVIS *des Villes Impériales Anséatiques sur l'article du Commerce.*
Conservation des droits des Villes Impériales, Anséatiques, médiates ou immédiates. Abolition des nouveaux impôts & autres empêchemens du Commerce. 441

..... GRIEFS *des Evangeliques.*
Ils ont été inquiétez & privez de leurs biens à cause de la Religion, contre la foi des Traitez; dont on raporte les décisions. Détails des excès & violences que les Princes Catholiques ont exercez contre leurs Sujets de la Confession d'Augsbourg. Injustices commises à leur égard dans les Tribunaux. 443

..... REMEDES *proposez par les Evangeliques pour faire cesser les Griefs ci-dessus.*
Etablissement de deux nouveaux Conseils Souverains dans l'Empire. Nombre égal de Juges des deux Religions. Réglemens qu'ils seront obligez d'observer. 452

30. du même mois. REPLIQUE *de Messieurs les Ambassadeurs de Suede par rapport à la cession des Saufconduits.* 1645.
Le nombre des Saufs-conduits ne doit pas être limité. Cette difficulté a retardé la Paix pendant sept ans. Interprétation naturelle du mot *Adstrans.* 454

DISCOURS *si les Députez de la Landgrave de* ..... *Hesse doivent être admis à la Conférence pour la Paix aux lieux ordonnez.*
Le Landgrave est Prince de l'Empire. Qu'il n'a jamais été proscrit. Qu'il n'a pris les armes que contre la Maison d'Autriche. Que plusieurs Assemblées ont décidé qu'il seroit admis à ce Congrès, ou tous ceux qui ont quelques intérêts doivent avoir leurs voix, ainsi qu'il a été observé à la Paix de Passaw. 457

REPONSE *des Impériaux au Discours ci-dessus.* .....
Le Landgrave doit être mis au nom des rebelles & par là privé de ses privilèges. Distinction ridicule du même Souverain comme Empereur ou comme Prince de la Maison d'Autriche. Les Diétes n'ont pas admis la Landgrave à cette Assemblée. La Transaction de Passaw ne peut pas être alleguée pour exemple dans cette occasion. 459

LETTRE *du Marquis de Castel Rodrigo à la République des Provinces-Unies des Pais-Bas.* 2. Décembre.
Au sujet du Traité de Paix avec le Roi d'Espagne. 467

LETTRE *d'un particulier, écrite de Munster à un de ses amis à Paris.* 6. du même mois.
Arrivée du Comte de Trautmansdorff. Son portrait. Ses qualitez. Son éloge. 468

REPONSE *de la République des Pais-Bas à Monsieur le Marquis de Castel-Rodrigo.* 9. du même mois.
Les Etats Generaux renvoyent à l'Assemblée de Munster le Traité qui leur est proposé. 468

EXTRAIT *des Propositions faites par les Etats de l'Empire en leur Conseil tenu à Osnabrug sur le sujet de la Paix Générale.* 10. du même mois.
Les Couronnes étrangeres ne font point en guerre contre l'Empire, mais seulement contre l'Empereur. Réglemens sur les Prérogatives des Etats. Démolition de Philisbourg & autres Places. 469

EXTRAIT *du Memoire des Députez de la* ..... *Confession d'Ausbourg à Osnabrug, présenté aux Députez des Etats de l'Empire à Munster, & aussi aux Ambassadeurs de l'Empereur de France, & de Suede au mois de Decembre* 1645.
Ceux qui embrasseront la Confession d'Ausbourg, ne seront point privez de leurs Benéfices. Liberté de Religion dans les Etats Catholiques. Egalité des Deputez aux Diettes. Plaintes contre les Chambres de Justice dans l'Empire. Réglemens proposez pour faire cesser les abus qui se commettent dans l'administration de la Justice. 470

RELATION *de la situation présente des affaires de l'Allemagne & de l'Europe faite par un fidele Ministre au Roi son Maitre en* ..... 1645.
Les artifices des Suédois, des François, & des Hollandois ont ébranlé quelques Sujets du Roi de Dannemarck. La triple Alliance s'étend de tous côtez. Les Princes de Brunswick affectionnez au Dannemarck. Incertitude de l'Electeur de Brandebourg. On veut le marier avec la fille du Duc d'Or-

1645. d'Orléans. Extrême candeur de l'Electeur de Saxe. Son attachement à l'Empereur. Son indignation contre les Suédois. Les Ennemis du Roi de Dannemarck déclarez Ennemis de l'Empire par la Diéte de Francfort. Lettres des Plénipotentiaires de France aux Etats de l'Empire. Parallele de la Tyrannie des Rois de France avec la clémence de la Maison d'Autriche. Eloge de la Landgrave de Hesse-Cassel. Sa Politique. Les François obligent les Suédois d'attaquer le Dannemarck. Réflexion sur ce que le Roi de Dannemarck peut craindre ou espérer de chacun des Souverains de l'Europe. 472 1645.

FIN DE LA TABLE DES PIECES.

AVER-

AVERTISSEMENT

Sur l'Origine du DROIT DE LA NATURE, de celui des GENS & de celui qu'on nomme PUBLIC.

COMME la Préface ſuivante fait aſſez connoître les principaux Evenemens, qui donnerent occaſion à la Guerre, qui déchira l'Allemagne, pendant une grande partie du Siecle XVII. & qui ne finit, que par la Paix de Weſtfalie; il n'eſt pas beſoin qu'on s'y arrête davantage. Mais on a cru qu'il ne ſeroit pas mal, que l'on donnât ici une idée générale des principes, ſur leſquels on fonde le Droit de la Paix & de la Guerre. Sans une juſte connoiſſance de ces principes, & même ſans en être bien perſuadé, les mots de Droit de la Guerre & de la Paix *ne ſont que des ſons, qui ne ſignifient rien & qu'on n'emploie, que pour ſe tromper les uns les autres. Les Etats, qui ne ſont pas aſſez forts, pour envahir le bien d'autrui, ne parlent que de Paix & ſoûtiennent, avec raiſon, que leurs voiſins les doivent laiſſer joüir de ce qu'ils ont. Ils ne manquent pas d'alleguer la Raiſon & la Religion, qui défendent d'ôter à un autre, ce qu'il poſſede de Droit. Mais les Etats, qui ſont, ou qui ſe croyent ſuperieurs en force, à ceux qui les environnent, ne manquent guére d'envahir, lorſque l'occaſion s'en préſente, les terres de leurs Voiſins, & de les retenir, par le Droit du plus fort; qu'ils pallient bien quelquefois, par de mauvaiſes raiſons, mais dont la foibleſſe ſaute aux yeux. Nous pouvons bien ſuppoſer, que, ſi le plus fort devenoit le plus foible, & que ſi ce dernier devenoit le plus puiſſant, on les entendroit bien-tôt changer, entre eux, de langage & de perſonnage. Celui, qui ne parloit que de Juſtice & de Religion, lors qu'il avoit beſoin de la Paix, commenceroit à chercher des prétextes frivoles, pour accabler ſon Voiſin à ſon tour. L'autre au contraire ramaſſeroit, pour ainſi dire, les armes, que ſon Ennemi auroit jettées, & feroit, avec raiſon, de grandes invectives contre la violence & l'ambition de celui, auquel il ne pourroit pas réſiſter. C'eſt ainſi que le Genre Humain fait ſervir, tour à tour, les vertus & les vices, pour parvenir à ſes fins.*

L'Aſie, qui eſt, comme il ſemble, le Païs où l'on ait vû les plus anciens, & les plus grands Empires, a vû très-ſouvent de ſemblables ſpectacles. Les Peuples, qui habitoient au delà de l'Euphrate, ont été ſujets à des révolutions de cette ſorte; car il n'y a jamais eu une ſeule Monarchie, qui ait été maîtreſſe de tout cet eſpace de Terre. Il y eut d'abord pluſieurs Rois, témoin Moïſe qui dit que, du tems d'Amraphel Roi de Babylone, Chedorlahomer, *Roi d'*Helam, *c'eſt à dire, de Perſe, avec trois autres Rois, marcha contre les Rois de Sodome, de Gomorre, d'Adma, de Tſeboïm & de Bela, qui étoient ſoumis à Chedorlahomer, & qu'ils les vainquirent, Gen. XIX. 1, 2. Il paroit par là que le Roi de Perſe étoit le plus puiſſant de tous, puis qu'il avoit des ſujets*

aſſez loin des bords occidentaux de l'Euphrate; ce qui fait croire qu'il étoit plus puiſſant que le Roi de Sennahar, *ou de Babylone, & que les autres Rois, qui ſont nommez, comme ſes Alliez, ou comme ſes Ennemis. Cette ſuperiorité n'étoit, comme il ſemble, venue que de quelque victoire; car il n'y a guére, ou point de Rois, à qui d'autres Rois ſe ſoumettent, ſinon par force, ſur tout lors qu'ils ſont éloignez. C'eſt ce qui fait croire que ni l'Empire de Babylone, ni celui de Ninive, ou des Aſſyriens, ne commanderent pas aux Rois voiſins, par le conſentement de tous les peuples de la haute Aſie. Il eſt parlé dans les Anciens, du Royaume de Ninive, ſur le Tigre, ou d'Aſſyrie, qui s'étendoit fort loin; contre lequel néanmoins ſe ſouleverent les Medes, qui formerent enſuite un Empire à part, qui joint au Royaume de Perſe & de Babylone ſe rendit maître de l'Aſſyrie. Je n'entre en aucun détail de cela, ſur quoi l'on pourra conſulter les* Annales d'Uſſerius, *qui a mis en ordre tous ces évenemens éloignez, avec beaucoup de vraiſemblance. Tout ce qu'on en trouve, dans l'Antiquité, nous fait voir que tous ces Royaumes, ou Empires ne ſe ſont nullement formez, par le conſentement des Peuples, ou par des Traitez, par leſquels ils aient choiſi des maîtres; mais par des guerres, où les plus forts ont extorqué des plus foibles ce qu'ils ont voulu. C'eſt ainſi que ſe formerent l'Empire des Aſſyriens de Ninive, celui des Chaldéens dont la Capitale fut Babylone, & celui des Perſans, dont Cyrus fut le fondateur. Ce dernier fut renverſé, par Alexandre, par les victoires qu'il remporta ſur Darius. Ce grand Empire fut enſuite partagé, entre les Succeſſeurs d'Alexandre, qui eurent des guerres perpetuelles enſemble; & dont il ne demeura enfin que trois familles, celle des Seleucides, celle des Lagides & celle des Rois de Macedoine. Les Seleucides furent enſuite accablez, & dépouillez de la plus grande partie de leurs terres, par les Parthes, & après cela par les Romains, qui envahirent ce qu'ils avoient au déça de l'Euphrate. Ces derniers ne s'aggrandirent que par des guerres perpetuelles, qu'ils firent à leurs voiſins, en Italie, & enſuite aux Siciliens, aux Carthaginois, aux Rois de Macedoine, & aux Rois de l'Aſie & de l'Egypte. Tout cela ſe fit, par le fer & par la violence, qui ſoumirent les vaincus, au caprice des vainqueurs.* Carneade *diſoit* " *de tous les peuples, qui a-*
" *voient fondé des Empires, & des Romains même, qui étoient les maîtres du*
" *Monde, que, s'ils vouloient être juſtes* (dont ils ſe vantoient très-mal à
" propos) *il falloit qu'ils retournaſſent habiter des Cabanes, & qu'ils ſe réſolus-*
" *ſent à manquer de tout & à vivre dans la miſere.* Omnibus populis, qui floruerant imperio & Romanis quoque ipſis, qui totius Orbis potirentur, ſi juſti volent eſſe, hoc eſt, ſi aliena reſtituant ad caſas eſſe redeundum & in neceſſitate ac miſeriis jacendum. *C'eſt ainſi que* Lactance (*Liv. V. c. 16.*) *a exprimé la penſée de ce Philoſophe, qui n'étoit que trop bien fondée.*

Il n'y a rien là qu'on ne puiſſe dire encore des grands Royaumes, qui ſe ſont fondez par les peuples du Nord, en Aſie & en Europe. Les Empires de Genghis-Can & de Timur-Beg, dans la haute Aſie; celui des Turcs dans l'Europe, dans l'Aſie, & dans l'Afrique, ne ſe ſont formez, que par l'épée. Celui même de Mahomet, qui faiſoit le Prophete, & de ſes Succeſſeurs, ne fut que le fruit de leurs vic-

victoires ; & ils ne furent eux-mêmes ſoumis par les Turcs, que par la violence. Les Royaumes des Gots, des Vandales & des autres Nations Septentrionales, qui envahirent l'Empire Romain, ne ſe piquerent point de ſavoir les Droits de la Guerre & de la Paix ; quoi qu'ils prétendiſſent être Chrétiens.

Il ſeroit à ſouhaiter que leurs Succeſſeurs, qui ſe vantent de porter ce nom avec plus de juſtice, puſſent prouver ce qu'ils diſent, mais les Guerres, qu'il y a eu dans l'Empire d'Allemagne depuis Charles-Magne & dans le voiſinage, juſqu'à nôtre tems, ne nous permettent guére de croire, qu'ils aient ſuivi les commandemens de l'Evangile & renoncé aux paſſions payennes d'envahir tout, s'il eſt poſſible. De grands Princes n'ont pas même fait difficulté de dire quelquefois qu'ils faiſoient la guerre pour leur gloire, ſans ſe mettre en peine de prouver, en aucune maniere, qu'ils croyoient cette ſorte de guerre juſte.

A juger des Hommes, par la pratique des plus grandes Puiſſances, on pourroit s'imaginer qu'ils naiſſent comme le croyoit Hobbes, en un état de guerre les uns avec les autres ; puiſqu'il ſemble qu'ils n'ont reſpiré, de tems immémorial, que le ſang & le carnage, ſans ſe mettre en peine de la Juſtice, de l'Equité & de la Douceur ; ſans leſquelles le Genre Humain ne peut être que très-malheureux. Comment peut-on dire, ſans offenſer infiniment le Créateur des Hommes, que les uns n'ont été créez, que pour tourmenter les plus foibles, & les autres ſeulement pour en être mal-traitez ? Je ne prétends pas ici me ſervir de l'autorité de la Doctrine Chrétienne, pour réfuter une ſi étrange penſée, qui lui eſt tout à fait contraire. Je n'employerai que les ſeules lumieres de la Nature, avec leſquelles ces principes inhumains ſont tout à fait incompatibles.

Il n'eſt pas beſoin que je mette ici que l'Homme aime le Bien ou le Bonheur naturellement & qu'il ne lui eſt pas poſſible de ne le pas ſouhaiter. Si l'on ſouffre patiemment quelque Mal, ce n'eſt que dans la penſée que cette fermeté, en diminuant le ſentiment du Mal, nous raproche du Bonheur ; ou que du Mal qu'on ſouffre il naîtra un Bien, à quoi l'on ne parviendroit pas ſi facilement, ſans cela. On prend des Remedes très-deſagreables, & que l'on ne ſauroit aimer ; parce que l'on eſpere par là de recouvrer la Santé, qui eſt un Bien. On ſouffre même des inciſions très-douloureuſes, & dont on auroit autrement horreur, dans l'eſperance d'être delivré d'un Mal, qu'on regarde comme plus grand, qu'une Douleur qui paſſe. Ce ſont des choſes connues, mais qu'il a fallu toucher, parce que l'on doit dire quelque choſe qui en dépend.

I. SUPPOSONS donc un homme ſeul, qui ſeroit dans un deſert, de quelle maniere qu'il y fût allé. La premiere choſe à quoi il penſeroit, ce ſeroit de chercher comment il y pourroit vivre pendant qu'il y ſeroit & comment il pourvoiroit à ſes beſoins. Il lui faudroit, avant toutes choſes, trouver promtement à manger & à boire, & quelque endroit où il pût ſe mettre à couvert des injures de l'air. Il pourroit trouver des fruits ſauvages à manger, & de l'eau à boire ; pour ne pas ſuppoſer qu'il fût dans un deſert aride ; où il ne crût rien du tout, comme on décrit le déſert de Saara, au Midi du Mont Atlas. Il faudroit enſuite trouver quelque caverne, pour ſe mettre à couvert, ou avoir quelque moyen de ſe faire une Cabane, de bran-

ches

ches d'arbre, pour ſe couvrir en quelque maniere. Donnons à ce malheureux les inſtrumens néceſſaires pour cela; accordons-lui encore des armes, ſoit pour aller à la chaſſe, & tuer quelque gibier, pour ſe nourrir, quand les fruits lui manquent; ſoit pour ſe défendre contre les Tigres & les Lions, & autres Bêtes de cette ſorte. Il faut qu'il faſſe bouillir, ou rôtir la chair du gibier, qu'il a pris. Donnons-lui de quoi faire cela; s'il vient à tomber malade, que fera-t-il? Il faut avouër que s'il avoit une femme accoûtumée à ménager & à ſervir un malade; il en pourroit être ſoulagé, & la voir faire avec amitié & avec ſoin, tout ce qui ſeroit en ſon pouvoir, pour l'aider à recouvrer ſa Santé. Sans cela, il ſeroit dans un état affreux, & pire que celui, où ſont les bêtes féroces. Voilà déja l'homme dans la néceſſité d'avoir une compagne, pour l'aider; & obligé de bien traiter cette aide, pour en tirer les ſecours, qui lui ſont néceſſaires. Une femme eſt auſſi réciproquement dans la même néceſſité, & peut être plus que ſon Mari. Ces deux perſonnes-là ne ſont point aſſurément portées, par la Nature, à un état de guerre; mais au contraire à un état de Paix & d'amitié. Voilà la premiere liaiſon que la Nature enſeigne aux hommes, & qui ne ſubſiſte que par l'amitié & la tendreſſe mutuelle.

II. *IL vient de cette union des Enfans, qui ont beſoin du ſoin de leurs parens, pendant long-tems, & qui étant élevez, avec amitié & avec ſoin, peuvent leur rendre dans peu d'années de très-grands ſervices, ſur tout lors que leur Pere & leur Mere ſont devenus vieux. Il eſt abſolument néceſſaire qu'il y ait de l'amitié entre ceux, qui compoſent cette famille, ſans quoi elle eſt très-malheureuſe, & qu'ils ſâchent diſtinguer le mal du bien.*

III. *MAIS une famille ſeule, dans un deſert, eſt expoſée à de grands dangers, & à de grands beſoins, auxquels elle ne peut pas ſubvenir, comme des habits, des inſtrumens pour couper du bois & pour cultiver la terre, & mille autres néceſſitez de la vie, qu'elle ne ſauroit ſe procurer à elle-même. Sans cela, il faut avouër qu'elle eſt bien malheureuſe. Ce qu'un ſeul homme, ou un trop petit nombre d'hommes ne peut pas faire, ſe fait facilement par un plus grand nombre; ſoit pour trouver les néceſſitez de la vie, ſoit pour ſe garentir contre les bêtes féroces.*

IV. *POUR goûter quelque douceur, dans la Societé de quelques Familles, il faut que ces Familles s'aident & ſe ſecourent réciproquement, dans leurs beſoins, autant qu'elles le peuvent; & qu'elles s'abſtiennent de ſe nuire les unes aux autres volontairement. S'il arrive qu'une famille nuiſe à une autre, par inadvertence, ou autrement, elle doit réparer le tort qu'elle lui a fait, autant qu'il lui eſt poſſible.*

V. *MAIS comme les hommes ne ſont nullement dans l'état d'innocence, & qu'au contraire ils ſont pleins de cupiditez & de paſſions déraiſonnables; il peut facilement arriver qu'aveuglez, par ces mouvemens irréguliers, ils ſe refuſent les ſecours qu'ils peuvent ſe donner & ſe faſſent tort réciproquement. Pour reconnoître qu'on a tort, en ces occaſions, il ne faut que ſe demander à ſoi-même, ſi l'on voudroit bien que ceux, qu'on a traitez de cette maniere, euſſent refuſé un ſemblable ſecours, ou fait une injure de cette ſorte à celui dont ils ſe plaignent? Il n'y a perſonne, dans ce cas, à qui ſa propre Conſcience*

ne

ne réponde que non. Cela étant, il s'enſuit que celui, qui eſt coupable de négligence, ou d'injure, ſe condamne ſoi-même.

VI. *AINSI ceux qui ſentent qu'ils ont fait, à un autre, ce qu'ils ne voudroient pas que cet autre leur eût fait, ſont obligez, par leurs propres lumieres, de réparer cette injure, autant qu'il eſt en leur pouvoir. En cas qu'ils ne le faſſent pas, ils doivent s'attendre à être traitez de même, par ceux, qu'ils ont mal-traitez; ſur tout ſi la perte, qu'ils leur ont cauſée, eſt conſiderable.*

VII. *SI le tort, qu'ils ont fait, n'eſt pas de conſéquence; ceux, à qui ils l'ont fait, ne ſauroient en vouloir tirer une réparation trop grande, ſans faire à leur tour tort à ceux, dont ils ſe plaignent. Il en eſt de même d'une injure, par rapport à ſa vengeance, ou à ſa réparation, que d'une marchandiſe, qu'il n'eſt pas naturellement permis de vendre trop cher. Si l'on troque* (car vendre & troquer *ſont la même choſe*) *une choſe facile à trouver & de petit uſage, contre une autre qu'on ne puiſſe pas trouver ſi facilement, & dont l'uſage ſoit plus étendu; l'acheteur eſt viſiblement trompé. Le Vendeur ſe condamne tacitement lui-même, dès qu'il voit qu'il a fait à un autre ce qu'il ne voudroit pas que cet autre lui fit.*

VIII. *L'EXPERIENCE apprend auſſi aux Hommes, que très-ſouvent il eſt plus avantageux à ceux, qui ont reçu une injure, qui n'eſt pas conſiderable, de la pardonner, que d'en tirer ſatisfaction; parce que par là ils ſe gagnent le cœur de ceux, qui l'ont faite, & qu'autrement on vivroit dans une inimitié perpetuelle, & qu'enfin on en pourroit venir à des violences, qui rendroient la vie malheureuſe.*

IX. *TOUT cela pourroit arriver, parmi quelque peu de familles, que le hazard auroit raſſemblées, avant même qu'elles euſſent formé une Societé réguliere, ou qu'elles fuſſent convenues de certaines Lois, pour leur commune conſervation, & de certains Chefs, qui fuſſent chargez de faire obſerver ces Lois, par des recompenſes pour ceux qui les obſerveroient, & par des punitions pour ceux qui les violeroient. On ne voit, en tout cela, aucun* Etat de guerre, *qui ſoit naturel à l'Homme. Au contraire, tout ce que nous avons dit, & qui ne peut pas être révoqué en doute, montre clairement que les Hommes, ayant beſoin d'un ſecours mutuel, pour être heureux, comme ils le ſouhaitent naturellement, ſont portez, par ce beſoin, à ſe réünir enſemble, & à vivre conformément à ces deux Lois de la Nature :* Faites aux autres tout ce que vous ſouhaitez qu'ils vous faſſent; & : Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'ils vous fiſſent. *Si les hommes gardoient ces Lois avec toutes les conſéquences, qui en naiſſent naturellement, ils ſeroient heureux, par cela ſeul, autant qu'ils le peuvent être ſur la Terre. De là vient la Loi la plus avantageuſe, que l'on puiſſe donner au Genre Humain, & qui ſeule peut lui procurer ce bonheur :* Aimez vôtre Prochain, comme vous-mêmes. *Vous voudriez être aimé de tous les hommes; commencez à les aimer, comme vous voudriez qu'ils vous aimaſſent. L'Amitié ne ſe produit, que par l'Amitié.*

X. *C'EST là une Loi, qui ſe découvre d'elle-même aux Hommes, pour peu qu'ils aient d'experience, & qu'ils ſâchent réfléchir. Mais il y a dans l'Homme, comme on l'a déja dit, des cupiditez déreglées & des paſſions déraiſonnables, qui font qu'il*

viole ſes propres lumieres, & qu'il trahit lui-même ſes plus chers intérêts. Il n'en faut pas chercher des exemples, parmi les peuples ſauvages de l'Afrique & de l'Amerique. On n'en voit que trop, parmi toutes les Nations de l'Europe, ſans en excepter aucune. C'eſt ce qui a fait que, depuis pluſieurs ſiecles, il s'eſt trouvé des gens, qui ont bien compris que dans l'état, où eſt le Genre Humain, il ne ſeroit pas poſſible que quelque peu même de Familles vécuſſent en paix enſemble, en obſervant les Loix de l'Equité & de la Charité, que la conſtitution même de la nature humaine nous apprend; ſans autre frein, que les Lumieres de la Nature. C'eſt pourquoi les peuples, qui habitoient les mêmes Païs, mais diſperſez en divers lieux, ſe ſont réünis dans des Villes, où ils ont fait enſemble des Societez & des Confédérations, auxquelles les plus ſages ont donné des Loix, pour faire enſuite que chacun y pût vivre en ſûreté, pourvu qu'il les obſervât. Ces Loix étoient compoſées de deux ſortes de choſes, dont les unes regardoient la forme de ces Républiques (on appelle ces Loix le Droit Public) & les autres regardoient la conduite des Particuliers (on les nomme le Droit Civil) & par ces Loix on prétendit rendre les hommes plus heureux, qu'ils ne le pouvoient être, en demeurant répandus en divers Hameaux.

XI. COMME la multitude des Habitans des Villes, diſtraite par les occupations néceſſaires à la vie, ſoit dans les Villes, ſoit à la Campagne, ne pouvoit pas vaquer à faire obſerver les Loix, & à juger des infractions qu'on y pouvoit faire; elle ſe choiſit une, ou pluſieurs Perſonnes pour prendre ce ſoin là. Le devoir de ces Chefs étoit de proteger ceux, que d'autres voudroient opprimer injuſtement, & empêcher que cela ne ſe fit à l'avenir. Pour cela on leur donna le pouvoir de punir ceux, qui auroient violé les Loix, & d'employer, pour cela même, la force, s'il en étoit beſoin. Par-là on ſe propoſoit de proteger l'innocence, de prévenir l'injuſtice; & de lui faire ſentir l'indignation du Public, contre ceux qui auroient la hardieſſe de s'abandonner à l'iniquité & à la violence. Ces Loix étoient, ſans doute, fort ſimples, au commencement, & l'on ſe remettoit à la ſageſſe & à l'équité des Juges, pour y ſuppléer, s'il en étoit beſoin. Au reſte ces Loix, pour être juſtes, devoient être conformes aux Loix de la Nature, dont on a parlé, & de la juſtice deſquelles la Conſcience de chacun pouvoit être convaincue. Depuis, les mauvaiſes mœurs & l'adreſſe de mal faire en augmenterent le nombre, & firent du Droit Civil une Science épineuſe; qui ſervoit ſouvent plûtôt à augmenter les querelles, qu'à les finir. Il étoit d'ailleurs très-néceſſaire qu'on punît les Voleurs, les Meurtriers & tous ceux qui avoient recours à la violence, pour opprimer les foibles; ou à la fraude, pour tromper ceux qui ne ſe tiendroient pas ſur leurs gardes; ſans quoi la Societé Civile n'auroit pu ſubſiſter. Il fallut armer ceux qui étoient chargez de quelque execution ſemblable, pour n'avoir rien à craindre de la violence de ceux, qui s'étoient ſaiſis du bien d'autrui par force, ou autrement, & pour les punir publiquement, afin de donner de la terreur à ceux, qui ſeroient tentez de faire quelque choſe de ſemblable. Autrement les gens puiſſants, ou hardis & entreprenants auroient pû accabler les foibles, ou les timides, & la Societé auroit été une Societé de Brigands, où tout ſe fait par violence.

XII. LORS que cette ſorte de Magiſtrature, ou de Puiſſance repréſentative de toute la Societé, s'eſt bien aquité de ſon devoir, pour le maintien des Loix &

de

de la Société, ſelon le droit de la Nature ; on ne s'eſt pas aviſé de la changer, mais on l'a continuée dans les mêmes perſonnes, & quelquefois même on l'a fait paſſer à leur Poſterité, en recompenſe de la bonne conduite des premiers de cette Famille, qui avoient exercé cette autorité. C'eſt de là que ſont nées les Dignitez Héréditaires de certaines Familles, ſans en excepter la Royauté. Cela ayant été fait, on a crû dans les Etats bien réglez, ne le devoir pas changer, à moins que ceux qui poſſedoient les Dignitez ne vinſſent à des excès, qui allaſſent à la ruine entiere de la Société ; de peur d'expoſer l'Etat à des troubles dangereux, qui pourroient empêcher les membres de la Société, de joüir de leurs Biens.

XIII. LES Biens ſont tout ce qu'on a hérité, ou aquis conformément aux Loix Civiles, dès qu'il y en a eu, ou que l'on a occupé dans un païs, où il n'y avoit perſonne. On ne peut en être privé, que pour des dettes que l'on a contractées, & qu'on ne paye pas autrement ; ou pour un crime commis, dans une Société formée.

XIV. CE que l'on vient de dire regarde les Etats où ſe trouvent les Hommes, avant que d'avoir formé aucune Société, ou depuis ; après avoir habité, avec d'autres, des Campagnes ouvertes, ou des Villes fermées. Pluſieurs Villes peuvent s'unir enſemble, ſous la même Puiſſance, à de certaines conditions. C'eſt ainſi que ſe ſont formées les Républiques, & que les Royaumes ſe ſont établis, au commencement. Pluſieurs Chefs, ou un ſeul Chef ont été choiſis ou agréez par les Peuples, pour les gouverner, ſelon les Loix & ſelon les Coûtumes, qui tiennent lieu de Loix. Il n'y a encore en tout cela rien, qui puiſſe faire ſoupçonner que l'Homme eſt un Animal, qui nait en état de Guerre, avec ceux qui ſont de ſon Eſpece. Le Bonheur, que tous les Hommes ſouhaitent & cherchent naturellement, eſt incompatible avec la Guerre, & ne ſe peut trouver, que dans la Paix. Tout cela eſt fondé ſur les lumieres de la Nature, & pourroit être facilement prouvé, par l'autorité des meilleurs Auteurs Payens. Les ſeuls Offices de Ciceron pouvent ſuffire, pour s'aſſurer de cette Verité.

XV. COMME les paſſions déréglées des Hommes ont obligé toutes les Nations, tant ſoit peu policées, d'établir des Loix & des Magiſtrats, qui les fiſſent exécuter, dans des Villages, dans des Bourgs, & dans des Villes : la même raiſon les a conduites, en certaines conjonctures, à établir un, ou pluſieurs Chefs, qui gouvernaſſent, non ſeulement un Hameau, un Bourg, ou une Ville, mais encore un nombre plus ou moins grand de ſemblables Societez ; ſelon les Loix de la Nature, & celles que l'on y a ajoûtées.

XVI. LE Genre Humain auroit été heureux, ſi, après avoir formé ces Corps Politiques, chacun d'eux eût obſervé les Loix de la Nature de faire à un autre Corps Politique ce qu'il ſouhaitoit qu'il lui fît à lui-même, & de ne lui faire rien de ce qu'il trouveroit mauvais que cet autre Corps Politique lui fît ; en un mot ſi ces Corps s'étoient intereſſez dans le Bien des autres Corps, comme dans celui de leur propre.

XVII. MAIS il en a été de ces Corps, comme des Hommes particuliers, qui les compoſent. La Cupidité & l'Orgueil ont fait, que ceux, qui ſe ſont crû être aſſez puiſſants, ont envahi ce qui apartenoit à leurs Voiſins, qui ne ſe ſont pas trou-

vez d'honneur de plier ſous leur joug. De-là ſont venues une infinité de guerres, ſuivies de tous les malheurs qui les accompagnent, d'un carnage horrible dans les combats, du dégât de la Campagne, ſoûtenu de mille inhumanitez, contre ceux qui l'habitent, & qui n'ont aucune part aux ſujets, qu'on prétend avoir de faire la guerre. Ceux qui ſe trouvent les plus foibles & même les plus forts ſe retirent dans les Places fortes, pour éviter le pillage & les deſordres affreux, qui ſe commettent dans le plat païs, habité par des hommes ſans armes, par des femmes, par des enfans, par des vieillards, qui ſont tous hors d'état de ſe défendre, & qui ſont expoſez à toutes les inſolences & à toutes les inhumanitez, que peuvent faire des Soldats brutaux & affamez de pillage. Il ſemble alors que les hommes ſoient changez en bêtes féroces, en ne retenant rien de la nature humaine, que la figure, & l'art abominable de faire le plus de mal, qu'il eſt poſſible, à ceux qui l'ont le moins mérité.

XVIII. CELA a obligé ceux, qui ſe ſont ſentis plus foibles & qui ont voulu ſe ſoûtenir contre leurs ennemis, de chercher du ſecours chez les peuples, qui avoient auſſi ſujet de craindre pour leurs biens, pour leurs libertez & pour leurs vies, de la part des Conquerans, qui les faiſoient perdre à leurs Voiſins. Cela a fait des Confédérations des uns avec les autres, pour ſoûtenir ce qu'ils avoient de plus cher au monde, contre la férocité & l'avarice de ceux qui s'imaginoient de le pouvoir faire impunément. On a vu de grands Princes, avec de puiſſantes armées, porter par tout l'effroi & le carnage, ſans le moindre ſcrupule, & ſans ſe demander chacun à eux-mêmes : Voudrois-je bien qu'on traitât mes Sujets, comme je traite ceux des autres, & comment peut-on concilier les horreurs de la guerre, que je fais à mes voiſins, avec l'humanité?

XIX. QUOI qu'il n'y ait guére d'Etats, ſur la Terre, qui n'aient reſſenti, de tems en tems, ces malheurs, & qui n'aient été cauſe à leur tour que leurs Voiſins les ont auſſi éprouvez; il faut avoüer, à la honte du Genre Humain, qu'on eſt preſque par tout diſpoſé, à recommencer à la premiére occaſion, que l'on aura de s'abandonner aux fureurs de la Guerre. Cela a fait venir la penſée à de Grands Hommes, qui font autant d'honneur à la Nature Humaine, que les Conquerans lui ſont de honte, d'écrire du Droit de la Guerre & de la Paix, dans le tems même où une bonne partie de l'Europe en feu reſſentoit, ou voyoit chez ſes voiſins les dégats de la Guerre. En effet comme pour retenir les Particuliers, qui compoſent les Societez Civiles, dans le devoir, on a fait des Lois, de la néceſſité deſquelles on ne ſauroit douter: on doit tomber d'accord, que dans la Guerre même la plus violente, on doit être ſoumis à de certains devoirs, dont rien ne peut exempter le Genre Humain, & que Dieu ne manquera pas de punir en ceux, qui ne répavent point le mal qu'ils ont fait.

XX. COMME, dans un Etat bien reglé, on ne vient à punir les Particuliers, qui violent les Loix, que par force & pour la conſervation de ce même Etat; la premiere Loi de la Guerre doit être qu'il ne la faut jamais faire, qu'après avoir tout eſſayé, pour l'éviter; comme de s'être relâché de ſes droits, autant qu'on pouvoit le faire, ſans ſe perdre, & avoir fait toutes les inſtances poſſibles pour l'éviter. Toute guerre, qu'on peut éviter ſans ruiner l'Etat, eſt injuſte. Par-là toutes les conquêtes ſur des Nations qui n'ont point offen-

ſe

ſi les Conquerans, doivent être regardées, comme de purs brigandages. Toute guerre entrepriſe, pour augmenter un Etat, aux depends des autres, eſt la même choſe, que l'on nomme Vol, quand il s'agit des Particuliers. La ſeconde Loi de la guerre eſt d'empêcher les Soldats de maltraiter ceux, qui ne ſont point armez, & qui ne peuvent faire aucune réſiſtence. La troiſiéme eſt de la finir, le plûtôt qu'il ſoit poſſible de le faire, avec quelque ſureté. La quatriéme eſt d'uſer génereuſement & avec douceur de la victoire. Ce qu'on appelle quelquefois le Droit de la Victoire *a été ſouvent porté, juſqu'à dire que les Vainqueurs ont eu droit de faire eſclaves tous les Vaincus, & de les garder ou de les vendre comme tels, ſelon qu'on trouvoit à propos. C'eſt ainſi que les Grecs en uſerent, envers les Troyens, & comme les Syriens, les Aſſyriens & les Babyloniens traiterent les Juifs. D'autres ont encore maſſacré ceux, que la Victoire leur avoit ſoumis, ou au moins une bonne partie. Les Romains même, quoique d'ailleurs généreux, en ont quelquefois uſé de la ſorte, à l'égard de ceux qui s'étoient defendus, avec trop de conſtance; comme le fit une partie des Gaulois, contre* Jules-Ceſar. *On peut voir ces Lois plus en détail, & appuyées de pluſieurs raiſons & de quantité d'exemples, dans ceux qui ont écrit du* Droit de la Guerre & de la Paix, *& ſur tout dans l'incomparable* Hugues Grotius. *Tout ce qu'on peut dire là-deſſus eſt fondé ſur les Lois de la Nature, que nous avons citées;* ſavoir, d'aimer ſon Prochain, comme ſoi-même; ne lui faire pas ce que nous ne voudrions pas qu'il nous fit; & le traiter, comme nous voudrions qu'il nous traitât, ſi nous étions en ſa place.

XXI. *IL y a des Gens qui oſent objecter à des Lois ſi néceſſaires & ſi équitables, qu'elles ne ſont pas ſi ſages, qu'elles le paroiſſent d'abord; en propoſant l'exemple des Criminels, qui ſouffrent tous, ou au moins la plûpart, malgré eux, les peines qu'on leur inflige. Ils voudroient que, quoi qu'on ne leur inflige que des peines, que les Lois ordonnent d'infliger à ceux, qui ſont coupables des crimes, dont ils ſont convaincus. Un Larron voudroit bien qu'on lui fit grace; un Meurtrier ſouhaiteroit paſſionnément la même choſe; un Rebelle, coupable de Lèſe-Majeſté, ne peut pas s'empêcher de faire un ſemblable ſouhait. Mais il eſt ſûr qu'on ne leur fait ordinairement ſouffrir, que ce qu'ils feroient eux-mêmes ſouffrir à leurs Juges; s'ils tenoient leur place & ſi les Juges les avoient volez, ou aſſaſſiné leurs amis, ou s'étoient ſoulevez contre eux, ſuppoſé qu'ils euſſent été Souverains, & les Juges de leurs Sujets. Il n'y a aucun criminel, qui ne condamnât ceux, qui auroient commis les mêmes crimes que lui; & ce n'eſt que l'amour de la vie, qui lui fait ſouhaiter que les Lois ne ſoient pas executées contre lui. Ils ſont convaincus, dans leurs Conſciences, que, s'ils étoient en la place des Juges & des Souverains, ils ne ſouffriroient pas que le Vol, le Meurtre & les Soulevemens demeuraſſent, ſans être punis. Ainſi on ne les traite, que comme ils traiteroient les autres, s'ils étoient en leur place. Ceux qui compoſent les bandes des Voleurs, des Meurtriers & des Rebelles ne veulent pas que les Complices de leurs crimes les commettent, contre eux-mêmes.*

XXII. ON *cite encore un autre exemple, contre la juſtice des Lois de*

la Nature, tiré d'une autre ſorte de Crime, que l'Inhumanité de quelques Chrétiens a inventée. C'eſt le crime, que l'on nomme Héreſie. *Ceux qui prétendent avoir droit de punir, non ſeulement de légeres peines, les* Héretiques, *qu'ils nomment* obſtinez, *mais encore des plus horribles ſupplices, ſoûtiennent qu'ils ont droit de punir ces* impies *& ces* opiniâtres; *quoi qu'ils les excluent du droit de les traiter de même, dans les lieux, où ils ſont les plus forts. Mais cet exemple ne prouve rien, parce que ceux, qui puniſſent des opinions conteſtées, ne puniſſent pas des crimes, reconnus pour tels, par ceux qui en ſont coupables. Ceux qui ſont en des opinions differentes, de celles de la Souveraine Puiſſance des lieux, où ils ſe trouvent, nient conſtamment que leurs Opinions ſoient fauſſes, & il y a ſouvent tant de raiſons, pour les ſoûtenir; que ceux, qui les condamnent, ne les ſauroient réfuter, au moins d'une maniere invincible. Ceux qui employent des ſupplices, pour punir des opinions, ſont le plus ſouvent aſſez clairement dans l'erreur; & bien loin que les Hétérodoxes conviennent de ſe tromper, ils croyent que, ſi l'on avoit de bonnes raiſons, pour les convaincre, on ne viendroit jamais à employer contre eux la violence. Ces derniers, quand ils ſe trouvent en païs, où les Hétérodoxes ont le deſſus, ſont ravis qu'on les ſupporte, & par là ils ſe condamnent eux-mêmes, puis qu'ils ne veulent pas que l'on en uſe, envers eux, comme ils en uſent envers les autres.*

XXIII. *CES ſentimens de ceux, qui ne ſouffrent perſonne, que ceux qui ſont de la même Religion qu'eux, a fait naître une queſtion, qui regarde le Droit de la Nature & celui des Gens, auſſi bien que le Droit de la Guerre. On a traité, de part & d'autre, cette queſtion; ſavoir, ſi c'eſt une raiſon ſuffiſante de faire la guerre à ſes Compatriotes, à ſes Sujets, ou à une Nation, parce qu'ils ne ſont pas de la même Religion; & ſi ces Compatriotes, ces Sujets, & ces Nations ont droit de ſe défendre par la même voie, par laquelle on les attaque. C'eſt ce qu'on a vu autrefois en France, dans les Croiſades contre les Vaudois & les Albigeois; en Allemagne, dans la guerre, que l'on a faite aux Bohemiens & aux Proteſtans, qui ont embraſſé les ſentimens de* Luther; *& en France & aux Païs-Bas, contre ceux qui étoient en ceux de* Calvin. *Les guerres, qui ſe ſont faites à l'occaſion des ſentimens oppoſez à ceux, que le Siege de Rome & ceux qui le ſuivent ſoûtiennent; ces guerres, dis-je, ont fait naître deux queſtions. L'une eſt, ſi un Souverain peut employer, ſelon le Droit de la Nature, les armes, contre ſes Sujets Hétérodoxes; & l'autre, ſi ces Sujets Hétérodoxes peuvent, conformément à ce même Droit, ſe défendre contre leur Souverain, par la même voie. Ces mêmes queſtions ont été agitées en Allemagne, dès le temps de* Charles V. *comme on le pourra voir par le commencement de l'Hiſtoire des guerres, que les Suédois ont autrefois faites en Allemagne, publiées par* Samuël Pufendorf; *qui étoit, comme l'on ſait, un très-habile homme, ſur ces matieres, & qui y tiendroit le premier rang, ſi* Grotius *ne l'avoit précedé. On ne pourra donc pas trouver mauvais, que nous en diſions ici quelque choſe dans un Diſcours, qui doit être mis à la tête d'un Recueuil des Lettres & Pieces, qui ont été écrites, à l'occaſion de la Paix de Weſtfalie.*

XXIV.

AVERTISSEMENT.

XXIV. *Sur la Queſtion* ſi l'on peut employer les armes & les ſupplices contre ceux, que l'on croit être Héretiques? *On ne peut répondre autre choſe, ſinon que cela eſt contraire au Droit de la Nature, qui veut que chacun ait droit de chercher la Verité, & de la profeſſer, dès qu'il croit l'avoir trouvée. Naturellement chacun ſouhaite de n'être pas trompé, ſur tout en des choſes de conſéquence, comme ſont celles qui regardent la Religion. L'on ſe ſent enſuite porté à communiquer à d'autres ce que l'on a trouvé; car la Verité eſt un bien, qu'on communique ſans y rien perdre, & qui appartient à tout le monde, comme l'Air & le Soleil. D'ailleurs en communiquant ce que l'on croit vrai, & qui pourroit bien ne l'être pas, parce que les hommes ſont ſujets à ſe tromper & qu'ils ſe flattent trop aiſément d'avoir trouvé la Verité, en des choſes obſcures; il peut arriver qu'on ſe détrompe, & par-là on gagne beaucoup. S'il ſe trouve qu'on ne ſe trompe pas, ceux à qui on s'eſt ouvert, participent à une lumiere, qui leur manquoit, & ſe ſentent d'autant plus heureux, que la verité, qu'ils ont appriſe, eſt importante. Celui qui l'a découverte fait, de ſon côté, en inſtruiſant un autre, un des actes de la Juſtice & de la Charité les plus importants & les plus indiſpenſables; s'il eſt vrai, comme il l'eſt aſſurément, qu'on doit aimer ſon Prochain, comme ſoi-même, & par conſéquent qu'on le doit détromper, s'il eſt dans l'erreur: comme on ſouhaiteroit de l'être, ſi l'on s'étoit trompé.*

XXV. *ON conçoit très-clairement que perſonne n'a droit d'employer la violence, pour empêcher qu'un autre ne croye ce qu'il juge veritable; parce que la violence ne fait point changer de ſentiment. Tout ce qu'elle peut faire, c'eſt de contraindre, par les douleurs & par la crainte, à diſſimuler ce que l'on croit utile, pour deſabuſer ceux qui ſe trompent; ou même à mentir, en diſant que l'on croit ce qu'on ne croit point. Il eſt clair que le Droit de la Nature ne favoriſe nullement de ſemblables iniquitez. Le Droit Divin, ou les commandemens de l'Evangile ſont auſſi tout à fait contraires à toute violence. L'Evangile n'a nulle part commandé aux Puiſſances d'employer la force, pour deſabuſer ceux qui errent, & de leur faire la guerre, pour les détromper. Le Royaume de Jeſus-Chriſt eſt un Royaume de charité & de douceur. Il n'a nullement autorizé ceux, qui ont l'Autorité Publique en main, de l'employer à mal-traiter ceux qui ne ſont pas de leurs ſentimens, pour les faire changer, ou diſſimuler. Les Conducteurs de l'Egliſe n'ont reçu, que le pouvoir d'inſtruire & de ramener, avec douceur, ceux qui tombent dans quelque erreur, & par conſéquent ils ne peuvent pas porter les Chefs de la Societé Civile à ſe ſervir des armes materielles & de la contrainte, contre ceux, qu'elle croit être dans l'Erreur. Ni les uns, ni les autres ne voudroient qu'une Puiſſance, plus grande que la leur, & perſuadée qu'ils ſe trompent vînt les armes à la main, dans leur païs, pour les obliger de diſſimuler, ou même de mentir, en des choſes de cette nature. Ainſi ils ne doivent pas faire aux autres ce qu'ils ne voudroient pas qu'on leur fit, ce qui eſt contre le Droit Naturel. Il s'enſuit néceſſairement de là qu'il n'eſt pas permis d'employer la force, pour la propagation de ſes ſentimens.*

XXVI. *MAIS on demande ici,* s'il eſt permis aux Sujets d'un Prince

de prendre les Armes, pour ſe défendre, par les Armes, contre leurs Souverains qui les veulent forcer de changer de Religion. *Il faut tomber d'accord qu'il ne ſe trouve non plus aucune permiſſion ſemblable, dans le Nouveau Teſtament, qui ne prêche que la Patience. On me permettra ici de me copier moi-même, pour répondre à la queſtion propoſée, afin de ne pas donner aux Lecteurs la peine d'aller chercher ailleurs ce que j'ai dit, il y a pluſieurs années, ſur cette matiere.*

S'il n'y a perſonne, qui ait droit d'impoſer des Lois aux Conſciences, & de tuer ceux, qui ne veulent pas ſe ſoumettre à ſes Déciſions, comme en effet il n'y a perſonne qui l'ait; peut-on trouver étrange que l'on défende ſa Religion & ſa vie, contre ceux qui les attaquent, ſans être autoriſez, par aucunes Lois, ni naturelles, ni révelées? Poſons que l'un & l'autre ſoient défendus; ceux qui ſont le premier peuvent-ils ſe plaindre de ceux, qui s'empêchent d'être maſſacrez par des gens, à qui ils n'ont fait aucun mal? Ce ſont des Rebelles, diſent ils, qui s'oppoſent à leurs légitimes Souverains. Mais ces Souverains, tant Eccleſiaſtiques, que Civils, ont ils droit de maltraiter & de tuer leurs Sujets, pour des opinions? Quand ils font ce qu'ils n'ont pas droit de faire, qu'ils ne ſe plaignent pas de ce que les Peuples font pour ſe défendre, contre une uſurpation ſi violente. Dans l'extrémité, où ſe trouve un peuple, qui voit employer le fer & le feu contre lui, pour le faire changer de ſentiment, & pratiquer des choſes, qu'il croit défendues par la Loi Divine; peut-on trouver mauvais, parmi ceux qui l'attaquent, qu'il faſſe ce qu'il peut, pour ſe tirer d'affaire? Eſt-il permis de tuer injuſtement, & défendu de tâcher de ſauver ſa vie? Voyez Bibliotheque Choiſie, *Tom.* XXVII. *p.* 88.

XXVII. *CETTE ſorte de guerre, comme toutes les autres, doit finir auſſi tôt qu'il eſt poſſible; c'eſt-à-dire, d'abord que l'aggreſſeur ceſſe de maltraiter, ceux qu'il a attaquez, & qu'il conſent à les laiſſer vivre en Paix. Les derniers n'ayant pris les armes, que malgré eux, ſeulement pour ſe defendre, contre ceux qui les avoient attaquez, ſont obligez, par leurs principes, de les poſer, dès que les injures, qui ont cauſé la guerre, viennent à ceſſer. Ils doivent encore faire la guerre, pendant qu'elle dure, avec d'autant plus d'humanité, qu'ils ſe plaignent de l'inhumanité de leurs ennemis. Il eſt néanmoins vrai qu'ils ont ſouvent paſſé les bornes de l'Humanité; comme on le peut voir par l'Hiſtoire des Guerres de Religion, qui ſe ſont faites en Allemagne, en France & dans les Païs-Bas, le XVI. Siecle.*

XXVIII. *POUR témoigner qu'on eſt prêt à entrer en Négociation, afin de convenir, s'il eſt poſſible, de la Paix, il faudroit faire une Trêve, qui eſt une ſuſpenſion de toute Hoſtilité, en attendant qu'on puiſſe convenir d'un Traité. Il peut autrement facilement arriver, qu'un avantage, remporté de part ou d'autre, pendant qu'on négocie d'un accommodement, rompt toute Négociation, & irrite celui des Contractans qui a eu du deſſous; pendant que l'autre, enorgueuilli de la Victoire, ſe rend plus difficile. On le peut voir par la Négociation, qui ſe fit en Weſtfalie, vers le milieu du XVII. Siecle, principalement pour rendre le repos à l'Allemagne, & pendant les Conférences de Nimegue, tenues pour faire la Paix, entre la France & les Provinces-Unies.*

Unies. La Trêve prépare les Parties à la Paix, & les diſpoſe à s'entre-ſouffrir réciproquement. On y doit être diſpoſé, des deux côtez, ſi on ne fait pas la Guerre, pour le plaiſir de la faire, ou pour y trouver ſon compte; comme on en a accuſé Maurice, *Prince d'Orange, qui s'oppoſa, de toutes ſes forces, à la Trêve, qui ſe fit en MDCIX. entre l'Eſpagne & les Etats Généraux des Provinces-Unies.*

XXIX. *SI l'on faiſoit bien, après avoir conclu une Trêve, ſur tout pour pluſieurs années; on ne la laiſſeroit pas finir, ſans avoir fait, de part & d'autre, tout ce qu'on peut, pour en venir à une Paix Perpetuelle. On doit, en cela, louër les Eſpagnols, qui avant que la Trêve de douze ans, dont on vient de parler, fût expirée, voulurent entrer en Négociation, pour la convertir en une Paix. Mais le Prince, que l'on vient de nommer, l'empêcha, non pour l'interêt de l'Etat, mais pour le ſien propre, en quoi on ne ſauroit le louër. La Guerre, comment qu'elle ſe faſſe, eſt un état contre la Nature, qui porte conſtamment à la Paix. Si l'on n'eût pas pû s'aſſurer alors de la Liberté, par une Paix; on auroit pu dire, que l'on n'avoit combattu que pour cela, & qu'il ne falloit pas poſer les armes, avant que d'en être aſſuré. Un Poëte a bien dit, „ qu'on ne chercheroit pas „ le fer ſous la Terre, qu'on n'environneroit point les Villes de murailles, qu'on „ n'auroit pas beſoin de Chevaux pour attaquer, ou pour ſe défendre, & qu'on „ ne couvriroit jamais la Mer de Vaiſſeaux; ſi l'on pouvoit ſacrifier honêtement la „ Liberté à la Paix.*

Non chalybem gentes, penitus fugiente metallo,
Eruerent, nulli vallarent oppida muri,
Non ſonipes in bella ferox, non iret in æquor
Turrigeras claſſis pelago ſparſura carinas;
Si bene Libertas umquam, pro Pace, daretur.
Lucan. Lib. IV, 229. & ſeqq.

XXX. *QUAND on eſt aſſuré de la* Liberté; *c'eſt à dire, d'un état auquel on n'eſt obligé qu'à obeïr aux Lois, reçues par le conſentement public; & qui eſt oppoſé à l'*Eſclavage, *qui ſoumet ceux qui ont eu le malheur d'y tomber, au caprice de ceux à qui ils appartiennent; quand on eſt, dis-je, aſſuré de la Liberté, il eſt tems de penſer à faire la Paix. Comme un Etat eſt libre, celui, avec lequel il traite, ne lui peut rien impoſer malgré lui, & en vertu d'une ſuperiorité, qui n'a plus de lieu. Le Roi d'Eſpagne, traitant à Munſter, avec les Etats Généraux des Provinces-Unies, renonça à toutes les prétentions, qu'il avoit euës ſur eux & les laiſſa Maîtres de prendre les meſures, qu'ils trouveroient à propos. Ils purent propoſer tout ce qu'ils voulurent, pour s'aſſurer la poſſeſſion de tout ce qu'ils avoient alors, & pour établir la ſûreté & la liberté de leur Commerce. Si l'on n'avoit pas fait la Paix, avec cette Couronne, comme la France le ſouhaitoit, on auroit ſans doute très-mal fait; parce qu'après quatre-vints ans de guerre, il étoit bien tems de penſer à ne plus verſer de ſang humain, & que l'on ne pouvoit demander raiſonnablement à l'Eſpagne, plus que ce qu'on lui demanda. La guerre n'avoit que trop duré & avoit obligé la République à contracter des dettes, dont*

elle avoit bien de la peine de payer les intérêts; qu'il fallut même diminuer, après la Paix. Bien des gens ont cru que cette même République auroit bien fait de faire la Paix, avec la France, en MDCCIX. puiſqu'elle étoit encore plus engagée, en ce tems-là; la ſûreté des Frontiéres étant d'ailleurs rétablie, & la Balance des plus grandes Puiſſances de l'Europe étant devenuë à peu près égale.

XXXI. *UN grand Hiſtorien Latin a introduit un Ambaſſadeur d'Antiochus, Roi d'Aſie, diviſant les Alliances en trois ordres. Le premier eſt de ces Alliances, où le Vainqueur impoſe de certaines conditions aux Vaincus; car dès que l'on a tout rendu à celui qui eſt le plus fort, il a droit de règler ce qu'il veut accorder aux Vaincus, & ce qu'il veut leur ôter. Le ſecond eſt entre ceux, qui ont fait la guerre avec un avantage égal, & qui font des conditions égales des deux côtez; pour vivre dès lors en Paix & en amitié enſemble. Le troiſiéme eſt, lorſque ceux, qui n'ont jamais été ennemis les uns des autres, s'aſſemblent pour faire amitié entre eux. Ces Puiſſances ne s'impoſent aucunes conditions deſavantageuſes, ni ne ſont obligées d'en accepter aucunes; pour cela, il faudroit que l'une eût vaincu l'autre.* Eſſe tria genera fœderum, quibus inter ſe paciſcerentur amicitias Civitates, Regésque. Unum quum bello victis dicerentur leges; ubi enim omnia ei, qui armis plus poſſet, dedita eſſent, quæ ex his habere victos, quibus mulctari eos velit, ipſius jus atque arbitrium eſſe. Alterum, cùm pares bello, æquo fœdere, in pacem atque amicitiam venirent; tunc enim repeti, reddique per conventionem res, & ſi quarum turbata bello poſſeſſio ſit, eas aut ex formula juris antiqui, aut ex partis utriuſque commodo componi. Tertium eſſe fœdus, quum hoſtes numquam fuerint, ad amicitiam ſociali fœdere inter ſe jungendam coëant; eos neque dicere, neque accipere leges; id enim victoris & victi eſſe. *Tite-Live Liv.* XXXIV. *C.* 15.

XXXII. *A l'égard de ces trois ſortes d'Alliances, il y a diverſes choſes à remarquer.* 1. *Celui qui a été ſuperieur, dans la guerre, & auquel ſon ennemi a tout rendu, doit uſer, avec modération & retenue, de ſes avantages, & ne ſe faire pas trop prier; pour ne pas faire à un autre ce qu'il n'auroit pas voulu, que cet autre lui fît, s'il avoit le deſſus, afin de rendre cette Paix plus durable & ſolide; car il eſt difficile de tenir des promeſſes, que l'on n'a faites, que malgré ſoi, lorſqu'elles ſont trop onereuſes; outre que les choſes humaines étant ſujettes au changement, l'Etat le plus puiſſant ſe peut trouver dans le cas, où ſe trouve alors le plus foible.* 2. *Ceux qui ont été égaux, dans la guerre, doivent être faciles à s'accommoder; parce qu'en la continuant, l'un d'eux peut devenir inferieur à l'autre & perdre une bonne partie de ce qu'il a, ou même le tout.* 3. *On doit toûjours être prêt à accepter une amitié, à laquelle la Nature Humaine convie tous ceux qui ſont Hommes; & ne point vouloir faire de conquêtes ſur ceux, qui recherchent à cultiver l'amitié naturelle, à laquelle tous les Peuples doivent aſpirer.* 4. *Dans toutes ces Alliances, on doit agir de bonne foi, & ne ſe dreſſer point de pieges, les uns aux autres; par des termes équivoques que l'on explique, dans la ſuite, à ſon propre avantage, & au détriment de la Partie, avec qui l'on contracte; quoi qu'on ne s'en fût pas expliqué d'abord, de peur d'être contredit. On pourroit donner des exemples de toutes ces ſortes d'Alliances, & de la bonne, ou de la mauvaiſe foi, avec laquelle elles ont été gardées, par les Parties contractantes.*

tes. Mais cela nous meneroit trop loin, & nous n'avons nullement deſſein d'épuiſer la matiere; mais ſeulement de marquer en géneral les devoirs de toutes les Nations, les unes envers les autres, tirez des principes du Droit de la Nature; *qui n'eſt que trop ſouvent violé, d'une maniere ſcandaleuſe. Ceux qui cherchent des éclairciſſemens, ſur des cas particuliers, doivent avoir recours à* Grotius, *à* Puſendorf *& à leurs Interpretes, où l'on trouvera ces matieres traitées à fond.*

XXXIII. *EN géneral, on peut dire, ſans danger de ſe tromper, que les mêmes Loix de la Nature, qui ont été données aux Particuliers, ont été en même tems données aux Corps Politiques. Un Etat ne doit pas faire à un autre Etat, ce qu'il ne voudroit pas qu'un autre Etat lui fît à lui même. Tout Royaume & toute République doit faire aux autres ce que ces Etats ſouhaiteroient que les autres leur fiſſent. Enfin toutes les Puiſſances doivent cultiver, les unes avec les autres, l'Amitié, que la Nature apprend aux Particuliers à entretenir entre eux. C'eſt ſe tromper dangereuſement, que de s'imaginer que le même Droit de la Nature ne lie pas les Corps Politiques, comme les Particuliers. La multitude des coupables ne diminue nullement la faute, aux yeux de l'Auteur de la Nature.*

XXXIV. *IL faut de la bonne Foi dans les Traitez, qui conſiſte 1. à avoir d'abord deſſein d'en venir à la concluſion, à des conditions raiſonnables: 2. à expoſer ſes prétentions, en termes clairs, pour ne pas cauſer des conteſtations & des longueurs exceſſives: 3. à dire tout ce qu'on prétend, de peur que, dans la ſuite, on ne ſoit obligé de rompre; parce qu'on ne peut pas convenir, ſur des demandes, auxquelles on ne s'étoit pas attendu: 4. à ne pas demander beaucoup au delà de ce qu'on peut demander, avec juſtice, pour ne pas choquer ceux, avec qui l'on traite; qui ſe perſuadent alors, qu'on ne cherche qu'à les amuſer, ou qu'on imite les Marchands, qui demandent plus qu'il ne faut, de leurs marchandiſes, pour voir ſi ceux qui achetent ne ſe laiſſeront point duper; ce qui rend la Négociation beaucoup plus difficile & pleine de défiance réciproque: 5. à donner aux Ambaſſadeurs, ou autres Députez, pour la Négociation, des Inſtructions & des Pouvoirs aſſez amples, pour en venir à une concluſion; ſans quoi il n'eſt pas poſſible de ſe fier, en ce qu'ils peuvent promettre, au nom de leurs Souverains. Sans obſerver cela, on voit bien que l'on viole plus, ou moins, la bonne foi, & qu'au lieu de ſe rapprocher les uns des autres, on s'en éloigne; au lieu de hâter la Paix, on la retarde & l'on ſe diſpoſe à rallumer le feu de la guerre, au lieu de l'éteindre, ou on la perpetue. Cela ſe peut nommer, en Latin,* cauponari pacem, non pacificare, *comme un Poëte Latin a dit de ceux, qui ne croyoient pas qu'il fût permis de corrompre, par de l'argent, les Miniſtres de ceux, qui ſont en guerre avec nous:* non cauponantes bellum, ſed belligerantes. *On comprend facilement que toutes ces manieres ne ſont pas compatibles, avec le Droit de la Nature, qui nous défend de faire aux autres, ce que nous ne voudrions pas qu'ils nous fiſſent; car ce qui eſt défendu à chacun en particulier, ne l'eſt pas moins aux Souverains, ou aux Societez entieres, que l'on regarde ici, comme des Perſonnes, dont chacune eſt repreſentée par ſes Miniſtres. Une Puiſſance Souveraine eſt même beaucoup plus coupable qu'un Particulier, quand elle n'agit*

pas de bonne foi ; parce que les infractions du Droit Naturel, ou des Gens, qu'elle commet, cauſent beaucoup plus de mal, à la Societé, que la mauvaiſe conduite d'un Particulier.

XXXV. *COMME on ne doit venir à la Guerre, que par force, pour repouſſer des injures, qui détruiroient la Societé, ſi on ne les repouſſoit ; on doit écouter les propoſitions de Paix, dès qu'il eſt poſſible de la faire, ſans expoſer la Societé, qui la fait, à un danger de tomber en quelque grand malheur. Une petite perte n'approche pas du mal, que fait une longue guerre. Philippe II. Roi d'Eſpagne cauſa, par ſon opiniâtreté, à refuſer aux Païs-Bas l'obſervation des Privileges, & la Liberté de Religion, infiniment plus de perte à ſa Couronne & à ſes Sujets, en s'opiniâtrant, comme il fit, à faire la guerre aux Peuples des Païs-Bas en géneral & aux Provinces-Unies en particulier, en leur faiſant la guerre beaucoup trop long-tems ; & ſes Succeſſeurs firent la même faute, en s'obſtinant à ſuivre ſes maximes, comme on le pourra voir dans les Hiſtoires de ces Provinces. On dit que la Religion & l'Honneur ne lui permettoient pas de ſe relâcher, en faveur de ſes Sujets Rebelles & Héretiques, comme il parloit. Mais ce n'étoit là que des prétextes, pour ſatisfaire ſon humeur hautaine & inflexible ; qui lui attira mille maux, pendant ſa vie, & même à ſes Succeſſeurs, après lui. On y pourroit bien ajoûter l'exemple de ſon Pere l'Empereur Charles V. dans les guerres, qu'il fit aux Proteſtans d'Allemagne & aux François, quoi qu'ils fuſſent de la même Religion que lui. Mais chacun peut trouver aſſez d'exemples des guerres obſtinées, qui ont cauſé une infinité de maux, & qui ont fini au deſavantage de ceux, qui les avoient entrepriſes & ſoûtenues, avec trop de dureté. Outre les ſommes immenſes, qu'il leur en a coûté ; ils y ont perdu une infinité de bons Sujets, propres à ſervir utilement leur Patrie.*

XXXVI. *ENFIN la bonne foi demande que l'on obſerve religieuſement la Paix, quand elle eſt faite ; & la Charité, ou plûtôt la Juſtice, que les Souverains ſe doivent, par le Droit de la Nature & par celui des Gens, ne leur permet pas d'expoſer leurs Sujets, aux ſuites fâcheuſes de la Guerre, à répandre des fleuves de ſang, & à perdre une bonne partie des fruits de leur induſtrie ; par l'honneur mal entendu du Souverain, qui n'écoute que ſon Ambition & qui n'a aucun égard pour les malheurs infinis, que cauſe une longue Guerre dont il ſe rend coupable devant un Tribunal, qu'on ne pourra nullement tromper, & devant lequel tous les hommes ſont égaux.*

XXXVII. *LES Lecteurs trouveront des Exemples & des Preuves de tout ce que je viens de dire, dans ce Recueuil des* Négociations Secrétes, pour la Paix de Munſter & d'Oſnabrug, contenant les Préliminaires, Inſtructions, Lettres & Mémoires de ces Négociations, commencées en *MDCXLII*, juſqu'à la concluſion de la Paix en *MDCXLVIII.* & diverſes Pieces ſpécifiées après le titre de châque Volume. *Voici le contenu des principales Pieces du Premier.* 1. *Il y a des Inſtructions*, ſur les intérêts de la France & de ſes Alliez, & des Eclairciſſemens des difficultez, qui ſe pouvoient rencontrer à la Négociation de la Paix Générale de toute l'Europe ; laquelle Négociation ſe tenoit à Munſter en MDCXLIV. *On prend, dans ces Inſtructions, les choſes de fort haut, & on y montre le Droit de preſ-*

ſéance

AVERTISSEMENT.

ſéance des Rois de France, ſur tous les Rois de l'Europe; II. Les Uſurpations faites, comme le diſoient les François, en Italie, ſur les Seigneurs particuliers des Seigneuries & des Fiefs mouvans de l'Empire; III. Les infractions des Eſpagnols & de la Maiſon d'Autriche des Traitez, faits entre eux, & entre la France & ſes Alliez; IV. Les Droits que le Roi de France prétendoit avoir ſur la Catalogne & ſur le Rouſſillon; V. Ceux du Roi de Portugal ſur cette Couronne, dont il s'étoit mis en poſſeſſion; VI. Ceux que la France prétendoit avoir ſur le Milanès, ſur d'autres Seigneuries, dont les Rois d'Eſpagne étoient en poſſeſſion, & même ſur les Etats du Duc de Savoie, ſur le Comté de Flandre, ſur l'Artois, ſur la Lorraine, malgré ſa dépendance de l'Empire, &c. Il n'y a point d'apparence que les François eſperaſſent que le Pape & les Venitiens, qui étoient les Médiateurs, euſſent de l'égard à tout ce qu'ils demandoient. Mais c'étoit un moyen ſûr d'entretenir le tapis & de tirer les affaires en longueur; puis que s'il avoit fallu examiner chaque Article, il falloit un tems infini. Auſſi ne vouloient-ils pas finir, mais faire en ſorte que la Négociation ſe rompît; parce que la Maiſon d'Autriche n'étoit pas encore aſſez humiliée, ſelon eux, pour faire la Paix, avec elle.

2. On trouve ici les Lettres des Comtes d'Avaux & de Servien, Ambaſſadeurs de France en Allemagne, qui ſe brouillerent enſemble; dans leſquelles on voit leurs differends, & ce que l'un & l'autre diſoit pour ſa défenſe, & pour accuſer ſon Collegue. Il n'y a guere d'exemple d'une ſemblable brouillerie, entre deux Ambaſſadeurs d'une même Puiſſance.

3. Il y a un Recueil de Pieces, qu'on nomme les Préliminaires de la Paix de Munſter, ramaſſées l'an MDCXLII. & les trois ſuivans. Ce ſont des Lettres, & des Pleins-pouvoirs & autres Pieces touchant la Négociation, dans laquelle on alloit entrer. Il y en a une, entre autres, où il eſt traité des differents intérêts des Princes, & des Corps engagez dans la Guerre d'Allemagne, dans laquelle on fait voir qu'ils avoient tous grand interêt à faire la Paix, & une autre, qui traite de la maniere de la faire; en convenant d'abord d'une Trêve, pour travailler enſuite à la Négociation de la Paix, & à regler les prétentions des Parties intereſſées. On y voit les prétentions de la Suede & du Danemarck, puiſſances qui étoient alors brouillées enſemble, & qui le furent encore depuis, malgré la Paix; divers papiers de l'Empereur, de Ragotski Prince de Tranſilvanie, de l'Electeur de Brandebourg brouillé avec la Suede, pour les prétentions, qu'elle avoit ſur la Pomeranie; des Articles arrêtez entre le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt, & le Marquis de Caſtel Rodrigue; des Conſiderations ſur un Diſcours intitulé: les Cauſes du retardement de la Paix, entre le Roi de France d'une part & le Roi d'Eſpagne & l'Empereur d'autre part, & les remedes, qui s'y pouvoient apporter, avec les conſiderations d'un François, & quelques Mémoires où l'on montre que la France ne devoit aucunement traiter de Paix, avec l'Empereur & le Roi d'Eſpagne, que conjointement avec ſes Alliez & qu'elle a droit de retenir ſes conquêtes, par forme d'Hypotheque, ſans rien rendre, de ce qu'elle avoit conquis, ſur eux, ſous le Roi défunt & ſous Sa Majeſté à preſent regnante; des exemples de Rois & de Princes, qui ayant fait des Alliances, avec d'autres Princes, ſous condition de ne pas traiter de Paix, ou de Trêve, avec leurs

AVERTISSEMENT.

Ennemis communs, que conjointement, ont néanmoins fait le contraire, & quel en a été le ſuccès; pluſieurs autres choſes qui regardent des faits & des droits, que l'on ne mettra pas ici en détail; un Avertiſſement aux Ambaſſadeurs de France à Munſter, ſur des Lettres qu'ils avoient écrites à la Diéte de Francfort & à tous les Princes de l'Empire, le 6. Avril MDCXLIV. avec des Copies de ces Lettres, qui avoient choqué pluſieurs d'entre eux; parce qu'elles étoient contre l'Empereur, & qu'il y avoit des expreſſions qui ne leur plaiſoient pas; divers Mémoires & Ecrits, touchant la réception des Ambaſſadeurs & leurs Pleins-pouvoirs; l'état de ce qui ſe paſſoit à Munſter, contenant les difficultez, qui ſe rencontrerent, avant que d'en venir aux Conférences pour la Paix, entre la France & la Suede d'une part, & l'Empereur & l'Eſpagne d'une autre, aux mois d'Août, de Septembre & d'Octobre de l'an MDCXLIV. les differends entre la France & l'Eſpagne, touchant les Places que le Roi retenoit au Duc de Savoie, la Catalogne & Monaco; les Ennemis de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne, avec leurs armées; des exemples des Conquêtes, qui avoient été gardées en vertu d'une Paix, ou d'une Trêve; des Extraits de Lettres touchant ce qui ſe paſſoit à Munſter; un Narré de ce qui y étoit arrivé depuis le 17. de Mars juſqu'au 20. de Novembre MDCXLIV. les Pleins-Pouvoirs des Ambaſſadeurs de diverſes Puiſſances, avec diverſes Lettres; une Rélation de ce qui s'étoit paſſé, dans la délivrance des Propoſitions de Paix par les Miniſtres de l'Empereur, & par ceux de France & d'Eſpagne, avec ces Propoſitions & leur examen de part & d'autre, & outre cela pluſieurs papiers touchant la même choſe, deſquels on ne mettra pas les titres; les noms & les Charges des Ambaſſadeurs, qui ſe trouverent à Munſter & à Oſnabrug, & autres choſes touchant les terres de divers Princes.

C'eſt là le contenu du I. Tome, qui contient une varieté infinie de choſes, concernant les interêts des Puiſſances, qui envoyerent leurs Ambaſſadeurs en Weſtfalie, avec ce qui s'y paſſa juſqu'à la fin de l'an MDCXLV. Tout cela peut beaucoup ſervir non ſeulement pour l'Hiſtoire du tems, mais encore pour inſtruire ceux, qui auroient quelque choſe à démêler avec elles, à l'avenir. On y voit des exemples remarquables de la maniere de diſputer le terrein, dans une Négociation embarraſſée; & de l'avidité, que les Puiſſances font paroître, pour leur aggrandiſſement.

LE ſecond Volume n'eſt pas moins inſtructif, parce qu'on y voit les inſtructions ſécretes de la Cour de France à ſes Ambaſſadeurs à Munſter, pendant l'année MDCXLIV. & la ſuivante. Ce ſont les reſſorts, qui faiſoient mouvoir ces Miniſtres, & dont la découverte fait comprendre les raiſons de tous leurs diſcours & de tous leurs mouvemens. On y découvre auſſi pluſieurs deſſeins ſecrets, qui ne furent executez, que depuis. Les Réponſes des Ambaſſadeurs font connoître les difficultez, qu'ils rencontroient; & même les projets de la Cour de France, comme étoit celui d'envahir tous les Païs-Bas Eſpagnols; mais qui ne réüſſirent pas, comme la France l'avoit eſperé.

DANS le Tome III. on verra les ordres de la même Cour à ſes Miniſtres & leurs réponſes, pendant l'année MDCXLVI. C'eſt la même choſe, qui parut à Amſterdam, en MDCCX. en un Volume in Folio & quatre in 8.

Mais

AVERTISSEMENT.

Mais cette ſeconde a été faite ſur un meilleur exemplaire, & plus complet, comme on le verra par les endroits, où on a mis des Crochets, qui marquent les Corrections & les Additions. Il y a encore une demie Année de plus, des ordres & des réponſes des Miniſtres de France, depuis le mois de Juillet, juſqu'à la fin de l'Année MDCXLVI. & quantité de Pieces curieuſes, concernant les Négociations, qui ſe faiſoient en Weſtfalie.

LE Tome IV. renfermera la ſuite des mêmes Négociations, depuis Janvier juſqu'en Avril MDCXLVII. dont on n'avoit pas encore pénetré le fonds. On y trouvera auſſi des Ecritures curieuſes de divers Miniſtres Etrangers, que ceux de France envoyerent à leur Cour, pendant l'année que l'on a marquée & les deux ſuivantes. Enfin il y aura les Dépêches de Monſieur de Vautorte, *écrites en Allemagne au Cardinal Mazarin, depuis l'an MDCXLV. juſqu'à l'an MDCLIV. incluſivement, où l'on verra particulierement la ſuite des affaires, après la Paix de Weſtfalie.*

Ceux qui acheteront le grand Recueuil des Traitez, *qui s'imprime en cette Ville, ne pourront guére ſe paſſer de ces Volumes, où l'on trouve les reſſorts ſecrets, qui ont produit le fameux Traité de Weſtfalie & ſes ſuites.*

On y verra, comme on l'a déja dit, beaucoup d'exemples, qui pourroient ſervir de Commentaire aux remarques, que nous avons faites ſur la Bonne Foi, qu'on doit garder dans les Traitez; pour obſerver les Loix du Droit de la Nature & de celui des Gens. Il n'y eut guére d'Ambaſſadeurs, qui y euſſent égard, qu'autant que ceux des Puiſſances intereſſées les y contraignirent. Châcun chercha ſon avantage, autant qu'il put, ſans ſe mettre fort en peine de la Bonne Foi & de l'Equité, qui doivent être la baſe de tous les Traitez; & l'on ſe ſépara plûtôt las de conteſter, que ſatisfait de ce qu'on avoit obtenu. Mais la guerre avoit duré ſi long-tems, qu'on la finit plûtôt par épuiſement, que par des motifs de juſtice. Après que l'on eut employé les armes, pendant pluſieurs années, pour ſe défendre, ou pour attaquer, par le Fer & par le Feu; on en vint à la Négociation & aux combats, qui ſe font par la vive voix, ou par la plume; qui fatiguerent auſſi enfin ſi fort les Combattans, que, laſſez de tant de chicaneries, ils ſe retirerent chez eux, ſans avoir bien achevé les affaires.

*Cela fait voir qu'encore qu'*Hobbes *ait dit que les Hommes ſont naturellement, les uns envers les autres,* en état de Guerre; *la Nature Humaine ſe laſſe enfin de ce fâcheux état, qui lui eſt en effet contraire. Si la paſſion de ſe venger, ou de s'aggrandir engagent les Hommes dans la Guerre; lors qu'ils ont reſſenti, par leur experience, que bien loin d'y trouver leur compte, ils s'étoient éloignez du Bonheur qu'il cherchoient; ils rentrent, avec plaiſir, dans l'état de Paix, qui eſt la ſituation naturelle de nôtre Eſpece.*

Pour ſe conſerver dans cet état, il faut obſerver religieuſement les Traitez, afin de ne pas s'attirer de nouvelles plaintes; qui n'étant point ſatisfaites diſpoſent les eſprits à une nouvelle rupture. Il faut même, pour prévenir ce malheur, relâcher une partie de ſes Droits. C'eſt encore là une autre Maxime de la Prudence, qui ordonne de ſouffrir un moindre mal, de peur de s'en attirer un plus grand; tel que ſeroit une inimitié éternelle, qui diſpoſeroit les Hommes à ſe

nuire réciproquement auſſi long-tems qu'ils pourroient. Si c'eſt là une ſuite de la Nature de l'Homme, il faudroit mettre l'Homme dans le rang des Bêtes féroces, qui ſont en un état de Guerre *perpetuel. Ce ſeroit là avilir étrangement la Nature Humaine, qui aſſurément a été formée pour la Paix, ſans laquelle elle eſt malheureuſe. Quand après une Guerre, on vient à avoir quelque démêlé, il faut s'en remettre à des Médiateurs desintereſſez, qui décident du different, qui empêchent même, par leur autorité, que celui, qui fait tort à l'autre, ne continue dans cette mauvaiſe diſpoſition, & qui intercedent pour celui qui eſt dans la ſouffrance; en faiſant connoître, s'il le faut, qu'ils prendront ſon parti, ſi on ne le laiſſe en repos. Il n'y a rien là, qui ne ſoit conforme à la Loi de Nature, comme on le peut facilement comprendre, par ce qu'on a dit des devoirs, qu'elle a impoſez aux Particuliers. C'eſt là ſans doute le but de l'Auteur de la Nature & de la Societé Humaine; lequel ne ſauroit ne pas desapprouver ce qui tend à la deſtruction de ſes Ouvrages, & à l'infraction de ſes Loix.*

JEAN LE CLERC.

A Amſterdam le 1. de Décembre
MDCCXXIV.

PRE-

PREFACE HISTORIQUE.

L'Empereur Rodolphe II. Fils de Maximilien II, étant decedé ſans Enfans, le Roi de Hongrie, ſon Frere, monta ſur le Trône Impérial du commun conſentement des Electeurs, & ſe fit appeller Mathias I. Du vivant de ſon Frere, il avoit été déclaré Protecteur des Païs-Bas contre ſon oncle Philippe II. Roi d'Eſpagne ; mais l'Empereur Rodolphe, voulant faire connoître à ce Prince, qu'il n'avoit eu aucune part dans cette démarche de ſon Frere, n'avoit rien négligé pour le faire revenir auprès de lui, & l'avoit déclaré ſon Lieutenant Général en Hongrie. 1612.

Ce fut ſous ſon Regne que commença la Guerre touchant la Succeſſion de Juliers, dont les principaux Intereſſés étoient Jean Sigiſmond Electeur de Brandebourg, & Guillaume Duc de Neubourg. Cette Querelle, qui ſembloit n'être au commencement que particuliere, & même une ſimple Affaire de Famille, devint en peu de tems générale, & intereſſa enfin toute l'Europe : & comme elle a été l'origine de la Guerre de trente ans, qui ne ſe termina que par la Paix de Weſtphalie, il ne ſera pas inutile d'en donner ici un petit Abrégé. 1613.

Guillaume, Duc de Juliers, eut un Fils nommé Jean-Guillaume, qui mourut ſans enfans en 1609 ; & quatre Filles, l'ainée deſquelles Marie-Eleonore épouſa Albert-Frideric Marquis de Brandebourg en 1572 ; & de ce mariage ſortit Anne, mariée à Jean-Sigiſmond Electeur de Brandebourg.

1613. debourg. Anne de Cleves, cadete de Marie-Eleonor, fut mariée en 1574. à Philippe-Louïs Comte Palatin, Duc de Neubourg. Je ne dis rien des deux autres Filles, Magdelaine de Cleves, mariée au Comte Palatin de Deux-Ponts; ni de Sibille de Cleves, mariée à Charles d'Autriche, Marquis de Burgaw: parce que le fort de la pretenſion étoit entre l'ainée & la cadete.

L'Electeur prétendoit repréſenter Marie-Eleonor ſa belle-mere & ſa belle-ſœur; car elle avoit été mariée à ſon Frere Albert de Brandebourg.

Le Duc de Neubourg, au contraire, alléguoit, qu'il venoit d'un Fils d'Anne, laquelle vivoit encore au temps de la mort de ſon Frere Jean-Guillaume; & que par cette raiſon il étoit ſon plus proche Héritier maſculin, repréſentant ſa Mere, qui, ayant ſurvêcu à ſa Sœur, étoit devenue l'ainée du vivant même de ſon frere Jean-Guillaume.

Le Duc ſe fondoit principalement ſur un Privilege accordé par l'Empereur Charles V l'an 1546. à Guillaume Duc de Juliers & de Cleves, de donner la Succeſſion de ſes Etats à une de ſes Filles, en cas qu'il mourût ſans Enfans mâles.

Il pretendoit, en vertu de ce Privilege, qu'Anne repréſentoit la Ligne maſculine, à l'excluſion de ſon aînée, parce qu'il étoit mâle; & que Marie-Eleonor, repréſentée par l'Electeur de Brandebourg, n'avoit eu qu'une Fille.

Les Eſpagnols, pour empêcher que les Etats Généraux des Provinces Unies du Païs-Bas ne devinſſent plus puiſſans par le voiſinage de l'Electeur, ſe déclarerent ouvertement pour le Duc de Neubourg; & cela d'autant plus volontiers, que s'étant fait Catholique après ſon mariage avec Magdelaine de Baviere, ils eſpérérent qu'il leur donneroit du ſecours dans les Païs-Bas Eſpagnols.

1614. Par cette même raiſon, les Etats Généraux ſe déclarérent pour l'Electeur de Brandebourg, & firent un Traité avec lui, pour lui procurer cette belle Succeſſion.

Ce premier ſujet de Troubles fut ſuivi d'un autre beaucoup plus conſidérable. Les Proteſtans du Royaume de Boheme murmuroient hautement de ce qu'on ne leur tenoit pas ce qu'on leur avoit accordé touchant

chant le fait de la Religion. Ces murmures degenererent en sédition formelle, dès que l'Empereur Mathias, à la sollicitation de ses Freres les Archiducs Maximilien, & Albert, & du Roi Catholique Philippe III., eut reconnu pour son Successeur l'Archiduc Ferdinand son Cousin germain : & ce fut lors du Couronnement de ce Prince comme Roi de Boheme, que les Seigneurs Protestans convoquérent de leur propre autorité, malgré les defenses de l'Empereur, les Etats Généraux du Royaume, & que dès le troisiéme jour de leur ouverture, leurs Députez demandérent satisfaction de leurs Griefs. S'ils les representérent avec peu de respect, les Comtes Guillaume Schlawata, & Jarollaw Martinitz, & le Secretaire Fabrice, qui étoient les principaux du Conseil pour le Gouvernement de ce Royaume, traitérent au contraire les Deputez avec beaucoup de hauteur & de mépris, : & ces Deputez en furent si irritez, qu'ils jettérent ces trois Seigneurs par les fenêtres. 1618.

Le Comte de la Tour se mit alors à la tête des Soulevez. Il fit aussitôt prêter serment de fidélité aux habitans de Prague ; & il y forma un Conseil de trente Directeurs pour le Gouvernement du Royaume. Ce nouveau Tribunal chassa toutes les personnes suspectes, particuliérement les Jésuites : Il ordonna à toute la Bourgeoisie de prendre les Armes : il envoya plusieurs ordres pour faire des levées par tout le Royaume ; & enfin ces Directeurs publiérent un Manifeste, pour faire connoître à l'Empereur, & à tout le monde, la justice de leurs Prétensions, & de leur Procédé.

1617. Troubles de Boheme.

L'Empereur s'apliqua sérieusement à les reduire par la force ; &, dans le tems qu'il ne songeoit qu'aux moyens de les punir de leur Rebellion, il cherchoit à les amuser, en leur opposant un Manifeste, & en leur envoyant plusieurs Lettres, en partie fort vives, & en partie fort moderées : mais sa maladie, & sa mort arrivée le 20 Mars 1619, le delivrérent de ces soins ; & il laissa son Successeur Ferdinand II. dans de furieux Embarras tant par rapport aux affaires Politiques, que par rapport à celles de la Religion.

Soins de l'Empereur pour les assoupir.

1619. Mort de l'Empereur Mathias.

Les Protestans de Boheme l'avoient reconnu pour leur Roi ; mais, comme il étoit entiérement dévoué aux Jésuites, la crainte de se voir ex-

Nouveaux Troubles en Boheme.

1619. poſez à de plus grands maux encore ſous ſon Regne, que ſous celui de ſon Prédéceſſeur, fut cauſe, qu'auſſitôt après la mort de l'Empereur Mathias, ils envoyérent offrir leur Couronne à Frideric V, Electeur Palatin.

Les Bohemes offrent la Couronne à l'Electeur Palatin.

Ce Prince, ravi de ces offres, s'aboucha avec Maximilien Duc de Baviere, & fit tout ce qu'il put pour l'attirer dans ſon parti; juſques là même qu'il lui promit la plûpart des ſuffrages du College Electoral pour lui procurer la Couronne de l'Empire. Mais le Duc n'y voulut point conſentir, & ſe déclara hautement pour les Intérêts de la Religion Catholique, & de l'Empire.

Le Duc de Baviere lui refuſe ſon aſſiſtance.

Frideric ne laiſſa pas d'accepter les offres des Bohemes; ſe flattant, ſans doute, que tous les Potentats Proteſtans s'intéreſſeroient dans ſa Querelle.

Le Palatin accepte les offres des Bohemes.

D'abord, les Bohemes, les Silteſiens, les Moraviens, & une grande partie de l'Autriche Supérieure, ſe déclarérent pour lui; mais les Proteſtans de Hongrie offrirent leur Couronne à Betlem-Gabor, Prince de la Tranſylvanie.

Les Proteſtans Hongrois offrent pareillement la Couronne de Hongrie à Betlem-Gabor.

Le Comte de la Tour, qui étoit le principal Chef des Mutinez, s'avança avec un Corps conſidérable de troupes, vers Vienne, Ville Capitale d'Autriche. Pendant ſa marche, il y eut quelques Combats entre le Comte de Buquoi, qui commandoit un Corps de dix à douze mille Hommes ſur la frontiére de Boheme, & le Comte de Mansfelde qui étoit à Pilſen avec une Armée aſſez conſiderable des Soulevez. Tout l'avantage en reſta au premier, qui défit entiérement le Comte de Mansfelde; & les trente Directeurs en furent tellement allarmez, qu'ils rappellérent le Comte de la Tour, dans le tems même qu'il étoit ſur le point d'éxécuter ſon deſſein ſur Vienne, & qu'ils firent échouër ainſi cette importante Entrepriſe.

Les Soulevez de Boheme s'avancent vers Vienne.

Victoires des Imperiaux.

Ferdinand, qui appréhendoit avec beaucoup de raiſon les ſuites du Soulévement des Bohemes, ſe rendit lui-même auprès du Duc de Baviere, afin de l'engager indiſſolublement dans ſes Intérêts. Il n'eut pas beaucoup de peine à y réuſſir: Maximilien le Prince le plus zélé de la Terre pour la Religion Catholique, y conſentit d'abord; parce qu'il étoit très-fortement perſuadé, que les Intérêts de la Religion Catholique

Ferdinand contracte une Alliance très-étroite avec le Duc de Baviere.

que sur tout en Allemagne, étoient inséparables de ceux de la Maison d'Autriche. 1619.

Le tems de l'Election d'un Empereur aprochoit; Les Etats de Bohême firent les derniers efforts, pour empêcher que Ferdinand ne se trouvât à Francfort en qualité de Roi de Bohême, en quoi l'Electeur Palatin les seconda de tout son pouvoir. Malgré tous ces obstacles, Ferdinand s'y trouva en personne, avec les Electeurs de Mayence, de Treves, & de Cologne, & avec les Ambassadeurs des Electeurs Palatin, de Saxe, & de Brandebourg. Il y fut élû Empereur, le 27 Août 1619, & son Couronnement se fit le 8 Septembre suivant. Peu de jours après, les Etats de Boheme irritez de ce Choix élurent pour leur Roi l'Electeur Palatin, selon les Reglemens faits par les trente Directeurs. Ce Prince se rendit d'abord à Prague, & il y fut couronné le 4. Novembre, deux mois moins quatre jours après le Couronnement de Ferdinand II. Maximilien, voulant prévenir les malheurs qui menaçoient l'Empire, fit tous les efforts imaginables pour rappeller Frideric à son devoir; mais ce fut inutilement. Il en fut si vivement piqué, qu'il se déclara ouvertement contre lui & ses Adhérens, & qu'il conclut avec l'Empereur un Traité dans lequel on stipula les Articles suivans.

Ferdinand est élû Empereur.

Frideric, Electeur Palatin, est parvenu au Roi de Boheme.

„ I.° Que Maximilien Duc de Baviere seroit confirmé dans la Qua-
„ lité de Chef de la Ligue Catholique.

Traité de l'Empereur avec le Duc de Baviere, 1620.

„ II. Que ni l'Empereur, ni lui ne pourroient faire, ni Paix, ni
„ Trêve, sans le sçu & le consentement des Parties contractantes.

„ III. Que le Duc contribueroit aux frais de la Guerre, à propor-
„ tion des autres qui entreroient dans la Confédération; mais, qu'en
„ cas que la nécessité des Affaires l'obligeât à fournir davantage d'ar-
„ gent, & à faire des dépenses plus considérables, l'Empereur & tou-
„ te sa Maison seroient tenus de le rembourser sous l'hypotheque de tous
„ leurs biens.

„ IV. Que si le Duc venoit à perdre, durant la Guerre, quelque
„ partie de ses Etats, l'Empereur & sa Maison l'en dédommageroient.

„ V. Que les Villes & les Terres dépendantes ou appartenantes à la
„ Maison d'Autriche, lesquelles Maximilien & ses Successeurs pour-

„ roient

1620. » roient reprendre ſur les Ennemis ; demeureroient pour gage à Ma-
» ximilien, avec tous Droits utiles & directs, juſqu'à la réparation des
» dommages qu'il auroit ſoufferts pendant la Guerre, & juſques à l'ac-
» tuel rembourſement de tous les frais extraordinaires qu'il auroit faits.

Les Confédérez Catholiques.

Le Traité ainſi conclu, Maximilien accepta le Commandement de l'Armée de la Ligue Catholique. Cette Ligue s'étoit formée dès l'an 1609; & elle étoit compoſée des Electeurs de Mayence, de Cologne, de Treves, de l'Archevêque de Saltzbourg, des Evêques de Bamberg, de Wurtzbourg, & d'Aichſtedt; du Duc de Baviere & de tous les Princes de ſa Maiſon; des Archiducs d'Autriche; & de pluſieurs autres Princes, & de quelques Villes en très-petit nombre. Son But étoit de s'oppoſer aux Deſſeins de la nouvelle Alliance des Proteſtans, dont les principaux Confédérez étoient pour lors Frideric V. Electeur Palatin, le Duc de Wirtemberg, Maurice Landgrave de Heſſe, Erneſt Marquis d'Onosbach, Frideric Marquis de Baden-Dourlach, Chriſtian Prince d'Anhalt, & preſque toutes les Villes Impériales. Les Chefs de ces deux Partis étoient, Maximilien, Duc de Baviere, pour la Ligue; & Frideric, Electeur Palatin, pour l'Union.

Union & Confédération des Proteſtans.

Chefs des deux Partis.

Bataille de Wayſemberg.

Lorſque l'Empereur eut conclu ſon Traité avec le Duc de Baviere, celui-ci fit avancer l'Armée de la Ligue, commandée par le Comte de Tilly ſon Lieutenant Général, vers la Boheme; pour ſe joindre au Comte de Buquoi, qui y commandoit les Troupes de Ferdinand.

Tilly éxécuta heureuſement la Jonction, & ces deux braves Généraux ſe mirent en marche vers l'armée des Revoltez. Ils livrérent la Bataille à Frideric, le 8 Novembre 1620. & après un Combat très-opiniâtré de part & d'autre, les Imperiaux remportérent une Victoire complete. Ils ne perdirent que deux mille hommes; mais, les Bohémiens en perdirent neuf mille de leurs plus braves, & outre cela cent Drapeaux, dix groſſes pieces de Canon, & leur Liberté. Frideric perdit huit mille hommes de ſes Troupes; & aprehendant d'être renfermé dans Prague, il ſe retira à Breſlau en Sileſie, avec ſa Femme, ſes Enfans, & ce qu'il avoit de plus precieux. Pluſieurs des principaux Seigneurs Bohemiens ſe virent reduits à prendre le même parti. Fri-

Frideric ne ſe ſeroit pas ſi fort engagé, s'il n'avoit compté, que Bethlem-Gabor, Prince de Tranſylvanie, qui avoit été elû Roi de Hongrie à Neuhauſel, feroit une puiſſante Diverſion du côté de Presbourg, & des frontieres de l'Autriche, de la Styrie, de la Carniole, & de la Carinthie. 1620. Les Mécontens de Hongrie nomment Bethlem-Gabor, Prince de Tranſylvanie, pour leur Roi.

Bethlem-Gabor fit de ſa part, à la verité, tout ce qu'il pouvoit faire. Il entra en Hongrie à la tête d'une Armée de ſoixante mille hommes, compoſée de Turcs, de Tartares, de Polonois, de Hongrois mécontens, & pour le dire en un mot de toute ſorte de Nations; & il eut au commencement quelques Avantages: mais, la Valeur & la bonne Conduite du Comte de Schwartzemberg, qui ſoutint le ſiege de Gottingen, firent échoüer tous les Deſſeins de ce Prince, & des Seigneurs Hongrois qui l'avoient élevé ſur le Trône. Bethlem-Gabor échoue dans ſon Deſſein.

Ce ne fut plus qu'un enchaînement de Victoires, après la Bataille de Weiſſemberg. Le Duc de Baviere ne trouvoit aucune réſiſtance dans la Boheme: le Comte de Buquoi s'étoit rendu Maître de la Moravie; & l'Electeur de Saxe, qui, quoique Proteſtant, s'étoit déclaré pour l'Empereur, étoit le Maître abſolu de la Luſace. Avantages de la Ligue Catholique.

Ce fut alors, que le nouveau Roi de Boheme ſe vit obligé de ſe retirer dans le Marquiſat de Brandebourg. Il ſe voyoit par tout entouré des Troupes de la Ligue; & il avoit juſte ſujet de craindre, s'il reſtoit à Breſlaw, la perte de ſa Liberté, & de ſa Vie. Frideric ſe réfugie dans le Brandebourg.

Ces heureux Succès encouragérent le Parti Catholique, & mirent une Epouvante extraordinaire parmi les Princes & Etats Proteſtans. La Ligue en profita, & l'Empereur obligea la Diete à mettre au Ban de l'Empire, & déclarer proſcrits, Frideric Palatin, Jean-George Marquis de Brandebourg, Jagernſdorff, Chriſtian d'Anhalt, George-Frideric Comte de Hohenloe, & les autres Princes & Seigneurs de l'Union. Ban de l'Empire contre Frideric, & ſes Alliez.

Immédiatement après la publication du Ban, l'Empereur donna la Luſace à l'Electeur de Saxe, comme une juſte Récompenſe des Services qu'il lui avoit rendus, & de tous les Avantages qu'il lui avoit procurez en Siléſie. Liberalité de l'Empereur envers le Saxon.

1620. Sa moderation envers les Rebelles.

Il temoigna auſſi ſa modération & ſa Clémence envers les Séditieux de Boheme. Il ſe contenta de punir ſeulement les principaux Auteurs de la Révolte, du nombre deſquels neuf de ces prétendus Directeurs eurent la tête tranchée, trente-trois autres perſonnes furent pendues.

Le Comte de Mansfeldt ſe ſauve en Franconie.

Pendant toutes ces Executions, le Comte de Mansfeldt ſe tenoit à Pilſen, avec quelques Troupes, qui tenoient encore le Parti de Frideric; mais, craignant les aproches des Imperiaux, & d'être enveloppé dans le malheur commun des Proteſtans, il fit quelques Propoſitions d'Accommodement; & il en ſût ſi bien profiter, que s'étant retiré adroitement de la Boheme, il ſe ſauva dans la Franconie: Ce qui releva les eſperances des Proteſtans, & de leur Parti.

L'Evêque d'Halberſtadt ſe declare pour Frideric.

La belle Retraite de Mansfeldt encouragea pluſieurs Princes Proteſtans à embraſſer le Parti de Frideric, malgré tous les Avantages de la Ligue Catholique: & Chriſtian de Brunſwich, Evêque d'Halberſtadt, ſe déclara pour lui d'une maniere ſi éclatante, qu'ayant arraché un Gand à l'Electrice, qui étoit Fille de Jacques I. Roi de la Grande-Bretagne, il l'attacha par galanterie ſur ſon Chapeau avec Serment de l'y laiſſer juſqu'à ſa Mort, ou au Rétabliſſement de l'Electeur ſur le Trône de Boheme.

Afin de mieux réüſſir dans une ſi grande Entrepriſe, il mit ſur pié une Armée aſſez conſidérable, à laquelle il permettoit de vivre à diſcrétion; & il ſe donna le Titre ſingulier d'*Ami de Dieu, & d'Ennemi des Prêtres*. Mais l'Empereur, ayant reçu un ſecours aſſez conſidérable des Eſpagnols, le lui oppoſa ſous la conduite du Prince d'Anhalt; & cela fit échoüer tous ſes vaſtes Deſſeins.

1622. Defaite du Prince de Baden-Dourlach.

Après la Bataille de Weiſſemberg, il n'y avoit que le Marquis de Baden Dourlach, George-Frideric, qui oſât tenir tête aux Impériaux. Il vouloit ſe joindre à Mansfeldt, ſur les avis que l'Electeur Frideric lui envoyoit du Palatinat où il étoit de retour; mais, voulant abſolument faire un coup d'éclat pour le Parti, il changea de deſſein, & ſe mit en marche pour aller attaquer le Comte de Tilly.

Les Eſpagnols renforcent Tilly.

Ce Général s'étoit poſté très-avantageuſement aux environs de Heilbron,

bron. Le Marquis fit tout ſon poſſible pour l'engaget à combattre, ne doutant aucunement de la Victoire ; mais le Comte ſe tint toujours dans ſon camp, juſques à ce que Dom Gonzalo de Cordoue y arriva, avec un ſecours aſſez conſidérable de Troupes Eſpagnoles. Alors, il attaqua les Troupes du Marquis, & les défit entierement : le Marquis, avec un petit nombre de Cavalerie, ſe ſauva, & ſe retira vers Mansfeldt, laiſſant aux Vainqueurs tout ſon Canon, ſes Bagages, 120. Drapeaux, plus de 2000. Soldats, & la plûpart de ſes Officiers priſonniers. Ce Combat ſe donna le 7. jour de Mai. 1622.

Avantages du Comte de Mansfeldt.

Mansfeld, de ſon côté, mettoit tout en œuvre pour ſoutenir le Parti. L'Archiduc Leopold s'étoit mis devant Haguenau, & ne doutoit point de s'en rendre Maître en peu de jours ; Mais Mansfeldt, qui craignoit la perte de cette Place, marcha en toute diligence à ſon ſecours, & obligea l'Archiduc à en lever le Siege.

La Retraite de l'Archiduc encouragea Mansfeldt. Il ravagea l'Evêché de Spire : il battit un Corps d'Armée commandé par le Landgrave de Darmſtadt, qui reſta priſonnier ; & il ſembloit que les affaires alloient changer tout-à-fait, ſi Tilly ne ſe fût hâté de venir ſur les Terres de Heſſe, d'où il repouſſa ſi rudement Mansfeldt, que ce Général ne s'en retira qu'avec la perte de la meilleure partie de ſon Bagage.

Il eſt pouſſé par Tilly.

Les Progrès de Chriſtian de Brunswic étoient aſſez conſidérables : il s'étoit rendu Maître de Paderborn, de Lipſtadt, & de pluſieurs autres Places de Weſtphalie ; & il s'étoit emparé des Tréſors de diverſes Egliſes, qu'il ravageoit ſans aucun ménagement. De là il paſſa dans la Wetteravie, qu'il ſaccagea pareillement ; & il entra enſuite dans le Dioceſe de Mayence, laiſſant par tout les marques d'une Inhumanité ſans exemple. Il s'avançoit avec toutes ſes Troupes, pour joindre Mansfeldt ; mais Tilly s'y oppoſa ; &, le 22. jour de Juin, il l'attaqua à Hoëchſt ſur le Meſn, & le mit en déroute. Halberſtadt y perdit toute ſon Infanterie, dont la plûpart ſe noya en voulant paſſer un Pont dont il s'étoit ſaiſi. Il échapa du Combat, avec quelques Eſcadrons ; & alla ſe joindre à l'Electeur & à Mansfeldt qui ſe trouvoient à Darmſtadt.

Tilly bat pareillement Halberſtadt.

1622. L'Electeur Frideric congedie ſon Armée.

L'Electeur en fut ſi conſterné, qu'il conſentit enfin à ſe rendre aux perſuaſions du Roi d'Angleterre ſon Beau-Pere, & des autres qui travailloient à Bruxelles pour porter les affaires à un Accommodement. Il licentia ſon Armée, remercia Meſſrs. d'Halberſtadt & de Mansfeldt, & ſe retira en Hollande, pour y attendre le Réſultat des Négociations du Chevalier Digby Miniſtre d'Angleterre qui traitoit à Bruxelles.

Le Duc Chriſtian, & Mansfeldt, prennent parti avec les Hollandois.

Brunswick & Mansfeldt, étant convenus avec les Etats Généraux des Provinces Unies, ſe mirent en marche pour aller ſecourir Berg-op-zoom que le fameux Ambroiſe Spinola aſſiégeoit. Ils étoient déjà dans le Luxembourgeois; mais le Corps d'Armée, que commandoit Gonzalo de Cordoüe, les ayant vivement attaquez, les mit en déroute près de Floriac. Mr. de Brunswick y eut le bras gauche emporté: & Mansfeldt, après y avoir perdu trois mille hommes, ne laiſſa pas d'aller en diligence faire lever le Siége de Berg-op-zoom; après quoi, il ſe retira en Weſtphalie, où il trouva le Duc Chriſtian.

Levée du Siege de Berg-op-zoom.

Progrès du General Tilly.

Cependant, le Général Tilly prit par force le Château d'Heydelberg, d'où il envoya au Vatican cette fameuſe Bibliotheque, qui en fait aujourd'hui le plus précieux Ornement. Il ſe rendit Maître de tous les Etats de l'Electeur Frideric; & Franckendal, qui étoit la ſeule Place qui lui reſtoit, auroit eu aſſûrément la même deſtinée, ſi l'Archiducheſſe Iſabelle-Claire-Eugenie n'eût empêché Tilly de l'attaquer.

Etat miſérable de l'Allemagne.

Par la Licence effrénée du Soldat, & par la Connivence odieuſe des Généraux, les Violences, les Extorſions, & les Cruautez des Troupes de part & d'autre régnoient par toute l'Allemagne, & l'abimoient abſolument. Les Coſaques, que l'Empereur avoit congédiés, ravageoient toute la Sileſie, & les Provinces voiſines; & les Troupes de Mansfeldt faiſoient des excès incroyables dans la Weſtphalie & dans l'Ooſt-Friſe. Ce grand deſordre obligea l'Empereur à conſentir que le Cercle de la Baſſe Saxe levât des Troupes, pour ſe mettre à couvert de ces Ravages; & pour encourager davantage le zêle du Duc de Baviere, il le déclara Electeur, malgré les oppoſitions de ceux de Mayence, de Saxe, & de Brandebourg. Il lui donna auſſi l'Inveſtiture du Haut Palatinat, à la réſerve de quelques Bailliages qu'on donna au

Le Cercle de la Baſſe Saxe ſe met en etat de defenſe.

Liberalitez de l'Empereur.

Duc

Duc de Neubourg. L'Empereur donna encore au nouvel Electeur le 1624.
côté du Bas Palatinat, au delà du Rhin ; à titre onereux. Le reſte fut donné à l'Eſpagne, à la réſerve de Gemersheim, qu'il donna à ſon Fils l'Archiduc Leopold, Evêque de Strasbourg. Le Landgrave de Darmſtadt, l'Electeur de Mayence, l'Evêque de Worms, & le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, eurent auſſi leur part des Dépouilles de l'infortuné Frideric.

Ce fut alors, que le Roi d'Angleterre ſe repentit tout de bon du Conſeil qu'il avoit donné à ſon Gendre de desarmer ; & ce fut pour lors auſſi, que ce Prince infortuné regretta de n'avoir pas ſuivi l'Avis du Comte de Mansfeldt, qui ſoutenoit que tous les Avantages, qu'il pouvoit eſpérer par la voye de la Négociation dépendoient uniquement de la jalouſie que ſes Troupes étoient encore en état de donner à la Ligue. En effet, c'eſt une Maxime très certaine, Qu'il faut faire les derniers efforts dont on eſt capable, au tems même où l'on aſpire le plus à la Paix ; car, ſans cela, elle ne peut pas être ſûre, ni avantageuſe, au Parti desarmé. Reſſentiment du Roi d'Angleterre.

Le Prince Chriſtian de Brunswik, malgré toutes ſes Disgraces ; rentra en Allemagne à la tête d'un Corps aſſez conſiderable de Troupes, qui ravageoit à ſon ordinaire tous les Lieux qu'il rencontroit ſur ſon Paſſage. Mais, le Général Tilly, l'ayant atteint près de Statlo ; dans le Païs de Munſter le 16. Août ; l'attaqua ſi rudement, que ce Prince ſe ſauva preſque ſeul en Hollande ; après avoir perdu tout ſon Canon & ſon Bagage, preſque toute ſon Infanterie, ſes Officiers, & tous les Amis qui l'accompagnoient, & qui reſterent priſonniers. 1623. Halberſtadt rentre en Allemagne. Il eſt défait.

Tilly, après cette Victoire, alla chercher le Comte de Mansfeldt qui ravageoit l'Ooſt-Friſe. Il l'attaqua, lui tua deux mille hommes de ſes meilleures Troupes & l'obligea à chercher ſon Azyle en Hollande, où il fut trouver le Prince Chriſtian. Défaite de Mansfeldt.

Un enchaînement ſi extraordinaire de ſuccès ſembloit être l'Avant-coureur de la Paix publique en Allemagne. L'Infortuné Frideric n'y poſſedoit plus que l'unique Place de Frankendal ; &, ſi nous devons Nouvelles Brouilleries.

1623. ajouter foi à Jean Cluvier, elle avoit été dépoſée entre les mains de l'Infante Iſabelle. Chriſtian de Brunswick, & Mansfeldt, n'étoient pas en état de s'oppoſer aux Troupes de la Ligue. Tout le Parti de l'Union étoit dans la derniére conſternation. La Fortune rioit à l'Empereur, & il ſembloit, ſelon toutes les apparences, qu'elle ne préparoit que des ſupplices pour les Princes d'Allemagne qui s'étoient déclarez contre la Maiſon d'Autriche; Lorſque le Roi d'Angleterre, ayant écouté & approuvé les Projets du Duc Chriſtian & de Mansfeldt qui s'étoient rendus à Londres, & voulant ſe vanger ſur la Maiſon d'Autriche des affronts que ſon Gendre avoit reçus, fit en ſorte que le Parlement ſe déclara contre la Maiſon d'Autriche, ne ſongea plus au Mariage du Prince de Galles avec l'Infante d'Eſpagne, & penſa ſerieuſement à lui faire épouſer Henriette Sœur du Roi de France.

Pluſieurs Auteurs, qui ignoroient les véritables cauſes qui empêchérent le Mariage du Prince de Galles avec Marie Infante d'Eſpagne & depuis Femme de l'Empereur Ferdinand III. ont cru que c'étoient les Anglois qui s'y étoient oppoſez. Mais voici le véritable état de la choſe, ſelon les Mémoires du Comte-Duc d'Olivarez, Prémier Miniſtre du Roi Catholique, qui ſont en manuſcrit, & corrigez de ſa propre main, dans le Cabinet du Marquis del Carpio.

Véritable cauſe de la Rupture du Mariage du Prince de Galles avec l'Infante.

Le Duc de Buckingham, & le Comte-Duc en avoient arrêté le Projet, & même ils en avoient réglé la plûpart des Articles. Les choſes furent ſi avancées, que le Prince ſe rendit à Madrid, où il fut reçû avec la derniere magnificence. On regla même avec lui pluſieurs Articles concernant le Traitement de l'Infante & de ſa Maiſon; le tout par l'entremiſe du Duc de Buckingham, qui y apportoit toutes les facilitez imaginables. Le Prince, qui ne trouvoit aucun obſtacle à ſes vœux, ſoit par un ſentiment de ſon Cœur, ſoit pour ſe rendre plus favorable le Roi Catholique, écrivit au Pape Gregoire XV. la Lettre ſuivante.

LIT-

LITTERÆ CAROLI Principis Walliæ ad Summum Pontificem GREGORIUM XV.

Beatitudinis Veſtræ Litteras non minori gratitudine, & obſervantiâ accepimus, quam exigat ea, qua novimus exaratas inſignis benevolentia, & pietatis affectus. Atque in primis gratum fuit, nunquam ſatis laudata Majorum exempla inſpicienda nobis à V. Sanctitate, atque imitanda fuiſſe propoſita, qui licet multoties omnium fortunarum, & vitæ ipſius diſcrimina adiverint, quo fidem Chriſtianam latius propagarent, haud tamen alacriori animo in infenſiſſimos Chriſti Hoſtes, Crucis Chriſti Vexilla intulerunt; quam nos omnem opem, & operam adhibebimus, ut quæ tam diu exaltavit pax & unitas in Chriſtianam Rempublicam poſtliminio redeantur. Cum enim diſcordiarum Patris malitia inter illos ipſos, qui Chriſtianam profitentur Religionem tam infauſtum ſeminaverit diſſidia, hoc vel maxime neceſſarium ducimus ad Sacroſanctam Dei, & Salvatoris Chriſti gloriam felicius promovendam. Et minori nobis honori futurum exiſtimabimus, tritam Majorum noſtrorum veſtigiis inſiſtentes viam, in pias ac religioſas ſuſceptis illorum æmulos, atque imitatores ex-

LETTRE DE CHARLES Prince de Galles au S. Pontife GREGOIRE XV. 1623.

NOus avons reçu les Lettres de Vôtre Béatitude, avec une Reconnoiſſance & Révérence, qui correſpondent à la grande bienveillance & amitié que vous nous y temoignez. Nous ſommes principalement charmez de ce que V. Sainteté nous y met devant les yeux l'Exemple de nos Ancêtres, & qu'Elle nous perſuade de les imiter; parce qu'on y trouve des preuves, qu'ils n'ont pas fait difficulté d'expoſer leurs Etats, & même leurs vies, pour la Propagation du Chriſtianisme, & qu'ils ſe ſont armez avec joye contre les irreconciliables Ennemis de J. Chriſt. Nous ſuivrons avec toute l'ardeur poſſible leur Exemple, afin d'unir & de pacifier la République Chrétienne; conſiderant que c'eſt la choſe la plus neceſſaire, pour l'exaltation de la Religion & de la Gloire de nôtre Sauveur J. Chriſt, d'éteindre la malheureuſe desunion & animoſité, que la malice du Pere de Diſcorde a ſemé parmi les Princes Chrétiens. Nous ſommes très-perſuadez, que c'eſt un beaucoup plus grand Honneur pour nous de ſuivre les traces de nos Ancêtres dans la Piété, que de tirer

titiſſe, quam genus noſtrum ab illis, atque originem duxiſſe; atque ad idem nos illud plurimum inflammat perſpecta nobis Domini Regis, ac Patris noſtri, voluntas, & quo flagrat deſiderium ad tam ſanctum opus porrigendi manum auxiliatricem, tum qui Regium pectus exedit dolor, cum perpendit quam ſævæ exoriantur ſtrages, quam deplorandæ calamitates ex Principum Chriſtianorum diſſenſionibus.

Judicium vero quod Sanctitas Veſtra de noſtro cum Domo, & Principe Catholico affinitatem, & nuptias contrahendi deſiderio, & Charitati Veſtræ eſt conſentaneum, nec a ſapientia invenietur alienum. Nunquam tanto quo ferimur ſtudio, nunquam tam arcto & indiſſolubili vinculo, Ulli mortalium conjungi cuperemus, cujus odio Religionem proſequeremur. Quare Sanctitas Veſtra illud in animum inducat, eo modo nos eſſe, ſemperque futuros moderatione, ut quam longiſſime abſuturi ſimus ab omni opere, quod odium teſtari poſſit ullum adverſus Religionem Catholicam Romanam: Omnes potius captabimus occaſiones, quo levi benignoque rerum curſu, ſiniſtræ omnes ſuſpiciones è medio penitus tollantur; ut ſicut omnes unam in-

d'eux une Origine & une Naiſſance illuſtre. Nous en ſommes d'autant plus perſuadez, que nous ne faiſons en cela que nous conformer à la volonté de mon Seigneur, Roi, & Pere, & au deſir très-ardent qu'il a de concourir à une œuvre ſi ſalutaire. Son cœur eſt abſolument abymé dans la Douleur, lorſqu'il fait réflexion ſur les Accidens funeſtes; & ſur les deplorables Calamitez, que cauſent la Désunion & les Guerres entre les Princes Chrétiens.

Les ſentimens de V. S. à mon égard, par rapport à notre déſir de contracter des Alliances, & de chercher les Liens du Mariage dans une Maiſon, & avec une Princeſſe Catholique, ſont très-convenables à vôtre Charité, & très-conformes à la Sageſſe. Nous ne chercherions pas, avec tant de ſoin, à nous unir, par des Liens ſi étroits & indiſſolubles, à qui que ce ſoit, ſi nous avions quelque haine contre ſa Religion. C'eſt pourquoi, V. S. doit être perſuadée, que nous agiſſons, & que nous agirons, avec une telle modération, que nous nous éloignerons, autant qu'il nous ſera poſſible, de faire quelque choſe qui puiſſe marquer quelque animoſité contre la Religion C. R. Nous profiterons, au contraire, de toutes les occa-

dividuam Trinitatem, & unum Chriſtum crucifixum confitemur, in unam fidem unaniniter coaleſcamus: Quod ut aſſequamur labores omnes, atque vigilias, Regnorum etiam, atque vitæ pericula parvipendimus. Reliquum eſt, ut quas poſſumus, maximas, pro Litteris, quas inſignis muneris loco ducimus gratias agentes Sanctitati Veſtræ omnia proſpera, & felicitatem æternam comprecemur.

Datum Matriti die 20. Junii 1623.

CAROLUS,
PRINCEPS WALLIÆ.

occaſions d'éloigner abſolument toutes ſortes de ſoupçons & de défiances; afin que croyant unanimement en une Trinité indiviſible, & en un même J. Chriſt crucifié; nous vivions de même comme unis dans une même Foi. Pour parvenir à cette fin, nous n'épargnerons ni ſoins ni travaux, & ne conſidererons aucune ſorte de dangers, même ceux de perdre la Couronne & la Vie. Au reſte, nous vous remercions, très-particulierement, de vos Lettres, qui nous ont été extremement agréables; & nous ſouhaitons à Vôtre Sainteté toute ſorte de Bonheurs temporels, & une Félicité éternelle.

A Madrid, ce 20. Juin 1623.

CHARLES,
PRINCE DE GALLES.

1623.

Tout le Monde croyoit fermement que ce Prince étoit déjà au comble de ſes ſouhaits, & même il ne s'excuſoit en aucune façon d'en recevoir les Complimens, lorſque l'Infante, à qui cette Alliance ne plaiſoit point, quoique la Perſonne du Prince ne lui fût pas desagréable, eut ſon recours au Comte-Duc, pour en empêcher la Concluſion. Vers les dix heures du Soir, Elle paſſa de ſon Appartement, dans celui du Comte-Duc, qui étoit à la Cour; ayant le viſage couvert d'une Cappe de Gaze, que les Eſpagnols appellent *Iſlan*. Elle l'attendit dans une petite Galleſie, qu'on y appelloit la *Chambre obſcure*, qui ſéparoit l'Apartement du Roi de celui du Favori. Il ſe retiroit du premier, pour paſſer au ſien, lorſqu'elle l'aborda, & lui dit: „ Je vous attends ici, quoique ce ſoit à une heure indue,

„ pour

1623. „ pour vous parler, ſoit en Sœur de vôtre Maître, le Roi mon Sei-
„ gneur & mon Frere, ſoit en Fille de condition, qui cherche la
„ Protection d'un Cavalier. Je vous prie, je vous conjure, que la
„ Négociation de mon Mariage avec un Prince Hérétique ſoit rom-
„ puë; car autrement, je ſuis entiérement réſoluë de me mettre dans
„ le Cloître *de las Deſcalzas Reales* *, ou dans l'*Incarnation* §. C'eſt à vous,
„ Comte, de conſidérer préſentement ce que vous me devez, ou
„ en qualité de Sœur de vôtre Roi, qui vous fait une Déclaration de
„ cette nature; ou en qualité de Perſonne de mon Sexe, qui implore
„ vôtre aſſiſtance".

* C'eſt un Cloître, que la Reine Jeanne fonda à Madrid.

§ Cloître fondé par la Reine Marguerite d'Autriche.

Le Comte-Duc, étonné de cette Réſolution, n'en pouvoit prendre lui-même aucune ſur le champ. Il ſe contenta de lui dire: „ Ma-
„ dame, je vous conſidere comme Sœur de mon Roi, & comme
„ Perſonne de votre ſexe. Je ſais bien que la Réſolution que nous
„ pouvons prendre, pour témoigner à Vôtre Alteſſe mon reſpect, ſera
„ la cauſe de ma Ruine, & qu'elle apportera peut-être pluſieurs
„ maux à nôtre commune Patrie: mais, le dé en eſt jetté; je ferai
„ mon poſſible, pour témoigner à Vôtre Alteſſe, que je ne ſuis pas
„ indigne du nom de ſon Sujet, ni du nom de Cavalier".

D'abord que l'Infante fut retirée, il fit appeller Dom Joſeph Gonzalez, ſon Confident, Perſonne d'un mérite extraordinaire, & qui dans la ſuite fut déclaré Gouverneur du Conſeil Souverain de Caſtille.

Le réſultat de leur Entretien ne fut autre que de propoſer le lendemain au Duc de Buckingham des conditions ſi avantageuſes pour la Religion, que ni lui ni le Prince, ne puſſent les accorder, ſans s'attirer la haine de toute l'Angleterre.

La choſe réüſſit ſelon leurs vœux, Philippe IV. y donna les mains. Le Prince y auroit conſenti avec plaiſir, ſi le Duc de Buckingham, qui prévoyoit les ſuites qu'un pareil conſentement pouvoit avoir, ne lui eût rémontré, que les affaires de cette nature ne pouvoient pas être traitées ſans un plein-pouvoir plus étendu que celui que le

Roi

Roi ſon Pere lui avoit donné, & ſans l'Aveu du Parlement d'Angle- 1623.
terre, ou au moins celui du Conſeil Privé.

On en donna connoiſſance au Roi Jacques, qui envoya immediatement ſes ordres au Prince de retourner à Londres; & à ſon retour, on commença à traiter de ſon Mariage avec Henriette de France.

Je me flatte que le Lecteur me ſaura bon gré de cette petite digreſſion. Il eſt tems de reprendre le fil de nôtre Préface.

La bonne diſpoſition, que le Roi de la Grande-Bretagne trouva dans ſon Parlement, lui donna le moyen de faire des Alliances avec tous les Ennemis de la Maiſon d'Autriche. L'Empereur, en étant informé, tâcha de gagner pluſieurs Princes de l'Union, & d'intéreſſer de plus en plus les Electeurs, & les Princes de la Ligue pour la ſureté de l'Empire, & pour reſiſter aux deſſeins que l'on formoit contre lui. Il fit agréer dans le College des Electeurs, qu'il convoqua à Schleuſſingen, la Ceſſion, qu'il avoit faite de l'Electorat au Duc de 1624.
Baviere.

Le Roi d'Angleterre fait des Alliances.

Un autre ſoin de l'Empereur fut de terminer de maniere ou d'autre la Guerre avec le Tranſylvain, qui continuoit ſes Progrès en Hongrie. Il envoya à ſes Généraux un puiſſant Renfort, : Et ceux-ci, ayant livré Combat aux Tranſylvains près de Neitra, les défirent entiérement. Cet Echec fut cauſe que Bethlem-Gabor ſe rendit aux perſuaſions des Comtes de Fogaras, d'Onod, & des autres Seigneurs Hongrois & Tranſylvains : il donna les mains à un Accommodement, & il conclut la Paix à des Conditions très-avantageuſes pour l'Empereur.

Combat de Neitra.

Cette Guerre ne fut pas ſi tôt finie, qu'il s'en ſuſcita une autre contre la Maiſon d'Autriche. Les Intelligences du Roi d'Angleterre attirérent, dans le Parti de l'Union, le Roi de Dannemarc, qui s'étoit fait déclarer Directeur du Cercle de la Baſſe-Saxe. Il fit une Ligue avec les Suedois, les Hollandois, les Mécontens de Hongrie; & s'étant avancé vers le Weſer, il prit les Villes de Minden, & d'Hamelen, : mais, à l'aproche du Général Tilly, il les abandonna, & ſe retira vers Ferden, toujours harcelé par Tilly. Dans cette Retraite, il perdit quelques

Le Roi de Dannemark ſe declare contre l'Empereur.

1624. Troupes, le Duc de Saxe-Altembourg, & le Géneral Obertrant.

Les Hollandois envoyent du ſecours aux Danois.

Peu après, Tilly fut joint par le fameux Walſtein, qui lui amena un grand Renfort de Troupes : &, d'autre côté, Mansfeldt arriva au ſecours des Danois, avec douze mille hommes que les Etats Généraux lui envoyoient. Le Duc Chriſtian de Brunswick lui amena auſſi un bon Corps de Troupes ; & tous les Princes Alliez en firent autant. Ainſi, le Roi de Dannemark ſe trouva fort de ſoixante mille hommes.

1625. Le Tranſylvain rentre en Hongrie.

Sa plus grande Eſpérance ſe fondoit ſur la Diverſion de Bethlem-Gabor, qui, ſans ſe ſoucier de la Paix qu'il avoit conclue depuis un an avec l'Empereur, ſe laiſſa leurrer par les Promeſſes du Roi de Dannemark, & par l'eſpérance de parvenir à la Couronne de Hongrie, que la Diete d'Edembourg venoit de donner à l'Archiduc Ferdinand.

Deſſein de Mansfeld.

Il faut faire juſtice au Comte de Mansfeldt. Il fit tout ce qu'un Général pouvoit faire, pour ſoutenir ſon Parti. Son premier Deſſein fut de porter la Guerre en Sileſie, afin de ſeconder les mouvemens du Tranſylvain ; &, pour parvenir à ce but, il ſe rendit preſque ſans réſiſtance Maître de la Province de Magdebourg, après quoi il ſe mit en pleine marche vers l'Elbe.

Soins du Général Walſtein pour l'empêcher.

Walſtein, qui connoiſſoit à fond à quel homme il avoit à faire, prit toutes les précautions imaginables pour empêcher que Mansfeldt n'entrât en Siléſie. Il envoya le Général Altringer, avec quelques Regimens, pour défendre Deſſau, & le Pont qui y eſt ſur l'Elbe.

1626. Défaite de Mansfeldt.

Mansfeld les attaqua ſouvent, mais ſans aucun ſuccès : ce qui donna le tems à Walſtein d'y arriver, & de charger ſi rudement l'Armée de Mansfeld qu'il fut obligé de ſe ſauver avec une partie de ſa Cavalerie ; laiſſant en proye aux Victorieux, ſon Infanterie, ſon Bagage, & ſon Canon, avec l'importante Place de Zebſt.

Il remet une Armée ſur pié, & il marche vers la Hongrie.

Mansfeldt, qui, après cette Défaite, s'étoit retiré dans la Marche de Brandebourg, y refit un Corps d'Armée de vingt-quatre mille hommes, avec lequel il marcha pour ſe joindre à Bethlem-Gabor : mais celui-ci, s'étant accordé de nouveau avec l'Empereur, ne fit aucune dé-

démarche pour le joindre; ce qui fut cauſe que preſque tout ce Corps d'Armée périt miſérablement dans les Montagnes, de faim, de froid, & de diſſenterie. 1626. Mais elle perit preſque toute entiere.

Ce fut alors, que le Courage invincible d'Erneſt Comte de Mansfeld l'abandonna. Il donna au Duc Erneſt de Saxe-Weymar le Commandement abſolu des Troupes qui lui reſtoient; &, ayant pris quelques Braves avec lui, il ſe mit en chemin, déjà attaqué de quelque commencement de Diſſenterie. Cette maladie s'étant entierement déclarée dans la Bosnie, il ne laiſſa pas de continuer ſon voyage vers Veniſe; mais ſon mal ſe rengrégea ſi fortement dans la Dalmatie, qu'il fut obligé de reſter à Sebenic, Ville ſituée entre Zara & Spalatro, & qu'il y mourut accablé de chagrin, & non ſans quelques ſoupçons de poiſon. Sa mort fut ſuivie de celle du Duc Erneſt de Saxe-Weymar au milieu de ſes Préparatifs pour rétablir l'Armée que lui avoit laiſſé le Comte de Mansfeldt; & de celle du Duc Chriſtian de Brunswick. Les Princes de l'Union Proteſtante perdirent ainſi en très-peu de tems trois grands & habiles Généraux; & ceux de la Ligue Catholique trois puiſſans & dangereux Ennemis. Mort d'Erneſt Comte de Mansfeldt. Morts du Duc de Saxe-Weymar & du Duc Chriſtian de Brunswic.

Le Comte de Tilly, qui avoit en tête le Roi de Dannemark, jugea à propos, après la ſéparation des Troupes du Comte de Mansfeld, d'entrer dans le Païs de Heſſe. Il y prit les Villes de Minden & de Gottingen, & mit le ſiege devant Northeim; mais il le leva, parce que le Roi de Dannemark venoit à ſon ſecours. Il ſe retira néanmoins en grand Capitaine, pour attendre un Renfort conſidérable de Troupes tirées des Places voiſines: après quoi il vint chercher les Danois, qui n'oſérent l'attendre. Mais, les ayant joint auprès du Château de Lutter, il les attaqua, les défit entiérement, & ſe rendit Maître de leur Canon, & de leur Bagage; ce qui obligea le Roi de Dannemark de ſe retirer vers le Holſtein, & donna occaſion au Prince Maurice de Heſſe, & aux Princes de Brunſwik-Lunebourg, de ſe déclarer ouvertement pour la Maiſon d'Autriche & la Ligue. Exploits du Comte de Tilly. Bataille de Lutter.

Ce ne fut pas le ſeul fruit de cette Victoire. Les Païſans de la haute Autriche, Provinces que l'Empereur avoit cédé au Duc de Baviere pour On aſſoupit la Révolte des Païſans d'Autriche.

1626. pour gage des avances qu'il devoit faire ſelon ſon Traité en faveur de la Ligue, ſe révoltérent : mais les ſoins du Général Papenheim, que l'Empereur y avoit envoyé avec de bonnes Troupes, & la Valeur, & le Courage de celles-ci, obligérent les Païſans, après quelques Combats, à rentrer dans leur devoir, & à ſe retirer chez eux ; abandonnant entiérement l'intérêt des Princes & des Puiſſances étrangeres, qui les avoient engagez à ſe ſoulever.

Progrès de Guſtave-Adolphe Roi de Suede.

Les grands Progrès de Guſtave-Adolphe, Roi de Suede, dans la Livonie, la Pruſſe Ducale, & la Pruſſe Royale, & la marche de ſon Armée Victorieuſe vers Dantzig, & les Frontieres de la Siléſie, faiſoient alors beaucoup de bruit dans le Monde. Les Princes de l'Union, voyant que leur Parti étoit le plus foible, firent répreſenter à ce Héros par les Proteſtans de Siléſie, de Moravie, de Boheme, & de la haute Autriche, les Perſécutions, auxquelles ils étoient expoſez ; & le firent prier d'entrer en Allemagne ; pour aſſurer, diſoient-ils, la Liberté du Corps Germanique. Il écouta favorablement leurs Plaintes, & s'attendrit au récit de leurs maux : il leur promit, de vive-voix, & par écrit, une Retraite dans ſon Royaume, & leur accorda toute Liberté de Religion.

Le Roi de Suede ſe déclare pour les Proteſtans.

Les apréhenſions que cette Déclaration donna à l'Empereur furent ſi grandes, que ce Prince chercha à ſe délivrer de quelque reſte des Troupes, qui avoient ſervi ſous le Comte de Mansfeld & ſous le Duc de Weymar, & qui ſe maintenoient encore dans la Siléſie. Le Général Walſtein, qui y étoit accouru de Hongrie, les diſſipa entiérement, & ſoûmit toute la Province. Après cela il alla ſe joindre au Comte de Tilly ; & l'un & l'autre obligérent le Roi de Dannemark à quitter le Holſtein, de ſe retirer en Jutland, & d'abandonner à leur diſcretion le Marquis de Bade-Dourlach & les Troupes qu'il commandoit. Alors, l'Electeur de Brandebourg, & le Duc de Poméranie, quittérent le Parti de l'Union, en ſe déclarant pour la Ligue ; & l'on forma un Projet d'Accommodement entre l'Empereur, & l'Electeur Palatin, dans l'eſpérance que cela calmeroit entiérement les Mouvemens de l'Empire. Mais ils augmentérent encore plus, parce que l'Empereur donna à ſon Fils, l'Ar-

1627. Avantages du General Walſtein.

Sujets de nouveaux Troubles dans l'Empire.

l'Archiduc Leopold, l'Evêché d'Halberſtadt vacant par le decès du Duc Chriſtian de Brunswic, & l'Abbaye de Hirſchfeld. Comme ces Bénéfices étoient depuis très-long-tems poſſedez par les Proteſtans, cette Promotion ne manqua pas d'augmenter leurs Mécontentemens, & de les faire murmurer tout de nouveau. 1627.

Dans le même tems, l'Empereur fit couronner l'Impératrice comme Reine de Boheme, & ſon Fils aîné Ferdinand comme ſon ſucceſſeur en ce Royaume. Un autre ſujet donna lieu à diverſes intrigues de la part de ce Prince. Il s'agiſſoit de mettre en ſequeſtre l'Etat de Mantoüe, vacant par la mort du Duc Vincent, juſques à ce que la Succeſſion de ce Duché fut adjugée, ou à Charles Duc de Nevers, ou au Duc de Savoye, qui y prétendoient l'un & l'autre, & qui vouloient décider cette querelle par les armes.

Les avantages conſidérables, que la Maiſon d'Autriche tiroit de jour à autre des Progrès des Generaux Tilly & Walſtein, excitérent la jalouſie de la plûpart des Princes de l'Europe, & augmentérent les Allarmes des Proteſtans. Le premier s'étoit rendu Maître de Bremen, & de toutes les Places de cet Archevêché, & du Holſtein; & le ſecond, après s'être emparé de Wiſmar, & de Roſtok, avoit mis le Siege devant Stralſond.

Les Bourgeois de cette Ville, prévoyant leur ruïne, traitérent avec le Roi Guſtave, promettant de ſe remettre entiérement ſous la Protection de la Suede. Tout le Parti Proteſtant joignit ſes prieres aux leurs, & ſollicita ce Prince de venir à leur ſecours; lui mettant devant les yeux, que le deſſein de l'Empereur n'étoit que de ſe rendre abſolu dans l'Empire, d'abbatre le Parti Proteſtant, & de ſe rendre Maître de toutes les Côtes de la Mer Baltique, pour reſſerrer de plus en plus les deux Couronnes du Nord. *Les Aſſiegez de Stralſond demandent ſecours aux Suedois.*

Au milieu de tous ces mouvemens, l'Empereur continuoit ſes ſoins pour abattre le Parti Proteſtant. Il ſe trouvoit néanmoins fort embaraſſé, car il n'ignoroit pas les grandes Pratiques de la France, de la Suede, de l'Angleterre, des Etats Generaux des Païs-Bas, & de tous 1628. *Mouvemens de la plus grande partie de l'Europe.*

1628. les Princes Proteſtans, pour obliger le Roi de Dannemarc à tenir ferme, & à continuer la Guerre. L'Empereur en connoiſſoit bien les conſéquences, : c'eſt pourquoi il fit ſi bien, qu'il gagna Ulefeld, Grand Chancelier de Dannemarc. Ce Miniſtre, qui poſſedoit l'entiere confiance de ſon Maître, le diſpoſa à conclurre un Traité de Paix avec l'Empereur; & l'un & l'autre envoyérent leurs Miniſtres à Lubec, lieu dont ils étoient convenus pour le Congrès.

1629. Aſſemblée de Lubec.

Au commencement de la Négociation, le Roi de Suede, extrémement chagrin de ce que le Danois quittoit le Parti, voulut brouiller les Affaires. Quoiqu'il n'eut rien à y démêler avec l'Empereur, il fit demander des Paſſeports pour y envoyer ſes Miniſtres; prétextant cette demande ſur ce qu'on y devoit traiter des Interêts de Princes dont il étoit proche Parent. On les lui refuſa; & cela lui donna une aſſez grande confuſion : mais il eut bientôt l'occaſion de s'en vanger.

Demande du Roi de Suede.

L'Empereur, ſe voyant avec une Armée très-nombreuſe, fit publier, dans le mois d'Avril, un Edit pour la Reſtitution des Biens Eccleſiaſtiques. L'Armée, commandée par Walſtein, obligea preſque tous les Princes & Etats Proteſtans à y conſentir; quoiqu'ils en fuſſent en poſſeſſion depuis l'eſpace de ſoixante quatre ans, c'eſt à dire depuis la Tranſaction de Paſſaw, il fallut qu'ils ſe ſoumiſſent à cette Loi, pour éviter les deſordres des Troupes, qui ruinoient tous les Païs tant Catholiques que Proteſtans.

Edit de Reſtitution des Biens Eccleſiaſtiques.

Ce fut en ce tems-là que Walſtein, enflé de ſa bonne fortune, & voulant être le Maître abſolu des Affaires Militaires, commença à mépriſer l'Autorité de Ferdinand, & à lui cauſer de grandes jalouſies, que les Troupes Confédérées rendirent encore plus conſidérables. Par ces raiſons, ce Prince donna les mains à un Traité de Paix; & il s'accommoda enfin avec le Roi de Dannemarc, „ en lui cédant les Pro- „ vinces de Schleswic, du Holſtein, du Jutland, & tout ce qui avoit „ été poſſédé par la Maiſon de Holſtein. Le Roi, de ſon côté, a- „ bandonna entiérement les Places, & le Païs qu'il avoit occupez ſur „ les Saxons. " Ce Traité fut conclu le 16. Juin. Les Plenipotentiaires étoient, de la part de l'Empereur, le Baron Altringer, le Comte

Paix entre l'Empereur & le Roi de Dannemarc.

de

de Gronsfeldt, le Baron de Rupa, & M. Walmerod : de celle du Roi de Dannemarc, Jacques Baron d'Ulefeld Grand Chancelier du Royaume, Chrêtien Friſius Miniſtre d'Etat, & Albert Schelius qui avoit poſſédé pluſieurs années la Charge d'Amiral de Dannemarc ; & pour celle de Holſtein, qui étoit le principal ſujet de la Querelle, Mrs. Dethleu de Rantzau, & Henri de Rantzau, Frideric Guntherus, & Levinus. 1629.

Le Roi de Suede ayant perdu une Bataille contre les Polonois, ſonge à porter ſes armes en Allemagne.

Les Progrès de Guſtave Adolphe donnoient tant de jalouſie à l'Empereur, qu'il avoit envoyé au Général Polonois Koniecpolsky, un puiſſant ſecours commandé par M. Arnheim : & cela, par la juſte apréhenſion que ſi les Polonois avoient du deſſous, ils ne fuſſent obligez de ſe ſoumettre aux conditions que ce jeune Conquérant voudroit leur donner ; & qu'enſuite il ne portât ſes Armes dans l'Empire. Les Polonois, ſe voyant ſi fortifiés par ce Corps de vieilles Troupes, attaquérent Guſtave dans la Pruſſe ; & malgré la conduite pleine de ſageſſe, de ce Prince, qui s'y trouva en perſonne, & la valeur de ſes Troupes, il fut obligé d'abandonner aux Polonois le Champ de Bataille, & de ſe retirer avec peu de ſuite à Mariembourg, pour y refaire ſon Armée.

La France, dont les Avantages de l'Empereur irritoient la jalouſie, & qui vouloit auſſi trouver les ſiens, en fomentant les Troubles d'Allemagne, s'apliqua ſérieuſement à accommoder les Différens entre la Suede & la Pologne ; dans l'eſpérance que Guſtave, après cet Accommodement, prendroit le Parti des Proteſtans de l'Empire. Le Roi Très-Chrétien, ayant encore été ſollicité par le Roi d'Angleterre à offrir leur Médiation commune, fit propoſer la choſe aux deux Parties. L'une & l'autre étoient déja bien diſpoſées : Ainſi, les deux Rois envoyérent leurs Ambaſſadeurs en Pruſſe, au lieu du Congrès, où le Roi de Pologne ſe rendit auſſi ; & on y conclut une Trêve de cinq ans. „ La Suede remit toutes ſes Conquêtes à la Pologne, à „ la réſerve de Memel, d'Elbing, de Brunsberg, du Pilau, & de ce „ qu'elle avoit occupé en Livonie. Le Roi de Pologne eut le reſte ; „ & l'on donna, comme en ſéqueſtre, à l'Electeur de Brandebourg, „ Mariembourg, & diverſes autres Places.

Il fait la Paix avec la Pologne.

Auſſi-

1629. Le Roi de Suede ſe diſpoſe à entrer en Allemagne.

Auſſi-tôt que cette Trêve fut conclue, Guſtave retourna à Stokholm, afin d'y préparer toutes choſes pour entrer en Allemagne. Les Etats du Royaume aprouvérent ſon deſſein. Il contracta des Alliances très-étroites avec les Puiſſances Etrangeres, ſur-tout avec les Princes Proteſtans, & avec ſes Voiſins. Il fit remettre en bon état ſes vieux Régimens, & en forma de nouveaux. Enfin, il diſpoſa toutes choſes, afin de paſſer la mer avec ſon Armée.

Il publie un Manifeſte.

Tout étant ainſi diſpoſé, il publia un Manifeſte, „ où il expoſoit „ les Violations de la Cour de l'Empereur contre la Tranſaction de „ Paſſaw, les Attentats de cette même Cour contre les Droits de „ l'Empire, le Secours que l'Empereur avoit envoyé aux Polonois „ pour agir conjointement contre la Suede : Qu'on avoit fait ſollici- „ ter la Pologne, & qu'on s'étoit offert de lui envoyer de puiſſans ſe- „ cours, pour continuer la Guerre contre la Suede, Que la Cour de „ l'Empereur, de ſa ſeule Autorité, dépouilloit les Princes de leurs „ Etats, & en donnoit l'Inveſtiture à d'autres : Qu'on lui avoit „ arrêté ſes Courriers, & qu'on avoit refuſé des Paſſeports à un „ Miniſtre qu'il avoit nommé pour aſſiſter à l'Aſſemblée de Lubek, ce „ qu'il avoit eu tout ſujet de demander, comme étant proche Parent „ des Princes contractans : Que le Général Walſtein avoit attaqué une * Stralſond. „ Place *, qui étoit ſous la Protection de la Suede, que le même „ Général s'étoit moqué de ſes Lettres; & enfin, que de ſon propre „ mouvement, ou par les ordres de l'Empereur ſon Maître, il avoit „ déclaré de bonne priſe des Navires qu'il avoit ſurpris, chargés de „ Marchandiſes de Suede, & qu'il avoit défendu aux Suedois toute „ ſorte de commerce dans les Ports, & les Villes de l'Empire. Il fi- „ niſſoit ſon Manifeſte, par demander une promte & convenable ſa- „ tisfaction ſur ces Griefs; & par menacer, en cas de refus, de por- „ ter ſes Armes dans l'Empire.

Grandes eſpérances du Parti Proteſtant.

Il écrivit auſſi des Lettres Circulaires aux Princes du Parti Proteſtant, pour les intéreſſer dans la Querelle; & il leur promettoit de ne les point abandonner, qu'il n'eût remis les Affaires de la Religion, & les Droits de l'Empire, ſur le même pied que les unes & les autres étoient

en

en l'année 1617. Ces Princes ne témoignérent pas alors s'intéreſſer beaucoup à cette entrepriſe, ſoit par politique, ſoit par crainte des armes de l'Empereur; & ils ſe contenterent de répondre, avec beaucoup de civilité, aux Lettres du Roi de Suede. Mais, lorſqu'ils virent que toutes choſes étoient prêtes pour ſon paſſage en Allemagne, ils commencérent à demander avec hauteur l'Abolition de l'Edit ſur la Reſtitution des biens Eccleſiaſtiques; ce qui étoit la pierre d'achoppement, & le principal ſujet de leur mécontentement. 1630.

Les Electeurs de Saxe & de Brandebourg chargérent leurs Miniſtres à la Diete de Ratisbonne de protéger ces Demandes, & de faire leurs Plaintes contre Walſtein. Leurs inſtances furent ſi vives, que l'Empereur, qui vouloit gagner à quelque prix que ce fût ces deux Electeurs, & qui ſouhaitoit avec une extrême ardeur l'exécution de ſon Edit, prit la réſolution de faire rentrer Walſtein que nous reverrons néanmoins bientôt, & de mettre le Comte Tilly à la tête de l'Armée de la Ligue. Leurs Demandes à la Diete.

Cette complaiſance de l'Empereur fut cauſe que la Diete, après avoir examiné avec ſoin une Lettre de l'Electeur de Saxe touchant les grands Préparatifs des Suedois, & l'arrivée de leur Armée ſur les côtes de Pomeranie, déclara Guſtave Ennemi de l'Empire, & ordonna de régler les Taxes ſur les Membres qui compoſoient cet Auguſte Corps; & pour les autres affaires qui devoient y être traitées, on les remit à une autre Diete. Celle-ci ſe termina par le Couronnement de l'Impératrice. Declaration de l'Empire contre la Suede.

Le Roi de Suede fit ſa Deſcente au Port de Ruden le 24 Juin, après que Leſlé, Commandant de Stralſund, eût chaſſé les Imperiaux de l'Ile de Rugen. Il y débarqua avec ſeize Compagnies de Cavallerie, & quatre-vingt douze d'Infanterie. Le Roi de Suede entre en Allemagne.

Cette heureuſe Deſcente fut ſuivie d'un torrent de Victoires & de Conquêtes. Guſtave, ayant gagné par ſa modération, & par ſes manieres inſinuantes, Bogiſlas Duc de Pomeranie, ce Prince reçut Garniſon Suedoiſe dans Stetin ſa Ville Capitale, dans Damin, Starhard, Wolgaſt, & dans les autres Lieux forts de ſon Etat. Progrès de Guſtave.

Après la concluſion de ce Traité, le Roi de Suede reçût un Renfort conſidérable de Troupes ſous la Conduite du Colonel Horn. Il mar- Il n'accorde pas la Neutralité, que l'Electeur de Bran-

1630. marcha d'abord dans le Duché de Meklembourg, & s'y rendit Maître de Roſtok, ſa Ville Capitale. Il y rejetta les offres d'une Neutralité, de la part de l'Electeur de Brandebourg; parce qu'il ne vouloit l'accepter, qu'à condition que cet Electeur chaſſeroit les Impériaux de ſes Etats, ou lui remettroit entre les mains quelques Places de ſûreté. Il repaſſa enſuite en Poméranie où il attaqua Colberg; &, pendant le Siege, qui dura juſqu'à l'année ſuivante, il fit un Traité d'Alliance offenſive & defenſive avec les Landgraves, qui ne fut confirmé que l'année ſuivante. Il y reçut pareillement des Lettres de l'Empereur, des Electeurs, & des autres Princes de l'Empire, qui l'exhortoient à la Paix; mais il les éluda, & continua de pouſſer ſa pointe.

Brandebourg lui demande.

Il prend la Protection des Landgraves de Heſſe.

Il éludе les Propoſitions de l'Empereur & des Electeurs.

Ayant emporté Graifenhagen l'épée à la main, il attaqua Garts; mais, la Garniſon Impériale, qui étoit aſſez nombreuſe, y mit le feu avant de l'abandonner. Il pourſuivit les Impériaux juſques à l'Oder, & vers Lansberg, tout étonnez de la rapidité de ſes Progrès.

Il pourſuit ſes Avantages.

Ce fut alors, que les Etats Proteſtans levérent le masque. Chriſtian, Adminiſtrateur de Magdebourg, fut le prémier. Le Roi de Suede lui donna quelques Troupes, pour rentrer dans la Capitale; mais, il y fut aſſiégé par le Maréchal Papenheim.

Il donne ſecours à l'Adminiſtrateur de Magdebourg.

1631. Le Siege duroit encore, lorsque le Roi de Suede conclut un Traité d'Alliance avec le Roi Très-Chrétien. Le Cardinal de Richelieu, prémier Miniſtre de France, employa pour cet effet Mr. de Charnacé, qui avoit fait la Trêve entre la Pologne & la Suede; & ce fut le 16 Janvier qu'il conclut à Berwalde le Traité d'Alliance entre la France & la Suede. En voici les Conditions les plus remarquables.

Alliance de France avec la Suede.

„ Les deux Rois s'obligent de s'entr'aider pour la ſûreté de la Navigation & du Commerce, dans l'Océan, & dans la Mer Baltique.

„ De maintenir la ſûreté & la Liberté des Etats de l'Empire oppri-
„ mez par les Autrichiens, comme auſſi des Griſons.

„ De faire démolir toutes les Places & Citadelles, qu'on avoit bâ-
„ ties pour opprimer la Liberté des uns & des autres.

„ Que pour cet effet, la Suede fournira trente mille Fantaſſins, &
„ ſix mille Chevaux.

„ Que

„ Que pour leur Entretien le Roi T. C. s'engageoit de lui faire tou- 1631.
„ cher pendant la guerre un ſubſide annuel de quarante mille Risdal-
„ lers.

„ Qu'on ne fera point la Paix, jusques à ce que la Religion ſoit ré-
„ tablie dans l'Empire ſelon la Transaction de Paſſaw.

Nouvelle Ligue des Proteſtans.

En même tems, les Etats Proteſtans s'aſſemblérent à Leipſic, malgré les Défenſes de l'Empereur, & y renouvellerent & ſignérent leur Ligue.

Progrès du Général Tilly.

Cependant, le General Tilly ſe rendit Maître de Newbrandebourg le 11me. Mars. Presque toute la Garniſon périt par l'epée, à la reſerve de Mr. Kniphuyſen qui y commandoit, de ſa femme, de ſes filles, & de quelques autres qui furent faits priſonniers; après quoi on raſa entiérement la Ville. Le Général Papenheim continuoit le ſiege de Magdebourg pendant l'abſence de Tilly; mais, celui-ci étant de retour de ſon Expedition, cette Ville fut ſi ſerrée, & ſi rudement attaquée par Papenheim, que le 20. de Mai elle fut enfin priſe l'épée à la main, pillée, ſaccagée, & presque entierement brûlée.

Progrès des Suedois.

Guſtave de ſon côté, ne reſtoit pas dans l'inaction. Dans le mois précedent il avoit pris d'aſſaut la Ville de Francfort ſur l'Oder; & les rigueurs qu'on y avoit exercées envers la Garniſon, furent la cauſe de la ruine de Magdebourg.

La Priſe de Francfort donna à ce Prince les moyens de rétablir les Ducs de Meklenbourg dans leurs Etats: après quoi il defit pluſieurs Partis des Impériaux, & paſſa l'Elbe, pour aller chercher le Général Tilly, qui s'étoit auſſi rendu Maître de Hall, de Mersbourg, & de Leipſic.

Bataille de Leipſic.

Ce fut aux environs de cette Place, que le Roi de Suede attaqua les Impériaux & les défit le 28. Août. Tilly y fut bleſſé dangereuſement & y laiſſa tout le Canon, le Bagage, & plus de neuf mille hommes, tant morts que priſonniers. Après cette Bataille, Guſtave ſe rendit maître d'Erford, de Konigshoven, de Wirtzbourg, de Hoechſt, de Mayence, d'Oppenheim, & de pluſieurs autres Lieux: & ayant défait quelques Corps de Troupes Impériales, il jetta la terreur par tout.

Suites de la Victoire.

1631. L'Electeur de Saxe, de ſon côté, après avoir repris ſa Ville de Leipſic, s'empara de celle de Prague Capitale de la Boheme, d'Egre, & enfin de tout ce Royaume; Bannier, Général Suedois, ſe ſaiſit de la Ville de Magdebourg.

1632. L'Année ſuivante, les Troupes Suedoiſes occupérent Roſtock, Wismar, Port conſidérable ſur la Mer Baltique, & la Ville de Bamberg dans la Franconie, d'où ils ſe retirerent bientôt à cauſe de l'arrivée du Général Tilly.

La France & la Suede renouvellent leur Alliance.

Le Roi de Suede connoiſſoit fort bien qu'il ne pourroit point mettre des Garniſons ſuffiſantes dans tant de Conquêtes, & tenir la Campagne. Ainſi, il donna avec plaiſir les mains aux inſtances qu'on lui faiſoit de renouveller, & de reſſerrer plus fort que jamais, l'Alliance offenſive & défenſive avec la France. Ce Traité fut conclut à Mayence, non ſeulement entre ces deux Puiſſances, mais encore avec pluſieurs autres Potentats, ſavoir le Roi de la Grande-Bretagne, le nouveau Prince de Tranſylvanie George Ragotzki, Jean George Electeur de Saxe, les Princes Palatins Frideric & Louïs, le Duc d'Holſtein, les Princes de Sulzbach, Auguſt. de Baden, & Chriſtophle & Bernard de Weymar.

Walſtein eſt rapelle.

Si l'Empereur fut fort allarmé de tant de changemens dans l'Allemagne, de ce que Guſtave s'étoit rendu le Maître de la plus conſidérable partie de l'Allemagne & de ce qu'en ſi peu de tems ſes Conquêtes s'étendoient depuis la Mer Baltique jusqu'au delà du Rhyn; il fut fort étonné de ce que pluſieurs Princes, ſoit par inclination, ſoit par crainte, ſe declaroient ouvertement pour lui contre la Maiſon d'Autriche, comme le Landgrave de Heſſe; ou mettoient leurs Etats ſous la Protection de quelqu'un des Alliez de la Suede, comme l'Electeur de Tréves, qui en avoit donné l'exemple. Pour oppoſer à cette rapidité d'heureux ſuccès, une digue qui fût capable de les arrêter, il eut recours à l'unique moyen qui lui reſtoit.

Malgré toutes les oppoſitions des Eſpagnols & des Bavarois, il rappella le Général Walſtein, & il voulut lui donner quelque ſatisfaction ſur ſes plaintes, en le déclarant Généraliſſime de ſes Armées, & en lui donnant un Pouvoir abſolu & indépendant.

Cette

Cette réſolution fut aprouvée de toutes les perſonnes déſintéreſſées. 1632.
Walſtein en fut fort ſatisfait : il ſortit de ſa Retraite; & il remit d'abord ſur pié une Armée aſſez nombreuſe, plus par ſon crédit, que par quelques grandes aſſiſtances qu'il pouvoit eſpérer de la Cour Impériale, ou des Princes Alliez de la Maiſon d'Autriche.

Progrès du Roi de Suede.

Mais avant qu'il fût en état d'agir, Guſtave prit Donawert, & bâtit le Comte de Tilly au paſſage du Lech. Ce Général y fut ſi dangereuſement bleſſé, qu'il en mourut peu de tems après à Ingolſtadt. Le Roi continua ſa marche; &, en chemin faiſant, il ſe rendit Maître d'Augsbourg, de Landshut, de Memminguen, de Nortlingue, de Campen, & de toutes les Places qu'il y avoit jusques à Ingolſtadt, devant laquelle il mit le ſiege le cinquiéme d'Avril, avant même que la grande Armée de Walſtein fut aſſemblée.

Mort du Général Tilly.

Siege d'Ingolſtadt.

La vigoureuſe défenſe qu'il y trouva, le grand danger qu'il y courut, la mort du Marckgrave Chriſtophle de Durlach tué à ſon côté, les bleſſures du Général Vrangel & de ſes plus braves Officiers, l'obligerent à lever le ſiege, & à avoüer par là que la fortune des Armes eſt journaliere.

Guſtave en leve le Siege.

Il occupe Munich.

Sa Retraite lui procura néanmoins un nouveau Laurier. Il ſe rendit maître de Munich, Cour de l'Electeur de Baviere, d'où il retira un très grand butin. Cet Electeur, de ſon côté, força la Ville de Ratisbonne; enſuite de quoi il occupa presque tout le haut Palatinat.

L'Electeur de Baviere ſoûmet Ratisbonne, & presque tout le Palatinat.

Progrès du Général Walſtein.

Le Général Walſtein, pour ne pas décheoir de la bonne opinion qu'on avoit conçû de lui, reprit en peu de jours Prague, Egre, & tout le Royaume de Boheme, d'où il chaſſa toutes les Troupes du Saxon; & il marcha en diligence vers Amberg, dans le haut Palatinat, pour ſe joindre aux Bavarois.

Jonction de l'Armée de l'Electeur & de celle de Walſtein.

La jonction s'étant faite très-heureuſement, le Roi de Suede fit toutes ſes diſpoſitions pour les attaquer. Il marcha à leur rencontre, quoiqu'il fût dépourvû de vivres; mais, il ſe repoſoit entiérement ſur l'affection de la très-riche Ville de Nuremberg, qu'on appelle avec raiſon l'Oeil de l'Allemagne. Il ne ſe trompa pas; car le Magiſtrat, qui l'avoit reçû très magnifiquement, lui ouvrit d'abord tous ſes Magaſins,

1632. & lui fournit très-abondamment toutes les choſes néceſſaires pour l'entretien de ſes Troupes. Mais, ce n'étoit pas aſſez : il connoiſſoit bien qu' à la fin ſon Armée ſeroit affamée. Ainſi, il prit la réſolution d'attaquer les Impériaux, qui abondoient entiérement de toutes choſes.

Guſtave marche à leur rencontre.

Conduite de l'Electeur & de Walſtein.

L'Electeur & Walſtein, quoique plus forts que les Suedois, conſiderant les ſuites que pouvoit attirer une Bataille perduë, ſe contentérent de ſuivre l'exemple de Fabius Maximus; c'eſt-à-dire, de harceler leurs Ennemis, de les affamer, de leur ôter les moyens de venir à une Bataille déciſive, & de ſe tenir ſi bien ſur leurs gardes que les Suedois ne puſſent trouver leur compte en les attaquant. En effet, il y eut diverſes Eſcarmouches, dans leſquelles les Impériaux eurent le plus d'avantage.

Le Roi de Suede marche en Saxe.

L'Electeur s'étoit ſéparé de Walſtein, pour repaſſer en ſon Païs; & le Roi de Suéde ayant appris, par pluſieurs Exprès du Duc de Saxe, les Progrès des Généraux Impériaux, Pappenheim & Gallas, dans la Miſnie, il accourut d'abord à ſon ſecours, après avoir laiſſé à Nuremberg une forte Garniſon de ſes Troupes, comme auſſi dans les autres Places fortes de la Franconie.

Bataille de Lutzen.

Il s'aprocha de Walſtein; & ce Général, ayant ramaſſé tous les Corps de ſes Troupes qui étoient répandus en divers Endroits, l'attendit de pié ferme à Lutzen, Village aſſez conſidérable à quelques lieuës de Leipſic.

Mort du Roi de Suede.

Le quinziéme de Novembre, jour fatal pour la vie du grand Guſtave, on commença à s'eſcarmoucher de part & d'autre. Ce Prince, qui étoit réſolu de vaincre, ne prit pas aſſez de ſoin de ne pas périr. Comme il alloit, accompagné de peu de monde, pour reconnoître un Poſte qu'il croyoit être fort avantageux, un Parti des Impériaux l'attaqua, ſans le connoître; & ce fut, dans une ſi petite Occaſion, qu'un ſi grand Héros perdit la vie d'un coup de Piſtolet dans la tête.

Sa Mort affligea ſi vivement toute ſon Armée, qu'elle jura de la vanger. Tous ſes Chefs reconnurent pour le leur Bernard Duc de Weymar, qui, ſuivant les ordres du feu Roi donnez la veille de ſa mort, attaqua les Impériaux, & les battit ſi abſolument, que toute leur

leur Armée y eût péri, ſi l'arrivée du Général Papenheim n'en eût ſau- 1632.
vé une partie. Mais une ſi glorieuſe Action ne laiſſa pas de lui être extrémement funeſte; car il fut tué lui-même, & l'on trouva ſon Corps uni à celui de l'Abbé de Fulde, qui s'étoit extrémement ſignalé durant toute cette Guerre. Presque tous les Chefs, les Généraux, & les Officiers, y furent bleſſez; &, ſi les Suedois demeurérent Maîtres du Champ de Bataille, les Impériaux eurent de leur côté pluſieurs Priſonniers de diſtinction, & pluſieurs Enſeignes & Etendars de leurs Ennemis.

On fit de part & d'autre pluſieurs Réjoüiſſances pour cette Journée: les Suedois, & leurs Adhérans, parce que le Champ de Bataille leur étoit reſté; & les Impériaux & leurs Alliés, parce que la mort de Guſtave les délivroit d'un heureux Conquérant, & d'un grand & très-puiſſant Ennemi.

La Victoire ſe ſeroit peut-être déclarée pour Walſtein, ſi quelques-uns des Chefs de ſon Armée ne s'étoient plus attachez au Butin qu'au Combat. Quoiqu'il en ſoit, le lendemain il abandonna Leipſic; & il ſe retira à Prague, où il fit éxaminer ces Chefs, qui y eurent la tête tranchée, pour prix de leur Avarice.

Suites de la Bataille de Lutzen.

Après la mort de Guſtave, l'Armée ſe diviſa. La principale partie, commandée par le Duc de Weymar, occupa Ratisbonne, & Bamberg; & une autre reſta ſous la conduite du Duc George de Lunebourg. Un troiſieme Corps, aſſez conſidérable, qui étoit reſté dans l'Alſace ſous la conduite du Maréchal Horn, s'y étoit rendu Maître de Benfeld.

L'Electeur de Saxe reprend Leipſig & les autres Places de ſon Etat.

Après la Retraite des Impériaux, l'Electeur de Saxe reprit Leipſic, & diverſes autres Places, que tenoient encore des Garniſons Impériales; & par les perſuaſions d'Oxenſtiern, grand Chancelier de Suede, qui étoit l'Arbitre abſolu de toutes les affaires depuis la mort de Guſtave, il s'engagea plus fortement encore dans le Parti des Suedois.

Mort de l'Electeur Palatin.

Leurs Progrès ſembloient remettre les affaires de l'infortuné Palatin: il avoit repris quelques Places dans le voiſinage du Palatinat inférieur; & il avoit tout lieu d'eſpérer qu'il pourroit s'y rétablir: mais il

mou-

1632. mourut au milieu de ces flateuſes eſpérances, à Mayence, le 29. de Novembre.

Mouvemens de la France. L'Etat de l'Allemagne étoit tout-à-fait déplorable; & cela encouragea la France à y envoyer des Troupes, pour ſoûtenir les Suedois & leurs Alliez. Le Pape fit tout ce qu'il put pour détourner ce coup; mais le Cardinal de Richelieu, qui gouvernoit abſolument ce Royaume, ne voulut nullement écouter ſes preſſantes Remontrances. Il renouvella avec Chriſtine, qui avoit ſuccedé à ſon Pere le grand Guſtave, & aux mêmes Conditions qu'avec ce Prince, un Traité d'Alliance offenſive & défenſive, qui fut conclu à Heilbron le neuviéme d'Avril.

La Reine Chriſtine fille de Guſtave veut continuer la guerre.

1633.

Diſpoſitions des Impériaux. Les Impériaux, voulant donner de l'occupation à leurs Ennemis, partagérent leurs forces. Le Général Walſtein agiſſoit en Boheme, & en Sileſie; & le Général Altringer en Baviere, & dans le haut Palatinat. Ils formérent un autre Corps d'Armée aſſez conſidérable en Weſtphalie, ſous la conduite des Généraux Mérode & Buning-hauſen; & un autre au Païs de Juliers, ſous celle du Général Gronsfelt.

Progrès des Suedois. Les Troupes Suedoiſes, commandées par le Duc de Lunebourg, & par le Général Kniphauſen, batirent à plâte couture le Comte de Mérode, qui y fût tué, & qui y perdit tout ſon Canon & tout ſon Bagage. Elles s'emparérent enſuite d'Hamelen, d'Osnabrug, & de toutes les Places & Lieux de cet Evêché.

Mort tragique de Walſtein. Ces heureux ſuccès ne furent point auſſi avantageux aux Confédérez, que la mort du fameux Albert Wenceſlas, Comte de Walſtein, le ſeul Général qui eût arrêté durant ſon Commandement les Progrès du Grand Guſtave & ceux de ſes Généraux. Ce fut cette Valeur, cette Bravoure, ſa Conduite, ou, ſi vous voulez, ſa fortune, qui, de l'état de ſimple Chevalier ou Gentilhomme, le firent monter au plus haut Dégré de la Gloire & des Honneurs. Il fut Comte de Walſtein, Duc de Fridland, de Segan, de Glogaw, & de Mecklembourg, Généraliſſime des Armées de l'Empire. Heureux! s'il eut ſû s'en contenter. Mais ſon Ambition déméſurée ne pouvant ſe ſatisfaire que par la poſſeſſion d'une Couronne, il forma le dangereux deſſein de s'emparer de celle de Boheme, & la Mar-

Marquiſat de Moravie. Pour cet effet, il entama des Intelligences ſe- 1634.
cretes avec le Parti Proteſtant, par le moyen d'un Prince Danois. Il s'apliqua ſoigneuſement à gagner l'amitié & l'eſtime de tous les Chefs & Officiers de l'Armée, dont la plûpart étoient ſes Créatures. Pour mieux s'aſſûrer des Troupes, il trouva moyen de faire ſouſcrire aux Colonels, & autres Officiers ſubalternes, un nouveau Serment de Fidélité en ſon Nom, ſans y faire aucune mention de l'Empereur. Enfin, il forma un Conſeil de ſes Amis, dont les Comtes de Tertzkey & de Kinsky étoient les principaux, afin de convenir avec eux des moyens les plus propres à faire réüſſir une ſi périlleuſe Entrepriſe.

Le prémier fruit de ces Conſeils fut d'aſſûrer les Princes Proteſtans, que s'ils vouloient l'aider à reſter Maître de la Boheme & de la Moravie, il obligeroit l'Empereur, & tous ſes Alliez, à faire la Paix avec eux, à des Conditions telles qu'ils pouvoient le deſirer.

L'Empereur, le Roi d'Eſpagne & le Duc de Baviére, en furent auſſitôt informez, non ſeulement par les Généraux Mérode & Altringer, mais auſſi par divers autres Chefs. Ils donnérent avis, que Walſtein, qui avoit mis à Egre une forte Garniſon d'Irlandois, ſur leſquels il ſe repoſoit entiérement, devoit s'y rendre à la mi-Fevrier, pour s'y aboucher avec le Duc François-Albert de Saxe-Lawembourg & le Duc Bernard de Weymar, & y terminer ſon Traité avec le Parti Proteſtant.

L'Empereur donna auſſitôt ordre de s'aſſûrer de ſa Perſonne; mais le Général Leslé, qui avoit gagné les principaux Officiers de la Garniſon, craignant qu'un Courier, qui venoit d'arriver de la part du Duc de Saxe, ne fit éventer l'Entrepriſe, conclut avec les Colonels Gourdon & Butler, que ne pouvant pas s'aſſûrer de Walſtein ſans courir trop de riſque, il étoit abſolument néceſſaire de le faire périr auſſi bien que les principaux de ſes Amis.

On paſſa promtement à l'éxécution. Les Comtes de Kinsky & de Tertzkey furent tuez par deux Capitaines & trente Soldats du Regiment de Butler; & trois autres Officiers périrent

1634. de la même maniere, dans l'Apartement du Colonel Gourdon, qui les avoit invitez à ſouper. Sur le champ, le Capitaine Deverox ſe rendit avec la même Troupe à l'Apartement de Walſtein. Il en enfonça la Porte; & ayant trouvé cet infortuné Général ſorti de ſon Lit pour apprendre la cauſe du bruit qu'il entendoit dans le Château, il le perça brusquement de ſa démi-pique.

Le Duc de Saxe-Lawembourg eſt arrêté priſonnier.

Le Duc de Saxe-Lawembourg étant arrivé le lendemain, fut arrêté, & mené priſonnier à Vienne ſous une bonne eſcorte. Le même ſort étoit deſtiné au Duc de Weymar; mais, ayant été averti à tems il ſe retira avant que de tomber dans le filet.

Les Colonels Spar & Ulefeld n'eutent pas le même bonheur : ils furent arrêtez, de même que pluſieurs autres Officiers des plus conſidérables du Complot. Ils eurent tous la tête tranchée; & cela cauſa tant d'épouvante parmi les autres complices de la Conſpiration, qu'elle ſe diſſipa entierement. Elle allarma ſi fort l'Electeur de Saxe, qu'il prêta l'oreille aux ſollicitations de l'Archiduc Leopold-Guillaume, & du Duc Albert de Baviere, pour le détâcher du Parti des Suedois.

L'Electeur de Saxe prête l'oreille à un Accommodement.

Ils lui remontrerent que la Reine Chriſtine, qui avoit ſuccédé à ſon Pere à la Couronne de Suede, cherchoit, non pas le bonheur des Proteſtans ni leur ſûreté, en entretenant les Troubles de l'Empire; mais, qu'elle vouloit en tirer le plus d'Avantages qu'elle pourroit, en ſe ſervant de leurs Armes & de leurs Diviſions. L'Electeur, touché de ces Raiſons, députa quelques-uns de ſes Miniſtres les plus zélez pour la Paix, à Prague, pour y convenir des Conditions. Il fit encore plus; il engagea l'Electeur de Brandebourg, le Duc Guillaume de Saxe-Weymar, George Duc de Lunebourg, & pluſieurs autres Princes, Etats, & Villes de l'Empire, à ſuivre plûtôt la voie d'un Accommodement avec l'Empereur, que celle des Armes, qui ne tendoit à autre choſe qu'à la ruine de l'Allemagne, & à l'Agrandiſſement des Etrangers.

Il attire pluſieurs Princes dans le même ſentiment.

Defaite du Duc Bernard de Weymar.

Il eſt plus que probable, que ce qui encouragea tous ces Princes, à s'attacher à l'Empereur, fut la Défaite des Suédois arrivée le 17. Août. Le Roi Ferdinand III, qui avoit pris le Commandement de l'Armée

après

après la mort de Walſtein, chercha celle de Suede commandée par le Duc Bernard & par le Maréchal Horn. Il l'attaqua d'abord avec quelque deſavantage ; mais il remit le tout en ſi bon ordre, que les Suedois perdirent plus de douze mille hommes ; lui laiſſant, quantité de Priſonniers, parmi leſquels ſe trouvérent le Maréchal Horn, les Généraux Cratz, Roſtein, Schafelitzki, & quantité d'autres Officiers de diſtinction. Tous les Drapeaux, les Erendarts, le Canon, le Bagage, enfin le Champ de Bataille lui reſterent ; Weymar, & le Général Suedois Bannier, ſe virent réduits à ſoûtenir les Affaires du Parti par la Retraite. 1634.

Si cet Avantage des Impériaux ſoulagea le Parti Catholique, il allarma la France. Le Cardinal Richelieu, qui ſouhaitoit extremement d'illuſtrer ſon Miniſtere par l'abaiſſement de la Puiſſance de la Maiſon d'Autriche, ~~prit~~ le prétexte de la Détention de l'Electeur de Tréves, que les Eſpagnols avoient enlevé, & qui, après avoir ſouvent changé de Priſon, avoit été envoyé à Vienne ; pour renouveller ſon Alliance offenſive, & défenſive avec la Suede, les Hollandois, & le Landgrave de Heſſe-Caſſel. Et, pour témoigner que les Engagemens de la France étoient ſinceres, il déclara la Guerre à l'Eſpagne, & à tous ſes Adhérans, auſſi bien qu'à la Branche Allemande de la Maiſon d'Autriche. 1635. La France renouvelle ſon Alliance avec la Suede. Prétexte dont elle ſe ſervit.

L'Electeur de Saxe, au contraire, conclut ſon Traité de Paix avec l'Empereur, le 10. Mai : & il fut ſuivi du Renouvellement d'Alliance avec l'Electeur de Baviere, auquel l'Empereur donna en mariage l'Archiducheſſe Marie-Anne, ſa Fille ainée. L'Electeur de Saxe fait ſa Paix avec l'Empereur.

On ne ſait ſi les Electeurs de Saxe, de Brandebourg, & les autres princes qui conclurent ce Traité, agirent ſincérement dans leur Réconciliation. A en juger par ſes ſuites, il y auroit tout lieu d'en douter ; puiſque toutes leurs meilleures Troupes, après la ſignature de la Paix allérent prendre parti avec celles de Suede. Quoiqu'il en ſoit, ces Princes Confédérez ne laiſſérent pas de ſolliciter la Reine de Suede à donner ſon conſentement à un Traité de Paix avec la Pologne. La France, l'Angleterre, l'Electeur de Brandebourg, & les Etats Généraux, Tréve entre la Suede & la Pologne.

1635. l'y ſollicitoient fortement par le moyen de leurs Miniſtres. Elle y conſentit, enfin ; laiſſant aux Polonois toutes les Places que la Suede avoit conquiſes ſur eux dans la Pruſſe.

Ce fut un coup de Maître ; car toutes les Troupes, qui y étoient, furent envoyées au Général Bannier, qui, par ce Renfort, ſe trou-

1636. Progrès du General Bannier. vant fort de vingt-quatre mille hommes, défit un Corps de Troupes Saxonnes, prit la Ville de Havelberg, battit bien les Impériaux & les Saxons près de Wiſtock, où ils perdirent leur Artillerie & leur Bagage avec ſept mille hommes. Il ravagea la Poméranie, & raſſûra la Ville d'Erfort, qu'il empêcha de traiter avec l'Electeur de Saxe : après quoi, il envoya un Renfort conſiderable de ſes Troupes au Landgrave Guillaume de Heſſe, pour obliger les Impériaux à lever le Siege qu'ils avoient mis devant la Ville de Hanau.

Mauvais état des Impériaux. D'un autre côté, le Duc de Weymat harceloit l'Armée Impériale commandée par le Général Galas, & qui étoit compoſée de cinquante-huit mille hommes. Il la ſuivit toujours, lui enleva pluſieurs Quartiers, & la fatigua ſi fort par de continuelles Eſcarmouches, qu'elle fût enfin presqu'entierement diſſipée.

Ferdinand III élû Roi des Romains. L'Empereur, voulant néanmoins aſſûrer l'Empire dans ſa Maiſon, fit en ſorte que la Diete, qu'il avoit convoquée à Ratisbonne pour cet effet, élût ſon fils Ferdinand III, déjà Roi de Hongrie, & de Boheme, pour ſon Succeſſeur à l'Empire. Les Electeurs de Mayence, de Cologne & de Baviere, qui y étoient préſens, & les Ambaſſadeurs de Saxe, & de Brandebourg, lui donnerent leurs voix, & il fut proclamé Roi des Romains le 22. Decembre. Vers le commencement de

1637. Mort de Ferdinand II. l'Année ſuivante, il fut couronné par l'Electeur de Mayence, de même que l'Infante Marie ſa Femme : & peu après cette ſolemnité, l'Empereur mourut le 25. Fevrier, âgé de 59. ans, & dans la 17. année de ſon Regne.

Les prémiers ſoins du nouvel Empereur furent de continuer vigoureuſement la Guerre. Les Progrès des Suedois augmentoient de jour à

Progrès des Suedois. autre, & leur Général Bannier ſe rendit ſi formidable au Parti Catholique, que Ferdinand s'apliqua avec un attachement incroyable à préparer

parer une puiſſante Armée pour lui oppoſer. 1637.

Ce Général s'étoit déjà rendu Maître de Torgaw, Place très-forte dans la Saxe. Il mit enſuite le ſiege devant Leipſic : mais il le leva bientôt; Galas, qui commandoit l'Armée Impériale, s'étant mis en pleine marche pour la ſecourir. La Retraite de Bannier ne fut pas un effet de ſa crainte; mais il prit ce parti, pour aller joindre le Général Wrangel, & un autre Renfort très-conſiderable de Troupes, que Chriſtine lui envoyoit.

Se croyant déjà aſſez fort pour tenir tête aux Impériaux, il voulut les attirer dans un Païs entierement ruiné, afin que leur Armée y périt de froid & de faim; ne doutant pas, comme il arriva en effet, que la plûpart des Troupes ne ſe joigniſſent aux Suedois, pour avoir de quoi ſubſiſter.

Galas, voyant ſon armée ſi conſidérablement affoiblie, marcha vers la Boheme; & Bannier, tout glorieux d'avoir triomphé ſans com- 1638.
battre, retourna ſur ſes pas, & reprit non ſeulement les Places qu'il avoit abandonnées en ſe retirant, mais encore pluſieurs autres Places de la Saxe & de la Miſnie.

Au milieu de ſes Victoires, & de ſes nouvelles Conquêtes, il eut Progrès des Impériaux.
néanmoins le chagrin d'apprendre que les Affaires du Parti n'alloient pas bien en d'autres endroits. L'Armée de Charles-Louïs Palatin fut batuë par le Général Hatzfeld, qui fit priſonniers le Prince Robert Frére du Palatin, & le Général King qui la commandoit en Chef. Cet Echec fut ſuivi de la Réduction de pluſieurs Villes, qui tenoient le parti des Confédérez; & de la Priſe d'Ehrenbreiſtein, qui fut obligée à capituler avec Jean de Wert.

Ces Evenemens auroient aſſûrement fait perdre courage aux Suedois, & à leurs Confédérez, ſi la France ne leur eût promis, par un Re- La France renouvelle l'Alliance avec les Suedois
nouvellement d'Alliance offenſive & défenſive conclu à Hambourg, de faire une très-puiſſante Diverſion du côté de l'Alſace aux Forces de l'Empereur & de ſes Alliés. C'eſt pourquoi le Général Bannier, après avoir obligé les Princes de Lunebourg à lui demander la Neutralité, avec inſtances, retourna dans la Miſnie, dont la plûpart des Habitans

1638. ſe rangerent de ſon côté, malgré toutes les défenſes de l'Empereur.

Progrès des François dans l'Alſace.

Les François, ſous la Conduite du Duc de Weymar, & du Duc de Rohan, prirent Sickingen, Lauffembourg, & mirent le Siege devant Rhinfelt; mais ils s'en retirerent à l'aproche de Jean de Wert, l'un des Généraux de l'Empereur. Il en renforça la Garniſon; mais le Duc de Weymar l'attaqua & le battit le lendemain. Il le ſurprit à la pointe du jour, le fit priſonnier avec pluſieurs autres Généraux & Officiers de diſtinction, & reſta Maître de tout le Canon, du Bagage & du Champ de Bataille. Au bout de quinze jours, il prit par force ou par compoſition Rhinfelt, Fribourg, Tubinguen, Stutgard, & pluſieurs autres Places. A la vérité, la Priſe de Rhinfelt coûta beaucoup aux François; car le Duc de Rohan, qui les commandoit, y fut ſi dangereuſement bleſſé, que, s'étant fait porter à Kunisfeld, il y mourut peu de jours après, ſans avoir eu la conſolation de ſavoir que la Place avoit été priſe.

Mort du Duc de Rohan Commandant des François.

Priſe de Briſac.

Le Duc de Weymar, non content de ces Conquêtes, prit la réſolution d'attaquer Briſac, qui étoit avec raiſon reputée la principale Place de l'Allemagne. Il y mit le Siege, durant lequel il défit non ſeulement le General Goetz, & le Duc de Lorraine, qui voulurent y introduire du Secours; mais même il repouſſa vigoureuſement les Imperiaux, qui avoient forcé ſes Lignes ſous le Commandement du Général Goetz. Le Baron de Reynach, Commandant de la Place, ſe vit alors obligé à la lui rendre de même que Landscron, à des Conditions aſſez honorables; & cela arriva le 19. Novembre. Il faut néanmoins rendre cette juſtice au Gouverneur, à la Garniſon & aux Habitans, qu'ils ne ſe rendirent qu'à la derniere extremité. Avant de vouloir entendre parler de Capitulation, ils eſſuyérent toutes les miſeres imaginables. Ils mangerent des Chats, des Rats, des Souris, & même jusques à de la Chair humaine; & la plûpart d'entre eux périrent faute de nourriture.

1639. Mort du Duc de Weymar.

La Priſe de cette Place fut le dernier Exploit du Duc Bernard de Saxe-Weymar: il mourut à Neubourg, en ramenant ſon Armée en Allemagne, le 18 Juillet ſuivant. Il diſpoſa toutes choſes avant ſon tré-

pas.

pas. Il laiſſa le Commandement de ſes Troupes, & de toutes ſes Affaires, aux principaux Colonels de ſon Armée, ſur tout au Comte de Naſſau ; & le Gouvernement de Briſac, ſa derniére Conquête, au Général Major Erlak, à qui ce Gouvernement reſta, même après que les Executeurs du Teſtament du Duc de Weymar eurent vendu cette Place au Roi de France, moyennant la ſomme de cent mille Piſtoles. La France ſut ſi bien prendre ſes meſures à cet égard, que Charles-Loüis Palatin, Succeſſeur de Frideric V, ni ſon Oncle le Roi d'Angleterre, ne purent réüſſir dans leurs Négociations avec les Chefs des Troupes Weymariennes, pour les obliger à lui faire remettre cette Ville entre ſes mains. 1639. La France achete Briſac.

Le Siege, que le Général Bannier avoit mis devant Prague, Ville Capitale de la Boheme, allarma fort l'Empereur. Il tint pluſieurs Conſeils de Guerre ſur les moyens d'en empêcher la priſe; & il mit ſur pied une Armée très-conſidérable, pour être employée à ſon ſecours ſous la Conduite du Général Picolomini, qui s'étoit fort diſtingué ſous Walſtein. L'Archiduc Leopold ſon Frere, qui commandoit en Chef l'Armée de la Ligue, ſe voyant ſi bien fortifié par ce Renfort, marcha vers Prague en toute diligence pour tâcher de reſſerrer Bannier entre l'Armée Impériale & la Ville ; mais ce Général, qui ne ſe voyoit pas en état de pourſuivre ſon deſſein, leva le Siege, & ſe retira en Thuringe, toujours harcelé par les Impériaux. Il alla enſuite à Brunswick, pour y joindre les Troupes de France commandées par le Duc de Longueville, & celles de Lunebourg & de Heſſe. Il tenta le Siege de Wolffembutel, mais avec un ſuccès égal à celui de Prague : l'aproche de l'Archiduc & de Picolomini, & la Valeur des Troupes Impériales qui y étoient en Garniſon, rendirent tous ſes efforts inutiles. Bannier aſſiege Prague, mais inutilement. 1640.

Il y avoit déjà plus de vingt ans, que cette fatale Guerre duroit dans l'Empire ; & les divers ſuccès, dont elle avoit été accompagnée, en avoient enfin rebutté les deux Partis ; lorsque, par les Remontrances de l'Electeur de Mayence & du Duc de Baviere, l'Empereur ſe rendit à Ratisbonne, où il avoit convoqué la Diete de l'Empire, pour y déli- On commence à ſonger à la Paix.

1640. délibérer ſur les moyens les plus propres à la terminer : mais ce ne fut qu'après les Couches de l'Impératrice, qui mit alors au monde l'Archiduc Léopold, qui a depuis ſuccedé à ſon Pere.

Reſultat de la Diete de Ratisbonne.

On y réſolut, que le Corps de l'Empire en général, & chaque Electeur & Etat en leur particulier, écriroient au Roi Très-Chrétien, & à la Reine & au Royaume de Suede, pour les exhorter à ſonger à la Paix, & à conſentir à une Aſſemblée dans laquelle on pût préparer & diſpoſer les Préliminaires qui devoient ſervir de Regle à l'avancement d'un deſſein ſi ſalutaire.

Ces Démarches ne plaiſoient point aux Commandans des Troupes Suedoiſes. Bannier, plus allarmé que les autres, chercha à rompre la Diete, & à ſurprendre tous ceux qui y étoient. Pour cet effet, il quitta Brunswic, traverſa la Miſnie & la Thuringe, & s'alla poſter avec le fort de ſon Armée dans le haut Palatinat, d'où il en envoya le reſte vers Ratisbonne.

1641. Bannier entre dans le haut Palatinat, & envoye ſes Troupes devant Ratisbonne.

L'Empereur, qui avoit été averti de bonne heure de ſon Deſſein, y fit venir le Général Picolomini avec un Corps aſſez conſidérable de Troupes ramaſſé des Garniſons de la haute Autriche & de quelques Places de la Baviere.

Combat de Neubourg.

Dès que Picolomini ſe vit aſſez fort pour tenir tête aux Suedois, il attaqua, près de Neubourg, le Général Suedois Schlang, qui commandoit l'élite de la Cavalerie de Bannier; & il prit ſi bien ſes meſures, que le Général Suedois fut obligé de ſe rendre avec quatre mille Chevaux : ce qui obligea le Général Bannier d'abandonner ſon Entrepriſe ſur Ratisbonne, & de ſe retirer dans la Miſnie.

Mort du Général Bannier.

Ce malheur augmenta le chagrin, qu'une fievre qui lui étoit ſurvenue lui cauſoit; & ſa Maladie devint ſi violente, qu'elle l'emporta dans la Ville d'Halberſtad, le 30 de Mai; laiſſant au Général Torſtenſon le Commandement général de l'Armée, &, durant ſon abſence, aux Généraux Wrangel, Wirtemberg, & Pfui. Après ſa mort, ces Généraux reſterent en Saxe dans leurs quartiers d'hiver, ſans que les Impériaux puſſent les en chaſſer.

Un autre Réſultat de la Diete de Ratisbonne.

La Diete de Ratisbonne continuoit toujours ſes Seſſions ſur le fait de la Paix. On y convint, „ qu'on accorderoit une Amniſtie générale

„ de

„ de tout ce qui pouvoit avoir été commis de part & d'autre; Qu'on 1641.
„ aſſigneroit des Lieux ſeparés pour les Aſſemblées qui traiteroient les
„ Affaires avec la France & avec la Suede; Qu'on nommeroit des
„ Commiſſaires de chaque côté, pour éxaminer les Griefs touchant la
„ Religion, & pour les régler à l'amiable; Que le Traité de Paſſau,
„ fait en 1555. avec ceux de la Confeſſion d'Augsbourg, ſeroit reli-
„ gieuſement obſervé; Que la cauſe Palatine ſeroit, nonobſtant le
„ Ban Impérial, éxaminée & réglée par un Traité ſéparé, qui ſeroit
„ enſuite mis & inſéré dans les Actes publics de l'Empire; Que ſi on
„ ne trouvoit aucune diſpoſition à la Paix il falloit ſonger ſérieuſe-
„ ment à continuer la Guerre; Que, pour parvenir aux Moyens les
„ plus propres à forcer les Confedérez à conſentir à la Paix, on aſ-
„ ſigneroit aux Troupes Impériales de bons quartiers d'hyver, en
„ quotizant chaque Etat à proportion, en ſorte que l'un ne ſouffrît
„ pas plus que l'autre; Que les Généraux, les Colonels, & les autres
„ Officiers ſubalternes, éxécuteroient avec toute la rigueur les Régle-
„ mens pour faire vivre les Troupes dans une Diſcipline très-réguliere.
Ce furent-là les principaux Articles de la Diete. Elle ſe ſépara, après avoir arrêté qu'on en aſſembleroit une autre, pour y travailler ſérieuſement & efficacement à la Réformation de la Juſtice.

Zele des Electeurs de Saxe & de Brandebourg pour la Paix.

L'Electeur de Saxe, Sigismond Electeur de Brandebourg, & divers autres Princes, furent ceux qui inſpirérent ces bonnes diſpoſitions à la Diete. Ils ſe chargérent de les propoſer aux Confédérez; & ils amenérent les Rois d'Angleterre & de Dannemarc juſques à offrir leur Médiation. Le Pape Urbain VIII. offrit la même choſe aux Princes Catholiques: il preſſoit continuellement l'Empereur, & les Rois Très-Chrêtien & Catholique, de mettre fin une bonne fois à tant de maux dont la Chrétienté étoit preſqu' accablée. Sa Sainteté avoit ſes Vues particulieres: elle auroit fort ſouhaité que ces trois Monarques conſentiſſent à un Traité particulier à l'excluſion des Proteſtans.

Vues de la Cour de Rome.

Diverſes Prétenſions touchant le Lieu des Aſſemblées.

La France ayant enfin conſenti à traiter de la Paix, on diſputa long-tems touchant les Lieux des deux Aſſemblées dont on avoit parlé dans la Diete de Ratisbonne. L'Empereur, qui ſouhaitoit procurer

1641. cet Avantage à ſon Païs, fit tout ſon poſſible pour établir le Congrès à Trente, ou à Conſtance; mais les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, lui aiant vivement remontré par leurs Miniſtres, qu'il n'y avoit que la condeſcendance qui pût remedier à l'état déplorable de l'Allemagne, il propoſa, outre les deux Villes ci-deſſus mentionnées, Augsbourg, Spire, & Cologne.

On choiſit Cologne pour les Aſſemblées des Catholiques.

Ce fut pour ſatisfaire au deſir de ſa Sainteté, & du Roi Catholique, qui demandoient Cologne, que l'Empereur nomma cette Ville. La France y conſentit.

Miniſtres qui y interviennent.

Le Cardinal Martio Ginetti y intervint, de la part du Pape, en qualité de Médiateur; le Baron de Qneſtemberg, & le Conſeiller Aulique Crane, de celle de l'Empereur; & le Grand Chancellier de Milan, Dom Antoine Ronquillo, & le Comte Olivier Schinquinelli, de celle du Roi Catholique : mais aucun Miniſtre de France n'y intervenant, la choſe commença à prendre un autre biais; & il n'y eut que la fin des Aſſemblées, qu'on tenoit depuis long-tems à Hambourg, qui remit l'eſperance de terminer enfin la guerre par une Paix générale.

Aſſemblées de Hambourg.

Il y avoit long-tems qu'elles avoient été entamées à Lubec, & qu'elles s'étoient transferées à Hambourg. Par les ſoins du Roi de Dannemark, qui en étoit le Médiateur, on y étoit enfin convenu des Préliminaires pour parvenir à une Paix générale. La ſeule Affaire des Paſſeports y avoit duré ſeptans, & étoit devenue ſi ſérieuſe, qu'on avoit penſé vingt fois rompre le Traité. Une autre Difficulté, qui paroiſſoit également inſurmontable, étoit de déterminer les Lieux pour les Congrès; & ce ne fut qu'à la derniere extrémité, qu'on en convint enfin & qu'on arrêta les Articles ſuivans.

Préliminaires pour la Paix de Weſtphalie.

„ I. Les Villes de Munſter & d'Osnabrug en Weſtphalie ſeront les „ Lieux où les Négociations ſe feront.

„ II. Les Aſſemblées, qui ſe tiendront en l'une & l'autre, ne „ ſeront réputées, que pour une ſeule & même Aſſemblée; en ſorte que ce qui ſera arrêté par l'une ſera pareillement arrêté par l'autre.

„ III.

„ III. Les Ambaſſadeurs & Députez des Princes, qui ſont en Guer- 1641.
„ re, pourront s'y rendre, & y ſéjourner durant la Négociation en
„ toute ſureté.

„ IV. On leur expédiera les Paſſeports néceſſaires pour cet effet.

„ V. L'Empereur, & le Roi Catholique, les accorderont aux
„ Plenipotentiaires, aux Ambaſſadeurs, & aux Miniſtres de France,
„ de Suede, de la Ducheſſe de Savoye comme Tutrice de ſon Fils le Duc
„ de Savoye, pour ceux des Provinces-Unies, de l'Electeur de Trêves,
„ du Comte Palatin Charles-Loüis & de ſes Fréres, des Ducs de Bruns-
„ wick & de Lunebourg, de la Landgrave de Heſſe, en un mot de
„ tous les Alliez de la France, & de la Suede.

„ VI. La France accordera pareillement des Paſſeports en la meil-
„ leure forme pour les Plenipotentiaires, Ambaſſadeurs, & Miniſtres
„ de leurs Majeſtez Impériale & Catholique, & de tous leurs Alliez;
„ exemple qui ſera ſuivi par la Couronne de Suede. „

Ce Traité, conclu à Hambourg, le 25. Décembre 1641, fut ſigné, au nom de l'Empereur, & du Roi Catholique, par Conrad Lutzauw; de la part de la France, par Claude de Mesmes Comte d'Avaux; de celle de la Couronne de Suede, par Jean Adler Salvius.

Retardemens ſurvenus à l'exécution de ce Traité.

Toute l'Europe commença à ſe féliciter d'une prochaine Paix, à la vuë de ces Préliminaires, d'autant plus qu'on y avoit établi que l'Ouverture des Conférences à Munſter, & à Osnabrug, ſe feroit le 25. Mars de l'année ſuivante; mais la France y mit tant d'obſtacles, que ce terme ſe paſſa, ſans qu'on pût former aucune ſolide eſpérance de voir commencer les Négociations pour une Paix ſi ardemment ſouhaitée de tout le monde. 1642.

Les Impériaux imputoient aux François la cauſe de ce retardement; & les François reprochoient la même choſe aux Impériaux. Le tout rouloit ſur l'Affaire des Paſſeports. La France prétendoit, avant toutes choſes, que l'Empereur & ſes Alliez les accordaſſent pour

Les Miniſtres de la Reine & du Royaume de Suede,
De la Landgrave de Heſſe-Caſſel,

1642. Du Duc Bernard de Saxe-Weymar, &
De tous les Princes, Etats, & Villes Libres de l'Empire;
Particuliérement
Du Palatin de Simmeren,
Du Palatin de Deux-Ponts,
Du Marcgrave de Baden-Durlach,
De la Ville de Strasbourg,
De la Ville & du Comté d'Hanau,
& des Grisons.

Le Comte d'Avaux déclara hautement à Hambourg, que tout ce qui s'y étoit fait ne serviroit de rien, à moins que les Impériaux ne consentissent à accorder ces Passeports, & tous ceux qu'on demanderoit pour les Alliez de la France.

Le Cardinal Ginetti ne voulant point faire une semblable Proposition, le Grand Duc de Toscane, & la République de Venise, en prirent le soin; mais ce fut inutilement. L'Empereur, qui connoissoit l'intention de la France en cette prétention, la rejetta hautement; disant que c'étoit vouloir anéantir la Majesté de l'Empire, & compromettre le Chef avec les Membres; Que la Capitulation même, qu'il avoit conclu avec les Electeurs en 1630, lui ôtoit le pouvoir de consentir à ces Demandes; Qu'il y avoit promis solemnellement, & qu'on y avoit arrêté,

Quod Imperatorem, Sacrum Romanum Imperium ejusve Status & Ordines, aut Regna, Ditiones, atque Provincias hæreditarias, neque per se, neque per alios directè, aut indirectè, vel alio quocunque modo offendere; neque rebellibus vel inimicis Majestatis suæ sacrique Romani Imperii, qui tunc erant, aut tunc aliquando declararentur, ope, consilio, pecunia, vel

„ Qu'il ne seroit jamais permis „ médiatement, ou immédiatement, à qui que ce fût, d'offenser l'Empereur, le Saint Empire „ Romain, leurs Etats, leurs Provinces Héréditaires, les Royaumes, & les Ordres qui en dépendent : qu'il n'y seroit aucunement permis d'assister en aucune maniere les Ennemis ni les

„ Re-

„ Rebelles à ſa Majeſté, ni au Saint „ Empire Romain; mais, qu'on „ étoit obligé, au contraire, de „ les exhorter, en toute maniere à „ la Juſtice, au Reſpect, & à „ l'Obeïſſance. „

alia quavis ratione aſſiſtere vellet, quin potius illos ad æquitatem, reſpectum & obedientiam debitè hortentur. 1642.

L'Empereur donnoit pluſieurs autres raiſons de ſon refus; mais il conſentit enfin à ce que l'on demandoit de lui; porté à cela, par les Remontrances des Electeurs de Saxe, & de Brandebourg, qui s'y trouvoient fortement intéreſſés & qui étoient avouez de toute la Diete de Ratisbonne. On y reçut en même tems la Réponſe de la Reine Chriſtine.

La Reine Chriſtine repond aux Lettres de la Diete de Ratisbonne.

Cette Réponſe portoit, „ que ſon intention, & ſon plus ardent deſir, „ avoit été d'épargner le ſang humain; qu'elle remercioit Dieu de tout „ ſon cœur, voyant que la Cour Impériale s'étoit enfin réſolue à prendre l'avis d'une ſi Auguſte Aſſemblée; qu'elle conſentoit avec plaiſir „ à envoyer ſes Miniſtres au Lieu du Congrès; mais que, voulant „ faire toutes choſes par l'avis de ſes Alliez, elle ne vouloit pas ſuivre les „ Reglemens de leurs Parties touchant le Lieu du Congrès; qu'ayant „ donc pris conſeil de ſon très-cher Ami & Allié le Roi Très-Chrétien, elle conſentoit que le Lieu de l'Aſſemblée, qui étoit à Cologne, ſe transférât à Munſter, & celui de Lubec, ou d'Hambourg, „ à Osnabrug. *Cum nollem conſilio & hortatui amiciſſimi Regis vel promovendo pacificationis Orbis Chriſtiani negotio deeſſe, quin facile conſentior, ut Colonienſis Tractatus, Monaſterium; Lubecenſis, aut Hamburgenſis, Osnabrugam transferantur.* Cette Reponſe de la Reine de Suede étoit accompagnée de ſa Ratification du Traité, que ſon Miniſtre Jean Adler Salvius avoit ſigné le 25. Decembre dernier touchant les Préliminaires, & qui contenoit les Articles ſuivans.

„ I. On nomme les Villes de „ Munſter & d'Osnabrug en Weſt- „ phalie, pour y régler la Paix „ Générale. Lorsque les Plein-

Loca Univerſalis Tractatus ſunto Monaſterium, & Osnabruga Weſtphalorum, a quibus mox a commutatis ſalvis conductibus educantur militaria

Traité pour les Préliminaires ſigné ſéparément par le Miniſtre de Suede.

1642. *partium præſidia, obligenturque Civitates ad Neutralitatem durantibus Congreſſibus, ſacramento erga utramque partem ſoluto. Magiſtratui interim proprio cum Milite & Civibus ſua cujusque Urbis cuſtodia relinquatur, cum ipſe viciſſim obſtringatur ad fidelitatem, & ſecuritatem toti Conventui præſtandam, & tractantium res & perſonas, comitatumque ſanctè habendum, & cuſtodiendum.*

„ pouvoirs de part & d'autre ſe-
„ ront communiqués, on en reti-
„ rera toutes les Troupes qui y ſe-
„ ront. Les deux Villes ſeront
„ obligées par ſerment à maintenir
„ une exacte Neutralité, tant que
„ les Aſſemblées s'y tiendront; &
„ ce ſera au Magiſtrat de l'une &
„ de l'autre à y tenir la Garde,
„ après qu'il aura promis de don-
„ ner toute ſureté aux Miniſtres
„ qui s'y rendroient, à leurs Do-
„ meſtiques, & à leurs Biens.

Jura & privilegia Civitatis Osnabrugenſis interim ſalva maneant, & Templa, Scholæ, Curia penes Senatum. In cognominem verò Diœceſim neutra belligerantium Pars plus juris, factive ſibi ſumat, quam tempore hujus Contractus habet. Uterque Congreſſus pro uno habeatur: atque ideo non ſolùm itinera inter Monaſterium & Osnabrugam omnibus, quorum intereſt, quo ultrò citròque liberè, & ſecurè commeari poſſit, tutò ſunto; ſed & quicumque interjectus locus particulari tractantium Conventui pro mutua communicatione commodus viſus fuerit, eadem, qua dictæ Urbes ſecuritate fruuntor.

„ II. On laiſſera en ſon entier,
„ à la Ville d'Osnabrug, la jouïſ-
„ ſance de ſes Droits & de ſes Pri-
„ vileges. Les Egliſes, les Ecô-
„ les, & la Cour, ſeront ſous la
„ Conduite du Magiſtrat. Pour
„ le reſte du Dioceſe, les choſes y
„ reſteront dans le même état qu'el-
„ les ſeront à l'Ouverture du Con-
„ grès, ſans qu'aucune des Parties
„ qui ſont en Guerre y agiſſe par
„ voie de droit ou par voye de
„ fait. Ces deux Congrès ſeront
„ conſiderez comme un ſeul: c'eſt
„ pourquoi chacun pourra libre-
„ ment aller de Munſter à Os-
„ nabrug, & d'Osnabrug à Muns-
„ ter; & tout autre Lieu, entre
„ ces deux Villes, qui ſera choiſi
pour

1642.

„ pour la plus grande commodité
„ des Entrevues, joüira de la mê-
„ me ſureté que les Villes ſus-
„ mentionnées.

„ III. Le Commerce des Let-
„ tres ſera libre dans les Lieux ſus-
„ mentionnez, comme auſſi le
„ Tranſport de toutes les choſes
„ neceſſaires; ſans qu'aucune des
„ Parties puiſſe l'empêcher ſous au-
„ cun prétexte, mais au contraire
„ le favoriſer.

Liber quoque ſit in omnia dicta loca Litterarum commeatus, & rerum omnium tanto Conventui neceſſariarum importatio, nec ab ulla parte, ullo que modo, aut prætextu, usquàm turbetur; ſed potiùs omni meliori modo promoveatur.

„ IV. S'il arrive que les Con-
„ férences ſoient rompuës, & que
„ les Aſſemblées ſoient ſéparées,
„ les Villes de Munſter, & d'Os-
„ nabrug, reſteront dans le même
„ état qu'elles ſont à préſent; &
„ on y obſervera éxactement, &
„ religieuſement, de part & d'au-
„ tre, la Neutralité durant ſix Se-
„ maines après la diſſolution des
„ Congrès.

Si Tractatus Univerſalis re infecta diſſolvatur, recipiant Monaſterium, & Osnabruga ſtatum, & præſidia que nunc habent, omni ex parte, & ſanctè religioſèque ſervetur Neutralitas ad ſex Hebdomadas poſt abruptum Tractatum.

„ V. Il faut que l'Echange des
„ Saufconduits de part & d'autre,
„ pour l'une & pour l'autre Aſ-
„ ſemblée, ſoit fait dans deux mois,
„ à compter du jour de cette Con-
„ vention; & pour éviter les Dé-
„ lais à cauſe de la diſtance des

Salvi conductus pro utroque commutentur utrinque omnes intra duos menſes a die hujus Conventionis; & ne diverſis, diſſitisque locis facienda commutatio implicet, impediatve negotium, moraſque novas adferat, fiat illa Hamburgi per Regios Danios Miniſtros.

Et

1642. „ Lieux, les Miniſtres du Roi de „ Dannemarck en repondront.

Et quidem ad Congreſſum Monaſterienſem ex una parte tam Imperator, quam Rex Hiſpaniæ tradant ſequentes Salvos-conductus quisque ſuos

„ VI. L'Empereur, & le Roi „ d'Eſpagne, chacun en ſon particulier, accorderont les Paſſe- „ ports ſuivans, pour ceux qui doi- „ vent ſe rendre à Munſter; ſavoir,

Pro Plenipotentiariis Regis Chriſtianiſſimi.

„ Pour les Plenipotentiaires du „ Roi Très-Chrétien.

Pro Reſidente Suecico.

„ Pour le Réſident de Suede.

Pro Plenipotentiariis Sereniſſimæ Duciſſæ Sabaudiæ.

„ Pour les Plénipotentiaires de la „ Séréniſſime Ducheſſe de Savoye.

Pro Plenipotentiariis Ordinum Generalium fœderati Belgii.

„ Pour les Plénipotentiaires des „ Etats Généraux des Provinces U- „ nies des Païs-Bas.

Pro Deputatis Electoris Trevirenſis.

„ Pour les Deputez de l'Elec- „ teur de Trêves.

Pro Principe Carolo Ludovico, Comite Palatino ejusque fratribus, aut eorum Deputatis.

„ Pour le Prince Charles-Loüis „ Comte Palatin, pour ſes Fréres, „ ou pour leurs Députez.

Pro Univerſis Imperii Ordinibus, Galliæ Fœderatis, & adhærentibus in genere, aut eorum Deputatis.

„ Pour tous les Etats de l'Empi- „ re, Alliés ou attachés à la Fran- „ ce, ou pour leurs Députez.

Ex altera parte Rex Chriſtianiſſimus ad eundem Congreſſum Monaſterienſem; dicto loco, & tempore tradat ſalvos-conductus pro

„ D'autre part, le Roi Très- „ Chrétien accordera à Munſter, „ dans le tems préfix, les Paſſe- „ ports ſuivans pour ceux qui ſe „ rendront au Congrès qui s'aſſem- „ blera en ladite Ville, ſavoir,

Plenipotentiariis Imperatoris.

„ Pour les Plénipotentiaires de „ l'Empereur.

„ Pour

„ Pour les Plénipotentiaires du „ Roi d'Eſpagne. — *Pro Plenipotentiariis Regis Hiſpaniæ.* 1642.

„ Pour les Alliés & Adhérens à „ ces deux Princes en général, ou „ pour leurs Députez. — *Pro utriuſque Fœderatis & Adhærentibus in genere, aut eorundem Deputatis.*

„ Pour les Députez de l'Elec- „ teur de Cologne. — *Pro Deputatis Electoris Colonienſis.*

„ Pour les Députez de l'Elec- „ teur de Baviere. — *Pro Deputatis Electoris Bavariæ.*

„ VII. On accordera de mê- „ me, pour le Congrès d'Osna- „ brug, de la part de l'Empereur, „ les Paſſeports ſuivans, — *Similiter ad Congreſſum Osnabrugenſem ex parte Imperatoris tradantur ſequentes Salvi-conductus.*

„ Pour les Plénipotentiaires de „ la Reine, & du Royaume de „ Suede, — *Pro Reginæ, Regnique Sueciæ Plenipotentiariis,*

„ Pour le Réſident de France, — *Pro Reſidente Gallico,*

„ Pour la Maiſon Palatine, — *Pro Domo Palatina,*

„ Pour la Maiſon de Brunſwic „ & Lunebourg, — *Pro Domo Brunſvicenſi & Luneburgica.*

„ Pour la Maiſon de Heſſe- „ Caſſel. — *Pro Domo Haſſo-Caſſellana.*

„ Et généralement pour tous les „ Etats de l'Empire Alliez & Ad- „ hérans de la Suede. — *Pro Univerſis Imperii Statibus Sueciæ Fœderatis & Adhærentibus in genere.*

„ On accordera de la part de la „ Reine de Suede des Paſſeports, — *Ex parte Reginæ Sueciæ tradantur Salvi-conductus,*

„ Pour les Plénipotentiaires de „ l'Empereur, — *Pro Imperatoris Plenipotentiariis,*

„ Pour les Députez de l'Electeur „ de Mayence, — *Pro Deputatis Electoris Moguntini,*

1642. *Pro Deputatis Electoris Brandenburgici.*

„ Pour les Députez de l'Electeur „ de Brandebourg.

Supradicti Salvi-conductus omnes & singuli tam ex parte Romani Imperii, quam Regis Christianissimi & Reginæ Sueciæ sub ea formula, quæ novissimè per Mediatorum Legatos communicata partibus, & ab aliis approbata fuit, concepti extradantur. Et quo facilius ex parte Regis Hispaniæ Salvorum-conductuum commutatio procedat, valeant, qui antehac à vivente Cardinale in forma supradicta expediti fuêre : Si a Rege Catholico confirmentur & ratihabeantur. Qui verò pro Ducissa Sabaudiæ dandi erunt, sub ea forma concepti tradantur ut inseratur titulus Tutricis filii sui Sabaudiæ Ducis, & Statuum ejusdem Regentis.

„ VIII. Tous les Passeports „ susmentionnez tant en général „ qu'en particulier, tant de la part „ de l'Empire Romain, que de „ celle du Roi Très-Chrétien & „ de la Reine de Suede, seront expédiez suivant le stile & la forme „ qui par les Médiateurs a été nouvellement communiquée aux „ Parties, & que les Ministres de „ celles-ci ont aprouvez. Et, afin „ que l'Echange des Passeports se „ fasse de la part du Roi d'Espagne, ceux qui avoient été accordez par le Cardinal Infant avant son decès, seront valables, „ pourvû qu'ils soient confirmez „ & ratifiés par le Roi Catholique. „ Ceux qui doivent être accordez „ pour la Duchesse de Savoye, lui „ donneront le Titre de Tutrice du „ Duc de Savoye son Fils, & de „ Régente de ses Etats.

Singulis quoque Salvis-conductibus supra scripta universalis Tractatus loca respectivè inserantur : Et præsentis Tractatus Autographum, data singulis Legatis copia authentica apud Serenissimum Daniæ Regem deponatur.

„ IX. Chaque Passeport en particulier contiendra les Lieux susmentionés pour le Congrès Général respectivement ; & on donnera, à chaque Ministre de ceux „ qui y seront envoiez, une Copie

„ pie authentique du preſent Trai- 1642.
„ té, qui ſera dépoſé au Séreniſſi-
„ me Roi de Dannemarc.

„ X. Quant au jour où l'on
„ doit commencer les Conférences
„ à Munſter & à Osnabrug, il eſt
„ déterminé au 25 de Mars pro-
„ chain, que le Souverain Seigneur
„ daigne rendre heureux au Mon-
„ de Chrétien! Mais, ce Traité
„ n'aura aucune valeur, que ces
„ Conditions ne ſoient auparavant
„ accomplies de part & d'autre,
„ tant en général qu'en particu-
„ lier.

Dies autem auſpicando Congreſſui utrique Monaſterienſi, & Osnabrugenſi dicta, conſtitutaque eſto Vigeſima Quinta Menſis Martii proximè venturi, quod felix, fauſtumque Orbi Chriſtiano det Deus! Porrò priusquam uni, ſeu alteri Fœderatarum Coronarum adimpleta fuerint hæ conditiones, Tractatus univerſus pro impleto non habeatur.

„ Enfin, tout ce que deſſus,
„ touchant les Lieux des Aſſem-
„ blées, & le jour de leur com-
„ mencement, ſera ratifié par un
„ Traité particulier; & cette Ra-
„ tification ſera échangée en même
„ temps que les Paſſeports de part
„ & d'autre, dans le tems & dans les
„ lieux déterminez. „

Denique quæ ſuperius de die, & locis Tractatuum diſpoſita ſunt, peculiari inſtrumento rata habeantur a Principalibus, eaque ratihabitio unà cum enumeratis Salvis-conductibus præſtituto tempore, ac loco reciprocè commutentur.

On attendoit avec une extrême impatience le 25. de Mars; mais ce fut inutilement: divers obſtacles s'oppoſerent à l'Ouverture du Congrès. Obſtacles, qui ſurviennent à l'Execution de ce Traité.

Le prémier fut cauſé par le retardement de l'arrivée des Députez. C'eſt pourquoi on remit l'Ouverture de l'Aſſemblée au 10. Juillet de l'année ſuivante.

1642. Un autre, qui allarma fort la Cour de l'Empereur, étoit fondé 1. ſur ce que M. Lutſow, Plénipotentiaire de leurs Majeſtés Impériale & Catholique, avoit accordé des Avantages inuſitez aux deux Couronnes de France & de Suede; ſur-tout à la Reine de Suede, à laquelle il donna le Titre de *Majeſté*, dans le Traité, au lieu de lui donner ſimplement celui de *Séréniſſime* : 2. ſur ce qu'il y avoit conſenti à la Neutralité des Lieux entre Munſter & Osnabrug, & à une Condition impoſſible, ſavoir que dans le terme de deux mois viendroit de Madrid la Confirmation des Paſſeports que le Cardinal Infant avoit accordez : 3. ſur ce qu'il avoit outrepaſſé ſes Inſtructions, en conſentant que l'Empereur donnât à la Ducheſſe de Savoye le Titre de Tutrice & de Régente de ſon fils, dans les Paſſeports qu'on expédieroit pour ſes Miniſtres.

L'Empereur eſt mécontent de M. Lutſow.

La Cour de Vienne rappella donc ce Miniſtre, & elle envoya à ſa place le Comte d'Aversperg à Hambourg, avec Plein pouvoir de conſentir aux Conditions du Traité des Préliminaires pour ce qui regardoit leur ſubſtance, par rapport aux lieux & jour du Congrès, à l'Echange des Paſſeports, à la Neutralité des deux Villes de Munſter & d'Osnabrug; mais de ne rien accorder aux Pretentions de la Ducheſſe de Savoye, à moins qu'on n'inſérât dans le Traité, *Avec réſervation des Droits des Parens les plus proches du Duc de Savoye.*

On chargea le Comte d'Aversberg de procurer, & même de tenir ferme, pour obtenir de la France les Paſſeports néceſſaires pour le Duc de Lorraine, ou pour ſes Plénipotentiaires.

Obſtacles du côté de la France.

Mais la Cour de France ne vouloit point conſentir, que le Duc de Lorraine envoyât ſes Miniſtres à Munſter, ſous prétexte qu'il avoit déjà conſenti à un Traité avec le Roi touchant la Reſtitution de ſes Etats. Cette même Cour rejettoit les Paſſeports de Don François de Melo, Gouverneur du Pais-Bas Eſpagnol, ſous prétexte que c'étoit le Roi Catholique qui devoit les ſigner de ſa propre main, & les munir de ſon Cachet Royal. Elle faiſoit la même difficulté touchant ceux de l'Empereur; diſant que la forme de leur Ratification étoit inuſitée.

Cependant les Expeditions Militaires continuoient toujours; & deux grands échecs, que les Impériaux ſouffrirent preſque en même tems, leur ab-

ba-

batirent le courage, tandis qu'ils relevérent celui des François, & les porterent à prétendre de nouveaux Avantages. 1642.

Victoire du Comte de Guébriant.

Le Comte de Guébriant, Commandant de l'Armée de France, s'étant joint aux Troupes de la Landgrave, attaqua ſi vivement le Général Lamboi, avant qu'il pût ſe joindre au Général Hatzfeldt, que deux mille Impériaux demeurérent ſur la place, & plus de trois mille furent faits priſonniers. Le Général Lamboi fut pris lui-même, avec presque tous ſes Officiers, & avec tout ſon Canon & ſon Bagage.

Progrès du Général Suedois Torſtenſon.

Mais le Coup fatal pour les Impériaux furent les Progrès du Général Suedois Torſtenſon, qui rempliſſoit la place du Général Bannier. Dès qu'il eut joint l'Armée Suedoiſe, il marcha vers la Luſace, où il ſe rendit Maître des Places les plus importantes, & où il fit un très-riche Butin. Le Général Koningsmark, ſuivant ſes ordres, défit un Corps de Troupes près de Loppen, commandé par le Duc François-Albert de Saxe-Lawenbourg, qui mourut des bleſſures qu'il avoit reçues dans le Combat. Cette perte fut ſuivie de celle d'Olmutz, Capitale de la Moravie, & de la Défaite presqu'entiere de l'Armée Impériale, commandée par l'Archiduc Leopold, & par le Duc Octave Picolomini. La Bataille ſe donna le 13. Octobre près Britenfels; & les Impériaux y perdirent presque dix mille hommes, tant morts que priſonniers, & tout leur Bagage & leur Artillerie. Cette Victoire fut ſuivie de la Priſe de Leipſic par accord, & de celles de Wildenfels, Kemnits, & autres de moindre importance.

1643. Picolomini oblige Torſtenſon à lever le Siege de Fridberg.

Ces Avantages étoient aſſez conſidérables; mais Torſtenſon, qui vouloit porter la terreur de ſon nom par toutes les Provinces circonvoiſines, ne s'en contenta pas. Il mit le Siege devant l'importante Place de Fridberg : mais il le leva bientôt, parce que le Duc Picolomini marcha au ſecours de la Place, avec tout ce qu'il avoit pû ramaſſer de Troupes, & le Général Torſtenſon, qui voyoit ſes Troupes fort affoiblies, prit le parti de ſe retirer.

Picolomini quitte le ſervice de l'Empereur.

Picolomini crut que cet Exploit étoit aſſez conſiderable pour réparer ſon honneur; &, n'étant pas content de l'Archiduc, il quitta le ſervice de l'Empereur, malgré les efforts de ce Monarque, & de l'Electeur de

1643. Saxe, & il paſſa en Flandres, où il s'engagea au ſervice du Roi Catholique.

Gallas eſt declaré Commandant des Imperiaux.

On remit le Commandement de l'Armée Impériale au Comte de Gallas; mais les Suedois, malgré ſes ſoins, ſe rendirent maîtres des principales Places de la Moravie, & de la Siléſie.

Tout rioit aux Suedois & à leurs Alliez depuis le départ de Picolomini. Divers Corps de Troupes, que Gallas avoit envoyés de part & d'autre pour oppoſer aux Lieutenans de Torſtenſon furent tous battus, & presqu' entiérement défaits. Tel fut le ſort du Général Comte de Bouchaimb près de Preraw, où il eut affaire au Général Torſtenſon lui-même : tel fut celui du Général Cracow dans la Pomeranie, d'où il fut chaſſé par le Général Koningsmarck, qui recouvra toutes les Places que l'Empereur conſervoit encore dans la Province.

Bataille de Rocroy.

Pendant toutes ces disgraces des Imperiaux, le Duc d'Anguien, auſſi connu par les Batailles qu'il a gagnées ſous ce Nom, que par les Victoires éclatantes qu'il a remportées depuis ſous le Nom de Prince de Condé, & qui l'ont fait juſtement conſidérer de toute l'Europe comme un Héros comparable aux plus illuſtres de l'Antiquité; le Duc d'Anguien, dis-je, defit glorieuſement les Eſpagnols à Rocroy: & cette fameuſe Bataille ne ſe donna que cinq jours après la mort de Louïs XIII. Roi de France.

Mort de LouisXIII.

Ce Monarque mourut le quatorzieme de Mai, jour de l'Aſcenſion du Seigneur, & l'Anniverſaire de la mort violente de ſon Pere Henri IV, qu'on nomme avec juſte raiſon le Grand. Il expira, entre les bras de l'Evêque de Lizieux qu'il appelloit ſon Pere, ſur les deux heures après midi, la quarante-troiſieme année de ſon Age, & la trente-troiſieme de ſon Regne. Il laiſſa la Régence de ſon Royaume, & la Tutele de Louïs XIV. ſon fils, à Anne-Mauricette ſon Epouſe, Infante d'Eſpagne. Voici l'Extrait de la Déclaration qu'il en avoit donnée.

Abregé de ſa Diſpoſition pour la Regence.

„ Que la Reine ſon Epouſe ſoit Régente du Royaume; qu'elle ait „ le ſoin de l'Education de leurs Enfans, & l'Adminiſtration des „ Af-

„ Affaires : Que le Duc d'Orleans ſoit Lieutenant Général du Roi 1643.
„ mineur dans tout le Royaume & dans toutes les Provinces qui en
„ dépendent; toûjours néanmoins ſous l'Autorité de la Reine :
„ Qu'elle, & le Duc d'Orleans, ne pourront rien faire que de l'avis
„ du Conſeil Souverain de la Regence : Qu'il nommoit, pour le
„ compoſer, le Prince de Condé, le Cardinal Jules Mazarin, &
„ Meſſieurs Seguier Garde des Sceaux, Bouthillier Sur-Intendant des
„ Finances, & de Chavigni Miniſtre d'Etat : Que ces deux derniers
„ ſeroient les Chefs du Conſeil, ſelon l'ordre que l'un & l'autre ſont
„ ici nommez, en l'abſence du Duc d'Orleans, du Prince de Condé,
„ & du Cardinal Mazarin : Que toutes les affaires ſeront déterminées,
„ dans le Conſeil, à la pluralité des ſuffrages : Qu'on y pourvoira de
„ même, tant aux Emplois importans & aux Charges de la Couron-
„ ne, qu'à celles de Surintendant des Finances, de Prémier Preſi-
„ dent, de Procureur Général au Parlement de Paris, & de Sécrétaire
„ d'Etat. La Régente pourra régler les affaires, & diſpoſer des Di-
„ gnitez Eccleſiaſtiques, de l'avis du Cardinal Mazarin. „

Mort du Cardinal de Richelieu en 1642.

La Mort de ce grand Monarque avoit été devancée par celle d'Armand Jean du Pleſſis de Richelieu, Cardinal, Duc, Pair, Grand-Maître, & Intendant de la Navigation & Commerce de France, Commandeur des Ordres du Roi, Chef du Conſeil, & Prémier Miniſtre d'Etat de Loüis XIII. Ce grand Homme, qui avoit, pour ainſi dire, été l'Ame de ſon Regne, étoit ſorti de ce monde le 4 Décembre de l'année précédente. Il avoit toujours ſuscité des ennemis puiſſans à la Maiſon d'Autriche; & cela ſous prétexte de l'empêcher de parvenir à la Monarchie Univerſelle, à laquelle il prétendoit qu'elle aſpiroit.

Le Cardinal Mazarin lui ſuccede & ſuit ſes Maximes.

Ces deux grands Evénemens, qui ſembloient être les Avantcoureurs de la Pacification de l'Europe, ne ſervirent qu'à mettre de nouveaux obſtacles à la Paix, & à la retarder. Le Cardinal de Richelieu, étant ſur le point de mourir, & parlant à Loüis XIII. deux jours avant ſa mort, lui avoit particuliérement recommandé la Perſonne de Mazarin. *Vôtre Majeſté*, lui avoit-il dit, *a dans ſon Conſeil pluſieurs Perſonnes capa-*

1643. *pables de la ſervir utilement. Je lui conſeille de les retenir auprès d'elle; mais, il n'y en a aucune ſi propre pour gouverner l'Etat, que le Cardinal Mazarin, que je recommande particuliérement à vôtre Majeſté.*

Cette Recommandation produiſit ſon effet. Louïs XIII. le mit du Conſeil de la Régence; & dès que ce Prince fut mort, la Régente ſe déclara particuliérement en faveur de Mazarin, & lui laiſſa la meilleure part de l'Adminiſtration. Deux motifs l'y déterminérent : l'un fut l'Imprudence du Duc de Beaufort, & de l'Evêque de Beauvais, & l'autre le Refus que fit de revenir à la Cour Philippe-Emanuel de Gondi, Comte de Joigni, qui mourut Prêtre de l'Oratoire en 1662. âgé de 81 ans. Ce nouveau Miniſtre, voulant faire connoître qu'il n'étoit pas indigne de la confiance dont la Reine l'honoroit, ne ſongea rien moins qu'à faire la Paix. Quoiqu'il ſût bien que toute la France étoit mécontente de voir un Etranger à la tête des Affaires, il ne voulut pas néanmoins quitter la partie : A la vérité il fit mine de vouloir ſe retirer, non ſeulement du maniment des Affaires, mais même du Royaume : mais il ne vouloit pas prendre ſon congé de lui-même de peur qu'on ne l'accuſât d'avoir abandonné la Cauſe & les Intérêts du nouveau Monarque; ou qu'on ne lui reprochât que ſon Eſprit n'avoit pas été aſſez fort, pour ſurmonter quelque chagrin que le Parlement lui avoit donné en s'oppoſant par ſes Arrêts à ſa trop grande Autorité dans le Conſeil de la Régence.

La Reine, qui connoiſſoit à fond l'adreſſe & la capacité de Mazarin, diſſimula pour lors ſon reſſentiment contre le Parlement; mais elle empêcha le Départ du Cardinal, en le déclarant Chef du Conſeil de Conſcience. Par ſes Avis, elle rapella tous les Exilez, & les remit dans la poſſeſſion de leurs Charges; tant afin de les oppoſer aux Factions du Duc d'Orleans, du Prince de Condé, & du Parlement; qu'afin de diminuer l'Averſion du Public contre une Créature de Richelieu.

Mazarin eſt declaré Premier Miniſtre.

Malgré les Oppoſitions de la Ducheſſe de Chevreuſe, qui étoit de retour à la Cour contre les Ordres du Teſtament de Louïs XIII; & malgré ſes Intrigues en faveur de l'Evêque de Beauvais, & de Mr. de Cha-

Châteauneuf qui étoit revenu de ſon exil; le Cardinal Mazarin fut dé- 1643.
claré Premier Miniſtre : Charge, dans laquelle il fit éclater beaucoup plus de ſoupleſſe d'eſprit, que de grandeur d'Ame; puis qu'il ſut exercer, avec unè adreſſe & une habileté incomparables, au milieu de toutes les traverſes & de tous les contretems que ne ceſſérent presque jamais de lui ſuſciter ſes Ennemis, & particuliérement le Cardinal de Retz, l'un des plus ſéditieux Eſprits dont on ait jamais ouï parler. Il en triompha toûjours en calmant, & cedant à l'orage; & jamais il n'eut recours à cette hauteur qui a rendu la Mémoire du Cardinal de Richelieu ſi odieuſe à tant de gens.

Continuation de la Guerre.

Si les heureuſes ſuites de la Bataille de Rocroi, ſavoir les priſes de Maubeuge, de Barlemont, de Thionville, de Sirk, & d'autres Places, couronnérent le Duc d'Anguien d'autant de nouveaux lauriers, elles procurérent d'ailleurs autant de nouveaux motifs au Cardinal, pour ne point ſonger à la Paix; & la Victoire, que remporta peu après le Maréchal de Guébriant, ne contribua pas peu à le confirmer dans cette opinion. Ce Maréchal, qui avoit porté la terreur dans les Païs de Cologne, de la Franconie, de Wirtemberg, & de Baden, ſe trouvant fort preſſé par l'Armée Impériale, avoit demandé du ſecours, & le Duc d'Anguien lui en avoit envoyé. Dès qu'il l'eut reçu, il avoit attaqué & battu les Bavarois à Rotweil, & aſſiegé cette Place : mais malheureuſement il y fut bleſſé; & deux jours après y être entré en triomphe, il y mourut de ſa bleſſure. Les Généraux Impériaux & Bavarois, de Werdt, & de Merci, profitérent diligemment & habilement de ſa mort. Ils attaquerent & battirent le principal Corps de ſes Troupes à Dutlingen qu'ils reprirent; ils en defirent un autre commandé par le General Roſen; ils reprirent Rotweil, & toutes les autres Places dont il étoit maitre; &, par ce moyen, ils mirent la Baviere à couvert de toute inſulte.

Mort du Maréchal de Guebriant.

Avantages des Alliez Imperiaux.

Congrès de Munſter & d'Osnabrug.

Pour lors, les deux Couronnes de France & de Suede ſongérent à la Paix; & les Miniſtres des Princes qui étoient en Guerre commencérent à ſe rendre aux lieux deſignez pour le Congrès.

Le Cardinal Mazarin, ne doutant pas que la Négociation ne durât

1643. long-tems avant qu'on en vînt à la concluſion d'un Traité; conſeilla à la Reine d'accorder aux Alliez les Paſſeports qu'on avoit demandez au feu Roi par le Traité de Hambourg. Il prit d'autant plus volontiers cette réſolution, que cela ſe pouvoit faire alors ſans mettre aucunement l'honneur de la France en compromis. L'Empereur avoit confirmé & ratifié tout ce qui avoit été réglé par le Traité de Hambourg; & le Roi Catholique y envoyoit les Préliminaires, & les Paſſeports accordez par le Gouverneur des Païs-Bas, ſignez & confirmez en toute bonne forme. D'ailleurs, il ôtoit par là au Roi de Dannemarc tout ſujet de ſe plaindre à la France de l'inexécution d'un Traité dont il avoit été le Médiateur.

Le Comte d'Aversberg arriva à Osnabrug, en même tems que Mr. Crane arriva à Munſter, ſavoir le 27. Mai de l'année courante. L'un & l'autre étoient Plenipotentiaires de l'Empereur. Le Comte Jean de Naſſau, auſſi Plénipotentiaire de ſa Majeſté Impériale, arriva à Munſter le 30. Juillet ſuivant: les Miniſtres d'Eſpagne, Saavedra, & Zapata, le 28. Octobre; & le Médiateur Vénitien, Louïs Contarini, le 16. Novembre. Mr. Lippius, Miniſtre de Dannemarc, Médiateur à Osnabrug, & celui de Suede, Jean Adler Salvius, y arrivérent le 24. Novembre, de même que pluſieurs autres Miniſtres des Princes de ce Parti.

1644. Le Cardinal Mazarin, voyant qu'il n'y avoit plus de prétexte pour empêcher l'ouverture des Conférences, diſpoſa la Reine à envoyer ſes Miniſtres à Munſter, ſavoir les Comtes d'Avaux, & de Servien. Celui-ci étoit entiérement dans la confidence du Cardinal, qui lui donna des inſtructions ſecretes touchant la maniere dont il devoit ſe ſervir des occaſions durant les Conférences. Ce fut la cauſe des animoſitez, entre lui & ſon Collegue, qu'on trouvera dans tout le cours de ces Negociations. Le Comte d'Avaux arriva à Munſter le 17. de Mars, deux jours auparavant Fabio Chigi, Nonce du Pape, qui avoit été choiſi pour cette Négociation à la place de Mr. Roſetti, qui, étant Créature du Cardinal Ginetti, n'étoit pas agréé des Fran-

François : & Mr. Servien n'y arriva que le 5. d'Avril ſui- 1644.
vant.

Toutes les particularitez qui arriverent enſuite durant le cours de cette fameuſe Négociation jusques au mois d'Octobre 1648. qu'elle fut terminée à Munſter; les tours & les détours de toutes les Parties intéreſſées, pour faire valoir leurs prétentions, & ſoutenir leurs intérêts; ſont ſi bien expliquez & détaillez dans l'Ouvrage ſuivant, que je ne m'étendrai pas là deſſus dans cette Préface : me contentant de ranger & diſpoſer ſelon leurs dates ces Mémoires qui le compoſent; & de dire en deux mots, qu'outre qu'ils intéreſſent toute l'Europe en général, ils conſtituent encore jusques à aujourd'hui la partie la plus eſſentielle du Droit Public d'Allemagne.

NEGOCIATIONS

NEGOCIATIONS
SECRETES
TOUCHANT LA PAIX
DE MUNSTER
ET
D'OSNABRUG;

CONTENANT

LES PRELIMINAIRES, INSTRUCTIONS, LETTRES
Et Memoires de ces Négociations commencées en 1642. juſques à la concluſion de la Paix en 1648. & diverſes autres Pieces ſpecifiées dans la page ſuivante.

Le tout tiré des Manuscrits les plus authentiques.

Ouvrage très-néceſſaire à tous ceux qui ſe pourvoiront du Corps Diplomatique ou Grand Recueil des Traitez de Paix, *& d'autant plus utile aux Politiques & Négociateurs qu'il renferme le Fondement du Droit Public.*

EN IV. VOLUMES IN FOLIO.

A LA HAYE,
CHEZ JEAN NEAULME.
MDCCXXIV.

MEMOIRES

ET INSTRUCTIONS

SUR LES INTERETS

DE LA FRANCE,

ET DE SES ALLIEZ,

ET LES ECLAIRCISSEMENS DES DIFFICULTEZ QUI PEUVENT SE RENCONTRER

A LA NEGOCIATION

DE LA PAIX GENERALE

DE TOUTE L'EUROPE,

TENUE A MUNSTER,

EN MDC. XLIV.

Le tout Recueilli par Mr. *. **.

MEMOIRES
ET INSTRUCTIONS
SUR LES INTERETS
DE LA FRANCE,
ET DE SES ALLIEZ;
ET LES ECLAIRCISSEMENS DES DIFFICULTEZ QUI PEUVENT SE RENCONTRER
A LA NEGOCIATION
DE LA PAIX GENERALE
DE TOUTE L'EUROPE,
TENUE A MUNSTER,
EN MDCXLIV.

Du rang des Ambaſſadeurs du Roi aux Traitez de Paix.

LES grands merites des Rois de France, tant envers l'Egliſe Chrétienne en general, qu'envers celle de Rome en particulier, l'antiquité, & la grandeur de la Monarchie Françoiſe, leur ont acquis, outre beaucoup d'autres grandes prerogatives, la préſſeance pardeſſus tous les Rois Chretiens.

Il n'y a point de memoire, qu'avant les deſordres de ce dernier ſiecle, & la confuſion que l'ambition a miſe entre les choſes les plus ſaintes & plus aſſurées, cette préſſeance ait été revoquée en doute.

Les preuves de cette prerogative, non jamais debatuë à nos Rois, ſont anciennes, non conteſtées, & en ſi grand nombre, qu'il eſt ſuperflu de les déduire particulierement

En un mot les Rois d'Eſpagne ont deferé ſans aucune conteſtation ce premier rang à nos Rois Philippe III, en l'année 1259, Philippe le Bel, en l'année 1290, Charles VI, l'an 1416, Charles VII, l'an 1434, à Louis XI, l'an 1463; Charles VIII, l'an 1495; & à Louis XII, l'an 1514.

Depuis ce temps, les Rois d'Eſpagne, enflez par quelques bons ſuccès en leurs affaires, ont tenté de traverſer cette ancienne & non interrompuë poſſeſſion, mais avec peu de ſuccès. Car à Veniſe en l'année 1558, au Concile de Trente en l'année 1562, à Rome en l'année 1564, & en Pologne l'an 1573, nos Rois Henri II, Charles IX, & Henri III, furent maintenus en leur rang, & le Roi d'Eſpagne Philippe II, qui le vouloit entreprendre, fut debouté par des Jugemens ſi ſolemnels, qu'il n'y peut reſter aucune difficulté.

Voici le particulier, de ce qui ſe paſſa à la Conference tenue à Vervins en l'année 1598

Alexandre de Medicis, Legat *à Latere* du Pape Clement VIII, fut aſſis au haut, & en une chaire qui etoit élevée ſur une marche d'un pied, & ſous un dais au deſſus.

Et à la main droite François de Gonzague Evêque de Mantoue Nonce du Pape.

Au deſſous duquel furent aſſis de ſuite les Seigneurs Richardot, de Taxis, & de Verreiken, Députez de Philippe II, Roi d'Eſpagne.

Et de l'autre côté vis à vis du Nonce le Sieur de Bellievre premier Deputé du Roi Henri le Grand.

Et de ſuite le Seigneur de Sillery, ſecond Deputé dudit Roi Henri, vis à vis dudit Richardot premier Deputé d'Eſpagne.

Et le General des Cordeliers au bout regardant le Legat en face, & les Députez en profil, ayant auprés de lui en même rang le Marquis de Lullins Ambaſſadeur du Duc de Savoye

Tellement que le Sieur de Bellievre eut la preſſeance ſur le Sieur Richardot, puiſqu'il ſeoit le plus proche du Legat & au premier lieu à main gauche, qui eſt plus honorable que n'eſt le ſecond à main droite, ainſi qu'il s'obſerve non ſeulement en France, mais en Eſpagne, Italie, Allemagne, & en Angleterre.

Et ne ſert de rien, de vouloir dire, que ledit Richardot auroit été nommé pour Deputé à la Conference, par l'Archiduc Albert Gouverneur des Pais-Bas, ſelon le pouvoir qu'il en avoit, & non immediatement par le Roi Philippe. Car il n'agiſſoit point en cette Conference pour les interêts de l'Archiduc Albert, du nom duquel il

il ſe couvroit, ains avec ſes Collegues, c'étoit ſeulement pour & au nom du Roi Philippe, & comme tel il fut qualifié ſans contredit, avec ſes Collegues, par les Sieurs de Bellievre, & de Sillery : De ſorte que ce fut un expedient qui fut trouvé, à ce qu'il parût moins que le Sieur Richardot cedoit au Sieur de Bellievre, qui en effet conſerva l'ancienne poſſeſſion de preceder, qui appartenoit au Roi Henri le Grand, vû qu'il demeura au rang & ſeance que deſiroit avoir ledit Richardot pour le Roi Philippe.

Tout ainſi qu'en l'an 1563, au Concile de Trente, les Sieurs de Lanſac, du Ferrier, & de Pybrac, Ambaſſadeurs du Roi Charles IX, furent aſſis au rang des Ambaſſadeurs, les premiers apres l'Ambaſſadeur de l'Empereur, & le Comte de Luna Ambaſſadeur dudit Roi Philippe, qui avoit pourſuivi d'avoir le même lieu & place, en fut refuſé, n'ayant eu ſeance qu'auprés du Secretaire du Concile hors le rang des Ambaſſadeurs, ſelon qu'il fut aviſé par les Legats du Concile.

Forme de la ſeance des Députez de France & d'Eſpagne, à Vervins l'an 1598.

LE LEGAT A LATERE.

1. Le Nonce du Pape.

2 Le Preſident Richardot premier Deputé de Philippe II, Roi d'Eſpagne.

1 Le Sieur de Bellievre premier Deputé du Roi Henri le Grand.

2. Le Sieur de Sillery ſecond Deputé dudit Roi Henri.

3. Le Sieur Taxis ſecond Deputé dudit Roi Philippe.

4. Le Sieur de Verreiken troiſiéme Deputé du même Roi Philippe.

Le General des Cordeliers.

Le Marquis de Lulins Deputé du Duc de Savoye.

LA LETTRE

Des Sieurs

DE BELLIEVRE,

ET DE

SILLERY,

AU ROI

HENRI LE GRAND,

Du 11 Fevrier 1598.

NOus arrivâmes Mardi dernier 7 de ce mois en cette ville de Vervins avec Monſieur le Legat.

Le lendemain les Sieurs Preſident Richardot & Commandeur Taxis, avec le Pere General.

Le jour ſuivant étant aſſemblez chez Monſieur le Legat, le lieu le plus honorable pour la ſeance, après Monſieur le Nonce, qui ſe trouva en cette Compagnie, nous fut accordé; le Pere General s'y trouva auſſi.

RELATION

DE LA CONFERENCE

POUR LA PAIX DE VERVINS

L'AN 1598.

PAR LE SECRETAIRE

DU LEGAT A LATERE.

SI partirono queſti, & ſubito vennero i Franceſi. Quali diſſero eſſere pronti à fare tutto quello, che ſua Signoria illuſtriſſima ordinaſſe, haver preſentito dal Rè loro di congregarſi, quando egli voleſſe. Et che tutto ſi faceſſe con l'autorità del Papa, per mezzo loro.

Ricordano la precedenza, che al Legato non fù coſa nuova, havendone fino à Parigi ragionato col Generale & poi in San-quintino, & tutti due reſtavano col animo ſoſpeſo, & ſi erano rimeſſi al beneficio del tempo. Penſando in tanto à qualche partito, del quale il Legato no era ſcarſo eſſendo ſtato tanti anno Ambaſciatore.

CEux ci partirent & les François vinrent auſſitôt, qui dirent qu'ils étoient tous prêts à faire tout ce que le Legat voudroit, qu'ils avoient ordre de leur Roi de s'aſſembler lorſqu'il le trouveroit à propos, & que tout ſe fit par l'autorité du Pape par ſa Mediation.

Ils firent ſouvenir le Legat que la precedence leur appartenoit, ce qu'il ne trouva pas nouveau puis qu'il en avoit deja parlé à Paris avec le General, & enſuite à St. Quintin, qu'ils avoient laiſſé la choſe indéciſe, en attendant le benefice du temps, que cependant ils penſeroient à quelque expedient qui ne manqueroit pas au Legat qui avoit

Ma

Ma il parlare risoluto, che fece Monsignore di Bellievre, turbò assai l'animo del Legato. Havendo detto che non voleva mezzo alla sua Precedenza, come si era fatto al Concilio di Trento, che all'hora il Cardinale di Lorena haveva assonnato i Francesi, che altrimente si partirebbero, ne ci volere esso mettere la testa.

Ricordò al Legato la Dichiaratione fatta à Roma da Pio quarto in favore del possesso di Francia nel precedere, & aggiunse essere obligato à difendere quello, che haveva fatto il Papa.

Il Legato diede buone parole, & disse che non intendeva far perdere loro cosa alcuna, che forse si accommodarebbero già altri à cedere, come Deputati del Rè Catholico, & non del Cardinale d'Austria.

Il Legato replicò, che se il Cardinale era Procuratore del Catholico, pareva ancora deputare altri. Et che questi non tratterebbero per il Rè Catholico, ma come huomini subdelegati dal Cardinale.

Si mitigò al quanto Bellievre, & disse che bisogna vedere le scritture, & parteciò con Sillery.

Si ristrinse il Legato col Generale, & trattò sopra questa difficultà, laquale li pareva, come era, di molta importanza, & disse il Cardinale che i Fiamenghi non cederebbero mai assolutamente.

Et stando così sospesi, fecero loro di proporre un partito in questo modo, che il Vescovo de Mantua, come Nuntio di nostro Signore, intervenisse nelle Congregationi, che si dovevano fare, & secondo il Legato in testa, esso Nuntio sedesse alla mano dritta, dietro dalla finestra, à rincontro di esso, i primi Francesi, poiche à Mantua immediate i Fiamenghi che sono tre, perche l'Audienzero è numerato nella facultà. Da piedi à rincontro al Legato sedesse il Generale.

Il quale per commissione del Legato propose il partito alle parti, & senza alcuna oppositione fu accettato, facendo ambidue i loro conti.

Et il giorno seguente, che fu à 9 di Feb. dal Legato adunata la prima Congregatione, non si parlò se erano i Deputati di Spagna, o del Cattolico, o del Cardinale d'Austria.

E ben vero che i Francesi nel nominargli, li chiamarono Ambasciatori del Rè Cattolico, e furono i primi à parlare i Francesi, & vollero che il Legato nel primo Congresso dicesse dove dovevano sedere, il che fu fatto, non senza haver prima conferito con le parti, procedendosi dal Legato con molta cautela. Matthieu en l'Hiſtoire du regne du Roi Henri IV, depuis l'an 1598, juſques à 1604. livre premier p. 41. 42.

Mais cette préſéance ne fut jamais ſoûtenuë plus genereuſement, que par ceux même qui l'emporterent en cette Conference de Vervins.

Enfin après pluſieurs remontrances & proteſtations des Deputez du Roi d'Eſpagne, ceux du Roi eurent le choix de prendre telle place qu'ils voudroient après le Legat & le Nonce.

La chaire du Legat étoit élevée ſur une marche d'un pied & ſous un dais au deſſus.

L'Evêque de Mantoue prend la premiere chaire au devant du Legat, & devers la main droite.

Les Deputez du Roi prennent les deux chaires de l'autre côté, de ſorte que le premier étoit vis à vis du Nonce, & le ſecond vis à vis du premier Deputé d'Eſpagne qui étoit joignant le Nonce en la ſeconde chaire; Taxis prit la troiſieme, Verreiken la quatrieme.

Le General des Cordeliers regardoit le Legat en face, & les Deputez en profil.

Quand le Marquis de Lulins étoit mandé en la Conference, il ſe mettoit auprés de lui en même rang.

L'avantage que les Deputez du Roi emporterent pour leur ſeance leur demeura par tout le Traité.

été Ambaſſadeur pluſieurs années.

Cependant le Legat fut fort étonné de la maniere reſolue dont lui parla Mr. de Bellievre, qui lui avoit dit poſitivement qu'il vouloit abſolument la precedence, qu'il ne ſouffriroit point de milieu, comme on avoit fait au Concile de Trente où le Cardinal de Lorraine avoit engagé les François, qu'autrement ils partiroient, & que pour lui il ne voulou pas hazarder ſa tête.

Outre cela il fit reſſouvenir le Legat de la Declaration que le Pape Pie quatre avoit faite à Rome en faveur de la France pour la poſſeſſion de la precedence, & il ajoûta que le Legat étoit obligé de ſoutenir ce que le Pape avoit fait.

Le Legat lui repondit fort honêtement qu'il ne prétendoit point leur rien faire perdre, que peut-être les autres voudroient bien ceder comme Envoyez du Roi Catholique & non du Cardinal d'Auſtriche.

Le Legat ajouta que ſi le Cardinal étoit Procureur du Roi Cathol. il avoit le pouvoir de communiquer ſon droit à d'autres, & que ceux-là ne traiteroient point au nom du Roi Catholique, mais comme Subdeleguez du Cardinal.

Bellievre s'adoucit un peu & dit qu'il falloit voir les écritures & s'en entretint avec Sillen.

Le Legat s'attacha au General, pour conferer ſur cette difficulté qui lui paroiſſoit très-importante comme elle l'étoit, le Cardinal lui ayant dit que les Flamans ne cederoient jamais abſolument.

Dans cet embarras il leur vint dans l'eſprit de propoſer ce parti, que l'Eveque de Mantoue comme Nonce du Pape ſe trouvât dans les Aſſemblées qui ſe devoient faire, & que le Legat s'aſſeyant au haut bout, le Nonce ſe placeroit à ſa droite, qu'à la gauche du Legat vis à vis du Nonce les François prendroient leur place, & que les Flamans, qui étoient trois, ſe mettroient immediatement au deſſous du Nonce, l'Audiencier étant compté parmi eux, que pour le General il ſe placeroit aux pieds du Legat vis à vis de lui.

Le General de la part du Legat propoſa ce parti aux Intereſſez qui l'accepterent ſans aucune oppoſition, y trouvant tous leur compte.

Le jour ſuivant neuvieme de Fevrier le Legat les aſſembla pour la premiere fois. On ne parla point ſi ces Envoyez d'Eſpagne étoient Envoyez du Roi Catholique ou du Cardinal d'Auſtriche.

Il eſt bien vrai que les François en les nommant les appellerent Ambaſſadeurs du Roi Catholique, les François furent les premiers qui parlerent, & qui voulurent que le Legat dans ce premier Congrés dit où ils devoient s'aſſeoir, ce qui fut fait, le Legat en ayant auparavant conferé avec les Parties, uſant d'une grande precaution dans cette affaire.

Que les Legats à Latere *& Nonces du Pape, ne doivent faire difficulté de s'entremettre de la Paix qui eſt à traiter entre les Princes Catholiques, Calviniſtes & Lutheriens.*

LEs Miniſtres du Pape font difficulté de ſe trouver en Conférence avec les Deputez & Ambaſſadeurs des Princes Calviniſtes & Proteſtans.

Ils ont l'exemple du Legat du Pape Clement VIII, lequel en l'année 1598, lors du Traité de Vervins, declara qu'il ſe retireroit à Reims, ſi les Deputez de la Reine d'Angleterre venoient à Vervins, ne pouvant, dit-il, demeurer en même lieu avec leſdits Anglois.

Le même Legat ne voulut ſouffrir, que ceux de Geneve fuſſent nommez au Traité de Vervins, & au cas que l'on les y eût voulu comprendre nommément, refuſa d'être depoſitaire du Traité.

Neantmoins le même Traité dont ledit Legat fut depoſitaire, porte ces mots : « De la part » du Roi Très-Chrétien, ſont compris les E- » lecteurs, Princes Eccleſiaſtiques & Seculiers, » Villes, Communautez & Etats du Saint Em- » pire, & par ſpecial Meſſieurs les Comte Pa- » latin Electeur, Marquis de Brandebourg, Duc » de Wirtenberg, Landgrave de Heſſe, le Mar- » quis d'Anſpach, le Roi & Royaume d'Ecoſſe, » les Rois de Pologne, Dannemarck & Suede, » les trente Cantons des Ligues des Suiſſes, & » Seigneurs des trois Ligues Griſes.

Tous ces Princes ſont ou Calviniſtes ou Lutheriens, excepté le Roi de Pologne ; & l'on ne voit pas quelle difference pouvoit être entre eux & ceux de Geneve, pour le regard de la Religion & de la difficulté que fit lors ledit Legat : ce qui fait juger, que c'eſt plûtôt une imagination ſans fondement, qu'une bonne & ſolide conſideration.

Le Pape Alexandre VI. craignant la venuë du Roi Charles VIII en Italie, & ne voulant pas remettre entre les mains dudit Roi Gen Sultan, frere du Grand Seigneur Sultan Bajazet, envoya audit Bajazet un Nonce, avec une ample Inſtruction & des Lettres, ne faiſant point de difficulté de traiter avec un Prince infidele L'on a copié des Inſtructions, & des Lettres du Pape : le Grand Seigneur fit réponſe au Pape, le priant de faire mourir ſon frere avant qu'il pût tomber entre les mains du Roi de France. Ce qui fut executé.

Il y a un Traité fait le 23. Septembre 1576, pour la Paix du Comté de Venaiſſe, en faveur de ceux de la Religion pretendue Reformée demeurans dans ledit Comté, terre du Pape, ledit Traité fut fait dans le Palais Apoſtolique d'Avignon, & ſigné par George Cardinal d'Armagnac Collegat, & puis par pluſieurs Deputez Catholiques, & par neuf autres Deputez de la Religion Calviniſte, qui prirent tous qualité dans ledit Traité de Deputez de la Religion Reformée. Ce ſont les mots dudit Traité : L'on a le Traité entier.

Le Pape au fait qui ſe preſente aujourd'hui eſt ſeulement Mediateur. Les Suedois & les Hollandois font part de la Negociation, ſont intereſſez avec le Roi, non ſeulement pour l'interêt de la France, mais pour le leur propre. Il ſemble donc que le Pape ſe doit accommoder aux uns & aux autres, & travailler ſuivant les qualitez des perſonnes qui ſont intereſſées. Quand ſa Sainteté s'eſt entremiſe de cet accommodement, elle n'a pas ignoré la condition des Parties intereſſées, & la Religion dont ils font profeſſion. Son entremiſe ſera vaine & inutile, ſi les Miniſtres ne veulent paſſer ſur cette difficulté, n'étant queſtion que d'une choſe pure temporelle, c'eſt à dire, de la Paix generale. Et ſa Sainteté conſiderée par tous les Princes intereſſez, non point comme Chef de la Religion, mais comme grand Prince temporel, non intereſſé avec aucun des Princes qui ſe font la guerre.

Le Pape Boniface VIII en l'année 1297. envoya en France deux Cardinaux, declarer au Roi Philippe le Bel comme il avoit prorogé la tréve entre ledit Roi & les Rois des Romains & d'Angleterre ſes ennemis, & ce ſur peine d'excommunication, contre celui qui y contreviendroit.

Le Roi avant que de vouloir ouïr la lecture de ladite prorogation, voulut avoir un acte de ces Cardinaux de la proteſtation qu'il faiſoit, qu'il n'entendoit ſe ſoumettre à homme vivant pour choſe concernant le temporel de ſon Royaume, que le gouvernement en appartenoit à lui ſeul, & qu'il ne reconnoiſſoit autre Superieur en cela.

Les Cardinaux lui delivrerent cet acte, dont l'on a copie.

Le même Roi faiſant la Paix avec l'élû Empereur & le Roi d'Angleterre, compromit en la perſonne du Pape Boniface VIII ; & l'acte du compromis porte, „ Que le Pape eſt nom- » mé arbitre comme perſonne privée, & eſt » nommé Benoit Cajetan de ſon nom de fa- » mille, non de celui de Pape, afin qu'il ne » pût rien entreprendre ſur le temporel & l'au- » torité de ces Rois.

Par cette obſervation l'on peut dire, que le Pape ne doit être conſideré au fait de la Paix qui ſe preſente à traiter comme Chef de l'Egliſe, qui a une puiſſance dont il veut tirer de l'avantage au préjudice des Rois Catholiques : Mais comme un Prince grand & puiſſant au temporel & perſonne privée, & par conſequent qui ne doit faire difficulté de s'entremettre avec des Princes d'autre creance que de la Catholique, s'il veut le bien de la Chrétienté, & établir la Paix entre les Princes Chrétiens.

Des Cardinaux qui ſe ſont trouvez de la part des Rois aux Traitez de Paix & de Confederation.

I.

AU Traité de Paix & de Confederation & Alliance entre Louis XII. Roi de France, & Maximilian I, Roi des Romains, à Trente l'an 1501, le 23. d'Octobre, le Cardinal d'Amboiſe, Legat *à Latere* en France, intervint audit Traité pour & au nom dudit Roi Louis. 1501. *Trente.* Le Cardinal d'Amboiſe.

Hæc omnia & ſingula præditti Sereniſſimus Romanorum Rex in fide & verbo ſuo Regio ; & Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Rotomagenſis vigore Mandati & Procuratoris ſufficientis quod à Chriſtianiſſimo Francorum Rege habuit, ejuſdem nomine promiſerunt.

II.

Au Traité de Paix entre l'Empereur Maximilian I, & ſon petit-fils Charles Prince d'Eſpagne, d'une part : Et le Roi Louis XII, d'autre, 1508.

Cambray. Le Cardinal d'Amboiſe.

tre, à Cambray l'an 1508, le 10. Decembre, ledit Cardinal d'Amboiſe Legat *à Latere* s'y trouva comme Procureur dudit Roi Louis.

Les LETTRES DE POUVOIR données audit Cardinal.

Deputons, Conſtituons, Etabliſſons notre Lieutenant Général & Procureur ſpecial quant à ce.

III.

1508. *Cambray. Le Cardinal d'Amboiſe.*

Ce qui fut pareillement obſervé au Traité de Confederation fait contre les Venitiens, entre le Pape Jules II, l'Empereur Maximilian, le Roi Louis XII, & Ferdinand II. Roi d'Arragon, auſſi à Cambray au même an & jour

IV.

1527. *Amiens. Le Cardinal d'York.*

Au Traité de Confederation entre le Roi François I. & Henri VIII, Roi d'Angleterre, à Amiens l'an 1527, le 18. d'Août, Thomas Cardinal d'York fut Ambaſſadeur & Deputé dudit Roi Henri.

Les LETTRES DE COMMISSION pour ledit Cardinal.

Veſtrum noſtrum noſtrum Locumtenentem ac verum & indubitatum Oratorem, Ambaſſiatorem, Commiſſarium, Procuratorem, Deputatum, Nuncium ſpecialem atque generalem facimus, conſtituimus & ordinamus per præſentes.

V.

Au Traité de Paix de Henri II. Roi de France, avec Elizabeth Reine d'Angleterre, au Château de Cambreſis l'an 1559, le 2. Avril, Charles, Cardinal de Lorraine, fut l'un des Commis & Deputez de la part dudit Roi Henri.

1559. *Château en Cambreſis. Le Cardinal de Lorraine.*

VI.

Au Traité de Paix dudit Roi Henri avec Philippe II, Roi d'Eſpagne, au Château en Cambreſis l'an 1559, les 3. Avril, le même Cardinal de Lorraine fut auſſi l'un des Commis & Deputez de la part dudit Roi Henri.

DES CARDINAUX EN AMBASSADE. *Le Cardinal de Strigonie.*

COMME en l'an 1632, au mois d'Avril, le Pape Urbain VIII. à preſent regnant, ne voulut donner audience au Cardinal de Strigonie, envoyé par devers lui de la part de l'Empereur, lui diſant que c'étoit au deſſous de la dignité de Cardinal qu'il fut Ambaſſadeur d'un Prince ſeculier, & que ceux qui avoient fait autrement étoient des ignorans.

A quoi repliqua ledit Cardinal, qu'il y avoit des exemples ſans nombre, des Cardinaux envoyez devers les Papes, de la part des Empereurs, & des Rois, ou qui avoient été Vice-Rois, Gouverneurs des Provinces, & Conſeillers des Empereurs & des Rois, ou Commiſſaires & Deputez en leurs noms pour la Paix, voire Lieutenans Generaux des Rois en leurs Armées.

E C R I T

envoyé par le

CARDINAL DE STRIGONIE,

à tous les Cardinaux, ſur ce que le Pape ne l'auroit pas voulu ouïr comme Ambaſſadeur de l'Empereur.

EMinentiſſime & Reverendiſſime Domine, Patrone obſervantiſſime, intermittere non poſſum quin moleſtum animo vici ſenſum Eminentiæ veſtræ detegam: unquam enim mihi in mentem venit, ut hoc meus ad urbem adventus, vel Sanctitati Domini noſtri Papæ, vel Cæſareæ Majeſtati moleſtum aliquam ſit creaturus: ſed verſio quo meo infortunio, certè non errore, vel ſtudio, contrarium acciderit vehementer dolro.

Res ità ſe habet. Cum Sanctitati ſuæ Literas Cæſareæ Majeſtatis redderem: Sanctitas ſua dixit, ſe acceptare & operire Literas Cæſaris non poſſe ſi in iis Legatus appellor: ſi quidem infra dignitatem Cardinalitiam ſit ut Legationi ſuæ ſervor: ſed uts ex meo ſcripto quod ut ſummarium Legationis nomen me ſpectante talamo delexit Sanctitas ſua, ego ob hoc nihil aliud dixi, quàm antea quoque eſſe tatum fuiſſe, ut à magnis Principibus Cardinales mitterentur ad Sedem Apoſtolicam. Cùm verò Sanctitas ſua ſubjunxiſſet ignorantes fuiſſe qui id fecerunt, ego nihil aliud reſpondi, quàm me non eſſe miſſum à ſua Cæſarea Majeſtate, ut hoc de re diſceptarem, ſed ut periculo Germaniæ exponerem, & opem Sanctitatis ſuæ implorarem. Horum omnium nihil ego illi mortalium ſignificavi: imò me

JE ne ſaurois m'empêcher de decouvrir mes chagrins à V. E. Il ne me ſeroit jamais venu dans la penſée que mon arrivée à Rome eût dû cauſer quelque peine à ſa Sainteté ou à ſa Majeſté Imp. Mais je ne ſai par quel malheur qui m'accompagne, quoi que je n'y aye en rien contribué par ma faute ou à deſſein; cela eſt pourtant arrivé dont je ſuis très-ſenſiblement affligé.

Voici le fait, lors que je preſentai à Sa Sainteté les Lettres de S. M. I. Sa Sainteté me dit que, ſi j'y étois nommé Ambaſſadeur, Elle ne pouvoit pas les accepter, parce que ce titre étoit au deſſous de la qualité de Cardinal: pour cet effet il effaça de la Lettre avec une plume ce titre en ma preſence. Je ne lui dis autre choſe, ſinon que c'étoit une choſe uſitée auparavant que les grands Princes envoyaſſent des Cardinaux vers le Siege Apoſtolique. Le Pape me repliqua que ceux qui l'avoient fait étoient des ignorans; à quoi je ne repondis autre choſe, ſinon que je n'avois pas été envoyé de S. M. I. pour diſputer de cela, mais pour repreſenter à S. Sainteté le danger dans lequel ſe trouvoit l'Allemagne, & pour implorer ſon

aliqui diſſuſus urrerentur, conſtitutum habui tantiſper ſilentio rem tegere donec relatio Legationis meæ facienda foret. Caterum ubi hæc ipſa de re paſſim ſermones cui vult Pontifex fieri audirit, imò per Secretarium Conſiſtorialem denunciatum intellexi Eminentiſſimus Dominus Cardinalibus, ne me pro Legato Cæſareo agnoſcerent, vehementer fui perplexus. Ex una enim parte ſingularis mea in Sanctitatem ſuam veneratio, altum ſilentium diſſimulare ſuadebat : altera ex parte verebar ne honoris mei (quem vitæ præpono) jacturam faciam, Cæſariſque indignationem incurram, ſi præpoſtere ſilentio rem tranſigam.

Quocirca ad Eminentiam veſtram recurro, eamdemque impenſe rogo, non tantum ut ego tanto dedecore non afficiar ; verùm ne Cæſaris auctoritas circumſcribatur. Innumera extant exempla non ſolùm quod Cæſares, ſed & quod Reges alii, Legatos ſive Oratores, ſive Ambaſſiatores (æque enim de nomine hic laboramus) ad Sedem Apoſtolicam Cardinales deſtinarint : atque etiam nunc de facto in Curia Romana videtur Regis Catholici Legatus ſive Ambaſſiator Cardinalis. Et neque vel à Cæſare natis, vel ad Sanctitatem ſuam expediri quidquam habet indecorum & dignitate Cardinalitia indignum. Vidimus Cardinales Vice-Reges ; vidimus Regum nomine Gubernatores Provinciarum ; vidimus Conſiliarios, vidimus Pacis conficiendæ Commiſſarios : Et quod mirabilius eſt, Cardinales Regum nomine generales belli Duces, & quidem contra Principes Catholicos ; & in bello de cujus juſtitia quæri poſſet. Quod ſi hiſce functionibus læſa non putatur Dignitas Cardinalitia, cur lædetur ſi Cardinalium operâ ut antur Cæſar & Reges, at ſuo nomine Apoſtolicam Sedem conveniant, informent & orent ?

Conſideret quæſo Eminentia veſtra eos ſuos Cardinales Nationales ex Vaſſallis ſuis à Cæſare & Regibus nominari, ut operâ eorum ati poſſint in gravioſſimis & maximis functionibus : Conſideret quàm delicata res ſit magnorum Principum auctoritatem circumſcribere velle in iis rebus, quarum uſum exempla majorum ipſis concedunt ; Conſideret quàm importuno tempore odioſa hæc & nunquam mota quæſtio excitetur, efficiatque ut alio tempore hæc diſcutienda reponantur. Certè varius & quidem odioſis Mundi interpretatoribus compertum erit, cur hoc tempore, hac occaſione, hæc lis excitetur ; de qua præmunita Principes Chriſtiani antea nunquam fuerunt : cur ab hac excitatione cum dedecore Cardinalis & Primatis Hungaria inhibetur.

Ego quidem jam ad ſuam Majeſtatem hæc de re ſcripſi ſtatim ac publicationem ex Aula Sanctitatis ſuæ factam intellexi. Quidquid ſua Majeſtas hac in re mihi injunxerit punctualiter exequar. Interim tamen Eminentia veſtra conſideret me nihil admiſiſſe, ob quod Legatione à Cæſare mihi commiſſa exui meream, ſed neque confentire me poſſe aut debere, ut auctoritas ſuæ Majeſtatis in eo immunatur quod uſus & exempla Cæſarum & Regum roboraverunt. Atque idcirco me tantiſper pro Cæſareo Legato vel Oratore, vel Ambaſſiatore (hæc enim omnia idem ſignificare aſſe probat) gerere velle, donec à ſua Majeſtate Cæſarea contrarium fuerit ordinatum : neque exiſtimo Sanctitati ſuæ ingratum fore ſi ſuperſim voeam ſingulis Eminentiſſimis Dominis Cardinalibus hæc eadem repetiero : cùm aliter nec honoris mei conſulere, nec Cæſaris indignationem evadere poſſim. De cætero maneo Eminentiſſimæ & Reverendiſſimæ Dominationi veſtræ, &c.

Cardinalis devotus, STRIGONENSIS.

ſon ſecours. Je n'ai parlé de ces choſes à ame qui vive, depeur de cauſer quelque mauvaiſe intelligence, reſolu de garder le ſilence juſques au tems que je ferois le rapport de mon Ambaſſade. Mais apprenant que le Pape le dit hautement à qui veut l'entendre, & que le Secretaire du Conſiſtoire a declaré à tous les Cardinaux, qu'ils n'ayent point à me reconoitre pour Ambaſſadeur, je me ſuis trouvé extremement embarraſſé. D'un côte la veneration que j'ai pour ſa Sainteté me perſuadoit de garder le ſilence, d'un autre côté j'apprehendois de faire tort à mon honneur qui m'eſt plus precieux que la vie, & de m'attirer l'indignation de l'Empereur, ſi je laiſſois paſſer cette affaire ſans rien dire.

C'eſt ce qui fait que j'ai recours à V. Em. pour la prier avec toute l'ardeur dont je ſuis capable, afin d'empêcher qu'on ne me couvre de honte, & que l'autorité de l'Empereur ne ſoit bleſſée. Il y a une infinité d'exemples que les Empereurs & les Rois même ont envoyé des Cardinaux pour Legats ou pour Ambaſſadeurs, il ne s'agit pas ici du nom, au Siege Apoſtolique, il y a même ici actuellement à la Cour du Pape un Cardinal Ambaſſadeur d'Eſpagne. Il n'eſt point indigne d'un Cardinal d'être Envoyé par l'Empereur, principalement auprès du Pape. Nous avons vu des Cardinaux Vicerois, Gouverneurs des Provinces, nous en avons vu des Conſeillers, & des Commiſſaires pour faire la paix, & ce qui eſt de plus merveilleux nous en avons vu Generaux d'Armée des Rois contre des Princes Catholiques, & faire la Guerre dont on auroit droit de ſe plaindre. Si la Dignité de Cardinal n'eſt point bleſſée de toutes ces fonctions, pourquoi le ſeroit-elle, ſi l'Empereur ou les Rois ſe ſervent des Cardinaux pour les envoyer au St. Siege, pour informer le Pape de leurs beſoins & pour implorer ſon ſecours ?

Je prie V. E. de conſiderer que les Cardinaux Nationaux ſont nommez pour cela d'entre les Vaſſaux de l'Empereur & des Rois, afin de s'en pouvoir ſervir dans les affaires les plus grandes & les plus importantes, que c'eſt une choſe très-delicate que de vouloir borner la puiſſance des grans Princes dans les choſes, que l'uſage & l'exemple de leurs Ancêtres les ont autoriſez. Jugez ſi c'eſt à cette heure un temps propre pour agiter une queſtion odieuſe, & dont on n'a point ouï parler & faites vos efforts qu'elle ſoit envoyée à un autre temps. Le monde connoitra ſans doute avec chagrin pourquoi ce procès eſt remué en ce temps-ci & dans cette occaſion, dont les Princes Chrétiens n'avoient jamais été avertis, & l'on ne verra pas ſans peine qu'on en commence l'éxecution aux depens de l'honneur d'un Cardinal Primat de la Hongrie.

J'en ai écrit à S. M. Imp. auſſi tôt que j'ai appris la publication qui en avoit été faite à la Cour de ſa Sainteté, je ſuivrai exactement les ordres que l'Empereur me donnera ſi-deſſus. Si cependant V. E. conſidere que je n'ai rien fait qui merite que je ſois depouillé de l'Ambaſſade que S. M. Imp. m'a confiée, & que je ne puis ni ne dois conſentir que le pouvoir de l'Empereur ſoit diminué dans une choſe que l'uſage & l'Exemple des Empereurs & des Rois a confirmé. Pour toutes ces raiſons je ſoutiendrai ma qualité de Legat ou d'Ambaſſadeur, ce qui eſt la même choſe, juſques à ce que ſa M. Imp. en ordonne autrement. Je ne crois pas deplaire à ſa Sainteté ſi je repete la même proteſtation devant tous les Cardinaux, ne pouvant autrement conſerver mon honneur ni éviter l'indignation de l'Empereur. Je ſuis &c.

Du rang des Cardinaux ſelon la dignité des Rois qui les deputent.

COmme aux deux Traitez de Cambray en l'an 1508, entre l'Empereur Maximilian I, & le Roi Louis XII, Marguerite fille dudit Empereur Ducheſſe Douairiere de Savoye, ayant pouvoir de ſon pere d'intervenir audit Traité, fut nommée & préferée au Cardinal d'Amboiſe, Legat *à Latere* en France, Commis dudit Roi Louis.

De ſorte que l'on eut égard à la dignité de ceux qui deputoient, & non à celle des Deputez.

Le premier des Traitez, qui eſt le Traité de Paix.

In primis quidem actum & concluſum eſt inter Procuratricem & Procuratorem prænominatos, &c.

Et l'autre Traité, qui eſt une Confederation contre les Venitiens.

Margareta Dei gratia Archidux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, vidua relicta Sabaudiæ, &c. hodie cum Reverendiſſimo in Chriſto Patre Domino Georgio de Ambaſia, Titulo Sanctæ Sixtæ Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Presbytero Cardinali & Archiepiſcopo Rothomagenſi, & per Franciam ac alia Dominia Chriſtianiſſimo Francia Regi ſubmiſſa Apoſtolico de Latere Legato, tanquam hujus & totius gerentis negotiorum Procuratore, & in hac parte Procuratorio nomine ſupra ſcripti Sereniſſimi & Chriſtianiſſimi Principis Domini Ludovici Francorum Regis, &c.

Imprimis quod hodie nos cum præfato Reverendiſſimo Domino Cardinali Rothomagenſi, &c. prædictorum ſacratiſſimi Domini Imperatoris, & Chriſtianiſſimi Francorum Regis nominibus tractavimus, concluſimus, &c.

Que les Princes Catholiques peuvent s'allier & faire des Traitez avec des Princes Infideles & Heretiques.

IL ſemble que les Rois Catholiques ſont plus obligez que les autres Souverains qui ne ſont dans l'Egliſe, de regler l'adminiſtration de leurs Etats; en ſorte que les moyens dont ils ſe ſervent pour les maintenir, ſoient conformes en tout à la qualité qu'ils ont de Princes & enfans de l'Egliſe, & qu'ils ne bleſſent en rien les interêts de la Religion.

Cette penſée a donné ſujet à pluſieurs de mettre en doute ſi les Princes Catholiques pouvoient legitimement avoir alliance & confederation, avec ceux qui ſont Infideles & Heretiques? Sur ce fondement, que l'alliance que l'on contracte avec eux fortifie davantage leur domination, & en aſſure la puiſſance, dont ils ſe peuvent ſervir à la ruine des Princes Catholiques; en ſorte que l'on pourroit conclure, que c'eſt indirectement fomenter leur mauvaiſe Religion. Et y ajoûtent, ſi l'Egliſe defend la communication avec un excommunié; à plus forte raiſon, avec un Prince, qui eſt hors de l'Egliſe.

Ce ſont des maximes que l'Eſpagne fait propoſer, qu'elle ne reconnoit point; Au contraire, elle n'a pas fait difficulté de fournir de l'argent aux Proteſtans de France, afin que, durant l'embraſement des guerres Civiles, elle eût moyen d'opprimer les autres Souverains.

Que ſi les Traitez d'Alliance étoient ſous des conditions qui portaſſent prejudice à la Religion, les Princes Catholiques ſeroient avec raiſon blâmez de les faire. Mais ſi au contraire ils n'ont leur fondement, que pour la conſervation de leurs Etats; il ſemble qu'ils ont droit de s'allier avec les Princes Infideles & Heretiques.

L'on ſait que le Pape Sixte V, s'étant éclairci du deſſein des Eſpagnols, qui ſous couleur de ſe rendre Protecteurs de la Religion Catholique, contre les Heretiques, aſpiroient à l'invaſion de tous les autres Etats, excita puiſſamment la Couronne de France à la défenſe des Etats de Hollande.

On pourroit ſur ce faire une déduction de toutes les Hiſtoires ſacrées & profanes de temps en temps: mais il ſuffira d'en rapporter quelques exemples des plus ſignalez.

Le premier d'autant plus ſingulier & remarquable, qu'il eſt mis diverſement dans la Sainte Ecriture, eſt d'Abraham, que S. Paul appelle par honneur, Pere des croyans; & duquel les actions ſont telles, qu'étant exemptes de tout blâme, elles doivent être propoſées à imiter à tous. Ce grand Patriarche donc, ſachant que ſon neveu Loth avoit été pris par quelques Rois de Syrie qui lui avoient fait guerre, & ne ſe voyant avoir aſſez de force de ſoi-même, il fit alliance avec Aſcol & Aner Princes Idolâtres; & avec eux arrêta les conditions de la confederation, ſi bien qu'avec toutes ces forces unies, il eut moyen de délivrer ſon neveu, & en rapporter une glorieuſe victoire. Voilà une alliance d'un Saint Patriarche avec des Princes, non ſeulement de diverſe Religion mais qui plus eſt Infideles, & Idolâtres.

Le ſecond exemple ſera de David, Prince ſelon le cœur de Dieu, & Prophete. Icelui donc ſe voyant perſecuté par le Roi Saül, avec ſa compagnie de ſix cens hommes de guerre s'en alla à la ſolde d'Achis, Roi de Geth, fit alliance avec lui, & reçut de lui en don une Ville pour habiter. Or il eſt certain, qu'il le voulut ſervir en guerre contre les fideles mêmes; d'autant que la guerre s'étant émuë entre ce Roi Idolâtre & Saul Roi du Peuple de Dieu, David ne voulut faillir de ſe trouver à cette guerre: Mais Achis ne lui voulut permettre, à cauſe que lui & les ſiens entrerent en quelque difficulté de la foi de David, dont David ſe plaignit grandement, comme lui étant fait tort en ſon honneur de ſe defier ainſi de lui; ce qui montre clairement qu'il étoit preparé & reſolu à combatre pour les Infideles, contre ceux qui profeſſoient la vraye Religion. Qui conſiderera bien la perſonne de David, ſi grand Roi, ſi grand Prophete, & ſi grand Saint, il verra manifeſtement, qu'il étoit loüable, & eſt encore aux autres Princes, de faire le même, puiſqu'il ſe void un ſi illuſtre exemple de l'Ecriture Sainte, d'un Capitaine avec ſes gens, qui veut faire ſervice à un Roi Infidele, contre ceux de ſa propre Religion.

Il eſt auſſi certain que le même David étant parvenu à la Couronne, fit alliance avec Naas, Roi des Ammonites, & Hiron Roi de Tyr, & ne peut-on dire que la neceſſité l'y contraignit, pource que cela ſe fit au temps qu'il poſſedoit pacifiquement le Royaume d'Iſrael.

Et Salomon ſon fils & ſucceſſeur contracta alliance avec le Roi d'Egypte, épouſant une ſienne fille; & Aſa Roi de Juda, de qui l'Ecriture témoigne qu'il avoit un cœur droit & parfait envers Dieu: Comme David appella à ſon ſecours Benadad Roi de Damas, contre Baza Roi d'Iſrael, qui s'étoit allié & confederé avec

un Roi Infidele, contre un de même Religion que ſoi.

Depuis ces temps approchans la venuë du Fils de Dieu, nous avons les exemples des Machabées, qui entrerent en ligue defenſive avec les Romains, & l'on voit les conventions établies entre eux; Que à quiconque d'eux on feroit la guerre, ils ſe ſecourroient mutuellement l'un l'autre de vivres, armes, vaiſſeaux, argent & Soldats, autant que leurs forces & la condition de l'Etat du temps le permettroient. Les mêmes Machabées firent encore ligue avec la Republique de Sparte qui commanda en la Morée, & la renouvelerent pluſieurs fois, la confirmant de temps en temps.

Par ces exemples on voit, comme il eſt permis aux Princes Fideles, de s'allier, aider, & recevoir ſecours des Princes Infideles, & pour ſa propre défenſe; & l'exemple du plus au moins peut ſervir pour le fait preſent. Car bien que les Etats de Hollande ne ſoient ſous l'obeïſſance de l'Egliſe Romaine, ils ne ſont toutefois Idolâtres, ni Infideles. Et la Maxime que les Miſſionnaires vont ſemant par tout, que les Heretiques ſont pires que les Idolâtres, eſt plus accommodée à l'interêt temporel, qu'elle n'eſt conforme aux ſaintes Ecritures, & à la doctrine des anciens Peres. Et eſt choſe horrible à penſer ſeulement, de vouloir faire croire que celui qui apelle NOTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST ſeducteur & faux Prophete, ſoit plus tolerable & moins abominable, que celui qui l'invoque comme DIEU, eſt baptiſé en ſon ſaint Nom, & confeſſe que c'eſt le ſeul nom ſous le Ciel, auquel, & par lequel les hommes ſont ſauvez. Que ſi dans les Anciens Peres, ſe trouve quelque trait qui ſemble favoriſer cette opinion: c'eſt que les Heretiques de ce temps-là, comme Ariens & autres, nioient la Divinité du Fils de Dieu, & détruiſoient tout le fondement du Chriſtianiſme. Bref, étoient plûtôt une ſorte d'Infideles, que d'Heretiques: Mais ceux que l'on appelle aujourd'hui Heretiques, le tiennent & confeſſent être DIEU, & en cette confeſſion, reconnoiſſent tout le fondement de leur ſalut. Il y a plus, c'eſt que pour ôter cette cavillation, voici des exemples en particulier d'Heretiques & d'Infideles enſemble.

Du temps de l'Empire Romain, & que les Empereurs faiſoient profeſſion de la Foi Catholique & Orthodoxe. Les Hiſtoires ſont pleines d'exemples, des Princes les plus grands & les plus pieux, qui ont eu alliance & amitié avec les autres Princes, tant Infideles que Heretiques: Entre autres l'on ſait que le Grand Conſtantin, qui a ſi bien merité de la Foi Chrêtienne & Catholique, fit pour la defenſe de l'Empire, accord & alliance avec les Tartares & Vandales, (avec l'Heretique il ne pouvoit, car lors il ne s'en trouvoit point encore qui euſſent Seigneuries) & leur donna lieux pour habiter dans les Provinces de l'Empire. Or en ce temps-là, l'Egliſe étoit merveilleuſement feconde, & floriſſante en hommes de ſainte vie, & très-zelez à la pureté de la Religion, & cependant il ne ſe trouve point que jamais aucun d'eux ait repris cela, ou enſeigné qu'il ne fût pas permis de faire telles alliances & confederations; ce qui témoigne, par une raiſon invincible, que toute la ſainte Egliſe Catholique l'a ainſi approuvé.

Depuis, Valentinian ayant été élû Empereur, il ne fut pas ſeulement Catholique, mais très-grand Zelateur de l'Egliſe, & de ſes Prelats. En même temps étoit Empereur en Orient, ſon frere Valens Heretique Arien, qui perſecutoit à outrance les Catholiques: Et neanmoins entre ces deux Empereurs, l'un Catholique & l'autre Heretique, il ne laiſſa pas d'y avoir bonne paix, confidence & union pour la défenſe commune de l'Empire contre les ennemis d'icelui.

Enſuite Theodoſe, Arcadius, Honorius & Valentinian Empereurs, firent pluſieurs accords, & conventions avec les Gots, Alains, Gepides, Vandales, & François, dont les uns étoient Idolâtres, les autres Heretiques. Et pourtant ne ſe trouva jamais perſonne qui l'oſât reprendre, comme choſe mauvaiſe & illicite. Ce même temps toutefois porta ces grandes lumieres de l'Egliſe, qui par leur zele ardent de verité, ne craignoient point de mettre en face des Empereurs & Imperatrices leurs pechez avec ſevere reprimande. Tels furent les Ambroiſe, Hierôme, Auguſtin, Chryſoſtome, Leon, & autres Saints Prelats: deſquels nous avons encore les Oeuvres, auxquelles il ne ſe lit point, qu'ils ayent trouvé à redire en ces alliances, & confederations. Et faut avouer neceſſairement, qu'étans ſi zelez en toutes autres choſes, à reprendre librement les fautes des Empereurs, leur ſilence en cette-ci montre une commune approbation de toute l'Egliſe Catholique.

Après la mort des Empereurs, s'établit en Italie ce Royaume des Gots, qui a duré aſſez long-temps. Ces Peuples étoient Chrêtiens, mais entachez de l'hereſie d'Arius, qui a été la pire de toutes celles qui ont troublé l'Egliſe, d'autant que, comme nous avons déja dit, ils combattoient la perſonne de JESUS-CHRIST même en niant la Divinité, qui eſt ſaper tout le fondement de la Religion Chrêtienne: Et neanmoins quelques pervers & dangereux qu'ayent été ces Heretiques; les Empereurs de Conſtantinople, qui étoient Catholiques, n'ont laiſſé de demeurer en paix & alliance avec eux durant qu'ils ont régné en Italie. Et les Papes mêmes leur étoient ſujets, & leur rendoient toute obéïſſance; & ſe trouve qu'ils envoyerent quelques-uns d'eux en Ambaſſade pour affaires d'Etat. Si bien qu'on ne voit point qu'aucun de ce temps-là ait blâmé les Princes Catholiques, de tenir alliance & confederation avec ces Rois infectez d'hereſie. Ce ne ſeroit jamais fait qui voudroit rapporter tous les exemples qui ſe trouvent en cette matiere.

Depuis même que l'on a commencé à joindre la puiſſance temporelle en Italie, à la dignité ſpirituelle, qui eſt le temps auquel ont été faites toutes les Conſtitutions comprifes dans les Decretales, Sexte, Clementine, & Extravagantes, n'y ayant matiere, ni queſtion ſur laquelle la Cour de Rome n'ait étendu ſon autorité, & ſes Decrets: On ne laiſſe pas toutefois d'y trouver nombre d'exemples de ſemblables alliances, & confederations, que l'on peut voir dans les Hiſtoriens du temps.

George de Progrebracq a été Roi de Boheme & Heretique fluſſite, & pour tel perſecuté par le Pape Pie II. L'exemple en eſt notable: Car il ſemble que dès ce temps-là 1463, il étoit queſtion de la Religion, comme aujourd'hui. Et toutefois l'Empereur Frideric III, ſe trouvant étroitement aſſiegé dans Vienne, l'appella à ſon ſecours, & fit alliance, & convention avec lui de mutuel ſecours. Ce qui fut approuvé par le même Pape, lequel ceſſa pour ce de la pourſuivre par cenſures.

Et Jules II, étant en l'an 1510 dans Boulogne en grand danger de l'armée Françoiſe, qui en étoit proche; le Capitaine Chapin Vitelli

vint

vint à ſon ſecours, entra dans la Ville avec ſa troupe de ſix cens chevaux legers, & une Compagnie de Turcs, auxquels il confia ſa perſonne.

En l'an 1558, Paul IV. prit à ſa ſolde pluſieurs Grifons Proteſtans, & diſoit tout haut, qu'il étoit licite de ſe ſervir de toutes ſortes de perſonnes. Il ſe trouve auſſi une réponſe authentique, qu'il fit en l'an 1557, à ceux qui la reprenoient, leur diſant, qu'il étoit non ſeulement loüable, mais même ſalutable d'appeller à ſon ſecours les Turcs, les Mores, & les Juifs : auſſi eſt-il bien certain qu'il envoya encore après traiter avec les Turcs.

Moyens que tiennent les Eſpagnols pour parvenir à la Monarchie de l'Europe.

ENcore que les deſſeins de la Monarchie univerſelle que meditent les Eſpagnols depuis cent ans en ça, ſoient aſſez connus, & trop ſenſibles par leurs pratiques & conquêtes. Si eſt-ce que pour en mieux juger, il ſemble être à propos d'en repreſenter les commencemens, & progrez, & les moyens qu'ils tiennent pour y parvenir.

L'on ſait que l'Empereur Charles V eſt celui qui a jetté les premiers fondemens pour la conjonction de la Couronne Imperiale avec celle de Caſtille, qui en donna les inſtructions, qui ſe voyent encore és mains des curieux, au Roi Philippe ſon fils, qu'il ſuivit en partie, y ajoûtant ce qu'il jugea neceſſaire ſelon les occurrences.

Premierement, s'étant ſervi accortement de ceux qui avoient part aux Conſeils de conſcience, & d'Etat du Roi Don Sebaſtien de Portugal, pour le pouſſer à la guerre d'Afrique, qu'il entreprit peu conſiderément, & où il perdit la bataille, & la vie, ainſi que l'on a crû, ce qui fit l'ouverture de la réunion de Portugal aux Couronnes d'Eſpagne, & enſuite de tout ce qui étoit des conquêtes des Portugais és Indes Orientales, dont eſt enſuivi que l'Eſpagne n'ayant plus en ſoi de puiſſance qui les pût occuper en guerre, & ſervir à faire diverſion de ſes forces, Et s'étant auſſi par même moyen ôté les ſujets de nourrir l'émulation ambitieuſe qu'avoient les Caſtillans & les Portugais, par les découvertes & conquêtes du nouveau Monde, au lieu qu'ils entrouent ſouvent en diſcordes; Et juſques-là qu'il falut que le Pape s'en rendit arbitre, & fit leur ſeparation par le Meridien qu'il leur donna pour borne : Elle s'eſt ſervie conjointement de leurs conquêtes, richeſſes, & forces pour travailler par guerre, & diviſions inteſtines tous les Etats de l'Europe.

En quoi la fortune ayant favoriſé ſes Rois, ils ont trouvé, outre leurs Sujets naturels, des Etrangers, qui ſe ſont rendus partiſans de leur grandeur, dont aucuns qui étoient Chefs d'armée, l'ont par armes avancée, d'autres, comme les hommes ſavans, & gens de conſcience, par écrits, & conſeils, y ont contribué leur zele, & leurs études.

De là ſont venues les Genealogies falſifiées, pour leur donner des titres ſpecieux d'envahir des Etats, & entre autres la France. De là les interpretations ſubtiles de quelques paſſages des Prophéties de la Bible, qu'ils expliquent en ce ſens, & les horoſcopes, & obſervations celeſtes, pour montrer que la Monarchie du Monde ayant tiré ſon cours d'Orient en Occident, & paſſé par les mains des Aſſyriens, Medes, Perſes, Grecs & Romains, doit enfin tomber en celles des Eſpagnols, pour attirer par la Sainte Ecriture les Theologiens, & autres perſonnes de pieté & devotion, & par les horoſcopes étonner les eſprits credules, & curieux, pour les diſpoſer ſuivant les occurrences de ſervir à leurs fins. L'on fait outre ces choſes les deſſeins d'Etat & de conſcience qui ont été compoſez, pour montrer qu'il ſeroit auſſi expedient que la Monarchie de l'Europe fût és mains d'un ſeul pour le bien de la Religion, & de l'Etat, afin d'exterminer les Heretiques, & de miner l'Empire du Turc, dont mêmes quelques Eccleſiaſtiques ſe ſont fait Chefs & Mediateurs de cette doctrine, qu'ils ſoûtiennent, & avancent par des expediens un peu étranges.

C'eſt ce qui ſervit de pretexte contre le feu Roi pour entretenir les guerres civiles en ſon Etat, & de ſujet aux Diſcours qui ſont dans le Threſor Politique, pour montrer au Roi Philippe II. que pour y parvenir il étoit neceſſaire de conquerir premierement la France : D'autres ont dit qu'il devoit commencer par l'Angleterre, comme il en fit l'entrepriſe, parce, diſoient-ils, que cela étant il ſe rendroit maître de la Mer, qu'il ſeroit les choſes plus faciles : Et il y en a eu qui ont paſſé juſques à lui conſeiller d'envahir l'Italie pour la commodité de ſon aſſiette, alleguant ſur ce ſujet l'exemple des Romains, qui après l'avoir conquiſe s'aſſujettirent facilement l'Europe, l'Afrique & l'Aſie; qu'ainſi après cela tout lui ſeroit bien plus aiſé, parce qu'il pourroit diſpoſer de ſes puiſſances temporelles, & ſpirituelles.

Mais outre toutes ces choſes, ce qui peut faire voir qu'il y a un deſſein formel & continu, eſt, qu'encore que le Roi d'Eſpagne ſoit en âge, qui le rende plus adonné aux plaiſirs qu'aux ſoins des affaires, & que le Comte d'Olivarés qui en a la direction ſoit auſſi d'âge, & d'experience mediocre, que les plus vieux & experimentez Miniſtres d'Etat ſoient morts, ſi eſt-ce que par les conſeils & entrepriſes qu'il execute chaque jour, l'on peut inferer, qu'il agit par un ordre reglé, & par une ſuite d'inſtructions.

USURPATIONS

faites par les Eſpagnols en Italie,

Sur les Seigneuries particulieres des Seigneuries & Fiefs mouvans de l'Empire

I. Du Duché de Milan ſur l'Empire, par l'Empereur Charles V, & Philippe II, Roi d'Eſpagne.

MILAN.

FRançois Sforce Duc de Milan étant decedé l'an 1535, ſans laiſſer de ſoi aucuns deſcendans : L'Empereur Charles V, Roi d'Eſpagne, ſe ſaiſit auſſi-tôt du Duché, & en prit poſſeſſion comme Empereur & Souverain Seigneur d'icelui, Et auſſi que ledit François Sforce l'avoit par ſon Teſtament inſtitué ſon heritier & ſucceſſeur audit Duché. Il entretint neanmoins toûjours d'eſperance le Roi François I, d'en inveſtir l'un de ſes fils.

1535. Comme l'Empereur Charles V ſe ſaiſit du Duché de Milan.

Et depuis en l'an 1546 il en inveſtit ſon fils Philippe II du nom Roi d'Eſpagne, auquel il le donna ſous pretexte que la defenſe & conſer-

1546. Inveſtiture du Duché de Milan.

va-

Ian a Philippe II. Roi d'Eſpagne par ſon Pere l'Empereur Charles V.

vation dudit Duché avoit beaucoup couté en argent & en hommes aux Royaumes de Caſtille & d'Arragon : Et que pour le repos d'Italie & de toute la Chrétienté, il faloit qu'il demeurât entre les mains d'un Prince qui fût aſſez puiſſant pour s'y maintenir; Comme il eſt porté par ſon Teſtament fait à Bruxelles l'an 1554.

Ce qui lui fut d'autant plus facile d'executer, que l'Allemagne étoit lors en troubles, & l'avoit comme ſubjuguée. Et le Roi François I. étoit en guerre avec Henri VIII, Roi d'Angleterre.

Il reçut à cet effet de Philippe le ſerment de fidelité, tel qu'il lui étoit dû & aux Empereurs ſes ſucceſſeurs pour raiſon dudit Duché, en ſe reſervant toutefois le gouvernement & l'adminiſtration d'icelui : Qu'il ceda enfin audit Philippe avec le Royaume de Naples, en faveur de ſon mariage avec Marie Reine d'Angleterre; En telle maniere que dès lors il en prit le titre, & en jouit comme proprietaire ſa vie durant.

1594. Union du Duché de Milan aux Royaumes de Caſtille & d'Arragon.

Et le même Philippe par ſon Teſtament fait à Madrid l'an 1594, inſtitua ſon fils le Roi Philippe III, ſon heritier audit Duché, tout ainſi qu'en ſes autres Terres & Seigneuries; ordonnant qu'à perpetuité il ſeroit uni aux Royaumes de Caſtille & d'Arragon, & autres ſes Etats, ſans en pouvoir jamais être aliené, ni diviſé en tout, ou en partie.

1519. Inveſtiture du Duché de Milan par l'Empereur Charles V, contre ſa parole donnée aux Electeurs de l'Empire.

Or ladite inveſtiture de l'Empereur Charles V fut faite contre ſa foi & parole donnée par écrit en l'an 1519 aux Electeurs après ſon élection, ſous le nom de Capitulation Imperiale, par laquelle il leur promit, & fit le ſerment enſuite à ſon Couronnement, de ne point conferer à qui que ce fût les Duchez, & autres Seigneuries de l'Empire qui ſeroient vacans, fût par forfaiture ou faute d'hoirs, ains de les réunir au Domaine dudit Empire, ainſi qu'il le declara à Rome en preſence du Pape en l'an 1536, lors que pour s'excuſer d'inveſtir dudit Duché Charles Duc d'Orleans (l'un des fils du Roi François I.) il remontra qu'il ne le pouvoit démembrer du Domaine de l'Empire.

SIENE.

II. *De l'uſurpation de la Seigneurie de Siene, par l'Empereur Charles V, & Philippe II, Roi d'Eſpagne.*

1554. Par quels moyens l'Empereur Charles V ſe rendit maître de la Seigneurie de Siene.

L'An 1554, l'Empereur Charles V, ayant deſſein de ſe rendre Maître & Seigneur abſolu de la Seigneurie de Siene, comme lui étant une acquiſition très-avantageuſe pour la conſervation de ſes autres Etats d'Italie, & pour tenir en bride & à ſa devotion les Papes,

Il declara la Ville déchue de tous ſes droits & privileges, & la Seigneurie acquiſe & confiſquée à l'Empire, comme à lui rebelle, & s'étant rangée du parti de France.

Et mit en avant pour colorer cette confiſcation, qu'il y avoit un titre de l'Empereur Charles IV, qui portoit, que ladite Ville avoit obtenu le gouvernement & ſeigneurie d'elle-même & de tout ce qui en dépendoit, à la charge & condition qu'en ſe montrant contraire à l'Empire ou aux Empereurs, elle ſeroit déchue de tous ſes droits, & deviendroit ſujete à l'Empereur comme auparavant.

Inveſtiture de la Seigneurie de Siene à Philippe II, Roi d'Eſpagne par ſon pere l'Empereur Charles V.

D'où il prit occaſion d'en inveſtir ſon fils Philippe, lors Roi d'Angleterre, depuis Roi d'Eſpagne Philippe II, avec pouvoir d'en ſous-infeoder un autre Ce qu'il fit ſi ſecretement, que très-peu de perſonnes en eurent connoiſſance.

L'an 1555, la Ville & l'Etat de Siene perſuadez ou plûtôt contraints & forcez à ce faire, ſe ſoumirent, comme ſi c'eût été d'eux-mêmes, & de leur libre volonté, du tout à la ſeigneurie & ſouveraineté dudit Empereur, & de ſon fils Philippe, qu'il en inveſtit de nouveau en meilleure & plus ample forme qu'auparavant, conformément à ladite ſoumiſſion. 1555.

1557. Inveſtiture de la Seigneurie de Siene à Cosme I. Duc de Florence, par Philippe II, Roi d'Eſpagne.

Et l'an 1557, ledit Philippe II. inveſtit Cosme I. Duc de Florence, depuis Grand Duc de Toscane & ſes deſcendans mâles legitimes Ducs de Florence, de la Ville, Etat & Seigneurie de Siene, & de Porto Ferraio : Ainſi qu'il en avoit été inveſti par ledit Empereur ſon pere.

Conditions ſous leſquelles Cosme I fut inveſti de la Seigneurie de Siene par Philippe II, Roi d'Eſpagne.

En ſe reſervant les places maritimes de Porto Ercole, Telamone, Monteargentaro, & Orbitello. Cosme lui en fit la foi & hommage lige, comme à Roi d'Eſpagne. Et en furent les Lettres de reprîſe expediées à Bruxelles l'an 1558, & s'obligea pour lui, & les Ducs ſes ſucceſſeurs, d'aſſiſter le Roi d'Eſpagne à leurs frais & depens de quatre cens chevaux, & quatre mil hommes de pied pour la défenſe du Royaume de Naples, & du Duché de Milan, au cas qu'aucuns Princes & Potentats d'Italie ou de dehors, veulent attaquer ces deux Etats.

Il fut outre cela convenu qu'à faute d'hoirs mâles, ladite Seigneurie de Siene reviendra au Roi d'Eſpagne.

Qu'il y aura à perpetuité confederation & ligue offenſive & défenſive entre les Rois d'Eſpagne, les Ducs de Florence & de Siene, & auront les uns & les autres, mêmes amis & ennemis.

Et de plus, que leſdits Ducs bailleront & prêteront à leurs dépens leurs Galeres au Roi d'Eſpagne, toutes fois & quantes qu'ils en ſeront requis de ſa part.

PLOMBIN. 1603.

III. *De l'uſurpation de la Seigneurie de Plombin par l'Empereur Charles V, Philippe II, & Philippe III, Rois d'Eſpagne.*

L'An 1545, l'Empereur Charles V ſe ſervit de Hierôme Salviati Cardinal, pour perſuader à ſa ſœur, veuve de Jacques Appian V du nom Seigneur de Plombin, & mere & tutrice de ſon fils Jacques VI, Seigneur dudit Plombin, lors en bas âge, de recevoir garniſon Eſpagnole dans la place pour & au nom dudit Empereur; A quoi elle conſentit d'autant plus volontiers, que les parens de ſon mari lui debattoient ſa tutelle. Et Diego de Luna eut le gouvernement de la place de la part de l'Empereur 1545. Comme l'Empereur Charles V mit garniſon d'Eſpagnole à Plombin.

L'an 1547 le même Empereur la bailla en garde à Cosme I, Duc de Florence, qui en prit la poſſeſſion, après avoir fait promeſſe audit Empereur de la lui rendre lors qu'il le trouveroit à propos. Et fut permis audit Jacques VI de jouir du revenu de la Seigneurie. 1547. La Place de Plombin baillée en garde à Cosme I, Duc de Florence.

L'an 1557, ledit Cosme étant inveſti de l'Etat de Siene par Philippe II, Roi d'Eſpagne, il lui remit la place & le gouvernement entre ſes mains : & le revenu de la Seigneurie fut baillé comme auparavant audit Jaques. 1557. La place de Plombin remiſe entre les mains de Philippe II. Roi d'Eſpagne.

Mais depuis en l'an 1603, le dernier Seigneur de Plombin étant decedé à Genes; non ſans ſoupçon de poiſon, le Comte de Fuentes, Gouverneur de Milan, envoya quatre cens hommes audit Plombin, qui s'aſſurerent de la place : Et s'en approprie au nom du Roi d'Eſpagne, au prejudice de la ſœur du defunt, & de 1603. Le Comte de Fuentes ſe ſaiſit de Plombin pour & au nom de Philippe III, Roi d'Eſpagne.

tous

tous ceux de la Maiſon qui reſtoient encore en bon nombre.

A quoi il lui fut d'autant plus facile de parvenir, que déja dix ou douze ans auparavant il y avoit quelques mortes-payes Eſpagnoles qui furent introduites audit Plomban, après le meurtre d'Alexandre Seigneur de Plomban (pere dudit dernier Seigneur de Plomban) par la veuve qui étoit Eſpagnole de la Maiſon de Mendoze, ſous pretexte de la ſureté des mineurs; mais en effet pour étouffer la recherche du meurtre de ſon mari, dont Philippe II, Roi d'Eſpagne, la faiſoit menacer, ayant déja fait conſtituer priſonnier ſon amoureux.

IV. *De l'uſurpation du Marquiſat de Final, par Philippe II & Philippe III, Rois d'Eſpagne.*

Final.

1602.

1562. Rebellion de ceux de Final contre leur Seigneur.

L'An 1562. les habitans de Final ſe rebellerent contre Alexandre Marquis de Final leur Seigneur de la Maiſon de Carretti, & reçurent garniſon de la Republique de Gennes, qui fut contrainte neanmoins quelque temps après de l'en retirer, à cauſe du commandement qui leur en fut fait de la part de l'Empereur, perſuadé à ce faire par Philippe II, Roi d'Eſpagne.

1571. Comme Philippe II, Roi d'Eſpagne, ſe rend le maître de la Ville & Château de Final.

L'an 1571 le Duc d'Albuquerque Gouverneur du Duché de Milan fit aſſieger & prendre par ſon neveu Bertrand de la Cueva la Ville & Chaſteau de Final, avec une armée de douze mil hommes & dix-ſept pieces de Canon, pour & au nom dudit Roi Philippe.

Il y mit deux cens Eſpagnols en garniſon, & fut laiſſé le revenu de l'Etat libre au Marquis, avec offre de la part dudit Roi d'Eſpagne de lui faire recompenſe en ſes autres Royaumes & Seigneuries s'il lui vouloit ceder ſes droits audit Marquiſat, à quoi il ne voulut entendre.

Cette occupation ſe fit au même temps que le Roi d'Eſpagne feignoit de lever une armée en Italie, pour faire la guerre aux Turcs, & ſous prétexte que les François ſe vouloient ſaiſir dudit Marquiſat, & qu'ils en traitoient avec le Marquis, dont le Duché de Milan, & autres Etats d'Italie tenus par les Eſpagnols euſſent pû être troublez.

L'Empereur Maximilian II ſe ſentit fort offenſé d'une telle uſurpation, combien qu'il fût beau-frere, & couſin germain du Roi d'Eſpagne, comme étant le Marquiſat tenu de lui à foi & hommage, & ſous la ſouveraineté de l'Empire.

1573. Garniſon d'Allemans au lieu d'Eſpagnols à Final.

Tellement que l'an 1573. le Roi Philippe, pour le contenter s'accorda, que les Eſpagnols ſortiroient de Final, & qu'au lieu d'eux il y auroit des Allemans en garniſon ſous le commandement de Jean Manrique de Lara, confident du Roi Philippe, qui ſeroient payez à ſes dépens, & que le Marquiſat ſe gouverneroit ſous le bon plaiſir de l'Empereur qui y mettroit un Gouverneur pour l'adminiſtration de l'Etat & de la Juſtice.

Le Marquis de Final exclut de ladite Seigneurie, ſous pretexte qu'il lui ſoit les François.

Philippe II, Roi d'Eſpagne, fait conference de retirer le Marquiſat de Final ſur le Soi-

Ledit Marquis Alexandre étant decedé, lui ſucceda ſon frere Scipion Carretti : Mais ledit Roi Philippe ne lui en voulut laiſſer la jouiſſance pour la défiance qu'il avoit de lui, de ce que preſque toute ſa vie il avoit fait ſa demeure en France.

Et lui ayant fait offre par pluſieurs fois de l'en recompenſer, & icelui n'y ayant voulu entendre non plus que ledit Alexandre, il chargea ſon fils Philippe III, Roi d'Eſpagne, par ſon teſtament fait à Madrid l'an 1594. le 7 Mars, au cas que de ſon vivant il ne pût parvenir à un accommodement pour raiſon dudit Marquiſat, de faire informer de ce qu'en Juſtice il conviendroit faire en cette affaire, ſoit par voye de recompenſe, ou en quelque autre forme qu'il ſe pourroit, & qu'il le fit, & executât en telle maniere que la conſcience & la ſienne en fuſſent entierement & avec effet déchargées.

Soit pour proprietaire.

Philippe III, Roi d'Eſpagne, met en garniſon de ſes Eſpagnols à Final au lieu des Allemans qui y étoient.

Mais ledit Philippe III y eut peu d'égard, non plus qu'à la reſtitution du Royaume de Navarre, & de la Juriſdiction temporelle des Egliſes d'Eſpagne vendue par ledit Roi Philippe ſon pere, qui lui étoit enchargée par le même Teſtament. Car en l'an 1602. le Comte de Fuentes, Gouverneur de Milan, fit en ſorte que la garniſon Allemande qui n'étoit que de ſoixante hommes en ſortit, à laquelle il fit payer quelques mois de leur ſolde. Et au lieu deſdits Allemans y envoya trois mil hommes pour ſe ſaiſir de la Place, & y laiſſa en garniſon trois cens Eſpagnols, avec ſix pieces de Canon, en permettant la revenu au Marquis, à qui il bailla garde dans un ſien Château. Et peu après ſe ſaiſit de tous les titres & papiers concernans les droits de l'Empereur, audit Marquiſat, ſauf audit Marquis, & à ceux de la Maiſon de Carretti, de pourſuivre leurs droits en la Cour de l'Empereur Rudolphe II. ainſi qu'ils aviſeroient. Ce qu'il fit (à ce qu'il mit en avant) de peur que les François ne s'en rendiſſent les Maîtres.

V. *De l'uſurpation de la Ville & Château de Monaco, par Philippe III, Roi d'Eſpagne.*

Monaco.

1604. Comme Philippe III, Roi d'Eſpagne, s'eſt rendu Maître de la Ville & Château de Monaco.

L'An 1604. Philippe III. Roi d'Eſpagne, ſe ſaiſit de la Ville & Château de Monaco (autrement appellé Mourgues par les Provençaux) après que l'on eut fait aſſaſſiner le Seigneur du lieu, de la Maiſon de Grimaldi.

Et le Comte de Fuentes, Gouverneur de Milan, mit en galere un Secretaire dudit Seigneur, qui avoit conſervé cette Place contre les conjurez & homicides de ſon Maître, pour avoir dit aux habitans que s'ils vouloient ſe maintenir en leur liberté, ils ne devoient laiſſer entrer le Prince de Valdetaro, qu'avec un ou deux des ſiens.

VI. *De l'uſurpation de la Ville Imperiale de Cambray par l'Empereur Charles V, & Philippe II, Roi d'Eſpagne.*

Cambray.

L'An 1543. l'Empereur Charles V étant en guerre avec le Roi François I, perſuada à ceux de Cambray par le moyen de leur Evêque (de la Maiſon de Croüy) qui les vendoit, qu'il étoit averti que ledit Roi François étoit deliberé de ſe ſaiſir de leur Ville, leur ôter la liberté de neutralité, que de toute ancienneté ils avoient, & l'attribuer à ſa Couronne : Et pour empêcher cela, il étoit de neceſſité de faire édifier une Citadelle, de laquelle ils auroient la garde, pour leur protection. Leſdits Cambreſiens ainſi ſeduits par l'interceſſion de leurdit Evêque l'accorderent. A cette occaſion l'Empereur fit diligenter à leurs dépens la conſtruction d'icelle Citadelle, ſur une montagne qui commande à la Ville : Et encore qu'elle fût gardée à leurs dépens, les Soldats

avoient néanmoins le ſerment à l'Empereur, & commandement à la Ville : de ſorte, que de liberté il les mit en ſervitude.

L'an 1580 cette Citadelle avec la Ville fut délivrée par le Gouverneur au Duc d'Alençon frere du Roi Henri III, qui en donna le gouvernement au Sieur de Balagny, depuis Maréchal de France.

Sur lequel elle fut reprise en l'an 1591, par le Comte de Fuentes, Gouverneur des Pais-Bas, avec l'intelligence des habitans, mal contens du mauvais gouvernement.

Et les Eccleſiaſtiques, les Nobles, & le Magiſtrat de la Ville reconnurent lors Philippe II, Roi d'Eſpagne, & ſes Succeſſeurs Rois d'Eſpagne, pour leurs Seigneurs ſouverains, avec pouvoir d'inſtituer les Magiſtrats; A quoi ledit Comte de Fuentes les reçut pour & au nom dudit Roi Philippe, par acte mis par écrit le 22 d'Octobre audit an.

La Comté de Bourgogne, Brabant, Limbourg, Luxembourg, Gueldres, &c.

VII. De l'uſurpation de la Souveraineté du Comté de Bourgogne, & des Duchez de Brabant, Limbourg, Luxembourg, de Gueldres, & autres Seigneuries des Pais-Bas, par l'Empereur Charles V, & ſon fils Philippe II, Roi d'Eſpagne.

LE Comté de Bourgogne, comme auſſi les Duchez de Brabant, Limbourg, Luxembourg & Gueldres, & les Comtez de Hainaut, Namur, & autres Seigneuries des Pais-Bas, (qui ſont part du Royaume de Bourgogne, & du Royaume de Lorraine, tels qu'ils étoient du regne de la Maiſon de Charlemagne) ſont depuis pluſieurs centaines d'années de la Souveraineté & Juriſdiction de l'Empire, & tenues à foi & hommage d'icelui, ſelon qu'il apparoit des anciens Titres & Hiſtoires.

1568. L'Empereur Maximilian II. maintient que les Duchez de Brabant, de Limbourg, Luxembourg & de Gueldres, & les Comtez de Hainant & de Namur, & autres Seigneuries des Pais Bas, ſont de la Souveraineté & juriſdiction de l'Empire.

Et l'Empereur Maximilian II le donna aſſez à entendre à Philippe II, Roi d'Eſpagne, par l'Inſtruction qu'il bailla à Vienne en Autriche l'an 1568, le 21 d'Octobre, à ſon frere l'Archiduc Charles, pour perſuader audit Roi Philippe d'entendre à la Paix des Pais-bas, parce que par ladite Inſtruction il eſt expoſé que l'Empereur eſt Seigneur Souverain deſdits Pais, qui relevent tous, ou pour la plûpart, à foi & hommage de l'Empire, & eſt obligé de les garder de tous dommages, & les conſerver en leurs anciens privileges : Le Roi d'Eſpagne étant tenu d'y entretenir les Edits & Ordonnances de l'Empire pour la Paix publique, ſoit touchant la Religion, ou pour le regard des choſes ſeculieres.

Par quels moyens l'Empereur Charles V a exempté les Provinces des Pais Bas de la Souveraineté & Juriſdiction de l'Empire.

Et neanmoins l'Empereur Charles V, par la Tranſaction qu'il fit avec les Etats de l'Empire, à Augsbourg, l'an 1548, le 26 de Juin, pour les contributions dudit Empire avec les autres Etats à cauſe deſdites Seigneuries, mit en avant & fit gliſſer dans ladite Tranſaction, qu'il étoit Souverain deſdites Seigneuries, & qu'elles n'étoient de la Juriſdiction de l'Empire, ni ſujetes aux contributions non plus qu'aux Edits & Mandemens de l'Empereur.

Ce qui fut pareillement ſoûtenu par ledit Roi Philippe, en la réponſe qu'il fit audit Empereur Maximilian ſur ladite Inſtruction, par Louïs Venegas de Figueroa ſon Ambaſſadeur extraordinaire, qu'il étoit Souverain entierement deſdits Pais-Bas, ſans être obligé aux Loix Imperiales, ou aux Decrets des Diettes, ni que ſes Sujets puſſent avoir recours à l'Empire, pour le fait de la Religion, ou autrement. Voire il paſſa plus outre vingt-ſix ans apres; Car par ſon teſtament fait à Madrid en l'an 1594, & decedé par ſon codicile à Sans Laurent en l'an 1597. 1594. 1597.

Union à perpetuité des Provinces des Pais Bas à la Couronne d'Eſpagne.

Il ordonna que leſdits Pais ſeroient à perpetuité unis aux Royaumes d'Eſpagne, ſans en pouvoir être alienez, ni diviez en tout, ou partie, ſous quelque titre ou pour quelconque cauſe que ce fût, excepté s'ils étoient donnez en dot à ſa fille Iſabelle-Claire-Eugenie, en faveur de ſon mariage avec l'Archiduc Albert ſon couſin.

Auquel cas il veut que ce ſoit ſous conditions, entre autres,

Que leſdits Pais ſeront reconnus à foi & hommage de la Couronne de Caſtille.

Que les fils ou filles heritiers deſdits Pais ne pourront ſe marier, ſans le conſentement du Roi d'Eſpagne.

Que celle qui ſera Princeſſe & Dame deſdits Pais, ſe mariera avec le Roi d'Eſpagne, ou avec ſon fils aîné, ſinon avec telle perſonne qui ſera agreable au Roi d'Eſpagne.

Que les Royaumes d'Eſpagne, & leſdits Païs, ſeront alliez & confederez perpetuellement, & ſeront amis d'amis, & ennemis d'ennemis.

Et que és Citadelles d'Anvers, de Gand, & de Cambray, & autres Villes, & Places fortes du pais, le Roi d'Eſpagne y mettra telles garniſons qu'il lui plaira, qui ſeront payées des deniers d'Eſpagne. Et que les Gouverneurs, lors qu'ils prendront poſſeſſion de leurs charges, ſeront le ſerment de fidelité autant au Roi d'Eſpagne, qu'aux Princes & Princeſſes deſdits Pais.

Ce qui fut reiteré en la ceſſion & tranſport de ce pais faite à ladite Iſabelle, à Madrid l'an 1598, le 6 Mai. A laquelle pluſieurs autres articles, & conditions furent ajoûtées. 1598.

Ceſſion & tranſport des Pais Bas à Iſabelle-Claire-Eugenie Infante d'Eſpagne. Coustanza.

VIII. De l'uſurpation de la Ville Imperiale de Conſtance.

L'An 1548, l'Empereur Charles-Quint ayant fait un Edit, par lequel il voulut obliger ceux de la Confeſſion d'Augsbourg à un accommodement pour la Religion : ſur le refus que firent ceux de Conſtance, Ville Imperiale, d'y obeïr, il fit une entrepriſe pour la ſurprendre. Cette entrepriſe ne lui ayant pas reüſſi, il les mit au ban de l'Empire; ce qui les fit enfin reſoudre de recevoir l'Edit, & de reconnoître à perpetuité les Princes de la Maiſon d'Autriche, pour leurs Seigneurs; ce qu'ils ont toûjours fait depuis. 1548.

IX. De l'uſurpation du Duché de Wirtemberg par l'Empereur Ferdinand I.

Wirtemberg.

L'An 1519, Ulric Duc de Wirtemberg fut chaſſé de ſon Duché par ceux de la Ligue & Confederation de Sueve, à cauſe qu'il avoit occupé la Ville Imperiale de Reuſlinguen, qui étoit de cette Ligue. 1519.

Ledit Duc fut depuis mis entre les mains de l'Empereur Charles V, par ceux de ladite Ligue, moyennant qu'il ſe chargeât d'acquitter les dettes du païs. Il en inveſtit ſon frere Ferdinand Roi des Romains, qui en eut la jouïſſance juſques en l'an 1534, que Philippe Landgrave de Heſſe reprit ledit Duché par armes, aidé de la ſomme de ſix-vingts-mil écus 1534.

pour

pour ce faire par le Roi François I, auquel ledit Ulric engagea pour ſureté le Comté de Montbeliart.

Mais la même année Jean Frideric Electeur de Saxe (celui qui fut depuis privé de la dignité Electorale) perſuadé par l'Archevêque de Mayence, & George Duc de Saxe, & ayant obtenu à Cadan Ville de Boheme, ce qu'il deſiroit dudit Roi Ferdinand, ſoit pour la poſſeſſion des biens Eccleſiaſtiques, ou pour la ſucceſſion des Etats de Julien & autrement, fit un accord avec ledit Ferdinand, comme en ayant pouvoir dudit Ulric.

Que Ulric & ſes hoirs mâles, reconnoîtroient ledit Duché à foi & hommage dudit Ferdinand, comme Archiduc d'Autriche.

Et qu'avenant que la famille de Wirtemberg vint à faillir, & qu'il n'y reſtât plus aucuns hoirs mâles, qu'alors ledit Duché appartiendroit à celui qui ſeroit Archiduc d'Autriche.

Ce que ledit Ulric ratifia depuis en l'an 1535, encore qu'il lui fût bien à contre-cœur, de Vaſſal immediat qu'il étoit de l'Empire, d'être contraint dorenavant d'en relever moderement, & en arriere-fief.

Quelques années après, le même Ulric entra en la Ligue de Smalcalde contre ledit Empereur ; mais il le contraignit par armes de lui demander pardon en l'an 1547. Et fut derechef ratifié l'accord que deſſus de l'an 1534, touchant la mouvance & reverſion du Duché de Wirtemberg, avec promeſſe de n'entrer en aucune alliance contre les Princes de la Maiſon d'Autriche.

1547.

Ce qui a donné ſujet aux Archiducs d'Autriche deſcendus dudit Ferdinand, de s'intituler depuis ce temps Ducs de Wirtemberg, pour l'eſperance qu'ils ont de ſucceder quelque jour audit Duché.

L'Empereur Charles V ſe ſaiſit en l'an 1538, après le decès du Duc Charles, de la Maiſon d'Egmont, qu'il contraignit par le Traité de Gonchom en l'an 1528, & celui de Grave en l'an 1536, de reconnoître ſon Duché à ſa foi & hommage du Duché de Brabant, & du Comté de Hollande. Et encore avec promeſſe de conſentir, que s'il decedoit ſans deſcendans mâles legitimes, ledit Duché reviendroit audit Empereur, & à ſes ſucceſſeurs Ducs de Brabant, & Comtes de Hollande.

1528.
1536.

Le Comté de Wirtemberg érigé en Duché.

Ladite inveſtiture du Duché de Wirtemberg, fut faite par ledit Empereur Charles, contre la teneur des Lettres d'erection du Duché de Wirtemberg, par ſon ayeul l'Empereur Maximilian I, données à Vormes l'an 1495, par leſquelles il eſt ordonné, que s'il n'y a plus aucuns mâles de la Maiſon de Wirtemberg, ledit Duché ſera réüni au Domaine de l'Empire.

1495.

Et encore contre la promeſſe qu'il fit en l'an 1519, (ainſi qu'il a déja été remarqué ci-deſſus) de n'infeoder à aucuns les Duchez & grandes Seigneuries de l'Empire qui ſeroient vacans, ains de les reünir au Domaine de l'Empire.

1519.

X. Que l'Empereur Ferdinand II a privé le Duc de Wirtemberg d'une grande partie de ſes Terres & Seigneuries, principalement en haine du Roi.

Le Duc de Wirtemberg privé de ſes Etats par l'Empereur.

L'An 1636, l'Empereur Ferdinand II, ayant demandé avis à l'Electeur de Baviere, & auſſi aux Electeurs de Mayence & de Cologne, comme il en devoit uſer envers les Princes, & Etats de l'Empire, qu'il auroit exclus de ſa grace & pardon, par le Traité de Prague avec l'Electeur de Saxe ? Ils lui ont fait réponſe, que d'autant nommément que le Duc de Wirtemberg s'eſt confederé & allié avec le Roi, & a été cauſe de lui delurer & mettre en main la Forteresſe de Philipsbourg, & Montbelliart, il le devoit priver de tous ſes Etats & Seigneuries.

Conditions ſous leſquelles le Duc de Wirtemberg a été rétabli en ſes Etats par l'Empereur.

Et ſur cela le même Empereur, par ſa reſolution à Ratisbonne audit an le 9 Decembre, feignant d'uſer d'une grande clemence & miſericorde envers ce pauvre Duc, a declaré vouloir le rétablir ſous ces conditions.

I.

Que les Eccleſiaſtiques ſeront conſervez en la poſſeſſion des Monaſteres, & autres biens Eccleſiaſtiques, qu'il a ôtez audit Duc, & dont ce Duc & prédeceſſeurs jouiſſoient auparavant depuis pluſieurs années ; laquelle rigueur neanmoins il n'a exercé envers l'Electeur de Saxe, & autres Princes Proteſtans, pour le regard des biens Eccleſiaſtiques, qu'ils ont uſurpez en leurs territoires, depuis le Traité de Paſſaw en l'an 1552, eſquels ils ſont neanmoins encore maintenus quarante ans durant, pour ne s'être liez avec la France, ainſi que ledit Duc.

II.

Que la Forteresſe de Hoenwillier demeurera audit Empereur, & à la Maiſon d'Autriche.

III.

Et pareillement aux maiſons Hoenſtauffen, Achlen, Gueppingen avec leurs appartenances.

IV.

Qu'il ſera à la libre diſpoſition dudit Empereur d'ordonner de la Seigneurie de Heidenheim, que depuis il a donnée audit Electeur de Bavicre.

V.

Que le Bailliage de Oberkirch retournera à l'Evêché de Strasbourg, tenu par l'Archiduc Leopold ſecond fils dudit Empereur.

VI.

Que les inveſtitures faites par ledit Empereur de pluſieurs Fiefs dudit Duché à des particuliers, & confiſquez ſur d'autres, auront leur plein & entier effet.

VII.

VII.

Et que les Offices & Charges données par le même Empereur à diverſes perſonnes leur demeureront.

Qui eſt en effet affoiblir ledit Duc du tiers de ſon Duché, & en ce qui lui reſte, lui laiſſer un grand nombre de Vaſſaux & Officiers qui ne ſeront plus ſes Sujets, ains ſes ennemis, & dépendans & obligez de leur fortune à la Maiſon d'Autriche.

Infractions faites par les Eſpagnols & Maiſon d'Autriche, des Traitez faits entre eux, la France, & ſes Alliez.

I.

Exemples François. 1482. France.

EN l'an 1482, ſur le different de la tutelle ou gardenoble de l'Archiduc Philippe, fils unique & heritier de Marie Ducheſſe de Bourgogne, fut fait un Traité de Paix entre l'Empereur Maximilian, & le Roi Louis XI, où fut arrêté que l'enfant demeureroit en la garde de quelques Princes & Etats des Pais-Bas, ſans que ni ledit Maximilian, ni ledit Roi Louis s'en mêlaſſent aucunement : Mais tôt après Maximilian entra dans le pais à main armée, & uſurpa ladite tutelle contre ſa parole, foi & ſignature.

II.

1493. Rouſſillon.

L'an 1493, Charles VIII, reſolu de recouvrer le Royaume de Naples qui lui appartenoit, uſurpé par la Maiſon d'Arragon ſur celle d'Anjou, eſtima bon de faire, que Ferdinand Roi d'Eſpagne ne lui fût contraire, le pouvant traverſer du côté d'Arragon, de Caſtille & Sicile : pour cet effet il lui rendit les Comtez de Rouſſillon & de Cerdagne ſans aucune recompenſe, encore qu'ils lui fuſſent engagez pour trois cens mil écus, & qu'ils ſerviſſent de rempart à la France du côté d'Eſpagne, moyennant ce, Ferdinand s'obligea par ſerment par le Traité fait à Barcelone en Janvier de ladite année 1493, d'être ennemi des ennemis du Roi Charles, & par conſequent de ne l'empêcher au recouvrement de Naples, & de ne marier ſes enfans avec ceux du Roi des Romains, ou du Roi d'Angleterre. Mais il n'eut pas ſi tôt pris poſſeſſion de ces Comtez qu'il contrevint à ſa promeſſe, ſollicita le Pape contre le Roi, donna ſecours aux Arragonnois qui tenoient le Royaume de Naples, traita une Ligue entre le Pape, le Roi des Romains, lui, la Seigneurie de Veniſe, & le Duc de Milan, dont étoit compoſée l'armée, qui combattit à la bataille de Fornouë pour chaſſer les François d'Italie, & enſuite maria ſes filles aux fils du Roi des Romains, & d'Angleterre, ennemis du Roi : & ajoûte Philippe de Comines ces mots, *Grand tort eurent Rois & Reines d'Eſpagne, de s'être ainſi parjurez envers le Roi après cette grande bonté qu'il leur avoit faite de leur rendre les pais de Rouſſillon.*

III.

1496.

Le troiſiéme exemple de Traitez rompus, & foi violée, eſt d'environ l'an 1496, quand le Roi d'Eſpagne envoya traiter de paix & d'alliance avec la France, par l'entremiſe de ſon gendre le Prince Philippe d'Autriche, lequel il deſavoua auſſi-tôt après, ſous couleur que ſondit gendre avoit excedé ſa commiſſion, bien qu'accompagnée de la clauſe ordinaire & promeſſe de ratifier & avoir agreable tout ce qu'il feroit & concluroit en ce Traité. France.

IV.

1559. France.

Le Traité de Cambreſis de l'an 1559, & autres ſubſequens, même celui du mariage du Roi Philippe II avec Madame Elizabeth de France, & l'entrevue amiable de Bayonne, enſemble la conformité de Religion, n'ont point empêché les Eſpagnols de débaucher les Suiſſes & les Grifons de l'amitié de la France, & pendant la Ligue pratiqué des levées audit pais, envoyé en France des armées entieres, & fait tous leurs efforts pour en dépoſſeder les vrais & legitimes heritiers, & faire élire l'Infante des Pais-Bas; outre leurs prétentions & entrepriſes ſur la Bretagne, voire ſur le Royaume entier.

V.

1598. France.

Quant à celui de Vervins de l'an 1598, chacun ſait que peu après Don Balthazar de Zuniga Ambaſſadeur d'Eſpagne reſidant en France, prit intelligence avec Merargues par un ſien Secretaire Flamand nommé Bruneau, pour faire mettre entre les mains du Roi d'Eſpagne la Ville de Marſeille; à l'occaſion dequoi ledit Merargues fut par Arrêt de la Cour condamné & executé à Paris. Depuis la mort du Roi Henri IV, voire depuis le double mariage avec l'Eſpagne, les Eſpagnols ont entrepris diverſes fois ſur les frontieres de Navarre, & de fois à autre recommencé la conſtruction d'un Fort ſur les terres de France, non loin de Gravelines, lequel ils ont fait depuis la guerre; ce qui oblige de demander au Traité de la Paix qu'il ſoit ruiné.

VI.

1611. France & Aix la Chapelle.

Le Roi & la Reine Regente s'étans entremis d'accommoder le different ſurvenu à Aix la Chapelle en l'an 1611, conjointement avec les Ambaſſadeurs des Archiducs de Brabant : le feu Sieur de la Vieuville n'en fut pas plûtôt parti, que par l'induſtrie des Eſpagnols le Traité fut rompu, les habitans mal-traitez & la Ville ſurprûe par le Marquis Spinola, & celle de Wezel ſix jours après.

VII.

1614. France & Brandebourg & Neubourg.

On ſe peut auſſi ſouvenir comme en 1614, les Eſpagnols ayant conjuré le Roi d'envoyer ſes Ambaſſadeurs à Xanten, pais de Cleves, pour conjointement avec leurs Députez, terminer les differens entre les deux Princes poſſedans, Brandebourg & Neubourg, ils convinrent d'un Traité d'accommodement qui fut ſigné des deux Parties, mais auſſi-tôt rompu, ſur & à l'occaſion d'un des articles par pure chicanerie, afin qu'à la faveur de ce diſcord, ils puſſent & garder & fortifier Wezel, & empeter le ſurplus de ces Provinces-là comme ils ont fait, & tiennent les Places principales au grand prejudice deſdits Princes, & autres amis, & alliez de cette Couronne.

VIII.

VIII.

1617. FRANCE & VENISE. En l'an 1617, après une longue guerre entre l'Archiduc Ferdinand depuis Empereur, & la Seigneurie de Venise, fut projetté un Traité d'accord en Espagne, & conclu à Paris dudit an 1617, au préjudice duquel les Uscoques, ennemis jurez des Venitiens, ont été chers & favorisés tant à Grats qu'à Vienne, pour continuer à molester & inquieter les Navires & Sujets de la Republique, dequoi ils ont fait assez de plaintes sans aucun fruit.

IX.

1620. FRANCE & ALLEMAGNE. Le Traité d'Ulme fut fait & signé en presence & par l'entremise de Messieurs d'Angoulême, de Bethune, & de Chateau-Neuf, Ambassadeurs extraordinaires du Roi en l'an 1620, entre les Chefs de la Ligue Catholique, & de l'Union Protestante d'Allemagne. Par l'un des articles il étoit dit, que de part & d'autre les armes seroient licenciées, & que les uns n'entreprendroient rien sur les autres dans l'Empire, même dans le Palatinat & autres pais patrimoniaux de l'Electeur Palatin, gendre du Roi d'Angleterre. Aussi-tôt après l'Electeur de Mayence, à la priere des Espagnols, donna passage libre à l'armée de Spinola, pour occuper le bas Palatinat, Et en même temps le Duc de Baviere, qui avoit signé & juré ledit Traité, se rendit maître du haut Palatinat, qu'il tient encore avec quelques Places principales dudit bas Palatinat, que ledit Spinola, contraint de ramener ses troupes au Pais-Bas, n'avoit eu loisir de prendre; ayant au reste pillé & volé tous les riches meubles dudit Electeur Palatin son cousin, de mêmes nom & armes.

X.

1621. FRANCE & GRISONS. La memoire est fraîche du Traité de Madrid fait en Avril 1621, par l'entremise de Monsieur de Bassompierre, signé & ratifié par les deux Rois de France & d'Espagne, pour la restitution de la Valteline en son premier état : mais quand ce vint à l'execution, le Gouverneur de Milan y apporta tant de difficultez, & tergiversations, y ayant fait à main armée construire cinq ou six Forts, que le Roi s'est vû moqué, & enfin contraint d'y employer la force ouverte sous la conduite de Monsieur le Marquis de Cœuvres.

XI.

1626. FRANCE & GRISONS. Par le Traité de Mouçon, fait l'an 1626, entre la France & l'Espagne, il fut convenu que les affaires des Grisons & de la Valteline seroient remises comme elles étoient auparavant l'année 1617, & que tous Traitez faits du depuis, par lesquels la Maison d'Autriche & l'Espagne se reservoient les passages, seroient revoquez & nuls, & que lesdits Grisons jouiroient de tous droits de Souveraineté sur la Valteline, & Comtez de Chiavenne, & Bormio : & neanmoins au préjudice dudit Traité de Mouçon, les armes de l'Empereur, appellées par l'Espagnol en 1629, ont passé par force, & saisi lesdits passages des Grisons & Valtelins pour aller opprimer le Duc de Mantouë, & autres Princes d'Italie alliez de la France. Et les années 1633 & 1634, le Duc de Feria & le Cardinal Infant ont encore passé par force dans ledit païs de la Valteline & de Bormio pour aller en Allemagne contre les Alliez du Roi, sous prétexte de secourir l'Empereur; & jusques à present lesdits Grisons ne jouissent de leurs droits anciens sur leurs Sujets Valtelins, qui ont été détournez par l'Espagnol de l'obeïssance qu'ils doivent à leurs Souverains, & ne payent pas les cens de vingt-cinq mil écus qu'ils devoient payer par ledit Traité, en recompense de la Jurisdiction civile & criminelle qui leur est demeurée.

1629. 1633. 1634.

En quoi est à noter que les Grisons protegez par le Roi, satisfont de leur part à tout ce à quoi ils sont obligez par ledit Traité, & que les Valtelins, portez & soûtenus par le Roi d'Espagne, n'accomplissent aucune chose de ce à quoi ils sont tenus.

XII.

1628. FRANCE. Par le Traité fait au Camp devant la Rochelle en 1628, entre Monsieur le Cardinal & Monsieur le Maréchal de Schomberg pour le Roi, Et entre le Marquis de Mirabel & Don Ramirez de Prado pour le Roi d'Espagne : Il fut arrêté que les differens entre Savoye & Gennes seroient terminez à l'amiable par l'avis & entremise des deux Couronnes : & neanmoins contre ledit Traité, le Roi d'Espagne a induit le Duc de Savoye & la Republique de Gennes à mettre entierement leurs differens à son seul jugement; ce qu'il a executé du depuis, pour frustrer le Roi du gré & obligation que les deux Parties lui eussent pû avoir.

XIII.

1629. FRANCE & MANTOUE. Après le Traité de Suze fait en 1629, entre la France d'une part, & le Duc de Savoye se faisant fort pour le Gouverneur de Milan, & le Roi d'Espagne d'autre, pour l'entretien de la Paix d'Italie, & conservation des Etats du Duc de Mantouë : lequel Traité fut après ratifié par le Roi Catholique, au même jour qu'il signa celui qu'il fit avec Monsieur de Rohan, pour former un parti des Huguenots en France, semblable à celui des Hollandois & Provinces unies. Les armées de l'Empereur & celles d'Espagne, attaquerent derechef, & envahirent les Etats dudit Duc de Mantoue & de Venise, sans épargner mêmes les terres de l'Eglise, de Parme, & autres Princes.

Infractions faites par les Espagnols & Maison d'Autriche des Traitez faits entre eux, & plusieurs Princes d'Italie, Allemagne, & autres.

I.

Exemples Etrangers. 1547. HESSE & SAXE. LA fourbe des Ministres de l'Empereur Charles Quint fut signalée en l'équivoque de ces deux mots Allemands de *Ewig*, & *Evig*, quand ils tromperent le pauvre Landgrave Philippe de Hesse, qui étoit venu sous bonne foi, faire la reverence & sa soumission audit Empereur après sa capitulation, laquelle portoit qu'il ne seroit nullement detenu prisonnier; au lieu dequoi faisant changer la lettre *N* en celle de *V*, ils lui firent croire qu'il étoit dit, que sa prison seroit non perpetuelle, ains au plaisir de l'Empereur, & de fait le garderent jusques à ce que l'Electeur Maurice son gendre le fit mettre en liberté par la force, puisque la priere & l'intercession n'y avoient de rien servi.

II.

1574. 1576. 1579. Hollandois & Flamans.

L'Hiſtoire du Pais-Bas marque un grand nombre de Traitez, Capitulations & Accords, tant generaux que particuliers, des Eſpagnols avec ceux des Provinces Unies, qui n'ont été qu'autant de pieges pour les ſurprendre : comme celui de l'an 1574, en la Ville de Breda, celui de 1576, en celle de Gand; & la notable Conference de l'an 1579. à Cologne, & autres devant & apres; ayant au reſte trompé, non ſeulement ceux qu'ils tiennent pour ennemis & rebelles, mais auſſi les Provinces entieres, qui ſe reconcilioient avec eux. Car bien qu'en la Pacification de Gand, ils euſſent promis & juré ſolemnellement à ceux d'Artois & de Hainaut, de ne plus leur donner de Gouverneurs ni Garniſons Eſpagnoles; Ils y contrevinrent bientôt apres par la doctrine de leurs Theologiens & Juriſconſultes, & entre autres de Baltazar Ayala, ſoûtenant que les pactions entre un Prince & ſes Sujets, tels qu'ils pretendent être les Flamans, ne ſont obligatoires, ains peuvent être revoquées à ſon plaiſir, & ainſi ſe jouer de ſon ſerment, de ſon ſeau & de ſa ſignature. Ceux d'Arragon en l'an 1590, & les Grenadins vingt ans auparavant, ont auſſi éprouvé la bonne foi des Caſtillans, & encore davantage les habitans de l'Amerique & des Indes Orientales, & par tout ou ils ont pû mettre le pied, ainſi que leurs propres Evêques & Hiſtoriens l'ont publié par leurs Ecrits.

1590. Arragonnois, Grenadins, Americains, Indiens.

III.

Savoye.

Le feu Duc de Savoye Charles Emanuel ſe plaignoit continuellement, non ſeulement de l'inobſervation des articles de ſon Traité de mariage avec la feue Infante ſa femme, fait en l'an 1579. Mais auſſi de celui d'Aſt, par l'intervention du nom, faveur & autorité du Roi en l'an 1615, & depuis confirmé en 1617, lors de l'accord de l'Archiduc Ferdinand avec la République de Veniſe. Il ſe plaignoit auſſi de mille traverſes que lui donnoient les Eſpagnols, bien qu'il fût beau-pere du feu Roi Philippe III. & oncle de Philippe IV. à preſent regnant.

1579. 1615. 1617.

IV.

1583. Angleterre.

En pleine paix, entre l'Eſpagne & l'Angleterre, Bernardin de Mendoza Ambaſſadeur du Roi d'Eſpagne reſidant en Angleterre, après avoir conſpiré avec quelques Grands malcontens contre la perſonne & l'Etat de la feue Reine Elizabeth, elle ſans s'en prendre à lui en fit plainte par un Gentil-homme envoyé exprès en Eſpagne, lequel en ſix ſemaines entieres n'eut ni audience ni juſtice aucune, laquelle elle-même diſoit pouvoir prendre, ſi elle eût voulu, dudit Ambaſſadeur, pour avoir fait choſe qui le rendoit ſon juſticiable, ſelon le droit d'Angleterre & celui des Gens.

V.

Angleterre.

Philippe II. Roi d'Eſpagne, fit équiper cette grande Flotte, que les Eſpagnols appelloient l'Invincible, pour conquerir le Royaume d'Angleterre en l'an 1588, au prejudice des Traitez de Paix avec ledit Royaume, & ſans apparence d'aucun droit. Et ſi cette Armée Navale n'eût été defaite par les vents & par la tempête, le bon Roi Catholique eût apparemment conquis l'Angleterre, ſans avoir égard aux Traitez de Paix, ni avoir premierement denoncé la guerre. Ce même Roi a fait diverſes entrepriſes ſur le Royaume d'Irlande, ou de tout temps l'Eſpagne a fomenté la rebellion.

1588.

VI.

Les Anglois font diverſes plaintes des contraventions faites par les Eſpagnols au prejudice du grand Traité de Paix de l'an 1604, pour avoir été befflez par eux & par ceux d'Autriche en pluſieurs Traitez, Legations, & Conferences pour le fait du Palatinat, & ſur tout en la promeſſe ſolemnelle faite par l'Empereur au Chevalier Woton l'an 1620, au Comte de Carliſle 1621, que l'affaire s'acommmoderoit à l'amiable, & au contentement du Roi de la Grand' Bretagne, & depuis encore au Baron d'Igby par une trêve ou ceſſation d'armes au Palatinat, faite & ſignée à Bruxelles, en vertu de laquelle ledit Roi fit retirer ſes gens de guerre dudit Palatinat. Cependant, après que les Eſpagnols eurent obtenu leurs fins, qui n'aboutiſſoient qu'à gagner temps, bien qu'il fût dit par le Traité fait à Bruxelles 1622, que la Ville de Frankendal ſeroit miſe entre les mains de l'Infante en dépôt, pour la rendre en même état aux Anglois deux ans après, à ſavoir en Octobre 1624, quelques ſollicitations & ſommations qu'on ait pû faire de la part dudit Roi de la Grand' Bretagne, pour obtenir ladite reſtitution, elles ont été ſans effet, l'affaire ayant été remiſe à l'Empereur, & de lui au Roi d'Eſpagne.

Angleterre. 1604. 1610. 1621. 1622. 1624.

On peut encore mettre au nombre des Infractions, les artifices par leſquels le Comte d'Olivarès amuſa & abuſa le feu Roi, & le Prince de Galles, maintenant Roi regnant, en la negociation du mariage dudit Prince avec l'Infante d'Eſpagne, ſeulement à deſſein pour avoir temps de ſubjuguer l'Allemagne, ainſi qu'il paroît par la Lettre du Roi d'Eſpagne au Comte d'Olivarès ſon favori, preſentée au dernier Parlement d'Angleterre par le Duc de Buckingham, de laquelle voici les propres mots : » Le » Roi mon pere declara à ſa mort que ce n'é» toit ſon intention de marier ma ſœur l'Infan» te Donna Maria avec le Prince de Galles, » comme votre oncle Don Balthazar qui y aſſiſ» ta l'ouït fort bien, même il traitoit ce ma» riage en Angleterre toûjours à deſſein de di» layer : neanmoins on en eſt venu aſſez avant. » Mais conſiderant le peu d'inclination, voire » l'averſion de madite ſœur à ce mariage, il eſt » temps de chercher quelques moyens d'en di» vertir le Traité, dequoi je me remets à vô» tre induſtrie, vous promenant d'approuver » ce que vous en ferez : Mais ſur tout tâchez » de donner autre ſatisfaction au Roi de la » Grand' Bretagne, qui a bien merité de moi, » & cela me contentera, pourvû que ce ne » ſoit pas au fait dudit mariage.

VII.

Quant aux Etats des Provinces Unies, outre les raiſons qui les ont mues à ſecouer le joug du Roi d'Eſpagne, dont le principal eſt la contravention au ſerment de la joyeuſe entrée, comme ils appellent, par lequel en ce cas il ſe declare lui-même déchû de ſon droit & titre de Prince Souverain des Pais-Bas, ils firent & jurerent par l'intervention du nom & autorité des deux Rois, de France & d'Angleterre, une treve pour douze ans en l'année 1609, au bout deſquels ils firent voir à ſa Majeſté par leurs Depu-

Hollandois. 1609.

putez, un gros cahier, contenant plus de cent contraventions à ladite Treve par les Eſpagnols, tant par mer, que par terre, qui montoient à quelques millions, dont ils diſoient avoir demandé pluſieurs fois en Eſpagne & à Bruxelles, raiſon & rembourſement, ſans pouvoir en tirer aucune ſatisfaction, ce qui cauſa la repriſe des armes.

VIII.

Savoye. 1617. Au Traité de Verceil en 1617, les Eſpagnols avoient promis qu'à la premiere ſemonce, Verceil ſeroit remis entre les mains du Duc de Savoye : Mais ce ne furent que delais, remiſes, & tergiverſations l'eſpace d'un an entier, & juſques à ce qu'ils furent menacez qu'on y renvoyeroit Monſieur de Lesdiguieres.

IX.

Urſins. 1618. L'an 1618 les Eſpagnols voulans debaucher la Maiſon des Urſins de l'ancienne amitié & de l'attachement qu'ils avoient eu avec la France, firent épouſer au Duc de Bracciano, aîné de cette famille, l'heritiere de Piombino, avec promeſſe de lui laiſſer la libre poſſeſſion, & jouiſſance de ladite Ville & de tous ſes droits : Mais le Cardinal des Urſins n'eut pas plûtôt quitté la comprotection de la France, qu'ils ſe moquerent de lui, & de ſon frere, conſervans comme ils font encore garniſon Eſpagnole dans Piombino, quelque inſtance qu'on ait pû faire pour obtenir l'execution de leur parole.

X.

Turcs. 1615. La Trêve de vingt ans fut faite & jurée entre l'Empereur & le Grand Seigneur en 1615, nonobſtant laquelle les Imperialiſtes ont pluſieurs fois contrevenu, juſques-là qu'ayant auſſi ſurpris une place en Hongrie, le Bacha de Bude retint en cette conſideration le Sieur Curts Ambaſſadeur de l'Empereur revenant de Conſtantinople, & fit pluſieurs courſes ſur les païs de l'Empereur.

XI.

Bethlem Gabor. 1620. 1622. Les Etats de Hongrie étant diſpoſez à donner la Couronne de Hongrie à Bethlem-Gabor : pour empêcher qu'il ne l'acceptât, l'Empereur fit un Traité de trêve avec lui en 1620, & depuis, un Traité de Paix en 1622, par lequel l'Empereur lui accorde une penſion de cinquante mille florins par an, avec deux Principautez en Siléſie ; cependant il n'a jamais pû obtenir l'accompliſſement dudit Traité.

XII.

Boheme & Hongrie. 1622. On ne doit pas omettre ce qui s'eſt paſſé en 1622, és affaires de la Hongrie, & de la Boheme, où ceux de la Maiſon d'Autriche firent jetter au feu tous les Traitez anciens, & modernes, trouvez au Treſor des Chartes à Prague, concernans la liberté, & les privileges de la Couronne de Boheme, ſur tout au fait d'une élection libre, afin de rendre ledit Royaume heréditaire à leur Maiſon. Ce dont il y a de grandes plaintes publiées en diverſes Langues par pluſieurs Ecrivains.

Il y a encore d'autres exemples d'infractions & contraventions de la Maiſon d'Autriche, & des Eſpagnols, tant contre la France, qu'autres Princes Etrangers, que l'on peut recueillir par les Hiſtoires anciennes, & modernes.

Exemples par Hiſtoires & par Traitez, que divers Princes, & les Eſpagnols entre autres, ont retenu quelquefois partie de leurs conquêtes en faiſant la Paix : Et d'autrefois n'ont pas même voulu qu'on parlât aux Traitez qu'ils faiſoient, de ce qu'ils s'étoient reſervez par les precedens.

SAint Louis, par le Traité qu'il fit à Paris l'an 1258, avec le Roi Henri III d'Angleterre, retint le Duché de Normandie, les Comtez d'Anjou, de Touraine, du Maine, & le Poitou qui avoient été conquis par le Roi Philippe Auguſte ſon ayeul, ſur le Roi Jean, ſans terre, pere dudit Henri, & lui laiſſa le Limoſin, le Perigord, le Quercy, l'Agenois, Bordeaux, & Bayonne, ſauf le droit de feodalité ſur ces païs.

Ferdinand Roi d'Arragon, l'Empereur Charles V, & Philippe II, Roi d'Eſpagne, par les Traitez faits avec les Rois Louis XII, François I, Henri II, & Henri le Grand, ſe ſont conſervez en la poſſeſſion des Royaumes de Naples, d'Arragon, & Navarre, du Duché de Milan, & autres Seigneuries d'Italie, & des Païs-Bas, ſans aucune reſtitution, ni recompenſe.

Par le Traité de Château en Cambreſis l'an 1559, il fut ſtipulé que les Villes de Turin, Quers, Pignerol, Chivas, & Villeneuve d'Aſt avec leurs dependances, demeureroient au Roi Henri II, juſques à ce que les differens ſur les droits par lui pretendus ſur le Comté de Nice, de Coni, Savillan, Foſſan, & autres Seigneuries, fuſſent décidez par Deputez de part & d'autre, ou par Arbitres choiſis d'un commun accord & conſentement.

Le Roi Henri II, ayant conquis Calais ſur Marie Reine d'Angleterre, qui s'étoit declarée ſon ennemie. Depuis ledit Roi Henri fit un Traité de Paix avec la Reine Elizabeth au Château en Cambreſis l'an 1559, par lequel il fut convenu que Calais demeureroit durant le terme de huit ans en la poſſeſſion dudit Roi Henri, & des Rois ſes ſucceſſeurs, pour le rendre ledit temps fini & expiré, à la charge qu'elle n'entreprendroit par armes contre le Royaume de France : Et comme elle y eut contrevenu, ayant aſſiſté d'hommes & d'argent les Huguenots, rebelles à leur Roi, qui lui livrerent le Havre de Grace, qu'elle ne voulut rendre après la ſommation qui lui en fut faite de la part du Roi Charles IX ; cela fut cauſe qu'ayant redemandé cette place en l'an 1567, on lui refuſa de ce faire : De ſorte qu'elle eſt demeurée à la France, ſans que les Rois d'Angleterre en ayent plus fait aucune inſtance.

Guſtave I, Roi de Suede, s'eſt reſervé la poſſeſſion de la Livonie, & d'une partie de la Pruſſe, par deux Traitez de trêves faits par l'entremiſe du Roi avec Sigismond III, Roi de Pologne.

Et auparavant l'Ingrie, & la Carelie, par le Traité de Paix avec Michel Federowits Grand Duc de Moscovie.

Pologne. Eſtienne Battory Roi de Pologne, & ledit Sigismond III, ſe ſont maintenus en une bonne partie des Provinces des Grands Ducs de Moscovie, par pluſieurs Traitez de Paix.

L'Empereur Charles Quint par les Traitez de Madrid, Cambray, & Crespy, és années 1526, 1529, & 1544, contraignit le Roi François I de renoncer à pluſieurs Royaumes, Seigneuries

& droits que ledit Empereur & Ferdinand Roi d'Arragon (ſon ayeul maternel) avoient uſurpez ſur le Roi Louis XII. & ledit Roi François.

Pour conſerver ces uſurpations, par ſon inſtruction à ſon fils Philippe II, Roi d'Eſpagne, à Augsbourg l'an 1548, touchant le gouvernement de ſes Royaumes, & Etats apres ſon decès : il lui conſeille qu'il perſiſte à ce que les renonciations par leſdits Traitez aux Royaumes de Naples & de Sicille, aux Etats de Flandres, d'Artois, & de Tournay, & autres, demeurent à toûjours, & expreſſément en leur force & vigueur, & qu'en nulle maniere il n'aille à l'encontre; pource, dit-il, que le tout a été acquis par lui à bon droit & juſte raiſon : & que ſi autrement il en quitte quelque choſe, c'eſt prendre le chemin de revoquer le tout en doute, & ſe mettre au hazard de perdre le reſte.

1554. Et par ſon Teſtament à Bruxelles l'an 1554, il le charge de n'aliener aucun de ſes Royaumes, Etats & Seigneuries.

Ce que ce fils a ponctuellement executé : car par le Traité de Paix au Château en Cambreſis

1559. l'an 1559, il obligea le Roi Henri II, d'approuver leſdits Traitez, pour demeurer en telle force & vigueur qu'ils étoient auparavant les guerres commencées l'an 1551.

Et à la Conference pour la Paix à Vervins

1598. l'an 1598. le Preſident Richardot propoſa de la part du même Roi Philippe, qu'il ne conſentiroit à la reſtitution de Calais & autres Places qu'il avoit occupées en France, ſi premierement le Roi Henri le Grand ne declaroit vouloir renouveller ledit Traité de Château en Cambreſis, aux mêmes conditions qui y ſont contenuës.

La Relation de la Conference pour la Paix à Vervins, par les Sieurs de Bellievre & de Sillery.

De fait le Traité de Paix audit Vervins porte, qu'il eſt conclu & reſolu conformément, & en approbation des articles contenus au Traité de Château en Cambreſis, lequel Traité les Deputez deſdits Rois ſuivant leurs pouvoirs confirment de nouveau & approuvent en tous ſes points, & ſans innover aucune choſe en icelui, ni és autres precedens qui tous demeurent en leur entier.

Eclairciſſement des Droits que Charles Quint pretendit ceder au Roi François I, & ſes ſucceſſeurs, par les Traitez de Madrid, Cambray, & Creſpy, ſur les Villes & Forteresſes qui ſont ſur la riviere de Somme, d'un côté & d'autre, ſur le Comté de Ponthieu, ſur les Châtellenies de Peronne, Roye, & Mondidier, & ſur le Comté de Boulogne, & de Guines.

PAr le Traité d'Arras de l'an 1435, le Roi Charles VII tranſporta au Duc de Bourgogne pour lui, ſes hoirs & ayans cauſe à toûjours, toutes les Villes, Forteresſes, Terres & Seigneuries appartenant à la Couronne de France, ſur la riviere de Somme d'un côté & d'autre, comme Saint Quentin, Corbie, Amiens, Abbeville & autres, lequel tranſport ſe fait par le Roi au rachat de quatre cens mil écus d'or.

Cette ſomme de quatre cens mil écus a été payée effectivement, comme il ſe voit par les quitances qui ſont au Treſor des Chartes du Roi de l'an 1453, & ainſi la Maiſon de Bourgogne n'y avoit plus rien.

Depuis en l'année 1463. par le Traité de Conflans Louis XI ceda leſdites Villes au Comte de Charolois, au rachat neanmoins de deux cens mil écus, qui ſe feroit après la mort dudit Comte, qui arriva l'an 1477. & il y en a qui ont écrit qu'apres le decès dudit Charles, toutes les Villes furent reunies au Domaine par Lettres ſolemnelles; ce qui fait juger que leſdits deux cens mil écus avoient été acquittez.

Comté de Ponthieu.

LEs droits cedez au Roi par l'Empereur par le Traité de Creſpy ſur le Comté de Ponthieu, ſont fondez ſur le Traité de mariage fait l'an 1438 entre Charles Duc de Bourgogne, lors Comte de Charolois, & Madame Catherine de France, fille de Charles VII. Ledit Roi promit payer à ladite fille, la ſomme de ſix vingts mil écus d'or, pour une fois; cette ſomme fut aſſignée ſur le Comté de Ponthieu, outre pluſieurs ſommes qui étoient dues audit Duc, tant par le Traité d'Arras de l'an 1435, qu'autrement.

Les ſommes dûës par le Traité d'Arras ont été payées l'an 1463, par les quitances qui ſont au Treſor des Chartes.

Pour le fait de ce mariage, il eſt vrai qu'il fut conſommé, mais Catherine mourut ſans enfans. Par le contract la moitié de la ſomme de cens vingt mil écus, devoit être employée en achat d'heritages, pour être heritage à ladite Dame, & à ſes hoirs, l'autre moitié demeureroit au Duc Charles; mais parce qu'il avoit joui dudit Comté, il retourna ſans charge au Roi; Et de fait Louis XI, au Traité de Conflans 1465, ceda audit Duc de Bourgogne ledit Comté de Ponthieu, & autres Seigneuries, avec faculté de les retirer pour deux cens mil écus d'or après la mort dudit Duc, qui arriva l'an 1477, ainſi ledit Comté moyennant le payement des deux cens mil écus retourna au Roi.

Depuis par le Traité de Paris du 24 Mai 1514, entre François I, & Charles Prince d'Eſpagne, depuis Empereur, fut conclu le mariage dudit Charles, avec Madame Renée de France fille de Louis XII, qui porte entre autres clauſes, que ſi par defaut du Roi, de la Reine, ou de ladite Renee ledit mariage ne ſe faiſoit, le Roi de France, & la Reine conſentirent que ledit Comté de Ponthieu, Dourlens, & les Villes ſituées ſur la Somme appartiendroient audit Charles, & ce ſur des ſermens ſolemnels & reciproques.

Ce mariage ne fut conſommé : les Imperiaux ont ſouvent écrit qu'il avoit tenu au Roi qu'il n'eût été executé. Le Roi & la Reine eurent pour ce recours au Pape Leon X, qui les déchargea de leur ſerment par ſa Bulle du mois de Septembre 1516.

Ces droits, quoi que foibles, donnerent lieu aux articles des Traitez de Madrid 1526, de Cambray 1529, & de Creſpy 1544, qui portent expreſſément que l'Empereur renonce au profit du Roi & de ſes ſucceſſeurs, à tout ce qu'il pretendoit aux Villes aſſiſes ſur la riviere de Somme, & au Comté de Ponthieu, en quelque ſorte & maniere que ſes pretenſions ſoient fondées, ſoit ſur les Traitez d'Arras, Conflans, Peronne & autres.

Pe-

PERONNE, MONDIDIER ET ROYE.

Bien que par les Traitez de Madrid, de Cambray, & de Crespy, l'Empereur Charles V renonçât au profit du Roi François I. & de ſes ſucceſſeurs, au droit par lui prétendu aux Châtellenies de Peronne, Mondidier, & Roye, il n'y en avoit aucun qui fût conſiderable. Car il n'avoit point d'autre prétenſion qu'en vertu du Traité d'Arras de l'an 1435, par lequel le Roi Charles VII tranſporta au Duc de Bourgogne & à ſes deſcendans mâles legitimes leſdites Châtellenies; ce qui fut auſſi confirmé par le Traité de Conflans fait entre le Roi Louïs XI. & Charles Duc de Bourgogne, lequel n'ayant en qu'une fille dont étoit iſſu l'Empereur Charles Quint, leſdites Châtellenies retournoient de plein droit au Roi, & au Domaine de la Couronne. Et ainſi la ceſſion de ces droits eſt imaginaire.

BOULOGNE.

LE Comté de Boulogne & païs Boulenois tenu par les Seigneurs de la Tour, trop foibles, fut envahi de force par Philippe de Bourgogne qui s'étoit allié avec les Anglois dez l'an 1419. ſur Marie Comteſſe de Boulogne, & Bertrand de la Tour ſon mari, & en retint la poſſeſſion juſques à ſon decès. Voici les termes du Traité fait à Arras l'an 1435, parlant du Comté de Boulogne. „ Et pource que Monſieur le „ Duc de Bourgogne pretend avoir droit en la „ Comté de Boulogne, icelle Comté de Bou„ logne ſera & demeurera à Monſieur le Duc „ de Bourgogne, & en jouïra & la poſſedera „ en tous profits, pour lui, ſes enfans & hoirs „ mâles, procreez de ſon corps ſeulement; & „ en après demeurera icelle Comté à ceux qui „ droit y ont ou auront.

Depuis par le Traité de Conflans de l'an 1465, fait par le Roi Louïs XI, & Charles Comte de Charolois, depuis Duc de Bourgogne; il fut convenu que ſans déroger au precedent Traité d'Arras, ledit Roi Louïs XI accorderoit que ledit Duc, ſes enfans mâles ou femelles, pourtez de ſon corps propre, durant leur vie, pourroient tenir ledit Comté de Boulogne, par la forme & maniere que ledit Duc le pouvoit tenir; & le Roi promit de récompenſer ceux qui pretendoient droit audit Comté.

Depuis ce temps Louïs XI, qui ne pouvoit ſouffrir l'injuſte uſurpateur de ce Comté, ſi important à ſon Etat, remit l'an 1477 par armes en ſon obeïſſance ladite Ville de Boulogne, & le païs Boulenois: neanmoins Marie de Bourgogne fille dudit Duc Charles, & Maximilian d'Autriche ſon mari ne laiſſerent pas de retenir le Comté de Boulogne.

Au même temps de cette conquête, Louïs XI, qui voyoit le peu d'aſſurance qu'il y avoit au legitime Seigneur dudit Comté, qui étoit Bertrand de la Tour II, Comte de Boulogne & d'Auvergne, reſolut de réunir ledit Comté à ſon Domaine: de ſorte que par contract du 24 Janvier 1477, ce Bertrand de la Tour lui tranſporta ce Comté de Boulogne, appartenances & dependances, & en échange le Roi lui bailla la Jugerie de Lunegues en Languedoc qu'il érigea en Comté, avec quelques revenus à Carcaſſonne, Beziers, & en la Sénéchauſſée de Toulouſe; Ledit Comté de Boulogne fut évalué à cinq mil quatre cens cinquante-ſept livres dix-neuf ſols de rente; Comme auſſi ladite Jugerie & rentes ci-deſſus, ſelon les appreciations qui en furent faites lors.

En Avril de l'année ſuivante, le Roi fit don & tranſport du fief & hommage dudit Comté de Boulogne, qui lui appartenoit à cauſe du Comté d'Artois, duquel il étoit lors en poſſeſſion, à la Vierge Marie Mere de Dieu, reverée en l'Egliſe fondée ſous ſon nom en ladite Ville de Boulogne, pour en faire l'hommage entre les mains de l'Abbé de ladite Egliſe. Les Lettres de ce don furent regiſtrées au Parlement le 18 Août enſuivant.

Depuis ce temps, ledit Comté eſt demeuré dans le Domaine: la poſſeſſion toutefois fut interrompue par Henri VIII, Roi d'Angleterre, qui prit Boulogne l'an 1544, ſur le Roi François I, mais par le Traité fait l'an 1546, il fut dit que ladite Ville demeureroit à l'Anglois juſqu'à ce que le Roi d'Angleterre fût payé par le Roi de certaines grandes ſommes. Le Roi d'Angleterre pour retenir toûjours Boulogne, refuſa de recevoir l'argent du Roi avant la ſaint Michel 1554. Toutefois ladite Ville fut reſtituée au Roi Henri II. par Traité; Et le Roi y fit ſon entrée en l'année 1551, depuis lequel temps elle eſt toûjours demeurée dans le Domaine du Roi.

Le droit que l'Empereur prétendoit au Comté de Boulogne, & qu'il a cedé au Roi par les Traitez de Madrid, Cambray & Crespy, eſt fondé ſur une fauſſe Genealogie, déduite dans les Conferences de ſes Miniſtres, & dans leurs Memoires, qui ne peut être mieux refutée & rendue ridicule, que par la Genealogie veritable ci-jointe, par laquelle l'on voit que le Roi eſt entré au droit legitime de ceux de la Maiſon de la Tour.

Davantage, les articles des Traitez d'Arras & de Conflans, ci-deſſus alleguez, temoignent aſſez cette verité: car l'on y voit apertement que nos Rois & l'Empereur reconnoiſſoient, qu'il y avoit d'autres perſonnes à qui appartenoit ledit Comté, que l'Empereur avoit ſtipulé être recompenſées pour en avoir la legitime poſſeſſion, étant certain que la jouïſſance qu'on voit que les Ducs de Bourgogne ont euë dudit Comté, a été par violence & à cauſe de la foibleſſe de ceux de la Tour. Ainſi cette ceſſion des droits eſt fort frivole.

Elle eſt à la page ſuivante.

COMTE' DE GUINES.

L'Empereur Charles n'avoit point d'autre droit ſur le Comté de Guines, qu'en vertu du Traité de Conflans de l'an 1465, par lequel le Roi Louïs XI. ceda & tranſporta en heritage perpetuel au Comte de Charolois le Comté de Guines, pour lui, ſes hoirs & ſucceſſeurs, à la reſerve de la foi & hommage, reſſort & ſouveraineté; & du droit que ceux de Croy avoient audit Comté: ledit Roi promit de les recompenſer.

Par le Traité de Paris de l'an 1514. il fut convenu que les deux Rois aſſembleroient leurs Deputez pour décider les droits & prétentions de l'Empereur ſur les Comtez de Boulogne & de Guines.

Depuis par les Traitez de Madrid, Cambray & Crespy, l'Empereur ceda au Roi François ſes droits ſur ledit Comté de Guines.

Monſieur le Chancelier Olivier, au memoire qu'il fit contre les Traitez de Madrid, Cambray, & Crespy, dit ces mots:

GENEALOGIE.

RUSTACHE I, Comte de Boulogne du temps de Roi Robert.

MAHAUT DE LOUVAIN, fille de Henry le Vieil Comte de Louvain.

EUSTACHE II, Comte de Boulogne, épousa Ide fille de Godefroi de la basse Lorraine, qui est Brabant.

RUSTACHE III, Comte de Boulogne, épousa Marie d'Ecosse.

GODEFROI Duc de la basse Lorraine, Roi de Jerusalem, mourut sans enfans.

BAUDOIN Roi de Jerusalem après son frere.

MAHAUT, heritiere du Comté de Boulogne, épousa Etienne de Blois Comte de Mortain, Roi d'Angleterre, 1136.

RUSTACHE IV, Comte de Boulogne, épousa Constance, fille de Louis le Gros, mourut sans enfans.

GUILLAUME Comte de Mortain, puiné de Boulogne, mourut sans enfans 1158.

MARIE DE BOULOGNE, Abesse de Romessay, épousa l'an 1159 Matthieu d'Alsace, puiné de Thierry d'Alsace Comte de Flandre, qui à cause d'elle se dit Comte de Boulogne.

IDE, Comtesse de Boulogne & de Mortain, épousa Renaut Comte de Dammartin.

MAHAUT DE BOULOGNE épousa Henri Duc de la basse Lorraine, lequel à ce titre transigea l'an 1204 avec Renaud de Dammartin, pour la succession de Boulogne, & quitta ses droits pour six mes livres parisis de rente sur Calais.

MAHAUT Comtesse de Boulogne & de Mortain, Philippe de France & de Clermont.

HENRI II, Duc de Brabant, Marie de Suzube.

MARIE DE BRABANT épousa Othon IV Empereur : il pretendit le Comté de Boulogne à cause d'elle.

MARGUERITE DE BRABANT épousa Guillaume Comte d'Auvergne, elle fut Comtesse de Boulogne par la mort de Marie sa sœur aînée, & par acquisition des droits de ses coheritiers.

GODEFROI.

HENRI.

MAHAUT Comtesse de Hollande.

BOPHIN Comtesse de Gueldre.

JEANNE DE BOULOGNE, morte sans enfans de Gaucher de Chastillon, & avant Mahaut sa mere. Après il y eut de grands procès pour le Comté de Boulogne, entre les descendans de Mahaut Duchesse de Lorraine sa tante.

HENRI III, Duc de Brabant.

MAHAUT DE BRABANT épousa premierement Robert de France Comte d'Artois, puis Guy de Chastillon Comte de Saint Pol, lequel à cause de sa femme prétendit le Comté de Boulogne, après la mort de Mahaut Comtesse de Boulogne.

ROBERT V, Comte de Boulogne, & d'Auvergne.

MAHAUT épousa Robert Comte de Clermont, Dauphin d'Auvergne.

GUILLAUME, Comte d'Auvergne & de Boulogne, mourut sans enfans.

ROBERT VI, Comte de Boulogne & d'Auvergne, Beatrix de Montgascon.

ROBERT VII, Comte d'Auvergne & de Boulogne, épousa premierement Blanche de Clermont, fille de Robert de France, secondement, Marie de Flandre.

Premier Lit.

GUILLAUME, Comte de Boulogne & d'Auvergne, Marguerite d'Evreux.

JEANNE Comtesse de Boulogne & d'Auvergne, épousa Philippe de Bourgogne Comte d'Artois, mourut 1346.

PHILIPPE dernier de sa branche, Duc de Bourgogne, Comte de Boulogne, mort 1361, sans enfans.

Second Lit.

JEAN DE BOULOGNE, Sieur de Montgascon, puis Comte de Boulogne & d'Auvergne, après la mort de Philippe son petit-neveu.

JEAN II, Comte de Boulogne & d'Auvergne, Rieonor de Comminge.

JEANNE II, Comtesse de Boulogne & d'Auvergne, épousa Jean de France, Duc de Berry, morte sans enfans.

Second Lit.

GODEFROI DE BOULOGNE, Sieur de Montgascon, Jeanne de Vantadour.

MARIE, Comtesse de Boulogne & d'Auvergne, ayant succedé à Jeanne II sa cousine, épousa Bertrand de la Tour.

BERTRAND DE LA TOUR I du nom, Comte de Boulogne & d'Auvergne, épousa Jaquette du Péchin.

BERTRAND DE LA TOUR II, Comte de Boulogne & d'Auvergne, & Baron de la Tour.

„ Et au regard de la renonciation faite par „ ces Traitez, de tout ce que l'Empereur pre- „ tend és villes de Peronne, Mondidier & „ Roye, & Comté de Boulogne, Guines & „ Ponthieu, elle lui a été aiſée à faire, d'au- „ tant qu'il n'y avoit aucun droit, comme il a „ été ſouvent montré à ſes Deputez. Et quant „ aux villes aſſizes ſur la Somme qu'il dit avoir „ quittées, leſdites villes avoient été baillées „ par le Roi Charles VII au Duc de Bour- „ gogne par engagement; la ſomme payée, „ leſdites villes ont été reſtituées comme il é- „ toit tenu.

„ Davantage il faut conſiderer, qu'il y a „ grande difference entre ceder une querelle, „ & un droit pretendu & debattu dont on ne „ jouït point, & ceder des choſes dont on „ jouït, qui ſont claires & indubitables, ni „ oncques diſputées.

Ce ſont les propres termes du memoire de Monſieur le Chancelier Olivier.

ARTICLES

Qui ſont dans les Traitez faits entre la Couronne de France & d'Eſpagne, concernans le commerce entre les Sujets des deux Couronnes.

LE Commerce ſera libre de part & d'autre, ſans qu'il ſoit beſoin de prendre aucun ſauf-conduit. Le Traité de Senlis l'an 1493.

Idem, au Traité de Barcelonne 1493.

Idem, au Traité de Marcouſſis l'an 1498, ſinon qu'il eſt ajoûté que les Sujets des deux Couronnes ne ſeront arrêtez pour les dettes & crimes les uns des autres, & que les Rois nommeront des Conſervateurs du Commerce de part & d'autre.

Idem, par le Traité de Blois l'an 1505.

Autre Traité à Blois l'an 1513.

Idem, par le Traité de Bruxelles l'an 1516.

Idem, par le Traité de Madrid 1526.

De Crespi 1544.

De Vervins 1598.

Quelles ſont les Prétentions du Roi d'Eſpagne ſur la Bretagne.

LE Roi d'Eſpagne prétend que la Bretagne lui appartient comme heritier d'Iſabelle ſa tante, Gouvernante des Pais-Bas, fille d'Elizabeth de France, qui étoit ſœur de Henri III.

Il repreſente qu'Anne de Bretagne fille de François II, dernier Duc de Bretagne, fut mariée à Charles VIII, & depuis à Louis XII, que de ce mariage ſont iſſus deux filles, Claude, & Renée. Claude l'aînée fut mariée à François I, & eut en dot le Duché de Bretagne: De ce dernier mariage ſont iſſus François II, qui fut couronné Duc de Bretagne, & mourut du vivant de François I; Henri II, qui ſucceda à la Couronne & au Duché, fut marié à Catherine de Medicis, & eut François II, Charles IX, Henri III, qui moururent ſans enfans; Elizabeth, Claude, & Marguerite de France. Elizabeth fut mariée à Philippe II, Roi d'Eſpagne; de ce mariage eſt venu Elizabeth Infante Gouvernante des Païs-Bas. Cela poſſé, ceux qui ſoûtiennent les droits d'Eſpagne diſent, Qu'à Elizabeth appartenoit le Duché de Bretagne comme heritiere de Henri III, par repreſentation d'Elizabeth ſa mere, étant hors de doute que la repreſentation a lieu en la Coûtume de Bretagne: Que cette ſucceſſion ne lui peut être conteſtée, d'autant que par le contract de mariage d'Elizabeth avec Philippe II, il y a clauſe de renonciation ſeulement aux ſucceſſions directes, mais non pas aux collaterales: Ainſi que le Duché de Bretagne aiant appartenu à Henri III, non point comme un Domaine de la Couronne, mais comme venant en ligne directe de ſa biſayeule Anne, qui avoit été mariée à Louis XII, Elizabeth a eu un titre bien legitime pour pretendre que ledit Duché lui appartenoit, & en faire le Roi d'Eſpagne à preſent ſon neveu & ſucceſſeur.

L'on demeure d'accord qu'Anne de Bretagne Ducheſſe a été mariée à Charles VIII, & depuis à Louis XII. Qu'elle avoit en dot le Duché de Bretagne: Qu'Elizabeth vient d'elle en ligne directe: mais il ne s'enſuit pas qu'elle ait pû ſucceder au Duché par le deces de Henri III, lequel n'a jamais poſſedé le Duché de Bretagne à titre particulier, mais comme Roi de France, d'autant que François I, en qualité de Tuteur de Henri II, en avoit fait la reünion à la Couronne, du conſentement & à la requiſition de tous les Etats de cette Province. Et depuis Henri II étant venu à la Couronne a confirmé cette reunion par pluſieurs actes, en érigeant un Parlement, & ſupprimant tous les Officiers Ducaux: tellement que depuis cette union ſolemnellement faite, Henri II & ceux qui lui ont ſuccedé au Roiaume n'ont jamais pris le titre de Ducs de Bretagne, mêmes dans les Lettres expediées pour la Province. Cette union fut faite avant la naiſſance d'Elizabeth: En ſorte qu'il n'y a apparence qu'elle pût avoir aucun droit au Duché faiſant partie de la Couronne. Et quand bien il n'y auroit point eu de reunion expreſſe, ce Duché aiant appartenu à Henri II, fils de Claude, Lors qu'il eſt venu à la Couronne, il s'eſt fait comme une union tacite de cette Province, qui étoit mouvante de la Couronne, étant une maxime qui a de tout temps été obſervée, & qui a paſſé pour une Loi de l'Etat: Que les biens que les Rois ont lors qu'ils viennent à la Couronne, particulierement ceux qui en ſont mouvans y ſont reünis, ſans qu'ils en puiſſent jamais être ſeparez, étans comme le dot que le Roi apporte à la Couronne, avec laquelle il contracte un mariage politique. Et partant Elizabeth n'auroit eu aucun droit en la Bretagne comme heritiere de Henri III, la Bretagne n'étant point ſon Domaine particulier, mais Domaine de la Couronne, & qu'il avoit poſſedé comme Roi de France.

L'on pourroit dire qu'Iſabelle Archiducheſſe étant étrangere, ne pourroit par la loi du Roiaume ſucceder au Roi Henri III, bien qu'il y eût reſerve de la ſucceſſion Collaterale; d'autant que cela ſe doit entendre avec toutes les conditions legitimes, ſi ce n'eſt qu'il y eût une derogation particuliere à la loi du Roiaume qui exclud les Etrangers: tellement que s'il y avoit lieu à la ſucceſſion pour la Bretagne, elle auroit appartenu à Marguerite de France, qui étoit regnicole, & qui a inſtitué le Roi à preſent regnant, ſon heritier en tous ſes biens.

Mais quand bien tous les moyens ci-deſſus ceſſeroient, & que l'on admettroit le Roi d'Eſpagne à demander le Duché de Bretagne, comme heritier de Henri III, le Roi a un autre

moyen

moyen bien puiſſant, pour reduire toutes les prétentions d'Eſpagne à peu de choſe, d'autant que Louis XI, craignant qu'Anne Ducheſſe de Bretagne ne ſe mariât avec un Prince Etranger, il prit ceſſion de tous les droits & pretentions des heritiers de la Maiſon de Penthievre, qui pretendoient que de droit le Duche de Bretagne leur appartenoit, & que la Maiſon de Montfort l'avoit uſurpé ſur eux par force & violence: Et de fait Louis XI, lors qu'il fit le mariage de ſon fils Charles VIII avec Anne de Bretagne, le Contract eſt en forme de Tranſaction ſur les differens qui étoient entre le Roi & Madame Anne de Bretagne, pour les droits qu'il pretendoit avoir au Duché, leſquels droits l'on pourroit reprendre s'il en étoit beſoin.

Pour entendre quels étoient ces droits: Il faut remarquer que du regne de Philippe de Valois, le Duché de Bretagne étant conteſté entre le Comte de Montfort, & Charles de Blois, qui avoit épouſé Jeanne de Bretagne, Philippe de Valois, Juge ſouverain des Parties, adjugea par Arrêt, donné à Conflans l'an 1341, le Duché de Bretagne à Jeanne.

Le Comte de Montfort irrité de ce jugement, rendit la foi & hommage du Duché de Bretagne au Roi d'Angleterre, pour être aſſiſté de lui, & vint en Bretagne, met une armée ſur pied. Charles de Blois arme de ſon côté. Enfin ce Prince malheureux perdit la bataille & la vie. Et depuis Jeanne ſa femme tranſiges & renonça à toutes ſes prétenſions, moyennant le Comté de Penthievre & autres biens qui lui furent donnez. Cette Tranſaction a été ſuivie de pluſieurs actes qui l'ont approuvée; Entre autres des foi & hommage rendus par ceux de Montfort aux Rois de France, qui les ont toûjours reconnus pour Ducs: Neanmoins ſous le regne de Louis XI, Jean Broſſe, Seigneur de Bouſſicq, & Nicole de Bretagne, iſſus par moyens de Charles de Blois & de Jeanne de Bretagne, obtinrent Lettres pour être relevez du Traité fait à Nantes, fondez ſur la force & violence. Les Lettres furent preſentées au Parlement, ſur leſquelles il fut ordonné que François II, ſe diſant Duc de Bretagne, ſeroit appellé, & viendroit ſe defendre.

En ſuite de ce fut paſſé contract en 1479, entre Louis XI, & ledit de Broſſe, tant en ſon nom que comme Procureur de ſa femme, par lequel ledit de Broſſe cede & tranſporte audit Seigneur Roi & à ſes ſucceſſeurs, tous les droits, noms, raiſons & actions qui pourroient appartenir à ſa femme audit Duché de Bretagne; ſur leſquels droits fut tranſigé par le contract de mariage de Charles VIII, & Anne de Bretagne. Il eſt vrai que par ce contract, il eſt dit que ladite Dame Anne Ducheſſe fortifiant le droit du Roi, lui cede & quitte, & à ſes ſucceſſeurs Rois de France, ſes droits au Duché, en cas qu'elle predecede ſans enfans. Comme auſſi ledit Seigneur Roi cede à ladite Dame, en cas qu'il predecede ſans hoirs, ſes droits audit Duché. Ce cas dernier eſt arrivé: Car Charles VIII eſt decedé ſans enfans; Tellement que l'on pourroit dire qu'en la perſonne d'Anne ſa femme, tous les droits qu'il pouvoit avoir au Duché ont été réunis. Mais il y a lieu, en cas que l'on voulût prétendre le Duché par ſucceſſion, de reprendre toutes ces anciennes prétenſions, qui ſeroient bien fortes, étant ſoûtenues par un Roi de France étant en poſſeſſion. Il n'eſt pas neceſſaire d'en venir à ce dernier moyen: Il ſe faut tenir aux premieres defenſes, qui ſont indubitables & ſans replique, ou bien il faudroit changer toutes les Loix & les maximes de la France.

Le ſujet de ce Memoire eſt de repreſenter la pretenſion qu'ont les Eſpagnols ſur le Duché de Bretagne à cauſe de Madame Elizabeth de France, fille du Roi Henri II, *& les réponſes qu'on y fait pour le Roi. Pour mieux comprendre cette affaire, il faut voir cette Genealogie.*

FRANÇOIS II, Duc de Bretagne mort 1487.

ANNE Ducheſſe de Bretagne, qui épouſa le Roi Louïs XII.

CLAUDE de France épouſe du Roi François I, qui unit la Bretagne à la Couronne l'an 1532.

RENE'E de France femme du Duc de Ferrare: de ce mariage ſont iſſus Meſſieurs de Nemours.

FRANÇOIS Dauphin mort 1536.

HENRI II, Roi de France épouſa Catherine de Medicis.

MARGUERITE de France épouſa Emanuel Philbert Duc de Savoye.

FRANÇOIS II, Roi de France.

CHARLES IX, Roi de France.

HENRI III, Roi de France.

ELIZABETH épouſa Philippe II, Roi d'Eſpagne.

CLAUDE épouſa Charles II, Duc de Lorraine: de ce mariage ſont ſortis les Ducs de Lorraine.

LA Reine MARGUERITE.

CHARLES EMANUEL Duc de Savoye, épouſa Catherine fille de Philippe II, Roi d'Eſpagne.

ISABELLE ou ELIZABETH Infante, qui a été Gouvernante des Païs-Bas, morte ſans enfans 1633.

CATHERINE épouſe de Charles Emanuel Duc de Savoye.

VICTOR AMEDE'E Duc de Savoye épouſa Chriſtine de France.

Le Duc de Savoye qui eſt à preſent.

Droits du Roi aux Comtez de Rouſſillon & de Cerdagne.

CEs Comtez furent engagez en l'an 1462, au Roi Louis XI, par Jean II, Roi d'Aragon, pour la ſomme de trois cens mil écus.

Et par le Traité de Confederation entre le Roi Charles VIII, & Ferdinand & Iſabelle, Rois de Caſtille & d'Aragon, à Barcelone l'an 1493, il fut convenu que le Roi Charles de-

delaiſſeroit au Roi Ferdinand la poſſeſſion deſdits Comtez, à la charge que leſdits Ferdinand & Iſabelle ne s'allieroient avec les ennemis du Roi Charles, & obſerveroient les anciennes Confederations, entre les Rois de France & d'Eſpagne, Qu'ils ne marieroient leurs filles avec les Rois des Romains & d'Angleterre, ou bien avec leurs fils, & autres ennemis declarez du Roi de France; Qu'ils n'auroient intelligence avec quelque Prince que ce fût, au préjudice les uns des autres; Et que tant le Roi Charles, que les Rois ſes ſucceſſeurs, pourroient faire voir & examiner leur droit ſur ces Comtez à cauſe d'engagement ou autrement, dont les deux Rois ſe ſoûmettroient à arbitres de part & d'autre: Et au cas que le Roi Ferdinand n'accomplît le contenu au Traité, il renonçoit à tout droit de propriété de Seigneurie & de poſſeſſion qu'il pouvoit pretendre eſdits Comtez.

Or leſdits Ferdinand & Iſabelle contrevinrent à ce Traité, ayant marié leurs filles à des Princes des Maiſons d'Auſtriche & d'Angleterre, & de plus aſſiſté le Roi de Naples contre le Roi Charles.

Et neanmoins par le Traité de Paix entre le Roi Louis XII, & leſdits Roi Ferdinand & Iſabelle, qu'ils ratifierent à Grenade l'an 1500, le Roi Louis ceda à Ferdinand, & aux Rois d'Arragon ſes ſucceſſeurs, le droit qui lui appartenoit eſdites Comtez: Et en contréchange leſdits Ferdinand & Iſabelle cederent au Roi Louis & à ſes ſucceſſeurs Rois de France, le droit qu'ils prétendoient leur appartenir au Comté de Montpellier, & autres Terres & Seigneuries du Royaume de France.

Le Roi Louis XI aſſiegea Perpignan & le prit.

Charles VIII, ſon fils, qui l'avoit rendu par trop de facilité, envoya une puiſſante armée pour le ravoir, qui étoit commandée par Charles d'Alençon, Lieutenant du Duc de Bourbon.

Le Roi François I y alla mettre le ſiege lui-même, avec une armée de quarante mil hommes.

Henri le Grand y envoya auſſi le Maréchal d'Ornano avec une armée.

Droits du Roi ſur la Catalogne, & ſur le Rouſſillon.

LA Catalogne a été ſous la Souveraineté des Rois de France, depuis l'Empereur Charlemagne, juſques au Roi Saint Louis, lequel y renonça l'an 1258.

Les principales Villes de Catalogne, ſont Tarragone, qui eſt Archiepiſcopale, Barcelonne, Gironne, ou Gironde, Leride ou Lyerde, Elne, Vich d'Oſone, Solſone, Urgel, & Tortoſe, Villes Epiſcopales.

Au même Pais eſt auſſi le Comté de Rouſſillon, où ſont les Villes & Places de Perpignan, Salſes, & Elne, & encore le Comté de Cerdagne, ainſi appellé à cauſe de la Ville de Puycerdan.

Les Mores & les Arabes l'uſurperent depuis leur irruption en Eſpagne, l'an 714. Et les Empereurs Charlemagne, & Louis le Debonnaire, en recouvrerent la plûpart, depuis l'an 797, y établiſſant des Gouverneurs, ſous les titres de Comtes. De ſorte que les Rois de France en ont été reconnus pour Souverains & Seigneurs feodaux, ſelon qu'il appert plus particulierement, de ce qu'en l'an 820 l'Empereur Louïs le Debonnaire condamna Bera, premier Comte de Barcelonne, comme criminel de leze Majeſté: Qu'en l'an 874, le Roi Charles le Chauve donna en propre, à foi & hommage, le Comté de Barcelonne au Comte Wifridn, & à ſes ſucceſſeurs, au lieu que ledit Wifridn ne l'avoit auparavant qu'en gouvernement: Qu'és années 860, 876 & 878, les Evêques de Barcelonne, d'Urgel, de Gironne & de Rouſſillon, Ville à preſent ruinée, ont aſſiſté aux Etats Generaux de France, & és Conciles & Synodes tenus à Troyes, & autre part, comme étans Vaſſaux & Sujets du Royaume: Des fondations d'aucuns Monaſteres, & des privileges octroyez aux Villes & Egliſes par les Rois de France, qui bailloient permiſſion de fortifier les villes & bourgs, & confirmoient les dons faits aux Egliſes par les Comtes de Barcelonne: De ce qu'en l'an 816, ledit Empereur Louis, par ſa Declaration à Aix la Chappelle, en faveur des Eſpagnols qui s'étoient venus habituer en France, & y cultiver des terres deſertes, commanda que pour memoire il ſeroit gardé des originaux de ladite Declaration à Barcelone, Gironne, Rouſſillon, & aux Empuries: Que l'an 874, le Roi Charles le Chauve ordonna à Attigni, ſur les plaintes de l'Evêque de Barcelone, qu'il ſeroit remedié aux entrepriſes ſur la juriſdiction ſpirituelle, & ſur les decimes qui lui étoient dues: Et finalement, de ce que l'on mettoit les années du regne des Rois de France, de la Maiſon de Charlemagne, & de celle de Hugues Capet, en tous les Traitez de Paix, Contracts, Sentences, Fondations d'Egliſes, & autres Actes publics qui ſe paſſoient en Catalogne, ainſi qu'il ſe voit par pluſieurs titres, juſques en l'an 1160, du regne de Louis le Jeune. Cet uſage n'ayant été aboli qu'en l'an 1180. Au temps que les Comtes de Barcelonne étoient devenus Rois d'Arragon, & que nos Rois ne tenoient en propre le Languedoc, & la Guyenne.

Mais le Roi Saint Louïs, par le Traité de l'an 1258, fait avec Jacques premier Roi d'Arragon, lui ceda & tranſporta, & à ſes ſucceſſeurs Rois d'Arragon, les droits de Souveraineté, de juriſdiction, de feodalité, & d'autres qui lui appartenoient és Comtez de Barcelonne, d'Urgel, Bezalu, Rouſſillon, des Empuries, de Cerdagne, Conflans, Girone, & d'Oſſone où eſt la ville de Vich: & ledit Roi Jacques quitta au reciproque, audit Roi Saint Louis, & à ſes ſucceſſeurs Rois de France, les droits qui lui pouvoient appartenir ſur pluſieurs Comtez & Seigneuries de Languedoc, Guyenne, & de Provence.

Sujet de l'Affranchiſſement des Catalans de la domination d'Eſpagne.

LA principale & l'unique raiſon pourquoi les Catalans ſe ſont ſouſtraits de l'obeïſſance du Roi d'Eſpagne, eſt qu'ils diſent qu'il a ſouffert par divers deſordres de gens de guerre, du tout extraordinaires, que leurs privileges ayent été violez; & qu'en d'autres chefs il les a lui-même violez par ſon autorité. Ce qui les rend de droit exempts de ſon obeïſſance, entant qu'ils ne ſe ſont jamais donnez, qu'à condition que leurſdits privileges ſeroient religieuſement obſervez.

La plus apparente preuve qu'ils rendent de leur dire en ce ſujet eſt, qu'ils ſont en poſſeſſion du conſentement même du Roi d'Eſpagne,

de ne recevoir, ni executer aucune Ordonnance émanée de lui, qu'il n'ait premierement juré leurs privileges : D'où ils inferent, que lors qu'il vient à les violer, ils reviennent au même état qu'ils étoient auparavant qu'il les avoit jurez; c'eſt-à-dire, libres, & non ſujets à ſon obeïſſance.

Pour confirmation de cette preuve, ils mettent en avant, qu'au lieu que toutes les Provinces ſujettes au Roi d'Eſpagne ſont obligées d'executer ſes ordres après une ſeconde juſſion, ſur peine d'être criminelles : la Catalogne n'eſt point obligée à cette rigueur, ains a la liberté de les rejetter quand ils choquent leurs privileges.

La liberté des Catalans eſt encore fondée au Teſtament de Jacques I, dit le Conquerant, Roi d'Arragon, par lequel il ordonne que les Royaumes d'Arragon, de Valence, & de Majorque, & la Principauté de Catalogne, ne ſeront jamais de la juriſdiction du Royaume de Caſtille, ni unis & incorporez à cette Couronne; & ne reconnoîtront en rien le Roi de Caſtille pour leur Souverain.

Et ce qui eſt à noter, ce Roi, pour ne rien oublier qui pût empêcher qu'on ne contrevînt à ſa diſpoſition, a ordonné qu'elle fût publiée. Enſuite dequoi elle fut publiée en la ville de Valence, l'an 1248, le 19 Janvier.

Zurita, és Annales d'Arragon, livre 3, chap. 43.

Quels ſont les droits cedez ſur le Comté de Montpellier, en échange du Rouſſillon.

MONTPELLIER.

LE ſiege Epiſcopal de Montpellier étoit anciennement dans l'Iſle de Maguelonne : Charlemagne, à cauſe des courſes des Sarraſins qui infeſtoient cette Iſle, fit abattre l'Egliſe de Maguelonne, & tous les édifices, & dès lors l'Evêché fut transferé dans la ville de Suſtantion, qui étoit en terre ferme, où le ſiege Epiſcopal a été environ trois cens ans, juſqu'à ce que l'Evêque Arnaud, mort l'an 1078, rebâtit l'Egliſe de Maguelonne, & y rétablit ſon Chapitre. Durant ces trois cens ans, ceux de Maguelonne commencerent à bâtir une nouvelle Ville en terre ferme, nommée depuis Montpellier, où fort long-temps après, ſavoir ſous le regne de François I, l'Evêque de Maguelonne ſe retira & ſon Clergé, & l'Evêque depuis ce temps s'eſt appellé Evêque de Montpellier.

Pour la Ville de Montpellier & ſes appartenances, elle a été un fief de la Couronne de France, depuis un long-temps : il y en a des Declarations anciennes des Evêques de Maguelonne, qui ont reconnu de plus, que la partie de ladite Ville, qui s'appelle Montpellier, étoit tenue en fief par ceux du Roi. Que pour le reſte de ladite Ville, & le Château de Lattes, appellé anciennement de Palude, le Roi d'Arragon, Sieur de Montpellier, le tenoit en fief de l'Evêque, & de l'Egliſe de Maguelonne, & étoit un arriere-fief de la Couronne. L'on a les preuves de ce que deſſus par de bons actes.

1255. 1256. 1271. 1283.

En l'an 1155, le Roi Louis le Jeune confirma l'Egliſe & l'Evêque de Maguelonne, en la poſſeſſion de tous ſes biens, & particulierement de toute l'Iſle où l'Egliſe étoit ſituée; ce que fit auſſi depuis Philippe-Auguſte, l'an 1208.

Les Evêques de Maguelonne ont reçû les hommages liges, tant des anciens Seigneurs de Montpellier, que des Rois d'Arragon & de Majorque, par pluſieurs actes qui reſtent encore des années 1184, 1193, 1199, 1204, 1208, 1236, 1260, 1276, 1283, 1302, 1311.

Le Roi de Majorque Sieur de Montpellier reconnut en l'an 1307 tenir du Roi de France tout ce qu'il tenoit de l'Evêché de Maguelonne.

L'an 1292, échange entre Philippe le Bel, l'Evêque & l'Egliſe de Maguelonne, par lequel ils cedent au Roi, ce qu'ils avoient à Montpellier, & les droits qu'ils y percevoient : & le Roi leur baille 500 livres de rente, qu'il aſſigne en la paix qu'il avoit en la ville d'Alez, à la charge de tenir le tout en fief du Roi. Cet échange fut executé, & l'Evêque mis en poſſeſſion de ce que le Roi lui avoit cedé.

Le Roi eſt Seigneur direct & utile de la partie de la Ville de Montpellier, qui appartenoit à l'Evêque : reſtoit celle qui avoit appartenu aux anciens Seigneurs de Montpellier, nommez Guillaume, & enſuite aux Rois d'Arragon & de Majorque.

L'an 1349 Jacques Roi de Majorque Sieur de Montpellier vendit au Roi Philippe de Valois la Ville & Château de Montpellier, & le Château de Lattes, & dependances, pour la ſomme de ſix-vingts mil écus d'or. Ce contract ratifié la même année par Jacques fils dudit Roi, âgé ſeulement d'onze ans, & par ſa ſœur Iſabelle, âgée de douze ans : car ainſi avoit-il été ſtipulé.

Ce Roi vendeur reçut du Roi Philippe, pour premier payement, la ſomme de 40000 écus d'or; auſſi-tôt après le Roi de Majorque mourut en mauvaiſe fortune, chaſſé de ſes Etats par le Roi d'Arragon.

Zurita en ſes Annales d'Arragon, a écrit, qu'en l'année 1350, Pierre IV, Roi d'Arragon, envoya vers le Roi Philippe de Valois, pour le fait de la Baronnie de Montpellier, & des Vicomtez d'Omeladez, & de Cartadez, pretendant que la vente qu'en avoit faite le Roi de Majorque étoit nulle, faite à ſon prejudice, & de l'Infant Jacques fils dudit Roi de Majorque, demanda au Roi la reſtitution desdites terres, au nom dudit Infant. C. 37. lib. 8.

Que le Roi envoya en Arragon, où, après pluſieurs Conferences, ladite vente fut confirmée, & convenu que le Roi payeroit au Roi d'Arragon, ce qui reſtoit à payer du prix deſdites terres : Et que pour ce, il auroit pouvoir dudit Infant de Majorque. Le même Auteur, chap. 42, du même Livre, & en l'an 1351 dit : Que le Roi Jean continuant ce Traité, envoya des Ambaſſadeurs en Arragon : Qu'au mois de Fevrier, ils demeurerent d'accord du mariage entre Louis de France Duc d'Anjou, avec l'Infante Conſtance, ou avec Jeanne, ſeconde fille dudit Roi d'Arragon : Que le Roi de France donneroit à ſon fils la Ville de Montpellier, le Château de Lattes, avec tout ce qu'il avoit acquis du Roi de Majorque : Que le Roi d'Arragon renonceroit en faveur du Roi, aux Villes de Montpellier, & de Lattes, à la Baronnie de Montpellier, aux Vicomtez d'Omeladez, & de Frontignan, & au fief de Cartadez : Que pour plus grande aſſurance, le Roi devoit donner au Roi d'Arragon 50000 florins, qui appartiendroient aux enfans iſſus de ce mariage : mais en défaut d'enfans, ou que ledit mariage ne ſe fit pas, le Roi s'obligea de donner au Roi d'Arragon 150000 florins en trois ans. Cet Hiſtorien dit, que ces deux Rois jurerent ce Traité, qui demeura neanmoins ſans execution, ce mariage ne s'étant point fait, qui en étoit le fondement.

Mais ce qui termine cette affaire, eſt la Tranſac-

Tranſaction que fit le Roi Charles VI, l'an 1393, avec Iſabelle Reine de Majorque, & Marquiſe de Montferrat, fille du Roi vendeur, & unique heritiere de Jacques ſon frere : Elle diſoit qu'à la verité le Roi de Majorque ſon pere avoit vendu en Avril 1349, au Roi de France, la Ville & Baillie de Montpellier, & la Ville de Lunes, ſans y comprendre la Baronnie de Montpellier, moyennant la ſomme de cent vingt mille écus du coin de France : Que le Roi de France prit en ſa main ladite Baronnie, pour la reſtituer à ceux à qui elle appartenoit, à cauſe que ſon frere & elle étoient priſonniers en Arragon. Que depuis ladite Baronnie fut delivrée à ſon frere, comme Roi de Majorque : lui mort ſans hoirs, qu'elle étoit ſa ſeule heritiere, & que ladite Baronnie lui appartenoit, enſemble la ſomme de quatre-vingts mille écus, qui reſtoient à payer de la vente deſdites Villes & Baillies de Montpellier, & de Lunes. Le Roi ne demeuroit pas d'accord de ce que deſſus : car il pretendoit que le Roi de Majorque lui avoit vendu ladite Baronnie, & leſdites Baillies ; mais que les choſes avoient été fort malestimées. Enfin le Roi bailla à ladite Iſabelle Reine de Majorque, ſa vie durant ſeulement, le Chaſtelet, Chatellenie de Hallargues, & 1200 livres de rente ſur la Senéchauſſée de Beaucaire. Et de plus, ladite Dame reçut 5000 francs d'or, pour payer ſes dettes ; moyennant quoi, elle cedà au Roi tout le droit & action qu'elle avoit, tant comme unique heritiere de ſon frere, qu'autrement, en la Baronnie de Montpellier, & en toutes les autres terres & choſes que ſes pere & mere avoient & pouvoient demander en la Senéchauſſée de Beaucaire, & pais de Languedoc. Cette Tranſaction fut paſſée à Paris le 13 Septembre 1395, ratifiée par ladite Dame, & executée par le Roi par le payement deſdits cinq mille francs d'or, le 8 Novembre ſuivant.

Par le Traité de paix entre Louis XII, & Ferdinand & Iſabelle Rois de Caſtille & d'Arragon, de l'an 1500, il eſt porté en ces termes : Les Roi & Reine d'Eſpagne ont cedé & tranſporté au Roi Louis XII, & à ſes ſucceſſeurs, le droit qu'ils pretendoient au Comté de Montpellier, & aux Terres, & Seigneuries du Royaume de France : & en échange ledit Roi Louis a cedé aux mêmes Rois & Reine de Caſtille, le droit qu'il avoit aux Comtez de Rouſſillon, & de Cerdagne, tant à cauſe d'engagement, qu'autrement.

Et par les Traitez de Paix, entre l'Empereur Charles V, & François I, à Madrid 1526, & à Cambrai 1529, confirmez par ceux de Crespi 1544, & Chateau en Cambreſis 1559, & Vervins 1598, ledit Empereur, & Philippe II, Roi d'Eſpagne, ont renoncé au profit dudit Roi François I, & de ſes ſucceſſeurs Rois, au droit pretendu par ledit Empereur, & Roi d'Eſpagne, à cauſe de leur Couronne d'Eſpagne, & Terres & Seigneuries poſſedées par ledit Roi François : & en recompenſe les Rois de France ont renoncé au droit par eux pretendu au Royaume de Naples, & aux Royaumes de la Couronne d'Arragon, au profit deſdits Rois d'Eſpagne.

Par là l'on voit le peu de raiſon qu'avoit Mercurin Gattinara, Chancelier dudit Empereur, ſuivi par Zurita, & autres Hiſtoriens d'Eſpagne, aux Conferences de Calais 1521, & de Toleſde 1525, lors qu'ils ont mis en avant, que le Comté de Toulouſe, Narbonne, Montpellier, & tout le pais de Languedoc appartenoient audit Empereur, pour avoir été injuſtement uſurpez ſur la Couronne d'Arragon. Et quels pouvoient être les droits cedez par Ferdinand & Iſabelle, au Roi Louis XII, puiſque ceux d'Arragon, & leurs ſucceſſeurs avoient vendu long-temps auparavant leurs droits à nos Rois, & en avoient reçû les ſommes promiſes par leurs Traitez ?

GENEALOGIE.

GUILLAUME fils d'Ermengarde, Seigneur de Montpellier. *f.* 1121.

GUILLAUME fils d'Ermeſinde, Seigneur de Montpellier. *f.* 1146.

GUILLAUME fils de Hibille, Seigneur de Montpellier. *f.* 1146.

GUILLAUME fils de Matilde, Seigneur de Montpellier. *f.* 1204.

MARIE de Montpellier. 1219. Ep. Pierre Roi d'Arragon. *f.* 1213.

JACQUES Roi d'Arragon, Seigneur de Montpellier. *f.* 1272.

PIERRE Roi d'Arragon.	JACQUES fut Roi de Majorque, Seigneur de Montpellier, par Teſtament de ſon pere : Ep. Eſclarende fille du Comte de Foix. *f.* 1331.
SANCHE Roi de Majorque, Seigneur de Montpellier. *f.* 1331.	
JACQUES III, Roi de Majorque, Seigneur de Montpellier. *f.* 1343. Marie ſa femme.	

ISABEL Reine de Majorque, Ep. Jean Marquis de Montferrat, unique heritiere de Jacques ſon frere.	JACQUES mort en Caſtille 1362.

Quels étoient les droits cedez par le Roi d'Arragon au Roi S. Louis, ſur le Comté de Toulouſe, & ſur pluſieurs Seigneuries du Languedoc, en échange de la Catalogne, par le Contract de l'an 1258.

A quel Titre le Roi eſt Comte de Toulouſe, & Seigneur de Languedoc.

RAimond ſixiéme Comte de Toulouſe, s'étant rendu Chef des Heretiques Albigeois en Languedoc, le Pape excita les Princes contre lui : Simon Comte de Montfort ſe croiſa, & ſa conduite fut ſi heureuſe, qu'il conquit le Languedoc, en ſorte que le Comte de Toulouſe fut ſpolié.

L'an 1215 le Concile de Latran fut tenu à Rome, le Comte de Toulouſe s'y trouva, & le frere de Simon Comte de Montfort : Là le

Comte de Toulouſe fut privé de ſon Comté, qui fut adjugé par le Concile audit Comte de Montfort, avec ce qu'il avoit conquis ſur les Heretiques.

L'an 1216 Simon conquit la ville de Toulouſe, & puis vint trouver le Roi Philippe Auguſte, qui lui donna l'inveſtiture du Comté de Toulouſe, du Duché de Narbonne, du Vicomté de Beziers, de Carcaſſonne, & autres lieux.

Simon Comte de Montfort ayant été tué dans ſon établiſſement, ſon fils Amaulri lui ſucceda, qui eut de grandes guerres contre le Comte de Toulouſe, qui avoit été ſpolié, & contre Raimond ſon fils, ſeptiéme du nom, qui trouva peu de reſiſtance, n'ayant plus en
1222. tête que le Comte Amaulri, qui ſe defendit fort mal; & en ſorte, qu'il fut obligé de ſe retirer en France, vers le Roi Louis VIII, auquel il ceda tous ſes droits ſur le Comté de Toulouſe, au Vicomté de Beziers, & en toute la conquête d'Albigeois. Voilà donc le Roi au droit du Comte de Montfort.

1226. En ſuite de ce, Louis VIII prit la Croix, vint en Languedoc, où pluſieurs Villes lui ouvrirent les portes, & une bonne partie du païs le reconnut.

Le Comte Raimond cependant faiſoit ce qui étoit en lui, pour ſe conſerver une partie de ſon païs; & lors il fut excommunié en un Concile tenu à Narbonne, par les Legats du Pape.

Louis VIII mourut cette année, retournant de ſon expedition, & le Roi Saint Louis ſon fils commença à regner, qui continua la guerre en Languedoc, juſques en 1228, que le Legat du Pape fit parler de paix: ce qui fut reçû de tous, & fut traitée à Paris, en preſence du Roi S. Louis; qui y eut un grand avantage.

Le Comte de Toulouſe par le Traité, promit de bailler ſa fille au Roi S. Louis, pour la marier à un de ſes freres: à condition que ledit Comte jouiroit ſa vie durant, de Toulouſe, & des terres qu'il avoit dans l'étenduë de l'Evêché de Toulouſe: Qu'après ſa mort le tout appartiendra au frere du Roi, qui épouſera la fille dudit Comte, & aux enfans iſſus de ce mariage; & en cas qu'il n'y ait enfans dudit mariage, le tout appartiendra au Roi, & à ſes heritiers, à l'exclusion de la fille, & autres heritiers dudit Comte: en telle ſorte qu'en tout cas la Ville de Toulouſe, & les lieux qui ſont dans l'étenduë de l'Evêché de Toulouſe, retourneront au Roi, & aux ſiens. Que ſi ledit Comte decede ſans enfans, ſes autres terres appartiendront à ſa fille, qui épouſera le fils du Roi, & aux enfans ſeulement qui viendront de ce mariage.

Le Comte de Toulouſe quitte au Roi, & à ſes heritiers à perpetuité, toutes les autres terres qu'il avoit de deçà le Rhône, & tous les droits qu'il y avoit. Ce Traité fut fait en Avril, 1228.

En ſuite de ce Traité, le Comte fut abſous par le Legat; mais neanmoins il ſe repentit de ce qu'il avoit fait, à diverſes fois: mais principalement en l'année 1241, qu'il ſe ligua avec le Roi d'Angleterre, & les Comtes de la Marche & de Foix, & fit la guerre au Roi Saint Louis. Le Comte de Foix traita à part avec le Roi, l'an 1242, & lui fit hommage pour ſon Comté, & en la même année le Comte de Toulouſe fit ſa paix avec le Roi, confirmant le Traité de Paris, de l'an 1228, pour l'execution duquel, Jeanne ſa fille unique épouſa Alfonſe frere du Roi Saint Louis.

Le Comte de Toulouſe mourut le 27 Septembre 1249, & par ſon teſtament, il inſtitua en tous ſes biens ſon heritiere Jeanne ſa fille, femme dudit Alfonſe Comte de Poictiers.

Alfonſe & Jeanne poſſederent paiſiblement le Comté de Toulouſe, & furent reconnus de tous les Seigneurs du païs: leur decés arriva à l'un & à l'autre en l'année 1270, au retour de leur voyage d'outre-mer. Ils n'eurent point d'enfans, en ſorte que le Comté de Toulouſe, ſuivant le Traité de Paris 1228, demeura au Roi, qui en prit auſſi-tôt la poſſeſſion par ſes Officiers, qui declarerent par acte, que le Languedoc appartenoit au Roi, en vertu dudit Traité.

En l'année 1247, en Octobre, Trancavel Vicomte de Beziers & de Carcaſſonne ceda & donna au Roi Saint Louis tout le droit qu'il pouvoit avoir aux Villes de Beziers, Carcaſſonne, Toulouſe, Narbonne, Agde, Nîmes, Maguelonne, Albi & Lodeve.

Mais pour venir au fait des Rois d'Arragon, le Roi Saint Louis n'oubliant rien pour s'aſſurer le Comté de Toulouſe, fit un échange avec Jacques Roi d'Arragon, au mois d'Août 1258, par lequel le Roi cede au Roi d'Arragon tous les droits de feudalité, de juriſdiction, & autres qui lui pouvoient appartenir des les regnes des Rois Pepin, Charlemagne, & Louis le Debonnaire, aux Comtez de Barcelonne, Urgel, Breſſa, Rouſſillon, aux Empures, à Cerdagne, Conflans, Gironne, & à Oſſonne en Catalogne. Et le Roi d'Arragon cede au Roi S. Louis les droits qu'il pretendoit à Carcaſſonne & au Comté; à Laurac, & au Comté de Lauragais; à Beziers, & au Vicomté, à Agde, à Albi & Albigeois; à Rhodez, au Comté de Foix, à Cahors, & au Cahorſin; à Narbonne, & au Duché de Narbonne, à Puylaurens, à Sainte Foi, à Millaud, au Vicomté de Credon, au païs de Fezenſaguel, à Nîmes & au Nemauſois, à Toulouſe & au Comté de Toulouſe, & à Saint Gilles: Bref tout ce qu'il pretendoit en toute la terre & juriſdiction de feu Raimond Comte de Toulouſe. Zurita a écrit le contenu en ce Traité; mais il ajoûte ce qui n'eſt pas aux originaux, qui ſont au Threſor des Chartres du Roi: " Que le Roi d'Arragon " ceda par le même Contract, ce qu'il preten- " doit à Leucate.

Voilà à quel titre le Roi eſt Seigneur utile du Languedoc.

Le Roi Jean, par ſes Lettres patentes du mois de Decembre 1361, reunit à la Couronne le Comte de Toulouſe.

Cet échange de l'an 1258, entre le Roi S. Louis, & le Roi d'Arragon, a donné ſujet de demander quels droits avoit le Roi d'Arragon ſur le Comté de Toulouſe, & ſur toutes les grandes Seigneuries, dont il cede les droits au Roi Saint Louis.

Il y en a qui ont crû qu'ils prenoient leur origine de ce que Bertrand Comte de Toulouſe, en l'année 1116, alla trouver Alfonſe VI. Roi d'Arragon ſon ayeul, & lui demanda ſecours, pour recouvrer ſon Comté de Toulouſe, qu'avoit envahi le Comte de Poictiers, pendant ſon voyage de la Terre Sainte. Pour l'induire à prendre ſa protection, il lui fit une declaration qu'il étoit ſon Vaſſal. Zurita au livre premier de ſes Annales d'Arragon, chap. 43 parlant de ce fait, ajoûte: " Que ce Comte " fournit au Roi d'Arragon, non ſeulement ſon " Comté de Toulouſe, mais auſſi ſon Comte de " Rhodez, Beziers, Agde, Narbonne, Cahors, " Carcaſſonne, Albi, & ce qu'il tenoit en Pro-

Il

Il n'y a perſonne qui ne juge que cette reconnoiſſance de Seigneur de fief eſt nulle, n'étant pas permis à un Vaſſal de choiſir tel Seigneur que bon lui ſemble, au prejudice de ſon ancien & naturel Seigneur.

Pour être feudataire, il faut avoir reçû la terre de celui de qui l'on la reconnoit. Or le Comté de Toulouſe avoit été baillé aux Comtes de Toulouſe par le Roi de France, & ledit Comté de tout temps a été un fief mouvant de la Couronne de France.

Le Comte de Toulouſe n'a pû faire cette ſoumiſſion au Roi d'Arragon, ſans le conſentement du Roi ſon Seigneur ſouverain; n'a pû obliger ſes ſucceſſeurs à être hommagers, & ainſi il n'a donné aucun droit à ceux d'Arragon: & quand il l'auroit pû, les Rois d'Arragon n'auroient ſeulement que la directe ſur les choſes cedées, & reconnues mouvantes d'eux.

Il ne faut donc point penſer que le Roi d'Arragon ait fait aucun fondement ſur ce droit, en traitant avec Saint Louis. Il eſt donc queſtion d'examiner quels pouvoient être les droits cedez au Roi S. Louis, par cet échange de l'an 1258. Mais avant que d'en venir là, il faut conſiderer que nos Hiſtoires ſont fort defectueuſes pour ces particularitez: Que ces droits & prétenſions, pour être avant l'année 1258, ne ſe peuvent que très-difficilement découvrir; ce qui ne ſe peut tirer que des Hiſtoriens de la Maiſon d'Arragon, qui ont en cela montré peu de curioſité.

Neanmoins l'on voit, que ceux d'Arragon ont prétendu ſur le Comté de Carcaſſonne, à cauſe d'Almodie, femme de Raimond Berenger Comte de Barcelonne: Que depuis ce temps les Comtes de Barcelonne, & après eux les Rois d'Arragon, ſe ſont dits Comtes de Carcaſſonne. Il eſt vrai que ce Raimond Berenger eut de grandes guerres avec Raimond Trincavel Vicomte de Beziers, qui avoit épouſé Ermengarde, fille & heritiere de Raimond, legitime Comte de Carcaſſonne: mais les Hiſtoriens d'Arragon ont écrit, qu'ils tranſigerent en l'année 1068, & que Trincavel & ſa femme cederent au Comte de Barcelonne leurs droits au Comté de Rafez, à Couſerans, Comminge & Carcaſſonne. De-là, ſans doute, eſt le fondement du Roi d'Arragon. Mais l'on voit par notre Hiſtoire, & très-certainement, que la poſterité de ce Trincavel Comte de Beziers & de ſa femme Ermengarde Comteſſe de Carcaſſonne, a joui & poſſede les Comtez de Carcaſſonne & de Beziers, & que Raimond Roger Comte de Carcaſſonne & de Beziers, iſſu d'eux en ligne directe, ayant ſuivi le parti des Heretiques Albigeois, y fut tué, ſes Etats conquis, & donnez à Simon Comte de Montfort, Chef de la Croiſade: ce qui fut confirmé par le Pape Innocent III. Tellement que le fils de ce Roger, nommé Raimond Trincavel, ceda l'an 1211 audit Simon ſes droits aux Comtez de Carcaſſonne, au Vicomté de Beziers, à Alby, Rafez, & à Agde: ſans que ceux d'Arragon ſe ſoient oppoſez, ſoit lors que l'on extermina les Albigeois, ſoit lors que le Pape confirma le don qui en fut fait au Comte de Monfort, ſoit auſſi lors de la ceſſion qu'en fit le fils de celui qui avoit été ſpolié, ſoit auſſi lors qu'Amaulri fils de Simon Comte de Montfort ceda l'an 1223 au Roi Saint Louis le droit qu'il avoit au Comté de Toulouſe, au Vicomté de Beziers, & en toute la conquête ſur les Albigeois; bref quand Raimond Trincavel, fils de Roger, par acte de l'an 1247, declara qu'il n'avoit plus de droit au Vicomté de Beziers, & au Comté de Carcaſſonne, les ayant cedez au Roi S. Louis: & tout cela avant l'échange dont eſt queſtion, qui eſt de l'an 1258.

Pour le Lauragais, l'on voit un Traité de l'an 1179, entre Ildefonſe Roi d'Arragon Comte de Barcelonne, & Roger Vicomte de Beziers & de Carcaſſonne, par lequel ledit Roi donne à ce Roger la Ville de Carcaſſonne, le Chaſteau de Laurac, & tout le Lauragais, à la charge de lui en faire la foi. Par l'échange donc, le Roi d'Arragon ne ceda que la directe ſur le Lauragais, puiſqu'il avoit quitté l'utile par ce Traité, à celui duquel nous avons les droits.

Pour les Comtez de Rhodez & de Foix, l'on ne voit pas quel droit ceux d'Arragon y avoient avant l'an 1258, non plus qu'au pays de Fezanguel, ayant toujours été poſſedez par des Seigneurs particuliers; poſſible y avoient-ils quelques droits, en ſuite des mariages, & autres cauſes.

Pour le Querci, étant ſurvenu different entre le Roi, & le Comte de Toulouſe, ſur l'execution du Traité de Paix de l'an 1228, intervint Sentence arbitrale, donnée par le Legat du Pape, & le Comte de Champagne, Executeurs du Traité, par laquelle la Ville de Cahors, & les Fiefs qui en dépendent, ſont adjugez au Roi. Depuis ce temps nos Rois ont été reconnus Seigneurs de Cahors; à cela les Rois d'Arragon ne s'y oppoſerent jamais.

Pour le Vicomté de Narbonne, il eſt vrai qu'il eſt tenu du Comté de Toulouſe, & l'on en a des actes de foi des années 1240, 1242, 1247. Ce ſont des actes comme nos Rois étoient Seigneurs directs de Narbonne, non pas les Rois d'Arragon.

Reſte le Comté de Toulouſe, cedé par cet échange: l'on n'a jamais vû que les Comtes de Barcelonne, & les Rois d'Arragon ayent pris qualité de Comtes de Toulouſe. Les Rois d'Arragon ont vû la guerre furieuſe dans le Languedoc, faite par les Croiſez, contre les vrais & legitimes Comtes de Toulouſe: Ils ont vû ces Comtes dépouillez par l'armée des Croiſez; ont vû le Comté transporté en autre main, à ſavoir aux Comtes de Montfort, par des Declarations publiques, par des Conciles generaux connus de tout le monde: Ils ont vû que ceux de Montfort en ont diſpoſé comme bon leur a ſemblé, ſans alleguer leurs droits, ni leurs prétenſions, ſur le tout, ni ſur les moindres parties.

Il faut donc conclure, que ces droits d'Arragon n'étoient que ſimples prétenſions, la plûpart vaines, & ſans fondement, puiſque les Rois d'Arragon n'étoient pas en poſſeſſion d'aucunes de ces Terres, & grandes Seigneuries qu'ils cedoient.

A toutes ces conſiderations il eſt bon d'ajoûter une marque indubitable, que le Roi d'Arragon, lors de cette ceſſion, n'étoit en poſſeſſion réelle ni actuelle d'aucune choſe qu'il cedoit au Roi S. Louis, parce que toutes ces Comtez & Seigneuries avoient été conquiſes ſur les Comtes de Toulouſe, & leurs adherans Heretiques Albigeois poſſeſſeurs d'icelles. Or eſt-il que jamais les Rois d'Arragon ne furent ni Heretiques, ni fauteurs des Albigeois: ne s'oppoſerent jamais à la conquête qui fut faite de ces lieux, comme ne leur appartenant pas: ne ſe préſenterent point lors qu'il en fut diſpoſé: Par conſequent il ne fut rien conquis ſur eux; par conſequent ils n'étoient pas en poſſeſſion des lieux, puiſqu'ils avoient été conquis ſur les

Heretiques, & confiſquera ſur des Heretiques.

Droits du Roi ſur le Royaume de Navarre.

LE droit du Royaume de Navarre eſt ſi clair & ſi legitime, qu'il n'eſt beſoin d'autres preuves que la Genealogie, qui ne peut être conteſtée.

L'uſurpation en fut faite en 1512, par Ferdinand & Iſabelle, ſur Catherine de Foix, & Jean d'Albret ſon mari.

Le premier & l'unique moyen qui fut mis en avant lors de l'uſurpation, fut la ſeule excommunication fulminée par le Pape Jules II, contre les Roi & Reine de Navarre, portant privation de leur Royaume, pour n'avoir aſſiſté le Roi Louis XII, & avoir refuſé le paſſage à l'armée, que Ferdinand Roi d'Arragon diſoit vouloir faire entrer en France, pour aſſiſter le Roi d'Angleterre à la conquête de la Guyenne.

A ce moyen il ſuffit de dire, ce que le Chancelier du Prat dit de la part du Roi François I, en la Conference de Calais, de l'an 1521, „ Que la privation du Pape ne pouvoit être va-„ lable, n'ayant puiſſance par telles voyes, d'ô-„ ter & tranſporter les Royaumes non mouvans „ de l'Egliſe.

Le Sieur de Roſſy en dit autant en l'Aſſemblée de Cercamp, de l'an 1585. Et le Roi Charles IX, fit la même réponſe au Pape Pie IV, l'an 1558, lors qu'il voulut declarer Jeanne Reine de Navarre, déchuë de ſon Royaume & de ſes Etats, à cauſe d'hereſie.

Auſſi en l'Aſſemblée de Montpellier, de l'an 1519, le Chancelier d'Eſpagne ne trouva pas bon, qu'aucun des Miniſtres de ſon Maître ſe ſervit de ce moyen, le tenant peu conſiderable & inutile.

Depuis cette uſurpation, les Rois Louis XII, François I, & Henri II, ont envoyé des armées dans la Navarre, pour rétablir les Rois de Navarre dans leurs Etats, ce qui n'a pas ſuccedé.

Sous le regne de François I, en 1514, fut fait un Traité à Paris, avec Charles Prince d'Eſpagne, qui a été depuis Charles V, Empereur, qu'il ſeroit envoyé vers Ferdinand Roi d'Arragon qui avoit envahi le Royaume de Navarre, pour le perſuader de prendre jour, pour terminer ce different, & qu'Arbitres ſeroient à cet effet nommez de part & d'autre; autrement que le Roi François I pourroit aſſiſter le Roi de Navarre.

En l'an 1516, au Traité de Noyon, le même Charles promit, que ſi-tôt qu'il ſeroit en Eſpagne, & que la Reine de Navarre lui auroit fait voir ſon droit, il lui donneroit contentement.

La Reine de Navarre fit voir ſon droit par ſes Ambaſſadeurs; mais inutilement. L'on leur fit réponſe, que l'union de la Navarre à la Couronne de Caſtille n'avoit pas été faite ſans grande juſtice.

Par le Traité de Madrid Charles V ne put tirer autre choſe du Roi François I, quoi qu'en captivité, ſinon qu'il promit de faire ce qui ſeroit en lui, pour perſuader le Roi de Navarre à renoncer à tout ce qu'il pouvoit pretendre, au profit de l'Empereur Charles.

L'Empereur demanda les mêmes clauſes par les Traitez de Cambray, en 1529, & de Creſpy, en 1544, qui ſont des marques aſſurées du doute qu'il avoit de ſon droit.

En 1548, l'Empereur Charles V fit un Ecrit en forme de Codicille, par lequel il commande à ſon fils, de commettre l'aſſaire du Royaume de Navarre à des perſonnes de ſavoir & de conſcience, pour rechercher à quel titre le Roi Ferdinand l'avoit poſſedé, le tout pour décharger ſa conſcience.

Le même Empereur, par l'inſtruction qu'il donne à ſon fils, article 58, il lui conſeille de faire en ſorte qu'il épouſe la Princeſſe Jeanne d'Albret, ou de l'enlever, & qu'elle lui quitte ſes droits au Royaume de Navarre.

Antoine Roi de Navarre envoye ſes Ambaſſadeurs en Eſpagne, pour demander la reſtitution de ſes Etats: l'on lui propoſa de lui donner recompenſe; ce qui ne fut executé.

Henri le Grand rejetta la propoſition qui lui fut faite de la part du Roi d'Eſpagne, par le General des Cordeliers, de rendre la Ville d'Amiens, & quelques autres Villes, s'il lui vouloit ceder ſes droits au Royaume de Navarre.

Philippe II, en 1598, ordonna par ſon Teſtament à ſon fils, pour ſureté de ſa conſcience, de faire ſincerement examiner, s'il étoit obligé à la reſtitution du Royaume de Navarre, & de le faire, ou d'en donner recompenſe, & s'excuſe de n'avoir pû executer le Teſtament de ſon pere.

Par le Traité de Vervins, en 1598, les actions ſont reſervées à Henri le Grand, & à ſes ſucceſſeurs, à cauſe du Royaume de Navarre, qu'il pretend lui appartenir, pour en faire pourſuite par voya amiable, ou de Juſtice, & non par les armes. Tellement que le droit eſt tout entier.

Droits du Roi Jean quatrième élû Roi de Portugal, ſur cette Couronne.

POur éclaircir le droit du Roi Jean IV de Portugal, il faut ſavoir qu'Emanuel qui mourut en l'an 1521, & qui a été le dernier Roi de Portugal qui a laiſſé des enfans, en laiſſa ſix: ſavoir eſt,

Jean III, Roi de Portugal, qui mourut en 1557.

Iſabelle mariée à Charles V.

Beatrix de Portugal, mariée au Duc de Savoye, grand-pere du Boſſu.

Pierre qui mourut ſans enfans, & ſans être Roi.

Henri premierement Cardinal, reconnu Roi en la LXXV année de ſon âge, qui ne fut point marié.

Duarte qui mourut avant Henri, & conſequemment ſans être Roi.

Jean III, qui fut Roi de Portugal après Emanuel ſon pere, eut un fils nommé Jean comme lui, qui mourut ſans être Roi.

Ce Prince, nommé Jean, laiſſa un fils, qui fut le Roi Sebaſtien, qui ſe perdit en Afrique en l'an 1578.

Duarte dernier fils d'Emanuel laiſſa deux filles; une nommée Marie, mariée à Alexandre Duc de Parme, laquelle mourut en l'an 1577, un an devant le Roi Sebaſtien.

Et une autre nommée Catherine, mariée au Duc de Braganee, laquelle vivoit en l'an 1580, lors que le Roi Philippe II uſurpa le Royaume.

On demande qui doit ſucceder, ou de Philippe II, à raiſon d'Iſabelle ſa mére ou des deſcen-

cendans de Beatrix, mariée en Savoye, puînée d'Iſabelle.

Ou de la fille aînée du Prince Duarte mariée à Parme, ou de la cadette mariée à Braganee, qui toutes deux étoient en pareil degré que Philippe II, quand le Royaume vint à vaquer.

Ou dit que Philippe II ne put ſucceder, parce qu'il étoit Prince Etranger, portant autre nom, & autres armes que celles de Portugal, & autre titre de Royauté, dans lequel celui de Portugal eût été confondu.

On dit que la fille mariée en Savoye n'a pû donner droit de ſucceſſion à ſes enfans, parce qu'ils étoient Etrangers comme Philippe.

On dit que celle qui a été mariée à Parme, n'a pû auſſi donner droit à ſes enfans, pour la même raiſon, & parce qu'elle étoit morte, & qu'en ce fait, repreſentation n'a lieu qu'és perſonnes vivantes.

On conclud de-là, que la ſucceſſion appartient legitimement à la ſeconde fille, mariée à Braganee, nommée Catherine; parce qu'elle étoit vivante, lors que le Royaume a manqué de mâles, qu'elle eſt du nom & des armes de Portugal, qu'elle portoit l'un & l'autre, & qu'elle étoit actuellement reſidente dans le Royaume.

Ceux qui ſoûtenoient le droit de ladite Catherine, diſoient, qu'elle repreſentoit ledit Duarte ſon pere, qui eût été préferé à ladite Iſabelle ſa ſœur, ſi tous euſſent lors vêcu. Et qu'aux Royaumes où les filles ſont reçuës à la ſucceſſion, tandis qu'il y a des deſcendans des fils des Rois, ſoit femelles ou mâles, en quelque degré éloigné qu'ils ſoient, ils doivent être préferez aux filles, & à leurs deſcendans.

Pour exclure demonſtrativement tous les autres pretendans, que Jean IV, élû en l'an 1640, il faudroit faire voir un titre qui excelât les Princes Etrangers qui ne portent pas le nom & les armes de Portugal, de la ſucceſſion de ce Royaume.

Les Portugais diſent, que c'eſt une loi reçuë & notoire en leur païs, de pareille nature que la Loi Salique en France, qu'on ne peut revoquer en doute, quoi qu'il n'y en ait point de Conſtitutions écrites.

Ils fortifient ce droit en diſant, que c'eſt choſe ſi ordinaire en toute l'étenduë des Royaumes qui ſont compris ſous le nom d'Eſpagne, d'établir pour heritiers des Couronnes les deſcendans des derniers mâles, ſoit qu'ils ſoient mâles, ou femelles: Que Henri III, Roi de Caſtille, par ſon Teſtament fait à Tolede l'an 1406, le 24 Decembre, ordonna que ſon fils Jean, depuis Jean II Roi de Caſtille, & ſes enfans mâles, & femelles, lui ſuccederoient en ſes Royaumes & Seigneuries par preference à ſes filles Marie, & Catherine, & que leurs enfans mâles & femelles ſ'ucceſeroient comme eux. Charles Quint en a uſé ainſi par ſon Teſtament fait à Bruxelles, en l'an 1554, préferant à la ſucceſſion de tous ſes Royaumes & Seigneuries, les deſcendans mâles & femelles à l'infini de ſon fils Philippe II, Roi d'Eſpagne, à ſa fille aînée Marie, femme de l'Empereur Maximilian II, & à ſon autre fille Jeanne, mariée à Jean Prince de Portugal, mere du Roi Sebaſtien, & à leurs deſcendans mâles & femelles, encore qu'ils fuſſent plus proches en degré. D'où il s'enſuit par une raiſon particuliere au fait dont il s'agit, qu'il eſt bien juſte que Philippe II ſoit Prince de Portugal, par la même Loi que ſon pere fut pour lui conſerver le Royaume d'Eſpagne.

Le même Philippe s'eſt condamné en cette cauſe par lui-même, en ce que par ſon Teſtament fait à Madrid en l'an 1594, il préfere à la ſucceſſion de tous ſes Royaumes, & nommément en celle de Portugal, les deſcendans mâles & femelles à l'infini de ſon fils Philippe III, Roi d'Eſpagne, à ſa fille Iſabelle Claire Eugenie, Princeſſe des Païs-Bas, femme de l'Archiduc Albert; & à ſa ſeconde fille Catherine, mariée avec Charles Emanuel Duc de Savoye. De ſorte que les fils & les filles de la Reine de Hongrie, fille dudit Roi Philippe III, qu'on a mariée ſans renoncer, ſeroient préferez en la ſucceſſion d'Eſpagne au Cardinal de Savoye, & au Prince Thomas, qui ſont plus proches d'un degré de Philippe II.

Ceux qui ſoûtiennent les droits du Roi *Jean IV, nouvellement élû, diſent encore, que Philippe II s'eſt non ſeulement exclu du Royaume de Portugal par les raiſons ſuſdites, mais en outre, parce qu'il eſt entré comme uſurpateur dans le Royaume qu'il a occupé par force d'armes, ſans avoir fait juger ſon droit, qui devoit être decidé par les Etats du Royaume, & au jugement deſquels il s'étoit ſoûmis, en le pourſuivant comme il faiſoit contre Catherine ſa couſine.

Si cette raiſon étoit ſeule, je l'eſtimerois de peu de force, à l'égard des Rois, qui, à mon avis, ne peuvent être eſtimez uſurpateurs, pour prendre ce qui leur appartient. Mais quand même cette raiſon n'auroit pas de lieu, & quand la Couronne de Portugal n'appartiendroit pas à Jean IV, en vertu des Loix municipales du Royaume, qui ne ſe trouvent point par écrit: Toûjours demeurera-t-il vrai, que les Ducs de Savoye auroient autant de droit que Philippe II.

* *Nota*, Que quand même le droit du Roi de Portugal ſeroit douteux, étant en poſſeſſion comme il eſt, par l'élection & le conſentement du Royaume, on peut le traiter comme Roi, & faire rendre à ſes Ambaſſadeurs les honneurs, qui ſont dûs à ceux des Rois légitimes, d'autant que le rang ſe donne à ceux qui poſſedent les Royaumes, & non à ceux qui y pretendent: Ainſi que le Pape Pie II l'obſerva envers les Ambaſſadeurs de Mathias Roi de Hongrie, ſans avoir égard aux pretenſions que l'Empereur Frideric III avoit ſur ledit Royaume. *Gobelinus lib. 2 de geſtis Pii II, Pontificis.*

GENEALOGIE.

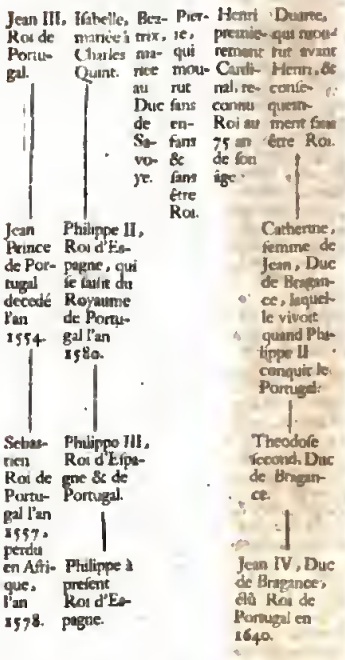

Abregé des droits de la France sur l'État de Milan.

JEan Galeas Duc de Milan laissa deux fils, Jean, & Philippe, avec une fille nommée Valentine, que Louis Duc d'Orleans, fils du Roi Charles V épousa, ayant apporté pour dot le pais d'Ast.

Jean & Philippe étant morts sans enfans, la succession regardoit les enfans de Valentine, d'autant que par son contract de mariage avec Louis il étoit stipulé, que la ligne masculine de Galeas defaillant, le Duché de Milan seroit acquis à Valentine & à ses descendans.

Mais François Sforce, qui avoit épousé Blanche, fille naturelle de Philippe, s'empara du Duché, pendant que les armes des Anglois étoient dans la France, & par les divisions des Maisons d'Orleans, & de Bourgogne.

Louis XII, auparavant Duc d'Orleans, employa ses armes pour le recouvrement de ce Patrimoine de ses ayeuls; ce qui lui succeda heureusement, s'étant rendu Maître du Milanois.

Il en demanda l'investiture à l'Empereur Maximilian, & l'obtint, moyennant cent mil écus pour le droit de relief.

Après la bataille de Ravenne, les François furent contraints d'abandonner le Milanois, hormis les Châteaux de Bresse & de Milan, où ils laisserent garnison.

Louis pour reparer cette perte traita avec les Rois d'Arragon & d'Angleterre, & ayant fait de grand preparatifs, il mourut au milieu de ses desseins, laissant François Comte d'Angoulême heritier de sa Couronne.

Ce jeune Roi prit la qualité de Duc de Milan, comme heredituire à la Maison d'Orleans, dont il étoit descendu, & ayant passé les Monts, defit les Suisses, prit Milan, & contraignit Maximilian Sforce d'abandonner ses pretentions.

François Sforce son frere se retira vers Maximilian, qui prit les armes en sa faveur, encore qu'il eût investi Louis, & reçû de lui cent mille écus.

Ainsi l'armée Imperiale vint assieger Milan, mais la resistance des François fit qu'il y perdit son armée, & sa reputation.

Après la mort de Maximilian, Charles d'Autriche son successeur renouvella cette querelle, sous couleur du rétablissement de François Sforce, qu'il disoit être injustement dépouille.

Dans cette guerre le Sieur de Lautrec ayant perdu la bataille de la Bicoque, il perdit ensuite toutes les Places que le Roi tenoit dans le Milanois.

Cette perte obligea François I de repasser les Monts, & de reconquerir Milan, où il entra victorieux, mais ayant assiege Pavie, il fut fait prisonnier & conduit en Espagne.

Pour sortir de prison, il quitta par le Traité de Madrid, le Duché de Milan, avec le Royaume de Naples, la Souveraineté de Flandres, & la Bourgogne.

Depuis l'Empereur donna Chrétienne sa niece, fille du Roi de Dannemark, avec le Duché de Milan, à François Sforce, qui étant mort sans enfans, le Roi en demanda l'investiture à l'Empereur, qui la lui refusa, & la donna en 1546, à Philippe II, son fils.

Le Roi irrité de ce refus fait un troisiéme voyage en Italie, conquête le Piemont, & fait quelque progrès au Milanois: mais son entrevuë avec le Pape, & l'Empereur, moyenna une suspension d'armes pour dix ans; pendant lesquels l'Empereur passant par la France, promit au Roi de lui faire raison du Duché de Milan. Mais après avoir mis ordre aux affaires des Pais-Bas il ne tint compte de sa promesse.

Ce sont les moyens par lesquels la Maison d'Autriche a ravi injustement l'Etat de Milan aux Rois de France.

On colore cette usurpation par la renonciation faite au Traité de Madrid, par le Testament de Philippe Duc de Milan, qui institua son heritier Alphonse d'Arragon, & par la nullité de la clause inserée dans le contract de mariage de Valentine, pour n'avoir été autorisée par l'Empereur.

Au premier on répond, que le Traité de Madrid étant forcé n'obligeoit point le Roi, qui mêmes ne pouvoit disposer des biens de la Couronne.

Au second, que Philippe ne pouvoit faire cette institution au prejudice du droit acquis à Valentine.

Au troisiéme, que lors du mariage, l'Empire étoit vaquant, que les Papes pendant la vacance en ont l'administration, & que le Pape a ratifié la clause du mariage.

Abre-

Abregé des Droits de France ſur l'Etat de Naples.

LE Royaume de Naples a été poſſedé par les Princes de la Maiſon d'Anjou, dès l'année 1265, que Clement IV en donna l'inveſtiture à Charles I, Comte d'Anjou, frere du Roi ſaint Louis, tant pour lui que ſes heritiers en droite ligne, mâle ou femelle : Et en défaut des deſcendans dudit Charles, Alphonſe Comte de Poitou eſt appellé, & enſuite le puiſné mâle de S. Louis.

Les ſucceſſeurs de Charles en ont joui paiſiblement, juſques en l'an 1380, que Jeanne premiere Reine de Naples fut inquietée en la poſſeſſion de ce Royaume, par ſes couſins, qui étoient de la Maiſon de Durazzo. Jeanne premiere ſe voyant ſans enfans, bien qu'elle eût eu quatre maris, adopta en l'année 1380 Louis Duc d'Anjou ſon couſin, frere de Charles V, pour lui ſucceder en tous ſes Etats.

Cette adoption fut confirmée par le Pape Clement VII.

Depuis les ſucceſſeurs de Louis furent troublez en la poſſeſſion du Royaume, par Lancelot, qui étoit de la Maiſon de Durazzo, & Lancelot étant mort, ſa ſœur Jeanne lui ſucceda.

Jeanne Deuxiéme ſe gouverna ſi mal, que les Barons du Royaume appellerent Louis III, & en conſequence du Teſtament de Louis II, ſon pere, qui l'avoit inſtitué ſon heritier en tous ſes Etats, lui ſubſtituerent ſon ſecond fils René, & audit René Charles ſon troiſiéme fils.

Cette Princeſſe voyant qu'elle étoit en terme de perdre tous ſes Etats, demanda ſecours à Alphonſe Roi d'Arragon, qui poſſedoit la Sicile. Alphonſe fit la guerre à Louis II, & Jeanne en reconnoiſſance de ſes ſervices, l'adopta pour lui ſucceder au Royaume de Naples.

Depuis la Reine Jeanne étant maltraitée d'Alphonſe, eut recours à Louis III, ſucceſſeur de Louis II, elle l'appella près d'elle, & l'adopta; & porte l'acte : Qu'il eſt ſon proche parent, & de la race Royale. Elle revoque l'adoption faite en faveur d'Alphonſe, & inſtitue Louis III, heritier en tous ſes Etats. Cette adoption fut confirmée par le Pape Martin, par Bulles expreſſes en 1423.

Louis Troiſiéme mourut avant ſa mere adoptive, en 1435. Jeanne voulant reconnoître les ſervices qui lui avoient été rendus par Louis III, inſtitua par ſon Teſtament René d'Anjou, frere de Louis III, ſon heritier en tous ſes Etats. Cette inſtitution fut confirmée par conſentement de la Nobleſſe, & du Peuple.

Le Pape Eugene, nonobſtant les pretenſions d'Alphonſe, confirma l'inſtitution de René d'Anjou, par l'inveſtiture qu'il lui donna du Royaume de Naples, en 1436.

Alphonſe fit la guerre à René, le chaſſa de ſes Etats, fit reconnoître ſon bâtard Ferdinand pour Duc de Calabre, & obtint du même Eugene, l'inveſtiture du Royaume de Naples, en 1448.

René fit en ſuite une diſpoſition, par laquelle il inſtitua ſon heritier Charles d'Anjou Duc de Calabre ſon neveu, fils du Comte du Maine.

René mort, Charles prit le titre de Roi de Naples, non tant par la diſpoſition teſtamentaire de ſon oncle René, qu'en conſequence des inveſtitures de ſes prédeceſſeurs de la Maiſon d'Anjou; & particulierement de celle de Martin cinquieme, en laquelle Charles, & ſes heritiers nommément étoient appellez à la ſucceſſion, après le decez de René ſans enfans.

Charles mourut la même année, en 1451, fit ſon Teſtament, & inſtitua ſon heritier univerſel en tous ſes Etats Louis XI, Roi de France, & enſuite tous ſes ſucceſſeurs deſcendans de la Couronne de France, c'eſt à dire les Rois de France.

Louis XI, qui avoit ſuccedé à Charles, mourut en 1483. Charles VIII ſon fils entreprit la conquête du Royaume de Naples, ce qui lui ſucceda. Le Pape Alexandre VI fit un Traité avec lui; le principal article fut, qu'il le couronneroit Roi de Naples, & lui en bailleroit l'inveſtiture, ſans préjudice du droit d'autrui.

Le progrès de Charles VIII fut traverſé par Ferdinand Roi de Caſtille, qui ſuſcita le Pape & les autres Puiſſances d'Italie contre lui, lui debatit ſon droit auprès du Pape; & jaloux de la bonne fortune des François, il aſſiſta Ferdinand bâtard d'Alphonſe, par Gonſalve General de ſon armée, & le rétablit dans le Royaume de Naples.

Depuis Ferdinand Roi de Caſtille traita avec Charles VIII, pour chaſſer ce Ferdinand qu'il avoit maintenu au Royaume de Naples.

La negociation fut longue, & ne fut terminée qu'après la mort de Charles VIII, ſous le regne de Louis XII, & fut convenu entre Louis XII, Roi de France, & Ferdinand Roi de Caſtille, que Louis XII auroit pour ſa part la ville de Naples, Gayete, la Terre de Labour, l'Abruzzo, la moitié de la Douane de la Poulle, & qu'il s'intituleroit Duc de Milan, Roi de Naples & de Hieruſalem; & que Ferdinand & Iſabelle auroient le Duché de Calabre, la Poulle, & l'autre moitié de la Douane, & s'intituleroit Roi de Sicile, Duc de Calabre & de la Poulle, & que l'un & l'autre des Rois jouiroit de ſa part, & leurs ſucceſſeurs à perpetuité.

Cette reconnoiſſance du droit du Roi faite en ce Traité, eſt fort conſiderable; mais bien davantage la confirmation du Traité, faite par Alexandre VI, qui en donna l'inveſtiture aux deux Rois, ſuivant leurs partages, pour eux, leurs enfans légitimes, & leurs ſucceſſeurs; ce qui comprend tous les Rois de France.

Enſuite de ce Traité, Louis XII, & Ferdinand Roi de Caſtille, entrerent en armes à communs frais dans le Royaume de Naples. Frederic, qui étoit frere de Ferdinand, fils bâtard d'Alphonſe, fut chaſſé, & vint en France, où par Traité de 1501, il cela au Roi le droit qu'il pouvoit avoir en la portion qui lui étoit échûe par le partage.

Le Traité fait avec Ferdinand Roi de Caſtille, dura peu : Gonſalve demeura le Maître de tout le Royaume, en 1504.

L'année ſuivante 1505, ſe traita le Mariage de Madame Germaine de Foix, niece du Roi Louis XII, avec Ferdinand Roi de Caſtille : & par le Traité, le Roi Louis XII donna en dot à ladite Dame ſa niece, toute la part & portion qu'il avoit au Royaume de Naples deçà le Fare, ſelon la diviſion qui en avoit été faite avec Ferdinand, enſemble le Royaume de Hieruſalem; & après ſa mort aux enfans deſcendans de ladite Germaine de Foix : & au défaut d'enfans, la part du Royaume de Naples auſſi cedée, & le titre de Roi de Hieruſalem, retourneront de plein droit au Roi Louis Douziéme, ſes heritiers, ſucceſſeurs, & ayans cauſe.

Depuis 1512, Ferdinand qui ne deſiroit pas

tenir ſa parole, & executer les clauſes de retour, en cas qu'il n'y eût point d'enfans, pris ſon temps ſur la mauvaiſe intelligence qui fut entre le Roi Louis XII, & le Pape Jules Second, qui lui donna une ample inveſtiture de tout l'Etat de Naples, à autre titre neanmoins que celui porté par le Contract, & le diſpenſa de tout ce qu'il pouvoit avoir promis pour ce regard.

Depuis Ferdinand étant mort ſans enfans, Charles V, reconnoiſſant bien que cette inveſtiture étoit injuſte, & qu'elle ne pouvoit oter aux Rois de France une Couronne qui leur appartenoit par tant de titres, & dont le droit avoit été même reconnu & confirmé par Ferdinand ſon pere, par deux actes ſi ſolennels, du partage fait avec Louis XII, & du Contract de mariage de Madame Germaine de Foix. Ledit Charles V, par le Traité de Noyon, en l'année 1526, fait avec François I, convint qu'il ſe feroit un Mariage, entre Madame Louiſe fille du Roi François I, lors qu'elle auroit atteint le ſeptiéme an de ſon age, avec lui Charles; & que le Roi François I lui conſtitueroit en dot, ſes droits & actions au Royaume de Naples: Et au cas que le Mariage ne ſortît effet (comme il eſt avenu par le decez de ladite Louiſe) les Parties demeureroient en leurs droits au Royaume de Naples.

Par ce Traité l'on voit que Charles V doutoit de ſon droit, & reconnoiſſoit que les droits des Rois de France étoient bien fondez.

Jusques-là les droits de la Couronne ſur le Royaume de Naples avoient été conſervez en leur entier: mais le Roi François I, par les Traitez de Madrid, Cambrai & Crespi, y a renoncé, & depuis, ces renonciations ont été confirmées par le Traité de Vervins par Henri IV.

Moyens de nullité contre les Traitez de Madrid, Cambrai, & Crespi.

L'On dit, que le Traité de Madrid a été fait pendant l'étroite priſon de François I, qui fit un acte fort conſiderable, avant que de faire ſigner le Traité par ſes Ambaſſadeurs, qu'il n'entendoit, ni ne pouvoit faire aucune choſe au prejudice de ſon honneur, ni de ſon Royaume, & que le Traité qu'il devoit ſigner étoit par force, & par la longueur de ſa priſon, pour éviter les grands maux qui pourroient arriver à ſon Royaume: & que tout ce qui étoit contenu en icelui, ſeroit & demeureroit nul, & de nul effet; proteſtant de nullité de toutes conventions, renonciations, & promeſſes qu'il pourroit faire au profit de l'Empereur Charles V, au prejudice des droits de ſon Royaume.

Enſuite de ces proteſtations, le Traité fut ſigné, le Roi mis hors de priſon: l'Empereur Charles Cinquiéme, qui doutoit de la validité du Traité fait pendant la priſon de François Premier, le ſollicita étant à Bayonne, & depuis à Paris, de ratifier le nouveau Traité; ce qu'il refuſa.

François I renouvella la guerre en Italie, qui lui fut peu heureuſe; le Pape fut pris priſonnier: Enfin ces deux Princes laſſez de voir leurs Royaumes en ſi grands troubles, firent le Traité de Cambrai, par lequel on retrancha des renonciations, & ceſſions faites par le Traité de Madrid, le Duché de Bourgogne; toutes les autres clauſes du Traité furent confirmées.

Ce Traité dernier fut verifié dans tous les Parlemens du Royaume, & le Roi François I donna pouvoir par Lettres patentes à tous les Procureurs Generaux de ſe preſenter pour en demander la verification: Ils obeïrent tous, mais avec des proteſtations pour la conſervation des droits du Roi, & que la requiſition qu'ils faiſoient, étoit par commandement exprès, & pour obeïr.

Depuis en l'année 1536, le Roi François Premier entra en ſon Parlement, donna audience à ſon Procureur General, demandeur en matiere de declaration de felonnie commiſe, & reverſion de Fiefs, contre Charles d'Autriche, detenteur des Comtez de Flandres, Artois, & autres Seigneuries de la Couronne de France, ayant contraint le Roi de lui tranſporter pendant ſa priſon, pluſieurs grandes Principautez, & Seigneuries, comme Naples, Sicile, Milan, & autres; Que tous ces Traitez étoient iniques & injuſtes; Qu'un Roi ou autre étant entre les mains de ſes ennemis, n'a point de volonté. Ledit Procureur General conclut ſes remontrances par une demande, que s'il ne plaiſoit au Roi adjuger la commiſe des Fiefs, qu'il lui plût lui donner commiſſion pour faire aſſigner ledit Charles V, pour prendre telles concluſions qu'il verroit être à faire. L'Arrêt fut donné enſuite en preſence du Roi, & ordonna que Charles V ſeroit aſſigné, pour voir adjuger la commiſe des Fiefs, & terres poſſedées par lui, mouvans de la Couronne.

Enſuite des Traitez de Madrid, & Cambrai, le Traité de Crespi fut fait l'an 1544, par lequel le Roi confirma tous les precedens Traitez: mais ce Traité fut fait lors que l'Empereur étoit en France d'un côté, & le Roi d'Angleterre d'autre, avec de puiſſantes armées. Ce Traité fut ſuivi d'une proteſtation faite par Monſieur le Dauphin fils aîné, qui porte, qu'ayant lû le Traité de Crespi, fait entre le Roi ſon Seigneur & pere, & l'Empereur, qui contient pluſieurs articles grandement prejudiciables, non ſeulement à lui, mais au general du Royaume, à cauſe des renonciations faites à la Souveraineté du Comté de Flandres, & droits au Royaume de Naples, Duché de Milan, Comté d'Aſt, & autres Terres & Seigneuries, il declare, qu'en cas qu'il ſoit obligé de le ſigner, pour crainte & reverence paternelle, qu'il entend que tout ce qu'il fera, ne lui puiſſe prejudicier, ni au Royaume, & qu'il ſoit en ſon entier de pouvoir pourſuivre ſes droits. Cet Acte eſt de 1544, paſſé pardevant deux Notaires, en preſence du Duc de Vendôme, François de Bourbon Duc d'Anguien, & François d'Anguien Comte d'Aumale.

Ce ſont les mêmes moyens que l'on peut propoſer contre les Traitez de Madrid, Cambrai & Crespi.

Depuis, ces Traitez ont été confirmez par le Traité de Vervins.

Anciens Droits de la France ſur la Sicile.

LA Sicile étant poſſedée par les Sarraſins, les Normans, ſous la conduite de Roger & Robert Guiscard freres, deſcendirent en Italie, & peu d'années après conquirent toute la Sicile, ſous le titre de Comté; Robert eut la Pouille & la Calabre.

Robert meurt, laiſſe deux enfans qui partagerent ſes Terres.

Roger meurt enſuite, & laiſſa ſon Royaume de Sicile à Roger II, ſon fils, qui uſurpa depuis ſur ſes neveux la Pouille, & la Calabre; & en-

enfin après leur mort, il fut Seigneur paiſible de la Sicile, de toute la Poüille, & la Calabre.

Roger II ne ſe contenta pas de poſſeder toutes ces grandes Seigneuries ſous le titre de Comté, il ſe fit ſalüer Roi d'Italie par ſes Sujets : & depuis en l'année 1129 il ſe fit couronner dans Panorme Roi de Sicile & de Naples, où aſſiſterent les plus grands de ſes Etats.

Calixte Pape en ayant eu avis, fait reſolution de lui faire la guerre ; mais il fut prévenu de la mort, le cinquieme an de ſon Pontificat.

Honoré II, qui lui ſucceda, reprit le même deſſein, qu'il ne put executer, étant mort en l'an 1130.

Innocent II lui ſucceda, mit une armée ſur pied, qu'il commandoit en perſonne, & s'avança avec tant de diligence, au lieu où étoit Roger, qu'il fut ſurpris, & contraint de ſe retirer. Le Pape le ſuit, l'aſſiege dans un lieu appellé Galluce. Pendant ce Siege, Guillaume fils de Roger, Prince de Tarente, met une armée ſur pied, pour ſecourir ſon pere, donne la bataille à Innocent II, défait toutes ſes troupes, le prend priſonnier avec tout le College des Cardinaux, & le met dans les fers.

Roger étant delivré du Siege, retira Innocent II de priſon, avec tous les Cardinaux ; & lui rendit de grands honneurs. Innocent touché de la generoſité de cette action, & voulant reconnoître la grace qu'il avoit requé, donna à Roger non ſeulement le titre de Roi de Sicile, qu'il deſiroit ; mais il ajoûta à ſes Etats la Terre de Labour, la Poüille & la Calabre, juſques à la mer Sicilienne, avec la Ville de Naples, qui avoit juſques-là été poſſedée par les Empereurs Grecs, & lui donna l'inveſtiture de tous ſes Etats, ſous le titre de Roi de Sicile.

En ſuite Roger entre dans Naples avec le Pape Innocent, & tout le College des Cardinaux.

Cependant le bruit étant venu à Rome, qu'Innocent étoit priſonnier avec ſa ſuite, l'on élut Pape, ſous le nom d'Anaclet, Pierre fils de Leon Chevalier Romain.

Innocent ayant eu cet avis, paſſa en France, & ſe mit ſous la protection du Roi Philippe.

Roger voyant Innocent éloigné, reconnut pour Pape Anaclet, qui lui donna de grandes Terres, outre celles qu'il avoit eues d'Innocent.

Innocent étant en France, tint un Concile à Clermont, condamne Anaclet avec tous ſes ſectateurs, entre dans l'Italie avec les forces de Lothaire Empereur de Germanie, reprend toutes les Terres qu'il avoit données à Roger, qui s'étoit retiré en Sicile.

Innocent meurt l'année 1145. Celeſtin, & Lucie II, & Eugene III, ſuccedent au Pontificat l'un après l'autre : Roger voyant qu'ils prenoient peu de ſoin de conſerver les Etats qu'Innocent avoit repris ſur lui, rentre dans la Sicile, prend Naples, & ſe rend maître de tout ce que lui avoit ôté Innocent. Et depuis Eugene lui confirme le titre de Roi de Sicile.

Roger meurt l'an 1154, laiſſe heritier de ſa Couronne Guillaume ſon fils, qu'il avoit fait couronner de ſon vivant.

Guillaume Premier demande à Adrian IV l'inveſtiture de ſes Etats, Adrian lui refuſe : En ſuite de ce refus Guillaume met une puiſſante armée ſur pied, entre dans les terres de l'Egliſe, ſollicite le Pape d'un Traité de paix, en lui donnant la continuation de ſes Etats : à la charge qu'il rendroit non ſeulement ce qu'il avoit uſurpé ſur l'Etat de l'Egliſe ; mais qu'il donneroit une partie de ſes Terres. Le Pape Adrian accepte les conditions, reçoit Guillaume en ſon amitié, lui donne l'inveſtiture de tous ſes Etats, ſous le titre de Roi de Sicile, en faiſant le ſerment d'honorer & revenir l'Egliſe, & de la proteger par ſes armes.

Guillaume Premier, dit le Mauvais, meurt l'an 1166, laiſſe ſon Royaume à Guillaume II, ſon fils, dit le Bon, qui, après avoir regné vingt-cinq ans, decede ſans enfans, l'an 1189.

Après la mort de Guillaume le Bon ſans enfans, le Royaume de Sicile devoit retourner de droit au ſaint Siege, neanmoins les Siciliens étant preſſez par les guerres que les Sarraſins qui étoient demeurez en la Sicile leur faiſoient, eurent pour Roi Tancrede, fils bâtard de Roger II, qui fut enſuite couronné à Panorme.

Clement III met une armée ſur pied, qu'il envoye en Sicile, pour recouvrer le Royaume, Tancrede s'oppoſe avec grandes forces : Enfin Clement III retire ſon armée pour l'envoyer en Syrie, ſecourir Ptolemaide, aſſiegée par les Sarraſins. En ſorte que pour un temps Tancrede demeura en poſſeſſion du Royaume de Sicile.

Clement III étant mort, Celeſtin III lui ſucceda, qui ne pouvant ſouffrir l'uſurpation faite ſur l'Egliſe par Tancrede, du Royaume de Sicile, confirme l'élection faite pour Empereur de Henri fils de Frederic Barberouſſe, à la charge qu'il recouvreroit à ſes dépens le Royaume de Sicile, des mains de Tancrede. Et pour donner plus de prétexte à ſon deſſein, il retire du Monaſtere Conſtance, fille du Roi Roger, qui étoit âgée de cinquante-deux ans, la diſpenſe de ſes vœux, & la fait épouſer à Henri l'Empereur, comme heritiere legitime de la Sicile.

Henri entre avec de grandes forces en Italie, aſſiege Naples, qui eſt ſecouruë par Tancrede, en ſorte que l'Empereur eſt contraint de ſortir de l'Italie, & s'en retourner en Allemagne avec ſa femme.

Tancrede après avoir regné cinq ans, decede l'an 1195, laiſſe le Royaume de Sicile à Roger ſon fils.

Roger III étant couronné Roi, Henri Empereur, ſur l'avis qu'il eut de la mort de Tancrede, vint pour une ſeconde fois en Italie, avec une puiſſante armée, aſſiege Naples : mais voyant qu'il ne pouvoit l'emporter par la force, il propoſe un Traité de paix à Roger, & de partager les Etats. Roger accepte les conditions, conſent que Henri VI ait la Sicile, & que les Etats qui étoient dans l'Italie lui demeurent pour ſon partage : Et ſous l'aſſurance de ce Traité, étant venu à Panorme trouver l'Empereur, il eſt arrêté, & envoyé en Allemagne. Henri lui fait crever les yeux, ainſi le dit l'Hiſtoire. Le Royaume de Sicile paſſa en la Maiſon de Suave, après avoir demeuré en celle des Normans pendant cent trente-cinq ans.

Henri meurt l'an 1199, après avoir regne cinq ans en Sicile, & laiſſe Frederic ſon fils ſucceſſeur en ſon Royaume. Frederic eſt couronné Roi de Sicile, & depuis Empereur de Germanie, & Roi de Hieruſalem. Il fut grand ennemi & perſecuteur de l'Egliſe, ce qui donna ſujet à Innocent IV de tenir un Concile à Lyon, où il cita Frederic ; & à faute de comparoir, par une reſolution de tout le Concile, il fut declaré ennemi de l'Egliſe, excommunié, & enſuite privé de l'Empire & de tous ſes Etats, en l'an 1245.

Frederic meurt cinq ans après, en l'an 1250, ſans être reconcilié à l'Egliſe, laiſſe deux enfans legitimes, Conrad, de ſa premiere femme Conſtance, & Henri, d'Iolande ſa derniere, & deux enfans naturels, Manfred & Frederic.

Conrad ſuccede à Frederic, & meurt l'année ſeiziéme de ſon élection, laiſſe un fils nommé Corradin.

Manfred uſurpe le Royaume ſur Corradin ſon neveu, le Pape Urbain l'excommunie, envoye vers Saint Louis, lui fait reconnoître les deſſeins qu'il avoit de donner l'inveſtiture du Royaume de Sicile & de Naples à Charles d'Anjou ſon frere.

Urbain meurt, Clement Quatriéme lui ſuccede au Pontificat.

Charles d'Anjou paſſe en Italie avec le Comte de Montfort, il eſt receû à Rome par le Pape Clement IV, qui lui donna en l'an 1265 la dignité de Senateur Romain, avec l'inveſtiture du Royaume de Sicile, de Naples & de Hieruſalem, à la charge de payer au ſaint Siege quarante mil écus d'or tous les ans le jour de ſaint Pierre, & tous les trois ans, un cheval blanc, à condition qu'il n'acceptera jamais la dignité d'Empereur.

Charles donne la bataille à Manfred, qui mourut au combat. Depuis Corradin ayant ſû la mort de Manfred, entre dans l'Italie avec de grandes forces; Charles va au devant de lui, le combat, & Corradin fut défait & pris priſonnier, & enſuite eut la tête tranchée dans Naples, par le jugement de Charles. Ainſi finit la Maiſon de Suave, après avoir poſſedé le Royaume de Sicile ſoixante & ſeize ans.

Charles d'Anjou entre en poſſeſſion du Royaume de Sicile, en conſequence de l'inveſtiture qui lui avoit été donnée par le ſaint Siege, auquel il étoit retourné de plein droit, n'y ayant plus aucun heritier legitime de la Maiſon de Suave. Il eſt vrai que Manfred bâtard avoit eu deux filles, Beatrix & Conſtance : il maria de ſon vivant la derniere à Pierre d'Arragon, l'autre étoit demeurée priſonniere en Sicile.

Charles poſſede ſon Royaume paiſiblement pendant douze ans; ſon regne néanmoins fut rude, & ſes Officiers faiſoient de grandes exactions, & exerçoient de grandes violences : les François qui étoient dans la Sicile traitoient injurieuſement les Dames Siciliennes. Cette mauvaiſe conduite irrita les Siciliens, leur donna ſujet de faire des plaintes à Charles par des Deputez qu'ils lui envoyerent à Rome. Le mépris que Charles en fit, augmenta leur mécontentement, & leur donna ſujet de penſer à ſe retirer de ſon obeïſſance. Les Grands font une faction, deputent vers Pierre d'Arragon, traitent avec lui, pour venir en Sicile poſſeder le Royaume, qu'ils diſoient lui appartenir comme heritier de Manfred, à cauſe de Conſtance ſa femme. Pierre reçoit les propoſitions, & engage les Siciliens à faire ce grand meurtre des François, qui a eu le nom de Vêpres Siciliennes. Charles ayant eu avis de la revolte des Siciliens, & de la cruauté qu'ils avoient exercée envers les François, vint en Sicile, & aſſiege Meſſine. Pendant ce temps, Pierre d'Arragon deſcend en Sicile, ſe fait reconnoître Roi dans Panorme par ſes Ambaſſadeurs. Charles en ayant eu avis, ſe retire dans ſon Etat de Naples, & abandonne la Sicile à Pierre d'Arragon. Depuis Charles paſſe en Provence, laiſſe Charles ſon fils à Naples, qui fut pris priſonnier en un combat naval, & mene en Arragon. Charles Premier meurt, ſon fils étant encore en priſon : Il nomme Robert Comte d'Artois ſon frere, pour gouverner ſes Etats, pendant la priſon de ſon fils.

Pierre d'Arragon, en l'an 1286, meurt d'une bleſſure qu'il eut en la bataille qu'il donna à Philippe Roi de France, fils de Saint Louis, qui étoit entré dans ſes Etats avec une puiſſante armée. Pierre d'Arragon laiſſa quatre enfans mâles, Alphonſe, Jacques, Frederic, & Pierre. Alphonſe lui ſuccede au Royaume d'Arragon, Jacques au Royaume de Sicile, à la charge qu'Alphonſe mourant ſans enfans, Jacques auroit le Royaume d'Arragon, & Frederic celui de Sicile.

Jacques d'Arragon met en liberté Charles II, & enſuite le Pape Nicolas lui donne l'inveſtiture du Royaume de Sicile.

Jacques ayant eu avis de la mort d'Alphonſe Roi d'Arragon ſon frere, paſſe en Arragon, laiſſe ſon frere Frederic ſon Lieutenant General en Sicile, en l'an 1290.

Le Pape Nicolas meurt, Boniface lui ſuccede, qui negocie par ſes Legats un Traité de paix, entre Jacques Roi d'Arragon, & Charles II. Les conditions furent, que Jacques cederoit à Charles toutes les pretenſions qu'il avoit ſur le Royaume de Sicile, qu'il épouſeroit Blanche fille de Charles, & que Charles fils du Roi de France renonceroit au droit qu'il pouvoit pretendre au Royaume d'Arragon, & que Jacques ſeroit abſous des cenſures Eccleſiaſtiques.

Les Siciliens, ayans eu avis de ce Traité, font une grande aſſemblée, en laquelle ils declarent Frederic Roi de Sicile, ſuivant le Teſtament de ſon pere Alphonſe.

Frederic & Charles eurent de grandes guerres pour le Royaume de Sicile : Enfin ils firent la paix, à condition que Frederic épouſeroit Alconor, fille de Charles, que la Sicile lui demeureroit pendant ſon vivant. Le Traité de paix eſt confirmé par Boniface VIII.

Frederic, après avoir regné quarante ans, meurt l'an 1336, laiſſe ſon ſucceſſeur au Royaume de Sicile Pierre II ſon fils.

Pierre eut deux enfans, Louis qui fut Roi de Sicile, & Frederic.

Louis après de longues guerres fit la Paix avec Jeanne Premiere Reine de Naples, fille de Robert. Les conditions du Traité furent; Que le Royaume de Sicile demeureroit à perpetuité à Louis, à la charge de payer tous les ans au ſaint Siege, au nom de la Reine Jeanne, trois mil onces d'or.

Louis meurt ſans enfans, Frederic IV lui ſuccede, qui meurt l'an 1377.

Marie ſa fille lui ſuccede, épouſe Martin d'Arragon. Après la mort de Marie, & Martin d'Arragon, il y eut de grandes guerres pour le Royaume de Sicile : enfin les Siciliens élurent Ferdinand I Roi d'Arragon, fils de Jean Roi de Caſtille.

L'on peut donc remarquer de ce qui a été dit ci-deſſus, que la Sicile appartenoit à Charles d'Anjou, & à ſes deſcendans, par l'inveſtiture qui lui en avoit été donnée par Clement IV.

Que Pierre d'Arragon étoit uſurpateur, qu'il n'avoit aucun droit en l'Etat de Sicile, ſa pretention étant fondée ſur le mariage de Conſtance, fille de Manfred, lequel Manfred étoit bâtard de la Maiſon de Suave, & qui avoit uſurpé le Royaume ſur ſon neveu Corradin. L'on peut ajoûter, que ces Terres étant de l'Egliſe, Charles d'Anjou en étoit le vrai Seigneur, puiſqu'il en avoit eu l'inveſtiture du ſaint Siege.

Si donc Pierre d'Arragon n'avoit aucun droit, les

ſes enfans ne pouvoient avec titre legitime conteſter le Royaume à Charles d'Anjou: joint que Jacques II fils de Pierre d'Arragon, ainſi que nous avons remarqué ci-deſſus, avoit cedé tout le droit qu'il avoit au Royaume de Sicile, à Charles d'Anjou.

Après cette ceſſion, Frederic, frere de Jacques, ne pouvoit pas legitimement conteſter la Sicile à la Maiſon d'Anjou, neanmoins ce Frederic ayant été eleû par les Siciliens, fit la guerre à Charles II d'Anjou; & par un Traité la Sicile lui demeura, les uns difent à vie, les autres à perpetuité; c'eſt le premier titre legitime de la Maiſon d'Arragon, pour la Sicile.

En conſequence de ce Traité, Frederic poſſeda la Sicile du vivant de Charles II d'Anjou, & de ſon fils Robert pendant quarante ans, en ſorte que ceux de la Maiſon d'Arragon avoient pour partage la Sicile, & la Maiſon d'Anjou le Royaume de Naples. Ces deux Etats furent ainſi poſſedez ſeparément ſans conteſtation par ces deux Maiſons, juſques au regne de Jeanne Premiere, Reine de Naples, qui étoit fille de Robert d'Anjou, durant lequel regne Louis d'Arragon, petit-fils de Frederic, lui fit la guerre. Et enfin par un Traité de Paix, Jeanne accorda à Louis la Sicile à perpetuité, à la charge de payer au ſaint Siege, à la décharge de Jeanne, trois mil onces d'or tous les ans. Cette diviſion du Royaume de Sicile, ſous le nom de *Trinacrie*, fut approuvée par le ſaint Siege, & par les Cardinaux, nonobſtant l'inveſtiture faite en faveur de Charles I.

En conſequence de ce Traité, la Sicile a été poſſedée par les deſcendans des Rois d'Arragon, juſques à la mort de Marie d'Arragon Reine de Sicile, après la mort de laquelle les Siciliens éleurent Roi de Sicile Ferdinand V, Roi d'Arragon, fils de Jean de Caſtille. C'eſt de ce Ferdinand que la Maiſon d'Autriche pretend avoir droit au Royaume de Sicile, d'autant que les ſucceſſeurs de Ferdinand en l'an 1460 firent une union du Royaume de Sicile à la Couronne d'Arragon.

L'on voit donc par ce que deſſus, que la diviſion du Royaume de Sicile ayant été faite d'avec le Royaume de Naples: (diviſion qui a été autoriſée par le ſaint Siege, par le conſentement de Jeanne Reine de Naples) il eſt difficile de fonder un droit pour la France, puiſque nos Rois n'ont aucun titre pour pretendre le Royaume de Sicile, que l'adoption qui a été faite par Jeanne Deuxiéme Reine de Naples, & Louis d'Anjou. Et lors de cette adoption Jeanne II n'avoit rien au Royaume de Sicile, qui étoit poſſedé par Alphonſe d'Arragon, en conſequence de la ſuſdite diviſion.

Ajoûtez à cela le Traité fait entre Louis XII, & Ferdinand Roi de Caſtille, par lequel la Sicile fut laiſſée à Ferdinand, & jamais depuis en tous les Traitez elle n'a été conteſtée: Tellement que je ne vois pas que l'on puiſſe fonder une conteſtation pour le Royaume de Sicile.

GENEALOGIE.

CHARLES D'ANJOU frere de Saint Louïs, eut l'inveſtiture du Royaume de Sicile en l'an 1262.

CHARLES II ſon fils lui ſuccede.

ROBERT D'ANJOU ſucceda à Charles Deuxieme.

JEANNE petite-fille de Robert lui ſuccede, cette Jeanne a été la derniere qui a pretendu la Sicile.

Pierre d'Arragon qui avoit épouſé Conſtance, fille de Manfred, bâtard de la Maiſon de Suave, conteſta le Royaume de Sicile à Charles d'Anjou, & l'uſurpa.

Jacques fils de Pierre d'Arragon, qui avoit ſuccedé à ſon pere au Royaume de Sicile, ceda ſes droits à Charles d'Anjou, fils de Charles Premier : Tellement que pour une ſeconde fois la Sicile fut reunie, ou plûtôt rendue à la Maiſon d'Anjou.

Frederic, fils de Pierre d'Arragon, & frere de Jacques, ne voulut point approuver la ceſſion faite par ſon frere Jacques, & s'empara de la Sicile, après que les Siciliens l'eurent élû Roi, pretendans que la Couronne lui appartenoit, à cauſe du Teſtament de Pierre d'Arragon.

Enfin Frederic traite avec Charles II. & la Sicile demeure à Frederic, les uns diſent pour ſa vie, les autres ajoûtent pour ſes Succeſſeurs. En conſequence de cette ceſſion, le Royaume de Sicile eſt poſſedé pendant quarante ans par Frederic, enſuite par Pierre ſon fils, & Louïs fils de Pierre.

Louïs eut de grandes guerres avec Jeanne petite-fille de Robert, & par un Traité de paix, la Sicile fut accordée à Louïs & à ſes Succeſſeurs, ſous le nom de Royaume de *Trinacrie*, à la charge de payer, en l'acquit de Jeanne premiere Reine de Naples, trois mille onces d'or tous les ans au S. Siege : cette diviſion fut confirmée par le ſaint Siege, & l'inveſtiture de la Sicile donnée à Louïs, ſous ces conditions.

C'eſt le vrai titre de la Maiſon d'Arragon pour le Royaume de Sicile ; car la pretention de Pierre d'Arragon étoit injuſte, fondée ſur les droits de Manfred, bâtard de la Maiſon de Suave, qui n'avoit aucun droit en la Couronne, au prejudice de l'inveſtiture donnée par Clement IV. à Charles d'Anjou.

En conſequence de cette inveſtiture donnée à Louïs, le Royaume de Sicile a paſſé en la Maiſon d'Arragon, & enſuite à Charles-Quint, ainſi que l'on peut voir par la Genealogie de la Maiſon d'Arragon.

Ferdinand traite avec Louïs XII, par le Traité la Sicile demeure à Ferdinand, le Royaume de Naples à Louïs XII. Et depuis par tous les Traitez nous n'avons jamais pretendu ni conteſté la Sicile ; ni même Charles VIII, qui conquit tout le Royaume de Naples, ne pretendit jamais la Sicile.

Maiſon d'Arragon.

PIERRE D'ARRAGON, qui avoit épouſé Conſtance fille, de Manfred, bâtard de la Maiſon de Suave.

JACQUES D'ARRAGON ſuccede au Royaume de Sicile à Pierre d'Arragon.

FREDERIC ſuccede à Jacques ſon frere.

PIERRE ſuccede à Frederic.

LOUÏS ſuccede à Pierre.

FREDERIC IV ſuccede à ſon frere Louïs.

MARIE ſuccede à Frederic ſon pere.

Après la mort de Marie, les Siciliens élurent FERDINAND V, Roi d'Arragon.

A Ferdinand ſucceda ALPHONSE.

JEAN D'ARRAGON ſucceda à ſon frere au Royaume.

FERDINAND, dit LE CATHOLIQUE, ſucceda à Jean d'Arragon ſon pere.

JEANNE ſucceda à Ferdinand.

CHARLES Cinquieme Empereur.

Abregé des droits de la Couronne de France sur les Etats du Duc de Savoye.

LEs prétenſions de la France ſur les Etats du Duc de Savoye ne ſont pas de peu de conſideration. Nos Rois en ont fait tant d'état, qu'encore qu'ils ayent rendu pluſieurs Places qu'ils avoient conquiſes ſur les Ducs de Savoye, neanmoins tous ces Traitez ont été faits avec cette reſerve, & condition, que les differens qui étoient entre les deux Princes, ſeroient terminez par Commiſſaires, & Arbitres, qui ſeroient nommez de part & d'autre. L'on peut voir cette condition par un des articles du Traité de Cambreſis inſeré ci-après; & depuis ce Traité, tous les autres qui ont été faits, ont contenu cette reſerve.

Ces prétenſions ſont fondées ſur deux moyens: le premier, ſur l'adoption faite par Jeanne II. de Louis III, Duc d'Anjou, & après ſa mort, de René d'Anjou, qui inſtitua par ſon Teſtament Charles d'Anjou, & Charles enſuite appella à ſa ſucceſſion univerſelle Louis XI, & Charles VIII. A ces deux Rois ont ſuccedé Louis XII. & conſecutivement nos Princes, qui ont ſoûtenu qu'en la ſucceſſion des Rois de Naples, les Comtez de Provence, le Comté de Piemont, qui avoit été annexé à la Provence, & le Comté de Nice étoient compris.

Sur ce fondement les Commiſſaires du Roi de France qui furent deputez pour terminer avec les Commiſſaires de Savoye les differens reſervez par le Traité de Cambreſis, adjugerent le Comté de Nice à la Couronne de France.

Il eſt vrai que pendant les troubles du Royaume de Naples, qui furent excitez par la Maiſon de Duras, à l'encontre de Jeanne Reine, Amedée Septiéme Comte de Savoye, s'empara du Piemont, que ces Comtes ont toûjours depuis poſſedé par uſurpation.

La Reine Jeanne dès lors aſſembla ſes Etats à Caſa-nauve, l'an 1325, commanda de lever des gens de guerre pour rentrer dans ſon Etat; mais la diviſion, & la guerre qu'elle avoit dans l'Etat de Naples, l'empêcherent d'executer ſon deſſein.

Les Princes de la Maiſon d'Anjou, & Rois de Naples, qui ont ſuccedé à cette Princeſſe, ont diſpoſé par leurs Teſtamens, & du Comté de Provence, & du Piemont: quant au Comté de Nice, René Roi de Sicile envoya ſommer le Duc de Savoye de lui rendre cet Etat, qui s'étendoit juſques à Genes, enſemble Villefranche, & le reſte du Piemont.

Les droits des Ducs de Savoye ſur le Comté de Nice ſont fondez ſur une ceſſion qu'ils prétendent leur avoir été faite en l'an 1418, par Ioland, mere & tutrice de Louis III, Comte de Provence, & Roi de Naples, qui laiſſa la Ville de Nice, pour compoſer une prétenſion de cent ſoixante mille livres, qu'Amedée Duc de Savoye diſoit lui être due.

A cela l'on répond deux choſes: la premiere que cette ceſſion eſt nulle, étant faite par une tutrice, qui n'avoit aucun pouvoir de diſpoſer du bien de ſon mineur: La ſeconde, que ce n'eſt qu'un engagement, & qu'eſt payant la ſomme de cent ſoixante mille livres, l'on peut rentrer dans cet Etat: Et de plus, que les Ducs de Savoye poſſedent pluſieurs autres Villes, qui ne ſont point comprifes dans l'engagement; comme Ville-franche, le Pont-joye, Sainte Agnette, & toute la Côte de la mer.

Enfin ce droit du Comté de Nice a été trouvé ſi legitime, que les Commis députez par la France, ne pouvans s'accorder avec ceux de Savoye, adjugerent à la Couronne de France ce Comté.

Les prétenſions de la France ſur les Etats de Savoye, ſont encore fondez ſur un autre moyen, qui n'eſt pas ſi éloigné.

Il eſt conſtant que Philippe Septiéme Duc de Savoye epouſa Marguerite de Bourbon, & par le contract de mariage il eſt porté, que les enfans qui en viendroient, devoient ſucceder les uns aux autres en tous les Etats. Cette condition fut approuvée par les Etats de Savoye. De ce mariage il y eut deux enfans, Philbert, & Louiſe, mere du Roi François Premier.

Philbert ſucceda en tous les Etats de ſon pere, & mourut ſans enfans, laiſſant par conſequent ſon heritiere univerſelle, tant par la diſpoſition de droit commun que par la clauſe du mariage, Louiſe ſa ſœur, & mere du Roi François Premier.

François premier pour avoir raiſon de ſes droits, envoya ſes Deputez vers Charles IX. Duc de Savoye; & cette voye n'ayant pas reuſſi, il envoya une puiſſante armée dans les Etats du Duc, commandée par Monſieur le Dauphin, & par François de Bourbon Comte de ſaint Pol. La Savoye, le Piemont, la Breſſe furent conquiſes en peu de temps: le Marquiſat de Saluces fut confiſqué par la felonnie commiſe par François Marquis de Saluces: le Roi en inveſtit Gabriel d'Aire, après la mort duquel, l'Etat retourna à la Couronne de France.

Depuis en l'an 1559, tous ces Etats furent rendus au Duc de Savoye, par le Traité de Paix de Cambreſis, fait l'an 1559, à la reſerve des Places de Turin, de Quiers, de Villeneuve d'Aſt, de Chivas, de Pignerol, & du Château de Saluces, qui devoient être retenues par le Roi Henri Second, juſques à ce que les droits qu'il prétendoit en la ſucceſſion de ſon ayeule fuſſent terminez par les Arbitres.

En execution du Traité de Cambreſis, Marguerite de France fut mariée avec le Duc de Savoye, & par le Contract de mariage Henri Second delaiſſa au Duc de Savoye, pour lui, ſes hoirs & ayans cauſe, l'entiere & pleine poſſeſſion des Duchez de Savoye, pais de Breſſe, Principauté de Piemont; enſemble des autres Terres, & Seigneuries mentionnées au Traité de Cambreſis; fors & excepté les Places de Turin, Quiers, Pignerol, Chivas, & Ville-neuve d'Aſt, que le Roi devoit retenir, juſques à ce que les droits par lui pretendus fuſſent terminez; ce qui devoit être fait dans trois ans ſans autre prolongation.

Henri Second meurt, ces differens étans encore indecis. Depuis ſous le regne de Charles IX l'on deputa des Commiſſaires de la part du Roi, & du Duc de Savoye, pour, en execution du Traité de Cambreſis, examiner les prétenſions de la Couronne de France. Cette Aſſemblée fut inutile, les Commiſſaires ne s'étans pû accorder, ni convenir ſur les differens des deux Princes. Enfin ils ſe ſeparerent, & rendirent en particulier leur jugement, chacun en faveur de leur Maître.

En ſuite de cette Aſſemblée, le Duc de Savoye repreſenta par ſes Deputez à Charles IX. que les trois ans portez par le Traité de Cambreſis étoient expirez, & neanmoins que leurs differens n'étoient point terminez; demandoit

la reſtitution de ſes Places. Sur quoi le Roi Charles, mal conſeillé, lui remit toutes ſes Places, à la reſerve de Pignerol. Le Duc de Savoye donna de plus Savillan. Ainſi la France fut dépouillée des Places qu'elle avoit conquiſes dans le Piemont, & qu'elle avoit poſſedées pendant vingt-trois ans, ſous le regne de quatre Rois.

Henri III étant venu à la Couronne, le Duc de Savoye lui fit grande inſtance pour la reſtitution de Pignerol & de Savillan. Enfin par Lettres patentes données à Lyon, le 7 Octobre 1574, le Roi donna pouvoir au Grand Prieur de France, & à Charles de Barague ſon Lieutenant General dela les monts, en l'abſence de Monſieur de Nevers, & à Monſieur de Sauve Secretaire d'Etat, de rendre audit Duc de Savoye les Places de Pignerol, Savillan, la Perouſe, l'Abbaye de Genolles, leurs appartenances & dépendances, ſans préjudice toutefois des droits pretendus par le Roi contre le Duc de Savoye, ſelon ce qui en pourroit être adjugé par les Deputez & Arbitres qui ſeroient choiſis de part & d'autre.

Le Duc de Nevers qui étoit lors Gouverneur & Lieutenant General pour le Roi delà les monts, ayant eu avis de cette reſtitution, envoya une remontrance au Roi, qu'il fit lire en plein Conſeil, & declara qu'il lui remettoit ſa charge, & qu'il ne vouloit être preſent à la reſtitution de ces Places, qui portoient un ſi grand préjudice à la Couronne.

Le Roi Henri III fit expedier des Lettres en forme de Declaration, qu'il avoit mis ces remontrances en déliberation, & que pour pluſieurs conſiderations à ce le mouvant, il veut que la reſtitution ſoit executée, qu'il reprend en ſes mains la charge du Gouverneur & Lieutenant General dela les monts, que ledit Duc de Nevers lui avoit remiſe, pour en diſpoſer ainſi qu'il adviſeroit, ſans que pour raiſon de la reſtitution des Places il en puiſſe rien être imputé audit Duc de Nevers. Ces Lettres ſont du 19 Octobre 1574.

Le Duc de Savoye après tant de graces reçues, voyant le Roi Henri III occupé aux Etats de Blois, s'empara du Marquiſat de Saluces.

Depuis en l'an 1600 Henri IV ne pouvant avoir raiſon ſur la reſtitution du Marquiſat de Saluces, entra dans la Savoye qu'il conquit en peu de temps. Le Pape Clement VIII s'entremit pour terminer ces differens, en conſequence d'un article du Traité de Vervins, qui porte, que les differens qui demeureroient à terminer par ce Traité, entre Henri IV & le Duc de Savoye, ſeroient remis pour le bien d'une paix au jugement du ſaint Pere le Pape Clement VIII.

Le Roi Henri IV deputa Meſſieurs de Silleri, & le Préſident Jannin, pour traiter en preſence du Cardinal Aldobrandin, de la reſtitution du Marquiſat de Saluces, & autres droits & prétenſions de la Couronne de France, ſur les pais poſſedez par le Duc de Savoye.

Le Traité eſt conclu à Lion, l'échange eſt fait du Marquiſat de Saluces avec la Breſſe; & par ce Traité le Roi ſe reſerve tous les droits par lui prétendus contre le Duc de Savoye, ſuivant ce qui eſt porté par les Traitez de Cambreſis, en 1559, & de Turin en 1574.

Ces droits reſervez ſont les pretenſions en la ſucceſſion de Louiſa de Savoye, mere de François Premier, & les droits de la ſucceſſion des Rois de Naples, Comtes de Provence, de Piemont & de Nice, ainſi que j'ai dit ci-devant. L'on peut ajoûter à ces droits, ceux que le Roi peut pretendre, à cauſe du Dauphine, ſur la Baronnie de Foſſigni, & autres terres poſſedées par le Duc de Savoye, qui étoient des dépendances du Dauphiné.

Quant aux prétenſions du Roi ſur les Etats du Duc de Savoye, à cauſe de Madame Louiſe de Savoye, mere du Roi François I, ſur les biens alodiaux du Piemont.

Il faut remarquer que Philippe Comte de Breſſe, depuis Duc de Savoye, pere de ladite Louiſe, épouſa Marguerite de Bourbon. Il fut dit par le Contract, que les enfans qui ſortiroient de ce Mariage, repreſenteroient leur pere au droit d'aineſſe, ſelon l'ordre de primogeniture. De ce Mariage ſortit le Duc Philbert & ladite Louiſe: ledit Duc Philbert mourut ſans enfans, & ainſi ladite Louiſe venoit, tant à la ſucceſſion de ſon pere Philippe, que de ſa mere Marguerite de Bourbon, mais parce que la Principauté ne tomboit en quenouille en Savoye, il n'y avoit que les biens alodiaux qui pouvoient échoir aux filles, par conſequent à ladite Louiſe.

Mais ceux qui ont voulu examiner de plus pres cette affaire, ont trouvé que ce droit du Roi eſt foible, & qu'il ſeroit plus à propos de ne s'en pas ſervir.

Ils ont dit, que ce Philippe Comte de Breſſe avoit deux freres ſes aînez, tous deux mariez, & le Duc avoit pluſieurs enfans. Que ledit Philippe avoit eu pour ſon appanage le Comté de Breſſe & Baugé; de ſorte que Madame Louiſe ſa fille du premier lit, ayant été dotée, ne pouvoit rien prétendre audit appanage, y ayant des ſucceſſeurs legitimes du nom & des armes de la Maiſon de Savoye.

Que ladite Louiſe, qui ſurvêquit ſon frere Philbert près de trente ans, ne diſputa jamais la ſucceſſion, ni de tout l'Etat, ni de l'appanage de ſon pere, audit Charles: Que les differens furent ſeulement pour la dot de ſa mere Marguerite de Bourbon, qui n'étoit pas de grande conſideration.

Que quand ainſi ſeroit, que le Roi François I eût pû pretendre quelques alodiaux, comme repreſentant ſa mere, ou toutes ſes prétenſions ſont éteintes avec ſa poſterité, ou elles ſont devolues aux trois ſœurs filles du Roi Henri II, & leurs heritiers, comme les plus proches de la Maiſon de Valois.

Que ces filles ſont ces trois ſœurs filles dudit Roi Henri II, ou leurs enfans qui ont ſurvécu à tous les males dudit Roi, ſavoir Elizabeth, mariée au Roi d'Eſpagne; Claude, qui épouſa le Duc de Lorraine, & Marguerite Ducheſſe de Valois: celle-ci decedée ſans enfans, inſtitua ſon heritier le Roi à preſent regnant; Que ladite Reine d'Eſpagne n'avoit laiſſé autres enfans que l'Infante des Pais-Bas Iſabelle, & Catherine mere du Duc de Savoye qui eſt à preſent: Que de-là s'enſuivoit, que tous les droits de la Maiſon de Valois, auſquels les femmes peuvent ſucceder, doivent être partagez entre ces trois ſœurs, ou leurs heritiers, qui ſont le Roi, le Duc de Savoye, & le Duc de Lorraine.

Mais comme ceux qui ont écrit pour le Duc de Savoye, demeurent d'accord de ce que deſſus, & qu'il appartient au Roi une partie de ces biens alodiaux, comme inſtitué heritier par la Reine Marguerite; ils ajoûtent auſſi que les pretenſions dudit Duc vont plus avant, & en des choſes de bien autre conſequence, voulans deſigner ces prétenſions ſur le Duché de Bretagne, du chef de ſa mere, contre

contre leſquelles le Roi a de bonnes défenſes.

Fossigny.

Dauphiné. La Baronnie de Foſſigni conſiſte ès Villes, Places, Châteaux de Foſſigni, Bonne & Bonne-Ville ſur Arve, Hermance ſur le Lac de Geneve, Lullins, Alinges, Montfourcher, Lehins, Chaſtellet, Chaſtillon, Semeigni, Monjas, Salanche, Flumet, Beaufort, Pont-Romain, & Buringe.

LA Baronnie de Foſſigni échut aux Dauphins de Viennois, par le mariage de Beatrix de Savoye, avec Gui Cinquiéme Dauphin, qui mourut l'an 1270, & cette Beatrix étoit fille de Pierre Comte de Savoye & d'Agnes de Foſſigni.

Les Dauphins ont poſſedé cette Baronnie juſques ès années 1343, & 1349, que le Dauphin Humbert en fit don avec le Dauphiné aux Rois de France.

En l'année 1354 il y eut un Traité fait à Paris, entre le Roi Jean, & ſon fils Charles d'une part, & Amé VI, Comte de Savoye d'autre, où il fut accordé que ledit Comte de Savoye & ſes ſucceſſeurs auroient ladite Baronnie de Foſſigni, & autres terres y ſpecifiées, à la charge de tenir par leſdits Comtes de Savoye à perpetuité, à foi & hommage lige, & ſous la Souveraineté des Dauphins de Viennois, ou en leur defaut des Rois de France, ladite Baronnie de Foſſigni, & autres Terres. Ce Traité confirmé ès années 1376, & 1410.

Enſuite de ce Traité, il y a deux actes d'hommage lige pour ce regard, des années 1355, & 1410.

En l'année 1455, Louïs Dauphin, depuis Roi de France Onziéme du nom, renonça audit droit de foi & hommage, & de Souveraineté, moiennant une ſomme de deniers. Ce qui fut ratifié par le Roi Charles VII, audit nom.

Il y a pluſieurs moyens contre cette renonciation, qui ont été déduits dans un Memoire ſeparé.

Coſni, Savillan, Foſſan, Mondevis, & Cheraſe en Piemont.

IL eſt certain que le Piemont a été tenu & poſſedé par les Comtes de Provence, Charles Premier & Second, auſquels ont ſuccedé Robert, fils dudit Charles Second, Jeanne Premiere, & après elle Louïs, fils adoptif de ladite Jeanne, & enſuite tous les Comtes de Provence, juſques au Roi Louïs XI, & ſes ſucceſſeurs Rois de France.

Le Piemont a été uni au Comté de Provence dès l'an 1306, & les marques de la poſſeſſion desdites deux Seigneuries, par les Comtes de Provence, ſont certaines & indubitables.

Du Comté de Piemont dépendoient anciennement les villes de Coſni, Foſſan, Savillan, Mondevis, Cheraſe, Albe, Montfentil, Busque, & Roque-parviere, les cinq dernieres Villes ont été diſtraites du Piemont, en ſorte qu'il ne reſte plus que Coſni, Foſſan, Savillan, Mondevis, & Cheraſe, que le Roi peut juſtement prétendre.

Il eſt vrai qu'Amedée VI, Comte de Savoye, ès années 1346, & 1347, envahit le Comté de Piemont ſur Jeanne Premiere, & que les Ducs de Savoye enſuite de ce en ont joui; mais l'origine de cette poſſeſſion étant vicieuſe & violente, ils n'ont pû acquerir de titre legitime.

Les Ducs de Savoye apportent une renonciation du Piemont à leur profit, de Louis Premier, en l'année 1381. A quoi l'on répond, que ledit Louis n'a pû faire cette renonciation par l'inſtitution d'heritier audit Comté de Piemont, faite de lui par Jeanne Premiere, le fils dudit Louïs étant appellé après lui, & leurs deſcendans mâles, qui étoient heritiers & ſucceſſeurs neceſſaires dudit Louis, qu'ils ne pouvoient priver de ladite ſucceſſion.

Pour le droit prétendu du chef de Madame Louïſe de Savoye, mere du Roi François I, il a été repreſenté en un Memoire ſeparé, & conſiſte en ſi peu de choſe, qu'il eſt comme inutile de s'y arrêter.

Que le Duc de Savoye a pu aliener Pignerol, que l'alienation eſt bonne; que le conſentement de l'Empereur n'y étoit point requis, cette Place ne dépendant point de l'Empire.

LE Roi au mois de Mars de l'année 1630, par la bonne conduite de celui qui commandoit ſon armée, conquit ſur le Duc de Savoye, entre autres Places du Piemont, la Ville & le Château de Pignerol.

Au mois d'Octobre enſuivant ſe fit le Traité de Ratisbonne, par lequel, entre autres choſes, il fut convenu que cette Place & autres ſeroient renduës par ſa Majeſté audit Duc.

En Juin de l'année 1631, fut fait un Traité à Queraſe, par lequel le Roi s'obligea de faire retirer ſes garniſons de Pignerol; & de fait le vingtiéme Septembre enſuivant elles ſortirent.

Au mois d'Octobre de la même année, par un Traité particulier, le Duc de Savoye, pour le bien general de l'Italie, laiſſa Pignerol au Roi, pour le tenir ſix mois.

Enfin ſa Majeſté, par un Traité du cinquiéme Mai 1632, acquit dudit Duc la Souveraineté de Pignerol, & autres Terres & Seigneuries (ce ſont les termes du Traité), pour être unies à perpetuité à la Couronne de France.

Cette vente faite par Monſieur de Savoye au Roi d'une Terre ſouveraine, ainſi qualifiée par le Traité, qui lui appartenoit, & dont il étoit en poſſeſſion depuis longues années, excita beaucoup de bruit dans l'Italie: Et parce que les Eſpagnols de leur chef n'y pouvoient trouver à redire, & n'avoient aucun moyen de troubler la France, en ſa nouvelle acquiſition, ils ont recherché l'Empereur, qu'on ne doute pas être du tout à leur devotion, auquel ils ont ſuggeré des moyens, qui ne manquent jamais à ceux qui ſe peuvent ſervir de l'autorité de l'Empire.

L'Empereur donc voulant ſervir le Roi d'Eſpagne, & les Princes d'Italie, qui ſont ſous le joug des Eſpagnols, propoſa quelques moyens peu de temps après cette acquiſition, & les fera poſſible propoſer en la Conference de Cologne, qui ſont:

Que le Duc de Savoye, Vaſſal de l'Empire, n'a pû vendre ni aliener Pignerol Fief de l'Empire, ſans le ſû & conſentement de lui, qui eſt ſon Seigneur Souverain, & que cette alienation eſt nulle de ce chef.

Que cette acquiſition n'a pour fondement que les troubles d'Italie, que les François entretiendront perpetuellement, tant qu'ils tiendront ces Places.

Qu'ils ont uſé de mauvaiſe foi pour parvenir à cette acquiſition, & au prejudice du Traité de Ratisbonne,

A ces oppoſitions, il ſemble que les répon-

ſes, que l'on peut faire de la part du Roi, ſont très-conſiderables, & que ce ſera un bon conſeil, quand l'on donnera ordre aux Deputez de ſa Majeſté à Cologne, de declarer abſolument, que le Roi ne peut donner ſatisfaction ſur cette propoſition, pour beaucoup de raiſons.

Que cette acquiſition etant traverſée par les ennemis de cette Couronne, qui ont excité pour cela toutes ſortes de Puiſſances, tant dedans que dehors l'Italie, pour la faire revoquer, fait voir combien elle eſt utile à la France.

Que l'honneur du Roi y eſt trop engagé, le contract de l'acquiſition parfait & accompli, & les Terres acquiſes & unies à la Couronne de France.

Que les Amis & Alliez de ſa Majeſté ſont trop intereſſez à l'entretenement de ce contract, pour ne ſe voir fruſtrez d'une défenſe qui leur eſt ſi neceſſaire & utile.

Que ce ſeroit condamner l'action du Roi & du Duc de Savoye, d'avoir ignoré l'un & l'autre ce qu'ils faiſoient en cette occaſion, pour rendre leur contract bon & valable.

Ce ſeroit avouer ce que les ennemis de la France ont écrit contre cette acquiſition, touchant ſeulement la forme, non pas le fonds; mais il importe peu en telles affaires de quelle ſorte elles ſoient executées, pourvu que les contractans ſoient reſpectivement ſatisfaits.

Il eſt neantmoins à propos de faire voir, que le Duc de Savoye a pû vendre Pignerol, & ſes dependances, ſans en demander la permiſſion à l'Empereur, & que le Roi l'a pû acquerir.

Les Hiſtoriens de Savoye, les mieux informez, ont ecrit, que la Terre & Seigneurie de Pignerol, & la vallée de la Peroufe, ſont échus à la Maiſon de Savoye, par le mariage d'Adelaide, ou Alix fille de Manfroy, Marquis de Suze, avec Amedée Premier du nom, Comte de Morienne, l'an 1025. Que de ce mariage naquit Amedée II, auſſi Comte de Morienne, pere de Humbert II, Comte de Morienne, l'an 1077, qui ſucceda en ces Seigneuries à ladite Alix ſon ayeule paternelle.

En ſuite de ce, & à ce titre, les Comtes & Ducs de Savoye, ont joüi de ces terres, juſques au jour de l'acquiſition, dont eſt queſtion.

Les mêmes Hiſtoriens ont écrit, que leſdites Seigneuries ont été poſſedées en Souveraineté par les Ducs de Savoye, n'en ayant jamais reconnu perſonne, non pas même l'Empire.

Le contract fait avec le Roi témoigne bien cette verité; car il porte expreſſément, que ledit Duc tranſporte au Roi, à toujours, la proprieté, poſſeſſion & Souveraineté de la Ville & Château de Pignerol. Et en un autre lieu, pour montrer qu'il tenoit ladite Terre ſouveraine, il eſt dit, que ledit Duc ayant l'intention d'employer l'argent qu'il recevroit du Roi, il avoit penſé d'acquerir la Souveraineté de Neuf-châtel, & Valengin, ou autres Terres Souveraines, c'eſt à dire, employer ſon argent en terres de pareille nature, que celles qu'il avoit vendues.

Si Pignerol & les autres terres alienées au Roi n'euſſent été Souveraines, & tenues de cette qualité par ledit Seigneur vendeur, il eût été neceſſaire d'exprimer par le contract, de qui elles étoient tenues, & qui en étoit le Seigneur direct: le prix en eût été beaucoup moindre, & l'acquiſition peu conſiderable pour le Roi: ledit Duc & ſon Conſeil connoiſſoient bien la condition des Terres dont eſt queſtion.

S'il étoit beſoin, l'on pourroit faire une énumeration de pluſieurs Souverainetez ſituées ſur les limites de l'Empire, & du Royaume de France, telles que celles-ci, qui ont été alienées, ſoit par donation, échange, vente pure & ſimple, ou autrement, ſans que les Empereurs y ayent jamais apporté leur conſentement, ſans qu'ils s'y ſoient oppoſez, quoi que ces Seigneuries ayent été autrefois de l'Empire.

Mais quand bien Pignerol & les terres venduës par ledit Traité, n'auroient été tenuës en Souveraineté par ladite Alix & ſes ſucceſſeurs; ce qui eſt neanmoins indubitable: l'on pourroit dire qu'elle tenoit ces Seigneuries en franc-alleu, & comme biens alodiaux. Et cette conjecture eſt tirée de la fondation de l'Abbaye de Pignerol, faite par ladite Dame Alix, d'une partie du Domaine de Pignerol, ce qu'elle n'eût pû faire, ſi Pignerol eût été un fief, d'autant que les fiefs ne ſe peuvent aliener par les Vaſſaux pour cauſe pieuſe, mais ſeulement les biens alodiaux, pour raiſon deſquels il n'eſt dû ni foi & hommage, ni ſervice militaire: & cela s'obſervoit plus religieuſement au temps de cette fondation, que depuis, les Loix étans plus proches de leur origine.

Or perſonne ne doute que les Terres Souveraines & alodiales ne ſe puiſſent donner, vendre, échanger, & aliener en quelque ſorte que ce ſoit; les exemples en ſont fort ordinaires.

Quand ces qualitez ne ſeroient point à ces Terres, c'eſt à dire, qu'elles ne ſeroient ni ſouveraines, ni alodiales, mais fiefs d'Empire, l'on peut avec raiſon ſoûtenir, qu'elles peuvent être alienées, ſans requerir le conſentement de l'Empereur: les Docteurs Allemands l'ont ainſi reſolu, & l'on l'obſerve ainſi.

Thomas de Savoye Comte de Piemont, l'an 1280, ne fit point de difficulté d'offrir au Roi Philippe Auguſte de lui obliger ſes Terres & Seigneuries de Piemont, & les lui mettre en main, pour ſûreté d'accomplir ce que le Roi ordonneroit ſur le differend qu'avoit ledit Thomas avec Guillaume Marquis de Montferrat.

Le Roi François Premier, en l'année 1536, ſe rendit maître par la force de ſes armes de tout le Piemont, & de Pignerol même; qu'il fit fortifier. Après la bataille de Saint-Quentin, les deux Rois de France & d'Eſpagne, traiterent la paix: & par le Traité fait à Château en Cambreſis, l'an 1559, le Duc de Savoye, fut reſtitué en toutes ſes Terres & Seigneuries, fors & excepté aux Villes de Turin, Quiers, Pignerol, Chivas, & Villeneuve d'Aſt, dont la jouiſſance fut laiſſée au Roi, juſques à ce que les differens, pour raiſon des droits pretendus par le Roi contre le Duc de Savoye, & ceux dudit Duc contre ſa Majeſté, fuſſent terminez; & fut convenu que ce ſeroit dans trois ans, leſquels expirez, le Roi promit laiſſer audit Duc la poſſeſſion deſdites Villes.

Le Roi Charles IX, en l'année 1561, fut preſſé par le Duc de Savoye d'executer le Traité; le Roi envoya ſes Commiſſaires à Lyon, le Duc les ſiens; les droits furent fort agitez de part & d'autre. Nous prétendions Nice & Ville-franche, comme dependance du Comté de Provence.

Pour le Piemont, nous le prétendions auſſi par le même droit. Le Duc de Savoye avoit d'autres prétenſions. Ces Commiſſaires ſe departirent ſans rien faire; car ceux du Roi lui adjugerent ce qu'il demandoit; ceux de Savoye jugerent en faveur de leur Maître.

Il ne fut parlé un ſeul mot dans toute cette negociation, ni de Pignerol, ni de la Peroufe, ni par la Sentence, qui deſigne particulierement les lieux, dont ces Princes étoient en different, qui

qui eſt un argument que Pignerol eſt une terre ſouveraine & indépendante.

Monſieur de Bourdillon Lieutenant General du Roi en Piemont, ayant eu ordre du Roi en l'année 1562, de delivrer au Duc de Savoye une partie de ces Places, s'y oppoſa formellement; neanmoins obeïſſant aux commandemens precis du Roi, le Duc de Savoye rentra en poſſeſſion des Villes de Turin, Quers, Chivas, & Ville-neuve d'Aſt; & le Roi demeura en poſſeſſion de Pignerol, & reçut dudit Duc Savillan, la Perouſe, & l'Abbaye des Geneſtes, qui furent conſervées à la France juſqu'en l'année 1574, que le Roi Henri III, retournant de Pologne, perſuade par aucuns de ſon Conſeil, qui avoient été corrompus, & ayant été bien traité par le Duc de Savoye, lui rendit ces quatre Villes qui lui reſtoient en Piemont; quoi que Monſieur le Duc de Nevers lui eût fait de fort ſerieuſes remontrances pour les conſerver à la France, & qu'il eût deſiré du Roi une décharge expreſſe, ſe ſentant coupable d'obeïr en cette occaſion, & d'y apporter ſon conſentement. Le Chancelier de Biragne ne voulut jamais ſceller les expeditions neceſſaires pour faire cette reſtitution : le Roi lui-même les fit ſceller en ſa preſence, & fit expedier un brevet de décharge audit Chancelier, comme il n'avoit point ſcellé leſdites expeditions.

Ces oppoſitions font voir combien il importe au Roi de ne point ſe relâcher en cette occaſion, ayant, outre l'interêt public, un fondement bon & légitime de ſa poſſeſſion, qui eſt un contract en bonne forme.

Pendant cette longue & paiſible poſſeſſion de quarante années, les Empereurs Ferdinand I, & Maximilian II, Princes puiſſans & tres-jaloux de la conſervation de leurs droicts, ne ſe ſont jamais entremis du fait de Pignerol, & de la Perouſe, ni lors de la conquête, ni lors du Traité de Château en Cambreſis, ni en l'année 1561, ni lors de la Conference de Lyon, ni au paſſage que fit le Roi Henri III par l'Allemagne : ils euſſent eu lors plus de raiſon de ce faire, ces Places n'etant qu'en dépôt entre les mains de nos Rois, au lieu qu'aujourd'hui le Roi les poſſede par le droit de la guerre, droit legitime, & en ſecond lieu, en vertu d'un Traité fait avec un Prince majeur, & connoiſſant ſes droits, & qui ne peut être dit avoir été circonvenu, puiſque le contract lui eſt tres-avantageux, & le Roi au contraire chargé d'une groſſe garniſon, qui ne peut être entretenuë du revenu qui ſe tire ſur les lieux.

La demande que fait l'Empereur, n'eſt point tant pour le bien de l'Empire, que pour ſervir à l'ambition d'Eſpagne, qui voit de mauvais œil les François dans Pralne, prêts à s'oppoſer à l'oppreſſion des plus foibles, gemiſſans ſous le joug des plus puiſſans.

Si l'Empereur perſiſte en cette demande, qui n'a pour prétexte que le bien de l'Empire, l'on lui pourra juſtement reprocher, & avec beaucoup de raiſon, que toute l'Europe a vû, & ſes predeceſſeurs Empereurs l'ont ſouffert, & eux-mêmes ont fait le mal en partie : Que les Rois d'Eſpagne ont uſurpé ſur l'Empire le Duché de Milan, en l'année 1546; la Seigneurie de Sienne, l'an 1554; le Marquiſat de Final; l'an 1562; la Seigneurie de Piombin; en l'an 1557; le Château de Monaco, en 1605; la Souveraineté du Comté de Bourgogne, des Duchez de Brabant & de Gueldres, en l'année 1548; la Ville Imperiale de Cambray, en l'an 1595, & autres grandes Seigneuries.

L'Empereur ne ſe plaint point de ces uſurpations ſi importantes, il n'en demande point la reſtitution, combien que ce ſoient de grandes Seigneuries, & des Places fort conſiderables pour leur ſituation, non pas une petite Place comme celle-ci aux confins de l'Italie, qui ne fut jamais Fief d'Empire, & qui n'en fait partie.

Quel interêt peut avoir l'Empereur à cette acquiſition ? nul : Au contraire le Roi a eu grand ſujet de ſe plaindre, de ce que l'Empire a ſouffert, & poſſible a procuré, que le Roi d'Eſpagne ſe ſoit ſaiſi de Monaco, de Final, de Piombin, Ports de mer importans à la France, & qui ſervent de retraite aux armées de mer du Roi d'Eſpagne, qui ſont toujours au guet, pour ſurprendre quelques Places de la Côte de Provence, voiſine de ces Ports uſurpez par force, ou contre le gré des Seigneurs, qui vivent miſerables ſous la tyrannie d'une forte garniſon.

La France, en la guerre de mer qui ſe fait preſentement, voit quel avantage tire le Roi d'Eſpagne de ces Ports voiſins de nos Côtes, qui ſont Fiefs de l'Empire, & neanmoins l'Empereur n'en demande pas la reſtitution.

Mais quand les Eſpagnols ont reconnu qu'il n'y avoit rien à redire à cette acquiſition, que ces Terres vendues ne relevoient point de l'Empire, & quand ainſi ſeroit, que l'alienation etoit bonne, ont voulu accuſer la forme, dont ils diſent qu'on s'eſt ſervi en cette occaſion : ils ont dit, que puiſque le Traité de Ratisbonne portoit, que le Roi reſtitueroit Pignerol au Duc de Savoye, qu'il le falloit rendre, & que ce qui avoit été promis de leur part par ce Traité, avoit été executé de bonne foi.

Par le Traité de Ratisbonne il n'eſt pas dit, que le Roi n'acquerroit pas la Souveraineté de Pignerol; au moment de la reſtitution il l'a acquiſe, qu'y a-t-il à dire, & l'a acquiſe de celui qui la pouvoit vendre, & qui en avoit la faculté, & qui en a reçu un tres-grand avantage. Le Traité a été executé de bonne foi de part & d'autre. Ceux qui s'en plaignent, n'ont pas droit legitime de le faire : ce ſont des interêts injuſtes, qui les font agir contre leur propre conſcience.

Pour ce qui eſt de l'execution du Traité de Ratisbonne, l'on leur peut juſtement reprocher, & à leur confuſion, qu'etant porté expreſſement, que l'Empereur bailleroit l'inveſtiture de Mantoue pure & ſimple, comme les precedentes, elle fut baillée, mais ils firent publier clandeſtinement un acte en la Chancelerie de l'Empereur, par lequel l'inveſtiture etoit declarée nulle, en cas qu'il fût contrevenu au Traité de Ratisbonne, c'eſt à dire, au cas que Monſieur le Duc de Mantoue ne ſe conduiſit pas à leur volonté. A-t-on jamais ouï parler d'une ſemblable action, de vouloir tenir la qualité dudit Duc en incertitude, & faire dépendre d'eux la condition d'un Prince Souverain? L'Etat de Milan eſt trop voiſin de Mantoue, pour ne pas craindre les effets d'un tel acte.

Donc par le contenu en ce Memoire, l'on voit que le Roi a pû acquerir valablement Pignerol, & les lieux compris au Traité d'acquiſition, ſoit que ces lieux ſoient ſouverains, comme ils le ſont, ſoit qu'ils ſoient alodiaux, ſoit auſſi qu'ils dépendent de l'Empire : ſa Majeſté en cela n'a rien fait que de légitime, & ſon action eſt trop glorieuſe, pour n'avoir autre but que la ſeule conſervation de ſes Amis & Alliez, & pour maintenir le repos du ſaint Siege, & de l'Italie : & ainſi ſa Majeſté eſt obligée pour ces reſpects de ſe conſerver en ſa poſſeſſion, ſuivant les termes du Traité, ſans ſe re-

lâcher pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit.

Raiſons pour leſquelles Monſieur de Savoye ne peut pretendre que le Traité de l'echange de Pignerol ſoit nul, parce que le Roi n'eſt pas entre en guerre avec la République de Genes, ainſi que ledit Sieur Duc l'avoit deſiré.

MOnſieur de Savoye d'à preſent ne peut prétendre, que le Roi demeure obligé d'entreprendre une guerre contre Genes, en vertu du Traité de l'echange de Pignerol, pour pluſieurs raiſons.

La premiere eſt, Que le temps de trois ans, dans lequel ladite Guerre devoit être entrepriſe s'étant paſſé, ſans qu'il ait été poſſible de le faire, & ce pour des raiſons, où les Ducs de Savoye ont plus d'interêt que la France; l'obligation d'entreprendre ladite Guerre doit être tenuë pour paſſée avec le temps, auquel elle devoit être entrepriſe.

La ſeconde eſt, Que le Roi ayant eu lieu depuis d'employer ſes armes à la défenſe de la Maiſon de Savoye avec beaucoup plus de dépenſe, qu'il n'en eût falu faire à la Guerre de Genes, quand même cette entrepriſe eût été une condition eſſentielle du Traité de Pignerol, ſa Majeſté en ſeroit valablement déchargée, pour y avoir plus que ſatisfait par autre voye.

La troiſiéme eſt, Que ſe reſerver le pouvoir de faire une telle entrepriſe contre la République de Genes, eſt choſe incompatible avec l'établiſſement qu'il faut faire de la Paix generale, par laquelle le repos de tous les Potentats d'Italie doit être également aſſuré.

Si l'on dit que cette entrepriſe de Genes ne ſe faiſant pas, le Roi eſt obligé de rendre Pignerol : Quiconque lira le Traité, verra qu'il ne porte pas que le Roi rendra Pignerol, au cas que l'entrepriſe de Genes ne ſe faſſe pas: mais bien au cas que le Roi ne la veuille pas faire; ce qui fait que le défaut de cette entrepriſe ne peut obliger à la reſtitution de Pignerol, parce qu'il procede de l'impoſſibilité de la choſe, & non du manque de la volonté du Roi.

Il eſt à conſiderer enſuite, que Monſieur de Savoye étant obligé par le Traité de l'échange de Pignerol, de reſtituer le partage qu'il a eu du Mont-Ferrat, à Monſieur de Mantoue, au cas qu'on lui rende Pignerol, l'inveſtiture qu'il a priſe de l'Empereur dudit partage, juſtifie bien qu'il n'a pas eu intention de le rendre, & qu'il ne le peut quaſi plus faire, ayant fait excepter par l'Empereur, les Terres qu'il a eues, de celles qui devoient demeurer à Monſieur de Mantoue.

Il y a plus, l'obligation à la guerre de Genes ſuppoſe une Ligue des Princes d'Italie à cette fin, & outre qu'elle eſt maintenant du tout impoſſible, Monſieur de Savoye s'étant brouillé ſans ſujet apparent avec la Republique de Veniſe, preſque auſſi-tôt que le Traité de Pignerol fut fait. C'eſt choſe claire qu'il a plûtôt mis l'obligation à la guerre de Genes dans ſon Traité, pour embarraſſer, qu'à deſſein de l'effectuer.

Au reſte ledit Sieur Duc étant obligé de procurer que le Roi d'Angleterre fit une puiſſante diverſion ſur la mer, par le moyen de laquelle ceux de Genes ne puſſent être ſecourus par mer : Outre que ledit Duc ne l'a point fait, bien que le Roi travaillât auſſi-tôt avec ſuccés aux diverſions qui pouvoient être requiſes en Hollande & en Allemagne; le Roi d'Angleterre n'étant plus en état de faire leſdites diverſions, quand même il le voudroit : il eſt évident que Monſieur le Duc de Savoye n'eſt point en celui de demander l'execution de l'entrepriſe de Genes.

Enfin ledit Sieur Duc étant obligé de fournir douze mille hommes de pied, & deux mille chevaux, dont la moitié doit être payée par le Roi & la Republique de Veniſe, il eſt clair que ſi ladite Republique ne veut entrer en cette obligation, le Roi ne peut être obligé; & de plus que le Traité ne fut pas plûtôt fait, que Monſieur de Savoye ôta le moyen de l'accomplir par les conteſtations avec leſquelles il entra de gayeté de cœur avec la Republique.

Article du Traité de Cambreſis touchant les differents de la Couronne de France, & des Ducs de Savoye.

D'Autant que la plus grande partie des guerres, qui ont eu cours depuis pluſieurs années en çà, ſont procedées à cauſe des droits & pretentions que ſa Majeſté Très-Chretienne maintient avoir ſur le Pays de Savoye, Breſſe, Piemont, & autres, que tenoient les Ducs de Savoye. Et que tres-excellent Prince Emmanuel Philibert de Savoye lui a fait entendre & remontrer la bonne intention qu'il a de lui en faire raiſon, & comme ſon tres-humble parent, le reconnoître de tout l'honneur, ſervice, & obſervance d'amitié qu'il lui ſera poſſible, pour le rendre à l'avenir plus content de lui, & de ſes actions, que le temps, & les occaſions paſſées ne lui ont donné le moyen. Le ſuppliant qu'il veuille pour plus fermement établir cettedite reconciliation, affinité, & amitié, qu'il cherche, & deſire de ſadite Majeſté, trouver bon & avoir agreable, que le mariage de tres-excellente Princeſſe Madame Marguerite de France ſa ſœur unique, Ducheſſe de Berry, & de lui, ſe puiſſe faire, & l'honorer d'une telle Princeſſe, qu'il deſire ſingulierement, tant pour la proximité de ſang dont elle attouche à ſadite Majeſté, que pour les dignes, excellentes & rares vertus qui ſont en elle. Ce que ſa Majeſté (comme Prince d'honneur, & aimant le bien, & le repos de la Chretienté, ainſi qu'il a démontré en toutes choſes) a reçû à grand plaiſir, & de voir le bon devoir, en quoi ledit Seigneur de Savoye offre ſe mettre, deſirant de ſa part le gratifier dudit Mariage, & de toutes autres choſes qui pourront ſervir à fortifier cette reconciliation, pour l'aſſurance qu'il a auſſi de l'honneur, & bon traitement que madite Dame ſa ſœur (qu'il aime & tient chere comme ſa propre fille) en recevra, & ſadite Majeſté toute ſatisfaction, contentement, & parfaite amitié. Pour ces cauſes le voulant reconnoître comme parent, & de ſon ſang, & pour de plus en plus corroborer & confirmer cette Paix, ont leſdits Seigneurs Deputez en vertu de leurſdits pouvoirs, convenu & accordé que ledit Seigneur de Savoye aura à femme madite Dame Marguerite, à laquelle ſadite Majeſté Tres-Chrétienne laiſſera, pour ſon entretenement, la jouiſſance, ſa vie durant, dudit Duché de Berry, & autres terres & revenus dont elle jouit à preſent:

ſent : Et davantage lui bailleront en dot, pour tous ſes droits paternels, maternels & autres qui lui peuvent appartenir, & ſont échus (auxquels moyennant ce elle renoncera) la ſomme de trois cens mille écus payables, c'eſt à ſavoir, cent mille écus comptant le jour de la conſommation dudit mariage, autres cent mille écus un an après ladite conſommation, & les autres cent mille écus, ſix mois après ledit temps revolu. Recevant laquelle ſomme ou partie d'icelle, par ledit Sieur de Savoye, il ſera tenu l'aſſigner bien & convenablement ſur le Duché de Savoye, Peage, Duce de Suze, & Gabelle de Nice de proche en proche, dont ladite Dame, ſes hoirs, ſucceſſeurs, & ayans cauſe ſeront & demoureront ſaiſis, jouiſſans & poſſeſſeurs jusques à l'entiere reſtitution de ladite ſomme, ou de ce que reçû aura été. Et avenant que ledit Sieur Duc de Savoye aille de vie à trépas avant ladite Dame, elle aura pour ſon douaire la ſomme de trente mille livres par an, qui lui eſt & ſera aſſignée ſur les pays de Breſſe, Bugey & Veromey, & autres pays dudit Sieur de Savoye, auſſi de proche en proche : dont elle jouira par ſes mains, ſa vie durant ſeulement, avec la proviſion, & diſpoſition des offices, & benefices deſdits lieux. Et ſi aura pour ſa demeure & habitation, la maiſon de Bourg en Breſſe, ou de Pontdain, à ſon choix & opoion, le tout avec les charges, & conditions qui ſeront appoſées au contract de mariage, qui en ſera dreſſé.

Sera ledit Mariage ſolemniſé en face de ſainte Egliſe, & conſommé entre eux, dans deux mois prochainement venans. Et à cette fin s'obtiendra la diſpenſe de nôtre ſaint Pere le Pape. Et dès-lors ſera baillé & delaiſſé audit Sieur de Savoye, pour lui, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, l'entiere & pleine poſſeſſion paiſible, tant du Duché de Savoye, Pays de Breſſe, Bugey, Veromey, Monenne, Tarantaiſe, & Vicaire de Barcelonnette, comme de la Principauté de Piemont, Comté d'Aſt, Marquiſat de Seve, Comté de Cocovâr, & des terres des Larmes, des Gaſteries, & terres de la Comté de Nice, de la du Var, que ledit Seigneur Roi Tres-Chrétien, ou autre quel qu'il ſoit de ſes ſerviteurs & Sujets poſſedent : Que de tout ce que le feu Duc Charles ſon pere tenoit quand il fut mis hors de ſes pays du vivant du feu Roi François, fors & excepté les Villes & Places de Turin, Quiers, Pignerol, Chivas, & Villeneuve d'Aſt, avec les finages, territoires, mandemens, Juriſdictions, & autres appartenances deſdites Places de Turin, Chivas, & Villeneuve d'Aſt, ainſi qu'ils s'étendent & comportent, & de celles dudit Pignerol, & Quiers, des finages, territoires, mandemens & Juriſdictions, tant & ſi avant que ledit Seigneur Roi Tres-Chrétien connoîtra être neceſſaire, pour la nourriture & munition de toutes leſdites Places, & compris les vivres qui ſe tireront deſdites trois Places, & leurſdits territoires, le tout de bonne foi, ce qui demeure à ſon arbitre & bon-plaiſir. Pour ſceller Places, finages, territoires, mandemens, Juriſdictions & leurſdites appartenances, tenir par ledit Seigneur Roi Tres-Chrétien, ainſi que deſſus eſt dit, juſques à ce que les differens ſur les droits par ſa Majeſté prétendus contre ledit Sieur de Savoye, ſoient vuidez & terminez. Ce que leſdits Seigneurs s'obligent de faire dedans trois ans pour le plus tard, ſans autre prolongation, ne retardement, & iceux differends vuidez, & ledit temps de trois ans échû, en laiſſera ſadite Majeſté Tres-Chrétienne ſa poſſeſſion libre audit Sieur de Savoye, pour en jouir ainſi que de ſes autres terres, pourvu toutefois qu'il n'y ait aucun retardement ou refus procedant dudit Sieur de Savoye. Comme auſſi le Roi Tres-Chrétien promet n'en faire aucun de ſa part, à peine de décheoir de ſes pretenſions, & poſſeſſions. N'entendent toutefois par ce preſent article, aucunement préjudicier aux droits, & raiſons dudit Sieur de Savoye. Lesquels differends ſe vuideront ſelon les Concordats, & ainſi qu'il a été accoûtumé quand aucuns differends ſe ſont offerts entre ceux de la Maiſon de France, & celle de Savoye. Et là où ils ne pourroient être determinez par ledit moyen, ſeront dedans ſix mois après la conſommation dudit Mariage, choiſis, & deputez Arbitres de commun accord, & conſentement, pour proceder le plûtôt que faire ſe pourra, à la determination d'iceux differends.

Droits du Roi ſur le Comté de Flandre.

LE Comté de Flandre, ſous lequel eſt compris le Brabant & l'Artois, fuſſent partie de l'ancien Royaume de Lorraine, & échut à Charles le Chauve, par le partage fait avec Louis de Germanie ſon frere.

Ce fut lui qui l'érigea en Comté, & en inveſtit Godefroy, ſurnommé Bras de fer, pour la dot de ſa fille Judith.

Depuis ce temps les Rois de France ont joüi plus de ſept cens ans durant de la Souveraineté de Flandre Et les Comtes leur en ont rendu la foi & hommage lige.

Ils ont été leurs Juges ſouverains, lors que la ſucceſſion du Comté a été diſputée, ou lors que les partages ont fait naître des contentions entre les heritiers.

Quand les Comtes, ou leurs Sujets ſe ſont voulus ſouſtraire de leur obeïſſance, ils ont pris les armes en main pour les châtier, & ſeans avec leurs Pairs, ont confiſqué leurs biens & les ont declarez criminels de leze-Majeſté.

Enfin ils ont exercé tous les actes de Souveraineté dans la Flandre, qui reconnoiſſoit leur Parlement de Paris, par le droit de reſſort.

Ainſi les Archducs d'Autriche n'ont point refuſé de ſe ſoumettre aux anciennes Loix de ce Fief, dependant de la Couronne de France, & en ont fait & continué leurs hommages, juſques à ce que le Roi François Premier ayant été pris à la journée de Pavie, fut contraint par le Traité de Madrid de quiter la Souveraineté des Pais-Bas.

Outre ces droits, le Roi en a d'autres bien certains ſur les Villes de l'Iſle, Douay, & Orchies, car après que le Roi Philippe le Bel eut gagné cette memorable bataille contre les Flamans, en l'an mil trois cens quatre, ils lui aſſignerent vingt mil livres de rente ſur l'Iſle, Douay, & autres Places.

En l'année mil trois cens neuf, il fit un autre Traité, entre Philippe le Bel, & Robert Comte de Flandre, par lequel ce Comte tranſporta purement & ſimplement au Roi les Villes de l'Iſle, Douay, & Bethune, pour la moitié de la ſuſdite rente.

Louis Comte de Nevers ſon fils, confirma & ratifia ce tranſport en l'an mil trois cens quinze, & depuis les Flamans traitans de leurs differens avec le Comte de Poitiers, alors Regent en France, il fut convenu que ces trois Villes demeureroient au Roi à perpetuité : ce qui fut encore confirmé en l'an mil trois cens vingt,

avec les Deputez des Communautez de Flandre, en preſence du Nonce du Pape.

Cela même fut ratifié par Louis Comte de Nevers, qui épouſa Marguerite de France, fille de Philippe le Long.

Enfin par deux Transactions, dont l'une fut paſſée à Gand, en l'an mil trois cens ſoixante-huit, & l'autre à Paris, en l'an mil trois cens quatrevingts ſix, il eſt porté que le Roi pourra retirer les Villes de l'Iſle, de Douay, & d'Orchies, au cas que la lignée des mâles de la Ducheſſe de Bourgogne, & de ſon mari, vint à défaillir; comme il eſt arrivé par le decez de Charles Duc de Bourgogne.

Auſſi le Conſeil de l'Empereur Charles Cinquiéme, qui ſavoit le droit de la Couronne de France, ſtipula par les Traitez de Madrid, & de Cambrai, une expreſſe renonciation à tous ces droits, qui étoient acquis au Roi François.

Et pour donner quelque couleur à ladite renonciation, leſdits Traitez portent, que l'Empereur cede audit Roi François, & à ſes ſucceſſeurs, en échange d'iceux, ſes droits ſur les Places & Forteresſes de la riviere de Somme, ſur le Comté de Ponthieu, ſur les Châtellenies de Peronne, Roye, & Mondidier, & ſur les Comtez de Boulogne, & de Guines. Mais comme ces droits cedez par l'Empereur étoient de ſimples prétenſions non enclavées, & la plûpart notoirement deſavouées de tout fondement, une telle ceſſion ne peut valider pour celle qui fut faite par François Premier.

Les Eſpagnols tachent encore de donner couleur à leur droit, en diſant, que les Traitez faits entre les Rois de France, & les Comtes de Flandre, ont été forcez, les Comtes étans priſonniers. Et venant au particulier des trois Villes de l'Iſle, de Douay, & d'Orchies, ils ſoûtiennent, que par la Tranſaction de Gand, leſdites trois Villes furent reſtituées à la charge de l'hommage.

On replique, que dans la Tranſaction il fut ſtipulé une reverſion à la Couronne, au cas que la ligne des mâles deſcendans des Comtes de Flandre vint à faillir : & que les Traitez ont été ratifiez par ces Comtes, lors qu'ils étoient en pleine liberté.

Droits de la France ſur le Comté d'Artois.

PHilippe d'Alſace, Comte de Flandre, donna en faveur de mariage à Iſabelle de Hainaut ſa niece, & femme de Philippe Auguſte, le Comté d'Artois.

A Philippe Auguſte ſucceda Louis VIII, Roi de France, & Comte d'Artois par ſa mere.

Louis VIII fit partage par ſon teſtament à ſes enfans, & donna à Robert ſon ſecond fils frere de S. Louis le Comte d'Artois, à la charge que Robert venant à mourir ſans heritiers, le Comté d'Artois retourneroit franchement & entierement à ſon fils, ſucceſſeur au Royaume de France.

Après la mort de Louis VIII, le Roi ſaint Louis donne ſuivant le teſtament le Comté d'Artois à Robert ſon frere, & le décharge de l'aſſignation du douaire de la Reine Blanche, & moyennant ce Comté Robert declare qu'il étoit ſatisfait de la part heréditaire qu'il pouvoit pretendre au Royaume.

Robert I, Comte d'Artois, eut Robert II, qui lui ſucceda au Comté.

Robert II eut deux enfans, Mahaut ſa fille aînée, & Philippe d'Artois.

Mahaut fut mariée à Othon Comte de Bourgogne, elle eut une fille nommée Jeanne, qui fut mariée à Philippe le Long Roi de France, fils de Philippe le Bel.

Philippe d'Artois meurt avant ſon pere, qui étoit Robert II, d'Artois, & laiſſe un fils nommé Robert III.

Robert III, après la mort de Robert II, ſon ayeul Comte d'Artois prétendit que le Comté d'Artois lui appartenoit à l'excluſion de Mahaut ſa tante. Son moyen étoit que le Comté avoit été donné à ſon bisayeul Robert I, pour ſon appanage, que la Loi des appanages eſt, que les mâles ſuccedent à l'excluſion des femelles. Mahaut au contraire ſoûtenoit, qu'il ne pouvoit venir à la ſucceſſion du Comté d'Artois, comme repreſentant ſon pere, attendu qu'en l'Artois repreſentation n'a point de lieu en aucun cas.

Ce different fut jugé par le Parlement, le Roi Philippe le Bel y ſeant, & le Comté d'Artois fut adjugé par Arrêt à Mahaut : L'on pretend que le Roi Philippe le Bel voulut favoriſer Mahaut, à cauſe que Jeanne ſa fille étoit mariée à Philippe le Long, ſon fils.

Depuis Robert ſe pourvut contre l'Arrêt du Parlement, & par Arrêt qui fut donné en Parlement ſous le regne de Philippe le Long, il fut encore debouté de ſa demande.

L'on dit que cet Arrêt fut donné en faveur de Jeanne fille de Mahaut, & femme de Philippe le Long Roi de France, & que ſans cette conſideration le Parlement eût jugé ſuivant la Loi de l'appanage, que le Comté devoit appartenir à Robert III. Et de fait, Que les Comtez de Poitou, Anjou, & le Maine, que Louis VIII avoit laiſſez par ſon teſtament à ſon troiſiéme fils, ont été reunis par Arrêt du Parlement faute d'hoirs mâles à la Couronne de France, ſous le regne de Philippe III, en l'an 1281. Que le Comté d'Artois ayant été donné par le même teſtament, la Loi devoit être égale.

Robert ne ſe contenta pas de ces deux Arrêts, il renouvella ſa demande ſous le regne de Philippe de Valois, & ſe ſervit d'actes faux. Arrêt fut donné contre lui, & fut debouté de ſa demande, & banni du Royaume. L'on dit que Philippe de Valois s'irrita contre lui à cauſe de quelques reproches injurieux qu'il lui avoit faits.

Depuis cet Arrêt les heritiers de Mahaut ont poſſedé paiſiblement le Comté d'Artois, juſques au decés de Charles Duc de Bourgogne, qui mourut à la bataille de Nanci.

Après ſon decés Louis XI prit la Ville d'Arras, & declara qu'il ſaiſiſſoit le Comté d'Artois, comme mouvant de la Couronne.

Enſuite Louis XI fit un Traité avec Maximilian Roi des Romains qui avoit épouſé Marie de Bourgogne fille de Charles de Bourgogne; & par le Traité Marguerite de Bourgogne fille de Maximilian, & de Marie de Bourgogne, fut promiſe en mariage au fils du Roi Louis XI, ſa dot fut le Comté d'Artois, que Louis XI remit en cette conſideration avec la Ville d'Arras.

Louis XI meurt; Charles VIII ſon fils ne ſe maria point avec Marguerite de Bourgogne; Maximilian indigné de ce refus lui fit la guerre. Enſuite ils firent un Traité à Senlis, par lequel, entre autres conditions, Maximilian promet

que

que ſon fils Philippe étant en l'âge de vingt ans il remettra entre les mains de Charles VIII. la Ville d'Arras pour en diſpoſer, & y mettre Capitaines & Gardes tels que bon lui ſemblerois.

Cette clauſe n'a été executée, au contraire François I étant priſonnier à Madrid renonça à la Souveraineté de Flandres, & d'Artois, & depuis par le Traité de Cambrai, de Creſpi, de Château en Cambreſis, & de Vervins, le Traité de Madrid a été confirmé.

L'on pretend que les Arrêts ci-deſſus mentionnez ſont nuls, donnez contre la Loi du Royaume, par la puiſſance des Rois qui étoient lors intereſſez, & quand ils auroient été bons, les Traitez faits entre Maximilian & Louis XI rétabliſſent clairement les droits de la France ſur le Comté d'Artois.

Quant au Traité de Madrid, on n'en peut rien inferer contre nous, puiſqu'il a été fait par violence, & que le Roi François I avoit fait proteſtation devant & après le Traité.

Tout ce que deſſus preſuppoſé, comme c'eſt choſe très-veritable, le Roi Louis XIII peut avec juſtice prétendre la proprieté du Comté d'Artois, comme un Membre de la Couronne de France.

Droits du Roi ſur Heſdin.

Le Roi François y renonce par le Traité de Madrid, comme à une dependance de l'Artois.

HEſdin eſt une ancienne Seigneurie, diſtincte & ſeparée de l'Artois, & qui a porté le titre de Comté auparavant que cette qualité eût été donnée à l'Artois par ſaint Louis, lors qu'il en fit donation à Robert ſon frere.

Et quoi qu'en ladite donation Heſdin ſoit compris avec les Villes d'Arras, Saint Omer, Aire, Bethune, Bapaume, Lens, & Lillers: neanmoins ſaint Louis tira declaration & reconnoiſſance dudit Robert, comme Heſdin étoit du tout diſtinct, & independant de l'Artois.

Philippe de Bourgogne, qui épouſa Marguerite Comteſſe de Flandre & d'Artois, bailla pareillement declaration au profit du Roi Charles V. ſon frere, que Heſdin n'étoit des dependances d'Artois, ains Seigneurie, ayant Bailliage & Juriſdiction ſeparée.

Auſſi Louis XI. après la mort du dernier Duc de Bourgogne, ayant reduit ſous ſon obeïſſance, non ſeulement Heſdin, mais auſſi Arras, & autres Villes voiſines; voulut encore laiſſer ces Juriſdictions ſeparées, & par une Declaration particuliere, ordonna que Heſdin & Saint-Pol reſſortiroient du reſſort de Montreuil comme auparavant.

Depuis ſont enſuivis les Traitez de Madrid, & Cambrai, par leſquels François I quita la Souveraineté de Flandre, & l'Artois: toutefois le Roi d'Eſpagne reconnoiſſant que cette renonciation ne ſe pouvoit étendre au Comté de Heſdin, par le Traité de Château en Cambreſis, obtint d'Henri II une renonciation particuliere aux droits qui pouvoient appartenir à cette Couronne en la Ville & Bailliage de Heſdin.

Auſſi par le Traité fait à Creſpi auparavant le dernier en l'an 1544, quoi que Ivoi, Montmedi, Landreci & autres Places priſes ſur les Eſpagnols leur ayent été reſtituées, neanmoins Heſdin demeura à la France juſques aux années 1552, & 1553, qu'elle fut priſe & reprſe par les Eſpagnols & par eux entierement ruinée, au lieu de laquelle Ville fut bâti le nouveau Heſdin, Fort demeuré à l'Eſpagnol par ledit Traité de Château en Cambreſis, juſques en l'an 1639, que ſa Majeſté le remit ſous ſon obeïſſance.

Droits du Roi ſur le Comté de Saint Pol.

QUant au Comté de Saint Pol, c'eſt une piece qui a été litigieuſe depuis le ſiecle dernier entre les deux Couronnes; de ſorte que pour en decider le different par ledit Traité de Château en Cambreſis, comme depuis par celui de Vervins, il fut arrêté que l'on conviendroit d'arbitres.

Les Eſpagnols & Flamans prétendent que ledit Comté eſt mouvant de celui d'Artois. Et nous au contraire, qu'il releve immediatement de celui de Boulogne.

La meilleure partie des Hiſtoriens & Chroniqueurs de part & d'autre, demeurent d'accord qu'anciennement lors que la Flandre fut érigée en Comté par le Roi Charles le Chauve, en faveur de Baudouin, ſurnommé Bras de Fer, qui avoit epouſé Madame Judith de France ſa fille, Artois, Boulenois, Saint Pol & Guines étoient du pais de Flandres, dont Arras étoit la Ville Capitale.

Adolphe II, fils dudit Baudouin, eut en partage Boulonnois & Saint Pol, érigez par lui en Comtez, après la mort duquel ſans enfans, le tout retourna à Arnoul ſon frere Comte de Flandres.

Depuis Lothaire Roi ayant guerre contre Arnoul II, s'empara desdits Comtez, & les donna aux deux enfans de Guillaume Comte de Ponthieu.

Cette donation fut confirmée par le Traité qui s'enſuivit avec ledit Arnoul II, à la charge de les tenir du Comté de Flandres; Savoir Boulogne en fief, & Saint Pol en arriere-fief, parce que celui qui eut Saint Pol, étoit fils puiné du Comte de Ponthieu.

L'an 1180, Philippe d'Alſace, Comte de Flandres, n'ayant pas d'enfans, en faveur du mariage d'Iſabelle de Hainaut ſa niece avec le Roi Philippe Auguſte, lui donna Arras, Saint Omer, Aire, Bethune, Lens, Lillers, Bapaume, le Comté de Heſdin, ainſi l'appelle la Chronique manuſcrite d'Anchin, avec les hommages de Guines, Boulogne & Saint Pol.

Mais voici d'où procede la plus grande conteſtation qui eſt entre les deux Couronnes

Saint Louis ayant donné à ſon frere Robert leſdites Villes, les Flamans & les Eſpagnols pretendent qu'il lui a auſſi cedé leſdits hommages de Guines, Boulogne, & Saint Pol; & conſequemment que depuis ce temps Guines, Boulogne, & Saint Pol ont été mouvans d'Artois.

Mais il ne ſe voit pas dans la teneur de ladite Donation, qui eſt de l'an 1237, que leſdits hommages y ſoient compris.

Au contraire il ſe reconnoit, que leſdits hommages furent retirez à la Couronne par Philippe Auguſte, puiſqu'en cette qualité Renaut Comte de Boulogne lui fit la foi & hommage dudit Comté l'an 1196. Et depuis Philippe Comte de Boulogne l'an 1226 en fit de même au Roi Saint Louis ſon oncle, & pareillement Marie l'an 1233.

Meyer, Annaliſte Flamand, paſſionné contre la France, eſt contraint de reconnoître que Jean Duc de Bern, qui poſſedoit à cauſe de ſa femme

femme le Comté de Boulonnois, n'en voulut faire l'hommage à Louis Comte de Flandres & d'Artois, proteſtant qu'il ne la relevoit que du Roi, & non du Comte d'Artois. Mais cet Annaliſte ajoûte, que la haute puiſſance du Duc de Berri lui faiſoit refuſer l'hommage au Comte d'Artois, qui cauſa une querelle entre eux, en laquelle ledit Comte fut bleſſé d'un coup de poignard, dont il mourut trois jours après, l'an 1383.

Mais ce prétexte eſt une couleur recherchée par Meyer, vu qu'il ne ſe trouve pas que devant, ni depuis, les hommages deſdits Comtez ayent été faits aux Comtes d'Artois. Mêmes à preſent, & auparavant l'ouverture de la guerre, ils n'en demandent pas pour leſdits Comtez de Guines, & de Boulogne : & par conſequent ne peuvent auſſi prétendre les foi & hommage du Comté de S. Pol, puiſqu'il eſt mouvant immediatement du Boulonnois.

Néanmoins pour faire perdre peu à peu la memoire des droits de cette Couronne ſur leſdits Comtez de Heſdin, & Saint Pol, & autoriſer avec le temps la poſſeſſion dudit Comté de Saint Pol, dont ils ſe ſont emparez au preJudice deſdits Traitez de Château en Cambreſis, & Vervins : ils ont ſoûmis les Juriſdictions deſdits lieux au reſſort du Conſeil Provincial d'Artois ; mêmes ont voulu que le Comté de Saint Pol fût du reſſort immediatement de la gouvernance d'Arras.

Droits du Roi ſur la Châtellenie de Beaurains.

AYant ainſi annexé ces Juriſdictions à celles d'Artois, ils ont enſuite fait reſſortir celle de la Châtellenie de Beaurains à Saint Pol, pretendans que ladite Châtelenie eſt mouvante dudit Comté de Saint Pol, au lieu qu'elle eſt tenuë immediatement du Roi à cauſe de ſon Château de Montreuil.

Pour quoi reconnoître, il faut prendre l'affaire dès le regne de Charles V, qui par une Declaration expreſſe reünit ladite Châtelenie à la Couronne le 27 Juin 1368.

Néanmoins Charles VI, pour recompenſer Jean Sieur de Croi, & de Ranti ; de quelque ſomme de deniers dont il lui avoit un peu auparavant fait don, donna audit Sieur de Croi, ladite Chatellenie qui eſt ſituée entre Montreuil, & Heſdin, & dont dépendent dix-huit ou dix-neuf villages, à la charge des foi & hommage, & de la tenir de lui à cauſe du Château Royal de Montreuil. Et encore à condition de la pouvoir racheter toutefois & quantes : Laquelle conceſſion fut faite en la preſence des Ducs de Bourgogne, Comtes d'Artois, & Saint Pol, qui ne reclamerent pas, & ne ſoûtinrent point que ladite Châtellenie devoit relever d'aucun d'eux.

Antoine de Croi ſucceſſeur dudit Jean, fit les foi & hommage au Roi à cauſe de ladite terre de Beaurains : l'an 1450.

Mais depuis, les guerres frequentes étant arrivées entre nos Rois, & les Maiſons de Bourgogne, & d'Auſtriche, qui furent depuis ſuivies de nos guerres civiles : Leſdits Sieurs de Croi, grands partiſans desdites Maiſons, & ſouvent Generaux de leurs armées, par ſucceſſion de temps ont taché d'intervertir ladite mouvance ; Et voyans que les Rois d'Eſpagne & Comtes d'Artois avoient uſurpé la Comté de Saint Pol, pour ce qui regarde les droits de Souveraineté, & de mouvance : Ils ont relevé ladite Châtellenie de ladite Comté de Saint Pol pendant la confuſion qui regnoit pour lors.

Néanmoins cette entrepriſe n'a pas laiſſé d'être interrompuë, d'autant que Charles IX, & depuis Henri III, adreſſerent commiſſion au Lieutenant General de Montreuil pour ſaiſir ladite Châtellenie, & la retirer moyennant le rembourſement qui fut offert par le Sieur de Saint Luc qui en avoit les droits du Roi. En cette inſtance les Officiers du Comté d'Artois ſe voulurent remuer, & demanderent le renvoi pardevant eux, Mais ſans y avoir égard, les Sieurs de Croy furent condamnez à quitter ladite Terre, en les rembourſant ſuivant les offres qui en avoient été faites.

En execution de cette Sentence on envoya quelques Soldats prendre poſſeſſion du Château ; mais l'Ambaſſadeur d'Eſpagne étant ſur ce intervenu, il fut arrêté que les deux Rois deputeroient des perſonnes qui ſe tranſporteroient ſur les lieux, avec pouvoir de terminer cette affaire ; Et cependant que l'on retireroit la garniſon dudit Château. Ce qu'ayant été executé, comme les Deputez Eſpagnols reconnurent leur peu de droit, ils rompirent la partie, alleguans qu'ils n'avoient pas pouvoir de rien accorder, mais ſeulement de connoître ce qui étoit de l'affaire.

Depuis, & pendant les guerres de la Ligue, les Eſpagnols ſe remirent en poſſeſſion de ladite Châtellenie, & la firent reſſortir, comme devant, à Saint Pol, & de là au Conſeil d'Artois ; au lieu qu'anciennement elle reſſortiſſoit, comme auſſi les Comtez de Heſdin, & Saint Pol, au Siege de Montreuil.

Droits du Roi ſur Cambrai.

LA Ville & Principauté de Cambrai a été de tout temps un Fief de l'Empire.

En l'an 1542 le Roi François Premier accorda Lettres de neutralité à ceux de Cambrai, pourvu qu'ils demeuraſſent neutres, entre leſdits Rois & l'Empereur Charles Quint, ſans donner aſſiſtance aux uns ou aux autres.

Charles V, en 1545 ſe rendit le maître de Cambrai, & y fit faire une Citadelle, laiſſant la Ville ſous le gouvernement de l'Evêque, qui en eſt Seigneur temporel.

En 1580 la Ville de Cambrai vint au pouvoir des François, lors que le Duc d'Alençon fut reconnu pour Seigneur des Pais-Bas.

Le Sieur de Balagni depuis Maréchal de France fut fait Gouverneur, & quelque temps après s'en fit Prince Souverain.

En 1595 la Ville de Cambrai fut reprise ſur le Sieur de Balagni par le Comte de Fuentes, au nom du Roi d'Eſpagne. Et les Eccleſiaſtiques, les Nobles, & le Magiſtrat de la Ville de Cambrai, reconnurent Philippe II, Roi d'Eſpagne, & ſes ſucceſſeurs Rois pour leurs Seigneurs Souverains, avec pouvoir d'inſtituer ou deſtituer les Magiſtrats ; & le Comte de Fuentes reçut cette ſoûmiſſion au nom du Roi d'Eſpagne.

Depuis, l'Archevêque de Cambrai s'étant plaint au Roi d'Eſpagne Philippe II, & ayant fait connoître qu'il étoit Souverain Seigneur de Cambrai, il obtint qu'il auroit la Juſtice & la Seigneurie en la Ville, & en tout le Pays de Cambreſis, à la charge que la protection demeureroit au Roi d'Eſpagne avec la Citadelle.

L'Iſle,

L'Iſle, Douai, & Orchies.

LEs prétenſions du Roi ſur la Ville & Domaine de l'Iſle ont diverſes cauſes.

La premiere & plus ancienne eſt le Traité fait en l'an 1304. après de longues guerres entre Philippe Roi de France, & les Flamans.

L'autre & la derniere vient de la Maiſon de Bourbon.

Quant à Douai, & Orchies, elles viennent auſſi du premier droit.

Le Roi a joui du revenu de l'Iſle, Bourbourg, Dunkerque, & Gravelines, juſques à la rupture de la Paix, en l'état que ces Domaines étoient après de grandes alienations qui en ont été faites.

Quant à Douai, & Orchies, les Rois de France n'en ont joui depuis Charles V, qui les laiſſa avec l'Iſle au Comte de Flandres, en conſideration du mariage qui ſe faiſoit entre Philippe Duc de Bourgogne, & l'heritiere de Flandres.

Et pour entendre ces differentes prétenſions, il faut remarquer qu'en l'année 1304. le Roi Philippe, après de longues guerres contre les Flamans, traita avec eux. Il fut convenu que juſques à ce qu'ils euſſent aſſigné au Roi vingt mil livres de rente, ils mettroient entre les mains de ſa Majeſté, l'Iſle, Douai, Caſſel, & Courtrai, & outre ce payeroient trois cens mil livres.

1304.

1305. En 1305 autre Traité, par lequel il fut dit, qu'on aſſigneroit au Roi ces vingt mil livres de rente ſur le Comté de Rhetel, & que l'on lui payeroit quatre cens mil francs en deniers; & fut dit que juſques à ce que l'aſſiette fût faite ſur ledit Comté de Rhetel, que l'Iſle, Douai, Bethune, Caſſel, & Courtrai demeureroient en la main du Roi.

1309. En 1309 autre Traité, par lequel eſt accordé que deſdits vingt mil livres de rente, le Comte de Flandres en rachetteroit la moitié pour ſix cens mil livres; pour l'autre moitié le Comte ceda & tranſporta au Roi purement & ſimplement l'Iſle, Douai, & Bethune.

1316. En l'année 1316 par Traité il fut convenu, que l'Iſle, Douai, & Bethune demeureroient à perpetuité au Roi, & que les Flamans payeroient à ſa Majeſté deux cens mil livres.

1320. En 1320, par un acte il fut dit, que le mariage entre Marguerite fille du Roi Philippe le Long, avec Louis Comte de Nevers ne s'executant, que ledit Comte n'étoit obligé au Traité ci-deſſus.

Enſuite il fut fait un autre acte à Paris, le Roi preſent, le Comte de Flandres, & les Communes du Pais, où fut abſolument ratifié le tranſport fait au Roi deſdites Villes, de l'an 1316. Ce qui fut ratifié par le Comte de Flandres, par ſes freres, & par toutes les Villes, par actes ſeparez.

Le mariage fut executé, & en ſortit Louis Comte de Flandres, dit de Marle; ſa poſterité dure encore à preſent: ſi bien que ce qui avoit été promis à condition de l'accompliſſement de ce mariage devint pur & ſimple. Enſuite dequoi les trois Villes, Douai, l'Iſle, & Bethune, furent délivrées au Roi & les homages & leurs dépendances faits & arrêtez.

1322. Louis Comte de Flandres en l'année 1322 ratifia les Traitez de l'an 1305. 1309. 1316. 1320.

Philippe Duc de Bourgogne frere du Roi Charles V, mari de Marguerite de Flandres, heritiere du Comte de Flandres, promit le 12 Septembre 1368, au Roi ſon frere, de lui 1368.
reſtituer les deux Villes de l'Iſle & Douai. La Ville d'Orchies fut baillée au Roi Jean au lieu de Bethune.

Après cela vint la Tranſaction de Gand du 12 Avril 1369, entre le Roi & Louis Comte 1369.
de Flandres. Le Roi pour demeurer quite envers ledit Comte, de pluſieurs ſommes & autres demandes qu'il lui faiſoit, il lui bailla & pour ſes ſucceſſeurs, les Villes de l'Iſle, Douai & Orchies, à la charge que ſi le Comte de Flandres n'a hoirs males, leſdites Villes appartiendront à la Ducheſſe de Bourgogne fille dudit Comte, & aux hoirs mâles procréez de leurs hoirs mâles deſcendans en ligne directe. Et au cas que ladite Ducheſſe n'ait hoirs mâles du Duc ſon mari, & que la lignée dudit Comte de Flandres, & de ladite Madame de Bourgogne vienne à fille; Le Roi & ſes ſucceſſeurs Rois de France, pourront retirer leſdites Villes en baillant dix mil livres de terre à l'heritage: Le Roi ſe reſervant la foi & hommage, reſſort & ſouveraineté ſur leſdites Villes.

Cette Tranſaction fut ratifiée par le Comte de Flandres, qui entra en poſſeſſion de ces trois Villes. La Ducheſſe de Bourgogne ratifia auſſi, & leſdites Villes.

En Janvier 1386, Charles VI tranſigea avec 1386.
Philippe Duc de Bourgogne & ſa femme, & leur fils aîné Jean, ou après avoir parlé du Traité du 12 Septembre 1368, de la Tranſaction de Gand 1369, il eſt accordé, que ſi ledit Philippe Duc de Bourgogne & ſa femme decedent ſans mâles, ou leurs enfans auſſi, les Villes de l'Iſle, Douai & Orchies retourneront à la Couronne de France ſuivant le Traité de Gand 1369. Que s'ils ont un mâle, le Roi ne pourra retirer leſdites Villes du vivant dudit Duc, & de ſon fils Comte de Flandres: Mais eux decedez, le Roi & ſes ſucceſſeurs les pourront retirer, en baillant dix mil livres de rente au Comte de Ponthieu, y compris la Ville d'Abbeville. En un mot, le retour à la Couronne de ces trois Villes ne ſe pouvoit eſperer qu'en défaut de mâles deſcendans en ligne directe dudit Philippe le Hardi Duc de Bourgogne ſuivant ledit Traité de Gand, & il étoit au pouvoir du Roi d'en faire le rachat, après la mort de Jean Duc de Bourgogne.

Cette Tranſaction ratifiée par le Duc, ſa femme & ſon fils; & le Roi enſuite jetta au feu l'Original de l'acte du 12 Septembre 1368.

Depuis cette Tranſaction Jean Philippe, & Charles Duc de Bourgogne, ont joui de ces trois Villes. Ce Duc Charles mourut l'an 1477, & ne laiſſa qu'une fille.

Le Roi Louis XI prétendit juſtement, que 1477.
ces trois Villes lui devoient revenir. Le Conſeil de ladite fille au contraire: ſur ce Conference qui n'eut aucun effet.

L'an 1482 ce fait fut agité de nouveau au 1482.
Traité d'Arras, par lequel le droit du Roi ſur leſdites Villes fut conſervé, pour être décidé en un autre temps.

Et par le Traité de Paris 1498 il fut ſtipulé, 1498.
que du vivant du Roi Louis XII, & de l'Archiduc Philippe, il ne ſeroit fait aucune pourſuite pour raiſon de ces trois Villes, que par voye amiable.

Juſques alors les droits du Roi étoient entiers, mais ils ont été bleſſez par les Traitez

de Madrid, Cambrai & Creſpi, qui portent que le Roi renonce à tout tel droit de rachat qu'il avoit, pour le regard de l'Iſle, Douay, & Orchies, quel qu'il pût être, conſentant ſa Majeſté qu'elles ſoient à perpetuité unies au Comte de Flandres, comme elles étoient avant qu'elles fuſſent tranſportées au Roi par le Comte de Flandres, nonobſtant le Traité de Paris 1498, & autres Traitez faiſans mention dudit rachat.

Donc la ſeule oppoſition qui ſe peut faire à preſent en cette affaire, ſe tire de ces trois derniers Traitez : car le droit du Roi étoit avant cela ſans aucune difficulté.

C'eſt ce qui ſe peut dire pour l'éclairciſſement des droits & prétentions que le Roi peut avoir ſur l'Iſle, Douay, & Orchies, comme Roi de France.

L'Iſle, Dunkerque, Gravelines, Bourbourg.

QUant aux autres droits que le Roi a ſur l'Iſle, Dunkerque, Gravelines, Bourbourg, qui lui appartiennent, à cauſe de la Maiſon de Bourbon : Il eſt certain que les Seigneuries de Dunkerque & Gravelines au Comté de Flandres, la Châtellenie de l'Iſle, & quelques autres Terres ſizes au Pais-Bas, lui appartiennent encore preſentement, & qu'on ne le peut revoquer en doute, puiſque Charles de Bourbon, pere d'Antoine Roi de Navarre, duquel naquit le feu Roi Henri le Grand, pere de ſa Majeſté à preſent regnante, étoit fils de François de Bourbon Comte de Vandôme, qui épouſa en l'an 1488 Marie de Luxembourg, heritiere & paiſible Dame deſdites Seigneuries.

Cette verité eſt ſi évidente, que juſques à preſent le Roi a toûjours joui deſdites Seigneuries, & des Domaines y appartenans, qui ont été autant diſſipez & gaſtez par ceux à qui on en a commis l'adminiſtration, comme par les rigueurs des Miniſtres, qui peuvent avoir été tenuës en Flandres, lors qu'on a recours aux Officiers de la Juſtice, pour maintenir le Roi dans ſes droits.

Leſdites dépendances du Domaine de Navarre, ſont mouvantes du Comte de Flandres, ainſi qu'aujourd'hui le Comté de Charolois, qui eſt poſſedé par l'Eſpagne dans la France, releve de la France.

Droits du Roi ſur le Duché de Bourgogne.

LE Duché de Bourgogne eſt la premiere Pairie de France, qui a toûjours été mouvante de la Couronne. Les ancêtres de Hue Capet l'ont tenuë en titre de Duché : Elle fut reünie à la Couronne ſous le regne du Roi Robert, fils de Hue Capet. Henri fils de Robert ſucceda à ſon pere à la Couronne de France, & au Duché de Bourgogne. Le même Henri donna à ſon frere Robert le Duché de Bourgogne, par forme de proviſion, (ainſi que l'on parloit en ce temps) ou bien d'appanage, ſuivant les termes d'aujourd'hui. Depuis ce Robert, le Duché de Bourgogne a été poſſedé, tant par lui, que ſes deſcendans mâles, pendant trois cens trente ans, juſques à Philippe dernier Duc de cette Race, qui decedá ſans enfans ſous le regne du Roi Jean. Il importe de remarquer, que pendant ces trois cens trente ans, il n'y eut qu'une ſeule prétenſion des filles, pour la ſucceſſion du Duché.

Ce fut en l'an 1272, après la mort de Hugues IV. Duc de Bourgogne. Ce Duc eut trois fils, Eudes l'aîné, qui mourut avant ſon pere, & ne laiſſa qu'une fille, Iolande, qui fut mariée à Robert Comte de Flandres. Le ſecond fut Jean, Sieur de Charolois, qui ne laiſſa qu'une fille, Beatrix de Bourgogne, qui fut mariée à Robert de France, Comte de Clermont, cinquieme fils du Roi ſaint Louis. Le troiſieme fils de Hugues, fut Robert, qui ſurvêquit à ſon pere Hugues. Hugues donc étant mort, Robert Comte de Flandres prétendit devoir ſucceder au Duché de Bourgogne, à cauſe d'Iolande ſa femme, fille d'Eudes, qui étoit le fils aîné d'Hugues. Ce different fut decidé à l'avantage de Robert troiſieme fils, par le teſtament de Hugues ſon pere, & par le jugement de Philippe III, Roi de France, nommé arbitre : tellement qu'il demeure conſtant par ce jugement, que les ſeuls mâles ſont capables de ſucceder au Duché de Bourgogne; qui eſt un des moyens pour exclure l'Eſpagne, qui veut venir par une fille. Pour l'intelligence de ce fait,

Hugues IV Duc de Bourgogne eut trois enfans,

Robert de Bourgogne : le Duché lui fut adjugé contre la pretenſion de ſa Niece Iolande fille d'Eudes ſon aîné.	Eudes, Comte de Charolois, qui mourut avant ſon pere, laiſſa une fille, Iolande, mariée à Robert Comte de Flandres; ce fut ce Robert, qui après la mort d'Hugues Duc de Bourgogne grand pere de ſa femme, prétendoit le Duché.	Jean Sieur de Charolois laiſſa une fille, Beatrix de Bourgogne.

Depuis ce Robert, qui mourut en 1308, ce Duché a été poſſedé par ſes deſcendans, de mâle en mâle, juſques à Philippe Duc de Bourgogne, qui mourut ſans enfans. Après ſa mort le Duché de Bourgogne fut prétendu par Charles II, Roi de Navarre, à cauſe de Marguerite de Bourgogne ſon ayeule, fille de Robert II. En ſecond lieu par Robert Premier Duc de Bar, à cauſe de Marie de Bourgogne ſon ayeule, fille du même Robert. Le troiſiéme prétendant fut Jean Roi de France, à cauſe de Jeanne de Bourgogne ſa mere, fille du même Robert. Ce Duché fut lors adjugé au Roi Jean, comme plus prochain heritier de Philippe dernier Duc : Mais les Officiers du Roi Jean firent lors une grande faute, d'avoir mis en avant pour moyens de leur Maître, qu'il étoit le plus prochain heritier, d'autant qu'ils devoient ſoutenir que le Duché de Bourgogne étant un fief de la Couronne, & qui avoit autrefois été donné par Henri Roi de France à Robert ſon frere, par forme d'appanage, que le dernier Duc étant mort ſans enfans, le Duché étoit retûs à la Couronne, par la loi du Royaume; neanmoins le Roi Jean ſuivant l'erreur & l'ignorance de ſes Miniſtres, fit une Declaration de reunion du Duché de Bourgogne à la Couronne, contenant que le Duché lui appartenoit, par la ſucceſſion de Jeanne ſa mere, fille de Robert Dernier de Bourgogne. Ces Lettres Patentes furent verifiées en la

la Cour de Parlement de Paris. Depuis, le même Roi Jean étant de retour de ſa priſon d'Angleterre, il voulut reconnoître le ſervice que Philippe le Hardi ſon fils lui avoit rendu en la bataille de Poitiers. Et pour cet effet, il lui donna le Duché de Bourgogne, qu'il a eu de la ſucceſſion de Philippe dernier, comme en étant le plus prochain heritier, avec tout le droit de propriété qu'il pouvoit avoir, même au Comté de Bourgogne, pour en jouïr par lui, & les heritiers qui viendroient de ſon corps en loyal mariage, perpetuellement hereditairement, avec tels droits, privileges & prerogatives qu'en jouïſſoient les précedens Ducs de Bourgogne, & qu'en jouïſſent les autres Pairs de France, à la reſerve du reſſort, & de l'hommage, tel que les Ducs de Bourgogne l'avoient rendu aux Rois de France. Ses Lettres ſont verifiées au Parlement. Du depuis, Charles V confirme & ratifie la même donation; il ajoûte ſeulement, pour les heritiers qui viendront en droite ligne.

Philippe rendit la foi & hommage de ce Duché au Roi Jean ſon pere, & depuis, lui & ſes heritiers mâles l'ont poſſedé jusques au regne de Louis XI, que Charles Duc de Bourgogne fut tué en la bataille de Nanci.

Après la mort de Charles Duc de Bourgogne, Louis XI ſe mit en poſſeſſion du Duché de Bourgogne, & du Comté.

Maximilian Archiduc d'Autriche, qui avoit épouſé Marie de Bourgogne, fille & heritiere du Duc Charles, pretendoit le Duché; neanmoins les Rois de France en ſont toûjours demeurez en poſſeſſion. François I. par le Traité de Madrid, s'étoit obligé de rendre le Duché à Charles Quint. Depuis, par le Traité de Cambrai, le Traité de Madrid eſt confirmé, ſors pour la reſtitution du Duché de Bourgogne, dont l'Empereur Charles Quint ſe départ. Mais en tous les Traitez qui ont été faits, entre les Rois de France; la Maiſon d'Autriche, & les Rois d'Eſpagne, depuis l'ouverture à la ſucceſſion du Duché de Bourgogne par le decés de Charles, il y a une clauſe qui reſerve les droits de la Couronne de France, & de celle d'Eſpagne. Tellement que l'Eſpagne dans un Traité, dès lors que l'on mettra en avant les anciennes prétenſions que nous avons ſur Naples, Milan, Flandres, l'Artois, & Comté de Bourgogne, ne manquera pas de mettre en avant ſes droits ſur le Duché de Bourgogne.

Raiſons de l'Eſpagne, ſur leſquelles elle fonde ſa pretenſion ſur le Duché de Bourgogne.

LE Roi d'Eſpagne repreſente qu'il eſt deſcendu de Marie de Bourgogne, fille & ſeule heritiere de Charles Duc de Bourgogne, qui étoit deſcendu en droite ligne de Philippe le Hardi, auquel le Roi Jean avoit donné le Duché de Bourgogne en toute proprieté pour lui & ſes heritiers, qui viendroient de ſon corps en loyal mariage, & en ligne directe: & par conſequent que Marie de Bourgogne étant de cette qualité, le Duché de Bourgogne lui appartenoit, & non point aux Rois de France.

Qu'il n'eſt pas nouveau qu'une fille ſuccede au Duché de Bourgogne, puiſqu'il eſt venu deux fois à la Couronne de France par les filles; l'une au pere de Hugues Capet, l'autre au Roi Jean, à cauſe de Jeanne de Bourgogne ſa mere.

Que cela n'eſt pas ſans exemple à la France, que les filles ayent ſuccedé aux grandes Terres dépendantes de la Couronne, comme en la Duché de Normandie, Guyenne, Bretagne, Comté de Champagne, Poitou, Thouloufe, de Flandres, & Artois. Que le Duché de Bourgogne n'eſt point un appanage de Fils de France: d'autant que le Roi Jean par ſes Lettres Patentes declare qu'il donne en proprieté ce Duché, qu'il avoit eu de la ſucceſſion de ſa mere, pour en jouïr par ſon fils Philippe le Hardi, & ſes heritiers en ligne directe, comme avoient fait les derniers Ducs. Or eſt-il que les derniers Ducs en jouïſſoient en toute proprieté: & par conſequent il avoit le même droit qu'eux. Ils ajoûtent que la loi des apanages de France, qui porte que les Terres données aux Enfans de France retourneront à la Couronne, à faute d'hoirs mâles, n'a été faite que du temps de Charles Cinquiéme, frere de Philippe le Hardi, & depuis la donation qui lui avoit été faite du Duché. Tellement qu'elle ne pouvoit changer la condition de la donation, qui avoit éte verifiée dans les Cours de Parlemens, ſans aucune reſtriction.

Que le Roi Jean a bien fait connoître, que ſon intention étoit, lors qu'il a donné le Duché à Philippe le Hardi, qu'il lui demeurât en pure proprieté, non point à condition d'apanage; d'autant qu'au même temps le Roi Jean donnant le Duché d'Anjou à Louis ſon ſecond fils, il ajoûte, pour lui & ſes enfans mâles ſeulement. Il en fit de même en la donation qui fut faite à Jean Duc de Berri. Que c'étoit la forme des anciens apanages qui paſſoient aux filles, ſi la clauſe des mâles n'étoit ajoûtée. Que cette clauſe n'eſt point en la donation faite à Philippe le Hardi: & partant il n'eſt point ſujet à reverſion à la Couronne faute d'hoirs mâles.

La réponſe à ces moyens eſt fondée ſur la maxime generale de France, Que les Rois ne peuvent aliener le Domaine de la Couronne à perpetuité, Que ſi le Roi Jean par ſes Lettres Patentes a fait mettre des clauſes qui ſemblent aliener la proprieté du Duché de Bourgogne contre la nature des apanages, neanmoins qu'elles doivent être expliquées, & reglées ſelon la Loi du Royaume, laquelle il n'a pû changer: Que le Duché de Bourgogne a été reuni à la Couronne en la perſonne de Robert Roi de France fils de Hugues Capet: Que Robert eut deux enfans, Henri Roi de France, & Robert, auquel ledit Henri donna le Duché de Bourgogne par forme de proviſion ou apanage.

Qu'en l'an 1272, le Duché de Bourgogne fut adjugé à Robert II. à l'excluſion d'Iolande de Bourgogne ſa niece, & fille de ſon aîné; qui eſt une marque que les filles n'y pouvoient ſucceder, étant un partage de Fils de France.

Qu'il eſt vrai que le Roi Jean mal informé de ſes droits, & par l'ignorance de ſes Officiers, ſe fit adjuger le Duché de Bourgogne, comme fils de Jeanne de Bourgogne: mais que cela ne change pas le droit de la Couronne, qui ne peut être bleſſé, ni prejudicié par des actes particuliers, ou des Declarations des Rois, qui ne ſont qu'adminiſtrateurs du patrimoine de leur Couronne, dont ils ne peuvent alterer les conditions, ni la nature.

Quant à la Loi de Charles Cinquiéme, qu'il fit pour les apanages, que c'eſt plûtôt une interpretation de la Loi ancienne qu'une nouvelle Loi; Qu'il avoit reconnu la faire faire par les Officiers de ſon pere, qui n'avoient pas relevé ſon droit: Enfin que cette Loi étant faite avant l'ouverture de la ſucceſſion du Duché de Bour-

gogne, & n'y ayant point eu d'exception particuliere pour ce Duché, ni d'oppoſition de la part de Philippe le Hardi, ſans doute que la donation qui lui avoit été faite, étoit ſujette à la Loi.

Qu'il eſt vrai que les filles ont ſuccedé aux Duchez de Normandie, Bretagne, Guyenne, aux Comtez de Poitou, & Languedoc : mais qu'il faut conſiderer que ce n'étoit pas des partages des Enfans de France ; mais des anciennes Seigneuries, qui étoient poſſedées par leurs Seigneurs particuliers, & qui n'avoient point encore été réünies à la Couronne, lors que les filles ont ſuccedé.

Quant au Comté d'Artois, qu'il eſt vrai que c'étoit un partage d'un Fils de France, que le Roi Louis VIII le donna à Robert ſon fils, & neanmoins que Mahaut fut preferée à ſon neveu Robert : mais il ne s'agiſſoit pas lors, ſi le fief devoit être reüni à la Couronne faute d'hoirs mâles : mais c'étoit une conteſtation particuliere entre deux heritiers ; ſavoir Robert qui vouloit venir à la ſucceſſion de ſon ayeul, par repreſentation de ſon pere, qui étoit decedé. Mahaut lui ſoûtenoit, que par la Coûtume de l'Artois, repreſentation n'avoit point de lieu : & ainſi fut jugé par le Parlement de Paris. Ce n'étoit pas faute d'hoirs mâles que Mahaut venoit à la ſucceſſion, car il y en avoit ; ce n'étoit point un heritier de la Couronne qui en demandoit la réunion ; & partant cet exemple ne fait rien pour dire, que les Terres données en apanage avant Charles Quint, n'étoient pas reünies à la Couronne, faute d'hoirs mâles.

Au contraire, l'on voit en l'Hiſtoire de France, qu'avant Charles Quint, les Terres qui avoient été données en apanage aux Enfans de France, ſont retournées à la Couronne faute d'hoirs mâles, & que les filles n'y ont point ſuccedé. Les filles de Philippe le Long pretendirent après ſa mort, que les Terres qui lui avoient été données avant qu'il vint à la Couronne, leur appartenoient ; mais elles en furent excluſes.

Le Duché d'Alençon, qui avoit été donné par ſaint Louis à Pierre ſon fils, fut réüni à la Couronne après ſa mort, faute d'hoirs mâles ; le Duché de Valois de même.

Enfin, c'eſt une Loi très-utile, & neceſſaire pour la conſervation de l'Etat. Que ſi les Rois pouvoient aliener leur Domaine, & que les apanages fuſſent ſans retour, il ſe trouveroit enfin, que le Domaine de la Couronne pourroit paſſer la plus grande partie en main étrangere, par des alliances.

L'on fait une difference des Terres qui ſont venuës à la Couronne par donation, & ſucceſſion, & qui ne ſont point néanmoins de la Couronne, d'avec celles qui en ſont mouvantes : les premieres peuvent être facilement alienées, d'autant qu'elles ne ſont pas du corps du Domaine, mais choſes acceſſoires, & étrangeres : & non pas les autres, qui étant mouvantes de la Couronne, ſi-tôt qu'elles y ſont retournées, elles ſont tellement unies, qu'elles n'en peuvent être ſeparées.

Du Comte' de Maconnois.

LE Comté de Mâconnois a été poſſedé par des Seigneurs particuliers, juſques au regne de Philippe fils de ſaint Louis. En ce temps le Comte de Mâconnois ayant été viſiblement emporté par le Demon, le fils dudit Comte touché d'une ſi funeſte fin de ſon pere, quitta le monde, & ſe fit Religieux ; & donna le Comté audit Roi Philippe, avec toutes ſes appartenances, pour être uni à la Couronne de France.

Ce Comté depuis cette donation, n'a point été ſeparé du Domaine de la Couronne, juſques au regne de Philippe le Bel, qui donna à Philippe Comte de Poitiers, ſon ſecond fils, ledit Comté, pour partie de ſon apanage. Et après le decés dudit Philippe ſans hoirs mâles, ledit Comté, avec toutes les autres Terres qui lui avoient été données en apanage, retournerent à la Couronne, ainſi qu'il fut jugé par Arrêt du Parlement contre le Duc de Bourgogne, Eudes, pretendant ledit Comté, à cauſe de ſa femme, qui étoit fille aînée du Comte de Poitiers.

Depuis ce temps le Comté de Mâconnois a été poſſedé par nos Rois, comme Domaine de leur Couronne, juſques au regne de Charles VII qui fut obligé, pour donner la Paix à ſon Etat, de faire le Traité d'Arras avec Philippe Duc de Bourgogne, par lequel ledit Roi Charles VII tranſporte audit Duc Philippe, pour lui & ſes hoirs procréez de ſon corps, & des hoirs de ſes hoirs, deſcendans en droite ligne mâles ou femelles, la Cité & Comté de Mâcon, & toutes les Villes, terres, cens, rentes, revenus qui doivent appartenir audit Roi Charles, & à la Couronne, par tout le Bailliage de Mâcon, & S Gengon, ſans en rien retenir, ſauf le droit de Souveraineté, Gardes des Egliſes de fondation Royale, & le droit de Regale.

C'eſt le Titre en vertu duquel la Maiſon d'Autriche, qui a ſuccedé à la Maiſon de Bourgogne, pretend le Comté de Mâconnois : & ſes pretenſions furent examinées lors du regne de Louis XI, & fut ſoûtenu lors, que le Comté de Mâconnois n'avoit pû être aliené par le Roi Charles VII, comme étant le Domaine de la Couronne ; joint que ce Traité d'Arras a été fait comme par force & violence, le Roi Charles VII ne pouvant terminer par autre voye les grands troubles qui étoient dans ſon Etat. Enfin ce Comté a été aliené ſans cauſe, le Duc Philippe de Bourgogne n'ayant aucun moyen pour le pretendre, ſi ce n'eſt qu'il voulût renouveller la demande qui avoit été faite autrefois par le Duc Eudes de Bourgogne, comme étant venu de Marguerite de France, qui étoit Fille de Philippe Comte de Poitiers, auquel le Comté de Mâcon avoit été donné en apanage : mais toutes ces prétenſions ont été jugées après la mort de Philippe Comte de Poitiers. Et par Arrêt, comme il a été dit ci-deſſus, le Comté fut reüni à la Couronne, & fut jugé qu'il y devoit retourner comme Terre d'apanage. Ainſi Philippe Duc de Bourgogne n'avoit aucun droit audit Comté, & par conſequent le tranſport qui lui en a été fait eſt nul : Les Rois n'ayans aucun pouvoir d'aliener le Domaine de leur Couronne.

Droits

Droits du Roi ſur le COMTÉ DE BOURGOGNE.

LE Comté de Bourgogne eſt une Seigneurie ſeparée du Duché, qui depuis longtemps a été poſſedée par des Seigneurs particuliers.

Othon en étoit Comte en l'an 1265. Il maria ſa fille Jeanne de Bourgogne à Philippe le Long, qui depuis fut Roi de France.

Par le Contract de mariage il eſt porté, que l'on donne en douaire, & pour raiſon du mariage, le Comté de Bourgogne, & le Seigneurie de Salins, avec leurs appartenances & dépendances, à la charge que les enfans qui viendroient dudit mariage, ſuccederoient auſdites Seigneuries. Et en cas qu'il n'y eût point d'enfans dudit mariage, le Comté devoit retourner à Philippe le Bel Roi de France, & à ſes hoirs.

De ce mariage de Philippe le Long, & de Jeanne de Bourgogne; il y eut deux filles, Jeanne de France, & Marguerite de France.

Jeanne de France fut mariée à Eudes Duc de Bourgogne, & lui porta le Comté, avec le Seigneurie de Salins.

Marguerite de France fut mariée à Louïs Comte de Flandres.

Du mariage d'Eudes Duc de Bourgogne, & de Jeanne de France, il y eut Philippe qui mourut avant ſon pere Eudes, & laiſſa un fils nommé Philippe.

Philippe ſucceda, après la mort de ſon grand pere Eudes, à la Duché & Comté de Bourgogne: il fut marié à Marguerite de Flandres.

Du mariage de ce Philippe Duc de Bourgogne, & de Marguerite de Flandres, il n'y eut aucun enfant.

Ce Philippe deceda ſous le regne du Roi Jean: après ſa mort, le Roi Jean prenedit le Duché, comme plus prochain heritier, & en cette qualité il lui fut adjugé.

Le Comté fut pretendu par Marguerite de France, fille puiſnée de Philippe le Long.

Elle diſoit pour ſon moyen, qu'Othon, Comte de Bourgogne, marant ſa fille Jeanne de Bourgogne à Philippe le Long, il avoit donné le Comté pour lui, & ſes hoirs, qui naîtroient du mariage.

Que de ce mariage, il y avoit eu deux filles: Savoir elle, Marguerite de France, & Jeanne de France, qui fut mariée à Eudes, dont étoit venu Philippe dernier, Duc & Comte de Bourgogne. Tellement que la lignée de Jeanne de France étant finie, elle Marguerite, comme ſa ſœur, lui devoit ſucceder au Comté; ce qui fut ſuivi.

Marguerite de France fut donc Conteſſe de Bourgogne: Elle avoit épouſé le Comte de Flandres, & de ſon mariage vint Louis de Mallé Comte de Flandres.

Louis de Mallé eut pour fille Marguerite de Flandres, qui étoit Conteſſe de Flandres de par ſon pere, & Conteſſe de Bourgogne de par ſon ayeule Marguerite de France.

Marguerite de Flandres auſſi Conteſſe de Flandres, & de Bourgogne, fut mariée à Philippe le Hardi, Duc de Bourgogne, & fils du Roi Jean.

De ce mariage vint Jean Duc & Comte de Bourgogne.

Jean eut pour ſon fils Philippe le bon Duc, Philippe eut pour ſon fils Charles.

Charles n'eut qu'une fille, qui fut Marie de Bourgogne, qui fut mariée à Maximilian d'Autriche.

Après le mort de Charles Duc & Comte de Bourgogne, qui arriva ſous le regne de Louis XI, le Roi Louis XI ſe mit en poſſeſſion du Duché & Comté de Bourgogne, comme étant de la Couronne.

Quant au Comté, ſes Officiers qui lors repreſentoient ſes droits, n'en demandoient pas la proprieté: mais ils ſoûtenoient ſeulement que le Comté de Bourgogne étoit un arriere-fief de la Couronne, & qu'il étoit mouvant du Duché.

Pour preuve de leurs moyens, ils diſoient que Othon, Comte de Bourgogne, ne voulant pas reconnoître à Seigneur Robert Duc de Bourgogne, & lui rendre le foi & hommage, Robert fit ſaiſir ſon Fief, & prétendit qu'il lui appartenoit par commiſe.

Othon ſe trouvant preſſé vint trouver Philippe le Bel, lors Roi de France, & ſe mit avec ſes Terres en ſa protection; Philippe le Bel l'accepta, & mit en ſa main le Comte.

Robert preſenta une requête à Philippe le Bel, demanda que le Comté lui fût remis, comme étant un Fief mouvant de lui. La requête fut deliberée au Conſeil du Roi, & fut trouvé juſte de rendre le Comté de Bourgogne à Robert Duc, & lui payer même toutes les levées du revenu, qui avoient été faites par les Officiers du Roi; ce qui fut executé, à condition que ſi le mariage de la Fille d'Othon ſe faiſoit avec Philippe le Long, le Duc Robert recevroit Philippe le Long à l'hommage du Comté.

Le mariage fut ainſi qu'il a été dit ci-deſſus: & enſuite Philippe le Long fut reçu à foi & hommage du Comté. Par ces moyens les Officiers du Roi diſoient, que le Comté étoit un arriere-fief de la Couronne, comme étant mouvant du Duché, & mettoient en fait dans leurs écritures, que l'on voit encore aujourd'hui, que les actes de ce qui eſt repreſenté ci-deſſus, étoient en le Chambre des Comptes; & neanmoins, il eſt certain qu'ils n'y ſont plus.

A ces moyens, les Officiers de Marie de Bourgogne diſoient, que le Comté ne pouvoit être mouvant du Duché, que c'étoit une Terre franche, un Comte Palatin, & qu'il y avoit même un Parlement qui jugeoit ſouverainement des differens des Sujets du Comté.

Les Officiers du Roi Louïs repliquoient, que ce mot de Franche-Comté n'induiſoit pas une indépendance, que la franchiſe étoit ſeulement de battre monnoye, de payer des ſubſides, & autres droits, qu'encore que ce fût un Comte Palatin, il n'étoit pas exempt de mouvance: que les Palatinats d'Allemagne reconnoiſſoient l'Empereur: que le Comte de Champagne ſe diſoit Palatin; & neanmoins il étoit vaſſal de la Couronne de France. Quant à ce que l'on diſoit qu'il y avoit un Parlement, cela ne concluoit pas que ce fût une Souveraineté ſans Seigneur ſouverain: que les Duchez de Normandie, & Alençon, avoient leurs Echiquiers, & le Duché de Bretagne un Parlement où l'on jugeoit ſouverainement; & néanmoins ces Duchez étoient mouvans de la Couronne de France.

L'on voit donc par ce diſcours, que Louïs XI n'avoit jamais pretendu le proprieté du Comté, mais ſeulement la mouvance comme un arrierefief de la Couronne de France, & que Maximilian d'Autriche comme mari de Marie

de Bourgogne, ſoûtenoit que le Comté n'étoit point mouvant du Duché : mais il ne défaut pas auſſi, qu'il fût mouvant de l'Empire.

Neanmoins il ſe trouve dans le Threſor des Chartres du Roi, un acte d'inveſtiture du Comté de Bourgogne, en datte de 1362. par lequel l'Empereur Charles IV donne à Philippe le Hardi, fils du Roi Jean, & à ſes hoirs, & ſucceſſeurs legitimes, le Comté de Bourgogne, pour tenir ledit Comté à foi & hommage de l'Empire. Ladite inveſtiture faite, tant à cauſe que le Comté étoit lors vacant audit Empire, que pour le défaut d'hoirs mâles, & autres cauſes. L'acte porte auſſi que l'inveſtiture a été donnée par l'Empereur à la priere du Roi Jean, pere de Philippe le Hardi.

Cet acte juſtifie, que le Comté eſt mouvant de l'Empire : les Officiers de Marne de Bourgogne ne s'en ſervirent point lors qu'ils contesterent du temps de Louis XI, pour montrer que le Comté n'étoit pas mouvant de la France; & neanmoins l'acte eſt dans le Threſor des Chartres du Roi.

Depuis en 1492, le 23 Decembre il y eut un Traité fait à Arras, entre Louis XI d'une part, & Maximilian Duc d'Autriche. Par ce Traité, il eſt porté, que pour plus grande ſûreté de la Paix, Traité & Alliance de mariage eſt promis, & accordé entre le Dauphin ſeul fils du Roi, & Mademoiſelle d'Autriche, ſeule fille dudit Seigneur Duc, & de feuë Dame Marie de Bourgogne.

En faveur dudit mariage, l'on lui donne entre autres Terres le Comté de Bourgogne; & eſt dit, qu'à faute d'hoirs, le Comté de Bourgogne retournera à Philippe fils de Maximilian, frere de Mademoiſelle d'Autriche.

Et en cas que le mariage ne s'accompliſſe, eſt ſtipulé que ledit Comté & autres y mentionnez, retourneront audit Philippe, ſauf, & reſervé ſeulement au Roi, le reſſort & ſouveraineté, & droits qui en dépendent.

Par autre Traité fait à Senlis le 23 Mai 1493. entre le Roi Charles VIII. & Maximilian d'Autriche Roi des Romains, il eſt porté que les Comtez de Bourgogne, & d'Artois, Charolois, & Seigneurie de Noyers ſeront rendues par le Roi & tous autres qu'il appartiendra au Roi des Romains, comme pere & tuteur de Philippe ſon fils, pour en jouir en tous droits & profits, ainſi & par la maniere que d'ancienneté en ont joui les predeceſſeurs dudit Seigneur Archiduc, ſauf ledits Comtez d'Artois, Charolois & Seigneurie de Noyers, les droits Royaux de reſſort, & de Souveraineté, & autres droits appartenans au Roi.

Ce qui eſt à remarquer, eſt que par le premier Traité, lors que l'on ſtipule le retour des Comtez de Bourgogne, Artois & Charolois, il eſt dit, ſauf les droits de Souveraineté aux Rois de France, d'où l'on pourroit induire, que l'on a reconnu que le Comté de Bourgogne étoit de la mouvance de la Couronne.

Neanmoins par le dernier Traité fait avec Charles VIII, lors que l'on parle de la Souveraineté, il n'eſt point fait mention du Comté de Bourgogne, mais ſeulement des Comtez d'Artois, Charolois, & Seigneurie de Noyers.

Du Comté de Charolois.

LE Comté de Charolois, appartenances & dépendances, ſont tenus & mouvans, tant en fief, comme en reſſort, du Duché de Bourgogne. Les anciens Titres Latins appellent les Comtes de Charolois, Domini de Quadrigariis. Bourgogne I. n. 18 Bourgogne I. n. 9.

Il appartenoit à Jean Comte de Chalons, qui le bailla en échange à Hugues IV, Duc de Bourgogne, & ce par la permiſſion du Roi S. Louis.

Ce Hugues IV, l'an 1239. en Juin fit la foi & hommage lige audit Roi ſaint Louis, dudit Charolois, lors ſimple Châtellenie, & ſes dépendances.

Ledit Duc Hugues épouſa en premieres nôces Iolande de Dreux, dont il eut trois fils, le ſecond nommé Jean de Bourgogne, Seigneur de Charolois & de Bourbon, qui mourut avant ſon pere.

Ce Jean épouſa l'an 1237 Agnès de Bourbon, fille puinée d'Archambauld le jeune, Sire de Bourbon, & eut ladite Agnès pour partage la Seigneurie de Bourbon. De ce mariage vint Beatrix de Bourgogne, Dame de Bourbon & de Charolois.

Ledit Hugues Duc de Bourgogne, par ſon Teſtament de l'an 1272, laiſſa à ladite Beatrix ſa petite-fille, ladite Châtellenie de Charolois, & autres biens. Bourgogne V. n. 7.

Cette Beatrix Dame de Bourbon & de Charolois, fut mariée à Robert de France, Comte de Clermont en Beauvoiſis, cinquiéme fils du Roi ſaint Louis.

Le ſecond fils iſſu de ce mariage eut nom Jean de Clermont, qui fut Baron de Charolois, & épouſa Jeanne d'Argies. Par Arrêt de l'an 1314 il fut dit que la Baronnie de Charolois lui appartenoit : il mourut l'an 1316.

Il eut de ſon mariage une fille nommée Beatrix de Clermont, Conteſſe de Charolois, qui fut ſeconde femme de Jean I, Comte d'Armagnac. De lui vint Jean II, Comte d'Armagnac, & de ce Jean II vint Jean III, & ſon frere Bernard d'Armagnac, Comte de Charolois. Saint Maré the p. 12. II Vol.

Leſdits Jean & Bernard d'Armagnac l'an 1390, le 11 Mai, vendirent à Philippe le Hardi Duc de Bourgogne, ledit Comté de Charolois, appartenances & dépendances, pour la ſomme de ſoixante mil francs. Bourgogne I. n. 28.

La poſterité maſculine dudit Duc acquereur, étant finie, le Roi Louis XI prétendit que les filles étoient incapables de poſſeder ledit Comté.

Néanmoins par le Traité fait à Senlis l'an 1493, entre le Roi Charles VIII, & Maximilian I, Roi des Romains, & ſon fils Philippe Archiduc d'Autriche, il fut dit, que les Comtez de Bourgogne, Artois & Charolois, ſeroient rendus par le Roi audit Roi des Romains, comme pere, & Mainbour dudit Archiduc Philippe, pour en jouir en tous droits, ainſi que d'ancienneté en avoient joui les predeceſſeurs dudit Archiduc, ſauf audit Comte d'Artois & Charolois, les droits Royaux, reſſort, & Souveraineté, & autres droits appartenans au Roi.

Enſuite de ce, au mois d'Août de l'année 1499, ledit Philippe Archiduc d'Autriche, fit l'hommage en perſonne au Roi Louis XII, pour les Comtez de Flandre, d'Artois & de Charolois.

Charles lors ſeulement Archiduc d'Autriche, en- Guicciard.

envoya au Roi François I, Henri Comte de Navarre, & autres, qui lui firent de grandes soûmissions, pour le regard des Comtez de Flandres, Artois, & Charolois, en reconnoissance de la Souveraineté qu'y avoit le Roi.

Au Traité de Cambrai de l'an 1529. il y a un article qui porte que l'Archiducheſſe d'Autriche Douairiere de Savoye, Tante de l'Empereur Charles V, joüira ſa vie durant dudit Comté de Charolois en toute Souveraineté, comme a fait le Roi Tres-Chrétien : Et après le decès de ladite Dame, ledit Empereur en joüira auſſi, & lui decedé, ladite Souveraineté retournera au Roi.

En l'année 1536. les guerres étant fort grandes entre l'Empereur & le Roi François I. le Roi joignit les moyens legitimes de la Juſtice à la force ouverte, l'Empereur fut adjourné en la Cour des Pairs de France, & n'ayant comparu, Arrêt intervint, par lequel, vû les felonnies de l'Empereur contre ſon ſouverain Seigneur, à cauſe des Comtez de Flandre, d'Artois & Charolois, ils furent declarez commis & confiquez à la Couronne, cela ſe voit aux Regiſtres de la Cour. Depuis par le Traité de Château en Cambreſis 1559, & par celui de Vervins, il eſt accordé que le Roi d'Eſpagne rentrera en joüiſſance & poſſeſſion du Comté de Charolois, pour en joüir & ſes ſucceſſeurs pleinement & paiſiblement, & le tenir ſous la Souveraineté dudit Roi de France.

CHOPPIN Livre III DU Domaine, Tit. XII. §. 4.

A ce qui deſſus ſe peut rapporter l'ancien procés, touchant le Comté de Charolois. Le Duc de Bourgogne l'acquit de Jacques d'Armagnac, pour le tirer de la priſon d'Angleterre. Robert Duc de Bourgogne donna ledit Comté de Charolois à Robert Comte de Clermont, pour lui fournir une partie du bien de ſa femme, d'autant qu'ils avoient épouſé tous deux les deux Princeſſes de Bourbon. Depuis Louis Duc de Bourbon donna à Jean ſon frere puiné ledit Comté de Charolois, en partageant la ſucceſſion tenue à titre d'apanage, en l'an 1314. Avec le temps il vint à Bernard d'Armagnac pere de Jacques, par le moyen du mariage de Eleonore, fille & heritiere de Jacques de Bourbon. Mais les Ducs de Bourbon étant defaillis, enſemble tous les mâles de la Maiſon de Bourgogne premier acheteur, le Roi commença de rentrer ſon droit, & conteſter ſur l'ancien apanage de la Bourgogne, de laquelle la Comté de Charolois faiſoit part, contre les ſucceſſeurs du Duc de Bourgogne, venus du côté des femmes, qui étoient les Princes d'Autriche. Par le Traité de Cambrai 1529. fut accordé qu'après le decès de l'Empereur Charles V, le Comté retourneroit au Roi ; mais par le Traité de Château en Cambreſis 1559. il fut delaiſſé à perpetuité aux Princes d'Autriche, le Roi s'étant reſervé la Souveraineté, comme étant un fief dépendant de la Couronne de France.

Bien que ce paſſage de Choppin contienne quelques points differens, à ce qui a été dit ci-deſſus, tiré des pieces originales, il ſert néanmoins pour faire voir le droit que nos Rois ont pretendu ſur ce Comté.

En une Conference tenue à Marc près Ardres, en l'année 1555, entre les Deputez de l'Empereur Charles V, & du Roi Henri II. par l'entremiſe du Roi d'Angleterre : Les Deputez de l'Empereur pour donner quelque recompenſe demandée par les Miniſtres du Roi, offrirent de bailler le Comté de Charolois, dont les Miniſtres du Roi ſe moquerent, expoſant à l'Aſſemblée en quoi conſiſtoit le Comte de Charolois, & le peu de revenu qu'il avoit, comme de deux mil cinq cens livres de rente.

JUSTIFICATION

Du Procedé de l'Electeur de Tréves : Et quelle eſt la liberté des Electeurs de l'Empire, & autres Princes d'Allemagne, de faire des Traitez & alliances avec tous les Princes de la Chrétienté.

LE Roi de Suede entre en armes dans l'Allemagne au mois de Juin de l'année 1630. les progrez qu'il y fit furent ſi grands, & ſi heureux, qu'après avoir deffait le General Tilli, à Leipſic, il prit Francfort & toute la Franconie, paſſa le Rhin, & prit Mayence ſur la fin de l'an 1631.

Les Eſpagnols, au bruit de ſes armes, abandonnerent pluſieurs Places du Palatinat.

Le Roi, qui voyoit ſes voiſins effrayez d'un progrès ſi prodigieux, partit pendant l'Hyver de la même année, pour ſe rendre en ſa Ville de Metz.

Le Duc de Lorraine, proche de l'orage, y vint trouver ſa Majeſté qui le prit en ſa protection.

L'Empereur, quoi que le plus puiſſant dans l'Allemagne, & obligé à la défenſe des Princes de l'Empire, & principalement des Eccleſiaſtiques, & bien plus des Electeurs, s'oppoſa fort ſi foiblement pour leur défenſe, que les Electeurs, & Princes de la Ligue Catholique d'Allemagne rechercherent en ce commun peril l'aſſiſtance de la France : l'Evêque de Wirtzbourg, qui avoit été dépoüille de ſon Etat, fut trouver le Roi à Metz en qualité d'Ambaſſadeur de la Ligue Catholique ; le Duc de Baviere y envoya ſes Ambaſſadeurs ſeparément.

Le Roi, qui n'a jamais refuſé d'aſſiſter ſes Amis & Alliez, principalement pour le bien de la Religion, fit negocier par ſes Ambaſſadeurs près le Roi de Suede une ſuſpenſion d'armes, & puis une neutralité : mais comme les interêts ſont differens, aucuns de ces Princes de la Ligue, ne firent pas ce qui étoit lors neceſſaire pour recueillir les fruits d'une negotiation ſi utile à l'Allemagne, & à eux en particulier.

Le ſeul Electeur de Tréves, qui ſe voyoit à la veille de ſa ruine, abandonné de tous, & par conſequent trop foible pour conſerver ſon pays contre une ſi grande Puiſſance, traita avec le Roi pour la protection de ſon Archevêché, & de ſes autres Etats, & pour aſſurance de ſa foi, depoſa entre les mains des Miniſtres de ſa Majeſté le Fort de Hermenſtein, & autres Places juſques à la Paix generale.

Ce Traité de protection ainſi fait, par une pure neceſſité par l'Electeur de Tréves, trois ans avant que le Roi eût declaré la guerre au Roi d'Eſpagne, a été fort blâmé par l'Empereur, & par ceux qui ſuivent ſon parti, juſques-là qu'il lui a été imputé à crime de leze Majeſté de s'être allié avec un Prince étranger, & d'avoir mis ſon pays en ſa protection.

Il eſt mal-aiſé de ſe figurer les raiſons, pour leſquelles l'on peut fonder le crime, que l'on impute à l'Electeur de Trêves : car Dieu, la Nature, & les Loix, non ſeulement autoriſent un chacun en la juſte défenſe, & veulent qu'on la recherche où elle peut être : mais obligent toutes perſonnes, particulierement les Princes, à prendre la cauſe des plus foibles, & de ceux qui ſont opprimez. La neceſſité abſolue & forcée, telle qu'étoit celle de l'Electeur de Trêves, a les yeux fermez à toutes ſortes de Coûtumes & de Loix.

Cette oppreſſion a été ſi grande, qu'elle a été connuë de tout le monde : l'Allemagne en general l'a reſſentie. Pluſieurs Princes ont été abſolument ruinez : l'Electeur de Mayence, & l'Evêque de Wirtzbourg voiſins de l'Etat de Trêves, ont été dépoüillez de leurs Etats.

Le Roi n'eſt point étranger à l'Allemagne, mais ancien allié de l'Empire, & en cette qualité, la Ligue Catholique, en corps, a eu recours à ſa protection en cette occaſion.

Le Roi eſt moins étranger à l'Electeur de Trêves qu'aux autres Princes : Trêves ayant autrefois été toute Françoiſe, & faiſant partie de la Gaule.

L'Empereur, tout puiſſant qu'il eſt, abandonna lors ceux qu'il devoit proteger, retira ſes troupes pour ſa défenſe propre. Les troupes Eſpagnoles en cette conjoncture quitterent les Places qu'ils tenoient dans le Palatinat & autres lieux.

Le Roi ſeul garentit lors la Lorraine, à la priere du Duc.

Cette neceſſité ainſi preſſante pouvoit ſeule ſauver l'action de l'Electeur de Trêves, quand il manqueroit d'autres raiſons & d'autres moyens.

De verité, ſi un Prince né François, Eſpagnol ou Anglois, avoit fait cette action, c'eſt-à-dire recherché une autre protection que celle de ſon Roi, ſon crime ſeroit irremiſſible : car leur dependance eſt toute autre : il eſt ſujet d'un Roi qui vient au Royaume par ſucceſſion; au contraire de l'Empereur qui vient à l'Empire par élection, & la premiere choſe qu'il fait, eſt de promettre de maintenir les Princes qui l'ont élevé à cette dignité, en leurs libertez & privileges : & c'eſt la vraye raiſon de la difference de ces devoirs, & le fondement de la ſucceſſion des uns, & des grandes libertez & autoritez des autres.

L'on ſait que la puiſſance de l'Empereur eſt grande, mais il eſt certain, que toutes les nations ne la connoiſſent pas. Les Allemans mêmes, qui y ſont obligez, la reconnoiſſent, mais en telle ſorte, qu'il ſemble, ou qu'ils commandent plus qu'ils n'obeiſſent, ou du moins qu'ils ſont égaux.

Ceci eſt ſi vrai que l'Empereur Maximilian I, bon & ſage Prince, diſoit ordinairement, que des Rois de la Chrêtienté, l'un étoit Roi des ames; l'autre Roi des hommes; mais que l'Empereur étoit Roi des Rois, qualifiant Rois, les Princes de l'Empire : & de verité ils ſont Rois de leur établiſſement, & de leur autorité ſur leurs Sujets, & ſur l'Empereur même, lequel eſt Empereur par eux.

Les marques de cette puiſſance & autorité paroiſſent non pas en des privileges, mais aux grands pouvoirs, & aux libertez qu'ils ont dans l'Empire; libertez d'autant plus grandes & aſſurées, qu'elles ne ſont point écrites, que dans l'uſage ordinaire, & tres-ancien, & ne ſont point accuſez de crime quand ils les obſervent, & quand ils en uſent, comme veut faire aujourd'hui l'Empereur contre l'Electeur de Trêves, pour le Traité qu'il a fait avec le Roi.

Les Princes de l'Empire ont autant de pouvoir dans leurs Etats, que l'Empereur dans l'Empire.

Ils ont pouvoir ſur la vie, biens & honneurs de leurs Sujets.

Ils peuvent contracter librement des mariages avec les Princes étrangers ſans le ſû de l'Empereur, quand bien il ne l'auroit pas agreable; ne ſont pas mêmes obligez de lui obeïr.

Ils prennent dans leurs Lettres le titre : Par la grace de Dieu.

Ils envoyent des Ambaſſadeurs vers les Rois & Princes étrangers.

Ils peuvent lever des gens de guerre, non ſeulement pour leur propre défenſe & conſervation, mais pour aſſiſter leurs amis.

Ils peuvent fortifier leurs Villes, & conſtruire des Places fortes aux limites de leurs Etats.

Il leur eſt permis de faire des Traitez entre eux, & avec les Princes étrangers, non ſeulement pour mettre ordre à la Paix publique, & pour leurs affaires communes; mais pour rechercher leur protection, pourvû qu'il ne s'y faiſe rien au prejudice de la Republique.

Pour l'execution de cette liberté & prerogative, ils ont droit de faire des Aſſemblées, ſans être obligez d'en demander permiſſion à l'Empereur.

Les prerogatives, & libertez ci-deſſus, ſont communes aux Villes Imperiales, qui ſont autant de petites Republiques, qui ont leur rapport au corps general de l'Empire.

Et pour faire voir, que ces articles ſont pratiquez ordinairement dans l'Empire, & ſans crime, il ſemble être à propos d'en remarquer quelques exemples, entre une infinité qui ſe trouvent dans les Hiſtoires.

Nous avons un Traité fait l'an 1324, par le Duc d'Autriche Leopold, avec le Roi Charles le Bel, par lequel il lui promet de le faire élire Roi des Romains, pour puis aprés être promu à l'Empire.

En l'année 1338, Albert & Othon freres, Ducs d'Autriche, tant pour eux que pour leurs deſcendans, firent un Traité avec le Roi Philippe de Valois, par lequel ils lui promirent de lui être bons & fideles amis, & de l'aider envers & contre tous, fors contre le ſaint Empire.

En l'année 1430, Frederic Duc d'Autriche, de Stirie, & autres Seigneuries, promit mariage pour ſon fils Sigismond avec Radegonde fille du Roi Charles VII, & enſuite, il promit de faire la guerre contre les Bourguignons & le Roi d'Angleterre, en faveur du Roi de France.

Ces exemples ſont d'autant plus notables qu'ils ſont de divers Princes de la Maiſon d'Autriche, qui ne craignent pas lors avoir beſoin de l'autorité de l'Empereur.

Aubert Duc de Baviere, Comte de Hainaut & de Hollande, ne rechercha point le conſentement de l'Empereur, lors qu'il traita le mariage de Guillaume d'Oſtrevant ſon fils, avec Marie de France, fille de Charles V, l'an 1373, & enſuite du mariage, il fit un Traité pour la défenſe du Roi & du Royaume de France, tant pour lui que pour ſes enfans.

En l'année 1379, Robert Comte Palatin, Duc de Baviere, fit le mariage de Robert ſon fils, avec Catherine fille de Charles V, ou il fut ſtipulé que ledit Robert ſuccederoit au Palatinat.

&

& au Duché de Baviere. En tout cela nul consentement de l'Empereur.

Nous avons un grand nombre de Titres anciens, comme les Evêques de Verdun, leur Chapitre, & la Ville même de Verdun, se sont mis par plusieurs fois pas actes separez en la protection de nos Rois; il en est de même de la Ville de Toul.

Ces Villes Imperiales, pour être aux extremitez de l'Empire, ont souvent recherché la protection des Princes voisins, pour la conservation de leur liberté & de leurs biens.

La Ville de Mets a fait plusieurs Traitez sans l'autorité de l'Empire avec les Ducs de Lorraine, les Comtes de Luxembourg, les Comtes de Bar, de Nassau, & autres Princes étrangers, mêmes avec les Rois de France, pour terminer des guerres survenues entr'eux, ou pour autres sujets importans.

En l'année 1532, l'Electeur de Saxe & son fils, les Ducs de Baviere, le Landgrave de Hesse & autres Princes Allemans, après plusieurs Assemblées, firent un Traité de Ligue pour la conservation des droits & libertez du Saint Empire; ils envoyerent plusieurs fois en France requerir le Roi François I. de vouloir entrer avec eux en cette Ligue, qui n'alloit que pour empêcher que Ferdinand Roi de Boheme fût élu Roi des Romains pendant la vie de l'Empereur Charles V. son frere; ce qui étoit contre les privileges de la Bulle d'Or, les Coutumes anciennes & la dignité de la Nation Germanique; néanmoins l'Election se fit, ensuite de laquelle Guillaume Duc de Baviere, bisayeul du Duc de Baviere qui est à present, donna pouvoir, tant pour lui que pour les autres Princes liguez avec lui, de traiter une Ligue avec ledit Roi François I, au cas qu'ils fussent molestez pour s'être opposez à cette élection. On ne peut pas s'imaginer que l'Empereur eût donné son consentement à ce Traité de Ligue, & à ces oppositions.

Guillaume Duc de Juliers & de Cleves en l'année 1540 envoya ses Ambassadeurs vers le Roi François I, qui traiterent une Ligue defensive perpetuelle pour leur secours. Le Cardinal de Tournon & le Chancelier Poyet furent commis de la part du Roi pour faire ce Traité.

Maurice Duc de Saxe Electeur, & les principaux Princes de l'Empire, traiterent avec le Roi Henri II, à Chambor l'an 1551. Ensuite dequoi le Roi entra dans l'Allemagne, & depuis ce temps nos Rois rentrerent en la possession des Villes de Mets, Toul, & Verdun. Il ne faut pas penser que l'Empereur eût permis ce Traité, s'il eût eu droit de l'empêcher.

Les Princes Protestans d'Allemagne envoyerent en France un secours notable en faveur de ceux de la Religion prétendue Reformée, en l'année 1571. Les mêmes Princes favorisans le feu Roi, lors Roi de Navarre, firent entrer en ce Royaume un notable secours, qui perit en partie à Auneau.

L'Empereur ne donna jamais son consentement à ce secours, si l'on ne veut croire qu'il ait favorisé ceux de ladite Religion au preju-dice de la Ligue, dont le Roi d'Espagne s'eforcit tirer seul de l'avantage.

En l'année 1586, les Electeurs & Princes Protestans d'Allemagne, & les Villes Imperiales, comme Strasbourg & Ulm, envoyerent une grande Ambassade vers le Roi Henri III, pour se plaindre de ce qu'il avoit revoqué son Edit fait en faveur des Huguenots, & pour le supplier de rétablir ce qui avoit été revoqué. Ces Ambassadeurs furent fort mal reçus par le Roi: non pas parce que l'Empereur ne les avoit pas autorisez, mais parce qu'il avoit fait dans son Etat ce que tout Prince Souverain fait absolument, & ordonne ce qu'il lui plaît, & connoît être utile pour le bien de ses Peuples.

Au Traité de Hall fait en Fevrier 1610, entre le feu Roi Henri le Grand, & les Electeurs Palatin & de Brandebourg, & autres Princes & Etats de l'Empire unis, ces Princes furent sommez de déclarer s'ils entendoient deferer aux mandemens qui pourroient venir de la part de l'Empereur, & de se departir pour cela de la défense de la cause qu'ils avoient entreprise; ils déclarerent qu'ils demeureroient fermes en leur union sans avoir égard à aucun Mandement, ou Ban qui puisse venir de la part de l'Empereur.

Quelques Electeurs & Princes Allemans en l'année 1612, firent un Traité avec le Roi d'Angleterre pour la conservation des Duchez de Juliers, Cleves, Berg, & autres. Ces Princes, après avoir declaré que ce qu'ils faisoient, étoit pour le bien de l'Empire, & pour la conservation de l'autorité de l'Empereur, traiterent une Alliance defensive & reciproque avec le Roi, qui promit à ces Princes un secours specifié au Traité, & ces Princes reciproquement.

En la même année le Prince Palatin, Electeur de l'Empire, epousa la Princesse Elizabeth, fille du Roi d'Angleterre, sans que par le contract il paroisse que l'Empereur y ait apporté son consentement.

Au mois de Mai 1631, l'Electeur de Baviere seul contracta avec le Roi une Ligue defensive. Le Roi promettoit le défendre lui & son pais, avec les troupes y specifiées, & lui au reciproque: Et par un article, il est dit que ce Traité est licite, & permis par le droit de nature, & convenable au Roi & audit Electeur, lequel reserve le ferment par lui fait à l'Empereur, & à l'Empire.

Les Princes Protestans en 1613 firent un Traité de Ligue defensive avec les Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas, avec beaucoup d'articles qui contiennent particulierement les secours mutuels que les traitans se doivent rendre. En ce Traité il est parlé de l'Empire, comme de la France, de l'Angleterre, & du College Electoral; mais il n'est point fait mention de l'Empire, en sorte que ces Princes eussent eu besoin de l'autorité de l'Empereur pour rendre leur Traité valable.

En la même année, les mêmes Etats Generaux traiterent avec le Senat de Lubec, Ville Imperiale, & autres Villes situées aux Côtes de la Mer Septentrionale & Orientale, pour le fait du commerce; l'Empereur & l'Empire y sont nommez, comme au Traité precedent.

Lors que le Marquis de Brandebourg Electeur, & le Duc de Neubourg, firent à Hunten l'an 1614, leur partage provisionel des Etats de la succession de Juliers, ce fut par l'entremise du Roi d'Angleterre, & des Etats de Hollande, par leurs Ambassadeurs, sans que l'Empereur y eût été appellé, ni qu'il soit fait aucune mention de lui, ni de son autorité, ni de l'Empire.

Ce n'est pas néanmoins qu'en un autre Traité provisionel fait à Dusseldorp l'an 1629, entre les mêmes Princes, l'Empereur ne soit reconnu par eux, pour leur Souverain Seigneur.

Ce qui fait voir que ces Princes ſont libres en leurs Traitez, & en leurs partages, & qu'ils ont quelquefois recours aux Princes étrangers, pour y apporter la paix par leur autorité.

En l'année 1626 en Juillet, le Duc de Baviere, tant pour lui, que pour les autres Electeurs, Princes, & Etats Catholiques, unis d'une part, & l'Electeur de Brandebourg, tant pour lui, que pour les Electeurs, Princes & Etats Evangeliques unis, furent aſſemblez à Ulm : ils firent un Traité pour maintenir la paix publique en l'Allemagne, & pour ſe donner un ſecours mutuel, entre les Princes deſdites deux unions, à l'excluſion du Royaume de Boheme, & Provinces incorporées, & autres païs hereditaires de la Maiſon d'Autriche. En ce Traité, il n'eſt point parlé de l'Empereur, ni de ſon autorité.

Ceux de la Ville Imperiale de Strasbourg, en l'année 1631, envoyerent vers le Roi, pour le ſupplier de les vouloir aſſiſter, par forme de prêt, d'une ſomme de deniers, pour ſubvenir à la neceſſité des affaires de leur Ville. Cette façon de traiter ſeroit criminelle en France : en Allemagne les Villes ont cette liberté, & ne commettent aucun crime, quoi qu'elles traitent ſans la permiſſion de l'Empereur.

Après tant d'exemples, l'on ne peut pas avec raiſon demander où a été pendant tant d'années cette autorité Imperiale, que l'on réveille à preſent avec tant de violence : l'on n'a jamais rien vû de ſemblable à ce que l'on voit aujourd'hui en Allemagne : Où étoit cette autorité, lors que les armées d'Allemans entroient en France, pour aſſiſter ceux de la Religion pretendue reformée, pour avancer la ruine de l'Etat ? Où étoit cette autorité, lors que le Duc d'Albe entra aux Païs-Bas, où il fit les carnages qui ont aliené tant de belles & riches parces de l'Empire, qui ont forcé les Etats à une juſte défenſe, & par une juſte défenſe les ont portez à une heureuſe liberté dont ils jouiſſent à preſent ? Où enfin étoit cette autorité Imperiale, lors que l'on a dépouillé l'Empire de ſes plus riches dépendances, tant en Italie qu'autre part ? Où étoient ceux qui aujourd'hui en font tant de bruit ? Ils étoient lors traitez, parce qu'ils en profitoient ; ou bien ils ſont aujourd'hui Tyrans, parce qu'ils veulent envahir la liberté publique ; & en toutes façons ſont mechans.

Quel crime a commis l'Electeur de Tréves, il a vû les armes victorieuſes du Roi de Suede, depuis les extremitez de l'Allemagne, juſques à lui ; il a vû la ruine de ſes voiſins, l'Empereur reduit à d'extrémes neceſſitez, la Ligue Catholique battue en diverſes journées ; il a uſé de ſon droit pour ſauver ſon Etat, & s'eſt jetté en la protection de la France, liée d'amitié avec les Princes Allemans, & qui n'étoit lors en guerre avec l'Empereur, & cela ſeulement pendant cette furieuſe tempête juſques à la Paix generale.

Le Sujet le plus obligé & le plus eſclave, qui auroit fait cette action, trouveroit cette grace auprés de ſon Seigneur ; bien loin de trouver rien à redire en la perſonne d'un Prince de l'Empire, & d'un Electeur voiſin d'un grand & puiſſant Roi, qui avoit moyen de le garentir ſans violer les droits de l'Empire, & qui n'a eu d'autre but que de conſerver la Religion Catholique, & l'Etat de ce pauvre Prince qui lui tendoit les bras en cette extremité.

Ces exemples donc ſemblent aſſez ſuffiſans, pour juſtifier ce que peuvent les Princes de l'Empire, & juſques où s'étendent leurs libertez & prerogatives.

Ce n'eſt pas à dire que quand ces Princes & Electeurs ſe mettent ainſi en la protection des Princes étrangers, s'allient avec eux & font Ligue, que ce ſoit pour ne connoître jamais ni l'Empereur, ni l'Empire ; rien moins, ils l'excepteront le plus ſouvent, & n'en parlent pas dans leurs Traitez ; cette obligation qu'ils ont à l'Empire, qui leur eſt comme naturelle, eſt toûjours reſervée, & de fait ils ne laiſſent pas de deferer à l'Empereur, les honneurs qu'ils lui doivent, à l'Empire tous les droits auſquels ils ſont obligez par leur établiſſement.

Donc l'Electeur de Tréves uſant de ſon droit, a pû ſe mettre en la protection du Roi, ſuivant les privileges & libertez des Princes de ſa qualité ; & par les exemples de ſes Prédeceſſeurs, il l'a dû faire, preſſé par neceſſité, voyant l'Ennemi à ſes portes, & ſes voiſins ruinez.

Deduction des raiſons du Roi, ſur tout ce qui s'eſt paſſé entre lui, & le Duc Charles de Lorraine.

LA legereté de l'Eſprit du Duc Charles de Lorraine a paru dans toutes les actions de ſa vie, & l'averſion qu'il a euë contre ce Royaume, depuis qu'il eſt entré dans la poſſeſſion de ſes Etats, fait connoître ſon imprudence ; en ce qu'étans voiſins comme ils ſont de la France, il ne les peut maintenir ſans elle, & qu'il les peut défendre contre toutes les autres Puiſſances avec ſon aſſiſtance.

Cette connoiſſance qu'il devoit avoir par ſon propre jugement, & les bons exemples que les plus ſages de ſes Prédeceſſeurs lui avoient donnez, ne l'ont pas empêché de tenir une conduite toute contraire à la leur.

Il commença à en donner une marque, lors qu'il porta le defunt Empereur, à conſtruire un Fort à Moyenvic, ſur les terres de l'Evêché de Metz, à la dépenſe duquel on croit qu'il contribua apparemment, pour mettre ledit Empereur en état de le mieux aſſiſter, quand il voudroit entreprendre quelque choſe contre la France.

Enſuite il fit des pratiques, & forma des cabales avec pluſieurs perſonnes de la Cour : l'Arrêt du Sieur de Montagu fit voir qu'il cherchoit à faire des unions, entre lui, les malcontens de France, & quelques Princes étrangers.

On a ſû qu'en 1630, entre la Reine Mere, Monſieur, ledit Duc Charles, & le Prince d'Anhalt, General de l'armée de l'Empereur, il y avoit une intelligence formée contre le Roi, & que l'accident de la maladie de ſa Majeſté à Lyon, en empêcha les mauvais effets, parce que Monſieur, qui croyoit devoir bien-tôt poſſeder le Royaume, ne voulut pas que les armes de l'Empereur y entrepriſſent rien.

Ledit Duc depuis fomenta le mauvais humeur de Monſieur, l'attira à Nanci, pour ſe fortifier d'une perſonne ſi conſiderable, & s'en prevaloir contre cet Etat ; tout cela ſe paſſa en l'année 1631.

En ce même temps, il avoit une armée qu'il avoit levée ſous pretexte de l'approche du Roi de Suede ; ce qui faiſoit bien voir le peu d'envie qu'il avoit de bien vivre avec la France ; parce qu'en ce cas, il n'eût eu rien à craindre de ce Prince qui en étoit Allié, & qui n'eût jamais penſé à attaquer ledit Duc, s'il eût voulu demeurer ſous la protection de ſa Majeſté.

Néanmoins il diſſimula, fit excuſe au Roi ſur

sur la retraite de Monsieur dans son Etat, comme ayant crû ne la lui pouvoir denier, & assura sa Majesté qu'il ne s'y passeroit rien contre son service. Cependant par un attentat insigne, il marie sa sœur, la Princesse Marguerite, avec son Alteſſe, non seulement sans avoir le consentement de sa Majesté, neceſſaire absolument, selon la Loi & l'usage de ce Royaume, pour la validité du Mariage d'une personne qui lui est si proche, mais après avoir fait sonder sa volonté, qu'il trouva contraire, & après ensuite lui avoir fait donner parole precise qu'il ne penseroit jamais à ce mariage; qui est une circonstance laquelle marque une infidelité extraordinaire.

Le Roi n'a sû ce Mariage que long-temps apres qu'il a été fait: mais voyant ledit Duc armé, & Monsieur retiré dans Nanci, qui avoit lors creance à des personnes mal affectionnées au bien de ce Royaume, sa Majesté jugea à propos de se transporter à Mets avec une armée, & de-là à Vic, d'où elle envoya ses forces devant le Fort de Moyenvic, qui se rendit après quelques jours de siege.

Le Duc Charles voyant cette Place emportée en moins de temps qu'il ne pensoit, eut recours à la bonté du Roi, fit tout ce que sa Majesté lui ordonna, & reçut toutes les conditions qu'elle lui voulut prescrire: sur quoi il fut passé un Traité audit lieu de Vic, le 26 Janvier 1632.

Par icelui, il renonce à toutes ligues, associations, intelligences & pratiques qu'il pouvoit avoir avec quelques Princes que ce fût, au prejudice du Traité fait entre sa Majesté & le Roi de Suede: comme aussi entre elle & le Duc de Baviere, pour la conservation de la liberté de l'Allemagne: pour laquelle si sa Majesté vouloit ensuite employer ses armes, il promet d'y joindre quatre mil hommes de pied, & deux mil chevaux.

Qu'il ne traitera ou fera alliance avec quelque Prince & Etat que ce soit, sans le sû & consentement du Roi.

Qu'il fera retirer de son Etat tous les ennemis de sa Majesté, & les Sujets qui étoient sortis de son Royaume.

Et par un article secret, il est dit, que les Princes mentionnez dans le premier article, sont l'Empereur, & le Roi d'Espagne, & que par les Sujets de sa Majesté qui étoient sortis de son Royaume, on entendoit la Reine Mere, Monsieur, & tous ceux qui l'accompagnoient, auſquels ledit Duc s'oblige de ne plus donner de retraite.

Pour sûreté de l'accomplissement de ce Traité, il mit Marsal en dépôt entre les mains du Roi, & sa Majesté lui promet sa protection envers & contre tous.

Monsieur, incontinent après ce Traité passé, se retire dans les Pais-Bas, mais de concert avec ledit Duc, & pour revenir bien-tôt, afin que conjointement ils pussent faire la guerre contre la France.

Pendant le reste de l'hyver, & lors que sa Majesté se reposoit sur la foi du Traité de Vic: ce Prince fait ses projets pour le Printemps, & aussi-tôt que la saison lui peut permettre, il fait des levées de gens de guerre, fortifie ses Places en diligence; & comme il savoit que le Roi le trouveroit mauvais, il envoya le Sieur de Ville, pour persuader sa Majesté que cela ne lui devoit point être suspect.

En ce temps Dom Gonçales de Cordoüe commandoit une armée du Roi d'Espagne vers l'Archevêché de Trêves & le Palatinat: & Messieurs les Maréchaux de la Force & Desfiat, qui commandoient aussi les forces de sa Majesté, les firent avancer pour favoriser le passage de quelques gens de guerre, qu'elle envoyoit en garnison dans Hermitsen.

Ce voyage de l'armée de Gonçales, & les levées du Duc Charles, donnerent grand ombrage, & obligerent le Roi de s'avancer vers la Lorraine. Pendant que sa Majesté étoit en chemin, une Compagnie de Carabins de Monsieur le Maréchal Desfiat fut defaite par les Lorrains, qui fut leur premier acte d'hostilité.

On surprit cependant des Lettres du Sieur de Puilaurens à la Princesse de Phalsbourg, qui faisoient voir l'intelligence du Duc avec Monsieur & ses Ministres, leurs desseins, & ce qui se traitoit entre eux, l'Empereur, & les Espagnols: ce que ledit Duc faisoit sans avoir aucun sujet legitime de se plaindre depuis le dernier accord.

Enfuite duquel Monsieur, suivant ce qui avoit été concerté entre lui & ledit Duc, vint des Pais-Bas, & passa à Malstour, entre Mets & Verdun, à dessein de se joindre ensemble contre la France; mais la diligence du Roi, qui s'étoit approché de la Lorraine, ayant découvert leurs trames, rompit leurs mesures: Monsieur fut contraint de se séparer dudit Duc, & entra dans la France sur la parole qu'il lui avoit donnée, de ne se point accommoder avec le Roi, & de l'occuper avec toutes ses forces, pendant que S. A. feroit revolter le Languedoc; ce qu'il n'eût osé entreprendre, sans la confiance qu'il prenoit dans les promesses dudit Duc.

Le Roi, voyant Monsieur son Frere entré à main armée dans son Royaume, presse ledit Duc, s'avance jusques à Liverdun, où il fut fait un Traité le 26 Juin 1632. par lequel le Roi rend audit Duc, les lieux de Bar, S. Michel, & le Pont à Mouçon, occupez par ses armes; & lui de sa part, reconnoissant les fautes passées, dépose entre les mains de sa Majesté, Stenay & Jametz, pour quatre ans, & lui cede la Place & Comté de Clermont en propriété, dont il y avoit procez entre le Procureur General de sa Majesté, & ledit Duc au Parlement de Paris, en payant le prix dudit Comté par sa Majesté, dans quatre ans, suivant l'évaluation qui en sera faite.

Ledit Duc promet dans un an, faire hommage du Duché de Bar.

L'observation des cinq premiers articles du Traité de Vic, par lesquels il reponce nommément à toutes intelligences suspectes au Roi.

Qu'il demeurera inviolablement attaché aux interêts de sa Majesté, joindra ses armes aux siennes, l'assistera de toutes ses forces en quelque guerre qu'elle veuille entreprendre, &c.

Six mois après que ce Traité est signé, au commencement de l'année 1633. le Duc Charles arme de nouveau plus puissamment que jamais, achève de fortifier Nancy, continue dans ses intelligences avec l'Empereur, les Espagnols, & Monsieur, pour essayer de r'avoir les Places qu'il avoit mises entre les mains de sa Majesté, & pour appuyer le mariage de la Princesse Marguerite, avec son Alteſſe.

Le Roi envoye le Sieur de Guron vers lui, pour l'avertir de son devoir, & de ce qu'il avoit promis par les susdits Traitez, & lui dire comme sa Majesté avoit fait savoir aux Suedois qu'elle l'avoit mis en sa protection, pour lui ôter tout pretexte de se tenir armé. Mais il s'éloigna

s'éloigna pour ne point voir ledit Sieur de Guron, qui fut obligé de s'en revenir après avoir expliqué bien au long les sentimens du Roi, à ceux en qui ledit Duc avoit le plus de creance, afin qu'ils l'en informassent.

On demanda peu après audit Duc l'hommage du Duché de Bar, conformément au Traité de Liverdun, lequel non seulement il refusa de rendre pour lors, mais dit qu'il ne le devoit point, & que ses prédecesseurs ne l'avoient jamais fait, si ce n'étoit que l'on appellât hommage, une simple visite qu'ils rendoient aux Rois de France : Surquoi il fut donné un Arrêt du Parlement du 30 Juillet 1633, par lequel le Duché de Bar fut saisi en la main du Roi jusques à ce que l'hommage en eût été rendu.

Ledit Duc étant vers le mois d'Août de cette année avec son armée dans les retranchemens près de Saverne, & feignant d'être piqué de ce que le Rhingrave Otto, l'un des Chefs Suedois, n'avoit pas voulu conferer que Haguenau fût mis entre ses mains par les Imperiaux, comme ils avoient fait auparavant Saverne, & Bachstein, qu'ils ne pouvoient garder, parce qu'il savoit la mauvaise intention qu'il avoit contre la France & ses Alliez,

Manquant à l'observation de ce qu'il avoit promis par les Traitez précedens, de ne rien entreprendre contre les Suedois, il se met en campagne avec son armée, s'achemine vers Pasenhoven, entre Saverne & Haguenau, donne la bataille aux Suedois commandez par le Palatin de Birkenfeld, dont l'issue ne fut pas aussi avantageuse qu'il esperoit.

Cette conduite du Duc, & l'avis assuré que le Roi avoit eu, que le prétendu mariage de Monsieur & de la Princesse Marguerite étoit fait, obligea sa Majesté de faire approcher ses forces de Nanci, où ladite Princesse étoit encore, sous la conduite de Monsieur de Saint Chamont.

Le Roi se mit incontinent après en chemin pour aller en Lorraine; le Cardinal de Lorraine le vint trouver à Saint Dizier, lui avoua franchement ce mariage, lui dit que si sa sœur étoit au pouvoir dudit Duc & au sien, ils la mettroient entre les mains de sa Majesté; qu'en son particulier, si son frere se conduisoit mal, il ne vouloit rien faire qui pût déplaire à sa Majesté, à laquelle (voyant que les affaires du Duc ne prenoient pas le chemin de s'accommoder) il demanda un passeport pour faire sortir ses hardes, son carrosse, & ses chevaux de Nanci, promettant expressément de ne point contribuer à l'évasion de la Princesse Marguerite; si elle y étoit; nonobstant quoi, il ne laissa pas de la faire sauver déguisée dans fondit carrosse.

Sa Majesté, ayant tant de marques des mauvaises intentions de ces Princes, & de leur peu de sincerité, mit le siege devant Nanci; & eux ne se voyant point en état de pouvoir resister, le Cardinal de Lorraine, ayant pouvoir de son frere, conclud un Traité avec Monseigneur le Cardinal à la Neufville, le 6 Septembre 1633, par lequel il promet entre autres conditions le dépôt de cette Place : ce que n'ayant point été fait sans la participation dudit Duc, il ne laissa pas de desavouer son frere, remet une autre negociation sur le tapis, se trouve avec monsieur Seigneur le Cardinal à Charmes, où après plusieurs contestations, il confirme le 20 Septembre le Traité fait par ledit Cardinal de Lorraine, par lequel il promet positivement :

De ne faire aucun mouvement pendant les troubles d'Allemagne, sans l'exprès commandement du Roi.

De déposer presentement Nanci entre les mains de sa Majesté, pour y demeurer jusques à la pacification des troubles d'Allemagne, ou jusques à ce que sa bonne conduite ne donne plus sujet à sa Majesté, d'apprehender qu'il fasse pareilles menées & entreprises, à celles qu'il a faites contre Elle & ses Alliez, comme aussi jusques à ce que le pretendu mariage de la Princesse Marguerite avec Monsieur soit declaré nul, par voyes legitimes & valables.

Que ladite Princesse seroit mise dans quinze jours entre les mains du Roi.

Et ledit Duc ajoûte, que s'il falloit mettre la Princesse Marguerite entre les mains du Roi, dans trois mois, pour proceder à la dissolution du pretendu mariage, à laquelle ledit Duc consentoit dès lors, & qu'au surplus le Traité du 6 Septembre fût accompli, Nanci seroit rendu audit Duc aussi-tôt, en retirant par sa Majesté les fortifications de la Place, s'il lui plaisoit.

Il est à remarquer, pour faire voir le peu de solidité de l'esprit dudit Duc, qu'après s'être plaint que le Cardinal son frere avoit fait un Traité qui lui étoit très-prejudiciable; il ne laisse pas neanmoins de le confirmer, & y ajoûte un article qui le rend beaucoup plus desavantageux pour lui, en ce qu'il remet entre les mains du Roi, la Porte notre Dame, qui est comme une Citadelle à la vieille Ville de Nanci, où il devoit faire demeurer, laquelle seroit seule s'étoit refervée, pour être gardée par les Lorrains : mais si quelque chose est capable d'excuser la faute qu'il fit en ce rencontre, c'est qu'il avoit traité avec Monseigneur le Cardinal.

Ensuite de ce qui s'étoit passé à Charmes, le Duc vint trouver le Roi à la Neufville, où il fut reçu de sa Majesté avec toutes les démonstrations de joye, & de bonne chere qu'il en pouvoit attendre.

Il n'y fut pas si-tôt arrivé, qu'on eut avis qu'il avoit dessein de s'évader, & de manquer à ce qu'il avoit promis : de sorte qu'on fut contraint de l'observer.

Il cherche pendant deux jours les moyens de différer l'execution du dépôt de Nanci.

Enfin voyant qu'il ne pouvoit échaper, & qu'il n'avoit point de raison, pour s'empêcher de remettre cette Place entre les mains de sa Majesté : il s'y porte, mais d'une façon qui faisoit bien voir qu'il n'accomplissoit son Traité, que pour ne pouvoir faire autrement.

Ledit Duc n'a pas été plus soigneux de l'observation de celui-ci que des precedens. Après le partement du Roi de la Lorraine, il demeura quelque temps dans Nanci : où quoi que M. de Brassac, que le Roi y avoit laissé pour Gouverneur, lui rendît tous les respects dus à sa qualité, il ne laissa pas de lui donner divers ombrages, de faire diverses pratiques avec les Bourgeois, pour tailler en pieces la garnison de sa Majesté, de renouër les intelligences qu'il avoit avec les Etrangers contre la France. Et enfin, il s'enfuit de cette Ville, sous un faux pretexte qu'on se vouloit saisir de sa personne; mais en effet, parce qu'il savoit qu'on avoit connoissance de ses mauvaises intentions, & qu'au lieu d'en demander pardon au Roi, il vouloit y persister. Il se joignit depuis tout-à-fait à la Maison d'Autriche, & s'est employé, en toutes occasions, tantôt contre sa Majesté, tantôt contre ses Alliez; ce qu'il a continué depuis le commencement de l'année

1634.

1634. jusques au commencement de celle-ci.

Le Roi voyant qu'abandonnant ſes Etats, il s'étoit abandonné lui-même, ſes interêts & ſon honneur, en violant la foi de tant de Traitez, il ſe ſaiſit de toutes les Places de Lorraine, & les reduit en ſon obeïſſance, declara le Duché de Bar à elle acquis & confiſqué par la felonnie du Duc, conformément à l'Arrêt du Parlement du

& fit adminiſtrer la Juſtice en ſon nom dans la Lorraine.

L'an 1637, ledit Duc, dont la legereté ne le pouvoit par laiſſer long-temps attaché à même parti, a fait ſouvent témoigner au Roi, & à Monſeigneur le Cardinal, qu'il deſiroit ſe recommoder avec la France, & s'eſt ſervi pour cet effet du Pere Rollet, Benedictin, du Sieur de Ville, lors qu'il étoit priſonnier au Bois de Vincennes, & du Sieur de la Grange aux Ormes.

En 1639, ledit Duc ayant fait ſavoir par ce dernier, qu'il avoit conſideré un projet d'accommodement, que de Ville avoit eu ordre de lui faire voir enſuite des inſtances qu'il en avoit faites de ſa part; & qu'il ſupplioit le Roi de lui accorder un ſauf-conduit pour ſe rendre auprès de ſa Majeſté, afin de le pouvoir conclure en perſonne: après que ledit de la Grange aux Ormes lui eut porté toute aſſurance, il fit attendre huit jours ſa Majeſté à Langres, & ſans donner de ſes nouvelles, il s'en retourna avec les ennemis.

Au commencement de cette année 1641, ledit Duc ayant fait de nouveau témoigner au Roi par M. du Hallier, qu'il reconnoiſſoit le mauvais chemin qu'il avoit pris, & qu'il deſiroit ſe remettre ſincerement aux bonnes graces de ſa Majeſté, il y avoit ſujet de croire que l'adverſité lui avoit fait ſentir la faute qu'il avoit commiſe, & enfin voir par experience, que ſon bien, ſureté & avantage dependoient de la France, cela fit reſoudre ſa Majeſté à écouter les propoſitions qu'il auroit à lui faire.

Ledit Duc envoya enſuite à la Cour le Comte de Ligneville, avec une Lettre au Roi, par laquelle il reconnoiſſoit ſes fautes paſſées, le prioit de les oublier, & de lui vouloir accorder un ſauf-conduit pour venir trouver ſa Majeſté; ce qui lui fut accordé.

Il eſt à remarquer, qu'on a fû qu'en même temps que Ligneville retourna auprès de lui, pour lui porter toute la ſatisfaction qu'il pouvoit deſirer, il avoit été ſur le point de s'aller rejoindre avec les ennemis, neanmoins il vint à Paris, vit ſa Majeſté à S. Germain en Laye, fit toutes les demonſtrations d'un extrême regret de l'avoir offenſée, mit trois fois le genou en terre, lui demanda pardon, & proteſta qu'il ne ſe releveroit point, s'il ne l'obtenoit.

Il dit diverſes fois à ſa Majeſté, qu'il étoit étonné de l'honneur qu'il recevoit d'elle, & que pendant le temps qu'il avoit été avec les ennemis il n'en avoit été traité que comme un coquin, & qu'encore qu'il leur eût rendu des ſervices très-ſignalez, il n'avoit pas touché cinquante mil écus de leur argent, pour lui & pour ſes troupes.

Trois jours après, ledit Duc commença à traiter avec Monſeigneur le Cardinal de ſon accommodement, dont la negociation dura plus de quinze jours; parce qu'encore que ledit Duc eût declaré d'abord qu'il ne venoit que pour accepter toutes les conditions qui lui ſeroient données par le Roi, ſans en vouloir propoſer aucune de ſa part, il eût neanmoins bien voulu les avoir auſſi avantageuſes, que s'il eût eu à traiter avec un Prince ſon égal, & qu'il n'eût point offenſé en tant de rencontres.

Un jour il demeuroit d'accord d'une choſe, & le lendemain il ne la vouloit plus.

Il témoigna ſouvent qu'il ſeroit bien-aiſe de ne point faire de Traité; que le Roi l'employât dans ſon ſervice, & que ſelon qu'il le meriteroit, il ſeroit conſideré de ſa Majeſté, à laquelle il proteſtoit vouloir inviolablement s'attacher en quelque façon que ce pût être. Neanmoins toutes les difficultez étant preſque reſoluës, & n'y ayant plus que le ſeul point de la place de la Motte à ajuſter, que ledit Duc deſiroit paſſionnement qu'on lui remît entre les mains;

Quoi que Monſeigneur le Cardinal connût clairement les mauvaiſes qualitez de ſon eſprit, qu'il étoit capable de retomber dans les mêmes infidelitez que celles qu'il avoit faites par le paſſé, & qu'un jour il ſe pourroit ſervir du bien qu'il auroit reçu du Roi, pour en faire du mal à la France; neanmoins ſon Eminence, conſiderant l'avantage que recevroit la reputation du Roi, en remettant un Prince dans ſes Etats, & dans une Place conſiderable comme celle-là, & pour faire voir que ſa Majeſté ſavoit auſſi bien pardonner que châtier les mauvaiſes actions, & qu'elle ne faiſoit point la guerre, pour retenir injuſtement le bien d'autrui, il lui dit que le Roi la lui accordoit. Ce qu'entendant ledit Duc, & étant tout tranſporté de joye, il ſe jetta à genoux & embraſſa ceux de Monſeigneur le Cardinal, lui dit qu'après avoir connu ſa bonne volonté, il ne ſe ſouciroit plus d'avoir la Motte, ſi c'étoit chaſe qui donnât tant ſoit peu de peine au Roi, & qu'il étoit trop aſſuré s'il avoit part dans l'amitié de ſon Eminence; & fit tant d'autres proteſtations, & ſi expreſſes, qu'il n'y pouvoit avoir que lui qui les eût voulu faire pour y manquer.

Incontinent après il fut fait un Traité entre Monſeigneur le Cardinal & lui, le 29 Mars dernier, par lequel le Roi le remettoit preſentement dans les poſſeſſions des Duchez de Lorraine, & de Bar, & de toutes les Places, à la reſerve de celles de Stenay, Jamets, Dun & Clermont, qui devoient demeurer inſeparablement unies à la France; comme auſſi de celle de Nancy, que ſa Majeſté retenoit juſques à la Paix, pour la rendre audit Duc, après qu'elle ſeroit faite, les fortifications préalablement razées, ſi ſa Majeſté eſtimoit le devoir faire; ce dont elle s'étoit déja reſervé le pouvoir par le Traité de la Neufville.

Ledit Duc, par l'onziéme article du dernier fait à Paris, promet de joindre à telle armée qu'il plaira à ſa Majeſté, les troupes qu'il avoit lors, & qu'il pourroit avoir ci-après, leſquelles ſeroient ſerment de bien & fidellement ſervir la France, envers & contre tous, & d'aller lui-même en perſonne pour entreprendre tout ce que ſa Majeſté ordonnera contre les ennemis de cet Etat.

Il promet en outre expreſſément, de ne vouloir aucun mal à ceux de ſes Sujets qui auroient ſervi le Roi, & de ne leur faire en cette conſideration aucun mauvais traitement; comme auſſi de rendre la foi & hommage pour le Duché de Bar, avant que de partir de Paris.

Le 2 jour d'Avril, ledit Traité du 29 Mars fut juré ſolennellement par le Roi, & par ledit Duc, ſur les ſaintes Evangiles dans la Chapelle de S. Germain en Laye, en preſence de la Reine, de Monſeigneur le Cardinal, de Meſſieurs les Ducs de Longueville, & de Chevreuſe, de Meſſieurs les Chancelier, & Sur-Intendant des

Finances, & de pluſieurs autres perſonnes de condition.

Le même jour le Roi donna ordre au Sieur de Chavigny, Secretaire d'Etat, de propoſer audit Duc, de rendre ledits foi & hommage, ce qu'il répondit être prêt de faire, pourvu que l'on ajoutât à la forme de l'acte que l'on lui avoit fait voir, qu'il feroit cette action ainſi que ſes predeceſſeurs l'avoient fait; ce que ſa Majeſté trouva bon. Neanmoins ladite Majeſté étant en ſon cabinet, attendant que ledit Duc fût venu pour rendre la foi & hommage, ainſi qu'il étoit demeuré d'accord; il voulut parler auparavant à Monſieur le Chancelier, pour lui dire, qu'il ne ſavoit ce que l'on deſiroit de lui, qu'il n'avoit aucune connoiſſance de la forme de foi & hommage que ſes prédeceſſeurs avoient rendue pour le Duché de Bar, & qu'il doutoit même s'il étoit obligé de la faire, comme on le propoſoit; qui étoit à peu près le même diſcours qu'il tint lors qu'on lui demanda ladite foi & hommage, après le Traité de Liverdun.

Monſieur le Chancelier lui ayant repreſenté le peu de raiſon qu'il avoit de perſiſter dans de telles difficultez; il dit que s'il les avoit raiſes en avant, ce n'étoit pas à deſſein de differer de faire ladite foi & hommage; au contraire qu'il étoit prêt de rendre toute obeïſſance aux commandemens du Roi, & de ſe jetter à ſes pieds, & qu'il prioit ſa Majeſté de lui accorder cette grace: elle ne jugea pas à propos de le faire ce jour-là, & lui fit réponſe qu'elle avoit reſolu de lui donner du temps pour connoître ſes droits, & que dans huit jours, il pourroit en étant bien informé, faire la foi & hommage; & que cependant on lui feroit voir les actes qui juſtifioient les juſtes prétenſions de ſa Majeſté: ce qui fut fait: & ayant pris tout le loiſir qu'il falut pour les examiner, il rendit, le 8 ou 9 Avril, la foi & hommage lige au Roi, telle qu'elle a accoûtumé d'être faite; c'eſt à dire ſans éperons, ſans épée, nud tête & à genoux.

Il partit quelques jours après pour aller en Lorraine, prendre poſſeſſion des graces que le Roi lui avoit faites, témoignant une ſatisfaction extraordinaire, & une paſſion extrême de meriter par ſes ſervices les graces qu'il avoit reçûes de ſa Majeſté.

Etant à Bar, il envoye au Roi la ratification dudit Traité du 29 Mars, ſignée de lui, & ſeellée de ſon grand ſeau, & un acte du ſerment qu'il avoit fait dans la Chapelle de S. Germain, ſigné & ſeellé en la même forme.

Il depêche les Sieurs des Coutures & Morimont, à la Diette de Ratisbonne, avec une ample Inſtruction ſignée de lui, par laquelle il ſe loüe de l'extraordinaire bonté & generoſité du Roi, exagere la malice de ceux qui accuſent ſa Majeſté de ne point vouloir la Paix; & donne ordre auxdits Sieurs des Coutures & Morimont, de le faire entendre particulierement à tous les Princes d'Allemagne; ce qu'on verra plus diſtinctement par la copie de ladite Inſtruction.

Un peu après qu'il fut arrivé audit Bar, il commença à faire des exactions ſur ſes Sujets inſupportables, vu l'etat auquel les avoit reduit la guerre, & à maltraiter particulierement ceux qui avoient été dans le ſervice du Roi; qui étoit formellement contre ce qu'il avoit promis par le dernier Traité.

Cependant ſa Majeſté, qui avoit fait quelque fondement ſur la perſonne dudit Duc, & ſur ſes troupes, pour ſe joindre à l'armée que commandoit Monſieur le Maréchal de Châtillon, afin de s'oppoſer aux mauvais deſſeins que les Princes aſſemblez à Sedan témoignoient avoir, elle envoya prier ledit Duc de venir en Champagne pour cet effet: ce qu'il feignit de vouloir faire d'abord, mais en ſe plaignant qu'on lui manquoit de parole, & qu'on lui avoit promis à Paris, de lui donner des troupes pour pouvoir agir de ſon côté avec les ſiennes (à quoi pourtant on n'avoit jamais penſé), & que même en ce rencontre on ne lui envoyoit point la Patente de General de toute l'armée de ſa Majeſté, ce qui étoit bien contraire à ce qu'il avoit ſouvent dit à Paris, qu'il ſe joindroit toûjours avec tel General qu'il plairoit au Roi, qu'il ne deſiroit autre qualité que de commander ſes troupes, pour les employer au ſervice de ſa Majeſté, & qu'il ne feroit jamais aucune difficulté ſur rien.

On lui envoye pourtant (pour lui ôter tout ſujet de ſe plaindre) le Sieur de Sainctou, qui lui porta ladite Patente de General. Après l'avoir vûe, il trouve à redire de nouveau, qu'on y avoit mis que le Roi lui donnoit le commandement de ſon armée ſans y être obligé, ce qui faiſoit voir clairement, qu'il ne cherchoit que de faux prétextes pour s'excuſer de venir ſervir le Roi; & quoi qu'enſuite cette difficulté eût été levée, il ne laiſſa pas d'en faire d'autres.

Pendant les treſolutions du Duc, Monſieur de Châtillon perd la bataille de Sedan, & lui croyant les affaires du Roi en mauvais état, par ce fâcheux ſuccès, commence à faire entendre à ſa Majeſté, qui le preſſoit toujours de venir en Champagne, que ſes pas avoient beſoin de ſa preſence, pour ſe remettre, & qu'il eût bien deſiré qu'elle eût trouvé bon qu'il fût demeuré en neutralité. Il envoye Rolin l'un de ſes Secretaires, pour en faire la propoſition, à laquelle on fit la plus favorable réponſe qu'il ſe pût, & telle que la conjoncture des affaires le requeroit, par laquelle on le diſpenſoit de venir ſervir avec ſes troupes en Champagne, ſans toutefois lui dire qu'on lui accordoit la neutralité.

Le Sieur de Sainctou partit avec ledit Rolin, pour lui porter ladite réponſe, & allerent droit à Cinque, penſans y rencontrer ledit Duc, mais ils trouverent qu'il s'étoit retiré à Clerfontaine, Abbaye dans le Luxembourg, afin de les éviter. Auſſi-tôt après qu'il fut qu'ils étoient arrivez, ſans les vouloir voir, il s'en alla à Arlon, paſſa la Meurte à Guiet, & de-là dans le Pays-bas, pour apparemment ſe joindre aux Eſpagnols, avec leſquels il étoit entré en traité, pour leur aider à ſecourir la place d'Aire, attaquée par les armes du Roi. Auſſi voilà cet dernier Traité violé comme les autres, nonobſtant toutes les ſolemnitez qui y avoient été obſervées, comme il eſt remarqué ci-deſſus.

Depuis ledit Duc s'étant retiré de Flandre dans la Lorraine, ſans avoir été au ſiege d'Aire, parce qu'il crut la priſe de cette Place inévitable, & après avoir ruiné & brûlé le pays où il avoit paſſé avec ſes troupes, y envoye vers le Roi le Sieur Gervais l'un de ſes Secretaires, & le Sieur la Martiniere, François, par deux fois: la premiere, pour demander à ſa Majeſté, qu'elle trouvât bon qu'il demeurât en neutralité; ce qui lui fut refuſé, comme étant directement contre le dernier Traité: la ſeconde, pour faire entendre à ſa Majeſté, que s'il n'étoit pas venu le ſervir en perſonne, comme il étoit obligé, & s'il étoit allé en pays ennemi, il avoit été contraint de le faire par des outrages qui lui avoient été donnez, faiſant connoître que Monſieur & Madame du Hallier en avoient été

les

les auteurs par l'entremiſe du Chevalier de Lorraine.

Ledit la Martiniere eſt venu ſeul une troiſiéme fois, pour porter de la part dudit Duc, au Roi, & à Monſeigneur le Cardinal, des Memoires ſignez de lui, par leſquels il expoſoit comme le Chevalier de Lorraine lui avoit dit diverſes choſes de la part de Monſieur & Madame du Hallier, pour le mettre en allarme, & pour demander à ſa Majeſté, qu'il lui plût le remettre dans le dernier Traité, & lui offrir de le ſervir en Allemagne, dans la Franche-Comté, & par tout où elle auroit agreable.

On a renvoyé ledit la Martiniere avec des réponſes les plus favorables qu'il ſe pouvoit, vu les dernieres infidelitez dudit Duc; mais on a vû par des Lettres qui ont été interceptées, qu'en même temps qu'il faiſoit ces offres au Roi, il negocioit avec le Roi de Hongrie, & l'aſſuroit qu'il porteroit ſa perſonne & ſes troupes en Allemagne, pour le ſervir quand il lui plairoit; & qu'il entretenoit d'autre côté des intelligences avec le Marquis de Saint Martin, Gouverneur de la Franche-Comté, auquel il offroit de l'aller ſecourir contre les François qui l'attaquoient.

Enfin tant d'experiences font connoître, qu'il ne faut faire aucun fondement ſur l'inſtabilité de l'eſprit dudit Duc, & que contre la nature de tous les autres hommes; il n'eſt jamais plus ennemi que lors qu'il eſt ami, & que ſa Majeſté ne peut prendre autre reſolution pour ce qui le regarde, que de demeurer dans le droit qu'il lui a donné par le dernier Traité, en conſentant s'il venoit à y manquer, que tous les droits qu'il a ſur ſes Etats, fuſſent devolus à ſadite Majeſté.

Par Lettre du Marquis de Saint Martin, à M. de Lorraine, du 10 Octobre. & à Cinquet.

Et par autre Lettre écrite par un nommé Lion de Grey, à M. de Lorraine, du 2 Octobre.

Par Lettre de M. d'Erlac, écrite à Monſieur d'Oyſonville, du 25 Octobre 1641.

Par une Lettre de M. de Perigni, Gouverneur de Bar, du 24 Octobre 1641.

Par Lettre de M. du Rozieres à M. Vigoier, du 24 Octobre 1641.

La Lettre de M. de Bar confirme la même choſe.

Par Lettre du Gouverneur de Chateau-Salins, écrite à M. du Hallier.

Au même temps que le Duc Charles renvoya le Sieur de Martiniere vers le Roi, ſa Majeſté fut avertie qu'il avoit envoyé le Colonel Fichenſtein à Ratisbonne, pour affairer le Roi de Hongrie, qu'il ne prendra jamais autre parti que le ſien, & lui demander ſecours: ce qui lui ayant été accordé; ledit Colonel Fichenſtein à ſon retour d'auprès du Roi de Hongrie fit prendre la route du Rhein audit Duc Charles.

Sa Majeſté fut auſſi avertie que ledit Duc Charles avoit envoyé un nommé Simon, ſon Secretaire, aux Pais-Bas à même fin.

LORRAINE.

I. Du droit de Souveraineté & Juriſdiction qui appartient à l'Empereur ſur le Duché de Lorraine en certains cas.

LE Duc de Lorraine eſt ſujet aux Ordonnances & Loix de l'Empire, pour l'entretenement de la Paix publique; & s'il y contrevient, & qu'il ſe rebelle contre l'Empereur, ou uſe de force & violence contre les Princes, & autres Etats dudit Empire, l'Empereur le peut mettre au Ban, le condamner à mort, & réünir ſon Duché au domaine de l'Empire, ou bien le transferer à quelque autre Prince.

II. Outre ce il eſt obligé à toutes les taxes, & impoſitions pour les neceſſitez de l'Empire, ſelon les reſolutions qui s'en font aux Dietes & Aſſemblées des Etats Generaux, pour un tiers moins que les Electeurs: de ſorte que ſi l'un d'eux doit contribuer à l'entretenement de trois cens hommes de guerre, le Duc de Lorraine l'eſt pour deux cens, & ainſi à proportion de plus ou moins.

III. Et l'Empereur donnant des Sauvegardes & ſauf-conduits ſur les grands chemins dudit Duché, le Duc doit tenir la main à ce qu'il n'y ſoit contrevenu.

Et s'il manque auſdites impoſitions & Sauvegardes, l'Empereur le peut contraindre d'y ſatisfaire, par ſaiſies & amendes.

IV. Davantage le même Duché eſt pour toujours ſous la garde & protection de l'Empire qui eſt obligé de le defendre.

Selon que ſur ces quatre articles, le Duc Antoine en demeura d'accord, avec l'Empereur Charles V. & les Electeurs, & autres Etats de l'Empire, par la Tranſaction faite à Nuremberg, l'an 1542.

V. Et quand il arrive different pour la ſucceſſion de ce Duché, l'Empereur en doit prendre connoiſſance, & les Parties s'y adreſſer & à nul autre Prince, comme il fut obſervé par René d'Anjou Duc de Lorraine de par ſa femme, & par Antoine Comte de Vaudemont, qui implorerent le jugement de l'Empereur Sigismond, ſur le debat qui étoit entre eux, pour raiſon dudit Duché; ledit René remontrant que ſa femme étoit fille du dernier Duc decedé; & ledit Antoine, que tandis qu'il y avoit des malles de la Maiſon de Lorraine, les femelles; encore que plus proches en degré, ne pouvoient ſucceder audit Duché.

II. Droits annexez au Duché de Lorraine, que les Ducs tiennent à foi & hommage de l'Empereur.

LE Duché de Lorraine eſt une Principauté libre, dont les Ducs ne ſont obligez de faire la foi & hommage à l'Empereur, & s'en ſont exemptez depuis l'an 1258. Il n'y a que quelques droits qui en dépendent; pour raiſon deſquels, ils ſe reconnoiſſent ſes vaſſaux.

I. A ſavoir pour le droit de Garde & Protection de la Ville de Toul.

II. Et de l'Abbaye de Remiremont.

III. Pour le droit de ſauf-conduit ſur les grands chemins par terre & par eau, qui eſt à dire de donner ſeureté à ceux qui y paſſent, de punir les meurtriers, voleurs & autres mal-faiteurs, & d'y lever des peages & impôts ſur les marchandiſes.

IV. Pour le droit de fabriquer monnoye au village de Yve, autrement dit Deiveline, près de Saint Dié, d'où les mines d'argent dévers l'Alſace ne ſont gueres éloignées.

V. Pour le droit de connoître des ducls qui ſe font entre les rivieres du Rhin, & de la Meuſe.

VI. Et pour le droit qu'a le Duc, que les fils des Prêtres qui naiſſent en ces terres lui appartiennent, comme étans de ſerve-condition, & obligez pour s'affranchir de ſe racheter, & l'appuier par argent ou en autre maniere.

III. Droits

III. Droits Royaux, desquels les Ducs de Lorraine jouïssent dans leur Duché, dont ils ne font la foi & hommage à l'Empereur.

I. LE droit de denoncer la guerre.
II. Comme auſſi de traiter de Paix & de Confederation & Alliance avec les Rois & Princes étrangers.
III. Accorder des levées de gens de guerre tant pour eux que pour autrui.
IV. Et de conſtruire de nouvelles Forteresſes.
V. Faire des Ordonnances & Loix, & d'établir des coûtumes qui obligent leurs Sujets de s'y conformer.
VI. Mettre des Tailles & impôts mêmes ſur les Eccleſiaſtiques.
VII. Juger ſouverainement au Criminel, & ſans appel.
VIII. Comme auſſi en ce qui eſt des matieres Civiles & de Police.
IX. Octroyer des Privileges.
X. Remiſſions & pardons.
XI. Bailler Lettres d'amortiſſement, & permiſſion d'acquerir aux Eccleſiaſtiques.
XII. Legitimer
XIII. Et annoblir.
Et ainſi uſer de tous droits Royaux, & de Souveraineté.

IV. Denombrement des Seigneuries tenuës en Fief, ou Arriere-fief, & ſous la Souveraineté & Juriſdiction de l'Empire, qui ne ſont d'ancienneté des appartenances du Duché de Lorraine, ains ont été acquiſes par les Ducs, ſoit par ſucceſſion & donation, ou par Contracts d'achat, d'echange & autrement.

I. LE Marquiſat de Pontamouſſon.
II. Le Comté de Blamont.
III. La Seigneurie de Clermont en Argonne.
IV. La Seigneurie de Hattonchaſtel.
V. La Seigneurie de Falkenſtein devers Bitiche.
VI. Le Comté de Salme.
VII. La Seigneurie de Phaltzbourg
VIII. La Seigneurie de Lixhein.
IX. Partie du Comté de Saruverden.
X. Hombourg.
XI. Saint Avaut.
XII. Sarralben.
XIII. Sarbourg.
XIV. Les Salines de Moyenvic, & de Marſal.
XV. Et le Marquiſat de Homeny.

V. Seigneuries du Reſſort de la Chambre Imperiale de Spire.

I. LE Marquiſat de Homeny.
II. Lixhein.
III. Falkenſtein.
IV. Bilſtein
V. Turqueſtein.
VI. Hombourg.
VII. Saint Avaut.

Qu'une juſte Guerre eſt un moyen legitime d'acquerir.

C'Eſt une maxime reçuë de toutes les Nations, dont l'experience a établi la verité en tous les ſiecles, que les Juriſconſultes ont approuvée par leurs réponſes, & qui eſt autoriſée par les exemples rapportez dans toutes les Hiſtoires, qu'une juſte guerre eſt un moyen legitime d'acquerir.

Il eſt vrai qu'il n'y a rien en apparence de plus injuſte que la guerre, qui eſt ſouvent la ſubverſion des Empires : Toutefois lors qu'elle eſt reglée par ſes conditions neceſſaires, & qu'elle ne ſort point de ſes bornes legitimes, l'on peut dire qu'elle eſt la vraye Juſtice des Empires, & des Souverains qui les commandent.

Dieu établiſſant les Rois, leur donne en même temps la puiſſance armée, pour maintenir & conſerver leurs Etats en leur grandeur & dignité, & les rend juges de tous ceux qui les voudroient détruire; & l'exercice de cette puiſſance qui eſt reputée une violence & un crime en la perſonne des particuliers, eſt une Juſtice en la perſonne des Souverains; ils ſont arbitres en leur propre cauſe, & lors qu'ils entreprennent une juſte guerre, ils exercent un jugement public ſur ceux qui ne ſont pas leurs Sujets, & dont ils ne peuvent avoir raiſon par la voye de la Juſtice ordinaire, puiſqu'il n'y a point de Juges des Souverains, ni de Tribunal où ils puiſſent être appellez pour rendre compte de leurs actions.

Le droit de la guerre n'eſt pas ſeulement autoriſé par les Loix civiles, mais encore par les Loix divines; Dieu en a montré l'uſage legitime, lors qu'il s'eſt fait nommer le Dieu des batailles & des vengeances, & qu'il a commandé à ſon Prophete de mettre les armes entre les mains du Chef de ſon Peuple, quand il lui a preſcrit les Loix de faire la guerre, & que pour tout titre des terres promiſes, il ne lui a donné que le droit de la conquête.

L'Egliſe ſuivant cet exemple lors que les Rois prennent leur épée de ſa main, elle leur dit par la bouche des Evêques, qu'avec ces armes ils ſe rendront redoutables à leurs ennemis, & qu'ils leur feront éprouver leur force & leur puiſſance.

Que ſi l'on vouloit priver les Princes du droit de la guerre, qui eſt comme une Juſtice vindicative des injures qui leur ſont faites, ils demeureroient expoſez à l'injure de leurs Sujets, & aux entrepriſes de leurs égaux.

Or comme en la Juſtice particuliere l'on adjuge une reparation à celui qui eſt offenſé, ainſi les Rois peuvent legitimement priver ceux qui leur

leur ont fait injure de leurs Etats, les conquerir ſur eux, & les retenir avec raiſon comme une ſatisfaction de l'offenſe qu'ils ont reçuë, & une recompenſe des pertes qu'ils ont ſouffertes en faiſant la guerre.

Autrement il arriveroit qu'un Prince qui auroit reçu une injure, ajoûteroit à l'offenſe la ruine de ſes Etats, la perte de ſes peuples, & l'affoiblissement de ſa puiſſance.

Enfin l'on peut dire que le droit divin & humain obſervé d'un commun conſentement des peuples, rend les victorieux, Maîtres & Seigneurs legitimes de leurs Conquêtes ſur leurs ennemis.

Que la Lorraine ne doit être reſtituée, nonobſtant la dépendance de l'Empire.

SI la Guerre eſt un moyen légitime pour acquerir, & que les Princes puiſſent retenir les conquêtes, lors que la cauſe en eſt juſte, l'on peut conclure que le Roi a droit de ne point rendre la Lorraine, puiſque perſonne ne peut douter que ſa Majeſté n'ait eu un très-grand & juſte ſujet de faire la guerre au Duc, & de le dépouiller de ſes Etats.

La qualité de Vaſſal & homme lige du Roi, l'obligeoit à lui rendre tous les devours & ſervices que les Loix des Fiefs prescrivent à ceux de ſa condition, & au contraire il a commis tous les actes d'hoſtilité & de felonnie, qui font tomber les Fiefs du Vaſſal en commiſe.

Par le Traité de Vic, Liverdun & Charmes, il avoit renoncé à toutes ligues, aſſociation & intelligence avec l'Empereur & la Maiſon d'Autriche, ſans le conſentement du Roi; & neanmoins il n'a pas laiſſé paſſer aucune occaſion de traiter avec les ennemis, & de s'aſſocier avec eux pour faire la guerre à ſon Seigneur.

Il y a plus, par le Traité dernier le Roi lui remet toutes les Terres & Seigneuries qu'il avoit juſtement acquiſes par la guerre, à la reſerve de celles portées par le Traité, mais ſous ces conditions, qu'il n'auroit aucune intelligence avec les ennemis du Roi, & lors que cela arriveroit, il conſent que toutes ſes Terres & Seigneuries, mouvantes & non mouvantes de la Couronne, y ſoient unies de plein droit.

C'eſt un Traité qu'il a volontairement fait, qu'il a ratifié étant en pleine liberté dans ſes terres, le Roi a donc juſte occaſion en executant les conditions de ce Traité, de retenir toutes les Terres & Seigneuries du Duc qui lui ſont acquiſes par le manquement de ſa foi.

Mais l'on dira que toutes les Terres & Seigneuries du Duc, ne ſont pas mouvantes de la France, que la plus grande partie, & particulierement le Duché de Lorraine, releve de l'Empire, & par conſequent que le Roi ne peut pas au prejudice de l'Empereur Seigneur ſuzerain, s'emparer de la Duché de Lorraine mouvante de l'Empire.

Il eſt vrai, que le Duc de Lorraine eſt Vaſſal de l'Empire, & l'inveſtiture de ce Duché a été autrefois donnée à ſes Prédeceſſeurs, dont ils ont rendu long-temps la foi & hommage; depuis ils en ont été exempts. Il n'y a point d'appel de reformation à la Chambre Imperiale, ni au Conſeil Privé de l'Empereur, des Jugemens qu'ils rendent entre leurs Sujets; l'Empereur même ne peut pas proceder contre eux par mandement, ajournement ou appellation: dont l'on peut conclure qu'encore que la Lorraine ſoit un Fief de l'Empire; neanmoins ce n'eſt pas avec des conditions qui marquent une ſi grande dépendance que les autres Fiefs.

Mais ſuppoſé que le Duc ſoit ſujet de l'Empire, il a neanmoins en qualité de Duc de Lorraine, le privilege & le pouvoir de denoncer la guerre aux Princes étrangers, & de traiter de Paix, Confederation & Alliance avec eux, ſans le conſentement de l'Empereur; & par conſequent il eſt ſujet à tous les évenemens de la guerre.

Ce ſeroit une dure condition pour les Princes voiſins des Vaſſaux de l'Empire, qu'ils euſſent droit d'entrer en armes dans leurs terres, exercer tous actes d'hoſtilité contre eux; & neanmoins que l'on ne pût en tirer la raiſon par la voye des armes, qui eſt le droit des gens, auquel les Conſtitutions des Empereurs ne peuvent avoir derogé. Le droit des gens eſt une Loi generale & univerſelle, qui regle tous les Souverains, de laquelle les Empereurs mêmes ne ſont point exempts. Ils peuvent, en l'etenduë de leur domination, donner telles Loix que bon leur ſemble; mais ces Loix n'aſſujettiſſent point les autres Souverains qui ne reconnoiſſent point leur puiſſance.

Si l'Empereur a donné pouvoir à ſon Vaſſal, de faire la guerre aux Princes Souverains, il l'a ſans doute ſoûmis à toutes les conditions, & à tous les évenemens, qui ſuivent ordinairement la guerre.

Que ſi les Empereurs jugent que leurs Vaſſaux ne doivent pas commettre leurs Etats au ſort de la guerre, ils doivent les empêcher de l'entreprendre. Mais ſi non ſeulement ils ne l'empêchent pas, au contraire qu'ils le tolerent & l'approuvent: C'eſt ſans raiſon qu'ils ſe plaignent ſi les Princes oppoſent leurs armes à leurs ennemis, & ſe ſervent du droit de la conquête, qui eſt ſi légitime, & le ſeul moyen pour tirer la raiſon de l'injure qui leur eſt faite.

L'on peut ajoûter à ces conſiderations generales, des raiſons qui naiſſent du fait particulier. Le Duc de Lorraine n'a point pris les armes contre la France, que par l'induction & la perſuaſion de l'Empereur; l'on fait les Traitez qu'il a faits avec la Maiſon d'Autriche, en ſorte que l'on peut dire qu'il a été comme l'inſtrument de leur paſſion & de leur haine contre la France. Que s'il eſt ainſi, comme l'on n'en peut douter, peut-on pas dire avec verité que l'Empereur eſt auteur de toutes les entrepriſes faites ſur cette Couronne par le Duc Charles, & par conſequent que c'eſt autant contre lui que l'on a fait la guerre, que contre le Duc? D'où l'on peut conclure que l'on a conquis non ſeulement les Seigneuries du Duché, mais encore la mouvance de l'Empire.

Ne ſert de dire qu'un Vaſſal ne peut confiſquer ſon Fief, ni en changer la condition ſans permiſſion de ſon Seigneur ſouverain; cette maxime n'a pas lieu entre les Souverains, ce ſont Loix qui ſont ſubordonnées aux droits des gens, qui ſont muettes, & n'ont aucune vigueur tant que cette Loi generale eſt reconnuë, & laquelle ne peut être changée par une Loi particuliere.

Je demeure d'accord, que ſi l'Empereur n'eût pas participé aux deſſeins du Duc Charles, il auroit raiſon de demander la conſervation de la mouvance; auſſi ſeroit-il obligé de la donner lors que le Roi la demanderoit, & ne

pourroit pas avec juſtice la lui denier, puiſque c'eſt avec un juſte titre, qu'il a acquis les terres du Duc de Lorraine. Il n'a pas refuſé à la Maiſon d'Eſpagne l'inveſtiture de pluſieurs Fiefs de l'Empire même : il n'eſt pas neceſſaire de repreſenter en ce lieu, tous les Etats que la Maiſon d'Eſpagne poſſede, dont la poſſeſſion & le titre aſſez injuſte, ont été autoriſez par les inveſtitures données par les Empereurs.

Le Roi auroit très-grand ſujet de ſe plaindre, ſi on lui refuſoit ce qui a été accordé aux autres Princes, qui n'ont pas tant de droit de le pretendre que lui; ſi ce n'eſt que les interêts de la grandeur de la Maiſon d'Eſpagne, qui ſont communs avec la Maiſon d'Autriche, ſervent de raiſon aux Empereurs pour faire difference, d'obliger le Roi de rendre les terres qu'il a ſi juſtement conquiſes, & de laiſſer en poſſeſſion la Maiſon d'Eſpagne de celles qu'elle a uſurpées.

L'on peut oppoſer une derniere difficulté, que le Duché de Lorraine eſt ſubſtitué, & par conſequent que les heritiers qui ont eſperance à la ſucceſſion, n'en peuvent être privez. La réponſe à cette objection eſt facile : premierement pour ce qui regarde le Duché de Bar & autres Terres qui ſont de la mouvance de la Couronne; la conceſſion de Fief emporte une convention tacite de commiſe de Fief, même ſur ceux qui ſont ſubſtituez : & quant aux autres terres non mouvantes de la Couronne, le Conquerant ne connoit point d'autre Seigneur des terres de ſon ennemi, que celui qui en eſt en poſſeſſion, & qui s'en ſert pour lui faire la guerre : ce ſont des conditions qui ſe donnent aux Fiefs par des diſpoſitions particulieres, qui ne peuvent changer la Loi generale reçuë par tous les Princes.

De toutes ces raiſons, il ſemble que l'on peut conclure que la retention de la Lorraine n'eſt pas fondée ſur des moyens imaginaires, mais ſur les maximes & les regles les plus aſſurées de la Juſtice.

Stenay, Sathenay ou Aſtenay, Septimiacum.

LA Princeſſe Matilde, ſi celebre pour avoir donné tant de grands biens à l'Egliſe de Rome, qu'elle en a été appellée fille de S. Pierre, donna en l'année 1107, à l'Egliſe dediée à la Vierge édifiée au fonds & au lieu appellé Verdun, les Lieux & Villes appelliées *Septimacum* & *Meſagium*, (qui ſont Stenay & Meſay) appartenances & dépendances : le Pape Paſcal II approuva ce don par ſa Bulle; les originaux de cette Donation, & de la Bulle de confirmation ont été rendus au Roi depuis peu de jours.

La verité de cet acte montre évidemment la fauſſeté de ce qu'écrit Waſſebourg, en l'Hiſtoire des Evêques de Verdun, que Godefroy de Bouillon, pour faire ſon voyage de la Terre Sainte, avoit vendu Stenay & Meſay à l'Egliſe de Verdun; ce qu'il a avancé d'autant plus groſſierement qu'il avoit vû le don de la Princeſſe Matilde, & la Bulle du Pape, dont il fait mention. Par ce que deſſus, il eſt clair que Stenay a appartenu à l'Egliſe de Verdun.

Ce Waſſebourg, & Jean Berteis, qui a écrit l'Hiſtoire du Luxembourg, (Auteurs qui n'ont pas aſſez conſideré ce qu'ils ont écrit) ont dit que Richard, Evêque de Verdun, avoit engagé à Guillaume, Comte de Luxembourg, Stenay & Meſay, mais qu'il les retira peu après, & les engagea, & vendit à Renaud Comte de Bar.

Ces Auteurs donnent peu, ou du tout point de droit, au Comte de Luxembourg ſur Stenay, puiſqu'ils ont écrit qu'il ne l'a poſſedé que par engagement, & peu de temps; & qu'il fut vendu au Comte de Bar, qui l'unit dèslors à ſon Domaine, où toûjours il eſt demeuré, & encore à preſent en eſt. Ce ſont les propres termes de Waſſebourg, qui a été ſuivi par Bertels; qui a écrit en faveur du Duc de Luxembourg, & qui étoit ſon Sujet.

La poſſeſſion des Comtes ou Ducs de Bar, de la Place de Stenay, a continué juſques en l'année 1541, que Antoine Duc de Lorraine, & de Bar, & ſon fils François, par un acte authentique, cederent & tranſporterent au Roi François I, & à ſa Couronne, pour lui & ſes Succeſſeurs, les Villes, Terres, & Seigneuries, & Prevôté de Stenay, appartenances & dépendances, moyennant recompenſe qui leur en ſerait baillée en autres Terres. Cet acte a été regiſtré au Parlement de Paris, à la requête du Procureur General, en l'année 1563.

L'Empereur Charles V, qui conſidera poſſible l'importance de cette Place, prit l'occaſion par le Traité de Crespy de l'an 1544, de la tirer des mains du Roi François I. Voici ce que porte le Traité : », Et pour ce que l'Empereur » maintient, que la Ville, Châtellenie & Seigneurie de Stenay eſt de ſon Fief, à cauſe du » Duché de Luxembourg, & n'en a pû le feu » Duc de Lorraine faire valable tranſport, ſoit » par échange, ou autrement, audit Sieur » Roi, ſans ſon conſentement, a été accordé, » que ledit Stenay ſe rendra au Duc de Lorraine, pour le tenir ſous la même charge de » Fief, que ſondit feu Pere l'avoit, ſans que » ci-après icelui Sieur Roi y puiſſe rien à jamais prétendre; demeurant au ſurplus à ſadite Majeſté Imperiale, le droit & action de » commiſe, pour en faire à l'endroit dudit » Duc, comme avec raiſon bon lui ſemblera: » & pourra ledit Sieur Roi, avant faire ladite » reſtitution, démolir les fortifications qu'il a » faites audit Stenay, en le reduiſant en l'état » qu'il étoit avant le Traité fait avec ledit feu » Duc de Lorraine.

Il y eut de grandes oppoſitions publiques à l'execution de ce Traité, non pas à cauſe de Stenay, jugé lors de peu d'importance; mais pour raiſon des droits tres-grands, & ſans conteſtation, ſur pluſieurs grandes Seigneuries, que le Roi ceda à l'Empereur pour des droits imaginaires : Néanmoins il fut en partie executé, & principalement pour le regard de Stenay, qui fut rendu au Duc de Lorraine, duquel l'Empereur a reçû toutes ſortes de reconnoiſſances, ainſi que bon lui a ſemblé.

MOYENVIC.

LA Ville de Moyenvic (en Latin *Medius Vicus*) ſituée entre Vic, & Marſal, eſt d'ancienneté du Temporel de l'Evêché de Mets, & de la Châtellenie de Vic. I. MOYENVIC eſt de l'Evêché de Mets.

Thierry, Evêque de Mets, l'an 1365, la fit fortifier, & enclore de murailles.

Et l'an 1375 il s'y maintint en perſonne, avec nombre de Nobleſſe, contre une puiſſante armée, que le Seigneur de Coucy conduiſoit lors en Allemagne, lequel voulut forcer cette Ville pour en tirer quelque argent.

De-

II. L'Empereur Ferdinand II. fait faire une nouvelle Forteresse à Moyenvic.

Depuis l'Empereur dernier mort, prêtant son nom au Duc de Lorraine, s'en saisit contre le consentement de l'Evêque, & aux dépens, & conduite dudit Duc y fit construire une Forteresse, où il mit garnison, qui s'y est conservée, jusques à ce que le Roi a repris la Place, & changé la garnison Allemande, en une garnison Françoise.

III. Traité de Ratisbonne, en l'an 1630.

L'on voit par le Traité de Ratisbonne, de l'an 1630. que les Deputez du Roi insisterent fort à ce que cette Place fût démolie, & que la garnison Imperiale en sortît; mais ils ne purent rien obtenir.

L'Empereur allegant qu'il avoit droit comme Souverain, d'y faire une Forteresse, & y mettre telle garnison qu'il lui plairoit, d'autant que le lieu dépend de l'Empire;

Et que le Roi, & les Rois ses Predecesseurs, depuis le Roi Henri II. en l'an 1552. avoient fait construire des Citadelles à Metz, & Verdun, qui sont Villes Imperiales, lesquelles devoient être plûtôt rasées, que ladite Forteresse de Moyenvic;

Néanmoins qu'il s'en remettoit à la Conference qui pour ce sujet se tiendroit.

L'Empereur avoit pris, avec les armes du Duc de Lorraine, la Ville de Moyenvic, sur l'Evêque de Metz, auquel elle appartient, sans qu'il eût commis aucun acte d'hostilité, ni entrepris la guerre contre lui; tellement qu'il le dépouilloit injustement de son Domaine: & le Roi avec raison a repris la Place sur le Duc de Lorraine, & l'a fortifiée pour la conserver, avec le même droit que la Ville & Citadelle de Metz, dont il a la protection. L'Evêque de Metz ne se plaint pas, au contraire il consent que le Roi en demeure en possession: il peut aussi legitimement consentir, que la Ville de Moyenvic demeure en la main du Roi, comme les autres Evêques, qui étoient de la Maison de Lorraine, ont aliené, en faveur des Ducs, plusieurs Places avec leur Domaine dépendant de l'Evêché, sans que l'Empereur s'y soit opposé.

Ajoûtez que l'Evêque de Metz (qui est sous la protection du Roi) a, comme Prince Regalien de l'Empire, droit de fortifier ses Villes, & y mettre telle garnison qu'il lui plaît, ainsi que les autres Princes dudit Empire.

Il ne se trouvera point, que lors que les Suedois ont attaqué à diverses fois, les Electeurs de Baviere, & de Saxe, jusques au cœur de leurs Etats; l'Empereur ait entrepris, sous prétexte de leur conservation, d'y construire aucune Forteresse; au contraire, il s'en est remis à eux entierement, selon qu'ils aviseroient pour le mieux.

Et quant aux Citadelles de Metz, & de Verdun, ce n'est pas en haine de l'Empereur, & de l'Empire, qu'elles ont été construites; mais plûtôt à cause que les deux Villes sont enclavées de toutes parts, des Seigneuries du Duc de Lorraine, & aussi que le Roi d'Espagne tient le Duché de Luxembourg, qui en est bien proche, dont il lui seroit facile de les surprendre, s'il n'étoit soigneusement donné ordre à leur garde.

V. Salines de Moyenvic, & de Marsal.

Il y a une Saline audit lieu de Moyenvic, comme aussi à Marsal, desquelles Charles Cardinal de Lorraine, Administrateur perpetuel de l'Evêché de Metz, & Louis Cardinal de Guise, Evêque dudit Metz, firent cession & transport, l'an 1571, à Charles Duc de Lorraine, & à ses Successeurs Ducs de Lorraine, à la charge de les tenir à foi & hommage lige de l'Evêque de Metz, sous l'Empire;

D'un cens annuel, de quarante-cinq mille francs de Lorraine, qui reviennent à trente mille livres tournois, & de quatre cens muids de sel, par chacun an.

Droits du Roi sur les Villes, & Evêchez de Metz, Toul & Verdun, leurs appartenances & dependances; avec quelques considerations pour maintenir l'établissement du Parlement de Metz.

SI l'Empereur en la Conference de Cologne fait instance que le Roi restitue à l'Empire, les Villes de Metz, Toul, & Verdun, leurs appartenances & dépendances, en l'état qu'elles étoient, lors que le Roi Henri Second s'en rendit Protecteur, il fera bien paroître qu'il n'a nulle intention de parvenir à une bonne Paix.

Car bien que ses Prédecesseurs en ayent fait demande du temps dudit Roi Henri II. & de Charles IX. ç'a plûtôt été pour se délivrer de l'importunité des Espagnols, & des Ducs de Lorraine, que de penser obtenir ce qu'ils demandoient; aussi les instances qu'ils en ont fait, ont toûjours été si foibles & si peu pressantes, qu'après les réponses de nos Rois qui ne portoient aucune satisfaction, l'état de ces trois Villes est toûjours demeuré tel qu'on l'a vû jusques au jour de l'établissement du Parlement de Metz.

Cette demande semble fort déraisonnable. Lors que l'Empereur Ferdinand, l'an 1560, envoya l'Evêque de Trente, pour demander au Roi ces trois Villes; le Chancelier Olivier, prévenant très-sagement le Conseil du Roi, dit qu'il étoit d'avis de faire trencher la tête au premier qui ouvriroit la bouche, pour donner conseil à sa Majesté, d'accorder cette demande à l'Empereur.

Le Roi Henri II, l'an 1552, reconquit par la valeur de ses armes les Villes de Metz, Toul, & Verdun, qui étoient d'ancienneté du Royaume de Lorraine, qui comprenoit tout le païs entre les rivieres de Meuse, l'Escaut, la Mer Oceane, la riviere du Rhin, & le mont de Vauge.

Ce Royaume de Lorraine avoit été usurpé par les Empereurs d'Allemagne, sur nos Rois de la seconde race, quoi que Charles le Simple, & le Roi Lotheire, fils de Louis d'Outremer, forcez & contraints par les armes, y eussent renoncé, és années 923 & 980, en faveur des Empereurs Henri I. & Othon I. pendant que le Royaume de France étoit plein de troubles, & affoibli par les Guerres civiles & étrangeres, & par la mauvaise conduite de ces deux Rois.

Cette renonciation, quoi que reiterée, forcée ou non, n'a pû être valablement faite par lesdits Rois Lothaire, & Louis, au préjudice de leurs Successeurs au Royaume, étant une Loi generale & indubitable, tenue par toutes les Monarchies, que le Domaine public est sacré & inaliénable, soit par Contracts & autres sortes d'acquisitions, & en cela la prescription n'a point de lieu; & que les Rois ne sont point tant nommez Seigneurs & Proprietaires, que Gardiens & Conservateurs de leurs Royaumes.

Cette Loi étoit lors tenuë pour certaine: car à cette renonciation ſi grande & ſi extraordinaire d'un Royaume entier, les Grands du Royaume s'y oppoſerent, & ſans leur conſentement, cette renonciation ne ſe pouvoit faire; les Hiſtoriens en parlent ainſi affirmativement.

L'on peut auſſi juſtifier par bons Auteurs de nôtre Hiſtoire, que le Roi Robert, enſuite de ces juſtes prétenſions, pourſuivit les mêmes droits en ce Royaume de Lorraine. Tellement que quand le Roi Henri II, en l'année 1552, ſe rendit maître de ces trois Villes, ce ne fut point une uſurpation violente, comme par ignorance aucuns l'ont écrit, mais plûtôt un rétabliſſement dans les Etats de ſes Ancêtres, qui avoient été injuſtement uſurpez ſur eux, pendant leur foibleſſe, & mauvais gouvernement.

Cette poſſeſſion du Roi n'a point été interrompue depuis ſa conquête; les Empereurs ont traité pluſieurs fois avec nos Rois, des mariages & autres traitez, ſans qu'il en ait été rien écrit: mêmes au Traité de Ratisbonne de l'an 1630, auquel temps il y avoit quelque alteration entre ces Princes, cette demande ſi extraordinaire ne fut point faite; les Ambaſſadeurs de l'Empereur ſe contenterent d'en parler ſuperficiellement, ſans faire inſtance preſſante pour en avoir ſatisfaction.

Auſſi il eſt à croire, que ce que l'Empereur en fait à preſent, eſt ſeulement pour faire paroître à tout l'Empire, combien il eſt jaloux de ſes droits, & qu'ils lui ſont en ſinguliere recommandation.

Ses Commiſſaires pourront dire, que l'Empereur a grand ſujet de plainte, de ce que le Roi, qui avoit été juſques ici ſimple Protecteur de ces trois Villes, & de leurs territoires, a paſſé plus outre: car il a voulu que ces Peuples l'ayent reconnu pour Souverain, a aboli toutes les Juſtices ordinaires, & le droit qu'avoient ces Peuples d'appeller à la Chambre Imperiale; y a établi un Parlement, le reſſort duquel il a non ſeulement étendu ſur ces trois Villes, & leurs dépendances; mais juſques dans le territoire de l'Evêché de Mets, qui ne reconnoiſſoit point ſa protection, mais l'Empire ſeul. l'Evêque de Mets, frere naturel du Roi, ayant reconnu l'Empereur pour ſon ſouverain Seigneur, auquel il a baillé ſon aveu, & dénombrement en l'année 1625, & cela du conſentement du Roi de France.

Ils demanderont donc en premier lieu, que puiſque l'Empereur ſe contente d'une ſimple proteſtation contre la poſſeſſion réelle de ces trois Villes, en laquelle eſt le Roi, qu'il eſt auſſi raiſonnable, qu'il remette les choſes audits Pays, comme elles étoient lors du Traité fait à Ratisbonne: c'eſt à dire que le Parlement, établi à Mets, ſoit aboli, & les choſes établies comme elles étoient auparavant, & enſuite, que l'Evêque de Mets ſon Vaſſal lui ſoit rendu, & que lui & ſes Sujets ſoient remis en tous les droits & autoritez, comme ils étoient avant l'établiſſement dudit Parlement.

Comme cette demande ſemble avoir plus d'apparence que la premiere, l'on peut neanmoins dire, qu'il n'importe pas à l'Empereur, de quelle façon la Juſtice s'exerce en ces Pais, puiſqu'il n'y eſt plus reconnu, & qu'il a ſouffert depuis tant d'années, que ces Peuples ſoient gouvernez ſous la protection de la France.

Que l'on ne peut mieux reconnoître, de quelle ſorte la Juſtice étoit exercée en ces Pais, que par la joye que ces Peuples ont témoigné à l'établiſſement du Parlement. L'on a vû comme ils étoient opprimez, ſoit par la longueur, ſoit par la dépenſe, & par l'ignorance des Juges.

Ces Peuples ont reconnu l'avantage qu'il y a d'être traitez en cette partie de la Juſtice, comme les autres Peuples de la France, d'être reglez par mêmes Loix, & jugez par mêmes Juges.

L'interêt de la Chambre Imperiale de Spire eſt ſi peu conſiderable, que depuis ſoixante ou quatre-vingts ans elle n'a connu d'aucun fait de la Ville de Mets, peu de la Ville de Toul, & un peu plus de la Ville de Verdun.

Une bonne partie de ces Pais conſiſtoit en pluſieurs petites Juſtices Souveraines, appellées Francs Alleuz, des Jugemens deſquelles la Chambre Imperiale n'avoit nulle connoiſſance. La Loi, pour un grand bien du Pays, en établiſſant le Parlement à Mets, a aboli ces Francs Alleuz, qui étoient la ruine & l'oppreſſion de ces Peuples, abandonnez à une infinité de ces petits Seigneurs, qui les tyranniſoient ſuivant leurs paſſions.

Les Doyen, Chanoines, & Chapitre de Toul, qui ont un grand Domaine, & par conſequent pluſieurs Juges, pour beaucoup de Vaſſaux, & de tenanciers, remontrerent au Roi, en l'an 1612, combien leurs Sujets étoient vexez en la pourſuite des Appellations, qu'ils interjettoient des Jugemens de ces petits Juges, & le plus ſouvent mal-jugées. Le Roi qui n'a jamais refuſé aucun ſoulagement à ſes peuples, par ſa Declaration pourſuivie par ceux dudit Chapitre, ordonna, de leur conſentement, que les Appellations deſdits Juges ſeroient jugées ſouverainement, en la quatriéme Chambre des Enquêtes de ſon Parlement de Paris. Cette Chambre, en conſequence de cette Declaration, les a jugez en une infinité de differens, & les Jugemens executez, avec une ſatisfaction publique. A quoi il n'y a jamais eu d'oppoſition, ni de la part de l'Empereur, ni de la Chambre Imperiale.

Ce Parlement établi à Mets, repreſente le Roi dans les Provinces de ſon reſſort: pour cette conſideration, il doit être maintenu, & ſemble que l'on doive inſiſter, pour qu'il ſubſiſte ſuivant ſon établiſſement, n'y ayant rien qui imprime plus l'amour & l'affection des peuples, que la Juſtice à laquelle ils ont recours à tous momens, pour la conſervation de leurs biens, de leur honneur, & de leurs vies.

Il faut noter que quand l'on parle du Pays de l'Evêché de Mets, la Ville & le territoire d'icelle, appellé le Pays Meſſin, n'y ſont pas compris, mais ſeulement la Ville de Vic, lieu de la réſidence de l'Evêque, & de ſes Officiers, & le Pays de l'Evêché qui reconnoit l'Evêque pour Seigneur: car ledit Evêque pour le regard du temporel, n'eſt point reconnu, ni dans la Ville de Mets, ni dans le Pays Meſſin.

En l'année 1552. le Pays de l'Evêché fut conquis par le Roi, comme la reſte du Pays; & a été ſous la protection de nos Rois juſques au temps de la Ligue, auquel non ſeulement ledit Pays, mais toute la France, furent en une confuſion generale; & lors celui qui commandoit pour le Roi dans Marſal, Place de l'Evêché de Mets, en fut chaſſé par la faction de la Ligue, & le Duc de Lorraine ſe ſervit de cette occaſion pour y mettre garniſon.

Mais ce qui s'eſt paſſé depuis, & la reconnoiſſance faite à l'Empereur ci-deſſus, & la ſeparation des terres de l'Evêché, d'avec celles de la Ville de Mets, rendent cette poſſeſſion peu

peu considerable; & par conséquent l'expédient ci-dessus proposé, moins préjudiciable au bien des affaires du Roi, pourvu que l'on obtienne la subsistance dudit Parlement, & par conséquent, le Roi reconnu Souverain de ces trois Villes, & de leur Territoire.

On propose qu'un François, qui s'étoit retiré en Italie, avec cette resolution de ne retourner plus en France; soit decedé en ce Païs étranger, laissant des Enfans nez en France, où ils sont leur demeure, & des petits Enfans descendus de son fils aîné marié en Italie, avec une femme étrangere: sur ce fait on forme la question, en laquelle on demande, si en consequence de la Loi d'Aubaine, le Roi est bien fondé à prétendre une partie de la succession des biens qui sont situez en son Royaume, & dont ce François est mort possesseur; ou au contraire si les Enfans qui sont nez, & demeurans en France, lui doivent être préferez en cette succession.

POur éclaircir ce doute, il est necessaire de poser les maximes & les Regles qui sont universellement reçûës en cette matiere; que l'usage a établies, & que les Jugemens ont confirmé.

Premierement il est constant que comme l'Etranger est capable des effets du droit des gens, il peut aussi acquerir & posseder des biens, les échanger, les donner, & en disposer par des actes entre vifs, mais il n'en peut pas tester, ni les transmettre par aucune disposition, à cause de mort: parce que les Testamens sont de droit Civil, dont l'Etranger n'est pas capable; il vit en pleine liberté, mais il meurt comme serf; Et comme il ne prend point de part en la succession des autres, il n'en donne point en la sienne.

C'est par ce principe de droit commun, que la Loi d'Aubaine defere au Roi la succession des Etrangers: il est le Chef de son Etat, & en cette qualité, il lui appartient de les recevoir dans son Royaume, & de leur communiquer les droits, les privileges, & les prerogatives dont jouissent ses Sujets naturels: soit qu'il leur octroye le bienfait de Naturalité, ou qu'il souffre qu'ils s'établissent, & qu'ils s'habituent dans son Royaume, auquel cas leurs Enfans sont reputez François, & sont capables de tous les droits qui appartiennent aux François: Car encore que leurs parens non naturalisez n'ayent pas cette capacité, & qu'ils ne puissent laisser d'héritiers legitimes, ni testamentaires; toutefois la raison naturelle, qui destine aux Enfans les biens de leurs parens, se trouvant fortifiée par le lien de la naissance, a fait fléchir l'ancienne rigueur de la Loi d'Aubaine qui traitoit les Etrangers comme des Esclaves. C'est la gloire de la France, que comme on disoit de Rome, elle est faite le pays commun de toutes les Nations.

C'est par cette même raison que les Enfans du Bâtard nez en loyal mariage sont preferez au Fisque en la succession de leurs peres & meres, bien que le Roi par le droit de sa Couronne soit appellé à la succession des Bâtards.

A ces maximes il en faut ajoûter une autre, qui prive & qui dépouille l'Etranger de tous les privileges de naturalité qu'il avoit obtenus, dès le moment qu'il sort de la France avec intention de s'établir en un autre Païs. Et cela est si vrai, que quand bien il seroit devenu Prince Souverain d'un autre Etat, il ne conserveroit pas les droits qu'il s'étoit acquis pendant qu'il demeuroit dans le Royaume.

De-là vient que Monsieur le Duc d'Anjou, après avoir été fait Roi de Pologne, ne voulut point sortir de la France, jusques à ce que par Lettres publiées en Parlement, le Roi y fut; il se fit reservé tous les droits de naturalité, tant pour lui que pour ses Enfans. Monsieur le Duc d'Alençon son frere en usa de la sorte; Et quand Madame Renée de France fut mariée avec le Duc de Ferrare, elle n'oublia pas à faire mettre dans son Contract de mariage, que les Enfans qui en naîtroient, ne seroient point tenus pour Etrangers.

Quant aux particuliers, qui changent de domicile, & qui transportent ailleurs leur fortune: Ils se privent tellement de tous les droits civils, dont ils jouissoient dans le Royaume, que non seulement ils sont exclus des successions, qui leur y étoient échuës; mais encore il y a ouverture de substitution, pendant leur vie même, en faveur de ceux qui n'étoient appellez qu'après leur mort: Il est vrai que changeans de volonté, & venans à rétablir en France leur demeure, ils sont admis aux successions; pourvû que la demande n'en soit pas prescrite, par le laps de trente ans, qui est une grace fondée sur les droits de la Nature, qui ne s'effacent pas aisément par le fait & par la volonté des hommes.

Or de ces Regles generales, on peut tirer la décision du doute proposé, & faire jugement, si le Roi est bien fondé à prétendre que par la Loi d'Aubaine il ait un droit acquis en la succession de ce François, qui s'étoit retiré en Italie, & qui est mort possesseur de grands biens en France.

On pourroit dire en sa faveur, que par la Loi Royale, & par la Loi de la Couronne, les biens des Etrangers, situez en son Royaume, lui appartiennent, sinon comme leur heritier, au moins comme leur successeur.

Que c'est un droit domanial, & tout Royal, reservé à lui seul, introduit en sa faveur, qu'il peut opposer aux parens de l'Etranger, & dont eux-mêmes ne se peuvent servir; Car comme c'est le Roi seul qui peut effacer les taches de la peregrinité; c'est aussi lui seul, qui peut alleguer l'empêchement qui en defend l'effet.

Qu'en toutes Lettres de naturalité, les impetrans requierent que leurs parens leur puissent succeder, sans distinguer s'ils sont nez, & demeurans en France, ou s'ils sont Etrangers: & si cette clause étoit omise, le Roi auroit droit de prétendre leur succession; par preference à leurs parens, qui pour être nez & demeurans en France, ne sont pas capables de succeder à un Etranger, s'ils n'ont plûtôt obtenu des Lettres de naturalité.

Qu'il seroit inutile d'alleguer au contraire, qu'il a été souvent jugé, qu'à défaut des plus proches parens Etrangers, ou des Fran-

Sois, qui ſe ſont retirez du Royaume, les autres parens, nez & demeurans en France, entrent en leur place, à l'excluſion du Roi; pource qu'en toutes les hypotheſes des Arrêts qu'on allegue ſur ce ſujet, il s'agiſſoit de la ſucceſſion des François originaires, ou de ceux à qui le benefice de naturalité avoit été donné. Or il y a grande difference, d'admettre à la ſucceſſion d'un François, ou d'un Etranger naturaliſé, le plus éloigné parent, en cas d'incapacité du plus proche, & de le préferer au Roi, ou de recevoir le plus éloigné parent, à l'heredité d'un Etranger, à défaut du plus proche auſſi Etranger: d'autant que les François originaires, & ceux qui ſont naturaliſez, ont également le pouvoir de diſpoſer par teſtament de leurs biens, & leurs parens leur ſucceder *ab inteſtat*, s'ils ſont régnicoles; ce qui n'eſt pas permis à l'Etranger, non naturaliſé.

A quoi l'on peut ajoûter, que la Coûtume de Sens, qui parle de la ſucceſſion des plus éloignez parens nez en France, ne les admet, qu'au cas qu'il ſoit queſtion, des biens de leur parent, natif du Royaume, où il eſt decedé, & nullement de leur parent Etranger.

Et quant à ce qu'on dit, que lors que les Etrangers ont des Enfans nez dans le Royaume, & qu'ils y font leur demeure, ils ſont capables de ſucceder à leurs parens Etrangers, ce qui mêmes a lieu pour tels Enfans nez hors le Royaume, au cas qu'ils y viennent établir leur demeure. On peut répondre à cette inſtance, que les Enfans ſuccedent ſeulement, pour la part qui leur appartient, en conſéquence du Teſtament de leur pere, ou *ab inteſtat*, mais ils ne ſuccedent pas en la portion de leurs Collateraux.

Vient encore à conſiderer, qu'au fait qui ſe preſente, les Enfans de l'aîné ſont incapables de ſucceder aux biens qui ſont en France, & que leur incapacité donne droit au Roi, d'entrer en leur place, pour prendre dans les biens la même part, qu'ils euſſent priſe, ſi leur incapacité ne leur eût point ſervi d'empêchement; & ce d'autant plus, qu'il n'importe point aux autres Enfans, qui ſont nez en France, de partager la ſucceſſion avec le Roi, ou avec leurs Neveux, qui ſont en Italie.

Mais nonobſtant toutes ces raiſons, il faut confeſſer par la force de la verité, que la pretenſion du Roi, n'eſt aucunement fondée ſur les vrais Principes du droit, & de l'uſage.

Et pour le juſtifier, il faut conſiderer, qu'il ne s'agit pas ici des biens d'un Etranger, mais d'un François, qui pour s'être ſimplement retiré en Italie, n'eſt point devenu ennemi du Roi, ni de ſon Etat, & ne peut être appellé fugitif, ni deſerteur de ſa Patrie: d'où s'enſuit, qu'il eſt toûjours demeuré maître, & poſſeſſeur legitime des biens, qu'il poſſedoit en France, avant ſa retraite: auquel cas il eſt ſans doute, que ſes Enfans nez & demeurans dans le Royaume, lui doivent ſucceder, à l'excluſion du Roi, qui en cette rencontre ne ſe peut ſervir de la Loi des Aubains, contre des Enfans qui ſont nez dans ſon Royaume, & qui y font leur actuelle demeure.

Et ne faut point dire, qu'il entre au lieu des Enfans, qui ſont nez en Italie, & qui ſont reputez pour Etrangers: d'autant que leur portion eſt devoluë aux Enfans regnicoles, par la Regle de droit, qui veut que celui qui eſt incapable de ſucceder, ſoit conſideré, comme s'il n'étoit jamais venu au monde: & comme il ne fait aucun nombre entre les Enfans capables de ſucceder, il ne lui faut point auſſi de part en la ſucceſſion, qui eſt acquiſe toute entiere à ſes freres, non point par un droit d'accroiſſement, mais de plein droit, & de leur propre chef.

C'eſt la raiſon de la difference, qui ſe remarque dans les Loix Romaines, entre les cas d'incapacité & d'indignité, en matiere de ſucceſſions. L'incapable eſt celui, à qui la Loi défend de ſucceder, à cauſe du vice de ſa perſonne: Elle ne le reconnoit jamais pour heritier, & lui denie toutes ſes faveurs.

Au contraire, elle reçoit l'indigne à l'heredité, au point qu'elle eſt échuë; mais parce qu'il a offenſé la memoire du Teſtateur, & qu'il s'eſt ſouillé de crimes, cette même Loi lui ôte la ſucceſſion, l'applique au fiſque, ſans la donner à celui qui fait en degre de parenté, afin que la peine de l'un ne ſoit pas la recompenſe de l'autre.

Il n'en eſt pas ainſi de l'incapable, à qui on ne peut ôter l'heredité, parce qu'elle ne lui a jamais été deferée; il eſt conſideré, comme n'ayant jamais rien eu en la ſucceſſion, & les autres heritiers, legitimes ou Teſtamentaires, prennent le tout, ſans le compter; mais en France, on ne reçoit pas toutes les diſtinctions, que le Droit Romain met entre l'indigne & l'incapable; vu que nôtre uſage n'appelle point le fiſque au cas de l'indignité, mais les plus proches parens recueillent toute la ſucceſſion, à l'excluſion du Roi.

Or l'Etranger n'eſt pas indigne, mais ſeulement incapable de ſucceder: c'eſt pourquoi la Loi lui refuſe l'heredité, pour la deferer à ſon plus proche parent, demeurant en France, & capable de ſucceder; Car ce qui eſt dénié à ſon parent incapable, n'eſt pas fait caduque, ni n'eſt pas appliqué au fiſque, mais eſt deferé à celui de ſa parente qui ſe trouve capable: ainſi par la Juriſprudence Romaine, ce qui étoit laiſſé à un Legataire incapable, ne tomboit point en caducité, pour appeller le fiſque, mais cette part vacante accroiſſoit au Collegataire.

Puis donc que les incapables ne ſont pas comptez entre les heritiers, on ne peut dire que le Roi entre en leur lieu, & en leur droit, vu qu'ils n'en ont jamais eu aucun en l'heredité; il n'y a que les ſeuls parens capables, qui leur puiſſent ſucceder, & entrer au lieu qu'ils trouvent vuide, & qu'ils ont droit d'occuper de leur chef.

Ainſi le Bâtard, le condamné, le Religieux profez, & autres ſemblables qui ſont reputez morts civilement, ſont également incapables de toutes ſucceſſions en France, & ceux qui ſuivent en ordre, & qui ſont appellez après eux, n'entrent point en leur place, mais y viennent par leur droit, comme ſi les autres n'avoient jamais été en la nature: il en eſt tout de même, en matiere de ſubſtitutions, où celui qui eſt incapable par ſa naiſſance, ou par ſa qualité, ne fait ni nombre ni degré, mais il donne ſeulement ouverture à ceux, qui ſont appellez avec lui.

Car la Coûtume generale du Royaume, qui dit que le mort ſaiſit le vif ſon plus prochain habile

bilé à lui ſucceder, fait paſſer au moment du dernier ſoupir de l'homme mourant, le droit de poſſeder ſes biens, à ceux qui alors ſe trouvent avoir les deux qualitez concurrentes & neceſſaires, l'une d'être plus proche parent, & l'autre d'être habile à ſucceder. D'où s'enſuit que celui qui n'a pas cette derniere qualité, n'eſt pas ſaiſi par nos Loix, mais ſeulement celui qui eſt capable, quoi qu'il ſe trouve en un degré plus éloigné; & par cette raiſon le fiſque ne ſauroit rien pretendre du chef d'une perſonne inhabile à ſucceder, puiſqu'il n'eſt pas ſaiſi, par la Loi qui apelle les parens à la ſucceſſion, & rejette tous ceux qui n'en ſont pas capables.

Cette verité peut être confirmée par un exemple memorable, tiré des Regiſtres du Parlement, de l'an 1563, ſur le ſujet du procès intenté par Jean d'Albret, mari de Charlotte de Bourgogne, contre Engilbert de Cleves fils d'Iſabeau de Bourgogne. On diſputoit la ſucceſſion du pere de ces deux Princes, & on ſoûtenoit, que le Duc de Cleves n'étoit pas capable de la recueillir, quoi que ce fût l'heredité de ſon ayeul, d'autant qu'il étoit Etranger, & né d'une Princeſſe d'Allemagne. En laquelle conteſtation le Roi Louis XII ne prétendit jamais aucun droit, mais au contraire il termina tout le different du procès, par le moyen du mariage de Marie d'Albret, avec le Duc Engilbert. Cela fait voir que nos Rois ont toûjours uſé, avec grande modeſtie & retenue, de leur droit d'Aubaine, en ce qu'ils n'ont jamais fait d'empêchement aux Enfans, ni aux heritiers legitimes qui ont été appellez à la ſucceſſion de leurs parens.

Ne ſert de dire que le droit d'Aubaine eſt domanial, & introduit en la ſeule faveur du fiſque, qu'il ne doit profiter qu'à lui-même, ni être allegué par un particulier, parce que le profit qui en peut revenir, n'eſt qu'en conſequence du droit qui eût appartenu à celui, au lieu duquel le fiſque pretend ſucceder. Or eſt-il que le droit de ſucceder aux biens de France, n'a jamais appartenu aux petits-fils de ce François, qui s'étoit retiré en Italie, & par conſequent le fiſque, qui veut entrer en leur place, ne peut ſucceder à un droit qui n'a jamais été acquis à ceux dont il veut occuper le lieu.

Il en étoit autrement par le Droit Romain, quand il étoit queſtion d'ôter le droit à celui qui s'en étoit rendu indigne, parce que la Loi le tenoit pour vrai heritier, juſques à ce qu'elle lui eût arraché la ſucceſſion, à cauſe de ſon indignité, que le ſeul fiſque lui pouvoit objecter: mais comme il a été déja dit, nos mœurs de France ne reçoivent pas cette Juriſprudence, & l'indignité auſſi-bien que l'incapacité donne droit aux plus proches de l'indigne pour obtenir la ſucceſſion, ſans que le fiſque y prenne aucune part; outre que l'Etranger n'eſt pas indigne, mais ſeulement incapable.

Et comme il eſt vrai qu'un Enfant Bâtard ne peut ſucceder à ſon pere, ni à ſes autres parens, & qu'il eſt exclus par ceux qui ſe trouvent plus proches en degré, & qui ſont capables de recueillir une ſucceſſion; il en eſt tout de même de l'Etranger qui n'a pas plus d'incapacité que le Bâtard, ſi d'avanture il n'en a moins.

Et ne faut point faire force ſur ce que le droit d'Aubaine eſt tout particulier au fiſque, en ce qui eſt du pouvoir & de la faculté de ſucceder aux Etrangers; Car il eſt vrai que ce droit eſt general pour exclure les Aubains, & les empêcher de prendre aucune part dans les ſucceſſions du Royaume, de ſorte que cette exception d'incapacité appartient à tous ceux qui par ce moyen peuvent avoir les biens auxquels l'Etranger auroit droit, ſi ſon incapacité ne lui ſervoit d'obſtacle.

Et de fait comme par le même droit d'Aubaine, l'on ne peut faire donation ni legs teſtamentaire à un Etranger, auſſi en eſt-il que l'on en eût fait quelqu'un, le legs eſt fait caduque; & retourne à l'heritier teſtamentaire ou legitime, & le fiſque n'a jamais rien pretendu en telles rencontres.

Auſſi quand on a demandé aux Juriſconſultes, quel étoit l'effet d'un Statut particulier d'une Ville ou d'une Province, qui établiſſoit, contre le droit commun, une incapacité de ſucceder, ils ont toûjours répondu que cette Loi municipale n'attribuoit aucun droit au fiſque, qui ne laiſſoit pas d'être exclus par les parens capables de ſucceder à l'incapable

Il s'enſuit donques au fait propoſé, que le fils aîné decedant en Italie, ſans avoir pû laiſſer à ſes Enfans le droit entier de lui ſucceder pour les biens ſituez en France, ſes autres heritiers qui ſont regnicoles ſont capables de les recueillir; ainſi qu'il fut jugé pour Madame de Nemours, qui emporta la ſucceſſion de ſon frere Hercule Duc de Ferrare, pour les biens qui étoient en France, au préjudice de Céſar d'Eſt Duc de Modene, qui étoit heritier teſtamentaire.

Cela eſt d'autant plus veritable en l'hypotheſe propoſée, que le François non criminel ni rebelle, qui tranſfere ſon domicile, ne laiſſe pas de retenir les biens qu'il avoit dans le Royaume; & ſi au point de ſon decez on le conſidere comme Etranger, il eſt ſans doute que les biens qu'il avoit en France, appartiennent à ſes Enfans regnicoles; & ce par le même droit que les ſucceſſions ſont acquiſes aux Enfans nez dans le Royaume, lors qu'elles leur ſont delaiſſées par leurs peres mourans qui étoient Etrangers.

Et en cela les Arrêts qui ont été donnez ſur ſemblables differends, n'ont point diſtingué les heritiers collateraux, d'avec les deſcendans; comme l'on peut recueillir des Ecrits de Bacquet, de Choppin, & des autres Collecteurs d'Arrêts.

Il eſt vrai que dans les Parlemens, les Gens du Roi ont quelquefois prétendu, que quand il s'agiſſoit des biens des François, qui s'étoient habituez en des Païs Etrangers, le Roi devoit être preferé aux heritiers collateraux; mais il a toûjours été jugé contre leurs Concluſions: & à l'égard des Enfans nez en France, & y demeurans, ils ne l'ont jamais diſputé: Encore moins ont-ils voulu ſoûtenir que le fiſque repreſentât les Etrangers incapables, & qu'au lieu d'eux, il dût pretendre part dans les ſucceſſions des Etrangers, avec les Enfans natifs du Royaume & regnicoles.

L'argument qui a été tiré du formulaire des Lettres de naturalité, ne conclud rien en cette Cauſe: car on ne doute pas que le fiſque ne ſuccede aux Etrangers; mais c'eſt quand ils n'ont point laiſſé d'Enfans nez & domiciliez en France: outre qu'il s'agit ici d'un François qui s'étoit retiré en Italie, & qui a laiſſé des Enfans nez dans le Royaume: de ſorte que toute la queſtion eſt reduite à ce point, de ſavoir ſi les Enfans de ſon fils qui ſont Etrangers, peuvent faire part & concurrence en ſa ſucceſſion, pour de leur chef y introduire le fiſque.

Ce qu'on met en avant de la Coûtume de Sens,

Sens, n'eſt pas auſſi conſiderable, pource que ſes paroles ſont mal entendues & détournées de l'intention des Legiſlateurs; & il eſt certain d'ailleurs, que l'argument, tiré d'une Coûtume particuliere, ne fait aucune conſequence. Chaque Peuple a ſes Loix, & ſon Genie particulier; & il ſe trouve des Coûtumes ſi inhumaines, qu'elles partagent les biens des Etrangers, entre le fiſque & le Seigneur, au prejudice des Enfans.

Enfin c'eſt tromper l'intention des Loix & des maximes, de vouloir dire qu'en ce qu'elles deferent la ſucceſſion des Etrangers à leurs Enfans nez dans le Royaume, elles doivent être reſtraintes à leur part & portion, ſans y comprendre celle de leurs Coheritiers incapables, qui doivent avoir le fiſque pour ſucceſſeur. Car cela même eſt une petition de principe, puiſque c'eſt ce qu'il faut prouver: joint que cette objection a été déja levée par l'explication de l'incapacité, & de ſes effets.

FIN DES MEMOIRES & INSTRUCTIONS POUR LES NEGOCIATIONS DE MUNSTER.

LET-

LETTRES

DE MESSIEURS LES COMTES

D'AVAUX ET SERVIEN

AMBASSADEURS POUR LE ROI DE FRANCE

EN ALLEMAGNE,

EN L'ASSEMBLEE DE MUNSTER,

POUR LA PAIX GENERALE.

Contenant leurs Differens & les Réponſes de part & d'autre, chacun pour ſa juſtification.

LETTRES
DE MESSIEURS LES COMTES
D'AVAUX ET SERVIEN
AMBASSADEURS POUR LE ROI DE FRANCE
EN ALLEMAGNE,
EN L'ASSEMBLÉE DE MUNSTER,
POUR LA PAIX GENERALE.

Contenant leurs differens & les Réponſes de part & d'autre, chacun pour ſa juſtification.

LETTRE
De Monſieur
SERVIEN,
à Monſieur
D'AVAUX.

Ecrite à Munſter le 27. Juin 1644.

MONSIEUR,

JE vous ſupplie de ne trouver pas mauvais, ſi pour ma décharge je vous fais ſouvenir par cette Lettre de quelques affaires qui demeurent en arriere, faute d'y vouloir prendre reſolution. Je vous aſſure, Monſieur, que ce n'eſt point pour venir à aucune pointille, mais afin que nous ne tombions pas à l'avenir en conteſtation ſur une queſtion de fait, & que je puiſſe au moins juſtifier que je n'ai rien omis de ce qui dépendoit de moi pour faire mon devoir.

II.

Il vous ſouviendra, s'il vous plaît, qu'il y a près d'un mois que j'ai propoſé de renvoier Monſieur de Rorte à ſa réſidence; cela a été differé jusques ici, ſans que j'en ſache la raiſon, &, vous voyez par la Lettre de Monſieur le Baron Oxenſtiern que je n'avois pas tort de croire que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede ſe plaindroient enfin & feroient quelque mauvais jugement de ſon ſéjour auprès de nous.

III.

Je ne puis auſſi m'empêcher de remettre dans vôtre memoire que dès le jour que nous arrivames à la Haye la guerre de Dannemark, je propoſai d'agir diligemment en cette affaire pour tâcher de l'aſſoupir, jugeant aſſez, comme je vous l'ai témoigné en préſence de Monſieur de la Thuillerie, qu'elle retardoit la Negociation générale. Quoi que j'aie reparlé pluſieurs fois de la même propoſition pour faire écrire au Roi de Dannemark par ſon Reſident qui eſt à la Haye, & pour diverſes autres dilgences, qui étoient à faire, elle a été éludée, ſans que j'en aie pû découvrir les mouvemens, & nous avons perdu deux mois de temps en cet accommodement, qui euſſent pû être beaucoup mieux emploiez qu'à ne rien faire, au moins ſelon mon foible avis.

IV.

Je ne veux plus parler de la Harangue en faveur des Catholiques, puisque j'en ai écrit à la Cour la pure verité, dont je ne veux autre temoin que vous Monſieur, & Monſieur de la Thuillerie.

V.

Je ne veux point non plus parler de nôtre Lettre circulaire, ſur l'aſſurance que j'ai que, faiſant profeſſion d'honneur au point que vous faites, vous ne déſavouerez pas, quand il ſera

temps, ce que je vous en fis dire par Monſieur de Saint Romain, lors qu'il me la communiqua de vôtre part. L'experience vous aura pû faire connoître de plus, que s'il vous eût plû la changer ou la retrancher, comme je l'avois propoſé, elle eût fait ſans contredit un meilleur effet, parce que premierement nous euſſions ôté le prétexte que prennent les Imperiaux de s'attacher aux paroles, & d'empêcher par ce moien que pluſieurs Princes n'y répondent comme ils euſſent fait, & que nous nous fuſſions mis à couvert des déliberations injurieuſes qui ſe font contre nous ſur ce ſujet, qui toutefois ſeroient à mépriſer, ſi nous avions autant avancé les affaires du Roi, comme quelques termes piquants, que je croiois un peu hors de ſaiſon pour des Negociations de Paix, y ont apporté du retardement.

VI.

Mais pour quelques points qui ſont encore indecis entre nous, vous me permettrez, s'il vous plait, de vous dire, que l'ouverture que j'avois faite ſur le voiage de Monſieur le Duc de Wirtemberg a été éludée par les delais qu'on a apportez à y prendre reſolution.

VII.

Il y a tantôt trois ſemaines, que la minute du Pouvoir que nous avons eſtimé à propos d'envoier à la Cour, a été dreſſée, ſuivant même vôtre avis, ſans que j'aie pû ſavoir le ſujet qui en retarde l'envoi.

VIII.

La déclaration que nous avions ordonné de faire à Meſſieurs les Mediateurs de la reformation de nos Pouvoirs, n'a pû être reſoluë qu'après diverſes inſtances que j'en ai faites, & lors que j'ai ajoûté des proteſtations.

IX.

J'ai parlé plus de ſix fois de la negociation que nous avions ordre de faire en Hollande touchant le rang des Ambaſſadeurs de Meſſieurs les Etats, ſans pouvoir obtenir qu'il y ait été pris reſolution, quoi qu'il importe d'y uſer de diligence, afin de profiter de l'ordre que l'on doit envoier à Monſieur de la Thuillerie, avant que Meſſieurs les Etats en aient connoiſſance.

X.

J'ai demandé ſouvent que l'on fît inſtance auprès de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede pour le retour de Monſieur Torſtenſon dans l'Allemagne, & qu'on leur fît connoître que la ſomme qu'on leur devoit fournir par le Traité d'alliance, ne peut pas être employée à la guerre de Dannemark. Je n'ai pû deviner pourquoi il n'y a rien encore de fait, voiant combien la choſe preſſe, & de quelle importance elle eſt aux interêts du Roi & de ſes Alliez en Allemagne.

XI.

L'experience nous faiſant voir tous les jours plus clairement que les divers delais, que l'on apporte à la reſolution des affaires, peuvent cauſer de très-grands préjudices au ſervice du Roi, vous me permettrez de vous propoſer, comme j'ai déja fait ci-devant, d'y vouloir prendre une regle certaine pour l'avenir, & de trouver bon que lors que l'un de nous fera quelque propoſition, elle ſoit reſolue ſur le champ, ou du moins renvoiée ſeulement au lendemain en cas que l'affaire ſoit aſſez importante, pour mériter qu'on prenne jour pour y penſer.

XII.

Lors qu'il y aura diverſité d'avis entre nous, la complaiſance étant un vice en ſemblables rencontres, & celle que j'ai eue ci-devant en quelques occaſions pour vos ſentimens contre les miens propres, ne m'aiant pas bien réuſſi, j'eſtime que le meilleur moien ſera d'envoier civilement ſans chaleur & ſans conteſtation nos opinions à la Cour, pour recevoir les ordres de la Reine & de Meſſieurs ſes Miniſtres, ce que je vous prie d'agréer.

XIII.

Comme auſſi que nos opinions ſur des matieres importantes, & nos raiſons pour les ſoûtenir, ſoient toûjours miſes par écrit, afin que le défaut de memoire ou de quelque autre interêt ne puiſſe jamais alterer ou déguiſer la verité. Je vous proteſte que tout cela ne tend qu'à éviter tous ſujets de diſpute, & à conſerver la bonne intelligence, qui eſt abſolument néceſſaire, pour le ſervice du Roi, entre des perſonnes conſtituées en une qualité égale, & chargées d'un emploi important, à quoi je contribuerai toûjours de mon côté tout ce qui dépendra de moi ; mais quand des perſonnes de nôtre condition ſe trouvent appointées contraires ſur une queſtion de fait, outre qu'une conteſtation de cette nature n'eſt pas bien-ſéante, elle peut difficilement ſe terminer ſans aigreur. C'eſt pourquoi il ſera plus ſéant pour l'un & pour l'autre de traiter par écrit : Auſſi bien vous ſavez que c'eſt l'ordinaire dans les Ambaſſades importantes de dreſſer un Journal pour en rendre compte plus fidellement aux Superieurs. Je commence à mettre en pratique ma propoſition, en vous écrivant ce que j'euſſe pû vous dire de bouche. Je le fais pour éviter la chaleur qui accompagne quelquefois le diſcours, aiant même apris que mon humeur libre & ouverte ne vous a pas toûjours plû ; que vous l'avez par fois trouvée trop preſſante, & que vous avez imputé à un naturel imperieux, ce que je croiois que vous recevriez comme un effet de ma franchiſe naturelle. Je vous croi trop raiſonnable pour vouloir que la déference que je vous ai toûjours renduë, continuât à me faire du préjudice. Je ne vous puis celer que l'affaire des Catholiques de Hollande, celle de Dannemark, & nôtre Lettre circulaire me reprochent ſecretement que je n'en devois pas tant avoir. Je ne perdrai pourtant en aucune façon le deſir de vous honorer & de me dire toûjours,

MONSIEUR,

Vôtre très-humble & très-affectionné ſerviteur,

SERVIEN.

RE-

RÉPONSE

De Monſieur

D'AVAUX

à la Lettre de Monſieur

SERVIEN,

Ecrite à Munſter **** 1644.

MONSIEUR,

J'Ai été quelques jours en deſſein de ne point répondre à vôtre Lettre, ou plûtôt à vos accuſations. Il me ſembloit qu'il n'étoit point à propos pour le ſervice du Roi de verbaliſer ainſi entre nous, & faire un procès immortel, qui à la longue occuperoit la meilleure partie du temps que nous devons tout entier au ſervice de Sa Majeſté. Il vaut mieux, Monſieur, tourner tous nos ſoins & toutes nos forces contre les Plenipotentiaires de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne, que de nous attaquer l'un l'autre, & nourrir par là une mes-intelligence qui n'eſt deja que trop grande. Que ſi vous cherchez à juſtifier vôtre conduite & à blâmer la mienne, je vous déclare, Monſieur, que s'il ne tient qu'à mon aveu & à ma confeſſion, vous êtes trop prudent en toutes choſes, & moi très-mal aviſé; vôtre prévoyance eſt telle qu'il ne s'y peut rien ajoûter, & cette qualité me manque extrémement; vous êtes trop prompt & vigilant, je condamne de bon cœur mon Eſprit peſant & tardif qui ne ſe remuë qu'à grand' peine. Vôtre Lettre eſt toute employée à decrire ces avantages que vous avez ſur moi, & j'en demeure d'accord très-volontiers. Vous prétendez auſſi de montrer par la même Lettre que tout ce qui a mal reüſſi en nôtre Negociation, & que tout ce que nous avons laiſſé de bien faire, me doit être imputé : mais pour cela vous m'excuſerez ſi je n'en demeure point d'accord, vous pouvez vous contenter d'avoir marqué les défauts de mon jugement ſans en vouloir encore trouver à ma volonté. Je ne me défends point de la premiere accuſation, je m'en ſens coupable, & m'étonne de la patience de ceux qui m'ont employé jusques-ici, mais de m'objecter que je retarde les affaires du Roi, que j'ai eludé en beaucoup d'occaſions les diligences dont vous vouliez uſer très-à-propos, que ſi quelque choſe a été avancée, c'eſt après avoir proteſté contre moi; la paſſion vous a merveilleuſement emporté en cet endroit, & vous a dicté des termes trop injurieux à un homme de bien. Un Miniſtre ſi ſage, ſi judicieux & ſi agiſſant, tel que vous vous repréſentez, devoit un peu épargner ſon Collegue en ce qui touche la fidelité: cependant vous prononcez hardiment que j'ai éludé tout ce qui alloit au ſervice de Sa Majeſté; & ce mot vous ſemble ſi ajuſté à l'opinion que vous voulez donner de moi, que vous le repetez en pluſieurs endroits : mais de crainte qu'il ne fût pas encore ſuffiſant pour bien exprimer mon crime, vous ajoûtez que telles & telles affaires ont été éludées ſans que vous en ayez pû decouvrir les mouvemens. Vous dites en un autre Article qu'après m'avoir ſouvent propoſé une choſe qui preſſoit & qui étoit de grande importance aux interêts du Roi, vous ne pouviez encore deviner pourquoi il n'y a rien de fait. Tout cela me charge de trop grands ſoupçons. Quand vous avez écrit en cette ſorte, vous vous perſuadez que me voilà tout nud; neanmoins ſi vous conſiderez la reponſe que je fais à chaque Article de la Lettre, c'eſt-à-dire à tous les chefs d'accuſation dont il vous a plû m'honorer, vous trouverez que je ne ſuis pas ſi criminel, ni vous ſi innocent que vous voulez faire croire, & puis que c'eſt pour une juſte défenſe de mon honneur à laquelle vous m'avez forcé, j'eſpere que vous ne m'en voudrez point de mal.

I.

Vous dites qu'il y a des affaires qui demeurent en arriere faute d'y vouloir prendre reſolution. Me voila d'abord en faute de volonté où il s'agit du ſervice du Roi, ſi vous dites vrai, je ſuis un mauvais homme.

II.

Il vous ſouviendra auſſi, s'il vous plaît, que je conſentis dès lors à vôtre propoſition, je la fis auſſi à Monſieur le Baron de Rorte, quoi qu'elle eût été plus ſéante en vôtre bouche qu'en celle de ſon hôte. Vous avez grand tort de dire que vous ne ſavez pas la raiſon qui le retarde ici; il vous l'a témoigne beaucoup de fois, & vous l'avez approuvé & nous en avons écrit à la Cour. Cela eſt ſi veritable qu'il y a près de trois ſemaines que vous m'envoiâtes dire par le Sieur Préſontaine que, pour lui donner moien de s'en aller, il ſeroit à propos de lui avancer douze cens Risdalles de nôtre bourſe en attendant les ordres de la Cour pour le payement des appointemens qui lui ſont dûs. Je vous renvoiai ſur le champ le Sieur Préſontaine avec conſentement à vôtre propoſition; alors vous changeâtes d'avis & me fites connoître par cette variation ſi ſoudaine que vous n'aviez fait cette offre que pour ſonder mon intention, afin que ſi par fortune j'euſſe fait difficulté de prêter monté de la ſomme, vous en euſſiez auſſi-tôt chargé vôtre Regiſtre, & ce ſeroit aujourd'hui un bon chef d'accuſation qui vous manque, car il paroît par toute vôtre Lettre qu'il y a longtemps que vous inſtruiſez mon procès; mais vous avez beau écrire & verbaliſer, je n'étois pas plus tenu que vous à païer de ma bourſe Monſieur de Rorte d'une partie de ſes appointemens; néanmoins quand vous m'avez écrit, il y avoit deja dix jours que je m'étois obligé pour lui envers un Marchand pour la ſomme de douze cens Risdalles comme vous aviez vous même offert. Mais je ne vois pas que les Ambaſſadeurs de Suede ſe ſoient plaints du ſéjour dudit Sieur de Rorte en cette Ville, bien moins qu'ils en aient fait quelque mauvais jugement comme vous le ſuppoſez; outre que le Reſident ne vous a fait aucune inſtance de le renvoier à Osnabrug Monſieur Salvius, en quatre ou cinq Conferences que nous avons eues avec lui, n'en a pas touché un ſeul mot, & la Lettre de Monſieur Oxenſtiern ne dit autre choſe ſinon que ſa préſence y ſera deſormais neceſſaire. Appellez-vous cela faire un mauvais jugement de ſon ſéjour auprès de nous? Par là on peut connoître vôtre

naturel, & comme vous amplifiez les choſes où vous ne m'appellez pas à témoin, puiſque même en vous adreſſant à moi, vous parlez d'une Lettre qui m'a été écrite tout autrement qu'elle a été. Au reſte la préſence de Monſieur de Rorte ne pouvoit être néceſſaire en un lieu où il n'y avoit aucune negociation. Je paſſe outre, & vous dis que ſon abſence a été cauſe que Monſieur Salvius eſt venu ici nous trouver, & que les Ambaſſadeurs de Suede ont rendu au Roi la déference toute entiere; eux qui auparavant ne vouloient quaſi pas faire la moitié du chemin, & qui ont conteſté long-temps ſur les moindres ceremonies : mais ils étoient preſſez d'avoir l'aſſiſtance d'argent que la France leur donne, & c'eſt pour cela que Monſieur Oxenſtiern demandoit un homme auquel il en pût parler & témoigner le reſſentiment qu'il a des difficultez qu'on y apporte : car il y a déja du temps qu'ils en ſont avertis par Lettres de Paris & de Hambourg. Je dis ces choſes comme elles ſont pour la juſtification du Sieur de Rorte, lequel vous taxez de même que moi, & qui eſt pourtant un très-honnête homme qui a toujours dignement ſervi le Roi, ſinon peut-être depuis qu'il eſt en partie ſous vôtre charge; car il n'y a plus que vous en Allemagne qui ſerve bien, & ceux qui en ſavent la langue & les affaires, & qui y travaillent depuis dix ou douze ans ne ſont plus que des Ecoliers devant vous. Monſieur de Beauregard ne vous plaît point; vous en parlez avec un geſte dédaigneux que je ne voudrois pas qu'il eût vû. Vous ne ſauriez bien dire de Monſieur d'Avaugour ni de Monſieur de Meulles, & vous ſavez juſques où vous vous êtes emporté contr'eux. Vous m'avez pluſieurs fois tâté le pouls ſur la Reſidence d'Oſnabruk pour la donner à un autre : enfin vous en voulez aux vieux ſerviteurs du Roi & à ceux qui ont acquis quelque créance en ce Païs-ci. Il n'y a que le ſeul Monſieur de Saint Romain qui ait échapé à vôtre cenſure; j'avoue qu'il vous a contraint de dire du bien de lui; mais vous m'avouerez auſſi que vous m'avez voulu perſuader qu'il faudroit l'envoier en Portugal, & que c'étoit une honte d'y employer Monſieur Lafnier; que Monſieur de Saint Romain ſeroit comme Ambaſſadeur, qu'il feroit ceci & cela; vous m'avouerez que vous êtes venu à la charge pluſieurs fois; car je n'oſois vous dire alors l'abſurdité de cette propoſition, & encore à préſent ne veux-je pas croire que vous la faſſiez pour vôtre interêt particulier contre l'interêt de la France.

III.

Il eſt vrai que je me ſouviens que vous propoſâtes de fort bonnes choſes comme un homme très-entendu aux Interêts de Suede & de Dannemark, & que je ne pûs rien dire qui vaille. Je ne m'oppoſe point à cette créance, vous la pouvez établir de mon conſentement; paſſez-vous ſeulement de dire que j'ai éludé vos propoſitions ſans que vous en aiez pû découvrir les mouvemens. Je vous promets que je n'ai point d'intelligence avec les ennemis de l'Etat : mais ce n'eſt pas merveille ſi vous ignorez les mouvemens d'une choſe qui ne fut jamais. J'ai bien plus viſité & ſolicité que vous n'avez fait; le Reſident de Dannemark peut témoigner ſi je l'ai preſſé d'agir & d'écrire; je me ſouviens même qu'il demeura pour une fois deux bonnes heures avec moi, en vôtre préſence & celle de Monſieur de la Thuillerie, ſans que jamais vous ouvriſſiez la bouche pour lui faire voir l'avantage qu'avoit le Roi ſon Maître de terminer promptement ce different, je ſuis pourtant obligé de reconnoître que vous m'avez toûjours fort bien ſecondé avec les Députez de Meſſieurs les Etats. Vous m'imputez en cet endroit le long ſéjour que nous avons fait en Hollande, & il être cauſe que nous y avons perdu deux mois de temps. Voilà qui eſt bien, vous avez pourtant écrit à la Cour, que ſur le ſujet des Traitez que nous avons conclu en Hollande, Monſieur l'Ambaſſadeur de Veniſe vous a dit que c'eſt un coup de Maître & qui eſt de grande conſéquence pour la negociation de la Paix. Voilà qui eſt encore plus excellent, vous rendez une même action bonne & mauvaiſe : en ce qu'il y a du bien, vous y prenez part, & ne manquez pas de l'étaler, mais en ce qu'il y a de mal, je l'ai fait tout ſeul. Enfin ces gens ſi aſſûrez & ſi diligens ſont arrivez ici trois ſemaines apres les autres.

IV.

Qu'eſt-il beſoin d'alleguer ni vos Lettres écrites à la Cour, ni Monſieur de la Thuillerie, au témoignage duquel je me ſoûmets très-volontiers, puis que la principale queſtion, qui eſt entre vous & moi ſur ce ſujet, ſe trouve ici décidée par vôtre propre bouche? Si la harangue en faveur des Catholiques a été faite ſans que vous y aiez conſenti, pourquoi vous reproche-t-elle ſecretement qu'en cette occaſion vous m'avez rendu trop de déference, comme vous dites à la fin de vôtre Lettre? Or ſi c'eſt par déference que vous avez été de l'avis de la Thuillerie, je n'ai pû le deviner, & je vous eſtime trop pour vous croire capable d'une telle foibleſſe. D'ailleurs, il me ſemble que vous n'aviez pas tant de bonne volonté pour moi que de manquer au ſervice de la Reine, & de trahir vôtre propre ſentiment pour me complaire; cela ne ſera pas vrai-ſemblable à ceux qui ſauront comme nous vivons enſemble; vous auriez quaſi auſſi bien fait de perſiſter à vôtre precedent deſaveu & de maintenir conſtamment que vous n'aviez point eu de part en ce Conſeil; quand même il n'auroit tenu qu'à dédire Monſieur de la Thuillerie avec moi. Car cette contrarieté qui paroît en vos dépoſitions les affoiblit extrémement : mais il n'y a pas tant dequoi s'étonner, puiſque vous avez eu même l'aſſûrance d'y deſavoüer une Dépêche que vous avez ſignée avec nous deux : vous ſavez toutefois que je ne la fis pas, ce fut Monſieur de la Thuillerie, & que vous la corrigeâtes en deux diverſes fois; la minute fera voir cette verité. Monſieur de la Thuillerie avoit mis trois ou quatre lignes, pour témoigner à la Reine que ſi Sa Majeſté avoit agréable de ſe plaindre de la réponſe de Meſſieurs les Etats, les Catholiques en recevroient quelque meilleur traitement; vous fîtes raier cet Article; Monſieur de la Thuillerie le remit à la marge en d'autres termes plus convenables à vôtre volonté & avec un *peut-être*; vous répondîtes que vous ne le pouviez encore approuver de cette ſorte, ſi ce n'eſt que ces mots fuſſent ajoûtez, *Ainſi que deux d'entre nous eſtiment*. Nous jugeâmes plus à propos de vous ceder que d'aller de ces termes qui auroient marqué la diviſion : l'Article fut raié tout à fait, & la Dépêche étant alors ſelon vôtre gré, nous la ſignâmes tous trois. Etes-vous recevable après cela à mander ſous main que vous l'avez ſignée par civilité? Ces Contre-lettres-là ſont-elles dignes de vous & de la profeſſion d'honneur que vous faites?

V. La

V.

La Lettre circulaire vous a été communiquée; j'y ai changé & rechangé pluſieurs choſes ſelon vôtre avis; ſi je ne l'ai pas obſervé ponctuellement en tout, j'ai crû avoir droit d'y opiner auſſi bien que vous. Les Imperiaux ne s'attachent point aux paroles comme vous m'objectez; vous n'avez pas vû la plainte qu'ils en ont faite à la Diete de Francfort, & je fais travailler à la traduction pour vous l'envoier. Auſſi eſt-il vrai que les termes de nôtre Lettre ſont aſſez meſurez, & que le mot de *tyrannie*, d'*ambition*, ni même d'*uſurpation* n'y ſont pas employez: mais quel meilleur effet en pourroit-on attendre, ſinon qu'elle plût aux Alliez de la France, & à tous les Princes d'Allemagne qui ſont neutres, & qu'elle déplût à nos Ennemis? Les Ambaſſadeurs de Suede en ont parlé avec apaudiſſement, & en ont eux-mêmes envoié des copies en pluſieurs endroits: Madame la Landgrave l'a approuvée & certifiée par une grande Dépêche qu'elle a faite à l'Aſſemblée de Francfort. Si ce que j'ai écrit a préjudicié aux affaires du Roi, comme vous me faites l'honneur de me mander, cette fidelle Alliée de Sa Majeſté, avec tout ſon Conſeil, qui entend un peu les affaires d'Allemagne, a notablement augmenté ce préjudice. Vous ſavez qu'hier Monſieur Contarini vous dit que les Imperiaux en étoient plus irritez contr'eux que contre nous. Il ne nous reſte donc plus que de corriger la Lettre de Madame la Landgrave & de la blâmer comme vous faites la mienne. Quant aux Princes & Villes qui ne ſont pas en guerre ouverte avec la France, nous en avons eu de réponſes très-civiles, & qui marquent une grande ſatisfaction de nôtredite Lettre. Le Duc Frideric de Brunſvic, la Duc Chriſtian Loüis de Lunebourg, la Duc de Meckelbourg, l'Archevêque de Breme, les Villes de Lubec, Hambourg, Breme, Strasbourg, (& ce n'eſt pas tout, il en viendra d'autres) deux Princes Eccleſiaſtiques, qui ſont l'Archevêque de Saltsbourg & l'Evêque de Lemberg, ont tellement agrée ladite Lettre, qu'ils en ſont en diſgrace à Vienne. Vous pourriez maintenant examiner avec plus de juſtice, ſi ceux qui ſont Vaſſaux de l'Empereur n'ont point plus failli en approuvant ce que j'ai écrit, que moi en l'écrivant. Mais que direz-vous du Duc de Meckelbourg, qui après de grands remercimens au Roi, proteſte *vix letius quidquam de univerſa Germania dici aut ſcribi poſſe?* Si un Prince neutre bien éloigné de la France, qui eſt en poſſeſſion d'un grand Etat, nous écrit de la ſorte, un Ambaſſadeur du Roi ſi zelé & intelligent que vous êtes, peut-il blâmer ſon Collegue d'avoir écrit la même choſe, & d'avoir concilié à Sa Majeſté l'amitié de tant de Princes & de grandes Villes? Et pouvions-nous donner un plus glorieux commencement au Traité de Paix, que par une telle déclaration des ſaintes & genereuſes intentions de la Reine? Vous manquez bien de matiere pour me répondre, puis que vous vous offenſez du meilleur ſervice que j'aie rendu à la France depuis long-temps; vous me contraignez de dire cela pour ma défenſe, & je voudrois bien voir que vous euſſiez entrepris de mieux faire. Enfin cette Lettre ne vous a pas ſatisfait non plus que l'Empereur; mais elle a ſatisfait la Reine, Monſieur le Cardinal & tous Meſſieurs les Miniſtres: s'il vous eſt permis de contredire vôtre Compagnon, il ne vous appartient pas de cenſurer vos Maîtres.

VI.

Vous avez voulu envoier ci-devant Monſieur le Duc Rodric de Wirtemberg à Stockholm pour éviter une jalouſie que vous avez toûjours imaginé tout ſeul: car Monſieur de la Thuillerie & moi avons cru que ſon paſſage à Oſnabrug, & de là vers Monſieur Torſtenſon, rend la premier honneur de cette Ambaſſade à la Couronne de Suede, & la met hors d'interêt de ce côté-là. Vous n'avez pas laiſſé de revenir toûjours à vôtre ſentiment, & de dire que ſi le Sieur Duc alloit en Suede avec une Lettre du Roi pendant que Monſieur de la Thuillerie eſt en Dannemarck, ce ſeroit un bon moien de faire ceſſer cette plainte que vous apprehendez, & que la dignité d'un Prince honoroit autant la Suede que celle d'un Ambaſſadeur honore la Dannemarck. Je fus marri de vous voir raiſonner de la façon, car c'eſt ainſi que vous en avez écrit à Monſieur de la Thuillerie. Pour moi, vous ſavez, & nos Lettres en ſont foi, que j'ai douté s'il eſt plus utile que la nom de Sa Majeſté paroiſſe en autre main qu'en celle de Monſieur de la Thuillerie, & s'il ne vaut pas mieux que la Duc Rodric agiſſe par la ſeule créance qu'il dit avoir dans la Cour de Dannemarck, & qu'il donne avis à Monſieur de la Thuillerie de ce qu'il y pourra pénétrer: car autrement s'il y paroit avec charge de Sa Majeſté, l'on ſera en garde avec lui, & il n'y pourra plus ſervir que d'un adjoint peu utile, & peut-être bien incommode audit Sieur de la Thuillerie. Vous ſavez auſſi que je vous ai remontré comme, par un Memoire qu'il vous donna en arrivant, il dit avoir reçû des Lettres du Prince de Dannemarck, par leſquelles il témoigne que le Roi ſon Pere déſiroit l'entremiſe dudit Sieur Duc Rodric dans les differens ſurvenus entre lui & la Couronne de Suede, ne pouvant être ſuſpect ni aux uns ni aux autres. Ce ſont les termes de ce Memoire qui ont augmenté le peu d'opinion que j'avois eû de ſon experience au maniment des affaires. Je vous ai dit ſurquoi elle étoit fondée, & que j'avois vû ſouvent ce jeune Prince en Allemagne ſans avoir remarqué qu'il y fût en quelque conſideration ſinon par ſa valeur & ſon courage. Mais comme vous demeurez attaché à vôtre ſens, après avoir agréé & même loüé l'ouverture que je vous fis de remettre cette affaire à Monſieur de la Thuillerie, après lui avoir mandé nos avis & nos raiſons par une Depêche du vingt-uniéme du mois paſſé, voilà comme vous en parlez encore comme d'une affaire indeciſe, & dites que j'ai éludé vôtre propoſition par divers delais. Vous pouvez dire avec verité que j'ai été d'avis different, & que vous n'y voulant pas acquieſcer, l'affaire a été differée juſques à ce que je vous euſſe propoſé l'expedient ci-deſſus, lequel vous trouvâtes fort bon & à tel point que vous en témoignâtes de la joie, vous voiant hors de la neceſſité de déferer à mon premier avis: mais vous êtes tombé dans un autre inconvenient plus fâcheux; vous avez eu le déplaiſir de voir comme Monſieur Salvius nous a parlé avec raillerie & mépris du deſſein d'envoier un tel homme en Suede; il nous demanda avec un viſage riant, ſi c'étoit tout de bon que nous voulions que la Duc Rodric de Wirtemberg allât Ambaſſadeur en Suede: car étant à Oſnabrug il avoit dit à ces Meſſieurs que c'étoit nôtre penſée. Vous répondites auſſi-tôt que nous n'avions point eu intention de l'envoier comme Ambaſſadeur, & touchâtes les raiſons qui

qui nous avoient fait croire qu'il y ſeroit propre pour y faire un compliment. Monſieur Salvius ſecoua la tête, & vous ſe entendre à bouche ouverte que cet emploi ſeroit fort inutile. Je pris alors la parole pour vous aider à ſortir de ce mauvais pas, & repreſentai que le Sieur Duc nous avoit écrit d'Oſnabrug, que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede avoient trouvé à propos auſſi bien que nous, qu'il allât à Stockholm, & même avec témoignage qu'il y ſeroit le bien-venu pour des raiſons publiques & particulieres. Monſieur Salvius répondit ſi fort à ſon avantage qu'il n'étoit pas beſoin d'en faire mention en cet endroit. Vous ne laiſſates pas de ſuivre toûjours vôtre pointe; vous repliquâtes avec émotion que nous avions cru rendre honneur à la Couronne, & alors Monſieur Salvius dit en s'adouciſſant : *Bien, bien, je ne doute pas qu'il ne ſoit capable de cet emploi, & qu'il ne ſoit le bien venu en Suede; cela lui viendra au moins un préſent; il eſt pauvre Prince.* Là finit ce diſcours avec une grande confuſion qui parut ſur vôtre viſage, je m'en rapporte à Monſieur de Rorte, qui étoit préſent.

VII.

J'ai mis en queſtion beaucoup de fois, s'il ſeroit à propos de faire reformer nôtre Pouvoir pour gagner temps, & après y avoir penſé plus meurement, il m'a ſemblé que ce ſeroit une choſe ſuperflue ſans en avoir concerté avec nos Parties ni avec nos Mediateurs. Je vous ai fait cette difficulté, & vous ne l'avez point improuvée, ni combatuë par aucune raiſon contraire. Si ce que j'ai dit une fois, en cherchant avec vous le moien d'avancer le ſervice du Roi, & vous communiquant mes penſées au moment qu'elles naiſſent, ne peut être changé, & que cela vous ſerve de memoire pour m'accuſer, je ne ſai comment il faut agir avec vous. Au fonds, ſi vous aviez inſiſté que nôtre Pouvoir fût reformé, j'y aurois conſenti fort facilement, & même je vous le dis dernierement, & que s'il arrivoit qu'il y falût toucher pour la troiſiéme fois, Monſieur le Comte de Brienne prendroit volontiers la peine de le ſigner, & Monſieur le Chancelier de le ſceller. Là-deſſus vous ne dites ni oui ni non, comme vous faites fort ſouvent.

VIII.

Il n'y a eu d'autre retardement que celui qui a procedé de la forme en laquelle vous aviez dreſſé cette déclaration, & de la peine que j'ai eue à vous en faire agréer une meilleure. Il ne faut que l'une & l'autre pour en juger, vous auriez bronché dès le premier mot en commençant de telle ſorte, *Meſſieurs les Ambaſſadeurs du Roi déclarent, &c.* Je n'ai pas crû que la décence nous permît de nous appeller *Meſſieurs* en parlant de nous, mais il y a bien d'autres difficultez. Vous dites qu'aiant apris que les Ambaſſadeurs du Roi Catholique, après avoir arrêté la Negociation de la Paix à Oſnabrug par le refus de communiquer leur Pouvoir aux Ambaſſadeurs de Suede, tâchent de faire croire qu'il y a des défauts dans les nôtres, afin de nous imputer une partie du retardement. *Nous déclarons, &c.* Si cela fût demeuré de la ſorte, nous nous ſerions expoſez à un bon & légitime contredit, qui auroit affoibli la juſtice de nôtre cauſe; car la verité eſt telle que les difficultez ſur nôtre Pouvoir avoient été faites ici, & qu'on nous les avoit bien marquées avant qu'on eût fait aucun refus à Oſnabrug touchant la communication neceſſaire. Ainſi les Plenipotentiaires de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne, que vous ne deviez pas qualifier Ambaſſadeurs, auroient eu lieu de repliquer avec raiſon & avec l'approbation de Meſſieurs les Mediateurs, que nous leur aurions impoſé quelque choſe, comme s'ils n'avoient prétendu la reformation de nôtre Pouvoir qu'après avoir refuſé de communiquer les leurs aux Ambaſſadeurs de Suede, & pour chercher un prétexte de ſoûtenir ce refus. J'entens bien que cela les rendroit plus odieux, mais ils s'en ſeroient bien-tôt demêlez à nôtre honte, & il ne faut pas, ce me ſemble, que nous traitions avec ces Meſſieurs comme vous faites avec moi; vous êtes un peu accoûtumé à dire les choſes avec avantage.

Le troiſiéme défaut plus important que les autres, étoit que cette déclaration ſe faiſant pour rejetter ſur les Ennemis tout le blâme du retardement de la Paix, vous y demandiez des choſes très-capables de nous décrier par toute l'Allemagne, & les mettiez pour une correction neceſſaire ſi l'on vouloit que nôtre Pouvoir fût reformé.

La premiere étoit que la qualité d'Ambaſſadeurs fût donnée aux Imperiaux & aux Eſpagnols, ou qu'ils n'en euſſent pas le rang & le titre, premierement avec Monſieur le Nonce, avec Monſieur l'Ambaſſadeur de Veniſe, & avec nous-mêmes. Si vous alleguez l'erreur, vous venez à perdre les avantages que nous avons eus, leſquels meritent bien d'être conſervez. D'ailleurs leſdits Sieurs Nonce & Ambaſſadeur de Veniſe ne changeront pas leur maniere de vivre avec eux.

ITEM toute la Ville & toute l'Allemagne ſe ſoûleveroit contre nous, ſi nous voulions préceder le Comte de Naſſau; cela nous concilieroit une étrange envie, & ſeroit un mauvais moien de faire la Paix. Au fonds, nous ne ſaurions prétendre avec raiſon que l'Empereur donne cette qualité à ſes Miniſtres. Il eſt obligé ſeulement par le Traité Préliminaire d'envoier ici des Plenipotentiaires; il eſt dit la même choſe pour le regard de la France, & partant il ſeroit bien meilleur, puis qu'il nous faut une Procuration, que nous y fuſſions ſeulement nommez Plenipotentiaires du Roi. Pour moi, je m'en tiendrai très-honoré, & il eſt certain, que l'on évitera beaucoup d'embarras : Car ſi nous voulions tirer avantage du titre d'Ambaſſadeurs contre les Imperiaux & les Eſpagnols, ils nous pateroient du Traité Preliminaire que nous leur oppoſons à toute heure. Je vous l'ai repréſenté pluſieurs fois, & que nous nous pourrions contenter de la qualité que les autres Députez auront; mais cela ne vous ſatisfait pas, vous m'avez répondu fierement que vous ne vouliez pas être degradé. Tant y a que de ſe plaindre que l'Empereur & le Roi d'Eſpagne n'ont envoié ici que des Plenipotentiaires, & vouloir qu'ils y ajoûtent une qualité non néceſſaire, & laquelle même ne fut jamais donnée pour de ſemblables Conferences, ou bien que les Plenipotentiaires de l'Empereur marchent après nous, cela n'eſt nullement plauſible; & s'il eût été inferé dans la déclaration, comme vous le vouliez à toute force, elle nous eût cauſé plus de mal que de bien.

La deuxiéme condition que vous aviez propoſée, étoit que tous les Etats qui n'appartiennent pas à l'Empereur, & au Roi Catholique, ou deſquels ils ne ſont pas préſentement en poſſeſſion, ne ſeroient pas exprimez dans les Pouvoirs qu'ils donneroient à leurs Députez. Ce ſont les pro-

propres termes de vôtre déclaration, il n'y a ni plus ni moins. Je m'étonne que ce ſage & judicieux Ambaſſideur, la qualité duquel vous vous donnez, oſe me reprendre de ce que j'ai fait difficulté de ſigner une telle piece, & me reprocher le temps qu'il a fallu pour vous rendre capable du changement que j'y ai aporté. Nous aurions mis tout le monde contre nous, & donné beau jeu aux Ennemis de nous calomnier, ſi dans le même Acte, par lequel nous proteſtons de faire ceſſer de nôtre part juſques au moindre prétexte qu'ils voudroient prendre pour arrêter la Negociation de la Paix, nous euſſions déclaré que nous étions prêts de faire changer la forme de nôtre pouvoir, pourvû que le Roi d'Eſpagne ne ſe nommât plus Roi de Navarre ni de Portugal. Il ſuffira, comme j'ai dit avoir vû pratiquer entre la Pologne & la Suede, qu'au commencement de la Negociation nous déclarions aux Mediateurs que les qualitez priſes de part & d'autre ne pourroit acquerir aucun droit. Et pour vous faire voir d'abondant comme vous vous mecomptez, les Paſſeports que nous avons de l'Empereur, & la verification du Traité Préluminaire, faite par le Roi d'Eſpagne, portent les mêmes titres que vous voulez être ſupprimez dans la Procuration qu'il donnera pour traiter de la Paix. Ces pieces-là ont été vûes & agrées au Conſeil du Roi. Que s'il les faut auſſi corriger & en avoir d'autres après les avoir reçûes, conſiderez, s'il vous plaît, où cela va, & quelle opinion on auroit de la France. Permettez-moi donc de vous dire que je n'ai point merité vôtre reprehenſion pour vous avoir montré un meilleur chemin que celui que vous aviez pris, pour parvenir à la juſtification de votre conduite au fait de la Paix.

IX.

Si vous m'avez parlé ſix fois de la Negociation qui eſt à faire en Hollande touchant le rang de leurs Ambaſſadeurs, j'ai aprouvé ſix fois ce que vous m'en avez dit, & aſſez ſouvent je vous ai preſſé d'y envoier quelqu'un. Il eſt bien juſte que vous m'imputiez le retardement où je n'ai fait aucune difficulté, & dont l'execution dépend de vôtre plume : vous me chargez bien à vôtre aiſe de tout le mal ou de toutes vos negligences.

X.

Quant au retour de Monſieur Terſtenſon en Allemagne, & la premiere remontrance à faire aux Ambaſſadeurs Suedois, touchant le ſecours d'argent, je m'y ſuis employé conjointement avec vous, & de plus je l'ai recommandé à Monſieur d'Avaugour, par celui qu'il vous dépêcha. Nous lui en avons écrit pluſieurs fois, nous en avons prié Monſieur de la Thuillerie, & s'il reſte quelque choſe à faire, dites-moi quelle voie vous y tenez, & je la ſuivrai très-volontiers. Pour ce qui eſt de l'aſſiſtance d'argent, j'en ai parlé fort & ferme à Monſieur Salvius; vous y étes préſent, & avez vû qu'enfin il reparit que cela pourroit être mal appliqué par la Couronne de Suede.

XI.

En cet Article, vous me propoſez ce que je vous ai déja propoſé; vous me rendez mes paroles. Il y a plus de trois mois que je vous ai prié & preſſé de regler nos heures, & vous avez trouvé bon d'emploier le Lundi & le Jeudi pour contenter des Dépêches ſans préjudice des autres affaires, où tous les jours & toutes les heures ſont bonnes; mais vous n'avez tenu ici ni l'un ni l'autre. Bref, en un mot, hors ce qui paroît à la Cour, je ne vous vois en aucun lieu pour ce qui va en Allemagne, en Suede, en Italie, & ailleurs, quoi que pourtant ces correſpondances ſeroient très-utiles ſi elles étoient bien cultivées. Il y a près de deux mois que nous avons reçû deux Lettres de la Reine de Suede, dont l'une eſt ſi importante à notre Negociation, que nous avons donné copie de quelques-uns de ſes articles à Monſieur Contarini. Je vous demanderois volontiers pourquoi toutes les deux Lettres demeurent ſans réponſe? Et vous repondrez bien, que ſi votre impatience ne m'avoit arraché la plume des mains, j'y aurois ſatisfait il y a long-temps, & entretiendrois ce commerce. Que s'il vous plaît de vous ſoulager de ce travail, je m'y offre de bon cœur; mais je ne prendrois pas plaiſir qu'après en avoir confére enſemble, vous viſſiez encore à me cenſurer & me pointiller ſur tout.

XII.

J'en ſuis demeuré d'accord dés à la Haie; il n'étoit pas beſoin de le repeter, j'y conſens de nouveau.

XIII.

Toutes les précautions qu'on peut apporter pour la conſervation de la verité ſont loüables; mais je deſirerois une explication plus ample ſur ce point. Aurons-nous toûjours un Greffier préſent pour écrire mot à mot ce que nous dirons quand nous traiterons d'affaires d'importance? (& nous n'en aurons guéres qui ne ſoit de cette nature.) Cela feroit une chicane de toutes nos Conférences, ce qui ne ſeroit jamais fait.

Que ſi vous entendez, comme il le ſemble par la ſuite de vôtre raiſonnement, que tout ſe paſſe deſormais par écrit, & que nous n'aions que peu ou point d'entrevûes, il en arrivera de grands préjudices au ſervice du Roi. En premier lieu, penſez-vous que la Reine trouve bon que des gens, qui doivent être à toute heure & à tout moment (ſi le cas y échet) prêts à conférer, parler, répondre, & conſulter enſemble amiablement & fraternellement, ſe ſoient reduits à s'expliquer l'un à l'autre? Comment s'entendroient-ils avec les Députez du parti contraire, puis qu'eux-mêmes, dont la concorde & la bonne intelligence devroit être l'image de la Paix qu'ils traitent, ne peuvent parler enſemble ſans ſe piquer ou ſe quereller? Eſtimez-vous que les affaires de Leurs Majeſtez ne reçûient point de dommage dans le retardement que cette methode apporteroit? Vous faites paroître vôtre diligence dans la Lettre que vous m'avez écrit; mais ici elle s'endort & ſommeille un peu. Ce n'eſt pas le moien d'abréger les affaires que de traiter par écrit entre nous; c'eſt le jetter dans des longueurs inévitables. Je ſai que vous écrivez avec une grande facilité, mais j'ai l'eſprit peſant & tardif comme je vous l'ai déja avoüé; je vous donnerois beaucoup de peine & j'exercerois trop vôtre patience. En un mot, vous ſavez qu'on en expediera plus de vive voix en un quart-d'heure, qu'on n'en ſauroit faire dans un écrit de ſix heures, & de plus ſi vous doutez de quelque choſe, vous en pouvez demander explication ſur le champ, au lieu qu'une Lettre eſt muette, & que ſur la moindre difficulté il en faut une ſeconde. Après cela, tant s'en faut que

que cette maniere d'agir empêche l'aigreur qui ſe trouve dans les Conferences verbales, qu'elle la peut irriter davantage : le moindre mot, le moindre trait de plume un peu hardi paroît plus offenſant ſur le papier que pluſieurs paroles alterées & paſſionnées : on pardonne celles-ci à la promptitude ; mais la Lettre tient de la meditation & du guet à pens.

D'ailleurs une Lettre ou un Memorial ne rougit point, & au contraire le reſpect de la perſonne préſente nous retient. Pour moi, Monſieur, je confeſſe que je vous ai dit des choſes avec douceur & civilité, leſquelles je vous aurois écrites plus fechement & plus ferme, & peut-être en eſt-il ainſi de cette Lettre. Vous avoüerez ſans doute qu'il n'en eſt pas de même de vous, & que la franchiſe de vôtre naturel vous emporte quelquefois. Je n'empêche pas que vous donniez un nom bien doux à une paſſion qui eſt quelquefois bien violente ; mais je vous déclare ſincerement que j'aimerois mieux en ſouffrir comme j'ai déja fait, que de tomber dans un inconvenient, dont la fuite ſeroit ſi honteuſe & ſi nuiſible au ſervice de Leurs Majeſtez.

C'eſt ce que je répondrai pour cette fois à la Lettre, laquelle vous m'avez provoqué & mal traité ſans aucun ſujet, vous aſſûrant que je n'ai eu intention que de parer aux coups, & que de ma part cela ne troublera pas l'amitié qui doit être entre vous & moi ; puis qu'elle n'oblige point notre jugement, mais ſeulement notre volonté. Je demeure donc,

MONSIEUR,

Vôtre très-humble & très-affectionné ſerviteur,

D'AVAUX.

LETTRE

De Monſieur

D'AVAUX,

à Monſieur le Comte

DE BRIENNE,

Ecrite à Munſter le 9. Juillet 1644.

MONSIEUR,

J'Ai ignoré long-temps le procedé de Monſieur Servien, j'ai crû au commencement que les boutades, avec leſquelles il s'attachoit à mes ſentimens pour étoufer les ſiens, s'évanouiſſoient avec la chaleur de ſes diſcours ; mais depuis que j'ai ſû qu'il tenoit regiſtre de mes fautes prétendues pour les envoyer à la Cour, & qu'il faiſoit mon procés par tous les Ordinaires, j'en ai bien fait un autre jugement. Je me ſuis toutefois contenté d'en faire quelques plaintes ſans me mettre beaucoup en peine de répondre à tant d'accuſations frivoles qui m'étoient en partie inconnuës, & que j'ai toûjours eſtimé avoir peu de force ſur l'eſprit de Meſſieurs les Miniſtres, qui ſont trop équitables pour prononcer ſans avoir oüi les deux parties. Mais nous n'en ſommes plus en ces termes, je ne ſuis plus combatu par deſſous terre ou en ma préſence par des paroles mal-meſurées, qui peuvent trouver un pretexte d'excuſe dans le naturel impetueux de celui qui les prononce : Voici un moien qui pourra me diſpenſer, à ce qu'il dit, d'en ſouffrir dorenavant la vehemence. Il m'envoie une Lettre ou plûtôt un libelle, contenant treize chefs d'accuſation contre moi ; où je ſuis déclaré non ſeulement imprudent & negligent ; (ce ſont des défauts & non des crimes :) mais un ſerviteur peu fidelle qui par mes artifices & des mouvemens inconnus étudie les affaires de mon Maître. Je ne me plains pas, Monſieur, que mon accuſateur ſe donne de l'encens à ſoi-même, & ſe mette en poſſeſſion de toute la vigilance & prévoiance qui a fait le bon ſuccés des affaires que nous avons menées au commencement. Je lui reſigne cette louange, pourvû qu'il ne m'ôte point la qualité d'un homme de bien ; mais à cet égard, il m'a forcé de me défendre. Je vous prie de conſiderer que je ne ſuis point calomniateur, & que comme le commencement de nos diſputes & querelles verbales eſt venu de lui, qu'auſſi la premiere piece du procés par écrit vient de ſa plume & de ſon cabinet. Ce n'eſt qu'à regret que j'entre dans cette carriere, & Dieu ſait le déplaiſir que j'ai dans l'ame de voir que la pointe de ſon eſprit & le travail du mien ſoient employez à une choſe ſi indigne de gens de notre condition, & ſi préjudiciable au ſervice du Roi. Je ne ſai pas comme il en eſt de lui, & ſi ces querelles ne ſont point les préludes où il s'exerce pour ſe tenir en haleine à diſputer mieux notre droit contre les Eſpagnols : mais pour moi, qui juſques-à préſent ai vécu d'une autre ſorte, il faut que je vous avoue que cet entretien contentieux m'ôte ce que j'ai de vigueur & d'aptitude pour l'acquit de ma charge, & qu'il ne m'eſt pas poſſible d'y durer & de m'apliquer comme il faut aux affaires qui ſe préſentent. Ce n'eſt pas, Monſieur, que ſi la Reine me commande, je ne me ſoumette encore à plus ; ſi Sa Majeſté trouve bon que je paſſe tout ce qu'il plaira à Monſieur Servien, & que je demeure muet à toutes ſes accuſations, je ſuis prêt de le faire ; mais je la ſupplie très-humblement d'avoir agreable les raiſons qui m'ont obligé par le paſſé à être quelquefois d'autre avis, afin de juger par là de l'avenir. Il m'a été néceſſaire de les produire aux yeux de Sa Majeſté pour ma décharge. Je vous conjure qu'elles lui ſoient lûës, & que vous me faſſiez l'honneur d'excuſer cette rapture. Je ſuis preſſé de fermer ce paquet, & il ne me reſte de temps que pour vous aſſûrer que je ſuis,

MONSIEUR,

Vôtre très-humble & très-affectionné ſerviteur,

D'AVAUX.

LET-

LETTRE

De Monſieur

SERVIEN

à Monſieur

D'AVAUX.

Du 6. Août 1644.

MONSIEUR,

JE commençois de n'eſperer plus de réponſe à la Lettre que je vous écrivis il y a pres de ſix ſemaines, & de croire que la prétention que j'en avois pû avoir, étoit prescrite, lors qu'un de vos Secretaires me l'a portée, ne me diſant point que ce fût une Lettre de vôtre part. Si en des affaires plus importantes les actions ſont éteintes par le cours d'une année même entre les abſens, je dois bien croire avec quelque raiſon que celle-ci le pouvoit être par l'eſpace d'un mois entier entre des perſonnes qui ſont dans un même lieu. Mais je n'ai pas ſujet de me plaindre du temps que vous avez differé de me faire cet honneur, puis que me traitant avec cette libéralité qui vous eſt naturelle, vous m'avez paié avec uſure de mon attente en me rendant un discours de quatre feuillets remplis d'injures, pour une Lettre de trois pages, où il n'y avoit que des civilitez. Ce n'eſt pas ſeulement par la longueur de votre Lettre que vous avez voulu avoir l'avantage; afin de me pouvoir offenſer avec quelque prétexte, vous avez voulu vous imaginer que je vous avois mal-traité. Pour le moins ceux qui verront l'une & l'autre ſeront le jugement qu'il faut de nos intentions, & verront lequel de nous deux doit être blâmé pour avoir lâché la bride à ſa colere. Je me promets bien au moins qu'il n'y a perſonne qui connoiſſant nos deux humeurs, & voyant juſques où vous m'avez pouſſé, ne s'imagine après cela, que ce que je vous dirai pour vous faire voir combien vous avez mal pris le ſens de ma Lettre, ne ſoit à deſſein de vous ſatisfaire. Je ne ſuis pas encore parvenu, à mon grand regret, à la perfection Evangelique, pour faire des complimens à ceux qui m'outragent, & ſi je diſſimule le mauvais traitement que vous m'avez fait en cette rencontre à la ſuite de pluſieurs autres, je ne ſuis point ſi hypocrite, j'avoue que c'eſt plûtôt pour des conſiderations du monde que pour celles de Dieu, dont je lui demande très-humblement pardon. Le reſpect que je dois aux commandemens de la Reine, qui nous a ſouvent ordonné de bien vivre enſemble, & la paſſion que j'ai pour ſon ſervice, qui recevroit enfin du préjudice de notre diviſion ſi elle faiſoit plus d'éclat, me fait trouver du contentement à mépriſer tout ce que vous avez pû dire ou écrire pour m'offenſer, dont peut-être ſans cela j'aurois été obligé pour mon honneur d'avoir plus de reſſentiment.

Je commencerai donc ma replique en vous donnant l'explication veritable de ma Lettre, dont vous avez voulu alterer le ſens, ou ne le comprendre pas, pour former un phantôme contre lequel vous pûſſiez vous égaier. Après je répondrai par ordre à tous les points de la vôtre. Vous avez bien cru, je m'aſſure, que je ne demeurerois pas ſans repartie: Il ne ſeroit pas juſte que vous me pûſſiez taxer de lâcheté, après m'avoir accuſé d'ignorance dans tous les endroits de votre Lettre, & convaincu, ſelon votre opinion, d'abſurdité. L'interpretation de la mienne ſera douce, reſpectueuſe, & tout à fait conforme à l'humeur où j'étois en vous écrivant. Vous ne trouverez pas mauvais, s'il vous plaît, que la réponſe à la vôtre ſoit plus forte, afin que nous combations avec des armes égales, & qu'elle tienne un peu du ſtile dont vous vous êtes ſervi. J'aurois plus de peine de forcer mon naturel s'il ne s'agiſſoit d'éclaircir la verité que vous avez voulu alterer en diverſes façons, & de défendre mon honneur, que vous attaquez bien rudement ſans vous en avoir donné aucun ſujet.

Je vous proteſte, Monſieur, qu'en vous écrivant j'étois ſi éloigné de la penſée de vous accuſer, mépriſer, provoquer, ou mal-traiter, qui ſont les termes dont vous vous ſervez, que ſi j'euſſe pû deviner quelque autre façon plus à votre gré que celle que que j'ai choiſi, pour vous faire ſavoir mes ſentimens, & vous propoſer un reglement volontaire entre nous pour la forme d'agir en notre emploi, je m'en ſerois ſervi de très-bon cœur. Je ne pouvois pas m'imaginer qu'il y eût de moien plus facile ni plus ſecret que de vous l'écrire, pour les ſoûmettre à votre avis, & en avoir votre conſentement. Je vous en ai marqué les raiſons & vous ai prié bien civilement de les agréer, & n'ai choiſi cette voie que parce que je l'ai jugée la moins capable d'augmenter notre mésintelligence dont vous êtes ſeul cauſe. Cela ne vous a pas plû, vous voulez montrer par des raiſons qui ne ſont pas concluantes, & qui ſont contre vous, qu'il vaut mieux traiter les affaires de bouche que par écrit. Cependant vous procedez en celle-ci par la voie que vous condamnez en vous ſervant de l'écriture. Si ç'a été, comme vous dites, pour ne rougir pas des invectives où vous vous êtes laiſſé emporter, je vous pardonne, autrement vous feriez paroître d'abord que vous n'êtes pas d'accord avec vous-même, non plus qu'avec moi, & que c'eſt un aveugle qui vous conduit; puis que la paſſion qui vous a ſervi de guide en tout votre diſcours, vous a fait tomber d'abord dans cette contradiction. Il ne vous eſt pas honorable de vous mettre ainſi au nombre de ceux qui diſent deux choſes contraires. Quand je vous ai propoſé que ces matieres, qui ſeront miſes ci-après ſur le tapis, fuſſent déliberées ſur le champ, ou differées ſeulement juſques au lendemain pour y prendre reſolution en cas que l'affaire merite d'y penſer, il eût été difficile de prévoir que la choſe vous eût dû ſi fort irriter, puis qu'elle n'eſt pas plus à mon avantage qu'au vôtre, & qu'elle eſt neceſſaire pour le ſervice du Roi. Auſſi en demeurez-vous ſi bien d'accord, que vous voulez perſuader me l'avoir propoſé, quoi qu'il ne ſoit pas véritable.

Après cela je vous ai demandé que, quand il y auroit diverſité d'avis entre nous, il vous plût d'agréer que nos raiſons fuſſent envoiées d'un commun conſentement & ſans aucune alteration à la Reine pour y recevoir ſes ordres.

J'ai encore ajoûté que les propoſitions importantes ſoient miſes par écrit, c'eſt-à-dire que le papier de notre Secretaire en demeure chargé, afin qu'on puiſſe juſtifier ce qui aura été reſolu ou demeuré indecis, & que nous aions

plus de facilité d'en rendre compte quand il en ſera temps. Je n'ai pas eſtimé pour cela que nos Conferences dûſſent être interrompuës ni moins fréquentes, ni que nous fuſſions toûjours obligez de nous ſervir de la plume pour découvrir nos penſées l'un à l'autre; mais ſeulement qu'on dreſſât un petit reſultat de ce que nous aurions traité enſemble, qui ſeroit plus ou moins étendu ſelon l'importance des affaires. Je n'ai pas eſtimé que vous le dûſſiez trouver mauvais, puis que nous le faiſions pour les Dépêches que nous envoions en divers endroits, où il ſeroit beaucoup moins neceſſaire que pour les affaires que nous avons à traiter, parce qu'en ſignant une Lettre ou la relifant, chacun y peut ajoûter ou diminuer encore qu'elle n'ait point été concertée, au lieu qu'il n'a pas été permis d'en rien faire ni rien traiter que nous n'en ſoions demeurez d'accord auparavant enſemble.

D'ailleurs, je ſuis bien aſſûré qu'il n'y a point ici d'Ambaſſadeurs qui ne vivent de cette ſorte, & que ceux de l'Empereur & ceux d'Eſpagne, & peut-être même les Médiateurs n'ont point fait de Conference avec nous ni entr'eux pour les affaires de notre commiſſion, dont ils n'aient tenu regître.

Voilà, Monſieur, véritablement quelle a été mon intention en vous écrivant, & afin que vous ne pûſſiez pas croire que ces propoſitions vous étoient faites avec un eſprit de pointille, j'en ai allegué auparavant les raiſons & marqué diverſes occaſions où les affaires étoient demeurées indecuſes, faute d'y avoir obſervé l'ordre que je vous propoſois. A Dieu ne plaiſe que j'aie eu la penſée d'accuſer le défaut de votre fidelité & de votre affection au ſervice du Roi; mon eſprit ne s'égare pas dans les imaginations, & ne ſe porte pas dans ces extrémitez contre un Collegue, auquel je vois qu'on a une entiere confiance.

A la verité j'ai prétendu remedier à une maniere d'agir desobligeante que vous avez. Quand on fait quelque propoſition qui ne vous agrée pas, ſoit parce que vous êtes d'avis contraire, ou qu'elle ne vient pas de vous, votre coûtume eſt, ſans la combatre de raiſons, de la rejetter, ou en changeant de diſcours, ou en diſant ſimplement, *il faut voir*. J'ai crû qu'il n'appartient qu'au Souverain ou au Superieur de traiter de la ſorte, pour ſe defaire quelquefois de ceux qui les importunent: mais entre deux Collegues égaux en dignité & en pouvoir, cette methode n'eſt pas praticable. C'eſt pourquoi j'ai demandé que les choſes fuſſent reſolues ſur le champ; & lors qu'elles ſeroient propoſées, ou ſeulement renvoiées au lendemain, ſans qu'il vous fût permis de les renvoier indefiniment comme vous faites presque toûjours ſans en dire les cauſes. Et c'eſt ce que j'ai crû ſeulement que ſignifioit le mot *d'étudier*, dont je me ſuis ſervi. & les autres que j'ai ajoûté, *que je n'en ſerois pas les mouvements ni les raiſons*, parce qu'il ne nous appartient pas, comme j'ai déja dit, de renvoier les affaires ſans faire voir qu'il eſt juſte d'en uſer de la ſorte. Si cela mérite toutes les aigreurs, les termes piquants & les invectives, où vous vous êtes laiſſé emporter, j'en laiſſe le jugement à tous les perſonnages qui liront votre Lettre & la mienne.

Vous voiez donc que s'il vous eût plû me demander les éclairciſſemens de ce que je vous avois écrit, je vous l'aurois donné à votre contentement, ſans que pour vous exciter vous-même à la colere, comme un Lion qui ſe frappe de ſa queue, vous euſſiez été obligé d'y intereſſer vôtre fidelité que je n'ai jamais prétendu rendre ſuſpecte.

Il eſt temps maintenant, après vous avoir expliqué ma Lettre, de répondre à la vôtre. Vous la commencez en me qualifiant d'accuſateur, parce que vous croiez que c'eſt une qualité fort odieuſe. Ceux qui connoiſſent mon humeur & ma vie paſſée, ſavent ſi jamais j'ai fait ce métier-là, lors même que les Charges publiques que j'ai exercées pluſieurs années l'euſſent rendu legitime. L'explication que je viens de vous donner, fait voir que vous avez mal compris mon intention: Avouez pour le moins que ſi je ſuis votre accuſateur, je ne ſuis pas des plus dangereux; mon accuſation n'eſt pas publique; perſonne n'en a connoiſſance que vous ſeul, la forme d'agir n'eſt pas penileuſe, puis que je m'adreſſe à vous par vive priere; la ſeverité du jugement n'eſt pas à craindre, puis que vous êtes juge en votre propre cauſe, & que je n'en ſaurois choiſir un qui vous eût été plus favorable que vous-même, ni qui eût ſi bonne opinion de vous. Auſſi parlez-vous bien plûtôt en Juge qu'en accuſé, quand dès l'entrée de votre diſcours vous me preſcrivez les regles que nous devrions obſerver pour bien vivre enſemble. Plût à Dieu qu'elles fuſſent parties du fond de votre cœur, & que vous euſſiez voulu déferer ſincerement aux prieres que je vous en ai ſi ſouvent faites, & fait faire par des perſonnes d'honneur. Il me ſeroit bien plus doux d'agir en repos contre nos Parties, qui eſt la ſeule occaſion que je deſire & que j'ai cherchée, que d'avoir ſans ceſſe à me parer des indignitez que vous me voulez faire, dont la liſte vous fera rougir quelque jour quand je la ferai paroître aux yeux du monde. Je ne veux point d'autres Juges que vos plus proches de tous les differens que nous avons enſemble; vous avez été perpetuellement l'aggreſſeur; Je ſuis aſſûré qu'ils ont tant de probité qu'ils n'approuveront pas une ſeule de vos entrepriſes; vous m'avez attaqué ſans ceſſe; je n'ai fait que parer aux coups & me défendre. Cependant toute l'aigreur de nos conteſtations après qu'elles ont été finies, a demeuré auſſi avant dans votre eſprit que le premier jour. Comment pourroit-on après cela trouver de la douceur dans votre ſocieté? Si on vous fait une propoſition dans les affaires, à laquelle vous n'aiez pas penſé, vous la rejettez: ſi on vous dit des raiſons civilement pour la ſoûtenir ou qu'on vous en faſſe ſouvenir quand cela a été differé, on vous offenſe; ſi on n'a point été de votre avis, on veut choquer; toutes les moindres contentions qui ſont arrivées pour cela & qui ne devroient point alterer l'amitié, vous les avez voulu rendre éternelles; tous les ſoins que j'ai pû prendre par mes deferences pour les aſſoupir, n'ont de rien ſervi, & le calme que j'ai taché de mettre dans votre ame, a été comme celui de la mer qui n'empêche pas qu'elle ne demeure ſalée & qu'elle ne retienne ſon amertume. Si vous aviez l'eſprit d'union & de concorde, comme vous le voulez faire paroître, vous n'auriez pas mis de ſi beaux préceptes à la tête d'une invective ſanglante, où vous tâchez de me déchirer. Hé ne craignez-vous point qu'on s'apperçoive que par de belles paroles vous n'aiez cherché à l'ordinaire que l'offenſation? Quelle inégalité d'eſprit eſt cela, Monſieur? Vous me propoſez des articles de Paix en commençant une outrageuſe Guerre; vous ſonnez la retraite & la charge en même temps, ou plûtôt vous ſonnez la retraite lors que vous venez à la charge. Que dira-t-on quand on verra que vous pratiquez ſi mal ce

ce que vous ordonnez ? Il paroîtra que vous n'avez donné de ſi beaux ordres que pour vous ſatisfaire dans le plaiſir que vous avez à faire le ſupérieur : En êtes-vous ſi ennemi que vous ne puiſſiez pas executer ſeulement ce que vous propoſez? Cela montre qu'il y a un grand orage dans votre eſprit qui cauſe toutes ces inégalitez, & que s'il y a quelque choſe d'égal c'eſt une continuelle diſſimulation ; en voici une preuve bien-évidente dans ce ſecond article.

II.

On diroit d'abord, que votre intention eſt de m'élever bien haut & vous abaiſſer extraordinairement ; vous me donnez en apparence des louanges exceſſives, & faites un tres-grand mepris de votre perſonne. Il ſe trouvera peu de gens qui puiſſent croire que vous aiez parlé ſincerement en cet endroit ; tous ceux qui vous connoiſſent ſavent trop bien que vous n'avez pas ſi mauvaiſe opinion de vous, & que votre inclination ne vous porte pas à dire tant de bien d'autrui ; votre véritable deſſein a été de me faire mépriſer par de fauſſes louanges, & de vous élever par une feinte modeſtie ; vous me repréſentez prudent, prévoiant, prompt, & vigilant ; vous vous dépeignez au contraire mal-aviſé, d'un eſprit peſant & tardif, qui ne ſe remue qu'à grand' peine. Croiez-vous, Monſieur, qu'on ne s'apperçoive pas que vous parlez au plus loin de votre penſée? Que ne vous expliquez-vous plus ingenûment? Il vous ſeroit plus honorable de découvrir naïvement vos ſentimens ; vous voulez donner à entendre que j'ai en effet de vous & de moi l'opinion que vous faites ſemblant d'avoir de l'un & de l'autre. Mais les paroles ſuivantes, (*un Miniſtre ſi ſage, ſi judicieux, & ſi actifſant tel que vous vous repréſentez*) témoigneront aſſez quel eſt votre but ; vous avez cru que comme je paſſerois pour ridicule ſi j'avois une croiance ſi avantageuſe de moi ; je le ſerois encore davantage ſi j'avois douté de votre ſuffiſance. Vous vous imaginez que ce ſimple doute eſt capable de condamner un homme d'hereſie, ou de faire ſoûlever le peuple de Paris contre lui ; tant vous eſtimez que votre reputation y eſt établie au deſſus de celle des autres hommes. Mais certes, Monſieur, pour vous dire la verité, je ne fais point ſi mauvais jugement de vous que vous dites : Je vous ai toûjours beaucoup honoré ; je l'ai témoigné en toutes les rencontres ; je ne puis pourtant vous celer que votre eſtime a été autrefois plus grande qu'elle n'eſt aujourd'hui, & que je n'euſſe pas cru, il y a quelque temps, que vous euſſiez voulu vous ſervir des déguiſemens & petites fineſſes, auſquelles je vous vois accourir, pour une ſeule occaſion de vanité, & pour juſtifier quelques-unes de ces actions auſquelles vous n'avez pas voulu prendre conſeil, ni eu toute la prévoiance qui eût été à deſirer. Quant à l'opinion que j'ai de moi, je vous proteſte qu'elle eſt bien differente de celle que vous m'imputez ; je me reconnois d'un genie très-mediocre, & n'ai jamais préſumé que d'avoir un peu de probité & de ſincerité. Quand la préſomption ne s'étend que juſques-là, elle n'eſt pas trop blamable ; ſi vous la faites paſſer juſques à l'amour de ſoi-même & à la gloire, c'eſt un preſent que vous m'avez pû faire ſans qu'il vous en coûte rien ; parce qu'il eſt de votre crû. Je vous en remercie de tout mon cœur, & vous conjure de le garder pour vous auſſi cherement à l'avenir que vous avez fait par le paſſé.

III.

Vous voici déja arrivé au lieu où vous commencez à vous demaſquer ; vos ſentimens interieurs ne paroiſſant pas encore à découvert : mais ils ne ſont plus ſi cachez qu'ils n'éclatent tout maintenant ; vous ne me traitez plus d'habile homme ni de grand Miniſtre d'Etat. Il paroît que vous ne vous êtes abaiſſé dans vos louanges flateuſes que pour vous mocquer, & ne m'avez donné de l'encens que, comme diſoit un rieur, pour tâcher à me donner de l'enceniſoir par le nez. Vous êtes ſi contraint dans la moindre civilité, ou elle eſt ſi contraire à votre genie imperieux, que vous n'avez pû demeurer un moment dans votre feinte. Vous avez fait comme cette Chatte de la Fable, qui contrefaiſant la Reine dans une Aſſemblée, ne put s'empêcher de ſuivre les mouvemens de ſa nature & de ſe jetter ſur une ſouris qui paſſoit devant elle. Qu'étoit-il beſoin de me faire tant d'honneur au commencement de votre diſcours, ſi vous me vouliez injurier dans la ſuite? Ou ſi votre premier deſſein a été de m'offenſer, pourquoi avez-vous commencé par des complimens ſi bien concertez? Le premier déguiſement, où cette inégalité l'a ſi-tôt ſuivie, n'eſt pas bien ſéant à un homme de votre condition, dont les paroles doivent être peſées, & la conduite uniforme, afin que l'on juge bien du dedans par le dehors, & qu'on ne puiſſe pas dire qu'il ne fait pas bien ce qu'il veut faire, ou qu'il penſe le contraire de ce qu'il dit. Quoi, Monſieur, après avoir été trois ſemaines à concerter une ſupercherie, & à mediter comment vous donneriez un coup par ſurpriſe, vous envoiez une Lettre à la Cour, & la faites debiter dans tout Paris dix ou douze jours avant que de me l'avoir fait rendre en cette Ville. C'eſt-à-dire que vous croiez que l'impreſſion qu'elle aura fait par cette voie clandeſtine, ne ſe pourra plus effacer, ou du moins que vous aurez le contentement de ce Calomniateur d'Athenes, que la cicatrice y demeurera lors même que la plaie ſera conſolidée. Mais la Reine eſt trop juſte & trop bien-conſeillée, & nous avons à faire à des Miniſtres trop clair-voians & remplis d'une trop éminente vertu, pour prétendre les éblouir par de fauſſes apparences ; ils n'autoriſeront jamais les ſurpriſes, & ne donneront point de crédit au menſonge au préjudice de la verité, encore qu'il ait été plus diligent à ſe préſenter devant eux. Au contraire vous ne devez pas douter que cet artifice ne leur ait donné d'abord mauvaiſe opinion de votre cauſe, auſſi bien qu'une preuve de votre mauvais procedé ; & ne leur inſinue que vous faites comme le mauvais Levrier, qui court aux ruſes lors qu'il commence à manquer de forces. Véritablement je vous ai fait remarquer les manquemens qui ont été faits en l'affaire d'Hollande, en celle de Dannemarck, & dans notre Lettre circulaire. Il y en a deux où j'ai part par trop de déference, n'aiant pû vaincre votre opiniâtreté par mes raiſons. Le troiſiéme, vous l'avez reſolu contre mon avis, & l'avez executé ſans m'en parler. Il me ſemble que ces trois rencontres ſont aſſez importantes pour mériter qu'on y faſſe un peu reflexion. Je croiois que les mauvais effets qui en ſont arrivez, vous y auroient fait prendre garde, quand je n'en euſſe rien dit : Mais ſelon votre avis, il eſt bien plus expedient que tout périſſe & que tout demeure en confuſion ;

que ſi vous aviez avoué d'avoir failli, ou diminué tant ſoit peu l'opinion que vous avez d'être impeccable. Au lieu de profiter des choſes paſſées, comme la prudence le conſeille, & comme eût été mon intention, lors que je vous en ai fait reſſouvenir, vous imputez à crime ſeulement d'en parler; c'eſt être accuſateur & ſoupçonner votre fidelité. Mais ce qui eſt de pire, lors que vous manquez de raiſonnements pour ſoûtenir ce que vous avez fait, vous ne faites pas ſcrupule de le deſavoüer & de ſuppoſer que vous l'avez fait par l'avis de ceux-même qui s'y ſont oppoſez. L'on peut voir dans ma Lettre, que je ne fais que reciter les choſes nuëment comme elles ſe ſont paſſées, & vous en tirez des conſéquences injurieuſes que vous m'imputez, quoi que je n'en aie point parlé, afin de vous former un ennemi chimerique que vous voulez combatre, & que vous puiſſiez avoir quelque prétexte de me dire des injures, en faiſant croire que j'ai commencé. Quand cela ſeroit, ce qui n'eſt pas, vous ſavez que les mêmes Loix qui permettent de repouſſer la force par la force, défendent la même liberté dans les injures, qui font toûjours paroître un déreglement d'eſprit en celui qui s'en ſert : & il eſt vrai, comme je le prouverai tantôt, que pluſieurs affaires demeurent en arriere. Mais en premier lieu, je ne pouvois pas prétendre par ce diſcours ni en tirer avantage, ni vous faire préjudice, puis qu'il ne devoit être ſû que de vous & de moi; ſi vous ne l'euſſiez divulgué ſans m'en avertir, & ſi vous n'euſſiez voulu triompher dans le Palais de Paris & au bout du Pontneuf par l'admirable réponſe que vous croiez y avoir fait. En ſecond lieu, je ne me ſuis pas ſervi d'une ſeule parole qui taxe votre fidelité, & des penſées ſi criminelles ne me ſauroient entrer dans l'eſprit. Si j'ai dit la verité, & que vous en tiriez de mauvaiſes inductions auſquelles je ne penſe pas, c'eſt vous-même qui vous faites le mal, & c'eſt ou la verité ſeule, ou votre conſcience qui vous bleſſe, ſans que j'y aie aucune part. Si j'ai rencontré un homme ſur un cheval que j'ai perdu, je lui puis dire que le cheval eſt à moi : Il ne peut pas ſe plaindre que je l'appelle voleur, ni intenter une action d'injure contre moi pour avoir dit une choſe veritable, dont il ne peut être offenſé que par la conſéquence qu'il en tire. Vous ne devez point me reprocher que je vous noircis; ce n'eſt pas mon deſſein; au contraire je ſouhaiterois que vous fuſſiez encore plus blanc que vous n'êtes; & ma propoſition ne tend qu'à éloigner les occaſions de nous pouvoir noircir l'un l'autre. C'eſt pourquoi il ne faut plus s'imaginer, pour échauffer votre bile, que je vous aie voulu offenſer : ſi vous n'avez que cet ennemi en tête, je vous ai déja donné avis qu'il n'y a qu'un corps phantaſtique, la victoire que vous emporterez ne peut être qu'imaginaire, & vous ne devez pas craindre, ſi vous le tuez, de devenir parricide; puis que c'eſt votre imagination qui a donné l'être à ce monſtre. Paſſons au reſte des commentaires que vous avez fait ſur ma Lettre.

IV.

Vous debutez d'abord par deux Sophiſmes, & parce que c'eſt une maniere d'argumenter dont vous vous ſervez continuellement, il faut que je vous avertiſſe qu'elle n'eſt par reguliere, ni digne d'un ſi grand perſonnage que vous êtes, qui ne doit pas avoir moins de ſoin de ſa reputation dans les diſcours que dans les actions, puis que les uns & les autres ſont des indices de ce qui eſt dans l'ame, & des inclinations bonnes ou mauvaiſes qu'elle peut avoir. Voilà donc comme vous prétendez raiſonner, dans l'opinion que vous avez, qu'il n'y a rien de ſi certain au monde que la connoiſſance qu'on doit avoir de votre haute vertu. Vous ſuppoſez que ce que j'ai avancé en peut faire douter; cela eſt abſurde & ne peut être ſelon, vous; Donc &c.

Le ſecond ſe peut mettre en forme de cette ſorte; *Si vous dites vrai, je ſuis un méchant homme; Donc vous avez menti.* Je gagerois bien qu'en frottant vos mains, vous avez déja fait un ſoûris moqueur de la ſubtilité de cet argument, parmi vos adorateurs, lors que vous les avez favoriſez de l'agréable lecture de votre bel ouvrage. Pour moi, je vous répons avec ma franchiſe ordinaire, ſans vouloir débrouiller vos petites fineſſes, que comme je vous ai déja dit, je ne prétends point revoquer en doute votre fidelité ni votre probité : au contraire, l'opinion que j'ai euë de l'une & de l'autre m'a fait croire que c'étoit aſſez de vous faire remarquer que des choſes importantes demeuroient en arriere pour vous convier, par l'affection que vous avez au ſervice du Roi, d'y donner ordre en approuvant le remede que je vous propoſois, non ſeulement pour les avancer, mais pour empêcher qu'à l'avenir elles ne fuſſent plus retardées. Je répons encore à vôtre ſecond argument, qu'il n'eſt point en forme, que j'ai dit vrai en tout & par tout, & qu'il ne s'enſuit pas pour cela que vous ſoiez un méchant homme, qui eſt une concluſion que vous tirez & non pas moi. Je ne ſai néanmoins comment vous oſez vous hazarder à faire des inductions : car ſi je prouve clairement, comme je vais faire, que j'ai dit la verité, ſans la déguiſer ni alterer le moins du monde, comme vous faites ordinairement, vous auriez tiré des conſéquences qui mettroient votre honneur en compromis, & ne vous en pourriez prendre qu'à vous-mêmes. Croiez-moi, Monſieur, ce qui touche notre reputation nous doit être plus cher que cela, & ne doit pas être mêlé dans la ſubtilité de l'Ecole.

V.

Vous voilà arrivé dans ce détroit & ſur un des points que j'ai allegué. J'ai remarqué d'abord que vous conduiſez toûjours votre raiſonnement par certains détours & par des replis qui n'y laiſſent point de force. Un Auteur de notre temps a fort bien dit, que cette maniere de marcher dans les affaires eſt rampante comme celle des ſerpens, & ne s'éleve jamais au deſſus de la terre. Cependant c'eſt votre methode ordinaire, vous n'aimez point dans les conteſtations de combattre de pied ferme; ſi vous portez quelque coup, c'eſt par ſurpriſe; ſi on vous en porte, vous ne paſſez qu'en eſquivant; vous n'oſez pas franchir le ſaut, ni deſavoüer entierement que je ne vous aie propoſé diverſes fois de renvoier Monſieur de Rorte à ſa reſidence; vous tâchez ſeulement de biaiſer, pour faire croire que ſon ſéjour ne doit pas vous être imputé; vous ne pouvez pas nier ſa demeure d'un mois ou de cinq ſemaines en ce lieu-ci, les diverſes propoſitions que je vous ai faites pour ſon ſéjour à Osnabrug; mais vous ſubtiliſez ſur les ſujets qui l'ont arrêté; vous aviez peur qu'on ne fût pas aſſez tôt que vous lui aviez fait prêter de l'argent, & n'avez pas été content d'avoir dit qu'il vous avoit tant importuné

de

de cet emprunt pendant votre ſejour d'Allemagne, vous l'avez voulu mettre dans une Lettre qui devoit être lûë dans tout Paris, afin que chacun connût votre humeur généreuſe & liberale aux dépens de ce Cavalier. Il ne vous ſera pas obligé, ſi les Gazettes d'Amſterdam, de Cologne, & de Paris n'en parlent; elles ont toûjours ſi exactement fait ſavoir au public les liberalitez que vous avez fait en divers temps, juſques à compter les fuſées que vous avez fait jouer, & les pieces de vin que vous avez fait defoncer dans les ſujets de rejoüiſſance; que ce ſeroit une grande merveille ſi elles perdoient cette nouvelle occaſion de publier vos louanges. Il eſt vrai que le manquement d'argent l'avoit fait venir ici, pour en recevoir par nos ordres. Sur l'ouverture que je vous fis quelques jours après ſon arrivée, de lui en faire donner à Amſterdam, vous répondîtes que nous ne pouvions pas toucher à la partie qui reſtoit entre les mains de Monſieur Heuſke. Je repliquai au Sieur de Préfontaine qui m'apporta cette excuſe de votre part, que nous pouvions faire avancer cet argent par Monſieur Heuſke comme par forme de prêt, en attendant qu'il fût rembourſé lors qu'on auroit du fonds pour les appointemens de Monſieur Rorte, qu'au pis aller nous rembourſerions du nôtre la ſomme qui lui auroit été paſée en cas qu'on ne l'approuvât pas à la Cour; que néanmoins ne s'agiſſant que de ſes appointemens ordinaires, je ne croiois pas qu'on le dût trouver mauvais. Si ledit Sieur de Préfontaine vous dit alors quelque choſe de plus, ou ſi ne comprit pas mon diſcours, ou il vous le fit mal entendre. Je n'offris jamais de lui en prêter de ma bourſe. & dis toûjours que je n'étois pas en état de ſecourir les autres, étant moi-même peine à ſubſiſter dans les dépenſes que nous faiſons; mais ce que je propoſois étoit preſque la même choſe, puis que nous demeurions obligez de païer pour lui, ſi l'on n'approuvoit pas que nous l'euſſions fait païer. Vous ſuppoſez contre la verité que j'avois offert davantage pour avoir le plaiſir de dire que je me fus dédit; & de croire que je vous ai voulu embarraſſer par mon offre. J'avoue librement que j'ai fait ce deſſervice au Roi pour en parler ſelon votre avis, de n'en vouloir pas ouvrir ma bourſe: mais en verité c'eſt par impuiſſance, & parce qu'il n'y avoit rien dedans que ce qui étoit neceſſaire pour faire ſubſiſter ma maiſon du jour au lendemain. Ce n'étoit donc pas pour ſonder votre intention comme vous dites, ni à deſſein de vous rendre criminel par votre refus, puis que je n'ai pas crû de l'être par le mien. Cependant voilà ſurquoi ſont fondées toutes ces belles imaginations que vous prenez; que je tiens regiſtre de vos actions, que je verbaliſe, & que j'inſtruis votre procès. Comment oſez-vous remplir votre diſcours de choſes ſi pueriles & ſi éloignées de toute apparence? Je vous aſſûre que je ſonge ſi peu à inſtruire votre procès par les choſes où je n'ai point d'interêt, que je ne me ſouviens pas ſeulement de la moitié des indignitez que vous m'avez faites; j'ai toûjours fait gloire de les oublier au premier bon viſage que vous m'avez fait après m'avoir mal traité, juſques à ce que j'ai connu par experience, que l'animoſité ne ſort jamais de vôtre cœur, & que les reconciliations n'ont ſervi qu'à vous faciliter les moiens de me ſurprendre. Mais, Monſieur, dites-moi, en quelle forme vous avez fait prêter votre argent? J'aurois volontiers laiſſé paſſer la vanité que vous vous donnez d'une ſi grande courtoiſie, quoi que j'ne découvert la fourbe; ſi vous ne m'y euſſiez pas ſi fort preſſé. Qui croiroit qu'un homme de votre ſorte ait tant fait de bruit pour une choſe qui n'eſt pas vraie? Vous vous êtes ſervi du même expedient que je m'étois propoſé, vous avez fait avancer la ſomme que demandoit Monſieur de Rorte, par le même Marchand qui nous fournit, par ordre de Monſieur Heuſke, l'argent dont nous avons beſoin, au lieu que nous aurions dû en donner ordre ou un billet en commun pour la ſûreté, vous l'avez voulu donner en particulier, afin que Monſieur de Rorte n'en fût obligé qu'à vous, & qu'il eût plus ſujet de croire les choſes que vous lui avez dites pour l'éloigner de moi; vous vous attribuez la gloire de cette action, quoi que vous n'y mettiez rien du vôtre, & que vous n'euſſiez pas dû le faire ſans moi. Après cela vous faites encore des exclamations & des tranſports contre moi, comme ſi je vous avois bien offenſé & que je fuſſe coupable de quelque grand crime. Croiez-vous ſe proceder fort franc, & fort généreux? Si après cela quelqu'un s'alloit oublier de dire qu'il n'eſt pas d'un homme de bien, ce que je ne veux pas dire, vous vous en prendriez à moi, à cauſe que j'ai découvert votre artifice par la confeſſion même du Marchand qui ſe fut auſſi bien contenté d'un ordre de votre part ou de la mienne, ou de tous les deux enſemble, que du billet que vous lui avez voulu donner tout ſeul par pure oſtentation. Vous ſavez bien que vous n'avez fait que la même choſe pour les douze mille Rixdalles que vous avez fait porter en cette Ville, dont ledit Sieur de Préfontaine & vous m'auriez fait un ſecret, ſi Monſieur Heuſke ne me l'eût révélé, ſachant que nous ne pouvions rien faire que conjointement, & qu'il avoit beſoin de nos deux ſignatures pour ſa décharge. Il paroit donc par tout ce diſcours (que je ſuis contraint de déclarer par quelques redites, à cauſe que vous l'avez induſtrieuſement obſcurci,) que vous vous êtes vanté mal-à-propos d'avoir fait cette courtoiſie; que vous l'avez fait ſans mettre la main à la bourſe ſur le credit de l'argent du Roi qui eſt entre les mains de Monſieur Heuſke; que vous vous étiez ſervi de la même forme que j'avois propoſé long-temps auparavant; que vous le pouviez & deviez pratiquer un mois plûtôt; que pour l'executer vous avez choiſi une voie malicieuſe, afin de m'en exclure, & que Monſieur de Rorte eût autant d'obligation de demeurer votre redevable, quoi que vous n'aiez rien fait pour lui, que de ſe plaindre de moi ſans lui en avoir donné aucun prétexte. Cependant parmi ces déguiſemens & ces artifices, vous ne laiſſez pas de crier auſſi haut qu'un aveugle qui a perdu ſon bâton; à la verité la paſſion qui vous conduit, aurait extrémement beſoin d'en recouvrer un pour l'empêcher de tâtonner comme vous faites en toutes choſes, & de heurter dans tant de divers inconveniens.

Avant que de paſſer outre, trouvez bon que je vous faſſe prendre garde à une forme d'agir qui vous eſt ordinaire, & que vous avez miſe en pratique en tous les endroits de votre Lettre, afin que vous conſideriez ſi elle eſt digne de vous: Lors que vous fortez de votre étude, & que quelque Piece Latine ou quelque Harangue vous y font ſouffrir les travaux de l'entendement, vous avez l'eſprit ſi diſtrait, & vous vous faites tellement ombrage, qu'on ne peut rien faire qui ne vous bleſſe, rien dire qui ne vous offenſe; Néanmoins auſſi-tôt qu'une mauvaiſe impreſſion vous eſt entrée dans l'ame, rien n'eſt plus capable de vous l'ôter; vous êtes de mê-

même que ſi en effet on vous avoit fait quelque grande injure; vous vous plaignez, vous accuſez, & le fondement de vos plaintes n'eſt qu'une imagination fauſſe que vous ne voulez néanmoins pas perdre; elle vous porte à attaquer & combattre ceux qui ne ſavent ce que c'eſt, & parce que vous ne pouvez avoir des raiſons bien concluantes, vous vous ſervez de Sophismes. Voilà comme vous vous êtes porté en cette affaire de Monſieur de Rorte, pour lequel vous vous écriez que je verbaliſe & que je dreſſe des regiſtres qui inſtruiſent votre procès, quoi que je n'aie jamais penſé rien de ſemblable, & que ce n'étoit ni mon métier ni mon humeur. Vous ne ſauriez desavouer qu'il n'ait demeuré ici ſans neceſſité pres de cinq ſemaines, quoi que nous l'euſſions pû dépêcher trois jours après ſon arrivée par l'expedient que j'avois propoſé, mais que vous n'avez pas voulu admettre par caprice, & qu'enfin Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede vous euſſent écrit de le renvoier. Vous dites là-deſſus que j'amplifie la Lettre de Monſieur Oxenſtern. Il ne faut que la confronter avec la mienne. Comment voudriez-vous que des étrangers vous pûſſent exprimer plus clairement, qu'ils n'approuvent pas le ſejour du Reſident en cette Ville, qui doit être près d'eux, qu'en vous écrivant que la préſence eſt neceſſaire au lieu où ils ſont? Il eſt bien vrai qu'ils ne vous ont pas blamé de l'avoir retenu; ils n'avoient pas droit de le faire, & la bien-ſéance ne leur permettoit pas de vous faire connoître plus ouvertement que ſa longue demeure en cette Ville leur donnoit de l'ombrage, qui étoit ce que j'avois apprehendé un mois auparavant. Croiez-vous que lors qu'ils ont écrit la Lettre, ce ſoit la premiere fois qu'ils ont eu cette penſée? Agiſſons de meilleure foi, Monſieur, & commençons à ſonger aux moiens des veritez qui paroiſſent viſiblement. Comment n'euſſent-ils pas trouvé mauvais le ſejour qu'il a fait ici ſans neceſſité? puis que depuis dix jours vous ſavez qu'ils ſe ſont offenſez de ce que nous l'avons envoié en Friſe, où il n'eſt pas moins neceſſaire pour leur interêt, & que pour témoigner leur mécontentement, ils ont taxé pour quelque temps leur Reſident d'auprès de nous. Par quelle fineſſe vous échappenez-vous de la force de cette raiſon, à laquelle j'en pourrois ajoûter beaucoup d'autres, ſi je n'étois moi-même ennuié de ma longueur? Vous ſeriez bien marri de confeſſer que cela eſt vrai, parce que vous êtes engagé à dire le contraire, & que votre bonne coûtume n'eſt pas de changer d'opinion encore qu'on vous ait convaincu par des raiſons. Mais voions ſi vous êtes plus heureux en l'explication des queſtions de droit, que ſincere dans la connoiſſance de celles de fait. Vous ſoûtenez que Monſieur de Rorte ne devoit point être à Osnabrug, parce qu'il n'y avoit rien à faire, & c'eſt pourquoi il y devoit être pour n'augmenter pas le mauvais état où ſe trouvent les Ambaſſadeurs, en s'éloignant d'eux dans une ſaiſon où perſonne ne vouloit traiter avec eux, où on leur faiſoit diverſes niches, & où on avoit très-grand ſujet de craindre que le mépris & le mauvais traitement qu'ils eſſuioient, ne les portaſſent à quelque reſolution précipitée, qui eût interrompu la Negociation de la Paix. Ne croiez-vous point que des eſprits méfiants au dernier point, comme les leurs, voians les Imperiaux vouloir traiter avec nous, & non pas avec eux, ſe fuſſent aiſement perſuadez qu'en retirant le Reſident du Roi d'auprès d'eux, nous avions quelque penſée de les abandonner? Ce qu'il y a de plaiſant, eſt que vous vouliez qu'en demeurant ici, où il ne ſervoit qu'à groſſir nôtre Cour, il nous ait procuré l'avantage que nous avons reçû de la viſite de Monſieur Salvius. Je m'étonne que vous n'aiez ajoûté en cet endroit que c'eſt un des plus grands ſervices que vous aiez jamais rendu à l'Etat. Vous me faites reſſouvenir d'un de vos prédeceſſeurs dans la charge de Sur-Intendant, qui vouloit que le Roi lui eût grande obligation quand il ſe divertiſſoit au jeu ou à faire bonne chere avec ſes amis, parce que les prétendans ne pouvoient plus l'aborder. La plûpart des hommes cherchent bien à couvrir leurs défauts; mais il ne s'en trouve guére que vous & celui-là qui en voulût tirer de la gloire, & qui ait l'audace de dire que leurs fautes ſont avantageuſes à l'Etat. Si Monſieur Salvius eſt venu ici, ce n'a pas été parce que vous avez retenu Monſieur de Rorte; l'affaire du Prince de Tranſylvanie, qui ſubſiſte encore, étoit aſſez importante, ſans compter les autres, dont il avoit a nous parler, pour obliger les Ambaſſadeurs de Suede à chercher une Conference, qu'ils n'oſoient plus tenir avec la compagnie, où elle avoit été reſoluë. Quand Monſieur de Rorte eut été près d'eux & qu'ils ſe fuſſent adreſſez à lui pour nous faire ſavoir leurs demandes, je vous crois trop habile homme pour n'avoir pas ſû profiter de cette occaſion, en leur répondant que cela méritoit bien une entrevûe; afin que la neceſſité qu'ils avoient de nous voir les obligeât auſſi de ceder en des choſes où ils auroient voulu conteſter ſans raiſon, & dont néanmoins nous étions déja d'accord par un autre expedient que je ne tiens pas moins avantageux que la venue de Monſieur Salvius en cette Ville. Car ſon Collegue & lui nous rendans leur premiere viſite en un lieu tiers, comme il avoit été concerté, nous en aurions eu plus d'avantage que ne nous en a donné ſon voiage, lequel vous ſavez bien qu'il n'a jamais témoigné d'avoir fait pour nous viſiter. Mais vous auriez été marri de perdre cette occaſion d'irriter Monſieur de Rorte contre moi: Vous dites que je le veux taxer; & je n'y penſai jamais. Ce Cavalier n'étant venu ici que par neceſſité, eût été bien aiſe de s'en retourner le lendemain ſi vous lui en euſſiez voulu donner le moien comme j'en avois été d'avis. Il n'étoit pas beſoin de dire qu'il eſt homme de bien; je le crois certainement, & ne vous ai jamais témoigné d'en douter: au contraire, ſi j'étois auſſi peu ſcrupuleux que vous à divulguer le ſecret de nos diſcours familiers, je pourrois mettre ici ce que vous m'avez dit de la confiance qu'il falloit avoir en lui & de ſa retenuë, puis que vous revoquez ſouvent en doute des veritez connuës. Vous ferez ſemblant de n'entendre pas celle-ci; mais j'aime mieux par diſcretion vous en laiſſer faire l'ignorant, que d'en dire davantage.

Vous reprenez apres cela vos dangereuſes railleries, pour faire croire à tout le monde que c'eſt un crime d'oſer parler devant vous des affaires d'Allemagne, qu'une longue ſuite d'années en a mieux ſû inſtruire qu'aucune autre perſonne. Je confeſſe, Monſieur, que je ſuis venu en ce Pais avec un très-grand deſir d'apprendre de vous beaucoup de belles choſes; mais vous ne m'avez pas jugé digne de cette faveur, quoi que je n'aie omis ni civilité ni déference pour vous y convier, en vous mettant ſur le diſcours des affaires. Mais quand cela arrive, vous vous contentez de m'en interroger, & quand j'ai dit mon avis, vous faites quelques branlemens de tête ſans rien répondre. Je veux croire que vous faites comme

les

les Maîtres d'escrime, qui ſe veulent reſerver les meilleurs coups ſans les montrer aux autres, & que vous n'eſtimez pas qu'il ſoit encore tems de revéler aux Mortels cette Science myſterieuſe que vous tenez ſi ſecrette, & dont vous ne parlez jamais que par énigmes. Ces inductions générales, par leſquelles vous voulez faire connoître une ſi haute ſuffiſance & l'ignorance des autres, ne ſont pas toûjours bien concluantes. Si vous voulez que je vous parle plus franchement, on peut avoir quelque connoiſſance dans les affaires d'Allemagne ſans parler Alleman & ſans y avoir demeuré auſſi long-temps que vous. Ceux qui ont eu l'honneur de ſe trouver dans l'endroit où nos relations, & celles de pluſieurs qui n'étoient pas moindres que les nôtres, étoient lûës & examinées, ont pû apprendre, ſans avoir aujourd'hui beſoin de votre ſecret, les interêts que nous avons à y démêler. Je ſouhaiterois, quand vous voulez ſi fort publier les grands avantages que vous avez ſur le reſte du monde en la connoiſſance des affaires étrangeres, que vous fortifiaſſez un peu de la généralité, & que vous priſſiez un peu peine de marquer mes fautes & le grand aſcendant que vous avez ſur moi dans le choix des expediens qu'il a fallu trouver. Je vous aſſûre que je recevrois vos remontrances en très-bonne part, pourvû qu'il vous plût de les faire ſans éclat & ſans aigreur. Mais au lieu de cela, vous faites des diſcours généraux & obſcurs, croiant qu'il n'y a perſonne ſi hardi pour les interpreter qu'à votre avantage, en concluant que vous n'eutes jamais d'égal, & que je ne ſuis qu'une bête. Ne trouvez pas mauvais que je n'en demeure pas tout à fait d'accord, n'aiant pas l'humilité que vous faites ſemblant d'avoir, & que j'ai un peu plus de franchiſe, pour vous dire que je me ſuis quelquefois étonné qu'un homme ſi illuminé que vous le croiez être, ait ſouvent pris le mauvais parti en des occaſions importantes, comme vous avez fait. Je m'imagine que c'eſt pour cela que vous n'avez pas voulu qu'on tînt un regiſtre de nos propoſitions & de nos Conferences; afin qu'il fût en votre pouvoir de vous attribuer tout ce qu'il y auroit de bien, & de rejetter ſur moi tout ce qu'il y aura de mal, & que le peuple, que vous croiez entierement perſuadé de ma témerité, prononce toûjours ſans examiner les défauts, que votre ſuffiſance ne peut errer, & que mon ignorance ne peut rien faire qui vaille. On voit bien que votre façon de parler ne tend que là. Mais croiez-moi, Monſieur, ne faites pas un ſi grand mépris de votre Collegue, quand ce ne ſeroit que pour ne cenſurer pas ceux qui lui ont autrefois fait exercer de grandes Charges, & qui ont avoué qu'il avoit paſſé honorablement le rivage de la Mer Balthique: La Riviere d'Elbe n'eſt pas la ſeule Ecole où l'on peut apprendre la methode de bien ſervir l'Etat. Je ſuis aſſûré que Monſieur le Comte de Brienne & Monſieur le Tellier ſont aujourd'hui plus de Depêches importantes en une ſemaine, que vous n'en avez fait pendant cinq ans que vous avez demeuré à Hambourg, & peut-être dans tous les dix ans, durant leſquels vous croiez vous être acquis par crédit la Monarchie dans la negociation de la Paix. Vous me direz peut-être que ce mot n'eſt pas propre pour le lieu où je le place: mais je m'en ſers pour me conformer à l'opinion de votre Prédicateur, qui a oſé publier en Chaire que cet avantage vous étoit dû, après avoir exhorté le peuple à prier Dieu pour ceux qui étoient chargez de traiter la Paix au nom du Roi. Il eût l'impertinence d'ajoûter, en déſignant votre perſonne, *principalement pour celui qui en tient le caducée*, & vous ne pûtes pas vous empêcher de baiſſer les yeux, écoutant un diſcours ſi ridicule, & qui ſcandaliza tous ceux qui m'en vinrent faire raport. Mais je ſuis certain que vous ne lui en avez point fait de reprimande qui ait pû faire connoître qu'il vous avoit deplû.

Revenons à Monſieur de Rorte, que vous ne vous êtes pas contenté d'aigrir contre moi: Vous y avez voulu intereſſer tous les autres Reſidens qui ſervent le Roi en ce Païs, de peur qu'il ne leur prenne quelque bonne volonté pour moi. Pour Monſieur de Beauregard, ſi j'avois fait quelque mauvais jugement de lui, il ne pourroit être que temeraire, puis que je ne croiois pas de le connoître. Auſſi vous dites que ç'a été ſeulement par un geſte dedaigneux, que j'ai fait paroître mon ſentiment; mais vous avez fort mal jugé: car je voi par ſa diligence & par toutes ſes Lettres qu'il eſt ſoigneux & affectionné. Prenez garde que ce dédain, que vous avez remarqué dans ma contenance, ne fût dans votre mine, & que vous n'euſſiez la maladie qui fait voir tous les objets d'une même couleur & qui n'eſt toutefois que dans les yeux de ceux qui les regardent. Croiez-moi, Monſieur, n'en venons pas à la mine; c'eſt Dieu qui la donne comme il lui plaît, je reconnois que j'ai fort mauvaiſe façon, & que les Graces aſſiſterent à l'accouchement de Madame votre Mere, quand elle vous mit au monde, toutefois il ſera plus avantageux pour vous & pour moi, que nous ne conteſtions point là-deſſus. Quant à Meſſieurs d'Avaugour & de Meules, j'ai tout à fait oublié le ſujet qu'ils m'avoient donné de me plaindre d'eux, & il vous ſeroit plus honorable d'en avoir fait de même que de renouveller une affaire qui ne peut être ſuë qu'à votre confuſion. Comme vous avez exercé un empire deſpotique à votre ordinaire ſur eux, tandis qu'ils ont été ſous votre charge, j'eſtime que lors que nous fumes arrivez à la Haye, ils n'oſerent point m'écrire de peur de vous déplaire. Je ne dis rien des deux ou trois premieres Lettres, par leſquelles ils rendoient compte à vous ſeul des nouvelles & des affaires de leurs Charges, quoi que les mêmes avis qui les avoient informez de votre arrivée à la Haye, leur euſſent pû apprendre la mienne, & que nous étions deux dans l'Ambaſſade. A la verité, quand je vis qu'ils perſiſtoient de n'écrire qu'à vous, après la cinquiéme Lettre, je vous témoignai, dans votre logis en preſence de Monſieur de la Thuillerie, que ces Meſſieurs faiſoient un grand mépris de moi; qu'ils m'obligeroient de leur laver un peu la tête & de leur faire voir que le ſujet que j'en avois étoit légitime. Je ne ferois pas même ſcrupule d'envoier à la Cour les remontrances que je leur fis à cette occaſion. J'attendois que vous entreriez dans l'interêt de votre Collegue, qui étoit celui de la raiſon, & que vous vous offrirez de leur faire favoir auſſi de votre part ce qu'ils devoient faire; mais je fus bien ſurpris quand la conſideration de me voir dans votre logis ne vous empêcha pas de me faire une réponſe desobligeante, & de me dire que ſi je les attaquois, vous les défendriez. Cela m'obligea de repartir que votre protection n'empêcheroit pas qu'on ne me fît juſtice. Enſuite depuis vous aiant demandé pourquoi vous aviez tant de peur qu'on reconnût que nous étions joints dans cette Ambaſſade, puis que je ne croiois pas que vous reçuſſiez aucun préjudice de m'avoir pour aſſocié, vous me répondites avec une

hauteur étrange, comptant hors de propos le nombre de vos Ambaſſades, qu'il eſt vrai que j'avois été une fois Ambaſſadeur en Piemont & pluſieurs autres diſcours de mepris avec un geſte ſi dédaigneux qu'il ne fallut pas peu de patience pour le pouvoir ſouffrir. N'avez-vous pas grand' raiſon d'avoir parlé de cette affaire, & de me blâmer parce qu'autrefois j'ai trouvé quelque choſe à redire à tout cela? Encore que j'euſſe ici grand ſujet de me plaindre, ma patience a été ſi grande, que jamais ces deux Reſidens n'ont ſû ma plainte. Je me ſuis contenté de les faire avertir doucement de l'ordre qu'ils devoient tenir, par des perſonnes plus raiſonnables que vous : & malgré vos artifices nous avons toûjours vêcu parfaitement bien enſemble.

Vous avez ajoûté encore, que *je vous ai été le poulx pour la Reſidence d'Osnabrug*, & tiré conſéquence de là, comme vous avez déja fait plus haut, que j'en veux à tous les ſerviteurs de la Reine. Ne voilà-t-il pas une belle façon d'argumenter? Premierement, n'avez-vous point honte d'uſer de ce terme que *je vous ai été le poulx*, comme ſi vous aviez quelque droit de diſpoſer de cet emploi? Croiez-vous que j'aie ſi fort oublié l'ordre qu'on tient dans les affaires, que je ne ſache pas qu'il ne dépend ni de vous ni de moi, & que la même puiſſance qui vous a fait Ambaſſadeur à Munſter, a fait auſſi Monſieur de Rorte Reſident à Osnabrug, ſans que nous puiſſions y apporter aucun changement? Néanmoins je ne desavouerai jamais ce que j'ai dit, quoi que ç'ait été ſans deſſein & dans une Conference privée. Je vous dis un jour qu'il n'eût peut-être pas été hors de propos que Monſieur de Rorte fût demeuré Ambaſſadeur en Suede pendant le Traité que Monſieur de S. Romain eût été employé à Osnabrug. Vous avez fait comme les Heretiques des paſſages des Peres; vous avez retranché la moitié de ce diſcours, afin que le prenuer eût ſujet de s'en offenſer contre moi, & que l'autre ne m'en eût point d'obligation. Encore ajoûtez-vous, pour diſtraire la bonne opinion & l'eſtime que je fais de ſa perſonne, que je l'ai voulu envoier en Portugal. Je ne ſai ſi vous n'avez pas vû que cette penſée étoit criminelle, à cauſe qu'il y avoit déja un homme en ce Païs-là, qui avoit été accuſé d'un crime. Tout cela fait bien voir à quoi votre eſprit s'occupe, de remettre ſur le tapis de cette ſorte de diſcours qui ſe font en l'air, ou en paſſant, & qui ne ſauroient avoir aucune ſuite, à cauſe que ſemblables Commiſſions ne peuvent venir que de la Cour. Je vous jure ſur ma conſcience, que je ne me ſouviens point de vous avoir fait ce diſcours; mais je veux bien l'avouer pour l'amour de vous, puis que vous l'avez avancé. Quand donc, après avoir dit du bien de Monſieur de S. Romain, & reconnu que ſon eſprit étoit aſſez adroit pour agir avec des Peuples moins groſſiers que la plûpart des Septentrionaux, j'aurois ſouhaité que lui, ou un autre de ſa portée, eût été en Portugal pour porter quelque mouvement reglé aux affaires de ce Païs-là, je ne croirois pas avoir fait une abſurdité comme vous dites. Je n'eſtimois pas qu'il y eût perſonne de la part du Roi, d'autant que Monſieur Lasnier ne peut être change, en l'état qu'il eſt, au moins publiquement, des interêts de Sa Majeſté. J'ai deſiré qu'il y eût un habile homme, afin que cette Nation, qui eſt vaillante & belliqueuſe, mais qui eſt par fois accuſée de manquer de conſeil, pût être aſſiſtée de ceux d'un Miniſtre du Roi intelligent, qui lui pourroit donner de bons mouvemens pour la faire agir à l'avantage de la cauſe commune.

Je vous confeſſe que je ne puis encore comprendre quel interêt particulier vous vous perſuadez que je puis avoir là-dedans, ni en quoi cela eût pû choquer les interêts de la France. Je vous prie de vous expliquer, s'il vous plaît, plus clairement, & je tacherai de vous repondre & de vous faire voir que dans tout ce raiſonnement il n'y a rien d'abſurde que le jugement que vous en avez fait.

Vous reprenez ici votre ſtile tronqué & vos loüanges de railleries; cela vous arrive toûjours quand vous connoiſſez de ne vous pouvoir pas défendre ſerieuſement. Il vous ſuffit de tenir les choſes dans l'obſcurité par une courtoiſie ſimulée, par des équivoques & des termes à double ſens: mais auſſi-tôt que la verité paroît au travers des nuages, dont vous voulez la couvrir, les yeux ne peuvent plus être de votre côté. Je vous demande pardon, ſi j'ai pris la hardieſſe de parler des affaires d'Allemagne ſans vous en demander la permiſſion, puis que vous en êtes Souverain Maître. Auſſi-tôt qu'on y touche, il ſemble qu'on entre ſur vos terres; vous vous perſuadez d'avoir tellement épuiſé tout ce qui s'en peut ſavoir, que le reſte du monde n'en ſauroit diſcourir ſans dire des ſottiſes. Il s'agit de la guerre de Dannemarck, où vous ne voulez pas avoüer que vous avez été trompé dans le jugement que vous en fites d'abord, croiant que ce n'étoit qu'une galanterie qui ſervoit de divertiſſement à l'Armée Suedoiſe, lors que je vous dis en préſence de Monſieur de la Thuillerie au premier avis que nous en eumes, que ces nouveautez alloient changer la face des affaires & retarder la Negociation de Munſter. Un branlement de tête, accompagné d'un ſouris que vous fites ſous votre chapeau, m'obligea de répondre avec un peu d'émotion; " Quoi, » Monſieur, vous ne croiez pas qu'un Media» teur de la qualité de celui-là étant devenu » partie, & les Suedois aiant entrepris une » nouvelle guerre qui leur fait quitter celle » d'Allemagne, un ſi notable changement n'en » doive cauſer dans le Traité de la Paix, & » que l'Empereur ne veuille pas ſe prévalor de » cette diverſion? » Vous fites ce qui vous arrive preſque tous les jours, vous demeurates court; mais vous ne vous rendites pas pour cela. Quelque temps après, il vous arriva des Lettres de Monſieur de S. Romain, qui vous firent voir qu'il étoit de même avis que moi; cela ſuſpendit un peu votre volonté; l'affection que vous avez pour lui vous attiroit bien à ſon avis, mais l'averſion que vous aviez pour moi, vous empêchoit de le ſuivre à cauſe qu'il étoit conforme au mien. Je vous avois déja propoſé d'entreprendre l'accommodement de ce different, quand j'entrepris la propoſition après la reception de votre Lettre, & que j'y ajoûtai de faire preſenter de notre part en attendant l'ordre de la Cour, ſi le Roi de Dannemarck n'auroit point la médiation de Leurs Majeſtez ſuſpecte avant que de la lui offrir. Vous rejettâtes encore cette ouverture de peur de donner ſujet aux Suedois de ſoupçon, mais vous futes un peu ſurpris quelque temps après que les Lettres de Monſieur de S. Romain nous apprirent de nouveau que les Suedois n'y trouveroient rien à redire, & que Monſieur Salvius lui avoit répondu que nous avions droit de nous mêler de cet accommodement. Je vous propoſai derechef d'envoier en Dannemark & d'y faire paſſer Monſieur de Meules, qui ſe trouvoit porté ſur les lieux, afin de gagner temps dans une affaire fâcheuſe où nous avions beſoin de nous ménager. Je n'en pûs jamais obtenir votre conſen-

ſentement ou du moins votre reſolution, quoi que je vous en aie parlé à pluſieurs repriſes. Quand je vous ai preſſé d'en faire cependant écrire le Reſident de Dannemarck à ſon Maître, vous m'avez répondu que cela ne ſervirot de rien, & qu'il n'avoit point de crédit auprès de lui, comme s'il eût été beſoin d'un Miniſtre de grande autorité pour faire favoir au Roi de Dannemarck, que la France avoit eu déplaiſir de la peine où il le trouvoit, qu'elle n'avoit eu aucune part à cette entrepriſe, & qu'elle étoit diſpoſée à employer ſa médiation pour accommoder l'affaire pourvû qu'il l'eût agréable, vous ne vouluttes jamais rien conclure. C'eſt bien votre ordinaire d'être beaucoup irreſolu & chancelant dans les affaires; mais en cette rencontre vous l'étes au double, parce que dès le commencement votre avis avoit été contraire au mien. Enfin un jour vous me promites de voir le Reſident de Dannemark pendant que j'irois d'un autre côté & vous me dites que vous l'avez vû pluſieurs fois. Dieu ſait ce qui en eſt; mais vous ne m'avez jamais fait la faveur de me communiquer ce que vous avez traité enſemble, ni même de le mettre aujourd'hui dans votre réponſe, quoi que l'affaire le meritât aſſez. Je vous declarai ingenûment que je me doutois bien que vous ne feriez rien, parce que cela choquoit vos ſentimens: j'en parlai moi-même à ce Reſident; je ne reconnus pas dans la Conference que j'eus avec lui, qu'il lui reſtât aucun ſouvenir de celle que vous dites qu'il avoit euë avec vous, & ne s'obligea pas alors poſitivement d'en écrire à ſon Maître; mais je reconnus bien trois ſemaines ou un mois après qu'il l'avoit fait; car ma maladie m'aiant arrêté à la Haye quelques jours après vous, elle me donna le loiſir d'apprendre d'un diſcours qu'il me vint faire avant mon depart, que ſi l'offenſe qu'on avoit faite au Roi de Dannemarck ne lui permettoit pas d'accepter publiquement la médiation de la France pour un accommodement, ſon interêt particulier l'empêchoit auſſi de la refuſer, mais qu'il ſouhaiteroit qu'elle lui fût offerte formellement, déclarant de la vouloir agréer. J'en écrivis à la Cour, & auſſi-tôt après les ordres & commiſſions ont été envoiées par le voiage de Monſieur de la Thuillerie. On y a jugé tres-prudemment que le prompt accommodement de cette affaire étoit ſi neceſſaire, qu'on n'a pas cru devoir exiger une déclaration plus expreſſe du Roi de Dannemark ſur la médiation de Leurs Majeſtez. Il vous ſouviendra, s'il vous plait, que vous n'approuviez pas au commencement cet emploi de Monſieur de la Thuillerie, parce que vous prétendiez que cette Negociation devoit être attachée à la nôtre, comme ſi c'eût été vous faire tort, & démembrer votre patrimoine que de tirer de votre connoiſſance quelqu'une des affaires du Nord, que vous eſtimez être votre appartement en propre, à cauſe que vous y avez une poſſeſſion de dix ans. Vous voudriez bien aujourd'hui, que la choſe n'eût pas paſſé de la ſorte; vous êtes au deſeſpoir quand par quelque bonheur on rencontre un peu mieux que vous. Si on fait avec naïveté un recit hiſtorique de ce qui s'eſt paſſé entre nous, vous dites qu'on ſe veut attribuer la gloire de ce qui a bien réüſſi. Je vous proteſte que je n'ai pas parlé de celle-ci avec cette intention; mais ſeulement afin que vous ne faſſiez pas un ſi grand mépris de ceux qui n'ont pas demeuré dix ans ſur la Mer Balthique; ils ne laiſſent pas pour cela d'avoir pû apprendre dans la Carte en quelle partie du Monde ſont ſituez la Suede & le Dannemark; & dans l'Hiſtoire les Inclinations, les Mœurs, les Interêts, la Puiſſance, & la forme du Gouvernement de ces Roiaumes, ſans compter ce qu'ils ont vû de plus ſecret, & de meilleur en quelques autres endroits. Je ſuis bien plus charitable que vous; je ſouhaiterois de tout mon cœur de m'être trompé, & que votre jugement ſe fût trouvé bon par l'évenement; il n'y auroit pas eu tant de Villes & de Provinces priſes & ruinées, on n'auroit pas déja donné trois batailles navales, & ce qui nous importe le plus, les forces de Suede ne ſeroient pas encore dans la haute Allemagne. Vous voulez faire croire en paſſant, qu'à cauſe que la Conference que nous eûmes un jour avec le Reſident de Dannemark ſe paſſa en Latin, je fus bien aiſe de vous laiſſer parler. A la verité quand il ne faut debiter que des fleurettes, je ſerois très-inconſideré de vous ôter la parole; outre que vous y avez trop de plaiſir & que vous vous en acquittez trop bien, vous êtes le premier & elle vous appartient; vous ne manqueriez pas de m'accuſer à la Cour ſi en la moindre occaſion j'étois ſorti du reſpect qui vous eſt dû, puis que vous y avez fait plainte d'une viſite que j'ai rendu ſans vous à Monſieur..... quoi que vous en euſſiez fait une douzaine ſans moi, auſquelles je n'avois pas voulu prendre garde; quoi que vous ouvriez toutes les Dépêches ſans m'en avertir ni m'y appeller, & que vous vous foiez fait porter le paquet du Roi à la Campagne, ſans que j'en aie rien dit. Mais vous ſoûtenez que je n'ouvris point la bouche pendant cette viſite du Reſident de Dannemark. Je me ſouviens bien de tout ce que je lui dis pour lui faire connoître que nous n'avions point de part à la Guerre que les Suedois faiſoient à ſon Maître, qui étoit le principal point que nous avions à lui perſuader avant que de pouvoir diſpoſer le Roi à un accommodement par la médiation de la France. Il me ſemble que je m'expliquai aſſez paſſablement; au moins ſans faire de ſoleciſme; je ſuis bien marri ſi je ne le pûs faire en termes ſi élegans que vous.

Cette façon d'agir que vous pratiquez ordinairement d'eſquiver & paſſer d'une affaire à l'autre, vous fournit ſouvent de bons moiens de ſortir d'affaires, & de ne demeurer pas muet lors que vous vous ſentez preſſé. Vous ne pouvez à préſent deſavoüer que les deux mois que nous avons perdu en l'affaire de Dannemark, tandis que nous étions en Hollande, n'euſſent pû être mieux ménagez, & que le départ de Monſieur de la Thuillerie pouvant être avancé dès ce temps-là n'eût pû éviter beaucoup de maux, un plus grand engagement des Suedois en cette Guerre, celui du Roi de Dannemark avec l'Empereur, & en toutes façons rendre la Negociation plus facile ſi vous n'y euſſiez point apporté de contradiction; & malgré tout cela vous voulez que la remarque que je vous en ai fait faire s'entende de la Negociation que nous avons eu à menager avec Meſſieurs les Etats. Voilà comme vous avez corrompu toutes mes paroles & vous avez pris plaiſir à leur donner un mauvais ſens directement contraire à mon intention. Je ſerois ennemi du ſervice du Roi & de notre honneur propre ſi je doutois que les Traitez que nous avons fait en Hollande ne fuſſent très-avantageux pour la France; nous en voions aujourd'hui les effets; je loüe autant que je puis la prudence de ceux qui vous y ont fait travailler, auſquels appartient la gloire d'avoir fait ce coup de Maître, & je me rendrois ridicule ſi je diſois le contraire. Mais il eſt très-vrai, puis que nous ſommes tombez ſur ce diſcours,

que votre lenteur a failli à nous faire recevoir le plus grand préjudice qui pouvoit arriver à l'Etat, ſi les Plenipotentiaires de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne ſe fuſſent retirez de Munſter pendant votre long ſejour à la Haye. Tous les ordres de la Cour, où l'on connoiſſoit la conſéquence de cette reſolution que les ennemis euſſent pû prendre, pour nous rejetter le blâme dê la rupture du Traité général, nous preſſoient de partir pour nous rendre ici. Nous étions d'accord il y avoit long-temps de tous les principaux points du Traité avec Meſſieurs les Etats; l'on vous ordonnoit de laiſſer le ſoin de la ſignature à Monſieur de la Thuillerie, qui l'eût pû faire ſeul auſſi bien que nous trois, nous ne conteſtions plus que ſur des formalitez, ſur des viſites; & lors que je ſollicitai un jour Meſſieurs les Commiſſaires, qui étoient aſſemblez avec nous, de ne s'y arrêter pas, & que je vous conjurai d'en faire de même, vous me répondites qu'il falloit avoir du flegme dans les Negociations. N'étoit-ce pas une belle raiſon d'employer votre flegme? Lors qu'il faudra conteſter un point d'importance contre les Eſpagnols, vous verrez (avec la grace de Dieu) que j'en ai autant que vous; mais en cette occaſion, où nous avions à combatre celui de Meſſieurs les Etats qui nous avoient déja rebutez par leur longueur, & dont il falloit exciter la diligence, avouez que cette leçon que vous me voulutes faire étoit un peu hors de ſaiſon, & que j'euſſe pû vous mieux repartir que par le ſilence dans lequel je demeurai. Mais vos grands feſtins n'étoient pas encore faits; vous étiez encore à mediter l'ordre qui devoit y être tenu, ce qui vous fit ſi ſouvent lever de table; votre beau Buffet n'avoit pas été montré aux peuples d'Hollande ni porté chez les Dames de la Haye, qui ne pûrent pas être conviées, ou vous l'envoyâtes dreſſer deux jours après; & ce qui vous tenoit plus au cœur c'eſt que tout le reſte de votre harangue n'étoit pas encore achevé, ce qui vous obligea de contremander une audience de congé que nous avions reſolu enſemble de demander, & de m'empêcher de m'en aller ſeul comme je voulus faire pour obéir aux commandemens de la Reine, qui avoit déja condamné notre long ſejour en ce Païs par pluſieurs Dépêches. Vous ſavez bien qu'il n'y a pas une de ces circonſtances qui ne ſoit vraie: & il vaudroit mieux pour vous que vous m'euſſiez laiſſé en Dannemark que de m'avoir amené, comme vous avez fait à la Haye; car je vous eſtime bien mal-heureux ſi vous n'y avez pas un ſerviteur aſſez fidelle pour vous avertir des riſées qu'on y fit l'eſpace de quinze jours, & les Dames, chez qui vous aviez envoié tendre vos grandes machines, furent les premieres à s'en rire. Cela fait voir que votre principal ſoin n'eſt que d'être environné de flatteurs qui vous repaiſſent de fauſſes loüanges, & que pour entrer en votre confiance & commencer à vous plaire, il faut premierement qu'ils ceſſent d'être veritables.

Mais avant que de quitter ce diſcours, il faut que je vous remercie bien-humblement de la confeſſion que vous faites que je vous ai bien ſecondé. Voici le ſeul endroit où nous nous ſommes rencontrez d'accord & dans la forme de parler; car c'eſt toûjours ce que je dis au monde, que je tâche de bien ſeconder Monſieur d'Avaux. Il faut pourtant que je vous avertiſſe qu'il eſt plus ſéant en ma bouche que dans celle d'un autre; permettez-moi de vous dire que cette façon de parler eſt peu civile & trop altiere, & que pour vous en faire honte il ne faudroit que vous préſenter des Lettres écrites autrefois à on Collegue. Vous le pouvez voir en ce que nous avons par écrit de la negociation de Vervins; vous trouverez que ce grand Perſonnage, qui ne laiſſoit pas d'être habile homme pour n'avoir pas demeuré dix ans en Allemagne, n'en uſoit pas de la ſorte: Je vois dans ſes écrits & dans ſes actions une conduite bien differente de la vôtre. Mais n'avez-vous point peur qu'on découvre votre foibleſſe, & qu'on faſſe voir par quels artifices bas & indignes d'un homme de votre ſorte, vous cherchez des avantages ſur moi, quand vous me blâmez d'avoir demeuré après vous à la Haye? Vous ſavez bien que j'en devois partir le même jour que je tombai malade, & que vous m'aviez dit qu'il vous falloit dix ou douze jours pour préparer vos affaires; cependant vous vous vantez d'être arrivé ici plûtôt que moi, quoi que je fuſſe retenu par une maladie. Vous n'oſeriez pas ajoûter que je faiſois le malade; votre Medecin, qui prit la peine de me viſiter quelquefois, ſoûtiendroit le contraire avec tous ceux qui ont vû le mauvais état où j'étois, dont il eſt certain que j'avois plus de regret pour ce qu'il retardoit mon départ, que pour le mal qu'il me faiſoit ſouffrir. Vous ne laiſſez pas de blâmer ma pareſſe & de louer votre diligence. Si vous aviez quelques avantages plus ſolides ſur moi, vous ne manqueriez pas de les bien faire paroître, puis que vous faites un ſi grand trophée de quinze jours de temps que j'ai été malade & que vous vous êtes bien porté.

VII.

Nous entrons maintenant dans l'origine de mes maux & le ſujet de ma diſgrace auprès de vous, parce que j'eus le bonheur de prévoir en Hollande les inconveniens qui arriverent de ce que vous vouliez entreprendre pour les Catholiques du Païs, & que je vous en avertis par un diſcours de demie heure que je fis en préſence de Monſieur de la Thuillerie. Vous n'avez pas pû me voir de bon œuil depuis ce temps-là; tous les mauvais ſuccès qui ont ſuivi cette action & tout le blâme qu'on y a donné à la Cour & ailleurs, ſont autant de ſujets qui reveillent votre animoſité contre moi. Cependant vous ſavez que je n'en ſuis pas cauſe, & que s'il vous eût plû de conſiderer davantage l'avis & les raiſons de votre Collegue, & n'exercer pas un empire ſi ſouverain, comme vous avez fait, en prenant une reſolution directement contraire, & l'executant ſans m'en rien communiquer, apres avoir tenu le deſſein caché plus de trois ſemaines, vous ne ſeriez pas tombé dans ce précipice. Vous n'oſez pas ſoûtenir hautement que j'ai eu part à l'affaire, ni que vous aiez concerté l'ordre & les moiens avec moi, ni que vous m'aiez communiqué votre diſcours ou du moins les principaux points avant que de les expoſer en public. Vous reconnoiſſez pas votre ſilence que tout cela n'a point été fait: mais ſelon votre coûtume, vous le voulez donner à entendre par des inductions ſophiſtiques, qui toutefois ne prouvent rien de tout ce que vous prétendez. Vous dites qu'il n'eſt pas beſoin de recourir aux Lettres que j'ai écrites à la Cour ni aux témoignages de Monſieur de la Thuillerie, & que je le confeſſe moi-même par celles que je vous ai écrites. Contentez-vous, Monſieur, s'il vous plaît, de pallier les choſes que vous faites, & ne déguiſez pas contre mon intention & au préjudice de la verité celles que je dis. Quand j'ai eu regret

de

de ma déference envers vous, ç'a été de ne vous avoir pas interrompu lors que vous ouvrîtes la bouche pour faire une propoſition ſi importante qui n'avoit pas été concertée entre nous. Je vous fis dire ce même mot par Monſieur de la Thuillerie, que j'avois été ſur le point de le faire, & que je ne m'en empêchai, quoi que vous m'y obligeaſſiez aſſez, que pour ne pas faire un ſcandale entre vous & moi. J'avois reſolu au ſortir de là, de deſavouer votre action par un Ecrit public, afin au moins que vous portaſſiez ſeul le blâme d'une reſolution que vous aviez priſe tout ſeul. Outre cela j'avois deſſein de me plaindre à la Cour de l'affront que vous m'aviez fait en cette rencontre; je vous en témoignai mon reſſentiment au ſortir de l'audience; vous m'en vintes faire des civilitez en mon Logis le jour même ou le lendemain, lors que Monſieur de la Thuillerie, par ſa prudence ordinaire, nous eût accommodez. Cela me fit tomber des mains les armes que j'avois preparées, & je voulus bien enſuite partager avec vous (afin de conſerver la bonne intelligence entre nous) le blâme public que vous aviez merité ſeul, croiant que cette bonté vous gagneroit le cœur. A la verité le temps m'aiant depuis fait connoître que toutes mes déferences n'avoient rien diminué de l'aigreur interieure que vous aviez contre moi, & que pour m'être abſtenu des démonſtrations publiques, que j'avois voulu faire ſur le champ, je n'avois rien gagné, en laiſſant écouler le temps qui s'eſt paſſé depuis l'action, que vous formez ce moien de m'y engager, en la comptant aujourd'hui tout d'une autre façon qu'elle n'eſt arrivée; j'ai eu très-grand ſujet de me repentir de ma déference. Et c'eſt de la ſorte que je l'ai entendu par ma Lettre; cependant après avoir donné à mes paroles un ſens tout-contraire à celui qu'elles doivent avoir, vous vous engagez à en tirer des conſéquences que vous croiez démonſtratives, quoi qu'elles ne ſervent qu'à découvrir que votre genie eſt plus fin que vigoureux.

Vous ajoûtez après cela que je deſavoue la Lettre que nous avons écrite en commun, vous, Monſieur de la Thuillerie & moi, afin de déclarer que ſi j'ai été capable de dénier la verité en un endroit, je l'ai pû faire auſſi en l'autre. J'avoüe à ce coup que vous auriez aſſez bien conclu, au moins probablement, ſi cette ſeconde ſuppoſition que vous faites étoit veritable; mais il faut voir auparavant ce qui en eſt, & conclure par le même argument dont vous vous ſervez, que ſi vous oſez ſuppoſer ici une choſe directement contraire à la verité, vous l'avez bien pû faire auſſi en d'autres endroits. Cela m'engage dans une grande longueur; mais comme par votre diſcours vous vous contentez de donner hardiment une negative qui m'oblige de prouver que le contraire eſt veritable, ou bien comme vous y cachez un petit trait qui obſcurcit la ſuite d'une affaire, & qui me contraint de la débrouiller & éclaircir en faiſant paroître la verité toute nuë, il faut de neceſſité que ma replique ſoit plus longue que je n'euſſe deſiré. Voici donc comme la choſe s'eſt paſſée; vous me fites remarquer un jour que Meſſieurs les Etats vous avoient extrémement offenſé par un Ecrit qu'ils avoient fait imprimer contre votre harangue & où ils avoient mis ces mots: *La préſomptueuſe recommandation des Ambaſſadeurs de France*, & pluſieurs autres auſſi deſobligeans. Je vous répondis que je l'avois lû; que j'en étois auſſi piqué que vous, & qu'il n'y avoit rien eu dans votre diſcours qui les dût obliger d'y répondre de la ſorte. Alors vous ne paſſâtes pas outre, & vous vous contentates de découvrir mon ſentiment. Il faut ajoûter que nous vivions parfaitement bien enſemble, & que vous m'aviez fait aſſûrer par le Sieur de Saint Nicolas, que notre reconciliation étoit ſincere de votre côté, comme je pus en effet jurer devant Dieu qu'elle l'étoit du mien. Peu de jours après, Monſieur de la Thuillerie arriva en cette Ville; vous lui fites d'abord la même propoſition que vous m'aviez faite, & le chargeâtes de m'en parler pour ſavoir s'il ne ſeroit pas à propos de faire nos plaintes en commun à la Reine de l'injure que nous avions reçuë de Meſſieurs les Etats, à laquelle vous vouliez intereſſer Sa Majeſté. Monſieur de la Thuillerie pourra ſe ſouvenir comme je lui dis que cette maniere n'étoit plus bonne à remuer & principalement pour vous; que peut-être vous recevriez en meilleure part le conſeil qu'il pourroit donner de n'en parler plus, que s'il venoit de moi à cauſe des conteſtations que nous avions déja euës ſus ce ſujet qui nous avoit attiré cette offenſe; que toutefois Meſſieurs les Etats avoient éré un peu inconſiderez de nous traiter ſi rudement par cet Acte imprimé & publié par tout leur Etat, vû que vous ne les aviez point obligez par votre diſcours à repliquer injurieuſement; qu'encore que je n'euſſe point eu de part en la premiere affaire, comme je le ſavois très-bien, je ne laiſſerois pas de me joindre en celle-ci pour faire nos plaintes à la Reine conjointement, pourvû qu'on ſe contentât de la reſtraindre contre le mauvais procedé de Meſſieurs les Etats, auſquels je croiois qu'il n'appartenoit pas de traiter d'une maniere injurieuſe des Ambaſſadeurs du Roi, qui ne les avoient provoquez par aucune injure précedente. La Lettre donc fut reſoluë ſous cette condition expreſſe, & Monſieur de la Thuillerie ſe chargea de la dreſſer. Vous avoüez vous-même que quand il y voulut mêler à votre inſtigation l'affaire des Catholiques, je n'en voulus pas demeurer d'accord & le fis raier, parce que nous avions auparavant convenu de n'en parler point. Ce n'eſt pas que j'euſſe moins d'affection que vous pour les Catholiques de ce Païs-là, & que je ne donnaſſe de mon ſang pour rendre leur condition meilleure & plus favorable: mais c'eſt que je preſſentois en mon premier avis, qui a été confirmé par l'évenement, que toutes les démonſtrations publiques qu'on voudroit faire en leur faveur, leur cauſeroient plus de mal que de bien: que ce n'étoit pas prudence que de remuer le fait de la Religion dans ces Provinces, qui n'y eſt point en ſi mauvais état que par tout où les Heretiques ſont les Maîtres, & que la ſaiſon en eſt bien mal propre pendant que l'Angleterre étoit agitée de ces troubles pour le même ſujet, parce que le voiſinage pouvoit aiſément faire paſſer le mal d'un lieu en un autre, & cauſer de ſemblables diviſions parmi nos Alliez, leſquels nous avons plus d'interêt de conſerver unis que de jetter nous-mêmes parmi eux la pomme de diſcorde. Il n'étoit pas néceſſaire de prouver que j'ai corrigé cette Lettre; j'en demeuré d'accord & ne l'ai jamais deſavoué; mais vous ne prenez pas garde que cela fait contre vous, & montre que je ne voulois donc pas qu'on parlât de l'affaire des Catholiques, en laquelle vous reconnoiſſez vous-même que je n'étois pas de votre avis. Si j'ai dit depuis ce temps-là, ou écrit, que je ſignai cette Lettre par civilité, j'ai dit la verité; mais ce n'eſt pas

la desavoüer; vous me permettrez bien de dire que vous ne parlez pas proprement, & que cela ne merite pas le nom de Contre-lettre. S'il faut baptiser de la sorte celles qu'on écrit clandestinement, on devroit le donner à celle que vous écrivites en même temps à la Reine sans nous en rien dire, ni à Monsieur de la Thuillerie ni à moi; alors je souscris de bon cœur à votre jugement, & je reconnois franchement que ce procedé n'est pas bien propre à un homme d'honneur. La question est de savoir qui en est coupable de nous deux. Je suis bien assûré que comme j'avois oublié nos contestations passées, je n'ai écrit en ce temps-là aucune Lettre à Messieurs les Ministres sur ce sujet, & s'il s'en trouve une seule je me soumets à perdre l'honneur. Je me reposois encore sur la foi de notre accommodement, & me promettois que quand l'envie vous prendroit de le rompre, vous me feriez la faveur de m'en avertir, afin de commencer une guerre legitime. Je ne me fusse jamais persuadé que vous eussiez voulu faire la rupture en cachete, au préjudice de la parole solemnelle que nous nous étions donnée l'un à l'autre, non seulement de vivre ensemble en union & franchise, mais de n'écrire aucune Lettre à la Reine ni à Messieurs les Ministres, que d'un commun consentement. Vous y avez contrevenu plusieurs fois; deforte que j'ai été obligé d'en faire de même. Vous pouviez sauver votre honneur & garder votre parole en me donnant un petit avis de votre dessein, qui ne vous eût pas ôté la liberté de l'executer comme vous auriez voulu, mais vous croiez que les coups, que vous portez couvertement ou par derriere, sont les plus dangereux & plus mal-aisez à parer; cela est vrai quand ils jettent d'abord un ennemi par terre; mais quand il demeure sur pied, qu'il a le loisir de se tourner & de se défendre, il embarasse bien celui qui faute de cœur se veut servir de surprise. Qui eût pû croire, que Monsieur d'Avaux, dont toutes les actions sont si bien concertées en apparence & reglées par l'honneur, eût voulu nous engager à écrire une Lettre commune à la Reine, pour avoir lieu d'en écrire une autre secretement contre nous par le même Ordinaire, afin que celle que nous écrivions servît en quelque sorte de preuve à ce qui seroit dans la sienne particuliere? S'il y avoit une peine établie contre ceux qui écrivent des Contre-lettres, puis que vous les appellez ainsi, comment pourroit-on vous en garantir? A la verité j'appris quelque temps après que vous m'aviez fait cette supercherie, & que vous aviez écrit à la Reine & à Messieurs les Ministres contre moi, dont toutefois je ne savois pas encore le detail. Je fis d'abord connoître l'apprehension où j'étois que vous ne nous eussiez engagez à écrire une Lettre en commun pour en tirer quelque malheureuse conséquence contre moi. L'Ordinaire suivant m'éclaircit de mon doute, & me fit savoir que j'avois eu raison d'y entrer. Vous voudriez étendre votre autorité jusques à la tyrannie, si quand vous attaquez par ces voies illicites il n'étoit pas permis de se défendre honorablement; mais ce qui paroît plus étrange est que vous criez le plus haut; vous dites que c'est moi qui écris des Contre-lettres, & faites comme ces femmes dans leurs querelles, qui ne cherchent qu'à dire les premieres à leurs compagnes, tout ce dequoi elles savent en leurs ames qu'on peut les convaincre. Pour sortir de cet article tant débatu, feroit-il possible que vous osassiez soûtenir qu'à la premiere proposition que vous fites de remuer l'affaire des Catholiques, je ne fus pas d'avis contraire? Monsieur de la Thuillerie étoit présent, & il est trop homme de bien pour ne rendre pas témoignage que je combattis votre avis par un discours d'une demie heure. Il est vrai qu'en le finissant vous me demandâtes, sans alleguer aucune raison pour défendre votre opinion, s'il falloit donc entierement abandonner les Catholiques. Je vous répondis que non, & qu'à notre départ, lors que les affaires du Roi seroient achevées, il falloit chercher ensemble les moiens de leur faire quelque bon office, persistant toûjours à s'abstenir de tout ce qui pourroit faire tant soit peu d'éclat, à quoi Monsieur de la Thuillerie ajoûta ces mêmes mots, *qu'à cela il n'y avoit point de difficulté.* Voilà tout le concert qui a été fait entre nous pour une affaire de cette importance, où vous voulez embarrasser Monsieur de la Thuillerie & moi, c'est tout le fondement que vous avez pris pour soûtenir que vous n'avez rien fait que par mon avis. En bonne foi, Monsieur, durez-vous que cela vous ait donné le droit de prendre seul la resolution de faire une harangue publique, mon opinion étant directement contraire? Pouviez-vous de votre seul mouvement faire élection du temps, du lieu & de la forme des affaires, aussi bien que des hommes à qui il en falloit parler? L'ordre & la raison y resistoient. Oseriez-vous avancer que pendant trois semaines ou un mois que vous avez medité vôtre harangue, vous m'en aiez dit un seul mot? Vous avez confessé à Monsieur de la Thuillerie que vous ne l'avez pas voulu faire, parce qu'étant d'avis contraire je vous en eusse dissuadé. M'avez-vous jamais communiqué ces points dont votre discours devoit être composé? Vous avez dit au même qu'il n'étoit pas au pouvoir de la Reine de vous obliger à cela, quoi que ce soit la coûtume, & qu'elle s'observe par tout où l'on doit parler de la part de plusieurs; autrement il dépendroit purement de celui qui porte la parole d'embarrasser les autres contre leurs avis. M'avertîtes-vous le jour de l'audience que vous m'aviez envoié faire ouvrir toutes les portes, afin que tout le monde vînt ouïr un discours qui étoit capable de le porter à sedition? Vous savez qu'alors je fis étonné de ce grand concours, & que vous me fites seulement connoître à cette heure-là que cette forme nouvelle venoit de vous, en me disant, *Il est bon que tout le monde entende ce que nous avons à dire.* Quand après la premiere partie de votre discours, qui en devoit être l'unique sujet pour prendre simplement congé, vous entrâtes dans la matiere des Catholiques, pouvez-vous desavouer l'inquiétude que j'en pris, vous voiant embarrassé dans une affaire si chatouilleuse sans mon consentement? Votre conscience ne vous peut-elle point redonner encore la honte que vous eutes, quand votre discours fût achevé, de m'avoir fait cette injure? Elle vous ôta l'assûrance de vous tourner de mon côté pour m'en demander mon avis, afin de savoir si vous deviez presser le Président sur les Catholiques, d'autant qu'après avoir répondu à votre compliment il n'avoit rien dit sur le reste. En prenant seulement l'opinion de Monsieur de la Thuillerie, vous me fites un second affront en présence de tout le monde, & une seconde faute qui nous attira une réponse desobligeante, que le Président avoit voulu supprimer par discretion, si vous ne l'eussiez excité mal à propos. Après tout cela dites encore que j'ai été de votre avis; mais soiez assûré en même temps que vous serez

rez contredit par plus de cinq cens perſonnes qui virent fort bien à ma contenance que cela n'étoit pas, & la plûpart me l'ont confeſſé depuis. Vous ſaviez bien que vous faiſiez un grand manquement; mais vous le vouliez pouſſer juſques au bout. Et pour ne vous rien celer, m'étant plaint, avant mon départ de la Haye, à un des plus habiles du Païs, de ce qu'on nous avoit ſi mal traitez par l'Imprimé qui couroit les ruës: après m'avoir dit, qu'ils n'avoient pû faire autrement pour ſe juſtifier envers le Peuple d'avoir écouté votre propoſition, il ajoûta ces mots, *Monſieur d'Avaux eſt trop habile pour n'avoir pas connu qu'il ne ſervoit ſervice ni au Roi ni aux Catholiques par ſon diſcours; mais ſon intention a été de faire parler de lui à quelque prix que ce fut dans la Cour de Rome.* Je m'en rapporte à ce qui en eſt; il eſt très-difficile d'en rien juger.

Je ſai bien que vous avez eu droit de dire votre avis de notre Lettre circulaire; mais mon regret eſt de n'avoir pas mieux ſoûtenu le mien. Plût à Dieu qu'il fût vrai, comme vous dites, que les Imperiaux ne s'attachent point aux paroles, & que vous ne leur euſſiez point vous-même fourni par votre opinion un prétexte d'en arrêter l'effet. Si vous euſſiez voulu écrire un peu plus doucement, comme c'étoit mon opinion, en diſant preſque les mêmes choſes, l'Empereur n'auroit pas eu ſujet de dire qu'on attaque ſon honneur, & d'empêcher par ſon reſſentiment que la Diette de Francfort, & la plûpart des Princes de l'Empire, n'aient oſé par une réponſe favorable ſe déclarer ouvertement pour nous, comme ils euſſent fait ſans vos petits Quolibets, que vous avez voulu obſtinément inſerer ſans aucune néceſſité. La choſe que nous propoſions étoit ſi poſſible qu'il n'eût pas été au pouvoir de l'Empereur, ni de ſes partiſans les plus paſſionnez d'empêcher que tout l'Empire ne vous eût rendu des actions de grace. Mais comme cet Evêque, qui aima mieux perdre ſon Evêché que de ſupprimer ſon Roman, vous avez mieux aimé faire courre fortune aux interêts du Roi, que de perdre quelques mots de Latin, parce qu'ils vous avoient trop coûté à trouver. Vous me demandez quel meilleur effet eut pû avoir votre Lettre que de plaire à nos amis; je vous réponds qu'il eût été plus utile qu'elle eut ſervi aux uns, & que demeurant dans la moderation elle nous eût donné moien de frapper un bon coup ſur les autres, que d'être inutile aux premiers & de fournir aux ſeconds la matiere des deliberations injurieuſes qu'ils ont priſes contre nous. Notre principal but n'étoit pas de frapper les uns & d'offenſer les autres; il devoit avancer les ordres de notre Maître; puis que nous étions aſſeurez que nous contenterions nos amis, quoi que nous puſſions dire. Il ne faloit pas oter aux neutres les moiens de paſſer ouvertement de notre côté, ni leur donner ſujet de dire (ce que vous avez vû dans les avis qui nous ſont venus de divers endroits) que pour tirer un profit ſolide de notre Lettre, il faloit avoir écrit plus doucement. *Meſſieurs les Suedois*, dites-vous, *ont loué ce que nous avons fait*: mais ils ſe ſont bien gardez d'en faire autant. Ils ont écrit plus ſagement de leur côté, & ſi leur véritable opinion étoit que nous avions bien fait, ils n'auroient pas manqué d'en faire de même. Je me ſuis ſervi de leur Lettre quoi qu'mutilement, n'aiant que ſigné la votre pour vous faire conſentir que nous euſſions beaucoup plus embarraſſé les Imperiaux, ſi nous en euſſions uſé de même. Croiez-vous que parce qu'eux & Madame la Landgrave n'ont pas cenſuré publiquement notre Lettre, & qu'ils n'ont pas laiſſé de nous aider à la débiter & la faire valoir, croiez-vous, dis-je, que c'étoit un bon argument pour prouver qu'ils n'y ont rien trouvé à dire? Comme leurs affections les obligent de recevoir avec applaudiſſement un Ouvrage, qui venoit de leurs amis: leur diſcretion ne leur a pas permis de dire librement tout ce qu'ils en euſſent voulu retrancher ou y ajoûter pour la rendre plus efficace envers ceux que nous avons découragez de ſe rendre ici.

Nous avons, il eſt vrai, la réponſe de pluſieurs Princes & de quatre grandes Villes; mais je vous prie de raier de vos papiers que vous leur avez donné les bons mouvemens qu'ils ont, & que vous avez, comme vous dites, concilié leur affection à Sa Majeſté. Ne durez-vous point encore que ceux qui ont fait la même propoſition à la premiere Diete de Ratisbonne, & que tous les Deputez qui l'avoient faite auparavant en pluſieurs autres Aſſemblées, n'avoient été inſpirez que par la Lettre que nous devions un jour leur écrire? Vous devriez rougir de vous attribuer ces avantages qui ne ſont dûs qu'à la puiſſance & à la proſperité des armes du Roi. Je vous ferai voir quand il vous plaira que toutes les fois que les affaires ont été balancées en Allemagne, les Etats de l'Empire n'ont jamais manqué de parler, auſſi hautement que nous avons fait, de leurs privileges, & du droit qui leur appartient de partager avec l'Empereur l'autorité ſouveraine. Je vous ai fait remarquer depuis deux jours, qu'il y a un Article formel dans la Paix de Prague, qui oblige l'Empereur de ne faire aucun Traité public, que dans une Diete des Etats de l'Empire. Et ce n'a pas été ſans étonnement qu'un homme bien inſtruit des affaires d'Allemagne, n'eût pas encore pris garde à une des meilleures raiſons, que nous puſſions avoir pour autoriſer la forme que nous voulons donner à l'Aſſemblée de Munſter, qu'elle eſt preſcrite dans le même Traité, dont l'Empereur ſe veut départir. Vous avez bien remarqué ces paroles du Duc de Mecklebourg: *Vox lætus quicquam univerſæ Germaniæ dici aut ſcribi poſſe*; Mais ne tronquez pas le paſſage, & ne l'expliquez pas contre l'intention de l'Auteur. Il ne dit pas cela de l'endroit où nous parlons de la Monarchie univerſelle, dont tout le monde a tant fait de bruit, ni des autres de cette nature que j'étois d'avis de retrancher, c'eſt de la déclaration que nous faiſons, que les deux Couronnes veulent montrer dans le Traité de Paix qu'elles n'ont point tant à cœur leur interêt particulier que le bien de l'Allemagne, & la reſtitution de toutes choſes en leur premier état. C'eſt là veritablement un diſcours ſolide, capable de chatouiller tous les Eſprits, & de nous les attirer. Or ces Articles-là, & quelques autres de cette importance, ſont les points que nous avions concerté enſemble dès la Haye & que je voulois toucher, & non pas les conditions que vous y avez miſes de votre mouvement, & qui vous font nommer ſeul quand vous faites mention de la Lettre, comme ſi vous n'aviez point de compagnon. Si vous ne vous rendez Auteur que des autres endroits que vous avez voulu obſtinément ſauver des coups de la plume que j'y avois donné, j'y conſentirois fort volontiers, étant bien aſſûré que ce ne ſont pas ceux auſquels les Princes & Villes, qui nous ont répondu, ont donné leur approbation; au contraire c'eſt ce qui leur fait peine, & qui les a reduits à n'oſer pas executer le deſir qu'ils avoient de venir, parce que

nous

nous les avons mis dans la neceſſité d'offenſes aujourd'hui l'Empereur en venant. J'en dis ma coulpe; je devois être plus ferme; le Roi eût été mieux ſervi; j'ai mieux aimé vous complaire pour ne pas tomber en de nouvelles contestations qu'on ne peut faire avec vous ſans aigreur, quoi qu'il ne s'agiſſe que d'une diverſité d'opinions dans les affaires de notre emploi. Je dis à Monſieur de Saint Romain, quand il m'apporta la Lettre, qu'il y avoit certaines choſes, dont il faloit que la Reine ouït parler, ſi vous ne les ôtiez. Pour les autres, je me contentai de vous en faire prévoir les inconveniens, ſans paſſer plus avant. Vous conſentites au retranchement des premieres, de peur que la Lettre ne fût examinée dans le Conſeil, & fites quelque changement aux autres endroits; ce qui me fit ſouſcrire à votre avis; voilà comme la choſe s'eſt paſſée. Mais je n'ai pû ſavoir juſques-ici, pourquoi vous nautes *Sacra Majeſtas Chriſtianiſſima*, au lieu où nous parlons du Roi. Il me ſemble que cela n'eût pas été peu avantageux pour le Roi, encore que ce ſoient des termes dont Ciceron ne s'eſt jamais ſervi dans ſes Epîtres familieres. Monſieur de Saint Romain ne m'en pût dire d'autre raiſon de votre part, ſinon que ce n'étoit pas de bon Latin, & que c'étoit une façon de parler Allemande. Il ne s'en faut pas étonner puis que l'Empire eſt aujourd'hui chez eux. Cependant, pour rendre une periode plus quarrée, vous avez voulu perdre cette occaſion d'apprendre aux Etrangers que cet honneur appartient auſſi legitimement à notre Maître, qu'à l'Empereur. La plûpart de ceux qui nous ont fait réponſe, n'ont pas donné au Roi de *Majeſté*, & ont crû qu'on ne pourroit s'en plaindre, puis qu'ils ont parlé comme ſes Ambaſſadeurs. Vous auriez été bien marri de corriger dans votre Lettre, par mon avis, des fautes que vous aviez déja faites dans le Traité préliminaire, où l'on voit à l'entrée, *Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Conſiliarius*. Vous n'avez pas jugé à propos de faire donner le même titre à votre Maître; cependant, afin que vous ne demeuriez pas dans l'erreur où vous êtes, de n'avoir point fait en cela manquement, je veux vous avertir qu'au Traité de Quierasque, j'eus ordre exprès de faire reparer (comme je le fis) une ſemblable déference que le Pere Joſeph avoit ſouffert dans le Traité de Ratisbonne, & qu'on trouva injurieuſe dans le Conſeil du Roi. Ne direz-vous point encore en ce lieu, que l'Allemagne ſe ſoûleveroit, ſi nous voulions lui faire connoître que le Roi doit être traité de *Majeſté*, & marcher pour le moins du pair avec l'Empereur. Dites après cela, parlant encore en ſingulier de notre Lettre commune, que c'eſt un des grands ſervices que vous aiez rendu à la France depuis long-temps. Je m'étonne que vous ne vous vantiez auſſi de la ſervir quand vous mangez ou quand vous vous faites paier, à cauſe que vous lui conſervez un grand Miniſtre. Au reſte je n'ai point vû la Lettre de la Reine, ni celle de Monſieur le Cardinal, ni de Meſſieurs les Miniſtres, où ils approuvent en particulier tout ce qui eſt dans votre Lettre. Mais je ſai bien qu'ils ont aprouvé en général l'invitation que nous avons faite aux Princes & Etats de l'Empire, d'intervenir au Traité de Paix; ils nous avoient ordonné de la faire, & vous l'avez rendue ſans fruit par votre opiniâtreté: ce qui n'a pas empêché que je ne l'aie défenduë par tout, comme ſi vous l'aviez faite par mon avis.

Cet Article où vous ne diſcourez que de Monſieur de Wirtemberg, eſt un de ceux où vous vous êtes le plus étendu. Encore que vous ſoiez mélancholique de votre naturel, vous aimez ſouvent à vous réjoüir par quelques petits traits facetieux. N'étoit-ce pas une choſe bien digne d'une longue conteſtation? Elle ne laiſſe pas de m'obliger à vous répondre, parce que vous me voulez faire paſſer pour impertinent en un endroit, & en d'autres pour un homme qui abuſe de la verité. Il faut donc premierement que je ſoûtienne ce que j'ai dit, qui eſt auſſi très-veritable, & qu'après je défende ce que j'ai fait, qui n'eſt pas du tout ſi ridicule que vous le repréſentez. Pendant que Monſieur de Wirtemberg a été ici, vous n'avez pas voulu prendre réſolution ſur ſon voiage; vous ſavez bien qu'il fut premierement remis juſques à ce que nous en euſſions conferé avec Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede, à l'entrevûe qui ſe devoit faire alors avec eux; après nous le renvoïâmes à Monſieur de la Thuillerie, d'un commun conſentement, & vous aviez déja oublié que ce fut moi qui le propoſai pour mettre fin à vos incertitudes; mais la choſe eſt ſi peu conſiderable, que j'aime mieux vous laiſſer le plaiſir de croire ce qui n'eſt pas, que de diſputer pour une verité qui n'eſt pas importante. Vous me faites trop d'honneur de me rendre Auteur de l'envoi de ce Prince: c'étoit vos Superieurs & les miens qui nous l'avoient adreſſé; mais quand les choſes vous choquent, vous n'avez gueres moins de peine de leur déferer, qu'à vos compagnons. Il paroiſſoit bien qu'il avoit peut-être arraché cet emploi par importunité; mais on lui avoit dit qu'il trouveroit ici des Lettres du Roi & de la Reine, qui étoient déja entre nos mains, pour le recommander au lieu où il ſeroit beſoin. Je ne m'étonne pas qu'en cette rencontre vous ne ſuſſiez quel parti prendre, cela vous arrive preſque tous les jours. Il me ſouvient même que vous ne conſentîtes à celui que j'avois propoſé, de renvoier le tout à Monſieur de la Thuillerie, qu'après tant de delais, que Monſieur de Wirtemberg n'a pû arriver à Hambourg que l'autre n'en ait été parti; ce que vous avez fait, afin que l'occaſion de profiter de mon avis, s'il eût été bon, ſe trouvât paſſée. C'eſt ainſi que vous renvoiez les affaires pour amener dans votre ſens ceux avec qui vous traitez, & c'eſt de cela même dont je me ſuis plaint. Car pour les differentes propoſitions que nous avons faites ſur l'emploi de ce jeune Prince, je n'étois pas ſi attaché à la mienne que je ne fuſſe aiſément venu à la vôtre, pour peu que j'euſſie eu d'éclairciſſement d'en tirer quelque profit, que nous en euſſions concerté enſemble ingenûment, & que vous m'en euſſiez voulu dire franchement votre penſée, accompagnée de quelque raiſon. Il faut avoüer que nous étions aſſez embaraſſez comment nous pourrions tirer de ſon voiage, quelque profit pour le Roi. Il eſt vrai que je croiois qu'il y avoit plus d'apparence de ſe prévaloir de ſa qualité, que de ſon experience; & la mauvaiſe opinion que vous aviez de lui, fondée ſur les Memoires qu'il nous avoit donnez, me confirmoit dans la mienne. Nous avions apprehendé avec raiſon, que Monſieur de la Thuillerie étant obligé de commencer ſa negociation par le Dannemark, la Suede n'en fût jalouſe; non pas tant par défiance que par interêt d'honneur. Vous dites que c'eſt un inconvenient que j'ai imaginé tout ſeul. Vous ne deviez donc pas ſouffrir qu'il fût mis dans l'Inſtruction de Monſieur de la Thuillerie, & ç'a été une grande foibleſſe à vous de ne l'oſer pas combattre par quelques raiſons contraires.

J'avoue

J'avoue encore que c'eſt un des endroits de ſon emploi, ou j'ai toûjours crû qu'il ſe trouveroit le plus en peine. Nous lui avons conſeillé, pour y remedier, de paſſer à Oſnabrug, & il a perdu la moitié de l'année pour faire ce compliment. Cependant Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede n'ont point été de votre avis, & n'ont pas crû que cette civilité dût autant ſervir pour l'honneur de la Suede, que ſi Monſieur de la Thuillerie eût paſſé par Stockholm, avant que de paſſer en Dannemark. Vous vous pourrez ſouvenir que Monſieur le Baron Oxenſtiern ne laiſſa pas de lui propoſer, apres avoir reçû ſon compliment, qu'il ne ſe détournerait pas beaucoup d'aller auparavant en Suede, & j'ai honte de ce que vous l'oſez deſavouer, puis que j'ai en main dequoi vous convaincre par les Lettres de Monſieur de la Thuillerie, & par celles que nous ecrivîmes à la Cour ſur le même ſujet. L'Inſtruction de Monſieur de la Thuillerie portoit, qu'il tâcheroit d'avoir des Lettres desdits Ambaſſadeurs, pour faire ſavoir en Suede qu'ils avoient conſenti qu'il commençât ſa negociation par le Dannemark, après les avoir vûs, à cauſe que c'étoit ſon chemin, que l'affaire preſſoit, que c'étoit là le lieu où étoit le mal qui avoit beſoin de remede, & que le Roi de Dannemark n'eût pas manqué d'augmenter ſes ſoupçons contre nous, ſi au préjudice de tant de raiſons preſſantes il paſſoit par ſes Etats ſans le voir. Non ſeulement ils refuſerent la Lettre; mais ils lui propoſerent d'aller en Suede. Il faut bien que Monſieur de la Thuillerie ait reconnu qu'on n'y ait pas approuvé l'expedient d'y envoier un ſimple Gentilhomme, comme il avoit été reſolu, puis qu'il ne l'a pas fait d'Oſnabrug, & que vous croiez toute ſa negociation retardée, parce qu'il n'y a point pû apprendre l'intention des Regens, ce qui lui a ôté les moiens de propoſer aucun expedient d'accommodement, quand on lui a demandé en Dannemark de mettre par écrit ſa propoſition. J'avois été d'avis de remedier à tout cela, & pour ce faire, qu'après avoir vû Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede à Oſnabrug, Monſieur de la Thuillerie envoiât un Gentilhomme en Suede, pour faire trouver bon qu'il n'y allât pas en perſonne, & pour preſſer les Regens d'envoier leurs intentions à Monſieur le Maréchal Geran, ou à quelqu'autre ſur les lieux, afin que l'affaire ne fût pas tirée en longueur, & qu'on ne perdit pas tout le reſte de cette Campagne en allées & en venuës. J'avois donc cru que Monſieur de Wirtemberg ſerait plus propre à faire ce voiage qu'un ſimple Gentilhomme, qu'on ſe fût contenté de lui donner pour lui ſervir de conſeil, & agir auprès de lui. Je ne comprens pas l'extravagance qu'il y a dans ce raiſonnement: Si les Suedois avoient à ſe contenter d'un ſimple compliment, comme vous avez jugé qu'ils devoient faire, voiant l'Ambaſſadeur du Roi faire l'ouverture de ſon entrepriſe dans la Cour de leurs Ennemis, ils s'y ſeroient plûtôt diſpoſez voiant un Prince porteur du compliment, que ſi c'eût été un autre de moindre qualité. Vous croiez néanmoins d'avoir beaucoup mieux rencontré, & vous n'avez pas la moindre confuſion de ce que Meſſieurs Oxenſtiern & Salvius n'ont pas été de votre avis pour l'interêt & l'honneur de la Suede. Si vous oſiez, vous leur feriez à tous leur procès, à cauſe qu'ils ont eu l'audace de contredire vos ſentimens, & de ce qu'ils ne ſe ſont pas contentez de ce que vous avez eſtimé ſuffiſant pour leur ſatisfaction. Qui vous a donné pouvoir de decider ſi hardiment de l'honneur des Couronnes, & de croire votre ſeule tête? Vous n'avez pas mieux rencontré de ce côté-là, quand vous avez crû qu'il ne falût point donner de la *Majeſté* au Roi dans nos Lettres, & qu'il étoit plus avantageux de le nommer dans nos Paſſeports *le Roi Très-Chrétien*, que d'y mettre ſimplement *le Roi*, comme font les Miniſtres des autres Monarques. Vous voiez qu'on n'a pas été de votre avis ſur ce ſujet à la Cour de France, non plus que ſur l'autre en la Cour de Suede, & vous ne pouvez encore vous rendre. Au contraire, vous ſoutenez vos premieres propoſitions auſſi hardiment que ſi elles n'avoient pas été condamnées d'erreur par ceux qui en ont l'autorité, & vous commencez néanmoins d'avoir peur que tous les bruits qui courent, que Monſieur de la Thuillerie a paſſé en Suede, ne ſe trouvent véritables, parce que le public vous aura l'obligation de cette perte de temps, où une affaire ſi importante eût été plus avancée ſi vous aviez été moins opiniâtre. Car il eſt certain que ſi Monſieur de Wirtemberg ou un autre fût parti d'Oſnabrug pour aller en Suede, en même temps que Monſieur de la Thuillerie partit pour aller en Dannemark, & qu'à ſon arrivée à Coppenhague, l'autre eût pû s'y rendre de Stockholm avec les intentions des Regens pour l'accommodement, Monſieur de la Thuillerie ne ſe fût pas trouvé en peine, quand le Chancelier de Dannemark lui a donné ſes propoſitions par écrit. Par votre foi, Monſieur, croiez-vous que Monſieur de Wirtemberg eût fait plus d'honneur au Roi d'être ſon compagnon dans la médiation pour cet accommodement, que d'aller porter en Dannemark des Lettres de Sa Majeſté, & y faire un ſimple compliment de ſa part? Vous ſavez bien que ce fut par-là que Monſieur Salvius debuta, en raillant de Monſieur de Wirtemberg, & qu'avant que nous euſſions demandé ſi ce Prince devoit aller en Suede, en qualité d'Ambaſſadeur du Roi, (à quoi vous dites que je répondis avec tant d'impertinence,) il nous avoit déja demandé lui-même, ſi le Roi trouvoit bon qu'il fût Médiateur avec lui dans ce different, comme ce Prince s'en étoit vanté. C'étoit à vous à répondre, puis que cela touchoit les inconveniens de votre avis. Il eſt vrai que vous n'eûtes pas beſoin du ſecours de vos amis pour ſortir de ce mauvais pas; vous le ſautâtes legerement, de peur d'y demeurer embourbé, & fites comme les Cerfs ruſez qui donnent le change à leur Ecuier: vous reprites ſeulement ce qui concernoit le voiage de Suede, afin de me mettre dans l'embarras, où vous dites que je me trouvai. Vous tombâtes bien dans un plus grand, quand vous vîtes que Monſieur Salvius conſentit à l'expedient que j'avois ménagé pendant votre maladie, pour travailler ici à la reformation des Pouvoirs, encore qu'ils n'euſſent point été communiquez à Oſnabrug. Vous en avez toûjours combatu la propoſition, & ne m'avez point voulu croire quand je vous diſois que les Suedois en demeuroient d'accord, dont j'avois été aſſuré déja par le Reſident. Avoüez franchement, Monſieur, que vous jettâtes de petits traits, & alleguâtes des inconveniens pour diſſuader Monſieur Salvius du conſentement qu'il nous avoit donné. Il me le fit aſſez connoître dans la viſite particuliere qu'il me rendit, où il me dit franchement que ce conſentement avoit été reſolu avec Monſieur Oxenſtiern & lui, ce qui fit bien paroître qu'il n'avoit oſé le dire ſi librement en votre préſence, de peur de vous faire du déplaiſir en choquant votre ſentiment. Je fus ſcandaliſé de vos diſ-

cours & de votre contenance; je vous regardai pluſieurs fois avec étonnement, croiant que c'étoit un Miniſtre de Suede, & non pas un Ambaſſadeur de France qui parloit de la ſorte; & ſi Monſieur de Rorte, qui étoit préſent, & que vous avez tâché d'aigrir contre moi, par des voies baſſes, veut dire la verité, il remarqua bien plus votre confuſion que la mienne. Néanmoins vous me décriez, pour n'avoir pas pû juſtifier l'emploi de Monſieur de Wirtemberg par de bonnes raiſons. Vous me dites que je me ſerois perdu dans un abyſme d'erreurs ſi vous ne m'euſſiez retiré. J'ai quaſi envie de l'avouer pour vous donner la gloire d'avoir fait des miracles en la cauſe de Monſieur Rodriguez de Wirtemberg. Mais confeſſez au moins que ſi votre aſſiſtance m'a retiré de ce grand peril, vous n'avez pas raiſon de me reprocher ſans fondement, ce que j'ai fait réellement pour vous en tant de diverſes rencontres. Souvenez-vous que je vous ai délivré ſouvent des mains des Ennemis qui vous venoient battre à force de raiſons, dont vous ne pouviez vous défendre. Je vous en pourrois citer cinq differentes occaſions; mais afin que vous aiez plus de tort, ſi vous deſavouiez encore la verité, je vous en citerai une toute fraiche, qui a été à la derniere Conference que nous avons eue avec Meſſieurs les Médiateurs, où ſur les plaintes que les Imperiaux faiſoient de nous, ils nous découvrirent qu'ils avoient été particulierement offenſez, de ce que par nos Lettres nous avions convié généralement tous les Princes d'Allemagne, & ſollicité même ceux de leur parti, ce que les Suedois n'avoient pas fait de leur côté, puis qu'ils s'étoient contentez d'inviter ceux du leur. Vous demeurâtes court à cette plainte, & pour vous montrer que vous oubliez le fil des affaires, (auſquelles vous préferez un paſſage d'Horace ou de quelque autre Poete Latin) vous ne vous ſouveniez déja plus d'une très-bonne repartie que les dépêches de la Cour nous avoient appriſe il n'y avoit que huit jours, de laquelle je me ſervis pour vous ſecourir. Je leur dis donc que cette plainte étoit bien extravagante, puis que lors que les Suedois ne s'étoient adreſſez qu'aux Proteſtans de leur parti, nos Parties avoient dit qu'il paroiſſoit bien par-là que leur deſſein n'étoit qu'une faction, & qu'ils n'avoient pas pour but, comme ils le vouloient faire croire, le rétabliſſement de la liberté d'Allemagne, à laquelle les Princes & Etats Catholiques n'ont pas moins d'interêt que les Proteſtans J'ajoûtai que, pendant que, pour nous laver de ce blâme, nous avions fait une invitation générale, on y trouvoit un autre ſujet de plainte, qui faiſoit bien paroître qu'elle procedoit plûtôt de la mauvaiſe humeur de nos Parties que d'aucune raiſon. Vous dites alors entre vos dents, avec un petit ſigne d'approbation, *oui, oui, voilà qui eſt fort bon*, & vous y ajoûtates quelques autres geſtes, qui firent paroître que vous aviez deux regrets, l'un de n'avoir pas ſû trouver ce que je venois d'alleguer, & l'autre de ne l'oſer pas contredire. Vous preſſâtes tant la vendange que vous en fites ſortir tout le vin; celui qu'on tire de cette ſorte a d'ordinaire quelque amertume, parce qu'on éteint le fond de la Grape. Il paroît, au moins en cette occaſion, que c'eſt de ce Vin dans lequel le Proverbe a dit, que ſe trouve la Verité. Je ſuis bien marri qu'en s'élevant avec tant d'impetuoſité, elle vous cauſe de l'étourdiſſement.

X.

Je n'ai allegué ce qui s'eſt paſſé ſur la minute du Pouvoir que j'avois dreſſé enſuite de votre avis; que pour vous faire remarquer, de ſuite & en paſſant, vos variations, & irreſolutions ordinaires. S'il vous eût pû ſeulement de me dire que vous aviez changé d'opinion, j'aurois été content; mais de ne m'en rien dire, & de jetter les papiers que je vous donne, dans la pouſſiere de votre cabinet, ſans me faire l'honneur de me les renvoier quand ils ne vous plaiſent pas, c'eſt cette maniere d'agir dont j'ai crû avoir ſujet de me plaindre, qui s'appelle éluder les propoſitions, & qui n'appartient qu'aux Maîtres. Vous ne voulez pas confeſſer la peine que vous avez de ne pas conſentir à la correction d'une Piece qu'on a publié être partie de vos mains, de peur de perdre la qualité d'impeccable que vous croiez poſſeder. Il paroît clairement que c'eſt vous qui n'avez ſû dire ni oui, ni non, en cette rencontre, & qu'aiant été un jour d'un avis, vous le changez le lendemain, ſans le vouloir déclarer ni dire pourquoi.

XI.

Vraiement, Monſieur, l'aveuglement de votre paſſion eſt trop grand, puis qu'il vous porte à ſoûtenir qu'il n'eſt pas jour en plein midi. Je n'aurois jamais pû croire de votre procedé peu ſincere, quiconque me l'eût pû dire, que le retardement eſt venu de la peine que vous avez eue à me faire approuver une meilleure forme de la déclaration que nous devions faire aux Médiateurs. Du commencement vous n'aviez point été d'avis d'en venir à cette déclaration, par cela ſeul que l'ouverture n'en étoit pas venuë de vous. Pour terminer les longueurs que vous affectiez en remettant de jour à autre, j'en fis dreſſer un projet que je vous envoiai; je prends Dieu à témoin ſi vous ne le gardâtes pas plus de huit ou dix jours ſans m'en rien dire, & ſi ce ne fut pas un des principaux ſujets qui m'obligea de vous écrire ma précedente Lettre, voiant que vous ne me répondiez rien, quoi que l'affaire fût aſſez importante. Je vous en fis parler par le Sieur de Préfontaine avec un peu de chaleur, & ajoûtai que ſi vous n'étiez pas d'avis de le faire, il falloit envoier nos opinions à la Cour. Ce coup d'éperon vous reveilla, & il eſt vrai que le lendemain vous me renvoiâtes mon Ecrit que vous aviez corrigé. Le Sieur de Préfontaine eſt votre créature; il n'a point ſû trouver de meilleur moien de ſe bien mettre auprès de vous, (depuis qu'il travaille ſous nous) qu'en me deſobligeant en quelque rencontre. Je m'aſſûre qu'il n'oſeroit dire que je n'aie demeuré d'accord de votre correction, d'abord qu'il me préſenta la Piece, & je lui ai fait avoüer, depuis que vous m'eutes écrit votre Lettre, que je lui en parlai ſi ingenûment, que je ne fis que loüer ce que vous y aviez ajoûté, & déclarer qu'elle étoit encore mieux en cet état que comme je l'avois minutée. A la verité, il ne me ſouvient pas qu'il y eût rien de changé dans la ſubſtance, qu'une ligne que vous y aviez ajoûtée, laquelle je vous fis trouver bon d'en ôter, quoi que vous y euſſiez rêvé près de ſix jours. Je ne prétends pas, comme vous, que des Pieces qui ſortent de mes mains ſoient ſi parfaites, qu'on n'y puiſſe rien changer; peut-être qu'en y travaillant avec ſoin pour les mettre en l'état qu'elles doivent demeurer,

meurer, je les pourrois rendre paſſables; au moins autrefois de plus grands perſonnages que vous, n'ont pas tant regraté ſur mes ouvrages, mais je ne me ſoucie point de cela, quoi qu'il ſoit aſſez desobligeant de voir que vous mettez ſouvent une même choſe d'une autre façon, pour vous conſerver l'autorité de corriger. Je n'y trouve rien à dire, & ſuis bien aiſe que vous vous contentiez, pourvû que les choſes eſſentielles paſſent comme il faut.

Quant à cette Piece, qui ne pouvoit être qu'un projet, puis que nous ne l'avons pas encore reſoluë enſemble, & qu'elle ne faiſoit que vous propoſer mon ſentiment pour avoir le vôtre, je vous puis bien aſſûrer que je n'entendois pas qu'elle dût demeurer de la ſorte, quand même vous en ſeriez demeuré d'accord. Pour le commencement, où vous croiez que j'ai bronché à cauſe qu'il y avoit *Meſſieurs*, quand mon Secretaire l'a mis au net, & qu'il y a ajoûté ce mot par reſpect, à cauſe que c'étoit lui qui écrivoit, je m'apperçûs bien qu'il y avoit quelque choſe à dire, mais outre qu'il étoit incertain ſi nous donnerions nous-mêmes la déclaration, ou ſi elle ſeroit portée par un tiers, auquel cas il n'eût pas été mal ſéant qu'il nous eût appellé *Meſſieurs*, je vous jure que je le fis laiſſer afin que vous euſſiez le plaiſir de le retrancher, s'il étoit neceſſaire; & je ne devinai pas mal, car je voi que cela vous a fourni de matiere pour un grand triomphe. Je vous veux encore découvrir une petite malice que j'eus, voiant que vous ne faites jamais tant de difficulté aux choſes qui ne viennent pas de vous, que quand il n'y a rien à reprendre, je me ſervis de cette ruſe pour vous engager à ne contredire pas plus long-temps celle-ci, car en effet il étoit temps pour le ſervice du Roi, que nous fiſſions cette déclaration. Je paſſe plus avant, & vous avouë que j'ai été un peu trop dans ma créance; car j'avois eu d'abord quelque apprehenſion que vous ne vouluſſiez mal à mon Secretaire de ce qu'il n'avoit mis que *Meſſieurs*, au lieu d'écrire *Meſſeigneurs*, m'étant ſouvenu de la colere que vous eutes un jour à la Haye, à cauſe qu'ils n'avoient mis dans un Ecrit qu'ils nous avoient préſenté, que *les Sieurs Ambaſſadeurs de France*. Tant y a, voilà une grande faute où la France eût reçu des préjudices irreparables ſi Dieu ne vous eût inſpiré de la relever.

Pour ce qui eſt de la ſeconde correction, elle eſt générale, & vous la ſoûtiendrez par un raiſonnement ſi obſcur, que vous ne vous entendiez pas vous-même. Je vous pourrois bien faire voir que vous vous êtes mépris, & que la communication des Pouvoirs aurait dû être faite à Osnabrug en même tems qu'ici, le refus qu'en ont fait les Imperiaux à Osnabrug n'a été que l'execution d'une reſolution priſe long-temps auparavant, & pour laquelle ils avoient reçû les ordres de Leurs Majeſtez. Vous ſavez qu'avant notre arrivée ici ils avoient fait connoître qu'ils ne vouloient plus traiter ſans la médiation du Roi de Dannemarck, dont les Ambaſſadeurs s'étoient retirez, & par conſequent avoient déja arrêté de cette ſorte la negociation en ce lieu-là, ſi bien qu'il eût été mieux & plus avantageux pour nous, comme vous le confeſſez vous-même en cet endroit, que les termes que j'y avois mis fuſſent demeurez, que ceux dont vous vous êtes ſervi; car la ſubtilité que vous voulez faire valoir eſt groſſiere & ſi peu concluante, que non ſeulement nos Parties n'euſſent pas pû s'en aider, mais auroient été bien marris de l'alleguer. Néanmoins parce que la choſe n'étoit pas de grande conſéquence, & que vous ne conteſtiez pas moins avec vos Confreres pour un mot, que vous feriez avec vos Parties pour la conſervation d'une Province, j'aimai mieux laiſſer l'Ecrit en l'état que vous l'aviez mis, afin de gagner temps; & il eſt ſi peu vrai que vous aiez eu peine alors de me faire conſentir à votre avis, que lors que le Sieur de Préfontaine me l'apporta de votre part, je le chargeai ſans plus de delai, ſi vous le trouviez bon, d'aller demander audience à Meſſieurs les Mediateurs pour ce jour-là, ou pour le lendemain. J'avois eſperé que vous me pardonneriez pour votre interêt, d'avoir appellé *Ambaſſadeurs* les Plenipotentiaires de l'Empereur & du Roi Catholique, puis que cela ſert à vous excuſer de la faute que vous avez faite à la Cour, en écrivant ici le premier jour, pour avoir ſi glorieuſement & miraculeuſement conſervé la dignité du Roi en votre perſonne. On ſe moquera de vous de n'avoir pas ſû que ceux avec leſquels nous avions traité du pair, n'avoient pas une qualité ſi éminente que la vôtre, qui eſt néanmoins la ſeule qui donne le rang, & fait déferer les honneurs.

Vous alleguez pour troiſiéme défenſe que je demandois d'autres choſes, & afin de faire paſſer pour défaut ce qui ne l'eſt pas, vous ſuppoſez contre la verité, que je les avois miſes pour une condition neceſſaire ſi l'on vouloit que votre Pouvoir fût reformé. Premierement, je n'ai jamais crû que ces demandes dûſſent être jointes à la déclaration que nous avons donnée. Si vous le voulez faire croire, parce qu'elles étoient dans un même papier quand je vous l'ai envoié; il faudra deſormais, pour vous empêcher de faire des cenſures ſi malicieuſes, vous envoier autant de differentes feuilles de papier comme il y aura de divers points à vous propoſer, de peur que vous n'aiez trop de peine à prouver, comme vous faites ici, le contraire d'une choſe qu'on n'a jamais dite, & qu'on n'a point prétenduë. Du moins il ne faudra pas oublier d'inſerer en chaque Article, celui-ci eſt deſtiné pour marcher ſeul, & celui-là doit être toûjours en compagnie. Quand le Sieur de Préfontaine m'apporta votre Ecrit, duquel vous aviez retranché toutes les demandes qui concernoient le Pouvoir de nos Parties, & les clauſes que nous devions en faire retrancher ou y ajoûter, je lui dis d'abord que ces deux affaires ne devoient point être jointes; que ce n'avoit point été ma penſée d'en faire parler en même temps, & qu'après que nous aurions donné nôtre déclaration ſur la reformation des Pouvoirs en general, il ſuffiroit d'attendre le temps qu'on procederoit à cette reformation, pour nous expliquer de ce que nous avions à demander à nos Parties dans leur Pouvoir. C'eſt pourquoi vous avez eu grand tort de dire, que je voulois à toute force que les demandes que nous avions à faire dans leur Plein-pouvoir, fuſſent inſerées dans la déclaration que nous devions donner aux Mediateurs, puis que c'étoient deux choſes diſtinctes, & qui devoient être traitées en divers temps.

A la verité, j'ai toûjours cru, comme je fais encore, qu'il vous eſt très-desavantageux d'avoir parlé ſi mollement, que vous avez fait, des défauts qui ſont dans les Pleins-pouvoirs de nos Parties. Vous ſavez que les Mediateurs nous ont dit que les Commiſſaires de l'Empereur avoient tiré très-grand avantage, de ce que la premiere fois que leurs Pouvoirs nous furent montrez, nous n'y avions point trouvé de manquement. Vous êtes un peu fâché de ne les avoir pas remarquez, & de m'avoir dit que vous les trouviez bien, au moins ceux des Commiſ-

faires Imperiaux, vû que depuis vous avez été forcé par la raiſon d'ecrire a la Cour avec moi qu'il y en avoit beaucoup. Ce n'eſt pas merveille ſi en cette occaſion vous n'avez pas agi vigoureuſement contre vos Parties, puis que vous ne ſavez pas bien encore quel parti vous devez prendre. Vous faites des efforts pour prouver qu'il n'eſt pas neceſſaire qu'ils aient la qualité d'Ambaſſadeurs; vous ne vous ſouvenez pas que nous nous ſommes plaints à la Cour de ce qu'ils ne l'ont pas, par les obſervations que nous avons faites ſur leur Pouvoir, dont les minutes peuvent avoir été vûes. Nous avons fait les mêmes plaintes à tous les Ambaſſadeurs du Roi, afin qu'ils les puiſſent faire valoir, & montré que ceux que l'Empereur & le Roi Catholique ont envoiez pour conduire une Negociation de ſi grande importance, ne ſont pas de grande conſideration auprés de leurs Maitres, ni favoriſez de leur confiance, puis que l'on ne les a pas jugez dignes de la même qualité que nous avons. Mais puiſque vous voulez ainſi être contraire à vous-même pour avoir droit de me contredire, vous avez oublié l'avis très-prudent & très-ſolide qui vous a été donné, que nous priſſions garde à n'être pas trompez avec ces gens-ci qui ſe rendoient prodigues en complimens, à cauſe qu'ils n'avoient point la dignité d'Ambaſſadeurs, qui n'avoit été conferée de la part des Eſpagnols qu'à Melos, Caſtel Rodrigues, & à Medina de la Tonde. En effet, il vous peut ſouvenir que Saavedra & Brun n'avoient pas l'aſſûrance au commencement de ſe donner de l'Excellence l'un à l'autre, encore même que vous n'euſſez pas fait difficulté de leur en donner. Vous dites qu'il faut croire qu'ils ont cette dignité, pour ne pas perdre les avantages que nous avons acquis ſur eux. Cela s'appelle ſe tromper ſoi-même; car en premier lieu penſez-vous que la créance que nous en voudrons prendre, les éleve au deſſus du pouvoir qui leur eſt attribué par la Commiſſion de leurs Maitres, laquelle nous a été communiquée, & qu'ils ne manqueront pas d'alleguer pour leur defenſe quand nous en voudrons tirer des conſéquences à leur desavantage? Après cela quels avantages nouveaux avons-nous eû ſur eux, que les Ambaſſadeurs de France qui ſont à Rome, à Veniſe & ailleurs, n'aient tous les jours auſſi bien que nous? Nous mériterions châtiment, ſi nous en agiſſions d'une autre maniere. Mais ce n'eſt pas à dire, que pour avoir été à la Proceſſion, où ils ne ſe ſont pas trouvez, nous ne fiſſions rire le monde ſi nous prétendions en tirer quelque louange particuliere. La plaiſante raiſon que vous alleguez de dire, que ſi un Ambaſſadeur de France vouloit préceder un Commiſſaire de l'Empereur, qui ne lui ſeroit pas égal en dignité, toute l'Allemagne ſe ſouleveroit contre lui. Quoi, tous ces petits Docteurs que l'Empereur envoie en divers lieux avec la qualité de ſes Commiſſaires, & ceux qu'il donne pour conſeil & pour joints aux perſonnes de condition qu'il députe, ſans avoir lui-même intention qu'ils tiennent le même rang que le premier dans les cérémonies publiques, vous feriez d'avis que nous les fiſſions paſſer devant nous. Comme ce ſont des gens qui ne meinent avec eux qu'un ſeul Laquais, il me ſemble que ce ſeroit trop ravaler la qualité dont le Roi nous a honorez, & faire un trop grand mépris de la grandeur de votre équipage. Vous ſavez les avis qu'on nous a donnez, que le Duc de Baviere a deſiré, pour remedier à cette indecence, où vous ne trouvez rien à dire, qu'on rappellât d'ici le Docteur Volmar, & qu'un renvoiât à ſa place une perſonne plus qualifiée. Il n'y a pas long-temps qu'on nous a dit que cela avoit été reſolu, & qu'on n'avoit point entendu à Vienne que Volmar ſe montrat dans les grandes Aſſemblées, pour y tenir le même rang que le Comte de Naſſau, encore qu'il ait la qualité de Commiſſaire comme lui, & qu'elle lui ſoit attribuée par un même Pouvoir. Vous voiez donc que vous faites ſcrupule de conſerver la dignité de votre Maitre en une occaſion où nos Ennemis & nos Envieux n'en font pas. N'avez-vous pas honte de faire des exclamations contre ceux qui font d'un avis plus juſte & plus honorable, & de leur faire peur d'un ſoûlevement de toute l'Allemagne, que vous voulez intereſſer dans une conteſtation où elle-même reconnoit qu'elle n'auroit pas raiſon, puis que nous ne ferons point de difficulté de ceder à ceux qui viendront de la part de l'Empereur, quand ils auront le même caractere que nous? Si vous ſoûtenez que la qualité de Plenipotentiaire eſt egale à celle d'Ambaſſadeur, & merite les mêmes honneurs, vous ſavez que ce n'eſt pas l'avis de nos Maitres, & vous devez remarquer en cette rencontre, que c'eſt vous qui avez la hardieſſe de les cenſurer, ce que je ne fis jamais. Les Depêches de la Cour nous ont appris de leur part, que la premiere des qualitez ne regarde que l'autorité de traiter, & que les honneurs ſemblent être attachez à l'autre; ils vous ont même allegué cet exemple, qu'un homme peut être envoié dans la Cour d'un Prince avec plein pouvoir de conclure une affaire, qui ne ſera pas pour cela reçû ni traité comme un Ambaſſadeur s'il n'en a pas la qualité. Mais parce que ce n'a pas été votre opinion d'abord, vous ne voulez pas vous rendre ni ceder à vos Superieurs, non plus qu'à la Raiſon. Du moins devriez-vous reconnoître que nous avons une qualité plus que les Imperiaux, puis qu'ils n'ont que celle de Plenipotentiaires, & que par deſſus celle-là, nous avons encore celle d'Ambaſſadeurs extraordinaires. Vous ne ſauriez rien dire au contraire, ſinon que l'Allemagne & la Ville de Munſter le trouveront mauvais. Je viens de vous montrer que cela ne peut être, mais quand il ſeroit veritable, devons-nous conſiderer les reſſentimens de l'Allemagne & des Nations Etrangeres, jalouſes de la grandeur de notre Maitre, quand il s'agit de conſerver les prérogatives d'honneur qui lui ſont dûes? Il eût été bien plus expedient d'avoir cette apprehenſion, que vous mettez ici en jeu ſi mal à propos, quand vous n'aviez pas écrit en Negociateur de la Paix aux Princes & Etats de l'Empire. Car, pour vous montrer que vous n'êtes pas ſi illuminé que vous penſez, & que vous ne deviez pas alleguer un ſoûlevement en Allemagne, je veux vous apprendre que Galaſſe étant Commiſſaire de l'Empereur en Italie, comme eſt ici le Comte de Naſſau, avec pouvoir de traiter de la Paix à Quierasque, l'Ambaſſadeur d'Eſpagne le préceda toûjours dans une viſite qu'ils me rendirent enſemble. Cet Ambaſſadeur devoit plus craindre que vous d'irriter l'Allemagne; cependant il ne laiſſa pas de croire que cette prééminence lui appartenoit, & qu'il en pouvoit jouir, ſans faire préjudice à l'Empereur ni à l'Empire. Je ne vous dirai pas la ſuite qu'eût cette action; il ſuffit qu'elle eſt veritable, & que nous en tirâmes quelque avantage pour le Roi dans le cours de la Negociation. Ce n'eſt pas que j'affecte, comme vous m'imputez ſans raiſon, d'avoir plûtôt la qualité d'Ambaſſadeur que celle de Plenipotentiaire. Je vous aſſûre que, quand

quand je fuis venu ici, je ne ſavois pas bien la qualité qui m'eſt donnée par les Lettres Patentes du Roi. Si c'eſt vous qui les avez dreſſées, il paroît que vous avez été plus curieux de cette qualité que je ne le fus, auſſi bien que de pluſieurs autres. En quelque condition que j'aie l'honneur de ſervir la Reine & l'Etat, je ſuis trop content & je ne prétens point de faire mettre, comme vous, dans mes titres, *ſextum Legato*. Il faudroit que je fuſſe bien ignorant & ridicule, ſi j'avois uſé des termes, que vous m'impoſez contre la verité, que je ne veux point être dégradé; j'aimerois mieux mourir que d'avoir deſiré la moindre des circonſtances qui ſe ſont paſſées entre vous & moi. Il eſt vrai que je vous dis un jour ſur ce diſcours, que *nos Pouvoirs des uns & des autres aiant été déja vûs en tant de lieux differens, nos Parties nous ſeroient bien plus obligées ſi nous leur procurions la dignité d'Ambaſſadeurs, que nous ne leur ſerons s'ils nous faiſoient dégrader.* Ce ſont là mes termes; mais que j'aie dit que je ne voulois pas l'être, ce ſeroit une étrange forme de parler à un Sujet qui met toute ſa gloire dans ſon obéïſſance & ſa fidelité; & vous me permettrez bien de vous dire, ſans deſſein de vous offenſer, que cela n'eſt pas vrai. Il y a long-temps que j'ai appris d'un autre, que les Souverains peuvent ſe ſervir de leurs Sujets comme on fait des jettons, & les faire valoir tantôt cent, tantôt mille, & tantot dix ou un. Quand ce ne ſeroit pas l'ordre, j'ai tant d'obligation à la Reine, & tant de paſſion pour ſon ſervice, que je ne regarderai jamais aux qualitez qu'il lui plaira me donner en la ſervant. Tout le mal de cette affaire qui vous oblige ainſi à vous oppoſer aux ordres de la Cour, & à être different de vous-même & de tous les Ambaſſadeurs, en combattant aujourd'hui ce que nous avons écrit enſemble, c'eſt que vous avez trouvé qu'il n'en avoit pas été uſé de même dans le Traité préliminaire. Vous croiez que ce Traité eſt un abregé de perfection, & qu'il doit ſervir de modelle à tous les hommes préſens & à venir. Mais je m'étonne comment vous, qui vous êtes vanté d'avoir pointillé avec le Roi de Dannemarck, parce qu'il ne buvoit pas la ſanté du Roi dans le même Verre que celle de l'Empereur, comment, dis-je, vous n'avez pas pris garde aux avantages que les Miniſtres de celui-ci ont pris ſur vous au préjudice de Sa Majeſté, qui n'y a pas été traitée de *Majeſté* comme l'Empereur. Au lieu d'en avoir regret, vous en devenez plus inſupportable, & vous ne voulez pas même ſouffrir que les autres ſoient plus ſoigneux que vous. Mettez-vous en colere, Monſieur, tant qu'il vous plaira; cela ne ſervira de rien; votre exemple n'eſt pas ſuffiſant pour ma décharge, je ne ferai point la même faute que vous avez commiſe dans le Traité préliminaire. Je la croi ſi grande, que j'aimerois mieux avoir perdu la main que d'avoir ſigné un Traité où le Roi n'eut pas de la *Majeſté*, auſſi bien que l'Empereur, & principalement dans un Pais où les Princes & Etats qui en donnent à l'Empereur, n'en veulent pas donner au Roi! Si au lieu de diſputer là-deſſus, comme vous faites, nous avions entrepris avec générosité & de bon accord de faire reformer ce ſtile peu reſpectueux, je ne doute point que nous n'en vinſſions à bout en cette conjoncture, & que nous n'y portaſſions la plûpart des Princes. Mais certes il ne faudra pas le prétendre, tandis que par vos Ecrits vous leur donnerez ſujet de croire que vous en paſſez vous-même condamnation. Si vous vouliez lire les anciens Traitez, vous verrez que lors même que les armes de Charles-Quint ont été bien avant dans la France, les Miniſtres du Roi François lui ont conſervé les avantages que vous avez laiſſé perdre à Sa Majeſté au milieu de ſes proſperitez & de ſes victoires. Après cela, un homme a grand tort & ſe trouve criminel, pour oſer dire que vous y pouvez regarder de plus près.

La diſpute que vous faites, pour ſoûtenir une autre cenſure auſſi mal fondée que la précedente, & pour faire voir que le Roi d'Eſpagne a raiſon de ſe qualifier *Roi de Navarre, Duc de Bourgogne, & Comte de Barcelone*, n'eſt pas bien ſéante dans votre bouche. Attendez au moins que vous aiez depoſé la qualité d'Ambaſſadeur, comme vous faites ſemblant de le vouloir par une feinte humilité, afin qu'alors vous puiſſiez parler tout à votre aiſe contre les droits de Sa Majeſté, ſi vous en avez envie. Si nous euſſions convenu de la reformation des Pouvoirs de part & d'autre, & que nous euſſions ſouffert ces titres dans celui du Roi d'Eſpagne ſans rien dire, le Roi ne les auroit pas pris dans le ſien, & s'agiſſant aujourd'hui de deux Etats conteſtez, comme la Navarre & la Catalogne, nos Parties ne manqueroient pas de prendre avantage de notre ſilence dans le cours de la Negociation, en diſant que nous avons reconnu le droit & la poſſeſſion de Leurs Majeſtez, puis que nous n'avons rien dit au contraire, & que nous avons douté de celui du nôtre. Vous ſavez bien que ces conteſtations ne ſe font que pour venir à un expedient, & que les qualitez priſes ou ômiſes ne feront point préjudice de part & d'autre. Pourquoi donc avez-vous ſupprimé que cette reſtriction étoit à la ſuite de l'Article que j'avois dreſſé? J'en ai gardé une minute, encore que vous ne m'aiez pas voulu rendre celle que je vous avois envoiée, & je la mets ici tout au long pour voir ſi vous en uſez de bonne foi.

„ Que tous les Etats qui n'appartiennent
„ point à l'Empereur & au Roi Catholique,
„ ou deſquels ils ne ſont point préſentement
„ en poſſeſſion, ne ſeront point exprimez dans
„ leſdits Pouvoirs, ou en tout cas qu'il ſera
„ pris un expedient pour mettre à couvert les
„ droits & prétentions des deux Parties,
„ moiennant lequel, chacun pourra prendre
„ les qualitez & titres que bon lui ſemblera
„ ſans préjudice de l'autre.

Il faut noter que ce n'étoit qu'un projet des demandes que je croiois que nous devions faire, qui ne pouvoit être mis dans l'état où il devoit demeurer juſques à ce que nous l'euſſions concerté enſemble, & qui, comme je vous ai déja dit, n'avoit rien de commun avec la déclaration, quoi qu'il fût dans une même feuille de papier. Mais dites-moi en conſcience, en convenant ici d'une forme nouvelle des Pouvoirs qu'il faudra faire venir de part & d'autre, ſi nous n'avions rien dit ſur ces qualitez, & que nos Parties pûſſent objecter qu'ils les y ont mis de notre conſentement, vous qui avez été homme de Juſtice, croiez-vous que cela ne fît point préjudice aux interêts du Roi, & à toute extrémité, croiez-vous qu'il ne fut pas plus ſûr en des matieres ſi chatouilleuſes de ſe garantir même du ſimple doute? Cependant vous me taxez comme ſi j'avois fait une grande faute de vous l'avoir propoſé, & ne faites pas ſcrupule de dire que je vous préſentai la Piece pour la ſigner, quoi que vous ſachiez très-bien qu'il n'y avoit rien alors, & n'y a rien eu depuis à ſigner en tout cela. Mais quand vous êtes irrité, pour-

vû qu'une choſe vous ſerve à fraper votre coup, vous ne ſauriez examiner ſi elle eſt vraie ou fauſſe. Vous en uſez de même en l'exemple que vous alleguez de la Pologne, que vous avez autrefois conté tout d'une autre façon; car vous nous avez dit, à Meſſieurs les Mediateurs & à moi, que le Roi de Pologne fut contraint de raier la qualité de *Roi de Suede*, & d'en mettre une autre en ſa place, à cauſe que les Suedois ne vouloient point entrer en conference ſur un Pouvoir qui portât cette qualité. A préſent vous dites le contraire, parce que, ſelon cet exemple, comme vous l'avez repréſenté la derniere fois, il faudroit, ſelon votre avis, que le Roi d'Eſpagne eût la qualité de *Roi de Navarre*, de *Duc de Bourgogne*, & de *Comte de Barcelone*, qui eſt ce que vous ne voulez pas. Mais vous aimez mieux changer les exemples qui ſont contre vous, & oublier la maniere dont vous les avez contez, que de vous ſouvenir que le temperament que vous propoſez eſt le même en ſubſtance que celui qui eſt a la fin de mon Article, lequel vous avez artificieuſement ſupprimé. Vous revenez après à votre forme ordinaire d'argumenter, & concluez de cette ſorte, que cela n'a pas été pratiqué au Traité Préliminaire; mais celui qui a fait le Traité Préliminaire n'a pas été ſi impeccable qu'il a cru. Je ne veux plus vous faire remarquer que votre conteſtation eſt inutile; puis que nous avons écrit en divers lieux, de votre conſentement, cela même que vous me conteſtez aujourd hui. Je n'oſerois pas vous remettre en memoire que nous avons reçû des Lettres de remercimens de la Preſentation & Deputation de Barcelone, pour avoir diſputé au Roi d'Eſpagne la qualité de Comte de ce Païs-là, de peur que vous ne vouliez mal à Monſieur de Fontanella, parce qu'il nous les a rendues, & qu'il nous a dit que les demonſtrations de cette nature faiſoient quelquefois de meilleures impreſſions dans l'eſprit des peuples que de plus importantes.

Si les premieres fois que je vous ai parlé de la Negociation qu'il y avoit à faire en Hollande, vous m'euſſiez donné quelque reſolution, je ne vous en euſſe pas parlé ſi ſouvent comme vous conſeillez que j'ai fait. Il eſt vrai que la ſixiéme ou ſeptiéme fois vous me dites qu'il y falloit envoier quelqu'un, & que vous ne ſaviez ſur qui jetter les yeux. Si cela eſt une reſolution, j'ai tort de m'en plaindre; mais ſi la choſe ne vous devoit coûter que la peine de dire votre avis pour reſoudre ce qu'il falloit faire, & que moi, qui fus chargé de les executer & de les écrire, vous en ai ſolicité tant de fois, avoüez que vos negligences ſont beaucoup plus blamables & plus honteuſes que les miennes, & que je n'ai pas tort de demander qu'on tienne un Regiſtre de ce qui ſera reſolu & demeurera indecis; puis que vous m'imputez avec injure ce que vous retardez faute de dire une parole. La diligence même eſt perilleuſe auprès de vous; il n'y a pas quinze jours que vous entrâtes en colere, parce qu'on vous porta trop tôt une Depêche que nous avions reſolue enſemble pour la Hollande: Vous dites que c'étoit ſe moquer de vous, que de vous avoir conſulté pour une choſe qui étoit déja faite auparavant. Un Secretaire vous fit honte quand il vous répondit que non ſeulement je la lui avois dictée depuis que j'avois ſû vos ſentimens; mais que j'en avois fait une autre en mon particulier auſſi longue pour Monſieur Braſſet. Qui pourroit après cela ſe garantir de vos mauvaiſes humeurs? Il faudroit être Ange pour remedier à toutes vos foibleſſes.

Quant à l'affaire de Monſieur Torſtenſon, & du Subſide que nous paions à l'armée Suedoiſe, vous ſavez combien elle a été differée, ſans quoi je ne vous en euſſe pas ſollicité par ma Lettre. Il vous ſouviendra que Monſieur Salvius nous accorda des conditions ſur ce ſujet, que vous n'étiez pas d'avis ſeulement de lui demander; mais il n'eſt plus queſtion de concerter la-deſſus, puis que c'eſt une affaire reſoluë au contentement du Roi. Vous me faites beaucoup d'honneur de reconnoître que j'ai été preſent lors que vous en avez parlé fort & ferme, comme vous dites, à Monſieur Salvius. Je vous ai encore plus d'obligation que vous ne penſez; car vous ne m'avez point traité en Cadet dans le partage des conteſtations qu'il falut avoir avec lui, pour les précautions que nous avions charge d'exiger avant que de lui faire donner l'argent; vous m'en laiſſâtes pour le moins la moitié ou les deux tiers à demêler.

XIV.

Vous ne m'aviez jamais propoſé que les Conferences pour reſoudre les dépêches; auſquelles je n'ai pas manqué, bien qu'elles ne ſoient pas ſi neceſſaires que celles où il faut concerter les affaires où nous devons agir. Mais vous n'avez point encore voulu établir le même ordre en celles-ci, afin qu'elles demeurent en votre entiere diſpoſition. Je ne ſai pourquoi vous me dites que je n'ai tenu ni l'un ni l'autre, puis qu'il eſt certain que vous n'avez jamais voulu convenir d'aucune regle pour deliberer des affaires, ſi ce n'eſt lors que vous avez prévû que cette conteſtation iroit à la Cour, où vous aviez deſſein de la porter; alors vous avez eſtimé qu'il falloit faire ſemblant de me l'avoir propoſé, & qu'il étoit utile pour vous de dire que je vous rendois vos mêmes paroles, quoi qu'il ne fût point véritable. Si cela étoit, je ne vous en euſſe pas fait alleguer les raiſons qui m'y obligent, néanmoins je le veux bien, voilà un article vuidé. Mais pourquoi y ajoûtez-vous que vous ne me voiez en aucun ſoin pour les Dépêches de la Cour? Vous ne m'avez pas oſé blâmer de ce côté-là, parce qu'il y a des Juges incorruptibles, & que toutes vos cabales ne ſauroient empêcher de dire la verité & de rendre juſtice, ni tous vos artifices les faire conſentir au deſſein que vous avez eu juſques ici de m'opprimer. Mais de quel air hautain eſt-ce que vous parlez, Monſieur? Il n'y a perſonne qui voiant le ſtile dont vous uſez, ne s'imagine que vous êtes mon Superieur, & que c'eſt à vous ſeul à qui je dois rendre compte de mes actions. Si vous ne m'avez vû en aucun ſoin, c'eſt parce qu'il y a beaucoup de choſes réelles que vous ne voiez pas à cauſe que la paſſion vous aveugle. Comment eſt-ce que l'animoſité, après avoir offuſqué votre jugement, vous fait encore perdre la memoire? Il n'y a pas ſix ſemaines que, contre votre naturel, vous me donnâtes des loüanges ſur mon application & mon aſſiduité. Je n'oſerois pas vous le dire par modeſtie, s'il ne s'agiſſoit de ma juſtification & de votre conviction; vous me dites qu'elles étoient bien aiſées à remarquer, & que c'étoit ce qui me rendoit ſi fort & ſi preparé dans les Conferences. Cependant aujourd'hui, parce que l'envie vous a pris de deſavouer cette verité, auſſi bien que beaucoup d'autres, quand elles ne ſont pas à votre avantage, vous oſez dire que vous ne me voiez en aucun ſoin. Vous ne remarquez pourtant aucune de mes omiſſions, que celle de n'avoir

voir pas fait réponſe à la Lettre de la Reine de Suede, que Monſieur de Cleriſaude vous a porté. Mais pourquoi voulez-vous, s'il y a quelque manquement en cela, qu'il me ſoit imputé plûtôt qu'à vous? En bonne foi ne croiez-vous point, à cauſe que je travaille aux Dépêches, que je ſuis devenu votre Secretaire? Si vous avez cru qu'il falut faire réponſe à la Reine de Suede, pourquoi ne l'avez-vous fait vous-même, ou du moins propoſé dans nos Conférences? Vous vous offenſez des plaintes que je fais quand vous differez de reſoudre des choſes dont je vous ai ſollicité jusques à ſix ou ſept fois, & vous me reprochez qu'on n'a pas fait une Dépêche dont vous ne m'avez pas dit un ſeul mot. Il paroît bien que vous aimeriez mieux une faute que beau jeu, & que vous n'avez pas la même charité que moi, qui vous ai ingenument fait ſouvenir de ce qui demeuroit en arriere. Je vous en ai parlé avec toute la diſcretion qui m'a été poſſible : je vous ai demandé un reglement pour traiter les affaires, afin que le retardement ne pût être imputé ni à l'un ni à l'autre, ou en tout cas ne nous mît plus en conteſtation ſur des queſtions de fait. Cela eſt beaucoup plus à votre avantage qu'au mien, puis que les Conférences ſe font à votre Logis, & que je ne refuſe pas de m'y rendre trois ou quatre fois en un jour, s'il eſt jugé neceſſaire. Cependant, au lieu d'agréer une propoſition ſi raiſonnable, vous vous en êtes ſi fort piqué qu'il n'y a ſorte d'outrage que vous ne m'aiez fait par votre réponſe.

Quant à celle de la Reine de Suede, ſi le delai qu'on y a apporté a cauſé quelque préjudice au ſervice du Roi, vous en êtes plus coupable que moi, puis que vous étiez d'opinion qu'il la falut faire. Pour moi à vous dire le vrai, je ne l'avois pas crûe extrémement neceſſaire, du moins ne ſaurez-vous faire voir qu'elle fut preſſée, & la copie que nous en avons donné à Monſieur Contarini eſt un méchant argument pour le prouver. C'étoit afin qu'il vît que la Reine de Suede approuvoit la mediation de la République de Veniſe, & cela montre qu'il falloit plûtôt differer que hâter votre réponſe contre votre opinion, encore qu'il n'y ait point eu de reſolution priſe ſur cet article, qui étoit le plus important de la Dépêche. D'ailleurs n'y aiant point de neceſſité preſſante, nous avons bien pû differer de la faire jusques à ce que la ſûreté des chemins fût rétablie, les Suedois s'étant plaints à nous que toutes leurs Lettres, depuis deux mois, avoient été interceptées ou retenues publiquement. D'un autre côté, la Lettre de la Reine de Suede étant toute pour la juſtification de la guerre de Dannemark, & celui qui nous l'a renduë étant chargé d'une Dépêche pour la Reine ſur le même ſujet, croiez-vous qu'il n'eût point été neceſſaire d'apprendre les ſentimens de vos Superieurs, & de voir la réponſe qu'on y feroit de la Cour, afin d'y conformer la nôtre? Voilà toute la grande accuſation que vous pouvez faire contre moi, qui fait bien paroître clairement votre mauvaiſe volonté à mon égard, mais qui pour cela ne me peut pas rendre coupable. Si vous aviez une opinion contraire, il ne faloit que dire un mot, & commander cette réponſe à votre Secretaire, qui me l'auroit portée de votre part ou de la ſienne; je l'aurois ſignée ſi je l'avois trouvée bien, ou j'y aurois ajoûté ce que j'aurois eſtimé à propos, pourvû que la créance que vous avez de ne pouvoir faillir, vous eût permis de trouver bon, qu'on eût ajoûté quelque choſe à ce qui part de vos mains. Je n'envie rien dans un ſi haut degré de perfection, où vous êtes élevé. Il me ſemble que vous ſeriez volontiers, après avoir écrit ou parlé, comme le feu Preſident de Chevri, qui avoit accoûtumé de dire, *J'ai tout dit, il ne faut plus parler*, ſi vous ne ſaviez qu'on s'eſt moqué de lui, & qu'il étoit aſſez bon Courtiſan pour ne l'avoir dit ſouvent qu'à deſſein de faire rire. Je voi bien votre penſée; mais comme vous avez toûjours dans votre procedé quelque petite fineſſe cachée, & que la main d'Eſaü frappe ſecretement ſon coup lors même qu'on entend la voix de Jacob; à cauſe que vous eſtimez qu'il faut répondre en Latin, vous avez crû de me mettre en grand' peine, que je ſerois forcé de mendier votre aſſiſtance pour en ſortir, ou que vous auriez le plaiſir d'y faire differentes cenſures, comme un Précepteur qui corrigeant le Thême de ſon Ecolier, lui montre qu'il pourroit mieux faire, afin que chacun ſoit forcé d'admirer le grandiſſime avantage que vous avez ſur tous les hommes dans la connoiſſance de la Langue Latine. Je ne fais point profeſſion d'être ſavant ni grand perſonnage, mais j'entends (graces à Dieu) le Latin, & j'en parle aſſez mediocrement. Si vous voulez vous informer des premieres Charges que j'ai exercées, vous trouverez que je n'ai pas vécû dans la faineantiſe des jeunes Conſeillers du grand Conſeil, où vous avez fait votre apprentiſſage. Vous ſavez que j'ai ſouvent fait des Harangues publiques en diverſes ſortes de Langues, & j'y puis ajoûter ſans pecher contre la modeſtie, puis qu'il faut me laver d'un ſoupçon que vous voudriez donner de mon ignorance, que ç'a été avec quelque reputation d'éloquence. Mais certes je ne crois pas qu'aujourd'hui la délicateſſe de la Langue Latine doive être nôtre principale obligation. Caton a fait autrefois des choſes plus dignes de louange & plus utiles à la République, que d'étudier une Langue étrangere à l'âge de cinquante ans. Croiez-moi, Monſieur, ne faiſons point de parade de notre Latin; il y a dans l'Univerſité de Paris, une infinité de Pédans, qui parlent mieux que nous. Je ne veux pas vous dire par diſcretion, le jugement que font les hommes doctes de vos Lettres; vous ne feriez pas ſi ſoigneux de les faire imprimer, ſi vous ſaviez la difference desavantageuſe pour vous, qu'ils ont trouvé entre celles de Monſieur Salvius & les votres, dont ils diſent que les unes partent d'un homme d'affaire, & que les autres ſont obſcures, & ne ſentent que l'Ecole. J'aime mieux, quand les affaires courantes nous donnent du relâche, feuilleter les anciens Traitez, conſiderer les actions des plus grands perſonnages qui y ont été employez, & rechercher le jugement bon ou mauvais que l'on a fait de leur conduite, afin de profiter de leurs exemples, en imitant ce qu'ils ont fait de bien, & nous garantiſſant des manquemens où ils peuvent être tombez, que d'étudier Juvenal, ou les Epîtres de Ciceron. Mais pour vous, Monſieur, vous croiriez vous faire tort ſi vous cherchiez un autre modelle que vous-même pour le parfait homme d'Etat. A cauſe peut-être que les grands hommes du ſiecle paſſé n'avoient pas tant voiagé que vous dans le Nord, vous les voudriez bien condamner d'ignorance auſſi bien que moi, quand je parle des affaires du Dannemark & de la Suede. Vous croiez que les interêts de ces deux Roiaumes ſont des énigmes pour tous ceux qui n'y ont pas fait un ſi long ſejour que vous, & que ceux qui ont été autrefois chargez d'un grand nombre d'affaires importantes à l'Etat,

dont

dont Dieu leur a fait la grace de s'acquiter heureuſement & avec honneur, ne ſont pas dignes de vous tenir compagnie; comme ſi le Conſeil du Roi étoit demeuré dans une craſſe ignorance, juſques à ce que vous êtes venu la diſſiper par l'éclat de votre préſence.

Pour les autres intelligences que vous me blâmez de ne cultiver pas aſſez ſoigneuſement, j'aurois bien ſouhaité que vous en euſſiez venu à quelque remarque particuliere, & qu'il vous eût plû de découvrir par charité à un pauvre mortel comme moi, cette lumiere celeſte dont vous ſeul êtes éclairé. Vous êtes coupable, ſi vous avez quelque expedient pour avancer les affaires du Roi, & que vous ne le communiquiez pas à votre Collegue: car pour ces belles cenſures que vous faites en termes généraux ſans fondement & ſans preuve, elles ne ſervent qu'à faire paroître le mauvais principe, d'où elles partent. Vous ſavez que nous n'avons pas manqué une ſemaine d'écrire en Hollande des Lettres aſſez importantes & aſſez longues, où vous n'avez eu la peine que de ſigner; nous avons fait cinq ou ſix Dépêches pendant les deux mois paſſez à Monſieur de la Thuillerie, ſans que nous aions reçû des ſiennes. Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Rome & de Veniſe nous doivent encore une réponſe chacun, comme je le verifierai devant vous quelque jour, par le témoignage de notre Secretaire. Nous écrivons auſſi preſque toutes les ſemaines aux Reſidens de Hambourg & de Caſſel. Nous avons fait ſavoir par tout la juſtification de notre conduite, & l'artifice de nos Parties. Depuis que nous ſommes arrivez, nous avons envoié la copie de leurs Pouvoirs & les nôtres, avec les objections & les réponſes qui ont été faites ſur les uns & ſur les autres; en tout cela vous n'avez eu que la peine d'y conſentir. Il me ſouvient même que la premiere fois qu'il fut parlé d'en donner part aux Ambaſſadeurs de Suede, vous en fites difficulté, à cauſe que l'avis ne venoit pas de vous; vous dites néanmoins qu'il y avoit des intelligences qui ſeroient bonnes à cultiver; j'en demeure d'accord, la maxime eſt très-bonne; mais que ne donnez-vous le moien de l'effectuer? que ne dites-vous quelle intelligence il faut cultiver, & par quelle voie? avez-vous fait ouverture de quelqu'une que j'aie refuſé? avons-nous pris quelque reſolution enſemble dont j'aie retardé l'execution? Au contraire j'en ai beaucoup propoſé & executé, auſquelles vous ne penſiez pas. A la verité ce n'a pas toûjours été du premier coup; il a fallu ſouvent attendre que les premiers effets de votre jalouſie fuſſent un peu ceſſez, & que vous vous ſoiez égalé à contredire ſans raiſon tout ce qui ne vient pas de vous; après cela, vous avez quelquefois cedé à la Raiſon, & laiſſé faire ce qui étoit utile pour le ſervice du Roi. A la verité je ne puis remmber dans votre ſens, & je ne crois pas que vos habitudes particulieres ſoient plus efficaces que le nom du Roi pour avancer les affaires, & que notre emploi nous oblige, ou nous permette, de faire la charge de Secretaire d'Etat, qui a le département des Etrangers. C'eſt de là que les vrais offices doivent partir, & vous conſerver l'amitié des Rois & des Princes voiſins; & j'ai ſi peu vû le fruit de vos intelligences depuis que nous ſommes en ce Païs, que l'Ambaſſadeur de Dannemark, qui eſt à Oſnabrug, & dont vous avez amené ici le fils avec vous, eſt le plus grand ennemi que nous aions. Cependant vous vous imaginez, comme vous l'avez mis dans votre Lettre, que c'eſt vous qui conciliez l'affection de tous ceux qui aiment la France. Après tout, ces intelligences que vous faites ſemblant d'avoir, ſont en ſi petit nombre, que vous n'avez jamais ſû trouver d'adreſſe pour écrire à Francfort, ni en recevoir des avis, & qu'il a fallu ſe ſervir des connoiſſances qu'y ont eu les Reſidens de Hambourg & de Heſſe, pour diſtribuer notre Lettre circulaire; ſans eux, vous n'auriez ſû comment vous y prendre. Je ne refuſe pas pourtant de cultiver les intelligences que vous ferez voir être neceſſaires pour le ſervice du Roi; mais vous ne me ferez jamais croire, que pour conſerver l'amitié de la Reine de Suede, des Rois de Pologne & de Dannemark, & des autres Princes, nos Lettres particulieres ſont plus utiles que celles de Sa Majeſté. Je ne me pique point de ſavoir beaucoup, ni de pouvoir faire tout ce qui eſt neceſſaire pour l'avancement des affaires; je ſuis ravi quand vous faites quelque bonne propoſition; au lieu de la contredire par envie, comme vous faites les miennes, je la loüe & y donne mon conſentement ſans façon & ſans myſtere. Il y en a eu même où vous m'avez entraîné par pure déférence, & après cela, par une fort nouvelle gratitude, vous m'avez querellé quand je vous ai fait ſouvenir que je n'avois pas été de cet avis. En un mot, je tâche de ne pas negliger les choſes neceſſaires ou utiles, quand je les connois, & je vous aurai très-grande obligation quand vous prendrez la peine de me les indiquer, mais pour celles qui ne regardent que le faſte & l'oſtentation, je ne crois pas vous faire déplaiſir de vous en laiſſer le ſoin, perſuadé qu'elles vous plaiſent beaucoup.

XV.

Je ne vous dirai rien ſur ce quinziéme Article, ſinon qu'il n'y avoit pas ſujet de ſe tant aigrir, comme vous avez fait, pour vous avoir étalé des propoſitions dont vous demeurez d'accord, & que vous trouvez ſi raiſonnables, que vous dites me les avoir déja faites.

XVI.

Vous agiſſez à votre accoûtumée en celui-ci; vous faites une ſuppoſition à laquelle je n'ai jamais penſé, pour avoir le plaiſir de la détruire; la gloire que vous en recevrez ne ſera que d'avoir tué une bête morte, ou plûtôt d'avoir combatu contre une chimere. Si vous euſſiez attendu l'explication de ma propoſition que vous me demandez, elle vous auroit délivré de la peine & du peril de ce grand combat. Je vous ai déja dit que je ne prétendois point interrompre nos Conferences, ni de les rendre moins fréquentes. C'eſt pourquoi il n'étoit pas beſoin d'alleguer les préjudices qui en arriveroient au ſervice du Roi. J'ai cru ſeulement que quand nous y avons pris quelque reſolution, notre Secretaire pourroit mettre ſuccintement dans ſon Memoire, *un tel jour, une telle reſolution a été priſe*, ou bien *elle a été renvoiée à un tel jour, pour être de nouveau débatue*; & ſi nous nous trouvons d'avis contraire, qu'il mettra ſeulement, *ſur une telle matiere, il y a eu diverſité d'opinions, deſquelles il a été convenu d'écrire à la Cour*. Je croiois que c'étoit la meilleure forme que nous puſſions prendre pour empêcher que rien ne demeure en arriere, & pour éviter toutes ſortes de conteſtations. C'eſt ce qui ſe pratique en toutes les Commiſſions, même en celles qui ne ſont pas de l'importance de la nôtre, & où les ômiſſions & les fautes ne peuvent

vent pas être ſi préjudiciables à l'Etat. Je ne puis pas comprendre quel tort je puis avoir en cela, je n'ai fait que propoſer l'expedient en cas que vous le vouluſſiez agréer, étant très-diſpoſé, comme je ſuis encore, d'en recevoir un meilleur, ſi vous aviez pris la peine d'en faire l'ouverture. Je vois bien que ce qui vous a ſi fort ému eſt une fauſſe apprehenſion, que vous aviez priſe que je ne voulois plus aller ſi ſouvent chez vous. Je vous dis encore que je ne ferai point ſcrupule, quelque offenſe que vous me puſſiez faire, d'aller dans votre Logis, comme étant celui du Roi, douze & treize fois le jour. Vous ne m'avez jamais mandé pour une affaire, une viſite, ou pour une Conference, ou quelque autre choſe que ce ſoit, que je ne me ſois rendu à l'heure même. Ce n'eſt pas que beaucoup d'autres n'en uſent plus fraternellement que vous n'avez fait à la Haie, où, de plus de cinquante Conferences diverſes, vous n'avez pas voulu qu'il s'en ſoit tenu une ſeule chez moi, non pas même un jour que ma maladie m'empêcha de ſortir, où vous aimates mieux aller ſigner le Traité ſans moi, que de ſouffrir que les Commiſſaires de Meſſieurs les Etats vinſſent à mon Logis. Cependant il peut vous ſouvenir de la faute que vous fites dans cette ſignature, où vous aviez conſenti que Monſieur de la Thuillerie & moi ſignaſſions après quelques-uns deſdits Commiſſaires, & qu'on ne laiſſât place pour mettre nos noms, qu'en un lieu où il n'eut pas été honorable pour le Roi que nous l'euſſions mis. Le lendemain que nous conteſtames la choſe pour faire reparer votre manquement, il s'en fallut peu que vous ne vous rangeaites du parti deſdits Commiſſaires contre nous; du moins eſt-il bien vrai que vous ne dites rien pour nous aider à les faire venir à la raiſon, & que nous le fimes ſans votre aſſiſtance. Cela m'a échapé en paſſant; mais ce ne ſont pas des choſes vagues comme celles où vous demeurez quand vous voulez me blâmer; celle-ci eſt particuliere & très-veritable. Quand vous avez intention de me décrier, vous vous ſervez de termes généraux, & qui ne concluant rien pourroient ſeulement faire ſoupçonner par leur ambiguité des choſes qui ne ſont point; & moi, pour vous rendre la pareille, je n'ai beſoin que de faire un recit hiſtorique de ce que vous fates. Je ne prétends pas pour cela vous diſputer la primauté de toutes choſes; je vous l'ai cedée de bon cœur, & je n'ai garde de débatre ce qui vous appartient; je n'ai jamais prétendu que de me garantir des uſurpations, que je ſais aſſûré que vous ne pouvez pas faire. Si je n'avois reſiſté de cette façon à vos entrepriſes, vous m'auriez familierement traité en Suivant, & non en Compagnon; le ſouvenir de m'avoir vû autrefois au deſſus de vous, & uſer plus moderément de mon avantage, ne vous en auroit pas empêché, reſolu de me reduire à la Claſſe des Reſidens d'Allemagne, auſquels, ſi vous en étiez cru, vous ne voudriez pas laiſſer la liberté d'écrire à la Cour, ni de rendre compte des affaires de leurs Charges à aucun autre qu'à vous. Il peut vous ſouvenir de ce que vous m'en avez dit.

Vous avancez en un autre lieu, que la franchiſe de mon naturel m'emporte trop avant, & vous voulez perſuader que je l'ai écrit de la ſorte. Je vous ai ſeulement fait remarquer que ſouvent vous interpretez mal, & prenez en mauvaiſe part ce qui ne vient que de la franchiſe de mon humeur, peut-être à cauſe que vous ne vous en ſervez que fort rarement. Il eſt vrai, je l'avoue encore, je ſuis de ces bonnes gens qui ne peuvent rien garder dans l'arriere-boutique. Il ſemble que vous m'en vouliez blâmer, parce que ce n'eſt pas votre methode, mais je ſuis deſormais trop vieux pour changer la mienne, quelque préjudice qu'elle me puiſſe faire auprès de vous. Au reſte, Monſieur, d'où vous eſt venu cette humeur ſi ſociable que vous dépeignez? Elle repugne à votre temperament. Vous dites que *nous devrions à toute heure & à tout moment conferer, parler, répondre, conſulter enſemble amiablement & fraternellement.* Voilà de beaux mots, & je ne demanderois pas mieux, ſinon que cela fût executé de bonne foi; mais comment eſt-ce que cette propoſition s'accorde avec celle que vous me fites faire par le Sieur de Saint Romain, de ne vous viſiter point ſans vous envoier demander audience, & avec l'impatience que vous eûtes à la Haie, de me faire ſortir du Logis où l'on nous avoit mis enſemble, & où nous aurions pû demeurer tous deux aſſez commodément? Comment eſt-ce qu'on pourroit trouver la Paix & la Concorde qu'en image, comme vous dites, ou en peinture auprès de vous? D'où viennent les querelles & les picoteries? Il ne faut que voir votre Lettre & la mienne; vous vous efforcez de me perſuader que la forme, pour nous expliquer nos ſentimens par écrit & par Lettres, ſeroit longue & incommode; j'en demeure d'accord; les propoſitions que j'ai faites ne ſont point pour reduire à cela nos Conferences. S'il vous eût plû de ſavoir mon intention, je vous aurois librement déclaré, comme j'ai fait au commencement de ce diſcours, qu'elle n'étoit ni de vous offenſer, ni de vous déplaire, & que j'avois eu recours à une Lettre, que je croiois ne devoir jamais être vûë que de vous & de moi, pour demeurer dans un plus grand reſpect & éviter toute ſorte d'aigreur. Oui, il eſt preſque impoſſible que votre façon dédaigneuſe & desobligeante n'emporte les plus patiens, quand on traite avec vous de vive voix. Vous dites néanmoins que vous êtes plus ſage & plus retenu quand vous parlez que quand vous écrivez. Qui trouverez-vous qui le puiſſe croire? Parce que votre eſprit a découvert la violence & la hauteur inſupportable de votre naturel, vous voulez perſuader que vous n'êtes pas de même dans les Conferences verbales, dans leſquelles vous reſervez tout ce que vous avez de doux & de débonnaire. N'eſt-ce pas plûtôt parce qu'il n'y a point de témoins, & que vous êtes hardi à nier la plûpart des choſes qui ſe paſſent? Il faudroit une grande ſimplicité pour croire qu'un homme puiſſe être maître de ſes premiers mouvemens lors qu'il ne les a pas ſû moderer en une rencontre où il a rêvé & medité plus d'un mois, & que malgré tous les conſeils de la Raiſon & de la Charité, il n'a pû s'empêcher après une ſi longue deliberation, de faire un aſſaſſinat & un guet à pens de ſon Confrere. Tout le lotir que vous avez pris pour faire éclatter votre ſentiment, au lieu de diminuer votre colere, n'a ſervi qu'à l'échauffer davantage, & à vous faire concerter en vous-mêmes le moien de rendre l'offenſe, que vous me vouliez faire, plus ſanglante. Dans la croiance que j'avois eu en recevant votre Lettre, que vous en uſeriez comme j'avois fait de la mienne, c'eſt-à-dire que vous ne voudriez pas que perſonne en eut connoiſſance, j'avois été en quelque reſolution de vous laiſſer la gloire de m'avoir offenſé, & de ne chercher d'autre victoire ſur vous que par ma moderation. Mais certes,

comme j'ai été averti de votre ruſe; qu'en ſupputant les dates, j'ai reconnu que vous l'aviez envoiée à Paris huit jours devant que de me la faire rendre ici, afin qu'au même inſtant que je la lirois, elle courut déja les rues de cette grande Ville, & que, par cette invention ſurprenante, je pûſſe recevoir en même temps deux coups mortels à ma reputation; il appert viſiblement que vous m'avez voulu ôter la liberté de diſſimuler l'injure, & que ſi je ne voulois faire croire que je n'ai pas mis mon honneur à couvert, (la plus grande paſſion que doivent avoir les gens de ma ſorte,) il falut de neceſſité que je me défendiſſe auſſi vigoureuſement que vous m'avez attaqué. Je voudrois de bon cœur, que celui que vous avez choiſi pour débiter votre invective, fût le juge de tous nos différens; je le tiens ſi homme d'honneur, & je prendrois tant de confiance en ſa probité, que je ne ferois point de difficulté d'en convenir. Je ne doute point que vous n'euſſiez uſé avec tyrannie du devoir fraternel, pour le forcer contre ſon gré à vous complaire dans une occaſion ſi injuſte, & je connois trop bien la générosité de ſon ame, pour croire qu'il ait abaiſſé volontairement ſa dignité, pour aller de porte en porte lire votre Piece chez Meſſieurs les Miniſtres, & d'une Lettre particuliere en faire un libelle public. Il me ſemble que je voi ſon déplaiſir quand il reçût votre ordre, qui l'a forcé de faire pour vous ce que certainement il n'eût pas voulu faire pour lui-même. Qu'étoit-il beſoin que Meſſieurs les Miniſtres fuſſent importunez de ce different, que nous pouvions terminer entre nous par toutes les voies honnêtes que vous euſſiez deſiré? Vous me propoſez à la fin & au commencement de votre Lettre des conditions de Paix, vous n'étiez pas aſſûré que je ne les accepterois point; pourquoi donc rendre en même temps notre querelle irreconciliable, & contrevenir directement par vos actions à ce que vous avez mis dans votre Ecrit? Pouvez-vous donner une preuve plus concluante de votre diſſimulation, & que vous n'aiez mis ces beaux termes de *Paix*, d'*Union*, & de *Concorde*, dans votre Lettre, par faſte & par oſtentation? Il eſt trop clair aujourd'hui qu'ils ſont tombez de votre plume contre les mouvemens de votre cœur, & que vous ne m'avez voulu amuſer de ce beau ſemblant, que pour triompher de ma ſimplicité, auſſi bien que de mon honneur. Toute cette action a été bien concertée; voilà un beau ſtratagême de guerre; vous avez attaqué par deux endroits votre ennemi, en lui faiſant des ouvertures d'accommodement qu'il n'auroit pas rejettées, & achevant de l'aſſaſſiner d'un autre côté, de peur qu'en ſe levant il ne vous abbatît, & qu'après avoir appellé ſon innocence & la verité à ſon ſecours, il ne renverſât toutes vos impoſtures par ſa défenſe legitime. Il n'en falloit pas venir à cette extrémité, pour executer le deſſein que vous aviez de le retirer de cet emploi. Ce ſont les Gazettes qui me l'ont appris; elles paroiſſent toûjours ſi bien inſtruites de toutes les magnificences que vous faites pour les débiter au public, que j'ai crû qu'elles pouvoient être informées au vrai de cette particularité. Vous en touchâtes dernierement quelque choſe au Sieur de Saint Nicolas, en lui diſant qu'il faloit qu'on nous rappellât tous deux. Je veux bien croire que la Reine vous conſidere beaucoup; mais pourtant je n'eſtime pas que du moment que vous avez pris la reſolution de ſortir d'ici pour vous retirer dans vos grands Emplois, vous aiez droit d'impoſer à Sa Majeſté ſans aucune difficulté de faire de moi ce qu'il vous plaira. Vous vous êtes flatté de deux eſperances très-douces, ſi vous pouviez en venir à bout, l'une d'aller reprendre la fonction de deux belles Charges, qui vous donnent tant de plaiſir quand vous faites la deſcription des douceurs qui les environnent, l'autre de voir une perſonne que vous n'aimez pas, ſortir de l'emploi pour retourner à la Campagne. Quant à la premiere, je ne vous en envie pas la poſſeſſion; vous avez pû voir que j'ai encheri ſur votre diſcours, quand à diverſes fois vous avez quitté dans les Conferences les affaires qui nous y avoient amenez, pour dépeindre la douceur qu'il y a d'être aſſis à deux pas de la Reine. Pour la ſeconde, ſi elle vous donne du contentement lorſqu'elle arrivera, je vous aſſûre qu'elle ne me fera point de peine; je ne fais point les emplois, mais je ne crains point la retraite; je cherche ſeulement & en l'un & en l'autre à vivre en homme d'honneur: ceux qui m'ont vû dans la Cour, vous pourront dire que j'y ai vécu ſans ambition & ſans avarice, & ceux qui m'ont frequenté dans les Provinces, vous pourront aſſûrer qu'ils n'ont point remarqué en mes actions que le repos de la vie privée m'ait donné du chagrin & de l'inquietude. En l'une des conditions, j'ai tâché de demeurer dans la moderation, & de faire plaiſir à tout le monde quand je l'ai pû; dans l'autre, j'ai eſſaié de ne point faire de baſſeſſes, & de ne faire déplaiſir à perſonne. En la premiere, la profeſſion d'amitié que nous avions faite auparavant, m'a fait embraſſer avec ardeur les occaſions qui ſe ſont préſentées de faire conſiderer vos ſervices; en la ſeconde, je ne me ſuis pas plus ſouvenu de vous que de moi.

En verité, Monſieur, vous devriez jouïr en patience du port où vous êtes, & ne vous engager pas ſans néceſſité, comme vous faites, au combat avec un ennemi qui eſt équipé en guerre, & qui, n'aiant pas de grands biens à perdre, n'a que ſon honneur à conſerver, & ne cherche querelle avec perſonne; mais il eſt en état de ſe bien défendre. Ce n'eſt pas prudence à vous de le pouſſer à l'extrémité; quand vous l'aurez vaincu, (ce qui eſt aſſez difficile) il peut mettre le feu aux poudres, & vous faire ſauter avec lui. Vous avez eu juſques-ici toûjours le vent favorable, vous l'avez reçû à pleines voiles, il vous a conduit dans un lieu delicieux, où les honneurs, les richeſſes & les plaiſirs abondent; il ne reſte que de vous y conſerver, & pour cet effet de vous y conduire avec prudence & moderation. Quand on a fait une navigation heureuſe, & que l'on eſt arrivé là où l'on veut demeurer, il faut baiſſer toutes les voiles, & il y a quelquefois plus de danger à changer de place dans un Havre, & de choquer trop rudement en prenant terre, que de réſiſter à la furie des vagues en pleine Mer. Ce que j'en dis n'eſt pas pour vous donner conſeil, mais pour vous faire ſouvenir qu'il n'eſt jamais bien ſéant & fort rarement utile, d'abuſer de ſa bonne fortune, en mépriſant ou offenſant ceux à qui elle n'a pas été ſi favorable, & dont les ſervices n'ont pas été ſi bien recompenſez que les vôtres, quoi qu'ils ne ſoient pas moindres.

Pour concluſion, vous ſavez que je n'ai fait que vous propoſer un expedient pour regler notre maniere d'agir dans les affaires; je n'y ai aucun autre interêt que la penſée qu'il ſeroit utile pour le ſervice du Roi. Vous vous en êtes piqué ſans ſujet, quoi que je n'euſſe pas eu ſeulement le deſſein de vous déplaire; vous m'avez

vez outragé au dernier point; je n'ai fait que repouſſer l'injure ſans intention de vous offenſer : Je proteſte même que ſi quelqu'une des choſes que j'ai alleguées pour ma défenſe eſt allée au delà, je la retiens à moi comme ſi elle n'avoit point été dite : nous nous ſommes donnez des coups fourrez, qui ne laiſſent pas grand avantage à l'un ſur l'autre. Si après cela vous deſirez ſincerement de rétablir l'amitié, je ſuis tout prêt de vous témoigner (pourvû que vous aiez le même deſir, & que vous me donniez de bon cœur la même aſſûrance) que je ſuis veritablement,

MONSIEUR,

Vôtre très-humble & très-affectionné ſerviteur,

SERVIEN.

COPIE

De la Lettre de Monſieur

D'AVAUX,

A LA REINE.

Datée du 18 Août 1644

MADAME,

C'Eſt bien contre mon deſir, mais non pas contre mon attente, que Votre Majeſté entend par tous les Ordinaires quelque nouvel effet de la mauvaiſe intelligence de ſes Ambaſſadeurs. J'ai bien jugé, Madame, que les choſes en viendroient là, & que le naturel de mon Collegue & la demangeaiſon d'écrire qui le tient, ne lui permettroit pas de demeurer dans les termes de ſa premiere Lettre, quoi qu'elle ſoit fort offenſante. Voici un gros cahier d'injures, ou plûtôt un libelle diffamatoire que je reçûs de ſa part, il y eut hier huit jours. Il y a employé un mois tout entier, & il en a coûté à Votre Majeſté le retardement de Monſieur de Bregi, qui eſt encore en cette Ville, quoi qu'il y ait plus de ſix ſemaines que nous avons reçû des ordres bien amples pour ſon Inſtruction, & entre autres, un Memoire ſi bien étendu ſur ce qui eſt à negocier en Pologne, que je dis dès lors à Monſieur Servien qu'il n'y avoit qu'à le copier, pour donner audit Sieur de Bregi toute l'information & toutes les lumieres neceſſaires pour ſe bien acquiter de ſon emploi. Cela même, Madame, a produit la ſterilité de nos dernieres Dépêches, & c'eſt cette maladie qui n'a pas permis audit Sieur Servien de faire un long travail, comme il manda à Monſieur le Comte de Brienne, pour excuſer la briéveté de nôtre Lettre du ſixiéme de ce mois.

J'aurois pû, Madame, avec toute raiſon repouſſer l'injure; celui qui me traite avec tant d'indignité me fournit à chaque page de ſon libelle de fort bons moiens pour lui faire de vives reparties. Mais quoi que cette voie fût légitime, & qu'elle ſoit même permiſe par le Droit naturel, j'ai mieux aimé conſiderer le ſervice du Roi que mon interêt, & laiſſer plûtôt triompher mon adverſaire, le pouvant confondre, que d'entretenir un ſi ſale commerce, & qui feroit tant de ſcandale à la France. Je mets donc de bon cœur, Madame, tous mes reſſentimens aux pieds de Votre Majeſté, je donne mes injures à la République, & laiſſe l'affaire au jugement & à la juſtice de Votre Majeſté. J'eſpere qu'elle ne voudra pas que l'un de ſes Deputez ait impunément outragé l'autre, & qu'il ſoit loiſible à Monſieur Servien de m'attaquer, & de me donner encore le dernier coup.

Que ſi l'on dit que je l'ai irrité par ma réponſe, auſſi fait-on bien les Lions & les Elephans par certaines couleurs dont les hommes s'habillent communément, & on ne leur conſeille pas néanmoins d'aller tout nuds : pour cela je me ſuis couvert & paré innocemment contre ſon attaque, il eſt agreſſeur très-injuſte, & ſi je me ſuis défendu de peur que mon ſilence ne paſſât pour conviction, ma réſiſtance ne lui donne pas droit de continuer ſes outrages.

Cependant, Madame, pour avoir répondu à ſa premiere invective, & avoir mis la main au devant du coup, les tranſports de colere le ſuffiſſent, il jette feu & flamme, deux mains de papier ne ſuffiſent pas pour recevoir l'impreſſion de ſa haine; elle ne s'étend pas ſeulement ſur l'hiſtoire de votre Ambaſſade, il me va chercher en Pologne & à Hambourg, je ſuis coupable des Gazettes qui ont fait mention de ce qui s'y eſt paſſé de mon temps; il ſe rue indifferemment ſur toutes ſortes d'objets, pourvû qu'il croie que le contrecoup porte ſur moi: il s'en prend aux vivans & aux morts, aux choſes ſacrées & aux profanes, il ne remuë les cendres de Monſieur de Bullion & de Monſieur le Préſident de Chevri, que pour me les jetter aux yeux; il veut faire paſſer le premier pour homme de jeu & de bonne chere, audacieux à couvrir ſes défauts, & l'autre pour un préſomptueux & ridicule, afin d'avoir le plaiſir de dire que je reſſemble à des gens dont il a fait cette peinture : mais il nuit plus à ſa reputation qu'à la leur, & ne ſauroit empêcher que Monſieur de Bullion n'ait été un des Principaux Miniſtres de l'Etat, que le plus grand Roi du Monde, & le plus juſte ne l'ait toûjours fort eſtimé, & n'ait eu une particuliere confiance en lui, & qu'enfin il n'ait ſoûtenu l'envie & la mal-veuillance de quelques particuliers, pour ſervir le public & menager les Finances. C'eſt choſe étrange que Monſieur Servien n'ait pas encore depoſé l'inimitié qu'il a eue avec le défunt; conſiderez, s'il vous plaît, Madame, à qui j'ai affaire.

Je ne ſai s'il a eu auſſi quelque démêlé avec Monſieur le Préſident de Chevri; mais je ſai bien que s'il étoit encore en vie & en faveur, Monſieur Servien ne parleroit pas de lui, comme il en écrit, & plût à Dieu, Madame, que lui & moi fiſſions nos Charges avec autant d'intelligence & de capacité que Monſieur de Chevri faiſoit la ſienne. Le Reverend Pere Joſeph n'en a pas eu meilleur marché. Monſieur le Cardinal de Richelieu, qui ſe connoiſſoit en gens, (& vous l'éprouvez aujourd'hui, Madame, au grand bien de toute la France,) diſoit qu'il n'y avoit homme au Monde qui pût faire la barbe à ce Capucin, quoi qu'il y eût belle priſe. Voici pourtant que Monſieur Servien lui a montré ſa leçon, & reparé ſes fautes, à ce qu'il dit; mais c'eſt arracher la barbe à un Lion mort. Ce n'eſt pas le ſeul Eccleſiaſtique à qui il en veut, il cenſure encore injurieuſement un Prêtre faiſant ſa charge, & dans l'action où il doit être écouté avec plus de reſpect. Le Prédicateur, Madame, que Monſieur Ser-

vien appelle *impertinent & ridicule*, c'eſt Monſieur Ogier, Votre Majeſté aura peine à le croire, après lui avoir fait l'honneur d'aſſiſter quelquefois à ſes Sermons, & après avoir lû l'Oraiſon funebre du feu Roi eſtimée généralement de tout le monde. Il eſt vrai qu'à la fin d'une de ſes Prédications, il exhorta une fois de prier Dieu pour la Paix de la Chrétienté, pour ceux qu'il a plû à Votre Majeſté d'y employer, de ſa part, & ſpecialement *pour celui qui a jetté* (diſoit-il) *le Caducée entre deux armées prêtes à ſe choquer*. Voilà, Madame, le diſcours ſi ridicule & impertinent, auquel je n'ai eu aucune part, ſinon de l'avoir écouté en baiſſant les yeux, comme Monſieur Servien l'avoüe, quoi qu'il ne fût pas préſent. Ainſi ce petit mot de loüange prononcé par une perſonne qui eſt avec moi, quand je ne l'aurois pas reçue avec la contenance d'un homme qui s'en ſeroit volontiers paſſé, ne devoit donner aucun ſujet de ſcandale à Monſieur Servien, qui n'y étoit pas, mais comme il y en veut trouver, il préſuppoſe que ledit Sieur Ogier ait dit que je tiens le Caducée entre les Plenipotentiaires de France, comme un ſceptre pour leur commander, & ſur cela il s'échauffe, ſans conſiderer qu'il y a cent témoins qui peuvent depoſer de la verité que j'en ai rapportée ci-deſſus.

Il devoit ajoûter à la verité cette marque de Souveraineté, que je prétens regner ſur Monſieur de Longueville & lui diſputer ſon rang, lui arracher la plume & la parole, & en cas de refus écrire des invectives contre lui; que s'il veut reſiſter tant ſoit peu à mes entrepriſes, je lui oppoſerai que j'ai en main le ſceptre de la Legation, qu'il faut qu'il obéiſſe, & qu'il m'a été donné de la part de Dieu, dans la Chaire de Verité, par un Prédicateur de l'Evangile; la choſe eſt tres-aſſûrée, il n'en faut point douter, le véritable Monſieur Servien l'a dit.

Il donne auſſi quelques atteintes au Sieur de Préfontaines, & tâche de rendre ſa conduite ſuſpecte. Cependant il eſt vrai, Madame, qu'il a toûjours reçû reſpectueuſement ſes ordres, & qu'il s'eſt fort bien acquitté juſques ici de l'emploi qu'il a auprès de nous, quoi qu'il me preſſe depuis quelque temps de l'en décharger.

C'eſt aſſez dire à votre Majeſté qu'il eſt frere de Monſieur le Roi, & en effet il a beaucoup de mérite & de modeſtie. Mais qu'ont fait Meſſieurs du grand Conſeil à Monſieur Servien pour les traiter de faineants? ſinon que j'ai eu l'honneur d'être parmi eux, voilà leur crime. Ces Meſſieurs, dont Monſieur le Chancelier eſt particulierement le Chef, ont bien affaire de nos differens, & une legere atteinte, que Monſieur Servien penſe me donner, vaut bien la peine d'offenſer une Cour Souveraine. J'oſe aſſûrer à Votre Majeſté, que c'eſt une Compagnie toute pleine de vertu & de ſuffiſance, & où la jeuneſſe eſt auſſi exercée dans l'étude des Loix & des bonnes Lettres, & dans les Diſputes publiques, qu'en aucune autre du Roiaume. Monſieur Servien n'en demeure pas là; il parle de Monſieur Lasnier comme d'un homme qui ne merite pas d'être employé dans les affaires du Roi, quoi qu'il les ait très-bien conduites en Portugal, & au contentement de Votre Majeſté: il fait auſſi injure à l'Univerſité de Paris, & à tant d'averſion pour la Langue Latine, qu'il traite avec mépris ceux qui l'enſeignent & ceux qui la ſavent.

En cet endroit, Madame, je me ſens obligé de vous dire très-veritablement, que cette Langue n'eſt pas pourtant à mépriſer. Monſieur Monluc & Monſieur de Pybrac l'ont employée autrefois très-utilement pour l'Etat, & il eſt hors de doute que ſans parler Latin ou Allemand, il eſt impoſſible de bien ſervir le Roi en Allemagne, ni dans tout le Nord. Il n'y a que le ſeul Monſieur Servien qui s'en puiſſe paſſer, il n'appartient qu'à lui de faire honneur & ſervice à la France, dans un Païs dont il ne ſait pas la Langue, ni aucun uſage d'une autre qui y eſt fort commune, & lequel par ſon propre aveu il ne connoît que dans la Carte, encore y fait-il de grands mécomptes quand il écrit, que ſans la guerre de Dannemark toutes les forces de Suede ſeroient encore dans la haute Allemagne, quoi qu'elles n'aient bougé de la baſſe depuis dix ans. Ce n'eſt pas, Madame, que je veuille faire parade d'un peu de connoiſſance que j'ai des Langues étrangeres; la Réponſe que je fis à Monſieur Servien n'en touche aucun mot, & j'avoue avec lui que cette faculté n'eſt pas rare, ni excellente, mais je ſoûtiens, contre ſon avis, qu'elle eſt neceſſaire aux Ambaſſadeurs du Roi.

Ce n'eſt pas aſſez à cet accuſateur général d'avoir taxé tant d'honnêtes gens & de perſonnes de condition, qui n'ont point d'interêt dans notre querelle, il faut donner ſur Monſieur le Préſident de Mêmes, il faut dire qu'il a fait une injuſtice d'aſſiſter ſon frere, & lui impoſer qu'il ait été de porte en porte chez Meſſieurs les Miniſtres pour leur debiter des invectives. Néanmoins, Madame, il eſt veritable que Monſieur de Mêmes a ſeulement rendu ma Lettre à Monſeigneur le Cardinal, & non autre; tout le Conſeil ſait ce qui en eſt, & peut juger de là des autres choſes que Monſieur Servien avance un peu trop librement.

En tout ceci, Madame, je n'ai défendu que les morts & les abſents, que Monſieur Servien a mal traitez dans ſon libelle; je ne veux point me défendre moi-même; j'attends cela de la bonté & protection de Votre Majeſté; ſeulement, Madame, je me ſuis ſenti obligé d'éclaircir quelques points qui ſont d'importance dans notre Negociation, je l'ai fait ſimplement par un Memoire ci-joint, ſans y mêler aucune parole d'aigreur. Je ne me ſuis pas arrêté aux médiſances de Monſieur Servien, ni aux démentis qu'il me donne en pluſieurs endroits, non plus qu'aux Proverbes, aux Fables, & aux Marguerites Françoiſes qui ſont répanduës çà & là dans ſon ouvrage; tout cela me donneroit beau jeu, auſſi bien que ſon Panegyrique qu'il s'eſt fait lui-même. Bien moins, Madame, ai-je voulu relever l'indignation qu'il témoigne contre les Gazettes de France & d'Allemagne, parce qu'elles ont omis de mettre ſon nom dans les Annales. Qu'il s'offenſe tant qu'il voudra des démonſtrations de joie que je fis à la très-heureuſe naiſſance de ce beau Prince que Votre Majeſté nous a donné pour Maître; qu'il rallume ſa colere au ſouvenir d'un feſtin que j'ai fait à la Haie aux Princes & Princeſſes pour honorer le ſervice de Vos Majeſtez, puis que le culte exterieur en fait quelque part; qu'il déclame contre les Imprimeurs qui ont donné au public quelques-unes de mes Lettres par l'ordre exprès du Roi; enfin qu'il faſſe un recueil de toutes ces bagatelles, & qu'il diſe à bouche ouverte tout ce que la jalouſie fait dire & penſer quand elle occupe l'eſprit, je lui cede l'avantage de la bonne mine dont il a affecté de parler tout à fait hors de propos, & je veux bien qu'il ſe glorifie en ſa beauté; je ne lui

lui dispute point auſſi la préſence de l'eſprit, la prévoyance, & l'application qu'il s'attribuë ſi fort au deſſus de moi; je me contente, Madame, de rendre compte à Votre Majeſté de ce qui touche les affaires, & de vous repréſenter très-humblement que Monſieur Servien ayant rompu nos Conférences, votre ſervice eſt grandement bleſſé, & le public ſcandaliſé par ſa faute. Il ſe promet que, n'ayant point d'emploi à la Cour, Votre Majeſté trouvera bon de me rappeller plûtôt que lui : dans cette créance il m'a pouſſé juſques au bout, & j'oſerois bien jurer qu'il en a formé le deſſein dès le premier jour qu'il a été nommé pour cette Commiſſion. Pour moi, Madame, je n'empêche nullement qu'on cela il air ſon compte; je recevrai reſpectueuſement l'ordre qu'il plaira à Votre Majeſté de me donner, ſoit de m'en retourner en France, ſoit de demeurer ici avec un autre Collegue : car il eſt bien vrai, Madame, que ledit Sieur Servien & moi n'y pourrons plus ſervir conjointement ſans un trop grand préjudice des interêts de la France, & de l'honneur de la Nation. Je prie Dieu qu'il lui plaiſe donner à Votre Majeſté,

MADAME,

En toute proſperité, très-longue
& très-heureuſe vie.
Votre, &c.

A LA REINE.

LETTRE

De Monſieur

D'AVAUX,

à Meſſieurs les

AMBASSADEURS DE SUEDE A OSNABRUG,

Datée du 8. Mars 1645.

ILLUSTRISSIMI ET EXCELLENTISSIMI DOMINI,

COmmodum accedit ut, abſente Illuſtriſſimo Domino Comite Servien, *redditæ mihi fuerint Litteræ Excellentiarum Veſtrarum; ſi enim ille adeſſet, cùm ad utrumque noſtrùm ſcriptæ ſint, haut facilis & expedita inter nos erat reſponſio: nunc cùm ipſe coram reſpondeat, & quamobrem exhiberi propoſitionem pertuderit, cauſas adferat multas, unam mihi apud Excellentias veſtras excuſandam ſupereſt, nempe non fatis tenax propoſiti animus, à quo me dimoveri poſt continuam decem 4. oppugnationem velim nolim paſſus ſum. Reputent quæſo Excellentiæ Veſtræ quibus angeſtus premerer cum mihi alterutrum eligendum foret, an à definita vobiſcum & ipſi meo Collegæ probata ſententia, discedere, aut alium demum tuenti atque à nobis & ſe ipſa diſſentienti contradicere noſtrorum & Mediatorum & mandatorum auctoritati juxta obnixi. Enimverò Rex negotium urget, ea tamen lege, ne quid in ſuis aut invitis foederatis aggrediamur. Non potui itaque nomen ſocii, Concilium & Regiam, ut ipſe interpretatur, voluntatem, inſtantique mediationis officium, ſolus impugnare, tanta unius invidia cedendum fuit, oſtendi tamen cedere me invitum & trahi, non duci. Hæc cùm ita ſe habeant, Veſtræ, quæ rem propè norunt, Excellentiæ ut ordine geſta eſt, ab ipſarum æquitate exſpecto ut doleant vicem meam, me dum factum excuſent. Cæterum quò magis intelligant me nulli culpæ affinem fuiſſe, à Chriſtianiſſima Regina muneris hujus vacationem peti, nec à petitione deſiſtam quin impetrarem. Certum eſt enim cum tot difficultatibus conflictanti, at ad uſus publicos otioſum hic diligentiam meam totos expecta, ſedem mutare. Nihil equidem antiquius iſto Pacis tractandæ negotio in votis habueram, omnibus aliis civilibus curis hanc unam antepoſueram, quod delatum eſt erario munus, hoc eſt ipſius Regiæ pecuniæ regnum, me nec minimum à ſuſceptis itineris conſilio revocavit. Ad quietis publicæ procurationem* 10. *annorum meditatione inſtructus, deſtinatione Regis piæ memoriæ à decem annis vocatus, tum demum dulciſſimo laborum & peregrinationum mearum fructu abundè fruiturus videbar, ſi tanto operi non nihil contuliſſe poſſem. Nunc, cùm manifeſtè perſpiciam ipſe, me Pacis, malo meo fato, moras nectere, aut alios, qui nectant, anſam præbere; cedere loco malui, alibi fortaſſe felicius operam meam Regi, foederatiſque probaturus. Nec dubito quin tum Excellentiæ Veſtræ commodiorem expecturæ ſint Dominum Comitem de* Servien, *ubi abfuerit quod luminibus ſuis officere reputat. Magnas, quas habet, animi dotes liberiùs explicaturum credant mihi de ipſo affirmanti, quem unum erga ſe amoris ſuſpicione carere voluit, neque fidem in ſervandis foederibus, colendaque imprimis Sueciæ amicitia, nec ſtudium in procuranda Pace, nec in rebus agendis ſolertiam, deſiderabunt. Vobis enim agnoſco ultrò, & prædico, quæ ille in uſum Reipublicæ præſtare poteſt plurima. De me verò ſic habeant Excellentiæ Veſtræ nullo nec loco nec tempore defuturum conſtantibus erga ipſas officiis, veterique illi conſuetudini quæ certo ſemel judicio ſuſcepta numquam intercedit. Datum* Monſterii Weſtphalorum, *die* 8 Martii 1645.

D'AVAUX.

FIN DES LETTRES DE MM. D'AVAUX ET SERVIEN SUR LEURS DIFFERENS.

PRELIMINAIRES

POUR

LA PAIX

DE MUNSTER

ET

D'OSNABRUG

RECUEILLIS PRINCIPALEMENT

En MDCXLII. MDCXLIII. MDCXLIV. & MDCXLV.

Digitized by Google

PRELIMINAIRES
POUR
LA PAIX
DE MUNSTER
ET
D'OSNABRUG,

RECUEILLIS PRINCIPALEMENT

En MDCXLII. MDCXLIII. MDCXLIV. MDCXLV.

(1) LITERÆ

Sive

DECLARATIO

Regis Ungariæ ad Regem Daniæ super Tractatu Præliminarium *Hamburgi* concluso, datæ Viennæ die 1. Febr. 1642. prout Latinè conceptæ prodierunt è Cancellaria Viennensi, cum Notis.

FERDINANDUS III.
Serenissimo Daniæ Regi &c.

1642. UTRASQUE *Dilectionis Vestræ 19. Nov. & 24. Dec. dum proxime elapsi datas Literas recte accepimus, atque ex iisdem pariter atque ex appositis scripturis liquidius intelleximus, quantum ac quousque in compositione Præliminarium ad instantem Congressum universalem adhibita apud Gallicos simul ac Suecicos*

(1) Ministri Regis Hungariæ istarum Literarum authores male consuluerunt ipsius existimationi, dum suaserunt ut authoritatem Tractatus a Legato suo sicut jussus fuerat conclusi publice defugeret. Idque in negotio Pacis, cujus mirificum desiderium magno

(1) LETTRE

Ou

DECLARATION

De

FERDINAND III.

Roi de Hongrie au Roi de Dannemarc touchant le Traite Preliminaire conclu à Hambourg. *De Vienne le 1. Fevrier 1642. tirée de la Chancelerie de Vienne.*

NOus avons reçu deux Lettres de votre Dilection, l'une du 19. Novembre & l'autre du 24. Decembre de l'année passée, & nous avons appris plus clairement par elles & par les écritures qui étoient avec, ce qu'elle a avancé pour l'accord des Préliminaires au Congrès général de Hambourg, avec 1642.

(1) Les Ministres du Roi de Hongrie, Auteurs de cette Lettre, ont eu bien peu de soin de sa reputation lors qu'ils persuadent leur Ambassadeur, d'éluder l'autorité publique du Traité qu'il avoit conclu; & cela lorsqu'il s'agissoit de la Paix qu'ils

1642. *cos Hamburgi commorantes Miniſtros Dilectionis Veſtræ operatos profuturos, imprimis vero quamdam apud nos (2) titulum Tuticis ac Regum*

tit

magno ſtrepitu antea oſtentaverant. Nunc illis totum hoc artificium periit & ſeſe ipſimet prodiderunt.

A multis jam annis Imperiales & Hiſpani id operam dederunt, ut viderentur quietem Orbi Chriſtiano procurare. Quod ut perſuaderetur, ſimulatiſſimis coloribus opus fuit, quorum inveniendorum ſingulares artifices perhibentur. Eos objecerunt oculis præcipue Germanorum, Danorum, Italorum, Anglorumque, ſeductis etiam nonnullis, qui rem non noverant, aut in hujuſmodi negotiis parum eſſerant verſati.

Præter cætera quibus Auſtriaci imaginarium hoc pacificandi propoſitum celebrius reddi & ſimulationi ſuæ fidem conciliare poſſe crediderunt, ad id potiſſimum nuperis Comitiis Ratiſbonenſibus abuſi ſunt. Ibi Rege Hungariæ, qui coram aderat, impulſore, nihil omiſerunt eorum quibus tota bella invidia in ſocios Reges derivari poſſet. Effecerunt ut publico Concilii nomine ad Regem Chriſtianiſſimum, & Sereniſſimam Sueciæ Reginam ſcriberetur, omnia ad Pacem eſſe expedita, dummodo placeret eis Legatos ſuos Hamburgi commorantes ideneis mandatis inſtruere; quaſi nihil amplius tantum negotium moraretur. Etiam ſecundas poſtea Literas in Sueciam miſerunt dum publicus Ordinum Regni Conventus agebatur, in celebriori luce ſuum ſcilicet Pacis ſtudium honeſtiſſimamque voluntatem expoſituri. Impetrarunt eodem tempore a Sereniſſimo Rege Daniæ ut eadem de cauſa Legatum Extraordinarium ad Comitia mitteret, & ab Electore Brandenburgico ſuis ut officiis Legationem proſequeretur. Sperabant perſuaderi hoc pacto toti Germaniæ poſſe, non ſine ardua molitione ſummoque labore, ad eractationem de Pace Suecos pertrahi. Hunc animum, hoc pro Pace conſilium quod venditabant impenſius probaturi, inſeri curarunt poſterioribus illis Litteris Legatum Lutzovium ſufficientiſſime jam eſſe inſtructum mandatis ac poteſtate de Præliminaribus Pacis generalis cum Legatis Gallico Succicoque, qui Hamburgi eſſent, tranſigendi.

Exinde Daniæ Rex ad Legatum Galliæ ſcribit, ſimulque ad inchoandam tractationem invitat interdumtio Conſiliario ſuo Dn. Langermanno, quem Literis ut vocant Credentiæ, quæ mandatis fidem arrogent, inſtruit.

Pergit ulterius Rex Daniæ, inſuperque frequentibus Literis totumque aſſeveranti Regi Hungariæ confiſus, per Epiſtolam Legato Gallico promittit Imperatorem Regemque Hiſpaniæ rata habituros omnia, de quibus cum Legato Lutzovio circa præparatoria Pacis convenerit.

His inſiſtentes fundamentis Gallicus Succicusque Legati, interveniente Langermanno, qui plus quam trium menſium operam huic rei impendit, Tractatum illum de quo nunc agitur perfecerunt ſignarunt-que, atque una cum ipſis Lutzovius Plenipotentiâ Regis Hungariæ munitus, autoritate Imperialis Concilii approbatus, Regisque Mediatoris expromiſſione ſublevatus. Et tamen eccu acta geſtaque ejus repudiantur & rejiciuntur.

Si Adverſarii tam parum integrè verſantur in re non adeo magni momenti, qualia ſunt præparatoria Tractationis de Pace, quid tandem de religione fideque eorum ſperari poteſt ubi Pax ipſa reſque totius Chriſtiani Orbis maximæ agentur?

Periculoſum foret & indignum, in ipſo limine Tractationis hujus, permittere Auſtriacis eam autoritatem quâ quæcunque jubet aut approbant aut inficiantur.

Denique illi publicæ tranquillitatis tam cupidi, qui nos toties ceſſationis admiſerint, ubi nos conferre gradum vident, quantùm poſſunt reſiliunt; ut jam obſcurum amplius eſſe nequeat inopinato illis hanc noſtram liberalitatem accidiſſe; non enim ſperaverant futurum ut acciperemus quæ offrebantur; Sed neceſſe eſt ipſis expendere Literas.

(2) Miniſtri Regis Hungariæ ſuppreſſerunt hic aliud

vec les Miniſtres de France & de Suede, en premier lieu de ce que la Ducheſſe de Savoye a été obligée de promettre par avance au Miniſtre de France, qu'elle prendroit le titre de Tutrice & de (2) Regente, & qu'elle nous a prié

qu'ils feroient fait grand bruit de deſirer ardemment. Maintenant tout leur artifice eſt tombé, ils ſe ſont trahis eux-mêmes. Depuis pluſieurs années les Imperiaux & les Eſpagnols s'ont travaillé que pour faire croire qu'ils ne cherchoient qu'à procurer le repos au Monde Chrétien; pour le perſuader, ils ſe ſervir de couleurs bien recherchées, & pour les trouver, ou fournit des Ouvriers extraordinaires, qui fascinerent les yeux principalement des Allemans, des Danois, des Italiens, & des Anglois, & de pluſieurs qui ne connoiſſoient pas la chaîne, ou qui étoient peu verſés en ces ſortes d'affaires. Outre les choſes que ceux d'Autriche crurent pouvoir ſervir pour rendre leur deſſein imaginaire de l'amour de la Paix plus connu, & afin que l'on ajoûtât foi à leur diſſimulation, ils ont employé à l'Aſſemblée de Ratiſbonne, à la perſuaſion du Roi de Hongrie qui y étoit preſent, toutes ſortes de voyes & n'ont rien omis pour pouvoir rejetter l'envie que cauſoit la guerre ſur les Couronnes aſſociées. Ils firent en ſorte qu'on écrivit au Roi très-Chrétien & à la Seren. Reine de Suede, que tout étoit prêt pour la Paix, pourvu qu'ils vouluſſent envoyer leurs Ambaſſadeurs à Hambourg & leur donner les Pouvoirs neceſſaires, comme s'il n'y avoit point d'autre choſe qui retardât une ſi grande affaire. Ils envoyerent auſſi des Lettres en Suede, lors que les Etats y étoient aſſemblez, pour pouvoir faire voir dans une Aſſemblée ſi celebre, l'envie qu'ils avoient de faire la Paix. Ils obtinrent du Roi de Dannemarck, qu'il envoyeroit un Ambaſſadeur au Congrès, & qu'il ſeroit en ſorte par ſes bons offices que l'Electeur de Brandebourg en fit de même. Ils eſperoient par ce moyen de perſuader à toute l'Allemagne qu'on ne pouvoit amener à la Paix les Suedois qu'avec une grande peine & de très-grands efforts. Enſuite, pour mieux prouver leur ſincere intention pour la Paix, ils firent mettre dans les dernieres Lettres, que l'Empereur envoyoit Lutzow à Hambourg, ſuffiſamment pourvu de Plenipouvoir, afin de pouvoir conclurre avec les Ambaſſadeurs de France & de Suede, des Préliminaires de la Paix generale. Enſuite le Roi de Dannemarck écrivit au Roi de France, & l'invita, par ſon Envoyé le Conſeiller Langerman, à qui il avoit donné des Lettres de Creance, à venir commencer le Traité. Le Roi de Dannemarck ne s'arrêta pas-là, mais s'appuyant ſur les Lettres fréquentes du Roi de Hongrie, & ſur les aſſurances qu'il lui donnoit, il promit, par une Lettre à l'Ambaſſadeur de France, que l'Empereur & le Roi d'Eſpagne ratifieroient tout ce dont ils ſeroient convenus avec Lutzow pour les Préliminaires de la Paix. Appuyés ſur ces fondemens, les Ambaſſadeurs de France & de Suede, par l'intervention de Langerman, qui employa plus de trois mois à cette affaire, ils acheverent le Traité duquel il s'agit, & ils le ſignerent avec Lutzow muni d'un Plenipouvoir du Roi de Hongrie & approuvé du Conſeil Imperial, appuyé par la promeſſe du Roi Médiateur. Cependant on rejette tout ce qu'il a fait. Si nos adverſaires en uſent d'une maniere ſi peu ſincere dans une choſe qui n'eſt pas de fort grande importance, queſle diſpoſition, je vous prie, pour le Traité? Qu'eſt-ce qu'on peut attendre de leur ſincerité & de leur bonne foi, lorſqu'il s'agira des affaires de tout le Monde Chrétien? Il ſeroit dangereux, il ſeroit indigne même de donner une ſi grande autorité à la Maiſon d'Autriche, à l'ouverture du Traité, & d'approuver ou de rejetter tout ce qu'il lui plaiſoit. Enfin ceux qui ſemblent ſi fort deſirer la tranquilité publique, qui nous avoient ſi ſouvent accuſés de ne rien faire; auſſi-tôt qu'ils nous voyent faire un pas en avant, reculent autant qu'ils peuvent. Il n'y a préſentement rien de plus clair que notre liberalité les a ſurpris; car ils ne s'attendoient pas à nous voir accepter ce qu'on nous offroit.

(2) Les Miniſtres du Roi de Hongrie ont ſupprimé

1642. *ea pro Ducissa Sabaudiæ se obtenturam, Legato Gallico quasi in antecessum exponentibus sit cæ-*
sa, Nos primò omnibus atque cuique requirendis,
(3) ne datum in hac expromissione fidem suam
destitui simulque præstitis apertura occasionem
denuò elabi negotiumque hoc recassum ac irritum
vendere patiamur. Tametsi in tuti neutiquam dubi-
temus quin noster tum Hamburgi commorans Con-
siliarius Imperialis Aulicus Conradus à Lutzaw,
juxta præscriptum ac tenorem Cæsarei nostri ad
ipsum XIX. Decembris, expediti mandati ad Dil.
V pluribus retulerit, quibus & quàm gravibus
ducti (4) rationibus petitum Titulum Ducissæ
Sabaudiæ hactenus consuerimus denegandum, &
Dilectio Vestra quoque intellexerit, hoc ad
Tractatus principales, non vero ad Præliminaria,
spectans negotium, non esse idoneum neque suffi-
cientem causam cur Francia Rex a Congressu illo
sese deberit abstinere; tum Dil. V. satis notum
est, quot & quam diversis adversæ Partis peti-
tionibus jam ante (5) detulerimus, neque tamen
illis ab omnibus desideratus Congressus, post tot
tantasque a summa authoritate Interpositiones
factas successiones, a Parte adversa ad optatum
fuerit promotus effectum; Ut ut autem sit, æqui-
tatem atque ænonem Dil V requisitionem benevole
accipimus, suprema vero in facta expromissione,
vel hoc consideramus, quod Dil. V. petitum Sal-
vum Conductum desideret uti amboboni Sabaudiæ
Principibus ratione Tutelæ a Nobis ipsis com-
missæ neutiquam fraudi, præjudicive sit.
Ita proinde Nos ergo Dil. V. ita declaramus,
quod dictum Salvum Conductum pro Ducissa Sa-
baudiæ, eo plane modo, quo Dil. V. a Nobis
postulavit, sub die hodierno (Tit.) Comiti ab
Averberg transmittimus; ubique simul clementer præcipimus, ut eundem penes se (6) retineat, neque ante expedat, donec (7) omnia in Præliminaribus

aliud postulatum, quod Literis Regis Daniæ continetur, de Plenipotentia nempe Hispaniæ Regis, deque ratificatione Tractatus Hamburgensis.

(3) Rex Daniæ non minus Ratificationem Tractatus quam Salvum Conductum pro Sabaudia postulavit. Utrumque enim in se receperat, & pro utroque expromiserat Literis ad Legatum Gallicum scriptis, quarum exemplum ab ipso Viennam missum est. Sed Imperiales omittunt illam partem de ratificatione, quandoquidem eam præstare nolunt, primo itaque intuitu largiri aliquid Regi videntur, sed re ipsa interpositionem ejus fidemque ab ipso datam frustrantur.

(4) Otiosè hæc repetuntur, postquam de ea controversia jam transactum est. Quod si quis jura Serenissimæ Ducissæ Sabaudiæ (rerum & possessione sua se tueri possit) fusius a nobis explicari velit, rem actum ut agamus postulat, torumque negotium a primordiis repetere jubet. Huc videlicet tendunt Imperiales, sicut ex sequentibus apparebit.

(5) Ita est, multa tandem concessit Rex Hungariæ, quæ primum omnia negaverat, etiam justissima & sine quibus confieri hujusmodi tractationes nequeunt. Adeo quidem ut ab initio nullos Salvos Conductus Germaniæ Principibus, quibus cum Gallia Sueciaque fœdus est, impertiri voluerit. Verùm si adversæ Parti Rex Hungariæ decessit de tam multis, qui fit ut nihil nunc tribuat autoritati Mediatoris, fidejque pactionis solennis & consummatæ?

(6) Quod Rex Hungariæ Daniæ Regi altera manu largitur, id retrahit altera. Concedimus, inquit, Salvum Conductum, sed ne a nostro Legato tradatur, id vero cavemus.

(7) Tempus quo tradi hunc Salvum Conductum Rex Hungariæ jubet indefinitum est, neque definetur nisi quando id ipsi visum fuerit. Quoniam enim post solennem Tractatum Præliminaria modum determinata esse censet,

(8) Quàm

1642. pré très-instamment & rendrement que nous voulussions bien qu'elle tint la promesse qu'elle avoit donnée, & que nous ne lui laissions pas perdre l'occasion que lui donne cette ouverture, de peur que cette affaire ne tombe entierement. (3) Quoique nous ne doutions pas que notre Conseiller Imperial & Aulique Conrard de Lutzow, qui étoit alors à Hambourg, n'ait raporté à votre Dilection, selon l'ordre & la teneur du mandement qui lui avoit été expedié du 19. Decembre, toutes les raisons (4) les plus fortes qui nous avoient obligé jusques ici de refuser le titre demandé à la Duchesse de Savoye, & que V. D. a entendu que cette affaire regarde le Traité principal, & point du tout le Préliminaire, la raison n'est pas propre ni suffisante pour obliger le Roi de France de se retirer du Congrès. V. D. sait assez combien nous avons déja accordé (5) de demandes differentes à la Partie adverse. Cependant ce Congrès si desiré, après tant d'assurances faites par des Médiateurs du premier rang, n'a point eu l'effet souhaité à cause de la Partie adverse. Quoiqu'il en soit, nous recevons volontiers la demande amiable & forte de V. D. Mais premierement nous considerons dans la promesse faite que le Sauf-conduit que V. D. demande ne doit pas prejudicier, ni tourner à dommage aux deux Princes de Savoye, à cause de la tutèle sous laquelle nous les avons mis. Ensuite nous déclarons à V. D. que le Sauf-conduit pour la Duchesse de Savoye, de la même maniere qu'elle nous l'a demandé, sera envoyé aujourd'hui au Comte d'Averberg, & nous lui ordonnons en même temps, de le retenir (6) par devers lui, & de ne le point livrer que tout ne soit accordé (7) & transigé dans les Préliminaires, & que tout

1642.

primé ici une autre démande qui est contenue dans les Lettres du Roi de Dannemarck, touchant le Plein-pouvoir du Roi d'Espagne, & touchant la ratification du Traité de Hambourg.

(3) Le Roi de Dannemarck ne demanda pas moins le Sauf-conduit pour la Savoye, que la Ratification du Traité. Il s'étoit chargé de l'un & de l'autre, & l'avoit promis par les Lettres à l'Ambassadeur de France dont il avoit envoyé la copie à Vienne. Les Impériaux faisant la la Ratification, parce qu'ils ne la veulent pas donner. Il semble d'abord qu'ils veulent accorder quelque chose au Roi; mais en effet ils rejettent sa médiation & se moquent de la foi qu'il a donnée.

(4) Ceci est repeté inutilement; puis qu'on sait accorde sur ce different, & nous voulons expliquer ici les droits de la Duchesse de Savoye, qui se peut défendre elle même par la possession, il nous faudroit employer plus de temps, & prendre cette affaire dès son origine. C'est ce que voudroient les Impériaux, comme on le verra dans la suite.

(5) Il est vrai, le Roi de Hongrie a accordé bien des choses, qu'il avoit premierement toutes réfusées, les plus justes même, & sans lesquelles on ne viendroit jamais à bout de ces sortes de Traités; de sorte même que dès le commencement il ne vouloit point donner des Sauf-conduits aux Princes de l'Empire, qui étoient Alliés avec la France & la Suede. Le Roi de Hongrie cede maintenant tant de choses à sa Partie adverse, qu'il ne donne plus rien à l'autorité du Mediateur, & à la foi d'un Traité solennel & parfait.

(6) Ce que le Roi de Hongrie accorde d'une main au Roi de Dannemarck, il le retire de l'autre. Nous accordons, dit-il, le Sauf-conduit, mais nous prenons bien nos mesures qu'il ne soit donné par notre Ambassadeur.

(7) Pour ce qui regarde le temps qu'on doit livrer ce Sauf-conduit, il n'est point marqué, ni ne le sera que quand il lui plaira; car il ne s'imagine pas que les Préliminaires soient conclus après un Traité solennel.

(8) La

1642. *naribus ſint transacta & compoſita, & universum negotium a ſola extraditione hujus Salvi Conductus pendeat, certantum exemplum & reſervamus nobis hic expreſſe quòd quando tandem ad realem extraditionem ventum fuerit pervolutum, quod hujus Tituli in his duntaxat Salvi Conductibus facta conceſſio præduxit Sabaudiæ Principibus, in juribus ipſorum realique poſſeſſione concludata, per nos, ipſi & de* (8) *jure commiſſa Tutela ne vel minimum quidem præjudicium creari, ſed ad almam ſaltem Pacem provehendam, liberandamque* (9) *Dil. V. hac in parte datam Regiam fidem hoc tantum vice confeſſim intelligi velimus.*

Ad reliqua omnia quæ a Conſiliario noſtro Imperiali Aulico mediante Dil. V. Conſiliario Dn. Lutzovio cum Gallicis, Sveticique Miniſtris acta ſunt, & partim ex noſtra, partim etiam aliorum Interveſſatorum ratificatione atque ulteriori reſolutione (10) *pendunt, exinde ſingulari cum gratiarum affectu exoſculamur indefeſſum & conſtans Dil. V. Veſtræ ſtudium quod hactenus promovendo Congreſſui illi ſedulo atque indefeſſanter impendit. Id Dil. V. ſempiternam nominis ſui gloriam conſtituit.*

Et licet neque dum (quod Nobis quidem placeat) ulla iſtiuſmodi (11) *Legitimatio ad Tractandum cum Cæſareis noſtris Miniſtris a Gallico Legato fuerit exhibita, atque ipſemet faſſus ſit id quod hac vice hac in re actum eſt abſque* (12) *mandata actum eſſe, nihilominus tam pro noſtra*

(8) Quòm hæc Tutela de jure commiſſa ſit, ipſe Rex Hungariæ offendit in ſimili caſu, ubi tamen contrarium in partem ſententiam dixit. Ante paucos enim annos Duciſſæ Mecgapolitanæ Viduæ tutelam Filii ſui, & actionum ejus adminiſtrationem adjudicavit, neglectis omnibus iis quibus Pupilli Patruus cautam ſuam videbatur tueri. Nunc vero quonam cauſâ Sabaudiæ agitur commodum Regis Hiſp. Jurisprudentia Viennenſis longe alia eſt, quàm eſſe eorum ſolet qui nigra in candida vertunt.

(9) Nullo modo fidem Regia Daniæ liberat, neque enim aut ſuam aut Hiſpaniæ ratificationem mittit quas expromiſſio Regia complectitur, & Salvo Conductui pro Sabaudia talis eſt annexa conditio, quæ exiſtere, niſi quando ipſe volet, non poteſt.

(10) Videntur Viennenſes ſatis negligenter legiſſe Pactionis Hamburgenſis articulos, vel parùm ſincerè recitare. Neque enim illa pendet ex Ratihabitione Regis Hungariæ aut cujuſpiam, ſed eum ad ratihabendum obligat. Hæc enim vis eſt atque efficacia illius Plenipotentiæ quam Legato ſuo attribuit.

(11) Pluſquam triennium eſt, quod Legatus Gallicus Procancellario Curtio idem de Pace negotium Hamburgi tractanti (cum id expoſceret) Miniſtrique Regis Daniæ mandatum quod habebat procuratorium edidit quo ipſi facta eſt poteſtas tranſigendi, & de Pacis præparatoriis & de Pace ipſa. Exhibuit inſuper Salvos Conductus quos Rex Chriſtianiſſimus Plenipotentiariis Regis Hungariæ largiebatur ea forma quam ipſe deſiderat.

(12) Gallicus Legatus Tractatum de Præliminaribus Pacis concluſit puré ac ſimpliciter, Regisque ſui ratificationem promiſit, eamque accepit, & in promptu habet. Cum jam ſignaſſet Tractatum, ſcripſit forte Regi Daniæ ſe reſpectu ipſius fiduciaque Regiæ expromiſſionis in aliquid conſentiſſe, etiam præter mandata, nempe quòd de die convenſſet inchoandi Conventus antequam Salvi Conductus omnes, quemadmodum mos & fas jubebant, eſſent traditi. Quin eadem omnino Epiſtolâ continetur expreſſe, Regem Chriſtianiſſimum quæ ſuarum partium in Tractatu iſto futura eſſent, impleturum. Duæ illæ correctiones adeo frivolæ abunde demonſtrant, Miniſtros Regis Hungariæ viam qua elabantur circumſpicere, curâ autem procurandæ Pacis omnino non tangi.

(13) Hic

toute l'affaire ne dépende plus que de donner le Saufconduit. Nous exceptons & nous reſervons expreſſément qu'après qu'on l'aura délivré, que la Conceſſion qui a été faite du tems dans le Saufconduit (8) ne portera aucun préjudice aux Princes de Savoye, ſoit dans leurs droits ſoit dans la poſſeſſion réelle, ſoit à la tutele qui leur a été donnée de droit par nous; mais nous voulons qu'on entende que nous ne l'accordons pour cette fois que pour avancer une bonne Paix, & pour nous dégager envers V. D. de la Parole Royale que nous lui avions donnée. (9) 1642.

Pour toutes les autres choſes que notre Conſeiller Imperial & Aulique le Sieur Lutzow a traitées avec les Miniſtres de France & de Suede, par notre médiation, & qui dependent en partie de notre ratification & d'une ultérieure réſolution, (10) nous reconnoiſſons avec affection & reconnoiſſance l'application conſtante, & inſatigable que V. D. a miſe en œuvre juſques ici pour avancer le Congrès, ce qui lui acquerra une gloire immortelle.

Et quoique juſques à préſent, (11) au moins comme il nous paroit, le Miniſtre de France ne ſe ſoit pas legitimé pour traiter avec les Imperiaux, & qu'il a confeſſé lui-même que ce qui a été fait cette fois dans cette affaire, qu'il l'a fait ſans en avoir commandement. (12) néanmoins nous donnons nos-

(8) Le Roi de Hongrie fait voir que la Tutele a été donnée de droit, puisque dans une ſemblable cauſe il a prononcé la ſentence en faveur du parti contraire, car depuis quelques années la Ducheſſe de Mecklelbourg, Veuve, a obtenu de lui la tutele de ſon Fils & l'adminiſtration de ſes biens, ſans avoir aucun égard à toutes les nations par leſquelles l'Oncle de ce Duc ſoûtenoit ſon droit. Mais maintenant que dans l'affaire de Savoye il s'agit de l'avantage du Roi d'Eſpagne, la Jurisprudence de Vienne eſt tout autre, elle change du blanc au noir.

(9) Il ne décharge en aucune maniere le Roi de Dannemarck, de la promeſſe, puis qu'il n'envoye ni ſa ratification ni celle du Roi d'Eſpagne, que le Roi de Dannemarck avoit promiſes, auſſi bien que le Saufconduit pour la Savoye, auquel il s'étoit auſſi engagé. Cela ne ſe fera que quand il lui plaira.

(10) Il ſemble que les Viennois ont lu aſſés négligemment les Articles du Traité de Hambourg, ou qu'ils les rapportent peu ſincerement. Ce Traité ne dépend pas de la ratification du Roi de Hongrie ou de quelque autre; mais il l'oblige à le ratifier; c'eſt l'efficace & la force du Pouvoir qu'il a donné à ſon Ambaſſadeur.

(11) Il y a plus de trois ans que l'Ambaſſadeur de France a fait voir à Hambourg au Vice-Chancelier Curtz qui le demandoit, auſſi bien qu'aux Miniſtres du Roi de Dannemarck, le Pleinpouvoir qu'il avoit pour tranſiger ſur les Preliminaires de la Paix, & ſur la Paix même. Il produiſit encore les Paſſeports que le Roi très-Chretien accordoit aux Plenipotentiaires du Roi de Hongrie dans la forme qu'il avoit lui-même établie.

(12) L'Ambaſſadeur de France a conclu purement & ſimplement le Traité des Preliminaires pour la Paix, il en a promis la ratification de ſon Roi, il l'a reçuë, il l'a en main. Lors qu'il eut ſigné le Traité, il écrivit par hazard au Roi de Dannemarck, que, pour le reſpect qu'il lui portoit, & ſe confiant à ſes promeſſes, il avoit conſenti à quelque choſe ſans ordre, ſavoir qu'il avoit convenu du jour dans lequel on devoit s'aſſembler, avant que les Saufconduits fuſſent livrés, comme c'étoit l'ordre & la coûtume. Après cela la Lettre dit expreſſément, que le Roi très-Chrétien accompliroit tout ce qui la regardoit dans ce Traité. Ces deux objections ſi frivoles font voir clairement que les Miniſtres du Roi de Hongrie ne cherchent que les moyens de s'échaper, & qu'ils ne ſont nullement touchés du ſoin de procurer la Paix.

(13) La

1642. *noſtra quam Sereniſſ. Hiſpaniarum Regis parte, ſuprimis in duarum ad dictas Tractatus Urbium Monaſterii unarum & Oſnabrugæ (13) electione conſentiemus.*

Nec ſecius acceptamus & conſentimus, (14) ut ſtatim poſt traditas hinc inde Salvos Conductus Præfidia moderna, quæ Civitatis difficilium non ſunt obnoxia, educatur, & quamdiu Tractatus in una alteraque Urbe durabunt, tantiſper eorumdem cuſtodia ac defenſio ipſismet Civibus atque Incolis concredatur.

Volumus (15) etiam ut Civitas Oſnabrugenſis, de cæteris hiſce Tractatibus, privilegiis ſuis gaudeat, in eorumque fruitione manuteneatur ac conſervetur, nec Magiſtratus in præſentiarum Eccleſiarum quam Scholarum dictæ Civitatis conſtitutione ullo ratione perturbetur.

Denique etiam licet Salvi Conductus noſtri Cæſarei tam loco ad Tractatus aſſignato, quam & jam perſonis quibus ii ſunt conceſſi omnem ſufficientem præſtent ſecuritatem, ex ſuperabundanti (16) tamen charissimi Fratris noſtri Dil. & omnibus ſub ipſius ductu militantibus gratioſe ordinatum voluimus, quemadmodum ſub dato hodierno ordinamus atque ubiberas ne durantibus hiſce Tractatibus adverſus Civitatem Oſnabrugenſem & Petersburgenſem ab eo quo noſtri, tum interpoſitorum, & aliorum Regum ac Principum Legatis, Oſnabrugam intraverint, quoquam infeſtum aut hoſtile conſilio aut facto (quotumque tandem nomine id vocari poſſit) ſuſcipere aut attentare auſint. Idem

(13) Hic conſenſus de Loco, Civitatibus nempe Monaſterio & Osnabruga, ambitioſus eſt. Cujusmodi ſunt omnia pleraque quæ ſequuntur quidnis ſtudio verbis & affectata prolixitate pleni. Scilicet hoc artificio autes atque animos populi demnendus crediderunt, ut cum tantum apparatum videnr credant res maximas concedi. Sed ſi paululum excutias, ſolidi nihil ineſt. Quantum enim ad Urbes nominatas attinet, de iis jam tempore Comitiorum Ratiſbonenſium Rex Hungariæ conſenſerat, uti ex Receſſu Imperii, quem vocant, publice edito apparet. Sed ea res opportuna viſa eſt quæ hic rurſus locum inveniret.

(14) Conſenſus iſte mera ludificatio eſt. Sueci enim Oſnabruga nullare præſidium habent Monaſterium vero ſe præſidio Oppidanorum tuetur, nullus ibi Regis Hungariæ miles eſt. Cum itaque Pacis ſtudio id ultro largiti ſint Sueci, ut milites ſui præſidiarii tam ex Urbe Osnabruga, quàm ex Arce deducantur, mque eo negotio ſolus Suecorum conſenſus verſatur, belle profectò & feſtive Imperiales aiunt ſe quoque conſentire. Quid eſt ſumum vende te li hoc non eſt?

(15) Quidni velit quando nolle non poteſt? Neque enim Osnabruga in ipſius eſt poteſtate.

(16) Memorabile ſane & inauditum beneficium eſt mandare Archiduci & Piccolomineo ut exercitus Osnabrugam accedant, & obtorto collo ad carcerem injiciant qui de Pace tractaturi eò convenerint. Sed cur eandem ſecuritatem Monaſterienſi Conventui non ſpondent? Haec diverſitas aliquid monſtri alit quem admodum & conditio ſub qua illam ſecuritatem largiuntur. Nam ſi illa obtineri nequit niſi tum demum, cùm omnes Legati Regum Principumque quorum de negotio agetur, atque adeo ipſorum Mediatorum, congregati fuerint (ita enim verba ſonant) periculoſa omnino foret feſtinatio & acerbum fortaſſis diligentiæ præmium. Praterea Sueci hoſtium ſuorum dubiæ fidei exponerentur qui inniti ambiguitate hujus articuli, facile inde prætextum invadendi Loci aliud occupandique arriperent. Dicet fortaſſe aliquis Monaſterium eſſe ditionis Electoris Colonenſis, itaque ab armis Regis Hungariæ & Sociorum ſatis tutum eſſe. Quod ſi ita eſt, cur igitur postulant à Foederatis Regibus ut reciprocè ſe obligent turam per ipſos fore Osnabrugam? Cum enim illa ſit juris Suecici, pari omnino ratione vel ab ipſis vel ab ipſorum Fœderatis expectare periculum non debet.

(17) Satis

mere conſentement de notre côté, auſſi bien que 1642.
du coté d'Eſpagne, à l'election des Villes de Munſter & d'Osnabrug, (13) pour y traiter de la Paix.

Nous acceptons auſſi volontiers & nous conſentons, qu'auſſitôt qu'on aura donné les Saufconduits, que la (14) Garniſon qui ne ſera pas ſujette aux ordres de la Ville en ſoit ôtée, & qu'autant de temps que le Traité durera dans l'une & l'autre Ville, que la Garde & la defenſe en ſoit commiſe à ſes habitans.

(15) Nous voulons auſſi que la Ville d'Oſnabrug jouiſſe de ſes privileges pendant tout ce Traité, qu'elle ſoit conſervée & maintenue dans leur jouiſſance & que le Magiſtrat ne ſoit point troublé dans l'etat préſent de l'Egliſe & des Ecoles.

Quoi que les Saufconduits Imperiaux donnent une aſſurance ſuffiſante pour le Lieu du Traité & pour les Perſonnes, par ſurabondance de droit (16) Nous ordonnons, ſous le bon plaiſir de notre très-cher Frere, à toutes les troupes qui ſont ſous ſon commandement, & leur defendons dès ce jour que, pendant tout le Traité, ils n'ayent à attenter rien qui ſente l'ennemi, ni par conſeil, ni en effet, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit, contre les Villes d'Oſnabrug & de Petersbourg, dès auſſitôt que les nôtres ou les Ambaſſadeurs des autres y ſeront entrés. Nous promettons & aſ-

ſu-

(13) Le conſentement du Lieu, ſavoir de la Ville de Munſter & de celle d'Osnabrug, eſt rempli de detours, comme pratique tout ce qui tient, par des paroles recherchées & par une longueur affectée, comme s'ils croyoient pas cet artifice adoucir les oreilles du Peuple, qui, lors qu'il voit tant de parade, s'imagine qu'on accorde les plus grandes choſes. Si vous l'examinez de prés, vous n'y trouverez rien de ſolide. Pour ce qui regarde les Villes ci deſſus nommées, le Roi de Hongrie y avoit deja conſenti du temps de la Diete de Ratisbonne, comme il paroit par le Recés de l'Empire, comme ils l'appellent, qui a été rendu public, mais il leur a ſemble bon de le rappeller en ce lieu.

(14) Ce conſentement n'eſt qu'une illuſion. Les Suedois ont leur Garniſon à Oſnabrug, & Munſter ſe défend par la garde de ſes habitans. Le Roi de Hongrie n'y a aucunes Troupes. Les Suedois ont accordé ce point pour Oſnabrug & ſa Forteresſe, pour l'amour de la Paix, que leurs troupes en fortifient, & cette affaire dépendoit abſolument du conſentement des Suedois. C'eſt donc une choſe aſſés plaiſante que les Imperiaux diſent qu'ils y conſentent. N'eſt-ce pas nous vendre de la fumée?

(15) Pourquoi ne le voudroient-ils pas, puiſqu'ils ne peuvent l'empêcher & qu'Oſnabrug n'eſt pas en leur puiſſance?

(16) C'eſt un bien fort memorable & inouï que de commander à l'Archiduc & à Picolomini de ne point attaquer Oſnabrug à main armée & de vouloir mettre par force en priſon ceux qui viendront pour traiter de la Paix. Pourquoi ne promettent-ils pas la même ſurete à l'Aſſemblée de Munſter? Cette diverſité, auſſi bien que la condition ſous laquelle cette ſurete eſt donnée, à quelque choſe d'extraordinaire; car ſi l'on ne la peut obtenir que lors que tous les Ambaſſadeurs des Rois & des Princes qui y ont interêt y ſeront aſſemblés, (ce ſont leurs paroles,) la diligence ſeroit dangereuſe, & la recompenſe ce ſeroit peut-être bien rude. Outre cela les Suedois ſeroient expoſés à la foi douteuſe de leurs Ennemis, qui s'attachant à l'ambiguité de cet Article, prendroient aiſément le prétexte d'attaquer cette Place, & de s'en rendre les Maîtres. Peut-être quelqu'un dira que Munſter depend de l'Electeur de Cologne, & qu'ainſi cette Ville ſeroit à couvert des armes du Roi de Hongrie, & de celles de ſes Alliés. Si cela eſt ainſi, pourquoi demandent-ils des Rois Alliés qu'ils s'obligent reciproquement de leur aſſurer Osnabrug? Comme cette Ville depend des Suedois, ils ne doivent rien appréhender des Suedois, ni de leurs Alliés.

1642. *Idem Dil. V. tam de Seren. Hiſpaniæ Regis Catholici armis (quoad hoſtes quoque ipſius ſi veniant quæſitum) quam duorum Bavariæ & Saxoniæ Electorum concreditis Imperialibus copiis promittimus & aſſeveramus certa confiſi Partem quoque adverſam vel ſim ſimiliter ſtipulaturam neque Dil. V. hoc nomine ideoneam (17) ab ipſis fidem & ſufficientem ſecuritatem accipere recuſaturam, ſibique neceſſaria ad hoc mandata militaria ad manus ſuas tradenda curaturam, quemadmodum nos, noſtro, talem in eventum Dil. V. transmittendi tradendique curare non detrectavimus.*

Et cum jam de omnibus quoad promovendam neceſſariam hinc inde correſpondentiam, reciprocam Literarum transmiſſionem, Curſorum & Nunciorum expeditionem, & cætera huic annexa pertinent, jam in accordatis ex utraque parte Salvis Conductibus optime proviſum ſit, in eo jubentes penitus conqueſſimus, certa freti ſpe, ut quemadmodum ex hac parte fiet ita etiam ex altera quicquid ita factum conveniunque eſt vite adimpleatur.

Quod ſi (18) vero præter omnem ſpem atque expectationem Congreſſus & Tractatus iſti abſque concluſa deſideratiſſima Pace diſſolvantur, Voluimus nihilominus ut intra ſex proximas hebdomadas contra Oſnabrugam nihil hoſtile attentetur, vel Succurſa Corona impeditur quominus præſidium ſuum denuo illuc introducat, (19) dummodo idem reſpectu Civitatis Monaſterienſis obſervetur.

Ad diem quod attinet, quo cùm reciproca Salvorum Conductuum extraditio fieri, tum Congreſſus ille univerſalis initium ſuum re ipſa ſumere debeat, Nobis & Ser. Hiſpaniæ Regi Catholico etiamnum eo erit gratius (20) quo maturius is ton-

1642. ſurons la même choſe à votre Dilection, de la part des autres & du Roi Catholique d'Eſpagne, auſſitôt que les Ennemis le demanderont, auſſi bien que des troupes de Baviere & de Saxe confiées aux Imperiaux, perſuadés que la Partie adverſe en (17) fera de même, & que V. Dil. ne refuſera pas de recevoir d'eux leur parole & une ſureté ſuffiſante, & qu'elle aura le ſoin de ſe faire remettre entre les mains les mandemens néceſſaires pour les troupes, comme nous ne refuſons pas de notre côté de lui remettre les nôtres.

Et comme l'on a très-bien pourvu, d'un côté & d'autre par les Saufconduits, à tout ce qui étoit neceſſaire pour établir la correſpondance qu'il faut, la liberté pour les Lettres & pour l'envoi des Couriers & tout ce qui les concerne, nous y donnons entierement les mains, appuyés d'une eſperance certaine que tout ce qui ſe fera de notre côté ſelon l'accord, ſera auſſi obſervé de l'autre.

(18) Que ſi, contre toute eſperance & contre toute attente, le Congres, & le Traité venoit à ſe rompre ſans parvenir à la Paix tant deſirée, nous voulons pourtant que, pendant l'eſpace de ſix ſemaines apres, on n'entreprenne rien qui ſente l'Ennemi contre Oſnabrug; & l'on n'empêchera pas la Couronne de Suede d'y remettre ſa Garniſon, (19) pourvu qu'on obſerve la même choſe à l'égard de Munſter

Pour ce qui regarde le jour déterminé que l'on ſe donnera les Saufconduits reciproquement, & que le Congrès general s'ouvrira, & qu'on commencera d'agir reellement, le plûtôt ne nous ſera que plus agréable, (20) auſſi bien qu'au Roi d'Eſ-

(17) On voit aſſez par-là, auſſi bien que par le contexte de toute la Lettre, que les Imperiaux ne cherchent qu'à faire des difficultés & par plaiſirs retardemens embarraſſer une affaire deja faite. Pour cet effet ils propoſent au Roi de Dannemarck, qu'il ſeroit neceſſaire, de part & d'autre, de faire de nouvelles declarations, & ils entendent cela à l'égard du Roi d'Eſpagne & de ſes Ennemis. Cependant ils ne s'expliquent pas nettement touchant ceux qu'ils entendent pour Ennemis, & le tout pour donner occaſion à un nouveau Traité, qui ſeroit beaucoup plus difficile à faire, & plus embarraſſé que celui qui a été fait pour lequel pourtant on a employé cinq années.

(18) C'eſt dans ce Traité pourtant qu'on a pris toute la précaution neceſſaire ſelon l'Equité naturelle, le Droit commun & la Coûtume, de telle maniere qu'on ne ſauroit regarder le conſentement du Roi de Hongrie, comme provenant d'une diſpoſition du cœur porté à la Paix.

(19) Cette condition eſt auſſi capticuſe. Munſter n'a point de Garniſon du Roi de Hongrie, celle qui y eſt a prêté ſerment de fidelité au Magiſtrat de la Ville, & elle n'en ſortira point. Il n'y a point ici d'egalité; les Imperiaux s'en ſervent afin de pouvoir abuſer de la facilité & de l'indulgence des Suedois, qui, pour avancer l'affaire de la Paix, offrent de leur bon gré d'ôter leurs Garniſons d'Oſnabrug & de Peterſbourg.

(20) C'eſt une tergiverſation manifeſte. Le Roi de Hongrie juſques-ici avoit écrit à ſon Ambaſſadeur & au Roi de Dannemarck même, & il avoit eu ſoin de le faire mettre dans le Recès de la derniere Diete qui avoit été imprimé, que d'autant plûtôt qu'on commenceroit le Traité de Paix, cela lui ſeroit plus agreable. Lutzow ſe confiant là-deſſus avoit determiné le Traité pour le 25. du mois de Mars avec les Ambaſſadeurs de France & de Suede. Maintenant que les Miniſtres du Roi de Hongrie devroient expreſſément approuver cette détermination, comme ils avoient fait auparavant dans des choſes generales & de peu d'importance, & après avoir repeté ſi ſouvent la même chanſon, que le plûtôt ne ſeroit que le plus agreable, qui empêche maintenant qu'après avoir chanté dix ans la même choſe, on ne le mette en effet? Tous les Ambaſſadeurs qui ſont à Vienne peuvent témoigner que les Miniſtres du Roi de Hon-

gris

1642. *conſtituatur, & Congreſſus ille realem ſuum ſortietur effectum, & jam pridem noſtris ad hos Deputatis Plenipotentiariis, ats ut præcipuè ſint benigne injunctum, præſtolabundi, quòd & Gallicus Hamburgi* (21) *commorans Miniſter petitos ex noſtra parte Salvos Conductus in debita forma tandem ad manus Dil. V. traditurus ſit, prout etiam præfato noſtro Comiti Aversberg idonea dedimus mandata quò Tractatibus hiſce inchoandis dicti Salvi Conductus* (22) *inſeratur, adeoque Cæſarei noſtri Salvi Conductus perfecti & abſoluti Dil. V. tradantur.*

Quin etiam ut loco Fratrum Palatinorum, Ducum Brunſvicenſium cognatorum ac Fratrum, & Landgraviæ Haſſiæ Caſſelenſis, Domus Palatinæ, Brunſvicenſis & Lunæburgenſis, uti & Haſſiæ Caſſelenſis in Salvis Conductibus perſcribatur ſimiliter conſentimus, atque ita de integro expeditos Salvos Conductus ſæpe dicto Comiti Averſberg transmittimus.

Super unico duntaxat loco quo inter Monaſterium & Oſnabrugam ad promovendos Tractatus neceſſariaque inter Legatos inſtituenda Colloquia & Conferentias opportunus & omnibus Partibus gratus eſſe poſſet. Declaramus (23) *nos ea reſolvimus, quod quicquid per noſtros Cæſareos, atque alios Regios Monaſterii & Oſnabrugæ tum futuros Legatos, ea ſuper re ratum firmumque erit, prout*

non Mioiſtri Regis Hungariæ apertè primùm conqueſti ſint diem XXV. Martii nimis maturam eſſe, ſeque ſpatia admodum iniquis includi. Sed re diu multumque deliberata, conſtituunt duxerunt profiteri nunquam ſatis in tam grato negotio feſtinare poſſe, ſedulò tamen caventes ne vel dici jam dictæ accederent vel aliam ſiltem præfinirent.

(21) Per Legatum Galliæ nulla mora eſt quominus tradantur Salvi Conductus de quibus in Pactione Hamburgenſi inter Partes convenit; nam quos ille ſtipulanti Legato Lutzovio promiſit, omnes ex Gallia ad ipſum in debita forma transmiſſi ſunt. Sed Rex Hungariæ, dum generaliter loquitur de Salvis Conductibus, protrahere haud debie negotium cogitat poſtulationibus novis, quibus aſſentiri Regem Chriſtianiſſimum non poſſe ipſe non ignorat. Huc pertinet quòd cum Salvus Conductus quem Lutzovius pro ſuî Domini Fœderatis ſtipulatus eſt, is ſufficiat, ſi boni fide Pacem quærerent, nunc ſpecialem tamen pro Duce Carolo flagitant, cui etiam titulum nomenque Ducis Lotharingiæ tribui poſtulant. Immò ſuper hoc Salvorum Conductuum negotio alias adhuc difficultates comminiſcuntur, ſi fidem adhibere fas eſt viris illuſtribus, atque adeo partium Auſtriacarum ſtudioſis, qui prolixe ea de re Viennæ ſcribunt. Quorum unus Epiſtolam hoc claudit epiphonemate, *In ſumma, Tractatus Præluminarium Pacis totus hoc derideat, utinam ne ipſa Pax!*

(22) Mandatum de die Salvis Conductibus inſerendo, quemadmodum & Conſenſus ille de quo ſequens loquitur Articulus, res nihili ſunt. Sed Miniſtri Regis Hungariæ corradunt undique, quibus vulgò perſuadeant id omnibus modis a ſe agi ut via ad Tractatus de Pace expeditior ſternatur.

(23) Io hac parte Viennenſes pro imperio decernentem Dominum ſuum & quaſi edicta ſcribentem introducunt, neque advertunt quòd & ad Regem ſcribit, & de negotio de quo inter alios Reges & ipſum pari jure agitur; qui profectò ad hunc modum reddere illi ſuas voces juſtiſſimè poſſent: *Declaramus nos ea reſolvimus quid quicquid per noſtros & Regis Hungariæ Legatos Hamburgi ſuper ea re determinatum eſt, id ratum firmumque ſit.* Sed quid cauſæ eſt, cur Imperiales hunc Articulum Tractatus Hamburgenſis rejiciant? Nimirum ne Plenipotentiarii Galliæ Succiique in aliquo Loco medio inter Osnabrugam & Monaſterium congredi & negotia invicem communicare poſſint. Hoc non eſt viam qua ad Pacem ratur planiorem reddere.

(24) Hæc

1642. d'Eſpagne, & nous avons déja ordonné à nos Députés pour cela de ſe préparer inceſſamment pour y aller. Le Miniſtre de France reſident à Hambourg remettra entre les mains de V. D. (21) les Saufconduits en bonne forme qui lui ſeront demandés de notre part, comme auſſi nous avons donné ordre au Comte d'Aversberg, qu'on mette dans les Saufconduits le jour (22) qu'on doit commencer à traiter, & qu'il remette à V. D. les Saufconduits de l'Empereur en bonne & due forme. 1642.

Nous conſentons auſſi qu'au lieu des Freres Palatins, des Ducs de Brunſwic Freres & Couſins, & de Madame la Landgrave de Heſſe Caſſel, on mette dans les Saufconduits pour la Maiſon Palatine, celle de Brunſwic & Lunebourg comme auſſi celle de Caſſel. Nous avons envoyé les Saufconduits en cette forme au Comte d'Averaberg.

Touchant le Lieu mitoyen entre Munſter & Oſnabrug, pour y avancer les Traités, & pour y tenir les Conferences entre les Miniſtres, qui puiſſe être commode & agréable à toutes les Parties, (23) nous déclarons que tout ce qui ſera fait, par nos Ambaſſadeurs & les Ambaſſadeurs des Couronnes, ſur ce point, ſera

grie ſe ſont plaints ouvertement que le 25. du mois de Mars étoit trop proche, & qu'on leur avoit mal à propos reſſerré le temps. Mais pendant qu'on travailloit à cette affaire & qu'on y déliberoit long-temps, ils trouvoient a propos de dire, qu'on ne ſauroit jamais aſſés ſe preſſer dans une affaire ſi agreable. Cependant ils font tous leurs efforts pour ne pas conſentir à ce jour determiné, & pour en faire nommer un autre.

(21) L'Ambaſſadeur de France n'apporte aucun retardement pour qu'on donne les Saufconduits dont on eſt convenu au Traité de Hambourg, car tous ceux qui lui ont eté demandés par Lutzow & qu'il avoit promis, lui ont eté envoyés de France dans la forme convenable. Mais pendant que le Roi de Hongrie parle en general des Saufconduits, il cherche ſans doute à allonger l'affaire par de nouvelles demandes, auxquelles il ſait bien que le Roi de France ne ſauroit conſentir. Par exemple, le Saufconduit que Lutzow avoit demandé pour les Alliés de la Maiſon d'Autriche étoit ſuffiſant, s'ils recherchoient la Paix de bonne foi. Maintenant ils en demandent un particulier pour le Duc de Lorraine, à qui ils veulent que la France donne le titre de Duc. Si l'on doit ajouter foi à des perſonnes illuſtres, ils font encore d'autres difficultés ſur les Saufconduits, ce ſont des perſonnes attachées à la Maiſon d'Autriche qui en écrivent amplement de Vienne, dont l'un conclut ſa Lettre de cette maniere: *Enfin tout le Traité Préluminaire de la Paix déplait, plut à Dieu que la Paix ne déplaiſe pas auſſi!*

(22) C'eſt une choſe de rien que d'inſerer dans les Saufconduits, le jour determiné, puis qu'on y avoit conſenti, comme on le verra dans l'Article ſuivant; mais les Miniſtres du Roi de Hongrie cherchent de tous côtés à qui ils puiſſent perſuader qu'ils ne travaillent en toutes manieres qu'afin de rendre le chemin plus aiſé pour la Paix.

(23) Du côté des Autrichiens, ils introduiſent leur Maître comme ordonnant ſouverainement & dictant ſes Edits, ſans prendre garde que la Lettre eſt adreſſée à un Roi, & qu'elle traite d'une affaire où les autres Rois & lui ont un droit egal, qui pourroient juſtement lui repondre de la même maniere *Nous declarons & reſolvons que tout ce qui ſera fait & determiné à Hambourg par nos Ambaſſadeurs & par celui du Roi de Hongrie, cela ſera ferme & determiné.* Mais pour quelle raiſon les Imperiaux rejettent-ils cet Article? En voici la raiſon, c'eſt de peur que les Plenipotentiaires de France & de Suede ne puiſſent s'aſſembler dans un Lieu mitoyen entre Munſter & Osnabrug, & ſe communiquer leurs affaires enſemble. Eſt-ce rendre le chemin plus aiſé pour parvenir à la Paix?

(24) Cette

1642. *prout ad Tractationem illam Legatus noſter ſatis comparebit inſtructus. Quoad illud autem quod inter Conſiliarium noſtrum Imperialem Aulicum, & Gallicos Sueciſque Miniſtros agitatum eſt, ut nimirum ad lucrandum tempus omnia quæ in Congreſſu hoc univerſali recipro cè extradere neceſſum eſt Hamburgum* (24) *deferri atque ibi per Dilect. V. Deputatos eorundem extradito fieri debeat, nos quidem jam olim omnes eos Salvos Conductus quos noſtros ad Calovienſes Tractatus deputatis Legatis tranſmiſeramus noſtro itidem Hamburgi commorantis Conſiliario Imperiali Aulico eum in finem tranſmiſimus (quemadmodum eoſdem ibi in protetypis reperire eſt) ſi res ita poſtulaverit, etiam illic extradendos; ſed illos tamen ſub dato etiam hodierno Legato noſtro Cæſareo denuo mittimus & adhibebitur debitis Locis curatio neceſſaria, at & iis Salvus Conductus qua a Ser. Card. Infante Hiſp. fœlicis recordationis, Oratori Veneto Lutetiam tranſmiſſi, in eundem adhuc verſantur manibus, Hamburgum quoque remittantur.*

Ad Sereniſſimum etiam Hiſpaniarum Regem (25) *ſuper confirmatione omnium a prædicto Ser. Card. Infante datorum Salvorum Conductuum primo quoque tempore ſcribemus; nihilominus ſperantes quòd, ne propterea donec inde veniat reſponſum* (26) *dicti Tractatus non inchoentur.*

Quicquid vero in illa à Dil. V. nobis tranſmiſſa inter Conſiliarium noſtrum Imperialem Aulicum & Gallicos Sueciſque Miniſtros agitata, & ad noſtram benignam (27) *ratificationem concluſa tranſactione, ſuprema noſtræ & ſacri Imperii auctoritati* (28) *repugnans comprehenditur, hanc nullatenus*

(24) Hæc approbatio ejusdem generis eſt cum ſuperioribus comparata nempe ad illam pacifici animi oſtentationem qua ſe tuentur Auſtriaci; nam conſentire ut Hamburgi Salvi Conductus utrinque mutuò tradantur, id non eſt initium Tractatuum conſtituere, nec difficultates eas tollere quas Conſiliarii Vienenſes excogitarunt ut à Pactione Hamburgenſi recederent. Acquieſcunt itaque & immorantur aut nullius aut exigui momenti Articulis ut videantur negotium promovere, quod alunde totum ſubvertunt.

(25) Hungariæ Rex Legato Lutzovio poteſtatem fecit pro Rege quoque Hiſpaniæ tractandi. Conventum eſt cum Lutzovio ut Rex Hiſpaniæ Salvos Conductus ad certum modum conceptos largiretur, aut ſaltem confirmaret à Fratre Cardinali Infanti quondam conceſſos. Ita enim ejus fuit, cùm morte extingueretur, mandatum. Quid ad hæc Hungariæ Rex? Ait ſe ſcripturum in Hiſpaniam, & tardè inde rediturum reſponſum ipſe prævidet. De quo quid ſperare aut credere Socii Regis debeant facilè apparet.

(26) Excuſari poſſent homines tanto impetu tantoque ardore ad Pacem properantes, quales videri volunt Miniſtri Regis Hungariæ, niſi iſti præcipitationi in quam conjicere adverſarios cupiunt tam malè conveniret cum ſinguluri illo ſtudio repudiandi Tractatum ſolennem, qui omnibus hujusmodi controverſiis ac litibus finem impoſuit.

(27) Dictum eſt ſuperius & veriſſima eſt aſſertio, Tractatum Hamburgenſem non pendere à benigna aut gratioſa ratificatione Regis Hungariæ. Ipſa inſpectio lectioque Articulorum oſtendit quod ratificationem Regum Galliæ, Sueciæ, Hungariæ, Hiſpaniæque invicem ſtipulati ſint Legati, promiſeritque pure & ſimpliciter. Inter quos Lutzovius, in Præfatione Tractatus, nomen titulumque ipſe ſibi ſumpſit ad Pacis Præliminaria cum poteſtate deputati Legati.

(28) Non debet præſumi Tractatum Hamburgenſem ullo pacto dignitati Regis Hungariæ & auctoritati Imperii repugnare; perfectus enim & concluſus eſt per Conſiliarium Imperialem, & quidem interventu Mediatoris qui inter Principes Imperii recenſetur. Idèo nec diſertè explicant quænam ſint enormia

ſera ferme & ratifié, puiſque nôtre Ambaſſadeur y comparoîtra ſuffiſamment autoriſé. Pour ce qui a été déja mis en queſtion entre notre Conſeiller Imperial & Aulique & les Miniſtres de France & de Suede, que, pour gagner du temps, tout ce qui doit être delivré de part & d'autre dans ce Congrès général doit être porté à Hambourg, (24) & que la diſtribution en doit être faite par les Députés de V. D. c'eſt dans cette vue que nous avons envoyé, à notre Conſeiller Imperial & Aulique demeurant à Hambourg, tous les Saufconduits que nous avions autrefois conſiés à nos Députés, pour le Traité de Cologne, comme on les peut trouver là en Original. Si l'on le requiert, on les donnera là, & nous les envoyons pour cet effet à notre Ambaſſadeur Imperial, & l'on employera le ſoin néceſſaire que les Saufconduits qui ont été envoyés à Paris à l'Ambaſſadeur de Veniſe par le Cardinal Infant d'heureuſe memoire, & qui ſont entre ſes mains, ſoient auſſi remis à Hambourg, & nous écrirons inceſſamment (25) au Sereniſſime Roi d'Eſpagne afin qu'il confirme tous ces Saufconduits qui ont été donnés par le Cardinal Infant. Nous eſperons pourtant que l'attente de la réponſe du Roi d'Eſpagne n'empêchera pas qu'on ne commence le Traité (26).

Mais touchant tout ce qui a été traité entre notre Conſeiller Imperial & Aulique & les Miniſtres de France & de Suede, & la tranſaction qui a été concluë demandant notre ratification, (27) qui répugne à la ſupreme autorité de notre S. Empire, (28) nous n'y conſentons point du tout ni ne l'ap-

1642.

(24) Cette approbation eſt de même nature que les précédentes, ſi l'on la compare à cette oſtentation d'un cœur qui ne demande que la Paix, dont la Maiſon d'Auſtriche ſe pare; en conſentant que les Saufconduits ſoient livrés à Hambourg de part & d'autre, ce n'eſt pas établir un commencement de Traité, ni ôter ces difficultés que ſes Conſeillers de Vienne ont inventées, pour ſe delivrer du Traité de Hambourg. Qu'ils y acquieſcent, qu'ils s'y attâchent, ce n'eſt d'aucune importance pour cet Article, quoi qu'ils veuillent paroître avancer l'affaire, lors qu'ils la renverſent d'un autre côté.

(25) Le Roi de Hongrie a donné Pleinpouvoir à Lutzow de traiter pour le Roi d'Eſpagne. On eſt tombé d'accord avec Lutzow que le Roi d'Eſpagne donneroit les Saufconduits d'une certaine maniere, ou du moins qu'il confirmeroit ceux qu'avoit donné autrefois le Cardinal Infant ſon frere. L'accord étoit ainſi fait quand le Cardinal mourut. Qu'eſt-ce que dit à tout cela le Roi de Hongrie? Qu'il écrira en Eſpagne; il prévoit même que la réponſe tardera à venir. On peut voir par-là facilement à quoi ſe doivent attendre les Rois Alliés.

(26) On pourroit excuſer des gens qui iroient à la Paix avec trop d'ardeur & d'impetuoſité, comme veulent paroître les Miniſtres du Roi de Hongrie, ſi cette precipitation, qu'ils voudroient que leurs Adverſaires euſſent, ne convenoit très-mal au ſoin qu'ils ont employé pour rejetter un Traité ſolemnel qui a fini toutes ces diſputes.

(27) Nous avons dit ci-deſſus, & la choſe eſt très-véritable, que le Traité de Hambourg ne depend pas de la gracieuſe ratification du Roi de Hongrie. En liſant & voyant les Articles, on voit clairement que les Ambaſſadeurs d'une part & d'autre ont ſtipulé la ratification des Rois de France, de Suede, de Hongrie & d'Eſpagne & qu'ils l'ont promiſe purement & ſimplement, & Lutzow, entre les autres, a pris dans la Preface le nom & le titre d'Ambaſſadeur envoyé avec Pleinpouvoir pour les Préliminaires de la Paix.

(28) On ne doit préſumer en aucune maniere que le Traité de Hambourg repugne en aucune façon à la dignité du Roi de Hongrie, ni à l'autorité de l'Em-

1642. *tiquam assentimur neque approbamus · Dil. V. amice ac studiosè requirentes, ut juxta hanc nostram declarationem Partem quoque adversam eò velit disponere, ac promovere, quo & ipsa Congressum hunc sincere absque ulla fraude &* (29) *captione suscipiat inchoandum ac promovendum, quem in finem sæpe dicto Legato nostro Comiti,* (30) *Aversberg benigne mandavimus ut si ita Dil. V.* (31) *placitum fuerit, ejusdem Deputatis ulteriorem super omnibus proponat* (32) *explanationem*

mia illa autoritati suæ repugnantia. Formidant quippe ne illis sigillatim enumeratis manifestum fiat omnibus, aut nihil revera existere hujusmodi, aut si quid sit, non ejus momenti ad esse ut tantæ rei negotium, quocum tranquillitas publica conjuncta est, debeat rescindere. Quanto satius fuisset chartæ parcere, neque totas nêcio paginas opplere ut dicerent Regem Hungariæ incomparabili studio ad Pacem ferri, per quam licere ut de ea Monasterii & Osnabuga tractetur. Legatis Regum ac Principum illic sine ullo periculo atque adeo tutis esse licere; Diem inchoandæ rei præfinitum, quando de eo convenerit, Salvis Conductibus inferi posse: consentire eumdem Regem ut Salvi Conductus concipiantur pro Domo Hassiaca, non pro Land-Gravia Hassiæ: & hujusmodi alia plurima de quibus vel nullum esse dubium possit, vel omnino nunquam actum est. Ut recte defenderetur hæc inficiatio eorum quæ hactenus concluſa sunt, convenientius erat, omissa illa inutili enumeratione rerum generalium, signate & per species deducere, quibus rationibus motus in eam sententiam descenderit Rex Hungariæ ut non sine læsione existimationis suæ, pessimo exemplo dissolveret rejecteretque Tractatum de quo suis mandatis instructus pro Pace Legatus suus convenerat: ut nihil despiceret Mediatorem tantæ dignationis: ut denique toti Orbi Christiano patefaceret nondum placere sibi bellorum calamitatibus finem imponi.

(29) Postulat Rex Hungariæ ut nova tractatio instituatur, utque Galli ac Sueci sincere absque ulla fraude & captione eam suscipiant. Nempe profecto, ab illis deceptus est quando eorum liberalisque quam speraverat de die ordiendæ Pacificationis consensérunt. Cæterùm ad suos omnino Ministros hanc censuram aut admonitionem jure optimo transtulisset. Neque enim ullum in sitis Declarationis Literis locus est qui fraudibus & captionibus vacet.

(30) Frustrantur nos suis mutationibus Austriaci. Ubi vident cum Lutzovio convenisse, eum revocant, & Comitem Aversbergium summittunt. Sed expletis Mandatis Legatorum utriusque Regni & potestate eorum finita, tam quod subscriptione solemni signatum Tractatum de quo quæritur, quam quod secuta est Ratihabitio Regis Christianissimi Reginæque Sueciæ, in ipsis amplius situm non est hoc tempore quicquam novare aut redordire sine novis mandatis.

(31) Difficile est Daniæ Regi placere posse hos mores, Principi justo, quique autoritatem annorum quadraginta quinque quibus feliciter regnat pari prudentia tueatur. Hinc est quod contentus exemplum harum Literarum ad Legatos Gallicum Suecicumque misisse, nihil ipse scripsit, neque agere cum illis perrexit quemadmodum summo studio ante fecerat. Sanè infra dignitatem suam esse credidit ludificationibus Domus Austriacæ operam suam portò commodare, quandoquidem illa satis male utitur amicis suis non minus quam proprus Ministris, quod innoxiè simplices persuaderi sibi passi sint verè illam voluisse promotum negotium Pacis.

(32) Unicum est quod Comes Aversbergius Gallien Legato proponi ab eoque peti curavit, nempe ut communicetur sibi Mandatum seu Plenipotentia quam haberet à Rege Christianissimo pro negotio Præliminarium Pacis secum incheandæ. Quæ propositio prorsus illusoria est, arguitque consilium retractandi difficultates universas per Pactionem illam solemnem eum præcessore ipsius sopitas & sublatas. Adeo per illos nullus tandem litigandi finis erit.

Quamvis Ministri Regis Hungariæ datâ operâ amplificaverint Literas suas conceptionibus rerum aut ni-

l'approuvons, & nous prions avec affection V. D. 1642.
qu'elle veuille disposer & engager nos Parties à commencer & avancer le Congrès sans aucune fraude ni surprise (29), pour cet effet nous avons ordonné à nôtre Ambassadeur le Comte d'Aversberg (30) que s'il plaît à V. D. (31) de proposer aux Députés (32) une

l'Empereur, il a été parfait & conclu par un Conseiller de l'Empereur, & par l'intervention d'un Mediateur qui est censé Membre de l'Empire. Comment expliquent-ils toutes ces enormités qui repugnent à leur autorité? Ils apprehendent sans doute qu'après les avoir declarées l'une après l'autre, tout le monde ne connoisse, qu'il n'y a rien de semblable, ou s'il y a quelque chose, que c'est de si peu de conséquence, qu'il ne devroit pas rompre le cours d'une Negociation si importante, & dont dépend la tranquilité publique. Il auroit été bien mieux d'épargner le papier que de remplir huit pages pour dire que le Roi de Hongrie desire ardemment la Paix, qu'il permet qu'on en traite à Munster & à Osnabrug; que les Ambassadeurs des Rois & des Princes y pouvoient être en toute sureté, que le jour étant determiné, on l'auroit pu mettre dans les Saufconduits; qu'il consentoit que dans les Saufconduits on mit que c'étoit pour la Maison de Hesse & non pas pour la Landgrave de Hesse, & plusieurs autres choses semblables qui ne peuvent pas être mises en question, & qu'on n'y a jamais mises. Pour bien défendre l'accusation qu'on porte contre des choses déja faites, il étoit plus convenable de laisser l'enumeration de toutes ces généralités, & le Roi de Hongrie devoit déduire & marquer en particulier les raisons qui l'ont engagé dans ce sentiment, afin de ne pas rompre, par un très-méchant exemple & d'une maniere qui lui fait tort, un Traité pour la Paix, dont son Ambassadeur muni de son Plenipouvoir étoit convenu, afin de ne pas offenser un Mediateur d'un si grand merite, & ne pas découvrir à tout le monde Chrétien qu'il ne lui plaisoit pas encore de mettre une fin aux calamités de la Guerre.

(29) Le Roi de Hongrie demande que l'on fasse un nouveau Traité, & que les François & les Suedois le reçoivent sans fraude & sans surprise. Est ce qu'il a été trompé par eux lors qu'ils ont donné leur consentement, plûtôt & plus liberalement qu'il ne s'y attendoit, pour marquer le jour que l'on devoit commencer le Traité? Il auroit bien mieux fait de se plaindre de ses Ministres, car il n'y a aucun endroit dans ces Lettres declaratoires, qui soit exemt de fraude & de surprise.

(30) Les Autrichiens nous jouent avec leurs changemens, lors qu'ils voyent qu'on a accordé avec Lutzow, ils le rappellent, & envoyent à sa place le Comte d'Aversberg. Si l'on traitoit avec celui-ci, ils en envoyeroient un troisieme. Mais les Plenipouvoirs des Ambassadeurs des Couronnes étant finis, aussi bien que leur autorité, après que le Traité a été signé solemnellement, la ratification de la France & de la Suede s'en étant ensuivie, il ne depend plus d'eux d'y changer maintenant rien sans de nouveaux ordres.

(31) Il est difficile à croire que de telles manieres plaisent au Roi de Dannemarck, Prince juste, & qui se soutient par une egale prudence depuis 45. ans de regne. Voila la raison pourquoi il s'est contenté d'envoyer la Copie de cette Lettre aux Ambassadeurs de France & de Suede, il ne leur a point écrit, & n'a point continué de travailler avec eux avec grand soin, comme il faisoit auparavant; il a crû sans doute qu'il étoit au-dessous de lui de prêter la main aux tromperies de ceux d'Autriche, qui traitent également mal leurs amis & leurs propres Ministres. Y peut-il avoir eu aprés cela des gens si simples pour avoir pu croire que la Maison d'Autriche voulût sincerement que l'affaire de la Paix s'avançât?

(32) Le Comte d'Aversberg n'a demandé qu'une seule chose à l'Ambassadeur de France, c'est qu'il voulût bien lui communiquer le Plenipouvoir qu'il avoit du Roi son Maître pour recommencer avec

1642. *nem conjunctaque opera ac ſtudio eò incumbant ut ab omnibus oblatæ illius Pacis tranſactionis exordium re ipſa ponatur.*

Inſuper Dil. V. pro felicis & pacati anni precatione condignas merito agimus gratias, vicemque viciſſim ut Dil. V. laudanda ſollicitudo ac cura deſideratum ab eadem atque aliis omnibus ſcopum conſequatur, atque ipſa unà nobiſcum Sac. Rom. Imperii Patriæ noſtræ chariſſimæ tum Regnorum ac Provinciarum ſuarum, atque univerſæ Reſpublicæ Chriſtianæ conſtituta Pace, adeoque impenſæ ſuæ laudabilis operæ fructu, in plurimos conſequentes annos prolixiſſimè gaudeat. De cætero eidem Dil. V. conſtantem ſinceræ benevolentiæ & amicitiæ affectum cumulate offerentes.

Viennæ Prima Febr. 1642.

hili, aut ſuperfluarum, aut quæ non fuerunt controverſæ, quæque apud omnes in confeſſo ſunt; & ne verbo quidem attigerint quæ ſunt illa quæ rejiciunt in Tractatu Hamburgenſi. Si quis tamen Literæ cum Tractatu conferat, facilè apparebit (præter id quod autoritatem ſibi arrogant dirigendi jubendique omnia pro imperio) unicè id agi ut vel excludantur omnia capita præcipua, qualia ſunt, unitas & connexio duorum Conventuum; Securitas loci cujusdam medii inter Monaſterium & Osnabrugam in quo communiter invicem Plenipotentiarii utriusque Regni convenant: Neutralitas illarum Urbium durante tractatione: Literæ Reverſales Magiſtratuum utriuſque Loci quibus ſecuritati Miniſtrorum externorum Regum Principumque proſpiciatur: Declaratio denique ſalvorum Conductuum, qui utrinque tradi debeant.

De capite poſtremo Salvorum nempe Conductuum toto triennio pugnatum, tandem cum Legato Plenipotentiario Regis Hungariæ tranſactum eſt. Et ecce denuo ad primordia revocamur. Interim manifeſtiſſime omnes perſpicunt ſolâ Domus Auſtriacæ culpâ fieri quod tractatio Pacis non inchoetur. Illi quoque qui partibus ipſius maximè favent, qua ratione hanc tergiverſationem defendant non reperiunt.

Rex Daniæ quid ſentiat ipſo ſilentio profitetur, magna ſanè conſtantiæ gloria. Quamvis enim ſit Princeps Imperii habeatque negotia graviſſima quorum ad Aulam Viennenſem cognitio pertinet, adeo tamen ſanctè religioſeque juſti Mediatoris officio fungitur, ut poſtquam viam qua ad Pacem perveniatur utriusque Partibus aperuit, quos ſponte aberrare ac declinare videt, nec defendendos tales ſuſcipiat nec operam ſuam iis amplius largiatur, licet impenſè prolixeque his Literis ut id faceret invitatus.

Hoc ſolum illis tribuit quod unum poteſt, ut fleat. Etenim ſi alia fuiſſet rerum facies, ſi Reges Hungariæ Hiſpaniæque ratum habuiſſent Tractatum Hamburgenſem Galliâ Suecuque cefragantibus, tantum profectò criminis contractum foret quantum ipſe Albis vix omnibus undis elueret,

J. SAL-

une plus ample explication ſur tout ce qui a été traité & qu'ils s'y attachent conjointement avec ſoin & avec application, qu'on faſſe dès lors le commencement d'une tranſaction que tout le monde deſire. Pour le ſurplus nous remercions V. D. pour les vœux qu'elle nous fait d'une année plus heureuſe & plus tranquile, & nous faiſons des vœux à notre tour afin que le ſoin louable qu'elle ſe donne parvienne au but qu'elle deſire auſſi bien que tout le monde, & qu'elle jouiſſe longues années avec nous & notre chere Patrie l'Empire Romain, ſes Royaumes & ſes Provinces & toute la Chrétienté d'une Paix conſtante acquiſe par ſes heureux travaux, offrans à V. D. une affection ſincere & conſtante. 1642.

De Vienne le 1. Fevr. 1642.

lui le Traité Preliminaire. C'eſt une propoſition pleine de mocquerie, qui marque l'envie de retoucher toutes les difficultés qui avoient été aſſoupies & detruites par un Traité ſolemnel fait avec ſon predeceſſeur; ils ne veulent donc jamais finir de plaider.

Quoique les Miniſtres du Roi de Hongrie ayent amplifié exprés la Lettre par des conceſſions de choſes de rien ou ſuperflues, qui n'etoient pas même diſputées, & auſquelles tout le monde conſent, & qu'ils n'ayent pas dit un mot pour faire connoître ce qu'ils rejettent dans le Traité de Hambourg. Si l'on compare la Lettre avec le Traité, il paroîtra facilement qu'outre l'autorité qu'ils s'attribuent de diriger & de commander ſelon leur bon plaiſir, ils n'ont d'autre vue que de detruire ou de changer tous les articles principaux de ce Traité, tels que ſont la ſureté & la union des deux Aſſemblées par un Lieu mitoyen entre Munſter & Osnabrug, dans lequel les Ambaſſadeurs des deux Couronnes puiſſent ſe trouver pour communiquer enſemble; la neutralité des deux Villes pendant le Traité; les Lettres reverſales de l'une & de l'autre Ville qui aſſurent la liberté des Miniſtres étrangers des Rois & Princes, & la Declaration enfin des Saufconduits que l'on devoit donner d'un & d'autre côté.

Pour l'article des Saufconduits, on a diſputé trois ans; enfin on s'en eſt accordé avec l'Ambaſſadeur Plenipotentiaire du Roi de Hongrie, & nous voici revenus au commencement. Cependant tout le monde voit clairement que la faute eſt à la ſeule Maiſon d'Autriche ſi l'on ne commence pas à traiter de la Paix. Ceux qui lui ſont les plus favorables ne trouvent point de raiſons pour defendre leur tergiverſation.

Le Roi de Dannemarck témoigne ce qu'il penſe par ſon ſilence. Quoi qu'il ſoit Prince de l'Empire, & qu'il ait des affaires tres-importantes à la Cour de Vienne qui en dépendent, il s'eſt pourtant acquité de la charge de Mediateur avec beaucoup de gloire & de juſtice, & après avoir montré le chemin aux uns & aux autres pour parvenir à la Paix, il n'entreprend point de defendre ceux qu'il voit s'en ecarter & qui n'y veulent point entendre. Il ne veut plus s'employer pour eux, quoi qu'il y ſoit invité très-expreſſément par cette Lettre; il leur accorde ſeulement ce qu'il peut, c'eſt de ſe taire. Si les affaires avoient tourné d'une autre maniere, ſi les Rois de Hongrie & d'Eſpagne avoient ratifié le Traité de Hambourg, & que la France & la Suede n'y euſſent pas conſenti, elles ſe ſeroient rendues ſi criminelles que toute l'eau de l'Elbe ne les auroit pu nettoyer.

LET-

1642.

J. SALVII,

Legati Suecici

EPISTOLA

ad Amicum de Tractatibus Pacis &c.

Dat. HAMBURGI 15. (25.) Martii 1642.

MAGNIFICE ET NOBILISSIME DOMINE, AMICE PLURIMUM HONORANDE.

QUaeris à me superis tuis, quo loco Tractatus Pacis sint, ut quid sperari metuive debeat & tu & amici noscatis. Quaesiverunt id tecum jamdudum multi, tam cupidi scire quid eos moretur, quam anxiè hactenus Pacem optarunt & quarendi causas habuere. Nam & Imperator à multis annis nihil magis desiderare visus est & Regna foederata se semper ad tractandum prompta parataque fuisse testantur. Mediatores autem tantum operae studiique in re saltem ad Congressum promovendi posuerunt, ut eos jam fere laboris ac sumptuum taedere incipiat. Nec tamen adhuc potuit Tractatus saltem inchoari: alios omnibus prout quisque ita huic illive moram culpamque imputantibus. Ut igitur desiderio tuo satisfaciam & candidè dicam quod res est, etsi nonnulli antehac fere optimati sint Regno Pacis odio, moras nectere; nunc tamen omnibus notum est Austriacos adhuc Pacі Bellum praeferre. Non opus est primos Electoris Saxoniae & Sigismundi Marchionis Brandenburgici Tractatus cum Suecis repetere, nec quibus vicissitudinibus, Franciscus Albertus, Julius Henricus, Franciscus Carolus, Duces Lavenburgici, tum Augustus Brunsvicensis diu circumducti, tandem prae taedio rem deseruere.

Nota jam tibi sunt ista ludibria. Id saltem probe notari convenit quod cum ante paucos annos Comes Curtius Vice-Cancellarius Imperii magno cum rumore tractanda Pacis Viennâ in Saxoniam submitteretur, is quidem & nobis Regnorum Legatis, & Mediatoris Ministris, absolutam tractandi potestatem ostenderit; at ubi ad rem ventum esset, Tractatu vix tentato, Viennam reversus, ibique amicis (principibus viris) nimis properum ejus abitum exprobrantibus, ingenuè fassus est nulla se fuisse Instructione munitum. Econtra successor ejus Lutzovius mandata quidem mecum solo agendi, principio attulit, sed nullam omnino Plenipotentiam; prout intercepta ejus Instructio, quibus artibus requirenda potestatis defectum excusaret, edocuit.

Accepta demum potestate cum utroque Legato tractandi prohibitus est cum Gallico, nisi mediante

1642.

LETTRE DU Sr. SALVIUS,

Ambaſſadeur de Suede au Congrès de HAMBOURG,

Ecrite à un de ſes Amis de Hambourg, le 15. (25.) Mars 1642.

MONSIEUR,

VOus me demandez par vôtre derniére Lettre, en quel état eſt le Traité de Paix, afin que vous & vos Amis puiſſiez ſavoir ce que l'on doit en eſperer ou craindre. Pluſieurs me l'ont demandé il y a long temps, auſſi bien que vous, auſſi ardens de ſavoir ce qui retardoit le Traité, qu'ils avoient été inquiets juſques ici du deſir de la Paix & d'apprendre les raiſons qui la retardoient. Car l'Empereur, depuis pluſieurs années, a paru n'avoir rien plus à cœur, & les Royaumes confederés témoignent qu'ils ont été toûjours prompts & prêts pour traiter. Les Mediateurs ſe ſont donnés tant de ſoin & ont pris tant de peine pour avancer les affaires dans le Congrès qu'ils commencent à s'en ennuyer & à ſe rebuter de tant de dépenſes. Cependant le Traité n'eſt pas encore commencé, chacun en rejetant la faute ſur l'autre. Maintenant, pour ſatisfaire à vôtre deſir, je vous dirai franchement ce qui en eſt. Quoi que pluſieurs ayent cru avant ceci que les Royaumes Alliés cherchoient des retardemens en haine de la Paix, maintenant il eſt connu de tout le monde, que les Auſtrichiens préferent la Guerre à la Paix. Il n'eſt pas neceſſaire de repéter ici les premiers Traités faits entre l'Electeur de Saxe & Sigismond Margrave de Brandebourg avec la Suede, ni comme François Albert, Jules Henri, François Charles Ducs de Lawenbourg & le Duc Auguſte de Brunſwic ont abandonné cette affaire ennuyés de tant de changemens qui ſont arrivez.

Toutes ces mocqueries vous ſont connues; cependant il faut remarquer principalement ceci, que comme, depuis peu d'années, le Comte Curts Vice-Chancelier de l'Empire fut envoyé de Vienne en Saxe avec grand bruit pour traitee de la Paix, & qu'il nous eut montré à nous Ambaſſadeurs des Couronnes & à ceux du Médiateur ſon Pleinpouvoir, lors qu'on vint à toucher les affaires, à peine le Traité fut-il commencé qu'il s'en retourna à Vienne, où il confeſſa nettement à ſes Amis, perſonnes de la premiére conſideration, qui lui reprochoient ſon prompt retour, qu'il n'avoit point eu de Pleinpouvoir. Son Succeſſeur Lutzow n'aporta dans le commencement de commandement que pour traiter avec moi ſeul, mais point de Pleinpouvoir. Son Inſtruction ayant été interceptée nous aprit de quels tours il devoit ſe ſervir pour excuſer le défaut du Pleinpouvoir requis.

Ayant reçu ſon Pleinpouvoir de traiter avec les Ambaſſadeurs des deux Couronnes, on lui dé-

1642. *diante me, congredi; quaſi Suecia inter Federatam Galliam & hoſtem utrumque Cæſarem potuiſſet ullo modo agere Mediatricem. Negotiatio tamen per hos gradus dia protracta, poſtquam tandem agre veniam impetraſſet cum utroque conjunctim agendi, voluit imprimis ut fine ſcriptis cuncta peragerentur. Quod quidem nobis perinde fuiſſe teſtamur Legati Regnorum, niſi totes elaſi neceſſarium duxiſſemus, ſcripto tranſigere, ut & Regna obligari velle deceremus, & dubium alterius Partis fidem tandem obligaremus. Itaque interventu D. Langermanni Juris-Conſulti, Decani Hamburgenſis, Conſiliarii Regis Daniæ, ejusque tanquam Mediatoris, ad hunc actum cum Literis fiduciæ ad unumquemque noſtrum datis Deputati, poſtquam ille varias hinc inde difficultatibus componendis diu multumque operam navaſſet, conventum eſt tandem in Inſtrumentum cujus tenor his adjunctus eſt ſub litera A.*

Vi hujus Tranſactionis cum jam diet 15. (25) Februarii reſpondis Ratihabitionibus & Salvis Conductibus commutandis deſtinata veniſſet, nos Legati Regnorum Ratihabitiones noſtrorum Principalium & Salvos Conductus omnes in termino ſuetaque ſummus Imperii forma produximus. Cæſareus autem, cum ſperaretur ex ſua quoque parte optatum negotio finem impoſiturus, hinc revocatur, nulla mentione facta allius Cæſarea Ratihabitionis.

Oſtiduo tamen poſt dictum terminum Dn. Langermannus oſtendit nobis exemplar cujusdam Epiſtolæ (ut videre eſt ſub litera B.) ab Imperatore ad Regem Daniæ, per Comitem ab Avensberg Lutzovio ſubſtitutum miſſa, requirens ut etiamſi nolit Imperator dictum Tractatum, prout optandum fuiſſet, ratum habere, a propoſito tamen pio aliisque mediis promovendæ Pacis non deſiſteremus. Nos cernentes nec dictum exemplar vidimatum eſſe, nec Dn. Langermannum, ut ad priores actus ceaſſaverat, actus a ſuo Rege Fiduciæ Literas adferre, cogitabamus forte Regem ipſum indignitate rei commotum ea ſtudio præteriiſſe. Re itaque invicem deliberata, mirabundi reſpondimus hanc Epiſtolam, ut maxime pro authentica haberi poſſet, eſſe tamen rem tutet alios actum nec ad nos, nec ad noſtros Principales directum. Eam pro Ratihabitione Regnis oſtendere, inſolens plane inſuetumque videri. Quippe quæ non modò externâ omni Ratihabitionis formâ careret, ſed ad ipſius Tractatus deſpectum, potius quam Pacis Teſtimonium emiſſa. Imperatorem autehac toties & tam ſolemniter conteſtatum eſſe, ſe nihil ardentius cupere quam ut Præliminaria quantocius abſolverentur, in cum finem Legato ſuo Lutzovio non limitatam ſed plenam liberamque ea concludendi poteſtatem feciſſe, prout ejus Apographum hic jaxta teſtatur. Quin & eundem ex abundanti ab univerſis Imperii Ordinibus, datis Ratisbonâ Literis ad Regna publica totius Germaniæ fide adeo fuiſſe munitum, ut de ejus Legitimatione, vel adverſa Partis ſinceritate ferià nec vel diffidentiſſimus ambigere amplius potuerit.

Tot Sincerationibus, Plenipotentiis, Legitima-

fendit de traiter avec celui de France que par ma Médiation, comme ſi la Suede pouvoit faire l'office de Médiateur entre la France ſon Alliée, & l'Empereur leur Ennemi commun. Les affaires ayant par ce moyen traîné en longueur, il obtint enfin difficilement de traiter conjointement avec l'un & l'autre. Il demanda d'abord que tout ſe fît ſans écrire; ce qui nous auroit été aſſez indifférent, ſi, après avoir été trompés tant de fois, nous n'avions jugé neceſſaire de tranſiger par écrit, afin que tout le monde ſût que nous voulions engager la foi des Rois Alliés & nous aſſurer de la foi douteuſe du Parti contraire. Ainſi, par l'intervention du Sr. Langerman, Docteur en Droit, Doyen de Hambourg, Conſeiller du Roi de Dannemarc, Envoyé de la part pour Médiateur avec des Lettres de créance pour chacun de nous, après qu'il eut travaillé long temps & beaucoup pour ôter les difficultés qui ſe rencontroient d'un & d'autre côté, on convint enfin de dreſſer l'Inſtrument dont vous verrez ici la Copie ſous la Lettre A. 1642.

Le 15. (25.) de Fevrier nommé par cette Tranſaction, pour ſe communiquer les Ratifications, & pour ſe donner mutuellement les Saufconduits étant arrivé, nous avons produit les Ratifications de nos Maîtres & les Saufconduits, le tout en bonne forme. Pour ce qui regarde l'Ambaſſadeur de l'Empereur, lors qu'on s'attendoit que de ſon côté il mettroit une fin à une affaire ſi ſouhaitée, il a été rappellé ſans avoir dit un ſeul mot de la Ratification de l'Empereur.

Huit jours après le terme expiré, le Sr. Langerman nous montra Copie d'une certaine Lettre, comme l'on peut voir ſous la lettre B. que l'Empereur avoit écrite au Roi de Dannemarc, & envoyée par le Comte d'Avensberg Envoyé à la place de Lutzow, demandant que, quoi que l'Empereur ne veuille pas ratifier le dit Traité comme il auroit été à ſouhaiter, qu'il ne fallut pourtant point abandonner le pieux deſſein d'avancer la Paix ni laiſſer là les moyens pour y parvenir. Nous voyans que la Copie de cette Lettre n'étoit pas autoriſée, & que le Sr Langerman ne nous apportoit aucune Lettre de creance, comme il avoit accoutumé aux Actes déjà paſſés, nous penſames que le Roi l'avoit fait exprès ému par l'indignité de la choſe. Après avoir conſulté enſemble, nous repondumes, qu'on pourroit regarder cette Lettre comme authentique, mais que c'étoit une choſe qui s'étoit faite entre d'autres perſonnes & qui n'avoit été adreſſée ni à nous ni aux nôtres, & que de la faire voir aux Rois Alliés comme une Ratification, c'étoit contre la coûtume & peu certain, parce qu'elle manquoit de la forme néceſſaire à une Ratification, & qu'elle étoit envoyée pour témoigner plûtôt du mépris pour le Traité que pour témoigner qu'on vouloit la Paix. L'Empereur avoit proteſté tant de fois & ſi ſolemnellement, qu'il ne ſouhaitoit rien davantage que les Préliminaires fuſſent inceſſamment reglés; il avoit donné pour cet effet à ſon Ambaſſadeur Lutzow un Pleinpouvoir ſans limites, & une pleine & entiére puiſſance de conclure, comme la Copie ci-jointe le témoigne. Le même Lutzow, par ſurabondance de droit, étoit muni des Lettres de tous les Ordres de l'Empire, aſſemblés à Ratisbonne, aux Rois Alliés; il étoit venu ſur la foi de toute l'Allemagne, de ſorte que l'homme du monde le plus meffiant ne pouvoit pas mettre en doute ſa Legitimation & la ſincerité de notre Partie adverſe.

Après tant de proteſtations, de Pleinpouvoirs, de

1642. *rionibus & me & Regem Mediatorem credidiſſe, cum eo tractaſſe, ac concluſiſſe, idque non ſub libero ſed neceſſario rato. Es hoc concluſo, extorsu & Imperii Statibus communicato, univerſos tam certam Tractatuum ſpem concepiſſe, ut & ſinguli fere publicus Eccleſiis votu pro felici eorum ſucceſſu paſſim conceptis mandarint. Quæ cum ita ſe habeant, atque Auſtriaci inſuper totis mundo operoſe ballotus perſuadere conati ſint, per ſe minime, per Regna verò omnino ſtetiſſe, quominus dicti Tractatus antea ſint inchoati; nequaquam nos ſpevare, Imperatorem nunc, revocato priori Legato, ſuo nomine promiſſum recuſare Ratihabitionem; miſſoque novo, novos iterum de Præparatoris Tractatus inſtituere velle. Multo nos reverentius ſentire de candore Cæſareo exiſtimationis, quàm ut ſaltem ſuſpicari poſſimus, eum toties publice datam fidem nolle ſervatam, vel Plenipotentiarium ſuum & Conſiliarium Aulico-Imperialem tanto probro uneratum velle ac ſi vel ignoraverit ſui Muneris rationes, vel Mandatorum fines malitioſe transgreſſus ſit. Tantum abeſt ut nobis perſuadere poſſimus, eam Regi Mediatori, tanto Imperii Statui & Vaſallo, quaſi aliquid contra Imperatoris & Imperii Dignitatem peregerit exprobrare; aut Regnis Fœderatis & Orbi Chriſtiano tot veritis Tractatibus illudere voluiſſe; Proteſtatum & Mandata noſtra quoad præparatoria, tum concluſione dicti Tractatus tum Regnorum Ratihabitionum ſupervenu, expiraſſe. Ut hos annullatis, eoque quod ſemel cum uno tantopere legitimato Cæſareo & Imperiali Legato atque ſub tanti Mediatoris autoritate tranactum eſſet, inſuper habito, idem denuo cum novo ejuſdem Miniſtro, de cujus Legitimatione nihil adhuc conſtaret, retractare inciperemus; id verò & maximopere eluſorium, & ab omni prorſus ratione alieniſſimum eſſe; poſtulare itaque ut Cæſareo & Hiſpanico Ratihabitio absque ulteriori mora tandem edatur: ne res tanta totius Europæ, potiſſimum verò animam agentis miſerrimæ Germaniæ, lacrimis tandiu deſideratu, deteſtandæ ejusmodi ludibriis amplius extrahatur. Sin minus nos coram Deo & univerſo Orbe Chriſtiano ſolemniter proteſtari, Principalibus noſtris ab omni jam ſuſpicione omnino liberatis, moram culpamque protractæ Pacis penes ſolos reſidere Auſtriacos, qui quamſpecioſis haſtenus criminationibus eam Fœderatis impingere ſatagerint, tam manifeſte jam toti mundo oſtendunt, ſe nihil minus quàm Pacem, nihil autem magis quàm Bellum in animo unquam habuiſſe.*

Atque hæc ſunt, quæ de Pace ultro citroque actu fuere, nec tamen in hunc usque diem ulla ab Imperialibus Ratificationis ſpes facta eſt. Judicium jam tibi cum amicis integrum relinquo; Deum oramus, ut Cæſareæ Majeſtatis Conſilium Germano-Hiſpanicum, ad veram tandem mentemque ſuam reducat. Datum Hamburgi die 15. (25.) Martii (qui unanimi alias Legatorum conſenſu Univerſalis Pacis Tractatui ſtatutus erat) Anno 1642.

POST-SCRIPTUM.

NE præcedens Relatio motu Exercituum interciperetur, detinui eam penes me, ad præſentis Tabellarii ſecuritatem. Interim intelligo Regem Daniæ biſce diebus per Literas a Comite Averſbergio poſtulaſſe, ne gravetur, ſibi ſcripto aperire rationes Imperatori obſtantes, quominus concluſa Præliminaria ratihabere velit; inprimis verò, quid in dictum Tractatum contra Imperatoris & Imperii dignitatem patet irrepſiſſe? Copia Reſponſi nondum mihi facta eſt, audio tamen id in ſequentibus fere conſiſtere.

Primo

de Legitimations, nous & le Roi Médiateur y avons ajouté foi, nous avons traité avec lui, & nous avons conclu le Traité dont la Ratification n'étoit plus libre mais néceſſaire; nous en avons donné la communication aux Etrangers & aux Etats de l'Empire. Tous ont conçu une ſi bonne eſperance de ce Traité, que preſque tous ont ordonné qu'on fit des Priéres publiques dans les Egliſes pour cet heureux ſuccès. Les choſes étant ainſi, & ceux d'Autriche ayant voulu perſuader le monde juſques-ici qu'il n'avoit pas tenu à eux que cette affaire ne fût conclue; que c'étoit la faute des Rois Alliés, nous ne devons plus attendre que l'Empereur, après avoir rappellé ſon premier Ambaſſadeur qui nous avoit promis la Ratification en ſon nom, & nous en avoit envoyé un nouveau qui veut que nous travaillions à faire de nouveaux Traités, qu'il nous envoye la Ratification de celui qui avoit déjà été fait. Cependant nous avons trop de reſpect pour la bonne foi de l'Empereur pour que nous puiſſions ſoupçonner qu'il ne veuille garder ſa parole publiquement donnée, & pour croire qu'il veuille la faire tomber le blâme ſur ſon Plenipotentiaire, ſon Conſeiller Aulique, comme s'il avoit ignoré ſon devoir, ou s'il avoit outrepaſſé malicieuſement les ordres de ſon Maître. Nous ſommes bien éloignés de nous perſuader que l'Empereur veuille reprocher quelque défaut dans cette affaire à un Roi Médiateur & Vaſſal ſi conſiderable de l'Empire, ni qu'il ait voulu ſe moquer des Rois Alliés & de tout le monde par tant de Traités rendus nuls & ſans effet. Nos Pouvoirs & nos Ordres pour les Préliminaires ont fini par la concluſion du Traité & par la venue des Ratifications Royales; de ſorte que ce Traité étant annullé que nous avions fait avec un Ambaſſadeur de l'Empereur ſi bien legitimé, & par la Médiation & ſous l'autorité d'un ſi grand Médiateur, comment commencerions-nous de nouveau à refaire ce Traité avec un nouveau Miniſtre de l'Empereur, dont nous ignorons s'il eſt autorité? N'eſt-ce pas une choſe entiérement illuſoire & éloignée de toute raiſon? Nous demandons la Ratification de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne ſans vouloir attendre davantage, de peur qu'une affaire de ſi grande importance, qui importe ſi fort à l'Europe & qui eſt particulierement deſirée par toute l'Allemagne, ne ſoit plus tirée en longueur par tant de détours. Si cela ne ſe fait, nous proteſtons ſolemnellement devant Dieu, & devant tout le monde, après avoir fait connoître que nos Maîtres ſont délivrés de tout ſoupçon, que la faute du retardement de la Paix vient entierement de ceux d'Autriche, quoi qu'ils ayent pu faire juſques-ici pour la rejeter ſur les Puiſſances Alliées, de ſorte qu'ils font voir clairement à tout le monde, qu'ils ont toûjours eu plus à cœur la Guerre que la Paix.

1642.

APOSTILLE.

De peur que la Relation précedente ne fût interceptée à cauſe des mouvemens des Armées, je l'ai gardée juſques à ce que je fuſſe aſſuré du Meſſager préſent. Cependant j'apprens que le Roi de Dannemarc a écrit depuis quelques jours au Comte d'Avensberg pour lui demander qu'il veuille bien ſe donner la peine de lui répondre & de lui découvrir les raiſons qui ont obligé l'Empereur de refuſer ſa Ratification au Traité des Préliminaires déjà conclu, principalement qu'eſt-ce qui ſe ſeroit gliſſé dans ce Traité qui pût faire tort à l'Empereur & à l'Empire? Je n'ai pas reçu encore la Copie

1642. *Primo quod pretendat Legatum Gallicum Comitem d'Avaux carusſe poteſtate : cùm tamen ille non modo Plenipotentiam ſuam ad totum Tractatum etiam principalem, tum Comiti Curtio quàm Mediatoribus jamdudum oſtenderit, ſed & inſuper Ratihabitionem Tractatus Præliminaris ſub manu & Sigillo Regis Chriſtianiſſimi, hic ad manum habeat. Deinde quod dicat Imperatorem quidem probare Loca principalis Tractatus, Monaſterium & Oſnabrugum, & ut Præſidia Suecica Oſnabrugâ educantur : nolle tamen ut dicta Civitates, duranibus Colloquiis, Sacramento utrinque Partis ſoluto ad neutralitatem obligentur, vel dato Reverſali, tractaturis ſecuritatem promittant ; ſed ut loco harum ſufficiant ſui Salvi Conductus. Multò habeatur pro uno : aut Regna in propriis Inſtrumentis nomina Regum ſuorum præponant. Eſſe hoc omnia contra ſuam & Imperii Dignitatem conſentire quidem, at Tractatu, re infectâ ſoluto, Præſidia Suecica vicißim Oſnabrugum introducantur, ſub hac tamen conditione ut idem de Monaſterio obſervetur. Verum Legati Regnorum regerimus ; Inprimis nunquam eſſe, ut cum Suecia in Pacis favorem edicto Præſidio Oſnabrugenſi Civitatem præſenti Sacramento exſolvat, eadem Civitas adverſæ Parti juramento obſtringatur. Sicut enim Imperator nollet ſuos Legatos Præſidiis Suecicis committere, ita nec æquum eſſe, ut Sereniſſima Regina Suecia ſuos concredat hoſtibus ; Salvum Conductum Imperatoris antehac non ſufficiſſe, quo minus Elector Saxoniæ Comitem Brandenſtenium interceptum ſpeculatoriis crudeliſſimo carceri ad mortem mancipaverit. Neceſſum igitur eſſe, ut nobis impoſterum melius proſpicimus ; adeoque ut dictæ Civitates, durante ſaltem Congreſſu, & utrique declarentur neutrales, & utriquæ Parti, per Reverſale caveant de omnimoda ſecuritate. Quo magis autem Imperator detrectat utrumque Tractatum habere pro uno, eò minus Regna committendum ducere, ut ſeparentur. Nihil non detractum cupere Dignitati vel Imperatoris vel Imperii, ſed nec ut ipſe quicquam Regum noſtrorum Dignitati detrahat pati velle. Non eſſe rem inter Superiores & Inferiores, ſed inter ſummas utrinque Imperia. Promittere verò, Pace non ſuccedente, introductionem Præſidii Suecici Oſnabrugum ſub conditione, id verò prorſus captioſum eſſ. Cum enim Civitas Monaſterienſis nunc propria tuatum Præſidia habeat, non educenda, ſed ſub imperio Magiſtratus Urbi, durante Tractatu, retinenda : minimè verißmile eſſ, eam, tali caſu. Præſidia Imperatoris facile admiſſurum : utque ita, conditione ceſſante, nec Oſnabrugum Suecica recepturam. Et qui prætereu plures ejus farinæ frivoli pretextus ſunt : qualis etiam eſt quod Lutzovius oblatus ſit Imperatoris titulum Potentiſſimi tribuere ; cum tamen is multò majorem tribuiſſet, niſi brevitas durationis Inſtrumenti, breviores quoque titulos tam ipſi quàm nobis Regum Legatis, hac vice imperaſſet. Sed quid mirum, bella tantum animo valventes ejusmodi paſſim obices progreſſus Pacis opponere? Et tamen non pudet eos etiam nunc, ſparſis hucinde fallacibus Literis, Regna traducere, quaſi ea Tractatus remorentur, cum tamen uterque Regum, poſſit Hamburgum Ratihabitionibus, & Loco, & Diem, & Salvos Conductus omnes ſingulosque, (hos enim tribus Præliminaria conſtant) omnimode approbarint ; Nosque eorum Legati quotidie parati ſimus ad ſingula extradendum, iterque Oſnabrugum & Monaſterium maturandum : modò idem quoque vellent Auſtriaci. Vale. Datum ut in Literis* 12. (22.) *Aprilis* 1642.

Magnificæ Dominationi Veſtræ ad officia
paratiſſimus.

SALVIUS
LITERÆ.

de la Réponſe, j'apprens pourtant qu'elle conſiſte en ceci. 1642.

Aversberg prétend premiérement que le Comte d'Avaux n'avoit point de Pleinpouvoir ; cependant il l'a déjà montré, il y a long-temps, en bonne forme au Comte Curtz & aux Médiateurs ; outre cela il a entre les mains la Ratification du Roi ſon Maître ſignée de ſa main & cachetée de ſon cachet. Ce qu'il dit enſuite que l'Empereur approuve bien les Lieux nommés pour le Traité principal, ſavoir Munſter & Oſnabrug, & que la Garniſon Suedoiſe ſoit tirée d'Oſnabrug, mais qu'il ne peut conſentir que ces deux Villes, pendant le Traité, ſoient dégagées de leur ſerment d'un côté & d'autre, & ſoient regardées comme neutres, & qu'elles puiſſent donner un Acte de ſureté à ceux qui viendront pour traiter, mais qu'au lieu de cet Acte, les Saufconduits devoient ſuffire, que pluſieurs en valoient plus qu'un, qu'il ne trouvoit pas à propos que les Rois Alliés miſſent leurs noms les premiers dans leurs Actes publics, que c'étoit contre ſa dignité & celle de l'Empire, qu'il vouloit bien conſentir qu'en cas que le Traité fût rompu, que la Garniſon Suedoiſe retournât à Oſnabrug, mais ſous cette condition qu'il en ſoit de même de Munſter. Mais nous, Ambaſſadeurs des Rois Alliés, répondons, premiérement que c'eſt une choſe injuſte que, lors que la Suede aura retiré ſa Garniſon & déchargé la Ville d'Oſnabrug du ſerment, la même Ville ſoit obligée de le prêter à la Partie adverſe ; car, comme l'Empereur ne voudroit pas abandonner ſes Ambaſſadeurs à la diſcretion des Garniſons Suedoiſes, il n'étoit pas juſte auſſi que la Reine de Suede laiſſât les ſiens à la diſcretion de ſes Ennemis ; que le Saufconduit de l'Empereur n'avoit pas été ſuffiſant autrefois pour empêcher l'Electeur de Saxe de faire mourir dans une cruelle priſon le Comte de Brandeſtein pris par un de ſes Partis. Il eſt donc néceſſaire que nous prenions mieux nos meſures à l'avenir, pour cet effet que ces deux Villes ſoient declarées neutres de part & d'autre pendant la Congrès, afin qu'elles puiſſent aſſurer l'un & l'autre parti d'une entiére ſureté, d'autant plus que l'Empereur fait difficulté de regarder l'un & l'autre Traité qui ſe fera dans ces deux Villes pour un même Traité, & que les Rois Alliés ne ſouffriront jamais qu'ils ſoient ſeparés. Nous ne voulons rien ôter à la dignité de l'Empereur ou de l'Empire, & nous ne ſouffrirons jamais que l'Empereur diminue en quelque choſe la dignité de nos Rois. Ce n'eſt pas une affaire de Superieur à Inferieur, mais entre des Puiſſances Souveraines. Lors que l'Empereur promet qu'en cas que la Paix ne ſe faſſe pas, il laiſſera rentrer la Garniſon Suedoiſe dans Oſnabrug mais ſous condition, c'eſt tout-à-fait captieux, puis que la Ville de Munſter n'a préſentement que ſa Garniſon qui n'en doit point ſortir, mais qui ſera, pendant tout le Traité, ſous la puiſſance de ſon Magiſtrat ; il eſt peu vraiſemblable qu'en tel cas elle voulût recevoir facilement Garniſon Imperiale ; de ſorte que la Condition n'ayant point lieu, Oſnabrug ne voudroit pas recevoir non plus la Garniſon Suedoiſe. Il y a pluſieurs autres articles de même trempe qui ne ſont que des prétextes frivoles, tel qu'eſt celui que Lutzow doit avoir oublié de donner à l'Empereur le titre de *tout-puiſſant*, quoi qu'il lui en auroit donné un beaucoup plus grand ſi la briéveté de l'acte ne nous avoit engagés à donner moins de titres à nos Rois, auſſi bien qu'a lui. Mais faut-il s'étonner que des Gens qui n'ont que la Guerre dans l'eſprit cherchent de

1642.

LITERÆ

Sereniſſimi Daniæ Regis ad Gallicum in Germania Legatum 23. Auguſt. ſcriptæ circa eosdem de Pace Tractatus.

CHRISTIANUS IV.

Dei Gratia Daniæ, Norwegiæ, Vandalorum Gothorumque Rex, Dux Schlesvici, Holſatiæ, Stormariæ ac Ditmarſiæ, Comes in Oldenburg & Delmenhorſt.

Salute & Gratia ejusdem ac noſtra præmiſſis. Illuſtris & Generoſe vir ſincere grateque dilecte, Venit ad nos Hafniam, paucos ante dies, è Germania, Cæſareus Legatus Comes ea Lingua Sir ab Aversberg, nobisque ab eo exhibita fuerunt omnia ea quæ vigore Tractatuum Hamburgi cum Lutzovio initæ ex parte Imperatoris præſtari oportet, exceptis duntaxat ut quæ à Rege Hiſpaniarum deſiderantur, quæ & ipſa ſe intra breve tempus exhibiturum, atque ita dictæ tranſactioni, quantum ex ea ad Imperatorem & Regem Hiſpaniarum pertinet, usquequaque ſatisfacturum eſſe promiſit. Cum igitur nihil (quod ſciamus) ſuperſit, quod Tractatus Pacis ulterius remoretur, reliquum nunc eſt ut extradituri eorum Inſtrumentorum quæ jam unicuique Legatorum ad manus ſunt, & Congreſſui auſpicando dies dicatur; quorum illi quidem 29. hujus menſis, hunc autem (ut Legatus Cæſareus in Exhibitione promiſſa eorumque Regi Hiſpaniarum præſtanda ſuas tempori anguſtiam accuſare poſſit) Calendas proximi Decembris conſtituimus. De vobis hæc gratiſſima, nobisque libenter vos conſenſuros, & propterea iter, eus vos accinxiſtis, tantiſper ſuſpenſuros eſſe: certi Navem illam noſtram ſecuritati itineris veſtri deſtinatam paratam fore deinceps quandocunque vobis in patriam reverti placuerit. Cupimus autem ut nos voluntatis veſtræ de his omnibus & ſingulis quantocius & per exhibitorem præſentium certiores faciatis. Nos vobis vicissim gratum noſtram Regiam defermus. Datum in noſtra Glückſtadia die 13. (23) Auguſti 1642.

CHRISTIANUS

LITE-

de mettre de tels obſtacles à l'avancement de la Paix? Cependant ils n'ont point honte d'envoyer d'un côté & d'autre des Lettres remplies de fauſſetés pour faire croire que ce ſont les Rois Alliés qui retardent la Paix, lorſque l'un & l'autre Roi a envoyé ſa Ratification à Hambourg & qu'ils ont entierement approuvé les Lieux, le Jour, & les Saufconduits; c'eſt en ces trois points que conſiſtent les Préliminaires. Nous leurs Ambaſſadeurs, ſommes prêts tous les jours à leur délivrer tout ce qu'il faut pour hâter notre chemin vers Munſter & Oſnabrug, pourvu que ceux d'Autriche ſoient du même ſentiment.

LETTRE

Du Roi de Dannemarc

CHRISTIAN IV.

Ecrite à l'Ambaſſadeur de France pour l'Allemagne.

APrès lui avoir marqué qu'il avoit reçu la Lettre du Roi Son Maître & lui avoir fait quelque Compliment il lui dit, que le Comte d'Aversberg Ambaſſadeur lui a envoyé une Lettre de l'Empereur ſon Maître qui contient, qu'il confirme tout ce qui a été fait à Hambourg par Lutzow de la part de l'Empereur, excepté ce qu'on demande encore de la part du Roi d'Eſpagne qu'il promet de faire remettre en très-peu de temps & qu'il ſatisfera auſſi à cette tranſaction pour ce qui le regarde, auſſi bien que pour le Roi d'Eſpagne. Comme il n'y a plus rien que nous fachions qui puiſſe retarder dorenavant qu'on ne travaille au Traité de Paix, il reſte maintenant qu'on fourniſſe les Actes que les Ambaſſadeurs ont entre les mains, & qu'on établiſſe un jour fixe pour commencer le Congrès qu'ils avoint reglé pour le 29. de ce mois. Mais, afin que l'Ambaſſadeur de l'Empereur ne puiſſe pas ſe plaindre que le temps eſt trop court pour ſatisfaire à la promeſſe qu'il a faite de préſenter la Ratification du Roi d'Eſpagne, nous conſtituons le premier du mois de Decembre prochain. Nous eſperons que ce terme vous ſera très-agréable & que vous nous donnerez volontiers votre conſentement; que pour cet effet vous ſuſpendrez pour quelque peu de temps le voyage que vous vous préparez de faire, vous aſſurant que le Vaiſſeau que nous vous avions deſtiné pour votre ſureté ſera prêt lorſque vous ſouhaitterez de retourner dans votre Patrie. Nous ſouhaitons que vous nous fuſſiez part au plûtôt de votre reſolution ſur toutes ces choſes par le préſent porteur de cette Lettre & vous aſſurons de notre bonne affection. De Glueſtadt le 13. (23.) d'Août. 1642.

LET-

1642.

CLAUDII de MESMES

LEGATI GALLICI PER GERMANIAM

LITERÆ

AD REGEM DANIÆ

Circa Tractatus Pacis, &c. Hamburgi 30. Maji 1642. datæ.

SERENISSIME AC POTENTISSIME REX,

CUm aſſiduam Majeſtatis Veſtræ pro publica ſalute contentionem & continuatos hactenus labores exceperit ſilentium, ex quo Viennenſes ad ipſam Literæ ſuper Tractatu Præliminarium pervenerunt, ſatis ex iſta intermiſſione liquere potuit, Auſtriacos M. V. non approbaſſe ſuas tricas, qui prolixo Scripto in omnes ſe partes verſant ut Factionis illius Veſtræque adeo Majeſtatis authoritatem detrectent. At verò Chriſtianiſſimus Rex, ne & ipſe ſilendo aut æquiſſimæ cauſæ defuiſſe, aut quod adverſa Pars publicæ tranquillitati intervenerit, non ægre admodum tuliſſe videretur, per me animi dolorem ſui & cunctans Pacis, licèt adhuc fugientis, ſtudium M. V. teſtatum voluit. Id ſanè non modo pientiſſimum Regem, ſed omnes bonos Chriſtiani Orbis Principes male habet, quòd tot votis expetitum, tot Conſiliis & tractationibus præparatum de Pace Colloquium (cum Galliæ Sueciæque placitum Regiæ Ratihabitiones docuerint) ſolâ Domus Auſtriacæ declinatione eludatur. Nos quidem, Sereniſſime Domine, unum modò antehac deluſi, Regnorum fœderatorum Legati, ſenſimus hoſtium artes, diximusque palam (ubi illi ad Concordiam propendere viſi ſunt) aliud nimirum agi, aliud ſimulari. Lubet mihi appellare memoriam M. V. atque ut puto pudentius quam qui ejuſdem judicium rejiciunt. Novit illa quantis flexibus negotium hoc impeditiſſimum fecerint, in id unum ſedulò intenti ut Fœderatos deducerent. Pro-Cancellarium Imperii Curtzium olim huc miſerunt, qui nos Concluſionis proponeret cum animadverteret, ſtatim diſceſſit, neque cur id faceret, ullam rationem reddidit. Curtzio Lutzovium, Lutzovio Averſbergium ſubſtituerunt. Sed mutatis perſonis eadem ſemper fabula: proviſum duntaxat volentes, ne per varias manus errantis negotio novamque ſubinde formam inducenti certus aliquis modus finisve imponi poſſit. Neque in hac ſuorum ſubrogatione quievere: quinetiam, ut pergerent turbare, ipſis utique quos ſemel probaverant diſceptandæ cauſæ Arbitris non ſteterunt, & novos nunc è Domo Bruſvicenſi, nunc è Lavenburgica Mediatores, indecorâ V. M. præteritione, non ſemel adſciverunt. Sanè excuſare verecundia eorum poſſet quibus forſitan religio fuit Regum nomen tot obtendere ludibriis, niſi & ipſe demum in hac poſtrema tractatione parum loueſſe viſi eſſent, dum cujus autoritate, ſententia, ſapientia, perfectum fuerat, ut jam pateret omnibus ad Concordiam via, id apud ipſum M. V. & improbant, & improbandi cauſas non adferunt. Quam deceptet utrumque, ipſi viderint: Ego rem ut ſe habet recenſebo ordine. Annus eſt ex quo veſtram apud Majeſtatem,

1642.

LETTRE

DE

CLAUDE de MEMES,

Ambaſſadeur de France en Allemagne, écrite au Roi de Dannemarc touchant le Traité de Paix de Hambourg le 30. Mai 1642.

DEpuis que V. M. a reçu des Lettres de Vienne touchant le Traité des Preliminaires, le ſilence a ſuccedé au travail aſſidu qu'elle ſe donnoit pour le ſalut du Public. On a jugé facilement par-là qu'elle n'approuvoit point les détours des Imperiaux, qui par un long Ecrit ſe tournent de tous côtés pour recuſer l'autorité de V. M. & pour blâmer cet Accord. Le Roi très-Chrétien n'a pas voulu que ſon ſilence fît tort à la cauſe commune, & afin qu'on ne crût pas qu'il n'étoit pas fâché de ce que la Partie adverſe s'étoit oppoſée à la tranquilité publique, il m'a commandé d'en témoigner ſa douleur à V. M. & de l'aſſurer qu'elle perſiſtoit conſtamment à deſirer la Paix, bien qu'elle ſemblât l'éloigner. Mon Maître n'eſt pas le ſeul qui en ait du regret; tous les bons Princes Chrétiens voyent avec chagrin que la Conference que l'on avoit preparée pour parvenir à la Paix, qui avoit été tant ſouhaitée, & qui avoit coûté tant de peines & de ſoins, que les Rois de France & de Suede avoient agréée & conſentie, ſoit maintenant éludée par la ſeule Maiſon d'Autriche. Pour nous, Sereniſſime Roi, Ambaſſadeurs des Rois Alliés, après avoir été déja trompez en plaiſeurs manières, nous avons connu les fineſſes de nos Ennemis, & nous avons dit ouvertement, lors qu'ils ont paru vouloir la Paix, qu'il y avoit bien de la difference entre agir ſincerement, ou en faire le ſemblant. Qu'il me ſoit permis d'en appeller à la memoire de V. M. ce qui me ſemble ſera plus prudemment fait que ceux qui rejettent ſon jugement. V. M. ſait très-bien de combien de détours ils ſe ſont ſervis, pour rendre cette affaire très-embaraſſée, ayant leur eſprit toûjours tendu à tromper les Alliés. Ils envoyerent autrefois ici Curtz Vice-Chancelier de l'Empire, qui prenant garde que nous étions portés à conclure s'évada tout auſſitôt, ſans donner aucune raiſon d'un départ ſi ſubit. Lutzow ſucceda à Curtz, dont Averſberg prit la place. Mais, quoi qu'ils changeaſſent ſouvent les perſonnages, ils jouoient toûjours la même Comedie, ayant toûjours en vue que, la Négociation changeant ſouvent de main & prenant par conſéquent une nouvelle forme, on n'en pût jamais parvenir à une fin certaine. Ils ne ſe contenterent pas de changer ſi ſouvent ceux qu'ils envoyoient, pour brouiller d'autant plus les affaires; ils ne furent pas ſatisfaits des Arbitres, qu'ils avoient approuvez pour diſcuter les choſes, ils y en ajoûterent d'autres nouveaux tantôt de la Maiſon de Brunſwic, tantôt de celle de Lawenbourg, ſans avoir égard au tort qu'ils faiſoient

1642. *tem cùm per Literas tum per Legatos non modò animum pacis cupidiſſimum præ ſe tulerunt, verum etiam quotidie ab ea flagitabant, ut tantum Conventus quantum fieri poſſet otiſſime ipſa conſtituerent; paſſim per Germaniam concitantes ſiniſtram de Regum opinionem, & multa de ceſſatione Gallorum Suecorumque conqueſti. Quis adeo impatientibus votis non crederet? Igitur M.V. utriuſque Partis Miniſtros urgere, ſuâ non adhortatione & autoritate impellere, in eum denique locum rem deducere, ut ſpes futuri Congreſſus magna tuo demum aſſulſerit. Sed eum in dies labefactabant Auſtriaci; Salvos Conductus quos exhiberent, ex multis ſaltem aliquos habebant, nec ſine vitio: Regnorum verò, nullus neque in formula quicquam deſiderabatur, nam & petitum ab adverſa Parte titulum Chriſtianiſſimus Rex ſtudio pacis addi Salvis Conductibus juſſerat, quos M. veſtræ Miniſtris legendos exſcribendoſque permiſi. Unde manifeſtò conſtitit non retrogredi Gallos neque diverticula quærere, quam potius quacunque poſſunt compendioſiori via properare ad Pacem. Decrat quoque a Rege Hiſpaniæ Legatus aut ſaltem Procuratorium Mandatum; tuò pro illorum moroſitate ſatis nobis facturos profitebar, ſi vel autore Cardinali Infante Lutzovius Negotium cum Hiſpanis commune ſuſciperet. Sed nihil horum; Perdidimus operam, ego Hamburgi, Madriti verò & Bruxellis Oratores Sereniſſimæ Reipublicæ Venetæ, quibus ſpes expediendi illius Mandati eſſe dentes. Idem affirmarunt Michaelis Salamancæ Literæ ad ejuſdem Reipublicæ in Aula Chriſtianiſſima Legatum non ita pridem datæ.*

Quid autem mirum ſi tam lubrico tamque elaboſi certas conſtringere non potuimus? Nonne ipſe M. V. exeunte Novembre Viennam ſcripſit ſe ſperare futurum ut Plenipotentia Hiſpanica contumatius protraheretur? At medium adeſt, Sereniſſime Rex, & cum his moribus videri ambiunt Pacis amantiſſimi, quæ quomodo cohæreant, nemo non ſentit. Defectum tantum cæteraſque non pauci Lutzovium explere poſſe ratus, propoſuit ſponſionem M. V. nubique (fatendum eſt enim) propter rei inſolentiam nonnihil mutanti fecit convitia, ubique dictitans rationem iniri mecum nullam poſſe, quando tam commodè non utever, ſcilicet ille, ſi Deo placet, impiger, & illius Principales de concludendo negotio valde ſolliciti, qui ſub exitum diuturnæ tractationis, toties quid requireretur, admonuit, egebant adhuc fidejuſſore; Ego lentus

faiſoient à V. M. on auroit pû les excuſer en quelque ſorte, en diſant qu'ils s'étoient fait une peine d'expoſer le nom de V. M. à tant de dériſions, s'ils n'en avoient uſé envers elle très-peu honnêtement dans ce dernier Traité, qu'elle avoit amené à ſa perfection par ſon autorité, par ſes avis & par ſa prudence: de ſorte que le chemin étoit ouvert pour tous pour parvenir à la Paix. Ils le déſaprouvent pourtant ſans en donner aucune raiſon; c'eſt à eux de voir s'ils ont fait honêtement l'un & l'autre. Je m'en vais raconter toute cette affaire par ordre. Il y a une année que les Imperiaux s'addreſſerent à Votre Majeſté ſoit par Lettres ſoit par leurs Ambaſſadeurs; ils ne montrerent pas ſeulement un ardent deſir pour la Paix, mais lui demandoient même tous les jours qu'elle voulût bien convoquer l'Aſſemblée auſſi tôt que faire ſe pourroit, faiſant courir en même temps par toute l'Allemagne des bruits fâcheux contre les deux Rois, & ſe plaignant de leur peu de bonne volonté. Qui eſt-ce qui n'auroit ajouté foi à des mouvements ſi ardens? Dans cette penſée V. M. commença à preſſer les Miniſtres des deux côtés, & à ſe ſervir de ſon autorité & de ſes exhortations pour les inciter & pour les faire tous venir dans un même Lieu, de ſorte qu'on eut alors une grande eſperance d'un Congrès futur. Les Auſtrichiens la détruiſoient de jour en jour; ils n'avoient que peu de Saufconduits à donner lorsqu'ils en devoient delivrer beaucoup; ils n'étoient même pas ſans défaut. Il n'y en avoit aucun dans ceux des Rois, il n'y avoit rien à dire à la forme; car le Roi très-Chrétien, pour l'amour de la Paix, avoit fait mettre aux Saufconduits le titre demandé par nos Adverſaires, que je donnai aux Miniſtres de V. M pour lire & pour en tirer la Copie. Il eſt manifeſtement clair par ce que je viens de dire que les François ne reculent point, & qu'ils ne cherchent point des défaites; mais qu'ils tâchent par les chemins les plus courts de s'avancer vers la Paix. L'Ambaſſadeur du Roi d'Eſpagne manquoit à l'Aſſemblée, il n'y avoit perſonne qui eût Procuration de ſa part. J'aurois été content, vu la peine qu'il y a à les ſatisfaire, ſi, par le moyen du Cardinal Infant, Lutzow entreprenoit l'affaire joint avec les Eſpagnols; mais point du tout, nous avons perdu notre peine. Je l'ai perdue à Hambourg, & les Ambaſſadeurs de la République de Veniſe ont travaillé inutilement à Madrit & à Bruxelles, quoi qu'on leur eût donné l'eſperance bien des fois d'expedier ce mandement. Les Lettres de Michel Salamanque écrites il n'y a pas long-temps à l'Ambaſſadeur de cette Republique auprès du Roi mon Maître l'avoient aſſuré de la même choſe.

On ne doit pas s'étonner ſi nous n'avons pas pu engager des gens qui ſavent tant de détours & qui ſont toûjours aſſurez d'échaper. V. M. n'a-t-elle pas écrit à Vienne le mois de Novembre paſſé qu'elle eſperoit que le Plenipouvoir d'Eſpagne ne ſeroit plus opiniâtrement prolongé? Cependant, Sereniſſime Roi, il n'eſt pas encore venu. Ils prétendent pourtant avec ces manières paſſer pour des gens qui aiment très-ardemment la Paix. Qui eſt-ce qui ne voit le contraire? Lutzow, s'imaginant de remplir un ſi grand défaut & quelques autres, propoſa la Garantie de V. M. Pour moi, il faut que j'avouë que j'heſitai un peu à l'ouïe d'une propoſition ſi hardie; il m'en fit des reproches, diſant par tout qu'il n'y avoit pas moyen de traiter avec moi qui ne voulois écouter aucune raiſon, puis que je ne voulois pas me ſervir d'un moyen ſi commode. C'étoit bien

1642.

1642. *& Galli publicæ tranquillitatis oſores, quibus omnia erant in numerato.*

Nihilominus, ne poſſent Adverſarii vel minimam ſuis tergiverſationibus ſpeciem juris inducere, acceptâ conditionem, paratus de præliminaribus paciſci, modò M. V. (quod pollicebantur) præſtaret eventum. Intempeſtatus, ut apparuit, conſenſus & liberale reſponſum nullis omnino uſus fuit: qui rem confectam, paulò ante, & jam jam ſecuturos Congreſſus magno promiſerant hiatu, elingues factis ſunt, & deferbuit ille ad Pacem tantopere ſimulatus ardor. Sed nolim propterea grandem in me dicam ſcribere, niſi quoteus obliquando verſum, & perplexa, ut ſolent, facundo omnia, ſpoſoremque Regem paulo confidentius lati obtulerant: ſiquidem id in ſe recipere M. V. quo poſſet magnarum rerum uſu, inconſultum duxit, non ſibi ſatis conſtare profeſſa de mente conſiliisque contrariæ Partis. Tum illi (ut ſuis ſe artibus involvereat) invidiam in omnes promiſcuè derivare, nemini parcere, & quæ ſanctam Pacis impatientiam melius vendicarent, in ipſis quoque Mediatoribus diligentiam requirere. Magnum quid loquor, at verum tamen: certe hic, Rex Sereniſſime, crebrius mihi jactabatur ab eorum ſequacibus, quam proceſſurum expedite Negotium ſi ab alio Interprete vel etiam nullo adminiſtraretur. Nempe extremum hoc decrat oſtentationis genus ut tale quidpiam dicere auderent. Nos interim Sociorum Regnorum Miniſtri, ipſis jam haud diffitentibus Adverſarios, extra omnem culpæ affinitatem poſiti ſi non ſpe optatæ Pacis, at promoti per nos quacunque licuit optimi operis, & noſtrâ & omnium conſcientiâ fruebamur. Ibi diu res hæſit, donec Lutzovius, acceptis tandem ab Aula Viennenſi Mandatis, ut ipſe prædicabat, ampliſſimis, novis tractationi locum invenit. In eam nos ſtatim ductu M. V. ſumus ingreſſi, & pro innatâ ſperantibus credulitate, dum varia hinc inde agitantur, menſem nobis unum fruſtra exiiſſe vix ſenſimus. Cum verò propius tonſerre pedem cæpiſſemus jamque in eo eſſemus, ut definiretur aliquid certi, Lutzovius omnes ſibi vias cuncti occluſas cernens, inſalutatis nobis derepente hinc ſeſe proripuit, dignus Curtio hac in parte Succeſſor, deſideratuque eſt totas ſex hebdomadas Interea de Pacificatione vox nulla quam quæ Goſlariæ, ut quondam Pragæ, ſeorſim cudebatur, circumveniendis Fœderatis belloque redintegrando accommoda. Nec defuere qui ſeceſſionem cum tractatione connecterent, eamdemque eſſe rationem utriuſque affirmarent, ne ſi generalis Pax immineret videretur, in ea videlicet mallent Celſiſſimi Duces Brunſvico-Luneburgenſes, utpote dignius tutiusque res ſuas agi. Ut ut ſit, aberat quocum tractaremus. Vix reverſus tapet in nos ſuo more invehi non ſecus ac ſi ipſe hic permanſiſſet, nos evaſiſſemus.

Sed ubi tertio reſtituta eſt res, tertio ille vel caruit vel carere ſe finxit petitis dudum Literis Salvi Conductus, famoſaque illâ Plenipotentia Hiſpanæ. Moram idcirco deprecatus Viennam ſe ſcripturum recepit. Quid faceremus? Expectavimus, crebro

à lui de faire le zelé; ſes Maîtres s'empreſſoient beaucoup pour finir cette affaire, qui ayant été tant de fois avertis de fournir ce qui leur manquoit avoient beſoin d'un Garant vers la fin d'un Traité. J'étois pourtant, à leur dire, trop lent, & les François haïſſoient la tranquilité publique, quoi qu'ils euſſent tout à ſouhait. 1642.

Néanmoins, afin que nos Adverſaires n'euſſent aucun moyen de couvrir leurs tergiverſations, j'accepta la condition, prêt à traiter des Préliminaires, pourvu que V. M. en fût le Garant, comme ils le promettoient. Votre conſentement non attendu ayant paru & votre genereuſe réponſe n'ont été d'aucun uſage. Ceux qui, avant que la choſe fût faite, s'étoient ſi fort vantés de s'y ſoumettre, ont perdu la parole, & ce beau ſemblant d'ardeur pour la Paix s'eſt entierement refroidi. Je ne leur ferai point de grand procès pour cela; mais je ne les ſaurois excuſer que, dans le temps qu'ils employent des voyes obliques & qu'ils ne veulent conſentir à rien, ils ont eu pourtant la hardieſſe d'offrir V. M. pour Garant; ce qu'elle n'a pas jugé à propos d'accepter en diſant qu'elle ne connoiſſoit pas aſſés les ſentimens de la Partie adverſe. Ce fut alors que, ſe voyant à couvert par leur adreſſe, ils rejetterent la faute ſur tous, & n'épargnerent perſonne; & pour faire mieux paroître l'impatience qu'ils diſoient avoir pour la Paix, ils accuſerent les Médiateurs de peu de diligence. Ce que je dis eſt bien conſiderable, il eſt pourtant très-vrai. Il n'y a rien de plus vrai, Sereniſſime Roi, que rien n'étoit mieux fait valoir par leurs partiſans que l'affaire n'iroit jamais ſi vite, à moins qu'on ne changeât de Mediateurs, ou qu'on ne s'en ſervît point du tout: il ne leur manquoit que cette derniere vanterie d'oſer dire une telle choſe. Pour nous, Ambaſſadeurs des deux Rois Alliés, n'étant coupables de quoi que ce ſoit, de la propre confeſſion de nos Adverſaires, ſi nous ne jouiſſions pas de l'eſperance de la Paix deſirée, ou de la ſatisfaction de voir un ſi bon ouvrage avancé, notre conſcience étoit fort tranquile. Cette affaire fut arrêtée long tems là-deſſus. Enfin Lutzow, ſe vantant d'avoir reçû de Vienne des Ordres très-amples, donna occaſion à un nouveau Traité. Nous y entrames d'abord ſous la conduite de V. M. & trop credules eſperant toûjours pendant que là-deſſus on travaille à pluſieurs choſes, à peine avons-nous ſenti qu'un mois s'eſt paſſé ſans rien faire, mais lors que nous commencions de nous approcher de plus près, & que nous eſperions qu'on établiroit quelque choſe de certain, Lutzow ne voyant plus moyen d'en arrêter le cours partit tout auſſi tôt ſans prendre congé; & digne Succeſſeur en cela de Curtz, il fut abſent ſix ſemaines entiéres. Cependant on ne parla plus de Paix; on y travailloit pourtant à Goſlar, comme autrefois à Prague, d'une maniére propre à ſurprendre les Alliés & à recommencer la Guerre. Il y avoit des Gens qui vouloient accorder ce départ avec le Traité & qui aſſuroient qu'il y avoit une égale raiſon pour tous les deux, que ſi la Paix n'eut pas paru prochaine, les Ducs de Brunſvic Luneboug aimeroient mieux faire leurs affaires plus ſurement & avec plus de dignité. Celui avec qui nous devions traiter étoit abſent; à peine fut-il de retour, qu'il commença de crier contre nous, ſelon ſa coûtume, comme s'il avoit reſté ici & que nous nous fuſſions évadés.

La Conference ayant été rétablie pour la troiſiéme fois, il manqua pour la troiſiéme fois, ou il fit ſemblant de n'avoir point les Saufconduits demandés depuis long temps, ni le fameux Plein-pou-

1642. *crebro jam uſu duratis ad hujuſmodi patentium ammis. Longo exinde intervallo protulit ſua Domini Mandata, quæ in autographo M V penes ſe aſſervari provide juſſit, & hac illum ſtipendi ſe nobis pro Hiſpano quoque capacem faciebant. Exhibuit & Salvos Conductus fere omnes (nam juvat aliqua ſemper ex parte retinere arbitrium rei.)*

Tum autem V. M. viſum eſt, Regiam expromiſſionem accommodare negotio, & de Ratihabitione Tractatus qui circa præparatoria Pacis univerſalis cum Legato Lutzovio iniretur, cavere. Poteram equidem jure optimo ſuſpenſam habere tantiſper Concluſionem dum aut Regis Catholici aut certè Fratris conſenſus tamdiu promiſſus ederetur; poteram graves ſuſpicionis cauſas opponere, quod omnium annis unius ſpacio tam expeditam fuerat Auſtriacis (modo Pax certò eſſet) ipſa Inſtrumenta Salvorum Conductuum & Plenipotentiæ Hiſpanicæ quam eorum pollicitationem huc tranſmittere, idque eò feciſſem juſtius, quòd ſimilem tunc temporis eodem artificio fraſtra habuerit Sereniſſimi Magnæ Britanniæ Regis Legatum, qui, poſt annum & quod excurrit, variis modis luciſque circumductus, ne multi laboris fructum pro oppreſſi M. V. Nepotibus ullum ferret, neve ad ſuos rediret aliis forte Conſiliis rem acturos, ſuſceperant Viennæ partes Hiſpanicus; ac ſi præſenti ibi jam pridem Hiſpanico Oratori poteſtas tractandi nulla nec eſſet, nec eſſe aliquando poſſet: ac ſi ille non quà Legatus tantum, ſed quà Hiſpanus Regis ſui voluntatem unus exploratam haberet quam Germani, quibuſque ab eodem Rege nec negotium in hac cauſa datum eſt, nec judicium. Quid? quod dicere veritus non erat ſe habere quidem hujus generis Plenipotentiam ſuis permixtam chartis, ſed quæ pertineret, non ſatis memineſſe. Adeo ſibi placent Auſtriaci dum ejusmodi ambages conſuunt, quibus totum Orbem ludificant. Hæc me exempla, Sereniſſime Domine, totaque anteriores cauſa, dubiam eſſe Imperialium fidem, præſertim verò in rebus Hiſpanicis, & minimè ſequendam monebant. Acceſſione tamen V. M. firmatus oſtendere volui quam liberaliter, quamvis libenter in tam illuſtri Expromiſſore conquieſceremus. Quod itaque felix fauſtumque foret, veſtris auſpiciis rem abſolvimus: habendis Conciliis ſelecta ſunt Loca, & inchoandis dicta eſt dies, cautum denique qui Salvi Conductus quâve formâ hinc inde prius commutandi eſſent. Quodnam, quæſo, in iſtis omnibus abominabile illud eſt, quod tantopere averſantur Auſtriaci? Aut quid ſuccenſere Conventionis tam innocenti queunt? Ecce illam tamen irritam faciunt, quodque omnes Regio M. V. conſilio Divino geſtum ferebant, id datis ad eandem conſidenſiſſime Literis ſubvertere & tantùm non exprobrare haud dubitant. At Legato Gallico defuit Plenipotentia, nam ita ſcribunt: & ipſemet faſſus eſt ſe abſque Mandato convenſſe. Nè illos potius defecit Conſilium, qui hâ hâs nugas confingunt, cum ego & eorum & M. V. Miniſtris ſæpiſſime ediderim factam mihi à Chriſtianiſſimo Rege poteſtatem de Fralmenturibus deque ipſa Pace tranſigendi; quemadmodum Regia ipſius Ratificatio, quæ poſtea ſecuta eſt, id abunde demonſtrat & locum dubitationi nullum reliquit. At faſſus ſum, me abſque Mandato convenſſe; imo verò plane diffiteor: nunnere volunt datas à me V. ad M. Literas, quibus peractâ omnia cum ſignificarem, uſurum forte, me præter uſum rerum gerendarum ac præter ipſa mandata dixiſſe dum Congreſſui ante acceptos Salvos Conductus Nec igitur pepigi abſque Mandato & circa unum duntaxat Tractatus particulam ſcripſi, extra Tractatum, Regi

pouvoit d'Eſpagne. Ayant demandé du tems il promit d'écrire à Vienne. Qu'aurions-nous fait? Nous attendîmes, ayant appris la patience pas ces manières. Long temps après il préſenta les Ordres de ſon Maître, dont V. M. ordonna prudemment qu'on lui remît l'Original. Ce même Pouvoir l'autoriſoit de traiter avec nous pour l'Eſpagne, il délivra preſque tous les Saufconduits, (car il eſt bon de ſe reſerver toûjours quelque pouvoir par devers ſoi.) 1642.

V. M. trouva alors à propos d'executer ſa promeſſe, & de garantir le Traité qui ſe faiſoit de nouveau avec Lutzow pour ſervir de préparatif à la Paix générale. J'avois tout le droit du monde d'en ſuſpendre la concluſion, juſques à ce que le conſentement du Roi Catholique ſi ſouvent promis, ou pour le moins celui de ſon Frere, eût paru. J'aurois pu alleguer que, pendant l'eſpace d'un an il avoit été auſſi aiſé aux Imperiaux, s'ils avoient eu la Paix à cœur, d'envoyer ici les Saufconduits & le Plenipouvoir d'Eſpagne, que de nous repaître de promeſſes; & je l'aurois fait avec d'autant plus de raiſon, que je ſavois que l'Ambaſſadeur du Roi de la Grande Bretagne étoit mené par le même artifice qui, après une année & ce qui court de celle-ci, amuſé de pluſieurs manières & conduit d'un Lieu à un autre, de peur qu'il ne rapportât quelque avantage de ſon travail pour les Neveux opprimés de V. M. & afin qu'il ne retournât vers ſon Maître qui pourroit prendre d'autres meſures, ils s'étoient chargés à Vienne des affaires du Roi d'Eſpagne, comme ſi l'Ambaſſadeur d'Eſpagne qui étoit là préſent n'avoit aucun pouvoir de traiter, ni qu'il n'en dût jamais recevoir; comme ſi un Eſpagnol ne connoiſſoit pas mieux la volonté de ſon Maître que les Allemans, à qui ce Roi n'avoit jamais confié cette affaire, ni ne leur en avoit laiſſé le jugement. Que dirai-je enfin? Lutzow n'avoit pas craint de dire qu'il avoit cette eſpece de Plenipouvoir parmi ſes papiers; mais qu'il ne ſe ſouvenoit pas bien juſqu'où il pouvoit aller. C'eſt ainſi que Meſſieurs d'Autriche ne cherchent que des détours pour ſe jouer de tout le monde. Tous ces exemples, Sereniſſime Roi, & tout ce qui s'eſt paſſé juſques-ici m'avertiſſoient qu'il ne falloit pas ſe fier aux Imperiaux, ni les ſuivre aveuglément dans les affaires qui regardent l'Eſpagne; mais aſſuré par la garantie de V. M. j'ai voulu faire voir que nous nous tranquiliſions de bon cœur ſur la foi d'un tel répondant, & nous avons conclu la choſe ſous ſes auſpices; je ſouhaite qu'elle ait une heureuſe iſſue. Les Lieux ont été choiſis pour conſulter, le jour a été nommé pour commencer, & enfin on a pris la précaution pour les Saufconduits, pour leur forme, pour qui ils doivent être faits & pour en faire l'échange. Qu'eſt-ce qu'il y a d'abominable en tout cela, je vous prie, pour que les Autrichiens y ſoient ſi contraires? ou comment peuvent-ils ſe fâcher d'une Convention ſi innocente? Ils la renverſent pourtant, ils ne ſe contentent pas de la blâmer, mais ils ont la hardieſſe de détruire par les Lettres qu'ils lui ont écrites tout ce qui avoit été fait ſous les auſpices de V. M. Ils écrivent pour raiſon que l'Ambaſſadeur de France n'avoit pas de Plenipouvoir, & qu'il a confeſſé lui-même qu'il étoit venu ſans en avoir aucun. Ne ſavent-ils plus quel conſeil prendre pour avoir recours à ces niaiſeries? N'ai-je pas dit ſouvent à eux-mêmes & aux Miniſtres de V. M. que le Roi mon Maître m'avoit donné le pouvoir de traiter des Préliminaires, & de la Paix même? La Ratification qui s'en eſt enſuivie ne le fait-elle pas voir clairement, & peut-on en douter après cela? J'ai avoué, diſent-ils, que je

1642. *Mediatori, eoque tempore quo omnia jam meritò ceſſabat tractatio, me illius reverentiâ fines Mandati nonnihil tranſiliſſe, ne tam ſanctæ operi ullum per me accideret impedimentum.*

Quòd ſi ex tali Epiſtola, non ex ſolemni Tractatu pactiſque conventis, jus petendum eſt, cur tacent quod ibidem ſubjunxi atque etiam conceptis verbis ſpopondi Regem Chriſtianiſſimum impleturum abunde (ut & fecit) quicquid ſuarum eſſe partium ex præfata Conventione intelligeret. Rem unam, iſti pacifici vitio mihi vertant quòd promoverim Pacem, & poteſtatis defectum non cauſatus uberem illis materiam eruperim cum detestandi noſtri moras jactandique multa magnificè de ſtudio ſuo, tum citra invidiam, quod præcipuè optaſſent, à Pacis conſiliis diſcedendi. Sed ne verboſa eorum Epiſtola perrò reſponſuros, eandem ipſe prolixitatem cum V. M. tædio uſurpare cogar, attexui ad ſingula illius capita, quod adſtruendæ & tutandæ veritati neceſſarium fuit, atque ita recognitam huſce annecto. Si V. M. quid vacui temporis comites Regum curæ conceſſerint, non pigebit eam, ut arbitror, in res hujus cauſas & momenta penitius inquirere, &, ſi non noſtris, at publicæ quietis hoſtibus indignari. Nec ipſos haud dubie Electores Principesque Imperii tantus Auſtriacorum amor, aut tantum tenet avita libertatis faſtidium (quam dirceps Germania ſuorum exulum numero confere poteſt) ut non etiam aperire oculos, non diſcere velint, per utrum ſtet quo minus diſcedatur ab armis. Repetant ſaltem memoria quàm diffidenter ſecum ſit actum, quàmque perplexè communicatum fuerit hoc negotium Pacis. Nuper enim Ratiſbonæ dum anxiè poſtulant edoceri quo res eſſent loco, quidve Hamburgi cum Legatis Galliæ Sueciæque tractaſſet Pro-Cancellarius Curtzius, plena illis & liquida facti enarratio ſæpe promiſſa eſt, nunquam tamen ſecuta, ita ut ne Imperii quidem Ordinibus ad eum præcipue finem convocatis & de ineundâ Pace deliberantibus, ſtatus cauſæ unquam vere innotuerit. Quæ loquor plana ſunt. Interfuerunt iſidem Comitiis & a M. V. Delegati, neque quisquam ibi fuit qui non moleſtè ferret iis Literis quas ad ſocios Reges ſcripſerunt non niſi generalia quædam & indefinita contineri, quæ maturando Tractatui minus idonea videbantur. Tali apud amicos quoque diſſimulatione Auſtriacis uti uſum eſt, ne ſi totum negotium permutterent judicio eorum quos ad concordiam proclives eſſe conſtabat, ipſi fortaſſis impellerentur quò pervenire volebant. Nempe fuit honeſtius, largitionibus multis, & inquiſſimis legibus Pagorumque ab Auſtria fines ducentorum deditione ac ſervitute Pacem Ottomanicam redimere, quàm Germanica operam dare. Niſi fortaſſe leve eſt, denegaſſe amico & venerando nomini M. V. id, quod ab ipſis eodem omnino tempore Oſman Aga, Mehemet Effendi, Trinar Teffiedar, & Muſtapha Alai ultro & clatum acceperunt: Nam qui annus & Menſis nobiliſtari debuit exordio Fœderis totæ Chriſtianitati ſanciendo in novoſſimo ruito inter Auſtriacos Turcasque fœderi inſcriptus eſt. Ad cumulum hæc quaſi per ſe non ſatis gravia & omnibus bonis exoſa ut aliquis veluti cumulus accederet, placuit Adverſariis denuo experiri qua fraude commodiſſima poſſent Suecos à Fœderis ſocietate divellere, ibi demum ſin copiam facturi, ubi ſemotis arbitris clam & precario Pacem ita com-

ponen-

1642. ſuis venu ſans ordre. Je le nie abſolument. Ils ajoutent que, dans la Lettre que je me ſuis donné l'honneur d'écrire à V. M. pour lui donner avis que tout étoit fait, j'y ai inſéré par hazard que j'avois nommé le jour du Congrès avant d'avoir les Saufconduits, contre l'ordre des affaires, & contre mes Ordres. Cela ſignifie-t-il que j'ai tranſigé ſans Pouvoir? J'ai écrit à un Roi Médiateur ſur un petit point du Traité, après le Traité conclu, que le reſpect que j'avois pour lui m'avoit fait paſſer par deſſus mon Pouvoir, afin que de mon côté il n'y eût aucun empêchement pour une ſi ſainte œuvre. 1642.

S'il faut prendre pied ſur une telle Lettre, & laiſſer-là le Traité & tout ce qui y a été fait, pourquoi ſe taiſent-ils de ce que j'y ai ajouté, promettant en paroles expreſſes que le Roi mon Maître accompliroit entiérement, comme il a fait, tout ce qu'il connoîtroit lui appartenir dans ce Traité? Voici qui eſt merveilleux; ces gens ſi pacifiques me reprochent de ce que j'ai avancé la Paix, de ce que je leur ai ôté le moyen, en avançant les affaires ſans avoir égard au défaut de leur Pleinpouvoir, de crier contre nos retardemens, de ſe glorifier de leur bonne volonté, & de ſe décharger de l'envie, ce qu'ils ſouhaitoient, le plus, en s'éloignant des conſeils de Paix. Mais, en répondant à leur longue Lettre, je pourrois bien être long à mon tour & ennuyer V. M. Pour ne faire pas cette faute, j'ai attaché à tous les principaux points de leur Lettre tout ce que j'ai crû néceſſaire pour défendre & pour établir la verité que je joins à celle-ci. Si V. M. a quelque temps de reſte, ſi les ſoins de ſon Roiaume le lui permettent, je m'imagine qu'elle ſe donnera la peine d'examiner avec ſoin la cauſe & les Pieces principales de cette affaire, & qu'elle s'irritera, non pas contre nos Ennemis, mais contre les Ennemis du repos public. Les Electeurs & les Princes de l'Empire ne ſeront pas ſi fort aveuglés de l'amour qu'ils portent à la Maiſon d'Autriche, ils n'oublieront pas ſi fort l'inclination qu'ils doivent à leur ancienne liberté, que le nombre des Exilés leur montre bien ébranlée, qu'ils n'ouvrent enfin les yeux, & qu'ils n'examinent à quoi il tient qu'on ne mette bas les armes, qu'ils ſe reſſouviennent du moins qu'on en a uſé peu confidemment avec eux, & de quelle maniere embaraſſée on leur a communiqué cette affaire de la Paix. Il n'y a pas long temps qu'étant inquets ils demandoient à Ratisbonne en quel état étoit cette affaire? Qu'eſt-ce que le Vice-Chancelier Curtz avoit traité à Hambourg avec les Ambaſſadeurs de France & de Suede? On leur a ſouvent promis de leur en donner une Relation claire & entiere; on ne l'a pourtant point fait: de ſorte que les Etats de l'Empire, qui avoient été aſſemblés pour cela & pour deliberer touchant la Paix, n'en ont jamais eu une entiére connoiſſance. Il n'y a rien de plus clair que ce que je dis; les Ambaſſadeurs de V. M. y étoient préſents, & il n'y eut perſonne de l'Aſſemblée qui ne vît avec chagrin qu'il n'y avoit rien que de général, & d'indeterminé dans les Lettres qu'ils écrivirent aux Ambaſſadeurs des deux Couronnes, & qu'il n'y avoit rien de propre pour avancer le Traité. Les Autrichiens ont uſé d'une telle diſſimulation avec leurs Amis; de peur de confier toute leur Negociation à des perſonnes qu'ils ſavoient être portés pour la Paix, qui les auroient menés où ils ne vouloient point aller. Etoit-il plus honête de racheter la Paix des Turcs par beaucoup de préſens, à de très-mechantes conditions, par la perte même de deux cens, Villages ſur les Frontieres d'Autriche, que

1642. *ponentur ut pax non fit. Causes Averrbergius cum apud Dn. Salvium per Emissarios aliquot, ejus res periculum fruſtra fecisset, multis subinde precibus ab ipso M. V. non tos in ipsis Deputato Dn. Langermanno, agre impetravit, ut per eum quoque certior fieret idem Serenissima Regina Suecia Legatus, se brevi instructum fore Mandatu & Plenipotentiâ, unde Regnum illud, modo res tantum suas agat, plus quam abunde sibi satisfactum sentiret. Nil moratur tam strenuos corruptores; & sæpe antea repulsam passi, Lutzovium audentior summittunt, qui specie honestatis tanquam valedicturus Suetico Legato & acceptum illi laturus commeatum quem pro itinere sui securitate à Campidoctore Torstensonio petierat, primo quidem hoc officii verba præfatus, capit de Tractatu Præliminarium & Declaratorii seu Domini Lateris dicere, quas Ratificationis loco habere volebat. Sed gravissimas rationes opponentem Suecicum Legatum & multa adhuc paranteum interpellavit alter (quippe qui de his sermonem non instituerat, sed transitum sibi facturus ad alia) sumpsitque inde occasionem respondendi: etsi ratificatus fuisset Tractatus, non tamen inde secuturi exitum potuisse tam arduæ & multiformi negotio Pacis universalis. Consultum futurum, multoque magis è re Suecorum, si foli transigant. Et hoc quidem argumentum ab utili hunc locum repulsa tractavit, ostendit que illis omnia Regna Mundi & gloriam eorum si fides servantes, hoc est si Suecs esse deservirent. Ni faciant, fore ut bellis implicentur æternis, quia nec Gallia magno tractandi desiderio flagret (jam horrent dicere nulla) nec cui Pacis generalitati consentire videtur, illius assequendæ ratio reperiri ulla unquam possit; plura in eandem sententiam importunus Orator congerebat, satisfecit jamdudum audituro, qui tentatos toties ad fastidium dolos, tandem quoque risu prosecutus est; velut merces objectos joculus qua sapus venales, ubi rursum transparuit, quadamque etiam pretium flotantur, nemum tamen obtrudi possunt. Ex his Austriacorum quantumlibet ineritis conatibus pacis evidentissime, contra quod profess sunt, nihil eos minus in animo habere quam Monasteriensem & Osnabrugensem Congressum, & fœdum utique artium fidacia Tractatus singulares, bella meriis perfequendo aptissimes, uno verbo Fragenses etiamnum malos, conjunctas præstrate repudiare, quantacumque cum sua existimationis jactura & maximi laborantes calamitate. Nemum contra non perfectum est, quo ad accelerandos Conventus conferre potuerint, eorum nihil à Christianissimo Rege præternissum, ipsum studio Pacis ea tribuisse quibus alias nullo respectu usurus sint; denique Pactionem Præliminarium tum constanter, idque votus ad votum fucutibus, confirmasse. Et profecto nihil se per hoc bellum malle quam ut publica repræsentetur tranquillitas, vel hoc ipso luculenter docuit, quod ab inchoatis cum Regno Suecæ productisque ad belli exitum Fœderibus, statim assensu firmarint suo, quæcunque communi utrinque Delegatorum sententia Regnoque imprimis V. M. interventu, in negotio Pacis acta hic & constituta fuerunt. Cæterum paris omnis indicium in gente Austriaca cum ne ullum quidem hactenus prodierit, quin & nevissimum hunc Tractatum violarit sine Religione rem ad eum deduci impatiens, quasi in eo ingrue aliquod commodum suum verfetur, si fraudi, ac debilitati Imperii Fœderee magisque fiant opportuna injuria, ego quid hic ultra incassum moror non video. Itaque, Serenissime Rex, posthaec socierum Regum ac Principum assus, mandante Rege Christianissimo, hinc proficiscere, curaque pro meo mediocritate ne quid detrimenti causa communis accipiat, dum adversa Pars libidine bellan-*

que de travailler à donner la Paix à l'Allemagne? 1642.
Est-ce une bagatelle de denier à un Ami, à V. M. même ce qu'ils ont donné de leur bon gré dans le même temps aux Envoyés du grand Turc? Cette année, ce mois qui devoit être rendu celebre par toute la Chrétienté, en commençant à travailler à sa tranquilité, ne l'a été que par la Paix conclue entre la Maison d'Autriche & le Ture. Et comme si tout cela n'étoit pas important, & quoi que tous les honêtes gens en fussent indignés, pour combler la mesure, nos Ennemis voulurent experimenter s'il n'y avoit pas moyen par quelque adresse de détacher les Suedois de notre Alliance, que s'ils les ecoutoient sans arbitres, ils leur vendroient la Paix en cachete à force de priéres. Le Comte d'Averberg ayant déja rente en vain le Docteur Salvius par ses Emissaires, il obtint enfin, avec peine & apres plusieurs priéres, du Sr. Langerman Envoyé de V. M. pour d'autres affaires que pour celles-là, qu'il voulût bien assurer l'Ambassadeur de la Reine de Suede qu'il auroit bientôt de tels ordres & un tel Pleinpouvoir, qu'il pourroit donner une ample satisfaction à sa Reine, pourvu qu'il ne voulût traiter que, pour elle. Les refus qu'ils eurent alors & qu'ils avoient eu plusieurs fois auparavant n'arrêterent point de si habiles Corrupteurs. Ils y joignirent hardiment Lutzow qui, sous prétexte d'honêteté & comme voulant prendre congé de l'Ambassadeur de Suede en recevant le Passeport qu'il lui avoit procuré du Géneral Torstenson pour la sureté de son Voyage, après les Complimens, commença à lui parler du Traité Préliminaire & des Lettres Declaratoires de son Maître, qu'il vouloit qu'on regardât comme si c'étoit une Ratification. L'Ambassadeur de Suede lui ayant opposé des raisons très-fortes & lui demandant plusieurs choses, l'autre l'interrompit, qui n'avoit commencé ce discours que pour pouvoir passer à un autre, & lui répondit ainsi, que quand le Traité auroit été ratifié, qu'on n'auroit jamais pu trouver l'issue d'une affaire si difficile & tant compliquée pour parvenir à la Paix générale; qu'il seroit bien plus à propos & plus important pour les Suedois, s'ils vouloient transiger pour eux-mêmes. Il fit un grand raisonnement sur l'utilité qu'ils en recevroient, lui voulant faire voir tous les Royaumes du Monde & toute leur gloire s'ils leur gardoient toûjours la foi, c'est-à-dire s'ils ne vouloient plus être Suedois. S'ils n'acceptent pas ce parti, qu'ils se trouveront engagés dans des guerres éternelles, parce que les François n'avoient guere envie de traiter. Il n'eût point de honte de dire qu'ils ne le vouloient point du tout, & qui ne veut pas consentir à la Paix générale ne trouvera jamais de raisons pour y parvenir. Cet Orateur importun ajoûtoit plusieurs choses qui concouroient à soutenir son sentiment, mais l'Auditeur ennuyé se moqua enfin de toutes ces ruses tant de fois repetées. On a beau nous présenter des marchandises gâtées, aussi-tôt que nous en avons connu le défaut, on a beau les donner à vil prix, personne n'en veut acheter. On voit d'une maniére évidente par tous ces efforts qu'ont fait les Autrichiens, qu'ils n'avoient rien moins à cœur que le Congrès de Munster & d'Osnabrug, quoi qu'ils témoignassent le contraire, & que se fiant à leur adresse ils ne cherchoient que de faire des Traités particuliers pour pouvoir poursuivre vigoureusement la guerre, pour obtenir un meilleur Traité que celui de Prague, évitant de faire de Traité général, quoi qu'à leur honte & pour le malheur public. Chacun peut voir d'un autre côté que le Roi très-Chrétien n'a rien oublié

1642. *bellandi victa arma infligat, illinc Pacis Tractationem quam maxime aptam explicatamque confecti, diſcedo tandem è Germania. Facio id equidem cum ſummo doloris ſenſu quòd pro quiete nobiliſſimæ, quam latè patet, Provinciæ, Chriſtianitatiſque totius ſollicitum Regem meum in tam pio laudabilique inſtituto deſeruerint Auſtriaci. Nec profecto minus cupidè expeto, ut eximius ipſius pro publica tranquillitate ſtudiis demum conſentientes, cauſam ei præbeant brevi me ad Tractatus Pacis (cui meam negotio operam dicavit) in hâſce oras iterum ablegandi, ſupplico Majeſtati Veſtræ per eam quoque abire mihi & liceat, & repetitis obſequiis Regium retinere favorem etiam cum ab ipſius Regis longius abero atque adeo ab illis quæ hic infrequentes non fuerunt rerum cum ea gerendarum occaſionibus.*

Quòd ſi meam toto hoc quinquennio vel ſuperioribus temporibus operam atque obſervantiam M. V. ulla unquam in re probavi, idem atque promereri haud ſegnis exitar ubicunque ſuorum honore mandatorum porrò dignabitur

SERENISS. MAJEST. VESTRÆ

Humillimum & obſequentiſſimum
Servitorem

CLAUDIUM DE MESMES.

Hamburgi die 30. Maji
1642.

1642. de tout ce qui a pu contribuer pour aſſembler le Congrès, & que pour le bien de la Paix il avoit accordé des choſes qu'il n'auroit pas cedées à tout autre égard & qu'enfin il avoit confirmé ſans délai le Traité des Préliminaires dans l'eſperance d'un bon ſuccès. Il n'a eu d'autre but dans cette guerre que de rétablir la tranquilité publique. Ne l'a-t-il pas bien montré, puis qu'auſſitôt après que l'Alliance a été renouvellée avec la Suede juſques à la fin de la guerre, il a pourtant donné tout auſſitôt ſon contentement à tout ce qui avoit été fait pour la Paix par les Ambaſſadeurs des deux Couronnes, principalement par l'avis & l'intervention de V. M? Où trouve-t-on dans la Maiſon d'Autriche de telles marques, puis qu'on n'en a vu aucune juſques-ici? au contraire elle a rompu ce dernier Traité ſans reſpect pour ſa parole donnée, impatiente de voir tomber cette affaire, comme ſi elle trouvoit un grand avantage à voir les Etats de l'Empire abbatus & affoiblis, plus diſpoſés à ſouffrir ſes injures. Je ne vois point après cela pourquoi je demeurerois ici plus long temps en vain. C'eſt pourquoi, Sereniſſime Roi, après avoir pourvu, ſelon les ordres du Roi mon Maître, aux beſoins des Rois & des Princes Alliés, & avoir pris le ſoin, ſelon ma petite capacité, afin que la cauſe commune ne ſouffre de dommage, pendant que notre Partie adverſe, qui ne demande que la guerre, fera tous ſes efforts pour la continuer, je pars enfin de l'Allemagne après avoir achevé un Traité Préliminaire pour la Paix très-convenable & bien expliqué. Je le fais pourtant avec une veritable douleur, voyant que les Autrichiens ont abandonné le Roi mon Maître, dans le pieux deſſein qui lui avoit fait prendre tant de peine pour le Repos de l'Empire, & pour celui de toute la Chrétienté. Je ſouhaite avec ardeur que conſentans enfin à s'employer pour le repos public, ils donnent bientôt occaſion au Roi mon Maître de me renvoyer dans ce Pays pour y traiter la Paix, à quoi il m'avoit deſtiné. Je ſupplie très-humblement V. M. de me permettre de m'en aller, & de me conſerver l'honneur de ſes bonnes graces pendant mon abſence qui me privera de l'occaſion qui me donnoit l'honneur de traiter d'affaires aſſés ſouvent avec elle.

Si, pendant cinq ans que j'ai été en ce Pays, j'ai donné des marques à V. M. de mes reſpects & de mes ſervices, je ferai tous mes efforts de lui témoigner dans la ſuite, lors qu'elle voudra m'honorer de ſes Commandemens, que je ſerai toûjours prêt à les executer ſoigneuſement.

DE VOTRE MAJESTE'

Le très-humble & très-obéiſſant
Serviteur

CLAUDE DE MESMES.

De Hambourg le 30.
Mai 1642.

LEGA-

1642.

LEGATI GALLICI RESPONSUM AD REGEM DANIÆ.

Dat. Hamburgi 18. (28.) Auguſti. 1642.

SERENISSIME AC POTENTISSIME REX,

QUæ Majeſtati Veſtræ Comes Avernbergius tam inculenter promiſit, etiam apud me fidem invenerunt, ſi ſincere tandem Auſtriaci ſine ambagibus ullis, ſine reſervationibus aut diverticulis ſtudium Pacis profiterentur. Norunt omnes quàm juſtis de cauſis plenam Tractatui Hamburgenſi Ratificationem Legati Galliæ Suetiæque repoſtimus, paruti talem accipere ab Imperialibus & Hiſpanis, qualem ipſi jamdudum exhibuimus. Scilicet ad id obligatur religione pactorum ſolemnium & ea ſponſionis à Majeſtate Veſtra incomparabili exemplo interpoſitæ. Quid hactenus ſecutum ſit, res ipſa indicat. Jam non autem verbis ac pollicitationibus ſed facto opus eſt. Promiſſionum ſatis à Legato Lutzovio, ſatis ab Aula Viennenſi ſuperque ſultimus. Quid illi nunc ad ſui Prædeceſſoris fidem emplendam poteſtate muniti, quid ad Regiæ cautionis autoritatem ſua promiſſione acceſſurum putat? Si poturunt Adverſarii fidem & ſuam & Mediatoris fallere ac ſolennitate Conventionis publicæ nihil moveri, quantum profecto foret præſidium unius Miniſtri pollicitatione? Equidem quæ mandata nuper acceperit Comes Avernbergius mihi compertum non eſt. Ea ſi coram inſpicere licuiſſet, manus fortaſſe hæreret animus verus, qui nunc præter incerta quædam & generalia, addo toties necquicquam venditata promiſſa, in quo acquieſcat non invenit. Obteſtor Veſtram Majeſtatem ut infirmitati meæ det veniam, ſi inter tot ambigua, tot implicata Auſtriacorum Conſilia toties deprehenſus, nunc iterum objectâ nova & ſatis confuſâ ſpecie, nihil ipſe ſubito expediam. Nihil eſt manifeſtius quàm feciſſe eos infectum quicquid Lutzovio permiſerant publicisque Literis declaraſſe Majeſtati Veſtræ Orbique univerſo nunquam futurum ut Tractatui de Præliminaribus Pacis aſſentiantur. Quæ omnia cum hodie contraria promiſſis ſubruant; quomodo ſe à ſuſpicione tergiverſationis purgare poſſint non video. Apparet enim quàm lentis paſſibus in hoc negotio incedant, quantâ incertitudine modò referant pedem modò proferant, quàm denique, quod dici ſolet, nec navigare ipſos ventus ſinat, nec manere ſinat. Neſcio quàm

1642.

REPONSE DE L'AMBASSADEUR de FRANCE AU ROI de DANNEMARC.

De Hambourg le 18. (28.) *du mois d'Août.* 1642.

SIRE,

CE que le Comte d'Avensberg a promis ſi liberalement à V. M. pourroit trouver dans mon Eſprit quelque créance, ſi les Auſtrichiens recherchoient la Paix ſans reſervation & ſans échapatoire. Tout le monde ſait avec combien de raiſon les Ambaſſadeurs de France & de Suede demandent une entiére Ratification du Traité de Hambourg, que nous ſommes prêts à la recevoir ſemblable à celle que nous avons donnée aux Auſtrichiens & aux Eſpagnols, comme y étant obligés par la foi des Pactes ſolemnels, & par la force de la garantie de V. M. qui y eſt intervenue par un rare exemple. La choſe montre elle-même ce qui s'en eſt enſuivi juſques-ici. Nous n'avons pas beſoin de paroles ni de promeſſes; il nous faut des effets. Nous avons aſſés long-temps ſupporté les promeſſes de l'Ambaſſadeur Luzzow, auſſi bien que celles de la Cour de Vienne. Qu'eſt-ce que le Comte d'Avensberg s'imagine de faire plus que ſon prédeceſſeur qui étoit muni d'un pouvoir très-ample? Ses promeſſes donneront-elles plus d'autorité à votre Caution Royale? Si nos Parties ont manqué à l'engagement qu'ils avoient avec V. M. ſi la ſolemnité d'une Convention publique ne les a pas touchés, les promeſſes d'un ſeul Miniſtre ſeroient un pauvre recours. Je ne ſai point les ordres qu'a reçus le Comte d'Avensberg, ſi j'avois pu les avoir entre mes mains & les voir, peut-être que je ne heſiterois pas tant; mais je ne ſaurois faire fonds ſur des choſes incertaines & générales, & ſur des promeſſes ſi ſouvent avancées en vain. Je ſupplie V. M. de pardonner ma foibleſſe, ſi ayant été ſi ſouvent abuſé par les manieres ambigues & intriguées des Auſtrichiens, je ne ſaurois me déterminer auſſi-tôt que je leur vois prendre une forme nouvelle mais bien confuſe. Il n'y a rien de plus clair qu'ils ont renverſé tout ce qu'ils avoient permis de faire à Luzzow, & qu'ils ont declaré hautement, par une Lettre à V. M. & à tout le monde, qu'ils ne donneroient jamais leur conſentement au Traité des Préliminaires pour la Paix. Comment cela s'accorde-t-il avec les promeſſes contraires qu'ils font aujourd'hui? Je ne ſaurois voir que par cette conduite ils puiſſent ſe purger du ſoupçon de tergiverſation; il paroit combien lentement ils marchent dans cette affaire, avec quelle incertitude tantôt ils avancent tantôt ils reculent; de ſorte que l'on peut dire que le Vent ne leur per-

1642. *quàm ſim rerum intelligens : Videor tamen animadvertiſſe totum hoc quod novis nunc Conſiliis moliuntur Adverſarii non alò pertinere, quàm ut publica judicia, quorum favorem amiſerunt, ſi recalligere non datur, at impediant ſaltem & interturbent. Sed excuſſa totâ ſerie Tractationis hujus, facilè pellucet artificium. Omnia quippe egerunt membratim & per particulas temporibus diverſis, ſæpe deſerentes quas ante probaverant res gerendæ occaſiones, delati demum ad concluſionem, ſed cujus ſtatim pœnituit ipſos, ſed quam nullâ non arte diſſolvere conati ſunt, ita ut animus à quiete adverſus diſtinctè prodoretur. Octavus jam eſt menſis, quod conſummatus ſignatusque Hamburgi Tractatus Viennæ pertinaciter diſplicuit ; Ratihabitio ejus planè denegata eſt ; grandi Epiſtolâ Miniſtri illi profeſſi ſunt, nimium quantum exiſtimationi Domini ſui dignitatique Imperii in plurimis Articulis præjudicari ; perque Legatum ſuum Comitem Aversbergium contenderunt Legatos Fœderatorum Regum ad redordendam novam Tractationem eſſe pertrahendos. Sed tandem, poſtquam ignoverunt tum ſucceſſum Conſilii ſui, quàm juſtitiam defuiſſe, obruti pene ac oppreſſi liberrima indignatione adeoque cuncti bonorum omnium, ut tantam invidiæ tempeſtatem aliqua ſaltem ex parte diſcutiant : poſt ictò demum menſes aliam novarum fruſtrationum ſcenam inſtruunt. Nihil nunc eſt quod in Tractatu Præliminarium deſiderent ; non jam amplius peccavit quidquam Lutzovius ; omnia nunc recta, & pro ſublimitate Imperii Domuſque Auſtriacæ. Quâ in mutatione tam oppoſitâ utrum integro ſinceroque animo etiamnum verſentur, multas dubitandi cauſas habeo, atque ideipſum, ut reor, ſuſpicabitur Majeſtas Veſtra ſi & Partes ſecum invicem & earum acta utrumque comparet, primum Ratificatio Regnorum ſubito & ſine effugiis, tum ſimul ac ſemel ſecuta eſt. Neque enim cum Gallis eatum haberent quod geſtum erat, Suecorum conſenſus abfuit ; ne, me offerentibus ſe Suecis latuerunt in inſidiis Galli ſpeculaturi opportunitates perturbandi omnia ubi lubitum foret. Ecentra Imperiales diu proliveque refragati, nec niſi pudore publicarum querelarum, fortaſſe & Suecorum victoriis permoti, tandem ſe quidem omnia ea executuros ajunt quæ Tranſactione Hamburgenſi conſtituuntur : Hiſpani verò, adhuc abſcondiſt obmuteſcunt, alto ſupercilio omnes bacterus pro Pace exhauſtos à Majeſtate Veſtra labores aliorumque Mediatorum toties repetitas admoniones ac ſummam ſollicitudinem deſpicere auſi, quæque pro iis ſæpius ſpopondiſſent conjunctiſſimi Imperiales & Fœderati charitſimi ſpontaneâ oblivione induxere, aut, ſi mavis, & jam ignorare. Quid poteſt eſſe colluſione tam manifeſta liquidius ? Omnino id agunt Auſtriaci ut negotii partem aliquam velint veſtris lacinam manibus prehenſam tenuiſſe, retracturi hoc pacto totum ubi id ipſis opportunum viſum fuerit. Quæ omnia cùm docuerit eventus, nobis Regnorum Legatis non ſuccenſebit Majeſtas Veſtra ſi territi veſtigiis prioribus veremur primum, ne inter illa quæ nunc oſtentat Comes Aversbergius Ratificatio Viennenſis vel deſit, vel imperfecta offeratur : Deinde ſi & Hiſpanicam requiri-*

permet pas ni de faire voile ni d'être en repos. J'ignore ſi mes connoiſſances ſont bien fondées ; il me ſemble pourtant avoir remarqué, que tout ce que nos Parties font de nouveau n'a pour but que de ſe rétablir dans le jugement du Public, dont ils ont perdu la faveur. S'ils ne peuvent pas la regagner, ils cherchent au moins à l'embarraſſer, mais ceux qui examineront avec ſoin tout le cours du Traité en reconnoîtront bientôt l'artifice ; ils ont tout fait par Articles & par morceaux en divers temps, abandonnant ſouvent les occations de faire leur affaire qu'ils avoient approuvées. Enfin ils vinrent à la concluſion, dont ils ſe repentirent auſſi-tot, & ils ont employé toute leur habileté pour la rompre : de ſorte qu'on voyoit à découvert que leur cœur abhorroit le repos. Il y a huit mois que le Traité de Hambourg a été conclu & ſigné, il a depuis opiniâtrement à Vienne, ils en ont refuſé la Ratification. Les Miniſtres d'Autriche ont publié, dans une grande Lettre, que ce Traité préjudicioit trop à leur Maître, & à la dignité de l'Empire ; & ils ont fait leurs efforts par leur Ambaſſadeur le Comte d'Aversberg pour engager les Ambaſſadeurs Alliés des deux Rois à recommencer un nouveau Traité. Mais enfin, après avoir connu que la juſtice, auſſi bien que le ſuccès manquoit à leurs deſſeins ; accablez de l'indignation & du murmure de tous les gens de bien, afin de pouvoir en quelque maniere ſe délivrer de ce fardeau, après huit mois, ils font paroître ſur la ſcene de nouvelles tromperies. Il n'y a maintenant plus rien dans le Traité des Préliminaires qui les bleſſe ; Lurzow n'a plus commis de faute ; tout va maintenant bien pour ce qui regarde l'Empire, auſſi bien que pour la Maiſon d'Auſtriche. Dans un changement ſi ſubit, il eſt difficile de connoître ſi leur cœur eſt droit & ſincere ; j'ai beaucoup de raiſons pour en douter, & je penſe que V. M. le ſoupçonnera de même, ſi Elle veut bien comparer les actions de nos Parties avec les nôtres. Prémierement la Ratification des Rois s'en eſt enſuivie enſemble & tout d'une voix ſans tergiverſation ; lors que les François ont ratifié ce qui avoit été fait, le conſentement des Suedois y eſt d'abord intervenu. Les François ne ſe ſont pas cachés comme en embuches en faveur des Suedois, pour obſerver le temps opportun pour troubler tout ſelon leur bon plaiſir. Les Imperiaux au contraire s'y ſont oppoſés long-temps, & n'eût été la honte des plaintes du Public, peut-être même les victoires des Suedois, ils n'auroient pas enfin dit qu'ils executeroient tout ce qui étoit compris dans le Traité de Hambourg. Les Eſpagnols cachés ne diſent encore mot ; ils ont la hardieſſe de mépriſer toutes les peines que V. M. s'eſt données pour la Paix & ont regardé de haut en bas toutes les remontrances des autres Médiateurs ſouvent repetées, auſſi bien que tous leurs ſoins ; ce que leurs bons Amis, & très-chers Alliés les Imperiaux avoient promis pour eux, ils l'ont volontairement oublié, ou, ſi vous voulés, ils font ſemblant de l'ignorer. N'eſt-ce pas une colluſion manifeſte ? Les Auſtrichiens ne travaillent abſolument que pour être un peu dans les affaires ; ils veulent tenir, pour ainſi dire, le pan de la robe par un bout, afin de la pouvoir retirer toute entiere quand ils le jugeront à propos. L'évenement nous apprendra ce qui en eſt. Nous eſperons que V. M. ne ſera pas fâchée contre nous Ambaſſadeurs des Couronnes, ſi épouvantés par ce que nous avons déja vu, nous apprehendons que, malgré toutes les choſes dont le Comte d'Aversberg fait parade, la Ratification de Vienne lui manque, ou qu'il n'en apporte une im-

1642.

par-

1642. *quirimus, promiſſionem pro re, non accepture. Nunquam, Sereniſſime Rex, nobis nec ab expreſſa formula ſolennis Pactionis diſcedere, nec a mandatis Regum noſtrorum licet, quibus diſertè jubemur dare operam ut, quemadmodum ab eſſorum parte pridem factum eſt, nullis circumſcriptam dilationibus, promiſſa, exceptionibus, ſed plenam ac præſentem Imperialium Hiſpanorumque Ratihabitionem obtineamus. Quandocumque autem Majeſtati Veſtræ contigerit eos hoc limite deſigere (quæ res ſanè difficultatis pleniſſima ſpante errantes divagantesque reducere in viam) nulla neque per Gallos mora neque per Suecos erit quominus tradantur utrinque cum Ratificatione Salvi-Conductus, & Congreſſui initium fiat. Interim cum id ſibi perſuaderi nequam paſſi ſint Auſtriaci, nihil ſupereſſe videtur quod diſceſſum meum producere debeat. Quoniam tamen Majeſtati Veſtræ placere intelligo ut ſuſtineam me ad diem usque 29. hujus menſis qui erit octavus Septembris anni Gregoriani, promptiſſimè, ut par eſt, licet jam in procinctu, obſequar: non quòd interea perfici quidquam poſſe exiſtimem cum adverſariis tam morioſis, ſed quia ſic voluit, ſic juſſit M. V. Cæterum maximas ipſi gratiſſimasque gratias habeo, quod navem prætoriam ſecuritati itineris mei benignè deſtinaverit. Quo nomine alioque permultis quantum ſibi me devinxerit, coram, ſi Deo ita viſum, teſtabor. Neque enim inſalutata Majeſtate Veſtra diſcedam, à complexu Regiæ dexteræ tanquam captato juſtitutæ profectionis omine faliſſimo, patriam meamque poſt tot annorum intervallum, repetiturus.*

SERENISS. MAJEST. VESTRÆ

Obſervantiſſimus Servitor

Datum Hamburgi
18. (28) Aug. 1642.

CLAUDIUS DE MESMES.

LEGATI SUECICI RESPONSUM AD EUNDEM.

Dat. Hamburg. 18. (28.) Auguſti 1642.

SERENISS. ET POTENTISSIME REX.

LITERIS Regiæ Majeſt. Veſtræ datis Glucksburgi die 13. Auguſti lætabundus percepi. Cæſareum Legatum Dn. Comitem ab Averſperg ſuper Hafniam ea omnia quæ Cæſarea Majeſtas exigere ultimi Præliminarium concluſi Hamburgen-

parfaite, ſi nous demandons enſuite celle d'Eſpagne, nous ne recevrons pas une promeſſe pour la choſe même. Il ne nous eſt pas permis, Sereniſſime Roi, d'abandonner la formule expreſſe d'un pacte ſolemnel, ni de déſobeïr aux ordres de nos Rois, qui nous commandent de faire nos efforts pour obtenu des Imperiaux & des Eſpagnols une Ratification pleine & entière, ſans aucune condition de promeſſes qui pourroit renvoyer la choſe au loin, mais telle qu'elle a été delivrée de leur part. Quand V. M. les pourra ainſi fixer, (quoi qu'il ſoit bien difficile de remettre dans le bon chemin des perſonnes qui veulent s'égarer) alors les François ni les Suedois n'arrêteront pas l'affaire un moment, afin qu'avec la Ratification on donne les Saufconduits de part & d'autre, & qu'ainſi l'on commence le Congrès. Cependant comme les Auſtrichiens n'ont pu juſques-ici ſe laiſſer perſuader cela, il ne reſte plus rien, ce me ſemble, qui puiſſe retarder mon départ. Mais comme je ſouhaite de plaire à V. M. je lui obéirai & ne partirai point juſques au 29. de ce mois qui ſera le 8. de Septembre ſelon le ſtile Gregorien, quoi que je ſois ſur le point de faire voyage. Ce n'eſt pas que je croye que, pendant ce temps-là, on puiſſe effectuer quelque choſe avec des adverſaires ſi difficiles à contenter; mais parce que c'eſt le commandement & le bon plaiſir de V. M. Je lui rends cependant mes très-humbles actions de graces, de la bonté qu'elle avoit eu de m'accorder un Vaiſſeau de guerre pour la ſureté de mon voyage, & je témoignerai hautement toutes les autres obligations qui m'ont entierement attaché à ſon ſervice. Je ne partirai point ſans avoir l'honneur de préſenter mes très-humbles reſpects à V. M. & après avoir eu l'honneur de lui baiſer les mains, ſous de ſi doux auſpices je retournerai dans ma patrie, que j'ai quittée depuis pluſieurs années.

DE V. M. S.

Le très-humble Serviteur

A Hambourg le 18 (28.) du mois d'Août. 1642.

CLAUDE de MESMES.

REPONSE DE L'AMBASSADEUR DE SUEDE AU ROI DE DANEMARC.

De Hambourg le 18. (28.) *d'Août.* 1642.

SERENISSIME & TRES-PUISSANT ROI.

J'Ai appris avec joye par la Lettre que V. M. m'a fait l'honneur de m'écrire de Glucksbourg le 13. du mois d'Août, que le Comte d'Avensberg Ambaſſadeur de l'Empereur avoit enfin depuis peu porté à Copenhague tout ce à quoi S. M. Imp. s'eſt engagée en vertu du dernier Traité Préliminaire conclu à Hambourg, excepté pourtant ce qu'il avoit

1642. *ſe præſtare tenetur, tandem attuliſſe: exceptis tamen iis, quæ nomine Regis Hiſpaniarum promiſerat. Quia igitur inter præparatoria Pacis nihil M. V. amplius reſtare videtur, niſi ut Inſtrumenta, quæ jam utrinque ad manus ſunt, reciprocè commutentur & dies Tractatui principali dicatur: Ideo M. V. commutationi Inſtrumentorum nominaſſe diem 29. hujus menſis, Tractatus autem principalis terminum ad futuri menſis Decembris tantum protendiſſe, ut interea ſpatium habeat Legatus Cæſareus, quod pollicetur, Hiſpanica quoque Inſtrumenta adferendi: clementer requirendo, ut nomine Sereniſſimæ Reginæ meæ in utrumque diem conſentiam, pro obſequioſo reſponſe in primis nomine S. Regiæ M. Sueciæ maximas ago R. M. V. gratias, quod tam indefeſſâ conſtantiâ tam tædioſi laboris negotium tantoque perducere voluerat. Spes jam per Dei gratiam affulget propinquior, ejuſdem M. V. autoritate, etiam quæ deſunt cætera brevi ſecutura; modo ſincerè ſerióque res ab altera quoque Parte tractetur. Sed cum ea quæ die 15. Decembris elapſi ſub fide publica promiſerunt Cæſareani, ſe intra octo ſeptimanas integrè plenèque præſtituros jam primum poſt octo demum menſes vix media ſui parte præſtentur; optant revera magis quam ſperant bonorum judicia candidius rem tandem ab iis agi. Et ut bona cum M. V. gratia dicam quod ipſe ſentio, ſi pars tergiverſatione morâve Reges Fœderati conſenſum jam ſuum ex totidem menſium retrorſum revolutorum ſuſpenderent; nihilo promiores ad rutum hunc primum hoſtilis opportunitatis ſe declaraturos quàm hoſtes ad publicæ fidei obſervantiam hactenus fuere, haud injuſtius, credo, jure talionis uterentur. Verumtamen ſicut Regia M. Sueciæ nunquam temporum inſidias cepit, ad Pacem Pacisque Tractatus conſtanter propenſa quocunque rerum armorumque ſuorum ſtatu: ita etiamnum ſuæ Reg. M. nomine me haud invitus conſentio in diem à R. M. V. dictum Inſtrumentorum omnium commutationi. Quinimò ſi certò nobis perſuadere poſſemus ab altera tunc Parte cuncta rite præſtitum iri præſtanda, vel ſaltem Dn. Comitem ad Aversberg intra paucas certoque definitas numero hebdomadas ea quæ deſunt infallibiliter ſuppleturum, haud difficilius in alterum quoque, principalis nempe negotii diem ſtatim conſentiremus. Adeo enim nihil ad hoc ex hac parte deeſt, ut in ſingulas etiam horas ad utrumque paratiſſimus. Sed quoniam adhuc valde incertum videtur, an tantillum Miniſtri promiſſum, rem tantam, tam brevi tempore præſtare valeat; cum ne Regia quidem ſponſio minorem tot menſium ſpatio, hactenus, niſi magnâ cum difficultate potuerat extorqueri; ideo zelum quidem M. V. in maturando tam pio opere gratè agnoſcimus & deprædicamus: heroicæ tamen ſuæ tot annorum regnandi uſu firmatæ prudentiæ reverenter ſubjicimus conſiderandum, ſitne vel è more gentium, vel tot quorum intereſt Statuum ſive dignitate ſive ſecuritate, adeoque proprio M. V. reſpectu, ut major pars Regum & Rerum publica-*

promis au nom du Roi d'Eſpagne. Comme il ſemble qu'il ne manque plus rien pour les diſpoſitions pour la Paix, ſinon qu'on échange de part & d'autre les Actes qu'on a en main, & qu'on établiſſe un jour pour cet important Traité: c'eſt pourquoi V M a nommé le 29. de ce mois pour l'échange des Ratifications, & a fixé le jour du Traité principal au commencement du mois prochain, afin que, pendant ce temps-là, l'Ambaſſadeur de l'Empereur ait le temps de recevoir la Ratification de l'Eſpagne qu'il a promiſe: Me demandant avec ſa bonté ordinaire que je veuille bien donner mon conſentement à l'un & à l'autre jour nommé au nom de la Sereniſſime Reine ma Maitreſſe, je lui répondrai avec reſpect prémierement, au nom de la Sereniſſime Reine de Suede, en remerciant V. R. M. avec toute la reconnoiſſance poſſible, de ce que par ſa conſtance infatigable elle a pouſſé ſi avant cette affaire après un travail bien ennuyeux. L'eſperance d'y réuſſir paroit plus proche par la grace de Dieu, & ce qui reſte prendra bientôt un bon train, pourvû que cette affaire ſoit traitée par nos Adverſaires ſerieuſement & ſincerement. Mais comme ce qu'ils avoient promis ſous la foi publique le 15. de Decembre paſſé, que dans huit ſemaines ils l'accompliroient pleinement & entierement, & que cependant après huit mois de temps à peine en ont-ils fait la moitié, on ſouhaiteroit bien plus qu'on ne l'eſpere que nos Adverſaires en uſaſſent plus franchement en une affaire de ſi grande importance; & afin que je dise ce que je penſe avec la permiſſion de V. M. ſi les Rois Confederés retardoient, par une ſemblable tergiverſation, leur conſentement, & s'ils l'avoient ſuſpendu tant de mois pour profiter des revolutions, ne ſe declarant pas plus au premier mouvement qu'il a plu à nos Ennemis de faire paroître à leur commodité, qu'ils n'ont témoigné juſques ici eu egard à la foi publique, ils ne ſe ſerviroient point injuſtement du droit de Talion. Mais comme notre Sereniſſime Reine ne s'eſt jamais ſervie du temps pour ſurprendre ſes Ennemis, ayant toûjours été conſtamment diſpoſée pour la Paix & pour le Traité, en quelque état que ſes Armes, & les Affaires ayent été, auſſi maintenant, au nom de Sa Majeſté Royale, je conſens au jour marqué par V M. Royale pour l'échange de tous les Actes. Si nous pouvions même nous perſuader certainement, que notre adverſe Partie feroit de ſon côté, tout ce à quoi elle eſt obligée, ou du moins que le Comte d'Aversberg ſuppléeroit infailliblement à ce qui manque en peu de ſemaines marquées, nous conſentirions ſans peine à l'autre point principal qui regarde le jour de l'affaire principale. Il ne manque rien de nôtre coté pour être prêt à toute heure pour l'un & pour l'autre, mais comme il paroit encore fort incertain ſi cette promeſſe du Miniſtre aura aſſez de force pour achever une ſi grande affaire en ſi peu de temps, puis que la Caution de V. M. n'a pu tirer d'eux qu'à grand'peine & après un long eſpace de temps une choſe beaucoup moindre; c'eſt pourquoi nous voyons avec reconnoiſſance le zele de V. M. à avancer une œuvre ſi pieuſe, & nous le publions hautement. Mais nous ſoumettons humblement à ſa prudence conſommée par un Regne glorieux de conſiderer ſi cela eſt ſelon la coutume des Nations, ou même d'un grand nombre d'Etats? cela convient-il à leur dignité, & à leur ſureté? eſt-il même ſelon le reſpect qui eſt dû à V. M que la plus grande partie des Rois & des Républiques de l'Europe, ſe trouvent en

1642.

un

1642. *blicarum Europæ ad certum diem locumque aut ſponte conſluat, aut, quod neceſſum eſt, debitè invitetur, nondum acceptis, quæ invitatorias & notificatoriam meritò comitari debent, tabulis publicæ fecuritatis? Quod ſi Ratihabitiones & Inſtrumenta quæ vi pactorum adhuc deſiderantur, pro hoſtium ingenio vel omnino non compareant, vel non juſto tempore, talive formâ ut ſuper iis honeſtè tutoque tractari poſſit (nihil enim horum adhuc certum eſt) judicet M. V. æquanimitas annon honeſtius tunc foret, diſtam diem tantiſper fuiſſe non dictam, quàm tot Principes & Status defectibus tantis eludi? De voluntate Dn. Comitis ab Aversberg nolumus non honorifice ſentire. At tertia factum præſtare, & quidem extranei tantique Regis, idque tam fruſtra tertoque, ut ad nudum ſolummodo verbum tot gentes undique convolare debeant; ſit ne id in alicujus Legati poteſtate, prudentius metus quam credi poſſe arbitramur. Quare, quo magis publicæ intereſt & fides & ſecuritatis, & tot Regum Principumque dignitatis, adeoque totius Reipublicæ Chriſtianæ, ut rebus non verbis amplius, utatur tanti momenti negotium; eò impenſius M. V. rogamus, ne dedigneter etiamnum ſtrenuè urgere Cæſareanos, ut totam Tractatum Hamburgenſem tum integrè ratihabeant tum re-ipſa plenariè exequantur. Ita fiet, ut non tam citò ii pacta impleverint, quam nos ad diem dictum planè prompti paratique futuri ſimus. Alias, evitari vix poſſe præſagio, quin Fœderati denuò juſtè querantur, vel hoſtes perfidè nobiſcum egiſſe, vel nos, ſine ratione ac fundamento, rem præcipitaſſe. Atque his Regiam M. V. Divinis Numinis protectioni, meque Regio ſuo favori, obſequioſiſſimè commendo.*

Sac. Reg. Majest. Vestræ

Humilimus & obſequentiſſimus
Servitor

J. SALVIUS.

CHRISTIANI IV.

ULTERIORES LITERÆ

AD

LEGATUM GALLIÆ.

Datæ Glucksburgi die 23. Aug. (2. Sept.) 1642.

Singulari Gratia noſtra præmiſſa, Illuſtris & Generoſe nobis ſincerè Dilecte; Exhibitoris & Commutationi Inſtrumentorum eorum, quæ in manibus veſtris & reliquorum, utrinque Legatorum jam verſantur, terminum tam anguſtum

un même jour & en même lieu contre leur volonté, y étant invité selon qu'il étoit raisonnable, sans avoir premièrement reçu les Passeports, gages de la foi publique, qui devoient justement accompagner la notification, & les Lettres d'invitation. Si les Ratifications & les Actes qui manquent encore selon la force du Traité, ne paroissent point, s'ils ne paroissent pas dans le temps marqué, & dans une telle forme, que l'on puisse traiter justement & sûrement, tout cela est encore incertain. Que V. M. en soit elle-même le Juge selon son équité, s'il n'auroit pas été plus honête d'avoir encore reculé ce jour, plûtôt que de se jouer d'un si grand nombre de Princes & d'Etats? Nous ne voulons pas mal juger de la volonté de Mr. le Comte d'Aversberg, mais de se prêter à une affaire si extraordinaire, qu'à la seule parole d'un Roi tant de sortes de gens doivent courir avec une si grande assurance, nous croyons qu'il n'est point dans la puissance d'aucun Ambassadeur de ne devoir pas plûtôt craindre que s'y fier. La raison en est, que plus une affaire intéresse la foi & la sureté publique, la dignité de tant de Rois & de Princes, & de toute la RépubliqueChrétienne; plus elle doit être appuyée sur des faits, plûtôt que sur des paroles. Nous vous prions de vouloir encore une fois presser vigoureusement les Imperiaux de ratifier le Traité de Hambourg dans son entier, & qu'ils l'executent en tous ses points. De cette maniere ils n'auront pas plûtôt rempli les articles de ce Traité, que nous ferons prompts & prêts pour le jour assigné. A moins de cela, je pense qu'on ne sauroit empêcher que les Confederés ne se plaignent derechef avec justice que les Ennemis ont agi perfidement avec nous, ou que nous avons précipité les choses sans aucun fondement, puis que nous n'avions point la Ratification. Je prie Dieu de prendre V. M. sous sa sainte protection, & je me recommande très-humblement à sa Royale faveur.

1642.

DE V. M. ROYALE

Le très-humble & très-obeissant Serviteur

J. Salvius.

SECONDE LETTRE

DE

CHRISTIAN IV.

A

L'AMBASSADEUR DE FRANCE.

De Glucksbourg le 23. Août. (2. Sept.) 1642.

MONSIEUR,

APrès vous avoir assuré de nôtre faveur, nous vous dirons que ce qui nous a engagés à marquer un terme si court pour remettre & pour échanger les Actes qui sont entre vos mains & en celles des autres Ambassadeurs n'étoit que pour

1642. *ideo conſtituimus, ut tempus ſupereſſet vobis utrinque, ſi quæ forte in illis deprehendi defectus contingeret, eos vel corrigendi vel ſupplendi, dum quæ ex Hiſpania expectantur, & diei Tractatibus ipſi dicto advenient. Cùm vos autem verbis pactionis cum Lutzovio initæ tam ſtricte, prout Literæ veſtræ nobis redditæ docent, inhæreratis, ut ab illa ne latum quidem unguem diſcedere, neque etiam ante admittere quicquam eorum velitis, quæ vi pactionis dictæ præſtari ex parte Imperatoris & Regis Hiſpaniarum debent, quàm illa omnia & ſingula ſimul & ſemel repræſentari poſſint. Et in eo mandatis Regis Veſtri poteſtatem veſtram conſtringi teſtemur: Sufficiet nobis ea quæ noſtri officii ſunt feciſſe, & quæ ex altera Parte ad nos delata ſunt, mentemque deſuper noſtram vobis ſignificaſſe. Cùm igitur exhiberi ad 29. hujus menſis ea, quæ à Rege Hiſpaniarum deſiderantur, non poſſint, expedire nobis videtur, diem illum exhibitioni & commutationi Inſtrumentorum dictum in primum Decembris proximi, & Tractatibus inchoandis denuncio, quando exhibitio & commutatio utrinque facta erit, alium conſtitui. Interea ſcire ex vobis cupimus, ſi ea quæ ex parte Imperatoris & Regis Hiſpaniarum, vi dictæ pactionis præſtanda ſunt, plene & nullis circumſcripta dilationibus, promiſſis, exceptionibus intra jam dictum terminum obtinuerit; ſit ne & tunc futurum in veſtra poteſtate, quemadmodum nunc eſſe affirmatis, Congreſſui diem illico conſtituendi, & illo conſtituto, quantum ad Gallium pertinet, inſtrum faciendi, an verò aliquid ſuperſit aut intervenire queat, quod Tractatus morari poſſit, aut accedere illis, quæ jam præſtanda ſunt, neceſſum ſit, antequam dicti Tractatus inchoentur? Ita gratiam vobis noſtram deferimus. Dabantur ex Arce noſtra Glucksburgi die 23. Auguſti (2. Septembris) 1642.*

CHRISTIANUS.

vous donner le temps de corriger les défauts, s'il n'en trouvoit quelques-uns dans ces Actes, ou d'en fournir d'autres, en attendant ceux qui doivent venir d'Eſpagne, & que le jour nommé pour le Traité arrivat. Mais comme vous vous attachez ſi formellement aux paroles de la transaction faite avec Lutzow, comme nous l'apprenons par votre Lettre, que vous n'en voulez point deſiſter en aucune maniére, & que vous ne voulez rien admettre que ce que l'Empereur & le Roi d'Eſpagne ſont obligés d'executer ſuivant le Traité, & qu'ils doivent faire enſemble & en même temps, & que vous aſſurez que vôtre Pouvoir eſt reſtraint à cela par les ordres de votre Roi, il nous ſuffira d'avoir fait de notre côté ce qui étoit de notre Médiation, vous ayant rapporté ce qui nous avoit été communiqué de la part de vos Parties, & vous en ayant dit notre ſentiment. Comme ce que le Roi d'Eſpagne eſt obligé de fournir ne ſauroit être prêt le 29. de ce mois, il nous ſemble à propos de renvoyer l'exhibition & l'échange des Actes juſques au 1. Decembre, & après que l'échange aura été fait, nous nommerons un autre jour pour commencer le Traité. Cependant nous ſouhaiterions d'apprendre de vous ſi, les choſes que l'Empereur & le Roi d'Eſpagne ont promis de faire ſuivant le Traité nous étant préſentées pleinement & ſimplement, ſans délai, ni terme, ni exception, dans le temps marqué, vous ſerez alors en pouvoir, comme vous aſſurez d'être préſentement, de marquer tout auſſi tôt un jour pour le Congrès, & le jour marqué de commencer à travailler en ce qui regarde la France, ou bien reſtera-t-il quelque choſe, n'y aura-t-il pas quelque accident qui pourra retarder le Traité, ne pourra-t-il pas arriver quelque choſe qui manquera à ce qui doit être fait avant qu'on puiſſe commencer le Traité? Nous vous aſſurons de notre faveur. De Glucksbourg le 23. Août. (2. Septembre) 1642.

Signé

CHRETIEN.

RESPONSUM LEGATI GALLICI.

Dat. Hamburgi 30. Auguſti (9. Sept.) 1642.

SERENISSIME AC POTENTISSIME REX,

QUòd turmur publicam fidem Veſtræ Majeſtatis autoritate ſuffultam, ſperamus id ipſe non poſſe improbari, neque nos religioſe nimis inhærere ſolennibus pactis. Verumtamen dum reverenter admodum opperimur diem illum, quo tandem aliquando dignetur Auſtriaci Tractationi de Præliminaribus gratioſe aſſentiri (Videmus enim ad eorum nutum & tempora totum hoc Pacis negotium quaſi ad ſcopulum aliquem adhæreſcere) per nos nihil nos obſtitit, nec etiam-

REPONSE DE L'AMBASSADEUR DE FRANCE

A la Lettre Précédente.

A Hambourg le 30. Août. (9. Sept.) 1642.

SERENISSIME & TRE'S-PUISSANT ROI,

SI nous défendons la foi publique appuyée de l'autorité de V. M. nous eſperons qu'elle ne le ſauroit condamner, & nous ne croyons pas nous attacher trop religieuſement à des pactes ſolemnels. Avec tout cela, pendant que nous attendons avec beaucoup de ſoumiſſion le jour auquel il plaira enfin aux Autrichiens de donner leur conſentement gracieux à la transaction touchant les Préliminaires, (car nous voyons que toute cette affaire de la Paix eſt arrêtée comme ſur un écueil, & dépend de leur bonne volonté & de leur commodi-

1642. *tiamnum obſtat, quin interim exhibeantur quæ hic adſunt Inſtrumenta Ratificationis & Salvorum-Conductuum, ſi quid in iis peccatum eſt, emendanda. Sed ut vel iniquâ permutatione nos omnia, (nihil enim per Fœderatos deeſt) adverſarii partem duntaxat, & illam fortaſſe vitioſam extraderent; vel otioſâ diligentiâ utrique partem communicaremus, quæ id ipſum cauſæ continentiam diviſiſſe videretur, & verò illud eſt quod non admittendum exiſtimavimus. Imò equidem, Sereniſſime Rex, ab hujuſmodi prævia Communicatione, ubi fraus abeſſet, adeò nunc abhorrui, ut potius, quod ea omiſſa fuerat, poſtremis ad Majeſtatem Veſtram Literis oſtenderim mihi non liquere, nec de acceptis nuper à Comite Averſbergio mandatis promere poſſe quid ſentiam, antequam illa riſpicundo cognoſcendique copia fieret. Quoties itaque viſum fuerit Imperialibus deſcendere in hanc cum Majeſtate Veſtra ſententiam & proferre quæ jactitant in aci, illi nec imparatos nec idem ſecum mutuo facere difficiles unquam invenient. Dum ſanè videri poſſit penes eos ſtare tanquam Belli Pacisque arbitros ut ſuo more modoque tranſigendi occaſiones nunc perverſant, nunc revocent, & hoc curſum ſcribis ocius pro lubitu. Ita quippe fit, Sereniſſime Rex, ut ipſi temporibus, omnes ipſis ſerviant. Quod tamen malum ut à capitibus Germanorum arceamus, bella ſunt. Sed quoniam in anguſto limite octo menſium æſtuant adhuc Auſtriaci, neque ſatis potuerunt, tam iniquis ſcilicet ſpatiis coarctati, abſolutam Ratihabitionem Tractatus Hamburgenſis & Salvor-Conductus huc transmittere, denique Inſtrumentorum omnium commutationi jam bis fruſtra deſignatum produci rurſus optant ad primum Decembris. Detur & hoc illorum moroſitati; probè intelligimus indulgenter tenereque habendos qui ad reddendam Orbi quietem darnoſculi ſunt, quique, ut ſuum illud faſtidium vincant, opus habent intervallis longioribus. Sin autem ne tunc quidem tergiverſando feſſi, aut denuo vadimonium deſerent, aut rebus neceſſariis parum inſtructi vobis ſe ſiſtent (verendum enim ne Calendis Decembribus poſtquam per menſes undecim parturierunt naſcatur aliquid monſtri, & tam tardi fœtus multa ſint vitia) tunc omnino eos ejuraſſe Pacem nemo usquam erit qui inficias eat. Certè ſi, quod abominor, ita eveniet, haut dubitamus quin tot tantisque cunctationibus tam manifeſtò fruſtratam Majeſtatis Veſtræ illuſtrem curam conſequatur demum indignatio juſtiſſima & quæ id ipſi modo placuerit, tantus Rex palam faciat quàm indigna ſuit moribus ſuâque interpoſitione ſint perplexa ejuſmodi & illiberalis artificii plena conſilia. Hæc à me eò ſcribuntur, Sereniſſime Domine, ut toties monitos ac tamdiu deliberantes Adverſarios nihil tum demum, exacto fere anno, deficiat eorum ad quæ ipſi pactis conventis obligantur, honeſtè, niſi fallor, nec impatienter id petimus. Quod ubi ritè præſtitum erit & rebus tranſactis ſas juſque ſuum conſtabit, ſcio affirmoque iterum Majeſtati Veſtræ ſicut, in exequendo hactenus Tractatu Præliminari fœderata Regna & quidem tantu intervallo poſt ſe reliquerint Imperiales & Hiſpanos, ita tunc quoque nihil prius futurum Chriſtianiſſimo Regi, nihil propius, quàm ut*

modité,) il ne tient point à nous, ni ne tiendra 1642.
qu'on n'exhibe cependant les Actes qui ſont ici touchant la Ratification & les Saufconduits, afin que, s'il s'y trouve quelque faute, on la corrige. Mais que par un échange inique, (car il ne manque rien de la part des Alliés,) les Adverſaires n'en donnent qu'une partie & peut-être vicieuſe, ou que par notre peu de ſoin nous faſſions l'échange de quelques-uns de ces Actes, qui ſembleroit diviſer une ſeule & même affaire en pluſieurs, nous croyons que nous ne ſaurions admettre de telles conditions. Sereniſſime Roi, je ne me ſuis point oppoſé à cet échange anterieur, pourvu qu'il n'y eût point de fraude; au contraire par ma dernière Lettre écrite à V. M. je lui marquois que je ne comprenois pas pourquoi il n'avoit pas été fait, & que je ne pouvois dire mon ſentiment ſur les ordres que le Comte d'Averſberg a reçus, avant qu'ils m'euſſent été communiquez. De ſorte que toutes les fois qu'il plaira aux Imperiaux d'entrer dans le même ſentiment de V. M. & de faire voir ce dont ils ſe vantent, ils nous trouveront toûjours prêts, & très-faciles à agir de concert avec eux. Il pourroit paroître dur que nos Adverſaires fuſſent comme les Arbitres de la Paix & de la Guerre, & qu'ils puſſent changer à leur fantaiſie les maniéres de tranſiger, tantôt ſe retracter, & tantôt y donner leur conſentement ſelon leur bon plaiſir. C'eſt ainſi, Sereniſſime Roi, qu'ils ſe ſervent des occaſions que les temps leur peut fournir, ce qui eſt un mal que nous ne ſaurions faire comprendre aux Allemans. Mais parce que les Autrichiens ſe plaignent amerement que huit mois ſont trop courts, & qu'ils n'ont pas eu le temps dans ſi peu d'eſpace, d'envoyer ici la Ratification du Traité de Hambourg & les Saufconduits, & qu'enfin ils veulent encore renvoyer au 1. de Decembre le jour marqué pour l'échange de tous les Actes, quoi qu'il l'ait été en vain par deux fois. Et bien il faut donner cela à leur mauvaiſe humeur; nous comprenons bien qu'il faut traiter tendrement & avec indulgence ceux qui ſont un peu trop durs pour rendre la Paix au monde, puis qu'ils ont beſoin d'un ſi long intervalle pour vaincre leur chagrin, pourvu qu'ils ſoient enfin las de tergiverſer. Il n'y a perſonne après cela qui pût aller contre, & qui ne confeſſât qu'ils auroient renoncé à la Paix, qu'ils ne veulent pas comparoître, ou bien qu'ils ſe préſentent peu fournis des choſes neceſſaires; car on doit craindre que le 1. Decemb. après une groſſeſſe d'onze mois, ne mette au jour quelque monſtre, & qu'un fruit qui viendra ſi tard ne ſoit plein de deffauts. Si ce que je préſume arrivoit ainſi, nous ne doutons point que V. M. privée du fruit de ſes peines par tant de retardemens, n'en ſoit enfin indignée, & qu'elle ne faſſe connoître à tout le monde, de la maniére qu'elle trouvera le plus à propos, combien ces maniéres incertaines & remplies d'artifice ſont indignes de ſa probité & de ſa Médiation. J'écris ces choſes, Seren. Roi, afin que nos Adverſaires ſi ſouvent avertis, & qui ont eu tant de temps à déliberer, donnent ſi bien ordre à tout, qu'il ne leur manque rien de ce à quoi ils ſont obligés par le Traité. Il me ſemble que nous demandons cela d'une maniere honête, & ſans témoigner trop d'impatience. Après que cela aura été fait ſelon l'ordre, les choſes étant ainſi reglées, chacun ſaura ce qui lui appartient. Je ſai & je l'aſſure encore à V. M. que comme les Confederés ont laiſſé loin en arriere les Imperiaux & les Eſpagnols eu égard à l'execution du Traité Préliminaire, de la même ma-

1642. *ut auſpicando Congreſſui dies altera conſtituatur, quando per illos prior fruſtra eſt conſtituta. Atque interim me Regio Majeſtatis Veſtræ favori obſequioſè commendo. Dat. Hamburgi 30. Aug. 9. Septembr. 1642.*

SERENISS. MAJEST. VESTRÆ

Obſervantiſſimus Servitor

CLAUDIUS DE MESMES.

RESPONSUM LEGATI SUECICI.

SERENISSIME AC POTENTISSIME REX,

QUam zeloſè R. M. V. prioribus Literis negotium Pacis maturare videbatur; tam gratè id à me tunc agitum fuit ac deprædicatum. Etſi enim nuperis M. V. de 23. Auguſti videtur, reſponſum meum de 18. ejuſdem priorem tantum diem pro præparatoriis conſummandis ſimpliciter acceptaſſe, alterum verò deſideraſſe protenſum: tantum tamen abeſt, ut vel hunc, vel illum producti cupiam, ut, ſi per adverſam Partem licuiſſet, etiam breviores optaſſem. Neque enim in menſes & dies modò, ſed in ſingulas etiam horas am ad utrumque paratos profitebar. Aliquot quidem conſiderationes adduxi cur incerta deficientium Inſtrumentorum promiſſio ſuſpendere debere videbatur figendorum terminorum certitudinem; non tamen eo animo, ut primum Decembr. motum cuperem; ſed ut Regiæ M. V. prudentiæ ac ſollicitudini occaſionem præberem, ſi quis viderentur, certiores modos proponendi, quo hoſtium hos artibus, remoris & tergiverſationibus vel finis tandem vel modus ſaltem aliquis poneretur, tot Chriſtianorum ſuſpiriis attemperatus. Si Surcia ſolus res ageretur, potuiſſet Pacis Germaniæ tractatio confeſtim inchoari, dum cæterorum defectus emendantur. Sed quoniam nec Galli vel Batavi, nec Domus Palatina vel Haſſiaca (Pactis Hamburgenſibus omnes comprehenſi) ad diem locumque conductos tuto venire poſſunt, niſi etiam Hiſpanicâ ſecuritate munita: dandum id fuit amicitiæ ac fœderi, ut Sereniſſima Regina mea pro iis loqueretur. Etiam propterea me admiſſâ

niere préſentement le Roi très-Chrétien n'a rien plus à cœur & qu'il ſouhaite plus, qu'un autre jour ſoit fixé pour le Congrès, puis que celui qui l'avoit été n'avoit point eu ſon effet à cauſe de nos Adverſaires. Cependant je me recommande très-humblement à la faveur de V. M. A Hambourg le 30. Août. (9. Septembre 1642.) 1642.

DE VOTRE SERENISS. MAJESTE'

Le très-humble Serviteur

CLAUDE DE MESMES.

REPONSE DE L'AMBASSADEUR DE SUEDE AU ROI DE DANNEMARC.

SERENISSIME & TRE'S-PUISSANT ROI,

AUtant que le zele de V. M. pour avancer la Paix paroiſſoit dans ſa premiere Lettre, je le voyois avec d'autant plus de reconnoiſſance, & je le publiois hautement. Quoi qu'il paroiſſe, tant par la derniére Lettre de V. M. du 23 Août, que par ma Réponſe du 18. du même mois, que j'avois accepté ſimplement le jour marqué pour mettre fin aux Préliminaires, & que j'avois ſouhaité qu'on prolongeât l'autre, bien loin de ſouhaiter que l'un ou l'autre jour ſoit renvoyé, ſi nos Adverſaires y avoient conſenti, j'aurois deſiré que le terme fût racourci, puis que je déclarois hautement que nous étions prêts non ſeulement au bout d'un mois, ou d'un jour, mais même à toute heure. Il eſt vrai que nous avons ajouté quelques conſiderations qui paroiſſoient faire voir que la promeſſe incertaine des Actes défectueux devoit ſuſpendre la reſolution de fixer un jour déterminé. Je ne l'avois pas écrit dans la penſée qu'on crût que je ſouhaitois le 1. Decembre; mais pour donner occaſion à la prudence & aux ſoins de V. M. de voir s'il n'y avoit pas d'autre moyen de mettre fin une fois, aux ſoupleſſes, aux tergiverſations, & aux retardemens de nos Ennemis, & aux ſoupirs de tant de Chrétiens. S'il ne s'agiſſoit que des Affaires de la Suede, on auroit pu commencer tout auſſi-tôt le Traité de Paix avec l'Allemagne, en attendant que les autres euſſent reparé leurs défauts. Mais comme les François, ni les Hollandois, ni la Maiſon Palatine, ni celle de Heſſe, qui ſont tous compris dans le Traité de Hambourg, ne ſauroient venir au lieu & au jour marqué avec ſûreté, à moins que l'Eſpagne ne leur eût donné les Sauf-conduits, nous avons dû rendre ce devoir à l'Amitié & à l'Alliance, que

1642. *miſſâ ſemel publicorum Pactorum mutilatione, anſa præparetur adverſarius impoſterum plura majoraque violandi. Nunc cùm è proximis M. V. Literis tam ad R. M. Sueciæ quàm ad me, appareat, Eam ipſam, constanti ac pertinaci Adverſariorum cunctatione motam, commodius judicare, ut commutatio Inſtrumentorum fiat primo Decembris, eoque vitè peractâ tunc demum dies principalis dicatur: etiam his M. V. placitis, pro majore hoſtium commoditate, ex abundanti deferimus. Certi autem ſumus, niſi tunc Adverſarii, poſt undecim nempe menſium ſpatia, præſtiterint quod ab initio duos intra menſes & ſe præſtituros receperunt, & præſtare potuerunt; Nihil minus quam Pacem ab iis ſerìò ſincerèque agitari. Quod ſi verò opinionem hanc noſtram multorumque fefellerint, promiſſa pactisque vitè admpletis; nihil ulla ex parte obſtare video, quominus tunc dies certa tam Congreſſui quàm actioni principali & præfigatur & ſervetur. Neque enim ſpero M. V. prætextus videri quæ ſcripſeram cum & ipſi M. V. & M. V. Miniſtri jam dudum omnia Inſtrumenta noſtra, partim in ſua origine, partim authenticis Apographis realiter monſtrata ſint. Nec alium ob finem vel ego hic Hamburgi jam ultra ſexennium hæreo, vel in Pomerania jamdiu degit Senator Regni Sueciæ Dn. Baro Oxenſtierna, niſi ut toti mundo, & jam cum adverſa Partis confuſione oſtendamus, falſò nobis moras Pacis, ab alienſſimus hactenus à Pace adverſariis, imputari. Laudabile verò Exemplum præbet R. M. V. cæteris Mediatoribus, ut, cum viderint M. V. tam ſerìò Congreſſus urgere Sueco-Cæſareanos, haud ſegnius quoque cæteros promoveant. Deus auctor Pacis pia ejusmodi conſiliis & conatibus ex alto benedicat, ut optatum tandem ſortiantur eventum! Cujus divinæ tutelæ M. V. obſequioſiſſimè commendo.*

Sac. Reg. Majestatis Vestræ

Humillimus & obſequentiſſimus
Servitor

J. SALVIUS.

Hamburgi die 30. Auguſti Anno 1642.

que Nôtre Sereniſſime Reine en parlât pour eux, de peur que la mutilation des Actes publics étant une fois admiſe, cela ne donnât occaſion à l'avenir à nos Adverſaires de renverſer des choſes plus conſiderables; mais maintenant, comme on peut voir dans la derniére Lettre de V. M. pour Sa Royale M. Suedoiſe & par celle qu'elle m'a écrite qu'elle a trouvé à propos & plus commode, à eſuſe du retardement opiniatre de nos Adverſaires, que l'échange des Actes ſe fit le 1. Decembre, & que l'échange étant fait de la maniére qu'il faut, alors on fixeroit le jour pour le Congrès, nous déferons en cela à la volonté de V. M. pour la plus grande commodité de nos Ennemis. Nous ſommes aſſurés que ſi nos Adverſaires ne tiennent pas ce qu'ils ont promis après onze mois de temps, ce qu'ils avoient promis de faire au commencement en deux mois, & qu'ils auroient bien pu le faire, nous ſommes aſſurés, dis-je, qu'ils ont quelqu'autre choſe dans l'Eſprit que de traiter ſerieuſement la Paix. Que s'ils nous trompent dans cette opinion auſſi-bien que pluſieurs autres, & qu'ils accompliſſent ſincerement leurs promeſſes & le Traité, je ne vois aucun obſtacle d'aucun côté qui empêche que le jour ne ſoit marqué pour le Congrès & pour l'Affaire principale, & qu'il ne ſoit exactement gardé. Je n'eſpere pas que V. M. ait regardé comme des prétextes ce que je lui avois écrit, puis qu'il y a long-temps que nous avons fait voir aux Miniſtres de V. M. & à elle-même toutes les Piéces, partie en Original, partie en Copie collationnée avec l'Original. Je ne ſuis pour autre choſe ici à Hambourg depuis ſix ans, & le Baron d'Oxenſtiern Senateur de Suede n'a demeuré ſi long-temps en Pomeranie, que pour faire voir à tout le monde, à la confuſion de nos Adverſaires, qu'ils nous imputent à faux les retardemens de la Paix, dont ils ſont eux-mêmes coupables. V. M. donne un Exemple louable aux autres Médiateurs, qui, lors qu'ils verront que V. M. preſſe ſi ardemment le Congrès entre les Suedois & les Imperiaux, travailleront avec la même diligence à avancer les autres. Que le Dieu de Paix veuille donner ſa benediction à ces pieux conſeils & à tous ces bons efforts, afin qu'ils parviennent à une heureuſe iſſue! C'eſt à la protection de ce grand Dieu que je recommande très-humblement V. M.

1642.

De Vôtre Majeste' Royale

Le très-humble & très-obeiſſant Serviteur

J. SALVIUS.

A Hambourg le 30. du mois d'Août 1642.

POU.

POUVOIR DE LA PART DE PHILIPPE IV. ROI D'ESPAGNE A SAAVEDRA,

Pour traiter en ſon nom de la Paix à Munſter, ou autre part,

AVEC

LE ROI DE FRANCE

ET SES ALLIE'S.

A Madrit le 11. Juin 1643.

DOn *Philippe por la Gracia de Dios, Rey de Caſtilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias &c. Por quanto ha algunos años que haviendoſe ſeñalado la Ciudad de Colonia de accuerdo commun para dar repoſo la Chriſtiandad, en el Congreſſo de una Paz univerſal, nombramos Plenipotenciarios que concurrieſſen en el; y deſpache las Plenipotencias neceſſarias para eſte effetto y haviendo entretenido todo eſte tiempo, Perſona de continua aſſiſtentia, en la dicha Ciudad de Colonia con autoridad y Plenipotencia mia para intervenir en mi nombre en la dicha Tratacion, ſe ha mudado deſpues el lugar del Congreſſo a la Ciudad de Munſter, con beneplacito del Sereniſſimo Emperador Ferdinando Tercero mi Hermano y yo he venido en ello, y en todo lo que ſe me ha pedido, en bien de la Paz para que de mi parte, en ninguna mañera pueda embarazarſe el effettu deſta Tratacion, y porque deſeo moſtrar en todo lo poſſibile mi affectuoſa voluntad al repoſo commun de la Chriſtiandad he tenido por conveniente Dom Diego de Saavedra Faxardo Cavallero de la Orden de Santjago, de mi Conſejo Supremo de las Indias, tenga auctoridad de Plenipotenciario mio para aſſiſtir al dicho Congreſſu en la Ciudad de Munſter, y en otra qualquiera que ſe huviere ſeñalado o ſe ſeñalare para el, Attendiendo a la Calidad, Prudencia, Intelligencia y Experiencia y las demas buenas partes que concurren en ſu Perſona, y al zelo, que ſiempre ha moſtrado de la quietad y repoſo commun. Por tanto al preſente le nombro por Plenipotenciario mio en el dicho Congreſſu, para que concurra, con los otros Plenipotenciarios, en el lugar que la toca, y le doy la toda auctoridad, y plenipotencia en la manera neceſſaria para que como tal pueda concurrir en la dicha Ciudad de Munſter, o otra, qualquiera ſeñalada de accuerdo commun con los de mas Plenipotenciarios de los Sereniſſimos Emperador y Rey di Francia nueſtros Her-*

DOm Philippe par la grace de Dieu Roi de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles &c. Comme il y a quelques années que l'on avoit marqué la Ville de Cologne d'un commun accord, pour donner le repos à la Chrétienté en y tenant une Aſſemblée pour y traiter de la Paix univerſelle, nous nommames des Plenipotentiaires pour y aſſiſter & nous leur donnames les Dépêches neceſſaires pour cet effet, & nous avons entretenu pendant ce temps-là dans la Ville de Cologne notre Plenipotentiaire pour intervenir en mon nom, avec une pleine autorité, au dit Traité, le lieu du Congrès ayant été changé depuis & la Ville de Munster ayant été nommée ſous le bon plaiſir du Sereniſſime Empereur Ferdinand III. mon Frere, j'y ai donné mon conſentement, comme auſſi à tout ce qui m'a été demandé pour le bien de la Paix, afin que de mon côté rien ne puiſſe embaraſſer l'effet de ce Traité. Et comme je ſouhaite de faire voir en tout ce qui me ſera poſſible mon deſir très-affectueux pour le commun repos de la Chrétienté, j'ai trouvé à propos de nommer Dom Diego de Saavedra Faxardo Chevalier de l'Ordre de St. Jacques, Conſeiller de mon Conſeil ſuprême des Indes, pour aſſiſter, en mon qualité de Plenipotentiaire, au dit Congrès dans la Ville de Munſter, ou en quelqu'autre endroit qu'on trouvera à propos de s'aſſembler, ayant égard à ſa qualité, prudence, intelligence & experience & à toutes les autres vertus qu'il poſſede, particulierement au zele qu'il a toûjours témoigné d'avoir pour la tranquillité publique, je le nomme par ces préſentes pour mon Plenipotentiaire au ſuſdit Congrès, afin qu'il concoure avec les autres Plenipotentiaires dans le lieu arrêté, & je lui donne toute l'autorité & Pleinpouvoir dans la maniére neceſſaire, afin qu'il puiſſe travailler dans la dite Ville de Munſter, ou en quelqu'autre endroit qui aura été choiſi d'un commun conſentement, avec les autres Plenipotentiaires des Sereniſſimes Empereur, Roi de France, nos Freres.

1643. *Hermanos, y los demas Principes interreſſados que alli concurrieren, qu'il promete en mi nombre, parda oir, proponer, tratar, conferir, añadir, eſtablecer, capitular y firmar la Paz, y ſuſtituir ſobre ella quales quier tratados y admitir los que ſe formaren en el dicho Congreſſo: haziendo en eſta razon, y en orden en la dicha Paz todo lo que conviniere al bien comun de la Chriſtiandad, y a mis particulares interreſſes y de noeſtros Amigos y Aliados, y de la Auguſtiſſima Caſa d'Auſtria, obligandome a la Ratificacion y cumplimiento de lo que con el ſe concertare y capitulare, y declaro, y doy mi fe y palabra real que todo lo que fuere contratado, y concertado en mi nombre por mis Plenipotentiarios, lo aprovare, lo ratificare, en conveniente y acoſtumbrada forma, y que lo tendre por firme y valido en todo tiempo y desde aora para en tonces' lo ratifico, conſiento y apruebo, y me obligo de paſſar por ello como coſa hecha en mi real nombre y por mi voluntad y autoridad Real, y que lo cumplire puntualmente ſin faltar en alguna coſa, y aſſi mismo me obligo a aprouvarlo y ratificarlo, en eſpecial forma con las fuerças, juramentos, y demas requiſitas en ſemejantes caſos neceſſarios y acoſtumbrados, y para firmeza dello mandé despachar la preſente firmada de mi mano, ſellada con mio Sello ſecreto y refrendada de mi infraſcritu Secretario de Eſtado.*

Dada en Madrid a once de Junio de mil y ſeiscientos y quarenta y tres annos.

YO EL RET

ANDRES de ROCA.

Freres, & des autres Princes intereſſés, & qu'il puiſſe concourir avec eux en tout ce qui pourra avancer cette bonne œuvre. Et je promets en mon nom que tout ce qu'il propoſera, traitera, accordera, ajuſtera, établira pour confirmer la Paix, que tous les Traités qu'il fera ou qu'il acceptera dans le dit Congrès pour ce ſujet, l'ayant toûjours en vue & tout ce qui peut contribuer au bien commun de la Chrétienté, & à mes intérêts particuliers & à ceux de mes Amis, Alliez & Confederez, & particuliérement de la Maiſon d'Autriche, je promets & m'oblige à le ratifier & à l'accomplir, je déclare & je donne ma foi & ma parole Royale que tout ce que mes Plenipotentiaires auront traité & concerté en mon nom, je l'approuverai, je le ratifierai, dans la forme convenable & accoutumée, & je le tiendrai pour ferme & valable pour toûjours, & dès à préſent je le ratifie, & je l'approuve, & je m'oblige à cette Paix comme à une choſe faite en mon nom & par ma volonté & autorité Royale, & je l'accomplirai ponctuellement, & ſans faute; & je m'engage à l'approuver & le ratifier, dans la forme la plus ſolemnelle, y employant le ſerment, & toutes les choſes requiſes, accoutumées & neceſſaires en ces cas. En foi de quoi j'ai donné le préſent Pleinpouvoir ſigné de ma propre main, & ſcelé de mon Seau ſecret, & contreſigné de la main de mon Secretaire d'Etat.

Donné à Madrid le 11. *du mois de Juin* 1643.

LE ROI.

ANDRE' de ROCHE.

POUVOIR DE L'EMPEREUR

FERDINAND III.

A JEAN LOUIS,

COMTE de NASSAU,

ET

ISAAC VOLMAR,

Préſident de la Chambre de la haute Autriche,

Pour traiter en ſon nom de la Paix à Munſter en Weſtphalie,

Avec les PLENIPOTENTIAIRES

DU

ROI DE FRANCE.

A Vienne le 13. Juin 1643.

NOs *Ferdinandus Tertius, Divina favente Clementia, Electus Romanorum Imperator ſemper*

NOus Ferdinand Troiſiéme par la Grace de Dieu élu Empereur des Romains toûjours Augu-

1643. *per Auguſtus &c. Univerſis & ſingulis quorum intereſt aut quomodolibet intereſſe poterit, notum teſtatumque facimus, poſtquam aliquo tempore, primum inter divum Patrem noſtrum Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem, Dominum Ferdinandum II. Romanorum Imperatorem ſemperque Auguſtum & potentiſſima ac glorioſiſſima memoriæ, denique inter nos Socioſque noſtros ab una parte, & Sereniſſimum ac Chriſtianiſſimum quondam Principem Dominum Ludovicum, Regem Franciæ, affinem & Fratrem noſtrum Chariſſimum, ac poſt ejus è vita deceſſum, inter modernum, Sereniſſimum ac Chriſtianiſſimum Principem Dominum Ludovicum, Regem Franciæ, Conſanguineum & Fratrem noſtrum Chariſſimum, ejuſque pro tempore Tutricem & Regni Adminiſtratricem, Sereniſſimam ac Chriſtianiſſimam Principeſſam Dominam Annam Franciæ Viduam, Conſobrinam & affinem noſtram Chariſſimam, ejuſque Confœderatos & Adhærentes ex altera parte, non ſine multa Sanguinis Chriſtiani profuſione, & multarum Germaniæ Provinciarum deſolatione armis ſatis vehementer decertatum.*

Nuper verò ad Tractatus ſuper compoſitione hujuſmodi motuum Monaſterii Weſtphalorum inſtituendos, & concludendos, ex Partium utriuſque belligerantium Conventione die undecima Julii proximè venturi demonſtrata ac indicta fuerit. Hinc nos ex noſtra parte nihil eorum quæ ad promovendum & concludendum tam ſalutare Negotium, ullo modo pertinere poſſunt deſiderari volentes Illuſtri & Magnifico, nec non honorabili, docto, noſtris & Sacri Imperii fidelibus dilectis, Joanni Ludovico Comiti de Naſſau, & Iſaaco Volmar Juris utriuſque Doctoribus, noſtris reſpectivè Conſiliariis, Arcani Conſilii & Cameræ noſtræ ſuperioris Auſtriæ Præſidi plenam ac ſufficientem Poteſtatem tribuerimus, prout ut ex animo deliberato tribuimus, ad comparendum dicto loco congrediendumque, noſtro nomine, per ſe vel per Delegatos ſuos, cum iis quos dictus Sereniſſimus Rex Franciæ Chriſtianiſſimus ſive dicta Sereniſſima Regina Vidua Tutrix ac Regens, ad hunc regendam Pacem legitimis & ſufficientibus Mandatis ac Plenipotentia noſtrûm inſtructos conſtituerit ac in poſterum conſtituere poterit, Commiſſariis, ſive Plenipotentiariis, ad tractandum, agendum & ſtatuendum de viis, mediis, & conditionibus omnibus quibus propoſitus utrinque ſcopus, amicitia nimirum pacisque reddendæ gratia, obtineri poſſit & reſtabiliri.

Quidquid igitur dicti Commiſſarii cum adverſæ Partis Commiſſariis, vel eorum Subdelegatis ac hunc finem, per ſe vel per ſuos Subdelegatos tractaverint, egerint ac ſtatuerint, id nos omni meliori modo ratum gratumque habituros vigore harum Imperiali ac invulnerabili fide promittimus. In quorum fidem, roborque præſentes manu noſtra ſubſcriptas, Sigillo noſtro Imperiali firmari juſſimus.

Datum in Civitate noſtra Vienna die vigeſimo tertio menſis Junii 1643. *Regnorum noſtrorum Romani ſeptimo, Hungarici decimo tertio, Bohemici verò decimo ſexto.*

Vidit

FERDINANDUS COMES CURTIUS.

Ad Mandatum S. Cæſ. M. proprium

JOANNES VALDEROD.

Auguſte &c. Faiſons ſavoir & donnons à connoître à tous ceux à qui il appartiendra, qu'y ayant eu, depuis long-temps, une Guerre très-rude, qui a fait répandre quantité de ſang Chrétien, & qui a déſolé pluſieurs Provinces d'Allemagne, premiérement entre notre Sereniſſime Pere le Très-Puiſſant Prince Ferdinand II. toûjours Auguſte de glorieuſe memoire, enſuite entre nous & nos Alliés d'une part, & le Sereniſſime Prince Louis Roi de France Très-Chrétien, notre très-cher Frere, & après ſon décès, le Très-Chrétien Prince Louis Roi de France notre Frere très-cher, & la Sereniſſ. Princeſſe Anne Reine de France notre chere Couſine, Tutrice & Régente du Royaume, & leurs Confederés & Alliés d'autre part. 1643.

Il a été reſolu, pour mettre fin à une ſi longue & ſi rude Guerre & pour travailler à rétablir la Paix, de faire une Aſſemblée à Munſter, Ville de Weſtphalie, l'onziéme du mois prochain de Juillet. C'eſt pourquoi, ne voulant en rien manquer de nôtre côté de tout ce qui pourra contribuer pour conclure une Affaire ſi ſalutaire, nous donnons pleine autorité & Puiſſance, de notre pleine volonté, aux très-honorables, très-chers, très-doctes & très-fideles, Jean Comte de Naſſau & Iſaac Volmar Docteurs en Droit, nos Conſeillers du Conſeil ſecret, & le Premier-Préſident de notte Chambre ſuperieure d'Autriche, & nous leur ordonnons de ſe rendre à la dite Aſſemblée & comparoître à Munſter, en perſonne ou par leurs Subdelegués, en notre nom, avec ceux que le Roi de France très-Chrétien & la Sereniſſime Reine Veuve, Tutrice & Regente du Royaume, nommeront & conſtitueront Commiſſaires & Plenipotentiaires avec les Pouvoirs ſuffiſants & le Pleinpouvoir requis pour traiter de la Paix & pour y employer tous les moyens, & toutes les conditions qu'ils trouveront être propres pour parvenir à ce glorieux deſſein.

Tout ce que nos dits Commiſſaires, ou bien leurs Subdelegués, traiteront, feront ou établiront à cette fin avec les Commiſſaires ou avec les Subdelegués de notre Partie adverſe, nous promettons de l'avoir pour agréable & nous y engageons notre parole Imperiale & notre foi. En confirmation de quoi nous avons ſigné de notre propre main le préſent Pleinpouvoir, & nous avons commandé qu'il fût ſcelé de notre Cachet Imperial.

Donné dans notre Ville de Vienne le 23. jour de ce mois de Juin 1643. & de notre Regne, la 7. année de l'Empire, la 13. de la Hongrie, & la 16. de la Boheme.

Vû par le Comte

FERDINAND CURTZ.

Par Ordre exprès de S. M. I.

JEAN VALDEROD.

REFLE-

1643.

REFLEXIONS

Sur le

PLEINPOUVOIR

Que le

ROI D'ESPAGNE

PHILIPPE IV.

a donné

A SAAVEDRA.

Premiére Reflexion.

IL a été convenu que l'Assemblée pour la Paix se tiendroit à Cologne, pour le regard de l'Empereur, & des Rois de France & d'Espagne.

II.

Le Roi d'Espagne y a eu continuellement une personne pour intervenir en son nom, jusqu'au changement de la Ville de Munster qui s'est fait à la poursuite des Regens & Etats-Generaux du Royaume de Suede, afin que les Plenipotentiaires de Suede à Osnabrug fussent plus proches de ceux de France, & pour prendre conseil les uns des autres.

III.

Le Roi d'Espagne nomme Saavedra pour l'un de ses Plenipotentiaires.

IV.

Le Roi d'Espagne ne nomme que Saavedra pour son Plenipotentiaire, & non d'autres. Jusqu'à ce qu'ils soient tous nommés, & qu'on s'aperçoive de leur Pouvoir, ceux de France ne peuvent traiter sûrement avec ce seul Plenipotentiaire, qui peut être desavoué par ses Collegues. Notre Roi en a usé d'une autre sorte, nommant tous ses trois Plenipotentiaires, & déclarant, qu'au défaut de l'un d'iceux, les deux autres suffiront pour traiter en son nom, afin d'éviter toute longueur, comme il est arrivé par le décès de Zapata, Plenipotentiaire d'Espagne.

V.

Le Roi d'Espagne entend que son Plenipotentiaire traite avec ceux de France assisté des Plenipotentiaires de l'Empereur & conjointement avec eux; ce qui servira pour engager l'Allemagne aux Interêts d'Espagne contre la France.

Et les Electeurs de l'Empire sont d'avis au contraire, que, pour finir au plutôt la Guerre, l'Empereur traite avec la France sans l'Espagne.

1643.

LETTRE

DE

MONSIEUR

LE

CARDINAL MAZARIN,

Au Conseil des Cent de Barcelonne.

A Paris le 13. Juillet 1643.

TRE'S-ILLUSTRES SEIGNEURS,

JE ne doute point en aucune maniére, qu'à l'occasion de la mort du feu Roi, que Dieu tienne en sa gloire! Vos Seigneuries n'ayent un grand sentiment de douleur. La perte d'un si grand Prince ne pouvoit être, sans causer une grande alteration en tous les Endroits où sa Puissance étoit répandue, & une vie si pleine de merveilles, comme la sienne, ne pouvoit sinon laisser un grand ressentiment à tous ceux à qui elle étoit nécessaire. Mais pource que nous ne pouvons nier que Dieu ne nous a point laissé sans remede, & qu'il nous a donné une Reine douée de tant de merveilleuses qualitez, & si propre & née aux Affaires, qu'il ne sera pas de besoin de tirer à conséquence le Gouvernement passé touchant cette Princesse, de laquelle, quoi qu'elle soit du sang d'Autriche, je puis assurer Vos Seigneuries qu'elle n'en a retenu sinon la Noblesse, & que toutes ses passions vont à la gloire du Roi son Fils & au bien de ses Etats; & sur toutes choses elle a une grande inclination pour le bien de cette Province, laquelle ayant toûjours été aimée & estimée plus que toutes les autres du Roi son Pere, en un temps que cette Province étoit à lui, Vos Seigneuries se peuvent assurer que son Affection & Volonté est doublée & redoublée pour le bien de cette Province, qui étant à la France, comme elle est, & n'en pouvant jamais être desunie, ni détachée, il ne sera pas difficile à vos Seigneuries de croire cette verité, si vos Seigneuries font reflexion aux grandes forces qu'elle tient sur pied, & sous un si grand & si bon Chef, qui les gouverne pour reformer la liberté de cette Province & pour empêcher qu'elle ne retourne jamais sous le joug de ses Ennemis dont notre Seigneur l'a delivrée. Je ne mettrai en avant autre chose sinon l'assurance que je donne à vos Seigneuries qu'en tous les Interêts de cet Etat il n'y en a point que je considere plus que celui de cette Province, ni que je me suis resolu d'appuyer avec plus de vigueur. J'en assure encore Vos Seigneuries, en qualité de bon François & comme étant en particulier

De Vos Seigneuries

Très-affectionné Serviteur

LE CARDINAL *MAZARIN.*

1643.

LITTERÆ

Illuſtriſſimorum & Excellentiſſimorum

S.R.M. SUEDICÆ,

Legatorum

D. BARONIS OXENSTIERN,

Et

JOANNIS SALVII,

Ad Legatos Cæſareos Dominum Comitem AVERSBERG & Dominum Doctorem CRANIUM.

ILLUSTRIS. AC EXCELLENTIS. DOMINI LEGATI.

QUantis bellorum calamitatibus Imperium jamdiu immerſum, quamque afflictum Pacem deſideret; quo fervore zeloque Fœderati Reges ac Principes eam hactenus promotam voluerint; quàm parum verò ea veſtra parts cura cordique fuerit, id abunde teſtatur multorum annorum experientia in hunc diem continuata.

Præparatoria Pacis tria ſolum ab initio requirebantur, locus, tempus, ſecuritas; pauxarum horarum opus, in tot tamen annos prolatum eſt. Quod ſi ab ejusmodi auſpiciis præſagia futurorum capienda ſunt, verendum eſt ne miſeranda proportionis calculo Pax ipſa in infinitum extrahatur, cum Germaniæ totius interitu.

Annus eſt quod diem tandem mutuo edictum Ordinibus Imperii notum feciſtis, novem menſes tranſiere, poſtquam, miſſis Salvis Conductibus, decenter invitavimus tot ad loca Congreſſui deſtinata.

Potuiſſent, vi dictorum Salvorum Conductuum, permiſſo Ratisbonenſium Comitiorum jure ſtatus propro, non ſolum tuto venire, ſed & rationes habuerunt graviſſimas cur omnino approperare debuiſſent.

Quid tamen eos moretur norunt ipſi, nemo adhuc comparuit. Cæſarea Majeſtas ſingulare Pacis deſiderium publicis Literis oſtentat.

Excellentia Veſtra ſe ad agendum de Pace Mandatis & Poteſtate munitos palam profitentur.

Nos ipſi neceſſariis omnibus inſtructi provocavimus vos aliquoties ad initium actionis faciendum. Tantum tamen abeſt ut adhuc ad tractandum nobiscum

1643.

LETTRE

DES

Très-Illuſtres & très-Excellents Ambaſſadeurs

DE

SA MAJESTE' SUEDOISE

Le BARON OXENSTIERN,

Et

Le Sr. JEAN SALVIUS,

*Aux Ambaſſadeurs de l'Empereur le Comte d'*AVERSBERG *& le Sr. Docteur* CRANE.

TRE'S-ILLUSTRES & TRE'S-EXCELLENTS AMBASSADEURS.

COmbien l'Empire affligé depuis ſi long-temps & abîmé dans les calamités de la Guerre ſoupire pour la Paix; quelle eſt l'ardeur & le zele des Rois & des Princes Alliez pour l'avancer, l'experience de pluſieurs années nous le témoigne, mais nous experimentons au contraire juſques à préſent combien peu on s'en ſoucie de vôtre côté.

Trois choſes préliminaires étoient ſeulement requiſes pour la Paix, ſavoir le lieu, le temps, & la ſûreté. Ouvrage qui auroit pu être achevé en peu d'heures; cependant il a fallu y employer pluſieurs années pour en venir à bout. Si de ces auſpices nous voulons tirer un préſage pour l'avenir, il y a tout ſujet de craindre que, ſelon ce compte, la Paix ne viendra jamais que l'Allemagne ne ſoit entierement détruite.

Il y a déja un an qu'enfin nous avons fait ſavoir aux Etats de l'Empire le jour que nous avions établi d'un commun accord. Il y a déja neuf mois paſſés que, leur ayant envoyé les Saufconduits, nous les avons invités à ſe trouver aux lieux deſtinés pour le Congrès.

Ils auroient pu, en vertu de ces Saufconduits & par le droit propre d'Etat, laiſſer là l'Aſſemblée de Ratisbonne & venir ſurement ici; ils auroient même des raiſons très-puiſſantes qui les devoient obliger à ſe hâter.

Ils ſavent ce qui les retarde; mais juſques-ici perſonne n'a comparu. L'Empereur témoigne hautement par ſes Lettres publiques qu'il deſire ſingulierement la Paix.

Vos Excellences déclarent devant tout le monde qu'elles ſont envoyées pour traiter de la Paix & qu'elles ſont munies des Pleinpouvoirs neceſſaires.

Nous auſſi pourvus de tout ce qui eſt néceſſaire, nous vous avons provoqués pluſieurs fois pour commencer à entrer en Traité; mais bien

1643. *biscum induci potueritis, ut ne ſola quidem Procuratoria, in quibus tamen fundamentum Tractatus tractantium Legitimatio continetur, vel communicare, vel ſaltem oſtendere voluerit.*

Utrum id ſit deſiderare Pacem, aut aſpernari, judicent, quorum intereſt. Re ipſa, potius quam verbis, cupidarum meam declaravi. Obtenditur quidem Sueciam injuſto bello Mediatorem ab officio incepto que arceuiſſe, atque eam eſſe ob cauſam cur nolit jam Imperator absque optime de ſe merito Rege Daniæ cum Sueco Imperii Pactum tractare.

Verum quo zelo tranquillitas Patriæ quæritur, & fundamento hæc quoque dicuntur?

Conſtat publico Manifeſto Sacram Regiam Majeſtatem, Regnumque Sueciæ urquaquam propter Mediationis officium, quod pluribus de cauſis libentius ſucceſſurum optaſſet, nec cur Membro Imperii Romani, cui alias toto hoc bello Neutralitatem indulſit, ſed ut Regi Daniæ, ob injurias Sueciæ Regno illatas, bellum hoc Danicum non tam intuliſſe, quam ſibi prius illatum jure meritoque propulſare coactam fuiſſe.

Ut jam ejus Cenſuram & judicium, absque ipſorum Partium, Ordinumque Imperii conſenſu, ſibi ſumat Imperator, id quod jure vel injuria fiat, tam exteris Regnis quam ipſis Ordinibus merito conſiderandum relinquitur.

Nunquam ſane antehac quam iteratis inſtantiis Ordinibus ſuaderi poterit quod ſine acceſſione & ſine ſcientia belli Belgici, etſi Rex Hiſpaniarum, ratione Burgundiæ, Imperii Membrum fuerit, quamvis multæ & fortiores e contra viſæ ſint rationes adſtipulari.

Etiam jam univerſum Imperium inſcium & inconſultum, adeoque inteſtino adhuc bello involutum non ad decernendum dumtaxat de externorum Regnorum à ſuo foro plane alienis Controverſiis, verumetiam ad easdem ſuo ſanguine dirimendum ardenti velut impetu raptatur.

Si hoc eſt promovere Pacem, dicant ipſæ Excellentiæ veſtræ; annon ſit bellum ex bello ferere? Habent iſta Regna ſuum Forum, ſua Pacta, ſuos Mediatores peculiares, quorum opera nunc alibi de Reconciliatione laborutur.

Habent & Oſnabrugæ & Monaſterii negotiorum plus ſatis. Quod ſi tamen Sueciæ Daniæque paterentur etiam hoc lites ſuas trahi, putandumne eſt hoc modo Pacem Germaniæ facilitari, & non potius multo reddi impediorem? Sed eo, prob dolor! nunc ventum eſt ut Patriam ſuam ipſi Germani cunctarum exterarum diſceptationum Theatrum fecerint.

Sperant forte Cæſariani eo pacto faventiorem rebus Cæſaris quam Sueccis fore Regem tot antea meritorum laudibus celebratum.

Verum ita ſit ut dum æquum neutralitatis ſtudio Mediatorem commendari decuit, unus Partis meritorum ſuſpicione gravetur.

Notum imprimis eſt quod jam diu multis ſuaſerit res interna Pacis ab externa diviſione dividi debere. At enim ſit id bene mereri de Imperatore, de Imperio utique non eſt. Qui hactenus parta conſilia ſecuti, ſperabant Imperio ſibique parata ſe

bien loin que nous ayons pu vous porter à traiter juſques ici avec nous, vous n'avez pas ſeulement voulu nous montrer ni échanger avec nous vos Procurations, qui ſont les fondements du Traité & deſquelles dépend la legitimation des Traitans. 1643.

Si c'eſt deſirer la Paix ou bien ne s'en pas ſoucier, que ceux qui y ont interêt en jugent. Pour moi, j'en ai déclaré mon envie par des effets plûtôt que par de ſimples paroles. On nous objecte que la Suede a rejetté le Médiateur qui avoit déjà commencé ſa charge, quoi qu'elle faſſe une Guerre injuſte, & que c'eſt pour cette raiſon que l'Empereur ne veut point que la Paix ſe traite qu'on ne traite en même temps avec la Suede de celle du Roi de Dannemarc à qui il eſt obligé.

Quel zele y a-t-il pour la tranquilité publique, & avec quel fondement dit-on ces choſes?

Il paroît par un Manifeſte public que la Reine & le Royaume de Suede auroient bien ſouhaité que le Roi de Danemarc eût été Médiateur pour pluſieurs raiſons, étant, comme il eſt, Membre de l'Empire, & ayant joüi de la Neutralité pendant cette Guerre. Mais le Royaume de Suede a été obligé de lui faire la Guerre pour les Injures qu'il en avoit reçues: Il ne l'a pourtant point fait qu'il n'y ait été forcé pour repouſſer l'Ennemi avec droit & juſtice.

Maintenant que l'Empereur veuille blâmer & juger la Suede ſans l'aprobation des Parties & des Etats de l'Empire, on laiſſe aux Royaumes étrangers & aux dits Etats même à examiner, ſi c'eſt à droit ou à tort.

L'Empereur, quelques efforts qu'il ait fait avant ce temps, n'a pu engager l'Empire à prendre le parti, & les interêts des Pais-bas, quoi que le Roi d'Eſpagne ſoit Membre de l'Empire en qualité de Duc de Bourgogne, & qu'il y ait des raiſons plus fortes pour le demander.

Aujourd'hui l'Empire envelopé, à ſon inſçû & malgré lui, dans une Guerre inteſtine, ſera engagé non ſeulement à décider des Diſputes des Royaumes étrangers qui ne le touchent point, mais il faudra qu'il verſe ſon ſang pour les accorder.

Que vos Excellences diſent elles-mêmes ſi c'eſt travailler à la Paix, & ſi ce n'eſt pas plûtôt entretenir une Guerre par une autre. Ces Royaumes ont déja leurs Médiateurs par le moyen desquels on s'occupe ailleurs à les reconcilier.

On a aſſés d'affaires à vuider à Oſnabrug & à Munſter. Si pourtant les Suedois & les Danois ſouffroient qu'on y renvoyât leur procès, feroit-ce le moyen de faciliter la Paix en Allemagne, & ne ſeroit-ce pas plûtôt y cauſer de nouveaux embarras? Mais, ô douleur! les Allemans en ſont venus juſques-là qu'ils font ſervir leur Patrie de Theatre à toutes les quérelles étrangeres.

Les Imperiaux s'attendent ſans doute d'avoir ce Roi plus favorable pour eux que pour les Suedois, puis qu'ils ont ſi fort exalté ſes mérites.

Cependant, lors qu'ils s'étudient de recommander un Médiateur ſous le vain titre de neutre, ils rempliſſent de ſoupçons la Partie adverſe par les louanges qu'ils lui donnent.

Premierement c'eſt une choſe connue que l'Affaire de la Paix interne doit être ſeparée de l'étrangere. Mais ſi c'eſt meriter quelque choſe de bon de l'Empereur, il n'en eſt pas de même de l'Empire. Ceux qui ont ſuivi juſques-ici

1643. *ſi bello proſpectum eſſe ; ab eventu dixerunt nequaquam id à divinonibus & adjutoribus actum eſſe, ut vel ipſi vel Imperium fruerentur ſecura pace, ſed utrique actores cum exteris bello committerentur.*

Commiſſa ſunt ; ſuo publicoque malo cauſant exemplum cæteri.

Alterum forte meritum Danorum videri poteſt ; quod ſub ipſo pacifici Congreſſus exordio, cumulatis in Sueciam injuriis, Succorum arma & Cæſaris in propriam Ditionem attraxerint.

Non putant forte Danorum impetui hunc Suecis ſupereſſe animum. Id tamen in gratiam illorum qui odiunt Pacem ceſſurum facile prævidere poterant, ut Rex ipſe, capto exinde prætextu revocandi ſuos Oſnabruga Legatos Pacis, Imperatori campum aperiret bellum latius explicandi.

At ſi ſane optime id de Imperatore meruiſſet, certe de Imperio, nihil niſi pacem poſcente, peſſime meritum haud immerito duci meretur.

Sive autem Cæſarea deſtinatio poſtulavit ut, rupto Tractatu Pacis, arma in Imperio continuari, ſive Dania ipſius interfuit, (intererit autem ſemper) ut potentium utrinque Victorum vires armorum colliſione mutuo ductus atterantur, nullo ſuo merito Suecі rejectæ vel abolitæ Mediationis Dania incuſantur.

Neque enim Suecia ſed Dania primam cauſam dat. Qui primum Tractatum Pacis deſerendo fugit, is quoque cum Socio & primus & præcipuus tum violati Tractatus tum Belli concitati auctor meritiſſimo jure conſetur.

Quid multis ? Si ſerio etiam nunc velit pacem Imperator, non eſt neceſſe quod prætendat illam interventui Danico alligatam eſſe.

Nulla Mediatio eſt de ſubſtantia Tractatus. Obtulimus Excellentiis Veſtris Tractatum immediatum. Cur eum reſpuunt ? Oblata vobis eſt Mediatio Venета. Cur ea non acceptatur ?

Quinimo non recuſavimus ut ipſi Status Imperii ſicut hactenus ſuo malo revera medii fuerunt in bello, ita nunc ſuo bono pacem inter nos mediare juvarent.

At in quoque variis nunc artibus à Conventu abſterrentur.

Quid igitur reſtat niſi irrefragabili ſequela concludamus eum qui offert Tractatus, Pacem offerre ; declinantes gratis declinare Pacem ?

Voluimus hæc pridem Excellentiis veſtris ſignificare ; ne tacendo damnandæ tergiverſationis prætextum aprobare videremus ; at Mediatore ut accepto hactenus deſtituti, mediante jam tandem hoc Scripto præſtamus.

Non tam quod eas, vel hoc modo, ad tractandum & Plenipotentias commutandum alliis poſſe ſpes ſit ; obſtantibus, ut ipſa ferunt, principalium ſuorum interdictis, quam ut oſtenderemus indigne alsit

de pareils conſeils, attendant que, par la Guerre 1643.
qu'ils préparoient, ils travailleroient à leur propre avantage & à celui de l'Empire, ont appris par l'évenement que l'Empire ni eux-mêmes par leurs diviſions & par leurs ſecours n'ont pas joüi d'une Paix ferme ; mais qu'au contraire ils ont allumé incomparablement plus la Guerre avec les Etrangers.

Les fautes qu'ils ont commiſes, aux depends du public & au leur propre, doivent ſervir d'exemple aux autres.

Voici peut-être encore un autre mérite des Danois, c'eſt que, dans le commencement du Congrès pour la Paix, ayant mis le comble aux injures qu'ils avoient fait aux Suedois, ils ſe ſont attiré dans leur Païs les Armes des Suedois & des Imperiaux.

L'impetuoſité des Danois leur ôtoit la penſée que les Suedois euſſent encore ce courage, & ils ne doutoient point que cela ne réuſſit à l'avantage de ceux qui haiſſent la Paix. Ils pouvoient néanmoins prévoir facilement que leur Roi ayant pris de cela le prétexte pour rappeller d'Oſnabrug ſes Ambaſſadeurs, cela donneroit un vaſte champ à l'Empereur de continuer de plus en plus la Guerre.

Si par ce moyen-là ils ont très-bien merité de l'Empereur, on peut dire fort juſtement qu'ils ont très-mal merité de l'Empire qui ne ſouhatte autre choſe que la Paix.

Si le deſſein de l'Empereur demandoit que, le Traité de Paix étant rompu, la Guerre continuât dans l'Empire, ou s'il étoit de l'intérêt du Danemarc (& il le ſera toûjours) que les forces de ſes puiſſans Voiſins s'affoibliſſent par une Guerre mutuelle, c'eſt à tort que les Suedois ſont accuſés d'avoir rejetté la Médiation du Danemarc.

Ce n'eſt pas la Suede, c'eſt le Danemarc qui a été la premiére cauſe, puis qu'il a abandonné le Traité de Paix ; il doit donc être eſtimé à très-bon droit le premier & le principal auteur du Traité violé, & de la Guerre qui s'en eſt enſuivie.

A quoi bon tant de paroles ? Si l'Empereur veut ſerieuſement la Paix, il n'eſt pas neceſſaire qu'il prétende qu'elle eſt attachée à la Médiation des Danois.

Ce n'eſt pas la Médiation qui fait l'eſſence d'un Traité. Nous offrons à Vos Excellences un Traité ſans Médiation, pourquoi le refuſez-vous ? Les Venitiens vous ont offert leur Mediation, pourquoi ne l'acceptez-vous pas ?

Nous n'avons pas refuſé que les Etats de l'Empire, qui ont voulu tenir un milieu pour leur malheur entre les deux Partis dans la Guerre, moyennent aujourd'hui la Paix entre nous à leur avantage.

Mais on ſe ſert de pluſieurs artifices pour les intimider afin qu'ils ne ſe trouvent pas dans cette Aſſemblée.

Que reſte-t-il qu'à conclure, par une conſequence très-legitime, que celui qui offre de traiter offre en même temps la Paix, & que ceux qui rejettent cette offre rejettent volontairement la Paix ?

Il y a long-temps que nous aurions voulu faire ſavoir ces choſes à Vos Excellences, de peur qu'en nous taiſant on ne crût que nous approuvions une tergiverſation ſi criminelle ; mais comme nous ſommes deſtituez d'un Médiateur qui leur ſoit agréable, nous avons enfin employé cet Ecrit pour en tenir la place.

Ce n'eſt pas que nous eſperions par ce moyen d'attirer les Plenipotentiaires à entrer en Traité & à échanger les Pleinpouvoirs, puiſque leurs Principaux s'y oppoſent ; mais nous voulons faire

1643. *alijs morum imputare, qui ipſi in mora culpaque ſunt.*

Quod ſi tamen etiamnum aliquid ſuperſit, quod putent ſe poſſe tractandæ Pacis hanc notam effugere, his eas ex abundanti provocamus ut id quanto citius edant.

Sin minus Sacram Regiam Majeſtatem, Regnumque Sueciæ cum Fœderatis ſuis, neque ipſos tum Excellentiis veſtris, tum toto Imperio adeoque Orbi Chriſtiano fore excuſatos, ſi tot modis fruſtra tentatis cogamur tandem, te Deo commiſſa, diſcedere, his eas divinæ protectioni commendantes.

Dabantur Osnabrugi die vigeſima nona Julii Stilo veteri, milleſimo ſexcenteſimo quadrageſimo tertio.

Legati Cæſarei ſubodorati contenta & materiam ſupra dictarum Litterarum noluerunt eas accipere; quumvo adverſati ſunt illas ore, vultuque & corporis declinatione melius judicarunt, quam admiſſarum evidentiſſimis rationibus non poſſe reſpondere.

Quam ſtudioſe ergo Auſtriaci, qui vel minimam hanc de Tractatu communicationem abhorruerunt, velint Pacem reductam, judicet Lector.

re voir que c'eſt à tort qu'on nous accuſe de retardement, lors qu'ils en ſont eux ſeuls coupables. 1643.

Que s'il leur reſte encore quelque choſe, qu'ils croyent qui puiſſe contribuer à ſe délivrer de ce blâme, nous leur demandons par cet Ecrit qu'ils le publient inceſſamment.

Sinon ſa Sacrée Majeſté Royale & le Royaume de Suede avec leurs Alliés, & nous tous ſerons légitimement excuſés devant vos Excellences & en préſence de tout l'Empire & de tout le Monde Chrétien ſi après avoir tenté en vain tant de moyens, nous ſommes enfin contraints de nous retirer, ayant remis le tout entre les mains de Dieu, à la protection duquel nous vous recommandons.

Donné à Oſnabrug le 29. Juillet St. A. de l'an 1643.

Les Ambaſſadeurs de l'Empereur ayant eu quelque vent du contenu dans cette Lettre, ne voulurent pas la recevoir, & témoignerent par leurs paroles qu'elle leur étoit desagréable, & ne pouvant point répondre à ces raiſons évidentes, ils y répondirent par des grimaces & des postures.

Le Lecteur peut facilement juger que les Imperiaux ne vouloient point la Paix puis qu'ils avoient temoigné tant d'averſion à recevoir la Lettre ci-deſſus.

POUVOIR

DE LA PART DE

LOUIS XIV.

ROI DE FRANCE,

AU DUC

DE LONGUEVILLE

Et aux Srs.

D'AVAUX ET SERVIEN,

Pour traiter de Paix en ſon nom à Munſter, avec les

DEPUTE'S PLENIPOTENTIAIRES

DE L'EMPEREUR,

DU ROI D'ESPAGNE

ET DE LEURS ALLIE'S.

A Paris le 20. Septembre 1643.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Entre tous les biens dont Dieu, qui en eſt la ſource, remplit les Peuples, celui de la Paix étant le plus grand, les Rois, & Princes Chrétiens ſont d'autant plus obligés de la procurer à leurs Sujets, épargner leur ſang, & faire ceſſer tous les autres maux qui ſont inſeparables de la Guerre. Comme ils ſont établis pour défendre leurs Etats, & aſſiſter leurs Alliés contre l'invaſion des plus puiſſans, ils ſe trouvent engagés quelquefois à prendre les armes, & celui qui le fait par une neceſſaire & legitime défenſe, & pour donner ſa protection à ceux auxquels il la doit, il fait un acte de Juſtice; enſorte que les desordres & les crimes que la Guerre traine après ſoi, ne lui peuvent être imputés, pourvu qu'il conſerve les penſées de la Paix. C'eſt ce qui a été religieuſement obſervé par le Roi Louis le Juſte d'immortelle memoire, notre très-honoré Seigneur & Pere, lequel ayant été contraint de prendre les armes pour les cauſes juſtes qui ſont connuës à tout le monde, & ne voulant pour rien abandonner les Amis, & Alliés de ſa Couronne, a toûjours nourri le deſir d'une Paix générale, embraſſé toutes les ouvertures qui lui en ont été faites, & leve toutes les difficultés qui la pourroient empêcher. Et bien qu'il ſoit décedé lorſque ſon autorité étoit la plus neceſſaire pour apuyer cette ſainte intention, & que ſa mort donnât ſujet de craindre la continuation des troubles de l'Empire, ce ſoupçon a ceſſé, & l'on a bien eſperé pour le public à l'inſtant qu'on a vu la Regence de notre Royaume déferée à la Reine notre très-honorée Dame & Mere, dont la piété & les autres vertus veritablement Royales ſont connuës d'un chacun; ce qui a porté nôtre ſaint Pere le Pape à continuer ſes inſtances pour le repos de la Chrétienté, à départir de tous côtés ſes ſalutaires conſeils, auſquels de notre part nous avons bien voulu déferer, même auſſi volontiers nous y ſommes laiſſés induire par le ſoin & l'entremiſe de notre très-cher & bien amé bon Frere le Roi de Dannemarc, & de nos très-chers grands Amis, Alliés & Confederés les Duc & Seigneurie de Veniſe. Or comme pour aviſer aux moyens de parvenir à la dite Paix generale, & icelle traiter, arrêter & conclure, il eſt néceſſai-

1643. ceſſaire de commettre de notre part quelques perſonnes d'éminentes dignités & capacitez, ſur l'experience, fidelité & affection desquelles nous nous puſſions repoſer d'une affaire de ſi haute importance, qui embraſſe l'interêt de tant de Rois, Princes & Républiques.

Savoir faiſons que pour les bonnes & grandes qualités qui ſe rencontrent aux perſonnes de notre très cher & très amé Couſin Henri d'Orleans, Duc de Longueville, & d'Eſtouteville, Prince & Comte Souverain de Neufchatel, Comte de Dunois & de Tancarville, Connétable Hereditaire de Normandie, Gouverneur & notre Lieutenant-Géneral audit Pais, Capitaine de cent hommes d'Armes de nos Ordonnances, & Chevalier de nos Ordres, de notre très cher & feal le Sr. Claude de Mesmes, Comte d'Avaux, Commandeur de nos Ordres, Surintendant de nos Finances, & l'un de nos Miniſtres d'Etat, & notre bien amé & feal le Sr. Abel Servien, Comte de la Roche des Aubiers, Conſeiller en tous nos Conſeils, qui ont rendu de grands ſervices au feu Roi nôtre très-honoré Seigneur & Pere, dedans & hors du Royaume, & en qui nous avons une pleine & entiere confiance.

Pour ces raiſons & autres bonnes & juſtes intentions, & conſiderations, à ce nous mouvant, de l'avis de la dite Reine Regente, notre très-honorée Dame & Mere, de notre très-cher & très amé Couſin, le Cardinal de Mazarin, de pluſieurs Princes & Ducs, & Pairs, & Officiers de notre Couronne, & autres grands & notables Perſonnages de notre Conſeil, nous avons iceux Duc de Longueville, & Comtes d'Avaux & de la Roche des Aubiers, commis ordonnés & députés, commettons, ordonnons & députons, par ces préſentes, ſignées de notre main, & leur avons donné & donnons pouvoir, pleine & abſolue Commiſſion, & mandement ſpecial de ſe tranſporter en Allemagne, en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires pour la Paix generale, & conferer en la Ville de Munſter avec les Députés Plenipotentiaires de nos très-chers & très amés Freres, & Oncle l'Empereur des Romains, & le Roi d'Eſpagne, comme auſſi avec leurs Alliés & Adherans, des moyens de terminer & pacifier les differens, qui ont cauſé la Guerre juſqu'à préſent, en traiter auſſi, & convenir avec la Couronne de Suede, avec notre très-chere & très-amée Tante la Ducheſſe de Savoye, avec la Maiſon de Heſſe Caſſel, & tous les autres Alliés de cette Couronne dans l'Empire & dans l'Italie, comme auſſi les Srs. Etats-Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas, & conclure une bonne & ſûre Paix entre nous & nos Alliés d'une part, l'Empereur, le Roi d'Eſpagne, & leurs Alliés d'autre, paſſer tels Traités & Actes qu'ils aviſeront bon être, donner tels Paſſeports & Saufconduits que beſoin ſera pour la ſureté des allans & venans pour le fait du dit Traité, & generalement faire, negocier, promettre & accorder, par nos Ambaſſadeurs ou Plenipotentiaires, ou deux d'entr'eux, en l'abſence, maladie ou empêchement de l'un d'iceux, tout ce qu'ils jugeront néceſſaire pour le ſuſdit effet de la Paix generale & univerſelle, tout ainſi & avec la même autorité que nous-mêmes ferions & pourrions faire, ſi nous étions en perſonne, quoiqu'il y eût choſe qui requiſit un mandement plus ſpecial qu'il n'eſt contenu en ces Patentes, promettant en foi & parole de Roi, & ſous l'obligation & Hypotheque de tous nos biens préſens & à venir, fermer & accomplir ce qui aura été par eux ainſi ſtipulé, accordé & promis, & en faire expedier toutes Lettres de Ratification, dans le temps qu'ils ſeront obligés de les fournir, car tel eſt notre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Sceau à ces dites préſentes. 1643.

Donné à Paris le vingt huitiéme jour de Septembre l'an de grace mil ſix cens quarante trois, & de notre Regne le premier,

Signé LOUIS.

Et ſur le Repli, Par le Roi, la Reine Regente ſa Mere preſente, *Signé* DELOMENIE.

Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune ſur double queuë.

LETTRE DU ROI A MESSIEURS LES ETATS

Servant de Pouvoir à Meſſieurs

D'AVAUX ET SERVIEN, SES AMBASSADEURS.

En ce qu'ils ont à traiter avec les dits Sieurs Etats pour & au nom de Sa Majeſté, pour parvenir à la Concluſion de la Paix Generale & la rendre aſſurée.

A Paris le 30. Septembre 1643.

TRès-Chers, grands Amis, Alliez & Confederez, nous envoyons en Allemagne notre très-cher & très-amé Couſin Henri d'Orleans, Duc de Longueville & d'Eſtouteville, Prince & Comte Souverain de Neufchâtel, Comte de Dunois & de Tancarville, Connétable Hereditaire de Normandie, Gouverneur & notre Lieutenant-Général au dit Pays, Capitaine de cent hommes d'Armes de nos Ordonnances & Chevalier de nos Ordres, notre très-cher & feal le Sieur Claude de Mesmes, Commandeur de nos dites Ordonnances, Sur-Intendant des Finances de France, & l'un de nos Miniſtres d'Etat, & notre amé & feal le Sieur Abel de Servien, Comte de la Roche, Conſeiller en tous nos Conſeils, tous trois en qualité de nos Plenipotentiaires pour traiter de la Paix-Générale conjointement avec nos Alliez. Comme nous deſirons, dans la conjoncture de la Negociation qui s'en doit faire à Munſter, vous témoigner nos bonnes intentions, nous vous écrivons celle-ci, par l'avis de la Reine Regente notre très-honorée Dame & Mere, pour vous dire que comme nous avons la même bonne volonté que le feu Roi, notre très-honoré, Seigneur & Pere, de maintenir le Traité d'Alliance & Union qu'il avoit contracté avec vos Provinces, nous avons donné ordre auſdits Sieurs Comtes d'Avaux & de la

1643. la Roche de paſſer en Hollande comme nos Ambaſſadeurs Extraordinaires auſquels nous avons fait expedier un Pouvoir ſuffiſant pour s'aſſembler avec notre amé & feal le Sieur de la Thuillerie Conſeiller en notre Conſeil d'Etat & notre Ambaſſadeur en Hollande, concerter, arrêter & ſigner avec ceux qui auront de vous pouvoir, tous Traitez & Articles qui ſeront jugez à propos touchant nos Interêts & les vôtres qui ſont à ajuſter pour parvenir à la concluſion de ladite Paix; ayans expreſſement chargé nos dits Ambaſſadeurs de vous aſſurer de notre affection, & s'informer particulierement de vosdits Interêts afin de les porter dans le Traité général avec autant de vigueur que nos propres affaires, vous donner part auſſi de celles de cette Couronne pour en conferer enſemble & conſerver entre nous & vous une ſincere & parfaite confiance & intelligence pour mieux parvenir à ladite Paix Générale, & trouver les moyens de la rendre aſſurée. Vous prendrez donc entiére créance en eux ſur tout ce qu'ils vous feront entendre de notre part. Sur ce nous prions Dieu qu'il vous ait, très-chers grands Amis Alliez & Confederez, en ſa ſainte & digne garde. Ecrit à Paris le dernier Septembre mil ſix cens quarante-trois, Votre bon Ami & Confederé.

Signé

LOUIS.

Et plus bas

DE LOMENIE.

La Superſcription eſt, A nos très-chers très-grands Amis Alliez & Confederez les Sieurs Etats-Généraux des Provinces Unies des Pays-Bas.

Exhibitum 1. Decembris 1643.

1643.

LETTRE DU ROI

à Meſſieurs les

COMTES D'AVAUX, ET DE LA ROCHE SERVIEN,

Touchant les Prétentions

De Monſieur

LE DUC DE LA TRIMOUILLE

Au Royaume de Naples.

A Paris le 26. Octobre 1643.

MESSIEURS LES COMTES D'AVAUX, ET DE LA ROCHE SERVIEN,

PAr le Pouvoir que je vous ai fait expedier conjointement avec mon Couſin le Duc de Longueville, pour comparoître au lieu deſtiné pour traiter de la Paix, & par les Inſtructions particulieres que je vous ai données, qui doivent être ſecretes, je me ſuis nettement expliqué, de ne prétendre aucun avantage au Traité, que ceux que par raiſon & juſtice je dois avoir.

Je fais préſentement un Acte qui confirme cela même en une façon, dont pluſieurs ſeront ſurpris. Chacun ſait que le Royaume de Naples m'apartient, que les Papes en ont inveſti les Ducs d'Anjou de la premiére & ſeconde Branche, pour eux & pour leurs Heritiers, que par Diſpoſition de René, comme par les Loix de ce Royaume, le Roi Louis XI. mon Prédeceſſeur, fut apellé à la Succeſſion dont la Couronne de Naples faiſant une portion, tout droit de proprieté & Souveraineté lui en échut.

Que le Roi Charles VIII. de ce nom le conquit, ſon Fils & Heritier en fut encore inveſti, ſur lequel ayant été uſurpé par un bâtard d'Arragon, le Roi Louis XII. ſon Succeſſeur ſe diſpoſa de lui faire la Guerre par l'avis de tous les Princes, pour reprendre ce qui étoit de ſon Domaine.

Le Roi Ferdinand d'Arragon, proche parent du detenteur, entra en liaiſon avec le Roi Louis XII. & firent un partage de ce Royaume, ſur lequel ledit Ferdinand alléguoit quelques préten-

1643. prétentions, qu'il fondoit, soit pour avoir été poſſedé par des Princes de ſa Maiſon, qu'à cauſe de cela ceux-là avoient été apellés par la Reine Jeanne, derniére de ce nom, à lui ſucceder.

Mon droit eſt ſi bien établi par tant de Titres & d'Actes, dont vous êtes chargés, qu'il vous ſera facile de prouver & avec beaucoup d'équité demander que cet Etat me ſoit rendu.

Néanmoins mon Couſin le Duc de la Trimouille m'ayant fait ſavoir qu'il prétendoit audit Royaume, pour être ſorti d'une fille d'Arragon, laquelle étoit demeurée ſeule Heritiere de la Maiſon, & qu'à lui apartenoit le Royaume de Naples, comme étant aux droits des Comtes de la Val, qu'il deſiroit, pour éviter la preſcription de ſes Actions, en faire faire demande, pourvu que je l'euſſe agréable.

Je l'ai trouvé bon, bien que je ne fuſſe pas ignorant que ceux par leſquels il prétend s'être acquis un juſte titre n'en avoient jamais eu, & que par tous ceux dont j'ai parlé, qui établiſſent mon droit, le ſien, comme celui de ſes Ancêtres, ſe trouve anéanti.

J'ai eu pourtant pour agréable qu'il agiſſe en cette rencontre avec la liberté qu'il pouvoit deſirer, & non ſeulement j'ai agréé qu'il deputât quelqu'un qui en l'Aſſemblée generale pût faire ſes demandes; mais je me ſuis même reſolu de vous en écrire afin d'apuyer ce qu'il deſire, ou bien de faire les ouvertures pour lui.

Il eſt vrai que j'y mets une reſtriction dont vous ſerez les Juges, que ce que vous direz ou laiſſerez faire en cette rencontre ne préjudiciera point à mes droits. Vous en êtes ſi bien informés l'un & l'autre, que je ne dois point apprehender qu'ils déchoient, étant en vos mains. Et comme on m'a fait entendre que vous êtes auſſi pleinement informés de ceux dudit Duc, je ſerai très-aiſe que, par une de vos Depêches, vous m'en donniez reſolution & inſtruction, afin que je prenne ma derniére avec vous, ou pour mieux dire, après vous avoir entendu, vous puiſſiez connoître, par mon procedé, la confiance que j'ai en vos fidelités & affections, & que la Reine Regente Madame ma Mere en eſt bien perſuadée, puiſque c'eſt de ſon avis que je vous écris cette Lettre, laquelle je finis, en priant Dieu qu'il vous ait, Meſſieurs, en ſa ſainte garde.

Ecrit à Paris le vingt-ſixiéme jour d'Octobre 1643.

1643.

Les

DIFFE'RENS INTE'RE'TS DES PRINCES ET ETATS

Engagez dans la

GUERRE D'ALLEMAGNE.

Les Interêts, que l'un & l'autre Etat, de ceux qui s'aſſemblent à Munſter & à Osnabrug, ont, tant pour la Paix que pour la Guerre, ſur la fin de l'année preſente 1643.

Interêts que ceux du Parti contraire ont avec ceux à qui la France eſt moins engagée.

L'Empereur,
L'Eſpagne,
Mayence,
Treves,
Cologne,
Clergé d'Allemagne,
Protestants,
Bohême,
Saxe,
Brandebourg,
Maiſon Palatine,
Baviere,
Brunswick,
Mecklenbourg,
Wirtemberg,
Darmstadt,
Naſſau,
Et la Nobleſſe de l'Empire,
Villes Imperiales,
Mont-Belliard,
Oost-Friſe,
Danemarck,
Lorraine.

L'Empereur.

L'Empereur a plus d'intérêt à la Paix qu'à la Guerre, depuis qu'il a deſeſperé de venir à bout de ſon deſſein, qui a été d'abolir l'Edit de Paſſaw, d'établir le Concile de Trente par tout l'Empire, de priver les Etats Proteſtants des Biens Eccleſiaſtiques, de les affoiblir par ce moyen, de les ſubjuguer enſuite, & de ſe rendre

1643. dre enfin abſolu dans l'Empire ; mais étant reduit, par la puiſſante oppoſition des Armes de France, de Suede, & de quelques Etats de l'Empire qui ſont Proteſtants, en tel état, qu'il coûrt risque de perdre ſes Terres Hereditaires, il a grand intérêt à la Paix.

L'Eſpagne.

Le Roi d'Espagne a auſſi très-grand intérêt à la Paix, à cauſe du grand risque qu'il court de perdre la plus grande partie d'Eſpagne, des Indes, d'Italie, & le Pais-Bas. Il eſt vrai qu'il a pouſſé à cette Guerre l'Empereur, encore qu'il pouvoit le rendre abſolu dans l'Empire, pour l'aſſiſter enſuite contre les Provinces-Unies des Pais-Bas, comme étant l'unique moyen de les ſubjuguer.

La Maiſon Palatine.

La Maiſon Electorale Palatine a grand intérêt pour la Paix, laquelle doit tendre à la reſtitution generale de tous ſes Etats dans l'Empire, étant dépoſſedée de ſes anciennes Dignités & Bien où elle doit entrer ſans exception d'aucun Etat ; Dequoi ladite Maiſon eſt particulierement aſſurée par les promeſſes des deux Couronnes de France & de Suede. Car, ſi l'on vouloit exclure ladite Maiſon, elle auroit plus d'intérêt à la Guerre que non pas à la Paix.

L'Electeur de Saxe.

L'Electeur de Saxe a quelque intérêt à la Guerre, pour n'être pas obligé à la reſtitution de la Luſace & de l'Evêché de Magdebourg, que l'Empereur lui a donné ; mais il a plus d'intérêt à la Paix, pour éloigner les Suedois de ſon Pais, pour recouvrer la Ville de Leipſig & les autres Places que les Suedois tiennent dans ſon Pais, & pour décharger ſes Sujets des Contributions.

L'Electeur de Brandebourg.

L'Electeur de Brandebourg a grand intérêt à la Paix ; car outre que ſon Pais ſera netoyé des Garniſons Suedoiſes, principalement la Ville de Francfort ſur l'Oder, & ſes Sujets déchargés de Contributions, il peut par le moyen de la Paix être remis en la poſſeſſion de la Pomeranie, ſoit immédiatement par le Traité de Paix, ſoit par le Mariage avec la Reine de Suede ; ce qu'il ſera difficilement durant la Guerre contre le gré de l'Empereur & du Roi de Pologne.

L'Electeur de Mayence.

L'Electeur de Mayence a auſſi grand intérêt à la Paix, ne pouvant preſque tirer aucun profit de ſes Terres diſperſées, preſque toutes étant entre les mains des Partis, & obligées à payer des Contributions. Il eſt vrai qu'il a quelque intérêt à la Guerre, pour retenir le Pais de Bergſtrat, le Comté de Wisbaden, & autres Terres que l'Empereur lui a données, car il ſera obligé de les rendre ſi la Paix ſe fait.

L'Electeur de Trêves.

L'Electeur de Trêves a grand intérêt à la Paix, ſa liberté & toute ſa fortune dépendent de là ; mais quant au Chapitre de Trêves, il peut avoir quelque interêt à la Guerre, uſant, durant icelle, & en l'abſence de ſon Maître, de la Puiſſance Archi-Epiſcopale, & tirant en particulier quelque profit du préſent état des Affaires. 1643.

L'Electeur de Cologne.

L'Electeur de Cologne a auſſi plus grand intérêt à la Paix, preſque tout ſon Pais étant entre les mains des Partis, & étant obligé à payer des Contributions ; mais ſi ſon deſſein eſt de mettre une Armée ſur pié ſous pretexte de ſe defendre, & le Cercle de la Weſtphalie, dont il auroit la direction, & de ſe rendre, par le moyen de ladite armée, maître des trois Cercles de la Weſtphalie, du haut & du bas Rhin, comme le Duc de Baviere, ſon Frere, s'eſt rendu déjà preſque Maître des trois Cercles de Baviere, Suabe, & Franconie ; en tel cas, il auroit plus grand intérêt à la Guerre pour rendre ſa Maiſon de Baviere très-puiſſante.

Le Royaume de Bohême.

Le Royaume de Bohême a auſſi grand intérêt à la Paix pour être retiré d'entre les mains de la Maiſon d'Autriche, & remis en ſon ancien état, & ancienne liberté ; ce qui ne peut pas lui arriver par la Guerre, étant tellement ſubjugué qu'il ne lui reſte aucune eſperance par les Armes.

Le Clergé d'Allemagne.

Les Archevêques, Evêques, Prélats, & gens d'Egliſe en géneral ont plus d'intérêt à la Paix qu'à la Guerre, pour jouïr librement de leurs Benefices, & s'exempter des Contributions, ſi ce n'eſt qu'ils veuillent poſtpoſer le temporel au ſpirituel, & hazarder le tout pour le tout, en continuant la Guerre juſqu'à ce qu'ils ayent retiré tous les biens Eccleſiaſtiques des mains des Proteſtants ; qu'ils ayent rétabli par force la Religion Romaine par tout l'Empire, & qu'ils ayent extirpé entierement les Heretiques ſuivant la Doctrine & les Maximes des nouveaux Théologiens. Ceux qui poſſedent les Benefices qu'on a recemment retiré des mains des Proteſtants, ont intérêt à la Guerre pour n'être derechef dépoſſedés desdits Benefices.

Les Proteſtants.

Pareillement les Proteſtants qui poſſedent des Benefices Eccleſiaſtiques, ſous titres d'Archévêques, Evêques & Prélats, ont auſſi quelque intérêt à la Guerre pour n'être pas troublés en leur poſſeſſion par des procès, comme ſont, entr'autres, les Archévêques de Breme & de Magdebourg.

La Nobleſſe de l'Empire.

La Nobleſſe de l'Empire a grand intérêt à la Paix pour être rétablis en leurs biens, (car pluſieurs en ont été privés) & pour jouïr librement d'iceux ſans être ſujets aux Contributions : toutefois ceux qui ont obtenu des dons, de l'un & de l'autre Parti, dont il y en a bon nombre, ont quelque intérêt à la Guerre, pour n'en être derechef dépoſſedés.

1643.

Les Ducs de Brunswick & Lunebourg.

Les Ducs de Brunswick & de Lunebourg ont auſſi grand intérêt à la Paix, pour jouir librement de leurs Terres, ſans être troublés par des Garniſons Etrangeres, principalement pour recouvrer les Villes de Naumbourg, de Wolfenburel, & d'Embech, comme auſſi l'eſperance d'être un jour remis en la poſſeſſion des Evêchés de Halberſtadt, de Minden & d'Osnabrug, dont ils ont joui autrefois, & d'être confirmez en celui de Hildesheim.

Les Ducs de Meckelbourg, Lawembourg, Weimar, Anspach, Neubourg, Anhalt.

Ceux-ci ſont de même condition, car les Suedois poſſedent au Duché de Meckelbourg, Wismar, & quelques autres Places au Duché de Lawenbourg, & de Boiſſembourg.

Les Ducs de Wirtemberg.

Les Ducs de Wirtemberg ont grand intérêt à la Paix, pour être rétablis en leurs biens, déchargés des Garniſons, & Contributions. Il eſt vrai qu'ils poſſedent beaucoup de biens Eccleſiaſtiques, & que le Prince, maintenant régnant, pour être rétabli, a renoncé à la prétention deſdits biens Eccleſiaſtiques, mais ſes Freres & parens n'y ont pas conſenti.

Montbelliard.

Ceux de la Ville de Montbelliard ont auſſi quelque intérêt particulier à la Paix, pour être déchargés des Garniſons Etrangeres.

Le Landgrave de Darmſtadt.

Le Landgrave de Darmſtadt étant fort expoſé aux Marches, Logemens des Troupes, & aux Contributions, a grand intérêt à la Paix; toutefois, ſi elle ſe fait, il perdra quelques Terres que l'Empereur lui a données, & il ſera obligé à faire un nouveau partage avec le Landgrave de Heſſe-Caſſel.

Les Comtes de Naſſau, Solms, Holach, Hanaw, Oldembourg, Schwartzembourg, &c.

Les Comtes de Naſſau, Solms, Holach, Hanaw, Oldembourg, Schwartzembourg, ont intérêt à la Paix, car ils ſont extrêmement incommodés par la Guerre, & l'Empereur a ôté à quelques-uns d'entr'eux leurs Terres, & les a données a d'autres, ſavoir,

A l'Evêque de Mayence,
Au Duc de Lorraine,
Au Landgrave de Darmſtadt,

Et autres qui peuvent eſperer avec raiſon de ravoir leurs biens par le Traité de la Paix.

Comte d'Ooſt-Friſe.

Le Comte d'Ooſt-Friſe a quelque intérêt particulier à la Paix, pour être déchargé des Garniſons, & des Contributions Heſſiennes.

Villes Imperiales.

1643.

Les Villes Imperiales & libres ont auſſi un grand intérêt à la Paix, car toute leur fortune dépend de l'Agriculture, & du Commerce, dont l'un ni l'autre ne peut pas être exercé en tems de Guerre.

Outre cela les dites Villes ont communément des querelles avec les Princes leurs Voiſins, deſquels elles peuvent recevoir plus de mal en tems de Guerre, qu'en tems de Paix, n'étant pas aſſez puiſſantes pour ſe maintenir par les Armes, ni en état d'être maintenues par les Loix contre leurs violences, comme l'on a vû nouvellement par l'exemple de Hambourg.

Le Duc de Lorraine.

Il eſt donc certain que tous les dits Etats ont plus d'interêt à la Paix qu'à la Guerre. On peut auſſi leur joindre le Duc de Lorraine, qui peut être remis en ſes Terres par le Traité de Paix; mais il perdra le Païs que l'Empereur lui a donné ſur la Save, apartenant au Comte de Naſſau Sarbrug.

Intérêts de la France & de ſes Alliés.

La France n'a pas beaucoup d'intérêt à la Paix, ſi ce n'eſt par une Generoſité, par laquelle elle ſera portée au rétabliſſement de ſes Alliés, par une Paix générale dans l'Empire; car la Guerre lui porte de la gloire & du profit au dehors par de nouvelles Conquêtes, & au dedans la ſureté & tranquillité; ceux qui voudroient troubler l'Etat étant employés à la Guerre ou châtiez par les armes qu'elle a en main.

Outre cela elle ne manque pas d'hommes, ni d'argent ni de vivres, qui ſont les trois moyens de continuer la Guerre.

Il eſt vrai que la France eſt obligée de voir ſes Frontieres ruinées, & le peuple épuiſé; mais la ſureté du Commerce, & la fertilité de ſon Païs recompenſe tout cela.

La Suede.

La Suede eſt auſſi plus intéreſſée à la Guerre qu'à la Paix, car elle fait la Guerre avec de grands avantages au dehors, & ſans hazard par dedans, & ſes eſperances ſont encore plus grandes, ſi le bonheur de ſes armes continuë.

Toutefois ſi elle conſidére l'effuſion du ſang Chrétien, la ruine des Proteſtans, & de ſes Alliés, même l'inconſtance de la fortune de la Guerre, la déſolation de ſa Patrie, dont tant de monde ſort, l'affermiſſement de ſon Etat contre ſes Voiſins jaloux de ſa proſperité, la recompenſe juſte & ſolide, au lieu des Conquêtes injuſtes, & incertaines, la gloire acquiſe par la conſervation de la Religion Proteſtante dans l'Empire, & le rétabliſſement de ſes Confederés & Amis; tout cela peut la pouſſer à la Paix. D'ailleurs elle lui donnera moyen de ſe revanger des Danois, ſes Ennemis héréditaires.

Intérêt commun de la France & de la Suede.

Les deux Couronnes ont néanmoins un intérêt

1643. térêt commun, ſavoir, qu'elles ont tellement affoibli, & rabaiſſé la puiſſance de la Maiſon d'Autriche, que ce ſeroit une grande imprudence de lui donner le moyen de ſe remettre, & de ſe renforcer, pour recommencer après la Guerre avec de plus grandes forces, & de pourſuivre ſon ancien deſſein d'opprimer & ſubjuguer les dites Couronnes.

Le Roi de Danemarck.

Il eſt vrai que le Roi de Danemarck a plus grand intérêt à la Guerre qu'à la Paix; car ſi la Paix ſe fait, ſon fils ne pourra pas conſerver l'Archevêché de Breme, étant marié, ni lui les nouvelles Impoſitions établies dans le Détroit du Sund, & ſur la Riviere de l'Elbe. Il ne peut pas auſſi executer ſes prétentions ſur la Ville de Hambourg.

Outre cela la Guerre ne fait aucun tort à ſon Païs, mais il s'enrichit par le Commerce avec ſes Voiſins ruinés, ſon Royaume eſt plus aſſuré contre les Suedois empêchés dans une Guerre étrangere.

Il exerce plus librement & ſurement ſes tours accoutumés, & il regne mieux à ſon aiſe, n'ayant perſonne à craindre, tous étant empêchés à la Guerre.

Hollandois.

Les Etats des Provinces Unies ont auſſi plus grand intérêt à la Guerre qu'à la Paix; car le Roi d'Eſpagne étant attaqué de tous côtés, & l'Empereur ne le pouvant pas ſecourir, ils ſont plus aſſurés de leurs Ennemis voiſins, & ſi la Guerre continue, ils ont eſpoir de venir enfin au but de leurs travaux, qui eſt la réunion des dix-ſept Provinces en une République.

Il eſt vrai qu'ils ont quelque intérêt pour la Paix, pour la plus grande commodité de débiter leurs Marchandiſes dans leur voiſinage, & pour exercer plus librement le trafic par l'Allemagne; comme auſſi de naviger, avec moins de danger, ſur la Mer, à cauſe des Dunquerquois, & pluſieurs autres Pirates.

L'Electeur de Baviere.

L'Electeur de Baviere a ſans doute plus grand intérêt pour la Guerre.

Car, outre que durant icelle, il aura toûjours une Armée ſur pied, qui ne lui coûte rien, & par laquelle il ſe rend fort conſiderable, la Guerre étant hors de ſon Païs, il leve des Contributions dans les Cercles de Baviere, Suabe & Franconie, & il aſſemble par ce moyen tant d'argent qu'on aſſure qu'il y en a plus dans ſes Coffres, qu'en toute l'Allemagne. 1643.

Même il ſe rend, par ce moyen, formidable à la Maiſon d'Autriche, & même il éleve ſa Maiſon à une ſi grande Dignité & puiſſance, qu'elle oſera dorenavant aſpirer à la Dignité Imperiale.

Par ſes grandes richeſſes il s'aproprie peu à peu tous les droits deſdits Cercles, prêtant de l'argent aux Etats en leur néceſſité & prenant leurs Terres en Hypothéque & obligation.

Il oblige fort le Pape & tout le Clergé, en continuant la Guerre, pour la reſtitution des Biens Eccleſiaſtiques, & l'oppreſſion des Heretiques.

Mais ſi la Paix ſe fait, il ſera obligé à rendre le Palatinat.

On dit néanmoins qu'il déſire la Paix, pour laiſſer plûtôt à ſes deſcendans un Etat paiſible que puiſſant.

Le Landgrave de Heſſe-Caſſel.

Le Landgrave de Heſſe-Caſſel n'a pas auſſi grand intérêt à la Paix, parce qu'il ſera obligé de licentier ſon Armée, de quitter les Places qu'il tient en Ooſt-Friſe, en Weſtphalie, & ſur le Rhin, qui valent beaucoup mieux que tout ſon Païs. Auſſi il ne ſera pas fort conſideré, la Paix étant faite.

Toutefois on dit qu'il veut préférer un petit Etat avec ſureté à un grand, avec une perpetuelle inquietude & danger.

Il eſt néanmoins neceſſaire de conſiderer, ſur tout ce que nous avons dit en general, deux Intérêts qui ſont à mon avis les principaux.

1. Du Parti oppoſé à la France, aux Suedois &c.
2. De la France, & de ſes Alliez.

Pour le premier, la Paix lui eſt abſolument néceſſaire, ſur tout à l'Empereur & à l'Eſpagne.

Pour le ſecond, il ſemble que la Guerre lui eſt plus convenable; ſur tout à la France & à la Suede.

TRACTATUS DE PACE GENERALI

Hoc tempore faciendâ.

CAPUT PRIMUM.

Utrum Pax aliqua generalis ſit neceſſaria?

SI ullo unquam tempore Pax neceſſaria fuit, hoc certe tempore neceſſaria eſt, cum bellum propemodum triginta annis duraverit, &

TRAITE' DE LA MANIERE

Dont on pourroit faire la Paix

En ce temps-ci.

CHAPITRE PREMIER.

Si une Paix générale eſt néceſſaire?

SI la Paix a été jamais neceſſaire, elle l'eſt en ce temps-ci, puiſque la Guerre a duré environ trente années, qu'elle a ravagé la plus

1643. *& maximam Chriſtiani Orbis partem vaſtaverit, ac debilitaverit, ut ſuſtinere & proſequi nequaquam poſſint.*

Nam unde Milites Exercitus conflentur, nec pecuniæ unde illis ſtipendia ſolvantur, nec annona unde alantur, ampliùs ſuppetunt.

Quod ſi diutius hoc Bellum duret, omnes Germaniæ, vicinorumque Regnorum Provinciæ Incolis nudabuntur, terra non culta ſterilescet, magnâ Chriſtiani Orbis deſolabitur portio, Religio degenerabit in prophanitatem, honeſtas in turpitudinem, virtus in vitium, ſcientia in ignorantiam, civilitas in feritatem, Artes in ignaviam, poſtremò Homines in beſtias, omne inter Nationes commercium corruet, omnis ordo deſtruetur, omnis Politica confundetur.

Tandem nec Magiſtratus erit, nec Subditus, nec Dominus, nec Servus, nec qui imperet, nec qui ſervat, & obediat, violentia dominabitur, Juſtitiæ usquam erunt leges, usquam fides, qui viribus erit ſuperior ubique prævalebit, in omnibus vitæ ſpecibus ſummus videtur corruptio; Idque tandem Regibus ac Principibus ipſis afferet pernicium, & malum recidet in auctorem ſuum.

Chriſtiani ſeſe conſumunt inter ipſos, & porta aperietur Turcis & Infidelibus ad delendam & extirpandam funditus eorum Religionem.

Sufficiat vidiſſe tot Pagos, Oppida, Urbes, incendio conflagrantes, tot pinguiſſimos agros ſpinas ferentes, tot Domos à feris habitatas, tot Hominum Myriades, fame, frigore, miſeria, crudelibus tormentis ablatas.

Sufficiat vidiſſe veros Homines devorantes mortuorum non modo pecorum, ſed hominum cadavera, imo matres ſuorum liberorum carnes manducantes.

Concludatur ituque, quam primum fieri poterit, Pax aliqua ſalutaris eaque generalis, cum fere omnes Principes Chriſtiani malorum hujus Belli participent, univerſali autem malo univerſale remedium ſit adhibendum.

Nam cum nullum unquam Bellum perpetuum fuerit, hoc quoque Bello aliquando finis imponendus erit, modo fiat, quia quo fit citius, hoc erit melius, Belli autem finis Pax eſt.

CAPUT SECUNDUM.

Utrum neceſſarium ſit ante Pacem Indueias aut Suſpenſionem armorum facere?

ANtequam de Pace tractetur, ſi non neceſſarium, utile certe fuerit Inducias aut ſuſpenſionem armorum facere, ſi non in plures annos, ſaltem in aliquot menſes, quæ poſſent deinde prolatari.

Nam in omnibus Tractatibus aut Negotiis à facilioribus fieri debet tentum; facilius autem eſt Inducias quam Pacem facere; Iis autem quoque tractaturis de Pace facultatem dabunt deliberandi & ſtatuendi de Præliminaribus.

Tractatus, puta de Conditionibus perſonarum, ordine ſeſſionum, & Ceremoniis ſimilibus, eadem impe-

grande partie du Monde Chrétien, & l'a tellement affoibli, qu'il eſt comme impoſſible, qu'on puiſſe ſoutenir & continuer plus long-temps cette Guerre. 1643.

On ne trouve plus de Soldats pour rétablir les Armées, il n'y a plus d'argent pour les payer & il n'y a plus aſſés de vivres pour les entretenir.

Si cette Guerre dure plus long-temps, toute l'Allemagne, toutes les Provinces des Etats voiſins ſeront depouillées de leurs habitans, la terre n'etant plus cultivée deviendra ſterile, la plus grande partie du Monde Chrétien ſera deſolée, la Profanation prendra la place de la Religion, l'infamie celle de l'honêteté, le vice l'emportera ſur la vertu, l'ignorance ſur le ſavoir, la ferocité ſuccedera à l'humanité, la fainéantiſe fera oublier les Arts, enfin les Hommes ſeront changés en bêtes, il n'y aura plus de commerce entre les Nations, il n'y aura plus d'ordre ni de police.

Il n'y aura plus ni Prince ni Sujet, ni Maître ni Valet, ni commandement ni obéiſſance, la Violence ſera la Maîtreſſe, les Loix n'auront plus de pouvoir, il n'y aura plus ni foi ni loi, le plus fort l'emportera, il y aura par tout enfin une corruption generale; ce qui ne manquera pas d'apporter aux Rois & aux Princes toutes ſortes de malheurs, & le mal tombera ſur ſon auteur.

Les Chrétiens ſe détruiſent les uns les autres, ce qui ouvrira le chemin aux Turcs, & aux Infidéles pour détruire de fonds en comble la Religion Chrétienne.

N'eſt-ce pas aſſés que nous ayons vu les Villages, les Bourgs & les Villes embraſées, que les Campagnes les plus fertiles ſoient couvertes d'épines, que les Bêtes ſauvages habitent les Maiſons, & qu'un nombre prodigieux d'Hommes ayent été conſumés par la faim, par le froid, par la miſere, & par mille tourmens divers?

Qu'il nous ſuffiſe d'avoir vû des Hommes dévorer non ſeulement les charognes des Bêtes mortes, mais auſſi les Cadavres humains, & jusques à des Meres ſe nourrir de la chair de leurs Enfans.

Qu'on faſſe donc le plutôt qu'il ſera poſſible une Paix generale & ſalutaire, puiſque preſque tous les Princes Chrétiens ont leur part des maux de cette Guerre. Il faut un remede univerſel, à un mal qui eſt univerſel.

Il n'y a jamais eu de Guerre qui ait duré toûjours, il faudra de toute neceſſité que celle-ci ait une fin, le plutôt ne ſera que le mieux, la fin de la Guerre c'eſt la Paix.

CHAP. SECOND.

S'il eſt néceſſaire de faire une Trêve ou une Suſpenſion d'armes avant la Paix?

S'Il n'eſt pas néceſſaire, il eſt néanmoins très utile de faire une Trêve ou une ſuſpenſion d'armes avant de faire la Paix. Si la Trêve ne ſe faiſoit pas pour pluſieurs années, on la pourroit faire pour quelques mois, & la Trêve étant faite, on pourroit la prolonger ſelon l'occaſion.

Dans tous les Traités & dans toutes les Affaires, il faut toûjours commencer par ce qu'il y a de plus facile. Or il eſt beaucoup plus facile de faire la Trêve que la Paix, & la Trêve donnera les moyens à ceux qui doivent traiter de la Paix de déliberer ſur les Préliminaires & de fixer quelque choſe là-deſſus.

On reglera par exemple les qualifications des perſonnes, l'ordre des Aſſemblées & autres pareilles Cere-

1643. *impedient ne Tractatus novis offensionibus, aliisve accidentibus intervenientibus remoretur. Inducia pacificationem facilioremreddent, animosque tractantium ad acceptandam Pacem, dulcedinem suavitatemque ejus gustandam præbendo, inclinabunt.*

Hac quoque ratione Populus citius Pacis commodis fruetur, & Principes sumptibus, ærumnisque Belli maturius liberabuntur.

De Induciis enim brevi tempore transigi potest; Tractatus autem de Pace imprimis generali diu durabit, atque Regiones & Populi vastabuntur, & peribunt antequam Pacis bonis frui, & gaudere queant.

Denique communi praxi receptum est, ut Tractatum de Pace ab Induciis & suspensione armorum exordium capiant, ut, iis durantibus, tutius & quietius de Pace ipsa deliberetur, & ab uno extremo ad aliud, per intermedium abeatur, numerum à Bello ad Pacem per Inducias, quæ sunt Pax quædam inchoata & imperfecta.

CAPUT TERTIUM.

Utrum possibile sit præsenti in Bello Inducias facere?

Quodnam difficile, si non impossibile, videtur præsenti in Bello Inducias, aut suspensionem armorum facere; neque enim locus erit, ubi, durantibus illis, Exercitus possint manere, cum nec Cæsar stativa in territoriis suis velit concedere, nec Principes ac Status Imperii Cæsareo, & adhuc unum Gallicano, aut Hassiano Jam verò nec Reges ipsi volunt recipere Exercitus suos in territoria sua propria, & si recipiant, nec poterunt eos virtire, nec stipendia ut debita solvere, cum, Induciis factis, Contributiones cessaturæ sunt.

Dimittere quoque Exercitum suum nemo Principum vellet ante Pacem conclusam, ob diffidentiam mutuam, tum verò si qui modo secundiore fortuna utuntur, nollent Hostibus successu rerum superioribus tempus facultatemque recolligendi sese, bellumque majoribus, si pax non fiat, renovandi concedere qua ratione Inducia, non finiendo, sed fomentando Bello erunt. Inducia quoque parum aut nihil illis proderunt, qui bonis & territoriis suis spoliati sunt, inque exilio vivunt, qui proinde durantibus Induciis, res novas moliri, Tractatumque Pacis turbare aut rumpere satagent, præsertim si hac conditione Inducia fiant, ut quisque, durantibus illis, possideat ut possidet; quæ quidem conditio à Domo Palatina, & Lotharinga nunquam probabitur.

Utcunque sit, de Induciis faciendis non est desperandum, sed, ut ea fiant, opera est danda quadam præparatoria Pacis, ut de Pace ipsa quietius deliberetur, animi ad Pacis desiderium magis excitentur, Populus malis Belli citius relevetur, Principes ipsi Belli sumptibus maturius exonerentur.

Occa-

ceremonies, ce qui empêchera que le Traité de Paix ne soit interrompu par de nouveaux obstacles, ou par d'autres incidents qui pourroient survenir. Elle rendra le Traité de Paix plus facile, & disposera les Esprits des Traitans à l'accepter, après leur avoir donné quelque avantgoût de sa douceur & de ses avantages. 1643.

Par la même raison, le Peuple jouïra plutôt des douceurs de la Paix, & les Princes seront plutôt déchargez des frais & des incommodités de la Guerre.

On peut s'accorder bientôt pour faire une Trêve, au lieu qu'il faudra bien du temps pour faire une Paix generale, pendant lequel les Peuples & les Provinces seront ravagées & tout perira avant de pouvoir jouir des avantages que la Paix leur donneroit.

Enfin c'est la coûtume ordinaire, que les Traitez de Paix commencent par une Trêve ou une Suspension d'Armes afin que, pendant ce temps-là, on puisse déliberer plus surement & plus tranquillement des moyens de faire la Paix. & qu'on aille d'une extremité à l'autre en passant par un milieu, c'est-à-dire de la Guerre à la Paix par une Trêve, qui est une sorte de Paix commencée, & imparfaite.

CHAP. TROISIEME.

Si c'est une chose possible que de faire une Trêve dans cette Guerre?

IL semble bien difficile, pour ne pas dire impossible, de pouvoir faire présentement une Trêve ou une Suspension d'armes. En effet, il n'y a point d'Endroit où les Armées puissent demeurer pendant ce temps-là, puis que l'Empereur ne voudra point donner des Quartiers sur ses Terres aux Troupes de ses Ennemis, les Etats de l'Empire n'en accorderont pas non plus aux Troupes de l'Empereur, encore moins à celles de France & de Hesse. D'un autre côté les Rois Alliez ne voudront point retirer leurs Troupes chez eux, parce qu'ils ne pourroient pas les y nourrir, ni leur payer leur solde, puisque la Trêve étant faite, les Contributions doivent cesser.

Aucun des Princes qui sont en Guerre ne voudra congedier son Armée avant que la Paix soit faite à cause de la défiance mutuelle. Ceux que la fortune favorise ne voudront pas accorder à leurs Ennemis un peu malraitez le temps & les moyens de se reconnoître, de peur que, si la Paix ne s'ensuivoit pas, la Guerre ne se renouvellat plus fort que jamais; de sorte que la Trêve, au lieu de finir la Guerre, ne serviroit qu'a la fomenter. D'ailleurs la Trêve n'est d'aucune utilité à ceux qui sont dépouillés de leurs Terres & de leurs biens, qui sont obligés de vivre dans l'exil, & qui ne chercheront, pendant la Trêve, qu'à mettre tout en usage pour troubler ou pour rompre la Paix, sur tout si la Trêve se fait sous cette condition que, pendant qu'elle durera, chacun tiendra ce qu'il possede; Condition que la Maison Palatine & celle de Lorraine n'approuveront jamais.

Quoi qu'il en soit, il ne faut pas desesperer de pouvoir parvenir à une Trêve. Pour y réussir, il faut faire tous ses efforts. C'est le moyen le plus sûr pour travailler tranquillement aux Préliminaires & à la Paix même, pour exciter les Esprits à souhaiter plus ardemment la Paix, pour délivrer les Peuples de tant de maux auxquels ils se trouvent exposés & pour décharger au plutôt les Princes de toutes les depenses de la Guerre.

Enfin

1643. *Occaſiones denique Tractatum Pacis turbandi aut rumpendi præſtudiuntur, nam ſi Inducias Militibus ſtativa non impetrant, id agendum eſt, ut aut Exercitus integri in locis illis ubi ſunt relinquantur, aut eorum Inducias breves ſint, brevis enim temporis incommodum majoris commodi cauſa cuilibet eſt, ſi in longius ſint Inducie, Exercitus ad modicam quantitatem ſunt inducendi, ut quilibet Principum aut Ducum Exercitum ſuum in propria ſua Territoria, aut eo qui ipſis aſſignatus fuerit, durantibus Inducis, collocet; Exercitibus autem dimiſſis facilius quoque inveniuntur ſtipendia, & alimenta, idque etiam Contributiones moderatiores & tolerabiliores reddet, iisdem ad certam quantitatem proportionaliter redactis, unus non habebit cauſam diffidendi alteri, viribus utrarum utrinque exiſtentibus æqualibus.*

Quod ſi Inducie præbent facultatem ſeſe reficiendi & recolligendi uni, præbebunt alteri. Ut vero eorum utrum occaſio præcidatur quærenda ſunt quæ omnibus proſint, neceſſe eſt etiam ut exules aut omnino, aut ex parte reſtituantur, aut ut alia ratione ut proſpiciatur, quo eventum pacificationis patienter expectent, nec egeſtate coacti rebus novis ſtudeant.

Nequaquam etiam iniquum eſt, & ut illi qui, Inducis durantibus, in poſſeſſione bonorum alienorum manent, aliquid ex quorum bonis fruantur, ac largiantur ac conferant, qui proinde modico contenti eſſe debent, conſiderantes Inducias, ſicut non ſunt Pax plena ac perfecta, itaque plenos, perfectosque fructus Pacis non dare poſſunt.

CAPUT QUARTUM.

De Mediis & Conditionibus quibus Induciæ aut Suſpenſio armorum ad tempus aliquod fieri poſſe videntur.

QUamobrem, ut hoc tempore, ante Tractatum de Pace ipſa ſuſtinendum, Induciæ longiores saltem primis fiant, ſequentia Capita obſervanda ſunt.

I.

Si Imperator cum Confortibus ſuis omnes Exercitus usque ad quatuor millia peditum dimittat, Sueci Confœderatique eorum, ſua ex parte, idem faciant, de Exercitibus loquor qui in Germania ſunt.

Gallus enim & Hiſpanus quoque inter ſe de certo numero in Hiſpania, Italia & Belgio convenire poſſunt.

II.

Imperator Copiis ſuis Militum ſtativa in Auſtria, & Bohemia, & Bavarus ſuis in Bavaria, Lotharingus ſuis in Lotharingia aſſignabunt, Sueci ad Littora Baltici Maris, Galli ſua juxta ſuperiorem Rhenum, Haſſi ſua juxta Wirzburgum habebunt. De Saxone non eſt laborandum quia copias ſuas quas habet modicas, intra Urbes ſuas poteſt collocare.

III.

Præſidiarii quoque in Urbibus & Arcibus ad modicum numerum reducentur. Præte-

1643. Enfin c'eſt le moyen de couper queuë à tout ce qui pourroit troubler ou rompre le Traité; car ſi par la Tréve on n'accorde pas des Quartiers aux Troupes, il faudra ou que les Armées demeurent où elles ſont, & la Tréve étant courte, une incommodité de peu de durée eſt préferable quand elle apporte un profit conſiderable; ou ſi l'on eſt obligé d'allonger la Tréve, alors il faudra reduire les Troupes à un plus petit nombre, ou bien il faudra que chaque Prince ou chaque Général ramene les Troupes dans ſon Païs, ou bien qu'il les mette dans les lieux qui lui auront été aſſignés par la Tréve. Si l'on diminue les Troupes, il ſera plus facile de les payer & de les nourrir, ce qui rendra les Contributions moins fortes & par conſequent plus tolerables; outre que la reduction ſe fera avec proportion, afin qu'il n'y ait aucun ſujet de défiance, les Troupes reſtant à peu près égales de part & d'autre.

Si la Tréve procure à l'un le moyen de ſe refaire & de ſe rétablir, elle le procurera à l'autre. Mais, pour éviter tous nouveaux troubles, & afin que la Tréve ſoit utile à tout le monde, il eſt juſte que les Exiles ſoient rétablis en tout ou en partie, ou bien qu'on ait ſoin d'eux de quelqu'autre maniére, afin qu'ils puiſſent attendre patiemment que la Paix ſoit faite, & que la pauvreté ne les engage pas à cauſer quelque nouvelle revolution.

Il n'y a rien de plus équitable que de faire en ſorte, que ceux qui, pendant la Tréve, reſteront en poſſeſſion des biens d'autrui accordent une partie de ces biens à ceux qui en ont été depoſſedés, qui s'en doivent contenter, parce que la Tréve n'étant pas une Paix parfaite, elle ne ſauroit rétablir entierement toutes choſes.

CHAP. QUATRIEME.

Des moyens & des Conditions pour faire une Tréve ou une Suſpenſion d'armes pour un temps.

POur faire voir qu'avant qu'on commence à traiter de la Paix, il eſt à propos de faire une longue Tréve, il faut obſerver ce qui ſuit.

I.

Si l'Empereur avec tous ſes Alliés congedie ſes Troupes & ne garde que quatre mille Hommes d'Infanterie, les Suedois & leurs Confederés feront la même choſe, je parle des Armées qui ſont en Allemagne.

Le François & l'Eſpagnol pourront accorder entre eux d'un certain nombre de Troupes, qu'ils entretiendront en Eſpagne, en Italie & en Flandres au Païs-Bas.

II.

L'Empereur donnera des Quartiers à ſes troupes en Autriche & en Boheme, le Bavarois en Baviere, le Lorrain dans la Lorraine, les Suedois vers la Mer Balthique, les François vers le haut Rhein, les Heſſois vers Wurtsbourg. Pour les Saxons, il ne s'en faut pas mettre en peine parce qu'ils ont peu de Troupes & qu'ils peuvent les renfermer dans leurs Places.

III.

Les Garniſons des Forteresſes & des Villes ſeront reduites à un petit nombre. IV.

1643.

IV.

Præterea Leges Disciplinæ Militaris concipientur & promulgabuntur, eæque strictè observabuntur, ut Judicia vigeant, Agricolæ rus colant, & Mercatores Commercia exerceant; hæc enim tria præcipuè Induciarum effectus sunt.

V.

Quod ut fiant, cuilibet Exercitui Contributiones certæ, stipendia solvenda, assignandæ sunt. Imperiali Exercitui itaque contribuent

Bohemia,
Silesia,
Moravia,
Austria,
Et Provinciæ quæ inde dependent.

Bavarico,

Suevia,
Franconia,
Bavaria.

Lotharingico,

Trevirit,
Lotharingia.

Suedico,

Saxonia,
Brandeburgensis Marchionatus,
Brunsvicensis, Luneburgensis,
Mecklenburgensis,
Holsatiæ & Pomeraniæ Ducatus.

Hassiaco,

Westphalia,
Hassia,
Veteravia,
Et Turingia.

Gallico, & suis Confœderatis Germanis,

Tractus superiores & inferiores Rheni.

VI.

Exulibus spoliatis hoc modo consulendum videtur, ut Palatino inferior Palatinatus statim restituatur; Comiti de Saarbruch, Comitatus unus aut alter, exutis qui ad eum pertinent, reddatur; eademque via cum aliis procedatur, aut si Territoria ipsis restitui non possunt, ut certa illis pecuniæ summa a possessoribus persolvatur; nam quod ad restitutionem integram Pax ipsa exspectanda sit.

CAPUT QUINTUM.

Utrum Pax hoc tempore fieri possit?

INducis factis de Pace deliberandum est. Pacem autem facere hoc tempore impossibile videtur; totus enim Christianus Orbis Bello hoc diuturno in tantam rerum confusionem adlapsus est, ut impossibile videatur eum in ordinem rursus redigere, inque antiquum statum reponere, animosque belligerentium adeo contra se invicem irritati, atque exacerbati sunt, ut qui ad Concordiam revocare eos vellent sit Cælum digito tangere velle. Tanta insuper inest cunctis animis vehementia & elatio, ut

1643.

IV.

On fera enſuite des Loix pour contenir les troupes ſous la diſcipline & l'on les publiera; elles ſeront exactement obſervées, afin que la Juſtice regne, que les Paysans cultivent la terre, & que les Marchands exercent leur Commerce; car ces trois choſes ſont les principaux effets de la Trêve.

V.

Pour pouvoir bien réuſſir dans ce deſſein, il faut aſſigner à chaque Armée des Contributions ſures pour pouvoir payer les Troupes. L'on aſſignera à l'Armée Imperiale,

La Boheme,
La Sileſie,
La Moravie,
L'Autriche,
Et les Provinces qui en dépendent.

A celle de Baviere,

La Suabe.
La Franconie.
La Baviere.

Aux Lorrains,

Trêves,
La Lorraine.

Aux Suedois,

La Saxe,
La Marggraviat de Brandebourg,
Le Duché de Brunſwic & Luneburg.
Le Mecklembourg,
Le Holſtein, & le Duché de Pomeranie.

Aux Heſſois,

La Weſtfalie.
Le Pais de Heſſe.
Le Veterau,
La Turinge.

Aux François, & à leurs Alliez Allemands,

Le Haut & le bas Rheu.

VI.

Il ſemble qu'on pourroit faire ceci en faveur des Exilés qui ſont dépouillés de leurs biens. Il faut rendre inceſſamment au Palatin le bas Palatinat: on pourroit rendre au Comte de Saarbrug l'un ou l'autre des Comtés qui lui apartiennent, & en uſer de même à l'égard des autres; que ſi on ne peut leur rendre leur Pays, que du moins les Poſſeſſeurs leur payent une certaine ſomme; car pour leur entier rétabliſſement, il faut qu'ils attendent la Paix.

CHAP. CINQUIEME.

Si l'on peut faire la Paix en ce temps-ci?

APrès que la Trêve ſera faite, il faudra traiter de la Paix. Il ſemble cependant, qu'il eſt préſentement impoſſible d'y réuſſir: tout le Monde Chrétien eſt tombé par cette longue Guerre dans une ſi grande confuſion, qu'il paroît tout-à-fait impoſſible de rétablir l'ordre & de remettre les choſes en l'état qu'elles étoient auparavant; les Eſprits ſont ſi fort envenimés & l'animoſité des Partis eſt ſi grande, qu'il ſemble que de vouloir rétablir la concorde, ce ſeroit vouloir toucher le Ciel avec le doit. D'ailleurs tous les Eſprits ſont ſi pleins d'ardeur & de fier-

1643. *ut nemo alteri cedere, ſed quilibet leges aliis dare, nullus contra recipere velit.*

Nonnulli præterea plus commodi ſibi ex Bello quam ex Pace promittunt, & profundè Pacem acceptare nolunt. Tum verò deſideria, & poſtulata eorum qui de Pace tractaturi ſunt adeò ſibi contraria, ut ea concordare cunctisque ſatisfacere nolle, ſit lapidem lavare velle; alii quippe volunt ut omnia ſibi reſtituantur, alii omnino nihil ex iis quæ tenent volunt reddere. Adhæc totus Orbis Chriſtianus ita jam Bello aſſuetus eſt, ut belligerare cunctis quaſi in naturam verſum videatur: quæ autem talia ſunt nec fortè quidem expelli poſſunt, ut Poeta loquitur.

Tanta inſuper eſt toto Orbe Chriſtiano hoc tempore militum multitudo & copia, ut ubi, Pace facta, reliquantur, haud reperiat; qua ratione Bellum non tam tolleretur quàm in Latrocinium publicum converteretur; nam qui militiâ hactenus victum invenerunt, eundem ſibi Latrociniis parent.

Poſtremò Bello huic opimo quædam Religionis mixta eſt, cùm plerique Catholici Romanæ perſuaſum ſit ſe ad extirpandos Proteſtantes Religione teneri. Hujusmodi autem opinio ad commovendos hominum animos vim habet incredibilem.

Verum enimverò, quandoquidem à condito Mundo, nullum Bellum adeò ferum, atque pertinax fuit, quod non Pace tandem ſopitum fuerit; de hoc quoque Bello extinguendo non eſt deſperandum, nec illud æternum fore credendum.

Neque enim ulla confuſio aut perturbatio tanta unquam in Mundo fuit, quam hominum prudentum & bonorum induſtria & ſolertia non in ordinem redegerit; labor improbus, ut Poëta dicit, omnia vincit, & ingenium humanum, ubi intenderis, valet, nec modus ullus eſt, etiamſi Gordianus, quem non poſſit ſolvere.

Cum Chriſtiani omnes ſint, qui Bellum inter ſe gerunt, per conſcientiam & Religionem ad oblivioſcendum injurias, nec eas immortales gerendum obligantur. Quod ſi nolint id facere propter conſcientiam & Religionem, ſaltem propter ſuum proprium bonum, & ſalutem id facere debent.

Nam calamitates & miſeriæ Belli hujus tantæ ſunt, ut etiam ferociſſimos, & animo elatiſſimos ad humilitatem & moderationem deberent inducere. Quod ſi verò aliquod commodi e Bello hoc percipiunt, plus tamen mali, ſi æquè perpendant, inde ad illos manat. Publicum quoque malorum bonum privatis paucorum eſt anteferendum. Quibus conſideratis, conſultum eſt facturos fortaſſis alienos bonorum ſuorum potius facere, Pacem faciendo, quam Bellum proſequendo totum periculo exponendum eſſe.

Neque enim Bellum è numero earum eſt rerum quas nobis aſſuetudo gratas dulcesque reddit, cum mala & incommoda quæ illis inſunt intolerabilia ſint, ut recte quidam dixerit, Bellum qui dicat omnia mala dicere.

Itaque qui nomen militis dare velit, vix amplius ullus reperitur, quique jam dederunt lubenter arma ſua in vomeres ſolicet converterent; cumque tertia hominum Europæorum pars Bello conſumpta ſit, pro reliquis facile locus inveni-

té, qu'aucun ne veut bien ceder à l'autre; 1643.
mais chacun prétend au contraire donner des Loix aux autres & n'en recevoir point lui-même.

Il y en a quelques-uns qui ſe promettent plus d'avantage de la Guerre que de la Paix, & c'eſt pour cela qu'ils ne veulent pas accepter celle-ci. La cupidité & les demandes de ceux qui doivent traiter de la Paix ſont tellement oppoſées, qu'il paroit impoſſible de les accorder & de les ſatisfaire tous. Les uns veulent que tout leur ſoit reſtitué, les autres qui tiennent ne veulent abſolument rien rendre. Outre cela tous les Chrétiens ſont préſentement ſi accoutumés à la Guerre, qu'elle leur eſt une ſeconde nature. Or ce qui eſt devenu tel ne ſauroit être détruit, non pas même avec une fourche, comme dit le Poëte.

Il y a outre cela une ſi prodigieuſe quantité de Soldats dans le Monde, que, ſi la Paix ſe fait, on ne ſaura où les mettre, & la guerre ſera convertie en un brigandage public; car ceux qui ont gagné juſques-ici leur vie dans le ſervice militaire, ne chercheront à s'entretenir que par le larcin.

Enfin il y a dans cette Guerre quelque prejugé de Religion; puis que la plûpart des Catholiques Romains ſe croient obligés en conſcience d'exterminer les Proteſtants. Opinion, qui a une force incroyable pour irriter les Eſprits.

Mais comme, depuis le commencement du Monde, il n'y a point eu de Guerre, pour ſi cruelle & opiniatre qu'elle ait été, qui ne ſe ſoit terminée par une Paix, il ne faut pas déſeſperer de pouvoir éteindre celle-ci, ni s'imaginer qu'elle doive être éternelle.

Il n'y a jamais eu de trouble ſi grand dans le Monde, ni de confuſion ſi embrouillée, que l'induſtrie & la diligence des Hommes prudens & ſages n'y ait remedié, *un travail aſſidu*, comme dit le Poëte, *vient à bout de tout*, & l'Eſprit de l'Homme ſurmonte toutes les difficultés par ſon application, de ſorte qu'il n'y a point de nœud Gordien qu'il ne delie.

Comme ce ſont des Chrétiens qui ſe font la Guerre, ils ſont obligés par Religion & par Conſcience d'oublier les injures, & de ne point nourrir des haines immortelles: Que ſi la Conſcience & la Religion n'ont pas aſſez de pouvoir ſur eux pour les engager à ſuivre les Commandemens de Dieu; du moins que leur bonheur & leur intérêt les porte à faire leur devoir.

Les calamités & les miſeres qu'apporte cette Guerre ſont ſi grandes, que les cœurs les plus feroces & les plus altiers en devroient être humiliés & par conſequent plus moderés. Si ceux qui s'entretiennent retirent quelqu'avantage de cette Guerre, quand elles examineront les choſes de bien près, elles connoîtront aiſément que le mal eſt plus grand encore. Le bien public ne doit-il pas être préferé au bien particulier? S'ils veulent conſiderer toutes ces choſes, ils perdront plutôt généreuſement une partie de leurs biens pour faire la Paix, qu'ils ne continueront la Guerre pour mettre au hazard tout ce qu'ils ont.

La Guerre n'eſt pas du nombre de ces choſes qui par la coûtume nous deviennent plus agréables; les incommodités & les maux qu'elle apporte ſont intolerables: de ſorte que quelqu'un a très-bien dit que *nommer la Guerre, c'eſt nommer toute ſorte de maux.*

A peine trouve-t-on préſentement quelqu'un qui ſe veuille enrôler; & ceux qui l'ont fait changeroient de bon cœur leurs armes en ſerpes & en hoyaux. D'ailleurs comme la troiſiéme partie des gens de l'Europe ont peri par la Guerre, on y trouveroit

fici-

1645. *venietur, præfertim cum tot agri ubique inculti, inhabitatique jaceant, quos occupando, multites honeſte & commode victum reperient.*

Pernicioſiſſima autem eſt & damnanda eorum opinio qui ſentiunt Chriſtianos extirpandos armis, illos qui, idem quod ipſi non credunt, nec ſentiunt Religione teneri: Prædicatio enim & Doctrina a Deo ad perſuadendam, plantandamque Religionem ac fidem Chriſtianam ordinata eſt, non arma & bellum. Quamobrem pergamus ea quæ ad Pacem componendam facere videntur perſequi.

CAPUT SEXTUM.

Qualem Pacem ſibi quisque exoptet & habere cupiat?

QUemadmodum commoda quæ quisque ſibi a Pace facienda magis pervaſta quam publicæ utilitati ſtudeat, ita quoque Conditiones quas quilibet propoſiturus eſt, diverſæ erunt.

I.

Imperator prætendet, ut Tractatus Pragenſis inviolatus & incorruptus conſervetur, ut Gallia & Suetia Exercitus ſuos ex Imperio evocent, omniaque loca quæ ibi occuparunt, Briſacum imprimis & Benefeldum, & quod inde dependet, reſtituant; tum Bohemia, cum appertinentiis, Domus Auſtriacæ, hæreditario jure, manet; ut Rex Galliæ & Regina Suetiæ ſeſe Imperii negotiis non immiſceant, neve Fœdera cum Membris illius faciant; ſumptus quoque Belli a Suetia, Gallia, Palatino, Haſſo, aliisque Proteſtantibus repetet.

II.

Rex Galliæ prætendet ut omnia ſibi reſtituantur quæ in partibus Hiſpaniæ, Italiæ, & Belgii olim poſſidit, atque Imperium, Principes Imperii Confœderati ipſius, in ſtatum illum, in quo ante Bellum fuerunt, remittantur; præterea recompenſationem petet ſumptuum quos in Bellum pro libertate Imperii ſuſceptum fecit.

III.

Rex Hiſpaniæ inſiſtet ut omnia ſibi reddantur quæ durante hoc Bello amiſſa fuerunt in Hiſpania, in Italia & Belgio, nec quicquam eorum quæ ante bellum & in bello hoc acquiſivit, ipſi auferatur, Palatinatum imprimis quem ſibi pro ſumptibus Belli adjudicavit.

IV.

Corona Suetiæ deſiderabit ut omnia ſibi quæ in Imperio poſſidet maneant, donec de ſumptibus in Bellum hoc collatis, deque damnis ei acceptis & ſatisfactum fuerit; & donec alii qui aliquod de Imperio detraxere, illud reſtituerint, donec denique Principes, & Status Imperii in Confœderati reſtabiliti fuerint; Pomeraniam quoque peculiari jure retinere deſiderabit.

facilement place pour ceux qui reſtent, y ayant un nombre prodigieux de champs incultes & une infinité de Maiſons inhabitées, que les Soldats congédiés pourroient occuper & y trouver de quoi vivre honêtement & commodément. 1643.

C'eſt une Opinion bien pernicieuſe & qui doit être bien condamnée que celle de ceux qui croyent qu'il faut détruire par les armes tous ceux qui ne ſont pas de leur ſentiment. La Prédication de la Parole de Dieu nous a été donnée pour perſuader & pour établir la Religion & la Foi. Dieu n'a pas ordonné les armes & la Guerre pour ſoûmettre les Hommes à ſon empire. Ainſi continuons à parler des choſes qui peuvent contribuer à la Paix.

CHAP. SIXIEME.

Quelle Paix chacun deſire pour ſoi-même?

COmme les avantages que chacun ſe propoſe en faiſant la Paix regardent plutôt ſon intérêt particulier que celui du Public, ainſi les conditions que chacun propoſera ſeront très-différentes de celles des autres.

I.

L'Empereur demandera que le Traité de Prague demeure en ſon entier, que les François & les Suedois retirent leurs Troupes de l'Empire, qu'ils reſtituent toutes les Places qu'ils ont occupées, principalement Briſac & Benfeld, & tout ce qui en dépend. Il voudra que la Boheme avec ſes dépendances demeure à la Maiſon d'Aûtriche en droit héréditaire, que la France ni la Suede ne ſe mêlent plus des Affaires de l'Empire, & qu'elles ne faſſent point des Traités avec ſes Membres. Outre cela il demandera que la Suede, la France, le Palatin & le Landgrave de Heſſe lui payent les frais de la Guerre.

II.

La France demandera qu'on lui reſtitue tout ce qu'elle a poſſedé en Eſpagne, en Italie & dans les Païs-Bas, que l'Empire & les Princes de l'Empire ſes Alliés ſoient remis dans le même état où ils étoient avant la Guerre; il prétendra auſſi un dédommagement pour les dépenſes qu'il a faites pendant la Guerre qu'il n'a entrepriſe que pour ſoûtenir la liberté de l'Empire.

III.

Le Roi d'Eſpagne voudra qu'on lui rende tout ce qu'il a perdu pendant cette Guerre, ſoit en Italie, ſoit dans les Païs-Bas; il ne voudra point ſouffrir qu'on lui ôte rien de ce qu'il s'eſt approprié avant cette Guerre; il voudra conſerver le Palatinat qu'il s'eſt adjugé pour les dépenſes qu'il a faites.

IV.

La Couronne de Suede voudra conſerver tout ce qu'elle poſſede dans l'Empire, juſques à ce qu'on lui ait donné ſatisfaction de toutes les dépenſes qu'elle a faites pendant la Guerre & de tous les dommages qu'elle a ſoufferts; elle ne voudra rien rendre juſqu'à ce que ceux qui ſe ſont emparez de quelque partie de l'Empire, l'ayent reſtituée, & que les Etats & les Princes de l'Empire ſes Alliés ayent été rétablis; elle ſouhaitera même de s'acquerir la Pomeranie.

1643.

V.

Bohemiæ Status urgebunt reſtitutionem Regni illius in antiquum ſuum ſtatum, cum libera Regis eligendi, & Reformatam Religionem exercendi poteſtate.

VI.

Status ſeptem Provinciarum Unitarum inter alia petent ut Rex Hiſpaniæ formam liberæ Reipublicæ, quam ſibi delegerunt, approbet, omnique ſuo juri, quod inter illas prætendit, renuntiet, Exercitum prior dimittat, pacem & libertatem Commerciorum impromis cunctis Provinciis Belgii terra marique reſtituat, loca juraque utraque in India ipſis acquiſita relinquat.

VII.

Rex Luſitaniæ, ut poſſeſſo Regni avitti quieta & imperturbata cum jure in Indias Orientales quæſito ſibi relinquatur, expetet.

VIII.

Catalaunia, ut Rex Hiſpaniæ donationem Gallicanam, cui ſeſe ſubjecit, ratam habeat, ne quidquam unquam in Provinciam illam prætendat, poſtulabit.

IX.

Elector Palatinus integram Domus ſuæ in bona & Dignitatem antiquam reſtitutionem, etiam cum fructibus perceptis, præcipue poſt obitum parentis ſui, poſcet.

X.

Elector Bavariæ nihil reddere prætendet, imo reparationem damni, hoc in Bello a Suecis præſertim illati, recompenſationemque ſumptuum illic factorum quos in ſummam ingentem exagerabit, expetet.

XI.

Elector Saxoniæ reſtitutionem locorum, quæ Sueci in Territorio ipſius poſſident, Civitatis imprimis Lipſiæ, cum conſervatione donationum ab Imperatore factarum, Luſatiam inprimis, & Archiepiſcopatum Magdeburgenſem poſcet.

XII.

Elector Brandeburgenſis deſiderabit ut Regina Suecia ipſi Pomeraniam, & omnia alia loca, quæ in Territorio ſuo Sueci occuparunt, reddat.

XIII.

Elector Moguntinus quoque reſtitutionem locorum, cum reparatione illati damni, & conſervatione donationum a Cæſare ſibi factarum exiget.

XIV.

Elector Colonienſis, & ipſe reparationem damni perpeſſi, & reſtitutionem Locorum ab Heſſis occupatorum petet.

XV.

1643.

V.

Les Etats de Bohéme preſſeront afin que ce Royaume ſoit rétabli dans ſes anciens droits, avec une liberté entiere d'élire leur Roi & d'exercer la Religion reformée.

VI.

Les Etats des Provinces-Unies demanderont entre autres choſes, que le Roi d'Eſpagne approuve la forme de Republique libre qu'ils ont choiſie, qu'il renonce à tous les droits qu'il prétend avoir ſur eux, qu'il caſſe ſon Armée le prémier, qu'il leur laiſſe ſans diſpute tous les Lieux qu'ils ont acquis dans les Indes Orientales & Occidentales.

VII.

Le Roi de Portugal s'attend à la poſſeſſion libre, tranquile & ſans troubles du Royaume qu'il a herité de ſes Peres, & qu'on lui laiſſe le droit qu'il s'eſt aquis dans les Indes Orientales

VIII.

La Catalogne voudra que le Roi d'Eſpagne confirme la donation qu'elle a faite de ſa Province à la France, & que l'Eſpagne ne prétende plus rien ſur elle.

IX.

L'Electeur Palatin demandera la reſtitution entiere de ſa Dignité & de ſes Païs, avec les revenus alienés, principalement depuis la mort de ſon Pere.

X.

L'Electeur de Baviere ne voudra rien rendre; il attendra au contraire un entier dédommagement de ſes pertes cauſées par les Suedois pendant la Guerre; il demandera recompenſe des frais qu'il a été obligé de faire & qu'il fera monter à des ſommes immenſes.

XI.

L'Electeur de Saxe demandera la reſtitution de tous les Lieux que les Suedois poſſedent dans ſon Païs, principalement la Ville de Leipzig; il voudra auſſi conſerver les donations que l'Empereur lui a faites de la Luſace & de l'Archevêché de Magdebourg.

XII.

L'Electeur de Brandebourg ſouhaitera que la Reine de Suede lui rende la Pomeranie & tous les Lieux que les Suedois tiennent dans ſes Etats.

XIII.

L'Electeur de Mayence demandera la reſtitution des Lieux qui lui ont été ôtés, qu'on lui repare ſes pertes & qu'on lui conſerve les donations que l'Empereur lui a faites.

XIV.

L'Electeur de Cologne voudra qu'on lui repare ſes pertes, & qu'on lui reſtitue toutes les Places que les Heſſois ont occupées dans ſon Païs.

XV.

1643.

XV.

Elector Trevirenſis integram ſuam libertatem, & authoritatem in ſuum Capitulum, cum reſtitutione Epiſcopatuum Trevirenſis & Spirenſis, & Propugnaculorum Hermanſteinenſis & Wertheimenſis reparationemque damni illati, & fructuum percipiendorum poſtulabit.

XVI.

Landgravius Caſſellanus inſtabit ut loca in Weſtphalia occupata ipſi relinquantur donec de ſumptibus Belli, damnoque illatu, ſatisfactum fuerit; Renovationem quoque hereditariæ Diviſionis inter Domum Caſſellanam & Darmſtadianam urgebit.

XVII.

Landgravius Darmſtadianus è contra, ut ea quæ poſſidet, Donationes quoque Imperiales ſibi relinquantur, poſtulabit.

XVIII.

Duces Brunſwicenſes & Luneburgenſes petent, ut Loca quæ Sueci adhuc in Territorio eorum poſſident, reſtituantur.

XIX.

Duces Wirtembergenſis Comites Naſſavii, Saarburgenſes imprimis, Salmenſes, Oldenburgenſes, plures alii reſtitutionem Locorum, reparationemque damni illati petent, neque illis deerunt quæ ſuas Pretenſiones exactiſſime ſpecificent.

XX.

Nobilitas Imperii & ipſa reſtitutionem Locorum ipſi adeptorum, & reparationem damni illati petet.

XXI.

Civitates Imperiales & libera idem facient, & damnum ſibi ſuisque illatum Bello hoc accurate deſignabunt.

XXII.

In ſumma omnes Prælati, Principes, & Status Catholici, reſtitutionem bonorum Eccleſiaſticorum, a Proteſtantibus occupatorum, præcipue poſt Edictum Paſſavenſe promulgatum, poſtulabunt.

XXIII.

Proteſtantesque Principes & Status nihil eorum quæ ex bonis illis poſſident, volent reddere, maxime quæ ante Edictum illud occupavêre publicatum

XXIV.

Imperator quique illi adhærent urgebunt inprimis obſervationem Pacis Pragenſis, executionemque ejus, quod in Dietis Ratiſbonenſi, aliisque Conventibus Imperialibus, durante Bello celebratis, decretum fuit cum confirmatione Donationum cuique factarum.

XXV.

1643.

XV.

L'Electeur de Tréves demandera d'être remis dans une entiere liberté, qu'on lui redonne l'autorité qu'il avoit ſur ſon Chapitre & qu'on lui reſtitue les Evêchez de Tréves & de Spire, avec les Forteresſes de Hermanſtein & de Wertheim, comme auſſi tous les revenus dont il a été privé.

XVI.

Le Landgrave de Heſſe voudra qu'on lui laiſſe tout ce qu'il tient en Weſtphalie, juſques à ce qu'on l'ait pleinement ſatisfait des frais & des dommages de la Guerre, & qu'on renouvelle le Partage hereditaire qui a été fait, entre ſa Maiſon & celle de Darmſtat.

XVII.

Le Landgrave de Darmſtat au contraire voudra retenir ce qu'il poſſede & qu'on lui laiſſe la jouiſſance des donations Imperiales.

XVIII.

Les Ducs de Brunſwic & de Lunebourg demanderont que tout ce que la Suede poſſede dans leur Pais leur ſoit reſtitué.

XIX.

Les Ducs de Wirtemberg, les Comtes de Naſſau, principalement ceux de Saarbrug, les Comtes de Salms, & d'Oldembourg & pluſieurs autres demanderont la reſtitution des Lieux qu'on leur a ſaiſis & la reparation des pertes qu'ils ont ſouffertes; ils ne manqueront pas de Gens qui particulariſeront exactement leurs prétentions.

XX.

La Nobleſſe même de l'Empire prétendra la reſtitution de tout ce qu'on leur a pris & la reparation des pertes qu'ils ont ſouffertes.

XXI.

Les Villes libres & Imperiales feront la même choſe & elles marqueront bien exactement les pertes qu'elles ont ſouffertes.

XXII.

Tous les Prélats, tous les Princes & les Etats de la Religion Romaine demanderont la reſtitution des biens Eccleſiaſtiques que les Proteſtans ont occupé principalement depuis que l'Edit de Paſſau a été publié.

XXIII.

Et les Princes & les Etats Proteſtans ne voudront rien rendre de ces biens qu'ils poſſedent, encore moins de ce qu'ils occupoient avant l'Edit de Paſſau.

XXIV.

L'Empereur & ſes Adherens preſſeront afin que la Paix de Prague ſoit obſervée, & l'execution de tout ce qui aura été ordonné à la Diéte de Ratisbonne & dans les autres Aſſemblées Imperiales pendant cette Guerre, & voudront qu'on confirme les donations qu'ils ont faites.

1643.

XXV.

Contra Principes & Status omnes Proteſtantes poſtulabunt Gravaminum, quæ plurima allegabunt, emendationem, imprimis, Civitatum Auguſtanæ & Donawertenſis reſtitutionem, & ceſſationem aut moderationem Conſilii Imperialis Aulici.

Ex quibus omnibus videre licet quot & quam difficilia in Conventu hoc de Pace generali inſtituto expedienda ſint, antequam ad finem optatum pervenire queat.

Quamvis enim hic Conventus non ſit ad dirimendas omnes Controverſias, quarum major pars peculiares & ordinarios ſuos Judices habet inſtitutos, quatenus tamen Pacis progreſſum, aut remorari, aut impedire poſſunt, in eo componenda aut dirimenda ſunt.

CAPUT SEPTIMUM.

De requiſitis eorum qui de Pace tractare volunt, Deque ordine quo in Tractatu hoc procedendum videtur.

UT ad Pacem perveniatur neceſſe eſt, ut ii quorum intereſt Pacem fieri, paſſiones, & affectum Pacis contrarium, odium, vindictam, avaritiam, cupiditatemque exuant, ſeque Ratione gubernari ſinant; absque hoc nunquàm ad Pacem optatam pervenient.

Oportet etiam ut quilibet animum ſuum induat aliquid perdere, cum omnis amica tranſactio, dando aliquid, & aliquid retinendo perficiatur; cumque impoſſibile ſit tales Pacis conditiones reperire, quæ placeant omnibus; inde neceſſe eſt, ut quilibet ſibi ob oculos miſerrimum, & deſperatiſſimum Europæ ſtatum, in quem Bello redacta eſt, proponat, ingentemque Pacis, tam utilitatem quam neceſſitatem animo perpendat; Prælatique Eccleſiaſtici repetendo unusquisque rigide bona ſua conſiderent, bona illa quæ Proteſtantes ſibi eripuerunt a majoribus ipſorum, ipſi gratuita collata, ſed male adminiſtrata, eamque ob cauſam rurſus fuiſſe erepta.

Conſiderent etiam plerique Seculares ea reſtituendo, conditionem ſuam tueri non poſſe & promde animam potius ſervare, quam illam perdere, alienſſimum a profeſſione ipſorum eſſe propter bona temporalia, Chriſtianiſſimum Populum perpetuo Bello involvere; bona quoque illa non fuiſſe eam in finem donata ut litibus pugnisque propugnarent, ut poſteris eorum qui ea donarunt perniciem afferant, & ne poſteri eorum etiam hoc cogitent ſibi liberalitatem populi, ad majora bona, quæ bono Pacis nunc amittunt, comparanda non defuturam.

Siquidem bona Doctrina, & ſancta vita homines, ſicuti anteceſſores eorum fecerunt, ad devotionem excitabunt. Quibus præmiſſis, hoc ordine in Tractatu Pacis procedendum videbitur, ut a difficilioribus ad faciliora fiat tranſitus, nam illis expeditis hæc ultro ſe dabunt, poſſimum & maxime difficile in Pace generali faciendo.

Caput eſt ut Imperium Romanum in antiquum ſuum

1643.

XXV.

Les Princes & les Etats Proteſtans demanderont au contraire la correction des abus, dont ils produiront un grand nombre, la reſtitution d'Augsbourg & de Donawert, & qu'on caſſe ou du moins qu'on modere le Conſeil Aulique Imperial.

On peut facilement conclure de tout ce que nous venons de dire, combien les choſes qu'on doit traiter dans l'Aſſemblée qui ſe fera pour la Paix ſont malaiſées, & que ce ne ſera pas ſans peine qu'on parviendra à une heureuſe fin.

Quoi que cette Aſſemblée ne ſoit pas pour mettre fin à toutes les Diputes, y en ayant pluſieurs ordinaires & qui ne regardent que des particuliers qui ont leurs Juges établis dans l'Empire, cependant, comme elles pourroient retarder & empêcher même la Paix, il faut qu'on y remedie & qu'on en décide.

CHAP. SEPTIE'ME.

Des Qualités requiſes dans ceux qui veulent traiter de la Paix, Et de l'ordre qu'on doit obſerver dans ce Traité.

POur parvenir à la Paix, il eſt abſolument neceſſaire, que ceux qui y ont interêt ſe dépouillent de toutes leurs paſſions, qu'ils mettent tous leurs pieds la haine, la vengeance, l'avarice & la convoitiſe, & qu'ils ſe laiſſent gouverner par la ſeule Raiſon, ſans quoi on n'y parviendra jamais.

Il faut que chacun ſe mette dans l'eſprit qu'il doit perdre quelque choſe; il ne ſe fait point d'accord à l'amiable qu'en cedant de chaque côté quelque choſe de ſes droits, & comme il eſt impoſſible de faire une telle Paix qui plaiſe à tout le monde, que chacun ſe repréſente l'état miſerable où ſe trouve l'Europe par cette Guerre, il comprendra facilement l'utilité & la neceſſité de la Paix. Que les Prélats conſiderent que s'ils inſiſtent avec rigueur ſur la reſtitution des benefices qui leur ont été pris par les Proteſtans, ces biens leur avoient été donnés gratuitement par les Ancêtres de ces mêmes Proteſtans, & que les ayant mal adminiſtrés ils leur ont été ôtés.

Qu'ils conſiderent encore que, ſi les Seculiers leur reſtituent leurs biens, ils ne ſauroient ſoutenir leur condition; que les Prélats penſent donc plutôt à ſauver leur ame qu'à la perdre; qu'il n'eſt pas de leur profeſſion de perpetuer une Guerre parmi les Chrétiens pour des biens temporels. Les biens n'ont pas été donnés à l'Egliſe pour cauſer des procès & des combats, ni pour porter dommage aux deſcendans des Donateurs; qu'ils conſiderent outre cela que la liberalité du peuple les recompenſera, en leur procurant de plus grands biens que ceux qu'ils cederont pour le bien de la Paix.

S'ils prêchent une bonne Doctrine & qu'ils ménent une ſainte vie, comme ont fait leurs Prédeceſſeurs, c'eſt le moyen d'exciter les autres à la dévotion. Enſuite, on pourra traiter de la Paix de telle maniére qu'on paſſe des choſes les plus difficiles aux plus aiſées, comme cela ſe pratique ſur tout lors qu'il s'agit d'une Paix générale, parce que les premieres expediées, les autres ſuivent d'elles-mêmes.

Le principal eſt que l'Empire Romain ſoit réta-

1643. *ſuum ſtatum reſtituatur, in qua reſtitutione præcipuum eſt, & difficillimum de bonis Eccleſiaſticis tractatus, & liberum duarum Religionum Catholicæ & Proteſtantis Exercitium.*

Quibus expeditis, de ceſſatione omnium donationum tempore Belli factarum agetur.

Hinc de reſtitutione exulum, & ſpoliatorum, imprimis Domus Palatinæ, in bona & Dignitatem ſuam tractabitur.

Poſtea de reſtitutione Locorum quæ Galli, Sueciique in Imperio occuparunt, & de ſatisfactione utriuſque propterea dandis.

Mox de reſtitutione Locorum quæ Hiſpani tenent, & quæ Princeps alius Imperii ſubſtraxit alteri, agetur.

Deinde de dimiſſione Exercituum, & abductione Præſidiorum.

Denique de litibus & Controverſiis aliis inter Membra ipſa Imperii verſantibus, & Pacis erectionem & durationem impedientibus conſtituetur.

Quibus omnibus paratis & expeditis, publicatio Amniſtiæ generalis per Imperium decernetur, Germania hoc modo pacata, etiam de Pace inter Galliam & Hiſpaniam, Galliam & Lotharingiam, Hiſpaniam & Luſitaniam, nec non Cataloniam & Hiſpaniam, & denique inter Hiſpaniam & Hollandiam inſtituetur Tractatus.

Quibus abſolutis, Pacem generalem Chriſtiani Orbis uſitatam autea ab aurea arbore reſurgentem, videbimus, nam quod ad Imperatorem, & Regem Galliæ attinet, Bellum inter eos nunquam fuit denuntiatum. Papa quoque Principibus & Civitatibus Confœderatis Italiæ facilè gratiam reddet.

Caput Octavum.

De Conditionibus Pacis Imperii, quas Ratio ipſa videbitur tractare.

I.

UT bona aliqua Pax in Imperio reſtituatur, ante omnia Pax Paſſavienſis rurſus abrogenda eſt, locoque illius Edictum Paſſavienſe renovandum.

Quo Edicto utrique Religioni Catholicæ Romanæ, & Proteſtanti, ſine diſcrimine Lutheranæ & Calvinianæ, libera profeſſio, liberumque exercitium in toto Imperio permittatur; bona quoque Eccleſiaſtica ut ea, tempore Edicti Paſſavienſis promulgati, poſſidebant relinquantur; lites autem & Controverſiæ de fruſtratione Edicti illius aut de deprædatione bonorum Eccleſiaſticorum occupatorum moventur, aut amice componendæ certam pecuniæ ſummam, aut certam penſionem annuam ſolvendo, aut ad Cameram Imperialem rejiciendæ, aut remittendæ ſunt.

Princeps autem qui ſuprema & abſoluta juriſdictionem habet, alterutrum e duabus Religionibus recipiendi, & publice in Ditione ſua exercendi poteſtatem habebit.

Illi autem qui ipſi ſubjecti ſunt nec a ſe approbatam Religionem recipere volunt, alia nulla quam civili pœna, puta exilio, aut mulcta pecuniaria proſequi illis fas erit; ſubjecto autem liberum ex Territorio ſuo exeundi poteſtatem concedat.

II. Quo

rétabli dans ſon ancien état; ce qui paroit le plus difficile, c'eſt la reſtitution des biens Eccleſiaſtiques & l'exercice libre des deux Religions, la Catholique Romaine & la Proteſtante. 1643.

Ce qui étant une fois arrêté, on parlera de toutes les donations qui ont été faites pendant la Guerre.

Enſuite on parlera de rétablir les éxilés & ceux qui ſont dépouillés de leurs biens, & préalablement de remettre la Maiſon Palatine dans la jouiſſance de ſes Pais & de ſes Dignités.

Après l'on traitera de la reſtitution des Lieux que les François & les Suedois ont occupé dans l'Empire & des Satisfactions qu'on leur peut accorder.

Tout auſſi tôt il faudra traiter de la reſtitution des Lieux que les Eſpagnols poſſedent, & de ce qu'un Prince de l'Empire a enlevé à un autre.

Après quoi il s'agira de congedier les troupes & de retirer les Garniſons des Places.

Enfin on reglera tout ce qui regarde les Procès & les diſputes que les Membres de l'Empire ont les uns avec les autres & qui pourroient arrêter la concluſion de la Paix ou la rendre de courte durée.

Toutes ces choſes étant ainſi diſpoſées & reglées, on fera publier une Amniſtie generale par tout l'Empire. L'Allemagne étant calmée de cette maniere, on travaillera à la Paix entre la France & l'Eſpagne, entre la France & la Lorraine, entre l'Eſpagne & le Portugal, entre l'Eſpagne & la Catalogne, & enfin entre l'Eſpagne & la Hollande.

Ce qui étant conclu & arrêté, nous verrons bientôt fleurir la Paix avec ſon rameau d'or; car pour ce qui regarde l'Empereur & le Roi de France, il n'y a point eu de Guerre declarée entre eux, & le Pape recevra bientôt en ſa grace les Princes & les Villes Confederées d'Italie.

Chap. Huitieme.

Des Conditions raiſonnables pour rétablir la Paix dans l'Empire.

I.

POur rétablir une bonne Paix dans l'Empire, il faut avant toutes choſes renoncer à la Paix de Prague & renouveller l'Edit de Paſſau.

Que par cet Edit, l'exercice libre des deux Religions, la Catholique Romaine & la Proteſtante, ſoit Lutherienne ou Calviniſte, ſans diſtinction, ſoit permis dans tout l'Empire; les biens Eccleſiaſtiques ſoient laiſſés à ceux qui les poſſedoient lorſque l'Edit fut publié: Pour ce qui regarde les Procès & les Diſputes pour le ſens de l'Edit & pour les biens qui ont été ôtés à l'Egliſe, il faut les accorder à l'amiable en payant une certaine ſomme, ou bien en donnant une penſion annuelle, ou en les renvoyant à la Chambre Imperiale pour qu'elle en juge.

Tout Prince Souverain aura le pouvoir dans ſes Etats d'y admettre l'une ou l'autre Religion & de l'exercer publiquement.

Pour ceux qui lui ſeront ſujets, & qui ne voudront point recevoir la Religion, qu'il aura approuvée, il ne pourra les condamner qu'à une peine civile, ſoit à l'exil ou à une amende pécuniaire, & il leur accordera néanmoins la liberté de ſortir de ſes Etats.

II. Tou-

1643.

II.

Quo facto, omnes donationes ab una aut altera parte, durante Bello, factæ, revocandæ, rescindendæque sunt, ut bona unicuique quæ ante Bellum possedit possint restitui, idque sine alla compensatione.

Bona autem unicuique eo in statu restituenda erunt, quo tempore Pacis inclusa sunt, ita ut antiqui possessores fructus perceptos a novis possessoribus non possint repetere, nec pro meliori ratione, & conservatione exigere.

Quod si novus possessor alteri bona illa vendidit, restitutio nihilominus a tertio fieri debet, qui recursum suum versus venditorem habebit.

III.

Mox etiam exules omnes revocandi & spoliati restituendi sunt, inter quos, Familia Palatina primas tenet facile, cui Duces Wirtemburgenses proximi sunt; restabiliti autem nihil ex fructibus perceptis repetent, ut dictum est, neque damnum perpessum persequentur, sed quilibet præteritorum debet oblivisci, & boni consulere præsentia.

IV.

Domus autem Palatina ante omnia restituenda est, quoniam ejus restitutio fundamentum est restitutionis omnium aliorum; restitutio autem hæc integra esse debet, in superiorem nimirum, inferioremque Palatinatum, cæteraque alia bona quæ inde dependent.

Ideo Hispanus, Bavarus, Moguntinus, Darmstadianus, cæterique omnia quæ, durante Bello, e Palatinatu decerpserunt necesse est reddant, nec sibi quidquam eorum retineant.

Restitutio enim uniuscujusque in eum statum fieri debet, in quo quisque ante Bellum fuit, ea, quam dicimus, limitatione adhibita. Quantum verò ad Dignitatem Electoralem attinet, ea Duci Bavariæ, si quidem aliter fieri nequeat, ad tempus vitæ relinquenda; nam perpetuatio, aut alternatio cum pace consistere neutiquam potest, neque Pax unquam tuta & firma erit nisi Domus Palatina restabilita sit in omnibus suis juribus in Imperio.

V.

Dehinc cum Corona Suecia tractabitur, ut Præsidiis e Locis quæ in Imperio occupavit, evocatis, restituat Pomeraniam imprimis Electori Brandenburgico; siquidem aliud nullum quam Belli jus in illam prætendat, an conditione ut illi certa pecuniæ summa a toto Imperio, nullo Statu excepto, persolvatur, atque Loca, donec summa illa persolvatur, ipsi Hypothecæ titulo in potestate remaneant.

Puta

Wismaria,
Stralsunda,
Rugensis Insula,
Demminum,
Lipsia,
Osnabrugum,

Minda,

1643.

II.

Toutes les donations qui ont été faites de part & d'autre pendant la Guerre doivent être revoquées & declarées nulles, afin que chacun puisse entrer dans les biens qu'il possedoit avant la Guerre, & cela sans aucune compensation.

Il faudra restituer les biens à chacun dans le même état qu'ils se trouveront au tems de la conclusion de la Paix, à cette condition que ceux qui rentreront dans leurs possessions n'en pourront pas demander les revenus sous quelque prétexte que ce soit.

Si le nouveau Possesseur a vendu les biens à quelqu'autre, la restitution aura pourtant lieu; celui qui les aura achetés pourra avoir son recours à celui qui les lui a vendus.

III.

Il faut rappeller incessamment les Exilés, & restituer les biens à ceux qui en ont été depouilles. La Maison Palatine doit être sans contredit la prémiere; ensuite les Ducs de Wirtemberg; mais ni les uns ni les autres ne pourront exiger les revenus, ni poursuivre la reparation des domages qu'ils ont soufferts; chacun doit oublier le passé & se contenter du bien présent.

IV.

La Maison Palatine doit être rétablie la prémiere, parce que c'est sur cette restitution que toutes les autres doivent être fondées; son retablissement doit être entier & on doit lui rendre le Haut & le Bas Palatinat avec toutes leurs dépendances.

Pour cet effet l'Espagne, la Baviere, Mayence, Darmstat & tous les autres qui se sont saisis de quelque morceau du Palatinat pendant cette Guerre, seront obligés de le rendre sans pouvoir rien retenir.

La Restitution se doit faire, comme nous avons déja dit, de telle maniére que chacun se trouve dans le même état qu'il étoit avant la Guerre, avec les conditions susdites. Pour ce qui regarde la Dignité Electorale, on pourroit, en cas qu'on ne puisse faire mieux, la laisser au Duc de Baviere pendant sa vie. Si l'on la lui laissoit pour toûjours, ou que les Ducs de Baviere ou le Palatin la possedassent alternativement, la Paix ne sauroit subsister; elle ne sera jamais ferme ni assurée à moins que le Palatin ne soit rétabli dans ses droits.

V.

On traitera ensuite avec la Couronne de Suede, afin qu'elle retire les Garnisons qu'elle a mises dans les Places qu'elle occupe dans l'Empire: elle restituera la Pomeranie avant tout à l'Electeur de Brandebourg, puis qu'elle n'y a d'autre droit que celui des armes. Il faudra lui donner néanmoins une somme d'argent que l'Empire sera obligé de payer sans excepter aucun Etat; en attendant elle retiendra en Hypotheque les Places qu'elle a sous sa puissance; Savoir

Wismar,
Stralsund,
L'Isle de Rugen,
Demmin,
Leipsic,
Osnabrug,

Minde,

1643. *Minda.*

Et Benefeldum.

Omnia iſta reliquat poſſunt Coronæ Sueciæ ſique ad ſuam ſatisfactionem, ſi vero illa non æquiſcat, ſed terras inſuper aliquas in Imperio petat, Wismaria cum Straſſunto, & Inſula Rugenſi relinquatur.

Elector autem Brandenburgenſis, & Dux Mecklelburgenſis, aliis Territoriis recompenſandi erunt, Imperium enim pace opus habet etiamſi care illi emenda ſit.

Bona autem Eccleſiaſtica imprimis recompenſandis illis qui Pacis cauſa aliquid perdent, adhibenda ſunt, neque enim meliorem ullum in finem, nec Deo gratiorem, nec hominibus utiliorem, quam ad pacem recuperandam impendi poſſunt.

VI.

Poſtea etiam cum Gallia de reſtitutione locorum & abductione præſidiorum tractandum eſt, & cum illi pecunia recompenſari non poſſit, alia ipſi ratione ſatisfaciendum erit.

Inter alia autem hoc propone poteſt, ut poſſeſſio Epiſcopatuum Virdunenſis, Metenſis & Tullenſis, ipſi a Statibus Imperii confirmetur, itaque Epiſcopatus Argentoratenſis cum Tabernis Alſaciæ adjungatur, nam, ut dixi, bona Eccleſiaſtica magis impendi non poſſunt, quàm ut ita Pax redimatur.

Tum verò bonorum Eccleſiaſticorum alienatio minime omnium publico privatoque bono officit. Quod ſi ſtricto jure & non ex æquo, Tractatui procedere velimus, nunquam optatam Pacem attingemus.

VII.

Debuit cum Landgravio Caſſellano de evocandis præſidiis e locis, ab eo in Weſtphalia & Ooſt-Friſia occupatis, agetur; id quod ea conditione fortaſſe fiet, & Comitatus Schaumburgenſis jam vacans, ex ab Imperio in feudum detur, & portio hæreditaria quam Darmſtadianus detinet, reddatur.

Quod ſi non contentus ſit, Abbatia Hirſfeldiana, aut Fuldenſis, aut aliquid ex Archiepiſcopatu Colonenſi, & annexis ei adjiciatur, bello enim finis quocumque modo imponendus, quo poſt bona Eccleſiaſtica, feuda Imperii vacantia conferri debent.

VIII.

Quod ad Regem Hiſpaniæ, qui arma, non pro libertate Imperii, ſed pro Domo Auſtriaca ſumpſit, nullam jure ab Imperatore compenſationem petere poteſt, ſed gratis loca detenta reddere, fructibuſque quos durante bello inde percepit contentus eſſe debet.

IX.

Dux quoque Bavariæ loco occupata gratis reddere debet, & recompenſationem a Domo Auſtriaca, pro qua arma ſumpſit, ſi quam expetit, poſtulabit, illud quoque perpendat quod durante bello ingentes fructus à terris alienis poſſeſſis perceperit, nec non a Contributionibus Franconiæ, Bavariæ, Suviæ, aliarumque Provinciarum tantum

1643. Minden

Benfeld

On laiſſera toutes ces Places à la Suede juſques à ce qu'elle ait été payée ; ſi elle n'eſt pas contente & qu'elle demande d'autres terres dans l'Empire, on pourra lui laiſſer Wiſmar, Straſſond avec l'Iſle de Rugen.

On devra recompenſer l'Electeur de Brandebourg, & les Ducs de Mecklebourg en leur donnant d'autres terres ; l'Empire a beſoin de la Paix quoi qu'il la lui faille acheter cherement.

Il faut ſe ſervir des Biens d'Egliſe pour recompenſer ceux qui perdront quelque choſe pour l'amour de la Paix, on ne ſauroit les aſſeoir plus à propos ni pour une meilleure fin qui ſeroit ſi agreable à Dieu & aux hommes, que pour rétablir la Paix parmi les Chrétiens.

VI.

On traitera enſuite avec la France pour l'engager à retirer ſes Garniſons & à la reſtitution de ce qu'elle a pris : comme on ne ſauroit la contenter avec une ſomme d'argent, il faudra la ſatisfaire d'une autre maniére.

Par exemple on pourroit lui propoſer que les Etats de l'Empire lui confirmeront la poſſeſſion des Evêchez de Merz, Toul & Verdun, on pourroit y ajouter l'Evêché de Strasbourg & Saverne en Alſace, car, comme il a été dit, on ne ſauroit mieux employer les biens d'Egliſe que d'acheter par leur moyen une bonne Paix.

L'Alienation des Biens d'Egliſe ne fait aucun tort ni au Public ni au particulier. Si l'on vouloit agir ſelon la rigueur du droit, au lieu de ſe ſervir de ce qui eſt bon & raiſonnable, il ſeroit impoſſible de parvenir jamais à la Paix ſi deſirée.

VII.

On traitera enſuite avec le Landgrave de Caſſel pour l'engager à retirer ſes Garniſons des lieux qu'il occupe en Weſtphalie & en Ooſt-Friſe, ce qui ſe feroit peut-être en lui donnant le Comté de Schaumbourg vacant, en fief relevant de l'Empire, il faudroit auſſi que le Landgrave de Darmſtat rendît la portion hereditaire qu'il retient.

Si le Landgrave de Heſſe n'étoit pas content, on pourroit ajouter encore l'Abbaye d'Hirſfeldt, ou bien celle de Fulde, ou bien encore quelque partie des annexes de l'Electorat de Cologne, il faut finir cette Guerre à quelque prix que ce ſoit, ſi les biens d'Egliſe ne ſuffiſent pas il faut ſe ſervir des fiefs de l'Empire qui ſeront vacans.

VIII.

Comme le Roi d'Eſpagne n'a pas pris les armes pour la Liberté de l'Empire, mais en faveur de la Maiſon d'Autriche, il ne ſauroit demander juſtement aucune recompenſe de l'Empereur, il faut qu'il rende genereuſement les Places qu'il a priſes pendant cette Guerre en ſe contentant de ce dont il a joui juſques ici.

IX.

Le Duc de Baviere doit rendre auſſi liberalement les lieux qu'il a occupez, s'il demande quelque recompenſe qu'il s'adreſſe à la Maiſon d'Autriche pour laquelle il a pris les armes, & qu'il conſidere qu'il a retiré des ſommes immenſes pendant la Guerre des terres qui ne lui appartenoient pas, qu'il a retiré des Contributions de la Franconie, de la Baviere, de la Suabe & de pluſieurs autres Provinces, & le profit

1643. *tum lucri fecerit, ut, aliis omnibus egentibus, ipse solus ditissimus omnium Imperii Principum evaserit.*

X.

Quod si aliæ quædam Controversiæ & lites inter Membra Imperii superfuerint, ex æquis Conditionibus componendæ, aut ad Cameram Imperii remittendæ sunt, ubi secundum Leges & Constitutiones Imperiales decidentur, ut nemo possit sese judicis Cameræ jure subtrahere, ea reformanda & ad votorum æqualem numerum redigenda est, ita ut tot in ea Protestantes quot Catholici Judices sedeant, aut si id fieri non possit, novæ aliqua Camera æquali Protestantium & Catholicorum Judicum numero constans instituenda est, in qua illæ solæ Controversiæ dijudicentur, quæ publicam Pacem, aut impedire aut turbare queunt.

CAPUT NONUM.

De Pace inter Principes & Status extra Imperium facienda.

QUamquam hæc Pax factu apprime sit difficilis, nec facile Conditiones omnibus grata inveniri queant, aliquid tamen de iis dicendum est, non quod propria receptum iri credamus, sed ut ea quæ multorum sermonibus agitantur in unum congesta ante oculos ponamus.

I.

Pax inter Imperatorem & Regem Galliæ, nec non inter Imperatorem & Regnum Sueciæ, Pace Imperii & Germaniæ supra explicata continetur; his enim quæ diximus completis Pax inter illos ultro coalescit.

II.

Pax Galliam inter & Hispaniam gravissimis difficultatibus implicata est, ut non sine ratione nonnulli dixerunt, facilius media belli prosequendi ab una alteraque parte, quam illud finiendi reperiri posse.

Quidam id sequentibus tamen Conditionibus fieri posse autumat, nimirum ut Hispanus Gallo relinquat Catalauniam & Comitatum Rossilianum, utque Gallus Hispano possessionem Navarræ, Flandriæ, Arthesiæ Hannoniæ confirmet, locaque in his Provinciis & Ducatu Luxemburgensi capta restituat, Theonis Villa verò & Hesdinum ante demoliatur.

In Italiâ Gallus cedat jus suum quod in regnum Neapolitanum & Siciliam prætendit, eâ lege ut Hispanus Duci Sabaudiæ reddat quidquid illi pertinet; idem Gallus faciat: Casale Montisferrati tamen ante demoliatur: de Pignerolo tractetur separatim.

E contra Hispanus Mediolanensem Ducatum Principi alicui qui absolutus sit, nec qui ab Hispania dependeat per viam matrimonii aut aliam, in proprietatem & feudum det.

Quia diffidentia nunquam, quæ est causa Bellorum inter vicinos, cessabit, quamdiu Hispanus Duca-

qu'il en a tiré est si considerable que tous les Etats de l'Empire étant appauvris, il se trouve lui seul le plus riche de tous. 1643.

X.

S'il reste après cela quelques procès & quelques disputes entre les Membres de l'Empire, on doit les regler aussi justement qu'il sera possible, ou bien les renvoyer à la Chambre Imperiale, qui les jugera selon les Loix & selon les Constitutions de l'Empire, & afin que tout le monde s'y soumette sans peine, il faudra la reformer & y mettre un pareil nombre de Juges Catholiques Romains & Protestans. Si cela ne se peut faire, il est necessaire d'établir une nouvelle Chambre où le nombre des Juges des deux Religions soit égal, qui jugeront tous les Procès qui pourroient empêcher ou troubler la Paix dans l'Empire.

CHAP. NEUVIEME.

Comment on pourroit faire la Paix entre les Princes & les Etats qui ne sont pas de l'Empire.

QUoi qu'il soit très-difficile de faire cette Paix, & qu'on ne puisse pas trouver aisément des Conditions, qui soient également agreables à tous, il en faut pourtant dire quelque chose; ce n'est pas pour faire valoir notre sentiment, mais seulement pour proposer ce que l'on en dit communément dans le Monde.

I.

Nous ne repeterons pas ce que nous avons deja dit pour faire la Paix entre l'Empereur & le Roi de France, entre l'Empereur & la Reine de Suede, & les Etats de l'Empire, si cela s'executoit la Paix seroit bien tôt faite.

II.

La Paix entre la France & l'Espagne est remplie de très-grandes difficultez, c'est pourquoi quelques-uns ont dit avec assez de raison, que ces Puissances trouveroient plutôt les moyens de continuer la Guerre, qu'elles n'en trouveroient pour la finir.

Quelqu'un a cru pourtant que la Paix se pourroit faire à ces Conditions, il faudroit que l'Espagne laissât à la France la Catalogne & le Comté de Roussillon, que la France confirmât l'Espagne dans la possession de la Navarre, de la Flandre, de l'Artois, du Hainaut, & qu'elle restituât toutes les Places qu'elle a conquises dans ces Provinces & dans le Duché de Luxembourg; Thionville & Hesdin devroient être demolis.

Que la France cede en Italie le droit qu'elle a sur les Royaumes de Naples & de Sicile, à condition que l'Espagne rende au Duc de Savoye tout ce qui lui appartient aussi bien que la France, & que Cazal soit demoli: on pourra traiter à part de Pignerol.

L'Espagne de son côté cederoit le Duché de Milan à quelque Prince qui le possederoit en Souverain, ou en fief, en faveur de quelque Mariage ou par quelqu'autre voye.

La défiance cause ordinaire de la Guerre ne cessera jamais entre les Voisins, pendant que l'Es-

1643. *Ducatum hunc obtinebit : ut verò conditiones hæ minus iniquæ & abſurdæ videantur, ſequentia conſideranda ſunt.*

I.

Quod Hiſpanus, relinquendo Gallia Regi Catalaunium, id perdat quod recuperare difficillimè poterit, & ſi recuperet duplo ei conſtabit.

II.

Quod amittendo Catalaunium, poſſeſſionem & Dominium Navarræ, & Belgii, pro lubitu ſibi certa reddat, nec non Urbes recuperet difficillimas, quales Arrebratum, Hesdinum, Theonis Villam.

III.

Demolitio autem Hesdini & Theonis Villæ occaſionem novarum Turbarum præcidat, & ſecuri multum Galliæ proficit, ita parum officit Hiſpaniæ.

IV.

Quantum ad Comitatum Roſſilianum, Hiſpania nihil Galliæ dat, ſed reddit quod ei abſtulit.

V.

Nihil quoque juſtius eſt, quam ut Sabaudo & cuicumque alteri id reſtituatur quod jure appertinet.

VI.

Quod ſi Gallus juri ſuo in Neapolim & Siciliam renunciat, æquum eſt ut Hiſpanus eum viciſſim metu Mediolani liberet.

VII.

Hiſpanus quoque transferendo in alium Mediolani Dominium nihil perdit, cum Ducatus ejus conſervatio ei plus conſtet, quam quod lucri inde capit.

VIII.

Tum verò ſuſpicione affectatæ Monarchiæ, qua ſuſpectus & invisus eſt omnibus, ſeſe aliquo modo liberat.

IX.

Quod ſi Princeps, in quem Ducatus illius Dominium transferretur, feudatarius, aut amicus ſit Hiſpaniæ, poſſeſſionem Neapolitani & Siciliani Regni tutam ſecuramque reddet, eritque illi inſtar muri, & propugnaculi.

X.

Mediolani metu liberatus Gallus in Caſalis demolitionem facilè conſentiet, æquisque etiam legibus cum Sabaudo de Pignerolo tranſiget.

XI.

Denique tranſlatio talis, qua Pacis cauſa ſit in alium, non eſt res nova, nam Hiſpanus ita Belgicas Provincias in Archiducem Auſtriæ Albertum, jam olim per viam Matrimonii tranſtulerat, nec ſucceſſu conſilium carniſſet, ſi ſobolem Archidux reliquiſſet.

1643. l'Eſpagne poſſedera ce Duché, & afin que l'on ne trouve pas ces Conditions iniques & abſurdes, examinez ce qui ſuit.

I.

Quand l'Eſpagne cédera la Catalogne à la France, elle ne cedera que ce qu'elle ne ſauroit que très-difficilement reprendre, & qui lui couteroit le double plus que cela ne vaut.

II.

En cedant la Catalogne elle acquiert la Navarre & la Flandre qui lui étoient ſans cela diſputées, elle rentre en poſſeſſion d'Arras, de Hesdin & de Thionville qu'elle auroit eu bien de la peine à reprendre.

III.

En demoliſſant Hesdin & Thionville on ôte l'occaſion à de nouveaux troubles, & comme cette demolition eſt très-avantageuſe à la France, elle ne fait aucun tort à l'Eſpagne.

IV.

Pour ce qui regarde le Rouſſillon, l'Eſpagne ne donne rien à la France, elle lui rend ce qu'elle lui a ôté.

V.

Il n'y a rien de plus juſte qu'on reſtitue à la Savoye & à quiconque il a été pris ce qui leur appartient de droit.

VI.

Si la France renonce au droit qu'elle a ſur Naples & Sicile, il n'y a rien de plus raiſonnable que l'Eſpagne la delivre de la crainte du Duché de Milan.

VII.

L'Eſpagne ne perd rien en tranſportant la Souveraineté de Milan à un autre, puis qu'elle eſt obligée de plus depenſer pour la conſervation de ce Pays qu'elle n'en retire de profit.

VIII.

Elle ſe delivrera par ce moyen du ſoupçon qu'elle affecte la Monarchie univerſelle, ce qui la fait craindre & haïr de tout le monde.

IX.

Si l'Eſpagne donne le Duché de Milan à quelque Prince feudataire ou de ſes Amis, elle s'aſſure la poſſeſſion des Royaumes de Naples & de Sicile, le Milanois lui ſervira de Barriere.

X.

La France delivrée de la crainte que lui cauſe le Duché de Milan conſentira facilement à la demolition de Caſal, & s'accordera avec la Savoye pour Pignerol à des Conditions juſtes & raiſonnables.

XI.

Enfin ce Tranſport du Duché de Milan n'eſt pas une choſe nouvelle, l'Eſpagne a autrefois tranſporté les Pais-Bas à l'Archiduc Albert en faveur d'un Mariage, & la choſe auroit bien réuſſi ſi l'Archiduc avoit laiſſé des Enfans.

1643. *Nonnulli tamen ſequentes Pacis inter Gallum & Hiſpanum Conditiones proponunt, ut Catalaunia à Gallo Hiſpano reſtituatur, ea lege ut Hiſpania Rex de Amniſtia Catalaunis ſuſpiciatur caveat, & Rex Gallia fidem ſuam pro Hiſpano, erga Catalaunos obliget, ut Perpinianum & Roſſilionis Comitatus Gallo maneant. Gallus etiam libertatem auxiliandi Luſitanis habeat, ut Gallus in Italia Caſalem demoliat, retineat autem Pignerolam, ut Gallia reſtituat Lotharingiam, demoliatur Nanceyum, & reddat Atrebatum, Damvillarium & Landrezium; Quod illa retineas Bapaumam & Heſdinum, & demoliatur Thionis Villa, Briſacum quoque omnaque qua Mantua poſſidet, retineat.*

E contra Imperator & Rex Hiſpania reſtituent libertatem ſuam Germania, & remittent Imperii Principes in Bona & antiquum Statum ſuum: faciendo Pacem ſine hiſce Conditionibus, belli reliquitur finnet.

I.

Nos autem quarimus Pacem non tantum generalem, ſed etiam, ſi fieri queat, perpetuam.

II.

Sunt qui Catalaunium in Statum Reipublica redigendam cenſent, ut nec Gallo, nec Hiſpano ſubſit, ſed utriusque protectione gaudeat; & Ariſtocratico modo gubernetur, ſique inſtar antemurale Galliam inter & Hiſpaniam.

III.

Pax inter Hiſpaniam & Provincias Unitas, haud minori difficultate laborat; imò Status Unitarum Provinciarum, tantam de Hiſpano diffidentiam conceperant ut nec tractare quidem cum illo de Pace velint, itaque unum ex tribus hiſce fieri neceſſe eſt.

Aut ut denuo Hiſpanus Provincias Belgicas alteri, feudo alterve titulo cedat.

Aut ut Statibus ipſis decem Provinciarum, qua ipſi obediunt, liberam & abſolutam poteſtatem de Pace cum Provinciis Unitis ſuo nomine tractandi conferat.

Aut ut arbitrium Pacis faciendæ Cæſari, Gallo, Principibusque Imperii committat, qui liberam ejus faciendæ poteſtatem habeant, fidemque ſuam pro obſervatione pactorum obligent.

Si primum faciat, nihil novi faciet, ſed id quod Alberto Archiduci olim fecit.

Si ſecundum, nihil faciet temere; Status Provinciarum ipſi ſubjectarum ita erga illum affecti ſunt, ut Conditiones nullas iniquas, & damnoſas uſuri ſint.

Si tertium, id faciet quod in caſibus ſimilibus accidit, cum pro arbitris deliguntur illi qui utrique parti æque affecti ſunt.

In Tractatu autem hac Hiſpanus conſiderare debet,

I.

Il y en a d'autres qui pour faire la Paix entre la France & l'Eſpagne font les propoſitions ſuivantes, ſavoir, que la France rende la Catalogne à l'Eſpagne, à condition que le Roi d'Eſpagne aſſure une Amniſtie generale à la Catalogne, & que le Roi de France en ſoit la Garand, que Perpignan & le Rouſſillon demeurent aux François, qu'ils ayent la liberté de ſecourir les Portugais, que Caſal ſoit demoli, & que la France retienne Pignerol, qu'elle reſtitue la Lorraine, & que Nanci ſoit demoli, qu'elle rende Arras, Damvilliers & Landreci, qu'elle retienne Bapaume & Heſdin & que Thionville ſoit demoli, qu'elle conſerve Briſac, & tout ce qu'elle poſſede dans le Mantouan. 1643.

L'Empereur & le Roi d'Eſpagne doivent rétablir en une pleine jouiſſance de la liberté les Princes & les Etats de l'Empire pour éviter d'y allumer une nouvelle Guerre.

I.

Or nous demandons une Paix qui ne ſoit pas ſeulement generale, mais nous la voudrions perpetuelle, s'il étoit poſſible.

II.

Il y en a d'autres qui diſent qu'il faudroit que la Catalogne fût miſe en République, afin que la France ni l'Eſpagne n'en fuſſent pas les Maîtres, mais qu'elle jouit de la protection de l'un & de l'autre, que le Gouvernement fût Ariſtocratique, elle feroit alors un rempart entre la France & l'Eſpagne.

III.

Il n'y a pas moins de difficulté à faire la Paix entre l'Eſpagne & les Provinces Unies, les Provinces Unies ſe défiant ſi fort de l'Eſpagne qu'elles ne voudront point traiter de la Paix avec elle; pour cet effet il faut choiſir un de ces trois moyens.

Ou que l'Eſpagne donne derechef en fief les Provinces du Païs-Bas à quelqu'autre.

Ou qu'elle donne le pouvoir aux Etats des dix Provinces qui lui obeiſſent de traiter en ſon nom avec les Provinces Unies.

Ou bien qu'elle prenne pour Arbitres de la Paix l'Empereur, le Roi de France & les Princes de l'Empire, & qu'ils ſoient garands de tout ce qui ſera accordé envers les Provinces Unies.

Si l'Eſpagne choiſit le premier moyen, elle ne fera rien de nouveau, c'eſt ce qu'elle a deja fait autrefois en faveur de l'Archiduc Albert.

Si elle veut le ſecond, elle ne fera rien que de raiſonnable, les dix Provinces qui dépendent de lui lui ſont ſi fort attachées qu'elles ne feront jamais la Paix à des Conditions iniques & domageables.

Si elle accepte le troiſiéme, elle fera comme c'eſt l'ordinaire en de ſemblables cas, où l'on prend pour Arbitres les Perſonnes qui ſont également attachées à l'un & à l'autre parti.

C'eſt ce que l'Eſpagne doit conſiderer dans ce Traité.

I.

1643.

I.

Quod aliter Pax fieri non poſſit, & tamen ſibi admodum non modo utilis, ſed etiam neceſſaria eſt.

II.

Quod impoſſibile ſit diutius belli onus ſuſtinere ſine ruina omnium aliorum Regnorum ſuorum.

III.

Quod Pacem hanc faciendo, infinitam pecunia quantitatem, infinitumque hominum numerum conſervet.

IV.

Quod Bellum hoc diutius continuando periculum incurrit, non ſolum perdendi etiam alias decem Provincias ſed utrasque Indias.

Quod ad Pacem inter Hiſpaniam & Luſitaniam attinet, vix alia reperiri poteſt conditio, quam ut Rex Hiſpania Regnum hoc in ſtatu illo in quo nunc eſt, ſucceſſionis deficiente ſtirpe Regia moderna ſibi retento relinquat & amicitiam cum Rege novo colat.

Luſitani vero in contrarium India Occidentali penitus abſtineant, in Orientali autem utrique Nationi Commercium liberum ſit, Regnum enim Luſitaniæ ſeparatum ſemper Regnum fuit, & jus quod Hiſpanus illi prætendit, non eſt ſatis liquidum.

Hiſpani autem Indias Occidentales primi detexerunt, Orientales autem cum Luſitanis ſimul cum excoluerunt; hoc faciendo Hiſpanus poſſeſſionem reliquarum Hiſpaniæ Regnorum ſibi tutam liberamque reddet, uſumque fructuum Indiarum Occidentalium ſibi ſoli vindicabit, & Orientalium cum Luſitania communem habebit, eaque ratione facultatem ſibi firmæ Pacis, ingentesque copias comparabit.

Pax inter Gallum & Lotharingium facilitor facta erit, ſi pax Imperatorem inter Gallumque coaluerit, Gallus enim Lotharingo omnes ſuas ditiones reddet, ea conditione, ut & ipſe aliis reddat quod ipſis eripuit.

Quod ad Nanceium attinet munitiones demoliendæ ſunt, neque enim alteri rei quam diffidentiæ inter Principes ſervienda ſerviunt.

CAPUT DECIMUM.

De mediis quibus omnes qui in Pacis Negotio participant ad eam acceptandam induci poſſunt.

I.

SI Imperator, Rex Galliæ, Regina Suecia, & Rex Hiſpaniæ inter ſe de facienda Pace conſpirant, facile alios omnes ad eam acceptandam etiam invitos cogent.

II.

1643.

I.

La Paix ne ſe feroit ſe faire autrement, cependant elle lui eſt très utile, même elle lui eſt néceſſaire.

II.

Il lui eſt impoſſible de ſoutenir plus long-temps la Guerre ſans ruiner entiérement tous ſes Royaumes.

III.

En faiſant ainſi la Paix elle conſerve des ſommes d'Argent infinies & un nombre prodigieux d'hommes.

IV.

Si l'Eſpagne veut continuer la Guerre elle court risque de perdre non ſeulement les dix Provinces qui lui reſtent, mais même les Indes Orientales & Occidentales.

Pour ce qui regarde la Paix entre l'Eſpagne & le Portugal, il n'y a point d'autre moyen plus propre que de laiſſer le Royaume de Portugal dans l'état qu'il eſt à préſent, à condition neanmoins qu'en cas que la Famille Royale de Portugal ne laiſſe point de Succeſſeurs, le Roi d'Eſpagne entre en leur place & en attendant, qu'il vive en amitié avec le Roi nouveau.

Il faut que les Portugais de leur côté renoncent aux Indes Occidentales, & que dans les Orientales le commerce ſoit libre pour l'une & pour l'autre nation. Le Royaume de Portugal a toûjours été un Royaume ſeparé, & les pretentions de l'Eſpagne ſur ce Royaume ne ſont pas aſſez claires.

Les Eſpagnols ont découvert les premiers les Indes-Occidentales, les uns & les autres ont pris poſte dans les Indes Orientales. Par cette voye l'Eſpagne s'aſſurera ſes Royaumes, & aura ſeule l'uſufruit de ce que rapportent les Indes Occidentales; elle partagera avec les Portugais les profits des Orientales, ce qui lui remplira ſes coffres & lui donnera une Paix durable.

La Paix entre la France & la Lorraine ſera très facile à faire, lorſque l'Empereur & la France ſeront d'accord: le Roi de France rendra au Duc de Lorraine tout ſon Pais, à condition que le Duc rende auſſi de ſon côté ce qu'il aura pris des autres.

Pour ce qui regarde Nanci on en demolira les Fortifications qui ne ſont d'autre utilité que pour nourrir la méfiance entre les Princes.

CHAPITRE DIXIE'ME.

Des moyens pour porter à la Paix tous ceux qui s'y intereſſent.

I.

SI l'Empereur, la France, la Reine de Suede & le Roi d'Eſpagne s'accordent pour faire la Paix, ils obligeront tous les autres malgré eux mêmes à l'accepter.

1643.

II.

Quantum verò ad hos quatuor Principes ipſos attinet, nihil eos ad Pacem facundam acceptandamque poterit inducere, niſi prudentia & judicium eam conſiderando ſecundum publicum & non ſecundum privatum bonum.

Publicum bonum eſt, ne bellum diutius perſequendo, Religio & Politia penitus intereat omnis.

Privatum, ne tandem Reges ipſi ſint ſine populo & opibus.

III.

Generalis Pacis autem conſtituendæ medium eſt, ut nulla Pax particularis ſola, ſed generalis conjunctim concludatur.

Itaque Suecia Pacem cum Cæſare nullam faciet, ſi Cæſar non faciat Pacem cum Palatino, Landgravio, aliis que Proteſtantibus Imperii Principibus & Statibus, & Gallus cum Hiſpano non faciet, ſi idem non fuerit firmum & durabile cum Aula Viennenſi.

Pacem cum Hollandia, Catalaunia, cæteriſque ſuis Conſœderatis & ſocüs hac ratione Pax una promovebit alteram, inter Cæſarem & Gallum non eſt opus, cum Bellum inter eos nondum ſit publicatum: de Luſitania quoque nondum conſtat, ſit ne Pace generali comprehendenda, nec ne.

Pax ita concluſa introducatur & conſervetur, Milites abducantur, aut agri inculti illis aſſignentur, itinera a latrociniis purgentur, Judicia reſtabiliantur, leges renoventur, Religio denique artesque bonæ rurſus excolantur, quo facto brevi fruges ferunt annum, Scientias reflorescentes, commercia frequentata, denique Chriſtianorum Orbem calamitate ac luctu modo ſqualentem fortunatum & lætum modo videbimus.

Hæc ſunt quæ obiter & generatim de Pace in Chriſtiano Orbe reſtabilienda dicere viſum fuit, nam quod ad magis particularia, (quæ infinita ſunt) ea tractatus ipſius negotio, dexteritate, & ne dicam divina prudentia Legatorum expedientur.

1643.

II.

Pour ce qui regarde ces quatre Puiſſances rien ne les doit plus engager à faire & à accepter la Paix que la droite raiſon, voulant bien perdre quelque choſe en faveur du public & des Particuliers.

Le bien Public leur en ſera redevable parce qu'en continuant la Guerre, la Religion & la Police courent riſque de perir entierement.

Le bien particulier, parce que les Princes courent riſque de ſe trouver bientôt ſans Sujets & ſans argent.

III.

Le moyen unique pour faire la Paix, c'eſt d'éviter de faire aucune Paix particuliére & de travailler d'un commun accord pour la Paix generale.

Ainſi la Suede ne ſera point de Paix particuliére avec l'Empereur, à moins que l'Empereur ne la faſſe avec le Palatin, le Landgrave de Heſſe, & avec les autres Princes & Etats de l'Empire Proteſtans, & la France ne ſera point de Paix avec l'Eſpagne, avant que d'avoir fait la Paix avec la Cour de Vienne.

Après quoi on travaillera pour la Paix de la Hollande & de la Catalogne & pour celle de tous ſes Confederez, une Paix avancera l'autre; comme il n'y a point eu de Guerre publiée entre la France & l'Empereur, il ne ſera pas néceſſaire de travailler beaucoup pour faire la Paix: pour ce qui regarde le Portugal, on ne ſait pas encore s'il ſera compris dans la Paix generale.

La Paix ainſi arrêtée pour l'introduire & pour la conſerver, il faudra retirer les Troupes, on pourra leur donner les terres incultes afin que les cultivant les chemins ſoient libres & qu'on n'entende point parler de vols, les Tribunaux ſeront rétablis, les Loix ſeront renouvellées, la Religion ſe rétablira, les Arts & les Sciences fleuriront, ce qui nous fera voir en très-peu de temps des années abondantes, le Commerce proſperer & le Monde Chrétien juſques ici rempli de triſteſſe & de deuil reprendra une face nouvelle où la joye & le contentement habiteront.

C'eſt ce que nous avons cru devoir dire en général, pour rétablir la Paix parmi les Chrétiens; la Dexterité & la Prudence extraordinaire de ceux qui ſeront depuſés pour travailler à la Paix ſuppleera aiſément au reſte.

REPON-

1644.

REPONSE

De Meſſieurs les Comtes

D'AVAUX

ET

SERVIEN,

A la Lettre

DU ROI

Touchant les Prétentions

De Monſieur

DE LA TRIMOUILLE,

Au Royaume de Naples.

A la Haye le 26. Jour du mois de Janvier 1644.

SIRE,

NOus avons toûjours differé de faire réponſe à la Lettre qu'il a plu à votre Majeſté nous écrire touchant les Prétentions de Monſieur le Duc de la Trimouille ſur le Royaume de Naples, juſques à ce que les Affaires que nous traitons ici nous donnaſſent relâche; & comme cela eſt plutôt de l'Aſſemblée de Munſter que de ce lieu, nous avons eſtimé d'abord qu'elle y pourroit être renvoyée.

Mais le Gentil-homme que ledit Sieur Duc a depêché nous ayant temoigné impatience de s'en retourner en France & un extrême deſir d'emporter notre Réponſe nous n'avons pas voulu le retenir davantage.

Votre Majeſté nous fait beaucoup d'honneur de vouloir que nous lui diſions nos ſentimens ſur une matiere de telle importance, & que nous ſouhaitons bien marris de ne pouvoir lui repreſenter ſur ce ſujet que les mêmes choſes qui ont été dites par tous ceux qui ont écrit ſans paſſion de ce noble differend.

Comme ç'a été le commencement des Guerres qui ſe ſont enſuivies entre les Rois de France & d'Eſpagne, les Hiſtoriens ont curieuſement recherché de quel coté étoit la Juſtice, & trouvans que le veritable droit ſur le Royaume de Naples appartient aux Rois de France, quoi que le ſort des Armes ne leur ait pas toûjours été favorable pour s'en conſerver la poſſeſſion.

1644.

A la verité ſi les Princes de la Maiſon d'Arragon qui l'ont tenu quelques années y avoient quelque droit legitime, nous ne faiſons point de doute qu'il n'appartienne ce jourd'hui ſans difficulté à Monſieur le Duc de la Trimouille par le moyen de Madame Charlotte d'Arragon unique heritiere de Ferdinand fils naturel d'Alphonſe mariée en la Maiſon de Laval, dont ledit Sieur Duc a recueilli toute la Succeſſion.

Mais ce droit ayant toûjours été combattu par les armes de nos Rois & par la Juſtice même, nous ne voyons pas comment il pourroit être allegué par les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté.

Nous eſtimons bien que, s'il y avoit une autre Juſtice que celle de Dieu établie dans le monde pour decider les differends des Souverains, il ne ſeroit pas peut-être inutile d'entendre à la propoſition que fait ledit Sieur Duc de ceder ſon droit à votre Majeſté, aux Conditions qu'il lui plaira, car encore qu'il ne ſoit pas conſiderable, & que celui de la Couronne de France ſoit indubitable, en les accumulant, comme on peut faire ſelon les Regles de la Juriſprudence, on ſe pourroit ſervir utilement de cettui-ci contre les Rois d'Eſpagne, leſquels ne ſeroient pas reçus à le debattre, puis qu'ils l'ont autrefois ſoûtenu comme legitime, lorſqu'au préjudice de leur foi ils ont aſſiſté leurs Parens de leurs conſeils, de leur argent, & de leurs forces pour s'y maintenir.

Mais comme il n'y a point de Juges à qui l'on puiſſe donner l'autorité de connoître de ſemblables differends, & que toute la ſatisfaction que votre Majeſté ſe peut promettre dans la Negociation de la Paix, ſur l'Injuſtice que lui font les Eſpagnols en lui detenant ce Royaume qui lui appartient, dépend principalement de la force que le bon ſuccès de ſes Armes pourra donner à ſes raiſons, nous doutant s'il ſeroit utile d'acquerir le droit du dit Sieur Duc, & s'il ſeroit bienſeant en notre bouche lorſque nous traiterons avec les Eſpagnols, nous reconnoîtrons bien, Sire, que la permiſſion que votre Majeſté lui a donné de repreſenter ſes raiſons & faire les pourſuites qu'il jugera à propos dans l'Aſſemblée de Munſter, ce n'eſt pas moins un effet de votre bonté que de votre Juſtice.

Car encore que nos Rois ne refuſent point à leurs Sujets la liberté de plaider contre eux en des matiéres ordinaires, ils ſe ſont toûjours reſervé à eux le jugement de ce qui touche la Souveraineté.

Mais il ſemble qu'il ne ſera pas desavantageux à Votre Majeſté, qu'un Seigneur François ité ſon Sujet, faſſe voir aux Miniſtres des plus grands Princes de l'Europe que ſa prétention ſur le Royaume de Naples ſeroit plus legitime que le droit du Prince qui le poſſede, ſi celui de la Couronne de France n'étoit pas, comme il eſt préferable ſans contredit à l'un & à l'autre.

Nous ſommes,

SIRE,

Vos très-humbles & très-obeiſſans & très-fidelles ſujets & Serviteurs

D'AVAUX, SERVIEN.

Eſt écrit à côté, A la Haye le vingt-ſixieme Jour du mois de Janvier l'an de Grace mil ſix cens quarante-quatre.

LET-

1644.

LETTRES PATENTES

De la

REINE DE SUEDE

A SES PEUPLES

Pour juſtifier les Armes qu'elle a priſes contre les Danois.

CHriſtine par la Grace de Dieu Reine deſignée, & Princeſſe Hereditaire de Suede, des Goths, & des Vandales, Grande Princeſſe de Finlande, Ducheſſe d'Eſthonie, & Carelen, Dame d'Ingermanlande, & d'autres Pais à nos tres-chers, nobles, fidels, très-doctes & ſavans, courageux, ſages, honorables & bons Sujets, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, manans & habitans de Suede, Finlande & Livonie, Ingermanlande, ſalut, bien-veillance, faveur, & clemence, mais particulierement celle de Dieu.

Notre bonté envers tous & un chacun de vous qui ne peut celer qu'il y a déja long-tems que nous avons apris par experience certaine que le Roi de Dannemarck notre Voiſin, & qui je diſois notre Ami, a néanmoins recherché toutes les occaſions non ſeulement pour empêcher le progrès de nos affaires dans l'Allemagne contre nos Ennemis & ceux de notre Etat, & nous ôter les moyens de parvenir à une bonne, ſûre & perdurable Paix, encore qu'il ait témoigné le contraire par ſes paroles, & par ſes écrits, mais il s'eſt auſſi ſervi des occaſions qu'il a pû pour nous embaraſſer & procurer toutes ſortes de maux à nos Etats, de ſorte qu'il n'a rien oublié de tout ce qui pouvoit préjudicier à nous & à notre Patrie.

Ce qui ſe peut aiſément prouver par les obſtacles qu'il nous a donnés dans le commencement de notre Guerre d'Allemagne, s'oppoſant à nos deſſeins, tantôt en cachette & tantôt ouvertement, par l'augmentation des charges que nous étions obligés de ſupporter, en nous privant ſouvent de toutes les commodités qui nous pouvoient être favorables, nous faiſant perdre les occaſions de nos progrès, ſoit par des paroles trompeuſes, dont il nous amuſoit, ſous prétexte d'amitié, ſoit par force ouverte, & ſe ſervant de tous les moyens pour rendre nous & notre Etat l'objet du mépris de tout le monde en general.

Il a ſouvent arrêté à cette fin pluſieurs de nos Sujets & notamment de ceux qui trafiquoient & étoient obligés de paſſer par le Detroit du Sund, troublant le negoce, & faiſant ſaiſir leurs marchandiſes & Vaiſſeaux contre toute ſorte de Juſtice.

Il a auſſi contre tout droit chargé nos Sujets qui ſont en Livonie & à Narva, & qui trafiquent ſur la Mer, de doubles & triples impôts, que leurs Vaiſſeaux étoient contraints de leur payer.

Il a pareillement défendu le tranſport & l'échange des Marchandiſes de Suede qui augmentoient le Commerce, & profitoient à nos Sujets, comme ſont les Canons, boulets & autres Munitions de Guerre, voyant par là que notre trafic s'augmentoit, & que les affaires de nos Sujets en alloient mieux, afin de rendre tous nos travaux inutiles & ſans fruit, & pour aſſujettir par force nous & notre Patrie. 1644.

Prenant donc toutes ces injures inſupportables pour une ſecrete mais veritable Guerre, bien qu'elle ne fût pas declarée, nous avons eû pluſieurs raiſons d'entreprendre la défenſe & protection de nos Sujets, y étant obligez par notre Dignité Royale & de prendre à cœur les plaintes du tort qu'ils ont reçu.

Toutefois ayant eu égard à ce tems déplorable, & à la conjoncture préſente des affaires, nous avons mieux aimé ſouffrir cette injuſtice & violence, que d'avoir la Guerre contre le Roi de Danemarck, de ces deux grands maux ayant choiſi celui-ci comme le moindre, de digérer les griefs & les diſſimuler par un genereux ſilence, & en attendant un changement en mieux, plutôt que de s'y oppoſer par la force, & cependant nous avons donné ordre, il y a déja quelques années, à notre Reſident en Danemarck d'apaiſer ces différends à l'amiable, afin de prévenir les maux qui en pourroient arriver; ce que nôtre Reſident ſe mit en devoir de faire ſuivant nos mandemens. Pendant l'eſpace de trois ans entiers qu'a duré cette Negotiation, il n'a pû jamais avoir du Roi de Danemarck que des paroles de moquerie & de refus.

Enfin l'affaire en eſt venuë juſqu'à ce point que l'année derniere le Roi de Danemarck, allant toûjours de mal en pis, contre le voiſinage, contre l'amitié & bien-ſeance, & contre l'eſperance & la coutume obſervée de tout tems entre nos ancêtres, contre le naturel & legitime cours du Commerce, contre les clauſes expreſſes aux Traités & Alliances des deux Royaumes, & ſans nous avertir ni nos Sujets, a fait arrêter des Navires & Marchandiſes de Suede, paſſant le Détroit du Sund avec le paſſeport ordinaire duquel on s'étoit toûjours contenté juſques à préſent, non un ou deux ou trois ſeulement, mais tous les dits Vaiſſeaux qui étoient de grand prix, chargés de leurs robes. Marchandiſes qui furent viſitées par les Commiſſaires Danois, leſquels en tirerent le Tribut, ainſi qu'on avoit déja commencé de faire depuis quelques années, comme il a été dit, contre les droits établis entre les deux Royaumes, de quoi n'étant pas encore contents, ils pillerent les Marchandiſes, remplirent les Vaiſſeaux de Soldats inhumains, & les menerent à Coppenhague, après en avoir rompu les caiſſes, ouvert les pacquets & diſperſé les Marchandiſes.

L'affaire s'étant ainſi paſſée le Roi de Danemarck a voulu non ſeulement être le Juge de nos Concordats, mais il en a auſſi remis le jugement avec pleinpouvoir à ſes Sujets mêmes.

Ce qui ne s'étant jamais pratiqué auparavant, & étant tout à fait contraire aux dits Traités ne peut ni ne doit être ſouffert par notre Grandeur Royale, ni par les Loix de notre Royaume, ſans notre grand dommage & ruine entiere.

Principalement puiſque nos Sujets par tels jugement contraires aux bonnes mœurs ayant été retenus, ont ſouffert pluſieurs incommodités, leur faiſant premierement payer un impôt, puis leur ôtant leurs Vaiſſeaux & effets, même ceux qui avoient été envoyés abſous par jugement, ont été derechef forcés & gardés, & enfin on leur a ôté leurs Navires & Marchandiſes.

C'eſt pourquoi voyant que les Danois ſe portoient de jour en jour à de plus grandes injuſtices & violences, entremêlant leurs hoſtilités de tromperies

1644. peries à la faveur de ce tems deplorable, & abuſant ſur tout de cette grande Guerre en laquelle nous ſommes enveloppez avec nos Etats, ce qui ne ſe peut apeller qu'une pure violence, nous avons pris à cœur les plaintes de nos Sujets pour les torts qui leur ont été faits.

Pour ce ſujet cet été dernier nous avons fait écrire pluſieurs fois par notre Conſeil d'Etat, ſelon qu'il s'obſerve de toute ancienneté, à celui de Dannemarck, lui remontrant l'injuſtice de telles actions, & comme elles repugnoient aux Traités & Accords faits entre les deux Royaumes, le priant qu'il examinât meurement la nature de ces procedés & conſequences, & qu'il conſeillât au Roi de Dannemarck, de faire enſorte que nos Sujets innocens, qui ont ſouffert tant d'incommodités, & de notables pertes, fuſſent indemnisés, que le cours du Commerce & du Negoce fût rendu libre, & les Traités d'Alliance faits entre les deux Couronnes, inviolablement obſervés, ſuivant les anciennes coûtumes. Mais ce Conſeil pour toute réponſe & ſatisfaction ne nous a donné que des excuſes & des ſubterfuges inutiles.

Ainſi contre l'eſperance de l'amitié & bonne intelligence qui doit être entre des voiſins, contre de ſi ſerieuſes, mais de ſi douces requêtes, & avertiſſemens contenus auſdites Lettres, nous aprimes par experience que le Roi de Dannemarck, non ſeulement n'avoit pas changé les mauvais deſſeins qu'il avoit conçus de nous ruiner, nous & nos Sujets, mais qu'il s'y étoit endurci de plus en plus, enſorte qu'il augmentoit tous les jours les charges, & nous traitoit nous & nos Sujets avec plus d'hoſtilité & d'injures, ayant par ce moyen le premier rompu les liens de l'amitié convenable entre de bons voiſins, & toutes les Alliances & Accords qui durent depuis tant d'années entre nos Royaumes, bien qu'il fût tenu de les reſpecter & obſerver auſſi religieuſement que nous.

Nous avons donc reconnu qu'il vouloit faire enſorte d'embaraſſer tellement la navigation entre la Mer Baltique & l'Ocean, que nos Sujets en étant opreſſés fuſſent enfin contraints de ſuccomber, & par ce moyen faire entierement ceſſer notre commerce, & communication avec les autres peuples du monde, que Dieu & la nature nous ont donnés par le moyen de la Mer, & à notre chere Patrie & Royaume.

Ainſi il a voulu ruiner nos forces & celles de nos Etats, ôter à nos Sujets le trafic & les gains honnêtes, nous obliger tous à lui payer tribut, non par juſtice, mais à ſa volonté, comme il s'eſt vû aux années dernieres, afin de nous reduire par là à ne nous pouvoir aider des biens que Dieu nous a donnés, ni de nous en ſervir pour notre défenſe & proſperité & celle de notre Patrie.

Leſquelles choſes ſi elles avoient été plus longtems diſſimulées & tolerées, l'uſage de la Navigation & du Commerce nous eût entierement été ôté, ſans lequel toutefois notre Royaume ne peut ſubſiſter, & le ſel étant hors de prix, la peche eût pareillement ceſſé, de laquelle nos Sujets ſi ſouvent & y trouvent de quoi s'enrichir, voire même le travail de nos mines de fer, & de cuivre qui ſont dans les montagnes, & tous les moulins, machines & Engins bons & entretenus avec de grandes dépenſes de nous & de nos particuliers, qui ſont à préſent ſi celebres par leur frequent uſage & bon rapport, demeureroient deformais inutiles & pluſieurs milliers d'hommes qui y ont employé leurs travaux & mauvais biens, ſous l'eſperance d'y faire leurs affaires, ſeroient reduits à

ſouffrir des dommages irreparables, voire une 1644.
entiere ruine.

Nous ſavons auſſi d'autre part que le Roi de Dannemarck a fait pluſieurs Aſſemblées, & entrepriſes, & fait encore à préſent pour nous attirer de nouveaux ennemis ſur les bras.

Etant donc notoire par les factions & deſſeins ſuſdits, & pluſieurs autres dudit Roi de Dannemarck, de quelle animoſité il eſt poté contre nous & notre Pais, voyant ſes embûches & ſes fraudes, qu'il avoit rejetté notre amitié ſans aucun reſpect ni de nous ni de nos Alliances, & qu'il ne nous falloit plus attendre de lui qu'une guerre ouverte, nous avons été auſſi contraints de mepriſer ſa bienveillance & de lui porter non plus d'amour & de reſpect qu'il fait à nous retirer de lui la foi que nous lui avons ci-devant donnée de vivre en Paix, remettre notre juſte cauſe entre les mains de Dieu qui en ſera l'arbitre, pourſuivre cette même cauſe contre lui, & pour la conſervation de notre Dignité Royale, la ſureté de nos Etats, la protection de nos fideles Sujets, prendre les armes contre ce Roi & ſon Royaume, que nous ne quitterons point, Dieu aidant, qu'auparavant il ne ſoit mis à la raiſon, & ne nous ait ôté les juſtes cauſes de nous plaindre à l'avenir, ne voulant pas attendre qu'il nous attaque lui-même à ſa commodité & ſe jette ſur nous à l'improviſte comme il a accoûtumé de faire.

Ayant donc ce deſſein convenable à des Chretiens & amateurs de Paix, nous avons jugé à propos de commander au Sr. Leonard Torſtenſon, notre très fidele Conſeiller, & General de nos armées en Allemagne, d'entrer avec ſes troupes ſur les Terres & le Duché d'Holſtein, pour y prendre ſes quartiers d'Hyver, & d'obſerver de plus près les actions de ce Roi Ennemi. Cependant nous avons fait les levées & preparatifs neceſſaires pour la garde de nos Frontieres, autant que nos forces & l'état préſent de nos affaires nous le peuvent en aucune façon permettre, remettant l'évenement entre les mains de Dieu, auquel nous adreſſons nos plaintes, de ce que nous avons été neceſſités d'en venir juſqu'à ce point, le ſuplians par ſa toute-puiſſance & bonté, qu'il veuille detourner de nous & de vous tous les maux qu'aporte ordinairement la Guerre, qu'il veuille favoriſer notre innocence, & faire proſperer par ſa Clemence la juſtice de notre cauſe.

Et parce que nous prevoyons que cette façon d'agir en ſurprendra pluſieurs, & ſemblera nouvelle, ſur tout à ceux qui n'ont pas au vrai la connoiſſance des motifs, & ſera auſſi mal interpretée par ceux qui nous veulent du mal, nous avons eſtimé neceſſaire de vous avertir, & ſemondre, afin que vous qui êtes nos fideles Sujets puiſſiez par ces préſentes aprendre les cauſes qui nous ont fait prendre cette reſolution.

Nous vous demandons auſſi & eſperons d'obtenir de vous qu'étant fideles Sujets & ſur tout amateurs de la Patrie, vous examiniez diligemment nos conſeils, aprouviez toûjours les raiſons & neceſſités inévitables qui nous ont pû pouſſer, & induire, afin de les défendre & ſoutenir contre tous & un chacun qui voudroient aucunement blâmer ce notre procedé, lequel enſuite je ne doute pas que vous n'appuyiez, & receviez par un conſentement & ſecours mutuel, ayant à cœur & à honneur votre propre ſalut & conſervation.

Comme auſſi que vous ne reprimiez l'inſolence des Ennemis qui s'elevent de la ſorte contre nous, & nous donniez quant & quant les

1644 moyens de repouſſer vivement les injures & outrages qu'ils nous font, & empêcher qu'ils ne nous traitent à l'avenir ſelon leur violence accoutumée, voire que vous ne leur faſſiez perdre l'eſperance & le courage qu'ils ont de nous opprimer & accabler à leur volonté, & uſer envers nous & notre Couronne de leur mepris ordinaire.

Or comme nous ne doutons aucunement que nous ne ſoyons aſſiſtez de la bonté Divine, de même nous eſperons que ſi vous vous joignez courageuſement à nous pour repouſſer ces injuſtes perſecutions, dans peu de tems avec l'aide de Dieu, nos Etats ſeront tous delivrés, comme il vous a auſſi garantis de l'oppreſſion d'un ſi malin & ſi pernicieux voiſin.

C'eſt là notre but, c'eſt pour cela que nous n'épargnerons ni nos ſoins ni nos travaux, ni n'oublirons jamais de reconnoître en tems & lieu, par une affection Royale, la fidelité par vous temoignée avec de veritables effets en cette rencontre.

Sur quoi nous recommandons de tout notre cœur que la grace de Dieu vous ſoit departie & élargie. & pour rendre cette notre declaration plus averée & authentique, nous y avons voulu appliquer le Sceau duquel nous nous ſervons en plus grandes affaires & negoces, comme auſſi l'avons voulu faire ſigner par les principaux Tuteurs & Directeurs des affaires de notre Etat & Royaume.

Donné à Stockholm le 16. Janvier l'an de grace 1644.

(L. S.)

S'enſuivent les Noms de ceux qui ont ſigné cette préſente Declaration, ſavoir,

MATHIAS SEROP, le Grand Maître du Royaume de Suede.

JAQUES DE LA GARDIE, Maréchal du Royaume, & de la Couronne de Suede.

CHARLES GYLDENHELM, Amiral du Royaume, & de la Couronne de Suede.

AXEL OXENSTIERN, Chancelier dudit Royaume de Suede.

GABRIEL OXENSTIERN, Libre Baron de Moerby & de l'Indholm, Grand Treſorier du Royaume & de la Couronne de Suede.

Et plus bas étoit écrit que la publication s'en étoit faite dans les armées de la Couronne de Suede en Allemagne, & par tout le Détroit & Reſſort du Royaume & Terres & Places obeiſſantes au Royaume, & à la Couronne de Suede, en ladite année 1644.

1644.

MANIFESTE DU ROI DE DANNEMARCK CONTRE LES SUEDOIS: DECLARATION DE CHRISTIAN IV. ROI DE DANNEMARCK,

Sur l'Irruption hoſtile des Suedois ſur ſes Etats & Païs l'an 1644.

NOUS CHRESTIAN IV par la grace de Dieu, Roi de Dannemarck, de Norwege, des Vandales, & Goths, Duc de Slefwig, de Holſtein, de Stormare, & de Ditmarſen, Comte d'Oldembourg & de Lunenhorſt &c.

A l'Empereur des Romains, à tous les Rois, Princes & Etats Chrétiens, & à tous autres qui liront ces préſentes, ſalut.

L'irruption que nous n'attendions ni ne meritions pas de l'armée Suedoiſe, conduite par le Maréchal Leonard Torſtenſon, faite d'abord en nos Principautés de Slefwig, de Holſtein, & des Païs qui en dépendent, enſuite dans Jutland, appartenans immediatement à la Couronne de Dannemarck, nous oblige de vous faire ſavoir cette injuſte & outrageuſe violence, & pour en mieux juger vous faire connoître les Traités d'entre les Royaumes de Dannemarck & de Suede, par leſquels non ſeulement toutes mes-intelligences & hoſtilités entre ces deux Royaumes ont toûjours été appaiſées, mais les moyens accordés pour terminer à l'avenir tous les differents, afin de maintenir entr'eux une Paix éternelle.

Dès l'an 1560. Eric XIII. Roi de Suede ayant attaqué Frederic II. notre Pére, & fait contre

1644. contre lui une longue guerre, fut enfin appaiſé en l'an 1570. par l'entremiſe de Maximilian, Empereur, des Rois de France & de Pologne, & de l'Electeur de Saxe, & par les Articles d'une Paix perpetuelle, qui fut lors accordée entre ces deux Royaumes, les deux Rois s'obligerent en foi & parole de Roi pour eux & pour leurs Succeſſeurs à l'obſervation d'icelle, ſur peine d'un million d'or que l'infracteur eſt tenu de payer à l'autre; il fut auſſi accordé qu'au cas qu'il ſurvint quelque different entre ces deux Couronnes, il ſeroit terminé par des Senateurs, nommés en pareil nombre de part & d'autre, & que les voix étant égales, il ſeroit convenu d'un Arbitre qui decideroit l'affaire du côté qu'il pencheroit, en cas que l'un ou l'autre des deux Rois n'y voulût entendre, les Senateurs & Sujets de ſon Royaume ſeroient diſpenſés du ſerment de fidélité qu'ils lui avoient fait de le reconnoître pour Roi & lui obeïr juſqu'à ce qu'il eût conſenti à un accommodement.

Ce Traité fut renouvellé en l'an 1612. entre nous & le défunt Roi de Suede Guſtave Adolphe, & l'an 1624. quelques differends étant ſurvenus entre nous & lui, ils furent accommodés & accordés ſuivant le Traité fusdit par les Senateurs des deux Couronnes, nommés pour ce ſujet.

Depuis lequel tems nous avons toûjours entretenu une bonne amitié & un bon voiſinage, & intelligence avec ledit feu Roi Guſtave, & après ſa mort avec Meſſieurs les Directeurs & Senateurs, ne manquant qu'un pareil comportement de leur côté.

Car auſſi-tôt que la Guerre entre l'Empereur & nous a été appaiſée, nous avons taché par tous moyens poſſibles de délivrer le Royaume de Suede de la dangereuſe guerre qu'il a entrepriſe contre Sa Majeſté Imperiale, ce que nous n'euſſions pas fait, ſi nous avions eû quelque méfiance de cette Couronne ou mauvaiſe volonté contre elle, au contraire nous cuſſions, comme il ſe pratique, fomenté cette Guerre, cherchant le repos & la ſureté de nos Etats dans la diſcorde, & les troubles des Etats voiſins, appellant Dieu & notre conſcience à temoins, que nous n'avons en cela cherché notre avantage, mais le bien commun de ceux qui ſe font la guerre, & à cet effet auſſi-tôt que nous avons eû fait notre Paix en l'an 1629. nous avons recherché le conſentement du deffunt Roi de Suede; pour moyenner une pareille Paix entre l'Empereur & lui, & en ayant reçu une reponſe agréable, en ce qu'il aprouvoit notre interpoſition, nous leur avons aſſigné jour à Dantzic au Printems de l'année 1630. où l'Empereur ayant envoyé le Burgrave de Donaw, & perſonne n'y ayant comparu du côté de Suede on n'y a rien effectué, néantmoins nous n'avons pas laiſſé de continuer notre bonne intention, juſques là que le Roi de Suede étant décedé, nous avons ſollicité les Senateurs dudit Royaume, & particulierement le Chancelier de ladite Couronne le Baron Oxenſtiern, alors Plenipotentiaire en Allemagne de remettre ſur pied ledit Traité.

Ce que ledit Chancelier a temoigné avoir eu pour agréable par la Lettre aux Senateurs de notre Couronne, écrite à Cologne ſur la Sprée le 4. Fevrier 1633. par laquelle il leur fait entendre que la Couronne & la Reine de Suede, nous étoient fort obligées, connoiſſant par là notre inclination à la Paix, & ayant depuis même réïteré la même reconnoiſſance, & le même compliment par ſes Lettres qu'il nous a écrites à Francfort ſur l'Oder le 17. Mai de la même année.

1644. Enſuite de quoi nous avons envoyé nos Deputés, non ſans grande dépenſe à Breſlau, ce qui n'ayant non plus réuſſi, enfin par l'entremiſe de Dieu & de notre diligence, nous avons tant fait que les Princes & Etats intereſſés en cette longue & ſanglante Guerre d'Allemagne, après de grandes difficultés ont unanimement aſſigné un certain tems pour commencer le Traité d'une Paix generale dans les Villes de Munſter & d'Oſnabrug. Mais les Deputés Imperiaux & Suedois étant aſſemblés en ladite Ville d'Oſnabrug avec les nôtres, tandis que ceux de France étoient en chemin & ceux d'Eſpagne au Voiſinage, lorſque tout le monde avoit conçu l'eſperance que ledit Traité produiroit le rétabliſſement d'une Paix generale, depuis ſi longtems deſirée, à quoi nous avons particulierement employé tous nos ſoins & conſeils, pour avancer cette affaire avec l'aſſiſtance de Dieu; & pour obliger, par une ſi bonne entremiſe, toute la Chrétienté, comme diſoit ledit Chancelier en ſeſdites Lettres, nous avons entendu, à notre grand regret, que par violence inoüie tout étoit renverſé par les Suedois.

Car nous confiant en nos Alliances & Traités Hereditaires, & n'attendant rien de ſiniſtre de leur part, comme ne les ayant en rien offenſés, & ſachant que quand nous l'euſſions fait ils étoient obligés de ſe regler aux Accords, tant de fois renouvellés, & confirmés, voyant même qu'ils nous traitoient avec toute amitié & bienveillance, ayant leur Reſident en notre Cour, & nous le nôtre en la leur, nos Deputés pour la Paix communiquant tous les jours avec les leurs, & les leurs avec les nôtres comme moyenneut, & ne donnant d'ailleurs aucune autre marque, ſinon de bon voiſinage, de bonne amitié, de bonne intelligence, & de Paix, ils nous ont cependant envoyé leur General avec ſon armée pour s'emparer de notre Païs ſe rendant Maître de l'entrée de notre Royaume juſqu'à la mer, l'eſpace de plus de ſoixante lieuës.

Ce qui lui a été d'autant plus aiſé qu'il n'a trouvé aucune reſiſtance chés ceux qui n'attendoient aucune hoſtilité de leur part, deſorte que nous avons été ſurpris, par une feinte amitié, ſans aucune denonciation de guerre, laquelle ſelon le droit des gens devoit avoir precedé, tellement que nos Sujets ſe ſont trouvés envelopés dans une guerre, avant que d'en avoir oüi parler, car par l'eſpace de trente lieues ledit General n'a trouvé perſonne en armes, excepté cinquante hommes & un Fort ſitué ſur la Mer Baltique, lequel il a pris de nuit, par eſcalade, en ayant emmené priſonnier le Gouverneur qu'il tient encore en ſa puiſſance.

Toutefois le Maréchal de notre Couronne, en notre abſence ayant depuis garni de quelque Cavalerie les Frontieres de notre Royaume, & commencé à y faire conſtruire un petit Fort, écrivit au même tems au General Suedois, pour lui demander la cauſe de ſa ſoudaine irruption, & ce qu'on en devoit attendre.

Mais ce General retenant auprès de lui le Trompette qui lui avoit apporté la Lettre, & avant que d'y repondre, le jetta auſſitôt avec toute force ſur notre Cavalerie, beaucoup moindre en nombre que la ſienne, la mit en deroute, & la repouſſa juſques dans ledit Fort, lequel il battit enſuite quatre jours durant; apres lequels ayant reçu le teſte de ſon Infanterie, & de ſon Canon, il fit réponſe à la ſusdite Lettre, imputant la cauſe de ſon irruption dans le Païs de Holſtein, & dans les Terres voiſines à la neceſſité, & quant à nos Troupes qu'il les avoit pourſuivies pour aſſurer ſes Quartiers, s'excu-

1644. ſant de l'hoſtilité qu'il avoit commiſe, & néanmoins il fomma en même tems notre Fort, lequel n'étant pas encore achevé, ni garni que de la Milice du Païs, il s'en rendit aiſément le Maître, contraignant nos Troupes de mettre bas les armes, & ravageant enſuite tout le Païs de Jutlande par de violentes courſes, le reduiſant, comme les Principautés de Sleſwig & Holſtein, par des contributions impoſſibles, extorſions, pillages & autres extrémités à un très miſérable état; amenant nos Officiers priſonniers, & Gentilshommes, contre le devoir d'un Chrétien.

D'où l'on peut aiſément inferer le jugement qu'on doit faire de la ſuſdite Lettre, & que cette invaſion, & ces procedures n'ont pas été faites pour le rafraichiſſement de leurs armées en nos Provinces, lequel d'ailleurs ils ne doivent point prétendre ſans notre conſentement, mais qu'elles proviennent plutôt du deſſein de nous ruiner avec notre Royaume.

Or bien que nous ne ſachions pas le motif particulier de cette hoſtilité de la Couronne de Suede contre nous, il eſt pourtant facile de conjecturer qu'elle procede d'une haine inveterée contre notre perſonne & Royaume, de l'envie qu'elle portoit à notre heureux & floriſſant Etat, de la confiance qu'elle a ſur l'armée Allemande, qui eſt maintenant ſur pié à ſa diſpoſition & de celle que nous avons en ſon amitié, étant aſſurés qu'elle n'a point eû d'autres motifs juſtes, raiſonnables & fondez ſur les Loix divines & humaines.

Et quand elle auroit quelque ſujet que nous ignorons, qui auroit donné occaſion à cette effuſion de ſang, la façon & procedure dont elle ſe ſert ne peut être approuvée de Dieu ni des hommes, car le Tout-puiſſant ne prenant point plaiſir même aux Guerres juſtes, ne peut que reprouver celle qui eſt entrepriſe ſans aucune cauſe legitime.

Et comme il a juré par ſa verité qu'il prendra vengeance ſur la tête de celui qui aura rompu une Alliance confirmée par ſa main, ainſi ſe vangera-t-il en ſon tems de la perfidie de ceux qui, contre les Conventions, Alliances & Accords, ſous un faux ſemblant d'amitié, ont uſé de violence contre leurs Alliés, & de même Religion qu'eux.

Nous ne croyons pas auſſi qu'il y ait un homme, faiſant état de la vertu & de l'honnêteté, qui approuve leur procedé; car pour juſtifier une guerre, il ne faut pas ſeulement alleguer une juſte cauſe, mais il la faut denoncer au parti contraire, plutôt que d'en venir à ces extrêmites, c'eſt un droit de la nature & ſi conforme à la raiſon que l'opinion contraire a toûjours été jugée illicite, principalement lorſqu'on y eſt obligé par des Traités & Accords.

On repliquera peut-être que les Vaiſſeaux Suedois arrêtez au Detroit du Sund ont donné une ſuffiſante cauſe de nous faire la guerre, mais ſi toutes perſonnes deſintereſſées conſiderent que ſi par tant de fraudes & tromperies de Marchands que l'on a découvertes, nous avons été induits de les faire arrêter & que nous n'avons pas arrêté & procedé par voye de fait, mais ſelon les regles de la juſtice même, que les Parties s'étant plaintes d'avoir été leſées par la premiere Sentence contre eux prononcée en premiere inſtance, nous avons nous-mêmes examiné la cauſe en notre Conſeil d'Etat, nous n'aprehendons pas que perſonne nous blâme d'avoir conſervé notre droit; en quoi néanmoins nous avons plutôt eu égard à l'entretien du bon voiſinage qu'à ce que les Loix nous ont permis.

Que ſi pour cette cauſe, & pour trois ou quatre Vaiſſeaux arrêtés on doit auſſi-tôt entreprendre une ſi ſanglante Guerre, nous le laiſſons juger à tout le monde, car avant toute autre choſe on étoit obligé d'obſerver l'ordre preſcrit par les Accords, au cas qu'on voulût entreprendre quelque choſe, & ne pouvant point s'accorder, la voye des autres extrémités leur étoit toûjours ouverte comme là declaré notre Conſeil d'Etat, temoignant par l'a l'intention & la volonté que nous avons d'entretenir la Paix, ſuivant l'ordre établi par les Accords precedens en cas de tels & ſemblables differends. 1644.

Outre cela les Suedois n'ont pas grande raiſon de ſe plaindre de nous, vû ce qui ſe paſſe chés eux, car il n'y a Prince ni Etat en l'Europe qui ait tant chargé le commerce de taxes & d'impôts que la Couronne de Suede a fait durant quelques années ſans aucun droit, comme nos Sujets l'ont experimenté à leur grand dommage à Dantzik & au Pilau, & comme ils l'experimentent encore à préſent en la Mer Baltique, à Roſtock, & en tous les Ports de la Pomeranie, où l'on exige la Dace avec tant de rigueur que l'on n'y a pas épargné même nos propres biens, ni ceux du Prince notre fils notre legitime Succeſſeur.

Et bien que cela ne puiſſe être juſtifié par aucun droit, & que ce ſoit un excès plus énorme, & moins excuſable que ce qui s'eſt paſſé de notre côté, néanmoins nous n'avons pas pour cela voulu rompre la Paix & prendre le ſujet d'une effuſion de ſang.

Mais ſi les Suedois, nonobſtant les ſuſdites raiſons, croyent d'en avoir eu d'aſſés bonnes pour nous faire la guerre, pour ce qui s'eſt paſſé avec leurs Vaiſſeaux au Sund, tout le monde jugera par là d'autant plus grande notre ſincerité, qu'ayans eu de plus grandes raiſons qu'eux à cauſe de leurs procedures ſuſdites, & de meilleures occaſions de leur faire la guerre, en ayant été ſollicités par leurs ennemis, qui pour cet effet nous ont offert de grands avantages, nous avons toûjours preferé à toutes leurs offres le bien de notre Conſcience & de notre Religion, & l'entretien de nos Traités, Accords & Alliances.

D'ailleurs au cas que les Suedois euſſent eu raiſon en toutes leurs procedures contre nous, bien qu'elles ſoient contre le Droit Divin, & l'équité naturelle, quel tort leur ont fait le Duc Regent de Holſtein, & les autres Ducs de même Famille, de la Ligne de Sonderbourg, leſquels ni leur Conſanguinité avec ladite Reine de Suede, ni leur Religion, ni leur innocence n'ont pû garantir de telles violences pareilles à celles qu'ils ont exercées en cette irruption contre nos Sujets.

Ce qui fait connoître à tout le monde leur vraye intention, & que juſques alors ils ont fauſſement publié que la Liberté, & protection de la Religion Proteſtante étoit le but de leurs armes, puis qu'ils n'ont point fait conſcience de les prendre contre un Roi Proteſtant tel que nous, ſans aucune apparence de neceſſité ni raiſon, ni de ruiner de fond en comble nos pauvres Sujets, afin qu'il n'y ait aucun Roi, Electeur ou Prince Proteſtant qui ne ſoit ruiné en toute l'Europe.

Nous laiſſons juger à un chacun ſi c'eſt le moyen de proteger ou opprimer la Religion Proteſtante, cependant il eſt certain que tous ceux de cette Créance experimenteront, mais trop tard, que cette Guerre a été entrepriſe ſeulement pour les ruiner, notamment les Villes & Communautés, & Sujets voiſins, & en ſouffriront la ruine entiere de leur commerce, & ceux qui ſont

1644. ſont déja ruinés leur en diront des nouvelles à leur grand regret.

Nous ne parlerons point du dommage que les Egliſes & Ecoles Proteſtantes ſouffriront en particulier de cette deſolation univerſelle d'Allemagne, de ſorte qu'au lieu que les Suedois ſe vantent d'avoir pris les armes pour la gloire de Dieu, ils la ruinent & ſe ſervent de ſon ſaint nom pour couvrir leur malice.

Tous nos voiſins doivent penſer de bonne heure à leur ſureté. Et ceux qui ont contracté des Alliances avec eux ne ſont point tenus de les aſſiſter, puiſqu'il n'y a point d'Alliance qui oblige ceux qui entreprenent des guerres injuſtes, & qu'en chaque Traité d'Alliance où l'on s'oblige au ſecours de ſes Alliez, la condition y eſt toûjours ſouſentenduë que s'ils ont des raiſons ſuffiſantes de faire la guerre, & ſi les Traités amiables ne peuvent avoir lieu, alors ledit Traité ſortira ſon effet.

Or ces deux choſes manquent du côté des Suedois, en cette Guerre laquelle n'a d'autre but que d'outrager autrui, & de nourrir & fomenter une Guerre par une autre, afin de s'agrandir; c'eſt pourquoi leurs Confederez doivent prendre garde qu'ils ne leur jouent quelque tour de mauvais voiſinage comme ils nous ont fait, avec d'autant plus de tort que cette Guerre contre nous, commencée par les Suedois cauſe la rupture du Traité de la Paix generale, procurée par nous avec tant de peine entre les autres Potentats, Princes & Etats, délirée par tous les bons Chrétiens, ſi neceſſaire à cauſe de l'horrible effuſion de ſang, & de la ruine de tant de Princes de l'Europe, reduits par la Guerre à un etat deplorable, au lieu que tout au contraire nous avons travaillé de bon cœur, & avec un grand zele à l'établiſſement de cette ſalutaire Paix, auquel deſſein nous voyons que les Suedois tâchent de s'oppoſer, n'ayant jamais deſiré de bon cœur la Paix en Allemagne, puiſqu'ils ont non ſeulement rompu le Traité qui en étoit bien avancé, & commencé auſſi une nouvelle Guerre, pour l'averſion de la Paix, & pour troubler le commerce & trafic ſur les Mers du Midi & du Septentrion, qui étoient fort libres auparavant.

Nous eſperons donc que chacun conſiderera & prendra à cœur cette barbare & non chrétienne entrepriſe, & en témoignera du reſſentiment contre ſes Auteurs qui prennent plaiſir à l'effuſion du ſang & que chacun nous aſſiſtera contr'eux, leſquels non ſeulement nous empêchent dans l'execution de ce louable deſſein que nous avons de mettre fin à cette effuſion de ſang qui cauſe la deſtruction de tant de Païs, mais qui, ſans nous avoir denoncé la Guerre, nous ont ſurpris en nous depouillant de ce qui nous apartient afin qu'ils nous laiſſent en repos, & nous rendent ce qu'ils nous ont ôté.

Sur tout nous nous confions & nous aſſurons que le Dieu tout-puiſſant & juſte, qui abhorre les actions contraires à la Paix, nous protegera paternellement en la poſſeſſion de ce qu'il nous a departi.

Donné en notre Ville d'Odenſée le 30. Janvier 1644.

Signé

CHRISTIAN.

1644.

MANIFESTE II.

OU

BRIEVE DECLARATION,

Par laquelle entre autre choſe ſe peut voir que les Principautes, Seigneuries & Païs de Sleſwig & Holſtein, les Provinces de Jutlande appartenantes à Sa Majeſte Royale de Dannemarck & Norwege, inopinement contre tout droit & raiſon, ſans neceſſité, voire contre tous Traités, Conventions & Alliances hereditaires, ont été envahis & occupés hoſtilement par l'armée Suedoiſe.

NOus CHRISTIAN par la grace de Dieu Roi de Dannemarck, de Norwege, des Vandales, & des Goths, Duc de Sleswig, de Holſtein, de Stormare & Ditmarſen, &c. préſentons à ſa Dilection & Majeſté Imperiale, & à tous Rois Chrétiens & Républiques, voire à tout chacun ſelon ſon état, & qualité, amiable ſervice, notre amitié & bienveillance, voire même notre faveur & protection Royale, & en outre ſavoir faiſons:

Pour plus grand éclairciſſement de quoi nous repreſenterons ici brievement les Traités & Accords faits & paſſés entre nos Royaumes & Couronne de Suede, par leſquels non ſeulement toutes nos meſintelligences, & debats ſont radicalement retranchés, & y a une perpetuelle Paix, établie & affermie, mais auſſi eſt particulierement pourvû comme on ſe doit comporter au cas qu'à l'avenir il arrivât quelque difficulté & meſintelligence entre de ſi prochains voiſins.

Comme ainſi ſoit donc qu'en l'an 1560 Eric XIII. de ce nom auroit fait toutes ſortes d'entrepriſes à l'encontre de Frederic II. d'heureuſe memoire, & notre très-Honoré Seigneur & Pere, qui maintenant repoſe devant Dieu; Et par ſes entrepriſes auroit donné occaſion à une longue & ſanglante Guerre, laquelle finalement fut appaiſée en l'an 1570. par l'entremiſe de l'Empereur Maximilian, des Rois de France & de Pologne, & de l'Electeur de Saxe, où il fut dit par un Traité de Paix perpetuelle que les deux Rois, enſemble leurs hoirs, ſucceſſeurs & leurs Royaumes ſeront tenus & obligés par leur dignité, par leur parole Royale & foi de verité d'obſerver & garder tout ce qui étoit contenu dans ledit Traité, ſur peine même d'un million d'or.

Auſſi fut-il par ledit Traité trouvé bon qu'arrivant quelque difficulté entre les deux Couron-

1644. qu'ils ont pû facilement executer, vu que nous ne nous doutions d'aucune hoſtilité, & ſont venus ſous prétexte de bonne amitié ſans prealablement avoir fait aucune declaration ni dénonciation, ainſi qu'il eſt en uſage entre toutes Nations bien civiliſées.

Ils ſont entrés & ont fait une ſubite irruption dans nos Païs, & nos Sujets les ont apperçu être plutôt dans le milieu de nos Païs qu'ils n'ont été avertis de leur venue, ſi qu'en 30. heures de Païs ils n'ont trouvé perſonne en armes ſinon peut-être cinquante hommes dans la Fort Dortzée, qu'ils ont hoſtilement ſurpris de nuit par eſcalade, & ont amené priſonnier le Gouverneur qu'ils tiennent encore.

Il eſt bien vrai que le Grand Maréchal de notre Royaume en notre abſence avoit mum les Frontieres de quelque Cavalerie, & pour ſa defenſe commencé à bâtir un Fort, & en même tems ecrit au ſuſdit General Suedois, pour ſavoir le ſujet d'une telle ſubitanée irruption, & en outre ce qu'il devoit ſe promettre d'eux, comme il ſe voit plus amplement par l'extrait ci-joint ſous la cotte E.

Mais le ſuſdit General retint vers lui le Trompette, & ne fit aucune réponſe, juſqu'à ce que derechef à l'improviſte il ſe vint ruer ſur notre Cavalerie, avec toutes les forces qu'il avoit avec ſoi, tant d'Infanterie que de Cavalerie, & avec ſon Canon, lequel il commença à faire jouer & attaquer ledit Fort, qui n'étoit pas encore achevé, & le battit quatre jours ſans diſcontinuer à faire mentre pour cauſe de peu de gens qui étoient dans ſon Infanterie, & ſon Canon arrivé, ce fut lorſqu'il fit réponſe à la ſuſdite Lettre & prétexta la neceſſité pour excuſe, en ce qu'il avoit logé ſes prin quartiers dans le Païs de Holſtein, & aux lieux circonvoi- ſins, que c'étoit pour pourvoir à ſa ſure- té qu'il avoit pourſuivi des Troupes, qui s'é- toient liguées, comme il ſe voit par la Piece cottée F.

Il ne laiſſa pourtant de ſommer auſſi tous ceux qui étoient dans ledit Fort, qui n'étoit pas encore parachevé, comme il eſt dit, & où il n'y avoit eu en garniſon que quelques gens du Païs, & ainſi il lui fut facile de la ſurprendre; ce qu'étant fait il contraignit les Soldats qui y étoient de mettre bas les armes & ainſi pourſuivant ſes conquêtes il prit tout le Païs de Jutlande, lequel il a tout-à-fait ruiné par les incurſions & dégats qu'il a faits.

Comme auſſi il a ruiné toutes les Seigneuries par les contributions qu'il en a extorquées, & par les pilleries, ne faiſant ici mention des extrémités qu'il a commiſes & perpetrées, retenant nos Officiers priſonniers, & la Nobleſſe beaucoup plus cruellement, que n'ont accoûtumé de faire les ennemis du nom Chrétien, de quoi il eſt facile de conclure ce que l'on doit juger d'une réponſe ſi audacieuſe, & remplie de bravades.

Après de telles invaſions & procedures, il ne s'eſt pas pour cela contenté de quelques portions de Païs ſeulement, ni pour rafraichir ni faire une recrûe de ſon armée, ce qui ne lui appartenoit pas de faire dans nos Païs ſans notre permiſſion particuliere.

Mais ſon deſſein eſt par ſon audacieuſe entrepriſe de nous démettre tout-à-fait de notre Trône, & nous priver entierement de notre Couronne & de nos Sujets.

A la verité nous ignorons la cauſe & le ſujet d'une telle hoſtilité & invaſion, mais nous pouvons facilement conjecturer que c'eſt l'envie qu'ils ont conçû contre nous & contre notre Etat, croyant de-puis d'y voir fleurir une bonne Paix. 1644.

L'occaſion de l'armée Allemande, qu'ils ont jointe avec eux à cela, le pleine confiance & aſſurance que nous avons en leur amitié, les peut avoir mus & pouſſés à tout ce qu'ils ont fait.

Et nous ſommes très-certains & aſſurés qu'ils n'en peuvent alleguer ni pretendre autre choſe qui ſoit valablement ſuffiſante ni de nuſe, ſoit de droit divin & humain, & qui les puiſſe juſtement excuſer d'une telle invaſion & hoſtilité inopinées.

Et quand bien il ſe ſeroit paſſé quelque choſe, ce que nous ne croyons pas toutefois, qui leur eût pû donner ſujet & occaſion de faire un tel carnage & effuſion de ſang humain, auſſi ne peuvent-ils ſe juſtifier ni devant Dieu, ni devant les hommes en leur façon de proceder, car la Divine ſouveraine ne prend même aucun plaiſir en la plus juſte & néceſſaire guerre qui ſoit.

Comment donc pourroit-il approuver celles qui ſont commencées ſans aucune neceſſité, & ſans qu'on ait donné aucun ſujet? & comme le même Dieu a juré par ſa verité, que qui enfraindroit l'Alliance promiſe & jurée, & pour laquelle il auroit touché en main, que l'Alliance qu'il auroit enfraint, il lui feroit tomber ſur ſa tête. Ainſi pour certain il vangera en ſon tems l'infidelité & la violence, exercées ſur des Alliés qui ſont d'une même croyance, contre la teneur des Patentes & Traités d'Alliance, & nous eſperons qu'ils n'auront aucune aſſiſtance ni ſuport de perſonnes, qui auront tant ſoit peu d'honneur & de vertu en recommandation, attendu que par le droit & uſage des gens avant que d'entrer en aucune guerre, il ne ſuffit pas d'en avoir de preignans ſujets & cauſes legitimes, mais il convient auſſi que l'on le déclare préalablement à ſon adverſaire avant que de venir à aucune extrémité, & faire aucun acte d'hoſtilité, ce qui eſt jugé & eſtimé ſi juſte, & du tout conforme à l'équité naturelle, que celui qui omet cette formalité eſt cenſé & reputé digne d'être abandonné d'un chacun, & eſtimé être ſans honneur.

Je laiſſe à penſer pour quels il les faut tenir, quand par des Traités & Conventions publiques il a été pourvu que l'on y doit proceder autrement; il eſt bien vrai qu'on nous a fait raporter que de la part des Suedois, il étoit objecté, pour juſte cauſe de cette Guerre, ce qui s'étoit paſſé à Ortſund, touchant quelques-uns de leurs Vaiſſeaux.

Mais nous ne faiſons nul doute que toute perſonne non preoccupée de paſſion, ſaura, qu'avant que d'avoir fait arrêter leſdits Vaiſſeaux Suedois, nous y avions été induits à cauſe de pluſieurs fraudes & tromperies commiſes, que nous avons decouvertes, & finalement averées, qui ſe commettoient au Traité de Commerce, n'y ayant voulu néanmoins proceder par voye de fait.

En quoi nous y aurions procedé en telle regle, & par les voyes ordinaires de la juſtice, de telle maniere que ceux qui ſe ſont trouvés grevés de Sentences rendues en premiere inſtance, nous-mêmes pour plus grand témoignage de l'affection que nous portons, & que nous avons à une juſtice équitable, & non partialiſée, aurions avec nos Conſeillers d'Etat revû les procès & écouté les Parties.

Que

1644. Que ſi après cela nous avons uſé de notre droit, je crois que perſonne ne le doit trouver mauvais, & ne le doit point blâmer, ce que nous aurions fait pour entretenir notre bon voiſinage & amitié, & nous pouvons dire que donnant audience aux Parties, nous avons fait tout ce que le droit & la pratique requiert.

Or ſi pour cela & pour trois ou quatre Vaiſſeaux au plus qui ont été arrêtez, ſe doit commencer entre Chrétiens une ſi ſanglante & cruelle Guerre, nous en faiſons juge tout le monde. Ne devoit-on pas préalablement, au cas qu'on pretendit quelque grief, ſuivre la maniere & la façon preſcrites par les ſuſdits Traitez, à quoi ſi on n'eût aporté aucun remede, la porte étoit encore ouverte pour paſſer aux extrêmes. Nos Conſeillers d'Etat ne leur avoient-ils pas ſuffiſamment déclaré, que leur intention ne tendoit qu'à une bonne & perdurable Paix, s'offrant en telles occaſions de vouloir proceder ſuivant & cônformément aux anciens Traitez d'Alliance, comme il apert par la Piece cottée H.

Or bien que la Reine Regente de Suede n'ait aucun ſujet conſiderable de ſe plaindre, il ne ſe trouvera en toute l'Europe qui ait tant chargé le Commerce, comme les Suedois ont fait depuis quelques années ença par les impots & daces qu'ils y ont mis, & ce ſans aucun droit ni raiſon, & de fait nos Sujets le reſſentent bien par ceux qu'ils ont établis à Dantzick & Pilau, & encore à préſent en la Mer Baltique, à Roſtock, & en toute la Pomeranie, à l'exaction deſquels ils y ont procede avec telle rigueur, combien qu'ils n'y euſſent aucun droit, que nos propres biens ni ceux de notre jeune Prince élû, quoiqu'il leur fit voir leurs Paſſeports, n'en ont aucunement été exempts, ce qui ne peut être défendu par aucun droit ni prétexte que ce ſoit, étant un grief énorme, qui croit & s'augmente journellement, attendu qu'il y a longtems qu'il eſt commencé, & dure encore à preſent depuis pluſieurs années ença. Néanmoins pour cela nous n'avons pas voulu en troubler davantage la tranquillité & le repos public, moins encore donner un commencement à une plus grande effuſion du ſang Chretien.

Mais ſi ſans avoir égard à tout ce que deſſus les Suedois eſtiment avoir eu juſtice, & ſuffiſante occaſion de faire la Guerre, à cauſe de quelque petit nombre de Navires qui leur ont été arrêtés dans le Sund, non toutefois ſans juſte raiſon, certainement un chacun pourra d'autant plus reconnoître notre ſincerité & candeur, de laquelle nous avons uſé en leur endroit, s'ils conſiderent que les Suedois, nous ont donné plus grand ſujet de faire la Guerre pour leur façon de faire, qu'ils ne peuvent ni nier ni excuſer vu leurs procedures ci-deſſus.

Car il ne nous a pas manqué d'occaſions ſemblables à celle-ci qu'ils ont priſes, & grandes offres & belles promeſſes de ceux qui s'y ſont employés pour nous attirer & mettre dans le jeu, & toutefois ni les uns ni les autres n'ont pû nous faire reſoudre, d'entreprendre quelque choſe contre nous & notre Couronne, contre notre Religion, ni contre les pactes & conventions d'Alliance, mais toutes choſes qui étoient comme droit aux Suedois, contre la parole de Dieu & l'équité naturelle, ſi elles leur ont eté promiſes.

Nous deſirerions bien de ſavoir en quoi ſa Dilection le Duc de Holſtein a péché, & les autres Seigneurs de la Ligne de Sonderbourg, leſquels, ni la proximité du ſang qu'ils ont avec la Reine de Suede ni la même Religion, n'ont 1644.
pu ſauver ni garantir.

Nous remettons le tout à Dieu & à ſon Conſeil, & en ſon tems, lui qui eſt juſte & ennemi des meurtriers & ſanguinaires & des cœurs doubles, nous ne doutons nullement que tout le monde qui ne ſera paſſionné ni preoccupé, pourra néanmoins reconnoître par le procede inexcuſable qu'ont tenu les Suedois à l'encontre de nous, de leur intention & deſſein qu'ils ont en cette Guerre preſente, & comme quoi ils ont prétendu fauſſement, que la cauſe finale de leurs armes n'étoit que pour la défenſe, & à l'intention de la Religion Evangelique, étant que contre leur conſcience, ſans aucune meure déliberation ils ſe ſont élevés contre nous, n'en pouvant dire ni alleguer rien, ni aucune raiſon valable pour ruiner tout-à-fait nos pauvres Sujets, & qu'en toute l'Europe il ne reſte ni demeure aucun Roi Evangelique, Electeur ni Prince qui ne ſoit totalement ruiné.

Que ſi la Religion Evangelique eſt protegée & défenduë par ces procedures, ou par ces moyens, ou que par ce remede on prévienne ſa ruine, il eſt a craindre que les Evangeliques ne reconnoiſſent que trop tard leur propre dommage, que cette Guerre n'a été commencée qu'à leur propre ruine & deſolation, comme l'on voit déja que les Villes & Communautés Voiſines Evangeliques, en ſont grandement incommodées & endommagées, & aporte un grand retardement à leurs affaires, & à leur Commerce. Le voiſinage qui avoit comme reparé ſes ruines, & pourvû à ſes neceſſités, s'eſt retiré dans les terres de notre Obeïſſance, comme en Terre de notre Azile, aſſurée & bonne retraite n'en eſt pas peu émuë ni troublée.

Je laiſſe à penſer quelle ruine & déſolation cette Guerre preſente apportera aux Egliſes, & aux Ecoles d'Allemagne, & le ſaint nom de Dieu, (helas par la perfidie & méchante intention des Suedois) eſt la couverture & le maintien de cette Guerre.

Et pour autant que par tout ce que deſſus notre innocence paroit évidemment & ſuffiſamment, & qu'au cas contraire les procedures dont les Suedois ont uſé à l'encontre de nous, eſt tel que chacun de ce voiſinage s'y peut mirer & en prendre exemple afin de pourvoir de bonne heure à ſa ſurete.

Ledit voiſinage ne doit mettre en conſideration l'Alliance, qu'ils ont avec ladite Couronne pour les aider, & donner aſſiſtance, d'autant que c'eſt une maxime toute notoire que *ad injuſta bella nulla eſt obligatio.* Même que les Alliances reçoivent toûjours cette interpretation, quand nulle cauſe legitime ne nous contraint de nous en départir, & qu'au préalable les voyes amiables n'ont eu aucun effet, c'eſt alors & non auparavant que les Alliances produiſent leurs effets, leſquels deux points n'ont trouvé aucune place devant les yeux des Suedois, leur intention étant plûtôt de s'agrandir par leurs attentats, *audendo, & bella ex bellis ſerendo.*

A quoi leurs Alliez doivent bien prendre garde, afin que mettant en arriere, & poſt-poſans leurs reſpects d'Alliance, comme ils ont fait avec nous & pluſieurs autres, ils ne ſe reſſentent pas de leur ancienne perfidie voiſine, par laquelle renverſant tous Traités de Paix, ils nous offenſent non ſeulement, mais auſſi pareillement tous les Seigneurs & Potentats, & généralement toutes les ames vrayement Chrétiennes, qui ont horreur de voir répandre tant de

1644. de ſang Chrétien, qui depuis pluſieurs années en ça s'eſt miſérablement répandu dans une grande partie de toute l'Europe.

Leſquels cependant doivent plutôt aſſiſter ceux qui recherchent de tout leur cœur, & affection, même auſſi avec grande paſſion le rétabliſſement d'une Paix ſalutaire, leſquels par ce moyen ſont retardés dans leurs louables deſſeins & entrepriſes.

Or il eſt maintenant très-clair, & on peut reconnoître avec quelle candeur & ſincerité, comme auſſi avec quel deſſein les Suedois ont deſiré juſques à préſent de procurer une Paix, & tranquillité en Allemagne, puis qu'eux-mêmes ont tous les premiers contrevenu aux Traités, accords & conventions, faits ci-devant, & de nouveau entrepris ſans aucun ſujet, ſans aucune occaſion, & ſans aucune neceſſité, une nouvelle Guerre, comme gens qui ſont Ennemis de la Paix & du Commerce, qui juſques à préſent avoit été en aucune maniere bien exercé, & entretenu ſur la mer Baltique du Eſt, & du Oüeſt, lequel en eſt retardé & mis en confuſion, laquelle ſeule deux doit être imputée & attribuée comme en étant les ſeuls auteurs, & qui l'ont commencé de gayeté de cœur.

Nous nous perſuadons entierement qu'un chacun, auſſi qu'il eſt convenable, ſe reſſentira d'un tel barbare attentat, penſant à un Chrétien & qui ſera intentionné de faire retomber le tout ſur les auteurs ſanguinaires, s'ajoignans à nous qui ſommes bien intentionnés d'empêcher une plus grande effuſion de ſang Chrétien, & la déſolation & deſtruction de tant de Païs, nous qui avons été aſſaillis horriblement, & honteſement, ſans aucune préalable déclaration de la Guerre, & lorſque nous nous y attendions le moins, & qui avons été privés de notre bien pour le recouvrement duquel nous eſperons qu'ils nous tendront les mains.

Ayant en outre cette particuliere & ferme confiance en Dieu qui eſt juſte & tout puiſſant, & qui a en abomination toutes actions tendantes à l'infraction de la Paix, & des Traités qu'il nous protegera perpetuellement, & nous maintiendra puiſſamment en tout ce qu'il nous a benignement accordé.

Donné en nôtre Ville d'Odenzée le 30. de Janvier 1644.

ET PLUS BAS EST ECRIT:

Dans l'Original Allemand ſuivant les Pieces mentionnées, ſuivant les cottes pour juſtifier ce qui y eſt contenu, mais à cauſe de la brieveté du tems elles n'ont pû être traduites, ce que l'on fera ſi l'on juge néceſſaire qu'elles le doivent être.

EXTRAIT

Du Traité de Stetin *de l'an* 1570.

LEurs Dignités Royales de Dannemarck & de Suede, leurs Royaumes, Païs, Adjoints & Alliés, doivent par le preſent Traité mettre fin pour jamais à toutes meſintelligences, difficultés & défailles, qui juſques à préſent ont été entr'elles, & à l'entretenement du préſent Traité de Paix perpetuelle, & des moyens pacifiques, exprimés & contenus, leſdits deux Rois, leurs hoirs & ſucceſſeurs, les Royaumes de Dannemarck & de Suede ſeront tenus & obligés de l'obſerver à toûjours, par leur Dignité, foi, paroles véritables & Royales, ſur peine de l'amande d'un million d'or, & aucun Privilege, Induit & exemption, ni de protection, defenſe, comme quoi on les puiſſe nommer, excogiter ou inventer, ne les pourront exempter, delivrer ou excuſer de l'obſervation d'iceux. 1644.

Et au cas que l'une des Parties entrepriſe preſentement, fit ou traitât de quelque choſe contraire au preſent Traité de Paix, offenſât ou grevât l'autre des Parties, alors la Partie qui ſera ainſi grevée, le ſera ſavoir à la partie qui aura fait le grief, laquelle Partie grevante ſera tenue quatre mois après de lever & ôter ledit grief, & de païer les dommages cauſés par icelui.

Et au cas que leſdits Conſeillers des Royaumes ne puiſſent ſe reſoudre ſur certaine Sentence finale & deciſive, parce qu'il ſe trouveroit autant de voix pour l'une des Parties que pour l'autre, alors les deux Dignités Royales s'accorderont d'un Super-arbitre.

Et ledit Super-arbitre étant avec leſdits Conſeillers d'Etat, à laquelle desdites Parties le Super-arbitre déclinera & donnera ſon conſentement, l'opinion & ſentence de cette Partie comme la plus commune, la plus aprouvée & la plus juſte, ſera faite ouverture & maintenuë en force & Dignité.

Et leſdits Conſeillers d'Etat & ledit Super-arbitre, au cas qu'il faille en établir un pour dreſſer l'édiction de la Sentence, n'auront devant les yeux, ni autre égard qu'à Dieu, à la verité, au droit, & aux Statuts particuliers, & communes Ordonnances de ces deux Royaumes, une honnête & raiſonnable équité, de laquelle ils ne ſe laiſſeront aucunement devoyer ni détourner, & ce que par eux ſera fait, prononcé & ſentencié, leſdites deux Dignités Royales ſeront tenues & obligées de les tenir & poſſeder, comme maintenir mêmement ſans aucune exception y étant ni contredit.

Et qu'au cas que l'une desdites Dignités Royales ne voulût conſentir à droit, ou bien ne voulût ſuivre & ſatisfaire à ce qui auroit été fait.

Et au cas qu'il ne le voulût faire, le grevé le doit dénoncer à deux des Conſeillers d'Etat du grevant, leſquels deux ſeront obligés après de procurer que ledit grief ſoit promptement reparé.

Et au cas que ce moyen n'eût aucun lieu, & que l'on s'offre de vouloir être à droit, alors le grevé pourra dans quatre mois donner journée & diette au grevant, & au cinquieme au jour nommé.

Le procès pourra être commencé en cette maniere, ſavoir que des deux Royaumes, ou de chaque Royaume ſeront députez & ordonnés ſix Conſeillers du Royaume, dont on s'accordera, perſonnes ſinceres, gens prudens, de bien & amateurs de Paix, qui ſeront declarés quittes & abſous du ſerment par eux prêté, leſquels ſeront obligés de prêter un nouveau ſerment ſur l'affaire dont il s'agit, auxquels ſera donné pouvoir & puiſſance de s'aſſembler aux Frontieres des deux Royaumes, ou bien en quelque autre lieu commode, pour entendre la cauſe d'entre leſdits deux Rois & Dignités Royales, s'enquerir & diligemment informer du fond, de l'état, circonſtance & dépendance de l'affaire, de bien comprendre, peſer & conſiderer le droit des deux Parties, leſquels ne bougeront delà qu'ils n'ayent mis leurs Majeſtés d'accord par des moyens Chrétiens & équitables.

1644. Et au cas que l'une ou toutes les deux Parties ne vouluſſent pas s'accommoder ou traiter ſur des moyens equitables, alors leſdits Conſeillers pourront faire ouverture & faire prononcer, un prononce & une ſentence de droit par leſdits Conſeillers d'Etat, & que les Sujets ſeront abſous & quittes de leur ſerment, & ne ſeront pas obligez de le ſuivre, ni d'y obéir juſqu'a ce qu'elle ait été à droit, & qu'il ſoit bien ſatisfait à la ſentence qui aura été renduë.

EXTRAIT

Du Traité confirmé en l'année 1612. Cotté B.

LE Traité de Stetin qui fut fait en l'année 1570. entre les deux louables Couronnes de Dannemarck & de Suéde, demeurera & perſistera entiérement en ſa pleine force, être & vigueur ſans être en façon ni en maniére quelconque informe, & en la même ſorte qu'il étoit avant que cette Guerre fût commencée; tellement qu'aux Articles de ladite Paix rien ne doit être diminué, ni changé, ni dérogé, excepté les Articles qui y ſont conclus & accordez, & auxquels pourtant on a ſpécialement dérogé par le Traité & convention de Paix.

EXTRAIT

De la Réponſe faite à Meſſieurs les Conſeillers d'Etat du Royaume de Dannemarck, par OXENSTIERN *Chancelier du Royaume de Suéde, donnée à Cologne ſur la Spree le 4. Fevrier* 1633.

Ladite Réponſe cottée C.

MESSIEURS,

PRemiérement je vous remercie amiablement à cauſe de la communication que vous me faites comme bons voiſins, & je trouve bon que la Princeſſe de Suéde, & la Couronne ne ſont pas peu obligées à Sa Majeſté de Dannemarck, puiſque Sa Majeſté veut prendre le ſoin de terminer & aſſoupir cette facheuſe Guerre, qui entraine après ſoi tant de maux, & de prévenir tant d'effuſion de ſang par des moyens aſſurez & des conditions pacifiques; de ce que ſinguliérement elle nous aſſure qu'on aura égard en particulier au bien & honneur de la Couronne de Suéde: l'eſprit pacifique & amateur de Paix de Sa Majeſté, m'eſt connu par ſes louables actions précédentes, & ne peut juger autrement que tel ſoin de Sa Majeſté qui eſt portée à un bien public, comme il eſt en ſoi très-louable, auſſi ſera-t-il à bon droit reçu & embraſſé d'un chacun, & principalement de ceux qui y ſont intéreſſez: l'état préſent des affaires, l'iſſue incertaine d'icelles, les effets qui en proviennent, les évenemens à craindre, & d'un côté les intérêts des voiſins, leurs intentions, leurs oportunitez, deſquels avec raiſon je me reſſouviens, ſont de ſi puiſſans motifs pour induire nos penſées à un Traité de Paix, que celui qui ne feroit pas ces choſes pourroit à bon droit être tenu, non ſeulement dépourvu de raiſon & de prudence, mais à peine le pourroit-on tenir avoir en ſoi tant ſoi peu d'humanité; & partant je ne ſouhaite rien tant, ainſi que vous le deſirez, vû qu'on peut facilement propoſer de bons & aſſurez moyens, & avec effet, & même que j'apprens qu'une bonne Paix ſalutaire & aſſurée eſt grandement ſouhaitée d'un chacun: je me perſuade auſſi que l'entremiſe de Sa Majeſté Royale de Dannemarck, par ſon autorité & reſpect que lui portent les deux Parties, pourra en cette affaire aporter beaucoup de fruit. 1644.

EXTRAIT

De la Reponſe faite à Sa Majeſté Royale de Dannemarck par le Chancelier de Suede en date du 17. Mai 1633.

Ladite Réponſe cottée D.

A SA MAJESTE' DE DANNEMARCK.

PUiſqu'à préſent votre Majeſté Royale prend tant de ſoin, ainſi qu'elle a fait ci-devant, pour ôter & terminer hors de l'Empire Romain la longue & facheuſe Guerre, qui le ronge & le mine tout à l'entour, à laquelle l'ambition ennemie, les hoſtilitez par lui perpétrées, & ſes menées & pratiques dangereuſes, ont atiré la Couronne de Suéde; & comme votre Majeſté ſe peine & travaille à l'en développer, en cela votre Majeſté entreprend une œuvre vraiment Chrétienne & digne de louange, s'aquerant envers tous ceux qui y ſont intéreſſez un grand mérite, & un nom immortel envers la poſtérité, conduiſant l'œuvre à la fin deſirée. On ne peut ſuffiſamment décrire les incommoditez que la Guerre aporte & attire tant au dedans qu'au dehors de l'Empire Romain, ni les maux dangereux qui en peuvent arriver, à cauſe de l'iſſue incertaine de la Guerre: & partant l'intention de votre Majeſté, & de Sa Majeſté de la grande Bretagne, & de tous les autres Potentats Chrétiens qui tâchent d'éteindre cet incendie, eſt en ſoi d'autant plus recommandable, que plus il y auroit de malheur & de déſolations de Pais à déplorer, que la continuation de la Guerre améne & entraine, toûjours avec ſoi, comme déja il a été fait: nous ne voyons d'autres moyens pour remédier à ces diſſentions, que celui que votre Majeſté propoſe par la grande prudence dont elle eſt douée, ſavoir une Aſſemblée & une convocation pour traiter d'une Paix, à laquelle ſi on veut ſérieuſement entendre, & à bon eſcient, ainſi que feu Sa Majeſté mon maître y étoit incliné, je puis bien aſſurer votre Majeſté en toute ſoumiſſion que la Régence à préſent du Royaume & des Conſeillers de Suéde, pour & au nom de Sa Majeſté de Suéde, ma très Honorée Dame, enſemble la Couronne de Suéde ne deſirent rien tant, ſinon qu'il ſe puiſſe trouver une bonne iſſue, & une bonne fin ſalutaire à cette facheuſe & ſi peſante Guerre.

CO-

1644.

COPIE

De la Lettre du Grand Maréchal de Dannemarck écrite à Leonard Torſtenſon Général de l'armée Suedoiſe. Cottée E.

MONSIEUR,

JE n'ai pu honnement vous celer, mais je vous averus amiablement qu'étant arrivé aux Frontiéres de ce Royaume, j'aurois appris, non ſans petite plainte des Sujets, que vous & l'armée que vous commandiez, auriez pris quartiers & logemens non ſeulement aux Terres appartenantes au Roi mon très-Clément Seigneur reſpectivement à l'Empire Romain, mais auſſi aux Principautez de Holſtein & de Sleſwig, appartenantes à la Couronne de Dannemarck. Or il faut que je vous confeſſe rondement, que je ne ſais pas auſſi comment je dois me comporter en cette affaire; attendu que non ſeulement je ſuis obligé non de donner aucun choc, puiſqu'il n'y a aucun différend entre leurs Majeſtez nos très-Clemens Roi & Reine, ni entre les deux Royaumes, mais plûtôt ſuis-je obligé de me conformer aux Traitez paſſez de perpétuelle amitié & Alliance, qui veulent, qu'au cas qu'il y arrive quelque difficulté, avant que d'en venir aux voyes de fait, il faut eſſayer de les terminer amiablement par les voyes & maniéres preſcrites. Je ne vois point auſſi que l'on puiſſe avec raiſon ſoupçonner, quelque choſe de mauvais du Roi mon Maître & très-Clément Seigneur, ni de la Couronne de Dannemarck en l'entremiſe qu'il fait à Oſnabrug, au ſujet de laquelle il entretient des Ambaſſadeurs avec grands frais & dépenſes, ladite entrepriſe ayant même été agréée par la Couronne de Suede, les Ambaſſadeurs étant déja enſemble avec les nôtres à Oſnabrug, nous ont fait eſpérer & promis toute bonne amitié, de laquelle vous pouvez être témoins par la grande ſincérité & tranquillité que vous avez trouvé dans le Païs: & partant ce procédé ſera ſi ſiniſtrement interpreté de tout le monde à mon avis, les affaires étant en l'état qu'elles ſont, les Couronnes de Dannemarck rendant de ſi bons offices, & tant de témoignages d'amitié & de Paix, ſi à l'improviſte elle étoit ſi maltraitée, & ſans l'avoir mérité. Quant à moi j'ai à la vérité meilleure opinion de la très-louable Couronne de Suéde, & ne penſe pas qu'elle veuille attenter à aucune hoſtilité dans les Terres & Païs du Roi mon très-Clément Seigneur; mais pour autant que de tels logemens & ſurprises de nos Frontiéres nous donnent à bon droit de l'ombrage: pour plus ample témoignage que nous ne prenons aucun plaiſir à répandre le ſang, j'ai bien voulu vous faire ſavoir quelle étoit notre intention, & par un même moyen vous rechercher & prier amiablement que vous vouluſſiez prendre la peine de m'écrire & donner à entendre à quel ſujet, d'où, & par qui ledit logement a été ordonné, & de quelle part il vient: & pour autant que je ne me promets de vous rien autre choſe, que ce qui pourra ſervir à l'entretien d'un repos, amitié, & bon voiſinage; ainſi je ſuis prêt, après vous avoir recommandé à Dieu, à vous rendre ſervice.

Donné à Middelfart le 26. Decembre 1643.

1644.

COPIE

De la Réponſe faite à la Lettre du Grand Marechal de Dannemarck par le Général de l'Armée Suedoiſe Léonard Torſtenſon. Cottée F.

MONSIEUR,

IL y a quelques jours, comme je marchois en Campagne, que je rencontrai votre Trompette avec une Lettre que vous m'addreſſiez, datée de Middelfart du 26. Decembre 1643. Or comme je voulois vous dépêcher ledit Trompette, & vous le renvoyer promptement, ma démarche étant hâtée, icelui ne m'ayant pu ſuivre, il ſeroit demeuré en arriére, ce qui eſt la cauſe de ſon retardement: & pour autant qu'il faut que je faſſe réponſe à la demande que vous me faites, ſavoir pourquoi & pour quel ſujet j'ai pris des quartiers dans le Holſtein, je ne vous le celerai point, vous le déclarant avec toute ſorte d'amitié ſerviable; c'eſt que la conſtitution & l'état des affaires preſentes à l'hiver auquel nous ſommes entrez m'y ont occaſioné, & ce par raiſon de Guerre, vû la confiance qu'on a euë en moi, en me donnant le commandement de l'armée de Sa Majeſté de Suéde, à laquelle pour donner quelque relâche de tant de travaux & fatigues qu'elle a ſoufferts, j'ai été contraint de faire ainſi, pour la rafraichir & maintenir en ſa premiére force & vigueur, afin que l'hiver paſſé, & ce ce Printems prochain, moyennant Dieu, elle ſoit d'autant plus capable, & en meilleur état de pouvoir paroître en préſence de l'Ennemi: c'eſt le ſujet pourquoi je me ſuis aproché du Holſtein, & des lieux d'ici autour; en confiance aſſurée que je n'en ſerai pas pour cela en mauvaiſe odeur, ayant eu le ſoin de la conſervation de mon armée, & m'étant rendu le maître des Places, comme j'ai fait, & des Troupes qui s'étoient liguées contre moi, deſquelles je ne puis attendre que toutes ſortes d'incommoditez. Que ſi cela déſagrée en quelque façon à Sa Majeſté de Dannemarck, comme il eſt facile de le conjecturer, pour moi je laiſſe l'affaire ainſi qu'elle eſt; cependant les deux Couronnes, comme nos Clémens Souverains, ſauront bien s'accommoder enſemble touchant cette affaire: c'eſt ce que je vous dirai pour réponſe, étant en mon particulier votre ſerviteur: vous étant libre de renvoyer ou retenir devers vous ce mien Trompette, que je vous envoye, tant & ſi longtems, & juſques à ce que le vôtre retournera, ce qui ſera en bref.

Donné au quartier Royal proche le Fort de Middelfart le 14. Janvier 1644.

EXTRAIT

D'une Lettre du Sieur Salvius Ambaſſadeur de la Reine de Suede pour la Paix Générale aux Sieurs d'Avaux & Servien, Ambaſſadeurs de France ſur le ſujet

1644. *de la Guerre de la Reine de Suéde contre le Roi de Dannemarck. A Oſnabrug le 30. Janvier 1644.*

I.

QUe les Navires & Marchandiſes des Suédois étant exemts de payer aucuns péages, & impots au détroit de Dannemarck, ſuivant les anciens Traitez entre les deux Couronnes; que néanmoins le Roi de Dannemarck leur a fait payer le péage, & même exigé le double.

II.

Qu'ayant des Certificats des Magiſtrats des Villes d'où leurs Marchandiſes venoient, qu'elles leur appartenoient en propre; qu'il a révoqué en doute ces Certificats, & a fait ſaiſir & confiſquer le tout, comme ſi les Suédois euſſent prêté leur nom aux étrangers.

III.

Et quelques plaintes qui en ayent été faites par les Sénateurs du Royaume de Suéde à ceux de Dannemarck, & par le Réſident de Suéde & les Marchands; il n'ait donné aucun ordre que tels torts & dommages fuſſent réparez.

IV.

Que delà il eſt avenu que les Sujets de la Couronne de Suéde, dont la Seigneurie s'étend juſques à cinq cens lieues d'Allemagne le long de la Mer Baltique, ſe ſont abſtenus du Commerce & de la Navigation, dont ils s'entretenoient.

V.

Et les revenus du Royaume qui conſiſtent principalement aux droits d'entrée & de ſortie, en ont été grandement diminuez.

VI.

De plus, que le Roi de Dannemarck a eu des intelligences & des Traitez contre la Suéde, avec l'Empereur d'Allemagne, le Roi de Pologne, & le Grand Duc de Moſcovie.

VII.

Et finalement, que lorſque la Reine de Suéde faiſoit lever des armées pour l'Allemagne, ledit Roi de Dannemarck a auſſi fait lever nombre de gens de Guerre au même tems menaçant de l'attaquer; ce qui l'a contraint de retenir dans la Poméranie & autre part, ſes forces, au lieu de les faire avancer, craignant qu'elles fuſſent attaquées à dos.

VIII.

Qu'elle eſt réſolue de retenir une partie de ſon armée dans le Pais du Roi de Dannemarck, en attendant qu'elle ait pourvu à la ſureté de ſon Etat & de ſes Alliez.

IX.

Et demeurant conſtamment en confédération avec la France & dans ſon Alliance, continuer la Guerre contre l'Empereur, juſqu'à ce que la liberté ſoit reſtituée en Allemagne, & pour cet effet qu'elle renvoyera l'été prochain le Maréchal Torſtenſon, dans les Terres & Seigneuries dépendantes de la Maiſon d'Autriche. 1644.

COPIE

Traduite de la Réponſe de Meſſieurs les Conſeillers d'Etat du Royaume de Dannemarck, faite aux Conſeillers d'Etat de la Couronne de Suéde. Cottée G.

MESSIEURS,

PAr vos Lettres dattées de Stockholm le 19. Août nous avons entendu comme quoi vos Seigneuries ne ſe ſont pas voulu contenter de la Réponſe que deux de notre Corps ont faite à Coppenhague, du premier jour de Juillet, ni de la Déclaration équitable faite ſur vos griefs, & ſur vos plaintes contenuës dans vos précédentes; & que derechef vous demandez instamment que les Sujets du Royaume de Suéde, ſoient dédommagez des grandes & notables pertes qu'ils ont ſoufferres cette année; ſans qu'ils ayent commis aucune faute; & que leurs Vaiſſeaux & leurs Marchandiſes ſaiſis & arrêtez leur ſoient bien & dument rendus & reſtituez.

Comme auſſi que le Commerce ſoit rétabli en ſon premier état, ſans aucun trouble ni empêchement, que les déclarations & réſultats des Royaumes de Dannemarck & de Suéde ayent leur plein & entier effet, ainſi que du paſſé: d'autant que vous eſtimez, Meſſieurs, que le trafic de tous les Sujets Suédois a été troublé & interrompu par les foules & preſſures nouvellement inventées, vû qu'ils exercent leur trafic & commerce en telle ſorte qu'il ne s'y peut trouver rien à redire, & même conformément aux réſultats des deux Royaumes; que ce n'étoit pas faire une choſe conforme auxdits réſultats que d'arrêter les Vaiſſeaux & Marchandiſes qui arrivent ſous la bonne foi & confidence publique, que de faire des procés des affaires de telle nature, & les renvoyer par devant l'Amirauté; que le peu d'aſſurance & le peu de ſureté qu'il y auroit à l'égard des Vaiſſeaux & Marchandiſes, cauſeroit le plus ſouvent plus d'incommodité que le droit de perception n'aporteroit d'avantage; qu'on ne pourroit reſtraindre ni reſſerrer ſi étroitement le Commerce, ſinon qu'on étoit réſolu de tellement difficulter le Commerce qu'il faudroit tout à coup, qu'enſemble le Commerce, toute amitié, toute Alliance, & toute liberté ceſſaſſent, que l'on impoſoit des fauſſetez & fraudes de Gabelles à la Nation Suédoiſe; & qu'à cauſe de la méfiance qu'on avoit d'eux, on confondoit tout le trafic & Commerce; que l'on ne pouvoit pas anéantir ni caſſer les Lettres & Certificats légitimes des Matiniers; que cela eſt une grande injuſtice de faire premiérement payer le Péage ou Gabelle, & puis apres renvoyer l'affaire en procès ordinaire, ce qui eſt mettre le ſceau & la Marchandiſe en proye.

Car ſi quelqu'un avoit manqué à la moindre choſe que ce fût, & qu'il ſe trouvât qu'il y eût fait faute, l'on feroit que l'innocent pâtiroit pour le coupable. Qu'encore que Sa Majeſté

1644. jeſté notre très-Clément Seigneur, ait été perſuadé de relacher du droit qu'elle pretend ſous prétexte de droit de péage, que la Reine notre très-Clemente Dame, n'eſperoit pas que ſous prétexte d'un tel droit, tout le trafic & la Négociation ſeroient interrmis & ôtez, moins encore tous Traitez & Alliances.

Quant à ce qui étoit des acciſes du vin & autres breuvages étrangers, que les termes du dernier Traité de Paix qui en ont été faits, en ſont ſi clairs & tellement apparens par la commune obſervance, qu'ils ne peuvent ſouffrir ni admettre aucune autre interprétation, ſi l'on deſiroit d'en demeurer aux Traitez; & pluſieurs telles autres choſes qui ſont amplement deduites dans voſdites Lettres.

Or avant que de faire réponſe aux griefs que vous alléguez dans voſdites Lettres, nous ne pouvons paſſer ſous ſilence, *Débonnaires Seigneurs*, & ne pouvons omettre de vous dire & donner à entendre préalablement, combien il nous a été grief d'entendre l'explication ſiniſtre, & mal préjugiſſant que vous faites de tout ce qui s'eſt paſſé cette année dans l'Oreſund, & que vous avez pris ainſi toutes choſes en mauvaiſe part; ce que vous exagérez avec reſſentiment, comme ſi par là tout trafic & Commerce qui avoit été établi par tous les Traitez & Alliances, eût été rompu: nous ſommes perſuadez, que l'intention de Sa Majeſté notre très-Clément Seigneur, n'a jamais été telle, & qu'elle n'a viſé à d'autre but que de tenir & effectuer ſon ſerment, ce qui a été conclu, & arrêté par les deux Royaumes.

Auſſi l'état miſerable & dangereux des affaires préſentes nous eſt-il toûjours en penſée, & devant les yeux; ainſi nous ne pourrions pas nous laver & excuſer, au cas que de notre part nous euſſions donné aucun ſujet de rupture volontaire, comme vous le dites, qu'il ſeroit ſi préjudiciable à toute la Chrétienté.

Nous n'euſſions jamais penſé que vous nous euſſiez voulu imputer quelques reproches peu convenables aux amis, au ſujet de quelques petites plaintes auxquelles on pouvoit bien remédier par voye de droit, les Parties étant ouïes.

Or pour montrer comme quoi nous ſommes très-innocens de tout ce qu'on vous a dit de nous, nous vous prions, Amiables Seigneurs & débonnaires, que vous conſidériez raiſonnablement, & que vous jugiez de droit & avec bonne raiſon, ſi l'on peut dire que le trafic & le Commerce des Suédois a été interrompu & retardé cette année, & que les Pactes & Traitez d'amitié ont été caſſez & violez; vû qu'il ſe trouvera & ſe peut trouver que de deux cens Vaiſſeaux, ou peu s'en faut, tous leſquels ſous Certificats Suédois ont paſſé le Sund cette année, on n'en a arrêté que huit, deſquels toutefois trois ont été relâchez & délivrez par Sentence de droit: & puis ſans prendre garde à cela on eſt allé exagérer l'affaire par les grandes plaintes, ſi légitimement & de droit il étoit ſeant à cauſe de quelque petit nombre de Vaiſſeaux arrêtez, d'entrer en méfiance & ſoupçon de ſes amis, proches voiſins, & Alliez, comme ayant réſolu d'ôter toute ſorte de Commerce, & par ce moyen rompre toute ſorte de Traitez de Paix, d'amitié, & de voiſinage, comme vos paroles ſonnent; ſi ce n'eſt pas nous taxer, & prendre l'affaire de bien près, de nous imputer & dire que nous accuſons toute la Nation Suédoiſe de fraude & fraudation de Gabelle, ſans conſidérer que cela ne ſe trouvera jamais, mais que cela eſt de quelques uns, & de quelques petits Marchands particuliers & mariniers deſquels ſans doute s'eſt trouvé en Suéde, auſſi bien qu'entre les autres Nations, leſquelles ont accoûtumé de ſe ſervir, & uſer de telles fraudes & pratiques. 1644.

Mais quand on examinera le fond de toute l'affaire, qui conſiſte principalement aux Certificats, & que l'on prendra au pied de la lettre, & ſuivant les réſultats prudemment arrêtez par les deux Royaumes, il ſe trouvera notoirement que les Marchandiſes n'appartiennent à aucun autre qu'aux Marchands Suédois.

Mais ſi dans le Vaiſſeau il ſe trouve des Chiffres, des Lettres & autres Enſeignemens évidens, qui font mention expreſſe & nommément d'autres qui ont acheté leſdites Marchandiſes, & en trafiquent à leur profit particulier, & non au profit d'aucuns Suédois, nous remettons, Meſſieurs, à votre bon jugement & avis ce que l'on doit eſtimer & juger des Certificats, qu'on a recherchez & fouillez du conſentement à Oreſund, à l'encontre deſquels on a produit & montré d'autres Piéces & Enſeignemens, attendu même que par le Traité qui fut fait en l'année 1591. il eſt expreſſément porté que ceux qui contreviendront, & veulent exemter les Marchandiſes étrangéres de la Gabelle, comme à eux appartenantes, ſeront mis à l'amende, & leurs dites Marchandiſes confiſquées.

Outre quoi c'eſt une choſe plus aſſurée, & qui eſt plus tolérable à ceux qui trafiquent, que les doutes qui arrivent à telles affaires incidemment ſoient démenées par procès ordinaire, juſqu'à Sentence définitive, comme il a été fait juſqu'à préſent par devant l'Amirauté, que de renvoyer l'affaire, & de la commettre à quelque petit nombre de gens, qui ſous ce prétexte pourroient y faire leurs affaires couvertement & en cachette.

Telles recherches & inquiſitions ſont conformes à tous les réſultats deſdites deux Couronnes, & au légitime uſage & coûtume de toutes les Nations, qui partant ne doit être ſi facilement ôté ni interrompu, ſi ce n'étoit qu'on voulût dire & maintenir, que quand on montrera & repréſentera un Certificat Suédois, qu'il le faudra avoir en ſi grande vénération, & en faite ſi grand cas, que ce ſera contrevenir à tous les Traitez & Accords d'amitié, de faite ſur lui aucun doute tant petit qu'il ſoit; ou bien d'y faire ſcrupule, & ainſi à bon eſcient être obligé de tolérer & ſouffrir par ſon ſilence une injure tout-à-fait manifeſte & notoire.

Quant au peu d'aſſurance qu'on allégue, & qu'on dit que par ce moyen & par telle nouvelle recherche le Commerce & la Navigation en reſſentent un tres-notable préjudice & dommage, l'on ne peut l'objecter qu'à ceux qui tâchent de faire paſſer clandeſtinement leurs Marchandiſes pour frauder la Gabelle, leſquels ont été cauſe qu'on a fait plus étroite recherche qu'auparavant.

Quant à ce que vous dites, Meſſieurs, qu'on n'auroit pas fait payer à quelques-uns la Gabelle, & qu'en après on auroit pris & Vaiſſeaux & Marchandiſes, & qu'ainſi les innocens auſſi que les Coupables pour ſomme de petite valeur en périſſent, on ne s'eſt jamais plaint par ci-devant, ni fait aucun raport à cela, que nous ſachions, à Sa Majeſté notre très-Clément Seigneur.

Ainſi juſqu'il eſt hors de controverſe & de diſpute, & eſt ainſi que les Marchandiſes qui ſe trouvent être Suédoiſes, & qui ſe vérifient telles par de bons & légitimes Certificats, doivent paſſer ſans payer aucune Gabelle, & qu'en telle procédure on n'a eu autre deſſein ni intention, que d'empêcher & prévenir les fraudes,

1644. clandeſtines qui ſe commettoient, au grand prejudice du Roi notre très-Clément Seigneur, ſans qu'il en revint aucun avantage aux Suédois, mais que le tout tournoit au profit & avantage des Marchands étrangers, qui peuvent facilement ſous divers prétextes donner à entendre & pratiquer des Certificats; vous voulliez que les droits du Roi notre très-Clément Seigneur ſoient amoindris & diminuez, à ſon très-grand préjudice, & au desavantage des autres Sujets.

Or afin que le Roi notre très-Clément Seigneur fût d'autant plus certoré, ſi l'on avoit fait ſi grand tort & dommage aux Suédois, comme les plaintes en ont été grandes; il a voulu que les plus grandes & importantes affaires qui nous arrivent à préſent en foule fuſſent miſes à part, & n'a pas dédaigné ni ne s'eſt ennuyé de vouloir connoître & entendre en propre perſonne l'affaire, & finalement la décider: ainſi nous eſtimons que l'on n'aura aucun ſujet ni occaſion de ſe plaindre du moins de droit & avec la raiſon de la juſtice qui en a été adminiſtrée, moins de dire que tous les Traitez, Accords, & Concordats, comme auſſi tout reſpect, bonne amitié, & voiſinage ont été mis à part & éloignez de la vue.

Quant aux acciſes touchant le vin & autres breuvages étrangers pris & arrêtez dedans le Détroit du Sund, votre intention, Meſſieurs, ſemble prendre les paroles du Traité de Paix, autrement que nous ne faiſons en ces affaires-là; car nous n'avons pu autrement nous conduire & conformer ſinon conformement à la claire & pure Lettre, laquelle ne donne ni n'accorde aux Sujets du Royaume & de la Couronne de Suéde, plus de privilége & de prérogative, qu'aux Habitans & Sujets de ce Royaume & Couronne de Dannemarck, auſquels enſemble on a enjoint pour quelque peu de tems de payer un prêt.

Et pour ce qui eſt de la Majeſté de votre très-Clémente Reine, de ce qu'elle fait conduire & mener par le Sund pour ſa maiſon & ſon entretien, lorſqu'on ſera convenablement la recherche, nous croyons que le Roi notre très-Clément Seigneur lui témoignera, toute bonne affection & inclination, comme il fait à tous autres Potentats.

Or comme de notre part nous ſommes toûjours reſtez & demeurez fermes en cette réſolution de terminer & aſſoupir en toute amitié, tous les differends & mesintelligences qui pourront arriver entre les deux Couronnes, (comme il en peut entre voiſins facilement arriver) prenant les mures délibérations & reſultats des deux Couronnes; ainſi ne doutons-nous aucunement que le Roi notre très-Clément Seigneur, ne voulût permettre qu'autre choſe arrivât à aucun Suédois, ſoit au Détroit du Sund ſoit même autre part.

Et pourtant, Seigneurs débonnaires, ſuivant vos offres veuillez en toute occaſion vous conformer aux réſultats des deux Royaumes en toute bonne amitié & voiſinage, & ne veuillez ci-après donner aucun lieu aux méfiances & ſoupçons, comme il ſemble que vos dernières Lettres nous en voudroient accuſer.

Quant à nous, nous nous efforcerons toûjours, & vous donnerons avis en bonne correſpondance & confidence, parmi les troubles publics & univerſels qui infectent toute l'Europe, d'accroître & entretenir entre nous tout bon voiſinage & amitié; vous offrant en outre comme amis de vous témoigner, & de faire tout ce qui pourra tourner à votre honneur & ſervice: ſur cela nous vous recommandons à la protection du Dieu tout puiſſant & benin. 1644.

Donné à Odenſée le 24. Octobre 1643.

EXTRAIT

D'un Diſcours en Allemand datté de Stetin en la Pomeranie l'an 1644. le 9. Avril, imprimé à Francfort audit an en trois feuillets & demi, & c'eſt ſur le ſujet de la Guerre du Royaume de Suéde contre le Roi de Dannemarck.

I.

QUe les Suédois ſont accoutumez d'avoir la Guerre au dedans & au dehors, nommement depuis Eric le Saint juſques à Guſtave Adolphe.

II.

Les Guerres étrangeres ſervent de prétexte pour mettre des impoſitions ſur le Peuple.

III.

La Nobleſſe de Suéde attire à elle tout le gouvernement.

IV.

Les impoſitions ſont employées principalement pour les gages d'Officiers & l'augmentation d'iceux.

V.

Le but du Chancelier Oxenſtiern eſt que les Rois de Suéde dépendent du pouvoir de la Nobleſſe.

VI.

Les Marchands de Suéde ne ſe peuvent mêler que du trafic d'une ſorte de Marchandiſes, afin qu'ils ne deviennent trop riches.

VII.

L'on ne prend conſeil pour la Guerre que de la Nobleſſe & non des autres Etats.

VIII.

Le Domaine de la Couronne aliéné.

IX.

Que le Roi de Dannemarck eſt du tout contraire à la Suéde en l'acquiſition de la Poméranie.

X.

Une bonne Partie de la Nobleſſe a ſes revenus dans la Livonie.

XI.

Le Luxe qui eſt à préſent en la Nobleſſe de Suéde.

XII.

1644.

XII.

Que les Suédois feront quelque jour la Guerre à la Pologne.

XIII.

Que ledit Chancelier eſt le principal auteur de la Guerre de Dannemarck & d'Allemagne.

XIV.

La prudence du même Chancelier.

XV.

Comme finement il a entrepris la direction des affaires d'Allemagne.

XVI.

Les richeſſes que ce Chancelier a gagnées d'Allemagne.

XVII.

Les déférences & reſpects qu'il a voulu que lui rendent les Princes d'Allemagne.

XVIII.

Bernard Duc de Saxe Weymar ne pouvoit ſuporter ſon orgueil.

XIX.

La Treve de Pologne en Pruſſe contre ſon avis.

XX.

Sa haine contre Todt.

XXI.

Comme il a dérogé aux Ordonnances pour la Régence du Royaume.

XXII.

La plupart des Offices s'obtiennent à ſa ſeule recommandation.

XXIII.

Sa trop grande autorité en l'adminiſtration de l'Etat de Suéde.

XXIV.

Il fait envoyer en Commiſſion ceux qu'il penſe lui vouloir contredire.

XXV.

Il fait donner le Gouvernement de Finlande au Comte Brahe, afin qu'il ſoit abſent de la Cour, & ne lui ſoit contraire.

XXVI.

Ledit Brahé eſt fait Grand-Sénéchal du Royaume, & Chef Souverain du Conſeil Souverain pour la Juſtice contre le vouloir dudit Oxenſtiern.

1644.

XXVII.

Le Gouvernement de Finlande ne dure pas plus de trois ans.

XXVIII.

Le même Oxenſtiern s'efforce de procurer le Mariage de ſon ſecond fils avec la Reine.

XXIX.

Le fils s'inſinuë auprès des Eccléſiaſtiques, & les voit familiérement, pour être recommandé de chacun des Prédicateurs, comme zelé à la vraye Religion.

XXX.

Ledit Chancelier ne conſent pas au mariage de l'Electeur de Brandebourg avec la Reine de Suéde.

XXXI.

Il y avoit grande diſcorde de Jean fils du Roi Jean avec ſa femme, fille du Roi Charles ſa Couſine Germaine.

XXXII.

Ledit Chancelier ne conſent pas au Mariage du Comte Palatin des Deux-Ponts avec la Reine de Suéde.

XXXIII.

La Reine de Suéde doit être couronnée, & aura le plein Gouvernement du Royaume en l'an 1644.

XXXIV.

Ledit Chancelier empéche ce plein Gouvernement.

XXXV.

Wrangel chaſſé de la Cour par ſon moyen ſous prétexte de Commiſſion.

XXXVI.

Il met des hommes & des femmes auprès de la Reine à ſa dévotion, & nul ne peut aprocher Sa Majeſté ſans ſon vouloir.

XXXVII.

Il fait enforte & ſi bien que la Reine Mere a été contrainte de ſortir du Royaume de Suéde, à cauſe qu'elle tâchoit de faire rendre la Poméranie à ſon frére qui eſt l'Electeur de Brandebourg.

XXXVIII.

Ladite Reine Mére déſire que la Reine ſa fille ſoit mariée à l'un des fils du Maréchal de la Gardie.

XXXIX.

Il y a une armée contre le Roi de Dannemarck ſous la conduite du Maréchal Horn qui a été ſon Gendre, à celle fin en un beſoin de ſe rendre Maître abſolu du Royaume de Suéde pour lui & pour ſon fils.

DE-

1644.

DECLARATION

Sur le 3. Article du Traité de Confédération & d'Alliance entre

LOUIS XIV.

ROI DE FRANCE

Et les

ETATS GENERAUX

Des

PROVINCES-UNIES

Des

PAYS-BAS A LA HAYE

Le 29 Fevrier 1644.

I DU nombre des gens du guerre de chaque armée

II. Du tems qu'elles ſe mettront en campagne.

III. De l'attaque de quelque Place de conſidération des Pays-Bas.

IV. Du paſſage aux armes du Roi ſur les Riviéres du Rhin & de la Meuſe.

Pour plus grand éclairciſſement du troiſiéme Article du Traité paſſé à la Haye en Hollande ce jourd'hui il a été convenu que le Roi & les Sieurs Etats des Provinces Unies des Pays-Bas mettront en Campagne chacun une armée compoſée de dix-huit à vingt mille hommes de pied & quatre mille cinq cens à cinq mille chevaux.

Que leſdites armées entreront pour tout la mi-Mai prochain dans les Pays-Bas, ſi ce n'eſt que celui qui commandera les armées du Roi d'Eſpagne ſe mit plutôt en campagne; auquel cas le Roi & leſdits Sieurs les Etats ſeront obligez d'y mettre en même tems de quelque côté qu'il puiſſe tourner.

Que celle deſdits Sieurs les Etats attaquera une Place de telle conſidération que les Ennemis en recevront un notable préjudice, & que celle de Sa Majeſté en attaquera auſſi une conſidérable de ſon côté, ou ſera diverſion en avançant dans le Pays des ennemis, afin qu'étant obligez de tenir bonne partie de leurs forces pour s'oppoſer aux deſſeins de Sa Majeſté, Monſieur le Prince d'Orange ait d'autant plus de facilité d'avoir un ſuccès heureux de l'entrepriſe qu'il fera.

Bien entendu qu'en cas que l'armée de Sa Majeſté ne fuſſe qu'une ſimple diverſion, elle ſe mettra en campagne quatorze jours avant celle deſdits Sieurs les Etats.

Et au cas qu'il ſoit réſolu que toutes les deux armées entreprennent des attaques de Places, elles mettront en campagne en même jour préciſément ſans y faillir ſur peine de manquement de foi de part & d'autre.

Leſdits Seigneurs Etats s'obligent de faire paſſer dans le huitiéme du Mois d'Avril trente Vaiſſeaux de Guerre bien équipez de deux, trois, & cinq cens tonneaux à leurs dépens au travers de Calais pour empêcher aux ennemis l'entrée de Flandres par Mer; au cas que les armes du Roi attaquent quelque Place ſur la côte de Flandres leſdits trente Vaiſſeaux demeureront toûjours en ladite côte tant que l'entrepriſe durera, & inveſtiront par mer de telle ſorte la Place aſſiégée par les armes du Roi qu'elle ne puiſſe être ſecourue par mer ſoit par les forces du Roi d'Eſpagne ſoit par celles de quelqu'autre Puiſſance que ce puiſſe être qui voulût les aſſiſter ſous quelque prétexte que ce ſoit. 1644.

Audit cas leſdits Seigneurs Etats s'obligent de faire eſcorter tous les vivres qui viendront de la côte de France au lieu où ſera l'armée de Sa Majeſté; ou de lui en fournir à prix raiſonnable, ſi les vents ne permettent pas d'en apporter de France ſuffiſamment, & qu'ils ſoient bons pour les tranſporter des Pays deſdits Seigneurs Etats des Provinces Unies audit lieu où ſera l'armée du Roi, pour parachever ſon deſſein, auquel Sa Majeſté n'engageroit jamais ſes armes ſans la confiance qu'elle prend que le contenu au préſent Article ſera fidellement & ponctuellement exécuté par leſdits Seigneurs Etats, qui le promettent & s'y obligent ſur peine de manquement de foi & d'infraction des Traitez faits par eux avec Sa Majeſté.

Leſdits Seigneurs Etats promettent ſincérement & de bonne foi aux armées de Sa Majeſté paſſage & repaſſage ſur le Rhin à Weſel, ſur la Meuſe à Maſtricht, quand ils en ſeront requis par Sa Majeſté, pourvû que ce ne ſoit point pour préjudicier à leurs Etats.

Leſdits Seigneurs Etats s'obligent de tenir leur armée en campagne tant & ſi longtems que le bien de la cauſe commune le requerrera & la ſaiſon pourra le permettre.

En foi de quoi nous Ambaſſadeurs & Députez en vertu de nos Pouvoirs reſpectifs avons ſigné ces préſentes de nos Seings ordinaires, & à icelles fait appoſer le Cachet de nos armes; à la Haye en Hollande le 29 de Fevrier 1644.

On trouvera ci-deſſous Tom. II. pag. 197. au Suplement des Lettres & Negociations des Miniſtres de France en 1644. *le Pleinpouvoir des Deputez des Etats Generaux qui devoit être ici. Le Lecteur eſt prié d'y corriger les deux fautes ſuivantes.* Pag 197. col. 2. lig 33. *deux cens mille* liſez *douze cens mille.* Pag. 198. col. 1. lig. 10. *Boxberben* liſez *Boxbergen.*

HA-

1644.

HARANGUE

de Monſieur le Comte

D'AVAUX

Ambaſſadeur pour

LE ROI

Très-Chrétien

LOUIS XIV.

Faite en l'Aſſemblée de Meſſieurs les Etats Generaux des Provinces Unies en faveur des Catholiques dudit Païs.

A la Haye le 5 Mars 1644.

MESSIEURS,

CEtte Alliance fait que vous eſpérons que vous recevrez en bonne part la priere & l'inſtance que nous avons à vous faire de la part du Roi & de la Reine Régente pour les Catholiques de ces Provinces vos Sujets; en quoi nous vous aſſurons que leurs Majeſtez ont conſidéré murement tous les inconveniens qui en pourroient arriver afin de les prévenir de leur prudence; ſeroit-il Royal que le Roi de glorieuſe memoire ſon Pere, que le grand Henri à qui vous devez toutes les marques de votre dignité & qui l'a ornée de tous les fleurons des Couronnes Souveraines, ait voulu par l'inſtance qu'il vous en a faite ruiner ſon propre ouvrage & rien faire qui fût préjudiciable à cet Etat? Ce que leurs Majeſtez vous demandent n'eſt pas grand' choſe; ils deſirent ſeulement qu'il ſoit permis aux Catholiques de ſervir Dieu dans leurs Maiſons privées & que les pauvres qui n'ont pas moyen d'entretenir un Prêtre puiſſent librement venir dans les Maiſons des Riches & ſervir Dieu ſans crainte de vos Commiſſaires. Vous m'avouerez que ces recherches ne diminuent pas la quantité des Catholiques & qu'elles s'exercent plutôt pour le profit particulier que pour aucun bien qui en arrive en cet Etat; deſorte que cette rigueur ne ſert qu'à tirer l'eſprit de ceux dont vous ne diminuerez pas le nombre. Nous prions, dites-vous, pour ceux qui ſont nos Ennemis auſſi bien que les vôtres; cette action, Meſſieurs, ſeroit toûjours Chrétienne, mais, je vous prie, conſidérez cette affaire par les maximes de cet Etat, & croyons, comme je n'en doute pas, qu'il ſe trouve quelques Catholiques mal affectionnez au gouvernement preſent: d'où cela peut-il venir, Meſſieurs? Je vous le demande, les Catholiques qui ont ſigné les premieres Confédérations qui vous ont porté ſur le Throne, ceux qui les premiers vous ont acquis la liberté, n'en jouiſſent pas, ceux à qui l'Inquiſition d'Eſpagne a été auſſi odieuſe qu'à vous-mêmes en ſouffrent une autre qui n'eſt guere moins rigoureuſe, en un mot la rigueur dont on uſe envers eux au fait de l'exercice de leur Religion, l'étroite défenſe de toute Aſſemblée Eccléſiaſtique, l'avance de vos Commiſſaires, le mépris qu'ils font ſouvent des choſes que nous eſtimons les plus ſaintes, a pu altérer quelques eſprits: voulez-vous les regagner? Voulez-vous rejoindre cette partie de votre Etat, entr'ouverte? voulez vous en faire de bons Citoyens? Relâchez quelque choſe de la ſévérité de vos Placarts & de vos Ordonnances: les noms de Catholiques & de Hollandois ne ſont pas incompatibles; on peut être zélateur du Roi d'Eſpagne ſans être Proteſtant. nous en voyons un bel exemple aujourd'hui en Catalogne & en Portugal, où la Catholicité n'empêche pas que les Peuples ne combattent courageuſement pour la conſervation de leur liberté: nous en voyons encore un exemple bien illuſtre dans les Cantons des Suiſſes où la diverſité de Religions n'empêche pas qu'ils ne ſe défendent à communes armes de la Maiſon d'Autriche, dont ils ont été autrefois les Sujets. Aſſurez-vous, Meſſieurs, ſi vous faites la grace aux Catholiques de ce que nous demandons pour eux au nom du Roi & de la Reine Régente ſa Mere qui ſont d'une même Confeſſion avec eux, que vous en recevrez un très-bon effet, que la pieté de leurs Majeſtez en aura un grand reſſentiment, & que vous obligerez vos Citoyens par cette faveur à ne jamais tourner les yeux ailleurs que deſſus, vous pour y trouver de la conſolation.

1644.

1644. 1644.

REPONSE
DU
ROI DE DANNEMARCK
A l'offre du
ROI DE FRANCE
D'être Médiateur du
TRAITE DE PAIX
Entre ledit
ROI DE DANNEMARCK,
LA REINE ET LE ROYAUME DE SUEDE.

Cottée II. A Coppenhague le 26 Juin 1644.

Il répond qu'il ne peut ſur cela déclarer ſon intention, qu'il ne ſache au préalable ſi la Reine & le Royaume de Suéde ſont portez à une pacification & convention, puis qu'ils ſont les premiers qui l'ont attaqué.

SEreniſſimus Daniæ & Norwegiæ Rex, Dominus noſter Clementiſſimus propè perceptâ eâ quæ Sereniſſimi Galliarum Regis Legatus extraordinarius, Excellentiſſimus & generoſiſſimus Dominus de la Thuillerie, circa oblationem interpoſitionis ſuæ Majeſtatis primum vivâ voce propoſuit, poſtea ſcripto exhibuit, & tandem in colloquio cum Miniſtris ſuæ Regiæ Majeſtatis habito prolixius diſſeruit; poterat quidem dicta Sereniſſima Majeſtas Regia à Suecis tot tantisque injuriis & damnis, ulla abſque legitimâ cauſâ lacerſita, optimo jure omnium Tractatuum Pacis mentionem recuſare: verùm ut conſtet Orbi quantum ipſa amicitiæ dicti Sereniſſimi Galliarum Regis tribuat, permiſit non tantum Excellentiſſimo Legato, ut coram ipſa ſuper hoc negotio perageret, ſed etiam ut coram Miniſtris ſuis ſuper eodem negotio mentem & intentionem Sereniſſimi Regis ſui, clarius explicare poſſet. Cum autem Sereniſſima Majeſtas ſua Regia Domino Legato percipere nequeat, id de quo ipſi tantum Parti læſæ ante omnia conſtare debet, ut Pars læſa erga hoc à Sereniſſimo Rege propoſitum Pacificationis negotium ſit affecta; & quoniam ejus deſiderio non ſatisfiat, non videt quomodo illæſa Regia dignitate & exiſtimatione ſua, ferri poſſit, ignorans intentionem dictæ Reginæ; & Regni Suciæ ſicque mentem ſuam de propoſito Tractatu aperire non poſſe: petitque ab Excellentiſſimo Domino Legato in hanc ſuam æquiſſimam reſolutionem æqui bonique conſulat, Regemque ſuum certiorem faciat, Regiamque Daniæ Majeſtatem, hac exhibita amicitiæ ſignificatione, ſi vel optatus ipſum ingreſſu ſucceſſu fruſtrari contingeret, ipſi tamen plurimum viciſſim ſemper debituram: Domino Legato gratiam ſuam Regiam defert.

Datum Hafniæ die vigeſimâ ſexta Junii anno 1644.

LE Seréniſſime Roi de Dannemarck & de Norwege notre très clement Maître, ayant reçu depuis peu ce que l'Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté, le très-excellent & très-généreux Mr. de la Thuillerie, a propoſé de vive voix, & a donné enſuite par écrit & enfin s'en eſt expliqué plus amplement dans un pourparler qu'il a eu avec les Miniſtres de Sa Majeſté Royale touchant l'offre que faiſoit ſon Roi de s'entremettre pour faire la Paix entre Sa Majeſté Royale & la Reine de Suéde: Sa Seréniſſime Majeſté Royale ayant ſoufert pluſieurs dommages & pluſieurs injures des Suédois ſans aucune cauſe légitime, auroit pu à bon droit refuſer toutes les propoſitions d'un Traité de Paix; mais afin que tout le monde ſache combien il eſtime l'amitié du ſuſdit Seréniſſime Roi de France, il a accordé non ſeulement à Mr. l'Ambaſſadeur de traiter devant lui de tout ce qui pourroit regarder cette affaire, mais même de s'en pouvoir expliquer plus clairement avec ſes Miniſtres & de leur faire comprendre quelle étoit la penſée & l'intention du Séreniſſime Roi. Mais comme Sa Majeſté Royale ne peut pas comprendre la penſée de Mr. l'Ambaſſadeur, ce qui lui eſt de la derniere importance comme étant la Partie lézée, au ſavoir les diſpoſitions de la Partie offenſante, ſur cette propoſition du Séreniſſime Roi, qui ne témoigne pas le même deſir, ignorant l'intention de la Reine de Suéde, il ne voit point que ſans faire tort à ſa dignité Royale & ſans s'expoſer au mépris, il puiſſe ouvrir ſa penſée ſur la propoſition du Traité de Paix, il demande au très-excellent Mr. l'Ambaſſadeur une réſolution équitable ſur ces choſes, & qu'il penſe à ce qui eſt bon & juſte, & qu'il aſſure ſon Roi que ſa Royale Majeſté Danoiſe lui ſera toûjours obligée pour la marque qu'elle lui a donné de ſon amitié dans cette affaire, quand elle n'auroit pas le ſuccès deſiré dès l'entrée; auſſi bien qu'à Mr. l'Ambaſſadeur, à qui il offre ſa faveur.

Donné à Coppenhague le 26 Juin de l'année 1644.

LET-

1644.

LETTRE OU CARTEL de deffi de CHARLES IX. ROI DE SUEDE A CHRISTIAN IV. ROI DE DANNEMARCK AU CAMP DE RIEZBOURG.

Le 12 Août 1611.

NOus Charles IX. par la grace de Dieu, Roi de Suede, des Gots, & Vandales, nous te faiſons ſavoir à toi Chriſtian IV. Roi de Dannemarck, que tu n'as pas fait comme Roi Chrêtien & d'honneur, en ce que ſans y être contraint, & ſans aucun ſujet, tu as commencé à rompre le Traité de Paix fait à Stetin il y a quatorze ans entre les deux Couronnes de Suéde & de Dannemarck & de Norwege, & que tu t'ès avancé avec une armée devant notre Forteresſe de Calmar, dont tu as ſurpris la Ville & enſuite pris le Château par la trahiſon, comme auſſi Oeland & Borkolm, as donné ſujet par telles actions à une cruelle effuſion de ſang, qui ne ſera pas ſi tôt appaiſée : mais nous eſpérons en Dieu tout-puiſſant, qui eſt un Dieu juſte & ſage, qu'il punira & vangera cette tienne entrepriſe volontaire, & quoique nous nous ſoyons ſervi juſques ici de tous moyens honêtes & loüables, pour parvenir à une Paix & à un accommodement, & que tu les ayes toûjours rejettés, nous te voulons maintenant propoſer le dernier & extrême remède, puiſque nous aprenons que tu ès proche d'ici, afin qu'il ſoit moins répandu de ſang, & pour que ta renommée ne ſoit point tout à fait effacée, preſente-toi en perſonne, ſelon la loüable & ancienne coutume des Grecs, en un Combat avec nous en pleine & raſe campagne, avec deux de tes Officiers de Guerre, bien Gentilshommes, ſans fineſſe ni tromperie, nous irons à la rencontre accompagnez de deux autres Officiers auſſi Gentilshommes, en nos habits de buffle & ſans harnois ni caſque en tête, & ſeulement ayant une épée à la main : préſente-toi donc devant nous de la même ſorte ; quant aux deux autres qui nous accompagnent, ils ſeront armez de toutes piéces dont l'un aura deux piſtolets & ſon épée, & l'autre un mouſquet, ſon piſtolet, & ſon épée ; que les deux qui t'accompagnent ſoient auſſi armez de la ſorte : que ſi tu ne fais pas cela, nous ne te tiendrons plus deſormais ni pour un Roi d'honneur ni auſſi pour un Soldat.

Du Camp de Riezbourg le 12 Août 1611.

1644.

REPONSE DU ROI DE DANNEMARCK *Faite audit Cartel du* ROI DE SUEDE CHARLES IX.

A Calmar le 14. Août 1611.

NOus Chriſtian IV. par la grace de Dieu, Roi de Dannemarck & de Norwége, nous te faiſons ſavoir à toi Charles IX. Roi de Suéde, que ta Lettre indiſcrette & inſolente nous a été rendue par un Trompette ; nous aurions eſpéré que tu ne nous aurois pas dû écrire une telle Lettre, mais nous remarquons que les jours Caniculaires ne ſont pas encore paſſez en toi & opérent encore dans ta tête de toute leur force : auſſi nous nous ſommes réſolus, ſelon l'ancien proverbe qui dit, que l'écho rend les mêmes paroles que tu lui donnes ; voici donc la réponſe à ta Lettre. En ce que tu écris que nous n'avons pas fait, comme un Roi Chrêtien & d'honneur, & que nous avons contrevenu au Traité de Stetin, tu mens en cela, & nous offenſes comme un Médiant, qui ſe veut défendre par injure, & qui n'oſe maintenir ſon droit par la force : l'extrême néceſſité nous a violenté à cette Guerre, ainſi que nous eſpérons en répondre devant Dieu au dernier jugement, là où tu dois auſſi paroître & rendre compte tant du ſang innocent que nous repandrons ſur ce ſujet, que des actions tyranniques que tu as commiſes en ce tems ici contre tes ennemis & autres pauvres gens.

Tu écris auſſi que nous avons ſurpris la Ville de Calmar, & que nous avons pris auſſi par trahiſon le Château de Calmar, Oéland & Borkolm, cela eſt auſſi faux ; car nous avons pris ce Château comme un brave & honorable Guerrier : tu devrois avoir honte, autant de fois que tu ſonges à cela, de n'avoir pas pourvû cette Forteresſe, de tout ce qui étoit neceſſaire, & même de ne l'avoir pas ſecouru, & qu'au lieu de cela tu te ſois amuſé ailleurs, & que tu l'ayes laiſſé prendre devant ton nez, toi étant préſent, & après cela tu veux avoir le nom de Soldat.

Quant au combat que tu nous préſentes, cela nous ſemble bien ridicule ; parce que nous ſavons bien que tu ès aſſez chéri de Dieu, & qu'il vaudroit mieux que tu demeuraſſes dans un Poêle bien chaud, que de te battre avec nous, & que tu aurois plus beſoin d'un bon Médecin pour te remettre le Cerveau, que de te preſenter avec nous en un tel combat & eſcarmouche ; tu devrois mourir de honte, vieux fol que tu ès, d'attaquer une perſonne d'honneur, tu as appris cela ſans doute de ces vieilles femmes qui ont accoutumé de ſe dire mille pouilles & injures : laiſſe là l'écriture pendant que tu peux faire encore quelque choſe, j'eſpére avec l'aide

1644. de Dieu que tu auras besoin de tout; cependant nous t'avertissons que tu renvoyes notre Heraut & nos deux Trompettes, que tu as retenus contre l'usage de la Guerre, en quoi tu donnes bien à connoître la justesse de ton esprit; mais tu dois croire assurément, que si tu leur fais le moindre dommage, tu n'as pas gagné avec cela le Royaume de Dannemarck & de Norwege : regarde de faire en cela ce que tu dois. Telle est notre Réponse à ta Lettre insolente & indiscrette. 1644.

De notre Château de Calmar le 14. d'Août 1611.

RAISONS

Pour montrer qu'on doit reconnoître

L'AMBASSADEUR DU ROI DE PORTUGAL AMUNSTER.

Quod Legatis Regum, Principum, Rerumpublicarum, iidem honores sint exhibendi, qui debentur aliis Regibus, Principibus, & Reipublicis; etiamsi a quibusdam Regibus & Principibus prætendantur eorum Regna, & Principatus & Dominia injustè possideri, & se in ea jus legitimum habere.

QU'on doit rendre aux Ambassadeurs des Rois, des Princes, & des Républiques les mêmes honneurs qui sont dus aux Ambassadeurs des autres Rois, Princes & Républiques; quoique leurs Royaumes, Principautez & Domaines soient prétendus par d'autres Rois, & Princes qui disent qu'ils les possédent injustement, & qu'ils y ont un droit légitime.

I.

HUNGARIA.

Possidebat Regnum Hungariæ Rex Mathias, & Imperator Fredericus Tertius asserebat illud ad se pertinere : nihilominus decrevit Pius secundus Pontifex ut Legatis Mathiæ tanquam Regni possessoris, iidem honores exhiberentur, qui Legatis aliorum Regum; & cum de ea re conquesti essent Legati Frederici, respondit eidem Pontifex, morem esse Apostolicæ Sedis eum, Regem appellare, qui Regnum tenet.

I.

LA HONGRIE.

Le Roi Mathias possédoit le Royaume de Hongrie, & l'Empereur Frédéric troisiéme affirmoit qu'il lui appartenoit : néanmoins le Pape Pie second décreta qu'on rendît aux Ambassadeurs de Matthias, comme Possesseur du Royaume, les mêmes honneurs qu'on rendoit aux autres Rois; les Ambassadeurs de Frédéric s'étant plaints de ce jugement, le Pape leur répondit que c'étoit la coutume du Siége Apostolique d'appeller Roi celui qui posséde le Royaume.

II.

REGNUM NEAPOLITANUM, DUCATUS MEDIOLANENSIS, RESPUBLICA GENUENSIS.

Sequentes Pontifices eodem jure sunt usi, cum essent Legati Romæ Regum Neapolitanorum, Ducum Mediolanensium, & Reipublicæ Genuensis; etiamsi prætenderent Reges Galliæ Regnum Neapolitanum, Ducatum Mediolanensem & Dominium Genuense jure legitimo ad se pertinere.

II.

LE ROYAUME DE NAPLES, LE DUCHÉ DE MILAN, LA REPUBLIQUE DE GENES.

Les Papes qui lui ont succédé en ont usé de la même maniere, lorsqu'il y avoit à Rome des Ambassadeurs des Rois de Naples, des Ducs de Milan, & de la République de Genes; quoique les Rois de France prétendissent que le Royaume de Naples, que le Duché de Milan, & le Domaine de Genes leur appartenoient avec droit légitime.

III.

HELVETII.

Sic observatum est erga Helvetios; etiamsi Prin-

III.

LES SUISSES.

La même chose a été observée pour les Suisses;

1644. *Principes Auſtriaci prætendant partem Helvetiæ ad ſe pertinere.*

IV.

POLONIA.

Et eadem ratione quoad Legatos Stephani Regis Poloniæ vivente Henrico Tertio Rege Franciæ, qui prius fuerat electus Rex Poloniæ.

V.

NAVARRA.

Rex Hiſpaniæ ſimiliter agnoſcitur pro Rege Navarræ; etiamſi notorium ſit illud Regnum eſſe uſurpatum a Regibus Hiſpaniæ.

VI.

SUECIA.

Quibus poteſt addi; Legatis Caroli Noni, & Guſtavi Adolphi Regum Regni Sueciæ eoſdem exhibitos eſſe honores, qui Legatis aliorum Regum; etiamſi Sigiſmundus Tertius Rex Poloniæ fuerit expulſus è Regno Sueciæ, & prætenderet ſe eadem Corona injuſtè eſſe ſpoliatum, à dicto Rege Sueciæ Carolo nono.

VII.

BELGIUM CONFOEDERATUM.

Et Legatis Ordinum Confœderatorum Belgii vult Rex Chriſtianiſſimus eoſdem honores exhiberi, qui Legatis Reipublicæ Venetæ, quamvis Rex Hiſpaniæ prætendat univerſum Belgium ad ſe jure hereditario pertinere, & adverſus eum Incolas rebellaſſe.

1644. fes; quoique les Princes de la Maiſon d'Autriche prétendent qu'une partie leur en appartient.

IV.

LA POLOGNE.

Pour la même raiſon les Ambaſſadeurs du Roi Etienne de Pologne furent traitez de la même maniére pendant la vie d'Henri III. Roi de France, qui avoit été élu Roi de Pologne.

V.

LA NAVARRE.

Le Roi d'Eſpagne eſt ſemblablement reconnu pour Roi de Navarre; quoiqu'il ſoit notoire que ce Royaume a été uſurpé par les Rois d'Eſpagne

VI.

LA SUEDE.

On peut ajouter à ces exemples que les Ambaſſadeurs de Charles IX. & de Guſtave Adolfe Rois de Suéde ont reçu les mêmes honneurs qu'on accorde aux Ambaſſadeurs des autres Rois; quoique Sigiſmond troiſiéme Roi de Pologne eût été chaſſé du Royaume de Suéde, & qu'il prétendît avoir été injuſtement dépouillé de cette Couronne par le ſuſdit Roi de Suéde Charles IX.

VII.

LES PROVINCES UNIES.

Le Roi de France veut qu'on rende aux Ambaſſadeurs des Provinces Unies du Païs-Bas, les mêmes honneurs que l'on rend à la République de Veniſe; quoique le Roi d'Eſpagne prétende que tous les Païs-Bas lui appartiennent de droit, & que ſes habitans s'en ſont révoltez contre lui.

DIFFEREND DE GEORGE RAGOTZI, PRINCE DE LA TRANSILVANIE, AVEC L'EMPEREUR

Touchant le Royaume de HONGRIE.

L'an 1643. il s'eſt fait un Traité de Confederation & Alliance entre le Roi de France, la Reine & la Couronne de Suéde, & le Prince de Tranſilvanie, ſigné par le Général Torſtenſon, pour & au nom de ladite Reine, le 10. Juillet 1643.

I.

LE Traité eſt contre l'Empereur Ferdinand III. aujourd'hui regnant, & ſes adherans.

II.

Le Roi de France, la Reine & Couronne de Suéde doivent prendre en leur garde & protection ledit Prince, ſa femme, & ſes Enfans contre leurs Ennemis; & les aſſiſter & défendre, toutes fois & quantes qu'il ſera beſoin.

III.

Et de plus tenir la main à ce que le Royau-

1644. me de Hongrie, excepté ce qui eſt tenu par l'Empereur des Turcs, ſoit conſervé en ſes franchiſes & privileges, & l'exercice permis de la Religion Catholique, de la Réformée & de la Luthérienne, & ſpécialement que les Temples, rentes, & maiſons de Miniſtres qui ont été pris depuis l'an 1608. ſur les Réformez & Luthériens, ſous quelque prétexte que ce ſoit, leur ſoient rendus ſans aucun délai : & pour cette protection leſdites Couronnes n'en prétendront jamais aucune récompenſe ſur le Royaume de Hongrie, & ſur la Tranſilvanie.

IV.

Leſdites Couronnes feront payer tous les ans cent cinquante mille Riſdales audit Prince & à ſes Succeſſeurs, tandis qu'ils continueront la Guerre comme deſſus, & la premiére année lui ſera payé cent cinquante mille, & puis encore cinquante qui ſont deux cens, au lieu de cent cinquante mille Riſdales, la Riſdale valant & étant eſtimée chacune à cinquante ſols.

V.

Et davantage elles entretiendront à leurs dépens trois mille hommes, de pied qui feront le ſerment d'obéir audit Prince comme à leur Généraliſſime.

VI.

Et en outre ſi ledit Prince veut lever à ſes dépens d'autres gens de Guerre, aux Païs tenus par la France & la Suede, il le pourra faire ſans empéchement, & il lui ſera à cet effet donné quelque Place pour en faire la monſtre.

VII.

Les deux Couronnes ne feront aucun Traité de Paix ou de Tréve, ſans la connoiſſance, le vouloir, & le conſentement exprès dudit Prince & des Etats de Hongrie & de Tranſilvanie de ſon parti, ni pareillement ſans le conſentement de ſa femme & de ſes Succeſſeurs & Heritiers.

VIII.

Et ſi après la Paix ou la Tréve il y eſt contrevenu par la Maiſon d'Autriche & ſes Adhérans, leſdites Couronnes l'empécheront de tout leur pouvoir, & continueront de contribuer, comme auparavant.

1644.

MANIFESTE DE GEORGE RAGOTZI, PRINCE DE TRANSILVANIE.

Le 4. du mois de Mai 1644.

George Ragotzi, par la grace de Dieu, Prince de Tranſilvanie, Seigneur en partie du Royaume de Hongrie & du Comte de Saroz.

MESSIEURS,

VOus ſavez aſſez combien ſont eſtimables parmi les hommes, la liberté de l'ame & celle du corps; il n'eſt pas néceſſaire de le prouver, ni de vous le perſuader, l'Etat d'Allemagne & du Païs-Bas le témoigne aſſez, puiſque pour le recouvrement de cette liberté, leurs Sujets ont non ſeulement expoſé tous leurs biens temporels de ſi grand prix, mais encore leur ſang & leur vie, ayant pour cet effet continué la Guerre juſqu'à préſent.

Vous ſavez auſſi avec quel zéle le Royaume de Portugal, & la Principauté de Catalogne, ayant longtems gémi ſous le faix de la Tyrannie Eſpagnole, ont enfin n'aguere pris & porté les armes pour la ſeule liberté de leurs Corps.

Et pour n'aller pas plus loin, nous ſavons tous combien notre Païs de Hongrie, a répandu de ſang pour l'une & l'autre liberté.

Il ſe trouve des Volumes entiers & remplis de plaintes des Habitans, pour le tort qui leur a été fait en tous les deux.

Ce qui a enſuite porté les Etats, tant Proteſtans que Catholiques, non ſeulement à nous exhorter, mais à nous preſſer de prendre les armes pour aporter quelque ſoulagement à leurs maux, & ne ſouffrir point que leurs priviléges & leurs libertez ſoient aucunement ſupprimez, pour ne pas laiſſer à leurs Enfans un Royaume dépouillé de toute l'ancienne liberté, & réduit à un perpétuel eſclavage.

Quelques Officiers même de cette Couronne ayant découvert que ceux du Clergé, avoient deſſein de rendre ce Royaume Héréditaire à la Maiſon d'Autriche, & de diſputer enſuite des affaires Eccléſiaſtiques & Politiques ſous leur bon plaiſir, ont eu recours à nous pour l'empécher.

Vous ſavez ce qui s'eſt déja paſſé, & combien de plaintes nous ont été faites, de ce que quelques Eccléſiaſtiques ont contraint des particuliers à faire des Teſtamens en leur faveur, prenant par ce moyen des légitimes Héritiers la Succeſſion qui leur apartenoit; & qu'ils ont commencé de s'aproprier les principales Charges & Offices, même dans les Places Frontiéres de ce Royaume de Hongrie &c. étant aux Séculiers les prerogatives qu'ils y avoient

Que

1644. Que dirai-je des dépenſes exceſſives & de l'inutile emploi des Revenus publics de ce Royaume, qu'on y fait en faveur des Eccléſiaſtiques; ce qui cauſera enfin ſon entière ruine & même celle du Clergé.

Vous ſavez avec quelle adreſſe les Jéſuites ſe ſont inſinuez dans ce Royaume au grand préjudice de ſa liberté, & pour l'oppreſſion de la Religion Proteſtante, qu'ils tâchent d'extirper par tous moyens publics & poſſibles; & comme on veut ôter aux Seigneurs Proteſtans les droits de Patronage de leurs Temples, ſans en excepter les Frontiéres du Royaume.

Quant à notre particulier nous ne celons point qu'un Prélat qui eſt encore vivant, nous a fait offrir par une perſonne confidente, de la part de l'Empereur, que Sa Majeſté Impériale aſſurera à nos Héritiers tous les biens que nous poſſédons, & tenons en Hypothéque en ce Royaume de Hongrie, & ils nous feront de grands préſens, ſi nous voulons conſentir que ledit Royaume ſoit Hérédituire à ſa Maiſon; mais comme notre Conſcience ni l'affection & le zéle que nous avons envers notre Nation Hongroiſe ne le ſauroient ſouffrir, nous lui avons fait une réponſe digne d'un Prince Hongrois, affectionné envers ſa Patrie, & zélé pour la liberté d'icelle.

Pour ce qui concerne la Dignité & l'autorité du Palatin Hongrois, on l'a tellement abaiſſée & retranchée qu'il n'eſt plus reſté à cette Charge que le nom; car toutes les fois qu'il ſollicite quelques affaires pour le bien du Païs, il ne perd pas ſeulement ſon tems ni ſa peine, mais on lui défend d'en parler.

D'ailleurs il eſt notoire avec quelle inſtance & ſoumiſſion les Etats Proteſtans, en l'Aſſemblée générale du Royaume aux Etats ont ſollicité en l'année 1638. quelque remède à leurs maux, & le peu de fruit qu'ils ont rapporté de tant de peine, & de dépenſe; car l'Empereur s'eſt contenté en faveur des Proteſtants d'un Edit dont l'original eſt entre nos mains, cependant qu'en effet on leur a fermé pluſieurs Temples, & chaſſé leurs Miniſtres.

Quant à la liberté corporelle vous voyez que les Sujets Proteſtans y ſont privez de toutes leurs Charges, Offices, & Dignitez du Royaume, & ſi par avanture quelqu'un s'en trouve pourvu on ne tient compte de lui, on ne lui fie aucune choſe; ſi les Proteſtans ont quelque droit & prétention, on leur en empêche la jouiſſance, & s'ils ont quelques procès on ne leur rend point de juſtice, même quelques-uns d'entr'eux pour s'être trop opiniâtrez à la pourſuite de leur droit, ſe ſont mis en péril de leur vie.

Les treize Cantons en l'année 1640. & aux deux ſuivantes ayant requis l'Empereur & le Palatin, qu'il leur plût d'aporter quelque ſoulagement à leurs griefs, ont-ils avancé quelque choſe en cela? Leurs Députez n'ont-ils pas été mal reçus & renvoyez avec injures?

C'eſt pourquoi tous ces mauvais traitemens nous ont touché ſelon que notre Conſcience, le zéle envers la gloire de Dieu, & l'amour & liberté de notre Nation nous y obligent, & d'autant plus que quelques Etats Proteſtans, voire Catholiques, nous ont exhorté pour le ſalut de notre ame, & l'honneur de notre nom de prendre en main la défenſe de leur liberté.

Deſorte que ne pouvant pas ſouffrir devant nous, & devant nos yeux la perte de notre Patrie ni l'oppreſſion de notre Nation, nous avons premiérement tenté tous les moyens poſſibles pour apporter quelque remède à ces maux, témoin la réponſe que nous avons n'agueres donnée au Seigneur Kemini Janoſch, ſur la propoſition qu'il nous a faite de la part de l'Empereur, exhortant & priant inſtamment de remédier à tous les déſordres ſuſdits, comme vous avez vu par la Copie que nous avons fidellement faite & communiquée. 1644.

Enſuite de quoi ayant pris les armes nous vous aſſurons, & prenons Dieu à témoin que ce n'a pas été pour notre propre intérêt, ni pour nous vanger des torts qu'on nous a faits; non plus qu'à deſſein de changer l'état de l'Egliſe & d'exterminer la Religion Catholique; mais ſeulement pour rétablir les Loix & Conſtitutions de ce Royaume, afin que ſuivant la liberté portée par icelles, un chacun puiſſe ſans crainte & ſans danger faire profeſſion & exercice de ce qu'il croit dans ſa Conſcience, & jouir auſſi en ſureté de la liberté politique, n'y ayant que Dieu ſeul qui puiſſe dominer ſur les cœurs: mais le Prince eſt obligé de gouverner ſelon les Loix & Conſtitutions.

Il s'eſt rencontré juſques ici pluſieurs empêchemens qui nous ont détourné de ce deſſein; mais puiſque Dieu les a tous ôtez & qu'à préſent nous avons tous les cœurs & l'aprobation des Princes étrangers, nous jugeons delà que c'eſt la volonté de Dieu que nous entreprenions hardiment la défenſe de notre Patrie pour ſa gloire, & non pour la nôtre propre: nous croyons fermement & nous eſpérons que la Bonté Divine benira notre propos, & le fera réuſſir heureuſement comme nous le ſouhaitons.

C'eſt pourquoi nous vous prions d'aſſiſter à notre entrepriſe agréable à Dieu, & profitable au public; ainſi tout le monde connoîtra votre zéle & l'amour envers la Religion Proteſtante & la liberté du Royaume votre chére Patrie.

Vous envoyerez donc incontinent après la reception de la préſente, un de vos confidens par devers nous pour conférer enſemble, des moyens d'avancer un ſi juſte & louable deſſein.

Nous aſſurons ſur notre parole inviolable toutes ſortes de perſonnes, que nous ne toucherons en façon quelconque à ce qui regarde la Religion, ni ne ferons aucun tort à notre chére Patrie, ni aux libertez, privileges, & immunitez d'aucuns de ſes Habitans que nous maintiendrons plûtôt en iceux, afin qu'ils puiſſent vivre en ſureté, & jouir de leurs biens en toute tranquillité, Paix, & repos.

Que perſonne auſſi qui nous ait ci-devant offenſé, n'en apréhende la vengeance; car au contraire nous promettons d'enſévelir dans un éternel oubli toutes les offenſes contre nous commiſes.

C'eſt pourquoi nous exhortons les Etats, & chacun des Habitans en particulier, que perſonne n'ait à ſortir du Païs ni quitter ſes biens; ce qui ſeul nous pourroit obliger à nous en emparer.

Auquel cas nous promettons devant Dieu & ſes Anges que nous ne ſerons point les auteurs de leur perte & de leur ruine, de laquelle ils ne devront imputer la faute qu'à eux-mêmes.

Et en cas que vous vous oppoſiez avec de trop grandes forces à la protection que nous prenons de la liberté de notre Patrie, ce que nous n'apréhendons pas que vous faſſiez, nous ſerions obligez de ſolliciter une plus grande aſſiſtance, de notre très-puiſſant Seigneur l'Empereur des Turcs.

Mais le Tout-Puiſſant qui gouverne les cœurs des hommes régit tellement les vôtres, que vous fnet-

1644. mettant à part tout autre respect contribuerez avec nous à la poursuite d'un dessein si bon, afin qu'étant venu à bout de nos intentions, tant vous que votre posterité puissiez jouir de la liberté spirituelle & politique surement & paisiblement jusqu'à la fin du monde.

Donne en nôtre Château de Kalo le 17. Fevrier 1644.

Signé

GEORGE RAGOTZI.

REPONSE

De l'Empereur

FERDINAND III.

Au Manifeste dudit

TRANSILVAIN

GEORGE RAGOTZI.

Faite le 24. Fevrier 1644.

NOus Ferdinand III. par la grace de Dieu Empereur des Romains toujours Auguste Roi de Germanie, Hongrie &c. à tous nos fidels Prelats, Barons, Princes & autres Etats Hongrois &c. Salut.

Aucuns de nos fidels Sujets n'ignorent les grands soins que nous avons employez pour conserver nôtre Royaume de Hongrie, qui sert comme de rempart à la Chrétienté, en un état tranquille, lorsque tous les autres Royaumes étoient agitez par de si grands troubles, ayant même traité à cette fin avec le Turc; cependant que le Prince de Transilvanie George Ragotzi, sans être provoqué par aucune injure de nôtre part, a fait une Alliance avec les Suedois & les François nos Ennemis, contre nôtre dit Royaume, qu'il tâche d'envelopper dans les miséres de la Guerre dont l'on voit affligé le reste de la Chrétienté, jusqu'à ce qu'il a engagé deux de ses fils à fauver toujours ce parti, & à l'approuver durant leur vie, & procurer le bien & l'utilité des Alliez. *

L'Original duquel Traité étant tombé entre nos mains, il nous a paru des grandes sollicitations & promesses que ce Prince a faites à la Porte, pour y faire consentir le grand Turc, & des Ambassades pour lesquelles il y a fait aussi condescendre nos autres Ennemis, avec lesquels il s'est si étroitement obligé, que ni lui, ni ses Successeurs, ni les Etats de Transilvanie, ni ses adhérans de Hongrie ne pourront faire ni Paix ni Trêve avec nous, sans le consentement de ses Alliez.

Il est aussi non seulement obligé de faire entrer les Suédois & leurs Troupes dans nôtre Royaume, même de leur mettre entre les mains la Ville de Tyrnau & celle de Presbourg, lieu destiné pour la conservation de nôtre Sacrée Couronne; s'obligeant encore de secourir nos Ennemis toutes fois & quantes que la nécessité le requerroit.

Déclarant en outre qu'il ne desiroit rien tant que de nous faire la Guerre, & joindre ses armes promtement à celles de nos Ennemis en nôtre dit Royaume, comme il apert tant par les Articles de ladite Alliance dont ce Prince a sollicité la ratification en France & en Suéde, que par les Lettres dudit Prince par lesquelles il a commencé à troubler la Paix de nôtre Royaume, & qui sont autant de marques de son ingratitude envers nous & nôtre Auguste Maison d'Autriche, de laquelle ses Ancêtres ayant reçu de grands bienfaits, & non seulement d'une condition commune * été élevez à de hautes Dignitez, & à de grands honneurs, mais particuliérement Sigismond Ragotzi son Pére ayant reçu de grandes Terres & possessions, & lui-même un très-riche & très-beau Domaine, ils ont été tous enrichis, & rendus puissans par ses libéralitez.

Au mépris de toutes lesquelles faveurs, de toute sorte de droit Divin & humain, de sa foi & de ses sermens, il a fait des Alliances contre nôtre autorité Royale, s'obligeant non seulement de nôtre Royaume, mais de nos Provinces Héréditaires contre sa propre Nation, que ses armes ne peuvent que détruire contre les droits & libertez du même Royaume, comprenant ses Habitans à leur insçu dans ces pernicieuses Alliances, & contre la Province même de Transilvanie, qu'il tâche par ce Traité de rendre Héréditaire.

Obligeant non seulement ses héritiers & successeurs en la Principauté, de prendre les armes pour la Couronne de France & de Suéde, contre la liberté de l'élection depuis longtems accordée aux Transilvains; mais encore sollicité le grand Turc à rompre avec nous une Paix acquise avec tant de soins, & par l'effusion de tant de sang, au grand danger de sa propre Patrie.

Ce qui étant ainsi, l'on ne sauroit imputer la cause de tous ces maux, de l'effusion du sang Chrétien, du ravage de cette Nation, & des miséres & afflictions qui prennent d'ordinaire leurs sources de pareils troubles & mouvemens, qu'à l'ambition qui transporte ce Prince mal à propos & hors de saison.

Quant à nous je prens Dieu & tout le monde à témoin, que nous n'avons donné à ce Prince aucun sujet de nous procurer ces calamitez interstines; mais qu'étant attaquez nous avons été contraints de prendre la défense de nôtre droit Royal, & de nos fidels Sujets.

Déclarant en outre & assurant lesdits Sujets que nous n'avons pris les armes, & introduit le secours d'Allemagne en ce Royaume, à d'autre fin que d'en repousser toute hostilité, le remettre en sa premiére Paix, & conserver tous les Etats en leurs libertez & privilèges.

Nous exhortons donc tous nos fidels Prélats, Barons, Seigneurs, Gentilshommes, Comtes, Villes & autres nos Soldats & Sujets du Royaume de Hongrie, qu'ils ayent à persévérer constamment en la fidélité & dévotion qui selon Dieu nous est dûe, & à la Couronne de Hongrie, & ne veuillent adhérer au parti de ce Prince, ni s'obliger à lui rendre aucun hommage, sous prétexte & titre que ce soit; mais plutôt prenant courageusement les armes lui résister, le repousser, & faire tous les autres actes & devoirs de bons & fidels Sujets.

Que

* Le Pere de George Ragotzi, surnommé le Grand, Prince de Transilvanie, étoit fils d'un Charretier, mais par sa valeur & ses vertus il se rendit plus recommandable à la posterité, que plusieurs Rois & Princes.

1644.

1644. Que ſi juſques à préſent quelques-uns par force ou par crainte avoient été contraints d'adhérer en ſon parti, qu'ils ſachent que le ſein de notre grace eſt ouvert, qu'ils y peuvent librement avoir recours, ſans qu'il leur demeure pour cela aucune tache d'infidelité, pourvû qu'ils ſe repentent, & abandonnent le parti contraire, qu'ils ſe remettent en leur devoir d'obéïſſance & fidélité envers nous, & qu'ils ſe préſentent devant notre Comte Nicolas Eſterhazi de Galantha Palatin de notre Royaume de Hongrie, ou devant nos Généraux.

Mais quant à ceux qui, au mépris de la Juſtice de Dieu, & de la Juſtice qu'ils doivent à leur Roi, perſévéreront au parti de ce Prince, & ne le voudront quitter, ils ſeront réputez rebelles, & outre l'infâme tache de leur infidélité & de notre indignation, ils encourreront la vangeance de nos armes, ſelon l'énormité de leurs crimes.

Nous exhortons en outre les Etats & Ordres de la Province de Tranſilvanie, qui ont avec nous & notre Couronne pluſieurs Traitez de Paix & d'Alliance, qu'ils ne veuillent commettre aucun acte d'hoſtilité envers notre Royaume & nos Sujets, & qu'ils ne préſument point d'envahir le Pays de notre obéïſſance, mais plutôt qu'ils entretiennent leſdits Traitez, & n'expoſent point leur patrie ni eux-mêmes au péril & au malheur de la guerre, & que pour ſuivre la paſſion d'un particulier, ils ne ſe mêlent point dans ces grandes & dangereuſes tempêtes, où l'on voit aujourd'hui la Chrêtienté miſérablement envelopée; mais qu'ils retournent promtement chez eux, & quittant les armes ſe contiennent dans leurs Maiſons, ce qui nous donnera ſujet d'imputer plutôt cette faute préſente à l'oppreſſion qu'ils ont reçuë dudit Prince qu'à leur mauvaiſe intention.

Donné à Vienne en Autriche le 23. Fevrier 1644. l'an 8. de notre Empire Romain, & de celui de Hongrie, & autres lieux le 19.

MANIFESTE

Que Sa Majeſté Impériale Romaine Roi de Hongrie & de Boheme a envoyé par toutes les Provinces du Royaume de Hongrie & autres Provinces qui en dépendent.

Fidellement traduit de Latin en Allemand, & d'Allemand en François l'an 1644.

NOus Ferdinand III. par la grace de Dieu, élu Empereur des Romains, toûjours Auguſte, Roi de Germanie, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croacie, & Eſclavonie &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Stirie, Carinthie, Carniole, & Wirtemberg, & haute & baſſe Luſace, haute & baſſe Siléſie, Marquis de Moravie, Comte d'Habsbourg, Tirol, & Gratz.

A un chacun de nos féaux Prélats, Barons, Seigneurs, Chevaliers, & Nobles, comme auſſi à tous autres Etats & Ordres de notre Royaume de Hongrie; & aux Provinces qui en dépendent, ſalut & grace. 1644.

Nous eſtimons qu'il eſt aſſez notoire & connu à tous nos Etats, comme auſſitôt à l'avénement à la Couronne, notre ſoin & notre providence paternelle ſe ſoit peiné, & ait travaillé avec vigilance de maintenir en bonne Paix & tranquilité parmi le miſérable état des autres Pays, celui de notre Royaume de Hongrie, auparavant plein de troubles & mouvemens, étant commun à un chacun de la Chrêtienté; au ſujet de quoi nous aurions traité depuis peu avec le Turc & entiérement negocié tout ce qui pouvoit établir & fonder une bonne Paix, au bien & utilité du Royaume.

Et néanmoins nonobſtant tout cela le Prince de Tranſilvanie, George Ragotzi, ſans lui avoir donné aucun ſujet ni mécontentement qui le dût pouſſer à faire cela, auroit fait une des plus étroites, dommageables, & pérnicieuſes Ligue & Confédération hoſtile qui ſoit, avec nos ennemis les Suédois & François, contre notre dit Royaume de Hongrie, qui jouiſſoit, graces à Dieu, d'un repos aſſez paiſible & par là le mettre en de grands troubles & remuemens de guerre, deſquels les autres Provinces Chrêtiennes ſont aujourd'hui grandement inquiétées.

Tellement qu'à l'entrée & commencement de ſondit Traité de Ligue & Confédération, il ſouffre auſſi que ſes deux fils, leur vie durant, de tout leur pouvoir & puiſſance pourchaſſent l'avancement & utilité de ſes Alliez & Confederez: ledit Traité ainſi paſſé de part & d'autre avec leurs Lettres, par une ſinguliére permiſſion de Dieu, eſt tombé entre nos mains, & en avons l'original par devers nous, par lequel ſe peut clairement voir, que ce Prince avoit tâché par de belles promeſſes, & de grands préſens d'avoir le conſentement des Turcs qu'il auroit ſollicité à la Porte du Grand Seigneur, ayant négocié & pratiqué tant par des Ambaſſadeurs que par nos ennemis & Rebelles de pouvoir troubler par armes la Hongrie, en après nos autres Pays & Provinces, & ainſi attaquer en ennemi nos plus fideles Sujets & troubler le repos & la tranquilité publique en ces Pays.

S'étant ainſi par ladite Ligue & Confédération très-étroitement obligé & aſtraint de ne faire, ni conclure aucune Paix ni aucune Tréve, ni lui ni ſes ſucceſſeurs, ni les Etats de Tranſilvanie, ni ceux de notre Royaume, comme il les appelle ſes adhérans, avec notre Majeſté ſans la connoiſſance & le conſentement de ſes Confedérez.

Et en outre ne ſe ſeroit ſeulement efforcé d'introduire les Suédois nos ennemis dans le Royaume, mais auſſi leur auroit promis certaines Places, particuliérement nos Villes de Tyrnau & Presbourg, lieu deſtiné & établi pour la garde de la Couronne ſacrée de notre Royaume, non ſans danger évident, qu'un ſi grand & précieux Tréſor, qui juſqu'à préſent par beaucoup d'effuſion de ſang Hongrois a été ſi bien conſervé & gardé, ne tombe entre les mains des Nations étrangéres, & ne ſoit tranſporté en Pays éloignez & au delà de la mer.

Et afin d'impliquer d'autant plus le Royaume, & lui auſſi dans ces mouvemens de guerre, il ſe feroit auſſi obligé que toutes fois & quantes que nos ennemis ſeroient attaquez & aſſaillis par guerre, tout autant de fois lui & ſes adhé-

1644. rans prendroient les armes, & donneroient aide & aſſiſtance tant & ſi longtems qu'il ſeroit beſoin ? voire outre cela auroit encore déclaré qu'il ne ſouhaitoit rien tant ſinon de faire la guerre au plutôt à notre Majeſté & aux fidéles Etats de notre Royaume, & ſe joindre avec l'armée de nos ennemis dans notre Royaume; comme cela & beaucoup d'autres choſes ſe peuvent voir tant par les Articles de ladite Ligue, dont ledit Prince a requis très-inſtamment la confirmation des Couronnes de France & de Suéde, que par ſes propres Lettres où cela eſt plus amplement déclaré, que par celles de Bitterfeld, & les autres de nos ennemis.

De tout ce que deſſus peuvent être reconnus les pernicieux & très-dangereux deſſeins dudit Prince par leſquels il a cauſé tant de miſéres & calamitez dans le Pays, renverſé la Paix & le repos de nos fidelles Sujets, ayant mis en oubli la fidélité due à ſa Patrie, auroit fait élever les Tranſilvains & les Hongrois les uns contre les autres par armes hoſtilles, en telle ſorte que dans la Hongrie déja aſſez ruinée cidevant par les Guerres intéſtines, qu'il y auroit ſuſcitées, il auroit trempé & ſouillé ſes mains dans l'effuſion du ſang des ſiens propres, & de ſes parens conſanguins.

En outre par là ſe reconnoit ſon exceſſive & grande ingratitude, tant envers nous que notre Maiſon Archiducale d'Autriche, par laquelle ſes devanciers ont été honorez de grands bienfaits; les ayant non ſeulement élevez en grands honneurs & dignitez, eux qui étoient de baſſe & chétive condition, mais auſſi, ainſi qu'on a fait à défunt Sigiſmond Ragotzi ſon Pére, les auroit libéralement enrichis & fait don de Seigneuries conſidérables de fonds & richeſſes, & audit Prince même auroit été donné la belle & riche Seigneurie de Mongatſch.

Nonobſtant quoi & ſans avoir égard à tout ce que deſſus, contre tout droit divin & humain, fauſſant ſa fidélité & ſa foi & ſon ſerment prêté corporellement, les Traitez écrits, par leſquels il eſt tant de fois obligé & aſtraint à notre Majeſté & à notre Couronne de Hongrie, au grand dommage de ſes propres Sujets, au grand & inſupportable mépris de notre grandeur & autorité Royale, à la perte & dommage irréparable tant de notre Royaume que dudit Prince de Tranſilvanie, il ſeroit entré en ladite Ligue hoſtile & Confédération.

Et pour dire le vrai il a fait cela contre notre Majeſté, en tant que non ſeulement ſon deſſein étoit d'envahir en ennemi notre dit Royaume de Hongrie, mais auſſi nos autres Royaumes & Pays héréditaires.

Il a fait contre la Nation Hongroiſe d'autant que tout ſoulévement & priſe des armes faits par lui qui eſt Prince du Pays, ne peuvent attirer que la ruine & déſolation de tout le Pays.

Ce qu'il a fait il l'a fait particuliérement contre le droit & les libertez du Royaume, d'autant que par ſadite Ligue, & pernicieuſe conſpiration il a auſſi compris & nommé les Etats du Royaume & fait ladite Ligue & le Traité en leur nom, ſans qu'ils y ayent conſenti, ni en argent ni par aucune choſe; afin que par ce moyen, il pût d'autant mieux couvrir d'un tel manteau ſes hoſtiles conſeils, & rendre plus plauſibles ſes mauvais deſſeins.

Néanmoins il n'a pas auſſi laiſſé de faire & traiter au grand préjudice du Pays de Tranſilvanie; car par cette Ligue & Négociation qu'il a faite avec les ennemis de nous & des nôtres, il a tâché de rendre ſous ſon joug & de rendre héréditaires les Pays de Tranſilvanie, ayant voulu que les Couronnes de France & de Suéde ſoient particuliérement obligées & tenues de maintenir lui, ſes hoirs, & ſes ſucceſſeurs, par leurs armes dans la Principauté; ce qui eſt expreſſément contraire à l'Election libre & dès longtems en uſage dans ledit Pays de Tranſilvanie. 1644.

Ledit Prince ne ſe ſeroit pas contenté de ce que deſſus, mais ſe ſeroit auſſi efforcé de tout ſon pouvoir par dons & préſens, & avec grande ſoins & ſommes d'argent de rompre la Paix qui a été faite avec le Turc avec une dépenſe immenſe, grande peine & travail, & finalement conclue, non ſans avoir auparavant répandu beaucoup de ſang, ayant tâché au grand préjudice du Royaume de Hongrie, d'inciter le Turc à rompre ladite Paix, & à l'irriter contre ſa propre Nation.

Ce qui étant bien pezé & conſidéré, la ſeule & unique cauſe de tant de malheurs, de tant d'effuſion de ſang Chrétien, de tant de vaſtations & ruines, de tant de périls étrangers auxquels la Nation Hongroiſe eſt expoſée, de tant de foules & oppreſſions du pauvre peuple, qui amène quant à ſoi tels mouvemens, ne peut être autre choſe ſinon la convoitiſe & intemperative ambition dudit Prince.

Quant à nous nous appellons Dieu & tout le Monde à témoin que nous n'avons donné le moindre ſujet audit Prince qui l'ait dû porter à de telles extrêmitez pleines de malheurs; mais que nous avons été contraints & néceſſitez pour conſerver les droits Royaux que nous avons reçus de Dieu de protéger nos fidéles Sujets, & les peuples que Sa Majeſté Divine nous auroit confiez.

Déclarant en outre par cette préſente que nous donnons toute aſſurance à nos Etats, que par la priſe de nos armes, & introduction du ſecours Allemand dans le Pays, notre deſſein, volonté, & intention n'eſt pas autre, ſinon qu'après avoir appaiſé toutes ces ſéditions & mouvemens de guerre, remettre les Etats, & Ordres du Royaume en tous leurs droits, les maintenir en leurs privilèges & immunités, les y protéger & conſerver.

Et partant nous exhortons gracieuſement tous nos féaux, les Prélats, Barons, Seigneurs, Chevaliers, Comtes, Villes Frontiéres, Huſſars & Soldats de notre Royaume de Hongrie qu'ils demeurent fermes en fidelité & dévotion, en laquelle ils ſont tenus tant envers Dieu que la Couronne de Hongrie; & que ſous quelque prétexte ou cauſe que ce ſoit ils ne ſe rangent au parti dudit Prince & ne lui adhérent en quelque maniére que ce puiſſe être, & ne ſe liguent avec lui, mais qu'au contraire ils lui réſiſtent courageuſement par leurs armes, & qu'ils repouſſent ſes invaſions & violences, témoignant tous offices & ſervices que ſont obligez de rendre tous bons Patriotes & tous bons Etats.

Que ſi quelques-uns par force ou par contrainte avoient été depuis peu contraints de ſe ranger & adhérer au parti dudit Prince, nous voulons qu'à iceux notre grace & pardon ſoient offerts, ne voulant pas qu'il leur en ſoit imputé aucune lâcheté ni rebellion; pourvû qu'ils ſe départent d'avec leurs adhérans, & abandonnent le parti contraire, & que promtement ils ſe remettent ſous notre Clientelle & obéiſſance, ſe préſentent à cet effet pardevant notre féal le haut & illuſtre Comte Nicolas Eſterhazi de Galantha, qui eſt le Palatin de notredit Royaume de Hongrie & notre Général.

Quant

1644. Quant aux autres, leſquels ni la Juſtice de Dieu ni la fidelité qu'ils doivent à leur Roi n'émouvra aucunement, mais par audace & pertinacité continueront de ſuivre le parti dudit Prince, ne voudront s'en départir pour ſe réduire & ſe ranger ſous notre obéiſſance & fidélité, nous déclarons que comme parjures & déloyaux ils reſſentiront ſelon leurs merites la force & la violence de nos armes.

Exhortons en outre gracieuſement tous les Etats de Tranſylvanie, leſquels ont pluſieurs & divers Traitez de Paix & Alliance avec notre Majeſté, & avec la ſacrée Couronne de notre dit Royaume en vertu des Lettres & des Sceaux y appoſez & par l'obligation à quoi ils ſont obligez, compriſe & contenue dans leſdites Lettres; nous les exhortons par ces préſentes qu'ils ayent à s'abſtenir de toute hoſtilité à l'encontre de notredit Royaume, & de nos féaux Etats, & qu'ils n'entreprennent de faire aucune invaſion dans nos Pays, mais plutôt qu'ils ayent à aprouver & confirmer inviolablement les Traitez & Alliances accordez & arrêtez, & ne ſe point inquiéter en façon quelconque eux ni leur Parrie par Guerres, & ne ſe mêler dans des Guerres fâcheuſes deſquelles la Chrétienté eſt grandement opprimée à préſent, ſuivant l'appetit & profit de quelques particuliers; pouvant bien juger & connoître qu'ils auroient été induits à de tels mouvemens & ſéditions par les menaces & intimidations dudit Prince, & partant retournent au plutôt vers les leurs, & que poſant les armes ils demeurent paiſibles en leurs Maiſons: que s'ils le font ainſi, cette faute préſente ſera plutôt attribuée à la contrainte & intimidation qui leur aura été faite par ledit Prince, que non pas à aucune mauvaiſe intention qu'ils ayent eue.

Donné en notre Ville de Vienne le 23 Février 1644. de notre Empire Romain le 8. de notre Regne de Hongrie le 19 & de notre Regne de Boheme le 18.

Signé

FERDINAND.

Et plus bas

STEPHANUS BOSSINAR *Epiſcopus Weſprimenſis, Cancellarius.* ETIENNE BOSSINAR Evêque de Weſprin, Chancelier.

GEORGE CROISSE *Secretaire.*

1644.

DIFFEREND

De la

REINE DE SUEDE

Avec l'Electeur de

BRANDEBOURG

Pour le Duché de

POMERANIE.

L'An 1630. le 10 Juillet le feu Roi de Suéde a fait à Stetin un Traité de Confédération & Alliance avec le dernier Duc de Pomeranie par lequel il eſt convenu que ſi ledit Duc décedoit ſans enfans mâles, ainſi qu'il eſt avenu en l'année 1637. avant que l'Electeur de Brandebourg ſon prochain héritier & ſucceſſeur eût ratifié ce Traité & avant que d'avoir aidé à délivrer le Pais, ou bien que la ſucceſſion lui fût miſe en controverſe, qu'alors ledit Roi de Suéde & ſes Succeſſeurs Rois de Suéde retiendront le Paya en ſequeſtre & ſous leur garde & protection, juſqu'à ce que le différend pour la ſucceſſion eût été finalement jugé, les frais de la guerre lui fuſſent reſtituez, & ce Traité ratifié, & ſouſſigné par ledit Electeur; ſans néanmoins pouvoir reprendre ſes frais ſur ledit Duché de Poméranie, ni ſur ſes Etats & Habitans.

A quoi il eſt contredit de la part de l'Electeur de Brandebourg parce que ledit Traité a été fait à l'inſu & ſans le conſentement de feu l'Electeur ſon Pére lors vivant & après même qu'il en a eu connoiſſance avoit toûjours proteſté à l'encontre.

Que ledit Duché lui apartient en propre & à la Maiſon de Brandebourg, depuis les Traitez qui en ont été faits entre les Electeurs de Brandebourg, & les Ducs de Poméranie; particuliérement par celui de Stetin en l'an 1529. qui a été ratifié par les Etats du Pays, & confirmé de tems en tems par les Empereurs, étant porté par icelui que les Ducs de Poméranie venant à déceder ſans enfans mâles, l'Electeur de Brandebourg lors vivant & ſa poſtérité maſculine ſuccederont à cedit Duché.

Que le feu Roi de Suéde, lorſqu'il entra en armes en Allemagne, a déclaré par ſon Manifeſte que ce n'étoit point pour étendre les limites de ſon Royaume, mais ſeulement afin de conſerver les Princes & Etats de l'Empire en leurs droits & privileges.

Qu'il n'eſt pas raiſonnable que lui ſeul ſuporte les frais de la guerre qui ont été faits par la Suéde, pour tous les Proteſtans d'Allemagne.

Et que l'Electeur ſon Pére eſt demeuré toûjours conſtant dans le parti de l'Empereur, cela ne lui peut être imputé à crime puiſqu'il étoit ſon Sujet & Vaſſal, joint qu'il n'a uſé d'aucune hoſtilité contre les Suédois.

Sur ces raiſons il eſt repliqué de la part de la Reine de Suéde que le feu Roi ſon Pére a chaſſé de la Poméranie ſes ennemis qui l'avoient entiére-

1644. rement uſurpée, & ainſi qu'il l'a conquiſe par le droit de la Guerre.

Que ledit Traité de 1630. a été fait non ſeulement avec le Duc de Poméranie, mais avec les Etats du Pays.

Item que ledit défunt Electeur auroit ſigné le Traité de Prague avec l'Empereur, au préjudice de la Couronne de Suéde, contre laquelle il a uſé de toutes ſortes d'hoſtilitez.

Bref, il apert aſſez par pluſieurs circonſtances que l'intention du Roi de Suéde, & de ſes principaux Conſeillers d'Etat, a toûjours été, & continuera vraiſemblablement en leurs Succeſſeurs, que ledit Duché de Poméranie demeure à perpetuité uni à la Couronne de Suéde, ce que l'Empereur ſouffrira ſans doute difficilement, pour être ledit Duché de plus de ſoixante lieuës d'étenduë ſur la Mer Baltique, fort fertile & peuplé, rempli de quantité de Places fortes, de même Religion que la Suéde, & attenant en partie de l'Allemagne, dont les Suédois, ſelon l'occaſion, ſe pourront avancer plus outre. 1644.

Que l'intention du feu Roi de Suede Guſtave le Grand, & de ſon Conſeil a été que le Duché de Poméranie demeure à toûjours uni à la Couronne de Suéde, & n'en puiſſe jamais être ſeparé, encore que la Guerre dût durer cent ans pour ce ſujet.

EXTRAIT

D'un Livre qui a pour Titre

Litteræ ex quibus Septemviri Brandeburgici jus in Provincias Pomeranas apparet, &c.

Lettres par leſquelles on fait voir le droit de l'Electeur de Brandebourg ſur la Pomeranie : ecrites par l'un des Conſeillers de l'Electeur de Brandebourg & imprimées l'an 1638. pag. 22. 23. 24.

AD dubia quæ à Sereniſſimo Septemviro circa hasce conditiones non mediocriter ſed multum contulit, quòd jam pridem adverterat ex parte Successorum hoc agi, ut Pomeraniæ Ditiones ad Coronam Sueciæ traduci atque adglutinari poſſint : unde Serenitas ſua fuit verita ne idem ſcopus quibusdam fuiſſet ſuſcerendis conditionibus iſtis propoſitus, quæ omnium propius ad eundem collimaretur.

Certe Rex Guſtavus laudatiſſimæ memoriæ adeo quandoque, ut per Sereniſſimi Septemviri ad eum Legatos, qui, ſi opus eſſet, nominatim poſſint deſignari, eidem diſerte renunciandum curaverit, ſe nec poſſe, nec velle Serenitati ſuæ Ditiones cedere Pomeranas, etſiamſi centum annorum bello cum Septemviro gerendo inſuntoque cruore id fieri conſtitutum

Addidit Rex nullam aliam diſſidio huic finiendo ſupereſſe rationem quam affinitatis inter utriuſque Partis ſobolem fœdus, quo Status uterque inter ſe conjungerentur, & in unum quaſi coaleſcerent.

Regni etiam Cancellarius Oxenſtiernus in eundem ſenſum ad Sereniſſimi Septemviri Legatos ſæpius affirmavit, compenſationem illam quæ Coronæ Sueciæ in partibus Imperii eſſet præſtanda per ſe & re ipſa, uti loquebatur, loquentem eſſe & durabilem oportere.

Cum res utpote in Archiepiſcopatum Magdeburgenſem Saxoniæ Septemvir; Bremenſem Daniæ Princeps, ſibi jus vindicent, cæteræ verò Regiones à Sueciis nimis ſint diſſitæ, nullas alias quàm Pomeraniæ Ditiones excogitari poſſe idoneas.

SI la Sereniſſime Electeur a quelque doute ſur ces conditions, ce qui y a beaucoup contribué c'eſt qu'il avoit déja remarqué que du coté de la Suede on travailloit pour pouvoir joindre la Poméranie à la Suéde, ce qui faiſoit craindre à ſa Sérénité que ce même but n'eût été propoſé à quelques-uns en donnant ces conditions, afin que l'on pût tirer plus juſte ſur lui.

Le Roi Guſtave de glorieuſe mémoire a eu ſoin de faire dire à ſa Sérénité Electorale par ſes Ambaſſadeurs que l'on pourroit déſigner par leur nom s'il étoit néceſſaire, qu'il ne pouvoit ni ne vouloit ceder la Poméranie à ſa Sérénité, quand bien il faudroit faire la guerre avec elle cent ans & répandre une infinie quantité de ſang.

Le Roi ajouta qu'il n'y avoit point d'autre moyen pour finir cette affaire que par un mariage entre leurs enfans, Alliance qui joindroit les deux Etats & n'en feroit qu'un même corps.

Le Chancelier Oxenſtiern aſſura ſouvent la même choſe dans le même ſens aux Ambaſſadeurs du Sérénissime Electeur, ajoutant que la compenſation que l'on devoit donner à la Suéde dans l'Empire devoit être de ſoi-même en effet parlante & durable ; c'eſt ainſi qu'il s'en expliquoit.

Puiſque l'Electeur de Saxe s'attribue le droit ſur l'Archevêché de Magdebourg, & le Prince de Dannemarck ſur celui de Bréme, que tous les autres Pays ſont trop éloignez de la Suéde, il étoit impoſſible de trouver un endroit plus propre que la Poméranie.

ME-

1644.

MEMOIRE

De Monſieur

D'AVAUX

SERVANT DE REPONSE

Au Libelle de Monſieur

SERVIEN*.

MOnſieur Servien ne peut s'abſtenir de rechercher par tout de petits avantages qui n'ont point de fondement ; il ſe plaint d'abord que j'ai été un mois à lui faire réponſe, & néanmoins ſa Lettre † eſt du vingt-ſeptiéme de Juin & ma Réponſe du ſixiéme de Juillet, envoyée à la Cour le neuviéme & rendue à Monſieur Servien le douziéme, d'autant que je craignois d'interrompre quelqu'affaire preſſée & dont nous avions alors communiqué enſemble : il en a uſé lui-même de la ſorte de ſon libelle, il eſt daté du ſixiéme Août & ne m'a été rapporté que le dixiéme Septembre ; par là l'on voit que c'eſt lui qui a employé un mois de tems à faire ſa réplique, c'eſt ce qui a tant retardé l'expédition de Pologne & celle de Tranſilvanie.

J'ai quelquefois pris tems pour délibérer ſur des affaires qui ſe ſont préſentées, & n'ai pas cru que ce fût une maniere deſobligeante, Monſieur Servien s'en eſt ſervi comme moi, il y a eu même quelques occaſions où ſes remiſes m'ont enfin obligé de paſſer à ſon ſentiment. Je crois qu'il ne desavouera pas qu'après avoir réſolu enſemble par ſon avis d'envoyer vers Monſieur le Prince d'Orange, & concerté ce qui étoit à faire pour ce regard, l'exécution en fut ſuſpenſe plus de trois ſemaines ſans aucune cauſe apparente, bien me demanda-t-il quelquefois à qui nous donnerions la Commiſſion, & je remettois cela à ſon choix, voyant qu'il en vouloit avoir la diſpoſition : enfin comme je vins un jour à le preſſer, il me fit encore la même queſtion ; à quoi lui ayant encore fait la même réponſe, & voyant qu'elle ne le ſatisfaiſoit pas entierement, je lui nommai Monſieur de Montigni Servien, & lors l'expédition fut faite dans vingt-quatre heures : & ce n'eſt pas que Monſieur de Montigni ne vaille beaucoup de ſa perſonne, outre la conſidération du nom qu'il porte ; & en effet il s'eſt ſi bien acquitté de cet emploi qu'il a ouvert le chemin à un bon accommodement des troubles d'Oſt-Friſe ; mais je remarque cet exemple comme un des plus récens pour faire voir que Monſieur Servien a differé des choſes de conſequence, non ſeulement juſques à ce qu'il m'ait porté à ſon avis, mais quelquefois juſques à ce que j'aye deviné ſa penſée.

Si l'on conſidére qu'avec tout cela il m'a imputé la perte de tems qui s'eſt faite pour l'expédition de Hollande, & ce par la premiére Lettre qu'il m'a écrite ; l'on avoüera ſans doute qu'il ne trouve pas encore aſſez de fautes en ma conduite, puis qu'il me veut auſſi charger des ſiennes. 1644.

Je n'ai pas été ſi prévoyant que Monſieur Servien qui déclare lui-même avoir fait une liſte de mes fautes, laquelle me fera rougir quelque jour quand il la fera paroître aux yeux du monde ; mais en vérité j'ai écouté très-volontiers les propoſitions qu'il a faites en diverſes occurrences, & j'y ai conſenti ſinon quand il s'y eſt trouvé quelque difficulté importante, & alors je lui ai repréſenté non ſeulement avec civilité, mais avec apprehenſion de lui déplaire : j'eſpére qu'on ne jugera pas que ce ſoit avoir donné des ordres ni voulu faire le ſupérieur, quand j'ai fait réponſe à Monſieur Servien qu'il vaudroit mieux tourner tous nos ſoins & toutes nos forces contre les Plénipotentiaires de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne, que de nous attaquer l'un l'autre par des écritures ; & ce conſeil qui ſe trouve en tête de ma Lettre, & qui étoit pour l'avenir, étant ſuivi d'une légitime & juſte défenſe, ne marque point d'inégalité d'eſprit.

II.

Je n'ai pas eu intention d'élever ſi haut Monſieur Servien ni de m'abaiſſer ſi bas qu'il n'y eût aucune proportion ; j'en demeure d'accord : mais comme en ſa Lettre & preſque en tous les Articles, il avoit marqué ſa prévoyance, ſa bonne conduite, & ſa vigilance, il oppoſoit mes défauts à tout cela ; j'ai cru qu'il m'étoit plus ſéant d'y acquieſcer que d'entrer en conteſtation de cette ſorte, où même qu'en effet j'honore grandement ſon mérite, & lui cédé tout ce bon de ce côté-là. Il ſe fait autant de tort qu'à moi de publier que mon inclination ne me porte pas à dire du bien d'autrui, il ne trouvera pas créance auprés de Meſſieurs les Miniſtres ni auprés de la Reine même : & quand il vient chez moi à Paris à dix heures du ſoir pour ſavoir en quel état étoient ſes affaires, il parloit bien diverſement de ce qu'il écrit à cette heure.

III.

Ma Lettre fut envoyée à la Cour le ſamedi neuviéme de Juillet, & délivrée à Monſieur Servien le ſamedi enſuivant, en préſence de pluſieurs perſonnes qui ſe rencontrérent lors auprés de lui : je m'étonne extrémement qu'à ſon compte il y ait eu dix ou douze jours d'intervalle ; je ne comprends pas que ce ſoit faire une ſupercherie ni donner un coup par ſurpriſe, que de ſe défendre contre une agreſſion. & d'en rendre compte à ſes Superieurs, car ma Réponſe n'a point été donnée à d'autres : je n'ai pas imité en cela Monſieur Servien qui a conſeillé les d'avoir écrit contre moi à Meſſieurs les Maîtres des Requêtes, & les avoir informez, comme il lui a plu, de tous nos différends de Hollande.

Si Monſieur Servien après avoir écrit ſa Lettre l'eût gardée dans ſon Cabinet avec cette grande liſte de mes fautes, & les Mémoires qu'il a dreſſez contre moi il y a long tems, où qu'il ſe fût contenté de m'avertir des choſes contenues en ladite Lettre, comme il lui étoit bien aiſé, s'il n'eût point eu intention de me nuire, je n'en aurois point fait de bruit, j'aurois reçu volontiers non ſeulement ſon avis, mais

* La Lettre de Mr. Servien eſt inſerée ci-deſſus pag. 63.
† Voyez la ci-deſſus pag. 77.

1644. ſa correction, s'il eût fait de la ſorte; mais l'appel & tant d'accuſations qu'il m'a ſignifiées, m'ont forcé de m'en plaindre à la Cour & d'y expoſer nuement le fait avant que la mémoire des choſes fût perdue.

IV.

Dieu me garde d'avoir cette haute opinion de moi que Monſieur Servien m'attribue; j'eſpére auſſi que cela ne paroît point par la Réponſe que je lui ai faite : que ſi l'explication qu'il veut y donner, tombe dans le ſens de quelques autres non intéreſſez, je douvoué de bon cœur ma Lettre pour ce regard, & reconnois que non ſeulement j'aurois mauvaiſe grace, mais que je ferois encore une très-grande injuſtice de m'eſtimer beaucoup.

V.

C'eſt du conſentement de Monſieur de Rorté que j'ai écrit à Monſieur Servien, que je lui avois fait avancer douze cens Riſdalles ſur ſes apointemens; j'ai été obligé d'inférer cette particularité dans ma Réponſe, puiſqu'elle me juſtifie clairement de ce qu'on m'impoſoit.

Le Sieur de Préfontaine perſiſte au raport qu'il m'a fait que Monſieur Servien avoit propoſé de fournir moitié de cette ſomme, & que lors qu'il lui porta mon conſentement, il changea d'avis. Je crois qu'il en auroit ainſi fait envers Monſieur de Brege, s'il eût accepté l'offre qu'il fit auſſi n'agueres de lui prêter de l'argent pour ſon voyage de Pologne, avant que nous lui euſſions fait expédier un ordonnance de deux mille écus; mais cette offre témoigne facilement qu'il dut en avoir fait une pareille en faveur dudit Sieur de Rorté, & ajoute quelque choſe au témoignage d'icelui qui n'en fit pas la propoſition de lui-même.

En cet endroit Monſieur Servien dit qu'il ne ſonge point à inſtruire mon proces, & qu'il ne ſe ſouvient pas de la moitié des indignitez que je lui ai faites; mais il ſe ſouvient encore moins de ce qu'il a dit peu auparavant touchant ſa Lettre des indignitez que je lui ai voulu faire, laquelle me ſera rougir un jour, quand il la ſera paroître aux yeux du monde.

Les douze cens Riſdalles que j'ai fait bailler à Monſieur de Rorté ſur ma promeſſe, ont été fournies par le même Marchand qui nous fournit de l'argent par ordre de Monſieur Hœuft; & ce Marchand ſe fût bien contenté d'un ordre particulier de Monſieur Servien ou de lui & moi enſemble : partant j'ai fait prêter cette ſomme à Monſieur de Rorté, ſur le crédit de l'argent du Roi qui eſt entre les mains dudit Sieur Hœuft; je me ſuis ſervi d'une voye malheureuſe pour exclure Monſieur Servien de ce prêt, je me ſuis vanté d'une choſe qui n'eſt pas vraye; Monſieur Servien a découvert la fourbe, & quelqu'un pourroit dire que ce procédé n'eſt pas même d'un homme de bien; voilà comme Monſieur Servien diſcourt ſur cette affure. Mais il me permettra bien de répondre avec autant de moderation que de juſtice, que pour avoir pris ici les douze cens Riſdalles chez le Correſpondant de Monſieur Hœuft, il ne s'enſuit pas que ce ſoit de l'argent du Roi, & que la promeſſe que je lui en ai faite en mon nom témoigne bien le contraire; autrement il faudroit dire que ſi je fais plus de dépenſe que ne montent mes apointemens, ſi j'achéte des livres ou une tapiſſerie, c'eſt de l'argent du Roi, car je prens tout chez ledit Sieur Hœuft : mais comme il eſt dépoſitaire des deniers de Sa Majeſté, dont il n'a eu ci-fourni aucune partie que ſur des Ordonnances que nous avons ſignées conjointement, auſſi eſt-il vrai qu'il a ordre de Monſieur Hœuft ſon oncle de me fournir de l'argent comme il a déja fait pluſieurs fois & le fais rendre à Paris : leſdits Sieurs Hœuft ſont gens de bien & d'honneur, il eſt aiſé de ſavoir ce qu'ils en diſent; & ainſi il demeure vrai que la partie de douze cens Riſdalles eſt ſur mon compte particulier, & j'en ſuis ſi bien reſponſable, que ſi Monſieur de Rorté venoit à mourir, je n'aurois d'autre recours que contre ſes héritiers; ſans cela je n'euſſe pas été quelque tems à faire difficulté de m'obliger tout ſeul, je n'euſſe pas interpellé Monſieur Servien ſur l'offre qu'il m'avoit faite d'y entrer par moitié, & enfin je n'euſſe pas pris la promeſſe dudit Sieur de Rorté pour mon aſſurance : il paroît auſſi par ce que deſſus que je n'ai pas eu intention d'exclure Monſieur Servien de ce prêt puiſque je l'en ai ſollicité, & ne l'ai fait qu'à ſon refus. Je crois bien que le Marchand auroit fourni la même ſomme ſur un ordre de Monſieur Servien & de moi; mais nous n'avions pas droit d'ordonner de cette dépenſe, de divertir un fonds deſtiné ailleurs, comme ledit Sieur Servien l'a reconnu lui-même par la Dépêche, que nous fîmes à la Cour le dix huitiéme Juin dernier.

1644.

Quand Monſieur Oxenſtiern m'eût mandé que la préſence de Monſieur de Rorté, ſeroit deſormais néceſſaire à Oſnabrug, c'eſt alors que je réſolus de m'obliger tout ſeul pour la ſomme ci-deſſus ſpécifiée, afin qu'il eût moyen d'y aller; & je dis encore une fois que les mots, *Cæterum præſentia Domini de Rorte hic videtur neceſſaria*, qui ſont les propres termes de ladite Lettre, laquelle j'ai envoyée à la Cour, ne marquent pas que les Ambaſſadeurs de Suéde fiſſent un mauvais jugement de ſon ſéjour à Munſter; c'eſt une amplification familiére à Monſieur Servien : la difficulté qu'ils ont faite depuis ſur l'envoi dudit Sieur de Rorté en Autriche, ne juſtifie nullement cette amplification; ils ont eſtimé que ce voyage ſeroit long & peu utile, & ont eu quelque reſſentiment de ce que nous n'avions pas ſuivi leurs avis, c'eſt ainſi que Monſieur de Malpierte nous en écrit d'Oſnabrug, & ſur quoi Monſieur Servien tire une conſéquence infaillible en vertu de l'explication qu'il a donnée à la Lettre de Monſieur Oxenſtiern : mais au plus cela pouvoit faire juger que le ſéjour de Monſieur de Rorté à Munſter ne leur avoit pas été fort agréable ſur la fin, & j'en demeurai d'accord dés lors que je fis réponſe aux premiéres accuſations de Monſieur Servien; je nai ſeulement qu'ils en euſſent fait un mauvais jugement, & lui repartis que c'étoit une addition qu'il faiſoit à la Lettre ci-deſſus mentionnée.

Je n'ai limité la confiance qu'on peut avoir en Monſieur de Rorté, que parce que Monſieur Servien n'y en prenoit point du tout; non qu'il fit aucun doute de ſa probité, comme auſſi je ne lui ai pas objecté cela, mais il doute extrémement de la conduite dudit Sieur de Rorté; il vouloit que pour cet emploi nous en propoſaſſions un autre à la Cour : il eſt vrai qu'il nomma quelque tems aprés Monſieur de Saint Romain, & il y a bien de l'apparence que c'étoit pour l'ôter d'ici, puis qu'enfin il trouva qu'il ſeroit plus ſûr de l'envoyer réſider en Portugal. Je lui dis donc alors, pour ne me pas oppoſer tout-à-fait à ſon ſentiment, que Monſieur de Rorté eſt fort intelligent aux affaires de l'Allemagne,

1644. lemagne, & fort aſſidu en la fonction de ſa charge, mais que dans les ordres & avis que nous lui donnerions, il étoit en nous de réſerver quelque choſe de nos Inſtructions plus ſecrettes.

Le Prédicateur que Monſieur Servien traite ſi rudement n'a dit autre choſe, ſinon qu'il a exhorté de prier Dieu pour les Ambaſſadeurs de Paix, & particuliérement pour celui, diſoit-il, qui a jetté le caducée entre deux armées prêtes à combattre : C'eſt une vérité d'hiſtoire, & de plus ce Diſcours ayant été tenu en l'abſence dudit Servien, il n'a pas ſujet de s'en irriter.

Si Meſſieurs d'Avaugour & de Meulles m'ont écrit pendant que j'étois à la Haye, c'eſt qu'ils continuoient une correſpondance qui ne s'étoit pas même interrompue lorſque j'étois à Paris ; la communication que je donnois de leurs Lettres à Monſieur Servien, auſſi-tôt que je les avois reçues, témoignoit bien que je ne prétendois rien en cela de particulier : d'ailleurs que je lui ai repréſenté que c'étoit à nous de leur écrire les premiers, & de leur donner avis de notre arrivée, que tel eſt l'ordre qui s'obſerve par tout envers tous les Ambaſſadeurs & Réſidens du Prince, qu'on vient ſervir en quelque lieu.

VI.

Le jugement que fit Monſieur Servien de la Guerre de Danemarck, lui fut commun avec tout le monde, il n'y eut perſonne à la Haye ni ailleurs qui ne connût bien que la Négociation en ſeroit retardée, & cette opinion publique ne mérite pas qu'un particulier en prenne avantage, & faſſe valoir ſa prevoyance pour ce regard : mais comme Monſieur Servien ne ſe contentoit pas de demeurer en ces termes, & qu'il parloit comme ſi tout eût été perdu, voulant même que les Suédois n'auroient pas entrepris cette nouvelle Guerre, ſans être d'accord avec l'Empereur de leurs différends ; je me ſentis obligé de raſſurer ſon eſprit & de lui donner meilleure opinion de la fidélité comme auſſi de la vigueur, & conſtance de la Couronne de Suéde, que j'avois vu ſortir de plus grands périls que celui-là.

Voilà le grand mécompte que je fis en cette affaire, ſur lequel Monſieur Servien me rend coupable de la priſe de tant de Villes & de Provinces, & de trois batailles qu'il veut s'être données ſur mer ; car j'empêchai, dit-il, l'accommodement avec le Roi de Dannemarck, de peur de donner ſoupçon aux Suédois : mais je dénie ce fait, & d'avoir eu cette appréhenſion qui auroit été très-mal fondée ; & je demeure d'accord de l'envoi de Monſieur de Meulles : mais Monſieur Servien en heſitoit encore, & ſon plus grand ſoin étoit de ſe rendre maître de la Négociation.

Monſieur Servien ne veut pas que ce ſoit la forme du gouvernement de Meſſieurs les Etats, qui nous ont arrêté long tems à la Haye ; il dit que c'eſt ma lenteur & que s'il en fût arrivé quelque inconvenient, j'en étois la cauſe : néanmoins je preſſois tous les jours ces Meſſieurs & conſentois auſſi de laiſſer l'affaire entre les mains de Monſieur de la Thuillerie ; mais à la vérité ce n'étoit pas ſans dire qu'il étoit dangereux de laiſſer un tel Traité imparfait, après avoir tant attendu, qu'il vaudroit mieux que les Plénipotentiaires du Roi ne fuſſent point venus à la Haye, ou qu'ils n'y euſſent fait que paſſer, que d'avoir entamé une Négociation importante ſans la conclure.

Monſieur le Prince d'Orange étoit auſſi de cet avis, nous convint toûjours d'avoir un peu de patience : il apparoit que c'étoit une bonne intention. 1644.

L'audience de congé fut contremandée par l'avis de Monſieur Servien & de Monſieur de la Thuillerie, & par néceſſité ; d'autant que les Commiſſaires de Meſſieurs les Etats, nous firent ſavoir qu'ils viendroient nous trouver ce jour-là pour terminer nos affaires : ce fut quelque tems après que Monſieur Servien voulut partir tout ſeul, non pour hâter le voyage de Munſter, mais pour n'être pas à la Haye lors du feſtin auquel je l'avois convie avec Monſieur le Prince & Madame la Princeſſe d'Orange ; toutefois après avoir témoigné d'extrémes reſſentimens, & m'avoir dit en colére que je lui faiſois un affront dont je me repentirois, il demeura à la Haye par le ſage conſeil de Monſieur de la Thuillerie, lequel me dit que Monſieur Servien ſe vouloit porter à d'étranges extrêmitez ; cependant toute ſa plainte n'étoit fondée que ſur la prétention qu'il avoit euë que Madame ſa femme, ne devoit pas faire la premiére viſite à Madame la Princeſſe d'Orange ; car auſſi elles ne s'étoient point vues : Monſieur Servien, prenoit à odéniſe que j'euſſe convié cette Princeſſe à venir chez moi, qu'enſuite il diſoit ne pouvoir eſpérer qu'elle lui fit le même honneur.

J'ai propoſé pluſieurs fois à Monſieur Servien, l'exemple qu'il alléguë à préſent de Monſieur de Bellievre & de Monſieur de Sillery ; mais il l'a toûjours rejetté, parce que Monſieur de Bellievre fit toutes les Dépêches de la Négociation de Vervins, & Monſieur de Servien a voulu à toute force avoir la plume en celle-ci : je lui ai auſſi repréſenté qu'étant Ambaſſadeur en Italie avec Monſieur le Maréchal d'Etrées & en Allemagne avec Monſieur de Saint Chaumont, ils écrivoient l'un & l'autre à la Cour après que nous avions concerté enſemble ſur le ſujet des Lettres qui étoient enſuite conjointement ſignées de nous ; tout cela n'a pas plu à Monſieur Servien ; j'ai été contraint de lui céder ce qui m'appartient, & encore n'ai pu avoir la paix.

Je n'ai pas fait grand triomphe de ce que Monſieur Servien s'eſt arrêté en Hollande ſans néceſſité ; je lui répondu ſeulement qu'après avoir fait tant de bruit de ſa diligence, il eſt arrivé ici trois ſemaines après moi, ce qui eſt véritable, & qu'il étoit guéri de ſa maladie quand je partis de la Haye.

VII.

Monſieur Servien dit que l'affaire des Catholiques de Hollande eſt l'origine de nos diviſions ; mais il me pardonnera, c'en a été la ſuite & l'effet, il a trop bauſé pour laiſſer croire qu'il auroit deſavoué une recommandation en faveur des Catholiques, & que je l'aurois faite de ſon conſentement, s'il n'eût déja l'eſprit plein de mauvaiſe volonté contre moi : mais il n'y avoit pas un mois qu'il m'avoit menacé de me faire repentir du feſtin dont il eſt parlé ci-deſſus, il fut fait le Lundi de Carnaval & la recommandation fut faite à la mi-carême.

Je puis dire en vérité qu'il en arrive entre Monſieur Servien, & moi comme entre les Hollandois & le Roi d'Eſpagne ; ſi celui-ci ſe faiſoit Huguenot, les autres ſeroient Catholiques ; ſi j'euſſe abandonné la cauſe de la Religion, Monſieur Servien l'auroit entrepriſe, & auroit ſoutenu qu'après avoir renouvellé l'Alliance

1644 liance de la France avec une République Proteſtante, on ne pouvoit moins faire ni ſe conduire plus diſcretement envers Meſſieurs les Etats que de leur dire en partant ; *Meſſieurs, le Roi vous recommande les Catholiques* : auſſi eſt-il vrai qu'ils n'en auroient fait aucune plainte ſans le deſaveu de Monſieur Servien, qui donna cœur aux Miniſtres de Hollande & a rendu la recommandation inutile. J'ai rendu compte de cette affaire à la Reine, & n'en redirai ici autre choſe, ſinon que nous en avions delibéré enſemble Monſieur Servien, Monſieur de la Thuillerie, & moi ; que Monſieur de la Thuillerie opina le premier & dit qu'il n'y avoit aucune difficulté ; & en allégua les raiſons & les exemples ; que Monſieur Servien conſentit formellement ; & que je conclus à leurs avis auſſi j'ai lû que Monſieur de la Thuillerie a rendu témoignage à la Cour de cette vérité, & que ſa Lettre a été lue au Conſeil. Or il eſt vrai que nous étions demeuré d'accord de faire office aux Catholiques, en prenant congé de Meſſieurs les Etats, que Monſieur Servien dit en opinant ſur cette matiére qu'il étoit à propos d'en parler en termes bien meſurez, & m'adreſſa pareillement cette remontrance comme à celui qui en devoit porter la parole.

Si Monſieur Servien eut envie de m'interrompre, je ne fais pas ſi après l'audience il fit ſemblant d'avoir eu cette penſée, ce n'étoit qu'un effet de l'aumoſne qu'il avoit dans le cœur pour d'autres cauſes ; mais je ſais bien que la plainte qu'il me fit au ſortir de là ne fut ſeulement, que d'avoir parlé à Monſieur de la Thuillerie dans l'Aſſemblée, lorſque le Préſident nous fit réponſe de n'avoir pas pris pareillement ſon avis ſur ladite réponſe, c'eſt pourquoi je lui fis excuſe chez lui & il applique peu ingenuement cette civilité à l'inſtance que j'avois faite pour les Catholiques : je n'avois pas ſujet de m'en excuſer envers un homme, qui en étoit demeuré d'accord pourvû que je parlaſſe avec modération, comme j'ai fait & lui-même l'avoue.

La Lettre que je me ſuis donné l'honneur d'écrire à la Reine, ne contient que les motifs que nous avions eus d'aſſiſter les Catholiques de Hollande, & que nous l'avions fait d'un commun conſentement ; une verité que j'ai pu dire en tout tems & principalement alors, puiſque j'avois appris qu'après nous être embraſſez à la Haye, & juré de part & d'autre une amitié éternelle, je n'avois pas eu auſſitôt le dos tourné, que Monſieur Servien avoit écrit contre moi à la Cour & deſavoué la recommandation ſuſdite : cette Dépêche que je fis à Sa Majeſté ne contenant rien de contraire à celle que nous lui avons écrite en commun, ne ſe peut pas appeller Contre-lettre ; mais ce nom eſt dû avec raiſon à pluſieurs Lettres particuliéres de Monſieur Servien, par leſquelles il a ſouvent détruit ce qu'il venoit d'écrire & de ſigner conjointement avec moi.

Telle eſt la Lettre qu'il écrivit à la Cour, qu'il avoit corrigé & ſigné la notre commune, puiſqu'il manda l'avoir fait par civilité, qu'autrement il auroit fallu rompre avec moi ; telle eſt encore une autre Lettre par laquelle après avoir propoſé enſemble Monſieur de Croiſſi à la Cour pour un emploi & ſans que Monſieur Servien y eût aucune répugnance, il manda ſecrettement par le même Ordinaire, qu'il n'étoit pas d'avis qu'on baillât cette commiſſion audit Sieur de Croiſſi.

VIII.

1644 La Lettre circulaire a été approuvée en toutes ſes parties, les Dépêches de la Cour font foi & portent nommément qu'elle eſt bien digne de nous, juſques à eſtimer les termes que nous y avons employez : je m'étonne que Monſieur Servien feigne d'ignorer cela, & diſe qu'il n'en a rien vu. Monſieur le Cardinal m'a auſſi fait l'honneur de m'en écrire avec une approbation entiere, & ce qui doit entierement fermer la bouche à Monſieur Servien, eſt le Mémoire ſigné du Roi que nous avons reçu depuis deux jours, par lequel non ſeulement Sa Majeſté avoue & ratifie ladite Lettre Circulaire, mais ajoûte que ce n'eſt pas tant cette Lettre qui déplait aux Miniſtres d'Autriche, comme l'effet qu'elle a produit dans l'eſprit des Allemands ; & que quand nous aurions pu en retrancher quelque choſe, il eſt certain néanmoins que la conduite de nos ennemis avant le commencement, & depuis la Guerre nous avoit donné lieu de dire beaucoup davantage.

Pour le manquement dont Monſieur Servien m'accuſe de n'avoir pas dit, *Sua Majeſtas*, lorſque j'ai parlé du Roi dans ladite Lettre, & d'avoir commis la même faute au Traité Préliminaire, j'y répondrai à l'onziéme article : il en fait encore de grandes plaintes & exclamations contre moi, comme ſi j'avois mieux aimé conſerver la pureté de la Langue Latine que la dignité de mon Maître.

IX.

Monſieur Servien eſſaye encore de défendre ſon avis touchant l'envoi de Monſieur le Duc Roderic de Wirtemberg en Suéde, mais il me ſuffit de l'avoir fait ſouvenir combien cette propoſition ſembla étrange à Monſieur Salvius ; depuis cela Monſieur de la Thuillerie nous en a auſſi écrit avec étonnement par ſa Dépêche du quinziéme Juillet à Copenhague ; on en donne l'extrait ci-après.

Si j'ai ſouffert qu'une appréhenſion de Monſieur Servien, qui me ſembloit mal fondée & dont Monſieur de la Thuillerie fit le même jugement, fût miſe dans ſon Inſtruction, c'eſt que je ne voulois pas ôter à Monſieur Servien le contentement de groſſir le Memoire que j'avois dreſſé ſur ce ſujet, & que d'ailleurs ce n'étoit pas choſe de conſéquence pour le ſervice du Roi.

Ni les Ambaſſadeurs de Suéde ni le Général Torſtenſon n'ont témoigné aucune jalouſie à Monſieur de la Thuillerie, de ce qu'il alloit en Dannemarck comme auſſi ils n'en avoient pas de ſujet, puiſqu'il les avoit vus auparavant, & qu'il s'étoit détourné de ſon chemin pour leur rendre les premiers honneurs de ſa Légation, au préjudice de ſa commodité & ſureté qui auroit été d'aller par mer ; mais Monſieur Servien ſelon ſa coutume fait une grande exagération de peu de choſe, ſavoir auquel jour Monſieur de la Thuillerie parlant de ce voyage, & diſant qu'auſſi il ne pouvoit aller en Suéde ſans paſſer par le Dannemarck, Monſieur Oxenſtiern lui repartit qu'il pourroit bien s'embarquer à Lubec, & aller en Suéde ſans toucher le Dannemarck.

EX-

1644.

EXTRAIT

De la ſusdite Dépêche de Monſieur de la Thuillerie.

MESSIEURS,

J'Ai appris par une Lettre du vingt-uniéme Juin que Monſieur le Duc de Wirtemberg devoit venir ici; c'eſt a été la premiére nouvelle au moins qui me donna ſujet d'y ajouter foi, je le croyois le dernier ſur qui on dût jetter les yeux pour une affaire de telle conſéquence, je ne puis aſſez m'étonner que l'on ait été perſuadé à la Cour de ce qu'il peut avoir dit ſur ce ſujet: ſi on ne lui avoit fait eſpérer les Lettres du Roi vers les deux Couronnes, je n'aurois garde de les lui bailler, non qu'il puiſſe avoir l'intention mauvaiſe, mais parce que dans la ſuite cela eſt capable de brouiller: je laiſſe ici leſdites Lettres pour lui être délivrées quand il ſera venu; car de le laiſſer aller vers la Couronne de Suéde, je ne ſais ſi ce ſeroit un moyen, en cas qu'elle eût ſujet de plainte que je fiſſe venu droit ici, que égalât la préſence d'un Ambaſſadeur du Roi, puiſque leſdites Lettres qu'il a à préſenter ou ici ou en Suéde, ou portent qu'une ſimple recommandation, plutôt de ſa perſonne que non pas de ce dont il s'agit préſentement.

Quant à la jalouſie que pourroit avoir la Couronne de Suéde, que je fuſſe plutôt venu ici que vers elle, vos prudens avis & le chemin que j'ai tenu y ont ſi puiſſamment remédié, & les diſcours que j'ai eus avec Monſieur Turſtenſon, auſſi bien que la Lettre que j'ai tirée de lui pour la Reine de Suéde, nous mettent ſi fort à couvert de ce que ladite Couronne nous pourroit imputer, que je ne puis croire qu'il lui reſte aucun ſujet de plainte.

Voilà une Lettre qui s'accorde de tout point avec l'avis de Monſieur Salvius & avec le mien, mais non pas avec celui de Monſieur Servien, qui veut abſolument que ſi ledit Sieur Duc eût été envoyé en Suéde, Monſieur de la Thuillerie en eût reçu un grand ſecours, quand il a traité avec les Chanceliers de Dannemarck, & que l'accommodement entre ces deux Couronnes en ſeroit plus avancé.

Je laiſſe d'autres petites choſes que Monſieur Servien a mêlées dans cet article, ne voulant pas lui diſputer la force & la préſence d'eſprit qu'il s'attribue ſi fort au deſſus de moi.

X.

J'ai dit pluſieurs fois à Monſieur Servien, pour quelles raiſons il n'eſtimoit point que nous deuſſions demander à la Cour un autre Pouvoir dans en avoir concerté avec les Parties ou les Médiateurs.

Ce n'eſt pas à moi que Monſieur Servien fait tort de me rendre Auteur d'une Piéce qui eſt partie des mains de Monſieur le Comte de Brienne, & laquelle il peut défendre par bonnes raiſons & par les exemples du paſſé, joint qu'elle a été lue & approuvée dans le Conſeil.

1644.

XI.

Il eſt vrai que je gardai huit ou dix jours la Déclaration dont il s'agit, parce que je fus huit ou dix jours à faire trouver bon à Monſieur Servien, que j'en ôtaſſe ce qu'il y avoit mis de contraire à mon intention & de nuiſible à l'avancement de la Paix, cela eſt expliqué clairement par la Réponſe que j'ai faite à ſa Lettre du 27. Juin; & ne répéterai rien en cet endroit: je me contenterai de prouver par l'Original même de ladite Déclaration, laquelle Monſieur Servien voulut être délivrée aux Médiateurs & qui eſt écrite de la main de ſon Secretaire, qu'il n'y a pas un mot de la reſtriction qu'il dit y avoir été apoſée. J'envoye cet Original à la Cour, il fera voir qu'il eſt tout pareil à la Copie que j'y ai ci-devant envoyée, & que je n'ai pas ſupprimé ladite reſtriction, comme il m'impoſe avec beaucoup d'invectives contre ma mauvaiſe foi.

COPIE

De la Déclaration dreſſée par Monſieur de Servien dont l'Original a été envoyé à la Cour.

MEſſieurs les Ambaſſadeurs Extraordinaires du Roi, Plénipotentiaires pour le Traité de la Paix générale, déclarent à Meſſieurs les Médiateurs, qu'encore que les Pouvoirs qui leur ont été donnez pour traiter & conclure ladite Paix, ſoient en très-bonne forme & auſſi amples qu'on ſauroit déſirer, ainſi qu'ils croyent l'avoir ſuffiſamment juſtifié à Meſſieurs les Médiateurs, & que la lecture deſdits Pouvoirs ſe peut faire voir à toutes les perſonnes qui en voudront juger ſans intérêt ou ſans paſſion, néanmoins après que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur & du Roi Catholique, après avoir arrêté la Négociation de ladite Paix, par le ſeul refus que font les premiers de faire à Oſnabrug la même communication des Pouvoirs avec Meſſieurs les Ambaſſadeurs de la Couronne de Suéde, qui a été faite ici de part & d'autre, qui eſt une contravention manifeſte au Traité Préliminaire, tâchant de faire croire qu'il y a des défauts dans les Pouvoirs deſdits Sieurs Ambaſſadeurs de France, afin de leur imputer une partie dudit retardement, leſdits Sieurs Ambaſſadeurs, afin de faire ceſſer de leur part juſques aux moindres prétextes qu'on voudroit prendre pour arrêter une Négociation ſi utile au repos de la Chrétienté, & faire clairement paroître aux yeux du monde, les bonnes & ſaintes intentions de la Reine Régente, pour l'avancement & établiſſement d'une bonne & durable Paix, offrent comme ils ont déja fait ci-devant, dès que la communication deſdits Pouvoirs aura été faite, qu'auſſitôt qu'on aura fait à Oſnabrug avec Meſſieurs les Ambaſſadeurs de la Couronne de Suéde, la même communication des Pouvoirs qui a été faite ici avec leſdits Ambaſſadeurs de France, ils conviendront d'une nouvelle forme de Pouvoir telle qu'elle ſera jugée raiſonnable, pour la ſatisfaction réciproque de tous les intéreſſez, & en ſorte que ſi de France, dans le tems qui ſera

1644. *accordé, les expéditions néceſſaires ſelon la minute qui en aura été ici dreſſée d'un commun conſentement; pourvû que le même ſoit fait de la part deſdits Sieurs Ambaſſadeurs de l'Empereur & du Roi Catholique, & que les défauts eſſentiels qui ont été remarquez dans leurs Pouvoirs ſoient réparez comme s'enſuit.*

I.

Que la qualité d'Ambaſſadeurs ſera donnée aux uns & aux autres, ou du moins que ceux qui ne l'auront pas, ne pourront prétendre ni le rang ni le titre qui n'eſt dû qu'à ceux qui, en qualité d'Ambaſſadeurs, repréſentent la Perſonne de leurs Maîtres.

II.

Que tous les Etats qui n'appartiennent point à l'Empereur & au Roi Catholique, ou deſquels ils ne ſont point préſentement en poſſeſſion, ne ſeront point exprimez dans leſdits Pouvoirs.

III.

Que dans celui deſdits Ambaſſadeurs de l'Empereur, il leur ſera donné pouvoir de traiter avec tous les Alliez & adhérans de la France; & que la même clauſe ſera plus clairement exprimée dans celui deſdits Sieurs Ambaſſadeurs d'Eſpagne.

IV.

Que leſdits Pouvoirs deſdits Sieurs Ambaſſadeurs d'Eſpagne, ſeront dreſſez en la forme qui a été pratiquée de tout tems en ſemblables occaſions; & ce faiſant, que tous les Ambaſſadeurs auſquels le Roi Catholique, voudra donner l'autorité d'intervenir au Traité, ſeront nommez dans un même Pouvoir, & que l'autorité de traiter y ſera donnée à ceux qui ſont ſur les lieux en l'abſence des autres.

V.

Que l'autorité de traiter & conclure la Paix ſera abſolue, & non point ſous des conditions de ménager le bien de la Chrêtienté, l'avantage de la Maiſon d'Autriche, & qui ſeroient des moyens de rendre nul tout ce qui ſeroit fait par eux, en défaut que le bien de la Chrêtienté, l'avantage de la Maiſon d'Autriche &c. n'auroit pas été bien conſideré; ſemblables limitations ayant plûtôt accoûtumé d'être inſérées dans les Inſtructions ſecrettes des Ambaſſadeurs que dans leurs Pouvoirs, qui eſt une Piéce publique dans laquelle il ne doit rien être mis qui puiſſe donner le moindre ſcrupule à ceux avec leſquels on doit traiter.

La lecture de cette Piéce détruit encore une autre excuſe que Monſieur Servien allégue; il dit d'avoir marqué certains défauts aux Pouvoirs des Impériaux & Eſpagnols, ce n'eſt pas en avoir prétendu la correction comme une condition néceſſaire, ſi l'on vouloit que le nôtre fût réformé: mais la Déclaration porte le contraire en termes exprès, puiſque ſur la fin du premier article, il eſt dit nommément que nous ſommes prêts de faire venir de France un autre Pouvoir ſelon la forme dont nous ſerons convenus, pourvû que les défauts qui ſe rencontrent aux Pouvoirs des Miniſtres de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne, ſoient réparez comme s'enſuit. 1644.

Premierement que &c.

Par là il réſulte auſſi que ces demandes faiſoient partie de la Déclaration, & que Monſieur Servien eſſaye inutilement de les faire paſſer pour des Pieces détachées, diſant que pour avoir été écrites dans un même papier elles ne doivent pas être jointes.

Cette évaſion n'eſt pas meilleure que les deux précédentes; car c'eſt le ſens & l'intention de l'Auteur qui lie le tout enſemble trop manifeſtement pour lui laiſſer aucun lieu de s'expliquer maintenant d'une autre ſorte.

Monſieur Servien ſe voyant enfin contraint d'avouer une autre faute qui eſt dans la même Declaration, il dit l'y avoir laiſſée afin que j'euſſe le plaiſir de la corriger; il a bien de la peine à ſe retirer de tant de mauvais pas.

Au reſte il veut que j'aye dit que ſi un Ambaſſadeur de France vouloit précéder un Commiſſaire de l'Empereur, toute l'Allemagne ſe ſouléveroit contre nous; mais je n'y ai pas penſé, il ne faut que voir ma réponſe à ſa Lettre & conſidérer ce qui eſt porté ci-deſſus, pour avouer qu'en toutes choſes qui ſe peuvent vérifier par écrit, il me laiſſe de grands avantages dans nos conteſtations.

Ce que je lui écrivis eſt que ſi ſelon ſon avis nous voulions maintenant précéder le Comte de Naſſau, ſous prétexte qu'il n'a pas la qualité d'Ambaſſadeur, la Ville de Munſter & toute l'Allemagne ſe ſouléveroit contre nous; premiérement parce qu'il eſt en poſſeſſion de ſon rang avec Monſieur le Nonce, avec Monſieur l'Ambaſſadeur de Veniſe, & avec nous-mêmes; en ſecond lieu parce que leſdits Sieurs Médiateurs ne changeront pas leur maniére d'agir avec lui; en troiſiéme lieu parce que le Traité Préliminaire qui a réglé tous les préparatoires du Traité de Paix, oblige l'Empereur d'envoyer ici des Plenipotentiaires & non des Ambaſſadeurs.

J'ajouterai que cette nouvelle prétention n'eſt nullement plauſible, & que ſi elle eût été inférée dans la Déclaration, comme Monſieur Servien le vouloit, cela nous auroit concilié une grande envie, & auroit été un mauvais moyen pour juſtifier les bonnes intentions de la Reine au fait de la Paix.

Je crois que cet avis eſt aſſez bien fondé, & que pour la même raiſon il ne falloit pas prétendre par une Déclaration publique, que dans les Pouvoirs des Eſpagnols, le Roi d'Eſpagne ne ſe nomme plus Roi de Navarre & de Portugal, vû même que par d'autres Actes concernant cette Négociation de Paix, le Roi d'Eſpagne a pris ces qualitez ſans que pour cela le feu Roi, depuis ſon décès, ni la Reine Régente ayent fait difficulté de les accepter.

C'eſt ici où Monſieur Servien exagére le grand préjudice que j'ai fait à la France, en parlant du Roi dans la Lettre que nous avons écrite aux Princes d'Allemagne, & dans le Traité Préliminaire; par cette répétition affectée, & par une telle horreur qu'il a de cette indignité il a cru peut-être me rendre criminel de Leze-Majeſté, au moins en Latin; mais s'il avoit penſé à ce qu'il m'objecte, ou qu'il fût mieux informé des affaires, il ne m'auroit pas condamné avec tant de chaleur que de dire qu'il aimeroit mieux avoir perdu la main que d'avoir ſigné un tel Traité; car auſſi il n'y trouva pas ma ſignature.

Il devroit ſe reſſouvenir qu'en ce tems-là le Roi ne reconnoiſſoit pas Ferdinand troiſiéme pour

1644. pour Empereur, & il devroit ſavoir que pour trouver moyen de convenir des préparatoires de la Paix, nonobſtant cette difficulté, il fut arrêté entre Monſieur de Lutzaw, Monſieur Salvius, & moi, par l'entremiſe du Roi de Dannemarck, que ces deux Miniſtres ſigneroient chacun le Traité Préliminaire, puiſque la Suéde ne refuſoit pas cette qualité à l'Empereur; & qu'au lieu de cela je donnerois une Déclaration à part, par laquelle, ſans nommer les Princes contractans, je m'obligerois à l'exécution du Contrat comme ſi je l'avois ſigné. Cette Declaration eſt inſérée mot à mot dans la Ratification que le feu Roi envoya auſſitôt en Allemagne; car Sa Majeſté & tout ſon Conſeil n'apperçut pas cette notable faute que Monſieur Servien y veut remarquer, au contraire Monſieur le Cardinal de Richelieu me fit l'honneur de m'écrire que les intérêts de la France étoient conſervez ſi avantageuſement, que l'Empereur & le Roi d'Eſpagne auroient peine à y conſentir : en effet ils ont tardé un an ſans le ratifier, & l'Empereur écrivit au Roi de Dannemarck, qu'il ne vouloit en aucune façon approuver un Traité où il ſe trouvoit beaucoup de choſes contre ſon autorité Souveraine & celle du Saint Empire.

Je ne ſais par quel malheur Monſieur Servien prend toujours le parti des ennemis contre moi, s'ils ont blâmé la Lettre que j'ai écrite aux Princes de l'Empire, il la blâme auſſi; s'ils ont improuvé un Traité que j'ai fait, il l'improuve auſſi : s'il lui plaît de voir les Extraits des Lettres ci-jointes, il ſera obligé de reconnoître qu'il va un peu bien vite, de cenſurer ſi hautement une choſe dont il n'a pas une entière connoiſſance, & qui a eu toute l'approbation qu'on peut deſirer.

COPIE

De la Lettre de Monſeigneur le Cardinal Mazarin.

JE me reſſens fort obligé de la peine que vous avez priſe de me donner part de tout ce qui a été arrêté entre vous, Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suéde, & celui du Roi de Hongrie : votre Traité a eu l'approbation qui eſt due à toutes les choſes que vous faites, ainſi que vous connoîtrez par la Ratification qu'on vous envoye, & d'une façon ou d'autre il ſera très-avantageux au ſervice du Roi. Je me ſuis amplement entretenu des affaires d'Allemagne avec Monſieur de Saint Romain, qui en eſt parfaitement bien inſtruit, & l'ai prié de vous aſſurer &c.

EXTRAIT

D'une Dépêche de Monſieur de Chavigni du quatre Mars 1642. en Avignon.

MONSIEUR,

MR de Saint Romain nous a rendu vos Dépêches du ſixiéme Janvier, leſquelles ayant été vues très-exactement, le Roi a commandé que le Mémoire ci-joint vous ſût envoyé, il vous informera de ſon intention touchant le Traité que vous avez conclu avec Meſſieurs Salvius & Lutzaw, dont Sa Majeſté aura cet avantage, quoi qu'il arrive, que tout le monde connoîtra qu'il ne tient pas à elle que la Chrétienté ne jouiſſe de la Paix : le Roi approuve tout ce que vous avez fait en ce rencontre, & connoît bien avec quel ſoin & prudence vous avez ménagé ſa réputation. 1644.

C'eſt choſe étrange que l'affaire ayant été examinée très-exactement, comme porte cette Lettre, l'on n'y ait pas vu ce que Monſieur Servien y voit; le Roi dit que j'y ai bien ménagé ſa réputation, & Monſieur Servien dit que je l'ai abandonnée honteuſement.

C'à afin que je ne me défende pas ſeulement par l'autorité de mon Maître qui eſt infaillible; je veux convaincre Monſieur Servien par ſa propre confeſſion.

Il ne nîera pas que ce Traité contre lequel il déclame eſt fort incommode aux ennemis, & que lui-même l'employe ſouvent contre leurs artifices; la Cour ſait combien de fois ils ont eſſayé & eſſayent encore aujourd'hui de nous en détacher. L'unité & connexité des deux Aſſemblées; le Paſſeport que nous avons ſtipulé pour tous les Etats de l'Empire, leſquels l'Empereur nomme Alliez de la France; un autre Paſſeport pour les Plénipotentiaires de Meſſieurs les Etats Généraux des Pais-Bas, que le Roi d'Eſpagne a été obligé de faire expédier en ces termes ſous ſon propre nom; un autre Paſſeport pour la Maiſon Palatine dont ils vouloient que le différend fût remis à des Conférences particulières, & lequel ils prétendent encore à préſent ne devoir pas être vuidé en ce lieu; le dernier article dudit Traité qui oblige non ſeulement les Imperiaux à la liaiſon des intérêts des deux Couronnes, mais auſſi engage celle de Suéde dans tous les intérêts de la France; la qualité de Tutrice & Régente accordée à Madame de Savoye, en un tems que cela coûtoit beaucoup à l'Empereur & au Roi d'Eſpagne, à cauſe que Meſſieurs les Princes de Savoye, tenoient lors leur parti en Italie; point d'obligation au Roi de donner un Paſſeport au Duc de Lorraine, dont Sa Majeſté fut très-contente, vû même que les Alliez de la France y ſont traitez plus dignement, & que l'Empereur a été obligé de donner un Paſſeport à chacun d'eux en particulier, outre le Paſſeport général dont il eſt parlé ci-deſſus; tout cela eſt de quelque conſidération, & je ne l'ai mis en avant que par la néceſſité que Monſieur Servien m'a impoſée de montrer qu'il ne méritoit pas de perdre la main, quand il auroit ſigné un tel Traité dont un Roi a été non ſeulement le Médiateur, mais auſſi la caution envers la France.

Mais ce n'eſt pas aſſez d'avoir éclairci ce qui touche la ſignature, il ne me ſuffit pas de faire voir à Monſieur Servien que, ſelon ſon ſentiment même, je n'ai pas failli; je veux encore qu'il ſache que j'ai eu autant de ſoin de donner de la Majeſté au Roi dans l'Acte que j'ai ſigné, comme l'Ambaſſadeur Impérial en avoit eu d'en donner à ſon Maître dans le Traité qu'il ſigna : en voici la preuve par écrit.

Chriſtianiſſimi Regis per Germaniam Extraordinarius Legatus Claudius de Meſmes Comes d'Avaux Univerſis quorum intereſt, motum teſtatumque volumus, nos de Tractatu ſuper Pacis Univerſalis Præliminaribus, qui inter nos & Illuſtriſſimos Legatos Dominum Conradum a

1644. *Lutzaw, & Dominum Joannem Salvium hodiernâ die reſpectivè concluſus, & ab illis ſubſcriptus, atque in manus Sereniſſimi Dominæ Regis ut Mediatoris, datâ nobis authenticâ copiâ, depoſitus eſt, conveniſſe in omnibus & ſingulis ad rei ſubſtantiam pertinentibus videlicet loca & diem, multorumque ſalvorum Conductuum qui in illo recenſentur & ſub formulis quæ ibidem declarantur, traditionem, pro ut per præſentes convenimus, parem cum habiturus as ſi dicto Tractatus nos quoque ſubſcripſiſſemus, ejuſque conditiones omnino hic inſertæ & repetitæ eſſent: in quorum fidem haſce manu & Sigillo noſtro munitas apud præcommemoratum Dominæ Sereniſſimum Regem vicißim depoſuimus, earumdem ratihabitionem a ſuâ Chriſtianiſſimâ Majeſtate unà cum dictis ſalvis Conductibus ſtatuto tempore ac loco promittentes. Actum Hamburgi die* $\frac{21}{11}$. *Decembris anno ſupra milleſimum ſexcenteſimo quadrageſimo primo,*

Locus Sigilli

CLAUDIUS DE MESMES.

Voilà comme eſt conçûe la Déclaration que je donnai, par laquelle il paroit que Monſieur Servien s'eſt bien mécompté, & de plus que je n'ai conſenti ni au titre de Sa Majeſté ni à celui de l'Empereur énoncé par le Traité, mais ſeulement aux choſes eſſentielles qu'il contient, leſquelles même, pour ôter tout ſujet de doute, ſont nommément ſpecifiées par ladite Déclaration.

Reſte à me juſtifier pareillement de l'omiſſion de, *Sua Majeſtas*, que j'ai faite dans la Lettre Circulaire, nonobſtant l'avis de Monſieur Servien : il change l'état de la queſtion, *Sacra Chriſtianiſſima Majeſtas*, ſont des mots ſacrez qui déſignent une choſe ſacrée, je ne voudrois pas les avoir effacez pour rien du monde, comme Monſieur Servien veut faire croire; mais il vouloit qu'en parlant du Roi en troiſiéme perſonne au lieu de mettre *Rex Chriſtianiſſimus* on ſubſtituat, *Sua Majeſtas*.

Monſieur de Saint Romain lui remontra que cette maniére de parler n'étoit pas Latine; maintenant j'ajoute qu'elle n'eſt connue ni en termes de Grammaire ni en termes de Politique : le premier point ne reçoit aucun doute, au moins auprès de ceux qui ont la moindre teinture des Lettres; il eſt queſtion d'éclaircir le ſecond, & de ſavoir ſi un homme d'Etat parlant Latin eſt bien fondé de dire, *Sua Majeſtas*, en troiſiéme perſonne : je ſoutiens que non, ſur quoi il faut obſerver avant toutes choſes que ces titres dont nous traitons les Rois & les Souverains dépendent de la coutume, & de l'uſage qui s'accommode toutefois à la nature des Langues; deſorte que l'on ne ſauroit parfaitement exprimer en l'une tout ce qui ſe dit en l'autre; on ne ſauroit bien repreſenter en François les termes d'honneur, qui ſont attribuez en Langue Allemande aux Electeurs de l'Empire, il faut uſer d'équivalent & ainſi en Latin on ne peut exprimer ces mots de *Sa Majeſté*, qui en François, en Eſpagnol, & en Italien déſignent commodément une troiſieme perſonne : on a donc recours aux noms propres ou appellatifs de celui de qui on parle, & ils ſont pour le moins auſſi honorables & emphatiques qu'un ſolécisme importun, qui reviendroit preſque à toutes les périodes. Mais j'avoue que cette raiſon tirée de la propriété & nature de la Langue Latine, ne ſeroit pas ſuffiſante, ſi nous n'avions encore d'autres autorités de tous les Ambaſſadeurs, qui ont écrit & traité d'affaires en Latin, depuis que ces mots de Sainteté, Majeſté, Sérenité, Alteſſe, Excellence, & autres ſont en uſage; il ne ſe trouvera pas un d'eux qui parlant de ſon Maître ait employé ces termes, *Sua Beatitudo*, *Sua Majeſtas*, *Sua Sereuitas* &c. 1644.

Monſieur Servien me renvoye aux Miniſtres de François premier, j'en ſuis d'accord, & que ce différend ſoit vuidé par leurs exemples.

Toutes les Négociations Latines du tems de ce Prince ont été du côté d'Allemagne, & celui qui les a conduites pour la plupart a été Guillaume du Bellei, Seigneur de Langei, ou le Cardinal ſon Frére : ces grands hommes de Guerre & d'Etat, de l'un deſquels le Cardinal Bembo, & Sleidan ont écrit avec tant d'éloges, ont fait pluſieurs Harangues & Dépêches, aux prédéceſſeurs des mêmes Princes à qui s'adreſſe notre Lettre circulaire, mais pas un ſeul mot de, *Sua Majeſtas*, toutes les fois qu'il échet de nommer le Roi, & il échet une infinité de fois; c'eſt toûjours *Rex Chriſtianiſſimus* ou ſimplement *Rex noſter* : peut-être n'avoient-ils point de Collégues que les avertiſſent charitablement de leur devoir.

Le Cardinal du Bellei avoit pourtant le Préſident Olivier, qui depuis fut Chancelier de France, homme conſommé dans les affaires & belles Lettres, mais ils étoient d'accord pour ce point comme pour tous les autres de leur Negociation : cet exemple a été ſuivi de tous les Ambaſſadeurs de France, & de ceux même qui furent envoyez par Henri ſecond après la Paix de Cambrai, à la Dietre d'Augsbourg touchant la reſtitution que l'Empereur prétendoit de Toul, Metz, & Verdun, ils ont auſſi parlé de la même ſorte à la face des Papes, & des Conciles, dans les lieux même où nos Ambaſſadeurs ont fait tant d'efforts & de loüables violences pour maintenir la dignité de la Couronne.

Nous avons les Proteſtations d'Obédience faites aux Papes par nos Rois, où nos Ambaſſadeurs élévent leurs Majeſtez juſques au Ciel, afin que l'acte de ſoumiſſion qu'ils font au Pére des Chrétiens paroiſſe plus religieux & plus humble : les Ambaſſadeurs ont été les Bourdaizier, les Rambouillet, les Rochepoſai, les Ducs de Nevers & de Crequi, ils ont tous concerté ſoigneuſement ce qui devoit être dit au nom du Roi, en leur préſence, par quelque Orateur de réputation; néanmoins ils ont eu ſi peu de ſoin de la Majeſté Latine, que cela eſt incroyable : ce mot ne ſe trouve point dans leurs Harangues, quand ils ont parlé de François ſecond, Charles IX. Henri III. Henri IV. & Louis treiziéme.

Les Eſpagnols ne ſont pas en réputation d'être fort ſoigneux de la Latinité, & d'ailleurs ils ſont très-jaloux de la dignité de leurs Rois; néanmoins en pareille occaſion ils ſe ſont oubliez.

Le Marquis de Velaſco Connétable de Caſtille fit l'Obédience pour Philippe II. le Duc d'Alve pour Philippe III. mais pas un d'eux n'a donné de la Majeſté à ſon Maître; par tout où nous diſons *Rex Chriſtianiſſimus* ils diſent *Rex Catholicus* ou *Rex Philippus*.

Monſieur de Baucaire Evêque de Metz fit une Harangue Latine au Concile de Trente à la louange de Charles IX. & de la Reine Régente ſa Mére après la Bataille de Dreux; *Rex Carolus*, *Regina Catharina* y ſont nommez cinquante fois, mais un profond ſilence de, *Sua Majeſtas*.

Nous

1644. Nous avons pluſieurs Ambaſſades de la part des Papes aux Empereurs, nommément une ſignalée de Léon dixiéme à Maximilian premier, jamais le mot de *Sua Sanctitas* ne ſortit de la bouche de leurs Nonces; c'eſt toûjours *Leo* ou *Pontifex Maximus*. Nous avons les Oraiſons funébres faites à leur décès, & les exhortations aux Cardinaux devant l'élection d'un Succeſſeur; ceux qui font les Oraiſons ſont gens nourris dans la Cour de Rome, & qui n'ont garde de manquer aux termes de reſpect; mais ils ne ſe ſont pourtant jamais aviſez de cette locution: ſi eſt-ce que s'il y a lieu du monde où l'on ſoit jaloux de parler ponctuellement, de donner à chacun ſes titres juſques à des ſcrupules un peu incommodes, c'eſt à Rome, c'eſt le Pays de Cérémonies, *votre Sainteté, votre Bénédiction, Révérence, Majeſté, Alteſſe*, & autres ſemblables ſont originaires d'Italie; & néanmoins ceux qui ont été employez en telles occaſions n'ont jamais prononcé, *Sua Sanctitas*, quoi qu'ils lui ayent ſouvent baiſé les pieds avec tant de ſoumiſſion.

Je ne crois pas qu'on puiſſe prouver une coûtume plus authentiquement, ni par des dépoſitions plus illuſtres; toutefois pour clorre cette information avec plus d'autorité, je veux encore produire deux témoins irréprochables à un François, ce ſont Meſſieurs de Montluc & de Pibrac, qui dans toute la Négociation de Pologne ne parlent jamais autrement que j'ai écrit aux Princes d'Allemagne: on ne dira pas pourtant que ces perſonnages qui ont porté de nouvelles Couronnes ſur la tête de nos Princes ayent négligé la dignité de leurs Maîtres, & l'ayent poſtpoſée à la dignité de la Langue de Cicéron.

Après tant de témoignages, il ne me ſera pas défendu d'alléguer auſſi que j'ai gardé le même ſtile dans les emplois que j'ai eus en Allemagne, & dans tout le Nord; & que le feu Roi l'a toûjours approuvé: trois Lettres écrites en divers tems au Roi de Dannemarck en forme de Manifeſtes touchant la Paix; une Réponſe à l'Archevêque de Griſeſine, ſervant d'Apologie & juſtification de l'arrêt fait en France du Prince Caſimir, une Harangue aux Etats du Royaume de Suéde pour les porter à faire la Paix en Pologne, & continuer la guerre en Allemagne; autres faites en Pologne ſur diverſes occurrences; & enfin un Traité de Tréve entre ces deux Couronnes, ſont autant de preuves concluantes contre la cenſure de Monſieur Servien; puiſque toutes ces Piéces, où il n'y a pas une ſeule fois, *Sua ni Sacra Majeſtas*, ont été vues & autoriſées par le jugement de ceux qui n'ont jamais rien laiſſé paſſer au préjudice de l'autorité & de la dignité Royale.

Monſieur Servien eſt-il plus zélé ou plus intelligent que n'étoit Monſieur le Cardinal de Richelieu? Certes il ſe pouvoit abſtenir d'une telle cenſure, & il découvre plutôt ſon peu d'expérience en cette matiére, qu'il ne fait paroître ma nonchalance en ce qui touche l'honneur de Sa Majeſté, lequel j'ai maintenu heureuſement en des occaſions très-importantes & en des lieux où nous n'étions pas encore en poſſeſſion de la préſéance comme nous ſommes à Rome & à Veniſe.

J'avoue bien que ces mots, *Sua Majeſtas*, ſe peuvent trouver dans quelque ſtile de Chancelerie, dans quelque Acte, ou Traité, où je ne fais pas ſi ſcrupuleux que je ne m'en ſois ſervi moi-même, comme il appert ci-deſſus par la Déclaration que je fis ſur le Traité Préliminaire où j'ai employé ces termes, *Sua Majeſtas Chriſtianiſſima*; avant que Monſieur Servien m'en eût fait des leçons. 1644.

Mais que dira-t-il ſi je lui montre que dans cette Lettre qu'il reprend, j'ai parlé bien plus dignement du Roi & lui ai donné des titres bien plus relevez que celui de, *Sa Majeſté*, qui lui eſt commun avec des Princes fort inférieurs à ſa grandeur & à ſa puiſſance? Au moins puis-je dire & aſſurer que la Diette de Francfort en a fait ce jugement, comme il paroît par la Lettre d'un homme de qualité dont voici l'Extrait. Mais pour l'intelligence il vaut mieux commencer par celle que nous écrivîmes ſéparément à ladite Aſſemblée, laquelle fut ſupprimée quelque tems par l'Electeur de Mayence comme Chancelier de l'Empire, & qui porte ouvertement tous les interêts de la Maiſon d'Autriche, il fit ſeulement voir une Copie de notre Lettre Circulaire que nous avons jointe à celle-ci.

Quas ſingulis Imperii Principibus dedimus Literas harum exemplum ad Celſitudines veſtras mittimus, quotquot ſunt Francofurti, de rebus graviſſimis conſultantes; graviori quidem Conſultatio nulla eſt quàm tum de ſtatu & fortunis agitur, ſed & nulla brevior; niſi ſibi quiſque veſtrûm caveat, decedet ipſis multùm de dignitate atque etiam libertate: cautio autem hic eſt ut Monaſteriorum Weſtphalorum conventiant, publicæ Pacis tractationi, in qua ſalus Germaniæ tantopere vertitur, interſint, authore & adjutore Chriſtianiſſimo Rege, quod a nobis prolixè offertur, aſuri; neque vero Rex maximus, & ſi Societatem Germanicam plurimi faciat, adeo anxiè præſentiam veſtram urget, quaſi eâ carere non poſſit, tot opibus munito, tot victoriis aucto, atque imprimis divinâ providentiâ confiſo, non multis defenſoribus eſt opus. Veſtris Celſitudinibus præſpiciendum videtur ut in conſtituendis rebus ſuis tanto fidejuſſore, quantas ipſe eſt, careant; nos ſtudia in hanc rem noſtra, & ad aliud omne officii genus, promptiſſima polliceamur. Datum Monaſterii Weſtphalorum die ſextâ Aprilis anno milleſimo ſexcenteſimo quadrageſimo quarto.

DE FRANCFORT

Le $\frac{11}{21}$ Mai 1644.

LA Lettre Circulaire des Plénipotentiaires de France avoit donné de l'exercice à nos paſſions, Nunc paulum deſæuêre; *l'Archevêque de Mayence en avoit bien étonné quelques-uns, leur ayant ſeulement envoyé ladite Lettre Circulaire s'adreſſant à un chacun à part, la Lettre particuliére à cette Diette demeurant cachée; ainſi les Electeurs ſe ſont mis en colére, comme n'ayant pas eu aſſez de titres. Je dis d'abord qu'il y avoit un abus, & que Monſieur d'Avaux entend trop l'ordre des affaires pour envoyer une Copie en chemiſe ſans inſcription ni ſouſcription. Enfin tout a paru, & que leurs Collegues s'étoient mocquez d'eux; cependant ce,* Rex maximus & cætera fortunæ Gallicæ ornamenta, *les choquent.*

Cette Lettre a été écrite à un Miniſtre d'un Prince d'Allemagne qui m'en a donné avis en ſon tems, & je la produis à cette heure pour témoigner que ceux à qui j'ai écrit ne m'accuſent pas de foibleſſe ou de négligence en ce qui touche la grandeur & la dignité de mon Maître.

Quant à l'autre queſtion, ſi dans les Paſſeports que nous donnons il faut dire *le Roi*, ou

1644. *le Roi très-Chrêtien*, il y a plus de deux mois que j'ai paſſé volontairement à l'avis de Monſieur Servien, ſans ſavoir qu'il en eût écrit à la Cour; ce qu'il ne devoit pas faire ſans m'en avertir, afin qu'en même tems j'y euſſe donné compte des raiſons qui me faiſoient héſiter ſur ce ſujet. La datte du Paſſeport que nous donnames au Rèvèrend Pére Provincial des Jéſuites pour venir de Cologne en cette Ville au commencement de Juillet, fait voir que dès lors j'avois déféré au ſentiment de Monſieur Servien; & il fait bien que j'en étois demeuré d'accord avec lui plus de quinze jours auparavant: & enfin il en a obtenu un ordre par lequel on nous preſcrit de faire ce que nous faiſons déja; c'eſt pourquoi il triomphe, diſant que j'ai été condamné d'erreur à la Cour de France.

Si mes doutes n'y avoient été propoſez, & que Monſieur Servien n'eût pas parlé tout ſeul, peut-être que cette erreur n'auroit pas été trouvée ſi groſſière.

Premièrement quand il lui prit humeur de refuſer l'expédition d'un Paſſeport, parce que nous y étions qualifiez Plènipotentiaires du Roi très-Chrêtien, je penſe avoir eu ſujet de lui faire demander d'où venoit cette nouveauté; puiſque le Paſſeport étoit en la forme de tous ceux qu'il avoit ſignez ſans contredit durant l'eſpace de ſept mois: car ce ne fut qu'à la fin de Mai qu'il commença d'y trouver à redire; outre cela je lui repréſentai que tout Ambaſſadeur étoit obligé de nommer ou déſigner le Prince qu'il ſert parmi les Etrangers, qu'en France à la vérité on dit ſeulement *le Roi* avec raiſon, mais qu'en Italie & en Allemagne & par tout où j'ai été, j'ai toûjours oui dire aux uns *le Roi très Chrêtien*, *le Roi mon Maître*, *le Roi Catholique*, *le Roi de la grande Bretagne* &c.

Que ſi l'on parle ainſi aux étrangers, comme il eſt très-certain, j'ai pu croire ſans commettre une grande erreur qu'il falloit auſſi leur écrire de la même ſorte; car nos Paſſeports s'adreſſent à tous Princes, Rèpubliques, & à leurs Miniſtres, & Officiers, les priant de donner paſſage à ceux auſquels nous les accordons: & de vrai les Ambaſſadeurs & Réſidens de toutes les Couronnes nomment leurs Rois & leurs Reines dans les Paſſeports qu'ils donnent; les ſeuls Eſpagnols en uſent diverſement, ils ſe qualifient Ambaſſadeurs de Sa Majeſté purement & ſimplement, cela eſt de leur naturel, & ils ſe flattent ainſi dans le deſſein qu'ils ont de la Monarchie Univerſelle: il faut ſuivre leur exemple, non celui de tous les autres Miniſtres des Têtes couronnées, c'eſt ce que je ne ſavois pas, & je conſidérois que l'humeur de cette Nation les empêche de parler en autre Langue que la leur, quelque part que ce ſoit, ce qui ne fut pourtant jamais imité par ceux que la France a employez au dehors.

Je remontrois auſſi à Monſieur Servien qu'après cette premiére déſignation, autant de fois qu'il étoit parlé du Roi dans le Paſſeport, c'étoit toûjours avec le terme de *Majeſté* ſans y rien ajouter.

Qu'au reſte c'eſt un titre d'honneur pour nos Rois qu'ils ont toûjours beaucoup eſtimé, & que cette qualité leur eſt plus particuliére que celle de Roi; je paſſe bien outre, elle a beſoin d'être bien établie par tout, nous ne ſaurions la trop employer en nos diſcours & en nos écrits; il y a encore des Peuples dans la Chrétienté qui l'ignorent & des Peuples qui la conteſtent.

Monſieur Servien n'a peut-être pas perdu ſon tems en ces petites obſervations; il ne fut jamais plus loin que le Piémont, & une ſeule Ambaſſade n'a pu l'informer des mœurs de toutes les Nations: ou je dis qu'il ſe trouve encore des Princes & des Etats qui ne donnent point au Roi le nom de *très-Chrêtien*, parce qu'on ne les y a pas encore accoûtumez, & que le Roi de Dannemarck le refuſe tout ouvertement. Quand je m'en ſuis plaint à ſes Chancelliers, ils m'ont reparti que leur Maître eſt auſſi un Roi fort Chrétien & qu'il ne connoit pas une qualité donnée par les Papes; tant y a qu'après avoir refuſé de me charger de Lettres où ce titre ne ſeroit point, enfin ils me firent apporter une autre Lettre dont l'inſcription étoit *Serenissimo Principi Ludovico XIII. Galliæ & Navarræ Regi Christianissimo*: ils veulent bien dire que c'eſt un Prince très-Chrêtien, mais non pas l'appeller *le Roi très-Chrêtien*: ſi Monſieur le Comte de Brienne veut revoir les Lettres qu'il a reçues, je m'aſſure qu'elles ſont écrites en cette forme, & la réponſe qui fut faite dernièrement au nom dudit Roi à Monſieur de la Thuillerie le confirme encore.

Voilà pour quelles cauſes je n'ai pas d'abord acquieſcé à une nouvelle réformation que Monſieur Servien voulut introduire tout à coup contre ce qu'il avoit pratiqué lui-même ſi long tems.

XII.

Il a été répondu au premier Article; Monſieur Servien deſira faire tomber la Commiſſion d'Hollande à un de ſes parens, & juſques là il mit l'affaire en ſurſéance.

XIII.

Il eſt certain que je n'étois pas d'avis de demander à Monſieur Salvius tant de conditions pour lui fournir l'argent du terme échu au mois de Juin; car hormis celle de n'employer aucune partie pour la Guerre de Dannemarck, les autres n'étoient ni juſtes ni bien entendues: elles n'étoient pas juſtes, parce que c'eſt à la Couronne de Suéde de diſpoſer de l'argent dont le Roi l'aſſiſte, & que le Traité d'ailleurs ne nous donne pas ſeulement l'inſpection ſur l'emploi des deniers; elles n'étoient pas non plus propoſées avec fondement, car pourquoi demander que l'argent fût diſtribué aux Garniſons de Pomeranie plutôt qu'à celles de Weſtphalie, Turinge, Moravie, Siléſie, & autres Provinces, où les Suédois ont des Troupes? Cela eſt ſi vrai qu'enfin Monſieur Servien l'a bien reconnu, & que nous avons été obligez de nous contenter de la condition qui touche le Roi de Dannemarck.

XIV.

En cet Article je ſuis accuſé d'avoir des cabales à la Cour: je prie Meſſieurs du Conſeil & toutes les perſonnes qui ont l'honneur d'approcher la Reine de faire jugement des autres accuſations de Monſieur Servien par celle-là.

J'ai parlé ſouvent des réponſes que nous devions aux Lettres de la Reine de Suéde; car il n'y en a pas pour une, comme Monſieur Servien veut faire croire pour s'excuſer: nous avons reçu la premiére par Monſieur Ceriſante, ſurquoi nous nous ſommes écrit fort honnêtement, auſſi bien que ſur d'autres qui nous ont été écrites par le Général Torſtenſon.

Monſieur de Malpierre nous a donné avis des plain-

1644.

1644. plaintes que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suéde lui avoient faites de notre ſilence; Mr. d'Eſtrades s'en eſt plaint auſſi; & Monſieur de Meulles s'eſt contenté par modeſtie de nous mander pluſieurs fois qu'il croyoit que nous recevions toutes les Lettres, d'autant qu'il ne manquoit de nous écrire toutes les ſemaines.

Il y a bien peu de mes Lettres imprimées & ç'a été par ordre du Roi pour juſtifier les intentions de Sa Majeſté touchant la Paix.

Il ne manque pas d'être averti de ce qui ſe paſſe à Francfort & en beaucoup d'autres lieux d'Allemagne; j'en ai envoyé à la Cour quelques avis & des Pieces importantes; la Lettre cy-deſſus tranſcrite en témoigne auſſi quelque choſe, & j'ai fait part à Monſieur Servien de quelques Dépêches & propoſitions de l'Empereur.

Que ſi j'ai adreſſé notre Lettre circulaire aux Réſidens de Caſſel & de Hambourg, c'eſt que la diſtribution s'en pouvoit faire plus commodément de ces lieux-là, & que ceux avec qui j'ai correſpondance à Francfort ne ſont pas gens pour ſe charger publiquement de nos Dépêches & de nos affaires, & que ce ſeroit les rendre ſuſpects & inutiles.

Monſieur Servien prend un peu trop d'avantage contre moi d'une courtoiſie que je lui ai faite; il m'a prié de lui laiſſer la plume, & maintenant il me reproche en quatre endroits différens que je n'ai la peine que de ſigner.

Il ſe pourroit ſouvenir que je me ſuis long tems excuſé de lui céder un droit qui m'appartenoit, que je ne l'ai fait que pour conſerver la bonne intelligence qui eſt néceſſaire entre nous pour le ſervice du Roi; Mais ma facilité n'a fait qu'irriter l'appétit de Monſieur Servien, je n'ai pas joui quinze jours de la Paix que j'avois achetée; & incontinent après il ne ſe contente plus de travailler aux dépêches, il les vouloit faire ſans une préalable Conférence: bien me mandoit-il une partie de ſon avis; & me faiſoit auſſi demander le mien par le Sieur de Préſontaine; & du reſte il s'en rendoit le Maître. Mais l'on a pourvu à ce déſordre à la Cour, & outre que les Dépêches en ſeront faites plus ponctuellement, j'eſpére auſſi que Monſieur Servien aura déſormais plus de loiſir, & qu'il trouvera bon que nous les concertions pleinement avec tout ce qui ſera ici à négocier pour l'avancement de la Paix.

XV.

S'il n'y eût eu que cet Article dans la Lettre du vingt-ſeptiéme Juin, j'y euſſe ſouſcrit très-volontiers.

XVI.

Les Commiſſaires de Meſſieurs les Etats ayant maintenu que les deux anciens devoient ſigner ſur la même ligne que nous, & prononcé, par exemple, qu'il en avoit été ainſi uſé auparavant, je ſignai le Traité en tête & Monſieur Servien auſſi; mais comme il ne reſtoit plus de place pour la ſignature de deux d'entre leſdits Sieurs Commiſſaires, Monſieur de la Thuillerie ſe trouvoit obligé de ſigner deſſous de nous du côté droit; il en fit difficulté, tellement qu'après diverſes conteſtations, je ſignai à la marge du Traité & hors d'œuvre & ſa place par ce moyen à la ſignature de mes Collégues: car leſdits Sieurs Commiſſaires ne voulurent jamais ſe départir de leur prétention & poſſeſſion.

Je ne ſais ſi Monſieur Servien en auroit fait autant en pareil cas, mais toûjours il eſt vrai qu'en me reculant, j'ai facilité l'affaire au contentement des intéreſſés, & qu'au moins cette action ne mérite pas le blâme que Monſieur Servien lui donne: que ſi c'eſt pour avoir ſigné autrement la premiére fois, il faut bien qu'il fit la même choſe, ayant ſigné ſur la même ligne que moi; & ſi c'étoit une faute, il y auroit part. Mais l'original du Traité de Compiegne, lequel on lui fit voir, étant ſigné Ledigueres, Effiat & Bullion au deſſous, je croi que l'imitation n'en eût pas été fort répréhenſible. 1644.

Ma Réponſe à la Lettre du vingt ſeptieme Juin fut rendue à Monſeigneur le Cardinal & non à autre, & n'a été lue à perſonne. je laiſſe ce plaiſir à Monſieur Servien qui fut l'autre jour Monſieur de Breen deux heures à lui faire lecture de ſon libelle, & lui en expliquer les plus beaux paſſages

Je ne ſais point en vérité quelles ſont les occaſions de me faire conſidérer que Monſieur Servien a embraſſées avec ardeur, ſi ce n'eſt qu'un jour à ſaint Germain-en-Laye, il dit au Roi que je demandois une grace pour un de mes amis, laquelle ſe trouva avoir été déja donnée à un autre: il fait ſonner peu de choſe bien haut.

Je ne ſuis point capable de proférer de ſi vaines paroles & ſi puériles que celles que Monſieur Servien me met en la bouche touchant la Charge dont il a plu à la Reine de m'honorer; & j'ai quitté cette Charge ſi volontiers pour venir travailler ici aux affaires de la Paix, qu'il n'eſt pas vraiſemblable que j'aye ſi tôt changé d'avis; auſſi me fait-il accroire que j'ai dit à quelqu'un des ſiens qu'il falloit nous rappeller tous deux: mais je n'ai jamais eu cette penſée, elle ſeroit trop abſurde, & ſans aucune apparence d'utilité pour le ſervice du Roi.

AVIS
de Monſieur
D'AVAUX
Qui ſe trouve à la ſuite de ſa
REPONSE
à Monſieur
SERVIEN.

Datée du 15 de Juillet 1644.

PUiſque vous voulez ſavoir plus particuliérement ce que je juge de ces trois piéces, il me ſemble que c'eſt la querelle de Monſieur Deſcartes & de Monſieur Gaſſendi dont nous avons parlé autrefois; en effet la premiére Lettre de Monſieur Servien eſt un écrit de bonne foi tendant au bien de l'Etat ſecret entre deux Miniſtres, duquel l'un devoit profiter pour prendre une meilleure route que celle qu'il avoit tenue juſques alors; & l'autre devoit avoir le plaiſir

1644. ſir en ſon ame d'avoir contribué à le redreſſer de ſes égaremens : la ſeconde eſt une réponſe aigre, altiére, audacieuſe, avantageuſe, bien écrite, mais d'une éloquence de déclamateur plutôt que d'un homme d'Etat, pleine de ſubtilitez, d'évaſions, de traits, & de couleurs artificieuſes qui plaiſent plus qu'elles ne perſuadent, & ſur tout de mauvaiſe foi; puis qu'elle a été plutôt faite pour un Manifeſte public que pour une Réponſe particuliére : la 3. me ſemble une Apologie très-juſtifiée, claire, diſtincte, ouverte, & convaincante en tous ſes chefs, en laquelle la candeur ne fait point de baſſeſſe ni la vigueur ne laiſſe point d'impreſſion d'orgueil; une éloquence mâle d'autant plus efficace qu'elle y paroît moins affectée, qui ne manque pas de grace pour conſerver ſa force entiére & en faire ſon capital. Voilà en peu de mots & à la hâte ce qui eſt demeuré en mon eſprit de la lecture de ces trois Piéces, deſquelles néanmoins je vous dirai que je ſens avec douleur qu'il y ait eu lieu de les écrire, pour le retardement que cela apporte à ce grand œuvre de la Paix, & le ſcandale qu'en reçoit le public à la honte de notre Nation & du Miniſtére : mais dans ce malheur il n'y a de coupable que celui qui a provoqué, & on ne peut blâmer celui qui a été réduit à une légitime défenſe; du moins vois-je bien au travers de ſon diſcours qu'il n'en attend point de louanges, & qu'il ſe contentera toûjours qu'on le plaigne & qu'on ne lui en donne point le tort. 1644.

PUNCTOS

Ajuſtados entre el Senor Landgrave George y el Senor Marques de Caſtel Rodrigo en nombre y departe de Su Majeſtad Catolica.

I.

Aſſiſta ſe y declara el Señor Landgrave George de entrar en liga defenſiva con ſus Mageſtades Ceſarea y Catolica contra ſus Enemigos obligandaſe de aſſiſtir a ſus dichas Mageſtades en la forma ſeguente luego que huviere acabado y ajuſtado ſus differentes con las Haſſas de Caſſel.

II.

Levantara juntara el dicho Landgrave lo mas preſto que fuere poſſible tanta gente que pueda formar della un cuerpo de quatro mil Infantes y de mil cavallos effectivos para ſalir en Campaña fuera de las guarniones neceſſarias para guardar ſus fortalezas : el qual cuerpo aura de eſtar abſolutamente a orden del dicho Señor Landgrave y de ſus Generales.

III.

Y en particular que dara el Señor Landgrave (deſpues de concluydo algun buen accuerdo con los dichos Haſſes de Caſſel con noticia y approbation de Su Majeſtad Ceſarea, ode otra manera aſſegurado en ſus Eſtrados,) ſiempre tenendo eſte cuerpo en pié, haſta que ſe configa de todo punto la Paz y aſſiſtenza con el en todo o en parte a ſu Majeſtad Catolica en los Payſes baxos como y quando el Señor Marques da Caſtel Rodrigo lo pidiere mediante qu'el dicho Señor Marques le haga pagar de contado luego que huviere paſſado el Rhin y ſe preſentaren a los Commiſſarios por cada Infante armado diez y ocho patacones; y por cada Soldado a cavallo bien montado con un par de piſtolas y eſpada ſeſſenta patacones.

ARTICLES

Arrêtez entre le Landgrave George de Darmſtat, & le Marquis de Caſtel Rodrigo pour & au nom de Sa Majeſte Catholique.

I.

LE Landgrave George s'accorde & déclare d'entrer dans une Ligue défenſive avec leurs Majeſtez Impériale & Catholique contre leurs ennemis; s'obligeant de ſecourir les ſuſdites Majeſtez dans la maniére ſuivante, auſſitôt qu'il aura fait une fin & ajuſté les différends qu'il a avec ceux de Heſſe-Caſſel.

II.

Le Landgrave levera & mettra enſemble autant de Troupes qu'il lui ſera poſſible, pour pouvoir former un Corps de quatre mille hommes d'Infanterie, & de mille chevaux effectifs pour pouvoir ſe mettre en campagne, ſans compter les troupes qui lui ſeront néceſſaires pour garnir ſes forteresſes : ce Corps de troupes ſera entiérement ſous les ordres du Landgrave & de ſes Généraux.

III.

Le Landgrave ſera obligé de tenir toûjours ce Corps ſur pied, après avoir fait un bon accord avec ceux de Heſſe-Caſſel connu & approuvé de Sa Majeſté Impériale, ou que de quelqu'autre maniére il ſera aſſuré dans ſes Etats, juſques à ce que la Paix ſoit entiérement concluë : & il ſecourera de ſes Troupes en tout ou en partie ſa Majeſté Catholique dans les Pays-Bas à la réquiſition du Marquis de Caſtel Rodrigo; moyenant que ledit Marquis lui faſſe payer argent comptant auſſitôt qu'il aura paſſé le Rhin, & que la revue en ſera faite par les Commiſſaires, dix-huit écus pour chaque Fantaſſin, & ſoixante écus pour chaque Cavalier bien monté & armé de deux piſtolets & de l'épée.

IV.

1644.

IV.

Y en caſo que los Enemigos de ſu Majeſtad Catolica ſe echaſſen ſobre el Payz de Luxemburg al tiempo que el Señor Landgrave eſtuvieſſe en orden y poſtura teniendo eſſe ſu cuerpo formando, o que deſempeñado con los Haſſos de Caſſel lo permitiere el eſtado de ſus coſas, aſſiſtira ſiempre que fuere con todo el dicho cuerpo a lo menos con doz mil Infantes y mil Cavallos a cargo de ſu Teniente general o de algun otro Capo principal que el Señor Landgrave nombrare y embiare en los dichos Payſes bajos, a ſaber la Provincia de Luxemburg y Elzat, adonde aura de recebir eſta gente un mes de ſueldo con el pan de municion y deſpues adelante y durante el tiempo que eſtuvieren alli ſe les hara el miſmo tratamiento al mes que ſe haze a las tropas Imperiales que eſtan al cargo de Lamboy.

V.

Para cuio effecto y particularmente a monſtrar la pronta voluntad que el Señor Landegrave tiene para el ſervicio de ſu Majeſtad Catolica offreze (mediante que ſe lo paguen cien mil patacones, a ſaber veinte mil curas y dentro de un mes otros quarenta mil y la ſomma reſtante en las primeras ſeys ſemanas ſegouentes ſin falta ninguna) de embiar a Hammerſtein ſobre el Rhin en el Mes de Agoſto que viene a lo menos diez y ſeiz Compañias de Infanteria, cada una de 100 hombres, y doze compañias de Cavalleria, cada una de ſeſſenta cavallos para el ſervicio de ſu Majeſtad Catolica debaxo de ſu Teniente general o otro que Cabo el Señor Landgrave nombrare a condition que a dicho Harmeſtein ſe embien Commiſſarios del Rey para conduzir eſta gente y aſſiſtirla con el pan de municion y los demas requiſitos, y quel legada a los frenteras de Luxemburg ſe les de un mes de ſueldo ſin falta ninguna, todavia no ſe obliga el Señor Landgrave a eſte punto que en la forma arriba apuntada permittiendo lo las coſas de ſu Eſtado y eſtando a eſte tiempo deſempeñado con los Haſſos de Caſſel.

VI.

Tambien declara el Señor Landgrave que acabado o ajuſtado por una o otra via con los dichos Haſſos obrera con eſte cuerpo de Exercito ſobre el Rhin a la recuperacion de Magoncia o Philisbourg juntamente con el Principe Elector de Baviera o que hara alguna diverſion deve Su Majeſtad Catolica o el Señor Marques de Rodrigo lo hallaren mas conveniente, deſſeando de antretener ſiempre buena coreſpondentia con ſu Excellencia y que ſe les declare ſus intentiones con que ſu Excellencia que dara obligado de aſſiſtir al dicho Landgrave con una buena ſomma de dinero effectivo al anno para poder complir con los grandes gaſtos que forzamente havra de hazer mientras que eſtuviere en eſta empreſſa.

VII.

Y para que el Señor Landgrave pueda tanto mejor tener eſte cuerpo en pié y proveer al preſente en alguna manera a ſus neceſſidades ſe ſervira ſu Excellentia de diſponer a ſu Majeſtad Catolica para que quanto antes y a lo mas tarde dentro de

1644.

IV.

Et en cas que les Ennemis de Sa Majeſté Catholique ſe jettaſſent ſur le Luxembourg dans le tems que le Landgrave auroit ſes troupes en ordre, ſon corps étant bien formé, & qu'étant dégagé de ceux de Heſſe-Caſſel l'état de ſes affaires lui permettra; il aſſiſtera de toutes ſes Troupes, ou pour le moins de deux mille hommes d'Infanterie & de mille chevaux ſous la charge de ſon Lieutenant Général, ou de quelqu'autre Officier principal nommé par le Landgrave, & les envoyera dans les Pays-Bas, ſavoir dans la Province de Luxembourg, ou dans l'Alſace, où ſes Troupes recevront un mois de gages, avec le pain de munition, & pendant le temps qu'elles y reſteront, on leur fera le même traitement par mois, que l'on fait aux Troupes Impériales qui ſont ſous le commandement de Lamboi.

V.

Pour cet effet le Landgrave pour faire voir l'affection qu'il a pour le ſervice de Sa Majeſté Catholique, offre, moyennant qu'on lui paye cent mille écus, ſavoir vingt mille préſentement, & dans un mois quarante mille, & le reſte de la ſomme dans les ſix ſemaines ſuivantes ſans aucune faute, d'envoyer à Hermanſtein ſur le Rhin dans le mois d'Août prochain pour le ſervice de Sa Majeſté Catholique ſeize Compagnies d'Infanterie pour le moins, chacune de cent hommes, & douze Compagnies de Cavalerie, chacune de ſoixante chevaux commandées par ſon Lieutenant Général ou autre Chef à la nomination du Landgrave; ſous cette condition qu'on envoyera à Hermanſtein des Commiſſaires du Roi pour y conduire ces Troupes, leur faire donner le pain de munition, & les autres choſes néceſſaires: & lors qu'elles ſeront arrivées ſur les frontiéres du Luxembourg, on leur donnera un mois de ſolde ſans faute: mais le Landgrave ne s'oblige à cette condition, que de la maniére accordée ci-deſſus, qui eſt que les affaires de ſes Etats le lui permettent, & qu'il ſoit alors dégagé des affaires qu'il a avec la Maiſon de Heſſe-Caſſel.

VI.

Le Landgrave déclare que les affaires étant finies ou accordées d'une maniére ou d'autre avec ceux de cette Maiſon, il employera ſon corps de Troupes ſur le Rhin avec l'Electeur de Baviére pour ravoir Mayence ou Philisbourg, ou qu'il fera quelque diverſion où Sa Majeſté Catholique ou le Marquis de Caſtel Rodrigo trouveront plus à propos, ſouhaitant d'entretenir toûjours une bonne correſpondance avec ſon Excellence lors qu'elle lui déclarera ſes intentions; moyennant quoi ſon Excellence ſera obligé d'aſſiſter le ſuſdit Landgrave d'une bonne ſomme de deniers effectifs tous les ans, pour pouvoir ſoutenir les dépenſes qu'il ſera obligé de faire, pendant qu'il s'employera à cette entrepriſe.

VII.

Et afin que le Landgrave puiſſe mieux tenir ce Corps ſur pied, & pourvoir pour le préſent en quelque maniére à ſes beſoins, ſon Excellence s'adreſſera à Sa Majeſté Catholique, afin que dans quatre mois pour le plutard & plutôt même,

1644. *quatro meſes ſe le pague la mitad de ſu entretenimiento caydo a ſaber 60 mil taleres y la otra mitad a los fines deſte anno ſin falta ninguna; pues tratta de emplear eſtos dineros en el ſervicio de ſu Mayeſtad.*

VIII.

Y en caſo qu'el Señor Landgrave elegare por reſpetto deſta Liga a perder una o otra Plaça de ſu Pays, obligaſe ſu Mayeſtad Catolica de procurar con todas ſus fuerſas para que ſe recupere en virtud y vigor deſta Liga offenſiva y deffenſiva, que ſu Mayeſtad no le deſamparara ny hara Paz ny treguas con el Rey de Francia ſin que vaya comprehendido en ellas elle Señor Landgrave y ſus intereſes ny la concluya haſta que eſte reſtituido en ſu primer eſtado incluyendole con los que le tocan y ſus Plaças y Payſes que en adelante podrieſſe elegar a perder y haſta que ſe le aya buelto y recuperado todas.

IX.

Finalmente en caſo (lo que Dios noquiera.) que el Señor Landgrave por reſpetto deſta liga o deſpues de la concluſion della viniesſe a perder todo o parte de ſus Eſtados, Su Mayeſtad le hara buena recogida y ala Princeſſa ſus muger ſus creaturas y los dependientes de ſu Eſtado en ſos Reynos y payſes en tal parte hazia donde ſe retiraren ſenalandoles un entretenimiento y ſoſtento baſtante y que ſea conforme a ſu calidad haſta la recuperacion de ſos Payſes y que eſte reſtituido en ſu primer eſtado.

X.

En caſo que eſte cuerpo de Exercito del Señor Landgrave elegaſſe por algun ſiniſtro encuentro o Batalla apadeſcer daño notable en ſervicio de Su Mayeſtad Ceſarea y Catolica con medios para que en breve ſe buelva a poner en pie y perſigue alguna plaça del Señor Landgrave fueſſe acometida o ſiciada por el Enimigo o de otra manera investidos ſus Payſes Su Mayeſtad Catolica dara toda aſſiſtenzia poſſible por el Señor Marques de Caſtel Rodrigo o procurara por medio de alguna diverſion y hara diligencias particularmente con los Exercitos de Su Mayeſtad Ceſarea y del Imperio para ſacarlos de les oppreſſos.

XI.

Finalmente ſedaran tambien al Señor Landgrave (durante el tiempo y mientras que obrare con el dicho cuerpo de Exercito por el ſervicio y beneficio de Su Mayeſtad Catolica y contra ſus Enemicos en la forma que queda dicho y tal que deſpues de haver conferido con el Señor Marques de Caſtel Rodrigo ſe ajuſtare y ſe biſiere lo mas a propoſito) 25 mil patacones al'año para ſus perſonna en cuertos plaços que ajuſtaran, que en todemas encommienda el Señor Landgrave el Secreto deſta Liga haſta que eſte firme y en pie.

on lui paye la moitié de ſa penſion échue, ſavoir 60. mille écus, & l'autre moitié à la fin de cette année, ſans y manquer; puiſque ces deniers ne ſeront employez que pour le ſervice de Sa Majeſté. 1644.

VIII.

Et en cas que le Landgrave à l'occaſion de cette Ligue vint à perdre quelques-unes des Places de ſon Pays, Sa Majeſté Catholique s'engage de les reprendre avec toutes ſes forces en vertu de cette Ligue offenſive & défenſive; elle ne l'abandonnera point ni ne fera de Paix ni Trêve avec le Roi de France, que le Landgrave n'y ſoit compris, auſſi bien que ſes interêts; & ne conclura rien qu'il ne ſoit rétabli dans ſon premier état, le comprenant dans le Traité avec ſes Pays & ſes Places qu'il pourroit perdre à l'avenir, juſques à ce que tout ce qu'il pourroit avoir perdu, lui ſoit rendu.

IX.

Enfin en cas, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que le Landgrave en conſidération de cette Ligue ou après ſa concluſion, vînt à perdre ſes Etats, ou une partie, Sa Majeſté lui donnera une bonne retraite, auſſi bien qu'à la Princeſſe ſa femme, à ceux de ſa Maiſon, & à ceux qui dépendent de ſes Etats: elle n'aura qu'à choiſir dans ſes Royaumes, ou dans ſes Pays pour s'y retirer, & elle leur aſſignera un entretien ſuffiſant, & conforme à leur qualité, tant que leurs Etats ſeront occupez des Ennemis, & juſques à ce qu'ils ſoient rétablis dans leur premier état.

X.

En cas que ce corps de troupes du Landgrave ſouffrît conſidérablement par quelqu'accident ſiniſtre, dans quelque rencontre ou dans une bataille étant au ſervice de Sa Majeſté Imperiale & de ſa M. Cat. on lui donnera les moyens pour le remettre ſur pied; & en cas que quelque Place du Landgrave fût attaquée ou aſſiégée par l'ennemi, ou que ſon Pays fût attaqué de quelqu'autre maniére, Sa Majeſté Catholique lui donnera tout le ſecours poſſible par le moyen du Marquis de Caſtel Rodrigo, en faiſant quelque diverſion, & il ſera toute la diligence poſſible avec les armées de l'Empereur & de l'Empire pour le délivrer de toute oppreſſion.

XI.

Enfin on donnera à Mr. le Landgrave, pendant le tems qu'il employera ſes Troupes pour le ſervice & en faveur de Sa Majeſté Catholique contre ſes Ennemis de la maniére qui a été dite, & comme il en ſera demeuré d'accord avec le Marquis de Caſtel Rodrigo, on lui donnera, dis-je, vingt-cinq mille écus par an pour ſa perſonne, qui lui ſeront payez aux termes qu'ils accorderont. Pour le reſte Sr. Landgrave recommande que cette Ligue ſoit tenue ſecrete. juſques à ce qu'elle ſoit ferme & ſur pied.

CON-

1644

CONSIDERATIONS

Sur un Diſcours intitulé Les Cauſes du retardement de la Paix entre le Roi d'une part & le Roi d'Eſpagne & l'Empereur d'autre: & les remédes qui s'y peuvent aporter.

I.

Le Roi d'Eſpagne prétend que le Roi doit rendre entiérement ce que le feu Roi ſon Pére & lui ont conquis ſur la Couronne d'Eſpagne tant en Artois qu'en Hainault, en Luxembourg, & au Comté de Bourgogne.

Reponse.

Si les deſirs & prétentions du Roi d'Eſpagne ne ſont réglez ſelon le cours des choſes humaines, ſelon la juſtice & équité, ſelon ſa puiſſance, & ſelon l'état préſent tant de ſes affaires que de celles des Princes avec leſquels il eſt en guerre ouverte, ils ne doivent pas beaucoup émouvoir ceux qui ſont intéreſſez à la Paix ou à la Trêve que l'on projette. Examinons ces quatre conditions.

La premiére; le cours des choſes humaines a établi de toute ancienneté, & en toute Nation le droit de conquête comme un moyen juſte & légitime de poſſéder le Païs conquis à la pointe de l'épée; c'eſt une dépendance du droit des gens qui n'a jamais été révoquée en doute. Pour diſtinguer les légitimes conquêtes d'avec les injuſtes & violentes uſurpations, celui qui attaque doit avoir obſervé deux regles, l'une qu'il ait cauſe légitime d'entreprendre la guerre, l'autre qu'il n'uſe point de ſurprife, mais qu'il envoye ſes Héraults, déclarer la guerre avant que d'exercer aucun acte d'hoſtilité; c'eſt pourquoi l'invaſion du Royaume de Navarre, ne paſſera dans tous les ſiécles que pour une injuſte & violente uſurpation, à cauſe que les Rois de Navarre & de Caſtille étoient en Paix, qu'il n'y avoit point de cauſe juſte ou injuſte de faire la Guerre, & que le Roi de Navarre ne fut point défié par le Roi de Caſtille: il ne s'y paſſa autre choſe ſinón que Ferdinand Roi de Caſtille & d'Arragon, ayant mis ſur pied une puiſſante armée pour aller en Afrique, à ce qu'il diſoit, faire la Guerre aux Maures, ſe jetta à l'improviſte ſur le Royaume de Navarre ſous prétexte de demander paſſage & s'en empara. Pluſieurs autres Etats & Principautez qui ſont maintenant unies à la domination d'Eſpagne ont été envahies par même voye. Il n'y a que les intéreſſez qui puiſſent avec un front de bronze nier que la Maiſon d'Autriche s'eſt plus accrue depuis cent ans par ſurpriſes, cabales, & violentes procédures que par conquêtes légitimées; elle a plus profité par la Paix que par la Guerre: maintenant que Jacob a croiſé ſes mains, la chance eſt tournée, que la France répare en Lion par une Guerre ouverte le dommage, que l'on lui a fait ſous des Traitez de Paix en Renard; que depuis neuf ou dix ans qu'elle a déclaré la Guerre au Roi d'Eſpagne, il ne s'eſt paſſé aucune Campagne qu'elle n'ait conquis ou une Province ou une Place importante; qu'entre ſes glorieuſes conquêtes elle compte l'Artois, partie du Hainault, du Luxembourg, la Lorraine, l'Alſace, le Briſgau, la Catalogne, le Comté de Rouſſillon & les Villes & Forteresſes de Nanci, de Hedin, Arras, Bapaume, Landrecy, Damvilliers, Thionville, Haguenau, Saverne, Colmar, Seleſtat, Breſſort, Fribourg, Laufembourg, Salces, Perpignan; & que pour comble de gloire & de puiſſance elle vient de forcer ſi généreuſement l'imprenable Forteresſe de Graveline, ainſi que les Ennemis l'appelloient, conquête de ſi grande importance qu'elle met la Flandre au hazard de changer de Maître dans fort peu de tems, qui ſera le coup fatal de la ruine de la domination Eſpagnole hors l'Eſpagne; que la Franche Comté eſt tellement ceinte de tous côtez qu'elle ne peut éviter le joug de la France, toutes les fois qu'il plaira au Roi d'y porter ſes armes; que dans l'Italie & dans l'Eſpagne & quaſi partout ailleurs il eſt réduit ſur la défenſive; qu'il eſt épuiſé d'hommes & de deniers; & que comme il quitte la Campagne ſur terre, il n'oſeroit paroître ſur Mer après les grandes pertes des Navires & Galeres qu'il a faites; enfin qu'il eſt à la veille de lâcher priſe à toutes les uſurpations qu'il a faites en divers tems & d'être renfermé dans les limites où étoient ſes prédéceſſeurs devant l'an 1480. Ce qu'il ne peut éviter que par une Paix qui lui eſt abſolument néceſſaire: d'autant que la France eſt victorieuſe de tous côtez où elle étend ſa domination, ne fut jamais ſi remplie de biens qu'elle eſt, n'a point eu de memoire d'homme un ſi grand nombre de Capitaines, Officiers, & Soldats qu'elle a maintenant, ſoit par Mer ſoit par Terre, que ſes Alliez partagent l'Allemagne avec la Maiſon d'Autriche, en un mot que l'on ne ſauroit ſouhaiter une plus grande proſpérité. Il fait bon ouir à Munſter & ailleurs les Miniſtres du Roi d'Eſpagne impoſer des loix pour parvenir à la Paix qui eſt leur ſeul ſalut, & faire ſonner fort haut qu'ils n'y veulent point entendre ſi on ne leur rend tout ce qu'ils ont perdu faute de ne l'avoir ſu défendre, ce qu'ils ne ſauroient regagner en xx. ans, quand ils ſeroient aſſurez d'être toûjours Maîtres de la Campagne, ce qui n'eſt pas imaginable: il n'importe pas que nos ennemis ſoient en ſi belle humeur, & qu'ils couvrent leur foibleſſe de ſi bonne grace, pourvû que nous ne tombions plus dans leurs piéges ſous ce nom ſpécieux de la Paix, ainſi que nous avons fait au temps paſſé; étant certain que la Paix avec la Maiſon d'Autriche, conclue en l'an 1559. donna ouverture aux Guerres civiles de la France fomentées par le Roi d'Eſpagne, qui penſérent terraſſer notre Monarchie; & à la faveur de celle de Vervins de l'an 1598. cette Maiſon a fait de merveilleux progrés en Allemagne & en Indie. Il s'en faut beaucoup que la Guerre ait été ſi avantageuſe que la Paix; l'or du Perou lui a été bien plus avantageux & plus favorable que le fer; par la Guerre elle a tenté à s'aſſujettir la France, l'Angleterre, l'Irlande, & de dompter les Païs-Bas, elle a uſé ſes fléches inutilement, & en cette derniére Guerre elle a fait des pertes qui lui ſeront bien ſenſibles à l'avenir, ſi nous ſavons bien garder notre avantage qui conſiſte à ne rien quitter.

La ſeconde; quelle juſtice & équité y auroit-il, ou plutôt quelle lâcheté ſeroit-ce à la France que quand le Roi d'Eſpagne eſt le plus fort ou par ſes armes ou par ſes ruſes & cabales, tout ce qu'il conquert & uſurpe lui demeure, ainſi

1644. ainſi qu'il eſt arrivé de la Navarre, du Comté d'Artois, de la Souveraineté de Flandres, de Cambrai, & de pluſieurs autres Etats & Provinces qu'il detient au préjudice de la France & de ſes Alliez : & lors qu'il ſera le plus foible, & qu'il aura perdu en Guerre ouverte une partie de ſes conquêtes & uſurpations, pour avoir Paix avec lui il l'en faut remettre en poſſeſſion, à cauſe que telle eſt ſa prétention, que la foibleſſe & perfidie de quelques François lui mettent en tête. Si ce titre eſt pertinent & ſuffiſant, non ſeulement le Roi d'Eſpagne reprendra bientôt ſon monſtrueux deſſein de ſa cinquiéme Monarchie, qui a déja tant fait répandre de ſang en l'Europe; mais il joindra celle de tout le monde : comme il n'a perdu que ce qu'il n'a pu défendre, il ne faut lui rendre que ce que nous ne pouvons garder.

Le troiſiéme; ſi le Roi d'Eſpagne a des prétentions au delà de ſon pouvoir, il le faut laiſſer dans la bonne opinion qu'il a de ſes affaires & continuer à lui enlever tous les ans quelque Province ou Place forte; on conſidérera ſa puiſſance non ſeulement ſelon ſes imaginations, mais ſelon les effets qui en réſultent; tant qu'il ſe laiſſera battre tant par Mes que par Terre, & que nous lui tirerons toûjours quelque plume de l'aile, nous aurons lieu de croire qu'il ne doit pas nous faire peur ni à nos Alliez & Confédérez.

La quatriéme; quant à l'état préſent des affaires, il eſt au point que la République Chrétienne, n'a point été depuis plus de cent ans ſi près de briſer les fers que la Maiſon d'Autriche lui avoit mis aux pieds & aux mains qu'elle eſt maintenant, pourvû que notre impatience, le plus grand ennemi que nous ayons jamais eu, ne nous faſſe laſſer de vaincre & de conquerir, & que notre proſpérité ne nous aveugle point. à proprement parler, ces fers qui étoient les fleurs & les fruits de cette cinquiéme Monarchie, ſont le vrai ſujet de la Guerre préſente, que l'abominable parricide de Henri le Grand a reculé de vingt années; il n'y peut avoir de Paix honorable ni ſure avec la Maiſon d'Autriche, que l'on ne lui ait oté les moyens qui lui ſervoient de planche pour y parvenir. Le Mariage de Maximilian d'Autriche Roi des Romains, avec l'unique héritiére de Charles dernier Duc de Bourgogne Seigneur de tous les Pais-Bas, & celui de leur fils Philipe avec Jeanne fille unique & héritiére de Ferdinand & Iſabelle Roi de Caſtille & d'Arragon duquel vint l'Empereur Charles-quint, & Ferdinand Chefs des deux Branches de la Maiſon d'Autriche qui durent à préſent, apportérent à cette Maiſon pluſieurs Royaumes & Principautez en Eſpagne, Italie, Allemagne & Pais-Bas; au milieu de tout cela eſt ſitué le Royaume de France, lequel à cauſe de ſa grande étendue, met une longue ſéparation entre tous ſes Etats. Ferdinand d'autre côté avoit été élu Roi de Boheme, & étoit parvenu à la Couronne de Hongrie à cauſe de ſa femme; la conquête de la France fut réſolue par cette Maiſon; mais les deſſeins de Charles-quint ayant mal réüſſi, elle s'eſt réſolue de s'aſſujettir premiérement l'Allemagne & l'Italie, dont le commencement fut de rendre héréditaire l'Empire, le Royaume de Boheme, & de Hongrie, & ainſi anéantir tout ce qu'il y a de libertés dans cette grande étendue de Pais. Le Royaume de Naples, la Duché de Milan, & de pluſieurs Forteresſes qui ceignent l'Italie de toutes parts, l'Eſpagne étant toute à leur dévotion. Quel moyen a la France de réſiſter à tant de peuples & Nations qui l'environnent de tous côtez? La France dompée, il n'y avoit plus rien en l'Europe Chrétienne qui pût réſiſter : voilà le grand deſſein lequel ajant été éventé par ſes Sujets, Henri le Grand réſolut de s'y oppoſer avec ſes Alliez; mais nous ayant été ravi, Louis XIII. ſon fils après avoir pacifié ſon Royaume, le reprit, & entama la Guerre que l'on eſſaye de terminer par une Paix. Les conquêtes que nous avons faites mettent la Maiſon d'Autriche à recommencer, elle eſt réduite ſur la défenſive de tous côtez, nos Alliez conquérent auſſi de leur part; & lui ont fait connoître, auſſi bien comme nous, qu'elle n'eſt pas invincible. N'eſt-il pas vrai que ſi nous rendons ce que nous avons conquis nous remettons cette Maiſon en même état qu'elle étoit auparavant la Guerre?

1644.

Qu'eſt-ce qui nous y peut convier? Pouvons-nous ſouhaitter une plus grande proſpérité que la notre & celle de nos Alliez? Sommes-nous en doute du deſſein de la Maiſon d'Autriche? Peut-il être renverſé par la force des armes? Ne tenons-nous pas les principales Forteresſes qui abattent ſa puiſſance en détruiſant ſes Etats, en rompant ſes lignes de communication ſi redoutables à l'Europe? N'étant pas à omettre que cette Guerre donne loiſir au Roi de Portugal, de s'affermir & de ſe fortifier tant par Mer que par Terre, lequel porte la Guerre dans les entrailles de la domination d'Eſpagne : le Prince de Tranſilvanie fait de grands progrés en Hongrie : il ſe groſſit une nuée dans le Royaume de Dennemarck, qui créverà bientôt ſur les Pais patrimoniaux de la Maiſon d'Autriche : la France a de grandes armées en Flandres, en Luxembourg, en Allemagne, *Italie*, & Catalogne, avec une grande quantité de Navires bien munis & bien armez, ainſi qu'ont éprouvé à leur dommage les armées de Mer d'Eſpagne : tout cela tient & ſerre de ſi près cette Maiſon, qu'elle ne peut faire que des deſſeins languides, comme il ſe voit à préſent en Catalogne, où le Roi d'Eſpagne avec toutes ſes forces aſſiége depuis 5. mois Lerida qui eſt quaſi tout ouverte, & toutefois il n'en peut venir à bout : ce ſiége ſert à montrer ce que l'on doit appréhender des attaques de la Maiſon d'Autriche.

II.

Que le Roi renonce à la Souveraineté & protection de Catalogne.

REPONSE.

OUtre les raiſons contenues au précédent article qui ſervent à celui-ci & à tous les autres, la Catalogne eſt le propre héritage de la Couronne de France; elle en a eu la propriété dès le tems de Charlemagne, qui l'arracha des mains des Maures, & depuis ſes Succeſſeurs en ont conſervé la Seigneurie près de cinq cens ans juſques au regne de Saint Louis, lequel n'ayant devant les yeux que les Guerres des Mahometans & Infideles fit, à ce que l'on dit, une Tranſaction avec le Roi d'Arragon par laquelle il lui céda la Catalogne. Cette Tranſaction n'eſt pas une piéce indubitable; mais ſans entrer en cette queſtion de fait, quel droit & pouvoir avoit Saint Louis de mutiler ſa Couronne & céder un ſi beau fleuron ſi ancien & ſi bien établi? Les Rois ne ſont qu'adminiſtrateurs de leurs Souverainetez, la loi de l'Etat les oblige de

1644. de les laiſſer autant qu'ils le pourront, ſûres & entieres à leurs Succeſſeurs plûtôt que d'en ſouffrir le démembrement.

D'ailleurs pourroit-on demander avec aſſurance à la pieuſe, & généreuſe veuve de Louis XIII. qu'elle détruiſe l'ouvrage de ſon cher Mari? N'eſt-ce pas Louis XIII. qui a traité avec les Catalans, les a reçûs au nombre de ſes Sujets, & leur a promis ſa protection, & celle de la France qu'il mit le bien en chemin, qu'ajoutant victoire ſur victoire, triomphe ſur triomphe, il alla lui-même conquerir le Comté de Rouſſillon & prendre après un long ſiége la Ville de Perpignan, afin que la France eût un paſſage aſſuré pour ſecourir la Catalogne? Ce n'eſt donc point à la Reine Régente que l'on doit faire des propoſitions ſur la reſtitution de la Catalogne, elles ne ſauroient procéder que de nos irréconciliables Ennemis.

III.

Et qu'il n'aſſiſte le Roi de Portugal contre le Roi d'Eſpagne.

REPONSE.

LE Roi d'Eſpagne a une prodigieuſe confiance en la docilité de la France, de ne point craindre qu'elle ne s'irrite de l'extravagance de ſes demandes: comme ſi nous étions obligez de le conſulter, lorſque nous voulons accepter ou renoncer une Alliance, comme ſi notre gouvernement devoit dépendre de ſes interêts. Ignore-t-il que depuis cent ans ſes deſſeins ayent été dirigez à la ruine de la France? Nous l'avions toûjours conſidéré comme le perpétuel ennemi de notre liberté, & par conſéquent que c'eſt une qualité très-efficace pour nous porter à traiter Alliance avec quelque Potentat, & d'avoir des interêts divers & contraires à ceux de la Maiſon d'Autriche.

Le Royaume de Portugal après avoir gémi ſoixante tant d'années ſous l'oppreſſion du Roi d'Eſpagne, a pris le tems à propos de la Guerre qui lui étoit faite en pluſieurs endroits de ſa domination, pour ſecouer le joug, & ſe mettre en liberté, ainſi qu'il a courageuſement entrepris & exécuté; il a mis la Couronne de Portugal ſur la tête de celui ſur lequel on l'uſurpoit: le Roi de Portugal n'a pas été plûtôt en poſſeſſion, qu'il a recherché la Roi très-Chrétien de renouveller les anciennes Alliances qui étoient entre la France & le Portugal, en outre d'en faire une contre l'ennemi commun qui eſt le Roi d'Eſpagne.

La demande de quitter l'Alliance avec le Roi de Portugal eſt-elle fondée en bon raiſonnement? Je ne dis pas que le Roi d'Eſpagne n'ait lieu de la ſouhaiter, puis qu'elle lui eſt préjudiciable; mais d'en faire inſtance au Roi, & en faire une condition de la Paix, c'eſt ce qui choque le ſens commun. Le Roi d'Eſpagne n'eſt-il pas notre ennemi juré & déclaré? Le Roi de Portugal n'eſt-il pas notre ami & Allié & joint d'interêts avec nous? Quelle apparence que pour plaire à notre ennemi nous quittions l'amitié d'un Roi, qui a de puiſſans moyens d'empêcher le Roi d'Eſpagne de ſonger à retourner ménage, ainſi qu'il fit auſſitôt qu'il eut envahi le Portugal? Depuis il n'a ceſſé d'attaquer tantôt la France, tantôt l'Irlande, tantôt l'Angleterre; depuis il s'eſt rendu ſi puiſſant en Italie que la plupart des Princes ont été contraints de ſe jetter dans ſon parti, eſpérant par cette ſoûmiſſion de reculer leur ruine & d'être mangez les derniers. Il devroit demander encore que nous renonçaſſions aux Alliances de Savoye, de Veniſe, & de Mantoue, & de Monferrat, de la Couronne de Suéde, des Suiſſes & Griſons, des Etats de Hollande, & de la Landgrave de Heſſe, & à celle que nous avons avec les autres Princes & Communautez d'Allemagne: je n'ajoute pas celle d'Angleterre, parceque le Roi d'Eſpagne y a autant ou plus de credit que nous; je m'étonne qu'il ne demande que nous livrions pieds & poings liez le Prince de Monaco & ſes Forteresſes, d'autant qu'au péril de ſa vie & celle du Marquis ſon fils, il s'eſt généreuſement délivré de la captivité où l'Eſpagne l'avoit reduit.

IV.

L'Empereur de même deſire que le Roi quitte Breſſac, & pluſieurs Places qui appartiennent aux Archiducs de Tirol de la Maiſon d'Autriche Couſins dudit Empereur.

V.

Comme auſſi Colmar, Seleſtat, Haguenau, & autres Places fortes qu'il tient en l'Alſace & autre part en Allemagne.

REPONSE.

LE deſir de l'Empereur porté en ces deux articles, eſt de la même nature que les prétentions du Roi d'Eſpagne que nous venions d'examiner; auſſi travaillent-ils à divers conſeils & frais communs: il ſemble que les Miniſtres de la Maiſon d'Autriche prennent les François pour des Dupes. A quel jeu l'Empereur a-t-il perdu les Provinces & Places qu'il demande? N'eſt-ce pas au jeu du plus fort en Guerre ouverte & par des conditions les plus belles & généreuſes que l'on ſauroit ſouhaiter? Il a fait pluſieurs efforts de recouvrer ſes pertes, même ſes armes ſont par deux fois entrées en France, & y ont fait quelques conquêtes de peu de durée: Gallas ſon Lieutenant Général étant venu en Lorraine pour en chaſſer les François, & y ayant pris Savone par la lâcheté de celui qui en étoit Gouverneur, nous la reprimes à vives forces. Les Miniſtres de l'Empereur n'ont-ils pas bonne grace de demander, pour arres de la Paix dont ils ont plus beſoin que nous, les Places que nous avons conquiſes les armes à la main; qu'ils n'ont ſu défendre ni reconquerir; leſquelles nous couvrent de leurs ailes & nous donnent faculté de paſſer ſur eux toutesfois & quantes qu'ils voudront ſortir de leur coquille? Et ſi les François étoient aſſez ſimples pour ſatisfaire aux prétentions du Roi d'Eſpagne & au deſir de l'Empereur; que deviendroit le fruit de nos victoires? La Guerre a été entrepriſe pour barrer la vûe à l'ambition de la Maiſon d'Autriche, & la guêre de la gloutonne qui la poſſéde de ſe remplir des Etats d'autrui: Dieu a tellement beni la juſtice de nos armes, qu'il nous délivre de la raiſonnable appréhenſion où nous étions qu'elle n'engloutit les Etats de nos Alliez, & qui nous ſervent comme de dehors à leurs injuſtes entrepriſes. Si nous quittons nos conquêtes, qui nous garentira de leur oppreſſion à l'avenir? Qui nous rembourſera des ſommes immenſes de deniers employez à l'accompliſſement d'une ſi néceſſaire & glorieuſe entrepriſe? Quoi, tant

1644. d'illuſtre ſang François aura été répandu à gagner des batailles ſur la Maiſon d'Autriche, & prendre par force les plus fortes Places de ſes Etats & qui en ſont comme les clefs; & après, nous les rendrons à l'appétit de nos ennemis, ou tout au plus par galanterie? Nous qui ſommes, par la grace de Dieu, victorieux de tous côtez & qui ſommes prêts de donner l'aſſaut à cette Maiſon pour la terraſſer ſans reſſource, prendrons loi de nos ennemis, & ſubirons les conditions ordinaires aux vaincus? La France ſera-t-elle au monde ſeule deſtinée à la perte, ſoit qu'elle ſoit victorieuſe, ſoit qu'elle ſoit vaincue? Et qui eſt pis que tout nous remettrions la Maiſon d'Autriche ſur les premières erres de la cinquiéme Monarchie; la Guerre que nous lui avons faite n'ayant ſervi qu'à lui livrer l'Allemagne, & aſſurer les moyens de dompter l'Italie, ſans qu'à l'avenir nous y puiſſions apporter des remédes, pour deux raiſons, la premiére à cauſe de la conſommation de nos forces & deniers; & l'autre à cauſe de nos Alliez, qui n'oſant plus prendre aſſurance avec nous ſeront néceſſitez de s'accommoder avec la Maiſon d'Autriche. Il faut répondre à ceux qui crient *Paix* comme les Juifs crioient *le Temple du Seigneur*, qu'il n'y ait point de Paix avec la France pour ceux qui la demandent à des conditions ſi honteuſes & ſi préjudiciables à la France.

VI.

Et de plus la Forteresſe de Pignerol ſur le qu'il met en avant que le Duc de Savoye ne l'a pu aliéner ſans le conſentement du feu Empereur.

REPONSE.

JE demanderois volontiers, ſuppoſé que l'Empereur eût droit de ſe mêler des Traitez qui ſont paſſez entre les Rois de France & les Ducs de Savoye, pourquoi il ne s'eſt point entremis des acquiſitions ou plutôt des uſurpations que le Roi d'Eſpagne a faites à Monaco, Final, Portolercole & Piombino, & des autres Places de ces contrées dont il s'eſt rendu Maître, & même de l'uſurpation d'Aſt, Breme, Verceil, & tant d'autres Forteresſes qu'il vient de démolir, de crainte qu'elles ne tombaſſent entre les mains des François, au préjudice des Ducs de Savoye & de Mantoue? Qui le rend ſi actif contre la France, & ſi lent en faveur d'Eſpagne? Il ſemble que la haine qu'il porte à la France lui faſſe réveiller de vieilles prétentions en qualité d'Empereur ſur elle & ſur ſes Etats; cette maladie ſeroit pour rendre immortelle la guerre: le monde commence à être guéri de cette imagination d'Empire, il y a longtems que l'Empire héréditaire & abſolu inſtitué par Charlemagne eſt éteint, au lieu duquel les Allemands en ont introduit un Electif, & reſtreint dans la puiſſance, telle qu'elle ſoit, n'a dû s'étendre hors des limites de Germanie. Si l'Empereur étoit bien fondé pour prétendre la Seigneurie directe ou la Souveraineté ſur le Piémont & le Montferrat, à même raiſon il devroit en prétendre autant ſur la Ville de Rome, le Patrimoine de St. Pierre, l'Etat de Florence, de Sienne, de Piſe, Milan, ſur les Républiques de Gennes, & de Lucques.

Quand l'Empereur aura fait reconnoître ſon autorité en tous ces endroits, il aura lieu de demander une pareille reconnoiſſance des Ducs de Savoye; non pas toutefois en ce qui touchera les Traitez qu'ils feront avec la France, qui ne prendroit plaiſir de voir l'Empereur de ſon mouvement s'entremettre de ſes affaires. Au reſte Pignerol eſt une Place Françoiſe, étant, l'une des cinq qui demeura au Roi Henri II. du reſte de ſes conquêtes par la Paix de l'an 1559. & depuis le Roi Henri III. en fit don au Duc de Savoye à ſon retour de Pologne; ſans que les Empereurs ayent pris connoiſſance de ce qui ſe paſſa alors au ſujet de Pignerol: depuis le Roi Louis XIII. l'a eue par achat du Duc de Savoye, moyennant une grande ſomme de deniers. N'eſt-ce pas chercher un nœud dans un jonc d'introduire l'Empereur faiſant inſtance pour la reſtitution de Pignerol? Que feroit-il s'il étoit victorieux? 1644.

VII.

Outre ce les mêmes font inſtance que le Roi rende tout ce qu'il poſſéde des Etats de Lorraine.

REPONSE.

ILs ſe perſuadent ſans doute que le Roi François premier eſt encore priſonnier à Madrid; nous n'avons garde d'avoir le pareil avantage ſur eux, ſe trouvant bien & les Princes de leur Maiſon de faire la Guerre par procureur. N'eſt-ce pas faire ainſi que les anciens Gaulois qui avoient pris la Ville de Rome? Le Sénat & le Peuple s'étant rachetez par une certaine quantité d'or, comme il y avoit quelque conteſtation ſur le poids, le Capitaine Gaulois ajouta dans la balance ſon épée & ſon baudrier, s'écriant, malheur aux Romains. Sans doute que les Miniſtres d'Autriche ont ſongé que la France étoit abatue ſans eſpoir de ſe relever; qu'elle ne pouvoit ôter le joug impérieux de cette Maiſon; enfin qu'elle avoit perdu ſa liberté: car à moins de cela, ſur quoi ſe fonde l'Empereur de demander la reſtitution des Etats de Lorraine? Ignore-t-il que la Ducheſſe de Lorraine à qui ces Etats appartiennent eſt à la Cour de France ſous la protection du Roi? Ne ſait-il pas que le Duc Charles de Lorraine pour lequel il parle eſt ennemi déclaré du Roi, avant que la France fût en guerre contre la Maiſon d'Autriche; & que cette Guerre de Lorraine eſt entiérement ſéparée de l'autre; que le Duc, en cas qu'il ſoit le vrai Duc de Lorraine & de Bar (c'eſt l'intérêt de ſa femme & du Duc Nicolas François) eſt Vaſſal du Roi, à cauſe du Duché de Bar, & même à cauſe du Duché de Lorraine ou du moins pour la plus grande partie; & que pour ſes crimes, félonnies, & hoſtilitez commiſes contre ſon Seigneur direct ou ſon Souverain, ſon procès lui a été fait & parfait en la Cour de Parlement de Paris, où il a été déclaré felon, rebelle, & criminel de leze-Majeſté, pour raiſon de quoi ſon Duché de Bar a été confiſqué? De quoi s'aviſe donc l'Empereur? Eſt-il Juge ſouverain entre le Roi & ſes Vaſſaux? Il n'y a rien de plus ridicule que cette prétention. Mais les Miniſtres Impériaux ſoutiennent qu'il eſt Vaſſal de l'Empire à cauſe du Duché de Lorraine; c'eſt ce qu'on leur nie formellement & ils ne le ſauroient jamais prouver: il eſt vrai que les Ducs de Lorraine tiennent quelques terres & droits en la Mouvance de l'Empire; mais ce n'eſt pas le Duché de Lorraine: je ſais bien que par la Diette tenue à Nuremberg en l'an 1541. le Duc de Lorraine a été aſſocié aux Etats de l'Empire; mais cela ne le met point dans la Seigneurie directe de l'Empire, & ne l'empêche pas d'être Souverain comme il a été toûjours reconnu. Mais ceſſant tout cela, & que l'Empereur s'en tienne à ce qu'il

1644. qu'il lui plaira; pourquoi étend-il ſa prétention ſur les terres de France? Le Duché de Bar n'eſt-il pas un Fief mouvant de la Couronne? Le Duc Charles n'en a-t-il pas fait la foi & hommage, qu'il viola incontinent après? Il eſt à croire que les Miniſtres de l'Empereur ſeront désavouez ſur cette demande; autrement il y a lieu de croire qu'ils ne procédent de bonne foi au ſujet de la Paix, ou qu'ils ont eſpoir en quelques cabales qui leur ſont ordinairement plus avantageuſes que les armes.

VIII.

Et qu'il retire les Garniſons de Cazal, Turin, & autres Places du Montferrat & du Piémont.

Reponse.

N'Eſt-ce pas ici la fable du Loup & de la Brebis? Leur accord ne tenoit à rien, ainſi que diſoient Meſſieurs les Loups aux Brebis, pourvû qu'elles ſe vouluſſent défaire de ces importuns chiens qui les conſervoient. Bien a pris au Duc de Mantouë que les François ayent eu la garde de Cazal; il y a longtems que le Roi d'Eſpagne s'en ſeroit emparé pour faire de cette forte ville ſa place d'armes pour dompter l'Italie, dont elle eſt comme la Citadelle: pluſieurs entrepriſes ayant manqué par la vigilance des Chefs, il l'a fait attaquer par trois fois à force ouverte par trois Siéges qu'il a honteuſement levez: maintenant qu'il ne peut l'avoir par guerre, il eſſaye d'y parvenir durant la paix; & à ce ſujet les Miniſtres de l'Empire deſirent que le Roi retire ſes Garniſons, afin que le Roi d'Eſpagne n'ayant plus à faire qu'au Duc de Mantoue, il en vienne facilement à bout: ils deſirent la même choſe de Turin & des autres Places du Piémont & du Montferrat. Il me ſouvient d'un projet de Traité de Paix qui fut fait en Italie, lors que les Ducs de Savoye & de Montferrat étoient en Guerre touchant le Montferrat, les armes de France & d'Eſpagne y étoient mêlées: les Miniſtres d'Eſpagne répondirent en des endroits aux Articles de l'accommodement que l'on deſiroit faire, que leur Maître ne conſentiroit à aucun Traité tant qu'il y auroit un François armé en Italie. C'eſt à quoi en reviennent les Miniſtres Impériaux, ainſi qu'il appert par le ſixiéme Article & celui-ci, qui tendent à faire ſortir les François de l'Italie. Si en ce tems-là que nous étions en Paix avec l'Eſpagne qui étoit en la plus haute poſture qu'elle ait été depuis la retraite de l'Empereur Charles Quint, nous n'avons pu ſouffrir cette inſolence, & que tant s'en faut que le feu Roi ait retiré ſes armes d'Italie, qu'après avoir fait l'accommodement entre les Ducs de Savoye & de Mantoue, Sa Majeſté les y a toûjours conſervées; la France, victorieuſe qu'elle eſt par tout, & la Maiſon d'Autriche proche de ſa ruine, peut-elle ſouffrir la continuation de cette inſolence, qui tend à nous bannir d'Italie? Et le bon eſt que l'Empereur ne ſe travaille point de voir Verceil & Brema entre les mains du Roi d'Eſpagne, qui lui ſervent d'excuſe à l'uſurpation du Piémont & du Montferrat: il ſemble que ces prétendus droits d'Empire ſoient des piéges pour faire tomber ès mains des Eſpagnols tous les Etats d'autrui. Mais en un mot on tend des filets aux oiſeaux qui ont le vol haut.

1644.

IX.

La Reine Régente & Tutrice eſt d'autre part conſeillée de ne pas ſi facilement délaiſſer ce qui eſt tenu par le Roi ſon fils mineur ſur la Couronne d'Eſpagne; ains le tenir par forme d'hypothéque, en ce que le Roi d'Eſpagne uſurpe ſur la France le Royaume de Navarre & autres Seigneuries dont il ne veut faire reſtitution.

Reponse.

LEs demandes & prétentions de la Maiſon d'Autriche ſont compriſes aux huit précédens Articles; l'Auteur de l'Ecrit commence en cet endroit à alléguer les raiſons pour leſquelles la Reine Régente ne doit entendre à aucune reſtitution; ce qu'il pouvoit étaler plus fortement en termes convenables. Il dit que la Reine Mére Régente du Roi & Tutrice eſt d'autre part conſeillée de ne point ſi facilement délaiſſer ce qui eſt tenu par le Roi ſon fils mineur. Quoi, nous n'en ſommes plus que ſur la cérémonie de la reſtitution qui ne doit point être faite ſur la premiére demande? Il dit *ſi facilement*, nous pouvons bien tenir nos affaires faites; cette reſtitution eſt néceſſaire à l'Eſpagne, que ſa crainte ne l'empêchera pas de paſſer par toutes les voyes que nous ordonnerons, pourvû qu'elle obtienne ſa fin. Je me perſuadois que par nos victoires nous avions acquis nombre de Provinces & Places fortes, que la domination & puiſſance de la France étoit fort accrue & notre crédit fort rehauſſé: mais tout cela n'étoit qu'une raillerie, ſinon pour ceux qui ont conſommé leur bien, répandu leur ſang, & perdu leur vie; la Guerre n'a été que comme une Comédie, où après qu'elle eſt finie les Acteurs reprennent leurs habits. Vraiment il falloit bien tant ſuer, tant peiner, tant hazarder; Louis étoit bien mal conſeillé de faire tant de voyages en Italie & en la frontiére d'Eſpagne, de ſe tenir ſi long tems au ſiége de Perpignan, Monſeigneur le Duc d'Enguien à celui de Thionville, Monſeigneur le Duc d'Orleans à celui de Gravelines, puis qu'il faut rendre tout cela à la ſeconde ou troiſiéme demande que le Roi d'Eſpagne en fait.

L'Auteur de l'Ecrit pouvoit employer un terme plus propre que celui de *tenir*, pour ſignifier la poſſeſſion & puiſſance des Villes conquiſes ſur le Roi d'Eſpagne; on peut tenir injuſtement quelque choſe: il devoit dire ce qu'a conquis le Roi ſon fils. Il employe deux relatifs *Tutrice* & *Mineur*, il ſe devoit inſtruire mieux qu'il n'eſt: en quel pays eſt-ce qu'un Tuteur peut diſpoſer de ſon autorité du bien de ſon Pupille; & bien moins encore lorſque ce Pupille eſt Roi? Que ſon Tuteur peut donner & déguiſer le mot de reſtituer des Villes & Provinces qui ſervent de rempart à ſon Royaume? Il ajoute que la Reine eſt conſeillée de les retenir par forme d'hypothéque: n'eſt-ce pas renoncer au droit de conquéte qui eſt indubitable? Quelle eſt cette forme d'hypothéque entre les Rois? Qui en a ouï jamais parler? Ils uſent bien quelquefois du mot de Repréſailles, mais nullement de celui d'hypothéque réſervé pour leurs Sujets. Il ajoute, en conſidération de ce que le Roi d'Eſpagne uſurpe ſur la France le Royaume de Navarre & autres Seigneuries dont il ne veut faire aucune reſtitution.

Voici un étrange raiſonnement en Juriſprudence & en Politique: voyons premiérement ce qui concerne la Juriſprudence. Le Roi d'Eſ-

1644. d'Eſpagne qui eſt uſurpateur du Royaume de Navarre & de pluſieurs autres Seigneuries, c'eſt-à-dire injuſte détenteur, les détient toutefois à pur & à plein à notre préjudice, & fait état de ne les point reſtituer; & le Roi de France a conquis pluſieurs Villes & Provinces ſur le Roi d'Eſpagne par la force de ſes armes en Guerre ouverte, c'eſt-à-dire qu'il eſt juſte poſſeſſeur & toutefois il ne les peut retenir que par forme d'hypothéque, c'eſt-à-dire qu'il n'en eſt pas le poſſeſſeur incommutable. Cela eſt-il juſte? L'argument tiré de la Politique n'eſt pas plus ſolide: le Roi d'Eſpagne eſt uſurpateur de la Navarre & d'autres Seigneuries ſur la France, qu'il ne veut rendre, & on ne lui fait aucune inſtance, le Roi de France poſſéde à juſte titre pluſieurs Villes & Provinces qu'il a conquiſes ſur le Roi d'Eſpagne, & on lui conſeille de les rendre. Cela n'eſt-il pas bien raiſonnable? Tant s'en faut, le Roi eſt bien fondé à demander la Navarre & tout ce que le Roi d'Eſpagne lui a uſurpé, ſans être tenu de rendre ce qu'il a conquis; & la guerre qui ſe feroit ſur ce chef ſeroit juſte & digne de l'ancienne gloire du nom François.

X.

Item de faire inſtance que les Princes & Etats d'Allemagne, Alliez de la France & compris au Traité de Paix de Vervins & autres précédens ſoient entiérement rétablis en leurs Seigneuries & droits dont ils ſont ſpoliez: parce qu'autrement la Maiſon d'Autriche deviendroit trop puiſſante en Allemagne au préjudice de la France.

REPONSE.

L'Inſtance de la Reine ſera trop raiſonnable; elle n'a garde d'abandonner ſes Alliez: en quoi toutefois j'eſtime qu'il faut apporter cette diſtinction, que ceux qui ont été ſpoliez de leurs Etats par pure injuſtice & uſurpation, la Reine doit non ſeulement faire inſtance pour les faire rétablir en ce qui leur appartient, mais ne doit point entendre à la Paix qu'à cette condition; mais pour les autres qui ont entrepris la Guerre contre la Maiſon d'Autriche & y ont ſuccombé, la Reine n'y doit employer que ſon interceſſion: la raiſon qu'ajoute l'Auteur de l'Ecrit, que la Maiſon d'Autriche deviendroit trop puiſſante en Allemagne au préjudice de la France, eſt trop ſpéculative; je n'en dis mot d'autant que c'eſt un des plus ſubtils points d'Etat: mais le vrai moyen d'empêcher la puiſſance trop grande de cette Maiſon ſoit en Allemagne ſoit ailleurs, eſt que ce qui a été conquis ſur elle, demeure à ceux qui l'ont conquis.

XI.

Et de ne traiter de Paix ou de Tréve avec l'Empereur & le Roi d'Eſpagne que conjointement & d'un commun conſentement avec la Reine & la Couronne de Suéde, & la République des Provinces-Unies du Pays-Bas, & la Landgrave de Heſſe; ainſi que le Roi eſt obligé par les Traitez de Confédération avec ceux qui ne veulent rien rendre, ou le moins qu'ils pourront de ce qu'ils ont conquis ſur la Maiſon d'Autriche & ſes Alliez: de quoi l'Empereur & le Roi d'Eſpagne s'accommoderont très-difficilement.

REPONSE. 1644.

L'Article eſt fort bon; il faut garder ponctuellement les Traitez de Confédération: nous ſommes auſſi bien fondez que nos Alliez à ne rien rendre de ce que nous avons conquis, autrement le fruit de la Guerre s'évanouiroit, qui a été de mettre un arrêt à l'ambition de la Maiſon d'Autriche. Je ne penſe pas qu'un homme fût bien ſenſé de conſeiller à la Reine de rendre les conquêtes du feu Roi & de celui d'à préſent pour faire que ſes Alliez retinſſent ce qu'ils ont conquis; il faut garder l'égalité: ſi l'Empereur & le Roi d'Eſpagne ſe rendent très-difficiles; c'eſt à eux de conſidérer s'ils ont la puiſſance de recouvrer leurs pertes ou non, & de ſe garentir des autres dont ils ſont menacez: ils n'en ſauroient plus gueres faire que leur ruine ne s'en enſuive; c'eſt à eux d'y penſer & à nous d'empêcher que ſous le doux nom de la Paix, on ne nous prive des moyens que notre courage nous a mis en main de ne plus redouter ſa puiſſance.

XII.

Item de ne point abandonner les Catalans qui ſe ſont mis pour toujours ſous la protection & Seigneurie des Rois de France, & qu'elle a aſſuré depuis le décés du feu Roi de vouloir conſerver en leurs droits & priviléges & les aſſiſter comme les autres Sujets de la Couronne.

XIII.

Ni auſſi aucunement permettre que le Roi de Portugal perde ſon Royaume, puiſque ce Roi affoiblit d'autant plus le Roi d'Eſpagne, & le détourne d'attaquer la France: il eſt iſſu en Ligne directe de la Maiſon de France, & ainſi de même famille & ſang que le Roi & avec cela le vrai & légitime héritier de la Couronne de Portugal d'autant qu'il eſt iſſu de l'un des Fils du Roi Emanuel, & le Roi d'Eſpagne ne vient ſeulement que d'une fille.

REPONSE.

CEs deux Articles ſont fort bons; nous avons apporté quelques autres raiſons ſur le deuxiéme & troiſieme Article que l'on peut joindre enſemble; ce qui m'étonne eſt, que l'on conſeille la Reine Régente de ne point abandonner les Catalans & le Roi de Portugal, pource que cela rend à affoiblir le Roi d'Eſpagne, & le détourne d'attaquer la France. Et puis que l'on a cette crainte, y a-t-il rien qui l'en détourne davantage que de garder ce que nous avons conquis ſur lui? Tandis qu'il travaillera pour recouvrer ſes pertes, le dedans de notre Etat ſera tranquille; & d'ailleurs n'eſt-ce pas le plus ſûr moyen de conſerver les Catalans & le Roi de Portugal, de tenir foible le Roi d'Eſpagne qui ſera toûjours tel tant que nous conſerverons nos conquêtes?

XIV.

Quant à ce que le Roi tient en Allemagne, que ce ſont autant de gages pour contraindre la Maiſon d'Autriche & ſes adhérans de rendre ce qu'ils occupent ſur les Alliez de France.

RE-

1644.

Reponse.

CE que le Roi tient par droit de conquête en Allemagne lui appartient légitimement, & il ne le doit point garder comme un gage, c'eſt la même choſe que l'hypothéque de l'Article IX. mais comme ſon propre bien & héritage qui donnera la facilité au Roi de contraindre la Maiſon d'Autriche & *ſes adhérans*, (mot qui déſigne principalement le Duc de Bavière,) à rendre ce qu'ils détiennent injuſtement à ſes Alliez, ſans être obligez de reſtituer ce qui leur appartient par droit de conquête, qui eſt la meilleure garentie que la France & ſes Alliez peuvent avoir contre l'inſatiable ambition de la Maiſon d'Autriche.

XV.

Pour le regard de Pignerol que le feu Roi l'a pu acquerir ſans le conſentement de l'Empereur & le Duc de Savoye l'aliener de ſa propre autorité: cette Place ayant déja demeuré quinze années entières à la France entre les mains des Rois Henri ſecond, Charles IX. & Henri troiſiéme par le Traité de Cambrai ou l'an mille cinq cens cinquante-neuf, pour gages des droits de la France ſur une partie du Piémont, ſans aucun contredit des Empereurs Ferdinand premier & Maximilian ſecond lors Regnans.

XVI.

Quant aux Etats du Duc de Lorraine, que ce Duc eſt tellement changeant qu'il faut avoir quelque choſe ſur lui pour le retenir en devoir, & l'empêcher d'entreprendre contre le Roi; & que pour cela il n'y a qu'à ſe tenir au dernier Traité qu'il a fait à Paris avec le feu Roi, par lequel Stenay, Jametz, Dun & Clermont en Argonne doivent pour toûjours demeurer à la France, & Nancy juſques à une année après la Paix.

XVII.

Et quant aux Places fortes du Piémont & du Montferrat où le Roi a des garniſons, que Sa Majeſté les retirera lors que le Roi d'Eſpagne en fera autant de celles qu'il a ou aucunes Places des Etats de Savoye, & qu'il n'empêchera aux Griſons la Souveraineté qui leur appartient dans la Valteline.

Reponse.

Ces trois Articles ſont fort bons; y ajoutant les raiſons & conſidérations apportées ſur les IV. V. & VI. précédens.

Remédes Propoſez.

I.

Il ſemble que pour amener toutes choſes à un accommodement, il eſt expédient de traiter ſéparément & en ſecret de la part du Roi avec le Roi d'Eſpagne, par des perſonnes qui en communiquent avec les deux Plénipotentiaires des deux Rois; &, comme firent le Légat à Latere *& le Général des Cordeliers avant la Conférence pour la Paix à Vervins l'an mille cinq cens quatre-vingts dix-huit, & ſonder ſi le Roi d'Eſpagne voudroit entendre à une Tréve avec la France & le Portugal, qui dure juſques à ce que le Roi ait quatorze ans accomplis: & que cependant Sa Majeſté demeure en poſſeſſion de ce qu'elle tient.*

1644.

II.

Ce qu'étant obtenu il ſera d'autant plus facile de traiter avec l'Empereur & s'accorder avec lui; autrement ſi on entre en même tems & lieu en Conférence ou pour la Paix ou pour la Tréve avec les uns & avec les autres, il eſt à craindre qu'il y aura de très-grandes longueurs & embarras: & ce ſera, ſans y penſer, intéreſſer l'Allemagne avec l'Eſpagne; ce qu'il faut éviter tant que faire ſe peut; les différends pour la Navarre, le Portugal, la Catalogne, l'Artois, le Hainault, le Luxembourg & le Comté de Bourgogne ne regardant aucunement, comme l'on ſait, la Souveraineté & appartenances d'Allemagne.

III.

Si la Tréve entre le Roi & le Roi d'Eſpagne ſe peut faire à l'imitation des Traitez de Tréves entre l'Empereur Charles-quint & Philippe ſecond d'une part, & les Rois François Premier & Henri deux d'autre, à Nice pour dix ans en l'an 1530. & à Vaucelles pour cinq ans en l'an 1533. & comme il a été uſé par Philippe trois Roi d'Eſpagne en l'an mil ſix cens neuf par le Traité de Tréve pour douze ans avec les Provinces-Unies des Pays-Bas, & par Sigiſmond troiſiéme & Uladiſlas quatriéme Rois de Pologne avec Guſtave Adolphe Roi de Suéde & ſa fille la Reine Chriſtine par des Tréves de ſix années & de vingt-ſix années touchant le Royaume de Suéde, la Pruſſe, & la Livonie.

IV.

Et lorſque cette Tréve entre la France & l'Eſpagne ſera faite, l'on pourra s'accorder par échanges & renonciations réciproques ſur tous les différends ſoit par arbitres ou par des Députez de part & d'autre, comme firent en l'an 1238. le Roi Saint Louis & le Roi d'Aragon touchant leurs différends pour la Catalogne & pluſieurs Seigneuries du Languedoc, de Gaſcogne, &c.

Reponse.

L'expédient propoſé de traiter ſéparément & en ſecret de la part du Roi avec le Roi d'Eſpagne, outre qu'il ſeroit directement contraire aux Traitez de Confédération que Sa Majeſté a avec la Reine de Suede & les Etats de Hollande, qui portent expreſſément qu'un Traité de Paix ou de Tréve ne pourra être fait que conjointement & à la charge de ne rien rendre, eſt trop perilleuſe en ſoi; d'autant que ne pouvant être tenu ſecret comme l'on s'imagine, le Conſeil auroit trop d'interêt de le reculer: & (l'Auteur de l'Ecrit contribue beaucoup au ſecret puiſqu'il en publie le conſeil:) ſitôt qu'il viendroit à la connoiſſance de nos Confederez ils ſe croiroient délivrez de leur foi par la rupture de la nôtre, feroient leur Traité à part, & deviendroient avec raiſon nos ennemis.

Mais que veut dire qu'il eſt d'avis que cette Tréve ſoit commune avec le Roi de Portugal, ſans y comprendre la Catalogne, la Suéde, les Etats de Hollande, & le Landgrave de Heſſe? N'importe qu'il y ait des embarras, ſi le Traité ſe fait conjointement, ainſi que nous y ſommes obli-

1644. obligez, ce n'eſt pas à ceux qui ſont en poſſeſſion & que leurs Victoires & leurs forces mettent en aſſurance de s'ennuyer, mais à ceux qui ſont en appréhention d'en ſouffrir de plus grandes de jour en jour.

Si par le Traité général l'Eſpagne prend quelque liaiſon avec l'Allemagne, que l'Auteur de l'Ecrit montre être exécutée, cette liaiſon ne ſauroit être qu'avec les Etats qui ſont déja joints avec la Maiſon d'Autriche, qui comprend le Roi d'Eſpagne, qui ne peut empêcher par la Paix ou par la Trêve, quand elle ſeroit conclue avec le Roi qu'elle ne fût conclue avec le Roi d'Eſpagne : il n'y a que la Guerre qui le puiſſe chaſſer d'Allemagne, ils demeureroient par la même raiſon unis à la France. Les exemples des Tréves faites particuliérement ou ſingulierement contenues au troiſiéme Article, ne ſont pas concluans ; les Rois & les Potentats qui les ont accordées avoient aſſez à démêler les uns contre les autres, & par conſéquent les Traitez ne pouvoient être que ſinguliers.

Mais la Guerre que le Roi a maintenant avec la Maiſon d'Autriche eſt commune avec la Suéde, les Etats des Provinces-Unies des Pays-Bas, & la Landgrave de Heſſe, ſuivant les Traitez de Confédération, partant nous ne pouvons ſans violer notre foi & nous mettre amis & ennemis ſur les bras traiter en particulier.

Et ce que l'Auteur ajoute au ſixiéme article qu'après l'expiration de cette Tréve l'on pourra s'accommoder par échange & renonciation réciproque ; il faut qu'il y ait réciprocité de titres & de droits : il demeure d'accord que le Roi d'Eſpagne eſt uſurpateur du Royaume de Navarre, & d'autres Terres & Seigneuries, & partant poſſeſſeur de mauvaiſe foi ; & que le Roi a fait ſes conquêtes dans une guerre ouverte, & par conſéquent légitime poſſeſſeur : comme donc peut-on faire échange & renonciation de ces choſes ? Si nous aviops uſurpé quelque Royaume ou Principauté en pleine Paix ſur le Roi d'Eſpagne, alors il pourroit être procédé ſuivant l'avis de l'Auteur ; mais la France n'uſe point de ſupercherie, elle y procéde à la Françoiſe c'eſt à dire à force ouverte par une Guerre déclarée, ainſi qu'il eſt convenable aux ames généreuſes. Si la Guerre dure encore deux ou trois ans nous déchargerons la conſcience des Rois d'Eſpagne qui ſe déchargent les uns ſur les autres en mourant de la reſtitution de la Navarre.

L'exemple de l'accommodement du Roi Saint Louis avec le Roi d'Arragon qui nous prive de la Catalogne ne devoit point être apporté ; à cauſe de l'éloignement du tems, que la piéce eſt douteuſe, & que le Roi Saint Louis fut ſurpris.

L'Auteur de l'Ecrit eſt tellement préoccupé du deſir de la Paix, qu'il ne s'apperçoit pas que pour y parvenir il ôte l'honneur & la ſureté de la France, & la replonge dans les périls dont elle s'eſt retirée avec des labeurs & dépenſes incroyables.

Raiſons apportées.

I.

Les raiſons qui peuvent porter l'Empereur & le Roi d'Eſpagne d'entendre à une Paix ou Tréve, avec le Roi ſont, que le Roi tient tant de Places fortes ſur l'Empereur & le Roi d'Eſpagne & leurs Alliez qu'il leur ſera trés-difficile de les pouvoir recouvrer en pluſieurs années par la force des armes. 1644.

II.

L'Empereur & le Roi d'Eſpagne étant en guerre avec la France, ils le ſeront en même tems avec la Reine de Suéde, & les Provinces-Unies des Pays-Bas, qui ſe ſont obligez par les derniers Traitez de Confédération d'aſſiſter le Roi tandis qu'il ſera en guerre avec l'Empereur, & le Roi d'Eſpagne, & leurs adhérans : ils ſont très-puiſſans en terre & ſur mer ; en telle ſorte qu'ils peuvent facilement mettre ſur pied cinquante mille hommes de guerre contre ceux qui attaqueront la France.

III.

Les grandes miſéres que ſouffrent les Peuples depuis tant d'années de guerre obligent enfin les Princes de leur donner quelque ſoulagement, à ce qu'ils ne viennent au déſeſpoir & ne ſe révoltent.

IV.

L'Empereur ſe trouve à preſent attaqué du côté de la Hongrie par le Prince de Tranſilvanie qui ſe ſert du prétexte de rétablir ceux de la Religion en la haute Hongrie.

V.

Il doit apréhender la trop grande puiſſance de l'Electeur de Bavière qui s'accroit par trop parmi les troubles d'Allemagne au préjudice de la Maiſon d'Autriche.

VI.

Durant la diviſion de ces Princes ceux de la Religion Prétendue Réformée y profitent au peril & dommage de tous les Princes Catholiques, & ſe forment de plus en plus en Républiques, en Angleterre, & autre part, où ils étouffent l'exercice de la Religion Catholique tant qu'ils peuvent. Ce fut une cauſe pourquoi l'Empereur Charles V. Philippe II. Rois d'Eſpagne, François premier & Henri ſecond furent d'autant portez à traiter de Paix entr'eux ; comme il appert des Traitez de Madrid, Cambrai, Creſpi, & Château-en-Cambreſis.

VII.

Le Roi d'Eſpagne d'une part eſt devenu inacceſſible & endetté, & a la guerre trop proche de lui du côté du Portugal, & de la Catalogne ; & les Hollandois ſont tellement puiſſans aux Indes Orientales & Occidentales & en Afrique qu'ils lui font dommage tous les ans de plus de vingt Millions de Livres.

VIII.

Outre ce la Reine de Suéde eſt divertie depuis peu de tems à une guerre avec le Roi de Dannemarck, & en peut apréhender autant du côté de Pologne, & du Grand-Duc de Moſcovie ; ce qui la rendra vraiſemblablement plus facile à traiter, pour ce qu'elle tient en Allemagne.

IX.

1644.

IX.

A quoi l'on peut ajouter que la Reine Mere Régente peut aider de beaucoup à moyenner une Paix ou une Tréve, étant comme elle eſt Sœur du Roi d'Eſpagne, & de l'Impératrice, & les enfans des uns par conſéquent proches parens des autres, qui ſe peuvent avec le tems allier par Mariage; & ainſi faire ceſſer plus facilement toutes querelles : étant excuſable ſi, comme Tutrice, elle ne peut ſi tôt quitter à ceux de ſa Maiſon les Seigneuries tenues par le Roi ſon fils duquel la garde lui eſt confiée, par la diſpoſition du feu Roi ſon Mari & de l'avis & conſentement du Royaume.

Reponse.

CEs neuf Articles contiennent une partie des raiſons qui doivent convier l'Empereur & le Roi d'Eſpagne, & même la Reine de Suéde à deſirer la Paix ou la Tréve; où je ne trouve rien à redire ſinon que l'Auteur les pouvoit rendre plus preſſans. Sur le premier Article j'euſſe ajouté à la difficulté de retirer des mains de la France ſes conquêtes, qu'elle s'en prépare de plus grandes que l'Empereur & le Roi d'Eſpagne pourront malaiſément empêcher, puis qu'ils ſont foibles, & nous forts, que leurs reſſources ſont preſque taries, & que les nôtres augmentent tous les jours; & enfin que ſi nous avions encore conquis trois ou quatre Places, qu'elles entraineroient apres ſoi des Royaumes entiers. Sur le ſecond j'aurois ajouté aux aſſiſtances continuelles de la Suéde & des Provinces-Unies, celles d'autres Princes qui ſe joindront à la confédération de la France, tant pour aſſurer leur liberté que pour avoir part au débris de la Maiſon d'Autriche. Sur le troiſiéme, j'aurois ajouté que les Princes Alliez de la Maiſon d'Autriche ſe laſſeront encore plutôt que les Sujets des Alliez d'être ruinez à ſon occaſion; & principalement en Allemagne, où la Guerre ſe fait plus à leurs dépens qu'à ceux de l'Empereur. Sur le quatriéme, j'aurois ajouté à l'invaſion de la Hongrie par le Prince de Tranſilvanie, d'autres Princes ſoit en Allemagne, Italie, ou ailleurs, qui ſont à la veille d'en faire autant; & même que le Royaume de Naples qui a un autre Souverain que le Roi d'Eſpagne, que la Sicile qui ſe repent des Vépres, que le Milanois uſurpé ſans titre, l'Arragon qui ſe ſouvient de la perte de ſes priviléges, de ſon Magiſtrat appellé *a Juſtitia* d'Arragon qui fut l'inſtitution de l'ancienne liberté de ce Royaume, peuvent ſe réformer ſur l'exemple de la Catalogne & du Portugal. Il n'y a rien à ajouter au cinquiéme Article qui concerne le Duc de Baviére; non plus qu'au ſixiéme. Sur le ſeptiéme, j'aurois ajouté que le Roi d'Eſpagne, outre qu'il eſt néceſſiteux & endetté, eſt épuiſé d'hommes, de vaiſſeaux, & munitions; & qu'au lieu que ci-devant il répandoit ſes Eſpagnols en Italie, Allemagne, & Flandres, il eſt contraint de faire venir de ces trois Pays des Soldats en Eſpagne pour ſe défendre. Le huitiéme Article, ainſi qu'il eſt couché, pour le rendre plus égal j'aurois ajouté, que la Paix ſe prépare entre la Reine de Suéde & le Roi de Dannemarck, par les Ambaſſadeurs du Roi & des Princes Confédérez; & qu'elle ne peut réüſſir ſans que l'armée de Suéde rentre dans l'Allemagne & ne reprenne ce qu'elle a perdu par cette diverſion; & que poſſible le Roi de Dannemarck & même les Ducs de Saxe, Brunſwick & Neubourg, avec le Marquis de Brandebourg voudroient voir une fin à tant de miſéres qui n'ont d'autre fondement que la déméſiance ambition de la Maiſon d'Autriche : ils en ont tous tâté & doivent leur ſalut & conſervation à l'entrée des armes de France & de la Suéde en Allemagne, qui n'avoient pour but que la liberté de la Nation Germanique : ſi tôt qu'elles en ſeront retirées, ils retomberont dans la ſervitude qu'ils avoient évitée; la Guerre les ayant ruinez & ôté tous les moyens qu'ils avoient de réſiſter. Sur le IX. l'on peut ajouter que la ſingulière piété de la Reine Mere Régente eſt encore plus puiſſante pour la convier d'embraſſer les expédiens qui ſeront propoſez pour parvenir à la Paix ou à la Tréve, pourvû qu'ils ſoient honorables & ſûrs, que ne ſont les conſidérations de la naiſſance, & la qualité de ſœur du Roi d'Eſpagne & de l'Impératrice, & par conſéquent tante de leurs enfans : mais elle eſt mére du Roi & ſa Tutrice, & de plus Régente du Royaume; ſi la Nature l'a fait naître Eſpagnole, Dieu lui a donné des graces qui l'ont fait parvenir à la plus haute Alliance du Royaume, & lui ont mis ſur la tête une Couronne qui n'a point d'égale : quand on l'a fait renoncer par ſon Contrat de Mariage à tout ce que ſa Naiſſance lui pouvoit faire eſpérer en Eſpagne, on lui a fait retirer ſes affections qu'elle a données à la France; c'eſt la Couronne des fleurs de lis qui environnent ſon chef ſacré, c'eſt ſa gloire, ſa grandeur, ſon honneur, & ſon autorité; Dieu a beni ſon Mariage d'une Lignée qui ſera la merveille des ſiécles à venir, elle a mis deux Princes au monde qui ſeuls ſe peuvent dire iſſus des deux plus illuſtres & plus glorieuſes Maiſons de la Terre; quel digne ſujet d'y attacher ſes deſſeins & ſes deſirs? Tellement que c'eſt parler trop baſſement de ſon amour envers la glorieuſe mémoire du généreux & victorieux Louis XIII. ſon cher époux & de ſon affection envers la France ſa vraye patrie dont elle eſt mére, ſans mettre en compte ſa tendreſſe envers ſes enfans, qualité qui appartient non ſeulement à nos deux miraculeux Princes, mais à tous les vrais François. De dire qu'elle eſt excuſable ſi comme Tutrice elle ne peut ſi tôt quitter à ceux de ſa Maiſon, les Seigneuries tenues par le Roi ſon fils duquel la garde lui eſt confiée : elle a bien de plus juſtes & de plus courageux ſentimens, elle ne cherche point d'excuſes qui ſont les défenſes des foibles & de ceux qui ſe fourvoyent du droit ſentier de la Vertu; elle déclare hautement que ſon amour, ſon courage, & ſon devoir lui défendent de livrer à ceux de ſa Maiſon, (mot qui l'engage à une plus grande circonſpection que ne feroit pas une Régente qui n'en ſeroit pas,) les glorieuſes conquêtes du Roi ſon Mari & celles du Roi ſon fils qui ſont la ſureté de ſon Etat, duquel elle eſt Régente, auſſi bien que Tutrice de ſes enfans, qu'il n'y a point de tems pour cela ni tôt ni tard ni jamais.

L'Auteur de l'Ecrit uſe toûjours de comparatif en cette matiére; ci-devant il a dit que la Reine n'étoit pas conſeillée de rendre *ſi facilement* : ici il ſe ſert du terme de *ſitôt*, pour montrer que ſon ſentiment eſt qu'il faut rendre non du premier coup, mais aprés de plus grandes inſtances que celles qui ont été faites juſques à préſent, dont il n'en paroit rien que dans la bouche des François qui ne penſent pas poſſible au préjudice qu'ils font à la France, ni qu'ils reculent ce qu'ils témoignent deſirer avec tant de

1644. de paſſion, car les Miniſtres d'Eſpagne étant informez qu'une partie des François eſt d'avis qu'il faut rendre nos conquêtes, après la reſtitution qu'ils ont intention de demander, ſe roidiront & ainſi rompront le Traité de Paix ou de Trêve. Ces conquêtes ſont non ſeulement tenues par le Roi (notre Auteur a trop affecté ce terme ambigu) mais poſſédées à juſte titre, & incorporées à la Couronne, ſans en pouvoir être diſtraites tant que la France aura de la force & de la vigueur; ne dût-il jamais y avoir de Paix: c'eſt le pire qui nous pourroit arriver quand nous aurions perdu quatre Batailles, dont Dieu nous preſerve, s'il lui plaît: l'Auteur lui-même va fournir des piéces qui nous ôtent la liberté d'abandonner nos conquêtes.

Il ſemblort être de ſon ſujet & de ſa méthode d'inférer quelques Articles contenant les inconveniens qui peuvent arriver à la Maiſon d'Autriche, s'opiniâtrant à la reſtitution que l'on dit qu'elle deſire, ſi elle parvient à la Paix, ou du moins à la Trêve; & même étaler les moyens qu'à la France de continuer longtems la guerre aux dépens de cette Maiſon, les pertes de laquelle ſeront bien à l'avenir plus dangereuſes, d'autant qu'elles attireront la diſſipation qui ſera ſans remède. J'en ai dit quelque choſe ci-devant; c'eſt pourquoi je m'en abſtiens en cet endroit.

X.

Comme il eſt convenu par les Traitez de France, & de Suéde & des Provinces-Unies des Pays-Bas de ne rien rendre de ce qui a été conquis ſur le Roi d'Eſpagne, l'Empereur, & leurs adhérans.

Le Traité de Confédération & Alliance entre Louis XIII. Roi de France & Chriſtine Reine de Suéde l'an 1638. le 6. Mars Article 1.

In primis mortuo Ferdinando II. Romanorum Imperatore in quem Articulus primus Pactorum Wiſmarienſium conceptus eſt, bellum a Rege Chriſtianiſſimo & Sereniſſimâ Regnâ Sueciæ decretum eſto, geratur, & continuetur in filium ejus Ferdinandum & Domum Auſtriacam ejuſque adhærentes.

Art. XVIII. Si generales Induciæ octo decemve annorum, obtineri poſſint, non recuſentur, dum quæ quiſque Regum occupaverit, conditionibus utrimque commodis interim retineat.

Le Traité de Confédération entre leſdits Roi & Reine à Hambourg l'an 1641 le trentiéme Juin.

Tractatus Fœderis ad diem XXX. Menſis Martii anno ſupra milleſimum 638 inter Chriſtianiſſimum Regem Regnumque Galliæ & Sereniſſimam Reginam Regnumque Sueciæ Hamburgi concluſus ſervetur utrinque in omnibus & ſingulis ſuis clauſulis ad Pacem uſque univerſalem niſi quatenus hic ab illo diſcedit.

Le Traité de Confédération & Alliance entre Louis quatorziéme Roi de France, & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas à la Haye en Hollande l'an 1644. le 1. Mars.

Article V. *Et afin d'ôter aux ennemis l'envie d'exciter de nouveaux troubles dans la Chrétienté avec le ſuccès qu'ils ont eu juſques à preſent & avec l'impunité qu'ils s'en promettent à l'avenir, ſi après s'être accrus des dépouilles de pluſieurs Princes dans les précédentes Guerres, ils viennent à recouvrer par Traitez ce qui a été pris ſur eux en celle-ci; le Roi & leſdits Seigneurs les Etats agiront de concert & avec la fermeté néceſſaire, pour conſerver les avantages que Dieu leur a donnez en cette Guerre; & leurs Plénipotentiaires s'entr'aideront à ce qu'il ne ſoit rien reſtitué de toutes les conquêtes; ſoutenant également pour ce regard les intérêts de la France & ceux deſdits Seigneurs les Etats.* 1644.

Ce qui n'empêche point qu'on ne ſe relâche à quitter quelque choſe des conquêtes de la France; car il n'eſt pas dit que plutôt on ne traitera de Paix ni de Trêve avant que de rien reſtituer, mais ſeulement que l'on fera inſtance, tant que faire ſe pourra, de ne faire aucune reſtitution de ce que l'on a conquis par le droit des armes.

Reponse.

L'Auteur de l'Ecrit donne une étrange explication à ces trois Traitez qui ſont conçus en termes ſi clairs; du moins celui du premier Mars mille ſix cens quarante-quatre avec les Hollandois nos Confédérez, ſtipulant avec nous que l'on ne rendra rien des conquêtes; ſur cette invincible raiſon, qu'il n'y a point d'autre moyen d'empêcher les ennemis d'exciter de nouveaux troubles dans la Chrétienté & de s'accroître avec impunité des dépouilles des Princes, ſinon de garder réciproquement ce que les Confédérez auront acquis en cette Guerre. Notre Ecrivain dit que cela n'empêche pas qu'on ne ſe relâche à quitter quelque choſe des conquêtes de la France: il a bien fait de reſtraindre ſon explication au dommage de la France; car nos Confédérez n'ont pas de ſi habiles interprétes que nous, ils s'arrêtent au ſens droit & naïf des paroles qui portent nettement que les Confédérez garderont leurs conquêtes, & ſoutiendront à notre Ecrivain qu'il n'eſt pas même loiſible à la France de rendre ce qu'elle a conquis, d'autant que ce ſeroit fortifier l'ennemi contre la teneur des Traitez de Confédération. Au lieu de rendre nos conquêtes, voici ce que le dernier Traité porte: *Le Roi, & leſdits Seigneurs les Etats agiront de concert avec la fermeté néceſſaire pour conſerver les avantages que Dieu leur a donnez en cette Guerre, & leurs Plenipotentiaires s'entr'aideront à ce qu'il ne ſoit rien reſtitué de toutes conquêtes, ſoutenant également pour ce regard les intérêts de la France, & ceux deſdits Seigneurs les Etats.* Y eût-il jamais rien de mieux expliqué? L'obligation de retenir toutes les conquêtes n'eſt-elle pas réciproque? L'un peut-il ſe rendre au préjudice de l'autre? L'Auteur de l'Ecrit ſoutient que *cela n'empêche pas qu'on ne ſe relâche à quitter quelque choſe des conquêtes de la France, car il n'eſt pas dit que plutôt on ne traitera de Paix ni de Trêve avant que rien reſtituer, mais ſeulement l'on fera inſtance, tant que faire ſe pourra, de ne faire aucune reſtitution de ce que l'on a conquis par le droit des Armes.* Belle ſubtilité! Il ne faut que ſavoir lire pour ſe défaire de cette viſion. Quoi, agir par concert & avec la fermeté néceſſaire s'apelle-t-il faire inſtance tant que l'on pourra, c'eſt à dire par maniére d'acquit? Depeur qu'un ſi grand ſecret ſoit inconnu à la Maiſon d'Autriche, on la publie haut & clair.

1644.

DISCOURS

Touchant l'Aſſemblée pour la Paix Générale à Cologne 1638.

Ce Diſcours eſt du Cardinal Geneſt ſous le nom de ſon Secretaire.

IL y a déja quelques mois que nous célébrâmes notre anniverſaire à Cologne & dès lors nous fîmes les funérailles aux eſperances nées de cette Aſſemblée: je ne laiſſe pas néanmoins de continuer ce ſéjour, & ſi on ne prend quelque ferme réſolution de terminer notre Légation, elle eſt en termes de durer pluſieurs années ſans aucun effet.

Les Couronnes de France & d'Eſpagne diſputent des choſes non importantes & eſſentielles pour la Paix, car on voit que les Couronnes, ſans avoir égard à la dignité du Légat, diſputent non des choſes importantes & eſſentielles, mais de petits points vains & inutiles ſur leſquels on pourroit apporter beaucoup de moderation & de tempérament de part & d'autre, ſi elles ne s'en ſervoient plutôt de prétexte de continuer la guerre que de moyen de parvenir à une bonne Paix.

Ces Puiſſances défunies ſe rencontrent très-unies à rendre cette Aſſemblée impoſſible; non pas qu'elles ne deſirent point la Paix, mais qu'elles ne ſont pas arrivées au point encore de la pouvoir obtenir ſelon leur volonté: les eſpérances des uns & des autres ſont plus vives qu'elles ne furent jamais.

Les François croyent de pouvoir continuer leurs progrès au pis aller de pouvoir défendre ce qu'ils ont acquis, & entretenant leurs armes aux Pays ennemis, conſerver leur propre Pays fertile & abondant, & ſurmonter les Autrichiens ſinon par la force, du moins par la commodité des vivres: ceux-ci au contraire, s'il peuvent gagner le deſſus, voyent que les François ne pourront réſiſter à toutes leurs forces unies, & eſpérent non ſeulement de recouvrer ce qu'ils ont perdu, mais auſſi de faire de nouvelles conquêtes.

La réputation de ces deux Monarques eſt maintenant trop engagée; puiſque la fin de cette Guerre eſt de faire voir s'il y a quelque Puiſſance qui puiſſe donner le contre-poids à la Maiſon d'Autriche: ce point eſt chatouilleux.

Juſques à préſent on a crû qu'il n'y avoit rien qui pût la réprimer, & il ſemble que maintenant on a découvert un chemin pour y marcher à ſa ruine: les uns procurent les moyens d'affermir pour toûjours cette voye, les autres s'efforcent d'en faire perdre tout à fait les veſtiges, & pas un n'eſt encore arrivé au point de donner plutôt la loi que de la recevoir: chacun eſpére tirer profit de la longueur du tems:

Artifices que l'Empereur & le Roi de France croyent tirer de la continuation de la Guerre.

Les François par la déſolation de l'Allemagne laquelle ſemble déſormais ne pouvoir plus fournir de vivres aux armées: les Autrichiens pour la nouveauté & les changemens auſquels la France eſt continuellement ſujette, & ces pendant le Roi très-Chrétien occupant les eſprits remuans gouverne ſon Royaume avec grande ſureté & facilité, & l'Empereur avec les armes à la main diſpoſe de l'Empire ſelon ſon bon plaiſir, & fonde ſur les ruines des Princes & des Villes franches, une Monarchie libre & abſoluë.

Nous ne ſommes pas en état de pouvoir eſpérer la Paix par les voyes ordinaires, il eſt neceſſaire que quelques grands accidens & cas non prevûs arrivent, qui apportent quant & eux un changement inopiné qui coupe les deſſeins ourdis. 1644.

La Paix ne ſe peut eſperer que par de grands accidens & cas non prevûs.

Les Eſpagnols ne voudront rien quitter au Traité de Paix.

Les Eſpagnols ne ſouffriront jamais que les affaires ſe reduiſent à autres termes que ceux de la Paix de Ratisbonne; & les François ne voudront pas après avoir perdu tant de gens & conſommé tant d'argent & mis le monde ſans deſſus deſſous, retourner au premier état qu'ils étoient.

En ſomme la vérité eſt que perſonne ne ſe veut rendre; les François embraſſent l'affaire du Palatinat pour tirer en leur Ligue le Roi d'Angleterre: mais ſi cela n'arrivoit, il eſt certain qu'ils ne paſſeroient du Palatinat; & de l'autre côté ſi on ne paſſoit point de Lorraine, ils quitteroient volontiers Frankendal, pour Nanci, & en leurs cœurs ne ſe ſoucient guere que la Maiſon de Baviére ſoit plus grande & plus puiſſante en Allemagne. Mais le mal eſt que les Eſpagnols eſtiment les conquêtes des autres autant de pertes pour eux, & penſent de faire reſtituer & retenir en colorant leurs deſſeins de titres très-juſtes, & appellent les autres uſurpateurs des dépouilles du bien d'autrui.

Les François n'ont pas fort à cœur l'affaire du Palatinat, & pour retenir la Lorraine abandonneront le Palatinat.

Les differends ne conſiſtent pas en Paſſeports, & les Couronnes ne les demandent pas pour venir à Cologne, mais pour arriver à leur fin avec ſureté, chacun demande ce qui ne lui eſt pas néceſſaire, & chacun refuſe ce qu'il pourroit accorder: de tous côtez on va cherchant de propos délibéré des obſtacles.

Des Paſſeports que la France demande pour les Princes d'Allemagne.

Les Autrichiens refuſent des Paſſeports aux Hollandois, & aux Princes d'Allemagne liguez avec la France, pour ruiner non ſeulement l'effet, mais auſſi la ſeule apparence & le ſeul nom de cette union: & les François perſiſtent en leur inſtance, non pour conclure une Paix générale, comme ils diſent, mais pour établir une Ligue pour toûjours contre la Maiſon d'Autriche.

Le Titre de l'Empereur.

Nous ſommes arrivez à un point que l'Empereur demande des ſureté pour ſes Ambaſſadeurs en ſes Etats propres au Roi de France, pour tirer de lui une ſimple énonciation d'Empereur, ou pour mieux dire pour le contraindre de le reconnoître pour tel, & cependant ſes Miniſtres ne s'apperçoivent pas qu'ils vont mandiant en un Royaume étranger l'établiſſement de cette grandeur, qui par une prérogative ſingulére n'a ſon ſiége qu'en la ſeule Allemagne; & cependant ne jugent pas qu'ils vont cherchant indirectement l'autoriſation & établiſſement de cette puiſſance d'une inferieure; qu'ils devroient ſe contenter de recevoir de celui qui la peut donner, comme le devoir & la piété les y oblige ſelon les anciennes coutumes des Empereurs très-Chrétiens: il ſemble qu'ils croyent que la France, par ſon conſentement, puiſſe donner ou ôter la validité de l'élection de l'Empire.

De quoi je ne m'étonne point; car j'ai toûjours conſtamment tenu & puiſé des avis & conjectures de Monſieur le Legat, que les François ne peuvent en façon quelconque venir en cette Aſſemblée; & qu'avec un artifice admirable ils ont traité enſorte qu'on croit néanmoins qu'ils auroient une très-grande inclination d'y venir & de n'y être pas contraints.

Les Suedois ne veulent pas traiter de Paix à Cologne.

Ils craignent du commencement de pouvoir diſpoſer des Suedois à leur volonté, & de les attirer aiſément à Cologne pour traiter leurs in-

1644. térêts communs ; mais qu'on a depuis reconnu que ceux-ci ont refuſé d'y venir, eſtimant qu'ils ne pouvoient comparoître avec honneur en une Aſſemblée, dont doit être Chef le Légat du Saint Siége Apoſtolique, & de l'interceſſion duquel ils ne pouvoient jouïr ni eſperer de recevoir les honneurs, qui ſeront rendus aux autres Couronnes.

Les François ne peuvent ſeparément traiter de Paix avec les Suedois.

Il n'eſt pas expédient aux François de traiter ſeparément, pour ne point donner matiére de jalouſie aux Suédois naturellement ſoupçonneux & défians, qui pourroient précipiter leur accommodement de crainte d'être abandonnez des François mêmes, qui pour ce demeureroient ſeuls au danger éminent de leurs affaires, la conſervation deſquels & l'avantage conſiſte en cette union indiviſible.

Ils conſentent que les Suedois ſeuls traitent de Paix.

Les Miniſtres du Roi très-Chrétien ont jugé indécent, & de peu de réputation pour la France d'avouer cet empêchement; pour ce ils ont demandé à la Maiſon d'Autriche, des choſes tres-difficiles à obtenir & en ont reçu avec contentement particulier refus, pour ſe préparer à tous hazards; ils ont réſervé la difficulté de reconnoître l'Empereur, afin que par icelle ils puiſſent ſelon leur volonté conclure leur Traité, en cas qu'on accordât les Paſſeports comme on a fait; & cependant ſuivant leurs plus grands intérêts, qui ſouvent prévalent à l'honneur, ils ont accordé aux Suedois cette prérogative, qu'ils puiſſent être ſeuls à traiter la Paix, parce que par ce moyen *ils* les aſſurent & les tiennent en leur fidélité : & ainſi il ne paroît point que le Roi très-Chrétien ſoit contraint pour l'amour d'eux d'abandonner cette Aſſemblée.

Les Suedois ne traitent point de Paix ſans les François.

Mais les uns & les autres étant vraiſemblablement d'accord des conditions de la Paix, on verra en effet quand on la conclura; ce ne ſera pas ſans y comprendre les François, & quand ceux-ci continueront la Guerre, ce ſera avec l'union des Suédois, les armes deſquels ſont ſeules formidables en Allemagne, comme celles d'Allemagne le ſont aux autres Nations.

La Paix ne ſe peut traiter ſans les Suedois. Ils en ſont les pivots & ne la peut effectuer que par leurs mains.

Delà vient que j'ai toûjours cru que les Suédois, ſont les Pivots ſur leſquels toute cette machine roule, qu'ils ſont les arbitres de cette Négociation, & que la Paix ne ſe peut effectuer ſinon par leur mains; d'où je conclus qu'il n'y a pas beaucoup de ſureté pour l'autorité de notre Saint Pére le Pape, & pour la réputation du ſaint Siége de continuer plus long tems cette Légation, laquelle de même juſques à préſent a fait voir au monde l'incomparable piété de ſa Sainteté; auſſi pour l'avenir pourroit perdre inſenſiblement ſa dignité & révérence, ſi l'on la continuoit plus longtems, & les Princes en tireront plutôt commodité pour continuer la Guerre, qu'occaſion de traiter la Paix; puiſqu'étant aſſurez d'avoir toûjours le Légat à Cologne, & ſe pouvoir ſervir de ſon Miniſtére ſelon leur plaiſir, ils ne penſeront qu'à tirer l'avantage par les armes, & les Peuples ſouffriront avec patience leur miſére, cependant que le ſéjour du Légat leur donnera & continuera l'eſpérance d'en voir une fin.

On donne eſperance de la Paix pour éviter la haine des Peuples.

Et pour ce ſujet on ne verra point que la Maiſon d'Autriche laiſſe la Ville de Cologne ſans quelqu'un de ſes Miniſtres tant que le Légat y ſera, & les François de faire une grande oſtentation de leur inclination à la Paix, & ne donneront aucune concluſion au Traité, ains de tout côtez on fournira entretenemens avec l'eſpérance & engagement auxdites Négociations; & chacun procurera de faire tomber ſur l'ennemi la faute de la continuation de la Guerre, & ſe ſouſtraire par ce moyen à la mediſance & à la haine de tous les Peuples de l'Europe. 1644.

Le blâme qu'on doit donner aux deux Couronnes de peu de cas qu'ils font du deſſein du Pape pour la Paix.

Mais pas un d'eux ne ſauroit éviter le blâme qu'ils méritent tous, de ne pas rendre au Saint Siége l'honneur qu'ils lui doivent; car les François laiſſent un ſi long tems le Légat au lieu deſtiné pour l'Aſſemblée, ſans lui envoyer perſonne qui en leur nom le ſerve & l'aſſiſte; & les Eſpagnols permettent qu'un de leurs Députez arrive juſques aux portes de Cologne, ſans y entrer & viſiter ſon Eminence, & que l'autre y ſéjourne un an ſans la voir.

EXTRAIT

Du Protocolle de la Chambre des Villes Impériales du 6. Mars 1641.

Les difficultez qui occupent les Etats conſiſtent ès faits ſuivans.

I.

DE tomber d'accord d'une Amniſtie générale dans l'Empire; & pour y parvenir en donner un projet à l'Empereur avec les reſpects & les ſoumiſſions dues.

II.

Réſoudre quelles perſonnes y ſeront compriſes, & quelles affaires, & en quel tems on les apportera.

III.

Quand on la pourra effectivement exécuter & publier.

Quant au 1. Point.

Le premier point a été réſolu affirmativement; & que pour cet effet il en faliot rechercher Sa Majeſté Impériale, & la ſupplier d'y appliquer ſa clémence, bonté & perfection.

Quant au Second.

Sur le ſecond; tous les Etats ont d'une voix jugé & accordé, que les exclus & non encore réconciliez ſeront abſolument reſtituez ſans condition, reſtriction, ni peine pécuniaire, en leurs Pais, biens, & honneurs, moyennant qu'ils en recherchent Sa Majeſté Impériale avec ſubmiſſion & obéiſſance; & quant aux réconciliez & qui ſont deja d'accord avec Sa Majeſté Impériale, mais ſous des conditions dures & fâcheuſes, ils eſtiment qu'ils doivent auſſi être reſtituez en leurs biens, & Pais tant Eccléſiaſtiques, que temporels, ſans aucune peine pécuniaire, ou autre de même, comme ſi jamais ils n'avoient été exclus de la Paix de Prague, mais avec cette modération que les reſtituez à conditions onéreuſes, auſſi bien que les réconciliez, n'ayant ni plus ni moins de ſatisfaction que ceux qui ont été compris dès le commencement en ladite Paix de Prague, & qui n'en n'ont été jamais exclus, il ſemble expédient à tous leſdits Etats que ladite Amniſtie générale

ſoit

1644. ſoit étendue & appliquée auſſi bien aux Sujets médiats, qu'aux immédiats de l'Empire : toutefois il eſt raiſonnable d'en exclure & n'y comprendre

I.

Les Païs & Royaumes Héréditaires de la Maiſon d'Autriche.

II.

Les affaires du Palatinat, *tam [illegible] realibus, quàm in perſonalibus*, leſquelles ſont remiſes à des Traitez particuliers.

III.

Tous les Griefs & prétentions qui n'ont pour force & fondement l'excluſion de l'Amniſtie, ains proviennent d'ailleurs, ſoit qu'ils concernent le général de l'Empire, ou quelque intérêt particulier, ne ſeront compris en cette Amniſtie, mais réſervez à plus amples délibérations & diſcuſſions; toutefois les Etats eſtiment néceſſaire d'y procéder & travailler au plutôt, & les terminer autant qu'il ſera poſſible en la premiére Diette.

IV.

Ceux qui ont poſſédé à titre onéreux les biens de ceux qui ont été exclus de l'Amniſtie, ne les pourront retenir pour être dédommagez de l'éviction, ou de l'argent qu'ils en ont débourſé; mais leurs actions, droits, & prétentions leur ſeront pleinement réſervez.

V.

Le tems auquel ladite Amniſtie commencera d'avoir lieu, ſera au 12. Novembre 1627. *in Eccleſiaſticis*, & pour les autres Politiques en l'an 1630. auquel le Roi de Suéde eſt entré dans l'Empire.

VI.

Toutes prétentions concernant la jouïſſance desdits biens & fruits d'iceux perçus ou à percevoir, ſeront miſes à néant; & n'en reſtera plus aucun ſouvenir ni mention.

Quant au 3. Point.

Les Electeurs & Etats eſtiment, que ladite Amniſtie ne ſauroit être effectuée ni exécutée qu'aprés qu'on ſera d'accord, & qu'on aura du tout conclu & fini cette Diette, & publié le réſultat d'icelle; & que tous les Etats ſeront réconciliez pleinement & réunis ſincérement, & à bon eſcient avec leur Chef Sa Majeſté Impériale, conformément au but de l'Amniſtie, le tout avec cette expreſſe réſerve & déclaration, que de quelque côté que ſe tourne la fortune de la Guerre à l'avenir, & quoiqu'il puiſſe arriver, il ne ſera rien changé ni altéré és articles ci-deſſus accordez.

1644.

MEMOIRE

Pour la Conférence de Munſter en 1644.

Que la France ne doit aucunement traiter de Paix, avec l'Empereur & le Roi d'Eſpagne que conjointement avec ſes Alliez.

Et qu'elle a droit de retenir par forme d'hypothéque & de ne rien rendre de ce qu'elle a conquis ſur eux par le Roi défunt & ſous Sa Majeſté à preſent regnant.

LA Maiſon d'Autriche eſt devenue puiſſante en peu de tems par le moyen de trois Mariages, à ſavoir de l'héritiére des Provinces Unies des Païs-Bas, & du Comté de Bourgogne avec l'Empereur Maximilian premier, de l'héritiére du Royaume de Caſtille, d'Arragon, de Naples, & de Sicile avec l'Archiduc Philipe, & de celle des Royaumes de Hongrie & de Boheme, avec l'Empereur Ferdinand premier : & à ces grandes Seigneuries eſt demeurée annexée la Dignité Impériale, par le moyen de quoi cette Maiſon a diſpoſé d'une bonne partie de l'Allemagne, & de l'Italie, ainſi qu'elle a voulu : ce qui l'a porté ſelon les occaſions de paſſer plus outre, en s'efforçant depuis l'Empereur Charles-Quint, de s'accroître de proche en proche ſur tout le Royaume qui eſt entouré des Païs-Bas, de l'Allemagne, de l'Italie, & de l'Eſpagne par terre ou par mer.

Nos Rois François premier, Henri ſecond, Henri le Grand & Louis XIII. aſſiſtez des fidéles conſeils s'y ſont oppoſez tant qu'ils ont pu.

Et l'on reconnoît comme la Reine Régente qui eſt, a la même généroſité & fidélité en la Régence du Royaume, & en la tutelle de ſes enfans qu'avoit la Reine Blanche mére du Roi Saint Louis; ne négligeant pour cela de penſer aux moyens de parvenir à une Paix ſure & honorable, autant qu'il ſe peut ſouhaiter pour le repos & proſpérité de la France.

Le Conſeil d'Eſpagne qui dirige celui de l'Empereur l'empêche au contraire, tant que faire ſe peut, eſpérant qu'avec le tems il arrivera quelque diviſion en France, qui la brouillera au dedans, comme les Eſpagnols y ont opéré tant qu'ils ont pu depuis avoir perverti Charles Duc de Bourbon, & tant d'autres Princes & grands Seigneurs, & ému les Peuples à la révolte ſous prétexte de Religion & autrement.

Le même Conſeil d'Eſpagne feignant de traiter de Paix, recherche avec tout cela les moyens pour ſéparer la France de ſes Alliez, en lui voulant perſuader de traiter ſans eux; comme encore de rendre tout d'un coup ce qu'elle a conquis depuis quelques années.

I. Sur-

1644. Surquoi il faut conſidérer ce qui s'enſuit.

I.

Que la France eſt obligée par des Traitez à la conſervation de ſes Alliez, & n'y ſauroit manquer ſans perfidie & une grande lâcheté.

II.

Et que les abandonnant, ſes ennemis en deviendront plus puiſſans, ſe ſerviront d'eux contre les François, & feront perdre à la France l'eſpérance d'être dorénavant aſſiſtée de cette part.

III.

Que les Empereurs, les Rois d'Eſpagne de la Maiſon d'Autriche, ont toûjours recherché & intéreſſé avec eux tous les Princes de l'Europe, ſans avoir égard à la diverſité de Religion; ce qui montre que nos Rois ſont à tort & injuſtement blâmez lorſqu'ils en uſent de même.

IV.

Et ſi l'on veut bien examiner d'où viennent ces longueurs, & évaſions de l'ennemi au Traité de Hambourg pour les Preliminaires cinq années durant, les délais & remiſes de ratifier le Traité, & les difficultez qu'ils ont fait naître ſur le Pouvoir des Ambaſſadeurs de France, qui eſt en la forme qu'il ſe peut raiſonnablement deſirer pour parvenir à une concluſion, & les leurs au contraire très-défectueux : il eſt facile de reconnoître que cela vient principalement, de l'intention qu'ils ont de ſéparer cependant la France d'avec les Alliez qu'elle a par des Traitez particuliers, & les gagner à eux par toutes les voyes qu'il ſe peut imaginer, pour le grand avantage qu'ils croyent en tirer.

I.

Il ne faut point quitter les conquêtes faites depuis quelques années.

Quant à ce qui eſt des conquêtes faites depuis quelques années, le Roi les peut retenir par forme d'hypothéque, juſques à ce qu'il lui ſoit fait raiſon de ce qui a été uſurpé ſur les Rois ſes Prédéceſſeurs, & juſques à ce que les Alliez ſoient entiérement reſtituez.

II.

Joint que les Rois ſages & qui ont heureuſement regné, ont toujours conſervé tant qu'il leur a été poſſible ce qu'eux, & leurs Prédéceſſeurs ont acquis ſur leurs ennemis, & s'en ſont relâchez le moins qu'ils ont pu.

III.

Et au contraire ceux qui ont été faciles pour ce regard s'en ſont enfin mal trouvez, & ſont tombez en des Guerres civiles, ou ont été attaquez derechef plus facilement du dehors.

IV.

Outre qu'il n'y a rien qui ôte tant l'autorité à ceux qui gouvernent les Royaumes & les rendent inexcuſables, que lorſque les Peuples s'apperçoivent que ce qui a couté tant de ſang, d'argent, & autrement pour acquerir une ſureté à l'Etat, vient à ſe perdre à l'inſtant, d'où naiſſent les murmures, & enfin des révoltes, au lieu de la Paix & concorde : l'on a vu depuis le malheureux Traité du Château-en-Cambreſis, en l'an mille-cinq cens cinquante-neuf que la France fut trahie. 1644.

V.

Et ne ſert de dire qu'il ſera très-difficile de parvenir à un Traité de Paix, ſi le Roi ne fait reſtitution de ſes conquêtes; car nos Rois Louis douze, François premier, Henri II, Henri le Grand, n'ont pas laiſſé de faire pluſieurs Traitez de Paix, ou de Trêves, avec Ferdinand cinquiéme Roi d'Arragon, l'Empereur Charles-Quint, & ſon fils le Roi Philippe ſecond, encore qu'ils ne leur ayent rendu les Royaumes de Naples & d'Arragon, & de Navarre, le Duché de Milan, les Comtez de Rouſſillon, & de Cerdaigne, & la Souveraineté, juriſdiction, & droit de féodalité ſur les Comtez de Flandres & d'Artois, & les Villes de Tournai & de Lille qu'ils ont uſurpez ſur eux.

De la conquête des Villes de Metz, Toul & Verdun par le Roi Henri II. & comme nos Rois ne les ont jamais voulu rendre, quelque inſtance qui leur en ait été faite.

Le Roi Henri ſecond s'eſt aſſuré des Villes de Metz, Toul, & Verdun ſuivant le Traité pour la liberté d'Allemagne fait à Chambort l'an 1551. avec Maurice Electeur de Saxe & autres Princes & Etats de l'Empire.

Il ſe maintint en cette conquête au ſiége de Metz par l'Empereur Charles-Quint, qui s'y trouva en perſonne avec une très-puiſſante armée.

Et combien que ledit Roi Henri & ſes fils les Rois François II. & Charles neuf, ayent été ſouventefois recherchez non ſeulement par les Empereurs Ferdinand premier & Maximilian ſecond, mais auſſi par les Electeurs & autres Princes & Etats de l'Empire de les rendre; ſi eſt-ce que jamais ils n'y ont voulu entendre, conſidére les frais que ledit Roi Henri ſecond avoit faits pour aſſiſter au beſoin les Allemans, que les Rois d'Eſpagne ont toujours eu l'intention de s'en emparer eux-mêmes, & qu'elles ſervent de ſureté & de rempart à la France, ainſi que ſont les Villes & Forteresſes que le Roi tient à préſent en Flandres, en Artois, en Hainault, au Luxembourg, au Comté de Bourgogne, & dans la Catalogne.

Sur quoi il eſt à remarquer comme en l'an mille-cinq cens ſoixante, le Roi François ſecond étant encore jeune, Prince ſans connoiſſance de ſes affaires, quoique Majeur, & la France en troubles, l'Empereur Ferdinand premier ſe ſervant de l'occaſion envoya un nommé Madruce, pour ſolliciter la reſtitution de ces Villes; & l'affaire ayant été propoſée au Conſeil du Roi, le Chancelier Olivier l'empêcha avec beaucoup de générosité & de prudence, diſant que celui qui voudroit ſi vilainement conſeiller de les quitter & abandonner, mériteroit d'être condamné à mort.

Le President de Thou *Hiſtor. lib. 50. anno 1574. & allatum eâ de re a Nicolao Comano Ludovici Gonſagæ Nivernenſium Ducis ſcriptum, in Conſiſtorio coram Rege recitatum eſt, cujus hæc ſumma erat; Reges Galliæ de Ditionum ſuarum conſervatione ac regni amplificatione, potiùs quàm de ſuâ ac libertate ſemper fuiſſe ſollicitos.*

Nam & Germani ſi Tullum, Virodunum & Divionarum Mediomatricum repoſcant, quid honeſte reſponderi poterit? Memores omnes eſſe debere quod cùm eâ de re ante quatuordecim annos coram Franciſco Rege Blaſii, Ludovico Madrucio Ferdinandi Cæſaris nomine reſtitutionem earum Civitatum urgente, deliberaretur; a Franciſco

1644. *ciſco Olivario Cancellario non minùs generoſe quàm prudenter reſpondiſſe fit, nam illum antequàm ſententiam decerneret, accuſaſſe & dignum capite ab ſupplicio pronunciaſſe qui Regi tam fœdi conſilii auctor eſſet.*

1644.

Comme il en a mal pris à la France d'avoir rendu au Duc de Savoye par les Rois Charles IX. & Henri III. ce qu'ils tenoient par forme d'hypotheque au Piémont, & avoit été conquis par les Rois François I. & Henri II.

L'An mil cinq cens cinquante neuf par le Traité de Paix de Château-en-Cambreſis entre le Roi Henri II. d'une part, & Philippe ſecond Roi d'Eſpagne d'autre, comme & de Philibert Emanuel Duc de Savoye, il fut convenu que ledit Roi Henri rendant au Duc de Savoye, la plupart des Places conquiſes par le Roi François premier ſon pére & lui, ſur le Duc Charles Pere du Duc Philibert Emanuel, que Turin, Pignerol Quiers, Chivas, & Villeneuve-d'Aſt demeureroient par forme d'hypothéque audit Roi Henri, & aux Rois de France ſes Succeſſeurs, juſques à ce qu'il leur fût fait raiſon des droits de la France ſur les Comtez de Nice, & d'Aſt, & ſur les Villes & Seigneuries de Coſni, Foſſan, Savillan & autres de Piemont.

Mais l'an 1562. le Roi Charles neuf étant encore mineur, ledit Philibert Emanuel fit enſorte, la Ducheſſe ſa femme tante du Roi y contribuant de beaucoup par l'entremiſe de la Reine Catherine de Medicis Régente, & du Cardinal de Lorraine, que ledit Roi Charles lui rendit Turin, Chivas, Quiers, & Villeneuſve-d'Aſt, en retenant Pignerol, la Perouſe, & Savillan.

Et l'an mil cinq cens ſoixante & quatre le même obtint du Roi Henri troiſiéme, en revenant de Pologne en paſſant par ſes Etats, après avoir corrompu par argent ſes principaux Conſeillers, qu'il lui délaiſſeroit pareillement leſdites Places de Pignerol, la Perouſe, & Savillan : ſans avoir égard aux remontrances du Maréchal de Bourdillon, en l'an mil cinq cens ſoixante & deux faites au Conſeil du Roi par leſquelles il étoit d'avis qu'il falloit attendre que le Roi fût en majorité ; ni à celles du Duc de Nemours en l'an mil cinq cens ſeptante quatre qui donna à entendre, comme le Roi quittant ſes Places, le Duc de Savoye ne l'auroit plus en conſidération ne le craignant comme auparavant, & auſſi d'autant plus hardiment ſe rejoindroit avec le Roi d'Eſpagne contre la France, comme de fait il advint, & puis encore ſous ſon fils le Duc Charles-Emanuel, & qui ſe ſaiſit du Marquiſat de Saluces du tems de la Ligue, & s'efforça d'en faire autant du Dauphiné & de la Provence.

Philippe ſecond Roi d'Eſpagne en a uſé autrement lorſqu'il démembra la Seigneurie de Sienne à Coſme premier Duc de Toſcane, où il s'eſt réſervé Telamone, Orbitello, Portohercole, & autres Places maritimes du Siennois, pour retenir davantage de ſon parti ce Grand-Duc & les Ducs ſes Succeſſeurs.

LE PRESIDENT DE THOU

Hiſt. Lib. 22. ad an. 1559. p. 672.

REx, Emanuelo-Philiberto Sabaudiæ Duci ditionem omnem citra tranſque Alpes, a Franciſco parente & a ſe occupatam reſtituet, præter Auguſtam Taurinorum, Pinarolum, Cheriam, Clavaſium, & Villam novam in Aſtenſi agro, quæ Oppida pignoris loco retinebit, donec de jure, quod propter avitam ſucceſſionem in ea illi competit, plenè cognoſcatur &c.

LE Roi rendra à Emanuel-Philibere Duc de Savoye, tout ce qui lui appartient deça & delà les Alpes, qui a été ſaiſi par le Roi François & par lui, excepté Turin, Pignerol, Quiers, Chivas & Ville-neuve d'Aſt, Villes qu'il retiendra pour gages, & les poſſédera, juſques à ce que le droit de ſucceſſion maternelle qu'il a ſur ces lieux ſoit juridiquement reconnu.

REMONTRANCES

Du Maréchal de Bourdillon l'an 1562.

SED cum nihilominùs inflaret Dux Sabaudiæ, Margaretæ Uxoris precibus, (quæ apud Reginam plurimum poterant) adjutus, ut convenientes ſuper pace factâ Oppida & Ditiones ſuas arces reſtitueretur; intervenit Imbertus Tribunus qui in & ſub Alpium Provinciam, Briſſace miſſus fuerat, & totum hoc negotium ad Regis Conſiſtorium remiſit.

Ubi re agitata poſtremo ex Cardinalis Lotharingi antequàm ad Concilium Tridentinum proficiſceretur ſententiâ decretum eſt ut Rex a Sabaudo Pinarolum, Perouſum, & Savillianum acciperet, quibus acceptis, Auguſtam Taurinorum, Clavaſium, Cherium, & Villam novam in Aſtenſi agro reſtitueret, deductis inde Tormentis &c.

MAis comme cependant le Duc de Savoye aidé des priéres de Marguerite ſa femme, qui avoit beaucoup de crédit auprès de la Reine, preſſoit pour qu'on lui rendit conformément à la Paix qui venoit d'être faite, toutes les Villes & les Forteresſes qui lui appartenoient, le Colonel Imbert qui avoit été envoyé de Briſac en Savoye vint ſur ces entrefaites, & fit renvoyer toute l'affaire au Conſeil du Roi.

Où la choſe ayant été examinée, il fut ordonné ſuivant l'avis du Cardinal de Lorraine avant qu'il partît pour le Concile de Trente, que le Roi recevroit du Duc de Savoye Pignerol, la Perouſe, Savillan, & qu'en étant le Maître, il rendroit au Duc de Savoye, Turin, Chivas, Quiers, & Ville-neuſve d'Aſt, après en avoir retiré les Canons &c.

1644. *Verum verſus interceſſit* Bordillonius *& re cum Præfectis Regis, & aliis communicata, dixit eſſe Regis pupillorum ætatem ac graves præjudicium rem futuram : denuo ad Reginam, Reginam, ac Navarrum ſcribit, & magnitudine rei propoſitâ, amplius ſibi ac cæteris regiis Præfectis ac reliquis Adminiſtris cæveri petit, dilatâ interea mandatorum executione.*

His rationibus motus Bordillonius, *mandatorum à Robertetto allatorum executionem, uſque ad Regis pubertatem, ſuſpendi poſtulabat.*

Urgente tamen Reginâ nihil non in Margaretæ gratiam facere paratâ, & preces ac querimonias miſcente Hieronimo Roburco Tolonenſi Epiſcopo, qui Sabaudiæ Ducis apud Regem Oratoris munere fungebatur, tandem ea verſus in Conſiſtorio agitatâ, quæ tunc in aulâ occupaverat labido eorum animos qui plus aliis ſapere volebant videri, minuenda Regiæ Majeſtatis, & ſpoliandi regni, Taurini & cæterorum locorum reſtitutio decreta eſt, ac poſtremo facta.

Thuanus Libro XXXI. *ad annum* 1562. p. 149.

Là-deſſus Bourdillon ayant communiqué ſes ordres aux Gouverneurs & aux autres Officiers, remontra que le Roi étoit encore pupile, & que ce Traité cauſeroit un très-grand préjudice: il écrivit derechef au Roi, à la Reine & au Roi de Navarre, les priant que dans une affaire de ſi grande importance, ils voulaſſent bien avoir ſoin que lui ni les autres Commandans ne couruſſent aucun danger : en attendant il différa l'exécution des ordres qu'il avoit reçus. 1644.

Bourdillon appuyé ſur ces raiſons demanda que l'exécution des ordres; qui lui avoient été apportez par Robertet fuſſent renvoyez juſques à la Majorité du Roi.

La Reine prête à tout faire en faveur de la Ducheſſe Marguerite, preſſoit l'affaire, & Jérôme de la Rovere, Evêque de Toulon, qui faiſoit les fonctions d'Ambaſſadeur du Duc auprès du Roi de France, n'épargnoit de ſon côté ni prières ni plaintes : enfin cette Négociation fut remiſe une ſeconde fois ſur le tapis; & comme à la Cour il y avoit des Perſonnes qui croyoient plus ſavoir que les autres, ou qui ſe vouloient faire paroître; on réſolut & de plus on fit la reſtitution de Turin, & de tous les autres lieux, ſans s'inquiéter du tort qu'on faiſoit à la Majeſté Royale, qu'on diminuoit & au Royaume qu'on dépouilloit de ce qui lui appartenoit.

REMONTRANCES

Du Duc de Nevers l'an 1574.

Poſtea de Pignarolii & Savillani reſtitutione promiſſâ actum, & actum eâ de re à Nicolao Connano, Ludovici Gonſagæ Nivernenſium Ducis Scriptam, in Conſiſtorio coram Rege recitatam eſt &c.

Nec vero ſperare Regem debere Sabaudum jam dudum ipſi obnoxium, eo facto ſibi arctius addictum fore; qui contra captatâ inde occaſione in Regem, (quem ob potentiam antea reformidabat) nunc concepto contentu in eum, majore fiduciâ cum Hiſpanis conſilia conjunget.

His prolixius diffuſis rationibus Gonſaga Regem rogabat ut ſententiam de reſtitutione ſuſpenderet; ut rem omnem ad Senatum Pariſienſem cujus de Patrimonio Regio cognitio eſt, honeſta excuſatione apud Sabaudum loco, remitteret.

Quod ſi de reſtitutione ſimul decrevißet, poſtremo orabat ut ſe Præfecturâ exoneraret; Diplomata, quod a Rege petebat, exempla miſſo, quo & de fide ſuâ apud cunctos conſtet, & poſteritas cognoſcat ſe quantum in ipſo fuerit interceſſiſſe ne tam detrimentoſa reſtitutio fieret &c.

Haud multo poſt miſſus Henricus Angolismenſis Nothus Franciæ Prior qui gratiam Sabaudo factam executioni demandaret, ipſum Pignarolium profectus, deductis inde & Savillano Præſidiis ac Machinis bellicis in Sabaudi manus conſignavit.

Et reſtitutione clarior quam antea, Regi; quem ab eo tempore contemnere cæpit, inſpexit (ſicut

Après cela Louïs de Gonzague Duc de Nevers, craignant pour la reſtitution de Pignerol & de Savillan, qu'on avoit promiſe, envoya par Nicolas Connano un Ecrit qui fut lu devant le Roi en plein Conſeil &c.

Que le Roi ne devoit pas attendre que le Duc de Savoye qui avoit toujours été ſon ennemi, lui ſeroit plus devoué pour tout ce qu'il faiſoit pour lui; qu'au contraire n'ayant plus rien à craindre de ſa puiſſance qui le retenoit auparavant dans le devoir, il prendra de là l'occaſion de mépriſer les forces de Sa Majeſté, & de ſe joindre aux Eſpagnols ſans que rien puiſſe l'en détourner.

Par ces raiſons plus étendues Gonzague ſupplioit le Roi de ſuſpendre la reſtitution, & de renvoyer l'affaire au Parlement de Paris, à qui il appartient de droit de connoître des biens patrimoniaux du Roi; ajoutant que cela lui ſerviroit d'excuſe honête auprès du Duc de Savoye.

Que s'il avoit réſolu la reſtitution, il le ſupplioit de le décharger du Commandement dont il l'avoit honoré en ce Pais; & il envoya au Roi un modéle ſur lequel il ſouhaitoit que l'Acte fût fait, afin que ſa fidélité fût connue de tout le monde, & que la poſterité apprit qu'il avoit employé tout ce qui avoit dépendu de lui pour empêcher une reſtitution ſi ruineuſe.

Peu de tems après Henri d'Angoulême Bâtard & Grand-Prieur de France, fut envoyé pour mettre à exécution la grace qu'on venoit d'accorder au Duc de Savoye, à qui il remit Pignerol & Savillan, après en avoir retiré les Garniſons, les Canons, & autres effets.

La Reſtitution faite, le Duc de Savoye comme l'avoit prédit Gonzague, mépriſa la France

1644 (*ſicut Gonſaga prædixerat*) *non deſit Sabaudus vato, conſilio, & facto in Regem ipſum, & Regnum, Galliamque Regum cui tantum debebat, Conſilia occulta ſtruere, quæ & curus nodis ac temporibus compoſita, morte prævertit, filio tranſcripſit, ad effectum utcumque per eum tandem perducta, ut deinceps videbimus.*

Thuanus lib. 59. anno 1574.

France & ne ceſſa de tramer ſecretement tout ce qu'il put contre le Roi, contre la Reine, & contre le Royaume de France, à qui il avoit tant d'obligation ; mais enfin prévenu par la mort, il tranſmit à ſon fils ſes mêmes ſentimens qui eurent enfin leur effet comme l'on verra dans la ſuite. 1644

De Thou Hiſt. l. 59. an. 1574.

EXEMPLES DES ROIS ET PRINCES

Qui ayant fait des Traitez de Confédération & d'Alliance, avec d'autres Princes, ſous condition de ne pas traiter de Paix ou de Trêve avec leurs Ennemis communs que conjointement & d'un mutuel conſentement, ont neanmoins fait le contraire ; & quel en a été le ſuccès.

CEla ſe peut faire légitimement, pourvû que ce ſoit une extrême néceſſité de leur état qui les contraigne de la ſorte, & en intention de ne point abandonner ſes Alliez qui ſeroient puis après en danger d'être opprimez, mais de les aider & conforter à leur poſſible.

I.

Philipe le Bon, Duc de Bourgogne au Traité d'Arras avec le Roi Charles VII. l'an 1435. ſans le Roi d'Angleterre.

II.

Le Roi d'Angleterre avec le Roi Louïs XI. ſans Charles Duc de Bourgogne.

III.

Le Pape Clément VII. avec l'Empereur Charles V. ſans le Roi François premier.

IV.

Le Roi de Dannemarck avec l'Empereur Charles V. ſans le Roi François premier.

V.

L'Empereur Charles V. avec le Roi François I. ſans le Roi d'Angleterre au Traité de Creſpi l'an 1544.

VI.

Maurice Electeur de Saxe, & autres Princes d'Allemagne, ſans le Roi Henri II. au Traité de Paſſaw l'an 1552.

VII.

Le Sénat de Veniſe avec l'Empereur des Turcs, ſans le Pape & ſans le Roi d'Eſpagne.

VIII.

Henri le Grand avec le Roi d'Eſpagne, ſans la Reine d'Angleterre, & les Provinces-Unies des Païs-Bas, au Traité de Vervins l'an 1598.

Que la France ne doit faire en même tems la Guerre avec l'Allemagne & l'Eſpagne.

Exemple du Roi Louïs XI. pour Cambrai & le Queſnoi en Hainaut.

Exemples des Princes d'Allemagne & autres Païs, qui étant en différend avec leurs Souverains, ſe ſont alliez avec les Princes étrangers & implore leur protection ; & depuis ont traité ſans eux, lorſqu'ils ont trouvé leurs avantages.

I.

DE Maurice Electeur de Saxe allié avec le Roi Henri II. contre l'Empereur Charles V.

II.

De ceux de la Religion Prétenduë Réformée avec la Reine d'Angleterre contre le Roi Charles IX.

III.

De ceux de la Ligue avec le Roi d'Eſpagne, contre le Roi Henri IV.

Traitez avec l'Eſpagne où eſt fait mention des Ceſſions & Tranſports de pluſieurs Seigneuries en faveur des Mariages, pour raiſons deſquels il y avoit auparavant des Pretentions & des différends entre les Rois de France & d'Eſpagne & autres Princes.

1644.

I. LE Royaume de Naples.
II. Le Duché de Milan, & la Seigneurie de Genes.
III. Le Duché & Comté de Bourgogne, les Comtez d'Artois, de Maſconnois, & d'Auxerrois.

LE ROYAUME DE NAPLES.

I. Par le Traité de Paix de Blois de l'an 1505. il fut convenu que le Roi Louis XII. donneroit en dot à ſa Niéce Germaine de Foix la moitié du Royaume de Naples, en faveur de ſon Mariage avec Ferdinand Roi d'Arragon, à la charge que s'il n'y avoit aucuns enfans dudit Mariage ladite moitié reviendroit audit Roi & à ſes Succeſſeurs.

II. Par le Traité de Blois de l'an 1513. il fut convenu qu'en faiſant le Traité de Mariage de Renée, fille puinée dudit Roi Louis XII. avec Charles Prince d'Eſpagne, ou avec ſon frére Ferdinand Roi d'Arragon, Louis cederoit ſes droits ſur ledit Royaume.

III. Par le Traité de Noyon de l'an 1516. il fut convenu que le Roi François I. conſtitueroit en dot à ſa fille ainée Louiſe, le droit qui lui appartenoit au Royaume de Naples en faveur du Mariage de ladite fille avec ledit Charles Prince d'Eſpagne pour lors Roi de Caſtille; & que s'il n'y avoit aucuns enfans de ce Mariage ledit Roi François conſerveroit le droit qu'il prétendoit au Royaume de Naples.

LE DUCHE' DE MILAN ET LA SEIGNEURIE DE GENES.

Par ledit Traité de Blois de l'an 1513. il fut convenu que le Roi Louis XII. donneroit le Duché de Milan & la Seigneurie de Genes en faveur de ce Mariage, à Renée ſa fille puinée avec Charles Prince d'Eſpagne ou avec Ferdinand frére dudit Charles, pour eux & leurs enfans mâles & femelles.

LE DUCHE' DE MILAN.

Par le Traité de Creſpi de l'an 1544. il fut convenu, que ſi le Mariage de Charles Duc d'Orleans ſecond fils du Roi François I. ſe faiſoit avec la ſeconde fille de Ferdinand Roi des Romains, l'Empereur Charles V. céderoit & tranſporteroit le Duché de Milan, & en donneroit l'inveſtiture audit Duc d'Orléans, & à ladite ſeconde fille pour eux & leurs hoirs mâles deſcendans dudit Mariage.

LE DUCHE' DE BOURGOGNE.

Par ledit Traité de Creſpi l'an 1544. il fut convenu dudit Mariage de Charles Duc d'Orléans, ſecond fils du Roi François I. avec Marie fille ainée de l'Empereur Charles V. pour raiſon de quoi ledit Empereur renonceroit au droit qu'il prétendoit audit Duché de Bourgogne, au Vicomté d'Auxonne & au reſſort de Saint Laurens, comme auſſi d'Auxerrois, Maſconnois, & à la Seigneurie de Bar-ſur-Seine, ſous la réſervation d'y revenir ſi le Mariage ne ſe faiſoit de ladite fille avec ledit Duc d'Orléans, ou que ledit Mariage ſe faiſant, il n'y eût aucuns enfans de ce Mariage.

1644.

LES COMTEZ D'ARTOIS, DE BOURGOGNE, DE MASCONNOIS ET D'AUXERROIS.

Par le Traité d'Arras en l'an 1482. il fut convenu que le Comté d'Artois ſeroit le partage & la Dot de Marguerite, fille de Maximilian Archiduc d'Autriche, femme future dudit Dauphin, fils ainé du Roi Louis XI. pour en jouir par les hoirs mâles & femelles qui naîtroient dudit Mariage; & au défaut d'iceux qu'il retourneroit à l'Archiduc Philippe, frére de ladite Marguerite & à ſes hoirs.

De même il fut conclu & accordé pour le Comté de Bourgogne.

Et encore pour les Comtez de Maſconnois & Auxerrois.

Et les Seigneuries de Salins, Bar-ſur-Seine, & de Noyers.

Ce qui montre qu'il ſe peut faire un Traité de Paix, ou de Tréve entre le Roi & le Roi d'Eſpagne, par lequel en faveur du Mariage du Roi avec la fille du Roi d'Eſpagne, ou avec une des filles de l'Empereur, ou bien de celles du feu Archiduc Léopold Comte de Tirol, frére de l'Empereur Ferdinand II. il ſoit convenu qu'il demeure en poſſeſſion de ce qui a été conquis aux derniéres Guerres, aux Comtez de Flandres, Artois, & Hainaut, au Duché de Luxembourg, & autre part.

Si l'on replique que les Provinces des Païs-Bas ont été réunies pour toujours aux Royaumes de Caſtille & d'Arragon, par les Teſtamens de l'Empereur Charles V. & Philippe II. Roi d'Eſpagne aux années 1544. & 1585.

A cela réponſe eſt: que quoique ce qui eſt des appartenances des Royaumes indiviſibles & inaliénables, ne ſe puiſſe céder pour toujours, néanmoins la poſſeſſion en peut être délaiſſée pour quelques années aux poſſeſſeurs.

Comme cela ſe pratique par raport à la Hollande, la Zélande, la Friſe & autres Seigneuries par le Traité de Tréve en l'an 1609. avec la République des Provinces-Unies des Païs-Bas: & ainſi le Roi d'Eſpagne peut pareillement délaiſſer au Roi les Conquêtes derniéres pour autant de tems; & après cela convenir à l'amiable des différends de part & d'autre, pour raiſon du Royaume de Navarre, & autres Seigneuries qui ſont en débat entr'eux.

Le peu d'aparence qu'il y a de parvenir de pluſieurs mois, à une Conference, pour traiter de Paix ou de Tréve à Munſter ou à Oſnabrug.

I.

LA Guerre continuë en Allemagne, en Eſpagne, aux Païs-Bas, en Italie, & en Hongrie, de la part de l'Empereur, de la France, de l'Eſpagne, de la Suéde & du Portugal, comme auſſi des Provinces des Païs-Bas, des Electeurs de Baviére & de Saxe, de la Landgrave de Heſſe, du Duc de Savoye, du Prince de Tranſilvanie: un chacun eſpére de l'avantage, ſans parler encore d'aucunes ſuſpenſions d'armes.

II. LE'co-

1644.

II.

L'Empereur ne veut permettre que les Princes & Etats de l'Empire, soient restituez en leurs Seigneuries par l'entremise de la France & de la Suéde, & qu'ils leur en demeurent obligez, mais qu'ils dependent de sa pure grace & miséricorde : il veut que leur rétablissement se fasse sous telles conditions qu'il lui plaira, entr'autres qu'ils renoncent à toutes Alliances étrangéres & s'unissent contr'eux avec la Maison d'Autriche.

III.

Il ne veut non plus permettre que tous les Princes & Etats dudit Empire délibérent sur la Paix avec lui, & avec les Ambassadeurs des deux Couronnes, ainsi qu'elles en font instance; d'autant qu'il prétend qu'il dépend de lui seul de traiter de la Paix par l'avis de ceux qu'il voudra choisir, comme il s'observe par les Rois de France, d'Espagne, & de Suéde, & autres Rois; & que ses Sujets ne doivent donner conseil à ses Ennemis avec lesquels il est en Guerre ouverte : de sorte qu'il leur defend sous de très-grandes menaces d'envoyer leurs Députez pour ledit fait ni à Munster, ni à Osnabrug.

IV.

Outre cela il ne prétend traiter avec la Suéde que lorsque le Roi de Dannemarck y sera compris, de sa part & des Electeurs de son Parti, comme ce Roi leur étant un fidéle assistant, qui entretient à présent avec beaucoup de ferveur des armées sur terre & sur mer contre les Suédois.

Et pour cela il n'est point au pouvoir de ses Ambassadeurs, de traiter avec les Alliez de la France & de la Suéde, ainsi que le pouvoir des Ambassadeurs de France est pour traiter avec les Ambassadeurs de l'Empereur.

Les Remedes à ce que dessus.

I.

Que la France recherche par le moyen du Pape, & de la République de Venise une suspension d'armes pour trois ou quatre mois avec l'Empereur, le Roi d'Espagne, & leurs Alliez, pourvû que la Suéde, les Provinces-Unies des Païs-Bas & autres Alliez de la France consentent à cette suspension; sauf à la prolonger selon qu'il sera nécessaire, comme il s'est fait par la Trêve entre le Roi d'Espagne & lesdites Provinces en l'an 1609.

II.

Que la France poursuive le rétablissement des Princes & Etats de l'Empire, en leurs Seigneuries & droits avec offre de restituer à proportion, autant de ce qu'elle tient en Allemagne sur la Maison d'Autriche & ses Alliez.

III.

Que la France & la Suéde se désistent de leurs poursuites, à ce que les Princes & Etats de l'Empire délibérent sur la Paix avec l'Empereur ou avec les Ambassadeurs de ces deux Couronnes, comme cela étant impossible à obtenir, & enfin plus dommageable que profitable ausdites Couronnes.

IV.

Et quant à la Guerre & aux différends entre le Dannemarck, & la Suéde, la France doit faire ses efforts pour porter les partis à un accommodement, le plutôt que faire se pourra; & si le Conseil de Suéde n'y veut pas entendre, traiter à part sans les Suédois, d'autant que les Traitez d'Alliance portent par tout que la Suéde fera tout son pouvoir en Allemagne pour attaquer les Terres patrimoniales de la Maison d'Autriche, & faire une diversion de son côté, & elle ne s'en peut duement acquitter, ayant cependant une autre Guerre qui l'en divertit.

De la vocation de tous les Princes & Etats de l'Empire, par les Ambassadeurs de France & de Suéde à Munster & à Osnabrug, pour y délibérer sur la Paix avec l'Empereur & avec lesdits Ambassadeurs. De l'impossibilité qu'il y a que cela s'obtienne; & quand ils y viendront, la plupart des voix seront du parti de l'Empereur & suivront son avis.

I.

IL n'y a Loi ni Capitulation Impériale ou Convention des Empereurs avec les Electeurs qui obligent l'Empereur de ne pouvoir traiter de la Paix avec les Rois & autres Princes étrangers sans avoir le conseil de tous & sans le consentement de tous les Princes & Etats de l'Empire; & les Agens & Administrateurs du Royaume de Suéde ont répondu en l'an 1637 aux Ambassadeurs de l'Empereur qui demandoient que le Pouvoir de la Reine & desdits Regens pour traiter de la Paix, fût signé par les Etats Généraux, que les Rois de Suéde ont pouvoir de traiter seuls de la Paix avec les Princes étrangers leurs ennemis : c'est ce que portent les Actes des Preliminaires de la Paix, *Subdelegatus Suecici Regis apud se utpote in statu vera Monarchiæ regimen regnumque esse absolutum, actumque juris Majestatis, ex quo & hic circa pacem faciendam pertineret, penes solum Regem esse*: c'est à-dire; l'Envoyé du Roi de Suede repliqua, que l'Etat de la Suéde étoit Monarchique, & que le pouvoir de faire la Paix, & de regler toutes choses pour y parvenir, résidoit en lui seul.

II.

Il ne se trouve aussi aucun exemple que cela ait été pratiqué; comme il paroît assez entre autres de tous les Traitez des Rois de France, avec les Empereurs Maximilien I. & Charles V.

De feu Louïs XIII avec l'Empereur Ferdinand II. à Ratisbonne en l'an 1630.

Et du Roi de Dannemarck avec le même Empereur à Lubec en l'an 1629.

1644.

III.

L'Empereur aujourd'hui regnant empêche & défend formellement à tous les Princes, & Etats de l'Empire excepté aux Electeurs qui dépendent entierement de lui d'envoyer leurs Deputez aux Conférences pour la Paix avec la France & la Suéde sous prétexte qu'il s'agit de son autorité Imperiale qui s'amoindriroit par ce moyen, & que les Princes étrangers n'ont que faire de prendre connoissance des différends d'Allemagne, mais qu'il n'apartient qu'aux Allemans seuls d'y remédier.

IV.

Joint l'apréhension qu'il y a que quelques-uns de ces Princes & Etats se déclarent contre lui avec les François & les Suédois afin qu'il révoque les donations des Seigneuries que le feu Empereur & lui ont faites à plusieurs, pour en priver à toûjours les propriétaires; & qu'il n'eût aucunement loüible aux Sujets de donner leurs Conseils aux Princes étrangers, ni avoir intelligence & correspondance, ni s'unir avec eux aux différends, à cause desquels ils sont en guerre avec les Princes Souverains.

V.

Les Electeurs voudront que leurs Députez assistent aux Conferences ayant le même rang, & les mêmes prerogatives d'honneur que la République de Venise, ainsi que le demande la République des Provinces-Unies des Pays-Bas, que leur étant vraisemblablement refusé par la France & la Suéde, ce seroient autant de longueurs & d'inimitiez contre les deux Couronnes.

VI.

Et au cas que tous ces Princes & Etats y comparoissent la plupart du moins, soit par intérêts particuliers ou par crainte, ou par autres raisons, seront du parti de l'Empereur, & s'uniront ensemble, & contribueront de leur possible pour contraindre en cas de refus les deux Couronnes de quitter tout ce qu'elles ont conquis dans l'Empire.

Espérant par ce moyen trouver plutôt leur repos au dedans les Empereurs Maximilian I & Charles V. se sont déja servi à la même fin des Allemans en leurs guerres contre nos Rois, soit aux Diétes Impériales ou autres Assemblées solemnelles, où ils leur ont donné à entendre qu'ils étoient obligez à la conservation des droits de l'Empire contre les Nations étrangéres.

VII.

De sorte que le meilleur expédient & le plus avantageux susdites Couronnes, c'est de traiter avec l'Empereur sans l'entremise de tant de différens avis.

Il se trouvera sans doute moins de délais & de remises à un accommodement & à un Traité de Paix, qui pour plus grande sureté seroit aprouvé par les Etats Généraux d'Allemagne, en une Diete Impériale, & de même par les Etats Généraux de Suéde, comme aussi vérifié, publié & enregistré en tous les Parlemens du Royaume de France & Chambre des Comptes de Paris, selon que ci-devant il a été observé.

1644.

JOURNAL

De ce qui s'eſt paſſé à la Conference pour la Paix entre les Ambaſſadeurs de Louis XIV. Roi de France & ceux de l'Empereur Ferdinand III. & de Philippe IV. Roi d'Eſpagne à Munſter en Weſtphalie l'an 1644.

LEs Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires de France, ſont Mrs. d'Avaux & Servien, qui ont été choiſis par la Reine Régente, & par le Conſeil du Roi, à cauſe de leur emploi, & longue expérience en pluſieurs Ambaſſades en Italie, en Suéde, & en Allemagne: ce ſont des perſonnages très-prudens, & généreux, qui ont toutes les qualitez requiſes pour une charge de ſi grande importance.

Ils ſont arrivés à la Haye en Hollande le 23. Novembre 1643. ayant avec eux un nommé de Caſtro, Ambaſſadeur du Roi de Portugal, & un Depute de la Principauté de Catalogne, leurs Domeſtiques & Volontaires en nombre de plus de trois cens.

Au devant d'eux proche de Ryſwyck, lieu de plaiſance du Prince d'Orange, & à une demie lieue de la Haye, le Fils du Prince d'Orange alla à leur rencontre accompagné de pluſieurs Comtes & Seigneurs dans les Caroſſes juſqu'au nombre de 30. que le Prince d'Orange & les plus grands Seigneurs de la Cour envoyerent pour leur faire d'autant d'honneur.

Le 1. Decembre ces Plénipotentiaires François ſe rendirent à l'audience ſur les douze heures avec le même nombre de Caroſſes; ils trouvérent en la Chambre dudit Conſeil les Députez des Etats Généraux, juſqu'au nombre de 21. & tous s'aſſirent ſur les chaiſes devant une Table en travers, ayant le dos du côté de la Porte, & leſdits Députez vis à vis auſſi dans les Chaiſes, ayant derriére eux pluſieurs Députez Extraordinaires de la Province d'Hollande, leſquels étoient debout.

Leur Pouvoir, qu'ils avoient de Sa Majeſté avec le Duc de Longueville, qui devoit venir à la Conférence dans quelque tems, fut lu tout haut par le Greffier deſdits Etats: enſuite conformement à ce Pouvoir

Monſieur d'Avaux fit la propoſition, qui fut d'aſſurer les Provinces-Unies des Pais-Bas de l'affection & amitié de Sa Majeſté envers ces Provinces, à l'exemple de Henri IV & Louis XIII. ſes Ayeul & Pére, de les aſſiſter pour toûjours contre leurs ennemis communs, & de ne s'en départir jamais, de faire une plus étroite Alliance avec eux que ci-devant & ne traiter de Paix qu'après avoir pris leur avis: cela ſe dit en ſi bons termes, & avec telle grace, qu'il en a été eſtimé de toute l'Aſſemblée. Il lui fut répondu en peu de mots, avec remercîment par le Sr. de Meynderſwick, du corps des Nobles de la Duché de Gueldres, qui préſidoit alors.

L'Après-dîné ils allérent rendre viſite ſur le ſoir à Monſieur le Prince d'Orange, avec lequel ils furent une heure & demie; & après ils rendirent le même devoir à Madame la Princeſſe

1644. ceſſe d'Orange, avec laquelle ils furent cinq quarts d'heure. Elle eſt fille du Comte de Solms, & elle étoit accompagnée de ſes ſœurs, la Baronne de Donnaw, & de la Baronne de Brederode, de ſa fille ainée, d'une des Princeſſes de Portugal, niéce du Prince d'Orange, qui étoient debout, & elle étoit aſſiſe dans une Chaiſe à main gauche d'un grand Daiz, & leſdits Ambaſſadeurs auſſi dans des Chaiſes à ſa main droite, au deſſous d'elle, & le dos tourné vers la porte.

Elle les conduiſit juſqu'au bout de la Chambre, ſuivie deſdites Princeſſes & Baronnes: je m'étonnai un peu de voir debout leſdites Baronnes de Brederode & de Donnaw devant ladite Princeſſe leur Sœur puînée, qui étoit aſſiſe comme deſſus.

Le lendemain & les autres jours ſuivans, ils firent diverſes viſites & en reçurent pareillement.

Le cinquiéme Décembre François de Andrada Ambaſſadeur de Portugal vint rendre viſite à Mr. d'Avaux, lequel reconduiſit ledit Ambaſſadeur, & il lui donna la main droite. Le ſujet de cette viſite étoit pour lui faire ſavoir les cruautez exercées le 15. Mai de cette année par ceux de la Compagnie des Indes Occidentales, contre les Portugais proche de Saint Paul de Loanda en Afrique, devers Congo & Bengala, dont il avoit fait ſa remontrance aux Etats Généraux depuis trois jours, comme y ayant contrevenu au Traité de Tréve pour dix ans fait à la Haye en l'an 1641. le 21 Juin; dont les Caſtillans leurs ennemis communs pouvoient tirer des avantages, en voyant les Alliez diviſez entr'eux; excuſant quant & quant ce qui s'étoit paſſé contre les Hollandois aux Iſles de Maragnon au Breſil, de Saint Thomas en Afrique, parce que cela avoit été cauſé par les Habitans deſdites Iſles, & non par les Portugais.

Le 10. Decembre ils ont commencé de conférer avec les Députez des Provinces-Unies pour aviſer à quoi l'on ſe réſoudra, pour le Paix, ou pour le Guerre, ou pour le Tréve. La Conférence s'eſt tenuë au logis de Mr. d'Avaux; il étoit aſſis au haut de le Table, ayant à ſa main gauche Mr. de le Thuillerie, Ambaſſadeur Ordinaire, & au deſſous d'eux des deux côtez leſdits Srs. Députez, qui ſont le Sr. de Meynderſwick pour le Duché de Gueldre, les Srs. Matheneſſe & Heemſtede pour la Comté de Hollande, & de... pour le Zelande, Van der Hoolck pour le Pays d'Utrecht, Ripperda pour le Pays d'Overiſſel, & Aldringa pour le Pays de Groningue, n'en ayant encore aucun nommé pour la Friſe: il ſemble qu'il y aura de le longueur, avant que de ſe réſoudre ſur le tout, d'autant que c'eſt une loi fondamentale, des ſept Provinces, que pour les Traitez de Tréves & de Confédération, & pour la denonciation & continuation de la guerre, il faut avoir le conſentement de chacune deſdites Provinces.

1644.

AUDIENCE DE CONGÉ

Priſe de Meſſieurs les

AMBASSADEURS DE FRANCE

A la Haye le 13. Mars 1644.

L'An 1644. le 13. Mars Monſieur le Comte d'Avaux, Ambaſſadeur Plénipotentiaire du Roi pour la Paix Générale, aſſiſté de Mr. Servien, auſſi Ambaſſadeur Ordinaire à la Haye, a fait ſa Harangue de Congé aux Etats Généraux, où après les avoir aſſuré de la volonté du Roi, & de la Reine Regente, d'entretenir le dernier Traité de Confédération & alliance avec eux contre leurs ennemis communs & remarqué les points à traiter à la Pacification générale de Munſter, il a exhorté de modérer l'exécution de leurs Edits contre les Catholiques, par leſquels ils défendent de faire aucunes Aſſemblées publiques, pour l'exercice de la Religion, & davantage défendent l'entrée du Pays aux Jéſuites & autres Religieux, ſous des peines pécuniaires & autres. Outre ce qu'ils n'admettent point de Catholiques aux Charges de Juſtice, des Finances, de la Police, & autres, encore qu'ils ayent contribué pour délivrer le Pays du joug des Eſpagnols, ne s'enſuivant pas que pour être Catholique, l'on ſoit du parti d'Eſpagne.

Mais ils ont pris cette propoſition en ſi mauvaiſe part, que le même jour & le jour ſuivant ils ont fait deux Décrets, par leſquels ils déclarent qu'une telle recommandation eſt préſomptueuſe, (ce ſont les mêmes termes) & leur eſt déſagréable, & qu'elle eſt contraire à la ſureté & au repos du public, du Pays, de leurs Loix & Ordonnances, & au préjudice de leur Religion qui eſt le Reformée qu'ils apellent le vraye Religion: Leur intention étant au contraire de publier encore de nouveaux Edits contre ceux du parti du Pape, qui ſont, à ce qu'ils diſent, d'affection Eſpagnole & prient Dieu pour le Roi d'Eſpagne. Que cette Declaration ſera auſſi communiquée avec les decrets qui ſeront repréſentez au Roi & à la Reine de France; donnez à entendre auſſitôt Ambaſſadeurs par dix de leurs Députez accompagnez du Greffier: Et de plus envoyez en chacune de leurs Provinces en particulier.

Sommaire du Réſultat des Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à la Haye le 3. Decembre 1639. ſigné Muſch, touchant le rang & la prérogative d'honneur de la Republique deſdites Provinces, & auſſi pour la réception des Ambaſſadeurs des Rois & autres Princes etrangers.

L'On ne doit avoir aucun égard à la qualité des perſonnes qui ſont commiſes au Conſeil

1644. ſeil des Etats Généraux des Provinces-Unies, mais ſeulement à la dignité deſdites perſonnes, qui l'ont ainſi declaré en l'an 1581. outre que le Roi d'Eſpagne étant déchu de la Souveraineté & propriété de ces Pays, ils ſe ſont grandement accrus aux Indes Orientales & Occidentales & autres parties du Monde, & ils ont fait des Traitez de Confédération, & autres avec une grande partie des Rois, Princes, & Républiques de l'Europe.

I.

C'eſt pourquoi cette République doit avoir le rang indubitablement après les Royaumes & la République de Veniſe, par préference par deſſus les Electeurs, Princes, & autres Etats de la Chrétienté, comme il a été ordonné & obſervé depuis la Tréve de douze années en l'an 1609. par le Roi de France Henri IV. le Roi de la grande Bretagne, & ladite République de Veniſe.

II.

Au parler & ſubſcription des Lettres aux Etats Généraux l'on met en François *Hauts & Puiſſans Seigneurs : Vos Hautes Puiſſances.* En Italien, *Alti Potenti Signori.* Et en Latin, *Celſi & Præpotentes Domini.*

III.

Les Rois de France & d'Angleterre ne mettent pas leurs titres au commencement de leurs Lettres auſdits Etats comme font les Rois de Pologne, de Dannemarck & de Suéde.

Ils mettent au bas de leurs Lettres : *Vôtre bon ami & Confederé Louis. Votre bon ami & votre très-affectionné ami Charles Rex.* Les autres mettent ſimplement leur nom.

IV.

Le Roi de France met au commencement & ſur la fin de ſa Lettre ; *très chers, grands Amis, & Alliez & Confédérez.* Le Roi d'Angleterre ; *Hauts & Puiſſans Seigneurs, nos bons amis & Alliez.* Le Roi de Pologne ; *Illuſtriſſimi, Illuſtres, Magnifici, generoſi, nobiles & ſpectabiles Domini, amici noſtri Chariſſimi :* & auſſi, *Illuſtriſſimi, magnifici, generoſi, nobiles, ſpectabiles Ordines Generales Provinciarum Confœderatarum Belgicarum grate nobis dilecti.* Le Roi de Dannemarck, *Hauts & Puiſſans Seigneurs, bons amis & voiſins* : il met au devant, *notre volonté favorable & très-clemente* : & auſſi, *notre très-clemente & favorable volonté.* Et la Reine de Suéde, *Illuſtres ac potentes, boni amici, & confœderati.* Il faut ſe tenir à ce que les Rois de Pologne & de Suéde écrivant en Latin, mettent à l'imitation des Rois de France, *Celſi ac potentes*, & *Veſtra Celſitudo* ; au lieu de *veſtræ Illuſtriſſimæ generoſitates.* Ils ne mettent pas leurs titres audevant de la Lettre, & mettent au bas ; *vôtre bon voiſin & ami.* Et qu'au commencement de la Lettre du Roi de Dannemarck, on ne mette ; *notre favorable & très-clemente volonté.*

V.

Les Electeurs & autres Princes Souverains doivent écrire aux Etats Généraux, *vos Hautes Puiſſances*, & non, *les Hauts & Puiſſans*, en tierce perſonne : & s'ils font autrement, leſdits en doivent uſer de la même maniére, en tierce perſonne, & ſi leſdits Electeurs écrivent auxdits Etats, *votre Haute Puiſſance*, leſdits Etats envoyeront de même vers eux. 1644.

VI.

Les Ambaſſadeurs de cet Etat ſe trouvant avec ceux des Rois en Pays étrangers, tendent la main à ce qu'il y ait égalité aux congratulations de premiére vue de viſite mutuelle : & au parler, comme les Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre en ont uſé envers cet Etat, ce qui a été omis depuis quelque tems : & enſuite par ceux de Veniſe, en ce qui eſt de marcher les premiers, & avoir la main droite, comme encore d'avoir un plus haut titre, & venant de dehors, être les premiers à qui on faſſe viſite.

VII.

Et ſe trouvant avec ceux des Electeurs & autres Princes Souverains, ils doivent les traiter aux congratulations de la premiére vue, aux viſites, & au parler, & ſe comporter en toutes maniéres, ſelon qu'ils ſeront traitez de la République de Veniſe.

VIII.

Les Ambaſſadeurs du Roi & ceux de Veniſe venant de dehors pour la premiére fois, & à leur départ après avoir pris leur congé, & s'en retournant ont été reçus & accompagnez ci-devant par le Prince d'Orange, & en ſon abſence par quelques-uns des Etats Généraux de toutes les Provinces, ce qui dorenavant ſe doit faire par des perſonnes qualifiées n'étant pas de l'aſſemblée des Etats Généraux, par des Officiers de Guerre, & autres en l'abſence de telles perſonnes de qualité, par les Deputez de ladite Aſſemblée.

Aux premiéres audiences des Ambaſſadeurs, & en leur audience de congé, ils doivent être amenez & ramenez en leurs Logis par des perſonnes de qualité. En leur abſence comme ci-deſſus, par des Deputez des Etats Généraux avec certain nombre de Caroſſes : pour les autres Audiences, il ſuffit que les Ambaſſadeurs tant Ordinaires qu'Extraordinaires des Rois, & auſſi de la Republique de Veniſe, ſoient accompagnez par quelqu'un, au lieu du Maître des Cérémonies, ou du Maître d'Hôtel, & conduits à la nouvelle Chambre, où ils ſeront amenez par deux Commis de l'Aſſemblée des Etats Généraux, & par iceux conduits juſqu'à la porte.

IX.

A l'Aſſemblée des Etats Généraux il ſera parlé & répondu à ces Ambaſſadeurs en Langue Flamande, en tierce perſonne, en leur diſant, *les Sieurs*, & en Langue Françoiſe, *vous* & *vôtre* : conſidéré que le Prince d'Orange même ne leur donne aucun titre.

X.

Et auſſi il ne ſera uſé dorenavant envers eux de ce mot de *Seigneurs* par les Sieurs Etats Généraux.

XI. Pour

1644.

XI.

Pour ce qui concerne les Ambaſſadeurs des Rois qui paſſeront par ces Etats & n'y ſeront envoyez directement, ils ne ſeront accompagnez ni à l'entrée ni au ſortir, ni ne leur ſera fait aucun préſent, ni ne ſeront logez, ni on leur fera d'autres honneurs tels que deſſus, excepté à ceux qui auront des Lettres de Créance addreſſées au Prince d'Orange, ou au Préſident des Etats, & qu'ils les auront délivrées, ayant quelque choſe à propoſer : auquel cas ils recevront les mêmes honneurs, mais il ne leur ſera fait aucun préſent.

XII.

Les Ambaſſadeurs des Rois & de la République de Veniſe Ordinaires & Extraordinaires, ſeront logez à la Maiſon Commune du Maître d'Hôtel, ou autre lieu commode qui ſe preſentera, juſqu'au jour de la premiére audience; ils ſeront défrayez trois jours durant à raiſon de 1200. livres, y compris les dépenſes pour le boire, ſervietes & autrement.

XIII.

A l'Aſſemblée des Etats Généraux, il leur ſera donné une grande Chaiſe à doſſier & à bras.

Mais par raport aux Réſidens des Rois, & tous autres Députez & Commiſſaires des Electeurs, Princes & autres n'ayant qualité d'Ambaſſadeurs : Item pour les Députez des Comtes de l'Empire & des Villes Anſeatiques, ils doivent avoir un ſiége commun. Et quant aux Agens, ils ſeront ouïs debout de même que tous les Officiers de ce Pais ſoit Politiques, ſoit Militaires, qui propoſent leurs affaires nue tête & debout; excepté ceux des Conſeils & de la Cour Souveraine pour la Juſtice, & les Finances.

XIV.

Tous les Ambaſſadeurs Extraordinaires des Rois, & autres Princes, venant pour traiter avec les Etats Généraux, touchant les Traitez publics, & autres affaires, les doivent toûjours propoſer en lieu public; ſauf, s'il y a quelque choſe de ſecret, d'en communiquer en leurs Logis avec les Commiſſaires des Etats Généraux.

XV.

Les Commiſſaires des Etats Généraux doivent en ce lieu comme en toute autre part avoir la préſéance dans le logis deſdits Ambaſſadeurs, de même qu'en pareil cas elle doit être donnée reciproquement auxdits Ambaſſadeurs.

XVI.

Si quelques Miniſtres publics de quelques Princes Etrangers ou Potentats, réſidens en ce lieu, ou venant de dehors, invitent à un banquet ou feſtin les Députez des Etats Généraux, il y en aura du moins un de chaque Province, auquel ceux qui l'auront invité donneront le haut & le premier lieu.

1644.

XVII.

Pour mieux obſerver les points que deſſus, en ce qui regarde les Ambaſſadeurs, & autres Miniſtres, il ſera choiſi par le Prince d'Orange & les Etats Généraux une perſonne de qualité & propre à cela, ſous le titre de Maître de Cérémonies & Introducteur des Ambaſſadeurs.

XVIII.

Et de tout ce qui eſt exprimé ci-deſſus il en doit être donné connoiſſance où il apartiendra, pour être obſervé de part & d'autre.

DECLARATION

De Mr. d'Eſtrades faite de la part du Roi à Meſſieurs les Etats.

A la Haye le 17 Fevrier 1644.

MESSIEURS,

VOus avez pû voir en pluſieurs rencontres, depuis la Régence de la Mere du Roi, avec quel zéle & affection elle s'eſt portée pour tous les Intérêts de vos Seigneuries.

Ce que j'ai à vous dire, Meſſieurs, de ſa part vous confirmera par des effets la bonne volonté que Sa Majeſté continue d'avoir pour la gloire & l'avantage de cet Etat; ayant reçu ordre de déclarer à vos Seigneuries, que Sa Majeſté accorde pleinement, ſans aucunes réſerves ce qu'ils ont demandé touchant les rangs de Meſſieurs vos Ambaſſadeurs, ſon intention étant qu'ils ſoient traitez comme ceux de Veniſe.

Je ne doute pas, Meſſieurs, que comme vos Seigneuries voyent que Sa Majeſté procéde avec tant d'affection pour leur donner contentement dans une choſe qu'ils ont pourſuivie tant d'années ils ne faſſent auſſi tout leur poſſible pour donner la ſatisfaction, que Sa Majeſté leur demande avec inſtance de terminer les affaires du Roi de Portugal avec Meſſieurs de la Compagnie des Indes, & celle de Madame la Landgrave, avec Monſieur le Comte d'Embden.

Et qu'auſſi vos Seigneuries prennent une bonne & prompte réſolution d'agir puiſſamment dans cette Compagnie, & profiter d'une conjoncture ſi favorable, laquelle, comme j'eſpére, me donnera le moyen de faire voir à vos Seigneuries la paſſion que j'ai toûjours eue pour leur ſervice.

Fait à la Haye le 17. Fevrier l'an 1644.
Etoit ſigné D'ESTRADES.

Du droit de Monſieur le Duc DE LA TRIMOUILLE *au Royaume de Naples, par préference ſur le Roi d'Eſpagne : & neanmoins que la demande qu'il en fera à la Conference, pour la Paix Genera-*

1644. *le, lui ſera inutile, & n'en pourra tirer aucun avantage.*

I.

LE droit de Mr. le Duc de la Trimouille au Royaume de Naples, eſt fondé ſur ce qu'il eſt iſſu de Charlotte, fille de Frédéric d'Aragon, Roi de Naples, laquelle fut mariée en l'an 1500. avec Gui XVI. du nom Comte de Laval, qui en eut une fille Anne de Laval, femme de François de la Trimouille Prince de Talmont, & Bifayeul de mondit Seigneur le Duc de la Trimouille.

II.

Ledit Frédéric étoit fils de Ferdinand d'Arragon, Roi de Naples, fils naturel d'Alphonſe le Grand, Roi d'Arragon, de Sicile, & de Naples; lui échut ce Royaume après le décès de ſon neveu Ferdinand II. Roi de Naples, tant par Succeſſion & proximité de lignage, que par la diſpoſition en l'an 1458. de ſon Ayeul ledit Alphonſe le Grand au profit dudit Ferdinand ſon fils naturel, & de ſes Deſcendans, confirmée par les Papes Pie II. & Alexandre VI.

III.

Mais ſon Couſin Germain Ferdinand V. Roi d'Arragon, fils de Jean IIe auſſi Roi d'Arragon, qui étoit frére puiné dudit Alphonſe le Grand, trouva moyen de l'uſurper, & de s'en ſaiſir, duquel titre le Roi d'Eſpagne jouit à préſent, ſans autre fondement valable.

IV.

Le malheur eſt pour Mr. de la Trimouille qu'il eſt ſoutenu de la part du Roi, qui a plus de droit qu'aucun autre Seigneur, parce que ce Royaume a été laiſſé à nos Rois par le Roi Charles IV. de la ſeconde Branche d'Anjou, qui deſcendoit de Louis Duc d'Anjou, Roi de Naples, frére du Roi Charles V. & étoit neveu du Roi René.

V.

Il fit ſon Teſtament en l'an 1481. par lequel il inſtitua le Roi Louis XI. & les Rois de France ſes Succeſſeurs, ſes Héritiers au Royaume de Naples; ce qui a été confirmé par pluſieurs Inveſtitures des Papes.

VI.

Sans que l'on doive avoir égard aux renonciations par les Traitez de Madrid, Cambrai, & Creſpi, par le Roi François I. pour avoir été extorquées par la force des armes, & parce que cela ne peut préjudicier aux Droits de la Couronne de France.

VII.

Et quand ce droit de nos Rois manqueroit, les Députez du Roi d'Eſpagne pourront répondre que les Rois d'Eſpagne ont été inveſtis dudit Royaume de tems en tems, depuis l'an 1520 & par ainſi qu'ils ont me poſſeſſion plus que centenaire; qu'en attendant qu'il ſoit jugé de la propriété, il eſt raiſonnable, ſelon les régles de droit en faveur des poſſeſſeurs, qu'ils ſoient maintenus en ce qu'ils tiennent. 1644.

VIII.

Ils remontreront de plus que c'eſt au Pape & au Collége des Cardinaux à juger de ce différend, & non qu'il ſe puiſſe déterminer, ſeulement par les deux Rois; puiſque le Royaume de Naples eſt tenu à foi & hommage, & ſous la Souveraineté de l'Egliſe, de même que ſur la demande que le Roi d'Eſpagne pourra faire du Duché de Bourgogne il ſera répondu de la part du Roi qu'il en doit être jugé par Sa Majeſté en ſa Cour de Parlement, les Pairs y aſſiſtant.

IX.

Or le Pape ne prononcera jamais pour Mr. de la Trimouille contre le Roi d'Eſpagne, crainte de l'offenſer, à cauſe de ſa puiſſance qui lui eſt ſi voiſine, & par l'exemple des Papes Clément VII. Paul IV. & Sixte V. qui voulurent ôter ce Royaume aux Rois d'Eſpagne, & l'attribuer à d'autres.

X.

Il ſuivra ſans doute l'exemple des Papes ſes Prédéceſſeurs qui ſelon la néceſſité des tems ayant trouvé les uns plus forts que les autres, ont donné en poſſeſſion l'inveſtiture dudit Royaume tantôt à ceux de la Maiſon d'Anjou, & d'autres fois à ceux d'Arragon, ainſi que nous l'apprend Guichardin, au livre premier de ſon Hiſtoire Pontificale: *Seguitando più le loro cupidità, o la neceſſità de' Tempi che la Giuſtitia, l'inveſſiture diverſamente concederono.* Ce qui ſignifie, que les Papes ont accordé diverſement l'inveſtiture de ce Royaume plutôt ſelon leur envie & la néceſſité des tems que ſelon la juſtice.

Table Généalogique de Rois de Naples, de la Maiſon d'Arragon deſquels Monſieur de la Trimouille eſt iſſu de par fille.

I. ARRAGON.

I. ALphonſe le Grand Roi de Sicile & de Naples.
II. Ferdinand d'Arragon, fils naturel, premier du nom, Roi de Naples.
III. Alphonſe Roi de Naples XIII. Frédéric d'Arragon Roi de Naples.
IV. Ferdinand II. Roi de Naples.

II. LAVAL.

V. Charlotte d'Arragon, femme de Gui Comte de Laval.

III. DE LA TRIMOUILLE.

VI. Anne de Laval, femme de François de la Trimouille, Prince de Talmont.
VII. Louis Duc de la Trimouille.
VIII. Claude de la Trimouille.
IX. Henri Duc de la Trimouille.

Table Généalogique des Rois d'Eſpagne & de Naples.

I. ARRAGON.

I. FErdinand V. Roi d'Arragon & de Naples.

II. Au-

1644. II. AUTRICHE.
II. Jeanne de Caſtille, Reine de Caſtille, d'Arragon & de Naples, femme de Philippe Archiduc d'Autriche.
III Charles V. Empereur, Roi de Caſtille, d'Arragon, & de Naples.
IV. Philippe II. Roi d'Eſpagne & de Naples.
V. Philippe III. Roi d'Eſpagne & de Naples.
VI. Philippe IV. Roi d'Eſpagne & de Naples.

Reception à Munſter du Sr. Comte d'Avaux, Ambaſſadeur de France pour la Paix: & auſſi du Nonce du Pape l'an 1644. depuis le 17. Mars juſqu'au 24. ecrite par l'un des Secretaires dudit Sr. d'Avaux.

De Munſter le 24. Mars 1644.

NOus arrivames le 17. de ce Mois en cette ſale Ville de Munſter, auſſi honnêtement mouillez & crottez qu'on le peut être, en Weſtphalie : Mr. d'Avaux prétendoit d'y être inconnu, mais Meſſieurs les Ambaſſadeurs lui ayant envoyé leurs Caroſſes, il ſe laiſſa voir après quelque réſiſtance. Le Commandant de la Place le complimenta le premier : après un Gentilhomme de Mr. le Comte de Naſſau : enſuite un de Saavedra : puis un de Zapata. Et comme celui du Conſeiller le Brun, qui eſt le troiſiéme Plénipotentiaire d'Eſpagne, s'avançoit, le Gentilhomme de l'Ambaſſadeur de Veniſe l'interrompit & prit la parole, ce que Mr d'Avaux ayant remarqué, il fit demander à Mr. Contarini, lorſqu'il l'envoya complimenter, ſi Mr. le Brun étoit Plénipotentiaire, auſſi bien que les autres, l'action de ſon Gentilhomme lui donnant ſujet d'en douter; le Sr Contarini répondit qu'oui, & qu'il déſavouoit ce procedé.

Mr. d'Avaux ſe plaignit auſſi de ce que le deuxiéme Plénipotentiaire d'Allemagne ne lui avoit envoyé perſonne, mais Mr d'Avaux ayant ſu de Mr Contarini le ſujet qu'il en avoit, connut que le Sr. Wolmar avoit prié le Gentilhomme de Mr. le Comte de Naſſau de faire le Compliment de ſa part, ce qu'il avoit oublié: Mr. d'Avaux fut ſatisfait de la réponſe, & lui fit dire par le Gentilhomme qu'il envoyoit, qu'il accepteroit ſes bonnes intentions.

Ces Meſſieurs les Plénipotentiaires ont fort peu de train : Saavedra faiſoit l'amour; Et Zapata compoſoit un livre en attendant notre arrivée.

Les Bourguemaîtres de cette Ville haranguérent Mr. d'Avaux en Latin qui leur répondit en même Langue, fort élégamment : Ils s'excuſérent auſſi de l'inſolence des Soldats de leur Garniſon, contre quelques Domeſtiques de Mr. Serviен, même de ce qu'ils s'étoient mis en devoir de vouloir forcer ſon Logis : Monſieur d'Avaux exagéra cette mauvaiſe action, & leur dit de prendre bien garde de ne rien faire par le conſeil de perſonnes qui nous ſont ſuſpectes, & que ne voulant rien répondre ni réſoudre ſur cette affaire, qu'avec ſon Collégue, ils retinſſent en attendant les inſolens en la priſon; & ſur ce qu'ils propoſérent de mettre des Corps-de-garde devant les Logis des Ambaſſadeurs, la réſolution en fut remiſe à l'arrivée de Mr. Servien. 1644.

Mr. le Nonce arriva avant hier en cette Ville avec un train fort Eccléſiaſtique, c'eſt à dire, modeſte; ſur un des panniers de ſon bagage il y avoit un Cordelier, comme un Coq ſur ceux d'un Vivandier. Meſſieurs les Plénipotentiaires Eſpagnols n'envoyérent pas au devant de lui, tant pour éviter la querelle de la préſéance, que parce que leur équipage n'étoit pas encore prêt. Nous y eumes un Caroſſe à ſix Chevaux, accompagné de douze Cavaliers, conduits par Mr. de Saint Romain : Ce Caroſſe étant paſſé dans la Ville, la Garniſon voulut pouſſer ou fermer la porte; mais nôtre Cavalerie la força le piſtolet à la main, & ſe mit à la ſuite du Caroſſe. Monſieur le Nonce alla deſcendre aux Cordeliers, où il logea hier, Mr. Contarini vint viſiter Monſieur d'Avaux; aujourd'hui Mr. le Comte de Naſſau y viendra; & enſuite Meſſieurs les Eſpagnols

Eloge du Sr. CONTARINI *Ambaſſadeur de la Republique de Veniſe l'un des moyennans pour la Paix à Munſter par un Italien de Nation fort judicieux.*

L'Ambaſſadeur repréſentant la République de Veniſe s'apelle Luigi Contarini, homme de belle préſence, de bon jugement, de facile perception, qui témoigne en ſon procédé une certaine franchiſe, aimable, bien diſant, réſolu, exécutif. Il a paſſé par les Ambaſſades de Hollande, d'Angleterre, de France, de Conſtantinople, de Rome; & de toutes a aporté de l'honneur : & qui l'eſtimeroit le premier homme de Veniſe, ne s'abuſeroit pas.

EXTRAIT

D'une Lettre de Munſter l'an 1644. Le 11. Jour d'Avril.

MOnſieur Servien eſt enfin arrivé, il a été reçu avec magnificence : Monſieur d'Avaux ne ſe contenta pas d'envoyer au devant de lui un Caroſſe à ſix Chevaux, comme les autres Ambaſſadeurs, il y fut en perſonne, ſuivi d'une partie de ſon train monté avantageuſement, c'eſt à dire, de douze Pages & de 32. autres Cavaliers.

Monſieur Servien n'a pas encore reçu les viſites de tous les Ambaſſadeurs qui ſont ici.

Celui de Veniſe veut être reçu au bas du dégré; & quoique ce ne ſoit pas la coutume, (Monſieur d'Avaux n'a pas ainſi été traité,) il veut profiter de la Mediation, & en tirer quelque avantage pour lui & pour ſa République.

Hier on fit une Proceſſion ſolemnelle où l'on porta le Saint Sacrement, & après laquelle on chanta une Meſſe du Saint Eſprit, afin qu'il préſide à l'Aſſemblée & qu'il inſpire bien Mrs. les Plénipotentiaires.

Les nôtres ont ſoutenu leur dignité ſi glorieuſement en cette rencontre, que je ne doute pas que tous les curieux ne remarquent cette

1644. Cérémonie : car ſur la conteſtation qu'il y avoit ſur la Marche, on fit dire à Monſieur le Comte de Naſſau, qui prétendoit marcher avec ſon Collégue devant Monſieur d'Avaux, & occuper la droite, & la gauche de Monſieur le Nonce, qu'encore qu'on puiſſe diſputer plus raiſonnablement la main aux Ambaſſadeurs de l'Empire, que les Eſpagnols ne la diſputent à ceux de France, toutefois pour ne point faire naître de nouvelles difficultez, on ſe contentoit de leur céder; mais que Monſieur d'Avaux vouloit être immédiatement à la main gauche de Monſieur le Nonce. On eut peine à faire conſentir les Impériaux à cette demande; & ſur ce qu'on leur diſoit qu'il valloit mieux que Meſſieurs les Ambaſſadeurs ne fuſſent point à la Proceſſion, Monſieur d'Avaux dit qu'il iroit, & qu'il prendroit la place qui lui étoit due: enfin l'on demeura d'accord que durant que le Nonce porteroit le Saint Sacrement du Dôme à l'Egliſe Notre Dame, Meſſieurs de Naſſau & d'Avaux marcheroient à côté l'un de l'autre, & Meſſieurs Wolmar & Servien après eux, ſans qu'aux défilez aux petites rues on changeât en aucune façon; & que lorſque Monſieur le Nonce auroit repris un habit ordinaire, il viendroit reprendre la place au milieu de Meſſieurs de Naſſau & d'Avaux, & que la même ſéance s'obſerveroit dans toutes les Egliſes, lorſque les bancs qui ſeroient préparez pour leurs Excellences ſe rencontreroient au milieu; & qu'au retour dans le Dôme à cauſe que le banc étoit du côté de l'Autel, après Monſieur le Nonce, ſiégeroit Monſieur de Naſſau, après lui Monſieur Wolmar, & après Monſieur d'Avaux, & puis Monſieur Servien. 1644.

Contarini ne vint point à la Proceſſion; ce n'eſt point faute de jambes, car il n'en céderoit rien à Monſieur Spring, Agent de Suède à la Haye: mais c'eſt que pour les avoir groſſes, il n'en marche pas mieux, il ſe trouva à la Meſſe.

Les Plénipotentiaires Eſpagnols n'aſſiſtérent point à la Cérémonie; ils ſe contentérent de prier Dieu dans leur particulier; & quoiqu'ils ayent de vaines prétentions, ils ſe ſouviendront que le Seigneur a dit, que qui cherchera le danger, il y périra.

AVERTISSEMENT

A Meſſieurs les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires de France étant à Munſter: au Obſervations ſur les Lettres par eux écrites à la Diette de Francfort & à chacun des Princes de l'Empire du 6. Avril 1644.

Leſdites Lettres ſont inſerées enſuite du preſent Avertiſſement.

ILLUSTRISSIMI, EXCELLENTISSIMIQUE DOMINI.

IN conſcribendis nuper ad Dietam Francofurtenſem Litteris Excellentias veſtras ſummo Proteſtantis Religionis, & cauſæ ſtudio ferbuiſſe (ut ſecreta movent) nolim quidem inficiari; ſed ne quid in re tanti momenti diſſimulem, liberè dicam, potuiſſe majori cum præcautione ſuum in noſtras partes affectum conteſtari: ad quid enim Claſſicum illud niſi ad excitandas eorum Vigilias quos ſomnolentos deſiderabamus? Ad quid convitia & communationes in Auſtriacam Domum, in Cæſaris demum, & perſonam & dignitatem, niſi ut de impotenti Gallia in eam invidiâ eo tempore loculentius conflaret? Quod non operiri modo, ſed promptiſſimæ reconciliationis ſimulachra exhibere neceſſe fuerat; quod hactenus Monaſterii Excellentiæ veſtræ ſatis induſtriosè præſtiterant, adeo ut Hiſpani ipſi, ſicut audio, in hujus propenſionis veſtræ opinionem aliquantulum deſcendiſſe viderentur.

Ad quid præterea inſerta hujuſmodi Litteris mentio Tractatus Paſſavienſis niſi ut vos veſtru arguit miſere confuſoratus, ... quandoquidem articulo ſeptimo declaratur Imperii Principes Faderibus cum Gallo initis renuntiaturos, & rurſus articulo nono nullatenus ad Regem Francorum rei & negotia ejuſdem Imperii pertinere.

Ignorabantne Excellentiæ veſtræ non poſſe hunc lapidem moveri abſque apertâ & generali Pa-

TRES-ILLUSTRES ET TRES-EXCELLENS SEIGNEURS.

JE ne nierai pas que vos Excellences n'ayent fait paroître beaucoup de zéle pour la cauſe de la Religion Proteſtante, en écrivant à la Diete aſſemblée à Francfort. (les Avis ſecrets en ſont foi) mais pour ne rien diſſimuler dans une affaire de cette importance, je vous avouerai que vous auriez pu nous témoigner votre attention à nos interêts avec plus de précaution: en effet à quoi ſert cette eſpéce de tocſin qu'à reveiller ceux que nous aurions voulu voir endormis? A quoi bon ces reproches & ces menaces contre la Maiſon d'Autriche, contre la famille, la perſonne & la dignité de l'Empereur, qu'à faire éclater même en ces tems-ci la haine que la France lui porte? Lorſqu'il eſt néceſſaire non ſeulement de la diſſimuler, mais même de feindre les dehors d'une ſincére reconciliation; ce que vos Excellences avoient ſi adroitement pratiqué depuis qu'elles ſont à Munſter, que les Eſpagnols mêmes, ainſi que je l'ai apris, paroiſſoient perſuadez que c'étoit tout de bon que vous parliez.

Pourquoi faire mention du Traité de Paſſaw dans vos Lettres, ſinon pour. . . . . puiſqu'il eſt dit dans l'article ſeptiéme que les Princes de l'Empire renonceront à leurs Alliances avec la France: & dans le neuviéme, que le Roi de France n'a rien à voir aux affaires de l'Empire.

Vos Excellences ignoroient-elles qu'on ne pouvoit toucher à cette corde ſans irriter les Pa-

1644. *Papiſtarum offenſione, eorum etiam quos tantis ſollicitationibus & præmiis ſibi comparare Gallia conata eſt?*

Ad quid Pacis Pragenſis tam conteſtata refutatio, niſi ut Electorem Saxonicum & Brandeburgicum contumeliis afficeretis, cum beneficiis omnibus fuiſſent excipiendi?

Ad quid cenſuræ in Electorale Collegium & inſimulationes de ſuo in diviſione Imperii conſenſu, niſi ut illius odium acerrime provocandum? Sic enim Excellentiæ Veſtræ in Germanicis Principibus generoſitatis ſenſus obſtupuiſſe exiſtimant? Errant omnino & decipiuntur: nervi illorum magnanimitatem parum hujuſmodi reprehenſionum capacem, quos nequidem a Rege veſtro immediate ferre poſſent ut palam profitentur.

Ad quid exprobratu prætentio Ducis Neoburgici in Ditionibus Palatinatus, niſi ad Ducem Bavariæ, Electorem Colonienſem, a vobis irrevocabiliter alienandos & arctius Cæſari conjungendos; dum vident Domûs ſuæ incrementum remunerationem ipſi Tyrannidi imputari?

Ad quid Amniſtiæ interpellatio, niſi ad ipſius etiam Cæſaris benignitatem paſcefaciendam, cum Ratisbonæ, anno milleſimo ſexcenteſimo quadrageſimo primo ſubſcribentibus Comitiis generalibus Imperii hanc Amniſtiam conceſſerit, & unicuique ſatis amplas temporis inducias, ut ad propoſitas in eâ conditiones accederet, qualiter Principes Brunſvicenſes fecerunt?

Ad quid indignabunda evulgatio ſecretarum quarumdam petitionum quas nonnulli confidenter in ſinu Miniſtrorum Galliæ depoſuerunt; niſi ut jam torvis obtutibus patrocinii diſſimulati quæſtores & a propria Tranſfuga unde quoque deſignentur, cognoſcique ad vitandum opprobrium & ſuſpitionem amovendam haſte Excellentiarum veſtrarum Litteras una cum aliis condemnare?

Ad quid denique Bullæ Aureæ & aliarum Imperii Sanctionum improperata ignorantia, ipſis earumdem Sanctionum vel auctoribus vel interpretibus, niſi ad oſtendendam ejuſdem ſuperioritatis imaginem? Quæ nihil potuit noſtris intentis eſſe teſtatius.

Ignoſcant Excellentiæ veſtræ ſi tam ingenue ipſis referam quod video, quod ſentio, quod experior: ubi enim agitur de curatione morbi acuti qualis iſte eſt, minime ſunt illius ſymptomata reticenda, ut quamprimum in urgenti neceſſitate remedia adhibeantur; & idcirco accurate obſervavi quæcumque circa materiam, formam, & ſtilum earumdem Litterarum publice & privatim ſeu a nobis ſeu ab aliis dicebantur, quorum compendiarias mentis currentis calamo guaviter expreſſus hic annectio, ut ſi forte Data reſpondeat anticipatis illius objectionibus, facilius celeriuſque aut eludi aut eludi queant: eſt enim periculum in morâ; aliquin ſi conceptæ de pravis Excellentiarum Veſtrarum intentionibus opiniones adoleſcant, vix amplius evelli poterunt.

Nomina propria differentium arcanis figuris deſignant ne ſi in manus ulterius veniderent, eſſet error noviſſimus pejor priore. Si hæc arcana, ut illa Imperii, nondum ad Excellentias Veſtras pervenerint, habebunt ad manum quem conſulant Joannem Adlerum Salvium rerum Germanicarum exploratorem.

Crebris interrogationibus ad promendos animi mei ſenſus, genes Excellentias Veſtras uſus ſum, quod,

Papiſtes, & ceux que la France a tâché par tant de ſollicitations & de dépenſes de mettre dans ſes intérêts? 1644.

Pourquoi réfuter avec tant de ſoin le Traité de Prague? Etoit-ce pour vomir des injures contre les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, qu'on devroit combler de bienfaits?

A quoi bon ces cenſures contre le Collège Electoral, ces reproches ſur le conſentement qu'il a donné à la diviſion de l'Empire, qu'à attirer ſa haine? Vos Excellences s'imaginent-elles donc que les Princes Allemans ont perdu tout ſentiment? Certes elles ſe trompent fort: leur grand courage ne mérite pas ces reprimendes, qu'ils ne ſoufriroient pas même de votre Roi, comme ils le déclarent.

A quoi bon critiquer les prétentions du Duc de Neubourg ſur les Etats Palatins? Eſt-ce pour faire éclater la Clémence de l'Empereur? Puiſque dès l'an mil ſix cens quarante & un, il a accordé cette Amniſtie du conſentement de la Diete de Ratisbonne, donnant à chacun aſſez de tems pour en accepter les conditions, comme ont fait les Princes de Brunswick.

Pourquoi avoir indignement publié quelques demandes ſecretes que nous avions faites confidemment aux Miniſtres de France? Etoit-ce pour nous faire regarder de mauvais œil comme des déſerteurs qui ont recours à une protection étrangére; enſorte que pour éviter les reproches & diſſiper les ſoupçons nous ſoyions contraints de condamner avec les autres les Lettres de vos Excellences?

Pourquoi reprocher l'ignorance de la Bulle d'Or & des autres Sanctions de l'Empire, à ceux qui en ſont les Auteurs ou les interpretes? Etoit-ce pour démontrer la futilité de ſon ombre de ſuperiorité? Puiſque nous n'avons rien de plus favorable a alleguer pour apuyer nos deſſeins.

Que vos Excellences me pardonnent la liberté avec laquelle je leur exprime ce que je vois, ce que je ſens, ce que j'éprouve, car lorſqu'il s'agit de guerir une maladie auſſi ague que celle-ci, il ne faut point en cacher les ſymptomes, ſi l'on veut qu'on y aplique d'abord les remédes néceſſaires: c'eſt pourquoi j'ai raſſemblé ici tout ce que j'ai ouï dire publiquement & en particulier aux autres, ſur vos Lettres, tant par raport au ſtile & à la matiére qu'à la forme. Voici toutes ces Remarques que j'ai couchées ſans ornemens ſur le papier, afin que ſi par hazard la Diéte répond par des objections anticipées, on puiſſe plus aiſément & plus promtement les éluder, car il eſt dangereux de temporiſer; puiſque ſi on donne aux opinions que l'on a conçues de vos mauvaiſes intentions le tems de prendre racine, il ſera impoſſible de les détruire.

Les noms propres de ceux qui parlent, ſont exprimez en caractéres ſecrets, afin que s'ils tombent dans des mains étrangéres la derniére faute ne ſoit pas pire que la premiére. Si Vos Excellences n'ont pas plus de connoiſſance de ces myſtéres que de ceux de l'Empire, elles pourront conſulter Jean Adler Salvius, qui a fait des recherches ſur les intérêts de l'Allemagne.

Je me ſuis ſouvent ſervi d'interrogations, pour vous faire mieux ſentir ce que je penſois;

1644. *quod, ut puto, inurbanitati non adscribent; quandoquidem apud Electores, Principesque Imperii in hoc desultorio dicendi genere quandoque familiariter tripudiant, quandoque acriter excandescunt.*

Francofurti ad Mœnum die 10. Junii. anno 1644. Stilo veteri.

je me flate que Vos Excellences ne regarderont pas cette figure comme une impolitesse, puisqu'elles-mêmes s'en sont servi avec beaucoup de feu & de hauteur à l'égard des Electeurs & Princes de l'Empire. 1644.

A Francfort sur le Mein le 10. Juin 1644. V. St.

S'ensuivent les Lettres pour la Diéte de Francfort.

EPISTOLA PRIMA AD DIÆTAM FRANCOFURTENSEM.

Et inscriptio erat talis:

A MESSIEURS LES ELECTEURS, PRINCES, ET ETATS DU SAINT EMPIRE ASSEMBLEZ A FRANCFORT.

REVERENDISSIMI, SERENISSIMI, ET CELSISSIMI PRINCIPES.

QUas singulis Imperii Principibus dedimus Litteras, harum exemplum ad Celsitudines Vestras mittimus, quotquot sunt Francofurti de rebus gravissimis consultantes. Gravior quidem consultatio nulla est, quàm cùm de Statu & fortunis agitur; sed & nulla brevior; nisi sibi quisque vestrûm caveat decedet multùm ipsis de dignitate atque etiam libertate. Cautio autem hæc est ut Monasterium Westphallorum conveniant publicæ Pacis tractationi, in quâ salus Germaniæ tantopere vertitur, interfuturi autore & adjutore Christianissimo Rege, quod a nobis prolixe offertur. Neque verò Rex maximus & si societatem Germanicam plurimi faciat, adeo enixe præsentiam vestram urget, quasi illâ carere non possit: tot opibus enixo, tot Victoriis aucto, atque imprimis divinâ providentiâ confiso, non multis defensoribus est opus. Vestris Celsitudinibus prospiciendum videtur, ne in constituendis rebus suis tanto fidejussore, quantus ipse est, careant. Nos studia in hanc rem nostra & ad aliud omne officii genus, promptissima pollicemur.

Datum Monasterii Westphallorum an. 1644. & paulò inferius subscripta videntur nomina dictorum Dominorum Legatorum Gallorum sub hac formâ,

Celsitudinum Vestrarum observantissimi

CLAUDIUS DE MESMES.

ABEL SERVIEN.

PREMIERE LETTRE A LA DIETE DE FRANCFORT.

L'inscription étoit telle:

A MESSIEURS LES ELECTEURS, PRINCES ET ETATS DU SAINT EMPIRE ASSEMBLEZ A FRANCFORT.

TRES-REVERENDS, TRES-SERENISSIMES ET TRES-HAUTS PRINCES.

NOus envoyons à Vos Altesses cette copie des Lettres que nous avons écrites à chaque Prince de l'Empire, puisque vous êtes assemblez à Francfort pour des déliberations importantes. Il n'y en a point de plus délicate que celle où il s'agit de l'État & des biens; mais il n'y en a pas qui demande moins de tems: si chacun de vous n'est sur ses gardes, il risque de perdre beaucoup de sa dignité & de sa liberté; & on ne peut mieux se mettre sur ses gardes qu'en se rendant à Munster pour y assister aux Négociations de la Paix, où il s'agit du salut de toute l'Allemagne; le Roi très-Chrétien en vous promettant sa protection, vous exhorte par notre Ministére à vous y rendre: quelqu'interêt, que ce très-grand Roi prenne à l'union du Corps Germanique, il ne vous sollicite pas avec tant d'empressement d'y être present parcequ'on ne peut s'y passer de vous; ce Monarque victorieux & puissant, mais sur tout se reposant sur la protection divine, n'a pas besoin de tant de defenseurs: c'est à Vos Altesses à voir si, lorsqu'il s'agit de régler vos intérêts, elles y peuvent réussir sans un garant si puissant. Quant à nous, nous vous ofrons nos bons offices pour cela & pour tout ce qui dépendra de nous. A Munster en Westphalie l'an de Jésus-Christ mil six cens quarante-quatre.

Il paroît qu'un peu plus bas lesdits Ambassadeurs de France ont signé ainsi,

De Vos Altesses, les très-respectueux

CLAUDE DE MEMES.

ABEL SERVIEN.

LET-

LETTRE CIRCULAIRE

Des Ambaſſadeurs de France aux Princes de l'Empire pour les inviter d'envoyer leurs Députez à la Conference pour la Paix Generale de Munſter le 6. Avril 1644.

CELSISSIME PRINCEPS.

UT pridem Gallia, & cupide Pacem tota Chriſtianitate ſanctam voluerit, nec Celſitudo veſtra nec Germaniæ Proceres quinquam ignorare poteſt : anni jam nobis quinque in hanc rem intentis perierant, cum tandem conſpirare nobiſcum viſi ſunt, & in idem publicæ tranquillitatis ſtudium trahi Domus Auſtriaca, & Principes Belligerantes ; itaque Hamburgi, utriuſque partis cum Poteſtate Legati, tempuſque & locum habendo, Conventui ediximus. Paſſionem proximæ conſecutæ ſunt Galliæ & Sueciæ Ratihabitiones, Imperatoris & Regis Catholici non ſunt ſecutæ : exacto deinde anno, adverſarii quieta verſus Conſilia compoſiti & Pacis conventus conſcribere, voluerunt.

Ut primum Pacis ſpes illa rediit, & Lutetia nos moturi eramus, interceſſit luctuoſa mors Regis noſtri gloriosiſſimæ memoriæ, quæ nem eſt paſſa, niſi rebus domi conſtitutis, aliud foris agitare.

Incunte vero Regno felicibus auſpiciis, Ludovico decimo quarto, Reginæ matri ac Regenti ſapientiſſimæ juxta, & Sanctiſſimæ Principi, nihil antiquius fuit quàm votis maritis defunctis, publicamque omnis ope promovere Concordiam ; ipſum mandato ſtatim profecti Hagam iter fecimus, & Belgii Ordines huc quoque propediem Legationem adornaturos, in noſtram ſententiam adduximus : utrimam Pacis diuturnitati proſpicientibus, nobis cautio fuit, ut neque ſine belli ſocüs ullo modo, neque cum iis indiligenter quæ agenda eſſent, agerentur ; nunc a nulla re imparati aſſumus, nec in Fœderatis noſtris erit ne ultimam manum imponamus. Eandemque Cæſarianis viam inſiſtere viſum eſt.

Et vos Germaniæ Principes magni inſtituti operis materiam ad Congreſſum hunc accerſere, expeditas habere negotium & ferium agi credimus.

Jam vero nullus hic adeſt ab univerſi Imperii Ordinibus, nullus a ſingulis ablegatus. Ubi ſunt quorum maxime cauſa bellum ſuſceptum eſt, & fideliter geſtum? Ubi illæ voces Amniſtiam flagitantium ; & quæ nunc ſe offert, inſtaurandi Imperii occaſionem ? Hanc vel præcipuam inter belli cauſas, ſibi ſtaturunt Galli Sueciique ac plura teſtati ſunt.

Eo conſilio arma ſumſerunt, non niſi reddità Germaniæ libertate ponenda ; id ſenſu interpretati Auſtriaci ita accipi voluerunt, quod ſi Gallis & Sueciis, vel Imperii cordi fuiſſent, & commoda veſtra obtenderentur & utriusque partis ſuccurrerit ratio, magna diuturnitas mercede, hic

TRES HAUT ET TRES PUISSANT PRINCE.

TOute l'Allemagne ſait combien la France deſire depuis longtems de voir la Paix affermie dans toute la Chrétienté : cinq ans ſe ſont écoulez ſans pouvoir y parvenir ; enfin la Maiſon d'Autriche, & les Princes armez ont paru vouloir ſe joindre avec nous pour tâcher de rétablir la tranquillité publique ; de ſorte que d'un commun accord nous avions nommé la Ville de Hambourg, pour y régler le lieu & le tems pour le congrès. La France & la Suéde ont exécuté de leur côté cet Accord ; mais l'Empereur & le Roi d'Eſpagne n'en ont pas fait de même : après une année de retardement, nos adverſaires ont pris des Conſeils plus tranquilles, & ont ſouſcrit à ce qu'on traitat de la Paix.

Nous étions prêts à partir de Paris auſſitôt que nous vimes paroître une eſpérance de Paix, mais la mort triſte de notre Roi de glorieuſe mémoire ne nous permit pas de nous employer au dehors, avant que les affaires du dedans fuſſent établies.

Louis XIV. commençant heureuſement ſon Regne ſous la Régence, de la Reine ſa Mére Princeſſe très-ſage & très-ſainte, elle n'a eu rien plus à cœur que d'accomplir les vœux du feu Roi ſon époux, & de faire tous ſes efforts pour rétablir la tranquilité publique : & incontinent par ſon ordre nous ſommes allez à la Haye, où nous avons atiré à notre ſentiment les Etats Généraux qui ſe préparoient d'envoyer ici une Ambaſſade Extraordinaire pour le bien de la Paix ; & dans la vue de la rendre durable, ils nous ont promis d'agir en tout de concert avec leurs Alliez : maintenant nous voici ſans aucun empêchement, & il ne dépendra pas de nous ni de nos Alliez, que nous ne conduiſions cette grande affaire à une heureuſe fin. Les Impériaux ont bien voulu prendre la même voye.

Nous croyons qu'il étoit de l'ordre d'appeller inceſſamment tous les Princes de l'Empire à ce Congrès, pour contribuer de leur côté à faire réuſſir un ſi grand ouvrage plus promtement.

Cependant nous ne voyons ici aucun Ambaſſadeur de l'Empire ni d'aucun particulier de tous ſes Etats, c'eſt pourtant pour l'amour d'eux qu'on a entrepris cette Guerre, qu'on a pouſſée avec tant d'attachement à leurs intérêts. Où ſont ces voix qui demandoient l'Amniſtie ; & l'occaſion qui ſe préſente aujourd'hui de rétablir l'Empire dans ſon ancien état? Les François & les Suédois n'ont agi que dans cette vue, c'eſt la principale cauſe de la Guerre, ils l'ont témoigné hautement.

Ils n'ont pris les armes qu'à cette condition de ne les point quitter que l'Allemagne ne ſoit remiſe en liberté ; les Impériaux l'ont autrement expliqué, ils ont voulu faire entendre que les François & les Suédois ne mettoient en avant vos avantages, que pour en tirer eux-mêmes plus de profit, les grandes récompenſes des uns & des autres feront connoitre ceux qui

ont

1644. *hîc pateſiet : nunc domum detrahenda eſt perſona & profitendum eſt palam in hoc ad Pacem Conventu quod ſibi quiſque bello parari voluerit.*

Accedas igitur, Celſiſſime Princeps, *veniant in rem præſentem quotquot ſunt Germaniæ Proceres Conſiliorum factorumque noſtrorum teſtes futuri futuriſque, atque haud dubii adjutores; ſane videbunt rem, atque ordinem, publicamque Europæ Cauſam auſpicari & abſolvere fas non eſſe, neque oportere niſi cum Imperatore & Statibus, ſimul & ſemel tranſigatur.*

Neque enim jus Belli Pacifque ei uni competit, neque Gallia quæ Germanicam prætulit, (& cenſeanter tuta eſt, in eâque non parum præſidii ſibi eſſe ſentit) libertatem; hæc legitima Imperii, & propriæ ſecuritatis fundamenta convelli unquàm patietur.

Norunt omnes ſeriem iſtam Bellorum, quibus tandiu Chriſtianus Populus miſere conflictatus, abiſto ferme capite profluxiſſe, quod neque Ordinibus, neque Principibus Imperii ſuus honos habitus ſit, ſua jura ſervata, nonnullis etiam Domus imo & ipſa corporis libertas erepta fuerit.

Quæ vero ad omnes ab ipſis primordiis Imperii ac primum latis legibus pertinent, ea ad unum fere conſtruxit paucorum potentia. Quid eſt opus verbis? Jam diu circumfertur Domum Auſtriacam Europæ Monarchiam moliri, baſim tanti ædificii conſtituere in ſummo dominatu Imperii Romani ſicut in centro Europæ.

Nunc ut ſtabiliat omnia Majeſtatis Jura, vim Legum, & omnia Magiſtratuum, Ordinibus Imperii imperium paulatim ademit. Sola certe Electores & Principes aliquot in exilium egit; ſola hactenus armorum jus ſibi aſſeruit, & nunc quoque Francofurti in eo tanta eſt, ut ſibi uni dicat tractandæ Pacis arbitrium.

Quod niſi Celſitudo veſtra, cæterique quibuscum diviſum Imperium Cæſar habet, mature prohiberint, actum eſt de Libertate Germanicâ: factum firmatumque fundamentum Monarchiæ ubique regnatuæ. Cum vero de beneficio ita cadunt tempora, ut liceat tantis mederi malis, ejuſque rei cauſâ frequentes Fœderatorum Principum Legati, Monaſterium Weſtphalorum & Ornabrugum convenerimus ut ad hanc pulcherrimam diem pervenire poſſimus; hortamur, Celſitudinem Veſtram nomine Chriſtianiſſimi Regis, ne cum publicæ rei tum privatæ in tanta omnium expectatione deſit, ut ſuos ſtatim Miniſtros huc mittat, daturos nobiſcum operam ne armis jam pene parta jactentur & ne cauſa communis ſecuritatis debilietur.

Idcirco Celſitudini Veſtræ & univerſi Imperii Ordinibus ſalvum Conductum impetravimus, nec niſi impetratum fuiſſet Pacis negotium proceſſiſſet, certe unum fuit ex Præliminaribus in quo diutius hæſimus: abnuebat omnino Imperator, ſed longo poſt tempore conceſſit talibus expreſſionibus quod nulla conditionibus nec dignitatibus conſideratio præſtaretur.

Vo-

ont parlé ſincérement : il faut ici quiter le maque, & il faut que chacun déclare ouvertement dans ce Congrès quel avantage il prétend de cette Guerre par la Paix. 1644.

Venez, *haut & puiſſant Prince*, que tous les Grands d'Allemagne viennent à ce Congrès, pour être témoins de nos Conſeils & de nos actions; vous verrez tous qu'on ne peut mettre la derniére main à cette affaire, & qu'il eſt impoſſible de rétablir l'ordre dans l'Europe, ſi l'Empereur & les Etats de l'Empire ne donnent le moyen, par leur préſence & leur conſentement, de terminer cette affaire par un ſeul & même Traité.

Le droit de la Guerre & de la Paix n'appartient pas à l'Empereur ſeul; la France qui a préféré à toutes choſes la liberté de l'Allemagne, qui, par le moyen de ſon ſecours, ſe trouve à préſent en ſureté; ne ſouffrira jamais qu'on lui donne atteinte & qu'on renverſe les fondemens légitimes du repos de l'Empire.

Tout le monde ſait que cette longue ſuite de Guerres, qui a miſérablement affligé la Chrétienté, ne provient que de ce qu'on n'a pas rendu aux Etats & aux Princes de l'Empire les honneurs qui leur étoient dus, que l'on n'a point conſervé leurs droits, & que quelques-uns même ont été privez de la liberté de leur Corps.

Ce qui avoit été établi par les Loix fondamentales de l'Empire touchant le pouvoir d'un chacun, ſe trouve preſque réduit ſous l'autorité de peu de perſonnes. Qu'eſt-il néceſſaire d'en dire davantage ? On dit par tout hautement que la Maiſon d'Autriche aſpire à la Monarchie de l'Europe, & qu'elle veut établir dans l'Empire, le fondement de ſa Souveraineté, comme dans le centre de l'Europe.

Pour établir ſa Souveraineté dans l'Empire, elle a ôté aux Loix leur force, aux Magiſtrats leurs privileges, auſſi bien qu'à tous les Etats de l'Empire. Elle a déja fait ſi bien que pluſieurs Princes & Electeurs ſont chaſſez de leurs Etats; elle ſeule s'eſt attribué juſques à préſent le droit de la Guerre. Et aujourd'hui elle eſt tellement remplie de cette chimérique prétention qu'elle prétend avoir ſeule le droit de faire la Paix.

Si votre Grandeur & ſi les autres Etats qui partagent l'Empire avec l'Empereur ne l'empêchent de bonne heure, on peut dire que la Liberté Germanique tend à ſa fin, & que l'Empereur aura jetté & aſſuré le fondement de ſa Monarchie : mais comme c'eſt à préſent le tems favorable de remédier à tant de maux, & que pour cet effet il eſt venu à Munſter & à Oſnabrug, un ſi grand nombre d'Ambaſſadeurs des Princes Alliez pour y donner ordre, & pour parvenir à cet heureux jour, nous exhortons votre Grandeur au nom du Roi très-Chrétien de répondre à l'attente du public, de ne pas faire ce tort au bien général & particulier, mais d'envoyer inceſſamment ſes Miniſtres afin qu'ils travaillent avec nous, de peur de perdre ce que nous avons preſque acquis par les armes & que la ſureté publique n'en ſouffre.

Nous avons obtenu pour cet effet un Sauf-conduit, pour votre Grandeur & pour tous les Etats de l'Empire; s'il n'avoit pas été accordé on n'auroit pas paſſé plus avant à traiter de la Paix : ce point a été un de ceux qui nous ont le plus arrêté dans les Préliminaires, l'Empereur le refuſoit, il l'a accordé longtems après, mais en des termes qui faiſoient tort à votre dignité.

Si

1644. *Porrò prævidendum eſt, ne quod tandem magnâ contentione noſtri conſilii impreſſionem, iuſuper hoc hoſtis, ſuæ autem ut ajunt ſuperbiæ, ſi tantum ſinatur eo gerendæ opportunitatem corripiat, pace noſtrâ diſſicilem fiat, noſtra ruina erit, & commiſtis cæteris Europæ partibus, ſola Germania de ſtatu dejecta non tantum à ſuimet legibus imperatur, ſed etiam ab Hiſpanis illico, ut ajunt, ſub aratro boves laudi aut quotcunque ſuſpenſas rationes habebit.*

Itaque negotium Germanorum imprimis hic agitur quam mala, quam fatalis ſit Potentia Auſtriaca miſerandæ veſtræ Patriæ ſuperfluum eſt eloqui, experti ſunt omnes & pax Pragenſis fidem facit : ſi votatis, ut par erat, omnibus Imperii Primoribus ille Tractatus fuiſſet liber, profectò libera, graveſque ſententiæ dictæ eſſent, & incendium iſtud quo Germania finitimaque Provinciæ arſerunt, quarum ne ruina quidem adhuc reſtinguitur, nunquam foret excitatum : ſenſiſſent, qua pollent prudentia, Ordines ſub nomine ejuſmodi Pacis, irritamenta Belli latere, ut docuit eventus; qua pollent authoritate monuiſſent avertiſſentque tot mala quæ & triſti experientia edocti vix credimus; ſe ſe rurſum præterire nunc non paterentur, in hoc maximè loco ubi de ſummâ rerum agitur; per Imperatorem equidem facile licebit alibi ſeorſim Collegium habere, verum nihil hic geretur illis inſcis, nec incenſuſis ſalva dignitate confutient.

Poſtremo quis non jure metuat ne inter longiores moras ex ſubitis armorum caſibus nova Conſilia capiantur, quibus Conſilium Pacis omnino intereat?

Hæc ſunt, Celſiſſime Princeps, quæ ex munere mihi impoſito Celſitudini Veſtræ certificari oportuit, pro publico quidem ac ſingulari Principum Imperii bono, ſi ferio animum adjecerint, ſi autem vel cunctatione, quod abſit, vel adverſariorum artibus fiat, ut præſentiſſimam opem ferentiſque in partem victoriarum vocanti amiciſſimo Regi non aſſultaverint, fruſtra pro hoc errore ac culpa amiſſum Imperii decus quæſierint. fruſtra autem Bullam, Conſtitutiones Imperiales, Tranſactionem Paſſavienſem, fruſtra Capitulationes quoque & Sacramenta Cæſarum aut Sanctionem Pragmaticam, obſoleta nomina imploraverint, unius Domus Patrimonium erit Germania, & quo Bohemia fato, totum Imperii corpus corruet.

Denique ſic perſuaſum habeat Celſitudo Veſtra & quotquot iſtis Germaniæ Principes, priſtinam

Si vous jugez des choſes ſans paſſion, vous 1644.
profiterez de ce Saufconduit que nous vous avons procuré avec tant de peine, & malgré tant de difficultez : ſi vous le négligez, & ſi vous laiſſez paſſer un tems ſi propre pour faire vos affaires, qu'il ſoit dit avec votre permiſſion, vous ne pouvez vous en prendre qu'à vous mêmes, & lorſque toutes les autres Puiſſances de l'Europe auront terminé leurs différends, l'Allemagne ſeule ſe trouvera abandonnée, & expoſée à la merci de l'Empereur qui ne reconnoît déja plus l'autorité des Loix, & qui vous aſſujettira aux Eſpagnols, dont le Conſeil vous preſcrira, ſelon leurs intérêts, la néceſſité de faire la Guerre ou d'accepter la Paix.

C'eſt ici principalement l'affaire de l'Allemagne, il eſt inutile de vous dire combien cette puiſſance des Autrichiens eſt fatale à votre miſérable patrie; vous l'avez expérimenté, & la Paix de Prague vous en eſt un fidele témoin: ſi l'on avoit appellé à ce Traité, comme il étoit raiſonnable, tous les Princes & les Etats de l'Empire, on auroit dit librement ſon ſentiment, on l'auroit bien appuyé, & l'on n'auroit pas vu allumer cet incendie que nous voyons en Allemagne & dans les Provinces voiſines & que leur ruine n'a pas encore éteint: les Etats remplis de prudence auroient découvert qu'on fomentoit la Guerre, ſous le prétexte reſpectable de la Paix, comme l'événement l'a fait connoître; ils ſe ſeroient précautionnez & ils auroient détourné par leur autorité tant de maux dont nous avons peine à croire que nous ayons été affligez, malgré la triſte expérience que nous en avons faite, ils ne ſouffriroient pas aujourd'hui qu'on les empêchât de ſe trouver à une Aſſemblée, où il s'agit de leurs intérêts les plus chers : il eſt vrai que l'Empereur leur permettra facilement de s'aſſembler dans un lieu ſéparé; mais qu'ils conſidérent que dans un Congrès général il ne ſe fera rien à leur inſçu, qu'on ſera contraint de les conſulter, & que par là ils conſerveront leur rang & les prérogatives attachées à leur dignité.

Enfin n'a-t-on pas tout ſujet de craindre que ſi l'on attend plus longtems, ces retardemens ne ſoient la cauſe que les événemens de la Guerre ne faſſent prendre de nouveaux Conſeils, qui détruiſent toutes les idées de la Paix?

Voilà, très-haut & très-puiſſant Prince, ce que nous avons ordre de notifier à votre Grandeur : Ces remontrances ne tendent qu'à l'avantage des Princes de l'Empire en général & en particulier; mais pour en recueillir le fruit, il faut qu'ils y faſſent de ſerieuſes attentions. Car enfin ſi les artifices de nos ennemis les engagent à négliger leurs intérêts, & à mépriſer les Conſeils d'un Roi qui par la ſincére amitié qu'il a pour eux, leur offre les ſecours dont ils ont aujourd'hui beſoin, & les appelle au partage de ſes conquêtes, ſi par leur faute ils laiſſent dépouiller le Corps de l'Empire de ſes droits & de ſes priviléges, en vain chercheront-ils à le rétablir dans ſon ancien luſtre : en vain rapelleront-ils l'autorité ſacrée de la Bulle d'or, des Conſtitutions de l'Empire, de la Tranſaction de Paſſaw, des Capitulations & des ſermens des Empereurs, ou de la Pragmatique Sanction; ces noms autrefois ſi reſpectez ne ſeront plus que des noms hors d'uſage, l'Allemagne deviendra le Patrimoine d'une ſeule Maiſon, & tout l'Empire ſe verra forcé de ſubir le joug que l'on a impoſé à la Boheme.

Enfin je ſouhaite que votre Grandeur & que tous les Etats de l'Empire, ſoient perſuadez

1644. *Dignitatem, jura, libertatem hic recuperanda ſe; nunquamque, talem impoſterum fortunam habituros qualem nunc, ſi communicatis nobiſcum Conſiliis, in hoc Chriſtiano Ordinis Senatu fuerint.*

Dabantur Monaſterii in Weſtphalia die ſexta Aprilis anno milleſimo ſexcenteſimo quadrageſimo quarto.

Celſitudini veſtræ
ad omnia paratiſſimi,

CLAUDIUS DE MESMES,
SERVIEN.

que c'eſt ici l'occaſion de recouvrer leur ancienne ſplendeur, leurs droits, leur liberté, & qu'ils n'auront jamais un ſi grand bonheur ni un ſi grand avantage qu'ils en retireront en communiquant leurs Conſeils avec nous dans cette Aſſemblée toute Chrétienne. 1644.

Donné à Munſter en Weſtphalie le ſix du mois d'Avril de l'année 1644.

de votre Grandeur
tout prêts à vous ſervir

CLAUDE DE MESMES.
SERVIEN.

PRIMA OBSERVATIO

In dictas epiſtolas

LEGATORUM GALLIÆ.

Uniformiter omnes tam Evangelici noſtri quàm Papiſtæ arguebant Superſcriptionem,
A Meſſieurs, Meſſieurs les Electeurs, Princes, & Etats du St. Empire.

QUam parum tanti Conventus dignitati reſpondere querebantur, eo quod vocabulum illud (Meſſieurs) *in Regno Galliæ infimis quibuſcumque Magiſtratibus tribueretur; & idcirco Batavos nuper ab Excellentiis veſtris hujuſmodi modum non admiſiſſe ſuperſcriptionis, adeo ut hoc tempore uti cogerentur* (aux Seigneurs &c.) *cujus recentis correctionis Excellentia non immemores tanto minus ad eandem ſcopum impingere debuerant, præcipue apud Sanctiſ Romani Imperii gremium, cujus quanta ſit dignitas tot Auctores antiqui deſignarunt, ut Excellentia veſtra, quæ ſunt Literatiſſimæ, nullatenus poſſint ignorare.*

Ad Secundam Obſervationem.

Præterea qui veſtris noſtriſque partibus ſunt adjuncti, mirabantur quod cum evitatus fuiſſet prior obex dictus per Latinam ſuperſcriptionem internis titulis conſentaneam, Reverendiſſimorum, Celſiſſimorum, & Sereniſſimorum Principum; *nec poterant capere diverſitatis rationem, niſi quod ſuis in epiſtolis ſicut veſtimentis Galli varietatem & multivagam inconſtantiam ſectentur,*

Ad Ter-

PREMIERE OBSERVATION

Sur les Lettres des

AMBASSADEURS DE FRANCE.

Tous nos Evangeliques conjointement avec les Papiſtes blâment l'adreſſe,
A Meſſieurs, Meſſieurs les Electeurs, Princes & Etats du St. Empire.

ILs ſe plaignent que cela ne convient point à la dignité de cette Aſſemblée, en ce que le mot *Meſſieurs* ſe donneroit en France au dernier Magiſtrat; ce qui a été cauſe qu'en dernier lieu les Hollandois n'ont pas voulu ſouffrir une pareille adreſſe de la part de vos Excellences, en ſorte qu'à préſent elles ſont obligées de ſe ſervir du terme de *Aux Seigneurs* &c. Comme vos Excellences ne peuvent encore avoir perdu la mémoire de cette recente correction; il eſt étonnant qu'elles ayent commis cette nouvelle faute, ſur tout dans le ſein même de l'Empire, dont tant d'Auteurs anciens ont ſi bien repréſenté les droits & la prééminence, que Vos Excellences qui ſont très verſées dans les ſciences ne peuvent l'ignorer.

Seconde Obſervation.

Ceux qui ſont également de votre parti & du nôtre en ont été d'autant plus étonnez qu'on avoit déja levé le premier obſtacle en mettant l'adreſſe en Latin conformément aux titres du dedans de la Lettre, *Très-Révérends, très-hauts, & Séreniſſimes Princes*; & ils ne pouvoient trouver de raiſon de cette variété, ſinon que les François ſoient auſſi inconſtans par rapport à leurs Lettres qu'à leurs habits.

Troiſième

1644.

Ad Tertiam Obſervationem.

PP. SS. Quamvis utique & noſtri non ſerebant EE. Veſtras ad Dietam pro ſuarum intentionum archetypo exemplar miſiſſe ſingularis Epiſtolæ quam privatim quibuſdam Imperii Principibus conſcripſerant, præterquam enim non ſic ſervabatur decorum (a quo nunquam in Germaniâ declinandum eſt) per hanc deinde relationem ſequebatur non tantum huic generali Conventui fiduciam Excellentias veſtras adhibere quam & quin alamode ſigillatim emendicatis ſuffragiis, rebus utcumque ſuis providere voluiſſent: quod enim Conventui injurioſum videbatur, porrigebat anſam in unumquemque inquirendi ejus mentem & reſponſa investigandi, tum earundem Litterarum vim ac robur apud privatos modis omnibus infringendi.

Ad Quartam Obſervationem.

Plerique Regem Gallia Maximum *a vobis appellari, vel reſpuebant vel irridebant in hoc epitheto nimis ſatirice ludentes; mox ratione puſilla ætatis, mox comparatione factâ cum grandevis Imperatoribus qui poſt ſubjugatam ipſammet Galliam* Magni *nomine contenti fuerant, mox alluſione petita ab aliis quandoque infima nota, quandoque ut Chriſtianos crudelitatis qua* Maximi *etiam vocabantur, Otto* Magnus, *Valerius* Maximus *Imperator &c.*

Ad Quintam Obſervationem.

Qua immediate huic flagitioſiſſimo titulo ſubjiciebantur de tot tantiſque victoriis, opibus & poteſtatibus ejusdem Regis non ſuperflue modo ſed thraſonice dicta, & ex Militis glorioſo apud Plautum deſumpta apparebant, inter hujusmodi ſcommata BB. & ego non ſiluimus, quin illico ſub iſto Rege objecimus licet puſillo reportatam inſignem victoriam ad oppidum Rocrenſe; illi ſtatim retorſerunt argumentum per miſerrimam Gallorum cladem ad Dudlingam tanto alteri præferendam quod in Rocrenſi prælio Galli plures quam Hiſpani occubuiſſent, & memorando poſteris exemplo in ſpacioſo campo victi armatâ manu victores coegiſſent ad pacta & ad leges unquam auditas deſcendere; in Dudlingenſi vero pugnâ vix unus a Gallorum hoſtibus deſideratus fuiſſet, cum Galli ſortes ſuas non in manibus ſuis, ſed in pedibus poſitas eſſe crediderint. Vix nos ab ejuſmodi retorſionibus potuimus expedire, cum veluti controverſia arbiter ſurrexit D. D. qui medium ſe hactenus inter duas factiones præbuerat, & ſic concluſit; quod licet ex ſuppoſitione incredibili concederetur hujuſmodi jactantias veris ſolidiſque rebus niti, tamen parum appoſite his Litteris inſeri, cum de rerum validitate nemo quæſtionem moviſſet, & quod pejus erat finem cui apprehendantur ad nimium totius Imperii deſpectum verri; quippe ab hujuſmodi vaniloquentiarum pompa nihil aliud Excellentia veſtra elicebant, niſi

1644.

Troiſiéme Obſervation.

PP. SS. Et les autres n'aprouvoient pas que vos Excellences, pour faire connoître quelles étoient leurs intentions, euſſent envoyé à la Diéte une Copie de la Lettre qu'elles avoient écrite en particulier à quelques Princes de l'Empire; car outre que c'étoit ne pas garder le *Decorum*, auquel il ne faut jamais manquer en Allemagne, il s'enſuivoit que vos Excellences n'avoient pas tant de confiance en cette Aſſemblée qu'elles n'ayent jugé à propos de mander les ſuffrages dans le particulier pour faire réuſſir ce qu'elles ſouhaitoient: ce qui paroiſſoit injurieux à la Diéte, & donnoit occaſion de s'enquerir des intentions de chacun en particulier, d'examiner les ſuffrages, & d'infirmer auprès des particuliers la force que ces Lettres auroient pu avoir.

Quatriéme Obſervation.

La plupart ne peuvent aprouver que vous donniez au Roi de France le ſurnom de *Très-grand* & en faiſoient même des railleries par un jeu de mots ſur cette Epithéte tant par raport au bas age de ce Prince qu'en le comparant avec des Empereurs d'un âge avancé qui ayant conquis la France même ſe ſont contentez du ſurnom de *Grand*: enfin en faiſant alluſion à d'autres Princes mépriſables & même fameux par leur cruauté contre les Chrétiens, qui ſe ſont fait nommer *tres-grands*, comme Otton *le grand*, Valerius *le très-grand*, &c.

Cinquiéme Obſervation.

Ce que l'on ajoutoit, après ce nom ſi odieux, du grand nombre de Victoires importantes de ce Prince, de ſes richeſſes, de ſa puiſſance paroiſſoit non ſeulement ſuperflu, mais même ſentir fort la Gaſconnade & emprunté de cet Officier orgueilleux que Plaute a mis ſur la ſcêne; & BB. & moi nous ne nous tûmes pas lorſque nous entendimes ces railleries, & nous répondimes que ce Roi tout jeune qu'il étoit avoit remporté la fameuſe Victoire de Rocroi; ils nous objectérent la ſanglante défaite des François à Dudlingen bien plus fameuſe que la journée de Rocroi en ce que dans celle-ci il y périt plus de François que d'Eſpagnols, & que par un exemple mémorable les vaincus contraignirent à main armée les vainqueurs dans une vaſte plaine à accepter la loi qu'ils vouloient leur faire; mais que dans la bataille de Dudlingen il ne périt preſque pas un des Ennemis pendant que les François mirent leur ſalut non dans leurs mains, mais dans leurs pieds. Nous ne ſavions comment nous tirer de cet argument rétorqué, lorſque DD. ſe leva comme pour terminer la diſpute: il étoit reſté neutre juſqu'alors entre les deux partis, & il conclut de cette maniére, que, quand bien même on accorderoit par une ſupoſition incroyable, que ces Gaſconnades étoient fondées en raiſon, cependant elles ne devoient pas entrer dans ces Lettres, puiſque perſonne ne diſputoit de la validité des choſes, outre que la fin à laquelle elles tendoient, alloit au mépris de tout l'Empire, puiſque vos Excellences concluoient de ce pompeux Galimatias

1644. *nisi quod Germani Principes tanto fidejussore & Patrono, quantus est Rex Gallia carere non possint, ipse vero illorum ope nullatenus indigeret, quibus verbis expresse denotabatur affectata in Germanos Principes dominatio, quos suæ magnitudini veluti jam pedissequos & tributarios facebat.*

Ad Sextam Observationem.

Elegantiam illius phrasis (gravior quidem consultatio nulla est quam cum de fortunis agitur sed nulla brevior) *pauci capiebant, credebantque Excellentias vestras plus hoc rythmo* gravior & brevior *quam sensus tribuisse, cum alioquin, quod semel deliberandum, in omnis sapientum schola docuit, testudineoque gradu ad eu progrediendum sit, in quibus non datur amplius pœnitentiæ locus. Ostendo ego aculeatum esse dicendi genus, & variis exemplis comprobare, sed perperam; majorem enim Excellentiarum vestrarum intentionum quam dictionum puritatem desiderant, earumque aculeos sentiunt equidem, sed non probant.*

Ad Septimam Observationem.

Principium peculiaris prolixioriſque ad quemlibet Imperii Principem Epistolæ ironicum esse, negare nemo potuit, ubi Excellentiæ vestræ supponunt neminem scilicet latere quod Gallia cupide pacem sanctam voluerit & quinquennio integro ei consequendæ incubuerit, quo elapso Austriaci Principes passi sunt se in eundem consensum trahi.

Parum nobis propitium fuit quod qui huic Dietæ modo interfuit fere etiam omnes postremæ Ratisbonenſi interfuerint; ubi tunc sibi constitisse asserunt ex ipsimet Corona Suecia Literis, post compositas omnium Salviconductuum difficultates, solam Galliam mutationem locorum, quæ sua prius arbitrio Pacis generali tractandæ destinata fuerant, petiisse, adeoque pertinaciter, ut ejus votis iterum fuerit acquiescendum, ne hinc occasionem caperet totam harmoniam solvendi; ex quâ mutatione locorum processit mutatio Salviconductuum, & nova Præliminarium constitutio. Addunt insuper durante eâdem Ratisbonenſi Dietâ ejus urgentissimas in hoc negotio Pacis Literas apud Regem vestrum sic evanuisse, ut per Boutheillerium unum ex Secretariis suis contumeliose responderi curaverit; quasi quid nimium Imperialis Comitia ad Regem scribendo sibi arrogassent: pensi quæ tamen alias citatus Franciscus primus prædecessor suus per Oratores expressos comparuerit, ut se se ab initâ cum Mahumetanis confœderatione excusaret. Dicebant enim in hoc Secretarii responso observatas fuisse quasdam prædicamentorum species, quibus Regem suum totius Orbis Monarchus, neminem excepto, anteferret: cujus vestigiis modo inhærentes Excellentia vestra eundem Regem Ma-

xumum

1644. que les Princes d'Allemagne ne pouvoient se passer d'un protecteur & d'un garant aussi puissant qu'étoit le Roi de France, & que pour lui il n'avoit aucunement besoin de leur secours, expressions qui marquoient assez l'autorité que ce Prince affectoit sur les Princes de l'Allemagne qu'il regardoit déja comme ses Sujets & ses tributaires.

Sixiéme Observation.

Il y en eut peu qui comprirent l'élégance de cette Phrase, (*Il n'y a point d'affaire plus importante, que celle qui doit décider de nos fortunes, mais aussi il n'y en a point qui doive être réglée plus promtement*:) Ils s'imaginoient que vos Excellences s'en étoient servi, moins pour le sens qu'elle peut renfermer, qu'à cause du jeu de mots *Gravior* & *Brevior*; puisqu'il faut se conduire tout autrement lorsqu'on ne peut délibérer qu'une fois; c'est le sentiment de tous les Sages: & qu'il faut aller à pas de tortue dans une affaire où il ne seroit plus permis de rien changer. J'ai voulu leur faire voir qu'il y avoit une pointe dans cette maniére de parler, & j'ai tâché de le prouver par des Exemples; mais inutilement; ils cherchent moins la pureté de la diction que des intentions de vos Excellences, ils sentent bien leurs pointes, mais ils ne les aprouvent point.

Septiéme Observation.

Il n'y a personne qui ait pu nier que le commencement de votre longue Lettre particuliere à chaque Prince de l'Empire ne soit toute ironique, puisque vos Excellences supposent que personne n'ignoroit que la France avoit toûjours souhaité ardemment la Paix & qu'elle avoit fait tous ses efforts pendant cinq ans pour y parvenir & que ce n'est qu'après ce tems-là qu'on a pu y faire consentir les Princes Autrichiens.

La présence de la plûpart de ceux qui sont à cette Diete ne nous a point été avantageuse, comme ils étoient à la derniere qui s'est tenue à Ratisbonne; ils assurent qu'il leur a paru par les Lettres mêmes de la Cour de Suéde qu'après que l'on eut terminé les difficultez par raport à tous les Saufconduits, la France a été la seule qui ait demandé que l'on changeât le lieu du Congrès qui néanmoins par son propre choix avoit déja été fixé; & elle le demanda si opiniâtrément qu'il fallut en passer par ce qu'elle voulut, de peur qu'elle n'en prit occasion de rompre toutes les mesures: le changement du lieu du Congrès fut cause qu'il fallut changer les Saufs-conduits & dresser de nouveaux Préliminaires. Ils ajoutent que les Lettres qu'ils écrivirent à votre Roi pendant cette Diete de Ratisbonne, par raport à la Paix, furent si méprisées, qu'on y fit répondre d'une maniere insultante par Bouthillier Secretaire d'Etat, comme si les Etats de l'Empire s'en faisoient trop accroire en prenant la hardiesse d'écrire à un Roi, eux néanmoins devant qui François premier, l'un de ses Prédécesseurs, avoit comparu par des Ambassadeurs qu'il avoit envoyez exprès pour s'excuser sur l'Alliance qu'il venoit de contracter avec les Mahometans. Ils disoient que l'on trouvoit dans la Réponse du Secretaire de ces titres pompeux par lesquels il mettoit son Roi au dessus de tous les Monarques du monde, sans en excepter aucun: c'est en marchant sur les traces que vos Excellences nomment le même

1644 *ximum Regum nuncupabant in conſpectu alterius Diætæ, ex cujus cartophylacio apparet Sigiſmundum Imperatorem in medio Pariſienſi Senatu, è ſolio ſublimem ſtipantibus Imperii Officiariis, jura dediſſe, Equites creaſſe, Leges condidiſſe pro ſuprema quâ in Regnum Gallia auctoritate pollebat.*

1644 me Prince le *plus grand* des Rois en preſence d'une autre Diéte qui trouve dans ſes Archives que l'Empereur Sigiſmond, aſſis ſur le trone au milieu du Parlement de Paris & accompagné des Officiers de l'Empire rendit la Juſtice, créa des Chevaliers, & fit des Loix en vertu de l'autorité ſuprême qu'il avoit en France.

Ad Octavam Obſervationem.

Cæteras demonſtrationes ejus quam dixi ironica aſſertionis circa promovendum a Gallis Pacis negotium hauriebam, ex quodam libro qui inſcribitur amici ad amicum ſuper Epiſtolâ amici ad amicum de ſtatu Tractatuum Pacis Reſponſio, *ubi quotidianis Actibus & Documentis cunctis patuit Galliam Sueciamque omnibus vis & conatibus inchoationi Tractatuum Hamburgi obſtitiſſe, quod & ipſe Rex Daniæ ulterius diſſimulare neſciens, utriuſque odium in ſe exciterat.*

Inde mali labes, ſpretæque injuria formæ:
ut voluere iſti Diætiſtæ juridici magis quam Politici rerum æſtimatores. Sed quæ poſtea abſolutis Præliminaribus contigerunt, nos adhuc in majores reſpondendi anguſtias ex evidentiâ facti conjiciebant, verbi gratiâ, quod Excellentiæ veſtræ non rectà Monaſterium præterierint, ſed ad Batavos diverterint, quod menſes quinque conſumpſerint in renovandis & augendis contra Auſtriacam Domum continuandi belli pactis & conditionibus quæ jam in publicum exierunt; dum Legati Cæſarei & Hiſpanici Excellentias veſtras in Pacis theatro patienter expectantes non ſine maximis Chriſtianorum Populorum lamentationibus feriarentur: qualiter jam per ſeptennium fere integrum ipſis contigerat dum unà cum Legato Pontificio Coloniæ morarentur, & vos continuo ejuſdem Pacis Mediatores tam per Oratores ſuos Pariſiis degentes quam frequentibus conceptiſſimiſque Litteris adeo proficiſcendum hortarentur; arguebant enim ad novas moras nectendas Cardinalem Roſeti jam operi accinctum a Gallia fuiſſe repudiatum, quaſi omnia ſuo nutu ubicumque terrarum effingi debeant, & nemo ſit qui ſe abſcondat a calore ejus. Ingeminant ſeveriores ſtarum Litterarum Critici, qui utique interpretantur Excellentias veſtras ſecum Luſitanos & Catalaunos tanquam paratiſſima in eandem Pacem obſtacula deduxiſſe & in eundem finem ipſiſſimo etiam inchoandorum tractuum tempore coronam Gallicam Suecum in Daniam, Tartarum in Poloniam, Tranſylvanum in Hungariam, & forte Turcam in Germaniam impuliſſe: hæc poſtrema conſtanter negabamus, jamque ad manifeſta calumniæ vindictam provocabamus, quotquot veſtris ſtipendiis meremur: ſed multum elanguit noſtra contentio ad aſpectum Fœderum per Miniſtros Gallicos ad id genus provocandi Sanctiones ſanciorum, quæ numquam putaſſemus, peſſimo facto, per vulgi ora & manus Typis mandata tradui debere; denique oſtendebant accurati illi Cenſores Excellentiarum veſtrarum Plenipotentias ab infinitis per-

Huitiéme Obſervation.

Ils tiroient les autres preuves, qu'ils employoient pour faire voir que c'eſt ironiquement que vous parlez de l'envie que la France avoit de faire la Paix, d'un certain petit Livre intitulé *Reponſe d'un ami à ſon ami ſur la Lettre d'un ami à ſon ami touchant l'état préſent des Traitez de Paix*, dans lequel ils croyent qu'il eſt démontré par les Actes & Documens journaliers que la France & la Suéde ſe ſont oppoſées par toute ſorte de moyens à l'ouverture des Négociations à Hambourg; enſorte que le Roi de Dannemarck ne pouvant le diſſimuler plus longtems devint l'objet de la haine de ces deux Couronnes.

La ſource de tant d'animoſité, eſt le mépris qu'on a fait de ſa beauté: à ce que pretendent ces Meſſieurs de la Diéte qui ſont plutôt de juridiques que de politiques eſtimateurs des choſes. Mais quand on en vient à ce qui ſe paſſa après que les Préliminaires furent réglez, l'évidence des faits nous jetta dans un terrible embaras; par exemple lorſqu'on allégua que vos Excellences ne paſſérent pas directement à Munſter, mais qu'elles ſe détournérent vers les Provinces-Unies, qu'elles employérent cinq mois entiers à renouveller & à amplifier même les conventions & les conditions de continuer la Guerre contre la Maiſon d'Autriche, ce qui eſt déja publié; pendant que les Ambaſſadeurs de l'Empereur & du Roi Catholique attendoient patiemment vos Excellences dans l'endroit où la Paix devoit ſe faire, & où ils étoient à ne rien faire au grand regret de tant de Peuples Chrétiens: ainſi qu'ils étoient reſtés à Cologne pendant près de ſept ans avec le Légat du Pape, d'où ils vous exhortoient, vous qui étiez les Médiateurs de la Paix, & par leurs Miniſtres qui étoient à Paris & par de frequentes & fortes Lettres, à partir inceſſamment: ils diſoient encore que pour trouver des raiſons de retardement la France n'avoit pas voulu admettre le Cardinal Roſeti, comme ſi tout devoit ſe faire ſelon ſon bon plaiſir, & *qu'il n'y eût perſonne qui pût être à couvert de ſes ardeurs.* Les plus ſévéres Critiques de ces Lettres ajoutent que vos Excellences n'ont fait mention des Portugais & des Catalans que pour avoir toûjours par leur moyen des obſtacles à la concluſion de la Paix, & qu'à cette fin dans le tems qu'on a commencé les Traitez, la Couronne de France a fait entrer les Suédois en Dannemarck; le Tartare en Pologne, le Tranſilvain en Hongrie, & peut-être le Turc en Allemagne: nous tous qui ſommes à vos gages avons conſtamment nié ces dernieres accuſations & nous ne ceſſions de nous récrier contre ces griefs que nous traitons ouvertement de calomnie, mais que pouvions-nous repondre à la vue des Traitez conclus par les Miniſtres de France pour parvenir à ces Alliances? Ce que nous n'aurions jamais cru qu'on auroit l'imprudence de rendre public, en les faiſant imprimer, comme on a fait. Enfin ces ſévéres Critiques firent voir que les Pleins-Pouvoirs de vos Excellences dépendoient d'une infinité

1644. *perſonis dependere, in quarum arbitrium & voluntatem omnis quæ vobis concedebatur facultas tranſlata foret; adeo ut non Plenipotentia tantum ſed Omnipotentia nominari deberent, eo quod per eas omnes aliquid poſſint ſeu nati ſeu naſcituri, cum nullo prorſus nec temporum nec qualitatum termino ut ſine quibus conjunctim nihil prorſus nec agere nec tractare Excellentia veſtra poterant, circumſcriberentur; poſt diverſarum Nationum & Religionum congeriem quæ ex Gallicis Confœderationibus tum ex veſtris Procurationibus Monaſteriensi vocanda eſt. Stupendum erat quod adhuc indifferenter omnes Imperii Principes & Status ad vos accerſerentur coſque vellet Gallus non minus quam Gallina ut pullos ſuos congregare, ex qua tam vaga, tot differentium hominum mixtura & convocatione nihil præter motum ac tumultum, turbam, & turbines prætendi & prætendi, quæ tranquillitati publicæ & quieti Chriſtianæ non tam proſint quam adverſentur.*

1644. de perſonnes qui étoient les dépoſitaires du Pouvoir qu'on feignoit de vous donner; enſorte qu'on ne devoit pas les nommer des Pleins-Pouvoirs mais les pouvoirs de tous, puiſqu'en vertu d'iceux, chacun, ſoit ceux qui étoient nez ſoit ceux qui étoient à naître, acqueroit quelque pouvoir, outre qu'ils n'étoient limitez ni par les lieux ni par le tems, ſans leſquels réünis enſemble vos Excellences ne pouvoient rien faire ni traiter; ſans parler encore de cette foule de gens de toutes ſortes de Nations & de Religions que leurs Alliances avec la France & vos Pleins-Pouvoirs apelloient à Munſter. Il étoit étonnant que vous raſſemblaſſiez autour de vous tous les Princes de l'Empire indifféremment, comme la poule raſſemble ſes pouſſins; mêlange terrible d'hommes différens les uns des autres, dont on ne peut attendre que trouble, tumulte, déſordre, & qui ſera plus de mal que de bien à la tranquilité & au Repos de la Chrétienté.

Ad Nonam Obſervationem.

Ratihabitiones Imperatoris & Regis Hiſpaniæ non ſecutas eſſe, qualiter Excellentia veſtra audaciter aſſerunt, non modo negabant VV. XX. ſed negationis inconcuſſa fundamenta per interpoſitorum contrariam teſtificationem producebant; quibus majorem quam Excellentiis veſtris fidem adhibendam omni jure contendebant.

Neuviéme Obſervation.

VV. XX. non ſeulement niérent que les Ratifications de l'Empereur & de l'Eſpagne ayent été délivrées, ainſi que vos Excellences l'aſſurent hardiment, mais même ils produiſirent des preuves invincibles de leur négation en faiſant voir des témoignages qui détruiſoient ce que vous avanciez & auſquels ils prétendoient qu'on devoit plûtot ajouter foi qu'à vos Excellences.

Ad Decimam Obſervationem.

Tum ulterius progredientes ad eam partem pervenerunt qua EE. VV. inſinuant ſe ſtatim Hagæ Monaſterium profectos, in quo vocabulo ſtatim multum hæſerunt & adhuc, ut puto, hærerent, niſi jocoſe TT. dixiſſet Excellentias veſtras toto Epiſtolarum contextu poetice locutas, ut ex Rythmis, figuris, Epithetis, & licentiis apparebat, in hujus vocabuli ſignificatione reſpexiſſe ad quantitatem ex qua illud ſtatim *erat longum.*

Dixiéme Obſervation.

Ils continuérent & vinrent à l'endroit où vos Excellences inſinuent qu'elles ſont *auſſitôt* parties de la Haye pour Munſter; ils s'arrêtérent beaucoup ſur le mot *ſtatim* (*auſſitôt*) & je croi qu'ils y ſeroient encore ſi TT. n'avoit dit agréablement que vos Excellences avoient parlé poétiquement dans toute cette Lettre, & qu'on voyoit aſſez par les cadences, les figures, les Epithétes, & licences, telle que celle qui ſe faiſoit remarquer dans ce terme *auſſitôt*, qui par le privilége des Poëtes devenoit long dans cette occurrence.

Ad Undecimam Obſervationem.

Quod vero ſibi Excellentia veſtra imputant ſe Ratavorum Ordines in ſuam ſententiam adduxiſſe, forſan parum ipſis Batavis arridebit, qui ſui juris eſſe in omnibus volunt & de libertate præ cæteris Gentibus gloriantur: ita hic judicant qui eos norunt & vos diligunt. Famque utro illorum genium penetrare potuiſſes ſocietati quidem ſed nullatenus ſervituti accommodatum, quadque ægre ſe exterorum conſiliis ſubmittat.

Onziéme Obſervation.

Quant à ce dont vos Excellences ſe vantent d'avoir fait entrer les Etats Généraux des Provinces-Unies dans leurs vuës, on peut douter que cela plaiſe fort aux Hollandois qui veulent être leurs Maîtres en tout & qui ſont plus jaloux de leur liberté qu'aucune autre Nation: c'eſt ainſi que parlent ici ceux qui les connoiſſent, & qui vous aiment. Vous aurez pu connoître vous-même leur humeur portée à la vérité à faire des Alliances, mais ennemie de l'eſclavage & incapable de ſe conduire par les avis d'autrui.

Ad Duodecimam Obſervationem.

Verum quod immediate ſubditur eoſdem Batavos ex ſententia Excellentiarum veſtrarum Monaſterium verſus propediem *iter adornaturos, nos aliquantulum a metu prædicta offenſionis liberat; cum enim videamus illos non moveri, facile*

Douziéme Obſervation.

Mais ce que vous ajoutez immediatement qu'à la perſuaſion de vos Excellences les Hollandois prendront *au premier jour* la route de Munſter, diſſipe entiérement la crainte où nous étions; car comme nous ne les voyons pas s'empreſſer

1644. *cile credimus cum Excellentiis veſtris ſic convenisse, ut iſta omnia ſcriberentur, ſed minime executioni mandarentur : adeo ut unus idemque fuerit animorum conſenſus ad imponendum credulis, aliquam iſtud* propediem *ejuſdem naturæ eſſet ac illud ſtatim, cujus ſupernus ludicram interpretationem referebam.*

Ad Decimam Tertiam Obſervationem.

Sequitur exclamatio magna Excellentiarum Veſtrarum per hæc verba; Utinam eandem Cæſarianis viam inſiſtere viſum eſſet. *Quam optatissimam amoris teſtificationem nonnulli approbant, quidam rejiciunt, alii diſtinguunt : qui approbant ; hoc ſenſu utuntur ; utinam Cæſariani occaſiones Galliam invadendi non rejecissent, ſed foviſſent, ut Gallia illas Germaniam diripiendi non intermiſit, ſed modis omnibus excitavit : utinam Cæſariani Reginæ matri Mariæ Medicææ & Gaſtonio Regis Galliæ fratri contra Richelii Tyrannidem auxilia petentibus non recuſaſſent, quemadmodum Galli contra Imperium exteris ſuppeditarunt, imo in ejus excidium illos ultro provocarunt : utinam Cæſariani dum omnia in Imperio florerent & Gallia per civiles diſcordias intra pupillarem defuncti Regis ſui ætatem ad ſuum interitum rueret, ſaltem copias contra eandem Regem colligi non prohibuiſſent, vel Comiti Schomberguco alias in ejusdem Regis ſuppetias non conceſſiſſent, integrum ſtaret hodie & incolume Imperium Romanorum nec tot Regulis Aquila pennis fulgerent & indurentur. Qui eandem Excellentiarum Veſtrarum expectationem rejiciunt, abſit (inquiunt) ut Gallorum veſtigiis ullatenus inſiſtamus quæ tantum à vera Pacis, quantum Terra a Cœlo, diſtant ; ad Pacem bonâ fide & ſincero animo nos oportet contendere, non effictis ad decipiendum vocibus & verborum floſculis ſeu vepribus ad renovandas in Imperio ſeditiones ſtudioſe compoſitis : ſatius erit adhuc cum aliquâ fortunarum jacturâ Germani fidem retinere quàm vitæ Gallico per hujuſmodi ſeditionum flagella quidquam conſequi, animemque pro tactillo lucro Traſtatuum Religionem exuere. Qui vero diſtinguunt hoſtiarum hanc viam Gallorum partiuntur, cujus prima parti illeſa Cæſarianorum honore adhærere potuiſſe aſſerunt, vim vi, aggreſſiones aggreſſionibus, conſœderationes conſœderationibus tempeſtive opponendo; a ſecundâ vero ejuſdem propoſitæ viæ parte deflectendum eſſe, quia videlicet a veris legitimiſque Pacis deſideriis deflectitur, dum ſola illius larva oſtendatur ſub quâ belli apparatus tanquàm in equo Trojano, licèt pacifero Palladi conſecrato, rutilus delitescant.*

Ad Decimam quartam Obſervationem.

Ab explicatione prædictæ exclamationis tranſierunt ad integram declamationem, quam ſic Excellentia Veſtra ex abrupto adorsa eſt : ubi ſunt quorum maximè cauſâ bellum ſuſceptum eſt, & fideliter geſtum ? Ubi illæ voces

preſſer pour cela, nous en concluons qu'ils ſont convenus avec vos Excellences qu'elles écrivoient cela, mais non pas qu'ils l'executeroient: enſorte que l'on aura agi de concert pour tromper les credules, autrement ce *propediem* (*un premier jour*) ſeroit de la nature du *ſtatim* dont je vous ai donné l'interprétation badine ci-deſſus. 1644.

Treiziéme Obſervation.

Vos Excellences font enſuite une grande exclamation ; *plût au Ciel que l'Empereur & ceux de ſon parti ſe conduiſiſſent de même!* Quelques-uns ont aprouvé cette marque de vôtre zéle, d'autres l'ont deſaprouvé, & il y en a qui ont fait une diſtinction : ceux qui l'aprouvent l'expliquent ainſi ; plût au Ciel que les Impériaux euſſent profité des belles occaſions qu'ils ont eues de s'emparer de la France, comme la France a tiré avantage de celle qu'elle a euës & qu'elle a fait naître de piller l'Allemagne : plût au Ciel que les Impériaux n'euſſent point refuſé à la Reine mére Marie de Medicis & à Gaſton frére du Roi de France les ſecours qu'ils demandoient contre la tyrannie de Richelieu, comme les François en ont accordé contre l'Empire aux Etrangers qu'ils ont animez à ſa ruine ; plût au Ciel que, lorſque l'Empire floriſſoit & que la France étoit déchirée par les Guerres civiles pendant la minorité du feu Roi, les Impériaux n'euſſent pas empêché de lever des Troupes contre ce Roi, ou du moins n'en euſſent point donné au Comte de Schomberg pour le ſecourir, l'Empire Romain ſeroit à préſent tranquile & floriſſant, & tant de Roitelets ne ſe ſeruient pas couverts des plumes de l'Aigle. Ceux qui deſaprouvent le ſouhait de vos Excellences, s'écrient, à Dieu ne plaiſe que nous marchions ſur les traces des François qui ſont autant éloignées de la Paix, que la Terre l'eſt du Ciel ; nous devons tendre à la Paix avec ſincérité & de bonne foi & non pas avoir recours à des termes équivoques, & propres à tromper, à ces penſées fleuries, ou plutôt à des ruſes capables de reveiller les ſéditions dans l'Empire ; il vaut mieux pour l'Allemagne, qu'en perdant quelque choſe, elle conſerve ſa bonne foi, que de gagner en imitant les François à travers les malheurs de la ſedition, & en renonçant pour un ſi petit avantage à tout ce que les Traitez ont de ſacré. Ceux qui diſtinguent, regardent de deux côtez la conduite des François ; ils diſent que ſans bleſſer l'honneur de la Majeſté Impériale on peut adhérer à la premiére face en opoſant à propos la force à la force, les attaques aux attaques, & les confédérations aux confédérations : mais qu'on devoit s'écarter de la ſeconde parce qu'elle même s'éloigne des vrayes & légitimes voyes de la Paix, & que c'eſt un maſque qui cache les préparatifs d'une Guerre, ſemblable au cheval de Troye qui cachoit des hommes armez dans ſes flancs, quoiqu'il fût conſacré à Pallas la pacifique.

Quatorziéme Obſervation.

De l'explication de cette exclamation, ils paſſerent à la declamation entiére que vos Excellences commencent ainſi bruſquement : *où ſont ceux pour l'amour deſquels on a entrepris la Guerre & on l'a continuée avec tant de fidelité? Où ſont ces voix qui crioient après une Amniſtie,* &

1644. voces Amniſtiam flagitantium, & quæ nunc ultro ſe offert inſtaurandi Imperii occaſionem? *Dicebam ego hæc omnino Ciceronianæ Excellentias Veſtras eloqui, ſed reſpondit unus non a Cicerone ſed a Joanne Deſpauterio hoc dicendi genus mutuatum ſub hac regulâ* Quæſtio ſi fiat per Ubi; *unde nonnulli offendebantur, eo quod Excellentia Veſtra cum illis tanquàm cum Grammaticis & Rudimentariis ageret: nec mirum, ſubjecit alter; agunt enim quod poſſunt, ut nos declinare doceant: atqui addidit tertius, imo non conjugare; omninodam enim tam inter nos quàm cum Imperatore diviſionis anſam præbent. Sed miſſis hujuſmodi facetiarum præludiis ſerio animadverterunt in hæc vocabula,* inſtaurandi Imperii occaſionem, *non vero reſtaurandi. Ergo, dicebant, novum Imperium Galli cupiunt, novam formam, novam materiam introducere deſignant: ergo ipſamet fundamenta evertere & nihil penitus eorum, quæ antea fuerunt, aſſervare meditantur. Tum ad illam interrogationem,* ubi ſunt quorum cauſâ Bellum ſuſceptum eſt? *Reſpondebant vix Excellentias Veſtras Nuntios reperturas qui eis ſuas Literas deferre vellent & Charontis Cimbam idcirco conſcendere, ut ad Fridericum Palatinum, Bethleemium Gaboricum, Erneſtum Spurium Manſfeldium, Chriſtianum Principem Anhaltinum, Chriſtianum Brunſwicenſem, Adminiſtratorem Halberſtadienſem, Guſtavum Suecæ Regem, Bernardum Ducem Weimarienſem; aliosque id genus pervenirent, qui merita præterea e ſepulchris ſuis Excellentias Veſtras eſſent refuſaturi: cum arma potiùs pro Gallis ſuſceperint quàm Galli pro illis. Et unicam ſupereſſe hodie Landgraviam Heſſenſem, quæ ad Tribunal Gallicum per Excellentias Veſtras tanquam per apparitores iſthi poſſit, quod ſi nec ipſa quæ annuâ penſione a vobis dotatur, per Ablegatos ſuos Monaſterii comparuerit, quid in alios tanto impetu, ajunt iſti præconi, invehuntur? Quid Imperatori hanc Heſſianorum abſentiam aſcribunt cum quo aperto Marte congredi non perhorreſcunt? Quid penes Dietam conqueruntur in quâ nullum Deputatum habet eadem Landgravia? Quid denique per hæc verba* nullus ab ſingulis Ablegatus, *unicuique Principum inſultant; & per hæc convitia a quibus nec ab Imperatore detinentur, quin utrinſque iteratis declarationibus ſingulis libertas relicta eſt Monaſterium proficiſcendi. Et quâ fronte poſſunt Galli quippiam exprobrare exteris & alienis, ut ſunt Imperii Principes, eorum reſpectu de morâ & cunctatione Monaſteriam conveniendi; cùm nemo Collegatorum ſuorum ibi adhuc appareat, ut ſunt Batavi, Heſſi, Sabaudi, Mantuani, reliquique, quos tam definite quam indefinite ſuis Procurationibus inſeruerunt? Unde ſatis evincitur iſtos vehementes Oratores nihil minus concitato Epiſtolæ ſtilo ſectari, quàm quod obtendunt; ſed tantùm modum quærere, quo novos belli fomites ſubminiſtrare queant.*

Ad

& l'occaſion qui s'offre de rétablir la tranquilité dans l'Empire? Pour moi je prétendois que vos Excellences avoient emprunté le ſtile de Cicéron; mais quelqu'un ſoutint que cette maniére de parler avoit été moins empruntée de Cicéron que de Jean Deſpautére, dans ſa **Régle** *Quæſtio ſi fiat per Ubi*; delà quelques-uns furent offenſez de ce que Vos Excellences les traitoient en Grammairiens & en petits Ecoliers; d'où vous vient cette indignation, répondit un autre? Leurs Excellences font ce qu'elles peuvent pour nous aprendre à *décliner*: oui, dit un troiſiéme, mais non pas à *conjuguer*; car ils ne cherchent qu'à fomer la diviſion entre nous & l'Empereur. Enfin après avoir ceſſé de badiner, ils cenſurérent vivement ce mot, *Inſtaurandi* au lieu de *reſtaurandi*. Les François, diſoient-ils, veulent donc un nouvel Empire, & introduire une nouvelle forme de Gouvernement: ils veulent donc renverſer les anciens fondements, & ne rien laiſſer de ce qui a ſubſiſté juſqu'à préſent. On en vint enſuite à l'interrogation, *où ſont ceux pour l'amour de qui on a commencé la Guerre?* On dit que Vos Excellences auroient de la peine à trouver des Couriers qui vouluſſent leur porter vos Lettres, puiſqu'il faudroit paſſer la barque de Caron pour les rendre à l'Electeur Palatin Frédéric, à Bethlem Gabor, à Erneſt Bâtard de Manſfeld, à Chrétien Prince d'Anhalt, à Chrétien de Brunſwick, à l'Adminiſtrateur d'Halberſtadt, à Guſtave Roi de Suéde, à Bernard Duc de Weymar; & aux autres ſemblables qui du fond de leurs tombeaux ne manqueroient pas de réfuter Vos Excellences: puiſqu'ils ont plutôt pris les armes pour les François, que les François ne les ont priſes pour eux. Il ne reſte plus aujourd'hui que la Landgrave de Heſſe, que Vos Excellences puiſſent citer au Tribunal de la France; & ſi elle, à qui vous payez tous les ans une bonne penſion, n'a pas encore envoyé ſes Miniſtres à Munſter, pourquoi vous tant gendarmer, dit-on, contre les autres? Pourquoi mettre ſur le compte de l'Empereur cette abſence des Heſſois, qui n'ont point horreur de lui faire ouvertement la Guerre? Pourquoi porter leurs plaintes à la Diete où la Landgrave n'a pas de Députez? Pourquoi inſulter à chaque Prince par ces paroles, *aucun d'eux n'a envoyé d'Ambaſſadeur*; & par des reproches qu'on étend juſqu'à l'Empereur, n'ont-ils pas donné l'un & l'autre des déclarations par leſquelles il étoit permis à chacun de ſe rendre à Munſter? Mais avec quel front les François oſent-ils rien reprocher aux étrangers, tels que ſont à leur égard les Princes de l'Empire, ſur leur lenteur à ſe rendre à Munſter; puiſqu'aucun de leurs Alliez comme les Hollandois, les Heſſois, les Savoyards, les Mantouans ni les autres n'y ont pas encore paru, quoiqu'ils les ayent compris explicitement & implicitement dans leurs Pleins-Pouvoirs? Ce qui fait aſſez voir que ces véhémens Orateurs ne cherchent rien moins, que ce dont ils font parade dans leur Lettre écrite d'un ſtile enflé; & qu'ils ne tâchent qu'à répandre de nouvelles ſemences de Guerre.

1644.

Quin-

1644.

Ad Decimam Quintam Obſervationem.

His præſertim conſiderationibus deprimant emphaſim præſentis orationis, quam Excellentiæ Veſtræ in loco ſuperiùs allegato magno impetu effuderunt.

Ego verò inſuper moneo noſtros Evangelicos ægrè tuliſſe, quod Excellentiæ Veſtræ Gallos Suecis in eodem orationis contextu anteponant; tanto magis quòd ad hujuſmodi inurbanitatem Suecі, de ſe ipſis ſcribentes (ut Excellentiæ Veſtræ ſatis ſciunt) nunquam devenerint. Abſtineant igitur, amabo, a tantâ, quantam ubique exhibent ſua ſublimitatis opinionem: novi enim Suecos & auctos ſapiſſimè de his rebus oblique loquentes tum alios etiam multùm in Hiſtoriis verſatos qui a Gothis fuſos, domitoſque aliquoties Gallos, nunquàm verò Gothos a Gallis aſſeverabant.

Ad Decimam Sextam Obſervationem.

Quod paulo inferiùs de detrahendâ perſonâ inſinuant, anſpicatiſſimum contigit: Perſonatos enim Legatos inſenſiſſime Germani oderunt, quales dicum ſi anno milleſimo ſexcenteſimo trigeſimo expertos fuiſſe Dominum Brulard de Leon & Patrem neſcio quem Joſephum primarium Richelii Satrapam, qui ſimul & ſemel ex uno eodemque foramine contrà præceptum Domini aquam dulcem & amaram, hoc eſt bellum & pacem derivabant: ſed hanc illico & magnum illum gurgitem & torrentem abſorbebant; optandumque fuiſſet ut potius in hanc ſententiam Galliæ Miniſtri venirent. Ita ille.

Ego contrà ſi crederem Excellentias Veſtras de detrahendâ perſonâ ſeriò locutas fuiſſe, ipſis multùm obſtreperem: quid enim depoſitâ Larvâ & fuco remoto illis ſupereſſet, niſi deformis nuditas iſdem pigmentis exeſa & obrugata? Aut nunquam inchoandum fuerat aut uſque ad conſummationem perſeverandum; contrahunt enim iſti vero annexi, etſi initio fuerint voluntarii, poſtmodum ſunt neceſſitati; imo etſi dum Excellentiæ de detrahendâ perſonâ ſermonem faciunt, iterum magis perſonentur, ſicque hæc vocum majorum deinceps ſimultatum præparatio & illecebra: melius tamen fuiſſet ab hac figurâ & inventione abſtinere; cum enim omnis privatio ſupponat habitum, videtur per hujuſmodi emendationem futuri, præteriti condemnationem incurrere.

Ad Decimam Septimam Obſervationem.

Subjiciunt præterea Excellentia Veſtra Galliam Germaniæ libertatem pretuliſſe & conſtanter tutatam fuiſſe, dicunt ſeriem iſtam bellorum quibus tamdiu Chriſtianus Populus miſerè conflictatur, ab iſto fere capite fluxiſſe, quod neque Principibus, neque Ordinibus Imperii ſuus honor habitus ſit; ſuâ jura ſervata nonnullis etiam Dominis imo & ipſa corporis libertas erepta fuerit. Cujus

1644.

Quinzième Obſervation.

Voilà les réflexions dont ils ſe ſont ſervis pour rabattre l'emphaſe, avec laquelle Vos Excellences ſe ſont exprimées dans l'endroit allégué.

Quant à moi je vous avertis que nos Evangeliques ont été fort irritez de ce que Vos Excellences mettent par tout les François avant les Suédois; ſur tout puiſque les Suédois en parlant d'eux-mêmes n'ont jamais connu cette incivilité, comme Vos Excellences le ſavent fort bien. Renoncez donc, au nom de Dieu, à cette ſotte attention à donner par tout une haute idée de votre préſéance; car j'ai vu des Suédois qui ſe plaignoient de ceci indirectement, & j'en ai connu d'autres très-verſez dans l'Hiſtoire qui ſavoient bien dire que les Goths avoient plus d'une fois défait les François, mais que jamais les François n'avoient eu cet avantage ſur les Goths.

Seizéme Obſervation.

Ce que vous dites enſuite qu'on devroit mettre bas le maſque, a été fort bien reçu: les Allemans haïſſent les Ambaſſadeurs à double viſage, tels qu'ils ont trouvé en mille ſix-cens trente Monſieur Brulard de Léon & je ne ſais quel Pére Joſeph premier Miniſtre de Richelieu, qui répandoient par la même ſource, contre le precepte du Seigneur, l'eau douce & l'eau amére, c'eſt-à-dire la Paix & la Guerre; mais ils avoient l'adreſſe de faire diſparoître ſur le champ les horreurs que leur Politique faiſoit entrevoir: & là-deſſus on dit qu'il auroit été à ſouhaiter que les Miniſtres de France fuſſent venuz avec de telles diſpoſitions. Voilà les diſcours que l'on tient.

Mais moi je répondois que ſi je croyois que Vos Excellences euſſent parlé ſérieuſement de mettre bas le maſque, je les étourdirois de mes remontrances: car enfin, ajoutois-je, dès qu'ils l'auroit quité, que leur reſtera-t il qu'une affreuſe nudité & une maigreur décharnée? Il falloit ne pas commencer, ou perſéverer juſqu'à la fin; car ces déguiſemens anonymes ſont d'abord volontaires à la vérité, mais enfuite ils deviennent néceſſaires; & même ſi lorſque Vos Excellences parlent de ſe démaſquer, elles ſe deguiſent de nouveau, ou ſe préparent à de nouvelles fourberies: il auroit mieux valu ne pas ſe ſervir de cette figure, car comme toute privation préſupoſe la poſſeſſion, on donne à entendre qu'on eſt coupable de ce dont on promet de ſe corriger.

Dix-Septiéme Obſervation.

Vos Excellences ajoutent que la France a préféré à toutes choſes la liberté de l'Allemagne, & qu'elle l'a conſtamment protégée, que *ces longues Guerres qui ont armé toute la Chrétienté ne ſont venues que de ce que l'on n'avoit pas pour les Princes, & les différens Ordres de l'Empire le reſpect qui leur eſt dû, qu'on violoit les droits de quelques-uns, & qu'on avoit même fait perdre la liberté à quelques Seigneurs en s'aſſurant de leurs perſonnes.* Voici ce qu'ils diſent de cette vaſte

1644. *jus vaſſallorum ſuorum & concluſionis ſingulas partes ſit attingunt: nullis Imperii Legibus, Statutis, nec Annalibus conſtat Gallos libertatis Germanicæ tutores deſignatos fuiſſe, quin vice versâ illorum in rebus Germanicis rejecta prohibitaque auxilia, Germania etiam qua tantis dignitatis gradibus Galliam auxerit, nihil ſibi in res Gallicas vindicat, non ſi immiſcet ſublevandæ oppreſſioni, quâ nunc Regii ſanguinis Principes, nunc Parlamenta, nunc Provincia integræ conterebantur. Unde ergo immanis illa propagandæ libertatis libido? Unde conventa hæc, nec ab Imperii Ordinibus unquam quæſita pactalia? Et quid commune habet cum quovis pactalium genere, violenta occupatio Epiſcopatûs Baſilienſis, Ferretæ, & Alſatiæ, Briſgoiæ, Verlingæ, & Briſaci?*

Hæcne eſt libertas Germaniæ ut opibus, fortunis, & ditionibus exuatur? Hicne bonus a Principibus ſuis deſideratur ut ad extremam inopiam & ſervitutem a Gallis tutorum officio fungentibus redigatur? Nec ſunt iſta nova penes Gallos, quippe jam dudum eodem prætextu rupta libertatis Imperii, illi Henricus Secundus tres Epiſcopatus Principatuſque inſignes Virodunenſem, Metenſem, & Tullenſem ſubegit: tunc protectionis nomine jam tunc temporis Comitem Montis-Belligardi Dynaſtis ſuis ſpoliavit: & ſub confœderationis titulo Aggrandorum fraudulenter intercipere conatus, qui ſe tamen Germanorum Principum tutorem nominabat, pinnaque hoc tutelæ officium gerebat, exemplo Ludovici Undecimi qui pupilla ſua Maria Burgundia Hereditatem expilavit. Hæc majora ſunt & apertiora quam quæ verborum involucris nudiſque in Auſtriacam Domum cavillis diſſimulari poſſint.

Ad Decimam Octavam Obſervationem.

Crebris poſtea cathonis & ſubſannationibus exceperunt hunc ſermonem: qua de cauſâ Excellentiæ veſtræ volunt populum Chriſtianum tantis bellis hactenus conflictatum, quod Principibus Imperii nequit Ordinibus ſuus hoſtes habitus ſit? Quaſi vero ingeminata occupatio, Ducatûs Lotharingiæ, Ducatûs Barrenſis, Uſurpatus Sedanenſis, Comitatûs Burgundiæ devaſtatio, Belgii nullâquam intermiſſa ſeu per ſe ſeu per Batavos aggreſſio, Rhætorum & Vallis-Tellinæ Incolarum commotio, Pignarolii, Suzæ, Trinii, Cazalis adversùs ipſos Gallia Fœderatos detentio, Dania oppreſſio, Luſitaniæ, Cataloniæque rebellionis fomentatio, Tranſilvani & Tartari magno pretio empta irruptio, ad reſtauendos Principibus, Ordinibusque Imperii hoſtes, quidnam conferant?

Ad Decimam Nonam Obſervationem.

Plures etiam multoque quàm exiſtimaſſem habuit contradictores impetitio Domûs Auſtriacæ; quâ volui admoto ariete lobeyo illius Principibus infero Excellentiæ veſtræ maximè verentur, tam ne crudelitatis notâ cujus eos incuſavi,

affirmation & de cette concluſion: il ne paroît ni par les Annales ni par aucune Loi de l'Empire que l'on ait chargé les François de la défenſe de la liberté Germanique; on les a toujours refuſés quand ils ont voulu ſe mêler des affaires de l'Empire; & l'Allemagne elle-même dont la dignité eſt ſi ſupérieure à celle de la France, n'a jamais voulu ſe mêler des affaires de cet Etat ni le délivrer de l'oppreſſion où l'on y tient tantôt les Princes du ſang, tantôt les Parlemens, & des Provinces entieres. D'où vient donc cette paſſion de maintenir la liberté? D'où vient cette protection qu'on nous accorde & que nous n'avons jamais demandée?. Et qu'a de commun avec toute ſorte de protection l'invaſion de l'Evêché de Bâle, du Comté de Ferrete, de l'Alſace, du Briſgaw, de Verlingen, & de Briſac? 1644.

La liberté de l'Allemagne conſiſte-t-elle donc à la dépouiller de ſa puiſſance & de ſes Etats, & à être reduite à la baſſeſſe & en ſervitude par les François en faiſant les fonctions de tuteurs? C'étoit apparemment pour cette même raiſon, parceque la liberté de l'Empire couroit riſque, que Henri II. lui a enlevé les trois importans Evêchez de Verdun, de Toul, & de Metz: c'étoit par droit de protection qu'il dépouilla le Comte de Montbelliard de ſes Etats, & qu'il tâcha ſous prétexte d'Alliance de s'emparer par ſurpriſe de Strasbourg; cependant il ſe nommoit le protecteur des Princes Allemans, & il en faiſoit les pieuſes fonctions, à l'exemple de Louis XI. qui s'empara de l'heritage de Marie de Bourgogne ſa pupille. Ces faits ſont plus graves & plus chairs que tout ce que l'on pourroit dire ou renfermer dans les reproches que l'on pourroit faire à la Maiſon d'Autriche.

Dix-Huitiéme Obſervation.

Quels éclats de rire n'a-t-on point pouſſez quand on a entendu que Vos Excellences ſoutenoient que la Chrétienté n'étoit armée depuis ſi longtems que parceque l'on ne rendoit pas aux Princes, & aux Etats de l'Empire l'honneur qui leur eſt dû: & on leur entend dire ſans ceſſe quelle liaiſon ont avec l'honneur dû aux Princes & Etats de l'Empire, l'uſurpation réitérée du Duché de Lorraine, du Duché de Bar, celle de Sedan, le pillage de la Franche-Comté, les invaſions dans les Pays-Bas ſoit par ſoi-même ſoit par le moyen des Hollandois, le ſoulévement de la Valteline, la detention de Pignerol, Suze, Trino, Cazal, quoique ces Places aparteniſſent à des Alliez de la France, l'oppreſſion du Dannemarck, le ſoin de fomenter la révolte des Catalans & des Portugais, l'irruption des Tranſilvains & des Tartares payée bien cher.

Dix-neuviéme Obſervation.

Il s'en eſt trouvé plus que je ne l'avois cru qui ſe ſont élevez contre les coups que vous portez à la Maiſon d'Autriche, dont vous accuſez hautement les Princes & de cruauté & d'avoir affecté la Monarchie Univerſelle dans l'Eu-

1644. *cuſſent, tum ex ſuppoſitâ affectatione univerſa per Europam Monarchia : inter alios RR. parium ſibi temperavit, tantâque verborum acrimoniâ uſus eſt ut in diſcrimen vitæ Excellentias Veſtras adducere velle videretur ; inſinuatis auctoritatibus & exemplis probans nullibi gentium & ſupplicio immunes eſſe Legatos, qui non laceſſiti ſed inoffenſi ſupremos eorum locorum Dominos in quibus degunt atrociter offendere non dubitaſſent : & ſaltem ex Tit. Cod.* Si quis Imperatori male dixerit, neſanda hujus temeritatis monumenta illico ulterioribus flammis abolenda eſſe : *nec Gallicæ Comitia tales unquam penes ſe & in Regem ſuum illatas injurias cuipiam eſſe condonaturas.*

YY. & ZZ. quamvis facerentur inaudità baſilenſi audaciâ Imperii Caput ſupremæ Majeſtatis radiis fulgens, coram membris ab eo dependentibus per Excellentias Veſtras quati & concuſſari ; ſuadebant nihilominus ut aliquid Gallicæ levitati, turbulentis temporibus, & pacis deſiderio indulgeretur : ſed unanimiter omnes tantarum injuriarum non confutationem modo quin & retortionem in Coronam Galliæ approbabant, cujus refutationis & retortionis, niſi mea me fallis memoria, hæc Synopſis eſſe poteſt.

l'Europe : RR. entr'autres ne ſe poſſedoit pas, il parla avec tant d'animoſité qu'il ſembloit, à l'entendre dire, que Vos Excellences avoient mérité la mort, car il fit voir par une infinité d'autoritez & d'exemples qu'en aucun lieu de la terre, on ne laiſſoit impunis des Ambaſſadeurs qui, ſans être en attaquez, ni offenſez, ont inſulté le Souverain des lieux où ils ſe trouvoient, & il citoit pour ſon garent le Tit. Cod. *Si quelqu'un parle mal de l'Empereur, que les flammes vangereſſes détruiſent juſqu'au moindre veſtige de ſa témérité :* & il diſoit qu'il n'y avoit pas d'apparence que les Etats de France euſſent pardonné une telle inſulte faite à leur Roi.

YY. & ZZ. avouoient que c'étoit une hardieſſe inoüie à Vos Excellences d'inſulter ainſi à la Majeſté du Chef de l'Empire en préſence des Membres qui dépendoient de lui ; mais en même tems ils diſoient qu'il falloit donner quelque choſe à la légéreté Françoiſe, aux troubles préſens, & aux deſirs de la Paix : mais tous aprouvoient non ſeulement qu'on réfutât, mais même qu'on retorquât ſur la Couronne de France toutes ces injures atroces, & voici, ſi je ne me trompe, la ſubſtance de cette réfutation & de cette rétorſion.

Ad Vigeſimam Obſervationem.

Innumera Auſtriacæ Clementiæ exempla, nulla ſeveritatis, multa collatorum in ipſos rebelles beneficiorum, nulla illatorum ſuppliciorum ſuppetere, & idcirco Excellentias Veſtras debacchari quidem multum, probare verò nihil vel minimâ ſaltem ſpecificatione ſed crudis tantum & generalibus calumniis agere : unde nihil boni Excellentiæ Veſtræ prætendi ipſamet judicarent, ſi divinis comminationibus terrerentur, per hæc verba, non eſt bonum inferre damnum juſto, nec percutere Principem qui recta judicat, *qualiter ſe Imperatorem in omnibus gerere exiſtimant.*

Quod enim Excellentiæ Veſtræ objiciunt illum libertatem & Dominia quibuſdam Imperii Principibus eripuiſſe, nullum penitus prætextum habere videntur, niſi in Trevirenſi Archiepiſcopo, qui non in ergaſtulis contabeſcit ut Princeps olim Condæus, ut multi Galliæ Cancellarii & Regiorum Sigillorum Cuſtodes, ut Dux Vindocinenſis, Mareſcallus Ornanus, Mareſcallus etiam de Baſſompierre, & hodie Dux de Beaufort qui auſtriſſima coercitus fuerunt ; ſed honeſte & commode ipſe Archiepiſcopus Trevirenſis Viennæ quemadmodum Regina mater quondam Bleſi ad Legerum detinetur adeo ut per totam urbem abſque ullis captivitatis indiciis, imo tribus ab urbe milliaribus quotumque tempore poſſit exſpatiari ; quod cum ab ipſis Electoribus Collegii Decreto ob graviſſimas cauſas ipſique Galliæ noxiſſimas procedat, miratur Excellentias Veſtras Cæſari ſolli hanc detentionem imputare ; & eas etiam pluraliter loqui jure omnino ſingulari.

Ad Vigeſimam Obſervationem.

Il y a un nombre infini d'Exemples de la Clémence des Princes d'Autriche, des bienfaits dont ils ont comblé les rebelles, & il n'y en a aucun de leur ſévérité & des ſupplices qu'ils ayent fait ſouffrir ; qu'ainſi Vos Excellences invectivoient, mais qu'elles ne prouvoient rien, puiſqu'elles ne raportoient pas le moindre fait, & que tout conſiſtoit en pures généralitez qui étoient autant de calomnies : mais que Vos Excellences elles-mêmes jugeroient quelles en pourroient être les ſuites funeſtes, ſi les menaces de la Parole de Dieu faiſoient quelque impreſſion ſur leur eſprit, & s'ils avoient été frapez de ce paſſage où il eſt dit ; *il n'eſt pas bon de faire tort au juſte ni de frapper le Prince qui juge droitement*, comme il eſt conſtant que fait Sa Majeſté Impériale

Que Vos Excellences n'ont aucun ſujet de lui reprocher, d'avoir ôté la liberté ou les Etats à quelques Princes de l'Empire ; ou il faut qu'elles ayent en vue l'Archevêque de Trêves, qu'on ne fait point pourrir dans une infame priſon, comme on a fait au Prince de Condé, à pluſieurs Chanceliers de France & Gardes des Sceaux, au Duc de Vendôme, au Maréchal d'Ornano, au Maréchal de Baſſompiere, & aujourd'hui encore au Duc de Beaufort ; l'on a tenu tous ces Seigneurs dans d'étroites priſons, ce qu'on ne peut dire de l'Archevêque de Trêves qui eſt à Vienne honorablement & avec aiſance comme on tenoit autrefois la Reine mére Priſonniére à Blois ſur la Loire : enſorte qu'il eſt libre dans la Ville & qu'il peut aller ſe promener à trois milles hors de la Ville, n'ayant pas même de Gardes ni aucune marque de Captivité : or comme il n'eſt traité ainſi que pour des cas fort graves que la France n'ignore pas, & que l'on n'en eſt venu à cette extrêmité avec lui, qu'en vertu d'un

1644

Ad Vigeſimam Primam Obſervationem.

De aliorum Electorum & Principum exulis cùm nemo quidquam audierit & contrarium omnium oculis patuit, vix capiunt cur Excellentiæ veſtræ non difficilius & obſcurius quoddam argumentum ſuſcipserint, ut in illud libere commentarentur: petunt deinde an aliquis Principum vel Magnatum Imperii a centum ferè annis ſecuri percuſſus, aut quovis alio ſupplicio affectus fuerit; cumque nemo tale inter nos exemplum recolere poterit, tanto fadius arguunt non pudere Gallos ſi columbinam Auſtriacorum manſuetudinem immanitatis carpant, dum ipſi Ducis Montmorencii, Marchionis Boutevillii, Comitis Chalæſii, Mareſchalli Ancboretani, Mareſchalli Marillaci, Senatoris Thuani Præſidis, Filii Comitis Capellii, aliorumque id genus innocentis ſanguine madent, & luctuoſis carnificinis cruentantur; improperare Cæſari imaginaria exilia, quæ etſi vera eſſent, non ſub Gallorum tamen cenſuram caderent, & nihil aliud a viginti prope annis in Galliâ auditum præter exilia & proſcriptiones, in ipſam Regis matrem quam Colonia Agrippina rerum omnium egentem Germania vidit, doluit, obſtupuit, in ipſum Regis fratrem terque quaterque a regno profugum & ab exteris Principibus vitæ commoda erogantem, tum ſucceſſione regni & ſanguinis juribus ſine cauſâ publico tamen judicio dejectum. An putant nobis extudiſſe Principis Caſimiri Poloniæ Regis fratris, Principis Palatini natu majoris violentam in Galliâ incarcerationem, Guiſianorum Ducum, Elbeufii, Valettani, Vandomi, Bouillonis, Subeſii, Marchionum Bargii, Marchionis de la Vieuville, Cancellarii le Coigneux, Secretarii Monſigot, & Secretarii etiam de Servien qui ad nos hodie ſcribit tanquàm Plenipotentiarius, plurimorum Epiſcoporum, fœminarum illuſtrium exilia, deportationes, & ſpoliationes. Inter tot tantaque Domeſticæ ſeritatis exempla, ſtatim ac in Imperium pervenere, ibique humaniſſimè excepti fuere duo iſti Gallici adventus, omne telorum genus in Cæſareum diadema ejaculantur, & Sacrum Cæſaris perſonam ex eâ parte evadunt, quâ omnium aliarum Nationum encomia & applauſus abunde meritus eſt.

Quippe tantum abeſt ut cujuſvis Principis Imperii ſanguinem effuderint, quem captivos & in flagranti delicto rebellionis comprehenſos amplexatus eſt & liberavit, & Robertum Principem Palatinum, Marchionem Dourlachium, & nuperrimè Ducem Wirtembergenſem hi ferè motibus indignationem ſuam exhalabunt pro defendendâ Auſtriacorum benignitate. Sequentibus verò ero eliminandâ quamvis affectata ab illis Monarchiæ Univerſalis.

Ad

Decret du Collége Electoral qui l'a condamné, il eſt étonnant que vous n'en faſſiez un crime qu'à l'Empereur, & de plus que vous citiez en pluriel un exemple unique qui ne regarde qu'un ſeul particulier. 1644.

Vingt-uniéme Obſervation.

Comme perſonne n'a rien entendu dire de l'exil d'aucun autre Electeur ou Prince & que chacun ſait même le contraire, on ne peut s'imaginer pourquoi Vos Excellences n'ont pas employé quelqu'argument plus difficile & plus obſcur, afin de pouvoir ſe donner librement carriére : on demande enſuite ſi depuis cent ans il s'eſt trouvé un Prince, un Grand de l'Empire qui ait pérí ſous la hache, ou de quelqu'autre genre de ſupplice : or puiſqu'on ne peut en donner un ſeul exemple, on ſe croit d'autant plus en droit de trouver mauvais que les François n'ayent pas honte d'attaquer la Clémence ſans égale de la Maiſon d'Autriche, pendant qu'eux-mêmes ſont encore tout couverts du ſang du Duc de Montmorenci, du Marquis de Bouteville, du Comte de Chalais, du Maréchal d'Ancre, du Maréchal de Marillac, du Preſident de Thou, du fils du Comte de Capelle, & d'autres innocens : pendant qu'on exerce chez eux ces boucheries lamentables, ils ne rougiſſent point de venir reprocher à l'Empereur des exils imaginaires, qui, quand ils ſeroient réels, ne ſeroient pas ſujets à la cenſure des François, chez qui depuis vingt ans on n'a entendu parler que d'exils & de proſcriptions qui ſe ſont étendues juſqu'a la Reine Mére, que l'Allemagne a vu avec étonnement & douleur à Cologne, où elle manquoit de tout, juſqu'au frére du Roi qui s'eſt retiré trois ou quatre fois du Royaume, & eſt allé mandier de quoi vivre chez les Princes étrangers pendant qu'on l'excluoit, ſans raiſon & par un jugement public, de la ſucceſſion à la Couronne & des droits du ſang. Croyent-ils donc que nous ayons oublié avec quelle dureté, on a tenu en priſon en France le Prince Caſimir frére du Roi de Pologne, le frére aîné du Prince Palatin, les Ducs de Guiſe, d'Elbeuf, de la Valette, de Vendôme, de Bouillon, de Soubiſe, le Marquis de Bergues, le Marquis de la Vieuville, le Chancelier le Cogneux, le Secretaire Monſigor, & le Secretaire même de Servien qui nous écrit aujourd'hui comme Plénipotentiaire, pluſieurs Evéques, pluſieurs Femmes illuſtres qui ont été exilées, bannes, & dépouillées de tous leurs biens. Auſſitôt que ces deux François étrangers, échapez à cette cruauté Domeſtique, ſont arrivez dans l'Empire, où ils ont été ſi bien reçus, il n'y a point de traits qu'ils n'ayent lancez contre le Diadême Impérial, & contre la perſonne ſacrée de l'Empereur, qu'ils attaquent du côté même qui lui a mérité les éloges de toutes les Nations.

Car tant s'en faut qu'il ait jamais répandu le ſang d'aucun Prince de l'Empire, il a pardonné généreuſement à ceux qui ont été pris dans l'acte même de rébellion, le Prince Palatin Robert, le Marquis de Dourlach, & en dernier lieu le Duc de Wirtemberg, pourroient témoigner avec de pareils ſentimens quelle eſt leur indignation, & prendre à bon droit la défenſe de la Clemence de la Maiſon d'Autriche. On dit enſuite ce qui fut pour renverſer l'opinion que l'on voudroit mettre en vogue, qu'elle auroit aſpiré à la Monarchie Univerſelle.

Vingt-

1644. Ad Vigeſimam ſecundam Obſervationem.

Mirum eſt quàm ſibi conſtent Galli, & quàm diverſa in eadem ſubjecto communicentur. Protei aut Vertumni inſtar, eas ſtatim formas aſſumentes quæ pro re natâ cupiditatibus ſuis (quibus omnia metiuntur) magis putant convenire; ſuper Auſtriacam Domum velut precariam animam trahentes, ultimoſque agentem ſpiritus repræſentabant, hodie verò ſuâ magnitudine cunctis formidabilem & univerſæ Monarchiæ ruinam deliniant. Aut hoc aut illud dicerent Comices, at nec hoc nec illud aut dixerunt, quia neutra illarum propoſitionum quæ in extremis verſantur quicquam ſeu veri ſeu verioſimilis continet, quin utraque vel in ſenſu compoſito vel in ſenſu diviſo eſt ridicula: præterquàm enim una aliam deſtruit, ambæ tam conjunctæ quàm ſeparatæ cum evidentiâ facti pugnant & colliduntur. Sed priori nobis non immorandum, cum inter peripetromata Turcica peripetromate tertio a Gallo jam Gallo-Græco in gratiam Ottomanorum rubigoſa aut depicta, poſtea inſigniter & Chriſtiane refutata fuerit in aulæis Romanis peripetromatibus Turcicis oppoſitis, aulæo tertio.

Ad ſecundam igitur quam ſolam Plenipotentiarii Gallici modo urgent, & in quâ ſibi omnia ſingunt de immoderato in Auſtriacis dominandi uſurpandique ambitu, non poteſt ſua opus eſt alio quàm eorum, temporumque teſtimonio, ut tandem aliquando manus ejuſmodi deliramenta fatuis tantum relinquantur. Etiam Auſtriacæ bona hereditaria decreverunt quaſi Helveticas Provincias, Ducatum Burgundiæ, Matiſconenſem Comitatum, Wirtembergenſem Ducatum fuiſſe nemo inficiabitur; & ſi baſce hereditarias ſuas partiones contemplationi publicæ quietis nunquàm repeterunt, poteritne ſub ſimſum communem cadere hæc Monarchiæ univerſalis affectatio in iis qui ne quidem domeſtica ambiunt; ſi ea omnia quæ hoſtili jure occuparverant ſponte voluntarieque reſtituerunt eotempore quo majoribus undequaque viribus potebantur, ut in Pace Vervinana in reſtitutione Statuum Ducis Sabaudiæ Caroli-Emanuelis, Ducis Parmenſis, Ducis Mantuani, in gratuito depoſito Vallis-Tellinæ inter manus Urbani octavi Romani Pontificis, ſi de bonis fiſco addictis nihil ſibi retinuerunt, ut tam in Belgio quàm in Burgundiâ Naſſavianæ Confiſcationes, in Imperio, Saxonicæ, Haſſianæ & multæ aliæ fidem faciunt, ſi non tantùm antiquas ſibi ab aliis ereptas non invaſerunt, ſed ſi patrimoniales, immemorialis quietâque poſſeſſione in domo ſuâ radicatas, nonnisi cogente, exteris conceſſerunt, ut Siennam, Luſatiam, ſi cum Rebellibus Subditis amicabiliter componere non renuerunt, ut cum Hollandis, ſi aliis veniam petentibus non recuſarunt paternos amplexus, ut multis Bohemis, Hungaris, & ſuperioris Auſtriæ incolis; ab omni ratione alienum eſſet concludere nos ad univerſam damnationem contendere; tàm non minus huic confuſioni prædicti actus adverſentur, quàm volatilibus alarum amputatio contradiceret. Sive originem, ſive progreſſum, ſive conſtitutionem illius domus inſpiciamus, nihil non legitimi, temperati & quieti reperietur: adeo ut de illa dicatur,

——— Peragit tranquilla poteſtas,
Quod violenta nequit.

Ho-

1644. *Vingt-deuxiéme Obſervation.*

Rien n'eſt plus ſurprenant que de voir avec quel front les François forgent avec une perſéverance admirable des accuſations qui n'ont rien qui frape que des contradictions groſſiéres; comme autant de Protées ou de Vertumnes il prennent ſur le champ & à chaque inſtant une nouvelle forme, telle qu'ils croyent convenir à leurs intérêts ſur leſquels ils meſurent tout: dernérement ils repréſentoient la Maiſon d'Autriche aux abois & près de ſa fin; à préſent ils la peignent comme formidable & aſpirant à la Monarchie Univerſelle. Rien de plus comique que ces deux idées oppoſées que l'on veut nous préſenter tout à la fois, mais que nous ſommes incapables de comprendre, parce que ni l'une ni l'autre de ces deux propoſitions oppoſées ne peut contenir la vérité ni même le vraiſemblable, & l'une & l'autre peut paſſer pour ridicule ſoit dans le ſens compoſé ſoit dans le ſens diviſé; car outre que l'une détruit l'autre, toutes deux ſoit unies ſoit ſeparées détruiſent l'evidence du fait & ſe détruiſent elles-mêmes. Mais il n'eſt pas néceſſaire que nous inſiſtions ſur la premiére qui a été peinte, en faveur des Ottomans par les François ou Gallo-Grecs dans de grandes tapiſſeries Turques, dans la troiſiéme piéce, & enſuite refutée Chrétiennement & avec éclat dans la troiſiéme piece des tapiſſeries Romaines oppoſées aux Tapiſſeries des Turcs.

Quant à la ſeconde ſur laquelle les Plénipotentiaires de France inſiſtent & où ils feignent tout ce qu'il leur plait ſur le deſir immodéré de la Maiſon d'Autriche de dominer & d'uſurper, on ne peut rien dire autre choſe, & il n'eſt pas beſoin d'avoir recours à d'autre témoignage qu'à celui des tems & de l'expérience pour faire voir que ces réveries ne peuvent ſortir que de têtes creuſes, & ne doivent ſe débiter qu'à gens qui ont perdu toute raiſon. On allegue des Etats héréditaires de la Maiſon d'Autriche, tels que perſonne ne niera que ſont les Cantons Suiſſes, le Duché de Bourgogne, le Comté de Macon, & le Wirtemberg: ſi cependant la Maiſon d'Autriche dans la ſeule vue du repos public n'a point revendiqué ces Etats qui lui apartenoient, peut-il venir dans l'eſprit d'une perſonne qui aura encore un peu de ſens commun, que des gens, qui ne tâchent point de reoccuper leurs biens domeſtiques aſpirent à la Monarchie univerſelle, ſur tout s'ils rendent d'eux-mêmes tout ce dont ils ſe ſont rendus Maîtres par le droit des armes, dans un tems où ils étoient très-puiſſans comme lors de la Paix de Vervins, où ils rendirent les Etats à Charles-Emanuel Duc de Savoye, au Duc de Parme, au Duc de Mantoue; comme lorsqu'ils mirent en dépôt la Valteline entre les mains du St. Pére Urbain VIII. ſi jamais ils ne ſe ſont approprié aucun des biens confiſquez, comme en font foi ceux de la Maiſon de Naſſau dans les Pays-Bas & dans la Bourgogne, & ceux de Heſſe & de Saxe dans l'Empire, ſi, bien loin de ſe réemparer de ceux qu'on leur avoit enlevez, ils ont cédé à des Etrangers des biens patrimoniaux equis à leur famille par une poſſeſſion tranquille & immémoriale, comme Sienne & la Luſace; s'ils n'ont pas fait difficulté de traiter amiablement avec leurs Sujets rebelles comme avec les Hollandois, s'ils n'ont jamais refuſé les effets de leur Clémence à ceux qui l'ont implorée, comme à pluſieurs Bohemes, Hongrois, & Autrichiens, ainſi rien de plus déraiſonnable

1644.

Hujuſmodi lenibus & moderatis gradibus, per matrimonia, ſucceſſiones, & domeſticam concordiam, ad eum dignitatis apicem conſcendit, quem illius æmuli turbulentis ſuis factionibus & machinationibus, omnia ſubque deque miſcendo, & homogenea cum heterogeneis congregando, nondum attingere potuerint. Numquàm de confinio Auſtriacis id quod de Gallicis dictum,

Quam male vicinis ſunt condita mœnia Gallis,
Quam triſti damnata loco!

Septemdecim tantùm annis aliàs Galli Siciliam obtinuerunt, cùm abominandam eorum intemperantiam ulterius populi ferre non potuerint; Auſtriaci verò pluſquàm à ſæculo ibidem pacatè & laudabiliter regnant. Hæc eſt utriuſque Gentis diverſitas toto orbe notiſſima, quam tamen non iſtis modo Legatorum ſuorum epiſtolis ſedimmanerit aliis ejuſdem Litteris & petulantiæ ſcriptis Gallia pervertere conatur, dominationis ſuæ maculas in Auſtriacos rejiciendo; ſed fruſtra apud quempiam mortalium, qui quantulacumque rationis & veritatis non verò partium ſtudio ducetur: in noſtrâ enim Germaniâ ex tanto Principum & Civitatum numero quo conſtat, neminem reperire eſt, qui ſibi ab Auſtriacâ domo quidquam detractum poſſit oſtendere; idem prorſus in Italiâ, quæ nunquàm tranquillior intra ſe fuit, nec contra Turcarum invaſiones tutior, quàm ubi pars illius non infima Auſtriaco Sanguini legitimo ceſſit, cujus etiam beneficio & liberalitate ſuum tutò totius Chriſtianitatis propugnaculum in Melitenſi Inſulâ obtinet.

Verùm pungit Gallorum animos, illiſque ſtomachum movet non interrupta à ducentis annis Auſtriacorum Imperatorum ſeries, non tamen hac in parte quàm in aliis denſâ nimoderata ambitionis ſuæ caligine offuſcantur; ex diſpoſitivis enim antiquæ Bullæ (quam cæteri iſti cenſores tantopere commendant,) non poſſunt niſi Germanos Principes ad Imperialem Dignitatem cooptari, ut in excluſione Franciſci primi Galliæ Regis jam tunc temporis peſſimis artibus in eandem Dignitatem irrepentis declaratum fuit. An putant Galli Germaniam non perhorreſcere immane jugum ſub quo afflictiſſima illarum patria jam dudum gemit; ubi nec Eccleſiaſtici nec Nobiles à Vectigalibus neque ab oneribus perſonalibus eximuntur; ubi publica omnium officiorum nundinatio & ſordidum beneficiorum commercium; ubi pueri factiſ Senatores publicè populi jura dicunt; Ubi Parlamenta nihil amplius præterquàm nominis umbram retinent; Ubi omnes regni Ordines exanclorantur; ubi ne liberæ quidem ſunt omnes cogitationes ipſæ, multo minùs voces & ſcripta, adeò ut cæterorum etiam exterorum in quos nullum jus Gallia habet, carnifices manu lacerentur, vel hac tantùm ratione quòd omni tempore & in omnibus ſchedis agitatum de tyrannicidio quæſtionem obiter & generoſè ſeu generiſè attingunt, quaſi ſolos Galliæ Reges hoc

no-

1644.

ſonnable que d'en conclure qu'ils aſpirent à la Monarchie univerſelle, c'eſt comme ſi l'on vouloit ſoutenir qu'on a coupé les ailes à un oiſeau exprès pour le faire voler. Que l'on conſidére ſoit l'origine, ſoit l'agrandiſſement de cette Maiſon, on n'y trouve rien que de legitime, de moderé, de tranquille, auſſi dit-on d'elle avec raiſon, *une puiſſance tranquille exécute ce que ne peut faire celle qui a recours à la violence.*

C'eſt par des moyens doux & moderez, comme les Alliances, les héritages, & la concorde domeſtique, qu'elle eſt parvenue à ce point de grandeur, où n'ont pu atteindre ſes envieux par leurs turbulentes factions, par leurs artifices, en renverſant tout, & en voulant allier enſemble des choſes entiérement oppoſées. Jamais on n'a dit des frontiéres des Etats d'Autriche ce que l'on a dit de celles de la France, *Malheureuſes ſont les Villes que ont les François pour voiſins! Que leur ſituation eſt triſte!*

Autrefois les François furent Maîtres de la Sicile, mais purent-ils la garder plus de dix-ſept ans? Ces peuples ne purent ſoutrir leur abominable tyrannie; cependant il y a plus d'un ſiécle que la Maiſon d'Autriche gouverne paiſiblement & d'une maniére toute louable le même Etat. Voilà la différence qu'il y a entre ces deux Maiſons, différence connue de toute la terre & dont la Maiſon de France a tenté plus d'une fois de donner une toute autre idée, non ſeulement dans les Lettres de ſes Ambaſſadeurs, dont il s'agit ici, mais encore dans d'autres & dans pluſieurs Ecrits odieux, en rejettant ſur les Autrichiens toute la tache de ſa tyrannie; mais c'eſt en vain, ils ne trouveront point de créance auprés de ceux qui auront du bon ſens & qui aimeront la vérité: en effet de tant de Princes & de Villes dont le Corps Germanique eſt compoſé, pourroit-on en trouver un ſeul qui fit voir que la Maiſon d'Autriche ſe ſoit emparé de la moindre choſe qui ne lui appartenoit pas? il en eſt de même dans l'Italie, qui jamais n'a été plus tranquille au dedans, ni plus en ſureté au dehors contre les invaſions des Turcs, que depuis que la meilleure partie en appartient à la Maiſon d'Autriche, de la liberalité de laquelle toute la Chrétienté tient ſon boulevard dans l'Iſle de Malte.

Mais ce qui chagrine les François, c'eſt de voir la Couronne Impériale depuis deux cens ans ſans interruption dans la Maiſon d'Autriche, mais en ceci comme en bien d'autres choſes les noirs nuages d'une ambition ſans bornes les offuſquent; car ils devoient ſavoir que, ſuivant les Loix de la Bulle d'Or, dont nos cenſeurs font leur rempart, aucun Prince ne peut parvenir à l'Empire s'il n'eſt Allemand d'Origine, ainſi qu'il a été declaré dans l'excluſion de François I. qui dès lors tâchoit par des artifices condamnables de s'élever à la Dignité Impériale. Les François croyent-ils donc que les Allemans n'ont pas horreur du joug horrible ſous lequel gémit leur Nation, où ni les Eccleſiaſtiques ni les Nobles ne ſont pas exemts des taxes & des charges perſonnelles; où l'on vend honteulement tous les emplois; où l'on fait un criminel commerce des bénéfices; où des enfans placez dans le Sénat rendent aux peuples une juſtice telle quelle; où les Parlemens ne conſervent plus que l'ombre de leur nom; où les Etats du Royaume ſont pour jamais caſſez; où les penſées ne ſont pas libres, encore moins les paroles & les écrits, en ſorte qu'on y faut brûler par la main du bourreau ceux des Etrangers ſur leſquels on n'a aucun droit, par cette ſeule raiſon qu'ils y parlent hardiment de la tyrannie dans les mêmes termes qu'on en a parlé de tout tems dans

les

1644 *quintur deſguari Ultores Galli fatterentur; ubi denique populus nervis tantiſque quotidie exactionum, concuſſionum, & extorſionum gravibus ſit extenuatus, ut durioris conditionis quàm ipſe bruta animantia lucis uſura fruatur? Quam reſpuendi, gubernandique morbidum abſit ut unquàm in Imperium ſtrenuſſimi patiamur, & tantùm à debita patriæ amore diſtrahamur, ut vana ſeu dominationi, ſeu protectioni, ſeu conſiliis eorum ſubmittamus, quibus licet quod libet, nec ulla major gloria, quàm nullis penitùs legum vinculis adſtringi.*

Ad Vigeſimum tertium Obſervationem.

Atqui forſan objicient non ſibimet Cæſaream Diadema quærere ſed amicis, ne aliàs hæreditarium in Auſtriacâ Domo cenſeatur. Sed quomodo præſumi poteſt hæreditas, ubi nunquàm ceſſat Electio nec in Electione libertas, ſine quibus & non niſi ritè obſervatis Imperii Conſtitutionibus nullus Auſtriacorum ad illud ſupremæ Majeſtatis culmen pervenit? Quid igitur quieſcentibus & applaudentibus univerſis Imperii Electoribus & Principibus, quorum intereſt egregium & legitimum Imperatorem habere, exotici Ariſtarchi muſurgunt, & in Septemvirale judicium cenſoriam virgam intendunt, quam, ſi non ibi diſcerpamus, ſubinde ferream ſtringent, quâ nos, inſtar plebis Galliæ, regant.

Non mirantur quòd quondàm Caroli magni progenies duraverit, penes eam ſteterit Imperium, atque dignatatem conſenſerint, quod idem antea in Auguſto & Tiberio deſcendentibus contigerit, approbatis etiam adoptantibus; tum poſt devolutum Imperii in familiam Conſtantis, Conſtantini, Conſtantii, Gratiani & aliorum, Sueciam & Angliam ab electione in hæreditatem tranſiſſe non conqueruntur, immo ipſummet Regnum Gallicum ab electione hæreditarium factum gloriantur: ſed in Auſtriacam Domum tantum frendent & fremunt, licèt ex eâ nemo niſi per legitimam liberamque electionem Imperii faſces ſuſceperit, ejuſque jura & dignitatem ſuſtenuerit, non modò ſine quovis peculiari ejusdem Auſtriacæ Domûs emolumento, ſed multâ rerum ſuarum jactura. Eſt enim Imperium mulier ſine dote, nomen Majeſtatis & ſplendoris non verò utilitatis & opulentiæ: nullo enim Ferdinandus ſecundus nec ullus Prædeceſſorum ſuorum hoc Cæſaris titulo neque Provinciam, neque Urbem, neque arcem, neque domum in toto Imperio obtinet, unde multis Germaniæ Principes qui ſe hanc onere impares exiſtimabant, illud olim recuſavunt, prudenterque hactenus Electorale Collegium judicavit quod ſi inſuetis humeris & honoris moles tanta imponeretur, multa hinc in Rempublicam Chriſtianam clades eſſent derivanda.

*Quam Electorum prudentiam ex tot ejuſdem Chriſtianæ Scholis, quaſi ſapientiæ Gallicæ ſedibus, ſe ſuſtulerit, ſatis ſuperque ſuperbè ſibi applaudens, ſatis ſuperque ſuperbè ſibi applaudens, ſatis ſuperque ſuperbè ſibi applaudens

1644. *Christianitatis Nationibus sibi Galli improbant, & tamen non audent Polonos objecere quod in Jagellonica stirpe Regium Coronam liceat electivam parere facere, haud ignari Polonos impunitate audaciam in suorum rebus sua se immiscendi nunquam passuros. De Græco Imperio reformatione, de potentia Solimanna familia restringenda, de spargendis ibi dissidiis, de electione in eodem Imperio Græco restauranda nunquam curarunt aut cogitarunt, licet inde Reipublicæ Christianæ multa beneficia contingere potuissent : sed diminutionem in domum Austriacam continuam intentarunt, per quam ejusdem Solimannæ familiæ impetus contra Christianos compressi viderant.*

Apud Ottomannum Imperatorem Legatum habere non cessant, apud Christianum non semper : Sultanum Ibrahim illico pro Imperatore nuper salutarunt & ejus solemne juramentum ad tuendum propagandumque Alcoranum festivis ignibus pretiosissimisque donis celebrarunt ; sed Ferdinandum tertium licèt Regi suo tot sanguinis & affinitatis nexibus conjunctum, soli ex non Christianis modò sed ex Barbaris etiam & Infidelibus Imperatorem cognoscere noluerunt ; cumque illum nec patrimoniabus terris nec Subditorum obedientiâ (uti præsumebant) privare potuerint, debitis nominibus, titulis & honoribus privare decreverunt.

Sed cunctis hanc Enceladicam in Superos temeritatem ridentibus, paulatim detumuere Galli ; quem tumorem non minori ludibrio Aquila habuit, quàm taurus illam Æsopius quo crepat, dum illius magnitudinem invidâ naturâ æquare contendebat : isdem immensis cogitationibus usurpationum (quas dum alios affingunt Galli) undequaque fovent, ipsos tandem obruit judex undeunque patitur, præsertim cum & ipsos etiam attributis non Regem modo suos sed Regis Ministros ornare haud perhorrescant : sic divinam Intelligentiam, Numen sublime, tutelarem Genium, Creatorem Galliæ, Universi motorem, Cardinalem Richelium nominabant.

De meditatâ verò ab illis totius Europæ invasione nemo dubitare posset, quòd publicatum Jacobi Cassani de Juribus Coronæ Galliæ Tractatum, non cum licentiâ modò & approbatione, sed cum mandato Regis, nihil enim a pretensionibus Gallorum intactum & munitum, ad præparandos videlicèt animos & jacienda tantæ dominationis fundamenta quæ integris voluminibus magno pretio empti ubi Scriptores ut Atreyus Sillanus, etiam ante Hottomannus stabilire aggressi sunt.

Vidimus etiam Tragicomediam Europæ triumphatæ, vidimus Emblemata Jovis Gallici, alteram Europam sibi impositam humeris transportantis, vidimus Icones Principum Europæorum Regi Galliæ variis modis famulantium, vidimus ejusdem Regis Statuas sub cujus pedibus supplices Europæ partes jacebant, vidimus suarum imaginum Inscriptiones quibus Orbis domitor designabatur, vidimus in tormentis ejus bellicis expressam his verbis usurpationis animam, Ratio Ultima Regum.

Ad

que les seuls François qui blâment cette prudente conduite des Electeurs, pendant qu'ils n'osent reprocher aux Polonois d'avoir perpetué leur Couronne, quoiqu'élective dans la famille des Jagellons, c'est qu'ils sont persuadez que les Polonois ne souffriroient pas impunement que des étrangers vinssent se mêler de leurs affaires. Jamais ils ne se sont mêlez de réformer l'Empire Grec, de reprimer la puissance de la famille de Soliman, ou d'y semer la division, enfin de rétablir l'Election dans l'Empire Grec, quoique la République Chrétienne en pût tirer de grands avantages : mais ils ne pensent qu'à diminuer la puissance de la Maison d'Autriche & à y mettre la division, quoiqu'ils voyent qu'elle est seule en état d'arrêter les coups que les Ottomans pouvoient porter à la Chrétienté. 1644.

Ils ont toûjours un Ambassadeur à la Porte, & rarement à la Cour Impériale : dernièrement ils reconnurent sans aucun délai le Sultan Ibrahim en qualité d'Empereur, & ils ont célebré par des fêtes & des feux de joye le serment solemnel qu'il faisoit de maintenir l'Alcoran & d'en favoriser la propagation ; mais ils sont les seuls, je ne dirai point des Chrétiens, mais même des barbares qui ayent refusé de reconnoître Ferdinand III. quoique proche parent & allié de leur Roi, & voyant qu'ils ne pouvoient lui ôter les biens de ses ancêtres & l'obéissance de ses Sujets, ils ont tâché du moins de le priver des titres & des honneurs qui lui étoient dus.

Chacun rit de cette témérité pareille à celle d'Encelade qui faisoit la Guerre aux Dieux, alors les François perdirent peu à peu leur vanité : l'Aigle s'étoit moqué de leur orgueil de même que le Taureau eut pitié de la folie de cette grenouille qui creva en voulant devenir aussi grosse que lui contre toutes les Loix de la nature : pendant que les François reprochent aux autres des usurpations chimériques, eux-mêmes ne pensent à autre chose ; mais quelque jour ils en seront justement punis par le Dieu des vangeances, dont ils ont l'impiété de donner les glorieux attributs non seulement à leurs Rois, mais même à leurs Ministres : c'est ainsi qu'ils nommoient le Cardinal de Richelieu une Intelligence universelle, la Divinité suprême, le Génie tutelaire, le Créateur de la France, le moteur de l'Univers.

Qui pourra douter du dessein qu'ils ont formé d'envahir l'Europe entière, s'il leur étoit possible, à la vue du Traité des droits de la Couronne de France publié par Jaques Cassan non seulement avec permission, mais par ordre exprès du Roi ; on y voit les prétentions infinies de cette Couronne dont rien n'est à couvert, & l'on dirait qu'on n'a eu en vue que de déposer les esprits & de jetter les fondemens de cette énorme domination établie dans tant de volumes par des Auteurs à gages tels que Atreyus Sillanus & avant lui Hottoman.

Nous avons vu une Tragicomedie de l'Europe vaincue, nous avons vu les Emblêmes du Jupiter François enlevant Europe sur ses épaules, nous avons vu les portraits des autres Princes de l'Europe représentez de différentes manières comme Officiers du Roi de France, nous avons vu des Statues de ce Roi qui avoient à leurs pieds les parties de l'Europe comme suplantes, nous avons des Inscriptions de ses portraits, où il est nommé le Conquerant de l'Univers, nous avons vu sur ses Canons cette pensée, *La dernière Raison des Rois*, qui exprime parfaitement son génie usurpateur.

Vingt-

1644. Ad Vigeſimam quartam Obſervationem.

Multiloquium illud, ut verum fatear, juris & facti rationibus turgens veluti fulgur magno ſtrepitu crebris ictibus evibratum me percuſſit & obruit, omnibuſque haud aliter quàm ariſtarum vertices dimm nimio grandinis impetu quaſſantur : multotes aliquid in benefactricis meæ Galliæ defenſionem componere, tum poſtea recitare meditabar, ſed noſcio quæ vis occulta veritatis & reverentiæ, invitum licet & reluctantem ad ſilentium cogit; ſperabam ſaltem poſt tam prolixam & acerbam criſin, quæ reſiduum epiſtolæ Excellentiarum Veſtrarum, ex animis ſeveritatem evaſuram, ſed obſervarunt inſuper intra duodecim verba contradictionem manifeſtam dum Excellentiæ Veſtræ minantur, Compoſitis cæteris partibus ſolam Germaniam de ſtatu ſuo dejectum iri, tunc illico ab Hiſpanis, & ut e re ſua erit, bellandi aut quieſcendi ſuſpenſas rationes habituram.

Si enim componantur cæteræ Europæ partes utique & Hiſpania (quæ reverâ in Europâ partem aliquam facit) compoſitâ verò Hiſpaniâ quomodo e re ſuâ bellandi occaſiones eſſe poterunt? Niſi, ut inquiunt Galli, nullateaus intra Pacis fœdera ſervare velint, quamvis nihil aliud in ore habeant præter Pacem firmam, ſuam, & inviolabilem.

In epitheto, legibus ſoluti, *quod Imperatori tribuitis, vos maximè diſſolutos credunt; cùm memini ſeverius quàm ſibi imperet, tantoque magis ſecundùm leges vivat; quanto legibus ſuperior eſt.*

Præterea vos bilingues nonnulli hac in parte nominant, eo quòd Hiſpanis non ſemel ſignificaveritis brevi cum illis conventum & negotium Pacis abſoluturos, ſi ſeparatim ab Imperatore & Imperio tractare vellent, vice verſâ Cæſareis, ſi ab Hiſpanis disjungeretur : quæ vafrities & verſutia vix Excellentiarum veſtrarum vultu & apparatu digna videbatur, cùm haud dubitare potuiſſent Cæſareos, Hiſpanoſque ſibi invicem tales propoſitiones communicaturos. Et iſtum in vobis prurituin introducta in omnibus diviſionis comparatum, eximiæ temeritati Milonis Crotoniatæ qui nimium viribus ſuis confiſus annoſam quercum dividere cupiens, ſubitâ violentâque dictarum partium reunione ſic interceptus eſt, at ſemel applicatas huic diviſioni manus amplius evellere non poſſet; adeo ut immobilis ſteterit & ſuperveniruntibus feris in prædam ceſſerit. Sed dixit XX ſi hæc doctrina fuit Richelii ad titulum de communi dividundo, *in cujus verba & manus Gallia juravit, qui in ipſâ aulâ Regiâ filium a matre, fratrem a fratre & quandoque virum ab uxore averſit, quâ ratione poterunt diſcipuli deferere Magiſtrum, & cùm habeant Legem & Prophetam tantùm per ab utriuſque præceptis aberrare?*

Verùm reſpondit OO. *vivente adhuc tali Magiſtro, iſti Diſcipuli a longe ſteterunt, multo minùs igitur mortuo adhærebunt. Atqui, replicant* XX. *ſuſcitè eum reſurrexiſſe & novum alium Pſeudoprophetam duplici ſpiritu Armandi Richelii & ſuo nutriri, cui omnes Galli obtemperare cogantur.*

1644. *Vingt-quatrième Obſervation.*

Il faut avouer que ce long diſcours ſoutenu de tant de raiſons de droit & de fait, ſemblable à ces coups répétez de la foudre qui lancent éclairs ſur éclairs, me frapa, m'acabla, de même que les Epics qu'une épaiſſe grêle renverſe & briſe entiérement : je réſolus plus d'une fois de compoſer & de prononcer quelque choſe en faveur de la France ma bienfactrice; mais je ne ſais quelle force de la vérité & du reſpect m'arrêta, & me condamna au ſilence malgré moi; j'eſperois du moins qu'après une ſi violente crife le reſte de la Lettre de vos Excellences échaperoit à la ſévérité de la cenſure; mais on remarqua une contradiction manifeſte en moins de douze mots où vos Excellences menacent, *Que les autres parties s'accorderont, & qu'il n'y aura que l'Allemagne qui changera de ſituation, & qu'alors l'Eſpagne ſera Maîtreſſe de les faire prendre les armes ou de lui laiſſer gouter du repos, ſelon qu'il ſera de ſon intérêt.*

En effet ſi les autres parties de l'Europe s'accordent, l'Eſpagne, qui en eſt une partie ſi conſidérable, s'accordera aparemment auſſi, or quand une fois elle ſe ſera accommodée, comment peut-il être de ſon intérêt d'avoir aucune occaſion de faire la Guerre, à moins que, (comme le diſent les François,) ils ne vouluſſent point obſerver les Traitez conclus, quoi qu'ils n'ayent autre choſe dans la bouche qu'une Paix ferme, ſure, & inviolable.

Lorque vous taxez l'Empereur du titre odieux de Prince qui foule aux pieds l'autorité des Loix, tout le monde s'accorde à dire qu'il faut que vous ayez renoncé à toute équité, puiſqu'il ne commande jamais à perſonne avec plus de ſévérité qu'à lui-même & qu'il ſe ſoumet d'autant plus aux Loix, que ſa condition ſemble le mettre au deſſus d'elles.

Outre cela il y en a quelques-uns qui diſent qu'en ceci vous debitez le pour & le contre, puiſque vous avez fait entendre aux Eſpagnols que vous auriez bientôt conclu la Paix avec eux, s'ils vouloient traiter ſans l'Empereur & ſans l'Empire, & enſuite vous avez propoſé la même choſe aux Impériaux, s'ils vouloient abandonner les Eſpagnols : ces artifices ſont peu dignes de vos Excellences, puiſqu'elles ne pouvoient douter que les Eſpagnols & les Impériaux ſe communiqueroient les uns aux autres de telles propoſitions. On comparoit cette attention que vous faites paroître à ſemer la diviſion de tous côtez, à cette témérité de Milon le Crotoniate qui ſe fiant trop ſur ſes forces voulut fendre un gros chêne, il ſe trouva tellement pris par la réunion des parties, qu'il ne put retirer ſes mains, & que des bêtes féroces étant ſurvenues pendant qu'il étoit dans cet état il fut bientôt dévoré. Mais, dit XX. ſi ce fut là la doctrine de Richeleu ſur le titre *de Communi dividundo*, & que la France ait juré de pratiquer la Doctrine de ce Miniſtre qui dans la famille Royale même a ſu ſoulever le fils contre la mére, le frére contre le frére, & l'époux contre l'épouſe, comment veut-on que les diſciples abandonnent leur Maître & qu'ayant la Loi & le Prophéte, ils s'éloignent des préceptes de l'un & de l'autre?

Mais, répondit OO. tant que ce Maître a vécu, ſes diſciples n'ont pas été de ſon ſentiment, auſſi ils le ſeront encore moins à préſent qu'il eſt mort. Ne ſavez-vous donc pas, replqua XX qu'il eſt reſſuſcité, & qu'il y a un nouveau faux prophéte qui a un double eſprit,

1644.

Dederunt enim Regnum ſuum & gloriam ſuam alienigenæ, dixitque ei Regina, tu eris ſuper domum meam & ad tui oris imperium cunctus populus obediet & uno tantùm Regni ſolio te præcedam : *ad quam explicationem* OO. *continuò & quietè audivit alios ſic hujus interludii progreſſum interrumpentes.* Jules Mazarin, *Anagramma Gallicum,* Je ſuis l'Armand.

celui d'Armand de Richelieu & le ſien, & que toute la France doit lui obéir. 1644.

Elle a donné ſon Royaume & toute ſa Gloire à un étranger, & la Reine lui a dit, *tu domineras ſur toute ma Maiſon & tout le peuple obéira au commandement de ta bouche & il n'y aura que le trone entre moi & toi* : cette explication terma la bouche à OO. qui écouta tranquillement les autres qui dirent auſſi leur mot ; entre autres que l'Anagramme de *Jules Mazarin*, étoit *Je ſuis l'Armand.*

Ad Vigeſimam quintam Obſervationem.

Multa noſtra damnos nos Hiſpanorum in Imperio potentiam ſenſiſſe, ut inculcant Galliæ Plenipotentiarii, equidem inveſtigatione dignum eſt, & idcirca ſingulatim petitis ſuffragiis quæſtio procedere debet ; quod unicuique miſit, meque primum Directorii Præſes tanquàm illius Nationis notiſſimum Cenſorem his verbis compellavit ; heus tu Hiſpane maſtix ſecundum concute pectus Statim de faſtu, de modo incedendi, de ampullatis verbis, de terricâ fronte, de veſtitu peculiari oſtus Gentis ſermonem inſtituit : ſed nuſquàm de iis rebus agi idem Præſes declaravit, quin peti exempla calumniatum per Hiſpanos in Germaniam illatarum ſecundum hujus epiſtolæ tenorem quæ modo profitebatur : efflagitavi temporis inducias, ut collectiones, quas domi habebam, conſulerem, & obtinui ; cumque mihi prorſus reperiam quo hanc Excellentiarum veſtrarum aſſertionem tueri poſſim, omnæ peto ut ſi quid veri & probati ipſis occurrat per citatiſſimas turſores mittant.

E regione mihi oppoſitum PP. ſtatim audire voluerunt ; illa quæ dixeram de veſtitu, moribus, ingreſſu, & loquendi modo Hiſpanorum, refutavit comparatione cum Gallis facta quæ tanquàm minus, buffonet, ſimias deſultorias, & funambulos circulatores graphice nimis repræſentabat.

Tam parum hanc parenthecſin tulit Director, qui ſtatim ad modum difficultatis ipſum revocavit, quem audacter admodum illico ſolvit ; amicuique noſtrum denuntians ſe contra quemlibet magno pugnore decertaturum, quod nec Hiſtoriis, nec quovis alio documento poſſet doceri, ullo unquàm tempore Hiſpanos Imperium invaſiſſe aut tantiſper infeſtaſſe, & hoc poſito fundamento cum illud a nemine impugnaretur, ſic progreſſus eſt.

Rex Hiſpanorum e Germania originem ducit, Imperii Princeps eſt ſanguine & dignitate, cujus ideo præſentem in hoc Conventu deputatum intuemur, non poteſt inter nos non hoſtis modò ſed ne quidem alienigenæ loco haberi, quin amici, ſoci, foederati imo fratris conjunctiſſimi, & idcirco iſdem omnino ab hoſtibus, quibus nos, & eodem tempore impetitur. Non Mediolanenſi Ducatus feudum Imperio denegat, quemadmodum Gallus Delphinatûs, Ditionis Sebuſianorum, & Comitatus Provinciæ : Civitates & Urbes Imperii, & Briſacum, Conſtantiam, Nordlingam, Rinfeldum, auxiliaribus copiis aliàs liberavit ; Conſtantiam verò & Nordlingam cum Suecis oppugnavit ; Ditiones præterea integras ille quibuſdam Imperii Principibus & Electori Colonienſi propriis ſumptibus & viribus recuperavit.

Gallus verò aliàs Imperii Principes ſuis ſtatibus ſpoliavit ut Epiſcopos Baſileenſem & Virdunenſem :

Vingt-cinquiéme Obſervation.

Il eſt bon d'examiner ce que les Plénipotentiaires François avancent, que c'eſt à notre dam que nous avons eu les Eſpagnols en Allemagne. Pour cet effet, il faut avoir les ſentimens de chacun de l'Aſſemblée en particulier, & le Préſident du Directoire s'adreſſa à moi le premier d'autant que j'étois connu pour le cenſeur ordinaire de cette Nation, & il me parla en ces termes, allons vous qui êtes le fleau des Eſpagnols, *étalez votre féconde éloquence.* Auſſitôt je m'étendis beaucoup ſur le faſte, la gravité, l'air rebarbatif, les grands mots & l'habillement particulier de cette Nation, mais le Preſident me dit que ce n'étoit pas là ce dont il s'agiſſoit, qu'on demandoit des preuves des maux que les Eſpagnols avoient cauſez dans l'Allemagne, ainſi que le diſoit la Lettre qu'on examinoit : je demandai du tems pour examiner les recueils que j'ai chez moi, on me l'a accordé, mais comme je n'y trouve rien qui puiſſe confirmer ce que vos Excellences ont avancé ; je les prie, ſi elles ont quelques preuves certaines en main, de me les envoyer par un exprès.

On voulut entendre ſur le champ, PP qui m'étoit oppoſé ; il commença par refuter tout ce que j'avois dit des habits, des mœurs, de la démarche & du langage des Eſpagnols, en les comparant avec les François qu'il peignit comme des boufons, des baladins, des ſinges, & des Charlatans.

Le Directeur ne put ſouffrir cette digreſſion, il le ramena d'abord au nœud de la dificulté, qu'il réſolut ſur le champ avec beaucoup de hardieſſe en nous déclarant à tous qu'il gageroit tout au monde contre qui voudroit qu'on ne prouvera ni par l'Hiſtoire ni par aucun monument que les Eſpagnols ayent jamais envahi l'Empire, ni qu'ils y ayent fait le moindre dégât ; après avoir poſé ce principe, comme perſonne ne le lui diſputoit, il continua ainſi.

Le Roi d'Eſpagne, qui tire ſon origine de l'Allemagne, eſt Prince de l'Empire par ſa naiſſance & par ſa dignité, c'eſt pourquoi nous avons ici préſent un Deputé de ſa part dans cette Aſſemblée, nous ne pouvons le regarder ni comme ennemi ni comme étranger, bien loin de là, nous le conſiderons comme ami, Allié & confédéré, & même comme frére, & c'eſt pour cela que nos ennemis ſont ordinairement les ſiens. Il ne refuſe pas de tenir le Duché de Milan comme fief de l'Empire, comme a fait le François à l'égard du Dauphiné, de la Bretle & de la Provence : il a ſecouru avec ſes troupes les Villes de l'Empire, entre autres Briſac, Conſtance, Nordlingen & Rhinfeld ; il a aſſiégé Conſtance, Nordlingen, & les Suédois ; il a recouvré à ſes dépens & avec ſes propres forces quelques Etats de l'Empire pour leurs Princes & pour l'Electeur de Cologne.

Mais qu'a fait le François ? il a dépouillé des Princes de l'Empire de leurs Etats comme les Evê-

1644 *nensem : ille pro defendendo Imperio ab anno milleſimo ſexcenteſimo decimo octavo inſignes novem exercitus & pluſquam octo auri millones ſuppeditavit ; cum Gallus pro eodem Imperio opprimendo & invadendo parem auri ſanguinisque Thutonici quantitatem conjunxerit : ille contemplatione Pacis Germanis reſtitutionem gratuitam inferioris Palatinatûs (quem prius tot tantisque belli impenſis poſſidet) libens volenſque obtulit, ut Legatus Anglicus publico ſcripto conteſtatus eſt : Gallus quæ vi aut dolo in Imperio obtinet non modo retinere ſed novis uſurpationibus augere prætendit, ut per antiquæ Regni Auſtraſiæ toties buccinatam recuperationem ſatis explicavit, licèt nihil prorſus ex prædicto regno ad Regis Galliæ anteceſſores unquam ſpectarit ; cùm nullatenus ipſe ex Carolo magno proſapiâ ſit oriundus, & cùm non Natione Gallus ſed Germanus fuerit Carolus magnus, Imperatoriſque tantùm nomine regnum illud obtinuerit.*

Ad Vigeſimam ſextam Obſervationem.

Ex quibus præmiſſis & antecedentibus iſte vehemens & ſemper ad dicendum paratus Orator inferebat male de hac Diætâ ſentire Excellentias veſtras, dum ipſa rebus in omnibus verſatiſſimæ imponere præſumunt in iis quæ equidem vulgus plebecula ſugiunt, & videri exiſtimare ſibi rem eſſe cum vertiginoſis qui quæ infima ſunt, ſuprema putent, qui reos ac hoſtes pro judicibus ac benefactoribus habeant, qui ex ſolâ contendem hoſtium rerumque ſententiâ optime de Imperio meritos damnent & ejiciant.

Ad Vigeſimam ſeptimam Obſervationem.

Repentina hæc deductio multùm diſplicuit, præcipuè cùm illius approbationem in omnium fere oculis legerem, non verò ſermonibus, cùm enim vix quicquam hujus deductioni addi poſſe judicarent, nutu tantùm præcuntem ſequebantur.

Ad Vigeſimam Octavam Obſervationem.

Devenerunt tandem ad concluſionem epiſtolæ veſtræ, ubi in partem victoriarum Gallicarum Germaniæ Principes vocati, quod paſſivè interpretati ſunt : ubi etiam aſſeratis eodem quo Bohemia fato Germaniam ruiturum. Atqui Bohemiam corruiſſe negant, quin aſſerunt eandem hodie eſſe quæ fuit aliàs, eodem penitus vinculo, titulo, & officio, Imperio conjunctam : quo verò jure ab Auſtriacis poſſideatur ſatis demonſtraſſe Nicolaum Vennlæum Cap. 4. Apol. pro Gente Auſtriacâ, & D. Fabium Herciniannum in Appendice ad Cancellariam Anhaltinam. Addunt hanc de Bohemiâ querelam exoriſſe, poſt fortaſſe rebellia illius regni ab omnibus vere Chriſtianis Principibus damnati, eam poſterorum teſtamenti tabulis Legati nomine Gallia reliquerint,

1644 Evêques de Bâle & de Verdun : l'Eſpagnol a mis depuis l'an mil ſix cens dix-huit, neuf grandes armées ſur pied, & a fourni plus de huit millions d'or, pour la défenſe de l'Empire, le François, pour opprimer l'Empire & s'en rendre Maître, a dépenſé autant d'or & a fait répandre des flots de ſang Allemand : l'Eſpagnol offre de lui-même à l'Allemagne, en conſidération de la Paix, la reſtitution du Bas Palatinat, qu'il a aquis avec tant de peines & de dépenſes, ainſi qu'il paroît par l'Ecrit publié de l'Ambaſſadeur d'Angleterre : le François au contraire veut retenir tout ce qu'il a enlevé à l'Empire par force ou par adreſſe & l'augmenter encore par de nouvelles uſurpations ; ainſi qu'il le fait aſſez entendre en prétendant la reſtitution, dont on a ſi ſouvent parlé, de l'ancien Royaume d'Auſtraſie, quoiqu'il n'y ait pas la moindre partie de ce Royaume qui ait apartenu aux prédéceſſeurs du Roi de France, puiſqu'il n'eſt point de la famille de Charlemagne, qui n'étoit pas François mais Allemand, & qui outre cela ne poſſeda ce Royaume qu'en qualité d'Empereur. 1644.

Vingt-ſixième Obſervation.

Cet Orateur vehement & toûjours prêt à parler concluoit de tout ce qui précéde, que vos Excellences avoient une fort mauvaiſe idée de cette Diéte, puiſqu'elles, qui ont une connoiſſance ſi exacte des choſes, s'imaginent pouvoir lui en impoſer ſur des faits que le dernier homme du peuple n'ignore point, & qu'il ſembloit qu'elles croyoient avoir affaire à des gens ſujets aux vertiges à qui les choſes paroiſſent ſouvent toutes renverſées, & que nous prendrions pour coupables & pour ennemis, des innocens & nos bienfacteurs ; en un mot que ſur la ſimple déclaration de nos Ennemis nous condamnerions ceux qui ont ſi bien mérité de l'Empire.

Vingt-ſeptiéme Obſervation.

Cette déduction inattendue me déplut beaucoup, ſurtout lorſque je lus dans les yeux de chacun l'aprobation qu'on lui donnoit ; il eſt vrai que perſonne ne parla, mais c'eſt qu'on jugea qu'il n'y avoit rien à ajouter, & qu'il ſuffiſoit d'aquieſcer à celui qui venoit de parler.

Vingt-huitiéme Obſervation.

Enfin on paſſa à la concluſion de votre Lettre, où l'on invite les Princes d'Allemagne à venir prendre part aux victoires des François, ce qu'on entendit paſſivement : quant à ce que vous aſſurez que l'Allemagne eſt en danger de perir comme la Bohême, on dit que la Bohême n'étoit point périe, qu'elle ſubſiſtoit comme ci-devant & qu'elle étoit unie à l'Empire par les mêmes liens, le même titre & les mêmes engagemens : quant au droit qui en rend la Maiſon d'Autriche Souveraine, Nicolas Vennæus l'a ſuffiſamment démontré dans le Chap. 4. de ſon Apologie pour la Maiſon d'Autriche, & D. Fabius Herciniannus dans ſes Additions à la Chancellerie d'Anhalt. On ajoutoit que cette diſpute ſur la Bohême n'eſt plus de ſaiſon il y a longtems, à moins que les rébelles de ce Royaume condamnez par tous les Princes véritablement Chrétiens n'ayent fait, par leur teſtament, la France héritiére de leur

1644. *tanquàm novum in Auſtriacos ſeditionis tintinnabulum & perduellionis incendium.*

Receptiones & toties geminatæ exhortationes ad unumquemque Principem Imperii de libertatibus, dignitatibus, & juribus recuperandis non tantùm nauſeam ſed indignationem ſibi parare profeſſi ſunt; eam libertatem condemnantes quâ membra capiti ſint impoſitura, hanc dignitatem reprobantes quæ Sacroſanctæ ſupremi Principis majeſtati vulatur, & ea jura detrectantes quæ perpetuam diſcordiam jam ſatis ſuperque afflictis Germaniæ populis & Ordinibus inferre debeant: non ob immenſam hanc Coronæ Gallicæ in Auſtriacos invidiam, cùm jam tot tamiſque innocentium victimis litatum eſt, omnium gentium quietem ulteriùs turbandam, & reliqua ſocietatis humanæ vincula diſſolvenda; jam Auguſtiſſimum Cæſarem ad Pacem procurandam velut è ſolio deſcendiſſe, multaque Chriſtiana & Germanica tranquillitatis intuitu & affectu diſſimulaſſe, quæ in Auſtriacum nomen, in Cæſaream Domum, in Imperatoriam dignitatem inſultabant; una verbo de ſuo jure ultrò jam remiſiſſe, ad eandem quietem publicam aſſequendam, & idcirco à quibuſdam Ferdinandum non minùs quam Vredinandum, *hoc eſt, pacificum, ex idiomate Germanico vocari, neque hoc ſeculo neque aliis retro ante lapſis quempiam Auſtriacorum Principum unquam ex Pacis conditionibus quas pepigerant diſceſſiſſe, quin integrâ fide & ab omnibus approbatâ conſtanter eas obſervaſſe; ſecus verò Gallia Reges expilcatibus commoditatibuſque ſuis eorum Pacis Tractatibus Religionem poſthabuiſſe, & recenter evidentiſſimè oſtendit Georgius Beaulacht J. C. Weſtphalus in ſuâ Hiſtoriâ Pacificationum Auſtro-Hiſpano-Gallicarum.*

Hæc ſunt, excellentiſſimi Domini, quæ ſingulari obſervatione mihi digna viſa ſunt, & etiam E. E. V. V. promptâ communicatione, ut illis attentis & ſerio perſpectis maturiùs deinceps rebus ſuis conſulant.

Monebo de reſolutione iſtius Conventûs, quæ adhuc in ſuſpenſo manet, donec unuſquiſque Deputatorum ad ſuos Principales reſcripſerit, & diſtinctiorem inſtructionem habuerit quàm inter paucos dies præſtolantur.

Credam Excellentiæ veſtræ me nullatenus officio meo defuiſſe nec defuturum, ſed,

Non eſt in Medico ſemper relevetur ut æger:
Interdum doctâ plus valet arte malum.

Itaque ſi votis & ſollicitudinibus meis ſucceſſus non reſpondeant, ſpero quòd Excellentia veſtra, cùm ſe urbanas nunciperit, pro ſuâ comitate me excuſatum habebunt.

Non ſunt verecundia me hic deprimere ea omnia quæ præſtiti ad mitigandos animos, & temperandam multorum acerbitatem quâ in Excellentias veſtras fervebant; ſufficit quod ipſe conſcientia aſſerere poſſim me tantùm hac in

querelle, afin qu'elle s'en ſerve pour ſonner le 1644.
tocſin contre la Maiſon d'Autriche.

Chacun fit entendre qu'on étoit dégouté & même indigné de ces Lettres, & de ces exhortations ſi ſouvent adreſſées à chaque Prince de l'Empire, pour les engager à recouvrer leur liberté, leur dignité, leurs droits; on condamnoit cette liberté ſous prétexte de laquelle on veut mettre les membres au deſſus de la tête; on deſaprouvoit une dignité qui attaquoit la Majeſté ſacrée du Souverain, enfin on ne vouloit point de ces droits qui mettoient la diſcorde parmi les Peuples & les Etats de l'Allemagne déja aſſez accablez. On diſoit qu'il n'étoit pas juſte de troubler le repos de tant de Nations & de violer tous les liens de la ſociété, à cauſe de l'envie que la Couronne de France avoit contre la Maiſon d'Autriche, envie à laquelle on n'avoit déja immolé que trop d'innocentes victimes; que l'Empereur étoit, pour ainſi dire, deſcendu de ſon trone pour faire la Paix, qu'il paſſoit ſur une infinité de choſes en conſidération de la tranquilité qu'il vouloit rétablir dans la Chrétienté & dans l'Allemagne, & qu'il ſacrifioit volontiers à ce grand ouvrage les inſultes qu'on avoit faites au nom Autrichien, à ſa Maiſon & a la dignité Impériale: en un mot qu'il avoit ſacrifié ſes propres intérêts à la tranquilité publique, & que c'étoit avec droit que quelques-uns le nommoient, & Ferdinand & *Firedinand* qui dans l'idiome Allemand ſignifie *le Pacifique*; que remontant juſqu'aux ſiecles les plus éloignez, on trouvera que jamais les Princes Autrichiens n'ont manqué à executer les conditions de Paix dont ils étoient convenus, au lieu que plus d'une fois les Rois de France avoient préferé leurs intérêts & ceux de leurs paſſions à la foi des Traitez, ce qu'a fort bien démontré depuis peu George Beaulacht J. C de Weſtphalie dans ſon Hiſtoire des Traitez faits entre la France & les Maiſons d'Autriche & d'Eſpagne.

Voilà, très-Excellens Seigneurs, ce que j'ai trouvé digne d'attention & ce que j'ai cru devoir communiquer promtement à Vos Excellences, afin qu'y reflechiſſant ſérieuſement, elles voyent quel parti elles ont à prendre.

Je vous donnerai avis de la réſolution de cette Aſſemblée-ci qui eſt reſtée ſuſpenduë juſqu'à ce que les Députez, qui en ont écrit à leurs Maitres, en ayent reçu de plus amples inſtructions qu'ils attendent au premier jour.

Je prie Vos Excellences d'être perſuadées que je n'ai jamais manqué & que je ne manquerai jamais à mon devoir; mais *ſi ne dépend pas toujours du Médecin de guérir le malade, & quelquefois le mal l'emporte ſur toute la ſcience du monde.* C'eſt pourquoi ſi le ſuccès ne répond point à mes ſoins, j'attends de la politeſſe de Vos Excellences qui en font profeſſion, qu'elles voudront bien m'excuſer.

La modeſtie ne me permet pas de vous dire tout ce que j'ai fait pour apaiſer les eſprits, & tempérer l'aigreur avec laquelle ils parloient de Vos Excellences; il me ſuffit que ma conſcience me dife que j'ai fait en cela pour la France, & pour

1644. *in parte Galliæ non modò, sed Excellentiarum vestrarum personis inservisse, quantùm operis difficultas patiebatur : eorum verò quæ tam in Galliam quam in Excellentias vestras proposita & agitata fuerunt, pauca omitto, & maximâ ingenuitate in illis referendis utor, & sine fuco hic ornamentis, uniuscujusque figuram & dicendi modum exprimam, & idcirco veluti in scenâ actores introduxi, quo magis E. E. V. V. illorum intentiones perscrutarentur.*

pour Vos Excellences en particulier tout ce que la dificulté des affaires me permettoit : je n'ai rien omis de tout ce qui a été dit contre la France ou contre Vos Excellences ; j'ai tout raporté avec la plus grande ingénuité, sans fard & sans ornemens étrangers, je me suis servi, autant que j'ai pu, des expressions mêmes de ceux qui ont parlé, & je les ai introduits sur la scéne comme autant d'Acteurs, afin que Vos Excellences connoissent mieux quelles sont leurs intentions. 1644.

M E M O I R E.

I.

ON desire savoir si les Pouvoirs des Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi d'Espagne pour le Traité de Paix à Munster, sont réformez, ou s'il y a espérance qu'ils le soient.

II.

Si l'on changera quelque chose au Pouvoir des Ambassadeurs de France.

III.

Si l'on trouve quelque expédient sur ce que les Ambassadeurs de France & de Suéde font instance, que tous les Etats & Princes de l'Europe & de l'Empire délibérent sur la Paix avec l'Empereur, & si l'Empereur & les Electeurs l'empêchent autant qu'ils peuvent.

R E P O N S E

Au Mémoire précédent.

I.

BIen que les points contenus au Mémoire ci-joint semblent trouver de l'éclaircissement dans mes petits sentimens sur les précédens & particuliérement sur les derniers, je me sens toûjours obligé de les reciter ou refondre en cas qu'il y eût eu de l'obscurité, ou de l'omission, assurant que ceux des Autrichiens n'ont point encore été réformez à cause de l'incertitude du Traité, & du peu d'aparence qu'icelui s'entame sitôt, le Theatre de la Guerre s'étant derechef changé par les mouvemens de Torstenson & de la conjonction des Flottes de Suéde.

II.

Il n'y a pas seulement espérance, mais créance ferme que les Autrichiens consentiront à la correction de leurs Pouvoirs, y ayant témoigné manifestement de la disposition ci-devant, & étant vraisemblable qu'icelle s'augmentera avec l'acroissement de la fortune riante de la France & de quelques exploits des troupes de Torstenson.

III.

Messieurs les Ambassadeurs de France ne se sont jamais roidis lorsque les Médiateurs ont parlé de la réforme de leurs Pouvoirs, sachant bien que sans icelle les Autrichiens ne prêteroient l'oreille à aucun Traité de Paix, parcequ'ils se trouvent lezez dès l'entrée & préambule, & l'ont déclaré absolument dans la derniére proposition de Francfort. Il y a de l'aparence que Monsieur de Saint Romain en a apporté d'autres & en meilleure forme, & que la France ne voudra pas accrocher une Négociation si sérieuse pour quelques légéres pointilles ou traits de plume. Il ne se trouve point de milieu dans cette extrêmité ; l'Empereur empêchant du mieux qu'il peut ses Etats de s'unir avec les étrangers, déclarant criminels ceux qui s'y enhardiront, usurpant tout le droit de la Paix ou de la Guerre. L'on mande formellement de Francfort que l'avis des Impériaux est, le succès du Duc d'Anguien rompant l'Assemblée de Munster, que les Princes de l'Empire ne pourront mieux faire que de s'endosser le harnois pour arrêter un torrent si furieux & des mouvemens si rapides.

M E M O I R E II.

MONSIEUR,

I.

JE desire savoir de vous si vous avez eu quelque entrevuë avec les Ambassadeurs de l'Empire, de France, & d'Espagne à Munster, & les cérémonies, rangs, & déferences qu'ils se sont rendus les uns aux autres.

II.

Si les mêmes Ambassadeurs se sont entrevus depuis le premier du mois de Juillet dernier, & combien de fois?

1644.

III.

S'il y a eu entrevuë à Oſnabrug des Ambaſſadeurs de l'Empereur & de Suéde, & comme elle s'eſt faite?

IV.

S'il y a eſpérance que les Pouvoirs des Ambaſſadeurs ſe communiquent réciproquement, & quand ce ſera.

V.

S'il ſe trouve quelque accommodement ſur ce que les Ambaſſadeurs de France & de Suéde font inſtance, que tous les Princes & Etats de l'Empire envoyent leurs Députez, à la Conférence pour la Paix à Munſter, & à Oſnabrug, pour délibérer avec les Ambaſſadeurs de l'Empereur, vû que Sa Majeſté Impériale & les Electeurs y réſiſtent tant qu'ils peuvent.

VI.

La réſolution de l'Aſſemblée à Francfort ſur la propoſition de l'Empereur, touchant la Lettre des Ambaſſadeurs de France.

VII.

Et le ſecours & l'aſſiſtance du Roi de Dannemarck en faveur de l'Empire.

VIII.

La Déclaration de l'Empereur contre ceux qui ſont neutres en la Guerre contre la France & la Suéde.

IX.

Si l'Empereur & l'Aſſemblée de Francfort perſiſtent à ce que le Roi de Dannemarck ſoit Médiateur de la Paix entre ledit Empereur & le Royaume de Suéde.

X.

La Déclaration du Roi de France, par laquelle il aprouve le contenu dans les Lettres de ſes Ambaſſadeurs à Munſter, pour la convocation de tous les Princes & Etats de l'Empire, à la Conférence pour la Paix à Munſter, afin d'en délibérer avec les Ambaſſadeurs de l'Empereur.

XI.

Je deſire outre ce que deſſus, ſavoir le ſuccès du voyage de Monſieur de Montigni & de Monſieur de la Gardie, & comme ils ont uſé de convoi.

XII.

S'il eſt ſûr de voyager à une lieuë à l'entour de Munſter?

XIII.

Et ſi vous croyez que la Conférence commencée pour la Paix, commence plutôt que le mois de Novembre prochain.

1644.

REPONSE

Au Mémoire ci-joint.

I.

IL ne s'eſt fait aucune entrevuë publique des Ambaſſadeurs de l'Empereur, de France, & d'Eſpagne : ceux-ci s'étant abſtenus de ſe trouver en un lieu tiers, à cauſe de la préſéance que la France prétend, & de la réſolution ferme que ſes Miniſtres témoignent par tout de ne vouloir point céder à l'Eſpagne, comme l'on l'a remarqué trois fois en cette Ville.

II.

Ces mêmes Ambaſſadeurs ne ſe ſont point vus chez eux : depuis le premier Juillet le Comte de Naſſau n'a viſité qu'une fois les Ambaſſadeurs de France; à ſavoir lorſqu'ils arrivérent, & il ne les verra peut-être point ſitôt, ſi le Traité ne change de face : l'Empereur n'ayant encore digéré la Lettre Latine de la France, aux Etats d'Allemagne, a commandé de défendre enſuite d'icelle à ſes Ambaſſadeurs de ne fréquenter plus les François : C'eſt pourquoi auſſi le Comte de Naſſau n'a jamais envoyé ſavoir l'état de la ſanté de Monſieur d'Avaux pendant ſa dernière indiſpoſition. Monſieur de Saavedra a vu deux fois les Ambaſſadeurs de France; la premiére à leur arrivée, la ſeconde après la mort du Comte de Zapata.

III.

Les entrevuës des Ambaſſadeurs de l'Empereur & de Suéde, & du Réſident de France à Oſnabrug, ſe ſont faites de même que celles de Munſter, à ſavoir chez eux & non en aucun lieu tiers, ou place, où l'on peut diſputer la main.

IV.

Le Comte d'Aversberg a enfin produit ſon Pouvoir Dimanche paſſé, dont le Réſident Rotenhan rendit avant hier compte aux Ambaſſadeurs de France. Il ſe ſaura en bref ce qu'on trouvera à redire ſur le changement inopiné de ce Comte, avant toujours proteſté, que l'Empereur ſon Maître n'entreroit en aucune Négociation ſans le Roi de Dannemarck : on l'a expliqué diverſement, pluſieurs croyant qu'il a eu plus d'égard à ſon particulier qu'au public, & qu'il a voulu témoigner avant ſon départ d'avoir un Plenipouvoir, dequoi on a eu raiſon de douter juſques à préſent. Les Ambaſſadeurs de France ont communiqué de ceci avec les Médiateurs; deſorte qu'on verra s'ils voudront travailler à la formule du Pouvoir pour tous les Ambaſſadeurs, comme l'on étoit tombé d'accord ci-devant, & avancer par ainſi le Traité tant deſiré.

V.

L'éclairciſſement de ce point ſe trouve dans la Réponſe au dernier Mémoire, envoyé la ſemaine paſſée à Monſieur Streuf, touchant l'accommodement à ce que les Princes délibérent pour la Paix avec l'Empereur.

VI. L'Ar-

1644.

VI.

L'Assemblée de Francfort ne s'est pas encore résolue sur la Lettre des Ambassadeurs de France, l'Empereur veut que sans autre formalité & cérémonie, l'on la leur renvoye en original : Baviére y applaudit, il y a pourtant des Etats qui s'y opposent, & font bande à part; & d'autres ploient : cependant on a imprimé à Francfort *Existimatio amico-critica sive observatio N. N. Germano-Francica ad Epistolam Legatorum Gallia*, qui est une espéce de réfutation de la Lettre, mais il y en a si peu d'exemplaires en cette Ville, qu'il n'y a pas moyen d'en savoir au vrai le contenu.

VII.

Le Roi de Dannemarck n'a eu aucun secours de l'Empire : Torstenson l'attaque comme nous avons vu, & au contraire ce Roi a assisté l'Empereur en lui transportant ses troupes : mais la jalousie & le mécontentement s'étant mis entre Gallas, & les Officiers Danois, ceux-ci ne voulant obeir à un Chef étranger, ni servir hors de leur Patrie dans une Guerre si irrégulière, que celle d'Allemagne, on les a rapellés; ainsi que le Secretaire dudit Roi de Dannemarck à Osnabrug me l'a confirmé depuis peu.

VIII.

On pourra avoir plus commodément cette Lettre de Francfort que de Munster, où tels semblables Ecrits ne s'envoyent guére & ne se débitent qu'en cachette : si je suis cru l'on ne s'en mettra guére en peine, vû qu'aujourd'hui ou demain tout ce qui concerne le Traité de Paix s'imprimera, aussi bien que le reste des Négociations & affaires d'Allemagne, comme il se voit dans Londorpius & autres.

IX.

L'Empereur & l'Assemblée de Francfort, ont persisté jusqu'à présent à ce que le Roi de Dannemarck demeure Médiateur entre le Chef & les Membres de l'Empire.

L'envoi du Secretaire de cette Majesté à Osnabrug, en la place du Docteur Langerman, montre assez qu'elle ne se veut point départir, n'ayant rien tant ambitionné depuis plusieurs années; & croyant que pour lui ravir cet honneur-là l'on lui a déclaré particuliérement la Guerre : mais les Pouvoirs s'étant communiquez à Osnabrug, comme j'ai dit, par les Secretaires de part & d'autre, à l'exclusion ou pendant l'absence de celui de Dannemarck, l'Empereur semble rejetter tacitement une Médiation de laquelle il s'est tourmenté, ou s'est abusé si notourement.

X.

Cette Déclaration est encore au Cabinet des Ambassadeurs de France, elle en sortira bientôt avec une seconde Lettre Latine écrite aux Etats d'Allemagne.

XI.

Monsieur de Montigni est arrivé Jeudi au soir sans convoi, sans rencontre, ayant pris le chemin d'Amersford : Monsieur de la Gardie est allé tout droit en Suéde par Gottembourg. 1644.

XII.

Il est assez sûr à l'entour de Munster, comme je l'ai représenté plus amplement en la réponse neuviéme au II. Mémoire & dans ma Lettre du 20. Juin passé.

XIII.

Le tems de cette Conférence est illimité, elle dépend des contingences; mais les Ministres Impériaux à Osnabrug ayant produit leur Pouvoir, elle se pourra commencer bientôt : il s'écoulera toutefois quelque tems avant qu'elle ajuste les Pouvoirs de Munster, & qu'on puisse voir sur quel pied voudra marcher le Comte Lamberg.

DE LA GAZETTE
D'Amsterdam.

I.

L'On souhaite de savoir s'il est vrai ce que porte la Gazette d'Amsterdam, que les Ambassadeurs de l'Empereur à Osnabrug ont à présent charge de traiter immédiatement & sans Médiateur, avec ceux de Suéde.

II.

Et s'ils ont commencé à communiquer leurs Pouvoirs.

III.

Que les Princes ou Etats d'Allemagne ont intention d'envoyer à la Conférence d'Osnabrug, & qu'ils envoyeront à Munster.

IV.

Quelle suite de gens ont les Ambassadeurs de Suéde à Munster & à Osnabrug.

V.

Et aussi ceux de l'Empereur.

VI.

L'arrivée du Comte Lamberg à Osnabrug au lieu du Comte d'Avensberg, & de quel Pais & famille est ledit Lamberg.

VII.

L'accommodement sur ce que les Ambassadeurs de France & de Suéde font instance; afin que tous les Princes & Etats de l'Empire déliberent à Munster & à Osnabrug, sur la Paix conjointement avec l'Empereur &c. L'Empereur & ses Electeurs y sont du tout contraires.

VIII.

Si les différends de la France avec l'Empereur & le Roi d'Espagne se traiteront, en même tems, à Munster.

IX. Si

1644.

IX.

Si les Ambaſſadeurs de Suéde à Oſnabrug ont envoyé au devant de l'Ambaſſadeur de Portugal, s'ils l'ont viſité les premiers, s'ils lui ont donné la main droite dans leurs Hôtels & le titre d'Excellence.

X.

La réponſe de l'Aſſemblée de Francfort à la Lettre des Ambaſſadeurs de France.

XI.

L'arrivée à Munſter de Monſieur Salamanca, au lieu de feu Zapata.

XII.

Si le Docteur Wolmar eſt rappellé, & s'il eſt vrai que le Comte d'Oettinguen doit venir au lieu de Wolmar.

XIII.

L'avancement de la Paix entre le Dannemarck & la Suéde.

XIV.

Si les Electeurs de l'Empire qui prétendent que leurs Députez doivent avoir la preſéance & la prérogative d'honneur ſur les Ambaſſadeurs de la République de Veniſe, veulent auſſi que les Ambaſſadeurs de France & de Suéde, les premiers arrivez à Munſter, & à Osnabrug, les viſitent les premiers, ces Députez arrivant les derniers : & ſi lorſque les mêmes Députez rendent la viſite aux mêmes Ambaſſadeurs, ils prétendent qu'ils leur donnent la main droite dans leurs Hôtels, & les qualifient de titre d'Excellence.

REPONSE

Au Mémoire ci-joint.

I.

LA Gazette d'Amſterdam ſe méprend croyant l'Empereur diſpoſé à traiter immédiatement avec les Suédois, n'ayant encore peut-être ſongé, s'il vouloit faire médiatement ou immédiatement, ou d'une façon tierce, comme cela ſe remarque clairement par la derniére Lettre écrite de Monſieur Salvius : auſſi n'eſt-il pas vraiſemblable que deux partis ſi animez s'enviſagent de près, & épluchent tant de différends tête à tête ſans s'altérer ou s'emporter. Il eſt vrai qu'en l'année 1633. nous avons vû l'Eſpagne & la Hollande débattre à la Haye leurs intérêts, & agiter la Tréve ſans Médiateur, ou Arbitre quelconque, mais cette modération, & flegme ne ſe rencontrent pas par tout.

II.

Les Pouvoirs d'Oſnabrug ont été communiquez, comme j'ai mandé ci-devant à Monſieur Maurice, auquel j'envoye les Copies. Selon la croyance commune le Comte d'Avernberg n'a montré le ſien que pour des Conſidérations purement particuliéres, afin de quiter ſon emploi avec éclat, & partir comme Ambaſſadeur, les Suédois ayant ſouvent proteſté ne pouvoir le reconnoître pour tel, n'en ayant jamais montré le Caractére. Ceux qui ſe ſont mêlez des Préliminaires ont eu la formule des Pouvoirs, dreſſez & arrêtez à Hambourg l'an 1638. ils avouent qu'il n'y a rien à conteſter ſur ceux d'Oſnabrug, qui ſont conformes abſolument au projet fait alors, & que c'eſt à cette heure à la France à hâter le Traité par la réforme de ſes Pouvoirs attendus depuis ſi longtems. 1644.

III.

Les Princes & Etats Proteſtans envoyeront la plûpart des Députez à Oſnabrug, c'eſt-à-dire Brandebourg, Luneboung, Brunſwick, Heſſe, Poméranie, Oldenbourg, & les Villes Impériales. Les Eccléſiaſtiques envoyeront les leurs à Munſter, ſavoir Mayence, Wurtzbourg, & en un mot tous ceux qui n'aprébendent pas les griffes de l'Aigle. A l'ouverture du Traité, & lorſque toute la Compagnie ſera aſſemblée, il y aura moyen de répondre plus pertinemment ſur ce point.

IV.

J'ai, ce me ſemble, ſatisfait en quelque façon à cette demande, & à la réponſe au II. Mémoire, à quoi je joins à préſent les douze Gentilshommes du Baron Oxenſtiern, le reſte de ſon Ambaſſade n'étant extraordinairement éclatant : Monſieur Salvius a ſon ménage & un petit train honnête & réglé.

V.

Le Comte d'Aversberg a toûjours eu une ſuite médiocre ſans pompe, & le Licentié Crane une convenable à un homme de ſa profeſſion, pas plus d'Officiers que le Docteur Wolmar qui ne dépenſe guére en Livrées. Si le Comte de Lamberg n'a pas plus de Livrées & de monde à Oſnabrug, que derniérement en paſſant par ici, il ne paroîtra guére.

VI.

Le Comte de Lamberg arriva à Munſter Lundi paſſé au ſoir, le lendemain il en partit pour Oſnabrug, accompagné d'une partie du chemin des Impériaux : il eſt du Païs de Tirol, Conſeiller de la Cour Impériale, d'un âge médiocre, éveillé, parle diverſes Langues, marié, mais a laiſſé ſa femme à Vienne à cauſe de ſa groſſeſſe.

VII.

La réponſe à ce point ſe trouve envoyée à Monſieur Streuf il y a quinze jours.

VIII.

Il eſt vraiſemblable que les différends de la France avec l'Autriche ſe vuideront à Munſter plutôt que les autres intérêts de l'Europe; mais peut-être après ceux de l'Allemagne qu'on y démélera les premiers, comme les plus urgens : toutefois cela dépend de la forme, qu'a-

1644. qu'avec le tems prendra ce Traité, & de la façon qu'on jugera le plus convenable.

IX.

Le Secretaire du Réſident de Suéde eſt en cette Ville, qui m'a aſſuré diverſes fois que le Baron Oxenſtiern avoit toujours traité, & traitera encore l'Ambaſſadeur de Portugal à Oſnabrug en tête couronnée, avec les déférences dues à un Miniſtre de Roi, mais purement par grace, & non par devoir, parce qu'ayant été reconnu pour tel à Stockholm, & y ayant encore à préſent bonne correſpondance entre cette Ville & Lisbonne, l'on tâchoit de la cultiver par ces reſpects & honneurs leſquels pourtant à mon avis ne paſſent point le Cabinet ou les vitres particuliéres.

X.

J'ai répondu amplement à ce point dans le Mémoire envoyé la ſemaine paſſée.

XI.

Le Sieur Michel de Salamanca n'eſt pas encore arrivé.

XII.

On ne ſait au vrai ſi & quand le Docteur Wolmar ſera rapellé, ni celui qui lui ſera ſubrogé.

1644.

XIII.

Monſieur de la Thuillerie étant parti le 6. Août de Stockholm eſt arrivé à Copenhague; l'on verra en bref ſi l'accommodement de la Suéde & du Dannemarck s'avancera, s'il doit y avoir une entrevuë, & la réſolution priſe ſur les Frontiéres avec les Miniſtres de Dannemarck, pour y terminer les différends à l'ordinaire : mais on ne croit pas que le Roi de Dannemarck aprouve cet expédient.

XIV.

J'ignore de quelle façon les Ambaſſadeurs de France & ceux des Electeurs vivent enſemble, & comment ils s'accordent à Munſter, étant croyable que leurs Cérémonies & viſites ne ſont pas encore réglées, à cauſe de la difficulté qu'a faite juſques à préſent l'Evêque d'Oſnabrug, Ambaſſadeur de Cologne, de ſe rendre en cette Ville, s'il n'y eſt traité comme il prétend.

L'Echange des Pouvoirs.

Finalmente è ſeguito in Oſnabrug il Cambio delle Plenipotenze trà gli Miniſtri dell' Imperatore e di Suezzia, la cui reſtanza è tenuto da molte ſettimane inquà arreſtato il progreſſo di queſti maneggi. Hora ſi progredirà al aggiuſtamento di tutte le Plenipotenze tanto qui quanto in Oſnabrug a fine che di pari paſſo procedano queſti due congreſſi, in conformità di preliminari. Non credo, che chi ſe fri poſſi rincontrare ſi gran difficoltà in queſto aggiuſtamento, mentre ogn'una delle Parti ſi dichiara pronta a dare in ciò ogni ſoddisfazzione all'altra piaccia a Dio che queſto ſegua; perche eſſendo queſta la pietra fundamentale, gli progreſſi doveranno anco ſperare una medema ſorte. Il Segretario de Dannimarca è paſſato per qui incognito, venendo da Caſſel, doppo havere paſſato alcuni officii con quella Principeſſa.

Queſto viaggio in queſta forma pare ad ogn'uno troppo ſoſpetta; comme quello del Conte de Lamberg che è arrivato di Colonia per ſoſtenere a Oſnabrug il carico di primo Plenipotentiario dell' Imperadore nel luogo del Comite d'Aversberg.

La Dieta di Francfort per ſodisfar'il Imperadore haveva qualque concetto, che quivi foſſero radunate tutte le Lettere, ſcritte da queſti Miniſtri Franceſi agl' Ordini dell' Imperio, & de rimandarle qui ſenza altra riſpoſta,

ENfin l'échange des Pleinspouvoirs a été faite à Oſnabrug, entre les Miniſtres de l'Empereur & ceux de la Suéde, dont la difficulté a accroché pendant pluſieurs ſemaines le progrès de tous ces maneges. On travaillera préſentement à ajuſter tous les Pleinspouvoirs tant ici qu'à Oſnabrug, afin que ces deux Aſſemblées puiſſent aller d'un pas égal ſuivant les Préliminaires. Je ne croi pas qu'on trouve de grandes difficultez à cet ajuſtement, puiſque chacune des Parties offre de donner toute ſorte de ſatisfaction à l'autre : Dieu veuille que cela ſoit ainſi; car comme c'eſt la pierre fondamentale, les Progrès doivent ſuivre naturellement de cette correſpondance. Le Secretaire de Dannemarck a paſſé par ici incognito en venant de Caſſel où il avoit été exécuter quelque commiſſion auprès de cette Princeſſe.

On regarde comme quelque choſe de ſuſpect ce voyage, comme auſſi que le Comte de Lambert ſoit paſſé par ici incognito, qui venant de Cologne doit ſoutenir à Oſnabrug la charge de premier Plénipotentiaire de l'Empereur à la place du Comte d'Aversberg.

La Diéte de Francfort pour ſatisfaire à l'Empereur avoit eu le deſſein d'aſſembler toutes les Lettres que les Miniſtres de France avoient écrites aux Etats de l'Empire, & de les renvoyer ſans aucune réponſe, mais il y en a pluſieurs

1644. *posta, ma molti non vi consentirono, il solo Elettore di Sassonia ha rimandato la sua sola: per questa mancanza, sofferirà un gran ritardamento la Pace.*

Li 21. di Settembre.

Il Conte de Lamberg passò hieri per quà verso Osnabrug, nogli fù possibile de farlo tanto incognito, che non fosse da noi visè: tutto domani sarà in Osnabrug per quivi effettuare la Carica di primo Plenipotentiario di Cesare in luoco del Conte d'Aversberg, che ritornò à Vienna per essere Governatore del Archiduca primogenito.

Torstenson non à passato ancora l'Albis, il seguita il Gallaso alla coda con desseguo di metterlo in mezzo alla sua armata & a Koningsmarck.

Gli Francesi con le loro Collegati assai si dolgono quì della congiuntura, che obliga gli Hassesi a trattenersi in Emden dentro l'Ostfrisia in una guerra particolare piciola, & di nissuna importanza.

1644. fieurs qui n'y consentent pas, il n'y a que l'Electeur de Saxe jusques à cette heure qui ait renvoyé la sienne; ce defaut causera un grand retardement à la Paix.

Le Comte de Lamberg passa hier par ici pour aller à Osnabrug; il lui fut impossible de le faire si incognito que nous ne lui ayons rendu visite, il sera demain à Osnabrug parce qu'il y doit représenter l'Empereur, comme premier Plenipotentiaire à la place du Comte d'Aversberg, qui s'en est retourné à Vienne pour y être Gouverneur de l'Aîné des Archiducs.

Torstenson n'a pas encore passé l'Elbe & poursuit en queue Galas dans le dessein de le mettre entre lui & Koningsmarck.

Les François se plaignent ici beaucoup avec leurs Alliez, de la conjoncture qui oblige les Hessois à une Guerre particulière, & d'aucune importance du côté d'Embden en Ostfrise.

MEMOIRE.

I.

Si le Roi d'Espagne veut corriger le Pouvoir de ses Ambassadeurs à Munster.

II.

Si le Conseil de France consent qu'il soit changé quelque chose au Pouvoir des Ambassadeurs, puisque l'Empereur met en avant que ce Pouvoir est defectueux.

III.

Pourquoi l'Ambassadeur de Portugal nommé Andrada s'arrête si longtems.

IV.

Si les Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi d'Espagne, consentent d'entrer en conférence pour la Paix avec ceux de Portugal.

V.

Les noms & qualitez de tous les Députez de l'Assemblée de Francfort, nommément de ceux de l'Empereur, du Roi d'Espagne sous le titre de Bourgogne, & de ceux de Baviere.

VI.

Si Lampadius Député des Ducs de Brunswick & de Lunebourg, est pour demeurer longtems à Munster, & s'il y est pour & au nom de la Maison de Brunswick.

VII.

S'il y a à Munster quelques Députez des autres Etats de l'Empire & nommément des Villes Impériales, ou bien si l'on y en attend.

VIII.

Si les Electeurs y envoyeront leurs Députez, & comme ils s'accommoderont pour le rang avec Venise & la République des Provinces-Unies des Païs-Bas.

IX.

Avec la résolution de l'Assemblée de Francfort, sur la Proposition de l'Empereur contre les Lettres des Ambassadeurs de France.

X.

Les Lettres de l'Empereur aux Princes & Villes de l'Empire, par lesquelles il leur enjoint de ne point répondre auxdites Lettres des Ambassadeurs, ni d'envoier leurs Députez à la Conférence.

XI.

La réponse des Ambassadeurs de France à ladite Proposition & auxdites Lettres de l'Empereur.

XII.

Les secondes Lettres des mêmes Ambassadeurs de France, par lesquelles ils invitent derechef les Princes & Etats de l'Empire, d'envoier

1644 voier leurs Députez à la Conférence pour la Paix Générale.

XIII.

Et finalement ſavoir ſi l'Empereur entend préciſément que le Roi de Dannemarck demeure Médiateur de la Paix entre lui & la Suéde.

REPONSE

Au Memoire que deſſus.

I. & II.

IL eſt conſtant & aſſuré que les Ambaſſadeurs de l'Empereur & de la France à la demande & inſtance des Mediateurs avoient conſenti il y a quelque tems, à la correction & réforme de leurs Pouvoirs, & ils tombérent réciproquement d'accord qu'on dreſſat un certain Projet, & Formule qui ſeroient pour tous, tant pour Munſter que pour Oſnabrug. Il eſt pareillement hors de doute que les Impériaux de cette Ville y avoient acquieſcé & applaudi, mais auſſitôt que cela fut communiqué au Comte d'Avensberg, il s'y oppoſa formellement, n'oſant pas à ſon dire recevoir la loi d'autrui, ni s'aſſujettir aux concluſions de Munſter: tellement que l'exécution d'une choſe ſi ſalutaire & néceſſaire eſt demeurée ſuſpendue, & l'Empereur fait derechef connoître manifeſtement de quelle foi il veut obſerver le Préliminaire, comme auſſi quel eſt ſon devoir pour la tranquillité & le repos public.

Il y en a qui excuſent ledit Avensberg ſur ſon départ, & la venuë d'un Succeſſeur dont ne ſachant point les inſtructions, il n'eſt pas étonnant s'il fait le retif à ce que deſſus: mais ceux qui connoiſſent l'humeur des Impériaux, qui ont obſervé leur procedé depuis quelques mois, & qui ſavent de plus, le peu d'envie qu'ils ont de traiter effectivement, en jugeront autrement.

III.

Le Sieur d'Andrada a fait tout ſon poſſible par Monſieur de Caſtro & autres pour être reçu ici, & reconnu pour Ambaſſadeur, mais il n'y a rien obtenu; c'eſt la raiſon pour laquelle il n'eſt arrêté ſi longtems à Deventer, ainſi que j'ai apris de bon lieu: l'on lui a repréſenté entre autres choſes que cette Ville étant Impériale & lui ſans Saufconduit, il n'y auroit aucune ſureté pour lui, & ne pourroit être protegé, en cas qu'on lui voulût faire quelque niche; tellement que s'il vient, comme il viendra bientôt, après un Paſſeport qu'on lui a envoyé d'ici, ce ſera ſans aucune qualité & caractére public, de même que les Collégues & compatriotes des autres qui ne ſont en effet que des perſonnes privées, marchant ſeulement ſous la banniére & la faveur de la France. Cela étant ainſi, il eſt bien aiſé de conclure que les Ambaſſadeurs d'Autriche ne veulent point être en conférence avec les Portugais, & que leurs projets ſeront plutôt appendice & ſuite, qu'un article ou condition de Traité, ce qui reüſſira ſelon l'affection que la France y témoignera, ſelon les occurrences du tems, & la diſpoſition des affaires, cependant pluſieurs perſonnes s'étonnent de la qualité des perſonnes envoyées de Portugal, & des dépenſes faites à l'occaſion d'une Aſſemblée où cette Couronne n'eſt intereſſée qu'indirectement. 1644

IV.

Ces noms & qualitez ne ſe peuvent ſavoir exactement en cette Ville ayant peu de commerce avec Francfort, j'y ai pourtant écrit, & j'ai tâché d'en être informé autant que la communication le peut permettre.

V.

Lampadius n'a jamais été à Munſter, ouï bien à Oſnabrug, qu'il a quitté depuis peu à deſſein d'y retourner; peut-être qu'alors leur Traité ſera plus mûr, & les intereſſez en meilleure humeur: il y a ſeulement repréſenté la branche de Hanovre, & non pas toute la Maiſon de Luxebourg.

VI.

Hormis les Ambaſſadeurs & les Réſidens des Couronnes, il n'y a maintenant d'autres Députez des Etats de l'Empire en cette Ville, & il n'y a point d'aparence qu'il en vienne, l'Empereur les menaçant de la verge & des exécutions militaires, en cas qu'ils y envoyent: c'eſt ainſi qu'il a traité depuis peu l'Evêque de Bamberg, & les autres qui s'étoient éveillez aux ſemonces, & au ſon des Trompettes de France.

On tient auſſi que le Docteur Wolmar, Conſeiller de l'Archiducheſſe d'Inſpruck, ſera rapellé ſur les inſtances de ſa Maitreſſe à Vienne, & qu'il lui ſera ſubrogé le Comte d'Oettingen.

Les Villes Impériales ſemblent avoir plus de cœur & de généroſité que tout le reſte d'Allemagne, ayant écrit & envoyé ici: Hambourg entr'autres a déclaré qu'elle reſpiroit encore l'air de l'ancienne liberté d'Allemagne.

VII.

Les Electeurs, excepté celui de Saxe, partiſan de l'Empereur, ne manqueront pas d'envoyer des Députez, temoin l'Evêque d'Oſnabrug, & le Gentilhomme de Brandebourg qui étoit ici depuis un an: mais la controverſe avec Veniſe ne le decidera pas ſitôt; les Electeurs étant réſolus de maintenir leur rang & Dignité, contre les innovations & uſurpations de Vienne: ce point n'accrochera pas peu le Traité.

VIII.

Cette réſolution n'a pas encore vu le jour, pluſieurs croyant, non ſans fondement, que les Etats ne pourront conſentir à faire aucune Réponſe à la France, ſans offenſer hautement l'Empereur ou ſe forger eux-mêmes les chaines de leur ſervitude: auſſi a-t-on délibéré longtems à Francfort, mais pas encore pris réſolution ſi on ſe devoit plaindre à la Reine Régente de France du procédé de ſes Ambaſſadeurs, ou bien attaquer ceux-ci directement.

Le bruit court maintenant que la France eſt ſur le point de faire publier une Lettre, par laquelle on juſtifiera, on louera tout ce que ſes Plénipotentiaires ont fait & écrit; cela étant, l'Autriche ceſſera de declamer contre les Miniſtres qui n'ont point excédé les ordres & inſtructions de leurs Majeſtez.

1644.

IX.

Il y a des Lettres ſur ce ſujet; elles ne ſe trouveront que chez les Impériaux de cette Ville, peu communiquables, où je n'ai guere d'accès, à cauſe de ma Religion & de mon parti; il faudroit tâcher de les avoir d'Allemagne par le moyen de quelque ami.

X.

L'Aſſemblée de Francfort n'ayant produit aucune Réponſe à la Lettre des Ambaſſadeurs de France, ceux-ci ne peuvent auſſi avoir replîqué.

XI.

Je ne penſe pas que les ſecondes Lettres ayent été écrites ou qu'on en ait jamais parlé ici en façon quelconque; les premiéres ayant été ſi mal reçuës & interprétées à Vienne, comme il eſt notoire, l'on ne la voudroit à mon avis effaroucher davantage par un redoublement ou coup réïteré qui envenimeroit infailliblement la playe, & la rendroit peut-être incurable.

XII.

L'Empereur & ſes Miniſtres n'entendent pas préciſément, que le Roi de Dannemarck demeure Médiateur de la Paix, comme cela appert aſſez par la derniére Propoſition de Francfort, & du Diſcours que le Secretaire du Comte de Naſſau m'a tenu ces jours paſſez; mais ils ont ſi fort intéreſſé toute l'Aſſemblée de Francfort, qu'elle doit avoir pris réſolution depuis peu de n'y vouloir prêter l'oreille, & même auſſi n'entendre en façon quelconque à aucun Traité ou accommodement à l'excluſion du Danois.

MEMOIRE.

I.

L'On deſire d'avoir copie des Pouvoirs des Ambaſſadeurs de l'Empereur, & de la Reine de Suéde à Oſnabrug, & ſavoir ce que l'on y trouve à redire de part & d'autre.

II.

Savoir comme quoi s'avance le Traité de Paix entre Dannemarck & Suéde.

III.

Si l'on ne propoſe point une ſuſpenſion d'armes pour quelques mois avant que de venir à un Traité de Paix.

IV.

Quels ſont les Médiateurs de la Paix à Oſnabrug au lieu du Roi de Dannemarck.

V.

A quelle fin le Secretaire du Roi de Dannemarck nommé Klais eſt allé trouver la Landgrave de Heſſe, ſi ce n'eſt point pour la perſuader de s'accommoder en particulier avec l'Empereur, ſans attendre que la France & la Suéde ayent traité de la Paix, comme l'Empereur & les Electeurs en ont cherché par ci-devant pluſieurs fois ladite Landgrave. 1644.

VI.

Si le même Empereur & leſdits Electeurs perſiſtent toujours de ne traiter de la Paix avec la Suéde, que le Roi de Dannemarck n'y ſoit compris de leur part, puiſque le Conſeil de Suéde s'oppoſe à cette Propoſition.

VII.

Quel remede enfin l'on trouvera à ce grand contredit d'avis de l'Empereur avec la France & la Suéde; & le ſentiment de tous les Princes & Etats de l'Empire, qui ſont invitez par les Ambaſſadeurs des deux Couronnes pour délibérer ſur la Paix avec l'Empereur.

VIII.

S'il y a apparence que le Prince de Tranſilvanie traite de la Paix avec l'Empereur, avec la Suéde ou ſans la Suéde.

IX.

Et ſi les Députez de la Landgrave de Heſſe (Groſſic & Vultenis) reviendront bientôt à Munſter.

REPONSE

Au Mémoire ci-joint.

I.

LEs copies des Pouvoirs d'Oſnabrug ont été communiquées à Monſieur Maurice il y a quinze jours; les Impériaux ont envoyé ceux de Suéde à Vienne, pour en ſavoir le ſentiment de l'Empereur ſans l'aveu & ordre duquel ils n'oſent faire aucun pas, *ne mutire quidem*, ni ſe remuër: je ne ſais ce que les Suédois ont fait de celui de l'Empereur, tant y a que j'ai remarqué derniérement à Oſnabrug, que les uns & les autres trouveront à redire aux Pouvoirs ſans s'en vouloir encore ouvrir.

Le Comte d'Aversberg & Crane ont ces jours paſſez fait exhiber aux Suédois, celui du Comte de Lamberg, étant entiérement conforme au leur, ſans autre changement que du nom, & de la perſonne, & ce pour légitimer & témoigner qu'il a le Caractére public: Lamberg demeurera néanmoins incognito, juſqu'après le départ d'Aversberg, alors il fera ſon entrée ſolemnelle, & recevra les complimens & viſites en tel cas accoutumées.

II.

On me mande de bon lieu que ce Traité commençoit à ſe nouer; que le Roi de Dannemarck y agréoit la Médiation du Roi très-Chrétien & des Etats, qu'on propoſeroit bientôt des conditions d'accommodement; que la Suéde y étoit diſpoſée; & que nonobſtant celadit Roi s'avançoit en perſonne avec de bonnes trou-

1644. troupes vers la Schonen, ayant fait trancher la tête à ſon Vice-Amiral, & pendre cinq Capitaines de Marine, pour avoir ſaigné du nez.

III.

Il ne s'eſt encore parlé d'aucune ceſſation d'armes, ni ne s'en parle aucunement à préſent; il eſt vrai que pluſieurs bien intentionnez la deſirent comme un expédient pour ajuſter plutôt, & plus aiſément les différends touchant les Pouvoirs de la Médiation d'Oſnabrug & autres, qu'il ne ſe fait pendant le bruit des cliquetis d'armes: mais on ne croit pas que la France & autres s'y portent ſi facilement.

IV.

Les Médiateurs ne ſont pas encore nommez; il s'écoulera des mois avant qu'on tombe d'accord; l'Empereur ſe pourra peut-être avec le tems porter à traiter immédiatement avec les Suédois; les Pouvoirs d'Oſnabrug ayant été montrez par les Secretaires de part & d'autre ſans aucune médiation.

V.

Le but du voyage du Secretaire Klain, à ce que l'on dit, a été exprimé au Mémoire ci-joint, auquel ſe peut ajouter la demande que le Roi de Dannemarck a fait faire à la Landgrave de n'aſſiſter point de ſes Troupes les Suédois.

VI.

Il ſemble en effet que l'Empereur quitte cette tant vûtée & promiſe theſe de ne vouloir traiter ſans le Dannemarck, y ayant, comme il eſt dit, permis que ſes Ambaſſadeurs montraſſent à Oſnabrug leurs Pouvoirs ſans l'intervention de perſonne, & ſans communication avec le Secretaire de Dannemarck, y ſéjournant, quoique peut-être non ſans aveu ſecret, & connivence du Roi ſon Maître.

VII.

Cette playe eſt apparemment deſeſpérée & ſans guériſon, l'Empereur ne pouvant ſans commettre ſa dignité, venir au Traité ni reconnoître les Etats comme pareils à lui, leur ayant défendu expreſſément de s'y trouver ni de s'y rencontrer.

VIII.

Auſſi n'y a-t-il point, à mon avis, d'exemple que les Membres ayent été en concurrence, & compétence avec les Chefs de la façon qu'on prétend maintenant: d'ailleurs les François & les Suédois proteſtent hautement de ne vouloir & ne pouvoir entrer en affaire ſans leſdits Etats. Je ne vois aucun milieu entre des extrémitez ſi éloignées & ſi preſſantes.

IX.

On ne croit pas que le Tranſilvain traite ſans la Suéde; il eſt bien vrai qu'il y a quelquefois fait meilleur ſemblant de s'accommoder avec l'Empereur, & conſenti à la nomination du Lieu & des Députez pour la Conférence; mais ç'a été pour amuſer le tapis, & gagner du tems: la correſpondance entre ce Prince & l'Orſtenſon continuë, & la France envoyera bientôt un Gentilhomme pour l'encourager, & le remettre au bon chemin, s'il s'en étoit égaré. 1644.

X.

Les Députez de la Landgrave ne reviendront pas avant l'ouverture du Traité, & avant que les difficultez Préliminaires ne ſoient entierement éclarcies.

Etat préſent de ce qui ſe paſſe à Munſter, contenant les difficultez qui ſe rencontrent avant que de venir à la Conference pour la Paix entre la France & la Suéde, d'une part, & l'Empereur & la Suéde d'autre: aux mois d'Août, de Septembre, & d'Octobre 1644.

I.

LEs Ambaſſadeurs de France & de Suéde, demandent que tous les Princes d'Allemagne ſe trouvent à cette Conférence en perſonne, ou par leurs Députez, d'autant que l'Empereur n'a pas ſeul le pouvoir de traiter de Paix, étant obligé de prendre ſur ce ſujet leur avis & conſentement, ainſi qu'il l'a déja reconnu par ſa Lettre à Putzana ſon Ambaſſadeur Plénipotentiaire à Hambourg, de Ratisbonne l'an 1641. le 19 Juin, qui porte qu'il a pris avis des Electeurs, Princes ou autres Etats de l'Empire touchant la tranſlation de la Conférence pour la Paix avec la France & la Suéde, de Cologne à Munſter, & de Lubec à Oſnabrug: comme auſſi pour le tems que l'on commencera à traiter: ce qu'il apert d'une autre Lettre desdits Electeurs, Princes & Etats de l'Empire à la Reine de Suéde de ladite Ville de Ratisbonne l'an 1641. le 4. Juillet, où il eſt dit qu'à leur interceſſion, il a corrigé les Sauvconduits pour les Ambaſſadeurs de France & de Suéde.

II.

Ce qui eſt néanmoins empêché par ledit Empereur, & par les Electeurs, qui veulent que ce ſoit eux ſeuls, auſquels il appartient de traiter de Paix & non aux Princes d'Allemagne & étrangers, ſuivant la Capitulation Impériale, & les conditions à Ratisbonne l'an 1636. le 23. Décembre expliquées par Lapromus, Conſeiller de l'Electeur de Saxe, ſous leſquelles ledit Empereur a été élu, qui portent art. 7. 9. 11. 13. & 30. Que l'Empereur & les Electeurs ſeuls ont pouvoir de délibérer, par raport à la Convocation des Diétes Impériales, & Aſſemblées des Etats Généraux. De faire confédération & Alliance avec les Princes étrangers ou avec les Princes de l'Empire. De mettre au ban, & priver de leurs Seigneuries les Princes de l'Empire, criminels de Leze Majeſté. Et auſſi qu'il ſuffit d'avoir le conſentement deſdits Electeurs, ſi l'Empereur entreprend une Guerre au dedans ou au dehors de l'Empire. Et encore que les Electeurs d'à préſent ſoient ſuſpects, à cauſe de leurs intérêts particuliers dans le haut & bas Palatinat, & autres Seigneuries ou pour la

1644. crainte en laquelle ils ſont de donner librement leurs avis pour parvenir à une Paix.

III.

De ſorte que c'eſt une choſe très-néceſſaire que tous les Princes & Etats de l'Empire ſoient ajoints aux mêmes Electeurs, à la Conférence pour la Paix. Et il s'en voit déja un préjugé par ladite Lettre des Députez, Princes, & Etats de l'Empire, à la Reine de Suede du 4. Juillet où ils la prient de donner des Saufconduits à Lutzaw Ambaſſadeur de l'Empereur, non ſeulement pour ceux que les Electeurs voudront envoyer à la Conférence pour la Paix, mais encore pour ceux des autres Princes, & Villes Imperiales: comme encore par une autre Lettre à l'Empereur par les Deputez des Electeurs de Mayence, de Cologne, & de Baviére, de Francfort l'an 1642. le 22. Décembre, par laquelle ils le requiérent pour & au nom deſdits Electeurs, de trouver bon qu'ils envoyent leurs Deputez en France pour contribuer, autant que faire ſe pourra, à l'acheminement d'un Traité pour la Paix générale après s'être enquis des cauſes du retardement depuis ſept ans que l'on auroit commencé d'en parler, & ſi, contre toute l'attente, on ne peut parvenir à une Paix générale, que du moins l'on s'informe, ſi l'on peut avoir une eſpérance de parvenir à un Traité particulier: Et au cas que Sa Majeſté Imperiale ne ſe puiſſe réſoudre à cet envoi qu'elle ne trouve pas mauvais, ſi en un pareil cas ſi notoire, & dans une néceſſité ſi preſſante un chacun prend le parti d'en communiquer, ſelon ſes inſtructions, avec les Députez des autres Provinces, & délibéreot & concluent enſemble de quelle maniére un tel envoi peut être mis en uſage. Enſuite de quoi il ſe reconnoît par l'avis des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire l'an 1643. préſenté le 23. Juillet aux Commiſſaires de l'Empereur, ſur la tranſlation de l'Aſſemblée de Francfort, que la plupart des Princes, Comtes, & Villes Impériales nomment les Villes de Francfort, Nuremberg & Ulm: & tout le Cercle & la Province de Franconie ont été d'avis d'envoyer leurs Deputez à la Conference, pour la Paix à Munſter, & Oſnabrug, à l'exemple des Electeurs qui s'étoient déja réſolu à la même fin pour hâter d'autant plus la Paix.

IV.

Les mêmes Ambaſſadeurs de France & de Suéde ont avec cela charge de faire inſtance ſur la reſtitution de tous les Princes & Etats de l'Empire, en leurs Seigneuries & droits, ſpécialement pour les Alliez des deux Couronnes, leſquelles ont très-grand intérêt d'empêcher la Monarchie abſolue de la Maiſon d'Autriche en Allemagne, & les Princes de l'Empire, qui ont d'autres prérogatives que ceux de France & d'Eſpagne, qu'ils éliſent l'Empereur ſous condition de les y conſerver tous en poſſeſſions, & ont le droit depuis plus de trois cens ans de s'aller avec les Rois, & autres Princes étrangers, contre ceux qui veulent les opprimer, ſelon qu'il ſe voit par pluſieurs Traitez de Paix, de Tréves, & de confédération & Alliance ſpécialement avec les Empereurs, les Rois d'Eſpagne, & autres Princes des Maiſons d'Autriche, de Baviére, de Saxe & de Brandebourg: à quoi l'Empereur, l'Electeur de Baviére, & leurs adhérens ne veulent entendre, mettant en avant, ainſi qu'il s'eſt fait du Regne de l'Empereur Charles V. contre les Rois François I. & Henri II. que les Princes étrangers ne doivent prendre connoiſſance des affaires de l'Empire, ni en être Juges ou arbitres, de maniére que les Alliez de France & de Suéde qui ſont à préſent privez de leurs Seigneuries, ne peuvent, à ce qu'ils mettent en avant, avoir recours qu'à la ſeule grace & miſéricorde de l'Empereur, ſans employer l'interceſſion de qui que ce ſoit, non plus que ces Royaumes ne veulent ſouffrir que d'autres s'entremettent de leur gouvernement. 1644.

V.

Les Ambaſſadeurs de France trouvent à redire au Pouvoir donné à Madrid l'an 1643. le 11. Juin, par le Roi d'Eſpagne à ſes Ambaſſadeurs à Munſter, d'autant qu'il porte qu'il leur donne charge de traiter de la Paix en ſon nom, avec les autres Plénipotentiaires qu'il ne nomme pas.

Voici les propres termes en celui de Saavedra. *Lo nombro por Plenipotentiario mio en el dicho Congreſſo para que concurra con los Plenipotentiarios en el lugar que le toca.* Et derechef *Que todolo que fuere hecho tratado, y concertado en mi nombre, por mis Plenipotentiarios, aprovare y ratificare.* „ Je le nomme mon Plenipotentiaire „ audit Congrés afin qu'il y intervienne dans le „ rang lui apartenant. Et tout ce qui y ſera ac„ cordé, fait, & traité en mon nom par mes Plé„ nipotentiaires, je le ratifierai & je l'aprouverai Et ainſi ce ſeroit tems perdu de traiter avec les Ambaſſadeurs d'Eſpagne qui ſont nommez, ſi ces autres Plénipotentiaires dont on ne trouve pas les noms & qui doivent venir à la Conférence, peuvent nier que leurs Collégues ne ſoient pas joints avec eux.

VI.

Outre le manquement qu'il y a au Pouvoir de l'Empereur à Vienne en Autriche l'an 1643. le 23. Juin, qui ne fait aucune mention de traiter conjointement avec la Couronne de France & ſes Princes ſes Alliez; & de plus ne parle ſeulement que de traiter des moyens pour parvenir à une Paix & nullement de conclure une Paix finale, *ad tractandum & agendum & ſtatuendum de viis mediis, & conditionibus omnibus quibus propoſitus utrinque ſcopus amicitiæ omnium, ac Pacis redintegratio obtineri ac ſtabiliri poſſit*; c'eſt à dire *afin d'agir, de traiter, & de régler les moyens, & les conditions pour pouvoir établir de part & d'autre la Paix, & l'amitié.*

Tout de même qu'étoit mot pour mot le Pouvoir dudit Empereur à Ratisbonne l'an 1640. au mois de Décembre pour les Préliminaires & préparatifs de Paix à Hambourg; à quoi il faut prendre garde de plus près, qu'il a déſavoué ſon Ambaſſadeur à Hambourg, comme y ayant outrepaſſé, & fait plus que ſon Pouvoir ne portoit.

VII.

L'Empereur prétend par la propoſition de ſes Commiſſaires aux Deputez à Francfort l'an 1644. au mois de Juin, qu'il ne peut admettre les Pouvoirs des Ambaſſadeurs de France, à Paris l'an 1643. le 23. Septembre, en ce que la prolongation de la Guerre lui eſt attribuée, & aux Princes ſes aſſiſtans; que ce Pouvoir eſt tellement limité & reſtraint, qu'en

1644. venu d'icelui l'on ne peut aucunement traiter avec eux ſurement pour l'affaire principale, comme il le mande par deux ſien à ſes Plenipotentiaires, & de plus qu'il y a un défaut à la ſuſcription en ce qu'il dit *durant la minorité du Roi* encore qu'il ne porte autre choſe, ſinon que le feu Roi a été contraint de prendre les armes pour la protection de ſes Alliez ſans nommer l'Empereur ni le Roi d'Eſpagne, ni les blâmer, qu'il a embraſſé toutes les ouvertures qui lui ont été faites d'une Paix générale, & levé toutes les difficultez qui la pouvoient empêcher : que ſes Ambaſſadeurs ayent le pouvoir de conférer non ſeulement des moyens d'une Paix, mais de la conclure, & en paſſer le Traité qu'ils jugeront néceſſaire : que ſelon le ſtile ordinaire il y ait à la ſouſcription *Signé* LOUIS, & ſur le repli, *par le Roi, La Reine Régente ſa mère préſente à* laquelle a Plenipouvoir de pourvoir à tout ce qui concerne le repos & la ſureté de l'Etat, pendant la minorité du Roi : & que le même Empereur ayant fait une difficulté en l'an 1637. au Pouvoir de la Reine de Suéde, il s'en ſoit déſisté, ſur ce qu'il lui fut ſoutenu qu'il ſuffiſoit que ce Pouvoir fût ſigné des Régens & Adminiſtrateurs du Royaume, & que telle étoit la coutume de toute ancienneté, ſans qu'il fût néceſſaire d'avoir de plus la ſouſcription des Etats généraux, ainſi qu'il le vouloit faire accroire.

De ſorte qu'il eſt facile de reconnoître que c'eſt pour une autre raiſon que ces difficultez ſe font; ſavoir

A cauſe qu'il y a; Que leſdits Ambaſſadeurs traitent de Paix conjointement avec la Couronne de Suéde, la Ducheſſe Regente de Savoye, la Maiſon de Heſſe-Caſſel, & tous les autres Alliez de la Couronne de France, dans l'Empire & dans l'Italie, comme auſſi avec la République des Provinces-Unies des Païs-Bas, le Roi d'une part & l'Empire, & le Roi d'Eſpagne d'autre part & leurs Alliez: ce que l'Empereur, & le Roi d'Eſpagne ne veulent pas ſouffrir en aucune maniére, pour d'autant plus ſéparer la France de ſes Alliez, ainſi qu'il eſt très-bien remarqué au Traité de confédération & Alliance entre la Suéde & la France, à Hambourg l'an 1641. le 30. Juin *Cum etenim rumores hoſtes pacem impedient, ſejungendis qui in bello ſocietatem coluerunt fruſtrandisque pacem omnes intenti.* „ auparavant les ennemis s'étant ſervis „ de ce moyen dans l'eſpérance de deſunir les „ Alliez & d'éloigner la Paix.

VIII.

On ſe plaint enſuite avec tout l'excès que l'on peut s'imaginer contre la Lettre deſdits Ambaſſadeurs écrite de Munſter l'an 1644. le 6. Avril, par laquelle ils invitent tous les Princes de l'Empire, d'envoyer leurs Députez à la Conférence pour la Paix générale, comme ſi ces Lettres excitoient à la rebellion ſes Sujets, avec menace d'en tirer la raiſon ſelon le droit des gens.

Et combien qu'ils montrent avoir eu charge d'écrire une Lettre de la ſorte, qu'on ne peut plus entrer avec eux en Traité, peu de tems après il a défendu à tous les Princes, & Villes de l'Empire de répondre à cette Lettre, ni d'envoyer leurs Députez au lieu de la Conférence, ainſi qu'il apert de ce qu'il leur en a écrit : & néanmoins les Ambaſſadeurs de France & de Suéde ont réſolu de continuer pour cela à exhorter derechef les Princes & Etats d'envoyer leurs Députez à cette Conférence & qu'en cas qu'ils ne les envoyent ils les menacent de s'en retirer. 1644.

IX.

Des Ambaſſadeurs de l'Empereur à Oſnabrug, ne veulent pas montrer leurs Pouvoirs aux Ambaſſadeurs de Suéde, ni voir le leur, parceque le Pouvoir de l'Empereur n'eſt que dans le cas que le Roi de Dannemarck s'entremette de Paix entre l'Empereur & la Reine de Suéde, & qu'à préſent la Suéde rejette le Roi de Dannemarck pour Médiateur, à cauſe de la Guerre qui eſt ſurvenue entr'eux, prétendant d'avoir ſatisfaction des dommages reçus par le paſſé & une caution de n'y plus retourner; & elle propoſe de ſe communiquer les Pouvoirs, ſans l'entremiſe de perſonne, n'étant aucunement raiſonnable que notre Ennemi ſoit comme arbitre ſous prétexte de Médiateur des différends que nous avons avec d'autres.

X.

L'Empereur ne veut traiter de la Paix avec la Suéde que le Roi de Dannemarck n'y ſoit compris, qu'il eſt tenu, dit-il, de ſa part de le protéger comme Prince de l'Empire & ſon Sujet, pour la raiſon des Duchez d'Holſace, Stormarſie & Dithmarſie : à quoi auſſi ſe conforment les Electeurs de Mayence, de Cologne, & de Saxe par la Lettre de leurs Députez audit Roi de Dannemarck à Francfort l'an 1644. le 19. Avril le priant qu'il ne traite de Paix avec la Suéde par l'entremiſe de la Couronne de France, ni d'autres, & ils l'aſſurent qu'ils ne feront ſans lui aucun Traité particulier de Paix avec la Reine de Suéde, vû qu'il eſt un des Princes de l'Empire. Ce qui eſt par ladite Propoſition de l'an 1644. répété au mois de Juin, qui porte qu'il en a déja eu avis ſur cela, & le conſentement des Electeurs & qu'il en a écrit à cette fin à ſes Ambaſſadeurs à Munſter & à Oſnabrug : c'eſt à quoi le Conſeil de Suéde conſentira difficilement, à cauſe des avantages que le Roi de Dannemarck en recevra, plus que par un Traité particulier, entre les deux Couronnes, s'il a toute l'Allemagne qui ſe déclare pour lui.

XI.

Et cependant ſuivant le Traité de Confédération & Alliance à Hambourg l'an 1638. le 16. Mars, & ledit Traité de l'an 1641 le 30. Juin, entre les Couronnes de France & de Suéde, le Roi & la Reine de Suéde ne peuvent traiter avec l'Empereur & ſes adherens, de la Paix, & de Tréves que conjointement.

La Conference ſe doit commencer & finir au même jour en prenant conſeil, & ne rien conclure, ſans le conſentement exprès les uns des autres, & le Traité avec l'un des Alliez n'être ſouſcrit qu'il ne ſoit certain que l'autre Traité le ſera en même tems.

XII.

La Couronne de Suéde ne veut & ne peut traiter de Paix avec l'Empereur, ſans y comprendre le Prince de Tranſilvanie, ſon Allié, comme elle s'y eſt obligée.

XIII.

La France ſuivant le Traité de Dorſten en l'an 1639. le 22. d'Août, entre le feu Roi & la

1644. la Landgrave de Heſſe, durant ſa Minorité, ne peut faire aucun Traité de Paix ni de Tréves avec l'Empereur & ſes adhérans, que ladite Dame n'y ſoit appellée, & ſes intérêts ſatisfaits; & ladite Dame pareillement, ne peut entrer en aucun Traité de Tréves ni de Paix avec ledit Empereur ou ſes adhérans ſans que Sa Majeſté le ſache & y conſente; Ce que l'Empereur évite tant qu'il peut, s'efforçant par l'entremiſe des Electeurs de ſon Parti, & auſſi par le moyen du Roi de Dannemarck, de lui perſuader de traiter ſéparément, comme il a paru par les Lettres ſus mentionnées des Députez des Electeurs au Roi de Dannemarck, l'an 1644. le 29. Avril.

Mais cette généreuſe Princeſſe a déclaré qu'elle ne traitera jamais ſans la France, la Suéde & ſans ſes autres Alliez, conſidérant aſſez comme il en a mal pris aux Princes & Etats d'Allemagne qui ont traité à part.

Cette fidélité & conſtance lui a tellement réuſſi, qu'elle poſſéde à préſent pluſieurs Villes & Forteresſes de conſidération dans l'Evêché de Cologne & dans les Duchez de Clèves, & Comtez de la Mark & d'Embden.

XIV.

Le feu Roi par le Traité fait à Paris l'an 1641. le 1. Juin avec le Roi de Portugal, (ce qui eſt conſidérable) non ſeulement pour ce qu'il tient en Eſpagne, mais auſſi en Afrique, en Aſie, & en Amérique, ſoit en terre ferme ou en pluſieurs autres Iles, l'a aſſuré que lorſqu'il viendroit à la Concluſion d'un Traité de Paix avec le Roi d'Eſpagne, il ſeroit ſon poſſible de ſe réſerver la liberté de l'aſſiſter toûjours en ſes juſtes prétentions, pourvû que les Alliez de la France conſentiſſent d'entrer avec ladite Majeſté en une pareille obligation: c'eſt ce qui retardera ſans doute le Roi d'Eſpagne de vouloir entrer en Traité avec la France, ſe défiant que quand il aura comme conclu de cette part, il ne ſoit contraint de recommencer un autre Traité avec le Roi de Portugal, qui pour cet effet a déja envoyé ſes Ambaſſadeurs à Munſter & à Oſnabrug

XV.

Les Ambaſſadeurs des Provinces-Unies des Pais-Bas, ſans leſquelles le Roi ne peut auſſi commencer de conclure aucun Traité de Paix, ou de Tréve avec les Eſpagnols, conformément au Traité de la Confédération & Alliance, à la Haye l'an 1644. le 1. Mars, comme encore ceux des Electeurs de l'Empire qui doivent être adjoints à la Conférence avec ceux de l'Empereur, requiérant que les Ambaſſadeurs de France envoyent au devant d'eux leurs Caroſſes à leur premiére arrivée, & qu'ils les viſitent les premiers, ſe trouvant les derniers arrivez au lieu de la Conférence; & de plus qu'ils leur donnent la main droite dans leurs Hôtels, lorſqu'ils les viendront viſiter, & en leur parlant ou écrivant qu'ils leur donnent le titre d'Excellence, parce que ladite République prétend être égalée en honneurs à celle de Veniſe. & les Electeurs pretendent précéder tant l'une que l'autre République, ſe plaignant avec beaucoup de ferveur que l'Empereur ait ordonné en l'an 1637. à leur préjudice qu'en ſa Cour les Ambaſſadeurs de Veniſe auront le rang immédiatement après ceux des Rois.

1644.

XVI.

A quoi l'on peut ajouter que toutes les Armées, juſqu'au nombre de vingt, & plus, ſoit par mer, ou par terre, en Eſpagne, aux Pais-Bas, en Italie, en Allemagne, en Hongrie, en Dannemarck & en Suéde, ſont à préſent en Campagne, en intention de faire un effort extraordinaire dont les uns & les autres eſpérent avoir une bonne iſſue & ne ceſſeront pareillement d'agir de la ſorte, & d'employer leurs armes avant le premier de Novembre prochain, ne ſe trouvant aucun expédient de les retenir durant ce tems, ſoit par Lettres, Heraults, ou entremetteurs.

Les différends entre la France & l'Eſpagne I. touchant les ſortes Places que le Roi retient ſur le Duc de Savoye. II. touchant la Principauté de Catalogne, qui a reconnu le Roi de France pour ſon Souverain; III. par raport à la protection de la Principauté de Monaco.

I.

Le Duc de Savoye.

Le Traité entre Louis XIII. d'une part, & le Cardinal de Savoye & le Prince Thomas ſon frére, Oncles du Duc de Savoye d'autre part, à Turin l'an 1642. le 12. Juin, à ce que le Roi d'Eſpagne reſtitue les Places qu'il a occupées ſur le Duc de Savoye. Art....

Le Roi ratifie de nouveau les Déclarations qui ont été faites par les Miniſtres en diverſes occaſions, & par les Lettres que Sa Majeſté a écrites au Pape & à la République de Veniſe ſur la reſtitution des Places qu'elles occupent en Piémont depuis la mort du feu Sieur Victor-Amedée: Pourvû que celles qui ſont occupées par les Eſpagnols ſes Ennemis ſoient pareillement reſtituées, en ſorte que ledit Sr. Duc de Savoye en demeure aſſuré ſous la Tutelle, & Régence de Madame. Art. 12.

Sa Majeſté promet de ne traiter ni conclure de Paix avec le Roi d'Eſpagne, que la reſtitution de toutes les Places n'y ſoit compriſe.

I.

La Principauté de Catalogne.

Les conditions ſous leſquelles les Etats Généraux de la Principauté de Catalogne ont ſoumis ladite Principauté, & les Comtez de Rouſſillon, & de Cerdaigne, en l'obéiſſance des Rois de France; & qui ſeront inſérées dans le ſerment qu'ils feront au commencement de leur gouvernement, ſignées à Peronne par le Roi Louis XIII. l'an 1641. le 19. Septembre; ſont, Que ladite Principauté & leſdits Comtez ne ſeront jamais alienez de la Couronne de France, & qu'ils demeureront perpetuellement unis à icelle Art. 13. Que Sa Majeſté tant pour elle que pour ſes Succeſſeurs, Rois

1644. Rois de France, promet qu'ils ne sépareront jamais de leur Couronne Royale la Principauté de Catalogne, & les Comtez de Roussillon & de Cerdaigne, en tout & en partie, pour quelque cause, raison, ou considération qui puisse être dite ou pensée; & qu'ils demeureront toûjours unis & incorporez à ladite Couronne Royale: ensorte que celui qui sera Roi de France, sera toûjours Comte de Barcelone, de Roussillon & de Cerdaigne.

III.

La Principauté de Monaco.

Le Traité entre le Roi Louis XIII. & Monsieur le Prince de Monaco à Perone l'an 1641. le 14. Septembre; Par lequel Sa Majesté reçoit en sa protection & sauvegarde perpétuelle la Principauté de Monaco, obligeant les Rois de France ses Successeurs à faire cela. Il doit avoir dans la Place de Monaco garnison de cinq-cens Soldats effectifs tous François naturels & non d'autre Nation pour garder la Place, y demeurer, & servir, en quatre Compagnies. I. Art. 8. Le Roi recevra en sa Royale protection & sauvegarde perpétuelle & des Rois ses Successeurs, pour lesquels Sa Majesté s'obligera par le présent Traité, ledit Prince de Monaco, le Marquis son fils, toute sa Maison & tous ses Sujets, & les Places de Monaco, Mentone, & Roquebrune avec leurs Territoires, Juridictions, & dépendances, ensemble tous les Héritiers & Successeurs dudit Prince, & les gardera & défendra toûjours contre qui que ce soit qui les voudroit offenser & attaquer.

Les Alliez de la France en Guerre avec l'Empereur & le Roi d'Espagne.

Au mois d'Août 1644.

LE Royaume de Suéde duquel dépendent la Finlande, la Livonie, la Carelie & l'Ingrie, Provinces de très-grande étendue devers la Moscovie & la Pologne; & qui tient de plus en Allemagne le Duché de Poméranie, partie du Duché de Meckelbourg, avec plusieurs autres Seigneuries, Villes & Forteresses en Westphalie, Turinge, & autre part: & de nouveau a étendu ses Conquêtes sur le Roi de Dannemarck, & Païs de Schonen, de Holsace, de Sleswig & de Sud-Jutland.

II.

Le Roi de Portugal qui, outre ce qu'il occupe en Espagne, a un Païs bien fertile, & qui s'étend bien loin le long de la mer, possede en Afrique les Villes & Forteresses de Tanger, de Mazagan, de Mozambicq, & de Mombaze, avec les Iles de Madere, du Capverd, & des Açores, autrement dites Terceres. En Asie; Goa, Cochim, Diu, Chaul, & quantité d'autres Villes & Forteresses jusqu'au nombre de quarante: aux Iles Occidentales, aux côtes de Malabar & de Coromandel quelques Forteresses; de plus une bonne partie de l'Isle de Ceylon, & celles de Solor & Timor: la Ville & Forteresse de Macao: en la Chine & en l'Amérique la plus grande partie du Brésil. 1644.

III.

La République des Provinces-Unies des Païs-Bas qui possede les trois quarts du Duché de Gueldres; Les Comtez de Hollande & de Zélande; les Seigneuries d'Utrecht, d'Overissel, de Frise & de Groningue; une bonne partie du Duché de Brabant, & du Comté de Flandre; plusieurs Villes & Forteresses dans le Duché de Clèves, & au Comté d'Embden; comme encore quantité de Villes & Seigneuries dans l'Afrique, dans l'Asie, & en Amerique, devers la Guinée & le Royaume d'Angola. Aux Indes Orientales, en l'Isle de Java, où la Ville appellée la nouvelle Batavie; Aux Iles Moluques, de Banda, d'Amboine, & Formose proche la Chine; & de plus une partie du Brésil, où sont Fernambuc, & Paraiba, & la nouvelle Belgique ou Nieuw-Niderland devers la nouvelle France.

IV.

La Landgrave de Hesse, régente, qui, outre la Ville de Cassel, & Forteresse de Ziegenheim au Païs de Hesse, en tient plusieurs autres en l'Evêché de Munster, en l'Archevêché de Cologne, au Duché de Clèves, & au Comté de la Marck & d'Embden.

V.

La Duchesse Douairière de Savoye, à laquelle se sont joints le Cardinal de Savoye, & le Prince Thomas oncles du Roi.

VI.

Le Prince de Transilvanie, qui est un Païs de grande étendue & fertile: ce Prince tenant à présent avec cette Principauté, la Ville de Cassovie, & autres Forteresses & Villes en la haute Hongrie.

Le Parti contraire à la France.

I. L'Empereur.

II. Les Electeurs de Mayence, de Cologne, de Bavière, & de Saxe, avec les Archiducs, les Comtes de Tirol, & autres Princes & Etats d'Allemagne.

III. Le Roi d'Espagne.

IV. Le Roi de Dannemarck qui est en guerre avec la Suéde, & duquel l'Empereur & ses adhérans font leur fait propre, l'assistant de gens de Guerre, & ne voulant traiter sans lui.

Le Dénombrement des armées du Roi & de ses Alliez: comme de l'Empereur, du Roi d'Espagne & de leurs Alliez. Au mois d'Août 1644.

1644.

I.

Armées du Roi.

I. Les armées du Roi en Flandres, *ſous le Duc d'Orléans.*
II. L'armée du Roi ſous le Duc d'Anguien.
III. L'armée du Roi devers Briſac, ſous le Maréchal de la Tour.
IV. L'armée du Roi & de la Ducheſſe Douairiere de Savoye, devers le Duché de Milan, ſous le Prince Thomas de Savoye.
V. L'armée du Roi en Catalogne, ſous le Maréchal de la Mothe.
VI. L'armée du Roi de Suéde en Schonen ſous le Maréchal de Horn.
VII. L'armée du Roi de Suéde en Holſace, ſous le Maréchal Torſtenſon.
VIII. L'armée du Roi de Suéde, ſous Koniſmarck devers Bremen.
IX. L'armée du Roi de Suéde en la mer Baltique, ſous l'Amiral Flaming.
X. L'armée du Roi de Portugal devers le Royaume de Caſtille.
XI. L'armée des Provinces-Unies des Païs-Bas en Flandres ſous le Prince d'Orange.
XII. L'armée du Prince de Tranſilvanie en la haute Hongrie.

II.

Armées de l'Empereur et du Roi d'Eſpagne.

XIII. L'armée de l'Empereur devers la haute Hongrie, contre le Prince de Tranſilvanie.
XIV. L'armée de l'Empereur devers Holſace, ſous Galas.
XV. L'armée de Baviére devers Briſac.
XVI. L'armée de l'Electeur de Saxe en la Miſnie.
XVII. L'armée du Roi d'Eſpagne vers la Catalogne.
XVIII. L'armée du Roi d'Eſpagne contre le Roi de Portugal.
XIX. L'armée du Roi d'Eſpagne au Duché de Milan.
XX. L'armée du Roi d'Eſpagne en Flandres, pour s'oppoſer au Prince d'Orange.
XXI. L'armée du Roi d'Eſpagne en Flandres pour s'oppoſer au Duc d'Orléans.
XXII. L'armée du Roi de Dannemarck en la mer Baltique: outre pluſieurs autres armées en moindre nombre de part & d'autre.

EXEMPLES

Des conquêtes faites par pluſieurs Rois, Princes & Républiques, auxquelles ils ſe ſont conſervés par des Traitez de Paix ou de Trêves.

LEs Empereurs d'Allemagne, Louis l'Oiſeleur, Othon I. & Othon II. ſur les Rois de France de la Maiſon de Charlemagne, lorſqu'ils ont occupé le Royaume de Lorraine.

Les Rois d'Eſpagne ſous les Rois de France.

Les Rois de France ſous les Rois d'Angleterre, depuis le Roi Philippe Auguſte. 1644.

Des Ducs de Normandie, de Guyenne, des Païs d'Anjou, de Touraine & du Maine.

Des Rois d'Angleterre les Villes de Boulogne, de Calais, &c autres.

Des Rois de Pologne ſur le grand Duché de Moſcovie.

Des Rois de Dannemarck ſur le Royaume de Suéde.

Des Rois de Suéde ſur la Pologne, & le grand Duché de Moſcovie.

De la République de Veniſe ſur le Duché de Milan, le Royaume de Hongrie, l'Empire d'Allemagne; & ſur quelques Terres Patrimoniales de la Maiſon d'Autriche.

Des Suiſſes ſur la Maiſon d'Autriche, & les Ducs de Savoye, des Comtez de Habsbourg, de Kybourg, de Romont, & de la Baronnie de Vaux, & autres Seigneuries.

De la République des Provinces-Unies des Païs-Bas, ſur les Rois d'Eſpagne.

Le Roi Saint Louis retint par un Traité de Paix avec Henri III. Roi d'Angleterre, du moins les trois quarts de ce que ſon ayeul le Roi Philippe Auguſte avoit conquis ſur le Roi Jean, Pere dudit Henri.

Le Conſeil donné au Roi François I. par une Aſſemblée ſolemnelle au Parlement de Paris, de ne point bailler à l'Empereur Charles V. le Duché de Bourgogne, dont le Roi Louis XI. s'étoit ſaiſi après la mort du Duc Charles ſur la Ducheſſe d'Autriche fille dudit Duc, & ayeule paternelle dudit Empereur, encore que ledit Roi de France ſe fût obligé à la reſtitution par le Traité de Madrid en l'an 1526. & que pour cet effet deux de ſes trois fils fuſſent en otage & detenus captifs en Eſpagne: & enfin cette condition de rendre le Duché de Bourgogne a été omiſe au Traité de Paix de Cambrai en l'an 1529 & autres Traitez reſervant au Roi d'Eſpagne leurs droits tels qu'ils prétendent leur appartenir.

Ferdinand V. Roi d'Arragon, l'Empereur Charles V. & ſon fils le Roi Philippe II. ont retenu par pluſieurs Traitez de Paix ou de Trêves, les Royaumes de Naples, de Navarre, d'Arragon, le Duché de Milan, & la Souveraineté des Comtez de Flandres, d'Artois, de Lille & de Tournai, qu'ils ont uſurpez ſur les Rois Charles VIII. Louis XII. François I. Henri II. & Henri le Grand.

Jean Roi de France, fils du Roi Philippe de Valois eſt blâmé par de Comines d'avoir abandonné, par le Traité de Bretigni, la Guyenne au Roi d'Angleterre, pour ſe delivrer de priſon.

Le même de Comines nous aprend que comme le Roi d'Angleterre fut venu avec une puiſſante armée en France, & s'étoit allié avec Charles Duc de Bourgogne, Prince des Païs-Bas qui redemanda par ſes Députez, ce que les Rois d'Angleterre poſſédoient auparavant du Royaume de France, & que les Députez dudit Roi Louis le refuſérent auſſi hardiment qu'ils le redemandoient hardiment, & que néanmoins ils ne laiſſérent pas de faire pour cela un Traité de Paix enſemble.

Le Royaume de Lorraine, uſurpé ſur le Royaume de France par les Empereurs d'Allemagne, comprenoit tout le Païs où ſont les Duchez de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Cléves, de Julliers, de Lorraine; les Comtez de Hainault, d'Hollande, de Zélande, de Namur, partie du Comté de Flandres, des Archevêchez de Trêves & de celui de Cologne; les Evêchez de

1644. de Liége, d'Utrecht, de Metz, de Toul, de Verdun, de Strasbourg, de la partie du Palatinat du coté de France.

Invention des Empereurs de la Maiſon d'Autriche de mettre des Tailles & Impôts ſur les Allemands, en voulant faire accroire que c'eſt pour réſiſter aux Rois de France, comme s'etant alliez avec les Turcs pour ſubjuguer l'Allemagne.

Les Empereurs Maximilian I. & Charles V. ſe ſont ſervis de cet artifice en leurs Guerres contre les Rois très-Chrétiens Charles VIII. François I. & Henri II. ainſi qu'il apert des Hiſtoires & réſultats des Diétes, & Etats Généraux de l'Empire.

Et l'Empereur aujourd'hui Regnant prend la même voye, contre le Roi & la Reine de Suéde, ſelon qu'il apert de la propoſition faite de ſa part l'an 1640. au mois de Novembre aux Députez de l'Empire à Francfort ſur le Mein, traduit de l'Allemand, & du Latin, ainſi qu'il s'enſuit;

L'Empereur ne doute nullement que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire aſſemblez n'ayent entendu de leurs Miniſtres les raiſons & motifs qui ont induit Sa Majeſté Impériale à leur faire dreſſer dreſſer repréſenter l'état des affaires de l'Empire, & donner charge de leur dire qu'ayant, ſuivant le Traité des Préliminaires arrêtez à Hambourg, envoyé ſans aucun délai ſes Ambaſſadeurs à Munſter & Oſnabrug & ceux y demeurant encore, avec Plein-pouvoir & inſtruction ſuffiſante, elle n'aumoins pouvoit aſſez clairement voir tant par les divers actes d'hoſtilitez, que par la lenteur du parti contraire, quelle en peut être la diſpoſition ſérieuſe pour la Paix.

Sa Majeſté ſe trouve en outre obligée de communiquer aux Etats certains avis, & les aſſurer des deſſeins qu'ont les Couronnes de France & Suéde, employant aujourd'hui le nord & le ſec à la Porte Ottomane, pour pouſſer l'ennemi très-cruel-hable de la Chrétienté, à rompre ouvertement avec Sa Majeſté & l'Empire, & ne faiſant point difficulté d'acheter à beaux deniers comptans, cette rupture qui devoit même avoir éclaté le 16. du mois d'Octobre paſſé.

Mais Sadite Majeſté aſſure auſſi réciproquement les Etats que le Souverain a par ſa divine providence diſſipé tous ces Conſeils couverts du zéle & du manteau de la Paix, & qu'il a tellement beni d'enhaut la vigilance, & le ſoin que Sa Majeſté a toûjours eu, & aura encore à l'avenir pour l'Empire, que toutes ces Machinations ſanguinaires, tendantes, au lieu d'une bonne Paix, à ouvrir la Porte aux Mécréans, & à leur livrer les Forteresſes de l'Empire avec l'eſclavage éternel de pluſieurs milliers d'ames, ont été heureuſement renverſées juſques à préſent, & ne ſeront auſſi apparemment ſuivies d'aucuns effets conſidérables.

Et comme dans les occurrences publiques Sa Majeſté Impériale a toûjours eu ſon recours aux fidéles Etats de l'Empire, auſſi ſe perſuade-t-elle qu'ils ne voudroient maintenant abandonner ſon parti, mais l'aſſiſter puiſſamment, afin qu'embraſſant les moyens néceſſaires pour la défenſe légitime, l'on puiſſe tant plûtôt, par ce moyen parvenir à une Paix bonnête, durable, & équitable, qu'en les negligeant ou mépriſant ſubir le joug d'une domination étrangére. 1644.

Or étant impoſſible que ſans le ſecours & l'aſſiſtance des Etats Sa Majeſté maintienne l'Empire contre les pratiques, & concluſions de tant d'ennemis, capables de ſuſciter & attirer même le Turc, ou qu'elle puiſſe pacifier l'Empire par des Traitez amiables; c'eſt pourquoi elle ſe croit nonobſtant les ſommes immenſes que les Etats épuiſez ont déja fournies par le paſſé, abſolument forcée à demander derechef des contributions & ſubſides avouant veritablement, qu'ils ne doivent s'exiger qu'à une Diéte générale, ou Aſſemblée des Cercles.

Mais l'un & l'autre étant impoſſible en la conjoncture préſente des affaires, & les néceſſitez preſſantes de la patrie requerant des Conſeils mâles & une union prompte; Sa Majeſté Impériale ne trouve de remédé plus propre pour garentir l'Empire der invaſions de tant d'ennemis domeſtiques & étrangers, & pour mieux parvenir à une bonne Paix, qu'une contribution générale de cent mois payable effectivement en trois termes: s'aſſurant que ceux qui aſſiſtent maintenant à cette Aſſemblée, & affectionnez Sa Majeſté, le Saint Empire, leur Patrie, le bien des Etats & le leur propre n'y contrediront point, mais le ratifieront incontinent, & que le reſte des Etats abſens en fera de même à la premiére Diéte.

Promettant pour concluſion que cette affaire, & tout ce qui en réſultera, ne préjudicera en façon quelconque aux Loix & Conſtitutions fondamentales de l'Empire, ne pourra ci-après être tirée à conſéquence.

EXTRAIT

De la Lettre écrite au Roi de Dannemarck, par les Deputez des Electeurs de Mayence, de Cologne, de Baviere & de Saxe. A Francfort ſur le Mein.

Le 19. Avril 1644.

IL eſt fait mention des Lettres dudit Roi de Dannemarck, ſuſdits Electeurs, d'Odenſée l'an 1644. le 3. Fevrier, par leſquelles il demande à l'Empereur, & aux Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire qu'ils l'aſſiſtent contre l'invaſion du Maréchal Torſtenſon, & ne traitent de Paix ſans lui, avec la Couronne de Suéde: pour cet effet il les exhorte, au cas que les Couronnes étrangéres, c'eſt à dire, la France & la Suéde ne veulent entendre à une Paix, de traiter en particulier, avec la Landgrave de Heſſe, Princeſſe conſidérable pour les forces & gens de Guerre qu'elle a, Item que l'amniſtie & l'oubli du paſſé ſe publie dans l'Empire, & qu'il ſoit remédié aux plaintes & griefs du dedans.

Ces Députez accuſent au contraire la Suéde d'avoir manqué de foi & de parole envers ledit Roi de Dannemarck par les Hoſtilitez qu'elle a exercées contre lui: & ajoutent que la Guerre a été menée en Allemagne par les Etrangers, c'eſt à dire la France & la Suéde, ſous un faux prétexte de la conſervation de la liber-

1644. té Germanique, pour etendre leurs Seigneuries, & ſe rendre plus puiſſans, aſſurant le même Roi que leſdits Electeurs ne feront ſans lui aucun Traité particulier de Paix avec la Reine de Suéde, vû qu'il eſt un des Princes de l'Empire : qu'ils ont remontré à l'Empereur de l'aſſiſter promtement avec une forte & puiſſante armée, & ſans doute ils le défendront en même effet.

Ledit Roi de Dannemarck eſt auſſi exhorté de ne ſe ſervir de l'entremiſe & médiation de la Couronne de France ni d'autres, c'eſt à dire de la République des Provinces-Unies des Païs-Bas, à ce que la Guerre ne devienne plus difficile à ſuporter à l'Empereur.

Ils diſent que la Landgrave de Heſſe a été recherchée d'un accommodement, de la part de l'Aſſemblée de Francfort, mais qu'elle n'y peut entendre; & ainſi prient ce Roi de tâcher de l'émouvoir, pour ôter tout prétexte aux Coutonnes & Républiques étrangéres : le conjurant enfin de joindre ſes armes avec l'Empereur, & leſdits Electeurs, de faire un Traité de Confédération & Alliance, pour attaquer enſemble les ennemis communs de l'Allemagne, remplis de violence & d'avarice, afin de les réduire à une Paix & tranquillité ſure & honorable à l'Allemagne & aux autres Etats. Et lui donnent eſpérance qu'il ſera donné ordre à ce qui eſt de l'amniſtie, & oubli du paſſé, par raport à la reſtitution des Princes & Etats de l'Empire, en leurs Seigneuries & droits; comme auſſi pour remédier promtement, & au plutôt, aux plaintes & doléances de tous autres gémiſſans ſous le fait d'une ſi déplorable & calamiteuſe Guerre.

Sommaire du contenu aux Articles ci-deſſus

I. LE Roi de Dannemarck demande aſſiſtance à l'Empereur & aux Princes d'Allemagne.

II. Avis du Roi de Dannemarc, pour remédier aux troubles d'Allemagne, nommément de traiter en particulier avec la Landgrave de Heſſe.

III. Que la Suéde a manqué de foi envers le Roi de Dannemarck.

IV. La France & la Suéde calomniées d'avoir fait la Guerre ſous un faux prétexte de conſerver la Liberté Germanique.

V. Que les Electeurs ne feront aucun Traité particulier avec la Reine de Suéde, ſans le conſentement du Roi de Dannemarck, & ſans qu'il y ſoit apellé.

VI. Les Electeurs remontrent à l'Empereur, à ce qu'il aſſiſte le Roi de Dannemarck contre la Suéde.

VII. Que le Roi de Dannemarck ne ſe ſerve de la Médiation du Roi de France ni des Hollandois pour faire la Paix avec la Suéde.

VIII. Refus de la Landgrave de Heſſe de faire un Traité particulier avec l'Empereur ſans la France.

IX. Le Roi de Dannemarck invité de s'unir avec l'Empereur contre la France & la Suéde.

X. Que les Princes de l'Empire ſoient reſtituez en leurs Seigneuries, & qu'il ſera remédié aux plaintes & doléances des uns & des autres.

1644.

Les difficultez & longueurs qui ſe rencontrent à la Conference pour la Paix à Munſter & à Oſnabrug.

Extrait d'une Lettre écrite à Munſter du vingtieme Juin 1644.

L'Empereur & les Electeurs de Mayence & de Baviere, & leurs adhérans, s'oppoſent à ce que les Princes Catholiques de l'Empire n'envoyent à la Conférence pour la Paix leurs Deputez pour y donner avis.

Je dis au premier point dont vous m'avez demandé l'éclairciſſement : Que le ſuccès de la Lettre publique de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France eſt fort différent; Vienne l'a excommunié, Mayence & Baviere ont fulminé hautement contre icelle, les Miniſtres Autrichiens de notre climat l'ont qualifiée verte, ſéditieuſe & préſomptueuſe, & remoigné que ceux qui enſuite d'icelle ſe rendront à Munſter, ſeroient tenus pour François, c'eſt à dire, rebelles & ennemis de l'Etat : néanmoins ces foudres n'ont pas étonné & étourdi tout le monde, divers Etats, Princes, & Villes d'Allemagne étant reſolus de députer à Munſter.

De fait Hambourg y a déja envoyé par un Envoyé réponſe à la Lettre ſuſmentionnée. Lubeck, Bréme, Colberg, & autres doivent envoyer. Les Ducs de Brunſwick & de Luneboug veulent être de la partie. Wurtzbourg s'y met, au grand murmure de l'Empereur. Heſſe arriva hier, & Baviére même cherche ici logis, s'il faut croire les Miniſtres de Cologne.

Il eſt vrai que l'Empereur ſe flatte des diſgraces de Ragotzki, des avantages qu'il tire de la Guerre de Dannemarck, & du bonheur qu'il s'en promet : cet été permettra maintenant plus que jamais que les Couronnes étrangéres ſe mêlent des différends d'Allemagne.

Il eſt auſſi certain qu'avec ſes adhérans, il ne débute & travaille qu'à la réunion du chef & des Miniſtres de l'Empire, pour attaquer puis après conjointement & puiſſamment la France & la Suéde; mais il n'a pas encore ſi fort le pied ſur la gorge d'Allemagne qu'elle ne puiſſe plus crier.

Quant au ſecond, on croit généralement & conſtamment que l'Empereur ne traitera point avec la Suéde à l'excluſion du Danois, & avant que l'embraſement ineſperé de Holſtein ne ſoit éteint : L'Empereur l'a déclaré auſſi de ſa bouche à l'Ambaſſadeur de Veniſe qui eſt en ſa Cour; ce que je ſais de très-bon lieu & tous les refus, tergiverſations, ſubterfuges & difficultez que les Impériaux, fondez ſur la rupture de Suéde, & le manque de Médiateurs, ont fait depuis longtems, & font encore à Oſnabrug, ſont à mon avis autant de preuves ſuffiſantes & manifeſtes qu'ils ne veulent rien traiter au préjudice des affaires de Dannemarck dont ils font tant leur profit : les Lettres de l'Empereur, de Baviere, & de Saxe, & autres écrites au Roi de Dannemarck ſur ce ſujet, en ſont auſſi foi aſſez clairement : & un homme d'intrigues me mandé encore avant hier d'Oſnabrug ces mots,

Apud

1644. *Apud nos negotium Pacis frigit, Cæsariani nihil volunt agendi, exclusâ Regè Daniæ, quibus à Suecis contradicitur.....* " La Négociation de la Paix ſe refroidit ici, les Impériaux ne veulent rien commencer à le Roi de Dannemarck eſt exclus, les Suédois y contredisent.....

Ce que je viens de dire pourra auſſi, ce me ſemble, ſervir de réponſe au dernier point touchant l'ouverture de notre Aſſemblée, car les Plenipouvoirs d'Oſnabrug n'étant encore expédiez, ceux des Eſpagnols deſeſtueux, Averſperg pliant bagage, ſon Succeſſeur fournt peut-être de nouvelles inſtructions, la Guerre de Dannemarck allumée plus que jamais, vous conclurez aiſément, Monſieur, que nous ſommes arrivez à Munſter l'an mil ſix cens trop tôt : un grand & rare homme me déclarant avant hier nettement que je me pourois bien promener une couple de mois ſans aucun préjudice des affaires du Roi.

EXTRAIT

De la Lettre d'un mien ami de Munſter.

Le 27. Juin 1644.

CEpendant ſi vous donnez quelque choſe aux ſentimens de votre Serviteur, vous ne vous y hâterez point, les affaires ne preſſant aucunement comme vous voyez. Les Ambaſſadeurs de Suéde n'oſent s'entrevoir à la Campagne, excepté à Munſter & Oſnabrug, à cauſe du danger qu'il y a des Coureurs en la Weſtphalie, ſous le nom du Roi de Dannemarck.

Les remédes pour obvier aux longueurs qui ont été juſques ici à la Conférence pour la Paix entre la France d'une part, l'Empereur & le Roi d'Eſpagne d'autre part.

QUe le Roi de Suéde & la République des Provinces-Unies des Pais-Bas doivent traiter de Paix ou de Tréve avec l'Empereur ou le Roi d'Eſpagne en lieux ſéparez, & éloignez, & les raiſons pourquoi.

Qu'il eſt à propos que les Ambaſſadeurs Plénipotentiaires de France traitent avec ceux de l'Empereur, à Cologne ou à Francfort ſur le Rhin ou plutôt à Strasbourg : & à Amiens ou Peronne, ou bien à Saint Quentin, les Plénipotentiaires qui ſeront députez pour traiter avec les Subdelegués du Roi d'Eſpagne : à Lubec ou à Hambourg les Plénipotentiaires de Suéde ou avec ceux de l'Empereur : & à la Haye ou à Utrecht, ou bien à Middelbourg, les Plénipotentiaires des Provinces-Unies des Pais-Bas, avec ceux du Roi d'Eſpagne. A la charge de ne rien conclure ni de ſouſcrire les Traitez par le Roi, la Reine de Suéde, les Provinces-Unies des Pais-Bas, qu'ils ne ſoient aſſurez l'un de l'autre, que leurs Traitez ſe feront, & concluront auſſi au même tems : que la Conférence ſe doit faire en la ſaiſon d'Hiver plutôt qu'en Eté ou autre tems. 1644.

Ce qui ſe peut faire touchant la reſtitution ou rétention de pluſieurs Seigneuries, ou autres Places fortes, conquiſes par la France depuis les derniers Traitez de Paix du feu Roi avec l'Empereur Ferdinand II. & Philippe IV. Roi d'Eſpagne à préſent Regnant : & auſſi ce qui ſe peut faire pour la reſtitution ou retention de celles qui ont été conquiſes par la Suéde depuis l'an 1630.

De l'intérêt qu'a la France à la conſervation de ſes Alliez, & à ce que leurs Seigneuries leur ſoient entiérement rendues, comme ils les poſſédoient ci-devant. Que la France eſt obligée d'attendre quelque tems, le ſuccès de la Guerre entre la Suéde & le Dannemarck, juſques à ce qu'il ſe faſſe une Paix ou une Tréve entre ces deux Couronnes; & ſon avantage eſt d'y procurer la Paix, le plutôt que faire ſe pourra, au profit des Suédois : & ſi les Suédois ne ſe veulent aucunement mettre à la raiſon, qu'alors après les y avoir exhortez pluſieurs fois, il eſt loiſible à la France de traiter de Paix ſans eux.

Que le Roi d'Eſpagne ne voudra traiter que de Tréve avec les Provinces-Unies des Pais-Bas, & non de Paix : l'intention des Conſeils de France & de la Suéde eſt de traiter de Tréve avec le Roi d'Eſpagne & l'Empereur, & celle de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne au contraire de faire une Paix, pour contraindre, ſi faire ſe peut, les deux Couronnes de rendre ce qu'elles ont conquis.

Le tempérament & accommodement qui s'y peut trouver.

QUe pour parvenir plutôt au Traité de Paix, la France & la Suéde ſe doivent déſiſter de la convocation de tous les Princes & Etats de l'Empire, pour délibérer avec l'Empereur des moyens & conditions de parvenir à une Paix, & bien conſentir que le nombre des Députez deſdits Princes & Etats ſoit réduit à cinq.

Que ceux qui ont la Régence & adminiſtration des Royaumes pour traiter de Paix ou de Trêves, pourroient rendre une partie des Seigneuries, & Places fortes qui ont été conquiſes par les Rois défunts ſur leurs ennemis, pourvû que ſur cela ils prennent l'avis des plus grands, & plus ſages du Royaume, & en auſſi grand nombre que faire ſe pourra, ſoit en particulier ou en une Aſſemblée générale.

Les moyens qui ont été tenus pour conclure plus promptement le Traité de Paix à Vervins en l'année 1598 ; l'on eſt demeuré d'accord par l'entremiſe du Legat *à latere*, & du Général des Cordeliers, de ce qu'il s'en rendroit avant que de venir au lieu de la Conférence : l'on ne s'eſt arrêté à déduire les anciennes prétentions de part & d'autre ſur pluſieurs Royaumes & Seigneuries : le Traité s'eſt fait en Hiver : la France a traité premierement de ce qui la concernoit, avant que de convenir de ce qui regardoit la Reine d'Angleterre, & les Provinces-Unies confédérées des Etats des Pais-Bas leurs Alliez : Et pareillement du Roi d'Eſpagne

1644. de ce qui le touchoit avant que traiter pour le Duc de Savoye ſon Allié : il a été accordé ſix mois par le Roi d'Eſpagne, à la Reine d'Angleterre, & auxdites Provinces-Unies des Pais-Bas, pour entrer en confederation avec lui, après le Traité conclu, & arrêté avec la France : & le différend pour le Marquiſat de Saluces avec le Duc de Savoye, a été remis au jugement du Pape.

EXTRAIT

D'une Lettre de Munſter. Le quatrieme Juillet 1644.

I.

LE Traité de Paix à Munſter, & à Oſnabrug s'accroche à cauſe du refus abſolu & opiniâtre, que le Comte d'Aversberg a fait juſques à préſent, de montrer ſon Pouvoir aux Suédois & François; enſuite de cela ont déclaré hautement ne vouloir & ne pouvoir entrer en aucune Négociation à Munſter, ſi à Oſnabrug on ne faiſoit de même, & qu'il falloit néceſſairement que les deux Traitez marchaſſent d'un pas égal.

II.

Le différend entre les Ambaſſadeurs de France & de Suéde pour l'entrevuë de Herenten étoit pour le rang & la préſéance; ceux-ci prétendoient une parité abſoluë, & égalité parfaite: pour cet effet, ils ont propoſé tantôt le ſort, tantôt les Tentes, tantôt de nouveaux bâtimens, tantôt je ne ſais quel autre expédient: ce différend a trainé preſque deux mois, au bout deſquels ont été tombez d'accord; que les François auroient la Maiſon ſituée à main droite, & par conſéquent au lieu le plus honorable : que les Suédois étant en ce Païs-là comme chez eux, ſe rendroient les premiers au lieu déſigné, y viſiteroient les premiers les Ambaſſadeurs de France, & en recevroit après la viſite. La France a ſans doute en cela plus d'égard à la conjoncture preſſante des affaires, qu'au rang qu'elle a toûjours prétendu & maintenu ſi hautement même en cette Ville contre l'Eſpagne.

Or Monſieur Salvius étant en cette Ville depuis quatre jours, & ayant été en diverſes Conférences ſecretes avec les Ambaſſadeurs de France, cette entrevuë ſemble dès meshui ſuperflué, voire impoſſible à cauſe du danger qu'il y auroit pour les Suédois, auxquels l'Archevêque de Brême, dont les gens de Guerre paſſent à gué librement la riviére du Weſer, refuſe Paſſeport pour s'y trouver ſurement.

III.

Il n'eſt arrivé aucun Député d'aucun Prince ou Electeur depuis les Heſſiens : l'Envoyé de Hambourg a rebrouſſé chemin au bout de huit jours qu'on l'a envoyé ici, & divers autres Députez fachant la ſtérilité & ſolitude de Munſter, proteſtent ne s'y vouloir acheminer qu'en tems opportun, & lorſque les forts ſe battront ſérieuſement.

IV. 1644.

La diſpute du rang entre les Electeurs & la République de Veniſe, n'eſt point encore vuidée, & ne le ſera peut-être avant l'arrivée de ceux-là : il eſt pourtant certain que Monſieur Contarini, à cauſe de ſa charge de Médiateur, prétend plus de déférence qu'un autre Ambaſſadeur ordinaire; & je ſais de bonne part que Monſieur Servien l'a traité à Munſter de tête Couronnée; mais cela ne tire point à conſéquence, & c'eſt une des raiſons pour leſquelles l'Evêque d'Oſnabrug, Député des Electeurs Eccléſiaſtiques, s'arrête encore à Widembrug.

EXTRAIT

D'une Lettre de Salvius, Plénipotentiaire de la Couronne de Suéde pour la Paix à Oſnabrug : la Lettre eſt en Alleman. Le 10. Août 1644.

Pour ſervir de réponſe à la Propoſition de la part de l'Empereur à l'Aſſemblée de Francfort au mois de Juin.

TOuchant le défaut prétendu au Pouvoir des Ambaſſadeurs de la France à Munſter.

Item par raport à la Lettre deſdits Ambaſſadeurs aux Princes & Etats de l'Empire, les invitant d'envoyer leurs Députez à la Conférence pour la Paix, pour en délibérer avec l'Empereur : & outre ce que l'Empereur ne veut point traiter de Paix avec la Couronne de Suéde, ſans comprendre de ſa part le Roi de Dannemarck; Que leſdits Ambaſſadeurs ſe ſont déclarez de faire expedier de nouveau un autre Pouvoir en la forme qu'ils les demandent: que ladite Lettre n'eſt que pour la conſervation des droits, priviléges & franchiſes des Princes & Etats de l'Empire, qui ſe ſont plaints à diverſes fois, que les Empereurs de la Maiſon d'Autriche, depuis l'Empereur Charles V. les ont violez, & enfraints autant qu'ils ont pû:

Que les Commiſſaires de l'Empereur qualifient la même Lettre de préſomptueuſe & diffamatoire, & excitant à rébellion & ſédition.

Ont propoſé à délibérer en ladite Aſſemblée, ſi leſdits Ambaſſadeurs ſeront tenus & traitez comme Ambaſſadeurs du Roi de France, ou bien s'ils ſeront pourſuivis, comme ſéditieux & excitant à rébellion : & que les mêmes Commiſſaires tendent plutôt à détourner les Princes, & Etats de l'Empire d'envoyer leurs Députez en ladite Conférence, que non pas de les y exciter.

Et quant au différend de Suéde & de Dannemarck, que l'Empereur & l'Allemagne n'ont que faire de s'en mêler en rien ni en juger, puiſque ce ſont deux Couronnes Souveraines, & que le Roi d'Eſpagne Philippe II. a pluſieurs fois inſiſté aux Diétes Impériales, à ce que l'Allemagne l'aſſiſtât en la Guerre des Païs-Bas, étant pour raiſon d'iceux l'un des Membres de l'Empire : que les Empereurs Maximilian II. Ro-

1644. Rodolphe II. & Mathias n'y ont jamais voulu conſentir : que le Roi de Dannemarck s'eſt de lui-même déſiſté de ſon entrepriſe & entremiſe pour la Paix entre l'Empereur & la Suéde, que l'Empereur ne veut point que les Pouvoirs de ſes Plénipotentiaires ſoient produits, & communiquez aux Plénipotentiaires de Suéde à Osnabrug : & que ſon principal deſſein eſt d'entretenir une Guerre perpétuelle, pour réduire toute l'Allemagne ſous le joug de ſa Maiſon.

EXTRAIT

D'une Lettre d'Oſnabrug, Le 18. Août 1644.

LE Pouvoir des Ambaſſadeurs de l'Empereur à Oſnabrug n'eſt pas encore délivré à ceux de Suéde, ils s'excuſent de ce que celui des Ambaſſadeurs de France à Munſter n'eſt pas corrigé.

L'on n'a point réſolu ſi les Ambaſſadeurs de Portugal ſeront reçus à la Conférence pour la Paix : ni auſſi ſi le Roi de Dannemarck ſera Médiateur entre l'Empereur & la Suéde : ni encore ſi les affaires des Princes étrangers, c'eſt-à-dire entre autres du Roi d'Eſpagne, ſeront traitées en la Conférence pour la Paix d'Allemagne.

Les Ambaſſadeurs de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne, ne traiteront pas ſi facilement avec ceux de Portugal à Munſter ou à Oſnabrug, juſqu'à ce que les difficultez ſi-deſſus ſoient vuidées.

Conſidéré que le Roi de Portugal n'eſt point compris au Traité des Préliminaires, & n'y a Sauf-conduits pour ſes Ambaſſadeurs, qui ne ſont que ſous la protection, & Sauf-conduits des Ambaſſadeurs de France & de Suéde.

Lampadius a été à Oſnabrug, au lieu de Frédéric, & Chriſtian Louis Ducs de Brunſwick & Lunebourg; leſdits Ducs demandent que les Garniſons Suédoiſes ſortent du Païs de Brunſwick: Oxenſtiern, Ambaſſadeur de Suéde, répond qu'il n'y a aucune inſtruction ſur cela, & qu'il faut attendre nommément ſur la reſtitution de Niemburg; il accorde celle de Noya, Bleſcede, Wolfbourg. Ledit Lampadius & un autre Député ſe ſont retirez; mais le même Lampadius & autres doivent revenir dans peu.

La Ville de Hambourg a eu ſon Député à Oſnabrug, qui eſt un Syndic; elle l'a rapellé, mais on l'y attend de retour; comme auſſi la venuë des Députez de Strasbourg.

Les Electeurs de Mayence & de Brandebourg doivent avoir leurs Députez à Oſnabrug, & ceux de Cologne & de Bavière à Munſter : les Electeurs n'ont point envoyé leurs Députez à cauſe du débat de préſéance avec la République de Veniſe, l'Empereur déſire que Veniſe l'emporte, comme ſes Ambaſſadeurs étant étrangers & médiateurs, à quoi leſdits Electeurs ne veulent conſentir aucunement; ce qu'ils ne devroient faire puiſque les Veniciens ne ſe trouveront en aucune ſéance du Traité de Paix, que comme Médiateurs : & pour ce qui eſt des viſites, elles peuvent être omiſes, ou bien plutôt être faites par des perſonnes étrangéres.

L'Empereur preſſe la déclaration de l'Aſſemblée de Francfort, ſur la propoſition touchant le Pouvoir des Ambaſſadeurs de France, & auſſi par raport à la Lettre deſdits Ambaſſadeurs, qui invitent tous les Princes & Etats de l'Empire à la Conférence pour la Paix; comme encore à ce qu'elle délibére, comment le Roi de Dannemarck ſera ſecouru contre la Suéde. Les Ambaſſadeurs de France different de répondre à ladite propoſition, & attendant qu'il y ſoit fait une réponſe plus préciſe de la part du Roi, & qu'il les excuſe de ce qu'ils n'ont rien fait à la ſubſtance, & à l'envoi de ladite Lettre, ſans en avoir eu le commendement de Sa Majeſté. 1644.

Le réſultat des Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas : à la Haye le Mercredi dixéme d'Août 1644.

IL eſt ordonné que les navires & marchandiſes des Habitans deſdites Provinces, qui ſe trouveront à l'endroit du détroit de Dannemarck au nombre de dix ou douze, qui voudront exercer la navigation & le commerce és Havres de Suéde, ſeront conduits à main forte par convoi de la Flote deſdites Provinces, commandée par l'Amiral de Witte-teſſen, nonobſtant les défenſes du Roi de Dannemarck, qui défend la navigation & le Commerce pour le tout ou en partie, en ce qui eſt du Royaume de Suéde & de ſes appartenances, même à ceux qui ſont neutres.

EXTRAIT

D'une Lettre de Stockholm, l'an 1644. le 10. Août par l'un des Ambaſſadeurs des Provinces-Unies des Païs-Bas, en la Suéde, & le Dannemarck.

CEs Ambaſſadeurs des Provinces-Unies ſont arrivez à Helſinbourg & Schonen tenu par les Suédois, il y avoit devant ſix Navires de Dannemarck. Le troiſiéme, les mêmes Ambaſſadeurs arrivent à Stockholm, & ſont reçus magnifiquement de la part de la Reine de Suéde avec neuf Caroſſes. Le quatriéme du mois d'Août y eſt arrivé le Sieur de la Thuillerie, Ambaſſadeur de France, qui y a été reçu auſſi avec dix-ſept Caroſſes. Le cinquiéme dudit mois d'Août ledit Sieur de la Thuillerie a eu audience. Le ſixiéme dudit mois leſdits Ambaſſadeurs deſdites Provinces-Unies des Païs-Bas, eurent auſſi leurs audiences.

Le Chancelier Oxenſtiern & les Sieurs Sifte & Spar, Commiſſaires de la Reine & Couronne de Suéde ont viſité deux fois leſdits Ambaſſadeurs de France & des Païs-Bas, & les mêmes Ambaſſadeurs leur ont rendu viſite une fois.

La Suéde conſent & s'accorde à un Traité de Paix, & le Dannemarck ſe veut accommoder : le Sieur de la Thuillerie propoſe la Ville de Lubec pour le lieu de la Conférence, & leſdits Ambaſſadeurs des Provinces-Unies des Païs-Bas, propoſent Helſinbourg ou bien Gotenbourg tenu par les Suédois; ſur quoi l'on attend quelle ſera la réponſe du Roi de Dannemarck.

Le

1644. Le Sieur de la Thuillerie doit retourner dans 8. jours devers ledit Roi de Dannemarck, & les dernières nouvelles disent qu'il est déja parti pour cela. comme aussi portent les mêmes nouvelles, que cependant les armées qui sont sur mer, & sur terre n'attendent que l'occasion de se combattre; les Suédois ayant depuis eu l'avantage sur les Danois, devers Gonembourg sous Brache, & sur les Impériaux devers le Duché de Mecklenbourg, sous Torstenson. & leur armée Navale a remporté une victoire complète proche de l'Ile de Bornholm.

LETTRE

Du Roi écrite à divers Princes d'Allemagne lors du voyage du Sieur Stella en Allemagne l'an 1644.

MON COUSIN.

PErsonne ne peut plus douter que je ne travaille au dessein de la Paix générale, en ayant déja rendu tant de témoignages non seulement au lieu de l'Assemblée, par mes Ambassadeurs, mais aussi en tous les endroits du monde, où j'ai pu faire connoître mes sincéres intentions.

L'état de mes affaires peut bien faire voir, à tous les Princes de l'Europe, que ce n'est pas la force de mes Ennemis qui me pousse à cette résolution, puisque les bons succès ont toujours suivi mes entreprises

Le feu Roi mon Seigneur & Pére a pris les armes pour le bien public, & n'a jamais prétendu d'autre fruit de ses travaux & de ses conquêtes, que le rétablissement des Privilèges & des biens de ceux qui en ont été dépouillez: ses pensées étoient si justes que je les desire continuer, & ne rien omettre de ce qui sera en ma puissance pour parvenir à une si louable fin; & sachant les bons sentimens que vous avez toujours conservez pour le bien des affaires générales, j'ai bien voulu vous faire part des bonnes résolutions que j'ai prises en faveur des Princes, Villes, & Etats de l'Empire, en général & pour tout ce qui vous regarde en particulier, vous qui souffrez depuis longtems une injuste détention.

Et à l'occasion présente j'ai trouvé à propos de vous écrire celle-ci par l'avis de la Reine Régente Madame ma Mere, pour vous dire que j'employerai volontiers toutes sortes de forces que Dieu m'a mis en main pour assister mes Alliez, maintenir, conserver un chacun dans ses droits, & pour défendre la liberté publique.

Les divers moyens qui sont de mon côté m'en donneront le pouvoir, & la derniere victoire remportée par mon Cousin le Duc d'Anguien, sur l'Armée de Bavière, vous fait voir qu'il est tems que ceux qui comme vous souffrent beaucoup, songent à contribuer de tout leur pouvoir à ce qui peut servir à l'avancement du Traité de Munster, où vos Députez assistent avec tous les autres qui y sont conviez pour y conclure une ferme & stable Paix, & qui donne une entiere sureté à vos fortunes & à vos conditions.

Et d'autant que j'ai chargé le Sieur Stella de Mormont, lequel j'envoye en plusieurs endroits d'Allemagne, pour venir après résider à Strasbourg, de vous informer plus particuliérement de mes bonnes inclinations à favoriser vos interêts; je m'en remets à ce qu'il vous en fera entendre, par telles voyes qu'il jugera les plus commodes, vous priant d'ajouter toute créance à ce qu'il vous dira, ou fera savoir de ma part, comme en une personne en qui j'ai confiance. 1644.

Ce que me promettant, je ne m'étendrai pas davantage, que pour prier Dieu qu'il vous ait, mon Cousin, en sa Sauvegarde.

Ecrit à Paris le. . . . . Jour de mil six cens quarante-quatre. LOUIS.

COPIE

De la Lettre Circulaire que le Roi Louis Quatorze ecrit au Prince Palatin, & à d'autres Princes de l'Empire. Du 20. jour d'Août 1644.

MON COUSIN,

LE desir passionné que j'ai eu depuis mon avénement à la Couronne, de voir cesser les troubles dont la Chrétienté est agitée depuis tant d'années, m'a obligé de n'omettre rien de ce qui seroit en mon pouvoir pour parvenir à une fin si sainte & si salutaire. Pour cet effet & pour plus facilement faire connoître la sincérité avec laquelle j'agis, & que mon dessein n'est pas d'amuser le monde de mines & de vaines apparences, j'ai choisi pour l'Assemblée de Munster des Ministres, des plus intelligens & consommez dans les affaires, & des plus considérables en zéle & fidélité que j'eusse auprès de moi, que j'ai pleinement informez de mes intentions, & fournis de Pouvoirs suffisans pour traiter & résoudre par eux-mêmes, & sans avoir besoin de nouveaux ordres, toutes les choses nécessaires pour conclure & établir la Paix, pour laquelle on s'assemble. Et afin qu'un si louable dessein pût s'acheminer plus heureusement & avec plus de facilité, mes Plénipotentiaires vous ont conviez par mon ordre d'envoyer vos Députez pour assister au susdit Traité, & pour y coopérer avec eux à lui donner une bonne issue, sur quoi je leur ai expressément commandé qu'en ce qui concerne l'Allemagne, ils n'eussent pas seulement à agir comme le plus favorablement que faire se pourroit pour le bien des affaires de ce Pais-là, mais qu'ils écoutassent encore & fissent grande considération de vos bons & sages conseils, pour les traiter en la meilleure & plus plausible maniére qu'il seroit possible. J'ai encore une autre raison qui m'a fait desirer la présence de vos Députez en ladite Assemblée, c'est afin qu'ils y fussent spectateurs & témoins de la conduite de mes Plénipotentiaires, & que voyant par eux-mêmes la candeur & bonne foi qu'ils ont ordre d'apporter en leur Négociation, vous en puissiez être mieux éclarci & connoître plus assurément l'injustice de ceux qui tâchent de la décrier, & de donner des impressions contraires: c'est pourquoi je n'ai pas été peu surpris des propositions qui ont été faites à Franc-

1644. Francfort contre medits Plénipotentiaires, leſquels ſe conduiront en cette rencontre avec une telle modération qu'elle fera bien voir que la proſpérité ne m'enfle point, mais que c'eſt plutôt par là que je deſire correſpondre aux heureux ſuccès que Dieu m'a envoyez, & que je reçois comme une approbation de ſa part de mes deſſeins & de mes intentions, qu'il connoît être portez au bien & aux repos de la Chrétienté: & pour ôter tout lieu aux artifices qu'on employe contre la ſincérité de ma conduite, j'ai jugé à propos de vous exhorter immédiatement & par moi-même à intervenir à l'Aſſemblée de Munſter, pour y procéder dans le même eſprit de Paix, & ſelon la même régle qui eſt celle de l'équité & de la juſtice; priant cependant Dieu qu'il vous ait, mon Couſin, en ſa ſainte Garde. Ecrit à Paris le vingt Août mil ſix cens quarante quatre. 1644.

Signé

LOUIS

DE LOMENIE.

Et à la ſuperſcription,

A Mon Couſin le Prince Palatin du Saint Empire.

Semblable Lettre a été écrite à pluſieurs Princes d'Allemagne à même ſujet.

LETTRE CIRCULAIRE

De Meſſieurs

D'AVAUX

ET SERVIEN,

PLENIPOTENTIAIRES DE FRANCE,

Aux Princes de l'Empire pour les ſemondre de venir ou envoyer au plutôt leurs Députez à Munſter.

Le 4. Septembre 1644.

CELSISSIME PRINCEPS.

QUam conſtanter & publicæ tranquillitati, & Dignitati veſtræ Rex Chriſtianiſſimus faveat, & his ab ipſius Majeſtatis Litteris haud dubie Celſitudo veſtra grato in optimum Principem animo agnoſcet, id multis jam documentis perſpectum: in hac verò Tractatione perſpiciendum magis ſcripta nuper ad Excellentias veſtras Epiſtola, profitebamur hortatique eramus adeſſent frequentes Monaſterii, teſtes futuri, num promiſſis noſtris reſponſura res foret; veſtra hoc intereſſe plurimum, veſtrique eſſe juris inſuper monuimus: qua quidem Ceſariani in nequiorem ſenſum & a noſtro plane alienum detorquere poſſe rati, nobis vitio dederunt quaſi temerè injuſſique ſcripſiſſemus. Nunc ecce Regia dictis factisque noſtris accedit auctoritas; ipſe vero Rex, ipſa vas Imperii jura, ipſum hoc de pace Collegium vocat; aliud revera agimus, interea temporis quorſum evadant tot injecta ab adverſariis mora, & qua tandem commodiſſima ratione reduci illi in viam poſſint circumſpiciamus. Submittat veſtra nobis Celſitudo tam Chriſtiani, tam ſalutaris Conſilii adjutores, agitabimus ſimul proferemusque in medium ſingula quibus negotium

TOM. I. *Pa-*

TRES-HAUT PRINCE.

VOtre Alteſſe reconnoîtra ſans doute à la lecture de cette Lettre de Sa Majeſté très-Chrétienne, avec des ſentimens de reconnoiſſance envers le meilleur des Princes, combien elle prend à cœur & votre repos & votre honneur. Sa Majeſté en a déja donné un grand nombre de preuves, & nous vous avons mandé dans la Lettre que nous vous avons écrite dernièrement, qu'elle étoit diſpoſée à en donner de nouvelles dans cette Négociation; & nous vous avions exhortez à être témoins à Munſter ſi les effets ne répondroient pas à nos promeſſes, & nous vous avons déclaré que vous aviez droit de vous y trouver: les Impériaux donnant à notre démarche un mauvais ſens & tout contraire à notre intention, ils nous en firent un crime comme ſi nous avions agi de nous-mêmes & ſans ordre. Voici l'aprobation que le Roi donne à nos paroles & à nos actions: ce Prince, les droits de l'Empire, cette Aſſemblée deſtinée à traiter de la Paix, tout vous apelle ici. Cependant nous reſtons les bras croiſez; à quoi aboutiront tous ces délais de nos Ennemis, nous examinons de tous côtez quels pourroient être les moyens de les mettre à la raiſon. C'eſt à Votre Alteſſe à nous fournir des aides qui nous ſecondent à trouver un expédient ſi Chrétien, ſi ſalutaire: nous ne ferons rien que de concert & nous examinerons enſemble quels

1644. *Pacis inchoari ac proinde Pax ipſa confici poſſit ; nec interim nobis quidquam deliberari patiemur: jam omnia ſumma fecimus, neque venimus ad iniquas pene conditiones defendere, imprimis quod præmittendum fuit Mandata hic noſtra procuratoria cum adverſæ Partis Mandatis communicavimus ; quod & ſi itidem eodem tempore Oſnabrugæ ex Pactis Præliminaribus fieri oporteret, nec per Imperiales fieret, perreximus: tamen utique pedem, ut par erat, retulimus, tum ne diutius in limine hærendum foret ut quæ omnis procraſtinandi Negotii prætextus amoveretur, (peccatum enim quidpiam in exordio Diplomatis verborumque apicibus arguebant) primum per Illuſtriſſimos Nuntium, & Oratorem Venetum ſignificandum ipſis curavimus nos ſimulatque Mandata Oſnabrugæ commutata fuiſſent in novum Mandatorum noſtrorum formulam conſenſuros, modo illi ſua in præcipuo capite vitioſa quoque curarent : denique licet jam multa prætuliſſemus, evenerunt tamen a non invitis Illuſtriſſimi Mediatores ut dum in ſextum jam menſem producitur debita Oſnabrugæ commutatio, hic nihilo ſecius utrinque Partis Mandata ex compacto emendarentur, alia a Principibus utrinque noſtris acceſſerentur. Hoc unum ſtipulabamur æquiſſime ut qua tandem Monaſteriis Diplomatis Procuratoris formula ad Imperiales pertineret, reſque eadem iiſdem verbis concepta Oſnabrugæ placeret, admitteretur que, cum utrobique par agendi ratio, tempuſque præſcripta ſint. Nonnihil de jure noſtro & Fœderatorum remiſiſſe & meritò quidem exiſtimabamus ; nam ut Sueci a nobis diſſenſerunt, quamvis cur diſſentirent graves eſſent cauſæ & præteriri hoc pacto viderentur. Id poſtquam impetratum eſt, conſultant Cæſariani, Monaſterienſes & Oſnabrugenſes, medio inter utramque urbem loco bene longo tempore (ne felicia neſciremus illos deliberato omnem promovendæ Pacis objeciſſe rationem) oblatam occaſionem ſeu conditionem ſibi magnopere placere pronuntiant : quod ipſis porro placiturum ſit non aſſequimur. Cæterum hæc qua neque a nobis debebantur, neque ab aliis exigi poterant, ultro a Rege conceſſa ſunt ſtudio Pacis, cujus apud ſe potiora eſſe jura voluit quàm ipſius Tractatus Præliminaris & rerum judicatarum. Quæcumque autem illa fuerint argumenta quibus procuratorii noſtri Mandati formulam reprobare vel auctoritatem elevare conantur adverſarii, ea quamvis futilia ac vilis cauſa tantum afferebantur ; ſed uno verbo diluimus : eternum cum nobis fœdus ſit poteſtas faciendi ſatis ipſorum poſtulatis, certe voluntas non deeſt, atque ut congrediamur nulla erit mora ; omnes formulæ, clauſulæ, cautiones, concepta verba vel ad faſtidium Prætoris adhibeantur, omnia quæ vel leviſſimam in animis ſuſpicioſorum hominum umbram excitare poſſunt, expungantur : procedat modo ſamopere ab omnibus (utinam non a quibusdam in ſpeciem tantum) exoptata Pacis Tractatio. Sed neque ceſſatum eſt a Sueci aut quidpiam præterniſſum quo poſſent Imperiales ad*

ſont les moyens de commencer le grand ouvrage de la Paix & de le terminer : nous y aporterons toutes les facilitez imaginables : nous ne refuſons pas même des conditions desavantageuſes : nous avons déja fait l'échange de nos Pleinpouvoirs avec ceux de l'autre parti, c'eſt par où il falloit commencer, conformément aux Conventions Préliminaires ; la même cérémonie devoit ſe faire en même tems à Oſnabrug ; cependant les Impériaux n'en firent rien : pour nous, nous l'avons fait, nous n'avons pas reculé, depeur que s'arrêtant dès l'entrée on ne trouvât trop de prétextes de perdre le tems : ils trouvérent à redire à quelque choſe dans le prélude de nos Pleinpouvoirs, auſſitôt nous leur fimes déclarer par le Nonce & l'Ambaſſadeur de Veniſe, qu'auſſitôt que les Pleinpouvoirs ſeroient échangez à Oſnabrug, nous conſentirions à changer la formule des nôtres, pourvû qu'ils en fiſſent autant des leurs où il y avoit des fautes capitales : enfin quelques avances que nous euſſions faites, on n'a pas encore fait depuis ſix mois cette échange qui ſe doit faire à Oſnabrug, quelque ſoin que ſe ſoient donné les Médiateurs ; tout ce qu'on a pu obtenir c'eſt, que l'on corrigeroit ici les Pleinpouvoirs des deux partis, & qu'on en demanderoit d'autres de part & d'autre à nos Maîtres. Nous ne demandions autre choſe, ainſi que de raiſon, ſinon que l'on agréât à Oſnabrug la même choſe exprimée en mêmes termes, auſſitôt que l'on auroit réglé à Munſter le formulaire des Pleinpouvoirs en ce qui concernoit les Impériaux, puiſque l'on devoit agir de même & dans le même tems dans les deux endroits. Il ſemble que nous avions droit de croire que nous avions beaucoup ſacrifié de nos droits & de ceux de nos Alliez ; car comme les Suedois ont été d'autre ſentiment que nous, quoiqu'ils euſſent de juſtes raiſons, nous ne nous y arrêtons pas. Après que cela fut accordé, les Impériaux de Munſter & d'Oſnabrug délibérent longtems ſur le choix d'une Place entre ces deux Villes ; mais ce n'étoit que pour ne nous pas laiſſer entrevoir qu'ils rejettoient tous les moyens de faire la Paix ; & enfin ils déclarent que cette condition ne leur plaiſoit pas, mais ils ne nous diſent pas ce qui pourroit leur plaire. Cependant le Roi a accordé ce qu'on ne pouvoit pas exiger de nous ni demander aux autres, animé que Sa Majeſté étoit par un deſir ſincere de rétablir la Paix, dont il préféroit les droits à ceux du Traité Préliminaire, & de ce qui avoit déja été réglé. Quels qu'ayent été les motifs qu'ils ont eus de rejetter la formule de nos Pleinpouvoirs, & d'en mettre en doute l'autorité, ils n'en ont allégué que de vaines & futiles raiſons, que nous avons réfutées d'un ſeul mot : car auſſitôt qu'il nous a été permis de ſatisfaire à leurs demandes, nous avons fait voir que la volonté ne nous manquoit pas, & nous n'aporterons aucun obſtacle à ce que l'on s'aſſemble au plutôt ; que l'on propoſe toutes les formules, les clauſes, les précautions, & les termes que l'on voudra, que l'on efface tout ce qui pourra faire la moindre peine à ces eſprits ſoupçonneux, nous y conſentons, pourvû que tous concourent ſérieuſement (& plût au Ciel que quelques-uns ne feignifſent pas) à la Négociation de cette Paix ſi deſirée. Les Suédois ne ſe ſont oppoſez à rien, ils n'ont même rien oublié de tout ce qui pouvoit engager les Impé-

1644.

1644. *ad conſtituendum tandem negotii initium permoveri : cauſantur iſti illatum Mediatori Bellum, annuo Mediatore capita conferre nolle: at reponunt ea Foederati noſtri quæ nulla ars, nulla unquam ingenii ſolertia ſatis apte eluſerit, primum ſe Mediatorem Venetum accepturos profitentur, quo quid commodius dici ab illis poſſit, quid durius ab adverſariis repudiari poſſit non videmus : hic Sereniſſima Reſpublica fidem & æquitatem, Legati peritiam dignitatemque præjudicare non eſt conſilium; neque ea in dubium vocantur a Cæſarianis; jugulum cauſa petimus. Quænam iſta prudentia eſt Monaſterii Veneta interpoſitione uti velle, nolle Oſnabrugæ, cum etiam utrique Conventui pro uno eodemque ex pactis cenſeatur? Numquid pro locorum varietate ſenſus Venetus? Num aliud ſtans, aliud ſedens loquetur? Offerunt ſe ſecundo loco Mediatorem veſtra, Celſiſſimi Imperii Principes, in quo quid prius miremur incertum, vel Suecorum fiduciam qui ab alienis, vel Cæſarianorum diffidentiam cum veſtra injuria conjunctam qui ne quidem a ſuis æquitatem expectent. Poſtremo ſi neutra Imperatoris Mediatore placeat, parati ſunt nobiliſſimus nullo nec interprete nec ſequeſtro congreſſum inſtituere, remque amice coram & in omnibus componere. Hæc omnia contrahenda Tractationis media, cum liberaliter, ſincere publiceque a Suecis oblata ſint, ſubit omnes mirari & merito qui fiat ut nulla æquiſſimarum conditionum accepta ſit, repudientur cunctæ ac ne audiantur quidem, qui Oſnabrugæ ſunt Cæſaris Plenipotentiarii (hos libenter interrogatos vellemus) cujus tandem rei gratia cauſa illuc hæreant : nihil certè dicent quod ad rem faciat vel minimè in illam viam ingredi quâ ad Pacem eatur : ipſis ſane & Imperialibus Commiſſariis ad Comitia Francofurtenſia optimè convenit ; illorum quippe altum ſilentium cum dicenda eſt ſententia ſuper oblatis Mediationis conditionibus, horum oratio & grandes ira eo planè tendunt ut omnem non modo Pacem ſed & ſpem Pacis explodant. Nos minimo negotio criminationes iſtas refelleremus, quibus male accepi Regis erga vos benevolentia & officioſiſſima invitationis præmium retulimus, etiam ſi non omni contumeliarum ſenſu hujuſmodi careremus, eaſque nos neque Reſpublica condonatas vellemus, perfacilis erat accuſationis in nos inſtitutæ depulſio, at cum ita ſe res habeat, ut nihil apud nos ſit obſtricatione utilius, nihil pace gratius ac charius; ſane ſilentio noſtro redimere præſtat, quam acri reſponſione iis ipſis gratam novæ litis materiam præbere, per quos nullus tandem alterandi finis eſſet. Monemur exemplo pro cunctis Regis, cujus in ſacram Chriſtianiſſimamque Majeſtatem cum parum quoque & reverenter & parum Chriſtiane dixerint, maluit ille magnifice contemnere, quam Dignitatis ſuæ Clementiæque oblitus, neque vero ullum eſſe arbitramur qui quod obduramus modeſtiam hanc noſtram infirmitati deputet, abſolvant nos ab iſta ſuſpitione quas Regi Deoque Dominoque noſtro*

périaux à entamer cette importante affaire : ceux-ci ſe plaignent qu'on a déclaré la Guerre au Médiateur; & que ſans lui ils ne veulent pas ſe rendre au Congrès : mais nos Alliez répondent à cela ce qu'aucun artifice, aucune ſubtilité ne peut éluder, ſavoir, qu'ils acceptent la Médiation de la République de Veniſe; que pouvoient-ils dire ou faire de plus accommodant? Que pouvoient faire nos adverſaires de plus intraitable que de refuſer cette offre? Nous n'entreprendrons pas ici de mettre dans leur jour la bonne foi & l'équité de cette Séréniſſime République, l'habileté & la dignité de ſon Ambaſſadeur : les Impériaux n'en doutent pas. Que veulent ils donc? Quelle fineſſe y entendent-ils? Ils veulent la Médiation des Venitiens à Munſter, ils ne la veulent pas à Oſnabrug, quoique l'on ſoit convenu de ne conſidérer les deux Congrès que comme un ſeul. Eſt-ce que le Médiateur Venitien changera de ſentiment en changeant de lieu? Changera-t-il de langage étant aſſis ou debout? Ils vous ont choiſis, très-hauts Princes de l'Empire, pour ſeconds Médiateurs. Qu'eſt-ce qui eſt en cela plus digne d'exciter notre étonnement, la confiance des Suédois qui n'attendent rien que d'équitable des étrangers mêmes, ou la défiance des Impériaux qui à votre honte craignent que les leurs mêmes ne leur rendent pas juſtice? Enfin ſi l'Empereur ne veut accepter aucune de ces deux Médiations, ils ſont prêts à entamer le Congrès ſans le ſecours d'interpretes & de régler les choſes enſemble à l'amiable. Voilà tous les moyens d'abréger la Négociation que les Suédois ont propoſée genereuſement, ſincerement & publiquement : auſſi c'eſt avec raiſon que chacun eſt ſurpris que l'on n'a accepté aucune de ces conditions équitables, qu'on les rejette toutes, qu'on ne veut pas même les écouter. Qu'on demande un peu aux Pléniporentiaires de l'Empereur qui ſont à Oſnabrug, pourquoi ils y reſtent? Ils ne répondront certes rien de ſatisfaiſant; & pour certain ils ne prennent pas le chemin de la Paix; ils s'accordent parfaitement avec les Commiſſaires Impériaux qui ſont à la Diéte de Francfort; car le profond ſilence de ces derniers lorſqu'on leur demande leur avis ſur la Médiation propoſée, les diſcours & la colére des premiers ne tendent qu'à faire évanouir & la Paix & les eſperances de la Paix. Pour nous, il nous ſeroit très-aiſé de réfuter les calomnies que l'on a débitées contre nous pour toute récompenſe de la bienveillance du Roi à votre égard & de ſa gracieuſe invitation, ſi nous étions ſenſibles à de telles choſes & ſi nous n'aimions mieux les ſacrifier au bien public; mais nous ſommes perſuadez, qu'il n'y a rien de moins utile que ces reproches & rien ne nous eſt plus cher & plus agréable que la Paix; & il vaut mieux y frayer le chemin par notre modération & notre ſilence, que de leur fournir matére à quelque nouvelle diſpute, puiſque volontiers ils ne finiroient jamais leurs difficultez. Nous avons ſur tout à ſuivre l'Exemple du Roi; avec combien peu de reſpect pour Sa Majeſté très-Chrétienne, avec combien peu de Réligion ont-ils mal parlé de ſa perſonne ſacrée? Il a mieux aimé les mépriſer généreuſement que d'oublier ce qu'il devoit à ſa Dignité & à ſa Clémence; & nous ne croyons pas qu'il y ait perſonne qui attribue à quelque foibleſſe ces effets de notre modeſtie : les victoires que le Ciel accorde ſans ceſſe à notre Roi, & qu'il a-

1644.

1644. *noſtro victoriis ad vetera fortunæ Gallicæ ornamenta continenter addit, pretium vehementer animo ad pacem veraciter comparari, ei nos imprimis, velut Chriſtianiſſimus Princeps, imo ſingulariter unicèque nos curioſos incumbere juſſit. Eſt profectò cur hanc mentem illuſtresque conatus Celſitudo veſtra pro virili juvet, jubeatque ſuos ſe ibi Miniſtros quamvocius mittere & ſiſtere, ubi parati ſumus palam facere ac conteſtari invictiſſimis rationibus & ipſis factis Regem non modo Pacis eſſe percupidum, ſed illius Pacis quæ ſit Germaniæ accommoda. Quin etiam habemus in mandatis ut Procerum Ordinumque Imperii nos ſolum conſilio (quanquam hoc maximè) verum judicio quoque utamur, nihilque uſcus eſſorum Legatis de rebus Germaniæ aut deliberemus aut ſtatuamus. Non evocatur ad Conventicula ſeditioſa; per Comitia Ratiſbonæ nuper edita, per acceptam a Cæſare tuti itineris fidem, per & Imperii Leges cujus tantum partes ſunt, licèt iis coactum hoc ipſo Deo authore conſilium omnium Ordinum in eo fœdere, ſententiam dicere, iſto jure ſuo ſi fuerint uſi factam ſibi eſſe injuriam nemo conqueri niſi injuria poteſt. In ea tandem tempora negotiaque incidimus, ut nunc profectò jure illo utendum ſit aut nunquam: huc pertinet non Imperatoris ſed Imperii ſumptibus bellum hactenus geſtum eſſe; volentes volentes in ſocietatem adſcitos Status; quidni itaque & in conſultationem Pacis vocentur? Quidnam jure Societatis participes fiant Tranſactionis illius cujus beneficio è tantis poſſint malis emergere? Nam maximè id contendunt fœderati Reges & Principes, atque imprimis Rex Chriſtianiſſimus ut Imperatoris poteſtas & legitima decora in dubium vocentur aut violentur, nos Galli Proteſtantium vel Sueci Catholicorum libertati ſtruunt inſidias, ſed utrique atroſque eum in locum venire, turbas ſecuturas fundamentalia jura Imperii æquabili inter Cæſarem Ordinesque temperamento fœlicſſimè conſiſtere. Studiam hoc honeſtiſſimamque voluntatem a bonis probatum iri non dubitamus, præſertim vero Celſitudini veſtræ omnibuſque Germaniæ Principibus verè Germanis. Cavendum autem ipſis maximè ne tempora agendi deliberando conſumant: in delegendis mittendiſque Legatis alii alios circumſpectantes jamdiu ceſſamus, negotium urget; videant etiam ut quorum primam vocem, exemplumque patientur magis quàm cauti ſecuturi expectant, iis forte per occultas artes præire unus ſatis liceat, neve alii ſuis privatim commodis conſulant, Reipublicæ ſecuri. Quod ſi laboranti Patriæ ſuccurrere omnes velint aut poſſint, certe uno intendent generoſis conatibus vindicantium Libertatem Publicam, & Orbi Chriſtiano Pacem repræſentare feſtinabimus. Hunc nos dum ſpe voſque percipimus, falluri ſedulò no, nec privatis Celſitudinis veſtræ, nec Germaniæ totius rationibus parum commodaſſe videamur. Dabatur, Monaſterii Weſtphalorum die quarta menſis Septembris anno milleſimo*

joute aux anciens trophées du bonheur des François, nous mettent à couvert de cette crainte, c'eſt la récompenſe de nos ſinceres diſpoſitions à la Paix, qui eſt la ſeule & unique choſe que nous recommande ce Monarque très-Chrétien. Que votre Alteſſe ne concourt-elle donc à de ſi nobles efforts, à de ſi pieux deſſeins? Que n'ordonne-t-elle à ſes Miniſtres de ſe rendre au plutôt dans l'endroit où nous ſommes prêts à faire voir & à démontrer par des raiſons invincibles & par des faits, non ſeulement que le Roi deſire ardemment la Paix, mais même qu'il la deſire telle qu'elle ſoit aux ſouhaits de l'Allemagne. Nos ordres portent que nous prenions ſur tout le Conſeil des Grands & des Etats de l'Empire, & même que nous ſuivions leur jugement, & que nous ne délibérions & ne ſtipulions rien qui concerne l'Allemagne ſans conſulter leurs Ambaſſadeurs. Nous ne vous invitons pas à des Conventicules ſéditieux; il eſt permis par la Diéte aſſemblée dernièrement à Ratisbonne, par les Sauf-conduits de l'Empereur, & par les Loix de l'Empire à tous ceux qui en ſont les Membres, de ſe trouver dans ce Congrès aſſemblé ſous la bénédiction de Dieu, d'y prendre place, d'y dire leur avis: il n'y a perſonne qui puiſſe ſe plaindre de ceux qui ſe ſerviront de leur droit en cette occaſion, & dire avec raiſon qu'ils leur ſont tort. L'état des affaires eſt tel à préſent que c'eſt le tems ou jamais d'uſer de ce droit; puiſque c'eſt aux dépens de l'Empire & non de l'Empereur qu'on a fait la Guerre juſqu'à préſent, & que les Etats ont été obligez de gré ou de force à y prendre part: pourquoi donc ne les conſulteroit-on pas quand il s'agit de faire la Paix? Pourquoi n'auroient-ils pas droit de prendre part au Traité qui met fin à tant de maux? Les Rois & Princes confédérez & ſur tout le Roi très-Chrétien ne prétendent pas que l'on révoque en doute ou qu'on viole en aucune maniére la puiſſance, & les droits de l'Empereur; les François ne dreſſent point d'embuches à la liberté des Proteſtans, ni les Suédois à celle des Catholiques; les uns & les autres demandent ſeulement que l'on ſe rende ici pour y mettre fin aux troubles en établiſſant un juſte temperament entre l'Empereur & les Etats de l'Empire ſuivant les Loix fondamentales du même Empire. Nous ne doutons pas que les gens de bien ne ſoient perſuadez que c'eſt là le but où ils tendent; c'eſt ſur tout ce que nous penſons de votre Alteſſe & de tous les Princes d'Allemagne Ils doivent ſur tout prendre garde de ne pas perdre en délibérations le tems qu'ils devroient employer à agir: nous reſtons à rien faire, pendant que l'un conſidére ce que l'autre fait en choiſiſſant ou en envoyant ſes Ambaſſadeurs; cependant l'affaire preſſe; prenez garde qu'en attendant que quelqu'un vous donne l'exemple, vous ne vous voyiez adroitement prévenus, & qu'il ne s'en trouve qui ne craignant rien pour la République ne ménagent leurs intérêts particuliers. Si l'on manque de volonté pour venir au ſecours de la patrie accablée, on ne répond pas aux généreux efforts de ceux qui ne travaillent que pour ſa liberté, & pour rendre la Paix à toute la Chrétienté. Nous attendons & nous ſouhaitons le jour, où nous pourrons faire voir combien nous avons à cœur les intérêts particuliers de Votre Alteſſe & ceux de toute l'Allemagne. A Munſter en Weſtphalie le quatriéme de Septembre de l'an mille 1644.

1644. *me ſexcentoſimo quadrageſimo quarto. Sic ſignatum*

Celſitudini veſtræ ad officia paratiſſimi

CLAUD. DE MESMES.
AB. SERVIEN.

mille ſix cens quarante-quatre. Etoit ſigné 1644.

Prêts à ſervir Votre Alteſſe

CLAUD. DE MESMES.
AB. SERVIEN.

N A R R É

De ce qui s'eſt paſſé en la délivrance des Pouvoirs des Plénipotentiaires de France, de l'Empereur, & du Roi d'Eſpagne, & auſſi ſur le ſujet des Lettres des Plenipotentiaires de France à tous les Princes & Etats de l'Empire pour envoyer leurs Députez à la Conference à Munſter à celle fin d'y deliberer de la Paix depuis le 17. Mars mil ſix cens quarante-quatre juſques au vingt Novembre enſuivant & par ainſi en huit mois.

Die decimâ ſeptimâ Martii anni milleſimi ſexcenteſimi quadrageſimi quarti Dominus Claudius de Meſmes Comes d'Avaux Legatus Galliæ Plenipotentiarius Monaſterium Weſtphallorum appulit cum Ludovico a Perrera de Caſtro Portugallæ Legato & Joſepho Fontanella Cataloniæ Reſidente : ad Lentæ quadrantem obviam factâ Caſſarea, Hiſpanicæ & Venetæ Legationum Secretarii ſuorumque Principalium nomine de proſpero adventu Comiti Avauxio gratulati, eum deinde in ſuis rhedis ad ædes uſque ſequuti ſunt comitante incolarum lætitiâ ac acclamatione comitante.

Aderant tum Monaſterii Joannes-Ludovicus Comes Naſſovius & Katzenelebogen, & Iſaacus Wolmar ſuperioris Auſtriæ Partis Præſes : Dom Didacus Saavedra, Comes Walterus Zapata qui poſtea ſecundâ Aprilis debitum naturæ perſolvit; & Antonius le Brun Regis Catholici Plenipotentiarii : Aloiſius Contarini Venetæ Reipublicæ Legatus & Mediator.

Die ejuſdem menſis decimâ nonâ Fabius Chigius Nerſianenſis Epiſcopus Pontificis Maximi Legatus alter Mediator pervenit, cui ad teſtandum propenſum animorum effectum cunctis Plenipotentiariorum Secretarii ſe ſe obtulerant, Hiſpanis exceptis, qui ne Gallis cedere cogerentur domi remanſerunt.

Dominus Servien Rochanut Comes Galliæ Legatorum alter, adverſa valetudinis cauſâ Hagæ morabatur, idque Imperialibus ac Hiſpanis qui jam antea Francam Pacis non cupiebat, detenta Legationis & protractis Tractatûs arguebant, majoris calumniæ præbuit anſam; Servienti invaletudinem negabant, ſed detineri dicebant ut ejus abſentia primus tractandæ Pacis obex exiſteret; Avauxium non ut tractaret acceſſiſſe, ſed ut Orbi pacis cupido ſatisfaceret : non tamen diu invaluit rumor; quamprimùm enim Servientus convaluit, itineri ſe accinxit, & ut publicâ Pacis univerſalis palæſtrâ die quintâ Aprilis comparuit; non minor, in dicam major, Athleta futurus, etſiamſi tardior, iiſdem honoribus quibus Collega receptus.

Inde cum tempus negotiis aptiſſimum conſeretur, Mediatores Tractatum promovere cœperunt, atque ut ad

LE dix-ſeptiéme Mars de l'année mil-ſix cens-quarante-quatre Meſſire Claude de Meſmes Comte d'Avaux Ambaſſadeur Plenipotentiaire de France arriva à Munſter en Weſtphalie avec Mr. Louïs Perrera de Caſtro Ambaſſadeur de Portugal, & Mr. Joſeph Fontenella Réſident de Catalogne : les Secretaires d'Ambaſſade de l'Empereur, de l'Eſpagne & de Veniſe furent à la rencontre du Comte d'Avaux à un quart de lieuë de la Ville & le complimentérent au nom de leurs Maîtres ſur ſon heureuſe arrivée ; ils le ſuivirent enſuite dans leurs Caroſſes juſqu'à ſon hôtel aux acclamations de toute la Ville.

Alors étoient à Munſter Jean-Louïs Comte de Naſſau & de Catzenelebogen & Iſaac Wolmar Préſident de la Haute Autriche : Dom Diegue Saavedra, le Comte Gautier Zapata qui mourut le 2. Avril & Antoine le Brun étoient les Plénipotentiaires du Roi Catholique : Louis Contarini Ambaſſadeur de la République de Veniſe, & Médiateur.

Le 19 du même mois arriva Mr. Fabio Chigi Evêque de Nardo Légat du St. Siége & ſecond Médiateur ; les Secretaires de tous les Ambaſſadeurs, à l'exception de celui d'Eſpagne qui craignoit d'être obligé de céder le pas à celui de France, furent à ſa rencontre pour lui témoigner les diſpoſitions pacifiques où ils étoient tous.

Mr. Servien Comte de la Roche ſecond Plénipotentiaire de France étoit retenu à la Haye par la maladie, ce qui donna tout de nouveau occaſion aux Impériaux & aux Eſpagnols de ſe déchainer contre la France, qu'ils avoient déja accuſée de ne pas rechercher la Paix, & de faire trainer la négociation en n'envoyant pas ſes Ambaſſadeurs : Ils ſoutenoient que Mr. Servien n'étoit pas malade, que ce n'étoit qu'un prétexte afin que ſon abſence retardât la négociation ; ils diſoient de plus que le Comte d'Avaux n'étoit pas venu pour traiter, mais ſeulement pour faire croire à tout l'Univers que la France n'avoit rien tant à cœur que de répondre aux vœux des Nations pour la Paix. Ces faux bruits ceſſerent bientôt ; Mr. Servien ſe rétablit, ſe mit d'abord en chemin, & le cinq Avril il parut dans le lieu deſtiné au Congrès, où il devoit faire le perſonnage le plus important. & quoiqu'il fût venu le dernier, il fut reçu avec les mêmes cérémonies que ſon Collégue.

Enfin lorſqu'on jugea à propos d'ouvrir les Conferences, les Médiateurs mirent la main à

1644. *ad Dei Optimi Maximi gloriam & Chriſtianitatis univerſalis quietem ſalutiter auſpicaretur, publicam proceſſionem venerabili Euchariſtiæ ſacramento inſtituerunt quam hoc ordine Legati ſequebantur; Nuntius poſt Gremiale: Ad ejus dextrum latus Comes de Naſſavv: Ad ſiniſtrum Avauxius incedebant: deinde Wolmarius & Servientes ſecundum ordinem occupabant. Proceſſione factâ Epiſcopus Miſſam ſancti Spiritûs celebravit, iiſdem præſentibus Legatis cunctiſque indigenis plaudentibus, qui diuturni Germanici Belli miſeriæ calamitates experti ſuaviſſimæ Pacis deſiderio ardent.*

1644.

l'œuvre, & afin d'obtenir du Tout-puiſſant une Paix qui fût à ſa gloire & pour le repos de la Chrétienté ils ordonnérent une proceſſion du St. Sacrement que les Ambaſſadeurs ſuivirent dans cet ordre; immediatement derriére le Dais le Nonce du Pape qui avoit à ſa droite le Comte de Naſſaw & à ſa gauche le Comte d'Avaux: après ceux-ci marchoient au ſecond rang Mrs. Wolmar & Servien. Après la Proceſſion l'Evéque célébra la Meſſe du St. Eſprit à laquelle aſſiſtérent les mêmes Ambaſſadeurs & tous les habitans, qui ayant eu part aux calamitez de cette longue Guerre qui avoit épuiſé l'Allemagne, demandoient la Paix au Ciel par des priéres ardentes.

En tempore tantopere expetita exordium ſumpſit Tractatus, non ſimul Plenipotentiariis congregatis; Gallia enim & Hiſpania Legatorum circa præcedentiam diſſidium id non permiſit, nam & ſi Galli potentiſſimo jure utantur, ſolent tamen Hiſpani concurrentiam evitare: fuit idcirco conventum ut Partes cum Mediatoribus verâ voce & ſi oporteret in ſcripto agerent, & iis oppoſitas difficultates utrinque communicarent. De Plenipotentiariorum legitimatione agendum imprimis viſum fuit, ne poſt Pacis concluſionem ob concludendum poteſtatis defectum ejus validitas impugnaretur; Cæſarei, Galli, Hiſpani illas Mediatoribus tradidere de earum validitate tractare ſatagentes, & omnia quæ delenda, addenda, emendanda judicabant in adverſorum Partium Mandatis ad margines adſcripſerunt.

Enfin la negociation ſi longtems deſirée commença, quoique tous les Plénipotentiaires ne puſſent ſe trouver enſemble à cauſe de la diſpute continuelle qui eſt entre ceux de France & d'Eſpagne ſur la préſéance; car quelque bien fondées que paroiſſent les prétentions de la France, les Eſpagnols ont ſoin d'éviter la concurrence: c'eſt pourquoi l'on convint que les Parties traiteroient de vive voix, même par écrit s'il le falloit, avec les Médiateurs qui communiqueroient enſuite les difficultez aux uns & aux autres. On commença par la légitimation des Plein-pouvoirs, afin que lorſqu'on ſeroit ſur le point de conclure, on ne pût revoquer en doute leur validité & alléguer quelque défaut de pouvoir pour la concluſion; les Impériaux, les François, & les Eſpagnols remirent les leurs entre les mains des Médiateurs & tâchérent d'en prouver la validité; tout ce que les uns trouvoient dans ceux des autres qui devoit être ajouté, retranché, ou changé, ils le marquoient à la marge.

Galli contra Imperialium Plenipotentiam opponebant:

I. Cæſarem Ducis Burgundiæ titulum non jure aſſumere.

II. Ejus Plenipotentiariis Legatorum qualitatem non conceſſam, quæ, ſi Legatorum honoribus accipi velint, expreſſa requirebatur.

III. Illis facultatem tam Gallia Confœderatis & adhærentibus tranſigendi non tribui.

IV. Eorum poteſtatem ad media Pacis limitari, non ad ipſos concluſionem extendi.

Les François diſoient par raport aux Pleins-pouvoirs des Imperiaux:

I. Que l'Empereur n'avoit pas droit de prendre le titre de Duc de Bourgogne.

II. Qu'on ne leur donnoit pas la qualité d'Ambaſſadeurs dans leurs Pleins-pouvoirs & qu'elle devoit néanmoins y être exprimée s'ils vouloient être traitez comme tels.

III. Qu'on ne leur donnoit pas le pouvoir de conclure avec les Alliez & les adhérans de la France.

IV. Que leurs Pleinspouvoirs n'étoient que pour les moyens de la Paix, & qu'ils ne s'étendoient pas juſqu'à la concluſion.

Deinde contra Legatorum Hiſpanorum Mandata adnotabant:

I. Ab eorum Proœmio Regis Navarræ, Luſitaniæ, Comitiſque Barcinonæ titulos eſſe delendos, Regis Navarræ, quia nullum ad Regnum illud jus Rex Catholicus habet; Luſitaniæ quidem Rex Chriſtianiſſimus Dominum Joannem quartum mutuo amicitiæ vinculo charum eo titulo ſuis amplexus, miſſique ſuos & accepti utrinque Legati; Comitis Barcinonæ, nam Catalaunia unanimi Statuum conſenſu Ludovicum decimum tertium glorioſiſſimæ memoriæ Comitem Barcinonenſem ſalutavit, quo facto antiquæ Coronæ Galliæ circa Catalaunicæ dominium juribus acceſſit demum poſſeſſio; circa hanc tamen difficultatem Gallici Legati proteſtatione quadam contentos ſe fore ſpondebant.

Ils remarquerent ſur les Pouvoirs d'Eſpagne:

I. Qu'il falloit effacer du préambule les titres de Roi de Navarre & de Portugal, & celui de Comte de Barcelone; De Roi de Navarre, parce que le Roi Catholique n'y a aucun droit; de Roi de Portugal, parceque le Roi très-Chrétien uni d'une amitié étroite avec le Roi Jean IV. l'a reconnu en cette qualité & qu'ils ſe ſont mutuellement envoyez des Ambaſſadeurs; de Comte de Barcelone, parceque les Catalans du conſentement unanime des Etats de la Principauté ont reconnu Comte de Barcelone Louis XIII. de glorieuſe memoire; auquel acte on peut encore joindre les anciens droits de la France ſur la Catalogne; & la poſſeſſion actuelle; néanmoins les Plénipotentiaires de France promettoient de ſe contenter par raport à cette difficulté, d'une ſimple proteſtation.

II. Verbailla, cum beneplacito del ſereniſſimo Emperador *eſſe auferenda, hæcque imponenda, eorum quorum intereſt conſenſu; neque hæc admittenda,* en todo lo que ſe me hapedido *quæ Regem Caſtellæ ad Pacis tractatuum motum precibus deſcendiſſe inſinuant, quod veritati haud eſt conſentaneum.*

II. Qu'il falloit retrancher ces mots *cum beneplacito del ſereniſſimo Imperador*, & mettre en leur place, *eorum quorum intereſt conſenſu*: & qu'on ne pouvoit admettre les ſuivans, *en todo lo que ſe me hapedido*, qui inſinuent que ce n'eſt qu'à force de priéres que l'on a engagé le Roi

III. Uni-

de

1644.

III. Unicuique Hiſpanorum Commiſſariorum peculiarem individuitatem eſſe mandatum ſic ſtructum, ut quiſque ſimul cum reliquis Collegis quorum nec nomina exprimuntur nec numerus definitur, agere tractare; omnibus tribus facultatem ut abeunte aliorum abſentiâ vel impedimento ſolus, pariſve valeat; & ideo maximum ad Tractatum oppugnandum videri, ſi ignotum aliquem Plenipotentiarium contradictio non interfuiſſe oſtendatur.

IV. Illorum Mandata conditionem inducere, ut Chriſtianitati, Domuique Auſtriacæ conſulatur quæ pure & abſolute concipi deberent; hoc verbo in proœmio non per modum conditionis vel in Inſtructione ſcribi potuiſſe, ne ſumpto poſtea conditionis non adimpleta pretextu Contractus invalidus decernatur.

V. Plenipotentiarios Catholici Regis Legatorum qualitate carere.

Cæſareum verò & Hiſpani has exceptiones contra Gallicum Plenipotentiarium propoſuere.

I. Nimis faſtuoſum proœmium & verbis conſtans admodum affectatis.

II. Solum ad tractandum de mediis quibus ad univerſalem Pacem tendi poſſit Regis Chriſtianiſſimi Legatis dari facultatem, minime verò ad eam concludendam.

III. Mandatum Gallicum ad arcendum ſimul cum Confœderatis modificari & reſtringi, ut nihil abſque iis concludere liceat, quorum aliqui nominatim recenſentur, verbi gratiâ Corona Suecica, Sabaudiæ Dux, Ordines Hollandiæ, Heſſiæ Landgravius, reliqui ſub generali Confœderatorum voce comprehendantur.

IV. Integram Plenipotentiam ſub nomine perſonæ & ſubſcriptione Chriſtianiſſimi Regis conceptam, cum tamen in pupillari ætate conſtitutam eſſe, nec Tutorum nec regii ſanguinis Principum, nec Parlamenti auctoritatem commoſtrari, & ſine eâ nihil valdum firmari poſſe, neque de Chriſtianiſſimi Regis ſeu de Chriſtianiſſimæ Reginæ Regentis voluntate conſtare, illamque non ſubſcripſiſſe ſed ſubſcribenti Secretario adſuiſſe aſſerebant.

Dum hæc agitantur, Francia Plenipotentiarii de novis Oſnabrugenſi Tractatûs certiores facti, conſultum proteſtati fuere ſe nullatenus ad differendam deſcenſuros, quin etiam Oſnabrugis inter Cæſaris & Regiæ Suecia Legatos Mandata communicarentur; in Præliminariis enim Hamburgi ♃ Decembris anno milleſimo ſexcenteſimo quadrageſimo tertio pactum expreſſe fuit ut Monaſterienſis & Oſnabrugenſis Congreſſus pro uno eodemque loco haberentur.

Interea Oſnabrugis Imperiales Commiſſarii moras nectere, prætextu ſimulare fingebant; nam Gallicum exercitum à Germaniâ motum, Succum bello Danico implicatum cernentes, armis quàm Tractatibus opportunius tempus exiſtimabant, hoſtium Danis Mediatori illatum & Oſnabrugenſium erratum mutationem confabantur, nec poſſe abſque illo Mediatore agere qui communi Partium conſenſu fuerat deſignatus, neque illum Mediationis munus repudiaturum, quaſi juſte conjungi poſſent hoſtis & Mediator; oſtendebant amplius tum in præliminariis

de Caſtille à traiter de la Paix, ce qui eſt contraire à la vérité.

1644.

III. Que chaque Miniſtre Eſpagnol a des ordres dreſſez de telle maniére que chacun d'eux eſt obligé d'agir de concert avec le reſte de ſes Collégues, dont le nombre ni les noms ne ſont pas exprimez, enſorte qu'aucun d'eux n'eſt autoriſé à traiter ſeul pendant l'abſence des autres; ce qui laiſſe une porte ouverte à ceux qui voudroient s'oppoſer au Traité, ils n'auroient qu'à faire voir qu'un des Plénipotentiaires inconnu n'a pas aſſiſté au Traité.

IV. Que leurs ordres leur enjoignent de veiller aux intérêts de la Chrétienté & de la Maiſon d'Autriche, ce qui auroit dû être exprimé dans le préambule, & non pas être une des conditions de leurs inſtructions, puiſqu'en préſentant qu'une pareille condition n'a pas été remplie, on pourra toûjours ſoûtenir que le Traité n'eſt pas valide.

V. Que les Plénipotentiaires d'Eſpagne n'y avoient pas la qualité d'Ambaſſadeurs.

Les Impériaux & les Eſpagnols ont propoſé les exceptions ſuivantes contre les Plein-pouvoirs de France.

I. Que le Préambule eſt trop arrogant & conçu en termes trop recherchez.

II. Que les Plénipotentiaires de France n'y ſont autoriſez que pour traiter des moyens de faire la Paix univerſelle, mais non pas pour la conclure.

III. Le Pouvoir de la France eſt reſtraint à agir de concert avec ſes Alliez, enſorte qu'il n'eſt pas permis de conclure rien ſans eux, dont quelques-uns même ſont nommez, la Couronne de Suéde, le Duc de Savoye, les Etats Généraux des Provinces-Unies, le Landgrave de Heſſe, & les autres ſont compris ſous le terme général d'Alliez.

IV. Que tout le Plenipouvoir eſt dreſſé au nom du Roi très-Chrétien, & ſigné par lui, quoiqu'il ſoit mineur, & qu'il n'eſt autoriſé ni du ſeing des Tuteurs ni de celui des Princes du ſang, ni de l'aprobation des Parlemens; ſans quoi néanmoins on ne pouvoit être aſſuré de la volonté du Roi T. C. ou plutôt de celle de la Regente, puiſqu'il ne paroît pas que la Reine Régente y ait part, puiſqu'elle n'a point ſigné & qu'il eſt dit ſimplement qu'elle étoit préſente à la ſignature du Secretaire.

Pendant que ceci ſe paſſoit, les Plénipotentiaires de France informez des obſtacles que rencontroit le Traité d'Oſnabrug, proteſterent qu'ils n'entreroient pas en négociation que l'échange des Pleinpouvoirs n'eût été fait à Oſnabrug entre les Plénipotentiaires de l'Empereur & ceux de la Reine de Suéde, puiſque les Préliminaires de Hambourg du ♃ Décembre mille ſix cens quarante-trois portoient expreſſément que le Congrès de Munſter & celui d'Oſnabrug ſeroient conſidérez comme un ſeul & même Congrès.

Neanmoins les Impériaux cherchoient toute ſorte de prétexte à Oſnabrug pour traîner les choſes en longueur, parce que voyant l'armée de France hors de l'Allemagne & celle de Suéde occupée contre le Dannemarck, ils s'imaginoient que la conjoncture étoit plus favorable aux armes qu'aux négociations; on rejettoit tous les délais ſur la Guerre déclarée au Danois Médiateur, & ſur le changement des affaires à Oſnabrug; on diſoit qu'on ne pouvoit traiter ſans celui qui avoit été agréé pour Médiateur par les Parties, & ils diſoient qu'il ne refuſeroit pas l'office de Médiateur, comme ſi l'on pouvoit être en même tems ennemi & Médiateur; ils ajoûtoient qu'il étoit bien vrai que les Préliminaires

1644. *viis non legi, ambos Congreſſus pari paſſu procedere debere, ſed pro uno eodemque habendos, quaſi non idem hac ſententia ſignificarent : tum etiam Mandatorum legitimationem non partem ſed præparatorium eſſe Tractatûs, quaſi de præparatoriis & præparatis non idem judicium haberetur.*

Sed cum Cæſarei in Mediationis defectu ſua tergiverſationis propugnaculum habere viderentur, idcirco illud ut everterent auſpicatoque Congreſſûs Sueci facilitarent, tractationem propoſuerunt immediatam : nulla enim Mediatio eſt de eſſentiâ Tractatûs ; vel mediante Reipublicæ Venetianæ Oratore qui jam pridem ab utraque Parte fuerat approbatus, vel Imperii Statibus cooperantibus : quæ omnia media a Cæſareanis Pacis oſoribus repudiata fuere : quamobrem illi proteſtati ſunt niſi propriam tractationem Imperatoris Commiſſarii aggrediantur, ſe tot mediis fruſtra tentatis in patrium receſſuros, cujus declarationis ſcriptum bis oblatum Imperiales accipere renuerunt.

Sic Monaſterii & Oſnabrugæ pendebat negotium, cum Gallici Legati decimâ quintâ Aprilis ad Electores, Principes, ac Status Imperii ac Germaniæ Francofurti congregatos & ad eorum ſingulos miſerunt Litteras ; illos ad Monaſterienſe Colloquium provocando ; jus enim de Pace Bellove deliberandi non Imperatori tantùm ſed etiam Electoribus, Principibus, & Ordinibus competit, cum de ipſorum ſtatu & fortunis agatur. Quæ acriter ab Imperialibus ſunt accepta, quemadmodum conſtat ex Commiſſariorum Cæſarei propoſitione ad Francofurtenſem Dietam intimatâ & inſinuatâ die Maii XXX & famoſo quodam libello ſub titulo amico criticæ Admonitionis evulgatio ; *dictat enim Litteras ad Principes Imperii contra Imperatorem ſeditioſe movendos tendiſſe, ideoque Gallos deliquiſſe & Salvorum-conductuum ſecuritatem amiſiſſe contendebant ; demum Chriſtianiſſimi Regis Epiſtolæ ad eoſdem Electores, Principes, & Status die vigeſimâ Auguſti data eos ad Monaſterienſem tractationem accerſens, proreſque Litteras habens cum alia eorundem Galliæ Legatorum die quarta Septembris miſſa, ſilentium hujuſmodi rebus impoſuit.*

Tum Dux Anguienus victorioſis copiis in Germaniam irruebat, fuſo fugatoque Bavaro exercitu præcipuo Imperii robore, per Rheni tractum late dominabatur, inde Philippoburgum quàmplurimaſque Palatinatûs inferioris arces obſedit & cepit : tum Torſtenſonius Suecia Militiæ præfectus hæreditarias Provincias invadebat, quapropter Imperatoris Commiſſarii fortunatum armorum ſucceſſum deſperantes, ad pacem domo promovendam ſtudia commutarunt.

Jam Dania defectus non obſtabat ; nam cum Daniæ Regis reſidentia ex Cæſaris nutu penderet, cujus ille auxilia contra Suecum flagitabat, ſimulatque Imperialium partibus ſunt addictus libenter Mediationem deſeruit, communicatis Oſnabrugæ die..... Plenipotentiariis : adhuc a Monaſterienſi negotio per plures dies ceſſatum eſt, etſi Galliæ Legati apud Mediatores Tractatûs progreſſum vehementer inſtarent, officium tandem ut

naires diſoient que les deux Congrès n'en feroient qu'un, mais qu'il n'étoit pas dit qu'ils duſſent avancer l'un & l'autre d'un pas égal, comme ſi le ſens des termes ne le diſoit pas aſſez : outre cela ils ajoutoient que la légitimation des Pleinspouvoirs ne fait point partie d'un Traité & que ce n'en eſt tout au plus qu'un préparatif, comme ſi l'on ne devoit pas juger de même des préparatifs & des choſes préparées. 1644.

Comme il paroiſſoit que les Impériaux couvroient leurs délais d'un prétexte fondé ſur le défaut de Médiateur, les Suédois propoſérent de traiter immédiatement, afin de faciliter l'ouverture des Conférences & d'ôter ce prétexte aux Impériaux, d'autant plus que la Médiation n'eſt pas de l'eſſence d'un Traité ; ou même ſous la médiation de l'Ambaſſadeur de Veniſe qui étoit déjà agréable aux deux Parties ; ou par l'intervention des Etats de l'Empire : mais les Impériaux, qui ne ſouhaitoient rien moins que la Paix, rejettérent ces moyens, c'eſt pourquoi les Suédois proteſterent que ſi les Miniſtres de l'Empereur n'entamoient au plutôt la négociation, ils reprendroient le chemin de Stockholm, puiſque tous les moyens qu'ils propoſoient étoient rejettez ; mais les Impériaux refuſérent cette déclaration qui leur fut preſentée deux fois par écrit.

Les affaires étoient dans cette ſituation à Munſter & à Oſnabrug lorſque les Ambaſſadeurs de France écrivirent une Lettre datée du 15. Avril aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire aſſemblez à Francfort, & à chacun d'eux en particulier pour les exhorter à envoyer au Congrès de Munſter, puiſque les Electeurs, les Princes & les Etats de l'Empire n'avoient pas moins de droit que l'Empereur à délibérer de la Paix & de la Guerre, ſur tout lorſqu'il y va de leur fortune & de leurs Etats. Les Impériaux trouvérent fort à redire à cette démarche, comme il paroît par la propoſition des Commiſſaires Impériaux intimée & inſinuée à la Diéte de Francfort le 30. Mai & par la publication d'un libelle fameux qui avoit pour titre *Communication d'une Remontrance critique à un ami* : en effet ils prétendoient que ces Lettres tendoient à ſoulever les Princes de l'Empire contre l'Empereur & qu'ainſi cette faute des François les privoit de la ſureté des Sauf-conduits : mais la Lettre que le Roi très-Chrétien écrivit le 20. d'Août aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire pour les inviter au Congrès de Munſter, & qui contenoit outre la premiére Lettre, une ſeconde des Ambaſſadeurs de France du 4. Septembre, mit fin à cette querelle.

Alors le Duc d'Enguien entra en Allemagne avec ſes troupes victorieuſes, & après avoir défait & mis en fuite l'armée Bavaroiſe, qui faiſoit la principale force de l'Empire, il fit des courſes tout le long du Rhin ; il aſſiégea & prit Philisbourg & pluſieurs autres Places du Palatinat, pendant que Torſtenſon Général de l'armée Suédoiſe ſe jettoit d'un autre côté dans les Païs héréditaires ; alors les Miniſtres Impériaux deſeſpérant du ſuccès de leurs armes revinrent enfin à des penſées plus pacifiques.

Le parti que le Roi de Dannemarck avoit pris n'étoit plus un obſtacle ; car comme la réſiſtance de ce Roi dépendoit du conſentement de l'Empereur à qui il demandoit du ſecours contre la Suéde, auſſitôt qu'il fut entré dans le parti de l'Empereur, il renonça à la Médiation, & en donna avis aux Ambaſſadeurs qui étoient à Oſnabrug le..... Les affaires étoient reſtées ſuſpenduës pendant pluſieurs jours à Munſter, & comme les Miniſtres de France preſſoient

les

1644. *ut de Mandatorum legitimatione ex profeſſo ageretur, conventumque at omnes Partium exceptiones die decimâ nonâ Septembris Mediatoribus in ſcriptis tradereturſ.*

Conſcriptæ traditæ utrinque ſunt exceptiones prolixæ explicatæ, quæ in Plenipotentiarum marginibus adnotabantur; Galli tamen circa primum obicem, ob Cæſaris Regiſque Catholici titulos Ducis Burgundiæ, Regis Navarræ, Portugalliæ, Comitiſque Barcinonæ proteſtationem, quam prideni promiſerant, exhibuere, ne ſcilicet titulorum in Plenipotentiis expreſſio vel exiſtentia aliam jus in perpetuum eximere vel minuere poſſet.

Ultimò poſt variat diſceptationum & diſſidiorum ambages concluſum eſt quod ab una & altera parte novarum Plenipotentiarum exemplaria qua forma ad irrefragabilem Contractûs validitatem requerebantur, Mediatoribus afferrentur & Plenipotentiarii authentica Inſtrumenta iiſdem verbis conſepta intra duos menſes incipiendo a vigeſimâ nonâ Novembris uſque ad vigeſimum Januarii proximi anni milleſimi ſexcenteſimi quadrageſimi quinti ad futura ſponderent: Interim priorum Mandatorum vigore precederet tractatio novis Plenipotentiis convalidanda; poſtea iſtius ſcripturæ concordiam componere firmioris ſecuritatis ergò Mediatoribus placuit, tamque ab unius vel alterius Partis Deputatis ſubſcribi.

Hæc ſcriptura Gallis allata Regi Chriſtianiſſimo præjudicialis judicabatur in his verbis eſſendoſe ultimamente aggiuſtate le Plenipotenze del Imperatore e delle due Corone: *non, ut aliqui opinabantur, quòd Gallici Legati Imperialium præcedentiam rufticabantur, nec quòd Corona Gallica cum Hiſpanicâ reſpueret concurrentiam, quæ nullatenus Chriſtianiſſimi Regis præcellentiæ officiebat, aliaquin nec in ſcripto amborum Partium confeſſa, de quo inferius dicetur, neque a Cæſareis fuiſſent approbata verba illa*, nos Plenipotentiarii delle loro Maeſta, *ubi Imperatoria & Chriſtianiſſima Majeſtas collectivo Majeſtatum nomine demonſtrantur, ſed quia ubi Imperator & ſuo & Dignitatis nomine, Reges verò Chriſtianiſſimus & Catholicus tantùm Coronarum exceptione deſignabantur: Gallici igitur Plenipotentiarii poſtulabant vel Coronam Imperialem cum duabus Coronis, vel Cæſaream cum Galliæ & Hiſpaniæ Regibus nominari.*

Inter has difficultates pene alma Pacis præclara ſpes offuſcabatur, tum Galli nubila pellentes has ſuggeſſerunt, evitat inter utraſque Partes de Plenipotentiarum formulâ conventum eſſe diceretur, vel in eadem ſententiâ Partes ſupprimerentur: neutrum tamen placuit: iterum urgebant illi, ſignidem de aſſumtâ Tractatus Concordiæ ſcripturâ non erat, ut nulla conficeretur, ſed Plenipotentiarum fide invicem contractâ retur Congreſſus, dum quiſque novi Mandati expeditionem brevioſſimam ſolliciteret, atque ad eundem finem proteſtabatur novum Plenipotentiam nunquam moraturum adventurum: interim ad incepti Tractatûs progreſſum paratiſſimos remanere, atque Mediatorum prudentiæ committere, ut ſimilem promiſſionem &

les Médiateurs de ne pas reſter les bras croiſez, 1644.
ils obtinrent enfin qu'on acheveroit la légitimation des Pleinspouvoirs, & l'on convint que l'on remetroit par écrit toutes les exceptions entre les mains des Médiateurs le 19. de Septembre.

On couchа par écrit les exceptions que l'on n'avoit qu'écrites à la marge des Pouvoirs, on les amplifia, & on les délivra; & en même tems les Miniſtres délivrérent leur Proteſtation contre les titres que l'Empereur & le Roi Catholique prenoient de Ducs de Bourgogne, Rois de Navarre & de Portugal, & Comtes de Barcelone, afin que l'expreſſion de ces titres dans leſdits Pouvoirs ou la ſupreſſion de quelques autres n'établiſſent aucun droit pour l'avenir.

Enfin après pluſieurs diſcuſſions, on convint que de part & d'autre on délivreroit aux Médiateurs de nouveaux Pouvoirs dans la forme requiſe pour rendre indiſputable la validité des Traitez conclus en conſéquence, & que dans deux mois à compter du 29. Novembre juſqu'au 20. Janvier de l'année ſuivante mil ſix cens quarante-cinq on remetroit entre les mains des Médiateurs les Inſtrumens authentiques des Pleinspouvoirs conçus dans les mêmes termes: qu'en attendant on traiteroit en vertu des premiers & que les nouveaux établiroient la validité de ce qui auroit été négocié; les Médiateurs trouvérent à propos, pour plus de ſureté, de coucher cette Convention par écrit & de la faire ſigner aux Ambaſſadeurs des deux Parties.

Lorſqu'on communiqua cet écrit aux Miniſtres de France, ils jugérent qu'il étoit préjudiciable au Roi très-Chrétien à cauſe des termes *eſſendoſe ultimamente aggiuſtate le Plenipotenze del Imperatore e delle due Corone*: non que les Ambaſſadeurs de France diſputaſſent la préſéance aux Impériaux, comme quelques-uns l'ont cru, ni que la Couronne de France refuſât de ſe trouver en concurrence avec celle d'Eſpagne, puiſqu'elle ne pouvoit faire aucun tort à la prééminence du Roi très-Chrétien, puiſqu'autrement ils ne ſe ſeroient pas trouvez enſemble, du conſentement des deux Rois, dans l'écrit dont on parlera ci-après, & les Impériaux n'auroient pas approuvé ces termes *nos Plenipotentiarii delle loro Maeſta* qui renferment en même tems l'Empereur & le Roi très-Chrétien ſous le mot de *Maeſta*, mais les François faiſoient cette difficulté parce que l'Empereur étoit deſigné par ſon nom & par celui de ſa Dignité, & les Rois trés-Chrétien & Catholique par l'expreſſion ſimple de leurs Couronnes: c'eſt pourquoi ils demandoient ou que l'on mît la Couronne Impériale avec les deux Couronnes, ou l'Empereur avec les Rois de France & d'Eſpagne.

Ces difficultez manquérent de couvrir la Paix d'un nuage obſcur, ſi les François ne l'euſſent diſſipé, en propoſant ou que l'on dît que l'on étoit convenu entre les Parties du formulaire des Pleinspouvoirs ou que l'on n'exprimât point le nom des Parties: mais l'on n'aprouva ni l'un ni l'autre de ces expédiens. Comme il n'eſt pas de l'eſſence d'un Traité de coucher par écrit, ce dont on eſt convenu, ils demandoient que l'on ne fît aucun écrit, & que l'on continuât le Congrès ſur la foi des Pleinspouvoirs; pendant que chacun ſeroit enſorte d'en avoir au plutôt de nouveaux, & ils proteſtérent qu'avant un mois ils auroient de nouveaux Pouvoirs, & qu'en attendant ils étoient prêts de continuer la Négociation, & qu'ils s'en remettoient à la prudence des Médiateurs pour obtenir la même

1644. *cautionem ab adverſariis exturquerent. Cæſarianis prima ſententia inſidebat, cui refragari non audebant Hiſpani quamvis Gallicam Proteſtationem fatererentur; omnes tandem modos quærere ſunt aggreſſi, inventumque ut hinc conſtituantur ſcripta a Plenipotentiariis conferibenda, quorum primum Plenipotentiarium Imperatoris & Chriſtianiſſimi Regis, ſecundum Deputatorum ambarum Coronarum concordiam, contineat; & ad vitandas inter Gallos Hiſpanoſque difficultates ex utriuſque ſcripturæ exemplari duo conficiantur, & aliud a Cæſaris aliud a Gallis firmetur: deinde ſecundo ſcripturæ aliud exemplum a Gallicis, aliud ab Hiſpanis ſcripturis apud Mediatores deponatur: inde legitimationis Mandatorum tractatio tot pridem difficultatibus implicata finem aquiſſimum adepta, unde poſſimum Tractatum aggredi habebit: faxit Deus ut vel tandem Orbi Chriſtiano bellis tenebris jam diuturnis obvoluto deſideratæ Pacis jubar illuſceſcat.*

1644. promeſſe de leurs adverſaires. Les Impériaux perſiſterent dans leur premier ſentiment, & les Eſpagnols n'oſoient les contredire, quoiqu'ils aprouvaſſent la Proteſtation des François; on chercha tous les expédiens praticables, & enfin on s'arrêta à celui-ci, favoir que les Plénipotentiaires dreſſeroient deux écrits dont l'un contiendroit la convention pour les Pleinspouvoirs de l'Empereur & du Roi très-Chrétien & l'autre celle des Ambaſſadeurs des deux Couronnes, & pour éviter toute diſpute entre les François & les Eſpagnols, on feroit deux Inſtrumens de leur Convention, dont les Impériaux garentiroient l'un & les François l'autre: que l'on feroit deux Inſtrumens du ſecond écrit, dont l'un ſeroit ſigné par les Eſpagnols, & l'autre par les François, & qui ſeroient tous deux remis entre les mains des Médiateurs: c'eſt ainſi que finit la négociation de la légitimation des Pouvoirs qui avoit été remplie de tant de difficultez, enſorte qu'on pourra à préſent entamer celle des Traitez même: faſſe le Ciel qu'elle diſſipe bientôt les tenebres qui couvrent la Chrétienté, & que la Paix en ſorte brillante comme le Soleil.

Ecrit portant obligation de faire venir de part & d'autre les Pouvoirs en la forme dont on eſt convenu & pour autoriſer ce qui ſe pourra faire pendant qu'ils viendront, le 20. du Mois de Novembre 1644.

Eſſendo ſi aggiuſtate ultimamente di common accordo, & ſodisfattione le Plenipotenze tanto dell' Imperatore quanto del Rè Chriſtianiſſimo, coll' intervento di Monſignore Nuntio Apoſtolico, e del Signore Ambaſciatore di Venetia, con lasciarne copia firmata da ciaſcune delle Parti in mano de' dui predetti Signori Mediatori perche la poſſino collationare con quella che ſi farà ritornare ſoſcritta di nuovo.

Però noi Plenipotentiarii delle loro Maeſtà promettiamo che le dette Plenipotenze in authentica forma ſcritte di parola in parola come nelle ſudette copie firmate, ſaranno quì entro nel termine di dui meſi della data preſente; e acciò che non reſti ritardato il progreſſo di queſti maneggi a beneficio del commun ripoſo & per avanzo del tempo che è tanto prezioſo in queſto affare, habbiamo convenuto d'accordo che quello che poteſſe eſſer trattato e ſtabilito fra le Parti vaglia in virtù delle prime Plenipotenze che già furono eſſibite nel Aprile paſſato in mani de' Mediatori: dovendo però il tutto remanere convalidato in vigore di queſto atto fin'a tanto che ritorneranno delle Corti nel termine ſudetto.

LEs Pleinspouvoirs ayant été dernierement ajuſtez d'un commun accord & à la ſatisfaction de l'Empereur & du Roi de France par la Médiation de Monſieur le Nonce Apoſtolique, & de l'Ambaſſadeur de Veniſe, après en avoir laiſſé la Copie ſignée de chacune des Parties entre les mains deſdits Médiateurs pour la pouvoir collationer avec celle qu'on rendra ſignée de nouveau.

Pour cet effet nous Plénipotentiaires de leurs Majeſtez promettons que leſdits Pleinspouvoirs en forme authentique ſeront de mot à mot comme ceux des Copies ſignées, & qu'ils ſeront délivrez deux mois après la préſente déclaration: & afin qu'il n'y ait point de retardement aux progrès des négociations, pour le bien & pour le repos commun, & pour gagner le tems qui eſt ſi précieux en cette affaire, nous avons convenu d'un commun accord, que tout ce qui pourroit être traité ou établi entre les deux Partis aura ſon effet en vertu des premiers Pleinspouvoirs qui ont été déja preſentez ce mois d'Avril paſſé aux ſuſdits Médiateurs, le tout devant être confirmé dans la ſuite en vertu des Pleinspouvoirs qui reviendront des deux Cours dans le tems ſuſdit.

E più baſſo è ſcritto: *In fede di che habiamo fatto la preſente di noſtra propria mano nella Città di Munſter a dì venteſimo del menſe Novembre l'anno ſudetto 1644.*

Il y avoit écrit plus bas: En foi dequoi nous avons fait la préſente déclaration ſignée de notre main dans la Ville de Munſter le 20. du mois de Novembre de l'année 1644.

Dans l'autre acte pour la France & l'Eſpagne au lieu de, *tanto dell' Imperatore quanto del Rè Chriſtianiſſimo*, il y a *della due Corone*.

POUVOIRS DES AMBASSADEURS DE FRANCE,

A Paris le 23. Septembre 1643. réformez à Munſter ainſi qu'il s'enſuit l'an 1644. le 20. Novembre & la RATIFICATION par le Roi en ſera delivrée le 20. Janvier 1645.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Entre tous les biens dont Dieu qui en eſt la ſource remplit les peuples, co-

1644. celui de la Paix étant le plus grand, les Rois & Princes Chrétiens, ſont d'autant plus obligez de la procurer à leurs Sujets, épargner leur ſang, & faire ceſſer tous les autres maux qui ſont inſéparables de la Guerre : C'eſt ce qui avoit porté le feu Roi Louis le Juſte de glorieuſe mémoire, notre très-Honoré Seigneur & Pére, d'entendre aux ouvertures qui lui furent faites d'une Paix ; & bien qu'il fut décédé lorſque ſon autorité étoit plus néceſſaire, pour accomplir cette ſainte intention, & que ſa mort donnat ſujet d'appréhender la continuation des Troubles de l'Europe, cette crainte a ceſſé & on a bien eſperé du bien public lorſqu'on a vû la Régence de notre Royaume déférée à la Reine notre très-Honorée Dame & Mére dont la piété & les autres vertus vraiment Royales ſont connues d'un chacun. Or comme pour aviſer aux moyens de la Paix générale & icelle conclure, traiter & arrêter, il eſt néceſſaire de commettre de notre part, quelques perſonnes d'éminente Dignité & capacité; ſur l'eſpérance de la fidélité & affection deſquelles nous nous puiſſions repoſer d'une affaire de ſi haute importance qui embraſſe les intérêts de tant de Rois, Princes & Républiques;

Savoir faiſons que pour les bonnes & grandes qualitez qui ſe montrent aux perſonnes de notre très-cher & très-amé Couſin Henri d'Orléans, Duc de Longueville & d'Eſtouteville, Prince & Comte Souverain de Neuf-Chatel, Comte de Dunois & de Tancarville, Connétable héréditaire de Normandie, Gouverneur & notre Lieutenant Général audit Pays, Capitaine de cent hommes d'armes de nos Ordonnances, & Chevalier de nos Ordres ; de notre très-cher & féal le Sr. Claude de Meſmes, Comte d'Avaux, Commandeur de nos Ordres, Sur-Intendant des Finances de France & l'un de nos Miniſtres d'Etat ; & de notre bien amé & feal le Sr. Abel Servien, Comte de la Roche-aux-Aubiers, Conſeiller en tous nos Conſeils, qui ont rendu de grands ſervices au feu Roi notre très-Honoré Seigneur & Pére dedans & hors du Royaume, en qui nous avons une pleine & entiére confiance.

Pour ces Cauſes & autres bonnes & juſtes conſidérations à ce nous mouvans, de l'avis de la Reine Régente notre très-Honorée Dame & Mére, de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orléans, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Condé & de notre très-cher & très-amé Couſin le Cardinal Mazarin, de pluſieurs Princes, Ducs, Pairs & Officiers de notre Couronne, & autres grands & notables perſonnages, nous avons iceux, Duc de Longueville, Comtes d'Avaux & de Servien, commis, ordonné, & député, commettons, ordonnons & députons par ces préſentes ſignées de notre main, & leur avons donné plein & abſolu pouvoir, commiſſion, & mandement ſpécial de ſe tranſporter en Allemagne en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires pour la Paix générale & conférer en ladite Ville de Munſter avec les Plénipotentiaires de nos très-chers & très-amez frére & oncle, l'Empereur des Romains & le Roi Catholique munis de Pouvoirs ſuffiſans, des moyens de terminer & pacifier les différends qui ont cauſé la guerre juſqu'à préſent, en traiter & convenir enſemble, & ſur iceux conclure une bonne & ſure Paix : & de plus nous donnons plein & abſolu pouvoir auxdits Plénipotentiaires de traiter & conclure ladite Paix audit lieu, avec les Confédérez & adhérans deſdits Empereur & Roi Catholique, de paſſer tels Traitez & Actes qu'ils aviſeront bon être, donner tels Paſſeports & Saufconduits que beſoin ſera pour la ſureté des affaires ſurvenant pour le fait dudit Traité, & généralement faire négocier, promettre, & accorder par nos dits Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires, ou l'un d'entr'eux en l'abſence ou maladie, ou autre empêchement de l'un d'iceux, tout ce qu'ils jugeront néceſſaire pour ledit effet de la Paix générale & univerſelle, tout ainſi & avec la même autorité que nous-mêmes ferions & pourrions faire, ſi nous y étions préſens en perſonne, quoiqu'il y ait choſe qui requît mandement plus ſpécial qu'il n'eſt contenu en ces préſentes. Promettant en foi & parole de Roi, & ſous l'obligation & Hypothéque de tous nos Biens préſens & à venir, de tenir ferme & accomplir ce qui aura par eux été ainſi ſtipulé, accordé, promis, & en faire expédier toutes Lettres de ratification, dans le tems qu'ils ſeront obligez de les fournir : car tel eſt notre plaiſir ; en témoin dequoi nous avons fait mettre notre Sceau à ces dites préſentes. Donné à Paris le 20. de Septembre l'an de grace 1643. de notre Regne le premier.

Signé

LOUIS.

Et ſur le repli

Par le Roi, la Reine Régente ſa mére :

DE LOMÉNIE.

Scellé du grand ſceau de cire jaune ſur double queue.

POUVOIR DE LA PART DE L'EMPEREUR.

NOs Ferdinandus Tertius, Divinâ favente Clementiâ, Electus Romanorum Imperator, ſemper Auguſtus &c. Univerſis & ſingulis quorum intereſſe, aut quomodolibet intereſſe poteſt, notum teſtatumque facimus, poſt quàm ab aliquo tempore, primum inter Divum parentem noſtrum ſereniſſimum ac potentiſſimum Principem Dominum Ferdinandum ſecundum, Romanorum Electum Imperatorem &c. piiſſima ac gloriоſiſſima memoria; Deinde inter nos ſocioſque noſtros ab una parte, & ſereniſſimum quondam Principem Guſtavum Adolphum Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Regem, magnum Principem Finlandiæ, Ducem

NOus Ferdinand III. par la grace de Dieu élu Empereur toûjours Auguſte &c. Faſſons ſavoir & témoignons à quiconque il appartiendra ou peut en quelque maniére appartenir, qu'après que depuis quelque tems, premiérement entre feu notre Pére le ſereniſſime & très-puiſſant Prince Ferdinand II. élu Empereur des Romains de pieuſe & glorieuſe memoire, enſuite entre nous & nos Alliez d'une part & le ſéréniſſime feu Prince Guſtave Adolfe Roi des Suédois, Gots, & Vandales, Grand Prince de Finlandé, Duc d'Eſtonie & Carelie, Seigneur

1644. *Eſthonia, & Careliæ Ingriæque Dominum &c. ac poſt ejus è vitâ deceſſum inter moderatum ſerenissimum Principem, Dominum Chriſtinam Sueorum Gothorum, Vandalorumque Regnum & Principem Hæreditariam, magnam Principem Finlandiæ, Ducissam Eſthoniæ & Carelie Ingriæque Dominam, ejusque Confœderatos ac adhærentes ex alterâ parte, non ſine multâ ſanguinis profuſione, & multarum Provinciarum Germaniæ deſolatione armis ſatis miſerandum ſit decertatum: Nuper verò ad Tractatus ſuper compoſitione ejuſmodi motuum Oſnabrugæ inſtituendos & concludendos ex Partium utrinque bellegerantium conventione dies undecima proximi ventura Julii fuerit indicta, hinc nos ex noſtrâ parte nihil rerum quæ ad promovendum & concludendum ſalutare negotium ullo modo pertinere poſſunt deſiderari volentes, magnifico nec non honorabili docto noſtro & ſacro Imperii fidelibus Joanne Vichardo Comiti d'Aversberg, Libero Baroni Inſchon, & Sensenberg, Ducatûs noſtri Carniolæ ſuperioris Hereditario Marescallo & Camerario noſtro, & Joanni Crau, Juris utriuſque Licentiato Conſiliario noſtro Imperialibus Aulicis plenam ac ſufficientem poteſtatem tribuimus, prout biſce annexa deliberato tribuimus, ad comparendum dicto loco congrediendumque noſtro nomine per ſe vel per ſuos Subdelegatos cum iis quos ſereniſſima dicta Regina, Regnumque Suecia ad hanc rem legitimos ſufficientesque Mandatis ac Plenipotentiâ inſtructos conſtituerit aut in poſterum conſtituere poterit, Commiſſariis ſive Plenipotentiariis, ad tractandum, agendum, & ſtatuendum de viis mediis & conditionibus quibus propoſitus utrinque ſcopus, amicitia nimirum ac Pacis redintegratio, obtineri ac ſtabiliri poſſit.*

Quidquid igitur dicti Commiſſarii noſtri cum adverſæ Partis Conſiliariis ſeu Commiſſariis vel eorum ſubdelegatis ad hunc finem per ſe, ſive per ſuos Subdelegatos tractaverint, egerint, & ſtatuerint, id nos meliori modo ratum gratumque habituros, vigore harum, Imperiali, ac inviolabili fide promittimus: in quorum fidem roborque præſentes manu noſtrâ ſubſignatas ſigillo noſtro Imperatorio confirmari juſſimus.

Datum in Civitate noſtrâ Viennæ die vigeſimâ tertiâ menſis Junii anno milleſimo ſexcenteſimo quadrageſimo tertio, Regnorum noſtrorum Romani ſeptimo, Hungariæ decimo octavo Bohemiæ vero decimo ſexto.

Sic ſignatum FERDINANDUS.

FERDINANDUS COMES CURTIUS:
Ad mandatum Cæſareæ Majeſtatis proprium.
J. VALDERODE.

d'Ingrie; & après ſa mort la ſéréniſſime Princeſſe Dame Chriſtine Reine des Suédois, Gots & Vandales, Princeſſe héréditaire, grande Princeſſe de Finlande, Ducheſſe d'Eſtonie & Carelie, Dame d'Ingrie, & ſes Alliez & Confédérez d'autre part, il a été aſſez violemment combatu avec grande effuſion de ſang & déſolation de pluſieurs Provinces d'Allemagne: comme depuis peu le 11 de Juillet a été marqué d'un commun accord des deux parties qui étoient en guerre pour faire & pour conclure un Traité à Oſnabrug pour accorder ces mouvemens. Nous pour cet effet voulant que de notre côté, il ne manque rien qu'on puiſſe ſouhaiter pour avancer & pour conclure une choſe ſi ſalutaire nous donnons plein & ſuffiſant Pouvoir par ces préſentes au très-magnifique, honorable & ſavant, nos fidéles ſerviteurs du ſacré Empire Jean Vichard Comte d'Aversberg, Libre Baron d'Inchon, & de Sifenberg, Grand Maréchal héréditaire du Duché de Carniole & notre Chambellan, & à Jean Crau Licentiéen Droit, nos Conſeillers & de la Chambre Aulique, de comparoître audit lieu en notre nom en perſonne ou par leurs Subdéléguez, avec ceux que la ſuſdite Reine de Suéde & le Royaume aura établis ou qu'elle pourra nommer à l'avenir Commiſſaires ou Plénipotentiaires munis de Pouvoirs ſuffiſans pour traiter, agir, arrêter les voyes, les moyens, & les conditions, par leſquelles le but qu'on ſe propoſe de rétablir l'amitié & de parvenir au retour de la Paix, puiſſe être obtenu.

Tout ce donc que nos Commiſſaires en perſonne ou leurs Subdéleguez auront traité, fait, & arrêté avec les Conſeillers ou Commiſſaires ou bien avec les Subdéléguez de la Partie adverſe, nous promettons en vertu de ces préſentes ſous notre parole Impériale & inviolable de le tenir pour agréable & de le confirmer en la meilleure maniére: en foi & vertu dequoi nous avons ſigné les préſentes de notre propre main & nous avons commandé de les confirmer de notre Sceau Impérial.

Donné dans notre Ville de Vienne le 23. du du mois de Juin de l'année 1643. de nos Royaumes du Romain le 7. de Hongrie 18. de Boheme le 16.

Signé FERDINAND.

Plus bas

FERDINAND COMES CURTIUS:
Suivant le commandement de Sa Majeſté Imperiale.
J. VALDERODE.

POUVOIR DE LA PART DE LA REINE DE SUEDE.

NOs Chriſtina Dei gratiâ Sueorum, Gothorum, Vandalorumque deſignata Regina, & Princeps Hæreditaria, & magna Princeps Finlandiæ, Dux Eſthoniæ, & Carelæ, Ingriæque Domina, &c. Univerſis & ſingulis quorum intereſt, aut quomodolibet futurum ſit poteſt, notum teſtatumque facimus. Poſtquam ab aliquo tempore, primum inter Divum parentem noſtrum ſereniſſimum ac patriſſimum Principem Guſtavum Adolphum Sueorum, Gothorum, Vandalorumque Regem, Principem Finlandiæ Ducem Eſthoniæ, & Carelie, Ingriæque Dominum piiſſima & gloriоſiſſima recordationis, deinde in-

NOus Chriſtine par la grace Dieu deſignée Reine de Suéde, des Gots, & Vandales, Princeſſe Héréditaire, grande Princeſſe de Finlande, Ducheſſe d'Eſtonie, & Carelie & Dame d'Ingrie, &c. Faiſons ſavoir & donnons à connoître à tous ceux à qui il appartient ou pourra appartenir en quelque maniére que ce ſoit: Comme depuis quelque tems entre notre feu Pére le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Guſtave-Adolfe Roi de Suéde, des Gots, & Vandales, Prince de Finlande, Duc d'Eſtonie & Carelie, Seigneur d'Ingrie, de très-pieuſe & très-glorieuſe mémoire, après entre nous,

1644 ter nos Regnumque Suecia ac fœdus noſtros ab una parte, & ſereniſſimum quondam ac potentiſſimum Principem Dominum Ferdinandum ſecundum, Romanorum Electum Imperatorem &c. ac poſt ejus è vitâ diſceſſum inter moderatum ejuſdem nunquam Sereniſſimum ac potentiſſimum Principem Ferdinandum III. itidem Romanorum Electum Imperatorem &c. ejuſque Confœderatos & adhærentes ab alterâ parte; non ſine multâ ſanguinis profuſione multarum Germaniæ Provinciarum deſolatione, animis ſatis vehementer ſit decertatum. Ipſa verò ratio flagitat ut de Pace & tranquillitate reſtituendâ ac belli motibus ſedandis cogitatio utrinque ſuſcipiatur. Nos ſtuti hunc ſemper armorum noſtrorum ſcopum propoſitum habuerimus, ita ne quid à parte noſtrâ deſit quod ad tam ſalutare negotium apprehendendum, promovendumque pertinere ullo modo poterit, in mandatis propterea dedimus ac commiſimus, ſicuti & vigore horum damus in mandatis ac committimus, noſtris Regnique fidelibus Illuſtribus, Magnificis, & generoſis nobis ſincere dilectis Domino Joanni Oxenſtierno noſtro Regnique Suecia Senatori, & Cancellario, Conſiliario, Libero Baroni in Kimitho, Domino in Fyholm & Hornigholm & Turgam; Domino Turoni Bilke, itidem noſtro Regnique Suecia Senatori, & Judicii ſupremi Regii Aſſeſſori, Libero Baroni in Saleſtad, Domino in Forſeving; & Domino Joanni Salvio, noſtro Conſiliario, ſecretario Aulæ Conſiliario & baſſenni in Germania Legato, hæreditario in Oſſubergii & Tulingen; iisque plenam ac tantæ rei ſufficientem poteſtatem tribuimus, ut cum iis quos Cæſarea Majeſtas adhunc rem legitimis ac ſufficientibus Mandatis ac Plenipotentia inſtructos conſtituat aut conſtituere poterit Commiſſariis vel ipſi vel per Subdelegatos ſuos congrediantur, tractent, agant, & ſtatuant de viis mediis ac conditionibus omnibus quibus propoſitus utrinque ſcopus, amicitia mutuum ac Pacis redintegratio, obtineri ac ſtabiliri poſſit.

Quidquid igitur dicti Legati noſtri cum alterius Partis Commiſſariis aut eorum Subdelegatis in hanc finem, ſive per ſe ſive per ſuos Subdelegatos tractaverint, egerint & ſtatuerint, non obſtante unius abſentia, morbo, aut alio gravi impedimento, ad nos mihori modo ratum gratumque habituros vigore harum, Regiâ ac inviolabili fide promittimus: In quorum fidem majorem ac certitudinem præſentes manibus Tutorum noſtrorum ſubſcripſimus ſigillo noſtro Regnique majori munivi juſſimus. Datum in Regiâ noſtrâ Stockholmenſi die vigeſimo Auguſti anno ſupra milleſimum ſexcenteſimo quadrageſimo tertio.

Sequntur ſigna.

MATHIAS SCOPP. *loco R. S. Archidapifer.*

JACOBUS DE LA GARDIE *Regni Suecia Marſcallus.*

CAROLUS GULDERHIELM. *R. S. Admiralis.*

AXELIUS GULDERHIELM *R. S. Cancellarius*

GABRIEL OXENTIERNA *Liber Baro in Morbii Landholm R. S. Theſaurarius.*

(*Locus Sigilli*)

Poſt

1644 nous, le Royaume de Suéde & nos Alliez d'une part; & le ſérénissime & très-puiſſant Prince Ferdinand ſecond du Empereur des Romains &c. & après ſa mort entre le preſent Ferdinand troiſiéme ſérénissime & très-puiſſant Prince élu Empereur & les Confédérez & Alliez d'autre part, il a été aſſez violemment combatu avec grande effuſion de ſang & déſolation de pluſieurs Provinces d'Allemagne: La raiſon demandant que l'on penſe de chaque côté à apaiſer les troubles de la guerre & à rétablir la Paix & la tranquillité, comme cela a été toûjours le but que nous nous ſommes propoſé en faiſant la guerre; afin qu'il ne manque rien de notre côté de tout ce qui pourra contribuer en quelque manière à commencer & à avancer une affaire ſi ſalutaire, nous avons ordonné & commis, comme nous ordonnons & commettons par ces préſentes, nos fidéles, Illuſtres, Magnifiques, & Généreux nos très-chers & bien aimez le Sr. Jean Oxenſtiern Sénateur de nous & de notre Royaume, Conſeiller de la Chancellerie, Libre Baron de Kymit, Seigneur de Fyholm & Hornigholm & Turgam; le Sr. Turon Bielke Sénateur de nous & de notre Royaume, Aſſeſſeur de la Cour ſuprême, Libre Baron de Saleſtad, Seigneur de Forſeving; & le Sr. Jean Salvius notre Conſeiller, & du Conſeil ſecret, notre Ambaſſadeur juſques ici en Allemagne, Seigneur Heréditaire d'Oſſuberg & Tulingen, & nous leur donnons pleine & ſuffiſante puiſſance pour une choſe de ſi grande conſéquence, afin qu'ils s'aſſemblent, traitent, agiſſent, & arrêtent avec ceux que Sa Majeſté Impériale aura établis ou pourra établir pour cette affaire, en leurs perſonnes ou celles de leurs Subdéléguez & qu'elle aura munis de légitimes & ſuffiſans Pouvoirs, des voyes, des moyens & de toutes les conditions par leſquelles le but qu'on ſe propoſe de rétablir l'amitié & de parvenir au retour de la Paix puiſſe être obtenu.

Tout ce que donc nosdits Ambaſſadeurs ou leurs Subdéléguez auront traité, fait & arrêté pour ce deſſein avec les Commiſſaires ou les Subdéléguez de la Partie adverſe, ſoit qu'il y en ait quelqu'un d'abſent, de malade, ou d'empêché ailleurs, nous promettons de le tenir pour agréable & de le ratifier en la meilleure forme en vertû des préſentes & ſur notre foi Royale & inviolable. En foi de quoi & pour plus grande aſſurance, les préſentes ont été ſignées des mains de nos Tuteurs, & nous avons commandé qu'elles fuſſent cachetées de notre Seau & du grand Seau du Royaume. Donné dans notre Ville Royale de Stockholm le 20. du mois d'Août de l'année 1643.

Suivent les Signatures.

MATHIAS SCOPP en la place du Grand Maréchal du Royaume de Suéde.

JAQUES DE LA GARDIE Maréchal du Royaume de Suéde.

CHARLES GULDERHIELM Amiral du Royaume de Suéde.

AXEL OXENSTIERN Chancelier du Royaume de Suéde.

GABRIEL OXENTIERN Libre Baron de Lindholm, Tréſorier du Royaume de Suéde.

(La place du cachet.)

1644. *Poſt ſigillum ſubſignatur*
ANDREAS GILDENDAU R. S.
& inferius.

Hanc Apographum de verbo ad verbum concordare, cum ſuo autographo propriâ manu meâ teſtor.

Sic ſignatum, MATHIAS MYLONIUS.
Regiæ Majeſtatis Sueciæ Legationis ad Tractatum Pacis Secretarius.

Après le cachet étoit ſigné
ANDRE' GUILDENDAU R. S. 1644.
& plus bas :

J'atteſte de ma propre main que cette copie s'accorde mot pour mot avec ſon original.
Ainſi Signé: MATHIAS MYLON.
Secretaire de l'Ambaſſade de la Royale Majeſté de Suéde pour le Traité de Paix.

POUVOIR DU ROI D'ESPAGNE,

le 11. Juin 1643.

Réformé à Munſter le 20. du mois d'Octobre 1644.

DOn Philippe por la gracia di Dios Rey de Caſtilla, de Leon, d'Aragon, de las dos Sicilias, de Jeruſalem, de Portugal, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdeña, de Cordova, de Corcega, de Murcia, de Minorca, de Jaen, de los Algarbes, de Algezira, de Gibraltar, de las Iſlas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Iſlas y Tierra firme del mar Occeano, Archiduque de Auſtria, Duque de Borgoña, de Brabante, de Milan, Conte de Habſburg, de Flandres, Tyrol y Barcelona, Señor de Biſcaya, y de Molina &c. Haviendo ſido ſiempre mi mayor cuidado el bien y reposo de la Chriſtiandad, y el dar a mis Reynos y Vaſſallos las felicidades que reſultan de la paz, no ha avido difficultades, que en quanto ha permitido el decoro Real, nos no ayamos contrapeſado con el beneficio comun, y las ayamos ſurmontado para que ceſſaſſen las calamidades de la Guerra que por tantos años a perturbado y affligido la Chriſtiandad y ſe vinieſſe effectivamente al Tratado y concluſion de una Paz general, honeſta, firme, y durable. Teniendo conſideracion a eſta que a es la principal obligacion de los Reies, y aviendo ſeñalado de commun accuerdo la Ciudad de Munſter para el Congreſſo, y tratado de la Paz, he tenido por conveniente que Don Diego di Saavedra Faxardo Cavallero di Sant Jago, de mi Conſeſo ſupremo de las Indias, tenga auctoridad de Plenipotenciario mio para aſſiſter al dicho Congreſſo con los Plenipotenciarios de nueſtro muy querido y amado Hermano, el Emperador Ferdinando III. y de los demas Principes que alli concurrieren. Por tanto attendiendo a la calidad, prudencia, intelligencia, y experiencia, y alas demas buenas partes que concurren en ſu perſona y al zelo, que ſiempre ha muſtrado per la quietud y por la paz para entender las propoſitiones de la Francia, proponer las nueſtras; convenir, y ajuſtar las reſtituciones reciprocas de todo lo que ſe huviere occupado durante la guerra, ſiendo eſto muy conforme al derecho commun y al eſtilo ordinario entre los Principes Catholicos, como ſe obſervo en los Tratados de Cambreſy y de Vervins y ſe ha obſervado deſpues en todos lo que ſe han hecho en Europa, entendiendoſe que

DOm Philippe par la grace de Dieu Roi de Caſtille, de Léon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jéruſalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corſe, de Murcie, de Minorque, de Jaen, des Algarbes, d'Algezira, de Gibraltar, des Iſles Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, Iſles & Terre ferme de la Mer Océane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, Comte de Habsbourg, de Flandres, de Tirol & de Barcelona, Seigneur de Biſcaye & de Molina &c. Mon plus grand ſoin ayant toûjours été pour le bien & pour la tranquilité de la Chrétienté, & pour faire jouir mes Royaumes & mes Sujets de tout le bonheur que procure la Paix, j'ai mis bas toutes les difficultez que l'honneur de ma Couronne pouvoit oppoſer, lorſque je les ai contrepeſées au bénéfice du commun pour faire ceſſer toutes les calamitez de la Guerre qui depuis tant d'années a troublé & affligé la Chrétienté, & pour qu'on vint effectivement à un Traité & à la concluſion d'une Paix générale, honnête, ferme & durable; conſidérant que c'eſt la principale obligation des Rois, la Ville de Munſter ayant été marquée d'un commun conſentement pour le Congrès & pour y traiter de la Paix, j'ai jugé à propos que Dom Diego di Sauvedra Faxardo Chevalier de Saint Jaques, Conſeiller de mon Conſeil ſuprême des Indes, ſoit mon Plénipotentiaire pour ſe trouver audit Congrès, avec les Plénipotentiaires de notre très-cher & bien aimé Couſin l'Empereur Ferdinand troiſiéme, & de tous les autres Princes qui s'y trouveront, conſidérant & faiſant attention à la qualité, prudence, intelligence, & expérience, & à toutes les autres vertus qu'il poſſéde, & au zéle qu'il a toûjours fait paroître pour la tranquilité & le repos public; pour entendre les propoſitions de la France, propoſer les nôtres, & pour ajuſter les reſtitutions qui ſe feront de part & d'autre de tout ce qui aura été occupé pendant la Guerre: il n'y a rien de plus conforme au Droit commun & au ſtile ordinaire entre les Princes Catholiques; cela fut ainſi fait aux Traitez de Cambrai, de Vervins & la même choſe a été depuis pratiquée dans tous les Traitez, qui ont été faits depuis en Europe, bien entendu

que

1644. *que en las dichas restituciones sean compensados todos los daños, y perdidas de confiscaciones, con los reembolsos de interesses, recibidos, que dando las cosas en suprimer estado y en su fuerza y vigor todo lo contenido en los Tratados, Capitulaciones y Convenciones entre las dos Coronas; y en particular en el de Cambray, Crespy, Cambresy, Vervins, Monçon, y Ratisbona, sin perjuicio de qualquier Tratado particular que despues dellos huviere hecho su Majestad con otro Principe o Republica: renovandose la Neutralidad entre el Contado de Borgoña, y Tierras enclavadas en el Ducado de Borgoña y Pais de Bassigny en la forma que se han hecho las demas y en el termino que sera accordado: y restituiendo la Corona de Francia y reduciendo a su antiguo Estado las cosas pertenecientes al Cesar y al Imperio, a la Augustissima Casa de Austria, al Duque de Lorena, y a los demas Confederados, Aliados y Adherentes, que huviere occupado o posseido despues de la Paz de Ratisbona, y en quanto a las represallas, y confiscaciones de los Vassallos de la una y de la otra Corona, y al Commercio, union, y Amistad reciproca entre ellas contra sus Enemigos, y otras cosas semejantes, se pondran las clausulas ordinarias, y tambien las de seguridad y firmeza de lo que se capitulare, en la forma que se hizo en los sobre dichos Tratados de Paz: y porque las Calamitades de la guerra, que en todas partes y por tantos annos padeo la Christiandad, con grave daño de la Religion Catholica piden pronto remedio, y se retardaria o impediria si su Majestad propusiesse en esto congresso todas las pretensiones, que tiene con la Corona de Francia y se viniessen a tratar, y definir con el, se le cometen en esta proposicion: Reservando los derechos de Su Majestad a salvo sinque por el Tratado que se hiziere pueda azelles perjuicio alguno.*

que dans lesdites restitutions on fasse compensation de toutes les contributions, de tous les droits & de tous les intérêts reçus; les choses restant dans leur premier état, les Traitez, les Capitulations & les Conventions faites entre les deux Couronnes, conservant leur force & vigueur, particulièrement celui de Cambrai, de Crespi, Cateau-Cambresis, Vervins, Monçon, & de Ratisbonne, sans préjudice d'aucun Traité particulier que Sa Majesté aura fait depuis ceux-là avec un autre Prince ou République: il demande aussi que la Neutralité soit renouvelée entre le Comté de Bourgogne, & les terres enclavées dans le Comté, & le Duché de Bourgogne, Pais de Bassigni, dans la forme qui a été autrefois faite & dans le tems qui sera stipulé: la Couronne de France restituera & remettra les choses dans leur ancien état qui appartiennent à l'Empereur, à l'Empire, à l'Auguste Maison d'Autriche, au Duc de Lorraine, & à tous les autres Confédérez & Alliez & leurs Adherens, qu'elle aura occupé depuis la Paix de Ratisbonne: pour ce qui regarde les represailles & la confiscation des Vassaux de l'une & de l'autre Couronne, & le Commerce, elles vivront dans une amitié réciproque entre elles contre leurs Ennemis: & pour les autres choses semblables, on mettra les clauses ordinaires, comme aussi la sureté & la confirmation de tout ce qui se conclura, en la forme que l'on a pratiquée dans les susdits Traitez de Paix: & afin que les Calamitez qu'apporte la Guerre en tant d'endroits & depuis tant d'années au grand dommage de la Chrétienté & de la Réligion Catholique, & qui demandent un promt remède qui pourroit être retardé ou empêché, si Sa Majesté proposoit dans ce Congrès toutes les prétentions qu'elle a sur la Couronne de France, afin qu'on en traitât & qu'on y mît une fin, on les omet, se contentant des propositions susdites, & Sa Majesté se réservant ses droits afin que le Traité qui se fera ne lui porte aucun préjudice. 1644.

PROPOSITION

Faite aux Ambassadeurs de l'Empereur par ceux de Suède pour parvenir à une Paix, le 26. Novembre 1644.

ILLUSTRISSIMI DOMINI.

Absolutis per Dei gratiam præparatoriis Pacis & Plenipotentiis hinc inde commutatis, cùm ipsa Pacis Negociatio jam tandem inchoari debeat, post invocatum Divini Nominis auxilium, ut cuncta feliciter cedant; sed imprimis tam ad omnimodam Præliminariam consummationem quam actionem principalem, tum debite fundandam tum majori cum facilitate maturandam necessariò requiritur, ut sive per se sive per suos Mandatarios adsint Imperii Status, Electores, Principes, Civitates.

Sicut enim eâ præcipuè de causâ hactenus tanti temporis bellum sustineri, & tam diuturna

TRES-ILLUSTRES SEIGNEURS.

LEs actes préparatoires de la Paix étant achevez, & l'échange des Pleinspouvoirs ayant été faite de part & d'autre, il s'agit de commencer la Négociation après avoir invoqué le secours de Dieu, afin qu'elle réussisse à sa gloire; mais il nous paroît qu'il est nécessaire que les Etats de l'Empire, les Electeurs, les Princes & les Villes soient ici présens par eux-mêmes ou par leurs Ministres, afin qu'on puisse dresser les Préliminaires & le Traité, dans les formes & avec plus de facilité.

Car si l'on a été obligé de soutenir une longue Guerre jusqu'aujourd'hui, & essuyer les lenteurs

1644. *turna lentorum Preliminarium Studia exhaurire neceſſum fuerat, ut hæc Ordinibus facultas ſalva maneret, ita ſine abſque iis de pace nihil vel jure agi vel cum ſperata ſecuritatis aſſiſtu ſtatui poteſt: Ante omnia igitur id loci primo Propoſitionis poſtulamus, ut cum Excellentia veſtra, tum ipſa Cæſarea Majeſtas, eos ut ſe abſque ulteriore morâ ſiſtant, efficaciter moneant, exhortentur, ne per eos ſtet quominùs ſua Reipublicæ tranquillitas maturius reſtituatur.*

Quod ſi inſuper placuerit Excellentiis veſtris (id quod per Decanum dici fecerunt) ſibi non incongruum videri ut ea quæ anno milleſimo ſexcenteſimo trigeſimo quinto inter Regni Sueciæ Cancellarium & Electorem Saxoniæ agitata ſunt, reaſſumantur, etiam mentem noſtram de materiâ tractandorum ulteriùs aperiemus.

Quam primùm autem Ordines advenerint, paratî erimus ad rem ipſam aggrediendam, eâque facilitate tractandam, ut omnibus conſtet nihil eorum quæ ad univerſi Imperii Pacem omni ex parte æquam, & tutam, & decoram maturandam conducere poterunt à nobis obmiſſum eſſe; idem nobis de Excellentiis veſtris indubiè promittentes, quas hiſce de cætero Divinæ protectioni commendamus. Oſnabrugæ die vigeſimâ quintâ Novembris ſtilo veteris anno Domini milleſimo ſexcenteſimo quadrageſimo quarto.

teurs qui accompagnent d'ordinaire les Préliminaires, dans la vue de conſerver ce droit dans ſon entier aux dits Etats, il eſt évident que ſans eux on ne peut équitablement traiter de la Paix ni rien régler qui puiſſe être ferme & ſolide: Ainſi, pour premiére Propoſition, nous demandons que Vos Excellences & Sa Majeſté Impériale les avertiſſent & les exhortent de ſe rendre ici ſans délai, & de n'être pas cauſe que la République ſoit privée plus longtems du rétabliſſement de la tranquilité. 1644.

Si Vos Excellences perſiſtent à agréer ce qu'elles nous ont témoigné aprouver, par le canal du Doyen, ſavoir que l'on remette ſur le tapis ce qui avoit été ſtipulé entre le Chancelier de Suéde & l'Electeur de Saxe, en l'an mil ſix cens trente-cinq, nous déclarerons d'abord ce que nous penſons des points qui doivent être traitez.

Nous ſommes prêts à entrer en matiére auſſitôt que les Etats de l'Empire ſeront arrivez & nous y aporterons tant de facilité qu'on ſera convaincu que nous n'oublierons rien de tout ce qui pourra contribuer à faire une Paix ſure, équitable & honorable à l'Empire; nous attendons la même choſe de la part de vos Excellences que nous recommandons à la garde du Tout-puiſſant. A Oſnabrug le 25. Novembre V. St. de l'année 1644.

LETTRE
DU BARON OXENSTIERN ET DE SALVIUS
AMBASSADEURS DE SUEDE,

Aux Députez des Etats de l'Empire à Francfort l'an 1644. le 4. Octobre à ce que tous les Princes & Etats dudit Empire délibérent de la Paix à Oſnabruck & à Munſter.

ILLUSTRES, GENEROSI, MAGNIFICI, NOBILISSIMI ET CONSULTISSIMI.

Si eſt aliquod fatum Imperiorum, multi certe putant vel fato regi, vel fatis deſtinari Germaniam, omnes enim Status bellum execrantur, omnes pacem inclamant, pauciſſimi aut media pacis promovent, aut removent obſtacula: atque utinam non plures bella ex bellis ſererent, inteſtina mala externis aggravantes. Alter annus agitur ex quo univerſi & ſinguli quorum intereſt Oſnabrugi & Monaſterii pro ſtatuendâ pace comparere deburrunt; exteri fere omnes è locis etiam diſſitis maturè comparuere; Germanorum ipſorum licèt & proximi ſint & quorum præcipuè intereſſe, adhuc nemo; bini Electores hic, ſive Monaſterii

ILLUSTRES, GENEREUX, TRÉS-NOBLES ET TRÉS-PRUDENS.

S'Il y a un deſtin particulier qui préſide aux Empires, c'eſt avec raiſon qu'il s'en trouve pluſieurs qui s'imaginent que l'Allemagne en eſt gouvernée; il n'y a point d'Etat qui ne deteſte la Guerre, & ne recherche la Paix; mais ici ce n'eſt pas de même; ceux qui propoſent les moyens de parvenir à la Paix, & qui en éloignent tous les obſtacles, ſont le plus petit nombre: plût au Ciel qu'il s'en trouvât moins qui ſont naître une Guerre d'une autre Guerre, & qui joignent les maux extérieurs aux intérieurs. Voilà prés de deux ans que ceux qui ont intérêt à la Paix, auroient dû ſe rendre à Oſnabrug & à Munſter pour y travailler; preſque tous les étrangers, même les plus éloignez, s'y ſont rendus, il n'y a que les Allemans, eux qui ſont le plus à portée, que l'on n'y a pas encore vus, quoiqu'ils y ayent plus d'intérêt que perſonne; deux Electeurs avoient promis de ſe rendre ici ou à Munſter;

1644. *térit adfuturi jam dudum promittebantur: adhuc tamen nemo venit. Pro cæteris Ordinibus tam Augustanæ Confessionis quàm Romanæ Religionis, fœderata Regna per septem annos Tractatu armisque laborârunt, ut ad hunc diem commeatus Salvoconductu mitterentur muniti, ut tuto conventui & negotiis suis qualitatumque hîc peragendis possint; nemo tamen adhuc comparet. Interim Germania ruit ad excidium: si patriæ Patres non majori ejus curâ aut commiseratione tanguntur, si columna Imperii tamopere conflictetur ruinosa compagis ruinas suffulcire, si Status & Ordines ipsi sufque deque habent ordo an confusio regnet, steterit vel cadat Respublica; quid tandem ab exteris sperari debet, cernentibus non solùm omnes amicitiæ & restaurationis oblatas vias rationesque sperni, sed & sibi pro gratiâ hactenus morarn culpamque protractis Tractatûs falsò à quibusdam imputari? Quod si contra Imperatorem & Imperium à Fœderatis evocaretur in castrorum aliquem Martium, nemo recusaturum constantiam tamopere miraretur: nunc cum ad legitima Majestatis decora, auctoritatem Comitiorum, libertatem amicitiamque finitimorum & in summa ad pristinam pacando Patria feliciatem stabilendam tam frequenter & annuè invitentur; cum videant manifeste non armis sed amico Tractatu miseriarum finem aut modum sperari posse vel debere; morari profectò subit quid eos tamdiu moretur; neque enim credere possumus eos sibi persuadere absentiam suam præsentiæ Cæsareæ Deputationis pensari: nam aut hic experiemur summæ sinceræque ferimusque, & in Germanica Pacis redintegrationem obfirmatum sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ animum facto ipso ostendemus: cum nostro in hanc urbem adventu obtulimus Cæsareis Commissariis non modo mutuam legitimationem nostram, verùm etiam aliquotes Tractatûs ipsius auspicia; tantùm verò abest ut actionem principem acceptare voluerint, ut ne quidem ad sola Procuratoria ostendendam indues potuerint, nunc Mediationis defectum, nunc lites Sueco-Danicas, nunc Gallicas moræ, nunc alia vana causari. Gallia nunc satis ostendit se pari cum Suecis affectu Pacem promotam cupere: certè Gallica Legatio nihil acrius urget quam ut, omni morâ sublatâ, res ipsa quamprimùm inchoetur; parata, si quid in Procuratoriis adhuc desideretur ad satisfaciendum cuique ex æquo & bono, modo idem Pars altera velit.*

Litigia Sueco-Danica pertinere ad forum & cognitionem Imperatoris ac Imperii quis dixerit? Nisi qui putaverint Patriam suam nondum satis intestinâ cladè subditam externis insuper bellis acrius affligendam esse; quum & Gallia Britanniæque Legati in eo jam alibi graviter desudent, nec sine spe bonâ fore ut hæ controversiæ ad collimata Regnorum more solito brevi componantur, adeo ut iste prætextus trahendis potiùs quàm avertendis Germa-

tes; cependant personne n'y est encore arrivé. 1644.
Les Etats confédérez ont eu recours pendant sept ans aux armes & aux Traitez, pour procurer à ceux de la Confession d'Augsbourg & à cœur de la Religion Romaine, la liberté de s'assembler en toute sureté & à la faveur d'un bon Sauf-conduit, de se trouver présens ici & y traiter de leurs affaires quelles qu'elles soient, néanmoins aucun ne vient. L'Allemagne panche vers sa ruine: si les Péres de la Patrie n'en ont plus de soin ou de pitié, si les colonnes de l'Empire ne soutiennent ses différentes parties prêtes à tomber, si les Etats de la Diéte se mettent peu en peine que l'ordre règne, ou la confusion, que la République subsiste, ou soit renversée; que doit-on espérer des étrangers, qui voyent non seulement qu'on mépriſe tous les moyens qu'ils proposent de rétablir la bonne intelligence, mais même que, pour toute reconnoissance de leurs soins, on les accuſe faussement d'être cause que le Traité ait traîné si longtems? Si les Confédérez les apelloient au combat contre l'Empereur & l'Empire, il ne se trouveroit personne qui n'admirât autant la constance de ceux qui refuseroient de l'accepter: présentement qu'on les invite itérativement & à l'amiable à rétablir l'honneur de la Majesté Souveraine, l'autorité de la Diéte, la liberté, l'amitié avec les voisins, enfin l'ancienne felicité de la Patrie, en y rétablissant la Paix; présentement qu'ils voyent évidemment qu'on peut ou on doit espérer de mettre fin à tant de malheurs, non aux dépens du sang humain, mais par un Traité amiable, n'y a-t-il pas lieu d'être surpris qu'ils tardent tant à y donner les mains? Car nous ne pouvons croire qu'ils s'imaginent que la présence des Ministres de l'Empereur remplit assez leur absence, puisque si cela étoit, ce seroit en vain que nous ferions connoître par des preuves même de fait avec quelle sincérité Sa Majesté Royale de Suéde desire le rétablissement de la Paix dans l'Allemagne: en effet dès notre arrivée en cette Ville, nous avons présenté aux Commissaires Impériaux non seulement nos Lettres de Creance, mais même plus d'une fois des Préliminaires du Traité, mais bien loin de se prêter à ces premiers actes qui pouvoient entamer les Négociations, ils n'ont jamais voulu consentir à produire leurs Pleinspouvoirs, alléguant tantôt le défaut de médiation, tantôt les démêlez de la Suéde & du Dannemarck, tantôt le retardement des François, & mille autres défaites aussi frivoles. Présentement la France fait assez voir qu'elle ne souhaite point la Paix avec moins d'ardeur que la Suéde, & l'Ambassade de France fait tous les jours de nouvelles instances à ce que sans plus de delai on entame au plutôt les Négociations, offrant de corriger tout ce que l'on trouvera raisonnablement de defectueux dans ses Pleinspouvoirs, pourvû que l'autre Partie consente à la même chose.

Qui est-ce qui pourra soutenir que les démêlez qui sont entre la Suéde & le Dannemarck, sont du ressort du Tribunal de l'Empereur ou de l'Empire; si ce ne sont des gens qui ne trouvent pas leur patrie assez accablée de ses propres maux, & qui cherchent à lui faire sentir toutes les calamitez des Guerres étrangéres? mais les Ambassadeurs de France & d'Angleterre font déja ailleurs tout leur possible à cet égard, & ils espérent de pouvoir terminer ces différends (selon la coutume) sur les frontiéres des deux Etats; ainsi c'est un prétexte dont on se sert plutôt pour faire durer que pour terminer

1644. *nia calamitatibus excogitatus videatur.*

Scimus quidem Regem Daniæ etiammum ſibi reſervare interpoſitionem inter Imperatorem & Status Imperii ; ut autem ſimul rebus nunc ſtantibus Mediatorem agat inter Sueciam & Imperatorem, id nec ipſe deſiderat ampliùs nec rationi magis congruum eſt, quam per rei naturam fieri poteſt ut hoſtis unus ſit hoſtis.

Quod cùm ita eſſe animadverteremus, nec tamen præterea Cæſariani vel Mediationis vel modi defectum ullo æquitatis colore prætendere poſſent, oblata eſt iis ex abundanti tractatio vel immediata vel per Subdelegatos vel mediante Legato Veneto, vel cooperantibus Imperii Statibus, vel tandem in ſcriptis ; at illa repudiata, iſta non admiſſa, hoc expoſita, ſcriptum verò ipſum (cujus exemplar hic addimus) bis oblatum, tantùm abeſt ut inſpexerint, ut ne quidem tangere dignati ſint, vultu, manibus, toto corpore adeò adverſati ac ſi contagioſum fuiſſet ; atque hanc tergiverſationis ſeriem præterito ſingulis perpetuo mandari defectu nobiſcum recipocarunt, uſque ad diem primam præteriti Menſis Septembris, quando ex Alſatiâ conſtans fama increbuit non omnia illic ex voto Cæſarei exercitûs cedere ; cumque Comes Avesperginus in procinctu eſſet ad diſcedendum, tum demum ſe mandata accepiſſe profeſſi, tabulas Cæſarei Procuratorii nobis oſtenderunt ; verùm non ut nobiſcum tractarent : ſed ut majori ludibrio videremur eos hactenus non tam poteſtate quam voluntate ſive permiſſu tractandi caruiſſe.

Hæc poſtea quidem excuſare velle videbatur ſuperventu Comitis a Lamberg cujus novam Plenipotentiam videndam nobis die vigeſimâ Septembris miſit non quidem ipſe, ſed abiturus jam Comes ab Avesperg cum Collegâ ſuo novo : verumtamen habeamne ſimul inſtructionem, ſive utrùm ei permiſſum ſit ut reverà de Pace nobiſcum agat, atque adhuc incertum eſt, cùm incognitus adhuc degat.

Ex quibus omnibus haud obſcure patet quantùm ſibi Germania de ſolis Cæſareanis promittere poſſit ; quia tamen ab aliis paulo jam major ſpes ſucceſſûræ Negociationis præbetur, ni oſores Pacis (hac conſiliorum rerumque viciſſitudine) novis eam pro more ſuo tricis interim involvant, neceſſitas & ſalus ipſa poſtulat omnino ut Ordines Imperii præſentiâ, auctoritate & impulſu ſuo hunc tandem operis manum cunctumque adnoveant ; omnium multâ experientiâ ratam firmamque apud nos eſt abſque efficaci Ordinum, cooperatione non modo nullam Pacem, ſed vix ullos Pacis Tractatus ſperandos eſſe : ſcimus ipſi nec ſolos Cæſareanos poſſe nec velle Fœderatos Reges ac Principes ſine iis tractare ; habemus omnimodam ab utraque parte ſecuritatem, Cæſareum & Imperialem conſenſum, jus ſuffragii quæſitum, ſummum denique intereſſe proprium ; nec vocantur ad Conventicula ſeditioſa, ſed ad honeſta colloquia de viis nempe mediis, ac rationibus

les troubles & les malheurs de l'Allemagne. 1644.

Nous ſavons à la vérité que le Roi de Dannemarck ſe réſerve la Médiation entre l'Empereur & les Etats de l'Empire, mais nous ſavons auſſi que dans les circonſtances préſentes, il ne ſouhaite pas d'être Médiateur entre la Suéde & l'Empereur, puiſque cela ſeroit auſſi peu raiſonnable, qu'il eſt poſſible, eu égard à la nature des choſes, qu'un ennemi ne ſoit pas ennemi.

Dès que nous vîmes où les choſes en étoient, pour ôter aux Impériaux toute occaſion d'alléguer quelque raiſon, ou le défaut de Médiation, ou le défaut de formalité, on leur a offert de traiter ou immédiatement, ou par des Subdéléguez, ou ſous la Médiation de l'Ambaſſadeur de Veniſe, ou par l'intervention des Etats de l'Empire, ou enfin par écrit : ils rejettérent la premiére, ils ne voulurent pas admettre l'autre, ils ſe moquérent de la troiſiéme, & bien loin de daigner lire l'écrit ci-joint, qui leur fut préſenté deux fois, ils refuſérent de le toucher & de le regarder & ils ont témoigné par leurs mines, leurs geſtes & par tous les mouvemens du Corps, qu'il leur étoit auſſi désagréable que ſi c'eût été quelque choſe de contagieux. C'eſt ainſi que ſous ces divers prétextes & en alléguant toujours qu'ils n'avoient point d'ordres, ils nous traînérent juſqu'au premier du mois de Septembre dernier, qu'on reçut des nouvelles d'Alſace, que les affaires n'alloient pas à ſouhait pour l'armée Impériale : alors le Comte d'Aversperg étant prêt à partir, les Miniſtres de l'Empereur déclarérent qu'ils avoient enfin reçu des ordres & nous montrérent leurs Pleinspouvoirs, non pour traiter avec nous, mais pour nous faire voir d'une maniére inſultante, qu'ils n'avoient pas tant manqué de pouvoir que de bonne volonté.

Il ſembloit qu'ils vouluſſent reparer ces mauvaiſes manéres à l'arrivée du Comte de Lamberg, dont on nous envoya le Pleinpouvoir le vingtiéme Septembre afin que nous l'examinaſſions, encore ne fut-ce pas lui-même qui nous l'envoya, mais le Comte d'Aversperg qui étoit prêt à partir, avec ſon nouveau Collégue : mais nous ignorons s'il a des inſtructions ou ſi on lui a permis de traiter avec nous, car juſqu'à préſent il a gardé l'incognito.

Il eſt aiſé de juger delà ce que l'Allemagne doit attendre des Impériaux ; mais comme les autres nous permettent de concevoir de meilleures eſpérances du ſuccès des Négociations, à moins que, pendant la viciſſitude préſente des événemens & des deſſeins, les Ennemis de la Paix ne faſſent naître encore de nouvelles difficultez, il faut, & le bien public le demande, que la Diéte de l'Empire donne enfin les mains à cet important ouvrage & qu'elle le mette en branle par ſa préſence & par ſon autorité, car nous ſavons par une longue expérience que ſi la Diéte n'y prête la main, il n'y a ni Paix ni Traité de Paix à eſpérer : nous ſavons que les Impériaux ſeuls ne peuvent traiter & que les Rois Confédérez ne veulent pas traiter ſans la Diéte ; ils ont des ſuretez de part & d'autre, le conſentement Impérial, le droit aquis de ſuffrage, enfin un intérêt réel, apres tout ce n'eſt pas à quelque Conventicule ſéditieux que nous les invitons, c'eſt à des Conférences bornées pour chercher les moyens raiſonnables & équi-

tez

1644. *nibus æquis quibus citra illius legitimæ potestatis præjudicium tranquillitas & amicitia publica ita stabiliri possit, ne vel ipsi suæ libertati, vel regiæ finitimæ suæ securitati imposterum metuere necesse habeant. Longe minori sumptu ac difficultate pacificæ hæc negociatio institui & per Dei gratiam absolvi potest, si seriò res agatur, quàm Bellum continuari; attamen si centum adhuc annos duraret Bellum, pax tamen aliquando tandem tractari debet: quidni ergo nunc potius spirante adhuc patriâ, quàm post animam planè exhalatam?*

Quæ omnia ideo Conventui vestro paulò prolixius referenda censuimus, ut quoniam ipsi præcipue promovendæ Pacis causâ Francofurti adhuc degere dicuntur, quid hactenus hic actum, quo loco nunc sint Tractatus Pacis, quæ eos morentur, quid promovere possit, tum ipsi videant, tum Principalibus aperiant, omnesque tandem pro suo in Rempublicam affectu ad communem Pacem mutuis operis & consiliis promovendam nobiscum validè concurrant. Quod si, uti speravimus, prompti fecerint, annui procul dubio piis pacificorum conatibus & optatâ nos tandem omnes Pace beabit, sin ulteriori morâ alii quicumque prætextus communi bono prælati fuerint, eoque inopinatum aliquod præjudicium Pace Bellove posthac enascatur, coram Deo & Universo Orbe Christiano protestamur, non id nostrâ sed renuentium culpâ factum esse.

Cogimur enim hic quæri fidem publicam hic nobis non servari, violatum in nobis esse jus Gentium, aliquoties interceptis quinque nostris Nuntiis, effractis, retentisque nostris Litteris, sæpius semel capto Legationis nostræ Secretario, aliis cæsis, aliis spoliatis, aliis aliter pessime habitis e Comitatu nostro; nec fontes manifeste temeratæ Legationis sanctimoniæ postulati vel puniuntur vel deduntur; ut plura expectemus, nec dignitas Majestatis Regiæ nec nostra securitas patitur: veniant itaque si placet maturè & debitum finem his miseriis imponamus, vel ignoscant, si tandem & nos cum sociis nostris consilia quoque mutare cogamur. Atque his vos divinæ Protectioni officiosissime commendamus. Dabantur Osnabragi die 14/4. Octobris anno 1644.

tables de retablir tellement, la tranquilité & la bonne intelligence publiques, sans préjudicier à la légitime puissance de l'Empereur, que dans la suite ils n'ayent rien à craindre pour leur liberté, ni les Etats voisins pour leur tranquilité & leur sureté. Si l'on vouloit sérieusement mettre la main à l'œuvre, on pourroit commencer & terminer heureusement cette Négociation avec la benediction du Tout-puissant, sans qu'il en coûtât autant de peines & de depenses qu'en continuant la Guerre; outre que quand on la continueroit encore cent ans, il faudroit toujours en revenir enfin à traiter de la Paix: pourquoi donc ne le pas faire à présent que la patrie respire encore, plutôt que d'attendre qu'elle soit réduite aux abois? 1644.

Nous avons jugé à propos de représenter ces considérations à votre Assemblée, que vous tenez, dit-on, à présent à Francfort, dans la vue de contribuer à la conclusion de la Paix, afin de vous informer de ce qui s'est fait ici jusqu'à présent, où en sont les Traitez de Paix, ce qui en retarde la conclusion, ce qui pourroit l'avancer; afin que vous vous trouviez en état d'en instruire vos Maîtres, & que tous concourent enfin avec nous par leurs conseils, & autant qu'ils s'interessent au bien public, à perfectionner le grand ouvrage de la Paix. Si, comme nous l'espérons, ils agissent avec promtitude, l'année ne se passera pas, que les soins pieux de ceux qui aiment la Paix, ne nous en donnent une bonne & solide; que si l'on a recours à de nouveaux delais, en préférant des défaites telles quelles au bien commun, & qu'il en arrive quelque accident préjudiciable soit en Paix ou en Guerre, nous protestons devant Dieu & devant toute la Chrétienté que ce sera non notre faute, mais celle de ceux qui refusent de concourir avec nous.

Nous sommes contraints au reste, de nous plaindre qu'on ne nous garde pas ici la foi publique, qu'on a violé à notre egard le droit des gens, puisqu'on a arrêté cinq de nos Couriers, qu'on a ouvert ou retenu nos Lettres, qu'on a arrêté plus d'une fois le Secretaire de notre Ambassade, qu'on a tué, volé, batu, des gens de notre suite, sans que nous ayons pu obtenir qu'on punît ou qu'on nous livrât les coupables convaincus d'avoir publiquement violé les droits sacrez de l'Ambassade: l'honneur de la Majesté Royale & notre propre sureté ne nous permettent pas de rester ici plus longtems: faites ensorte qu'on se rende ici au plutôt, afin que nous mettions fin aux miséres publiques: ou qu'on ne trouve pas mauvais, puisqu'on nous y contraint, que nous changions de mesures avec nos Alliez. Nous vous recommandons à la grace de Dieu. A Osnabrug le 14/4. Octobre 1644.

Suit une Lettre des Ambassadeurs de Suéde à l'Assemblée de Francfort, mais il faut ici remarquer que ladite Lettre fut renvoyée par le Messager ordinaire sans réponse: toutefois elle est de la teneur insérée au feuillet suivant.

LETTRE
DES AMBASSADEURS
DE SUEDE
A L'ASSEMBLE'E DE FRANCFORT.

A ce que les Princes & Etats de l'Empire envoyent leurs Députez pour delibérer à la Conférence pour la Paix : le 29. Novembre 1644.

REVERENDI, ILLUSTRES, GENEROSI, MAGNIFICI, NOBILISSIMI, CONSULTISSIMI.

QUo loco fuerint Tractatus usque ad præteritum Michaelis diem, id retulimus ad reverendas Dominationes vestras die quarta Octobris; non possumus quidem comprehendere quamobrem Litteræ nostræ non acceptæ, sed per ordinarium Nuntium vicissim remissæ sunt; quantum tamen ex circumstantiis colligere possumus, videtur potius id exhibentium quàm ipsius Conventûs culpa factum esse: nullo enim alio fine scriptæ erant nisi ut ostensu Conventus vestro præsens rerum facie & Serenissimæ Reginæ nostræ in Pacem propensione, Responso vestro vicissim intelligeremus utrùm nobiscum hic valdè concurrere vellent ad quietem festo Patriæ restituendam, quod cum etiamnum de vestra in patriam pietate nobis polliceamur, hinc eas denuo ad reverendas & illustres Dominationes vestras destinavimus, idque eo magis quod ab eo tempore non modo Pacis Præparatoria absoluta sunt (Procuratoriis hinc inde commutatis) sed etiam prima propositio ita facta, quemadmodum ex adjuncto hic apographo videri licet.

Quoniam itaque nihil amplius ad summam rei aggrediendam jam restat, nisi ut adsint Imperii Status, vos autem eo potissimum nomine Francofurti congregati estis, ut remotis ulterioribus obstaculis salutarem Patriæ Pacem procuretis; idcirco nullo reverendas & illustres Dominationes vestras alio argumento Osnabrugum & Monasterium operasas invitavimus, quam eo quod amor & miseratio Patriæ tot sapientissimorum virorum prudentiæ spontè suggesserit. Optimè valete, & quod ex re fuerit, statuite mature. Dabantur Osnabrugis die vigesima nona Novembris stilo veteri anno millesimo sexcentesimo quadragesimo quarto: & paulo infrà: Reverendis & illustribus Dominationibus vestris ad officia paratissimi.

JOANNES, OXENSTIERNA.
AXELIUS S. P.
ADLER SALVIUS.

REVERENDS, ILLUSTRES, GENEREUX, MAGNIFIQUES, TRES NOBLES, ET TRES PRUDENS, SEIGNEURS.

NOus vous avons fait raport le 4. d'Octobre dernier de l'état où étoient les affaires de la Paix jusqu'au jour de la St. Michel; nous ne pouvons comprendre pourquoi au lieu de recevoir nos Lettres on les a renvoyées par la poste; cependant, autant que nous pouvons le conjecturer, cela est arrivé plutôt par la faute de ceux qui les ont présentées que par celle de la Diéte, car nous n'avons eu en vue en les écrivant que de représenter à votre Assemblée l'état des choses & les bonnes intentions de la Séréniſſime Reine de Suéde pour la Paix, afin que vous nous fiſſiez savoir ſi vous êtes réſolus à concourir ici avec nous au rétabliſſement de la tranquillité dans votre Patrie épuiſée; c'eſt ce que nous nous promettons de votre amour pour la Patrie. Ainſi nous vous écrivons derechef, non ſeulement parce que les Actes préparatoires qui devoient précéder l'ouverture des négociations ſont terminez, l'échange des Pleinspouvoirs ayant été faite, mais même on a déja fait les prémiéres ouvertures, ainſi que vous verrez par l'extrait ci-joint.

Il ne manque plus pour traiter le principal que la preſence des Etats de l'Empire; vous êtes aſſemblez à Francfort pour procurer à la République une Paix ſalutaire après avoir levé tous les obſtacles; ainſi nous n'employerons point d'autre motif pour vous engager à vous rendre à Munſter & à Oſnabrug, que celui que vous offre naturellement l'amour & la compaſſion due à la patrie. Nous vous recommandons à la garde de Dieu & nous le prions de vous inſpirer des réſolutions utiles pour le bien public. A Oſnabrug le vingt-neuviéme de Novembre V. St. de l'année mil ſix cens quarante quatre.

Plus bas étoit écrit
Prêts à vous ſervir
JEAN D'OXENSTIERN.
AXELIUS.
ADLER SALVIUS.

Et plus bas eſt encore écrit : *Il y a de ſuite une même Lettre & de même date*, Germanico idiomate, *à même fin à tous les Princes de l'Empire, à ce qu'ils envoyent conjointement leurs Députez à la Conférence.*

RE-

1644. 1644.

RELATION

De ce qui s'eſt paſſé ſur la delivrance des Propoſitions pour la Paix par les Ambaſſadeurs de l'Empereur & des Rois de France & d'Eſpagne: à Munſter le 4. Decembre 1644.

Dominica quarta ſcilicet hujus menſis die, Dominus Comes per Majorem domûs ſuæ noſtro amborum nomine hora duodecima meridiana deferri juſſit noſtram propoſitionem ſigillis noſtris munitam ad Dominos Mediatores in ædibus Nuntii, poſtulans ut accepta Gallorum propoſitione, noſtram ipſis & ipſorum nobis vice verſa propoſitionem curaret; exemplum autem noſtræ propoſitionis apud Acta videbis: Hiſpani pariter & ſuam miſerunt, ſed per Secretarium Nuntio indicari juſſerunt, ſi Domini Mediatores, inſpectis ſingulorum libellis, animadverterent Gallos ad parerga deflectere, & de negotio Pacis principaliter nihil proponere, ne his ſuam traderent propoſitionem, ſed ad ſe remitterent.

Et quidem hanc intentionem priùs Dominus Saavedra nobis quoque ſignificaverat, quòd ſuſpicaretur Gallos fraſtraneam aliquam Propoſitionem producturos; ſed nobis hæc cautio neceſſaria non videbatur, tum quòd credibile ſit Mediatores hanc dijudicationem in ſe non eſſe ſuſcepturos, etſi nos in ſententia perſiſteremus, cauſam protractæ negotii nobis imputatum iri, tum quòd Cæſareis rebus talis deceptio nihil ſit obfutura: Propoſitionem enim noſtram in terminis generalibus & in executione Pacis antehac initæ, atque adeo æquiſſimis poſtulatis fundatam nihilque remittendum offerre, e contra culpam protractæ aut ſimulatæ Pacis hoc manifeſtius in Gallos retorqueri quo clarius ex ipſorum propoſitione apparebat ipſos ad tractandum de negotio principali nondum accedere velle.

Ingruente igitur nocte, horâ circiter ſexta venerunt ad nos Domini Mediatores vocatis etiam Hiſpanis; ibi Dominus Nuntius acceptiſſe ſe hodie ſingulorum propoſitiones, ut candidum erat, aſſeruit, ſtatimque inſpectis ſingulis & deſcriptis hinc inde copias tradituros fuiſſe, niſi cautio illa Hiſpanorum ipſos non nihil dubios reddidiſſet ſe ſe hactenus officio Mediatorum ita fungi, ut ſine ullo affectu Partium ea quæ ab uno vel altero acceptiſſent, ad quos oportebat deferrent; hoc ſolum operam dantes ut Partes inter ſe perceptis rationum momentis concordarent; cupere ſe adhuc in eadem qualitate perſeverare. Cùm autem Hiſpanorum Secretarius perſeveraſſet ut judicium ſuum ferrent an Galli propoſitionem promiſſis conformem edidiſſent, & in eventum propoſitionem a ſe datam revocatam vellent, ſibi non eſſe integrum incepto negotio progredi, rogare igitur ut ſe hujuſmodi poſtulatis extra fines Mediationis egredi cogant; non enim ſe videre quo rationc ad hunc modum vel illius vel iſtius Partis juſtam indignationem effugere poſſent: convenitum eſſe ut acceptis hinc inde Propoſitionibus Mediatores non, ut traditæ eſſent, inter Partes communicare deberent, nullâ reſpectu habito an bene vel male propoſitiones illæ con-

LE Dimanche quatriéme du préſent Mois de Décembre Mr. le Comte a envoyé de notre part aux Médiateurs chez le Nonce par ſon Majordome vers le midi, notre propoſition ſcelée de nos cachets, & nous l'avons fait prier que lorſqu'il auroit reçu celle des François, il leur remît la nôtre & à nous la leur; l'original de la nôtre eſt avec les autres Actes: les Eſpagnols envoyérent auſſi la leur, mais ils firent dire au Nonce par leur Secretaire que ſi Meſſieurs les Médiateurs en parcourant les Mémoires de part & d'autre remarquoient que les François battiſſent la Campagne, & ne vinſſent pas au principal, ils ne leur délivraſſent point leur propoſition & qu'ils la leur renvoyaſſent.

Mr. de Saavedra nous avoit déclaré la même choſe, parce qu'il ſoupçonnoit que les François ne délivreroient que quelque propoſition en l'air; mais cette précaution nous parut inutile, tant parce qu'il n'étoit pas probable que les Médiateurs vouluſſent ſe charger de cet examen & que ſi nous nous opiniâtrions, on nous accuſeroit de traîner les affaires en longueur, outre que cette fourberie ne pourroit faire aucun tort aux intérêts de l'Empereur, d'autant que notre propoſition étoit conçuë en termes généraux tendans à l'exécution de ce qui avoit déja été propoſé & fondée ſur des demandes ſi équitables qu'il n'y avoit rien à en relâcher; enſorte qu'on pourroit avec plus de raiſon rejetter la faute des delais & des feintes ſur les François, ſur tout s'il paroît par leur propoſition qu'ils évitent de traiter du principal.

Sur le ſoir vers les ſix heures Meſſieurs les Médiateurs vinrent chez nous, où ils avoient fait prier les Eſpagnols de ſe rendre; Mr. le Nonce nous déclara qu'ils avoient reçu aujourd'hui les propoſitions d'un chacun, ainſi qu'il avoit été arrêté; & qu'après les avoir examinées & copiées, ils en auroient diſtribué des Copies ſur le champ, ſi la précaution des Eſpagnols ne les avoit jetté dans l'incertitude; que juſqu'à préſent ils avoient fait exactement l'office de Médiateurs, & ſans prendre le parti de qui que ce ſût, ils avoient raporté aux uns ce qu'ils avoient apris ou reçu des autres, ayant uniquement ſoin de faire entendre raiſon aux uns & aux autres; qu'ils ne ſouhaitoient rien davantage que de continuer les mêmes fonctions, & que comme le Secretaire des Eſpagnols inſiſtoit à ce qu'ils déclaraſſent ſi la propoſition des François étoit conforme à leurs promeſſes, & qu'au cas que cela ne ſe trouvât pas, ils retireroient leur propoſition, qu'ainſi ils n'étoient plus Maîtres de continuer comme ils s'étoient conduits juſqu'à preſent, & qu'ils ſouhaitoient qu'on ne les obligeât point par de pareilles priéres à ſortir des bornes de la Médiation, puiſqu'autrement ils ne pouvoient éviter la juſte indignation de l'une des Parties: qu'on étoit convenu que les Médiateurs après avoir reçu les propoſitions, les remettroient aux Parties, ſans examiner ſi leſdites propoſitions étoient bien ou mal

1644 *conceptæ eſſent ; ſi nobis placeret Gallorum exhibita acceptare bene ſe habere, ſin minus, a ſe ulterius poſtulare poſſe. Ad ea Saavedra cum paucis declarare mentem ſuam aggreſſus, Mediatoreſque oſtenderunt ſibi hoc modo non ſatisfieri : tandem ad deliberandum receſſimus.*

Variatumque aliquantum ſententiis, cùm Hiſpani præfarentur Gallorum Propoſitionem prorſus extravagantem, eoque directam fore ut cum Imperatore ſolo tractandum alteri aut propoſituri ſint, atque hac maximè cauſâ urgerent a Mediatoribus poſtulandum, ut ſtatum Gallicæ propoſitionis nobis explicarent, aliàs in communicationem ulteriorem convenire non poſſe : nos autem affirmare fruſtra hunc laborem ſumi, quòd Mediatores neutiquam ſe huc adduci paſſuros ſint, indeque negotium protrahi culpamque protractionis Cæſari imputatum iri ſtatim. Igitur eſt inſuper habita iſta cunctatiuncula communicationem Propoſitionum qualitumcumque non impedire ; nam ſi Gallos ad ambages divertere deprehendamus, juſtam nos cauſam habituros conquerendi quod fidem datam non obſervaſſent, idque magnam ipſis invidiam & odium concitaturum eſſe, ubilibet obeſſe Cæſari Propoſitionem noſtram interea palam fieri, cum & æquiſſima & in executione Pacis antecedentis concepta, nullique clauſulis ceſſuris inſtructa ſit ; tandem ut hæc penitùs Mediatoribus reſpondèrentur obtinuit, meminiſſe Dominos Mediatores utrinque conventum, ut hoderno die Propoſitiones circa negotium principale tractandæ Pacis & quæ in rem ipſam ingrederentur edi deberent ; id à noſtris partibus factum fidelè ſperare, nos quidem & Gallos promiſſis ſtetiſſe, fidemque publicam obſervaſſe ; eâ ſpe nos ſemper promptos paratoſque fore ad acceptandam ipſorum Propoſitionem, libenterque conferturos ut ipſi noſtram viciſſim acciperent.

Quod ſi verò conſtaret Dominis Mediatoribus rem aliter ſe habere ; omnino rogandos, ut nos præmoneant, ne fruſtra tantum negotium incipiatur, nobiſque poſtea juſta conquerendi cauſa relinquatur.

Sed ipſi denuo proteſtati nihil ſe de unius vel alterius Partis Propoſitione, quacumque tandem ratione concepta eſſet, pronuntiare velle, quòd omnino hoc ad ſe non pertineat : poſſe fieri ut Gallorum propoſitio nobis arrideat, nec contrarium evenire ; ſibi omnino ſtatutum in medio hoc reſiſtere : igitur hac conſtantiâ victi etiam Hiſpani conſenſerunt unà nobiſcum in communicationem.

Tum Mediatores nobis Gallicam Propoſitionem exhibuerunt, quam cùm perlegiſſemus, nullamque prorſus de modis ad Pacem ineundam fieri mentionem, ſed tùm Status Imperii omnes adeſſent ; ac Elector Trevirenſis libertati ſuæ reſtitueretur, ad tractandum ſe non progreſſuros animadverteremus, graviter de fractâ fide conqueſti ſumus, imperium Hiſpani ſe adeò a Gallis deſpectui haberi lamentati ſunt, ut nullam omnino de pace cum noſtris ineundâ litteram prodidiſſent, ſed nos ulteriùs hac de re cum noſtris eſſe deliberaturos, mentemque noſtram poſtea latiùs explicaturos eſſe, recepimus : & ſic diceſſum.

Sequenti die Lunæ hæc omnia Domino Epiſcopo Oſnabrugenſi ad nos vocato expoſuimus, ubi alia

conquêtes ; que ſi nous voulions, nous pouvions recevoir ce que les François leurs avoient délivré, ils étoient prêts à nous le remettre, ſinon que nous pourrions nous adreſſer à eux-mêmes. Saavedra commença à déclarer quelle étoit ſa penſée, & les Médiateurs lui firent voir que cela ne les ſatisfaiſoit pas : enfin nous nous retirames pour délibérer. 1644

Les ſentimens furent un peu partagez lorſque les Eſpagnols s'aperçurent que les propoſitions des François n'alloient pas au but, & qu'il paroiſſoit qu'ils ne vouloient faire de propoſition qu'à l'Empereur & traiter avec lui ſeul, c'eſt pourquoi ils inſiſtoient à ce que les Médiateurs nous expoſaſſent l'état des propoſitions de la France ou qu'autrement on ne pouvoit entrer dans une plus intime communication : de notre côté nous ſoutenions que c'étoit une demande inutile & que les Médiateurs n'y conſentiroient jamais, que cet incident retarderoit la négociation & qu'on imputeroit le moindre délai à l'Empereur. C'eſt pourquoi on étoit convenu de ne s'opoſer à la communication d'aucune propoſition d'autant que ſi nous trouvons que les François prennent des détours, nous aurons un juſte ſujet de nous plaindre de ce qu'ils n'exécutent pas leurs promeſſes, ce qui excitera contre eux la haine & l'envie ; & qu'il ne pouvoit être préjudiciable à l'Empereur que notre propoſition fût expoſée au grand jour, puiſqu'elle étoit très-équitable & qu'elle tendoit à l'exécution de la précédente Paix, ne renfermant aucunes conditions dont on pût ſe relâcher ; il fut enfin réſolu que l'on feroit cette réponſe aux Médiateurs, d'autant plus qu'ils avoient allégué qu'on étoit convenu de part & d'autre que les propoſitions pour traiter de la Part au principal & de ce qui en dépendoit, devoient être délivrées aujourd'hui ; ainſi nous eſpérions que cette conduite nous feroit favorable, que nous nous aquittions de notre promeſſe auſſi bien que les François qui avoient gardé la foi publique dans l'eſpérance de nous trouver toûjours prêts à recevoir leurs propoſitions & à conſentir qu'ils reçuſſent les nôtres

Que ſi Meſſieurs les Médiateurs ſavoient que les choſes fuſſent autrement, il fallut les prier de nous en avertir afin qu'on n'entamât point inutilement cette grande affaire dont il ne nous reſteroit que des ſujets de plainte.

Mais ils proteſtérent qu'ils ne jugeroient pas de la nature des propoſitions de chaque Partie, parce que cela n'étoit point de leur reſſort ; qu'il pouvoit arriver que nous fuſſions contens des propoſitions de la France, & qu'elles nous paruſſent tendre au but ; que le contraire pouvoit auſſi arriver ; que pour eux ils étoient reſolus de n'en point decider. Les Eſpagnols vaincus par cette fermeté conſentirent avec nous à la communication.

Alors les Médiateurs nous délivrérent les propoſitions de la France ; & les ayant lues, nous trouvames qu'il n'y étoit fait aucune mention des moyens de rétablir la Paix ; mais ſeulement que ſi tous les Etats de l'Empire n'étoient préſens, & l'Electeur de Trêves en liberté, ils n'entreroient pas en négociation : nous nous plaignimes vivement de ce qu'ils manquoient à leur parole ; les Eſpagnols ſur tout ſe récriérent que les François ſe moquoient d'eux, & qu'ils n'avoient pas dit un mot qui tendit à faire la Paix avec eux ; mais nous avons déclaré que nous en délibérerions entre nous & qu'en ſuite nous nous expliquerions : & de cette maniére nous nous ſommes retirez.

Le lendemain Lundi nous fimes venir chez nous l'Evêque d'Oſnabrug à qui nous fimes part

1644. *ille ſcuſicavit modo ad ipſum veniſſe Secretarium, ut ſe vocabat, Statûs Gallum, qui nomine Comitis Avaucii ſui propoſitionem allatam Dominis Mediatoribus expoſuit : & quia ibi de Reſtitutione Electoris Trevirenſis ageretur, rogare cauſam hanc, tanquam Electorum libertatem concernentem, cordi haberet; item adjunxiſſe quòd Imperator jam in hoc videatur conſenſiſſe, cùm libertatem reliquerit Gallorum adhærentibus vel per ſe comparere vel alios ſuo nomine mittere, productis ad hæc verba Salvos-conductibus : cui ipſe reſpondiſſet ſe quidem gratias agere pro judicio, interea tamen non videre quomodò hæc cum Gallorum pretenſo deſiderio ad Pacem concordent, Trevirenſem in manu Pontificis ſtare, & plurimum temporis elapſurum donec hinc inde ad quos ſpectet referatur : auditis deinde noſtris informationibus omnimò neceſſarium judicavit ut noſtra querela de non obſervatâ à Gallis promiſſorum fide denuo ad Mediatores deferantur, atque inſtaremus ut Galli ſerio de celeriùs propoſitione moverent. Vix à nobis diſceſſerat, cùm ſupervenit Secretarius Venetus indicens Dominos Mediatores heſternâ die à nobis ſtatim ad Gallos abiiſſe qui pollicati ſunt ſe amplius deliberaturos eſſe; rogare igitur ut cum Hiſpanis circa quintam unà domi expectemus, quo nobis alteram reſolutionem ſignificare vellent.*

Venerunt igitur horâ conſtitutâ, ubi prior Nuntius ſe ad Gallos Propoſitiones noſtras detuliſſe, & ſimul quàm juſtis rationibus conqueremur, quod ipſi Propoſitionem omninò nullam ſed exceptiones quaſdam Præliminares produxiſſent, explicuiſſe; reſpondere autem Gallos noſtras Propoſitiones eſſe nimium generales, ſpecie verò eam quam dediſſent Hiſpanis ſeparationem quandam a Confœderatis inferre, in quam ipſi nunquam conſenſuri : deinde dicere morari ſe quod Cæſariani ipſorum Propoſitionem impertinentia accuſent, cum ſatis appareat materias ſibi comprehenſas ſubſtantiſſimas eſſe & niſi utrumque præcedat ad Pacis Tractationem deveniri non poſſe; itaque rem in eo verti quâ ratione Conventus Statuum Imperii promoveri, atque Electoris Trevirenſis liberatio procurari poſſit.

Ejus rationem excepit Dominus Orator Venetus & ſequentia fundamenta pro congregatione Statuum Imperii allegavit. Primò quod hoc Præliminari Conventionis Hamburgenſis eſſet conforme, nam cùm ibidem Confœderatis, Sueciæ, & Adhærentibus per Imperium, Suorum & Gallorum à Cæſare, idemque ejus ab iſtis, ad comparendum in locis Congreſſuum conceſſi ſint Safviconductus, palam eſſe omnes hos Imperii Status comprehendi utriuſque Religionis. Secundò pariter in Receſſu Dietæ Ratiſbonenſis cautum ut Principibus & Statibus Imperii ad hos Congreſſus venire cauſaſque non ſolùm ſuas, ſed & Imperii publicas tractare liberum eſſet.

1644. part de tout, & il nous dit qu'il étoit venu à l'inſtant chez lui un François qui ſe diſoit Secretaire d'Etat, qui lui avoit expliqué de la part de Mr. d'Avaux ſon Maître leur propoſition remiſe à Meſſieurs les Médiateurs, & parcequ'il s'agiſſoit du rétabliſſement de l'Electeur de Tréves, ils demandoient qu'il prît cette affaire à cœur puiſqu'elle devoit être conſidérée comme faiſant partie de la liberté des Electeurs; & ils ajoutérent qu'il paroiſſoit même que l'Empereur y avoit déja conſenti ayant laiſſé au choix des adhérans de la France ou de comparoître eux-mêmes ou d'envoyer quelqu'un en leur nom, lorſque on produiſit les termes exprès des Sauf-conduits : il répondit qu'il le remercioit du jugement qu'il portoit, mais qu'il ne voyoit pas comment l'accorder avec l'empreſſement que les François faiſoient paroître pour la Paix; que l'Electeur de Tréves étoit au pouvoir du Pape & qu'il faudroit beaucoup de tems pour donner avis de côté & d'autre de ce qui ſe paſſeroit : après avoir ouï nos informations, il jugea qu'il falloit remettre aux Mediateurs nos plaintes ſur ce que les François ont manqué à leurs promeſſes & les preſſer d'engager les François à s'expliquer. A peine nous eut-il quitté, que le Secretaire de Veniſe vint nous dire que les Mediateurs en nous quittant s'étoient rendus hier chez les Miniſtres de France qui avoient promis de délibérer plus amplement, & qu'ainſi ils nous prioient d'attendre avec les Eſpagnols dans notre Hôtel juſques vers les cinq heures qu'ils viendroient nous faire part d'une nouvelle réſolution.

Ils vinrent donc à l'heure dite, & le Nonce nous déclara qu'ils avoient raporté nos propoſitions aux François, & leur avoient repréſenté en même tems quelle juſte raiſon nous aurions de nous plaindre de ce qu'au lieu de faire quelque propoſition, ils n'avoient produit juſqu'à préſent que des exceptions; que les François avoient répondu que nos propoſitions étoient trop générales, & qu'en particulier celles des Eſpagnols ſupoſoient une ſéparation d'avec les Alliez, à laquelle ils ne conſentiroient jamais : qu'enſuite ils avoient dit qu'ils s'étonnoient que les Impériaux trouvaſſent que leur propoſition n'alloit pas au but, puiſque les matiéres qu'elle contenoit étoit très-importante, & que ſi ces deux choſes ne précédoient, on ne parviendroit jamais à traiter de la Paix, & qu'ainſi il s'agiſſoit à préſent de voir comment l'on pouvoit aſſembler les Etats de l'Empire & remettre l'Electeur de Tréves en liberté.

L'Ambaſſadeur de Veniſe prit alors la parole & allégua les raiſons ſuivantes pour la Convocation des Etats de l'Empire. Premiérement parceque cette Convocation étoit conforme aux Préliminaires de la Convention de Hambourg, car l'Empereur ayant accordé des Sauf-conduits à ceux de l'Empire qui ſont Confedérez, Alliez, & adherans des Suédois & des François, comme ceux-ci en ont donné à ceux de l'Empereur pour ſe rendre en ſureté au lieu du congrès, il eſt évident que tous les Etats de l'Empire de l'une & de l'autre Religion y ſont compris. Secondement il a été ſtatué dans le Recès de la Diete de Ratisbonne qu'il ſeroit libre aux Princes & Etats de l'Empire de ſe rendre à ce Congrès-ci & d'y traiter non ſeulement de ſes propres intérêts, mais même encore des affaires publiques de l'Empire. Troiſiémement

il

1644. *eſſet. Tertiò in Pace Pragenſi expreſſè dici Cæſari non licere abſque omnium Imperii Ordinum conſenſu Pacem facere: cùm igitur Galli hoc loco tantùm futura ſecuritati perſpectum velint, idque aliter niſi Ordinum præſentia fieri nequeat, æquum & Rationi conſonum videri ut ipſorum petitioni deferatur. Deinde quod ad Trevirenſem attinet, Gallos dicere ipſum nullo belli jure, ſed eâ ſolùm causâ captum eſſe quod ſe in protectionem Regis Chriſtianiſſimi tum temporis dederit, cùm ipſum Cæſar defendere nequiret; ideoque juſtum omnino eſſe ut libertati ſuæ ante omnia reſtituatur, id ni fiat imminutum iri Regis ſui exiſtimationem, eâque de causâ ad tractandum progredi ſe non poſſe.*

Nos ſeorſim cum Hiſpanis deliberantes, reſpondimus, primò omnium palam eſſe in omnibus actionibus humanis & maximè publicis nihil pretioſius nihilque magis æſtimandum eſſe quàm ut fides ſemel data & promiſſa ſervetur, id ni fiat jam humana ſocietatis commercium ceſſare: veniſſe ad nos die vigeſimâ tertiâ Novembris Dominos Oratores gravique oratione exhortatos, ut compoſitis tandem Plenipotentiarum Negotiis & differentiis ad ipſum Pacis negotium principaliter tractandum progredi & ad propoſitionem eo nomine faciendam nos præparare vellemus; perſuaſumque habemus eum qui prior mentem ſuam aperuiſſet ac Rationi & æquitati magis conſentanea media ad Pacem propoſuiſſet, majorem gratiam apud Deum, inſignem verò laudem apud omnes Reipublicæ Chriſtianæ Status & Ordines conſecuturos eſſe: hactenus Cæſarem, Regemque Catholicum ſatis luculenter animorum ſuorum ad Pacem conſequendam promptitudinem palam feciſſe, peragerent porro & operi tam laudabili finem imponi debitum procurarent. Hujuſmodi exhortationi nos ſtatim & in ipſo veſtigio locum dediſſe, hoc ſolum præfati priùs nobis de mente Gallorum conſtare debere; cùm enim ipſi in ſubſcribendis aſſecurationum formulis directè ſe ad inchoandum ipſummet Pacis negotium obligare voluerint, verendum nobis utique eſſe, ut etiam ſi nos a parte Cæſaris quibus mediis ad pacem concludendam perveniri poſſit, aperiamus, Galli tamen renitantur, & ulteriores quærere ambages conentur: petere ut ipſos ad parem adducant declarationem a nobis nihil omnino tardatum iri, nam & paratos nos eſſe ad proponendum & a Cæſare ut nullâ interpoſitâ morâ progrederemur, dudum monitos. Renuntiatum poſtea cum juſſu Domini Nuntii die vigeſimâ ſeptimâ ejuſdem menſis nobis fuiſſe actum cum Gallis, eoſque additis rationum quas ipſi Domini Mediatores adduxiſſent mandatis, tandem conſenſiſſe ſanctèque polliceri ad proximam diem Dominicam quæ unorum futura erat dies quarta Decembris, ſe propoſitionem ſuam circa ipſa Pacis incunda media in manus Dominorum Mediatorum conſignaturos, idemque mox etiam a nobis promiſſum; atque adeo, ut utrinque conditum eſſet, nos præfixis horâ & die promiſſis noſtris ſtetiſſe, pro-

il eſt dit expreſſément dans le Traité de Prague qu'il n'étoit pas permis à l'Empereur de faire la Paix, ſans le conſentement de tous les Etats de l'Empire : qu'ainſi, puiſque les François n'avoient en vue que la ſureté publique, à laquelle on ne pouvoit pourvoir qu'en préſence des Etats de l'Empire, il étoit juſte & raiſonnable de déférer à leur demande. Que par raport à l'Electeur de Trêves, les François ſoutenoient qu'il n'avoit pas été pris par droit de la Guerre, mais ſeulement parcequ'il s'étoit mis alors ſous la protection du Roi très-Chrétien, parceque l'Empereur n'étoit pas en état de le défendre; & qu'ainſi il étoit très-juſte qu'avant toutes choſes, il fût remis en liberté, qu'autrement l'honneur du Roi en ſouffriroit, & qu'ainſi ils ne pourroient traiter avant que ce Préliminaire fût réglé. 1644.

Après avoir délibéré en particulier avec les Eſpagnols, nous avons repondu, premiérement qu'il étoit conſtant que dans toutes les actions humaines, & ſur tout dans celles qui intéreſſoient le public, rien n'étoit plus précieux & plus eſtimable que l'obſervation religieuſe des promeſſes faites; puiſque ſans cela c'en étoit fait de la Société. Que le 23. de Novembre Meſſieurs les Ambaſſadeurs étoient venus chez nous & nous avoient fait un diſcours fort étudié pour nous exhorter, puiſque l'affaire des Pleinpouvoirs étoit terminée, à entamer les Négociations pour la Paix au Principal, & à nous préparer à faire nos Propoſitions à cet effet; perſuadez que celui qui feroit les premiéres ouvertures, & qui propoſeroit les moyens les plus juſtes & les plus raiſonnables pour parvenir à la Paix, meriteroit les graces de Dieu les plus particuliéres, & les éloges de tous les Peuples de la Chrétienté : que l'Empereur & le Roi Catholique avoient aſſez fait connoître leurs diſpoſitions pour la Paix, qu'il n'y avoit qu'à continuer & à mettre la derniéra main à ce grand ouvrage. Que nous avions donné lieu à cette exhortation pour avoir ſeulement dit que nous voulions, avant toute choſe, ſavoir quelles étoient les intentions des François, puiſqu'en ſignant le formulaire des Sauf-conduits ils avoient refuſé de s'obliger directement à commencer les Négociations; ce qui nous faiſoit apréhender que ſi nous déclarions de la part de l'Empereur les moyens de parvenir à la concluſion de la Paix, les François ne fiſſent encore quelque difficulté, & ne cherchaſſent de nouveaux détours : c'eſt pourquoi nous demandions qu'ils ſe déterminaſſent à faire une pareille déclaration, puiſqu'ils ne trouveroient aucun obſtacle de notre côté, étant prêts à faire nos propoſitions, & étant autoriſez par l'Empereur de maniére à ne pouvoir cauſer aucun délai. Le 27. du même mois on nous vint dire de la part de Monſieur le Nonce que nous étions d'accord avec les François, & qu'après avoir ouï les raiſons de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de la Médiation, ils avoient conſenti & promis de délivrer le Dimanche ſuivant quatriéme de Decembre leur propoſition ſur les moyens de faire la Paix, entre les mains des Médiateurs; nous fîmes alors la même promeſſe, & l'on convint de part & d'autre; nous ne manquames pas au jour & à l'heure mar-

1644. *propoſitionem ad ipſa Pacis penetralia directam obtuliſſe, ea plane ſpe Gallos quoque idem ſincere & fideliter ſine dolo & fraude præſtituros : ſed jam contrarium in propatulo eſſe, loco mediorum ad Pacem pervenendi exceptiones & proteſtationes, quare nunc quidem ad hujuſmodi propoſitionem devenire nolint, obtendi..*

Itaque nos jure conqueri fidem nobis datam ſervatam non eſſe, nullâque nos ratione ad reſpondendum Gallorum exceptiunculis contra noſtram propoſitionem teneri, niſi prius & ipſi ſuam quoque mentem circa media ad Pacem aperiant, & clare dicant quid a Cæſare, quid à Rege Catholico poſtulatum ſibi eſſe arbitrentur; nos ſatis diſtincte quid Cæſar, quid Rex Catholicus facturi ſint, quid ſibi à Parte adverſâ fieri velint enuntiaſſe; ſi Galli ad capitula magis diſtincta progredi liceat, ad ipſos pertinere ut à genere ad ſpecies progrediantur, ſcripto quorquot velint poſtulata, conditiones, media, proponant, ſicque ſi eum promiſſorum expleant : tum nos quid ad ſingula faciendum aut non faciendum videatur haud gravatim declaraturos; pari omnino paſſu progrediendum ut ipſi ad noſtram; nos verò ad ipſorum reſpondeamus Propoſitionem, id ſi ipſi facere nolint, jam Cæſarem & Regem Catholicum cauſam habere juſtiſſimam coram toto orbe conquerendi Gallos promiſſis non ſtetiſſe, nihilque aliud quam retardationem Pacis affectare : ad prætenſa deinde argumenta quibus neceſſitatem præſentis Statuum aſtruere conantur, facilem eſſe reſponſionem.

Nam ad Conventionem Hamburgenſem quod attinet, nullum ibi verbum contineri quod hac Pacis tractatio coram præſentiâ omnium Imperii Statuum peragi deberet, nec verò Cæſarem unquàm id fieri oportere cogitaſſe, nec unquàm ejus rei a parte adverſâ mentionem injectam fuiſſe : certum autem ex juris regulis conceſſionem ad ea quæ quis verò ſimiliter conceſſurus non fuiſſet, minimè extendi. Si adverſarii hoc in animo habuerint, ſibi imputari debere quod legem apertius non dixerint, deinde conceſſionem illam Salvorumconductuum hoc tantum inferre quòd utriuſque Partis Socii, fœderati adhærentes adeſſe poſſint; rem liberæ facultatis eſſe, non neceſſitatis, poſſe adeſſe, poſſe abeſſe Status, ſed non cogi ut adſint. Tertiò non omnes nec in Fœdere nec in ſocietate unius vel alterius Partis fuiſſe, quoſdam ut Subditos morem ſe geſſiſſe, quoſdam medio loco fuiſſe neutri Partium addictos, itaque non inferri hinc ad omnes poſſe. Quarto hunc non eſſe modum legitimum Conventûs, venturos eſſe multos ſed non omnes, nec verò omnes venire poſſe niſi à Cæſare convocatos : Cæſarem autem nullâ ratione cogi poſſe ut omnes convocet, quòd hoc inter Pactiones Præliminares conventum non ſit: itaque falli Gallos, ſi hoc modo ſecuritatem aut firmitatem ſecuris Tractatibus adſtruere cogitent : longè id aliâ ratione, ſi quidem res per Imperii Status & Ordines tractanda ſit, fieri oportet, Gallos æquum putaſſe ut nos ipſorum de

marquez de porter nos propoſitions juſques dans le ſanctuaire même de la Paix, dans l'eſperance que les François feroient ſincérement la même choſe : mais on a vu le contraire & au lieu de moyens pour parvenir à la Paix, ils n'ont produit que des exceptions & des proteſtations ſur les raiſons pour leſquelles ils ne veulent pas en venir à aucune propoſition. 1644.

Nous avons donc droit de nous plaindre qu'on ne nous a pas gardé la foi qu'on nous avoit donnée, & que nous ne ſommes aucunement obligez à répondre aux foibles exceptions propoſées par les François contre nos propoſitions, à moins qu'ils ne déclarent leur intention, ſur les moyens de faire la Paix, & qu'ils ne diſent clairement en quoi conſiſte ce qu'ils croyent prétendre de l'Empereur & du Roi Catholique; que pour nous nous avons aſſez clairement expoſé ce que l'Empereur, & le Roi Catholique feront & ce qu'ils exigent de la Partie adverſe; que ſi les François veulent entrer dans un plus grand détail, c'eſt à eux à deſcendre du général dans le particulier, & à ſpécifier par écrit leurs demandes, leurs conditions, & leurs moyens; de cette maniére ils exécuteront leurs promeſſes, & nous declarerons ſans peine ſur chaque article ce que nous pourrons faire & ne pas faire; il faut marcher à pas égal, & nous repondrons à leur propoſition comme eux à la notre: s'ils ne veulent pas ſe conduire ainſi, l'Empereur & le Roi Catholique auront droit de ſe plaindre à toute la Terre de ce que les François n'ont pas tenu leur parole, & qu'ils ne tendent qu'à retarder la Paix: il eſt aiſé de répondre aux raiſons ſur leſquelles ils fondent la néceſſité de la préſence des Etats de l'Empire.

Quant à la Convention de Hambourg, il n'y eſt dit nulle part que ce Traité-ci dût ſe faire en préſence de tous les Etats de l'Empire; jamais l'Empereur n'a penſé que cela dût ſe faire, & jamais la partie adverſe n'en a même parlé: qu'il eſt certain par les régles du Droit qu'on ne peut étendre une conceſſion, juſqu'à ce que l'on n'auroit pas vraiſemblablement accordé. Si c'étoit l'intention des adverſaires, on peut les accuſer de n'avoir pas aſſez expliqué la Loi, & de plus que la conceſſion des Sauſconduits ſignifie ſimplement que les Alliez, confédérez & adhérans de chaque parti, *pourront* aſſiſter; ce qui emporte la faculté & non la néceſſité; que les Etats *pourront* être préſens & *pourront* être abſens, mais qu'il n'y avoit pas d'obligation qu'ils y fuſſent. En troiſiéme lieu, qu'ils n'étoient pas tous entrez dans l'Alliance de l'une ou de l'autre Partie, que quelques-uns avoient obéi comme Sujets, que d'autres étoient reſtez neutres, & qu'ainſi cela ne pouvoit être apliqué à tous. En quatriéme lieu, que ce n'étoit pas là leur maniére de tenir une Aſſemblée légitime, que pluſieurs y viendroient, mais non pas tous, & que tous n'y pouvoient venir s'ils n'étoient convoquez par l'Empereur : on ne peut contraindre l'Empereur à convoquer tous les Etats de l'Empire, puiſque cela n'a pas été ſtipulé dans les Conventions Préliminaires: ainſi les François ſe trompent fort s'ils s'imaginent rendre par ce moyen plus ſûrs, & plus ſolides des Traitez déja ſûrs par eux-mêmes: bien loin delà, car s'il faut que la Paix ſoit traitée par les Etats de l'Empire, il faut que les François ſe ſoient imaginé que nous ſerons contens de la fu-

1644. *de futurâ per Status Gallia conventorum ratificatione, factâ permiſſione, contenti ſimus; & hac præconceptâ ſpe ad concluſionem Pacis procedamus, cauſam non habere quemquam & ipſi eâdem ſpe ratificationis per Ordines Imperii ad ipſam Pacis tractationem progrediantur; non enim arctioribus terminis Cæſarem ac ipſum Regem Galliæ includendum, ſi firmitudinem rerum quæ tractandæ obvenirent, ſpectare velint, ubi hujuſmodi a Statibus ſparſim & citra morem Majorum comparentibus ſperandum, ſemper patere aditum exceptionibus: omnia hoc caſu deprædere a Conciliis generalibus Imperii, poſſe Tractationem Pacis ita concludi, ut, ſi opus videatur, tota Pacis Conventio poſtea in unâ legitimâ Diætâ Imperiali confirmari debeat.*

Ex Receſſu Ratiſbonenſi nihil aliud evinci quàm ut Principibus, Statibuſque liberum eſſet rerum ſuarum bonique publici promovendi cauſâ ſuos Deputatos ad hos Congreſſus mittendos; id verò Cæſarem nunquam prohibuiſſe nec etiamnum prohibere: ſed hoc eam non habere vim ut propterea præſentia eorum præciſe neceſſaria ſit, & abſentibus Statibus Pax tractari & concludi per Cæſaris Legatos non poſſit; cùm clarum manifeſtumque ſit ex ipſo Receſſu Cæſari ex publico Imperii Decreto, abſolutam dari poteſtatem Pacem in Imperio & cum exteris promovendi, tractandi, & concludendi, & hoc vel maximè toto ad primum Cæſarea propoſitionis partem Tractatu actum eſſe, ubi nunquam cogitatum, nunquam dictum aut ſcriptum fuerit, Cæſari ſine Statuum præſentiâ Pacem facere non licere; libertatis & facultatis eſſe quòd Status Imperii ad hos Congreſſus venire poſſint, non neceſſitatis; nec etiam ipſorum libertati quicquam deceſſurum quamvis vel nulli vel non omnes comparerent; adeò ut ab omni alienum ſit rationi quòd Galli, neceſſitatem comparendi velint exturquere, aut ob Statuum abſentiam cum Cæſare, ſummo Imperii capite Pacis compoſitionem detrectare, & ut demus (quod tamen citra præjudicium dictum eſto) omnino requiri ut Ordines Imperii rebus tractandis præſentes ſint; Gallos tamen cauſſam prorſus nullam habere, ſi quidem tantum promovendæ Pacis deſiderium præ ſe ferunt, cur ante ipſorum adventum cum Cæſare aut ejus Legatis ipſos negotii principalis Tractatus ordiri velle negent, cùm Cæſar non ſolùm ut talis & ex poteſtatis Cæſareæ plenitudine, ſed etiam ex ſingulari totius Imperii Decreto, ampliſſimam componendæ Pacis auctoritatem & poteſtatem habeat; non hîc agi de jure ſuffragii quo Ordines in publicis Imperii Conventibus gaudent, eâ ipſâ de cauſâ Diætam Francofurtenſem continuare viſum Cæſari & ipſis Ordinibus, ne quæ forte inciderent graviores in Pace componendâ quæſtiones iis in iſto Conventu deliberari poſſint. Plures adhuc ſeptimanas fruſtra hîc expectandum oriſis manibus fore, antequam Ordines vel eorum Deputati adventum, nec tamen omnes adventuros & cum iis qui advenerint intricatiſſimam fore de-

futurè ratification que les Etats de France auront la permiſſion de donner, & qu'avec cette eſpérance nous travaillerons à la Paix; ainſi ils n'ont pas raiſon de ne pas donner les mains au Traité dans la même eſpérance d'obtenir la ratification des Etats de l'Empire; en effet ſi l'on veut s'arrêter à la ſureté des Traitez à faire, on ne doit pas impoſer des obligations plus étroites à l'Empereur qu'au Roi de France; chaque partie des Etats ou tous même aſſemblez contre l'uſage ne peuvent faire rien eſpérer de ſemblable: ainſi on pourra toujours trouver matiére à des exceptions: cela étant, tout dépend des Diétes générales de l'Empire, & l'on peut conclure les Traitez de Paix de maniére que, ſi on le juge néceſſaire, ils puiſſent être confirmez dans une Diéte Impériale légitimement convoquée. 1644.

On ne peut conclure autre choſe du Recès de Ratisbonne, ſinon qu'il eſt permis aux Princes & Etats de l'Empire d'envoyer leurs Députez à ce Congrès, pour y veiller à leurs intérêts & à ceux du public; c'eſt ce que l'Empereur n'a jamais empêché & n'empêche pas encore: cela ne ſignifie pas que leur preſence eſt abſolument néceſſaire, & que l'Empereur ne peut traiter & conclure la Paix en leur abſence par ſes Ambaſſadeurs; puiſqu'il eſt clair & évident par ce même Recès, que l'Empereur a reçu de l'Empire par un Décret public le pouvoir entier de travailler à la Paix, de la traiter, & de la conclure dans l'Empire & avec les étrangers; c'eſt ſurquoi eſt fondé tout le Traité qui ſuit de la premiére partie de la propoſition de l'Empereur, où il n'a été ni penſé, ni dit, ni écrit que l'Empereur n'eſt pas le maître de faire la Paix ſans que les Etats ſoient préſens; que tous les Etats de l'Empire puiſſent aſſiſter à ce Congrès-ci, c'eſt une ſuite de la liberté & du pouvoir qu'ils en ont, mais non pas une néceſſité; & quand aucun d'eux ne s'y trouveroit ou que quelques-uns ſeulement y manqueroient, ils ne perdroient rien de leur liberté: ainſi c'eſt ſans raiſon que les François prétendent établir cette néceſſité de les y apeller, ou refuſent de traiter avec l'Empereur qui eſt le chef de l'Empire. Mais quand même nous accorderions que les Etats de l'Empire doivent être préſens aux Négociations, les François n'auroient aucune raiſon, ſi tant eſt qu'ils veuillent la Paix, de refuſer d'entamer les Négociations au principal avant leur arrivée, avec les Ambaſſadeurs de l'Empereur, puiſque l'Empereur non ſeulement comme Empereur & en vertu de la puiſſance Impériale, mais même par un Décret particulier de tout l'Empire, a une pleine & entiére puiſſance de traiter de la Paix; il ne s'agit pas ici du droit de ſuffrage dont les Etats de l'Empire jouiſſent dans les Diétes, car c'eſt pour cette raiſon que la Diéte de Francfort reſte aſſemblée ſous le bon plaiſir de l'Empereur & des Etats, afin qu'ils puiſſent y délibérer des propoſitions importantes qui pourroient être faites pendant le Congrès. On ſera obligé de reſter pluſieurs Semaines à rien faire, ſi l'on veut attendre les Etats ou leurs Députez, outre qu'ils ne viendront pas tous & que ceux qui viendront, entreront dans des délibérations

ſi

1644. *deliberationem, ac prorſus talem quæ exitum invenire nullum poſſit; hoc Gallos minimè latere, etſi obſtinatos in ſuâ opinione perſiſtant, Sole clarius eſſe ipſos tantùm ſubterfugia quærere, nec de Pace componendâ ſeriò cogitare.*

Ad ea quæ ex Pace Pragenſi adducebantur, bifariam reſpondemus: Primò in totâ illâ compoſitione nullibi cautum ne Cæſar inconſultis Ordinibus Pacem facere poſſit: deinde controverſiam illi tantùm inter Cæſarem & Status Catholicos ex unâ, Ducem verò Saxoniæ Statuſque Proteſtantes ex alterâ parte fuiſſe; itaque res ipſa monebat omnia de utrorumque conſenſu componi debere; tam vel maximè ſpectatum ibi fuiſſe ad tributa extra ordinem Statibus Imperii indicta quæ extra Comitia vel generalia vel circularia ad ſolum Cæſaris placitum exigi minimè poſſe palam fit; hîc autem de Pace non cum Ordinibus Imperii ut qui jam cum Cæſare in gratiam redîiſſent, ſed cum exteris componendâ agi, ad cujus compoſitionem Statuum Ordinumque præſentiam requiri, nullâ Imperii Lege aut Conſtitutione cautum; plura Bella nomine Imperii ab Imperatoribus cum exteris geſta, pleraque tamen circa Ordinum præſentiam finita, allegabimus præcipuè duo exempla. Maximilianum ſcilicet primum publico Imperâ Decreto ſtimulante etiam & inſtigante Gallorum Rege, bellum cum Venetis geſſiſſe, finiiſſe tamen Pace compoſitâ etiam non aſſtantibus Ordinibus Imperâ: Maximilianum dein ſecundum geſtum per publicum pariter Imperii Decretum contra Solimannum Turcarum Imperatorem bellum Pace inità compoſuiſſe per ſuos tantùm Legatos, nullo prorſus Ordinum Imperii præſente aut ſuffragante; laudatum tamen, gratiaſque habitas ab univerſis Imperiâ Ordinibus cum de his rebus geſtis in Comitiis generalibus poſtea infecutis referret. Quin ipſam Pacis Pragenſis compoſitionem exemplo eſſe poſſe, ut hîc quoque pariter ad Pacem componendam procedatur, rejectâ rerum tranſactarum confirmatione ad Conventum Imperii generalem.

Ad pratenſem reſtitutionem Trevirenſis quod attinet, mirari nos quod Galli inter Præliminaria numerarent, cùm hæc quæſtio ad ipſa Pacis penetralia ſpectet, inauditum prorſus & ab omni pacificatione alienum ex captivis quemquam reſtitui antequam de Pace conventum, aliter cogitare nos non poſſe quam & hanc quæſtionem impediendis Tractatibus Pacis inventam, cùm facile perſpiciant Galli in tam abſona conſentiri non poſſe, agere ipſos de reputatione ſeu exiſtimatione Regi ſuo inſtaurandâ, ſed interea minimè æquum eſſe ut hoc ſummo cum Cæſaris dedecore fiat. Electorem hunc non minus ac reliquos Status Cæſaris & Imperii, Vaſſallum ſive Subditum eſſe, juramento fidelitatis & obedientiæ adſtrictum, in protectionem aut clientelam ſe alterius inconſulto Cæſare & invito ſubjicere non potuiſſe; tum & plura alia ab iſto Principe admiſſa quæ contra dignitatem ſalutemque Imperii ſint, ut

ſi embarraſſées qu'on n'en verra point la fin; 1644.
c'eſt ce que les François n'ignorent pas, & cependant ils perſiſtent opiniâtrément dans leur ſentiment: ce qui prouve évidemment qu'ils ne penſent pas ſérieuſement à la Paix, & qu'ils ne cherchent que des ſubterfuges.

Nous avons deux choſes à répondre à ce qu'on nous allegue du Traité de Prague: Premiérement, c'eſt que dans tout ce Traité il n'eſt dit nulle part que l'Empereur ne pourra faire la Paix, ſans conſulter les Etats de l'Empire; en ſecond lieu, de quoi s'agiſſoit-il à Prague? D'un démêlé entre l'Empereur & les Etats Catholiques d'une part, & le Duc de Saxe & les Etats Proteſtans de l'autre part: la nature de ce déférend vouloit que les choſes s'accommodaſſent du conſentement des deux parties; on y mit enſuite ſur le tapis les contributions extraordinaires exigées des Etats de l'Empire, & qu'il eſt certain que l'Empereur ne peut exiger de ſa pleine autorité, & ſans le conſentement des Diétes générales ou de celles des Cercles. Mais ici il ne s'agit point de faire une Paix, avec les Membres de l'Empire qui ſont déja réconciliez avec l'Empereur, mais bien avec des étrangers, & il n'y a aucune Loi ou Conſtitution dans l'Empire, qui exige que les Etats de l'Empire ſe trouvent préſens à la Négociation d'une telle Paix; les Empereurs ont fait pluſieurs Guerres aux Nations étrangéres au nom de l'Empire, & ils les ont preſque toutes finies ſans le concours des Etats de l'Empire, nous en raporterons ſeulement deux exemples. Enſuite d'un Décret de l'Empire & à la perſuaſion du Roi de France, Maximilien I. fit la Guerre aux Venitiens, & la termina par la Paix, ſans le concours ni la préſence des Etats de l'Empire: Maximilien II. fit de même la Guerre à Soliman Empereur des Turcs en vertu d'un Decret public de l'Empire, & enſuite il fit la Paix par ſes Ambaſſadeurs ſans qu'il s'y trouvât préſent aucun des Etats de l'Empire & ſans leur conſentement; cependant tous les Etats de l'Empire l'en remercierent publiquement, lorſque dans la premiére Diéte générale qui ſe tint, il fit raport de ce qui s'étoit paſſé. La Paix de Prague peut ſervir ici de modéle, & l'on peut travailler à la concluſion de la Paix, dont on renvoyera la confirmation à la Diéte générale de l'Empire.

Pour ce qui eſt de l'élargiſſement de l'Electeur de Trêves que l'on demande, nous ſommes ſurpris que les François en veuillent faire un Préliminaire, puiſque c'eſt une affaire qui concerne le principal de la Paix, en effet il eſt inoüi que l'on ait jamais remis en liberté aucun des priſonniers avant que l'on fût d'accord ſur les conditions de la Paix, & nous ne pouvons nous empêcher de croire que l'on ne s'aheurte à cette demande que pour faire traîner la Négociation, perſuadez que les François ſont qu'on ne conſentira jamais à une demande ſi déraiſonnable; ils pretendent cela pour rétablir l'honneur & la réputation de leur Roi, mais doivent-ils le faire aux dépens de celle de l'Empereur? L'Electeur eſt, ainſi que les autres Etats, Vaſſal & Sujet de l'Empereur & de l'Empire, il leur eſt ſoumis par ſon ſerment de fidélité & d'obéïſſance, & il ne peut ſe mettre ſous la protection d'une autre Puiſſance ſans la participation de l'Empereur & malgré lui: outre cela ce Prince a fait pluſieurs choſes contraires à la dignité & au ſalut de l'Empire, & les

1644. *holtenus cæteris quoque Electoribus haud conſultum viſum fuerit, eum ante finitum Bellum in libertatem reſtituere : hic tamen in ſpecie conſiderandum ipſum non in manus Cæſaris ſed ſummi Pontificis, adeoque ipſius liberationem multis ambagibus obnoxiam eſſe : Belli autem jure captum vel ex eo clarum quòd Urbs Archiepiſcopalis ipſa Trevirit multo Gallo contra Imperii Leges & Conſtitutiones obſeſſa fuerit, ut plane pro tali habendus eſſet qui a Cæſare & Domino ſuo ad externum Regem deſciviſſet.*

Hæc cùm omnia Italico ſermone explicaſſemus ad longum Venetus Orator rurſus oppoſuit : Primum, ſi Cæſari poteſtas pacificandi permiſſa, quis hoc fiat quod Cæſarianis Deputati Electorum in hoc negotio pacificationis adjungi dicantur? Secundum deinde Gallos dicere ex Gothofredo Juriſconſulto probari Principibus Germaniæ licitum eſſe etiam inſcio & invito Cæſare, cum exteris fœdera componere; unde ſequi quòd Trevirenſis oppugnatio injuſta fuerit.

Ad primum reſpondimus anno milleſimo ſexcenteſimo trigeſimo ſexto Electores Ratiſbonæ congregatos Cæſari obtuliſſe quoſdam ex ſuo Collegio quorum conſilio & aſſiſtentiâ ejus Commiſſarii uterentur, hocque à Cæſare libenter admiſſum, eâ tamen declaratione ut Commiſſarii ipſius totum Pacis negotium ſub titulo & nomine Cæſaræa Majeſtatis & ſacri Imperii tractarent gererentque; Electorum verò ſive omnium ſive aliquorum Deputati eisdem conſilii causâ præſto eſſent : itaque tum Electores tum aliorum Ordinum Deputatos neminî, niſi nobis, mandata ſua exhibituros. Ad ſecundum falli Gallos & fallere cum iſtâ Gothofredi doctrinâ; nam juxta tenorem Aureæ Bullæ, Pacisque publicæ Conſtitutionem ejuſmodi omnia fœdera quocumque nomine appellentur diſertis verbis prohibita, adeo ut nulli Principum vel Ordinum inſpecto Juris ordine ejuſmodi Fœdera cum exteris contrahere liceat: idque clariſſimorum Juriſconſultorum Germaniæ tum Proteſtantium, tum Catholicorum auctoritate ſatis luculenter probari poſſe. Nos quidem non negare talia multa facta antehac & fieri etiamnum, ſed id ex ſeceſſionibus & rebellionibus originem traxiſſe, & ſemper compoſitis hujuſmodi motibus renuntiatum Fœderibus contra Leges Imperii contractis fuiſſe & renuntiari oportuiſſe.

Tum ille quemadmodum & pariter Dominus Nuncius de Trevirenſi nonnulla etiam à ſe Gallis objecta, & præſertim quod tractatio de ipſius reſtitutione longiorem moram involveret, tandem eò deveniſſe ut diceret, ſi impetrato à nobis Salvoconductu hominem aliquem idoneum (ipſi un Gentilhomme nominant) ad Electorem mitteret liceret qui ipſi Salvumconductum a Cæſare pro ipſo datum juxta Præliminarem Conventionem conceſſum, traderet atque exquireret, an in libertate conſtitutus & ad hos Congreſſus non ipſe venire, ſed ſuos tantùm Mandatarios mittere vellet, ſatisfac-

autres Electeurs ne peuvent conſentir à le mettre en liberté que la Paix ne ſoit faite : enfin on doit conſiderer qu'il n'eſt pas entre les mains de l'Empereur, mais du Pape, ce qui rend ſon élargiſſement ſujet à une multitude de difficultez: on ne peut nier qu'il n'ait été pris ſelon le droit de la Guerre, puiſque la Ville Archiépiſcopale de Trêves a été remplie de ſoldats François, contre les Loix de l'Empire, enſorte qu'on devoit regarder comme ennemi un Prince qui avoit quité le parti de l'Empereur ſon Souverain pour prendre celui d'un Roi étranger. 1644.

Après que nous nous fumes ainſi expliqué en Italien, l'Ambaſſadeur de Veniſe nous répondit : Premiérement, que ſi l'Empereur avoit la puiſſance de traiter de la Paix, pourquoi donc, diſoit-on, que les Députez des Electeurs ſe joindroient aux Miniſtres de l'Empereur dans cette Negociation? En ſecond lieu, que les François diſoient que le Juriſconſulte Godefroi ſoutenoit qu'il étoit permis aux Princes d'Allemagne de faire des Alliances à l'inſçu & malgré l'Empereur avec des Puiſſances étrangéres, d'où il s'enſuit que la priſon de l'Electeur de Trêves eſt injuſte.

Nous avons répondu à la premiére objection que les Electeurs étant aſſemblez à Ratisbonne, en l'an mil ſix cens trente-ſix avoient préſenté à l'Empereur quelques-uns de leur College du conſeil deſquels les Commiſſaires de Sa Majeſté Imperiale pourroient ſe ſervir; & que l'Empereur l'avoit aprouvé, mais à condition que ſes propres Commiſſaires traiteroient & feroient la Paix au nom de l'Empereur & de l'Empire, & que les Députez de tous les Electeurs ou de quelques-uns d'entr'eux les aſſisteroient de leurs conſeils, & que pour cette raiſon les Députez des Electeurs ou de quelques autres Etats ne délivreroient leurs Pouvoirs qu'à nous ſeuls. En ſecond lieu, que les François ſe trompent & qu'ils en font accroire aux autres avec cette doctrine de Godefroi; puiſque la Bulle d'Or & la Conſtitution de la Paix publique ſont également contraires à ces ſortes d'Alliances, de quelque nom qu'on les apelle, enſorte qu'il n'eſt permis à aucun Prince ou Etat, tant qu'il ſe tiendra dans les bornes de ſes droits, de faire aucune Alliance avec quelque Prince étranger; ce qui peut ſe prouver aiſément & clairement par l'autorité des plus célébres Juriſconſultes Allemans Proteſtans & Catholiques. Que nous ne nions pas qu'il ne ſe ſoit fait & qu'il ne ſe faſſe encore de telles Alliances, & qu'elles ont toûjours tiré leur origine de quelques rebellions; enſorte que lorſqu'on a pacifié ces troubles, on a toûjours renoncé à ces Traitez faits contre les Loix de l'Empire, & l'on a été obligé d'y renoncer.

Cet Ambaſſadeur & le Nonce nous dirent qu'ils avoient fait quelques objections aux François ſur tout par raport à l'Electeur de Trêves, leur remontrant ſur tout que la Négociation pour ſon élargiſſement emporteroit bien du tems, & enfin ils nous propoſerent ſi nous voudrions donner un Sauf-conduit avec lequel ils envoyeroient un *Gentilhomme* à l'Electeur, pour lui remettre le Sauf-conduit que l'Empereur lui a accordé ſuivant la Convention Préliminaire, & pour lui demander enſuite ſi étant en liberté il trouveroit à propos de ſe rendre à ce Congrès-ci, ou s'il ſe contenteroit d'y envoyer

1644. *fallum ſibi fore, nam Gallos evincere ex generali Salvoconductu velle, omnino licitum eſſe debere hunc Electori ut in perſonâ propriâ comparere poſſit, quod expreſſe in Salvoconductu dicatur*, ſive ipſemet Status veniat, ſive ſuos deputare velit.

Ad ea reſpondimus nos de ablegatione Curſoris ad Electorem hunc quid facto opus videatur conſultare cum Domino Epiſcopo Oſnabrugenſi veluti Deputato Collegii Electoralis velle; Gallos autem citra interpretationem verborum Salvisconductûs vehementer errare, nam ex regulis ut ſupradictum in generali locutione ea non comprehendi quæ quis verisimiliter conceſſurus non fuiſſet: Salvosconductus generales ad eos tantum Ordines pertinere qui in tali ſtatu ſint ut abſque aliis impedimentis comparere poſſint; hoc ipſum Gallos agnoviſſe, cùm ratione Treverenſis generali illâ conceſſione contenti eſſe noluerint, ſed ſpecialem Salvumconductum pro ipſo imperaverint, cùmque iis verbis conceptum admiſerint quibus non ipſemet Elector in perſonâ comparendi, ſed tantum ſuos Deputatos mittendi poteſtas detur: ergo nihil aliud ipſos flagitare poſſe.

Poſtremo adjecerunt Mediatores Gallos inter cætera excuſaſſe quod priùs ad Hollandos, & Suecos de faciendâ propoſitione mittere debuerint, eorumque reſponſum in dies expectare, hoc obtento mentem ſe ſuam ulteriùs declaraturos. Sed nos paucis, num ergo ſat temporis jam ante non habuiſſent voluntatem ipſorum explorandi, & ſi ignorarent diem ad faciendam propoſitionem condicendum non fuiſſe?

Hiſpani quoque plurima pro confirmandâ noſtrâ oratione adjecerunt; tandem Mediatores factâ brevi ultro citroque dictorum recapitulatione receperunt ſe denuò cum Gallis acturos an obmiſſis ambagibus ad propoſitionem mediorum ad Pacem inducere poſſint: & Venetus ut oſtenderet ſibi per omnia ſatisfactum his verbis colloquium finivit ac Nuntius, uſeio dire che habbiamo fatto una buona raccolta &c.

Ego degreſſus ſingulis ex voluntate Domini Comitis Platim ad Epiſcopum Oſnabrugenſem qua acta eſſent retuli, & quidquid ipſi circa Treverenſem videretur requiſivi; reſpondit conſultatum haud fore nec etiam à Cæſare excuſare poſſe, ut Gallis poteſtas fiat mittendi Curſorem; poſſe offerri nos ad Cæſarem ſcripturos ut in formâ jam dudum conventâ novos Salvosconductus in Cancellariâ Aulicâ confici ac immediatè ad Electorem perferri curet: reliqua omnia qua acta erant vehementer probavit.

Mercurii ſeptimâ hujus revisitarunt nos Hiſpani, gratias agendi causâ pro officio condolentiæ ob mortem Reginæ nobis exhibito; ubi etiam ſcitabuntur Demandam Nuntium quem eadem de causâ fuiſſent allocuti, graviter de Gallorum inſolentiâ conqueſtum & plane conteſtatum ipſos animum ad Pacem faciendam non habere, ſed in novis Belli apparatibus Fæderibus-

1644. voyer ſes Miniſtres; Car, dirent-ils, les François prétendent que ſuivant le Sauf-conduit général, il doit être libre à cet Electeur de comparoître en perſonne, puiſqu'il eſt dit expreſſément *ſoit que ledit Etat veuille s'y rendre en perſonne ou y envoyer ſes Plénipotentiaires.*

Nous avons répondu à cela que nous délibérerions avec Monſieur l'Evêque d'Oſnabrug, comme Député du College Electoral, ſur cette expédition d'un Courier à l'Electeur de Trêves; mais que les François ſe trompoient fort dans l'interprétation des termes du Sauf-conduit, car ſuivant les régles poſées ci-deſſus, on ne peut comprendre dans une expreſſion générale ce que vraiſemblablement on n'auroit pas accordé: que les Sauf-conduits généraux ne concernoient que les Etats qui ſont dans une ſituation à comparoître ſans aucun empêchement, & que les François en étoient convenus lorſqu'ils témoignerent n'être pas contens de cette conceſſion générale par raport à l'Electeur de Trêves, & qu'ils en demanderent un particulier pour lui, qu'ils obtinrent conçu dans des termes qui ne lui permettent pas de comparoître en perſonne, mais ſeulement d'envoyer ſes Députez: ainſi ils ne peuvent prétendre rien de plus.

Les Médiateurs ajoutérent enfin que les François s'excuſoient entr'autres ſur ce qu'ils devoient conſulter les Hollandois & les Suédois ſur leur propoſition, & qu'ils attendoient leur réponſe dans quelques jours, & qu'auſſitôt ils déclareroient leur intention. Nous avons demandé ſur cela s'ils n'avoient donc pas eu aſſez de tems pour conſulter leurs Alliez, & s'ils ignoroient qu'on étoit convenu du jour auquel on devoit délivrer les propoſitions.

Les Eſpagnols ajoutérent pluſieurs choſes pour fortifier ce que nous avions dit; enfin les Médiateurs ayant fait une courte Récapitulation de tout ce qui avoit été dit de part & d'autre, ſe retirérent pour parler de nouveau aux François & tenter, en évitant tous ces détours, de les engager à propoſer les moyens de conclure la Paix. & l'Ambaſſadeur de Veniſe voulant faire connoître qu'il étoit content de cette Conférence, la termina par ces mots de même que le Nonce, *Uſeo dire che habbiamo fatto una buona raccolta &c.*

Auſſitôt qu'ils furent ſortis, je m'en fus, par ordre de Monſieur le Comte, chez l'Evêque d'Oſnabrug, à qui je fis raport de tout ce qui s'étoit paſſé, je lui demandai ſon avis touchant l'Electeur de Trêves: il me répondit qu'il n'étoit pas à propos, & que l'Empereur n'aprouveroit jamais qu'on permît aux François d'envoyer un exprès, que l'on pouvoit offrir que nous écririons à l'Empereur à ce que l'on dreſſât dans la Chancelerie Aulique, de nouveaux Sauf-conduits dans la forme dont on étoit déja convenu, & qu'on les envoyât immédiatement à l'Electeur: que du reſte il aprouvoit fort tout ce qui s'étoit fait.

Le Mercredi ſeptiéme de ce mois les Eſpagnols nous vinrent rendre viſite pour nous remercier des complimens de condoléance, que nous leur avions faits ſur la mort de la Reine; ils nous raportérent qu'ayant été pour le même ſujet chez Monſieur le Nonce, il s'étoit fort plaint de l'inſolence des François, & qu'il étoit convaincu qu'ils n'avoient aucune envie de faire la Paix, & qu'ils ne penſoient qu'à conti-

1644. *deribusque prolongandis totos occupari: Fuisse quandam inter ipsos dissentionem circa actum Propositionis, Avauxium censuisse faciendam esse propositionem ad media Pacis directam, sed Servientum repugnasse ac voluisse promissionem de exhibenda propositione revocari debere; cùm autem Avauxius diceret hoc sine insaniâ fieri non posse, tandem ipsos hunc abortum peperisse: se omnia ad Summum Pontificem scripturum, atque ostendere velle Pacem ab ipso Congressu sperandam nullatenus fore.*

nuer la guerre & à faire de nouvelles Alliances: qu'il y avoit eu quelque différend entr'eux sur l'acte de leur proposition, que d'Avaux avoit été d'avis que leur proposition devoit tendre aux moyens de faire la Paix, mais que Servien avoit soutenu le contraire, voulant qu'ils révoquassent la promesse qu'ils avoient faite de délivrer leur proposition; mais d'Avaux soutenant que cela ne se pouvoit sans honte: & qu'enfin ils avoient produit cet avorton: qu'il alloit rendre compte de tout cela au St. Pére, & lui donner à entendre qu'on ne doit pas attendre la Paix de ce Congrès-ci. 1644.

PROPOSITION

De Mrs. les Ambassadeurs de France faire à Munster le 4. Decembre 1644.

LE Roi ayant toûjours estimé beaucoup plus nécessaire de bien pourvoir à la durée & sureté de la Paix Générale lorsqu'elle aura été une fois conclue, que de songer seulement aux moyens de quitter les armes pour un tems, afin de ne retomber pas facilement ci-après dans les malheurs présens, lorsqu'il aura plu à Dieu de les faire cesser: les Plénipotentiaires de Sa Majesté très-Chrétienne demandent pour cet effet qu'avant toutes choses on fasse instance de part & d'autre à Messieurs les Electeurs & autres Princes de l'Empire pour hâter leur venue en cette Ville ou l'envoi de leurs Députez suffisamment autorisez, dont la plûpart est déja en chemin, soit afin que leurs intérêts puissent être considérez & démêlez comme il appartient, & que l'on puisse trouver avec eux, y traitant la Paix générale, des remédes convenables pour l'avenir aux maux & préjudices que les desordres de la Guerre leur ont fait souffrir, soit afin que leur présence & intercession rende le Traité qui sera fait durable & légitime: & pour faire voir que l'intention desdits Plénipotentiaires n'est pas de retarder la Negociation par cette demande, mais plutôt de l'avancer, ils déclarent qu'aussitôt que l'assemblée sera complete par l'arrivée de ceux qui ont droit d'y assister, ils feront des ouvertures si justes & raisonnables pour la conclusion de la Paix, qu'il ne se rencontrera pas au moins de leur part tant de difficultez à surmonter dans la décision des Matiéres plus importantes qu'il s'en est trouvé d'ailleurs & s'en trouve encore aujourd'hui à donner la forme & autorité nécessaire en ladite Assemblée.

Ils demandent aussi avant toutes choses que Monsieur l'Electeur de Trêves soit mis en liberté & rétabli en la possession de tous ses Etats, biens, & dignitez, afin qu'il soit en son pouvoir de se trouver en personne dans ladite Assemblée, si bon lui semble, suivant le Passeport accordé par l'Empereur à tous les Princes & Etats de l'Empire, Alliez ou adhérans de la France, ou d'y envoyer ses Députez en vertu du Passeport particulier qu'il en a, après avoir été mis en état & en lieu qu'on ne puisse pas croire qu'il auroit été contraint de leur donner des instructions plutôt selon la volonté d'autrui que la sienne propre, afin qu'il puisse avoir une libre communication & correspondance avec l'Assemblée. Le rétablissement dudit Sieur Electeur touche si noblement Sa Majesté par un intérêt d'honneur & est aussi de telle importance pour tous les Princes, & d'ailleurs il est nécessaire pour rendre, comme il a été dit, cette Assemblée complete & légitime que lesdits Plénipotentiaires de France déclarent ne pouvoir passer outre, si ledit Sieur Electeur & Archevêque de Trêves n'est remis dans une entiére liberté.

PROPOSITION

Faite à Munster le 4 Decembre 1644. par les Plenipotentiaires d'Espagne & les Conditions sous lesquelles ils prétendent traiter de la Paix avec ceux de France.

PREMIEREMENT.

QUe le Roi rende au Roi d'Espagne tout ce que le feu Roi & lui ont conquis depuis le Traité de Ratisbonne en l'an 1630. d'autant que selon le Droit, & la Coutume ordinaire entre les Princes Catholiques, on rend par les Traitez de Paix ce qui a été conquis par les armes sur leurs Ennemis.

II.

Que pareillement il rendra à l'Empereur, à l'Empire, à la Maison d'Autriche, au Duc de Lorraine, & aux autres Confédérez, Alliez & adhérans de ladite Maison ce qu'il occupe sur eux, & qu'il possède depuis le Traité de Ratisbonne.

III.

Que de plus il fasse restitution de tous les dom-

1644 dommages & intérêts ſouffers à l'occaſion de la guerre.

IV.

Et que le contenu aux Traitez de Cambrai en 1529 de Crefpi en 1544 de Gâteau en Cambreſis en 1559. de Vervins en 1598. de Monçon en 1626. & de Ratisbonne en 1630. auxquels il y a pluſieurs articles & clauſes très-préjudiciables à la France, demeure en ſa force & vigueur.

V.

Sans préjudice des Traitez particuliers que le Roi d'Eſpagne peut avoir faits avec d'autres Princes & Républiques.

VI.

Que la Neutralité entre le Comté de Bourgogne & le Duché ſoit renouvellée en la forme ci-deſſus ou ci-devant.

VII.

Qu'il y ait une union ou une amitié réciproque entre les deux Couronnes, contre les Ennemis de l'une ou de l'autre, ainſi qu'il s'eſt obſervé aux Traitez précédens.

VIII.

Et que les droits que les Rois d'Eſpagne prétendent d'ancienneté ſur la France, leur ſeront réſervez, ſans que par le Traité qui ſera fait, il leur puiſſe être fait aucun préjudice.

Examen de la propoſition que deſſus.

I.

DE droit, ainſi qu'il s'obſerve entre toutes les Nations du monde, les Rois, & Princes ne rendent point ce qu'ils ont conquis ſur les Ennemis, au cas qu'auparavant il ait été autant uſurpé ſur eux, ou ſur les Prédéceſſeurs, ſans avoir égard à la longue poſſeſſion, ou preſcription du tems; ainſi ils retiennent les conquêtes par droit d'Hypothéque, par échange, comme il eſt remarqué entre autres au Traité d'Arras en l'an 1482 entre le Roi Louis XI. & Maximilian Duc d'Autriche, depuis Empereur, premier du nom, par lequel il fut convenu que le Roi Louis XI. & ſes Succeſſeurs Rois de France pourroient retenir les Comtez de Bourgogne & d'Artois, juſqu'à ce qu'il fût appointé du droit prétendu par le Roi aux Villes & Châtellenies de Lille, de Douai & d'Orchies: & derechef par le Traité de Câteau-en-Cambreſis l'an 1559. entre l'Empereur Charles V. & le Roi Henri II. où ledit Roi Henri ſe réſerva Turin, Quiers, Pignerol, Chivas, Villeneuve d'Aſt conquiſes ſur le Duc de Savoye, par le Roi François I juſqu'à ce qu'il lui fût fait raiſon de ſes droits en Piedmont, & au Comté de Nice uſurpé ſur le Comté de Provence par le Duc de Savoye: & le Roi Henri le Grand par le Traité de Lion en l'an 1601. s'eſt réſervé la Breſſe qu'il avoit conquiſe ſur le Duc de Savoye pour & en échange du Marquiſat de Saluces, uſurpé ſur le Roi Henri III. ſon Prédéceſſeur.

Joint que s'il eſt queſtion de rendre toutes les Conquêtes qui ſe ſont par les Princes, il eſt certain que les Rois d'Eſpagne depuis Ferdinand & Iſabelle n'ont point rendu aux Rois de France par plus de douze Traitez les Royaumes de Naples, d'Arragon, de Navarre, le Duché de Milan, ni les droits de Souveraineté & de Juriſdiction, de feodalité ou de propriété, ſur les Comtez de Flandres, d'Artois, de Lille, de Douai & de Tournai: & quantité d'autres Seigneuries que notoirement ils ont occupées, & uſurpées, mais ayant l'avantage des armes ils les ont contraints d'y renoncer, ou ſtipulé à une ſurſeance ou ſouffrance de les poſſéder pendant quelques années, ou bien de n'en faire pourſuite par les armes mais ſeulement par voye amiable & de juſtice. 1644

II.

Et pour ce qui regarde les Alliez & adhérans de la Maiſon d'Autriche, le Roi n'eſt pas obligé de rendre ce qu'il a conquis ſur eux, ſi l'Empereur & le Roi d'Eſpagne ne rendent pareillement ce qu'ils ont uſurpé ſur les Princes & Etats de l'Empire tant d'Allemagne que d'Italie, Alliez de la France compris aux précédens Traitez de Paix, ſoit qu'ils l'ayent retenu, & ſe ſoient donnez à leurs confidens ſous titre de confiſcation, ou ſous quelque autre prétexte, en haine d'avoir été du parti de France; étant plus que raiſonnable que la reſtitution ſe faſſe pour ce regard également de part & d'autre, & même pour ceux qui ſont pleinement Sujets de l'Empereur, & du Roi d'Eſpagne, & non ſi privilegiez que les Princes de l'Empire, ſelon qu'il s'obſerve d'ordinaire aux Traitez de Paix, par leſquels il eſt convenu de part & d'autre que les Sujets de l'un des Princes, qui ont ſervi en Guerre, ou autrement l'autre Prince, ſeront rétablis en leurs biens immeubles, offices & bénéfices, nonobſtant tous jugemens au contraire.

Et de plus qu'à l'Empire ſoit reſtitué le Duché de Milan que l'Empereur Charles V & ſon fils le Roi d'Eſpagne Philipe II ont par leurs Teſtamens unis à perpétuité aux Royaumes d'Eſpagne. Item le droit de Féodalité ſur la Seigneurie de Sienne avec nombre de Forteresſes maritimes en ladite Seigneurie, & en la Côte de Genes. La Ville de Cambrai. La Souveraineté ſur le Comté de Bourgogne. Le Duché de Luxembourg, & autres Seigneuries des Pais-Bas; & le droit de réverſion ſur le Duché de Wirtemberg, en défaut d'hoirs mâles, dont la Maiſon d'Autriche s'eſt aproprié, & qu'elle n'eſt réſolu de ne jamais rendre.

III.

Les dommages & intérêts ſouffers à l'occaſion de la guerre entre des Princes, ne ſe doivent demander ni en argent ni en Terres, parce que c'eſt attribuer à l'une des Parties, & lui impoſer le tort de la Guerre, & triompher d'elle, ainſi qu'un Prince Souverain feroit ſur ſes propres Sujets qu'il met à l'amende; mais l'ordinaire eſt que le tout ſoit mis en oubli, ſelon qu'il eſt contenu entre autres au Traité de Vervins de l'an 1598 en ces mots, *Et dès maintenant ceſſeront toutes Hoſtilitez, oubliant leſdits Seigneurs Rois toutes choſes devant paſſées quelles qu'elles ſoient, qui demeureront abolies, & éteintes, ſans que jamais ils en faſſent reſſentiment quelconque, encore que le Roi d'Eſpagne eût excité & fomenté par pluſieurs*

années

1644. * *années la faction de la Ligue, & rebellion des Sujets, contre les Rois Henri III. & Henri le Grand.* Et s'il faut rendre les dommages reçus à l'occasion de ladite Guerre, la France est mieux fondée que l'Espagne de demander les frais, & dommages que l'on lui a fait souffrir depuis tant d'années, & après tant de misères & charge, sur le pauvre peuple au sujet des Guerres injustes de l'Espagnol pour la Valteline, Mantoue, & Montferrat.

IV.

Les Princes traitant entre eux de Paix dérogent le plus souvent aux Traitez précédens, s'ils sont iniques & extorquez par violence ainsi qu'il se voit par le Traité de Madrid en l'an 1526. & suivans par lesquels il est déroge à celui de Conflans proche de Paris en l'an 1465. auquel le Roi Louis XI. fut forcé par une ligue, & faction de ses Sujets rebelles, de ceder & transporter à Charles, Comte de Charolois, depuis Duc de Bourgogne, & à ses Descendans mâles & femelles les Comtez de Bourgogne, de Pontthieu, & de Guines, comme encore les Villes d'Amiens, de St. Quentin, de Corbie, d'Abbeville, & autres sur la Riviére de Somme. Et encore par le Traité de Cambrai en l'an 1529. par lequel il est dérogé audit Traité de Madrid, où le Roi François I. Prisonnier de Guerre de l'Empereur Charles V. s'obligea de lui quitter le Duché de Bourgogne, le Comté de Maſconnois, le Comté d'Auxerrois, le Vicomté d'Auxonne, la Seigneurie de Bar-sur-Seine.

V.

Et quant aux Traitez particuliers faits par le Roi d'Espagne avec quelques Princes & Républiques, il les faut voir & examiner, avant que de les aprouver, parce qu'ils peuvent être au préjudice de la France, tels que sont plusieurs Traitez de Ligues avec quelques Cantons des Suisses & des Grisons, qui tendent principalement à cette fin que les Rois de France ne puissent avec tant de faciliré faire la Guerre au Roi d'Espagne du coté du Duché de Milan, & aussi à ce qu'ils ne puissent secourir les Alliez d'Italie que l'on voudra opprimer, & finalement à ce que la Confédération & Alliance de la France avec les Princes lui soit par après rendue inutile.

VI.

Pour ce qui touche les Neutralitez du Comté de Bourgogne avec le Duché qui a été octroyé de nouveau de la part du Roi, il soit reconnu par laps de tems qu'elle est très-dommageable à la France, d'autant que durant les Guerres nos Rois ont les mains liées de se reprendre sur ce qui leur est plus proche, & à leur bienseance, & cependant la Picardie & la Champagne se trouvent expoſées aux Hostilitez du coté des Pais-bas. Cette neutralité a commencé du Regne de l'Empereur Charles V. qui ne regarda qu'à ce qui étoit de son avantage, comme il se voit par son Instruction au Roi Philippe II. son fils, pour le gouvernement de ses Royaumes, parce que ledit Comté est éloigné des Pais-Bas & d'autres d'Espagne & ne peut si soudainement être secouru, durant les Guerres entre les Rois de France & d'Espagne.

VII.

1644. Il n'est pas à présent loisible au Roi de s'unir, & de se confédérer avec la Maison d'Autriche, de l'assister contre tous ses Ennemis, vû les derniers Traitez de Confédération que ce Roi a avec la Reine & Couronne de Suéde, la République des Provinces-Unies des Pais-Bas, le Duc de Savoye, la Landgrave de Hesse, & autres Princes; s'étant le feu Roi & Sa Majesté à présent regnant obligez de ne traiter de Paix sans eux avec l'Empereur & le Roi d'Espagne, &, si la Paix est enfraunte par la Partie adverſe, de les secourir au besoin : de maniére que si le Roi s'oblige d'assister la Maison d'Autriche contre ses Ennemis, cela ne se peut entendre contre lesdits Etats avec lesquels il est déja allié par une mutuelle conservation, les pouvant aussi légitimement excepter du nombre des Ennemis de cette Couronne & Nation que fit Henri II. Roi de Castille par son Traite de Confédération avec le Roi Charles V. à Tolede l'an 1368. par lequel lui ayant promis de l'assister contre ses Ennemis, excepta du nombre le Pape, l'Empereur, & le Roi d'Arragon. & que de même par le Traite de Marcoussis l'an 1498. il fut stipulé que si Ferdinand Roi d'Espagne & Isabelle faisoient la guerre en Angleterre, Ecosse & Navarre & aux Rois de ces Royaumes, le Roi Louis XII. le pourroit assister; & pareillement si ledit Roi Louis faisoit la guerre aux Rois des Romains, d'Angleterre & de Portugal, lesdits Rois d'Espagne le pourroient secourir.

VIII.

Par raport aux droits que le Roi d'Espagne prétend sur la France, soit à cause du Duché de Bourgogne, dont il prétend le titre, ou bien d'autant que quelques flateurs ont mis en avant depuis l'Empereur Maximilian I. que la Maison d'Autriche vient en ligne masculine des Rois de France de la premiére race des Merovingiens, & ainsi que le Royaume de France leur apartient, il n'est que trop certain qu'il n'y a plus de descendans mâles des Rois de France, de cette premiére Maison & race, non plus que de la Maison de Charlemagne, dont d'autres flateurs font venir les Maisons de Lorraine & de Baviére. & pour ce qui concerne le Duché de Bourgogne, il est revenu à la Couronne de France après le décès de Charles dernier Duc de Bourgogne, sans Descendans mâles, dont nos Rois se sont toujours offerts d'en faire raison par Justice en la Cour de Parlement de Paris qui est la Cour des Pairs, & en doit avoir la connoissance, comme le Pape & le College des Cardinaux du différend pour le Royaume de Naples, & l'Empereur & les Electeurs de l'Empire du différend du Duché de Milan.

Ou au contraire le principal prétexte qu'ayent les Rois d'Espagne de retenir la Navarre, c'est à cause qu'elle sert de surete à l'Espagne si la guerre survient entre les François & les Espagnols; les Etats de Castille le furent bien dire du Regne de l'Empereur Charles V. s'expliquant ainsi pour être le Royaume de Navarre, l'une des Clefs d'Espagne & par où les François le peuvent plus facilement attaquer.

Et quant aux droits sur la Flandres, l'Artois, Lille, Douai, & Tournai; l'on sait assez que cela a été extorqué, le Vassal tenant le poignard sur la gorge de son Seigneur féodal & souverain, lorsque le Roi François I. & ses deux fils étoient détenus en captivité dans l'Espagne.

PRO-

1644. 1644.

PROPOSITION

Des Plenipotentiaires de l'Empereur pour parvenir à un Traité de Paix avec la France : à Munſter le 4. Decembre 1644.

AUguſtiſſimus Imperator noſter Dominus Clementiſſimus, quo primum tempore ad culmen Imperialis Dignitatis, Divinâ favente Clementiâ, per legitimam electionem, electus eſt, hoc unum curæ ac cordi habuit, quâ ratione, viâ, ac modo, ſacro Imperio, ejuſque Electoribus, Principibus & Statibus, cum exteris Coronis, (quarum exitus præſenti tempore intra fines ſacri Imperii deprehenduntur) Pax & amicitia conciliari, priſtinæ familiaritatis ac pacificæ vicinitatis Jura reſtaurari, commerciorum mutua libertas reduci, cunctaque in priorem mutuæ ſocietatis & fides communicationem reſtitui poſſent.

Hinc eſt quod ſua Cæſarea Majeſtas ſtatim a primo congreſſu regiminis omnia & ſingula, quæ a Deo patre ſuo circa Pacis Tractatus acta, & inchoata fuerant reaſſumi curaverit, Legatos ſuos ac Plenipotentiarios ad loca conventa deſtinaverit, pleniſſime perſuaſum habens ſi ex unâquaque parte recta ratione & æqualitati loco dare atque ad reſtitutionem, earumque hinc inde armorum, potius violentiâ quam juris ordine ereptæ ſint, animum adjicere placeat facilem ad inimicitiarum & hoſtilitatum compoſitionem apertum iri viam.

Cui quidem rei inſtar fundamenti ſervire poſſe arbitratur, quæ inter piæ defunctam Dominum Imperatorem Ferdinandum II. & Regem Galliarum Ludovicum XIII. ſuffragantibus Sereniſſimis Dominis Imperii Electoribus, anno ſalutis 1630. Ratisbonæ confecta eſt pax, utpote quam prædicta ſua Majeſtas a Deo patre executioni mandatam, hactenus ad amuſſim ſervavit & porro fideliter ſine dolo & fraude ſervare conſtituit, modò Sereniſſimus Rex idem ex parte ſuâ faciat, atque in hunc finem quæ interea temporis Cæſareæ Majeſtati, ſacro Romano Imperio, Sereniſſimæ & Auguſtiſſimæ Domui Auſtriacæ, aut Sociis & Confœderatis eorum contra dictamenti ſtatus pacificationis cuprimis autem Duci Lotharingiæ fuere ereptæ, & omni cauſa reddantur atque in integrum reſtituantur.

Hoc poſito in univerſum fundamentum facilis erit ſingulorum conventio eamque viam ſi Legati & Plenipotentiarii ſequi velint, non per illum ſtabit quin ad ſingula omnia quæ inde deſcendunt, æquo ordine procedatur : Reſervando nihilominus per expreſſum ſacræ Cæſareæ Majeſtati, ſacroque Romano Imperio, omnia & ſingula Jura, actiones & ſuperioritates, quæ ipſi circa alia jam olim ad Imperium ſpectantia, & hactenus per Coronam Galliæ detenta, competere dignoſcuntur. Actum Monaſterii Weſtphalorum die quartâ menſis Decembris anno Domini 1644 deſunt ſigna.

LE très-Auguſte Empereur notre Seigneur très clément, auſſitôt qu'il a été élevé à la Dignité Impériale par la grace de Dieu & par une élection légitime, n'a eu rien plus à cœur & il a employé tous ſes ſoins pour chercher le chemin & les moyens qui pourroient redonner la Paix à l'Empire, à ſes Electeurs, à ſes Princes & à ſes Etats, pour rétablir l'ancienne amitié & remettre ſur pié de vivre paiſiblement avec ſes voiſins, dont les iſſues en ce tems-ci ſe découvrent aux confins de l'Empire, il a voulu renouveler la liberté du commerce, & il a voulu remettre toutes choſes comme elles étoient autrefois, où l'on communiquoit fidélement les uns avec les autres.

Ce fut pour cela que Sa Majeſté Impériale d'abord qu'il entra dans le gouvernement, eut ſoin de reprendre tout ce qui avoit été fait par feu ſon Pere touchant le Traité de Paix, qu'il deſtina ſes Ambaſſadeurs & ſes Plénipotentiaires à un lieu dont on étoit convenu, étant entiérement perſuadé que ſi de chaque côté on vouloit entendre raiſon & conſerver l'égalité pour la reſtitution des choſes qui ont été plutôt priſes par la violence des armes que par aucune ſorte de droit, que ſi l'on y vouloit bien faire réflexion, on trouveroit facilement le chemin pour mettre fin aux inimitiez & aux hoſtilitez.

A quoi il croit que pourroit bien ſervir de fondement le Traité de Paix fait à Ratisbonne en 1630. entre l'Empereur Ferdinand ſecond d'heureuſe mémoire & le Roi de France Louis Treize par l'aide de Mrs. les Séréniſſimes Electeurs de l'Empire, que Sadite Majeſté avoit obſervé exactement juſques ici le Traité que feu ſon Pére avoit contracté & qu'il eſt réſolu de le tenir fidelement & ſans fraude, pourvû que le Séréniſſime Roi faſſe le même de ſon côté; que pour cet effet tout ce qui depuis ce tems-là a été pris ſur Sa Majeſté Impériale, ſur le St. Empire & à la Maiſon d'Autriche, a leurs Alliez & Confederez contre cette Paix, & principalement tout ce qui a été pris au Duc de Lorraine, que le tout ſoit rendu & ſoit rétabli dans ſon premier état.

Cela poſé pour fondement général, l'accord de chacun ſera fort facile, ſi Mrs. les Ambaſſadeurs & les Plénipotentiaires veulent ſuivre ce chemin, ils pourront proceder juſtement & par ordre à tous les points particuliers qui en dépendent : Sa Majeſté Impériale & le St. Empire ſe réſervant néanmoins expreſſément tous & chacuns droits, actions, & ſupériorités qui lui appartenoient autrefois & que la Couronne de France retient juſques à cette heure. Fait à Munſter en Weſtphalie le 4. du Mois de Décembre de l'année 1644. Les ſignatures manquent.

1644.

EXTRAIT

D'une Lettre de Munſter du 2. Decembre 1644.

LEs Ambaſſadeurs qui ſe trouvent à Munſter, ſont : deux de l'Empereur, dont l'un eſt le Comte de Naſſau, & l'autre le Sr. Wolmar, Préſident des Comtez en la haute Autriche.

Meſſieurs d'Avaux & Servien pour la France.

Pour l'Eſpagne les Sieurs de Saavedra qui eſt Conſeiller au Conſeil Souverain des Indes, & le Brun du Conſeil des Pais-Bas.

L'Evêque d'Oſnabrug eſt pour les Electeurs de Mayence, de Cologne, & pour le Chapitre de Trêves.

Les deux Médiateurs ſont le Nonce du Pape, nommé Fabio Chigi, Siennois de nation ; & le Sr. Contarini pour Veniſe.

Il y a de plus deux Ambaſſadeurs de Portugal, qui ſont les Srs. Andrada & de Caſtro : le tout faiſant enſemble avec leur ſuite 400. perſonnes.

Egliſes de Munſter.

Il y a une Egliſe Cathédrale, deux Collégiales, ſept Paroiſſes, ſept Monaſtéres de Religieux, autant de Religieuſes.

Les ſorties de la Ville ſont dangereuſes & incommodes ; mais l'air eſt beaucoup meilleur qu'en Hollande : les rues de la Ville ſont très-ſales, & preſque toutes remplies de pourceaux & de fumier, & mal pavées ; les Maiſons très-deſagréables, peu de converſation avec les Habitans : mais la conſolation eſt le ſujet qui nous y porte, qui fait prendre tout cela à gré ; & auſſi l'entretien avec les Etrangers qui y ſont en grand nombre.

1644.

LETTRE ECRITE AUX ETATS DE FRANCONIE,

Par Meſſieurs l'Evêque de Bamberg & le Marquis de Brandebourg, qui ſont ceux qui convoquent les Etats du Cercle.

MElchior Otto par la Grace de Dieu Evêque de Bamberg & le Marquis Chriſtian de Brandebourg Duc de Pruſſe, Stetin, Poméranie, des Caſubes, & Vandales, auſſi de Sileſie, Croſſen & Jagerndorff, Burgrave de Nuremberg & Prince de Rugen.

Notre amitié & ſalut, Révérendiſſimes, illuſtres, Nobles, & très-doctes chers & bien aimez.

Vous ne pouvez pas ignorer & avez ſans doute ſu la réſolution que les Princes & Etats du Cercle de Franconie ont priſe d'envoyer de leur part à l'Aſſemblée de Munſter & Oſnabrug & au Traité qui s'y fait entre le Saint Empire & les Couronnes qui ſont intéreſſées en cette ſanglante Guerre, & cela en exécution de la réſolution priſe au Conſeil des Princes aſſemblez à Francfort & à deſſein de ſe ſervir de leur droit de ſuffrage ſuivant la coutume obſervée dans ledit Empire : & d'autant que l'on a ſu que les difficultez qui s'y rencontroient ſont graces à Dieu ceſſées, que les Propoſitions de part & d'autre ont été exhibées, & que l'on eſt ſur le point de mettre au plutôt avec l'aſſiſtance divine la main à l'œuvre, les Princes & Etats dudit Cercle de Franconie ſont demeurez d'accord de ne plus retarder leur Députation, mais de la dépêcher au nom de Dieu au premier jour : toutefois ont-ils avec cela trouvé à propos & jugé néceſſaire de vous en avertir, ainſi que par ces préſentes nous vous en avertiſſons, tant pour nous qu'au nom des autres Princes & Etats, & vous requerons amiablement qu'il vous plaiſe par vos bonnes recommandations y apporter la diſpoſition néceſſaire, afin que auſdits Trutez les Ambaſſadeurs du Cercle de Franconie ainſi qu'il eſt juſte en toutes façons ſoient admis en la manière & forme accoûtumée à leur droit de ſuffrage & qu'ils n'y reçoivent aucun empêchement : cela tend à l'avancement de ce Traité ſi néceſſaire de la Paix & nous ſommes tous portez à le reconnoître envers vous en toute bienveillance & amitié. $\frac{12}{22}$ Décembre 1644.

MELCHIOR OTTO Evêque.

CHRITTIAN Marquis de BRANDEBOURG.

RE-

1645. 1645.

REFORMATION
DU POUVOIR D'ESPAGNE.

Plenipotentia a los Miniſtros que ſu Maeſtad ha nombrado para el Tratado de la Paz general con el Congreſſo de Munſter.

DOn Phelippe por la gracia de Dios, Rey de Caſtilla, de Leon &c. haviendo ſi de ſiempre mi mayor cuidado, el bien y repoſo de la Chriſtiandad y ol dar a mis Reynos y Vaſſallos las felicidades que reſultan de la Paz, no ha havido dificultades que en quanto ha permitido el decoro, real contrapeſado con el beneficio comun no ſe ayan vencido de mi parte para que ceſſaſen las Calamidades de la guerra que por tantos años ha perturbado y affligido la Chriſtiandad, y ſe tomaſſe effectivamente ol Tratado y concluſion de una Paz general honeſta, firme y durable, teniendo confederacion a que eſtá es la principal obligacion de los Reyes y haviendoſe ſeñalado de comun acuerdo la Ciudad de Munſter para el Congreſſo y Trattado de la Paz, he tenido por conveniente nombrar perſonas que con toda authoridad y Plenipotencia aſſiſtan al dicho Congreſſo con los Plenipotentiarios del Sereniſſimo Imperador Ferdinando Tertero mi muy amado Hermano y primo y delos demas Principes que alli concurrieren. Por tanto attendiendo a las muchas y grandes prendas de calidad, prudencia, intelligencia, y zelo de mi ſervitio y del bien y repoſo comun de la Chriſtiandad que concurren en Don Ramiro Nuñez de Guzman Duque de Medina de las Torres, y de Sabionneta, Principe de Aſtillano, de mi Conſejo de Eſtado, mi Sumiller de Corps, Teniente general de la Corona de Arragon, y mi Embaxador Extraordinario al Sereniſſimo Emperador mi muy caro y muy amado hermano y primo, de Don Guſpar de Bracamonte Conde de Peñaranda Gentilhombre de mi Camera, de mis Conſejos de Camera y Juſticia y aſſi miſmo Embaxador Extraordinario a ſu Maeſtad Ceſarea, y de fray Joſeph Bergami Obiſpo de Bolduque Elette Arcobiſpo de Cambrai, de Don Diego de Saavedra Faxardo Cavallero de la Orden de Sant Jago, de mi Conſejo de Flandres, y por la ſatiſfacion que ſiempre han dado, en los muchos y grandes negocios que han trattado y tenido a ſu cargo. Por tanto confiando de todas y de cada uno dellos en particular que attenderan al mayor bien de la Chriſtiandad y amis particulares intereſſes y de los Amigos, Alyados y Confederados mios, y de la Auguſtiſſima Caſa de Auſtria los nombre por la preſente por Plenipotentiarios mios y les doy entera, y abſoluto poder de conferer y trattar con los Plenipotentiarios de mi muy amado hermano y ſobrino el Rey de Francia embiados al dicho Congreſſo o que ſe embiaren con ſufficientes poderes de acuerdo y Conſejo de la Reyna Regente ſu madre y Tutora mi muy cara y amada Hermana y oyr, proponer, ajuſtar, capi-

Le Pouvoir du Roi d'Eſpagne à ſes Plenipotentiaires pour traiter de la Paix avec ceux de France du 5. Janvier 1645. à Munſter.

DOn Philippe par la grace de Dieu Roi de Caſtille, de Léon, &c. Mon plus grand ſoin ayant toûjours été pour le bien & pour la tranquilité de la Chrétienté, & pour faire jouïr mes Royaumes & mes Sujets de tout le bonheur que procure la Paix, j'ai mis bas toutes les difficultez que l'honneur de ma Couronne pouvoit oppoſer, lorſque je les ai contrepeſées au bénéfice commun, pour faire ceſſer toutes les calamitez de la Guerre qui depuis tant d'années a troublé & affligé la Chrétienté, & pour qu'on vint effectivement à un Traité, & à la concluſion d'une Paix générale, honnête, ferme, & durable; conſidérant que c'eſt la principale occupation des Rois. La Ville de Munſter ayant été marquée d'un commun conſentement pour le Congrès & pour y traiter de la Paix, j'ai jugé à propos de nommer des Perſonnes avec toute autorité & Pleinpouvoir pour aſſiſter audit Congrès avec les Plénipotentiaires du Séréniſſime Empereur Ferdinand troiſiéme mon très-aimé Parent, & avec les Plenipotentiaires des autres Princes qui s'y trouveront. Pour cet effet faiſant attention au nombre & aux grandes qualitez de prudence, d'intelligence, de zéle pour mon ſervice & pour le bien & le repos commun de la Chrétienté qui ſe trouvent en Dom Ramiro Nugnez de Guzman Duc de Medina de las Torres & de Sabioneta, Prince d'Aſtillano, Conſeiller de mon Conſeil d'Etat, Grand Chambellan, Lieutenant Général d'Arragon & mon Ambaſſadeur extraordinaire auprès du Séréniſſime Empereur mon très-cher & très aimé Frere & Couſin; en Dom Gaſpar de Bracamonte Comte de Peñaranda, Gentilhomme de ma Chambre, Conſeiller de ma Chambre & de Juſtice, Ambaſſadeur auſſi extraordinaire auprès de Sa Majeſté Impériale, en Frere Joſeph Bergami Evêque de Bois-le-Duc, élu Archevêque de Cambrai, & en Don Diego de Saavedra Faxardo Chevalier de l'Ordre de St. Jaques, Conſeiller de mon Conſeil de Flandres; pour la ſatisfaction qu'ils m'ont toûjours donnée dans le maniment de pluſieurs & grandes affaires qu'ils ont eues en main, fait que me confiant en tous & en chacun d'eux en particulier, qu'ils s'appliqueront à procurer le bien de la Chrétienté & qu'ils auront un ſoin particulier de mes interêts & de ceux de mes Amis, Alliez, & Confédérez, & de la très-Auguſte Maiſon d'Autriche, je les nomme par ces préſentes pour mes Plénipotentiaires, & je leur donne le pouvoir entier & abſolu de conferer, & de traiter avec les Plénipotentiaires de mon très-cher & très-aimé Couſin le Roi de France, qu'il aura envoyez audit Congrès ou qu'il envoyera pourvus de ſuffiſans Pouvoirs du conſentement & du Conſeil de la Reine Régente ſa Mére & tutrice ma très-chére & très-aimée Sœur, pour y propoſer, ajuſter, accor-

1645. *capitular, eſtablezer y firmar la Paz, y inſtituir ſobre ella quales quier Tratados y admitir las que ſe movieren en el dicho Congreſſo y obligarme à la ratificacion y cumplimiento de lo que aſſi ſe ajuſtare, y capitulare con los dichos Plenipotentiarios. Ademas deſto les doy authoridad y poder para tratar y concluir en el ſobre dicho lugar la dicha Paz con los Confederados, y adherentes de la Corona de Francia con ſus Diputados que tuvieren baſtantes Poderes; y doy mi fee y palabra Real que todo lo que fuere hecho tratado y concertado en mi nombre por los dichos Duque de Medina de las Torres, y de Sabionetta Principe de Aſtillano; Conde de Peñaranda mis Embaxadores, Extraordinarios Plenipotentiarios, a por ano dellos en auſencia o enfermidad a por otro impedimiento de alguno dellos, lo tendre pro firme y valido en todo tiempo y des de aora para entonces de lo ratifico, conſiento, y aprueho, y me obligo a eſſa paſſar por ello como coſa hecha en mi real nombre, y por mi voluntad, y authoridad Real, y lo cumplire puntualmente, ſin falta alguna y aſſi miſmo me obligo a approbar lo y ratificar lo en eſpecial forma dentro del termino que ſe determinare con las fuerças, juramentos, y de mas requiſitos en ſemejantes caſos neceſſarios, y en oſſambradas, y para firmeza de todo los obre dicho mande deſpachar la preſente firmada di mi mano, ſellada de mi ſello ſecreto, y refrendada de mi infra ſcritta Secretario de Eſtado.*

Dada en Madrid a cinco de Enero de 1645.

YO EL REY.

DON PEDRO COLOMA.

der, établir & ſigner la Paix, & pour quelqu'autre Traité qui pourroit s'enſuivre de cette Paix dans ledit Congrès : & je m'oblige à ratifier & à accomplir tout ce qui s'y ajoûtera & s'y accordera avec leſdits Plénipotentiaires : outre cela je leur donne autorité & pouvoir pour traiter & conclure dans le ſuſdit lieu ladite Paix, avec les Confédérez & les Adhérans de la Couronne de France, avec leurs Députez qui auront des Pouvoirs ſuffiſans ; & je donne ma foi & parole Royale que tout ce qui aura été traité, & concerté en mon nom par les ſuſdits Duc de Medina de las Torres, & de Sabionete Prince d'Aſtillane, & le Comte de Peñaranda mes Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, ou par l'un d'eux en l'abſence ou maladie ou autre empêchement de l'autre, que je le tiendrai pour ferme & valide en tout tems ; & dès à préſent pour alors je le ratifie, j'y donne mon conſentement, & je l'approuve, & je m'oblige à paſſer par là comme choſe faite en mon nom Royal, & ſuivant ma volonté & mon autorité Royale ; je l'accomplirai ponctuellement & ſans faute aucune ; je m'oblige même de l'approuver & de le ratifier en bonne & due forme dans le tems qui aura été arrêté, avec la force & les ſermens néceſſaires & accoûtumez dans les occaſions ſemblables : & pour la ſureté de tout ce que deſſus dit, j'ai commandé de dépêcher la préſente ſignée de ma main, ſcelée de mon ſceau ſecret, & contreſignée de mon Secretaire d'Etat ſouſſigné.

Donné à Madrid le cinq de Janvier de l'année 1645.

MOI LE ROI.

DOM PEDRO COLOMA.

1645.

EXAMEN

Du Pouvoir que deſſus.

I.

LE Titre de Séréniſſime & de Majeſté eſt donné à l'Empereur & non au Roi, encore que nos Rois ayent toûjours été égalez en honneurs aux Empereurs, & même par les Traitez de Paix des Empereurs Maximilian I. & Charles V. avec les Rois Louis XII. & François I. à Senlis l'an 1520. & à Creſpi l'an 1544. auſquels le Titre de Séréniſſime & de Majeſté eſt donné aux uns comme aux autres.

II.

Il y a préſentement trois Plénipotentiaires de la part du Roi d'Eſpagne, de plus que dans le premier Pouvoir, ſans l'arrivée deſquels au lieu de la Conférence, il ne peut être rien conclu : qui eſt autant de tems perdu, avant que de pouvoir commencer à traiter à bon eſcient.

III.

Des quatre Plénipotentiaires d'Eſpagne, nommez par le dernier Pouvoir il y en a deux qui ſont inutiles Ambaſſadeurs Extraordinaires, deux ſeuls étant avec Pleinpouvoir, à ſavoir le Duc de Medina de la Torre, & le Comte de Peñaranda, ſans l'un deſquels l'un de nos Plénipotentiaires ne peut rien conclure qui ſoit valable ; puiſqu'il eſt donné à entendre que le Roi d'Eſpagne aprouvera ce que ces deux Ambaſſadeurs Extraordinaires ou l'un d'eux auront conclu & traité : de ſorte que l'avis des deux autres ne ſera point conſidéré, ſi ces deux ou l'un d'eux n'y conſentent, contre ce qui s'obſerve aux Pouvoirs pour traiter de la Paix, ou de Trêve, où ce qui eſt par le plus grand nombre des Plénipotentiaires d'ordinaire aprouvé, eſt ſuivi & tenu pour ferme & valable ; ce qui ſera une grande longueur ſur chaque article à décider, où l'on ſera contraint d'attendre toûjours la réſolution d'Eſpagne, ſi ces deux Ambaſſadeurs Extraordinaires ne ſont de même avis que les ordinaires.

IV. Outre

1645.

IV.

Outre cela il eſt porté que leſdits quatre Plénipotentiaires aſſiſteront à la Conférence avec ceux de l'Empereur, ce qui eſt d'autant plus certifier les uns par les autres, en leur donnant les moyens d'agir enſemble avec plus de vigueur contre nous, & introduire un cahos, & confuſion des affaires d'Allemagne, avec celles d'Eſpagne qui n'ont rien de commun, & doivent être traitées ſéparément; telles que ſont celles de Catalogne, de Navarre, & autres, ſans qu'il ſoit beſoin d'y intéreſſer les Allemands, ainſi qu'il a déja été très-prudemment jugé par l'Electeur de Baviére & autres Electeurs, & auſſi par le Roi de Dannemarck.

COPIE

D'une Lettre Allemande d'un Senateur de la Ville, & Républiſque de Nuremberg, à un ſien ami en France, datée de Nuremberg le ſixieme Janvier 1645. ſur le ſujet de la Paix Generale; traduite en François.

MONSIEUR,

JAi reçu celles qu'il vous a plu m'écrire & les ai fait voir à une bonne partie des Seigneurs de notre Sénat, leſquels ont fait de fortes réflexions ſur les conſidérations y préſentées, & ſur tout ſur l'union & conſpiration de tous les Princes du Sang avec la Reine Régente de France, & Monſieur ſon Principal Miniſtre, ſur l'avancement de cette Paix Générale, bonne, & ſure, après laquelle tous les gens de bien ſoupirent il y a long tems Vous avez vu pendant votre ſéjour dans l'Empire nos Villes, Bourgs, & nos Villages en cendre, & des déſolations & deſerts par tout; jugez, Monſieur, ſi depuis votre retour en France il y peut avoir quelque amendement, le feu s'eſt allumé de plus en plus.

Dès l'an mil ſix cens trente-quatre la Médiation du Roi de Dannemarck fut acceptée des deux partis, & reçue comme vous l'avez en notre Aſſemblée Générale à Francfort avec aplaudiſſement de tous, comme l'étoile naiſſante de la Paix; mais l'événement a bien fait voir que Dieu ne nous en montroit alors que l'aparence, & que l'effet en étoit réſervé à l'autorité de la Régence de la Reine de France, qui ne la peut rendre plus glorieuſe que par une importante production.

Chacun ſe décharge des retardemens, & en rejette ſur autrui le blâme; mais la plus innocente de toutes les juſtifications, ſera jugée en faveur de ceux dont le procédé ſera trouvé le plus franc & le plus ſérieux.

Meſſieurs les Plenipotentiaires de France s'attachent fort à légitimer & autoriſer l'Aſſemblée Générale, qui en doit prendre la connoiſſance & en former la réſolution & concluſion: & certes bien que le tems que l'on conſume à ces Préliminaires ſoit fort ennuyeux aux oppreſſez & dépouillez, ſi eſt-ce qu'il en faut confeſſer la néceſſité; car il n'eſt pas queſtion de chercher & appliquer des remedes paliatifs aux maux généraux, il les faut guerir par la racine, afin qu'ils ne reprenent plus, & les arracher du conſentement, & par l'autorité de tous les intéreſſez. 1645.

Il eſt très-certain que ſi jamais aucun Prince forme le deſſein d'une Monarchie univerſelle dans la Chrétienté, il en cherchera le fondement dans l'Empire, & dans l'oppreſſion des Etats d'icelui, leſquels par la reſerve de la moitié de la Majeſté & de l'autorité du Saint Empire tempérent, & retiennent les mouvemens déreglez & violens d'un Empire abſolu; & ſi ce Chef-d'oeuvre étoit entrepris, & réuſſiſſoit à la Séréniſſime Maiſon d'Autriche, les autres Couronnes Chrétiennes auront beaucoup à ſouffrir.

Elles le peuvent aſſez connoître par l'état de leurs armées, dont les Allemans ſont la plus grande partie dedans & dehors la Germanie; c'eſt pourquoi la plus forte digue que l'on puiſſe aporter à ce déluge, c'eſt la protection réelle de cette Ariſtocratie, laquelle étant bien rétablie, aura le droit, & la force d'empêcher qu'on ne puiſſe entreprendre une Guerre, ni faire une Paix étrangére, ſans le conſentement des Etats, leſquels en ce cas demeureront conſidérables aux voiſins, & un autre contrepoids à la puiſſance qui eſt formidable à tous: auſſi eſt-il vrai que c'eſt à cet obſtacle qu'on en a toujours voulu.

Car ſi l'on conſidére bien le progrès de ces mouvemens, & que l'on remonte à leur vraye ſource, on trouvera qu'ayant été impoſſible d'opprimer tous leſdits Etats par une entrepriſe générale & ouverte contre iceux, on leur a donné ſujet de ſe diviſer ſous prétexte de Religion, & Unions, & Ligues contraires, pour ruiner les uns par les autres & les matter, enſorte que laſſez de leurs miſéres, & accablez de foibleſſe, ils n'euſſent plus la force de ſecouer le joug.

C'eſt à mon avis le motif des Lettres deſdits Sieurs Plénipotentiaires de France, & de ceux de Suéde, car en vain tous les Etats de l'Empire auroient été ſommez par iceux, de ſe trouver en ladite Aſſemblée pour la légitimer, autoriſer, & aſſurer les réſolutions, s'ils n'y trouvoient leurs Dignitez & leur droit de ſuffrage conſervez & conſidérez: c'eſt pourquoi étant pleinement perſuadez que c'eſt là le vrai but des Couronnes Alliées, nous avons pris réſolution en ce Cercle de Franconie, d'envoyer nos Députez en ladite Aſſemblée, pour y ſervir par nos Conſeils & ſuffrages, au bien de cette Paix ſure & bonne, & avons convié tous les autres Cercles par notre exemple d'y députer auſſi.

Mais, Monſieur, comme les intentions ſont connues à Dieu ſeul, & qu'on ne peut empêcher qu'elles ne ſoient ſoupçonnées & interpretées ſouvent bien au rebours de la vérité, on ne manque pas d'en diſcourir problématiquement, & d'inſinuer auſſi qu'on ne nous appelle à ce Sénat de toute l'Europe, que pour y mettre de la confuſion, & prendre delà occaſion de néceſſiter les plus grandes affaires, des affaires particuliéres aux dépens des plus foibles: & pour ne vous rien cacher à l'oeil & à l'oreille de ce qui ſe dit & qui ſe fait, pour en conſidérer & pénétrer la vraye fin, on remarque bien qu'és actions qui ne décident rien, & n'engagent la France par aucun préjugé, elle n'épargne perſonne, & hauſſe la langue contre tous également; mais on ne voit pas qu'en ce grand progrès qu'elle a fait ſur le Rhin, elle ait fait à la

1645. Maiſon Palatine la moindre des graces promiſes par tant de Traitez, de Lettres, de Déclarations, & de paroles, généralement, & ſans exception, à tous les Princes dépoſſédez par les ennemis de la France; & néanmoins lorſque les Suédois, d'avec leſquels on préſume les François n'avoir aucunes intentions différentes pour ce qui touche le Saint Empire, ont été Maîtres du Palatinat, ils l'ont remis ès mains du Prince Palatin Duc de Summeren, Tuteur des Princes Palatins lors Mineurs & dépoſſédez, & le feu Roi très-Chrétien de glorieuſe mémoire reconnut lors ledit Duc de Summeren pour légitime Adminiſtrateur dudit Palatinat, lui en donna le titre par ſes Lettres, que nous avons encore en main, & trouva bon qu'en cette qualité il préſidât en notre Aſſemblée de Francfort, où les Députez des Séréniſſimes Electeurs de Saxe & de Brandebourg étoient auſſi, & qu'il ſignât comme Directeur, à cauſe de ladite Dignité d'Adminiſtrateur du Palatinat Electoral, les Traitez qui s'y paſſerent, comme on le peut voir enſemble en France par les originaux qui y ſont.

Ce procédé de la France, contraire juſques ici à ſes prejugez qui firent alors ſi grand effet parmi nous, fait croire à pluſieurs que l'Amniſtie générale ne lui eſt pas bien à cœur à préſent, & qu'après cette Paix il reſtera des miſérables, auſquels elle ne ſera pas Paix.

Si une Monarchie ſi puiſſante & ſi heureuſe comme eſt la France a des retenues en cela, & des raiſons de ne ſe hâter de commencer (comme elle peut) le rétabliſſement de cette Maiſon, & par icelle l'Amniſtie générale, comment oſerons-nous parler librement, lorſqu'il ſera queſtion de découvrir la force des maux, & ouvrir les remédes que nous y jugerons néceſſaires, contre celui qui ſeul a profité de la Guerre, lequel il ſemble que la France veuille protéger, comme il l'a publié lui-même par écrit public.

Il eſt bien vrai que les Lettres desdits Seigneurs Plénipotentiaires de France, parlent ouvertement des Electeurs maltraitez & dépoſſédez, & qu'elles blâment le procédé tenu contre eceux, & que cela ne ſe peut aparemment entendre que de ceux de Tréves, & du Palatinat, & conſéquemment les bonnes intentions de la France ſont aſſez pour cela notifiées, auſſi bien que par les aſſurances que le Sieur Stella Réſident de France à Strasbourg y a données, & qui nous ont été communiquées, que le Roi très-Chrétien veut faire rétablir toutes choſes ſans exception en leur ancien état de l'Empire, & n'y cherche autre gloire ni avantage par ſes armes, que ledit rétabliſſement, & la ſureté, repos, & liberté de ſes voiſins.

Laquelle Déclaration fait trouver bien étrange la grande retenue desdits Seigneurs Plénipotentiaires, en la bouche deſquels elle auroit eu plus de grace, & de foi; mais vous ſavez, Monſieur, que les effets & les œuvres ſont bien plus perſuaſifs que les paroles, & que le paſſé fournit beaucoup plus de préſomptions, pour la faveur des intentions vrayes & réelles de la France tant d'un côté que d'autre, & néanmoins il demeure conſtant que ſi le Collége Electoral n'eſt abſolument rétabli en ſon ancienne dignité, autorité, & contrepoids, & qu'on y ſouffre des changemens de perſonnes, & des exceptions & reſtrictions, la Monarchie l'emportera tôt ou tard ſur l'Ariſtocratie, le feu demeurera couvert, & non éteint, & tous les maux ne ſeront pas guéris.

On nous inſinue que s'il faut des Amniſties particuliéres, nous ferions plus ſurement & plus ſagement de les rechercher de la main de notre Chef, de ſorte que pour peu qu'en cette Aſſemblée générale on remarque des ſentimens qui aillent ailleurs, qu'en l'Amniſtie, & Paix générale bonne & ſure pour tous les oppreſſez ſans exception, il en arrivera des déſordres pires que les premiers: car il eſt ſans doute que l'exemple d'un dépoſſédé, abandonné par ce Sénat de toute l'Europe, juſtifiera & établira le droit d'en faire autant aux autres, & la puiſſance jointe à la volonté & occaſion ne manquera jamais de prétexte. 1645.

Je ſais de bonne part & vous le puis aſſurer, que ces raiſons ont toujours été fort conſidérées par l'un de nos Electeurs; qu'outre par la créance qu'on lui a donnée, & qu'on auroit peine de lui ôter encore à préſent, que la France & l'Eſpagne s'accorderont tôt ou tard, à l'exemple de ce qui ſe fit à Rome par les Triumvirs après la mort de Jules Céſar, aux dépens des amis de l'un & de l'autre parti.

Cela a été cauſe de la Paix de Prague: il ne falloit pas tant jaſter & vanter cette puiſſance & diſpoſition en parlant à lui & à ſes Miniſtres, comme l'un des votres le fit, lors qu'il y étoit; tant y a, Monſieur, que tout fait peur & ombrage aux foibles, & qu'il eſt vrai que l'on ſe peine par tout à pénétrer les intentions de la France pour cette cauſe Palatine, & rétabliſſement du College Electoral en ſon état, tout ce qui reſte de liberté aux autres Colléges des Etats de l'Empire dépendant delà. Vous êtes aſſez informé de toutes ces choſes pour comprendre qu'en effet que ſi on a acception de perſonnes, & on laiſſe quelque choſe d'innovée dans l'Empire, on n'y aura rien fait de ſolide pour la ſureté de la Paix; les mêmes ſemences de la Guerre y perſiſteront, & les mêmes puiſſances y demeureront plus autoriſées que jamais d'y agir à l'ordinaire; & conſéquemment les Etats abandonnez à l'oppreſſion préſente ou future, lorſque les occaſions y ſeront plus propres, & les Couronnes étrangéres moins ſuſpectes, & diſpoſées de s'y oppoſer, & néanmoins il eſt très-certain qu'elles en ſentiront les contrecoups, & que nous ne pouvons périr qu'à leur ruine & dommage. Voilà notre ſentiment, & le ſens de notre entretien ſur le ſujet des votres; vous aſſurant, Monſieur, que nous reconnoiſſons tous très-bien, qu'il eſt en la puiſſance de la France d'abaiſſer l'autorité de ſes Ennemis, en affermiſſant la ſienne, par le rétabliſſement de celle de tous les Etats du Saint Empire.

Les bénédictions que le Ciel verſe ſur la piété de la Reine Régente de ce grand Royaume, & les diſpoſitions de ces grands Princes du ſang qui animent ſes Conſeils pour l'avancement de cette Paix univerſelle bonne & ſure, font eſpérer que ce grand Cardinal qui les fait valoir honorera ſon miniſtere de ce grand œuvre, pour l'effet duquel il a les vœux de tous les gens d'honneur & de toute la Chrétienté: nous lui ſouhaitons tous cette gloire, puiſque notre repos en dépend; & j'ai cru être obligé, Monſieur, de vous en aſſurer, & que votre nom eſt encore en eſtime parmi nous: s'il ſe préſente occaſion de vous y ſervir, vous pouvez faire état que je m'y employerai avec affection, puiſque je ſuis toujours, Monſieur, votre très-humble ſervateur &c.

Ter-

Tertium Galliæ Legatorum ad Germaniæ Principes Scriptum.

CELSISSIME PRINCEPS,

TAmetſi quidquid geratur, vix quemquam præterit, nec dubitamus quin iis de rebus ad Principes Germaniæ ſit allatum quæ ad Germaniam vel maxime pertinent, eadem certius per nos Celſitudini veſtræ ſignificari Rex Chriſtianiſſimus voluit.

Numerum quo eſt Regia Majeſtas erga Imperii Ordines animo atque conſtantia, inter primas de Pace conſultationes ad potiſſimum egimus, ut huc illi Salvisconductibus conceſſis evocarentur.

Digna hæc Orbis expectatione Comitia demum fore, haud dubium, iiſque frequenti Senatu authoritatis plurimum acceſſurum, ut conſiliorum concurſu Provinciam hanc facere & ſervare tranquillam poſſint.

Eapropter ſingules denuo rogamus ut conveniant, ne in qua cauſa Reipublicæ, Germaniæ ſalus vertitur, poſt habito Germanorum Procerum placito ſuffragioque, jus fiat: an hæc honeſta & legibus rebuſque veſtris conſentanea ſit ratio dirimendæ litis, veſtrum eſt judicare.

Arbitrantur idem certe Sereniſſimi Electores, nonnullique alii Proceres ac Status qui miſſis jam internuntiis ita ſe comparant, ut pacatus per eos quoque mundus, & Patria ſalva intelligatur: Celſitudinem veſtram in tanta laudis partem iterum iterumque vocatam nondum per ſuos adeſſe ideo putamus, quia fortaſſe tantiſper ſuſtinuit ſe, dum unus aut alter Imperii Princeps præiret; nunc quando, non uno ſed exemplis compluribus, non eſt cur in his moris ſubſistat, nihil ſuperveſſe confidimus quamobrem ſuſpenſas diutius habeat rationes, & jure ſuo & Officiis noſtris temporibuſque utendi.

Non enim ad futurum Tractatum invitantur Celſitudines veſtræ, ſed ad inſtantem & inchoatum; ipſa vos ſpes Pacis proxima, Patriæque charitas, arceſſit, ſicut & parata veſtros ad uſus Chriſtianiſſimæ Majeſtatis autoritas: hanc vos Celſitudini veſtræ, obſequiaque noſtra deferimus. Monaſterii Weſtphallorum die vigeſima Menſis Januarii anno Domini 1645.

Celſitudini veſtræ ad officia paratiſſimi,

CLAUDIUS DE MESMES,
AXEL SERVIEN.

Troiſième Lettre des Ambaſſadeurs de France aux Princes de l'Empire.

PRINCE TRES-HAUT,

QUoique perſonne n'ignore ce qui ſe paſſe, & que nous ne doutions point que les Princes de l'Empire ne ſachent tout ce qui ſe fait touchant ce qui regarde l'Empire, le Roi très-Chretien a voulu que nous le fiſſions ſavoir plus certainement à votre Grandeur.

Comme ſa Royale Majeſté eſt conſtamment portée de cœur, & d'affection pour les Etats de l'Empire, entre les premieres choſes qui ont été traitées, nous avons principalement ſtipulé des Sauf-conduits pour faire venir les Etats de l'Empire à ce Congrès.

C'eſt alors que cette Aſſemblée répondra dignement à l'attente de tout le monde, que le nombre des aſſiſtans lui donnera beaucoup plus d'autorité, & le concours de leurs ſentimens ſera une caution qui rendra, & conſervera la tranquilité de cette Province.

C'eſt pourquoi nous recommandant à un chacun, puiſqu'il s'agit du bien commun de l'Empire de ſe rendre inceſſamment à ce Congrès, de peur que l'on ne prononce ſur ce qui regarde le ſalut de l'Empire, ſans avoir égard au vouloir & aux ſuffrages des Grands de l'Allemagne: c'eſt à vous de juger ſi cette raiſon n'eſt pas honnête, & ſi elle ne s'accorde pas avec vos Loix & avec vos intérêts.

Les Séréniſſimes Electeurs penſent la même choſe, & quelques autres des Grands & des Etats de l'Empire, qui ayant déja envoyé leurs Députez, ſe mettent en état de contribuer à la Paix générale, & de ſauver leur Patrie: nous croyons que votre Grandeur qui a été ſi ſouvent appellée pour avoir part à une ſi louable action n'a point encore envoyé ſes Députez, parce que peut-être elle a attendu que quelque Prince de l'Empire prît les devans; mais maintenant votre Grandeur n'a pas ſeulement un ſeul exemple, elle en a pluſieurs & n'a plus d'excuſe pour différer davantage; c'eſt ce qui nous perſuade que votre Grandeur n'aura plus raiſon de reſter en ſuſpens, & qu'elle ſe ſervira de ſon droit, & de l'occaſion que nous avons de lui être utiles.

Car enfin votre Grandeur n'eſt point appellée à un Traité à venir, mais à un Traité commencé & auquel on travaille actuellement, la Paix prochaine, l'amour de la Patrie vous invitent auſſi bien que l'autorité du Roi très-Chrétien toûjours prêt à prendre vos intérêts: nous ſommes toûjours diſpoſez à vous y rendre nos ſervices. De Munſter en Weſtphalie le 20. de Janvier 1645.

CLAUDE DE MESMES,
AXEL SERVIEN.

1645.

EXTRAIT

D'une Lettre écrite à Munſter, du 4. de Fevrier 1645.

MOnſieur d'Avaux étoit attendu le 12e du courant à Oſnabrug pour délibérer avec les Plénipotentiaires Suédois, pour l'avancement du Traité, & s'accorder ſur la propoſition principale.

Les Députez des Etats de l'Empire qui ſont déja à Munſter & à Oſnabrug, demandent inſtamment qu'on garde le Traité juſqu'à l'arrivée de tous les autres.

Le Baron de Rorté s'en va en Suéde en qualité d'Ambaſſadeur ordinaire, & le Sieur de Saint Romain lui ſuccedera à Oſnabrug.

Le Député du Duc de Baviére eſt déja arrivé à Munſter, mais c'eſt incognito.

Les Lettres de Monſieur Servien furent envoyées au Collége Electoral à Francfort, & n'y ont pas été lûës, mais envoyées cachetées à l'Empereur.

EXTRAIT

D'une Lettre de Munſter le 20. Fevrier 1645.

ON attend toûjours à Oſnabrug & à Munſter le reſte des Députez des Etats d'Allemagne, ſans leſquels on ne veut rien commencer.

Monſieur d'Avaux eſt allé à Oſnabrug pour conférer avec les Plénipotentiaires de Suéde.

Les Députez de Suéde, de Savoye, & de Baviére ſont à une lieue de Munſter, & ne peuvent s'accorder pour les entrées : l'Ambaſſadeur de Veniſe & ceux des Electeurs ne veulent pas céder.

Les Plénipotentiaires d'Eſpagne ont reçu le renouvellement de leurs Pleinspouvoirs réformez; & le Roi d'Eſpagne a nommé encore le Duc de Medina de las Torres, & l'Archevêque de Cambrai pour l'Aſſemblée de Munſter.

EXTRAIT

D'une autre Lettre de Munſter le 20. Fevrier 1645.

IL y a un nommé le Sieur Roſenhan pour aſſiſter à la Conférence au nom de la Couronne de Suéde ; & un nommé de Croſeg pour le Landgrave de Heſſe.

Il y a deux Ambaſſadeurs de Portugal, nommez Andrada & de Caſtro, auxquels nos Ambaſſadeurs ne rendent pas les mêmes honneurs qu'à ceux des Rois, d'autant que le Roi ne tient à cette Aſſemblée le Roi de Portugal au nombre de ſes Alliez contre la Maiſon d'Autriche. 1645.

L'on attend outre cela en bref les Députez de la part des Electeurs de Baviére & de Brandebourg, qui ſont en chemin de venir : comme encore les Ambaſſadeurs des Provinces-Unies des Pais-Bas, de Savoye & de Mantouë : & deux autres Ambaſſadeurs d'Eſpagne qui ſont l'Archevêque de Cambrai ci-devant Cordelier, & qui a été auparavant Evêque de Bois-le-Duc, & le Comte de Pegnaranda.

Quant à Oſnabrug il y a pour Plénipotentiaires de l'Empereur le Baron de Lamberg, & le Docteur Crane; & ceux de la Reine de Suéde ſont le fils aîné du Chancelier Oxenſtiern & le Docteur Salvius; avec leſquels il y doit avoir à la Conférence quelqu'un de la part de France, & les Députez de Mayence & de Brandebourg.

Les Députez des Villes de Hambourg, Lubec, & Bréme ſont ici pour faire inſtance pour la liberté de leur navigation & commerce, où le Roi de Dannemarck les trouble.

Et la Commiſſion des Députez des Ducs de Lunebourg, & de Meckelbourg à Oſnabrug, pour ſolliciter pour eux la reſtitution de quelques Places fortes que les Suédois leur retiennent depuis ces dernieres Guerres.

Il y a à préſent en la Maiſon d'Autriche pour Princes; le Roi d'Eſpagne, ſon Fils, l'Empereur, ſon Fils aîné, ſon ſecond Fils, ſon Frére l'Archiduc Léopold, l'Archiduc de Tirol, & ſon Frére.

L'Electeur de Baviére, & deux fils, & deux fréres, l'aîné des fréres eſt l'Electeur de Cologne, & l'autre le Duc Albert qui a trois fils.

SECONDE PROPOSITION

Des Plénipotentiaires de France pour parvenir à une Paix en Allemagne, comme auſſi en Italie. A Munſter le 24. Fevrier 1645. & delivrée le 1. Avril.

I.

APrès que le Roi a procuré de tout ſon pouvoir d'avancer le Traité de Paix, & pour cet effet Sa Majeſté a fait donner toutes les ſatisfactions, que l'on deſiroit touchant le Pouvoir de ſes Miniſtres en l'Aſſemblée générale, quoique le premier qui leur auroit été expédié, fût très-ample, & en très-bonne forme; les Plénipotentiaires de la France ont eſtimé de ne pouvoir enſuite donner d'autres preuves, & plus effectives de la ſincérité des intentions de Sa Majeſté touchant le repos public, qu'en faiſant & cherchant avant toutes choſes les moyens d'en aſſurer pour longtems la durée.

II. C'eſt

1645.

II.

C'eſt à cette fin & pour continuer, en attendant la Paix, le ſoin qu'on a eu du bien public, en prenant les armes, comme auſſi pour conſerver les droits & privileges des Princes & Etats de l'Empire, que l'on a inſiſté à demander la venue de leurs Députez; étant aſſez évident que plus l'Aſſemblée eſt nombreuſe, plus on aura lieu d'eſpérer l'obſervation des Loix & des Conſtitutions de l'Empire, & d'établir l'ancienne ſureté de la Paix, à quoi l'on eſt obligé d'ajouter la demande de la liberté de Monſieur l'Electeur de Tréves, comme étant une choſe juſte & néceſſaire, & comme telle arrêtée dans les Préliminaires, puiſque le Paſſeport général, accordé à tous les Princes de l'Empire qui leur donne la liberté de venir en perſonne, ou d'envoyer à l'Aſſemblée, ſeroit inutile, & qu'en vain l'on auroit ajouté un article particulier pour les Députez dudit Sieur Electeur, s'il n'étoit en état & en lieu de tenir avec les Plénipotentiaires de France, & avec les ſiens une libre correſpondance, & donner à ceux-ci ſes inſtructions ſans crainte & ſelon ſa propre volonté.

Et encore qu'il ſoit aiſé à un chacun de juger que la propoſition ſuſdite eſt conçue en termes fort équitables, & qui expriment vivement la véritable paſſion avec laquelle la France deſire de contribuer à une Paix ſure & durable; néanmoins Meſſieurs les Mediateurs ayant fait preſſer Sa Majeſté qu'on entrât davantage en matiére, ſadite Majeſté pour leur complaire, & faire toujours mieux connoître ſa véritable intention pour la Paix, non ſeulement l'a volontiers accordé, mais tenu même à gloire d'aporter de la facilité en une choſe, où la réſiſtance, quoique fondée en toute juſtice, pourroit faire obſtacle à l'avancement d'une œuvre ſi ſainte, & ſi néceſſaire à la Chrétienté, ou ſervir de prétexte pour l'arrêter.

III.

Leſdits Plénipotentiaires enſuite des ordres qu'ils ont reçus de Sa Majeſté, demandent de nouveau que tous les Princes & Etats de l'Empire par leurs intérêts propres, & par celui du bien public, ſoient conviez de ne pas différer plus longtems l'envoi de leurs Députez à l'Aſſemblée générale, où par la grace de Dieu la Négociation eſt enfin ouverte.

Ils ſe promettent en outre que l'on ôtera ſans obſtacle & retardement l'empêchement à l'affaire de Monſieur l'Electeur de Tréves, enſorte que ſa détention ne puiſſe préjudicier, comme elle feroit ſans doute, à l'avancement de la Paix : à quoi ils inſiſtent de nouveau, & cette demande étant ſi juſte & néceſſaire, ils ne doutent point qu'ils n'y reçoivent bientôt entiére ſatisfaction.

IV.

Pour ce qui regarde les affaires d'Allemagne, Sa Majeſté aportera toute facilité pour l'accommodement des différends qu'elle peut avoir avec l'Empereur, & eſt entiérement diſpoſée d'embraſſer les expédiens, par le moyen deſquels on puiſſe établir une Paix ſure dans l'Empire, & une bonne correſpondance & ſincére amitié avec Sa Majeſté Impériale; & pour mieux faire connoître par les effets, avec quelle ardeur Sa Majeſté ſouhaite de voir le repos de l'Empire, & de tous les Princes & Etats d'icelui, elle eſt reſoluë de ſe conformer à leurs Conſeils pour tout ce qui concerne le général d'Allemagne, & de ne conſidérer ſes intérêts particuliers qu'avec intention de pourvoir plutôt à la ſureté, & à l'avantage deſdits Princes qu'au ſien propre. 1645.

V.

Et comme Sa Majeſté eſt obligée de prendre un ſoin particulier de ceux qui ſont ſes Alliez & adherans, elle demande préciſément qu'ils ſoient très-ſatisfaits, & que leurs intérêts ſoient démêlez & décidez conjointement avec ceux de la France.

VI.

Quant à l'Italie où les armes de France n'ont paru que pour empêcher tous les maux que tous les Princes euſſent ſouffert par la perte de Monſieur le Duc de Mantoue, dont on avoit formé le deſſein, qui a cauſé les mouvemens qui durent encore à préſent dans ladite Province, on declare que comme ce monſ a obligé le feu Roi d'immortelle mémoire d'y faire des voyages en propre perſonne dans les plus rudes ſaiſons de l'année, & d'y conſumer des Tréſors, & faire répandre tant de ſang de ſes Sujets, Sa Majeſté, qui n'a pas moins ſuccédé à ſes ſaintes intentions qu'à ſa Couronne, ne prend d'autre intérêt aux affaires de ladite Province, que celui des Princes mêmes intéreſſez.

VII.

Et pour plus grand témoignage de cette vérité elle eſt prête de ſe conformer aux Conſeils de notre Saint Pére, de la Séréniſſime République de Veniſe, & des autres Princes, ſans excepter ceux qui ſe montrent adhérans à la Maiſon d'Autriche, en ce qu'ils lui feront connoître être de leurs véritables intérêts, & de leur amitié.

VIII.

Les différens du Roi en Italie avec l'Empereur & le Roi d'Eſpagne, ſont principalement pour l'acquiſition de Pignerol : comme auſſi les Garniſons que le Roi a aux Etats de Savoye & de Montferrat : la Valteline, Bormio, Chiavenne, qui ſont de la Seigneurie des Griſons Alliez de France : & de plus pour la protection de la Principauté de Monaco.

Auſſi ſera-t-il très-prudemment fait pour d'autant plus abréger, que ces différends ne ſe décident en l'Aſſemblée à Munſter; mais que l'accommodement s'en faſſe par les principaux Princes & Etats mêmes d'Italie.

IX.

Le tout ſans préjudice aux droits ni prétentions de Sa Majeſté, qui ſeront réſervez en leur entier à la maniére accoutumée.

X.

Et d'autant que Sa Majeſté s'eſt toujours propoſé de ne rien omettre, pour établir une ſure & perpétuelle Paix entre les Princes Chrétiens, leſdits Plénipotentiaires demandent poſitivement, ou que l'on traite préſentement des moyens de la rendre telle, ou que dès à cette

1645. heure on demeure d'accord que tous les points du Traité général, étant ajuſtez du contentement des Princes mêmes & Etats de l'Empire & de l'Italie, l'on conviendra de cette ſureté pour le plus grand bien de la Chrétienté, en quoi certainement conſiſte ſon ſouverain bonheur.

On laiſſe à juger s'il eſt poſſible de propoſer dans l'état préſent de toutes les affaires des ouvertures plus équitables, & ſi le Roi a toujours parlé ſincérement quand Sa Majeſté a déclaré la paſſion qu'elle avoit pour le repos & la ſureté des Princes d'Allemagne, & d'Italie, depuis qu'on eſt ſur le point de voir confirmer cette vérité par les effets.

En quoi tout le monde voit le profit que la Couronne d'Eſpagne même en retirera, ayant de grands intérêts, comme elle a dans l'une & l'autre deſdites Provinces. Fait à Munſter lieu de l'Aſſemblée le 24. de Fevrier 1645. 1645.

CLAUDE DE MESMES,

ABEL SERVIEN.

Et ſur le dos de la Lettre: pour être communiquée à Meſſieurs les Plénipotentiaires d'Eſpagne, lorſqu'il aura été ſatisfait de leur part à la Convention du dernier Novembre 1644.

REPLIQUE
DES PLENIPOTENTIAIRES
DE L'EMPEREUR,

A la propoſition de ceux de France, des moyens de parvenir à une Paix en Allemagne & en Italie, dattée auſſi à Munſter audit an & mois.

A Munſter le 7. Mars 1645.

SOMMAIRE

I. *Que les Plénipotentiaires de France doivent dès à préſent commencer à traiter de la Paix au principal, encore qu'il y ait peu de Députez des Princes & Etats de l'Empire qui ſoient venus au lieu de la Conference.*

II. *Que l'Electeur Archevêque de Trêves ne ſoit mis en liberté qu'après la concluſion du Traité de Paix, puiſqu'il ſert de gages pour avoir été la cauſe de la Guerre, commencée entre la très-Auguſte Maiſon d'Auſtriche & la Couronne de France, ce qui fait le ſujet de cette détention.*

III. *Que les mêmes Plenipotentiaires de France declarent dès à préſent ce que le Roi prétend ſur l'Empereur & ſur l'Empire, & ce qu'il veut rendre ou retenir.*

IV. *Qu'ils nomment ſpécialement quels ſont les Confederez & Adhérans de la Couronne de France.*

V. *Que les differends par raport à l'Italie ſeront traitez à la Conférence de Munſter, ainſi que que le ſeront ceux d'Allemagne.*

VI. *Et qu'il ſoit aviſé pour la ſureté de l'entretenement du Traité, non devers le commencement de la Conférence, mais ſur la fin.*

DECLARATIO

Plenipotentiariorum Cæſareæ Majeſtatis, ad propoſitionem Plenipotentiariorum Regis Chriſtianiſſimi.

Etſi ſacræ Cæſareæ Majeſtatis Plenipotentiarii in propoſitione Regis Chriſtianiſſimi Plenipotentiariorum plurima, non ſolum in exordio, ſed etiam in reliquo contextu addutis videant quæ ampliſſimam replicandi materiam ſubminiſtrare poterunt; tamen memores hujus Congreſſus finem, & ſua Majeſtatis intentionem eſſe, quanta poteſt facilitate, promovere & componere, ad ſumma tantum capita ejuſdem propoſitionis mentem ſuam, reſervatis quæ reſervanda, breviter, prout ſequitur, declarare voluerunt.

Et

DECLARATION

Des Plénipotentiaires de Sa Majeſté Impériale à la propoſition des Plénipotentiaires du Roi très-Chrétien.

QUoique les Plenipotentiaires de Sa Majeſté Impériale trouvent, non ſeulement dans l'exorde, mais dans tout le contenu de la propoſition des Plenipotentiaires du Roi très-Chrétien, bien des chefs qui leur fourniſſent une très-ample matiére de répliquer; cependant ſe ſouvenant que l'intention de Sa Majeſté eſt de procurer l'avancement de ce Congrès autant qu'il ſera poſſible, & d'en faciliter l'accommodement, ils declareront en peu de mots leur ſentiment touchant les principaux chefs de cette propoſition, comme s'enſuit; ſe réſervant ce qui doit être réſervé.

Quant

1645.

Et quidem ad primum Caput, de evocandis univerſis Imperii Principibus & Ordinibus,

Dicunt, nunquam Cæſarem his interdixiſſe, ne ad loca Congreſſuum vel ipſi comparent, vel ſuos mittere, qua publica, qua privata rei cauſa, poſſint; ſed quid hoc loco publicè expedire cenſeat, ſiſe ad Collegium Electorale anno ſalutis 1636. & in Dieta Ratiſbonenſi anno 1641. & nuperrimè in Franco-furtenſi 13. Januarii abunde declaraſſe.

Et verò cùm hactenus inſtantibus licèt adverſariis ipſis, poſt novem integros menſes elapſos, aut nulli aut pauciſſimi comparuerint ſatis conſtat ad Cæſarea Majeſtatis atque ipſorum & Electorum, Principum, & Ordinum contemptum redundaturum eſſe, ſi Regis Chriſtianiſſimi Plenipotentiarii cum Cæſareanis, qui mandatis legitimis ad hoſce Congreſſus inſtructi adſunt, pacificationis Negotium principale ſub iſta ſola dilatoria exceptione inire & peragere recuſent, quod tandem omnes Imperii Principes & Ordines conveniret; præſertim cum jam duorum Electorum Deputati adſint quorum alter, uti a Collegio Electorali Deputatus, reliquos abſentes repræſentat Imperii Electores.

Ad ſecundum.

Ad ſecundum pariter oſtenſum fuit nulla ratione, nullo exemplo, nulla Conventione ſingulari, poſtulari poſſe, ut Dominus Elector Trevirenſis antequam de Pace incipiatur Tractatio, priſtina, ut prætenditur, libertati reſtituatur.

Nulla quidem ratione. Quia hoc in Salvis-conductibus hoc dicitur; quo tantum pro ipſius Deputatis & Mandatariis compoſiti ſunt: nec etiam ratio dictat, cum propter quem bellum exortum eſſe ex adverſo prætenditur, e manibus dimitti debere, priuſquam de componendo bello conventum fuerit; cum illo e manibus dimiſſo, & bello manente, cauſam dimittendi tanto pejori loco eſſe ſit neceſſe: quanto dignior habitus fuerat, ille cujus cauſa bellum movebatur.

Nullo exemplo. Quod perpetuo gentium uſu obtinet in omnibus Pacificationum Negotiis, ſingulari capite agi de reſtituendis priſtina libertate & dignitate iis qui durante bello ab una & altera parte quoquomodo capti & detenti fuerant; & nunquam receptum eſſe ut priuſquam de his ſingulariter conventum, quicunque ille ſit, & quacunque profulgeat illa dignitate, ex hoc ſola cauſa quod alter de tractanda Pace intrinſeca fieri nequeat, dimittatur.

Nulla denique ſingulari conventione. Quia non jolum certum eſt cauſam Trevirenſem majoris eſſe momenti quam ut ſub clauſula illa generali, qua omnibus Imperii Ordinibus, Gallie Fœderatis in genere per Conventionem Hamburgenſem Salvi-conductus permittuntur, tacite

Quant au premier Chef, qu'il faut appeller au Congrès tous les Princes & tous les Etats de l'Empire.

Ils diſent que l'Empereur ne leur a jamais défendu de comparoître en perſonne ou par leurs Députez, dans les lieux des Aſſemblées autant qu'ils pourroient, pour le bien public & pour leur avantage particulier; mais pour ce qui regarde ce qui doit être traité en ce lieu publiquement, qu'ils s'en ſont expliquez clairement dans le Collège des Electeurs l'an 1636. à la Diète de Ratisbonne l'an 1641. & dernièrement à l'Aſſemblée de Francfort.

Mais comme juſques ici malgré les inſtances de nos adverſaires il s'eſt paſſé deja neuf mois qu'il n'en eſt venu que très-peu ou preſque point, c'eſt une choſe claire que le mépris tomberoit ſur Sa Majeſté Impériale, ſur les Electeurs, ſur les Princes, & ſur les Etats de l'Empire. ſi les Plénipotentiaires du Roi très-Chrétien ne vouloient pas commencer, & finir l'affaire principale de la Paix avec les Plénipotentiaires de Sa Majeſté Impériale, qui ſont ici dans ce Congrès munis de tous les Pouvoirs légitimes, ſur ce ſeul prétexte que tous les Princes & que tous les Etats de l'Empire, ne ſont pas encore venus, principalement puiſque les Députez de deux Electeurs ſont ici préſens, & que l'un des deux député par le Collége Electoral repréſente les autres Electeurs de l'Empire.

Quant au ſecond.

Pour le ſecond on a également fait voir qu'il n'y a aucune raiſon, aucun exemple, ni aucune Convention particuliére qui puiſſent faire demander que Monſieur l'Electeur de Trêves ſoit rétabli, comme l'on prétend, dans ſa premiére liberté avant que l'on commence le Traité de Paix.

Cette demande n'eſt fondée ſur aucune raiſon, parce que cela n'eſt point dit dans les Sauf-conduits qui ne ſont faits que pour ſes Députez ou Envoyez: la raiſon ne nous enſeigne pas qu'il faille délivrer celui qui eſt la cauſe de la Guerre, comme l'on pretend, avant qu'on ſoit convenu de la Paix; puiſque ce Prince étant délivré pendant la Guerre, ſa cauſe qui devroit être plus mauvaiſe en deviendroit beaucoup meilleure, & l'on auroit eû raiſon de faire la Guerre pour lui.

Il n'y a point d'exemple qui autoriſe cette prétention. C'eſt un uſage reçu parmi toutes les Nations que dans tous les Traitez de Paix, il y ait un Chapitre particulier pour rétablir dans leur ancienne liberté & dignité ceux qui durant la Guerre auroient été faits priſonniers d'un ou d'autre côté; mais on n'a jamais reconnu qu'avant qu'on en eût particuliérement traité, on dût renvoyer un priſonnier quel qu'il ſoit & de quelque dignité qu'il ſoit revêtu, & que pour cette ſeule raiſon on ne puiſſe pas entrer en traité.

Il n'y a pas non plus de convention particuliére à ce ſujet. C'eſt une choſe certaine que la cauſe de l'Electeur de Trêves eſt d'une trop grande importance pour pouvoir être comprise tacitement en aucune maniére ſous cette clauſe générale, qui promet des Sauf-conduits à tous les Etats de l'Empire, & à tous les Confédérez

1645. *tacere comprehendi ullo modo poſſit ; ſed etiam conſtat ex illa ipſa Conventione diſerte de Salvo-conductu Deputatis tantum Domini Electoris, non itidem illi ipſi Electori dando ; ſtipulatum ac promiſſum fuiſſe.*

Quare æquum erit ut contenti ſint Regis Chriſtianiſſimi Plenipotentiarii de hoc quod Cæſaris nomine declaratur, & ante fuit declaratum, admiſſuri iri diſceptationem cauſæ dicti Domini Electoris, ſuo loco & ordine inter ipſas pacificandi conditiones & materias ; quemadmodum etiam de Salvo-conductu etiam transmittendo, jam pridem declaratum fuit ad Cæſarem revera jus pertinere ; ita ut hac tranſmiſſio per Dominos Nuntios Apoſtolicos (quorum alter hic in loco Congreſſus, alter in Aula Cæſarea verſatur) expediri non poſſit.

Ad Tertium.

Ad Tertium Cæſarianæ dicunt ſatis non eſſe quod Plenipotentiarii Gallici Regis ſui propenſam voluntatem, ad amicitiam pacemque cum Imperatore & Imperio ſtabiliendam, verbis tantum generalibus inſinuent, ſed requiri inſuper ut dicant, clare & ſingulariter, quid Rex Chriſtianiſſimus pro ſuo particulari, a Cæſare & Imperio ſibi fieri velit, quid prætendat, aut ſi nihil ab his petit, etiam hoc dicat : nam ni id conſtet, quibus modis Pax & amicitia reſtitui poterunt ? Vana & fruſtranea erit omnino de reliquis privatorum controverſiis Tractatio.

Ad Quartum.

Cum hactenus nunquam in ſpecie declaratum ſit qui & quot Confœderati & Adhærentes Gallia Coronæ eſſent ; nec vero palam quidem, ſi aliquo numero in hanc uſque diem comparuerint, ſe tales eſſe profeſſi ſint : poſtulant Cæſarianæ, ut Regis Chriſtianiſſimi Plenipotentiarii ſingulariter ſingulos denominent, ut ſciri poſſit, cum quibus & qualiter ſuo tempore, ordine, & loco, juxta tenorem Plenipotentiarum & Conventionis Hamburgenſis tractandum ſit.

Ad Quintum.

Reſponderunt non eſſe hujus loci nec Pacis promovendæ convenire, ut multis diſputetur, quis arma primus ſuſceperit ; ſed poſtquam de rebus Germaniæ tranſactum fuerit, ad ea quæque quæ Italiam concernunt, deveniendum iri.

De certo res clara eſt, Dominos Mediatores tam Italicarum quam Germanicarum rerum in cauſſa, utrinque acceptatos eſſe, ut nulla novæ compoſitionis forma, quæ ex adverſo tamen videatur, opus ſit.

Ad Sextum.

De aſſecurationibus tractandum.

Jam in prioribus reſponſum fuit quæſtionem hanc

de la France en général ſuivant la Convention de Hambourg ; il eſt même très-clair que dans cette Convention il a été ſtipulé & promis de donner des Sauf-conduits aux Députez de Monſieur l'Electeur de Trèves, mais point à Monſieur l'Electeur. 1645.

C'eſt pourquoi il eſt juſte que les Plénipotentiaires du Roi très-Chrétien ſe contentent de ce qu'on déclare au nom de l'Empereur, & qui a été déja déclaré qu'on diſcutera la cauſe de Monſieur l'Electeur en tems & lieu, lors que l'on agitera les matieres pour parvenir à la Paix : il a auſſi été déclaré qu'il appartenoit au ſeul Empereur de changer les Sauf-conduits, & que les Nonces Apoſtoliques, dont l'un étoit au Congrès, & l'autre réſidoit à la Cour Impériale, n'avoient aucun droit de le faire.

Quant au Troiſiéme.

Au troiſiéme les Impériaux répondent que ce n'eſt pas aſſez que les Plénipotentiaires de France, inſinuent que leur Roi eſt porté de bonne volonté pour établir la Paix avec l'Empereur & l'Empire ; ce ne ſont que des paroles : mais il faut qu'ils ajoutent d'une maniére claire & particuliere ce que le Roi très-Chrétien demande, pour ſon intérêt particulier, de l'Empereur & de l'Empire, ce qu'il prétend ; s'il ne leur demande rien qu'ils le diſent auſſi : ſi l'on n'eſt pas entiérement éclairci là-deſſus, comment l'amitié & la Paix pourront-elles ſe rétablir ? Ce ſeroit en vain que l'on voudroit traiter des différends qui ſont entre les particuliers.

Quant au Quatriéme.

Comme on n'a pas déclaré juſques ici le nombre & la qualité des Confédérez & des Alliez de la Couronne de France, &c. s'il y en a quelques-uns qui ſoit comparu ici juſques à ce jour, ils ne ſe ſont point publiquement déclarez tels : les Impériaux demandent que les Plénipotentiaires du Roi très-Chrétien les nomment un par nom, afin qu'on puiſſe ſavoir avec qui, & comment, en quel tems, ordre, & lieu il faudra traiter ſuivant la teneur des Pleinspouvoirs & la Convention de Hambourg.

Quant au Cinquiéme.

On répond que ce n'eſt pas de ce lieu, & qu'il ne convient pas pour avancer la Paix de diſputer qui le premier a pris les armes ; mais après que l'on aura accordé les affaires d'Allemagne, on pourra traiter enſuite de ce qui regarde l'Italie.

Au reſte la choſe eſt claire ; Meſſieurs les Médiateurs ont été acceptez de part & d'autre auſſi bien pour ce qui regarde l'Italie, que pour ce qui touche l'Allemagne ; deſorte qu'il n'eſt plus néceſſaire de faire un nouvel accord comme il ſemble que la Partie adverſe le veuille inſinuer.

Quant au Sixiéme.

Pour l'aſſurance des choſes qu'on traitera.

On a répondu précédemment que cette queſtion

1645. *hunc non ab initio multo vero minus ad Præliminaria Tractatuum pertinere, sed ad conclusionem Pacis; deinde æque Cæsaris & Imperii interesse ut Pax semel conventa, sit firma, stabilis, atque validis munita vinculis, ideoque non infragaturum Cæsarem, ut suo tempore, & loco universo ordinum assensu robur accipiat; atque executioni mandetur: eandem declarationem repetunt sua Majestatis Plenipotentiarii.*

Sed cùm hac obligatio de jure Gentium deberet esse reciproca, æquum putant, ut quoque Regis Christianissimi nomine positive declarent parem confirmationem, non solum ab ipso Rege, sed etiam ab universis Galliæ Ordinibus deventum iri: ex iis omnibus quilibet perspicuè intelligere poterit quanto animi candore Cæsariam ipsa Pacis pontralia ingredi parent, sperantes forte quod, ut pote facta jam rebus tractandis via, tandem supra dicti Regis Christianissimi Plenipotentiarii progrediantur, nec diutius orbem Christianum vana spe latari permittent.

Datum Monasterii Westphalorum die septima mensis Martii anno Domini 1645.

Signatum &c.

tion ne devoit point être agitée dans le commencement & qu'elle n'appartenoit point aux Préliminaires, mais à la conclusion de la Paix; ensuite il est de l'intérêt de l'Empereur & de l'Empire; que la Paix une fois faite soit ferme, stable, & serrée de puissans liens, c'est pourquoi l'Empereur n'empêchera point qu'en son tems, & lieu elle ne reçoive sa force du consentement universel des Etats, & qu'elle ne soit mise en exécution: les Plénipotentiaires de Sa Majesté répetent ici cette même déclaration. 1645.

Mais comme cette obligation devroit être réciproque suivant le droit des Nations, ils croyent qu'il est raisonnable que les Plénipotentiaires de Sa Majesté très-Chrétienne déclarent positivement que le Roi & tous les Etats de France donneront une semblable confirmation: par tout ce qué nous venons de dire chacun pourra comprendre clairement, avec quelle droiture de cœur les Impériaux se préparent à entrer dans tout ce qui pourra contribuer à la Paix; ils espérent qu'ayant déja frayé le chemin pour traiter, enfin lesdits Plénipotentiaires du Roi très-Chrétien iront plus avant, & qu'ils ne laisseront plus le monde Chrétien se flater d'une vaine espérance.

Donné à Munster en Westphalie le 7. du mois de Mars de l'année 1645.

Signé &c.

REMARQUES

Sur la Replique que dessus.

I.

LEs Plenipotentiaires de la France ne peuvent rien proposer, & conclure avec effet pour la France, avant l'arrivée de tous les Princes & Etats de l'Empire, ou de la plus grande part aux lieux de la Conférence.

D'autant qu'ils ont toujours protesté, comme aussi ceux de Suéde depuis plus de seize mois, qu'ils ne peuvent traiter sur ce sujet, sans avoir l'avis & conseil desdits Princes & Etats, pour faciliter d'autant plus l'accommodement, & porter l'Empereur à la raison; & aussi à ce qu'il y ait plus de sureté à ce qui sera convenu.

L'Empereur même avec beaucoup de remises a enfin par sa résolution communiquée a l'Assemblée de Francfort, en la présente année, le 3. du mois passé, & conformément au résultat de ladite Assemblée l'an 1643. le 20. Mai, donné son consentement à ce que tous les Princes & Etats de l'Empire envoyent leurs Députez pour la Paix à la Conférence, tout ainsi que les Electeurs pour pourvoir aux nécessitez de l'Empire, de sorte que ce seroit se précipiter que de vouloir faire quelque chose pour ce regard sans leur avis.

II.

Le feu Roi & Sa Majesté à présent regnante ont toujours insisté à ce que l'Electeur de Trêves soit mis en liberté par l'Empereur, d'autant que le feu Roi l'avoit pris en sa garde & protection contre ceux qui le voudroient molester, & qu'il a desiré qu'il y eût garnison dans la Ville de Trêves, où le Roi d'Espagne prétend droit de protection à cause du Duché de Luxembourg: l'on s'est servi il y a dix ans de sa personne & de ses revenus Ecclésiastiques, & occupé ses Places, en quelques-unes desquelles il y a garnison de la part du Roi d'Espagne & de l'Electeur de Cologne.

Il y va de l'honneur & de la réputation du Roi de ne le point abandonner, mais de procurer sa délivrance tout au plutôt, & de ne commencer avant cela aucun Traité, à l'exemple de son Ayeul le feu Roi Henri le Grand, qui ayant fait un Traité de Confédération avec les Provinces-Unies des Pais-Bas, ne voulut entrer en Traité avec Philippe second Roi d'Espagne ni envoyer ses Plénipotentiaires à la Conférence à Vervins l'an 1598. que ledit Roi d'Espagne ne consentît au préalable de traiter avec lesdites Provinces, si elles y vouloient consentir, & par ainsi les délivrer d'une Guerre perpétuelle.

1645. Joint que les Saufconduits pour les Députez dudit Electeur ne ſervirons de rien à la Conférence s'ils ne peuvent délibérer librement, leur Seigneur étant en captivité; ce qui ne ſeroit pas venir à l'effet auquel la France a tendu par le Traité de Hambourg : les Juriſconſultes nous aprenant en cas ſemblable que,

Conceſſa Jurisdictione conceſſa & illa eſſe videntur ſine quibus Jurisdictio exerceri non poteſt.

„ Lorſqu'on accorde le pouvoir de rendre „ la juſtice, il paroît qu'on accorde en même „ tems les choſes ſans leſquelles on ne pourroit pas l'exercer.

Outre que ſi le Roi ſe relâche de ce côté-là, ce ſeroit ôter l'envie à l'avenir aux Princes & Etats d'Allemagne, de s'aller au beſoin avec la France, & implorer ſon ſecours, & quant & quant leur faire perdre le droit qu'ils ont de ſe confederer non ſeulement avec le Roi de France, mais auſſi avec d'autres Rois, Princes & Républiques pour la conſervation de leurs Seigneuries; cette prerogative leur étant aquiſe depuis plus de trois cens ans comme la plûpart des droits Royaux; ainſi qu'aux Princes Souverains, & les Empereurs étant élus ſous cette condition de les conſerver en leurs privilèges & uſages.

A quoi l'on peut ajouter: Que ledit Electeur eſt à préſent âgé de plus de quatre-vingts ans, duquel ſes ennemis ne peuvent plus rien craindre; & quand ce ne ſeroit que pour parvenir plûtôt à une Paix, il doit être élargi avant toutes choſes, n'y ayant que trop de ſujet à l'Empereur de ne plus s'arrêter à un rien, en ce qui regarde ſes intérêts, mais d'imiter l'Empereur Charles V. qui par le Traité de Paſſaw en l'an 1552. mit en liberté l'Electeur de Saxe, & le Landgrave de Heſſe, encore qu'ils euſſent été en Guerre ouverte contre lui, & comme le feu Empereur Ferdinand II. en a uſé, à l'interceſſion du Pape, envers le Cardinal Clefel, accuſé de mettre la diviſion, entre l'Empereur Mathias & l'Archiduc Maximilian ſon frére.

III.

Le Roi n'eſt pas obligé de déclarer ce qu'il veut rendre ou retenir des Conquêtes ſur la Maiſon d'Autriche & ſes adhérans, ſi en même tems l'Empereur ne déclare ce qu'il entend reſtituer ou faire reſtituer aux Alliez & adhérans de la France, ſous quelque prétexte que ce ſoit que l'on ait ôté le leur en haine d'avoir été du parti de la France, ou ſouſcrit aux Traitez d'Alliance avec les Rois Henri le Grand & Louis XIII.

Et auſſi le Roi d'Eſpagne ne déclare pas s'il veut rendre à l'Empire le Duché de Milan, Cambrai, & quantité d'autres Seigneuries, & qu'il retirera ſes garniſons du bas Palatinat, de l'Archevêché de Trêves & du Duché de Juliers; & ledit Empereur celles qu'il a en la Weſtphalie, & autre part hors du Pays Héréditaire de la Maiſon d'Autriche.

IV.

Les Alliez & adhérans de la France qui ſont privez de leurs biens, ſont en ſi grand nombre, tant Princes, Seigneurs, Gentilshommes & particuliers, qu'il eſt impoſſible de les ſpécifier; dès à préſent une partie eſt réduite à une telle pauvreté, juſqu'à des plus illuſtres Maiſons d'Allemagne, qu'ils n'ont pas le moyen d'envoyer leurs Députez pour faire leurs plaintes, d'autres n'oſent parler juſqu'à un Traité final, ou bien ſont abſens, ou n'ont en main les titres & papiers pour prouver ce qui leur apartient. 1645.

De maniére qu'il faut de néceſſité pratiquer ce qui s'eſt fait en pluſieurs Traitez de Paix, en termes généraux, que tous ceux dont les biens ont été donnez ou confiſquez en haine d'avoir ſervi un parti contraire; ſeront entiérement reſtituez, nonobſtant toutes Sentences & Jugemens de confiſcation, donnez à cet effet, & qu'avec cela il leur ſoit donné un terme de trois ans pour faire leur demande.

Outre qu'il y a dequoi s'étonner que l'Empereur demande que tous les Alliez & adherans de France ſoient ſpécifiez, puis que le même Empereur & le Roi d'Eſpagne en leur Pouvoir ne le font point du tout à leurs Plénipotentiaires, ni en leurs propoſitions pour la Paix, où ils ne nomment qu'en termes généraux leurs Alliez & adhérans pour ce qui eſt de les reſtituer dans leurs biens.

V.

Il eſt à propos que les différends pour l'Italie entre l'Empereur & le Roi ſoient traitez ſéparément d'avec ceux d'Allemagne, afin que le Traité de Paix ſe parachéve plûtôt, & que l'on n'entreprenne point de traiter en même lieu & tems trop d'affaires; ce qui n'aporteroit qu'une confuſion & une trop grande longueur.

Joint que tous les différends de l'Italie deſſus-dits, tels que ſont ceux pour Monaco, Pignerol, la Valteline, & autres, regardent particuliérement l'interêt du Roi d'Eſpagne, plûtôt que celui d'Allemagne, où il eſt à craindre que l'Empereur ne ſe montre trop paſſionné, à cauſe que le Roi d'Eſpagne eſt de la Maiſon même d'Autriche; ce qu'il ne faut apréhender de la part du Pape & de la République de Veniſe, au conſeil deſquels le Roi prétend ſe conformer; pour ce qu'il eſt à croire que leur intention ſera toûjours pacifique & équitable.

VI.

Pour ce qui regarde la ſureté de l'obſervation du Traité, c'eſt un point où l'on a toûjours eu grand égard en tous les Traitez, afin qu'ils ſoient bien entretenus, & que l'on ne retombe ſi tôt en d'autres Guerres.

En quoi les Plénipotentiaires de la France uſent de beaucoup de modération en ladite propoſition du 24. Février, où ils demandent que dès le commencement du Traité il en ſoit délibéré, ou bien ſur la fin, & que ce qui ſera convenu ſoit approuvé par les Etats généraux d'Allemagne, & pareillement verifié, & enregiſtré par les Cours des Parlemens de France & la Chambre des Comptes à Paris; & que le Roi retienne quelques Places juſqu'à l'entier accompliſſement de ce qui devra être exécuté.

DON

1645. 1645.

DON DIEGO DE SAAVEDRA *Ambaſſadeur Plenipotentiaire du Roi d'Eſpagne pour la Paix en l'aſſemblée de Munſter au livre intitule* Idea da un Principe Politico Chriſtiano. (*L'idée d'un Prince Politique Chretien.*) *Imprimé à Munic en Baviere en l'an* 1640. *& depuis à Milan* 1642.

ENtrego el Elector de Treviris a quella Ciudad al Rey de Francia para poner en ella preſidio aunque ſabia que era Imperial y que eſtava de baxo la protection hereditaria del Rey de Eſpaña como Duque de Luxemburg, y Señor de la Borgoña interior que no ſolamente contravenia a ello ſino tambien a las Conſtitutions del Imperio : por eſtas cauſas entreprendan las armas de Eſpaña, a quella Ciudad y actualmente detienen la perſona del Elector y le tratan con el decoro debido a ſu Dignidad.

L'Electeur de Trêves a délivré cette Ville au Roi de France pour y mettre garniſon, encore qu'il ſache qu'elle dépendoit de l'Empire, & qu'elle étoit ſous la protection héréditaire du Roi d'Eſpagne comme Duc de Luxembourg, & Seigneur de la baſſe Bourgogne ; & qu'en cela il contrevient non ſeulement à ladite protection, mais auſſi aux Conſtitutions de l'Empire : pour cette raiſon les armes d'Eſpagne ſe ſont ſaiſi de cette Ville, & par rencontre ont détenu la perſonne de l'Electeur le traitant néanmoins avec tout le reſpect & honneur dus à ſa Dignité.

LETTRE

Du Sieur

D'AVAUX

AMBASSADEUR PLENIPOTENTIAIRE DE FRANCE

A ceux

DE SUEDE,

Par laquelle il s'excuſe d'avoir conſenti, que la propoſition pour la Paix, de la part du Roi de France, ait été delivrée aux Médiateurs pour la Paix, ſans en communiquer auparavant avec les Plénipotentiaires de Suéde ; donnant à entendre par la même Lettre qu'il a demandé ſon Congé à la Reine Mére Regente, pour ſe retirer du lieu de la Conference, & changer de demeure, & ne déſiſtera juſqu'à ce qu'il l'ait obtenu.

A Munſter le 8. Mars 1645.

ILLUSTRISSIMI ET EXCELLENTISSIMI DOMINI.

COmmodum accidit ut abſente Illuſtriſſimo Domino Comite Servien, Litteræ mihi redditæ fuerunt Excellentiarum veſtrarum ; ſi enim ille adeſſet cum ad utrumque noſtrum ſcriptæ ſint, haud facilis & expedita inter nos eſſet reſponſio : ſi quidem cur ille exhiberi propoſitionem prætenderet, cauſas coram vobis afferet multas : unum mihi apud

TRES ILLUSTRES ET TRES EXCELLENS SEIGNEURS.

IL eſt arrivé à propos que la Lettre de V. E. m'a été rendue en l'abſence du très-Illuſtre Mr. le Comte de Servien, s'il avoit été ici, comme la Lettre eſt adreſſée à nous deux, la réponſe n'auroit pas été ſi aiſée ni ſitôt expédiée. comme il a prétendu que la propoſition fût délivrée, c'eſt à lui à en répondre en votre preſence, il vous en dira pluſieurs raiſons : il me reſte,

1645. *apud Excellentias veſtras excuſandum ſupereſſe, tempus non ſatis propoſiti animi a quo me demoverit poſſe ventilatam dierum quatuor oppugnationem moleſtam volens paſſus ſum. Repetant vero Excellentia veſtra quibus angustus premeretur, cum nobis alterutrum ſtigendum foret aut a definita vobiſcum & ipſi meo Collega probata ſententia diſcedere, aut etiam demum illa a vobis & a ſe ipſo diſſentienti contradicere, noſtrorum & Mediatorum & mandatorum authoritati cluiti. Enimvero Rex negotium urget; ſed ea tamen lege, ne quid inſcio aut invitis Federatis aggrediamur: non potuit itaque rerum Socii Conſilium & Regium, ut ipſe interpretabatur, voluntatem, ipſumque mediationis officium ſalus impugnata juxta imparia invidia; cedendum fuit, oſtendi tamen cedere me invitum & trahi, non duci. Hæc cum ita ſe habeant, vos itaque rogarem probe norint Excellentiæ ut ordine geſta eſſe, ab ipſorum æquitate expecto, ut dolant vicem meam nedum factum excuſent, cæterumque magis intelligent me nulli culpæ affinem fuiſſe, a Chriſtianiſſima Regina & Miniſtris hujus vacationem petu, hoc a petitione nunquam deſiſtam quin quovis modo impetravero: tot enim difficultatibus conflictatus, & ad uſus publicos otioſum hoc diligentiam meam toties expertus, ſedem meam mutare expectio: nihil equidem antiquius, ipſo pacis tractanda negotio in votis habueram; omnique vires intenderam, omnibuſque aliis civilibus curis hanc unam antepoſueram; mihi delatum eſt Ærarii munus, hoc eſt ipſius Regiæ pecuniæ adminiſtratum, me nimirum ut ſuſpecti & inertis conſilii revocarent; ad quietu publicæ procurationem decem annorum mediatione inſtructus, deſtinatione Regis quæ memoria a diem annis vocatus, tunc demum deliciſſimo laborum & peregrinationum meorum fructu abunde potiturus viderer ſi tanta operi nonnihil contuliſſe poſſem; nunc cum manifeſto perſpectam me pati malo meo fato, cadere loco malui, quam moras injicere aut aliis quæ ejiciant cauſam præbere..; dabit fortaſſe febrius operam meam Regi Federatiſque probaturus. Nec dubito quin Excellentiæ Veſtræ commodiorem expectaturo ſint & expertura Dominum Comitem de Servien, ubi adfuerit; quantis luminibus, quibus fulgeat animi dotibus liberius explicaturus niſi unus erga illum amoris ſuſpicione careret vellem; neque fidem in ſervandis fœderibus colendaque inprimis Sueorum amicitia, nec ſtudium in procuranda Pace nec in rebus agendis ſolertiam V. E. deſiderabunt: imo multas alias mihi notas illius virtutes prædicare poſſem, quas quidem in uſum Reipublicæ illum præſiturum audacter affirmaverim. Sic vero habeant, Excellentiæ veſtræ nullo nec loco, nec tempore me defuturum conſtantibus erga ipſas officiis veteriique inter vos neceſſitudini, qua certo judicio ſuſcepta nunquam mihi intercidet.*

Datum Monaſterii Weſtphalorum die 18ava Martii anno 1645.

reſte une choſe pour m'excuſer auprès de vos Excellences, c'eſt qu'il a fallu une attaque de quatre jours pour m'engager à cela; & qu'enfin je l'ai ſouffert comme malgré moi. Que vos Excellences conſidérent dans quel détroit je me trouvois, il me fallut choiſir entre ces deux choſes, ou me départir de l'accord que nous avions fait avec vous, mon Collégue & moi, ou bien contredire à mon Collégue qui n'étoit d'accord ni avec moi ni avec lui-même & m'oppoſer aux commandemens du Roi & à l'autorité des Mediateurs. Car le Roi preſſe cette affaire; mais avec cette condition qu'on ne faſſe rien à l'inſu & contre le ſentiment des Confédérez; je n'ai pas pu m'oppoſer au nouvel avis de mon Collégue ni à la volonté Royale, comme il l'expliquoit, ni à ce que demandoient les Mediateurs; il a fallu céder, ne pouvant reſiſter à une ſi grande envie, j'ai pourtant fait voir que je cédois & que j'étois entraîné malgré moi. Les choſes étant ainſi, ce que ſavent très-bien vos Excellences, j'attens de leur équité qu'elles me plaindront & qu'elles excuſeront ce que j'ai été obligé de faire, & afin qu'elles ſachent, qu'il n'y a point de faute de mon côté j'ai demandé ma révocation à la Reine très-Chrétienne & à ſes Miniſtres, & je ne m'en déſiſterai point juſques à ce qu'on me l'ait accordée: de quelque maniére que ce ſoit, il eſt certain qu'après avoir combatu un ſi grand nombre de difficultez, voyant que ma diligence eſt inutile pour le bien public, j'attens de changer de place: je n'avois eu rien plus à cœur que d'employer toutes mes forces & toutes mes connoiſſances pour reuſſir dans ce Traité de Paix, mon intérêt particulier avoit cédé la place à cette ſeule affaire; la charge de Tréſorier de la Reine m'a été donnée, on m'a révoqué, ſans doute mon conſeil étant devenu ſuſpect & inutile après avoir travaillé pendant dix ans pour le repos public par l'ordre & la deſtination du Roi de pieuſe mémoire; maintenant je croirois jouir du doux fruit de mes travaux & de mes voyages, ſi j'avois pu contribuer quelque choſe à un ſi grand ouvrage: mais maintenant que je m'aperçois clairement que je ſuis la victime de ma mauvaiſe deſtinée, j'ai mieux aimé céder la place que de cauſer du retardement ou de donner occaſion aux autres de le faire; peut-être qu'ailleurs je ſerai voir plus heureuſement, au Roi & à ſes Confédérez, mes bonnes intentions. Je ne doute pas que vos Excellences n'attendent & n'expérimentent que Mr. le Comte de Servien leur ſera plus agréable lorſqu'il ſera ici, il eſt rempli de lumiéres, il a de très-grandes qualitez, je m'en expliquerois plus librement, ſi le ſoupçon de l'amitié que je lui porte ne portoit quelque préjudice à tout ce que j'en pourrois dire; vous trouverez en lui une fidélité conſtante à conſerver les alliances; principalement à entretenir l'amitié avec la Suéde, auſſi bien qu'une très-grande dextérité à menager les affaires, & une application entiére à procurer la Paix: je pourrois dire pluſieurs autres vertus que je reconnois en lui, & je dirai toûjours hautement qu'il les employera pour le bien public. Je prie vos Excellences d'être perſuadées que je ne manquerai jamais en quelque lieu & en quelque tems que ce ſoit à leur rendre tous les ſervices dont je ſerai capable, & je n'oublierai jamais notre ancienne liaiſon, qui demeurera toûjours gravée dans mon cœur.

Donné à Munſter en Weſtphalie le 8. Mars de l'année 1645.

1645.

RE-

1645. 1645.

REPONSE

Des Sieurs

OXENSTIERN ET SALVIUS

AMBASSADEURS PLENIPOTENTIAIRES

DE LA REINE ET COURONNE DE SUEDE, POUR LA PAIX.

A la Lettre que deſſus, du Sr. d'Avaux Plénipotentiaire de France, que la propoſition pour la Paix faite par les Plenipotentiaires de France, devoit être communiquée à ceux de Suede, avant que de la délivrer aux Mediateurs, & que le Sr. d'Avaux eſt obligé de demeurer au lieu de la Conference pour s'employer au Traité etant à craindre que ſans lui ce Traité ne ſe pourra duement faire.

A Oſnabrug le 16. Mars 1645.

ILLUSTRISSIME ET EXCELLENTISSIME DOMINE.

CUm primum innotuit nobis propoſitionem Pacis, a Legatione veſtra Mediatoribus oblatam fuiſſe, quod in ſubita & inopinata re accidere ferè ſolet, obſtupuimus; etſi enim non potuimus imaginari quod Excellentiæ veſtræ Regnorum fœderi & præliminari concluſo Hamburgi, totque antea factis fruere fidei proteſtationibus, multò minus nuper cum præſentibus hic Ordinum Imperii Deputatis, mutuæ Conventioni noſtræ contravenire vellent: aliquam tamen apprehenſionem ſcrupulum turbatorum conſiliorum nobis injecit, ſpecioſa adverſariorum interpretatio ſpargentium juxta Gallium deſerto fœdere ſeparati Tractatus conſilia agitare, ad majorem rei veriſimilitudinem, Hagæ Comitis contra ſuceritatem publicè propoſitos affirmabant articulos, quos aliunde ſive coperant, ſive ſuetis artibus confixerant, ipſi idem argumentum chartis mandaverant quarum hic binas junximus: ne igitur is rumor ad exercitum delatus generoſa etiam eorum conſilia turbaret, confeſtim dati ad eos Literis explosa vanitate talis fruſtræ ſuſpicionis monuimus, tantùm aſſerentes fieri nequaquam poſſe ut tam nemo hactenus generoſa gente Gallica ambitioſius fidem exhibuiſſet, & coluiſſet, nunc ubi tot ſumptuum laborumque fructus colligendi ſunt, in oculos totius Europæ deſertis tam fidis Cooperatoribus vel ipſa Gallia tantum ſuberet opprobrium, vel ab Excel-

TRES ILLUSTRE ET TRES EXCELLENT SEIGNEUR.

AUſſitôt que nous avons apris que la propoſition de Paix avoit été préſentée aux Médiateurs par vous Meſſieurs les Ambaſſadeurs, nous en avons été étonnez, comme il arrive preſque toûjours lorſqu'on aprend tout d'un coup une nouvelle à laquelle on ne s'étoit pas attendu; & quoique nous n'ayons pas pu nous imaginer que vos Excellences après l'alliance entre les deux Royaumes, après l'Alliance Préliminaire conclue à Hambourg où elles nous avoient fait tant de proteſtations d'une foi ſincére, encore moins après notre mutuelle Convention faite en préſence des Députez des Etats de l'Empire, vouluſſent y contrevenir exprès; cependant nous avons eu quelque crainte par le ſcrupule que nous cauſe le trouble que cela aporte à nos conſeils; outre cela l'interprétation ſpécieuſe des adverſaires qui font courir le bruit que la France, après avoir abandonné l'Alliance, cherche les moyens de faire un Traité ſéparé, & pour y donner plus de vraiſemblance ils aſſurent que des Articles avoient été propoſez à la Haye qui renverſoient la foi publique, qu'ils avoient pris d'ailleurs ou qu'ils avoient feints à leur manière accoutumée; ils en avoient même écrit à pluſieurs, nous joignons ici deux de leurs Lettres: mais de peur que ce bruit étant aporté à l'armée ne troublât leurs généreux deſſeins, auſſitôt nous leur avons écrit & nous leur avons découvert le peu de fondement qu'avoit ce ſoupçon, les aſſurant conſtamment qu'il étoit impoſſible que la France, qui juſques ici avoit fait voir mieux que perſonne qu'elle tenoit la foi donnée, & qu'elle s'en faiſoit un point d'honneur, voulût préſentement abandonner ceux qui travailloient ſi fidélement avec elle devant les yeux & à la face de toute l'Europe, juſtement dans le tems que l'on pouvoit recueillir le fruit de tant de dépenſes & de tant de travaux; que la France ne ſouffriroit jamais un tel oprobre, &

1645. *Excellentiis veſtris quidquam ſua indignum virtute committeretur. Ubi vero & nos ipſi certiores reddi cuperemus, quomodo hæc noſtri præteritio intelligi deberet, quidque nobis in poſterum de Excellentiarum veſtrarum intentione certi promittere deberemus, reſponſum capimus utrimque excuſationum mandati regii & non reali, ut vocant, ſed præparatoria duntaxat propoſitione nati, Excellentiam vero veſtram cum repetita Mediatorum petitione, tum Collegæ impulſu, utpote hujus imperare invidiâ coactam, hanc tradituni conſenſiſſe. Scimus quidem, quanta reverentia debeatur Regis mandatis; ſolatur nos tamen quod utcunque veſtrum conteſtetur dicta mandata præſuppoſuiſſe Foederatorum communicationem, quam tamen neglectam querimur haud immerito; nec ignoramus quid Mediatorum zelo tribuendum ut Pacem urgeant, verum imperare in eorum poteſtate non eſt. A propoſitione vero ipſa ſimul nobiſcum faciendâ tantum abeſt ut nos futuri fuiſſemus alieni, ut cum ſcilicet exigua illa mora motum conſenſu fuiſſet indulſa, verbo vel nutu ſaltem monuiſſetis parati eſſemus. De cætero quia facta infecta fieri nequeunt, merito id quoque tempori condonandum eſt, nihil vero nunc eſt quod magis nos adhuc ſolicitos reddat quam quod Excellentia veſtra ſcribat ſe dimiſſionem a præſenti munere petiiſſe, nobis per ſuperas Litteras quaſi valedicens in patriam brevi reverſura; profecto ſi huc propoſito tenacius inſtiterit, metuenda erit periculoſa rerum converſio: non quod non magna ſit Illuſtriſſimi Comitis de Servien noſtra æſtimatio, cujus nec fidem in ſervandis Foederibus, nec ſtudium in procuranda Pace, nec in rebus agendis ſolertiam deſiderat nullus; at vel homines, vel res, vel tempora nemo novit exactius Excellentia veſtra in Suecia, Dania, Polonia, Germania, toto Septentrione, adeoque in Belgio, & Venetiis.*

Romæ alibi tamdiu Legatum egit ut in ſingulorum negotia, conſilia, uterius profunde penetraverit: callet Germanicam Linguam, Germanos ipſos novit, & ab iis viciſſim non ſolum noſcitur, ſed ob morum ſuavitatem amatur, & ob eruditionem, dicendi promptitudinem, experientiam, imprimis vero conſtantiam & ſinceritatem, cæteraque virtutes plurimas mirifice æſtimatur: ad controverſias vero ipſas nou recens alius de informata, ſed docta animorum e meditatione & exercitio proprio inſtructa accedit. Quam neceſſaria vero ſint hæc inſtrumenta, & quantum præſens negotium non modo digne vahat ſuſtinere, ſed & cum honore commodoque Patriæ & Sociorum debeat, quotus quiſque eſt qui ignorare poteſt.

Quod cùm ita ſit, propriæ prudentiæ ſuæ conſiderandum relinquimus utrum vel communi bonum, ſeu totius Chriſtianitatis ſeu univerſorum Foederatorum; vel amor patriæ, vel tot annorum laboribus parta æſtimatio patiantur, ut ipſa ferveſcentis Tractatus veſtibulo quaſi impar ſimultati privatæ cauſæ Reipubliceam deſerat, atque ita auctio

que vos Excellences étoient incapables de rien faire qui fût indigne de leur vertu. Comme nous voulions nous aſſurer comment ſe devoit entendre cet oubli, & ce que nous pouvions nous promettre à l'avenir de l'intention ſincére de vos Excellences, nous avons reçu pour toute réponſe des excuſes de V. E. ſur le commandement du Roi, & que ce n'étoit qu'une propoſition préparatoire & non réelle, comme on l'appelle, ſur la demande réitérée des Médiateurs, ſur le pouvoir de ſon Collégue, ſur ce qu'enfin ne pouvant ſoutenir l'envie elle avoit été obligée malgré elle, de conſentir qu'on donnât les propoſitions aux Médiateurs. Nous ſavons bien le reſpect qui eſt dû aux Commandemens d'un Roi; ce qui pourtant nous conſole, c'eſt que chacun de vous nous aſſure que ces commandemens avoient toûjours préſupoſé que l'affaire fût auparavant communiquée aux Confédérez: c'eſt avec juſte raiſon que nous nous plaignons que cela a été négligé, nous n'ignorons pas non plus le zéle qu'on attribue aux Médiateurs, mais ils n'ont pas le pouvoir de commander. Si vous nous aviez fait la propoſition, bien loin de l'avoir rejettée, perſuadez que ce petit retardement nous auroit été accordé d'un commun conſentement, nous aurions été tout auſſitôt prêts à y concourir après en avoir été avertis de quelque maniere que ce fût. Cependant comme il eſt impoſſible que ce qui a été fait ne ſoit fait, il faut pardonner a la circonſtance du tems; il n'y a préſentement rien qui nous inquiette davantage que ce que votre Excellence nous écrit qu'elle a demandé la démiſſion de ſa charge, qu'elle prend congé de nous par ſa Lettre pour s'en retourner au plutôt dans ſa Patrie, ſi elle ſe tient ferme dans cette réſolution, nous avons tout ſujet de craindre un dangereux renverſement de toutes choſes: ce n'eſt pas que nous n'eſtimions beaucoup l'illuſtre Comte de Servien, à qui il ne manque rien ni pour la fidélité à garder les Alliances, ni pour ſon ardeur à procurer la Paix, ni pour ſon habileté à traiter les affaires; mais il n'y a perſonne qui connoiſſe mieux les hommes & les affaires que votre Excellence, ſoit ce qui regarde la Suéde, le Dannemarck, la Pologne, & l'Allemagne, enfin elle connoît tout le Septentrion, les Pais-Bas, & Venſe même.

Elle a été ſi longtems en Ambaſſade à Rome, qu'elle y a penétré les affaires d'un chacun & même leurs Conſeils; elle ſait la Langue Allemande, elle connoît les Allemans, elle n'eſt pas ſeulement connuë d'eux, mais elle en eſt aimée pour ſa douceur & ſon honnêteté; votre Excellence s'eſt aquis l'eſtime de tous pour ſon ſavoir, ſa facilité à parler, ſon expérience, mais principalement pour ſa conſtance, ſa ſincérité, & pour toutes ſes autres bonnes qualitez: elle eſt informée de toutes les diſputes, non pas ſeulement depuis peu, mais par un continuel exercice de dix années. Il n'y a perſonne qui ignore combien toutes ces qualitez ſont neceſſaires & que V. E. eſt non ſeulement digne de ſoutenir cet emploi, mais qu'elle ſe doit même faire pour l'honneur & pour le bien de ſa Patrie & de ſes Alliez.

Cela étant ainſi, nous laiſſons à la prudence de V. E. de conſidérer ſi le bien commun, ſi celui de toute la Chrétienté & de tous les Alliez, ſi l'amour même de la Patrie, ſi l'eſtime qu'elle s'eſt aquiſe par ſes travaux de tant d'années, peuvent permettre que dans le commencement le plus vif du Traité, elle abandonne la choſe publique ſous le ſemblant d'y être obligée pour ſes affaires particuliéres: ſi elle en uſe

de

1645. *aucta priorum ſuſpicione ſpem quoque nobis præfendat, univerſalem, decoram, honeſtam pro utroque Regno ſimul Pacem faciendi : ſperabimus meliora atque hic Excellentiam Veſtram Divino Numini plusquam officioſiſſime ſemper commendamus.*

Datautur Oſnabrugis die decima ſexta menſis Martii anno Domini 1645.

Illuſtriſſime Domine.

Excellentiæ veſtræ ad officia grata paratiſſimi Servitores.

J. Oxenstiern.
J. A. Salvius.

de la ſorte, elle augmentera nos ſoupçons, & elle nous fera perdre l'eſpérance de faire une Paix honête, & glorieuſe pour les deux Royaumes : nous attendons de meilleures choſes de V. E. la recommandant toûjours très-affectueuſement à la Grace de Dieu. 1645.

Donné à Oſnabrug le 16. du mois de Mars de l'année 1645.

Très Illuſtre Seigneur,

Les Serviteurs de V. E. très-prêts à lui rendre les ſervices les plus agréables.

J. Oxenstiern.
J. A. Salvius.

EXTRAIT

D'une Lettre écrite à Munſter du 18. de Mars l'an 1645. touchant la Reponſe des Imperiaux aux propoſitions de France.

LEs Plénipotentiaires Imperiaux à Munſter ont répondu aux propoſitions de ceux de France en ces termes.

I.

Que l'Empereur avoit permis aux Etats de l'Empire de ſe trouver à l'Aſſemblée du Traité de Paix, & que ſi leſdits Etats étoient trop longtems à venir ce n'étoit pas la faute de l'Empereur, mais la leur; encore que leur préſence n'importeroit pas tant à cette Aſſemblée, vû que le Collége Electoral y étoit repréſenté en la perſonne du Député du Duc de Bavière, & en celle de François Guillaume Evêque d'Oſnabrug.

II.

Que pour la liberté de l'Electeur de Trêves que les François preſſent ſi fort, c'eſt une affaire qui ne touche pas les Préliminaires, mais apartient au Traité même, où on en diſputera; comme auſſi pour ce qui regarde les affaires d'Italie qu'on pourra traiter par la Mediation du Pape & des Venitiens, après qu'on aura vuidé les différends d'Allemagne.

III.

Que pour les aſſurances qu'on demande, tant de la part de l'Empereur que des Electeurs & Etats de l'Empire, il n'en ſera beſoin qu'à la fin du Traité, qu'il faudra auſſi que le Roi de France & ſes Etats donnent les leurs.

LETTRE

à Monſieur

GODEFROI,

Conſeiller & Hiſtoriographe du Roi.

De Munſter le dix-neuf Mars 1645.

MONSIEUR,

APrès avoir laiſſé paſſer pluſieurs mois ſans me donner l'honneur de vous ſaluer par mes Lettres, & entre autres le mois de Janvier s'étant écoulé, ſans que vous m'ayez entendu vous ſouhaiter une heureuſe année contre ma coutume, je me ſuis éveillé de ce profond ſommeil, & ai cru être de mon devoir de ne pas paſſer outre, ſans vous demander pardon d'un ſi long ſilence, & afin de l'obtenir mieux, vous préſenter ce Cahier, que j'ai fait depuis notre arrivée en ce lieu, qui fut le vingt quatriéme Novembre mil ſix cens quarante-quatre, juſques au vingt huitiéme Fevrier enſuivant.

Je n'ai que faire d'employer du tems, & du papier, à vous ſuplier de prendre patience en le liſant, pour les fautes en quantité que vous y trouverez; car j'ai cet bonneur d'être aſſez connu de vous, & que vous ſavez ce que je puis faire; ſeulement vous dirai-je que je l'avois fait pour moi, à deſſein de le garder, & de vous en envoyer une Copie mieux correcte & plus au long; mais j'ai cru que vous prendriez autant de plaiſir en cette brieveté, & plus qu'à un long diſcours, & que vous prendriez la peine de me le garder, juſques à ce que nous ſoyons de retour, afin de me l'accommoder avec vous. Je continuerai toûjours tant que nous ſerons ici, & vous envoyerai tout, ne voulant rien avoir de ſecret pour vous en tout notre voyage : je vous dirai un peu du commencement du ſuivant Cahier, d'autant qu'il appartient au même ſujet de la fin de celui que je vous préſente, & vous le ſaurez par avance maintenant, qui eſt que le balet ſe continua, & fut danſé dans la Maiſon de Ville le Mardi Gras vingt-huitiéme Fevrier, & ce pour tous les Bourgeois, & pour le mieux entendre, vous ſaurez que Monſieur d'Avaux don-

1645. na à diner aux Bourguemeſtres, & deux Aſſiſtans de cette Ville, & à pluſieurs de qualité, & étoient à table de cette ſorte :

Monſieur de Rorté qui a ce jour eu la qualité & rang d'Ambaſſadeur de France en Suede: à la main droite du côté de la cheminée Monſieur d'Avaux : Monſieur de Roſenhan Réſident de Suéde : Monſieur de Croſic Ambaſſadeur de Heſſe.

A la gauche étoit Monſieur Caſtre Ambaſſadeur de Portugal : le Préſident de Turin : & les trois Bourguemeſtres.

Je vis Monſieur Braſſet debout, & pluſieurs autres qui avoient été aſſis ; mais je ne ſais à quel rang d'autant qu'ils s'étoient levez pour faire place à un joueur de Gobelets qui fit merveilles.

Monſieur d'Avaux fit donner des plats de Confitures aux Dames Bourgeoiſes qui étoient là pour voir.

Après, tous ces Meſſieurs prirent congé de Monſieur d'Avaux, & s'en vinrent en la Maiſon de Ville, ou ſe danſa le Balet dont l'entrée & la ſuite eſt telle.

PREMIEREMENT.

Un vieil homme qui repréſente le Tems.

II.

Deux villageois avec bâtons & paniers, dans un d'iceux deux petits Cochons, dans l'autre un gros Oiſon qui ſortoit ſon col hors du panier d'une demie aune de Paris, & crioient & grognoient à merveille.

III.

Y vinrent deux Soldats les ſurprendre & les volérent, & jouérent entr'eux deux à qui auroit le butin, & ſe battirent.

IV.

Après vint un Juge de village avec une grande Robe, chargé de ſacs, & en danſant trouva une épée que ces voleurs avoient laiſée, & jetta ſa Robe & eſcrima avec.

V.

Après vinrent deux Gentilhommes, & Bourgeois de Munſter, Mercure vint danſer avec eux, & demeura tout ſeul, & qui déploroient la calamité du tems.

VI.

Après vinrent quatre Nations, Françoiſe, Allemande, Eſpagnole, Italienne, qui faiſoient le ſigne de s'accorder, mais la diſcorde vint qui les défunit, & chaſſa, & danſa toute ſeule.

VII.

Après la Paix accompagnée de deux filles arriva, qui chanta une chanſon, & s'e retourna ſans danſer.

VIII.

Après, elle revint danſer avec ces deux filles.

IX.

1645. Après deux Bourgeois & Bourgeoiſes de Munſter parez de leurs plus beaux habits.

X.

Après deux Servantes avec leurs Coeffures & geſtes que je vous depeindrai autre part.

XI.

Après vint un débauché avec deux Garces ; après ce même revint jurer.

XII.

Après le grand Balet où étoit la Paix tenant la Diſcorde enchaînée, les deux filles de la Paix, les quatre Nations, & Mercure danſérent tous enſemble, & finit ainſi.

Au reſte je vous puis bien aſſurer qu'ils ont danſé tout ce qui ſe peut bien.

On dit qu'il ſe doit encore danſer chez Monſieur de Croſic.

Cependant je vous aſſurerai que Monſieur ſe porte très-bien, & que j'ai reçu votre Lettre, celle de mon frére, & de Mr. Nicolas, vous ſupliant de faire mes très-humbles recommandations à tous vos amis, vous aſſurant que je ſuis, Monſieur, votre &c.

Monſieur, ayant cacheté celle-ci, il y a huit jours que je la voulus donner à Monſieur, mais il me dit que ſon paquet étoit fait, & me dit que c'étoit pour l'autre voyage : ayant attendu l'Octave, il me dit que j'envoyaſſe ſéparément, ce qui eſt cauſe que j'ai decacheté pour vous dire ce qui s'eſt paſſé en ces huit jours.

Premiérement qu'on tient pour infaillible que Monſieur d'Avaux s'en retourne, & un de ſes Secretaires me l'a dit ; de plus que Monſieur l'avoit dit à tous, & qu'il avoit fait ceſſer le travail de ſes livrées que l'on faiſoit à Paris.

De plus la confirmation de Prague de la défaite & perdition de l'Armée de l'Empereur en Bohéme par les Suédois, & tient-on que leſdits Suédois pourront prendre Prague; tous ces quartiers-là ſont effrayez.

La troiſiéme eſt, l'Entrée de l'Ambaſſadeur de Savoye, après un ſéjour d'un mois ou environ qu'il a fait à l'entour de cette Ville, & ladite Entrée s'eſt faite de la ſorte.

Les Bourgeois en haye à la porte, & au grand marché : le Gouverneur marchoit le premier ; après quelques ſeize Cavaliers Officiers dudit Ambaſſadeur, ſon Caroſſe en grand deuil avec cinq ou ſix Valets de pied : celui du Nonce : celui de Monſieur d'Avaux : celui de Monſieur Servien : celui d'Oſnabrug : celui de Baviére : celui du Réſident de Suéde. Leſquels Caroſſes étoient tous à ſix Chevaux, & puis c'eſt tout.

Il a fait encore de très-grands vents l'eſpace de huit jours. On n'a point danſé le Balet, à cauſe des violons qui ſont rares, & encore ne valent-ils rien.

Monſieur ſe porte fort bien, hormis des fluxions qui le rendent quelquefois boiteux, je crois que c'eſt le vin du Rhin, ou plutôt la vieilleſſe ; car pour vous en dire la vérité Monſieur change de jour en jour, & d'aucune fois il me le demande, je lui dis que non : il ne ſe plaît point ici ; il me dit ſouvent qu'il s'en veut aller, je le fais patienter, & lui dis qu'il fera beau ici ſe promener cet été, comme de

fait

1645. fait il y a de très-belles promenades : mais il n'y a rien de bon que le pain & le vin.

Monſieur ſe trouve extrémement incommodé ici, au prix de la Haye, & moi au contraire, quoique les Viandes me ſoient de plus dure digeſtion.

Cette Ville eſt aſſez belle & les faces des Bâtimens ſuperbes, mais le dedans ce ne ſont que des nids à rats.

On voit des proceſſions de Pourceaux comme on fait de moutons à Paris, mais encore plus: car vous ne ſauriez marcher & principalement la nuit que vous ne rencontriez des Porcs, & je crois que l'on les laiſſe ſortir la nuit pour faire la ronde & pour aſſurer le monde qui dort; car quant à moi ayant une Chambre aſſez baſſe & où il y a des fenêtres qui à peine ferment-elles, j'avois peur des voleurs, craignant qu'on ne me tirât mes hardes, & n'oſois me coucher un jour à neuf heures, & ne laiſſai pas pourtant depuis que j'eus entendu trois ou quatre Porcs grognans faiſant la ronde autour du Logis, & cela me raſſura & me fit coucher avec ſureté : depuis je la nommai la Ville aux Cochons.

EXTRAIT

D'une Lettre écrite à Munſter le 1. d'Avril.

I.

LEs Députez de Wirtemberg, de Nuremberg, & d'Ulm ſont arrivez à Oſnabrug.

II.

L'Ambaſſadeur de Savoye a fait ici ſon entrée, tous les Ambaſſadeurs ayant envoyé leurs Caroſſes au devant de lui, horſmis ceux de l'Empereur, & du Roi d'Eſpagne, qui ne lui voulurent donner le titre d'Excellence.

III.

On attend ici le retour du Sieur de Saint Romain qui eſt allé à Paris.

IV.

On écrit de Hambourg & de Lubec que le Traité de Paix entre les Couronnes de Suéde & de Dannemarck eſt tellement avancé qu'on y eſt demeuré d'accord des principaux points, leſquels on a envoyé à la Reine de Suéde & au Roi de Dannemarck.

Conſentement des Plénipotentiaires de l'Empereur à Munſter pour faciliter la Conférence pour la Paix avec ceux de France, le 19. d'Avril 1645.

Points deſquels Meſſieurs les Médiateurs nous ont raporté que Meſſieurs les Plénipotentiaires de l'Empereur demeurent d'accord. 1645.

I.

QUe l'on n'écrira point pour ſoutenir ſon opinion, mais ſeulement pour donner ſa demande, ſur laquelle il ſera traité, & l'accord fait, l'article accordé ſera remis paraphé & en dépôt entre les mains de Meſſieurs les Médiateurs.

II.

Que leſdits Impériaux demeurent d'accord que tous les Députez qui ſeront à Munſter à l'Aſſemblée auront leur droit de ſuffrage dans les propoſitions qui ſeront faites pour la Paix, & que les délibérations ſe feront entr'eux dans les Dietes; à ſavoir: par le Collége Electoral celui des Princes, & celui des Villes, chacun ſéparément, leſquels Colléges, ils n'entendent d'avoir été compoſez de Députez qui ont été juſques à préſent à Francfort, & qui viendront pour cet effet en cette Ville.

III.

Que ſur la liberté de Monſieur de Trêves ils perſiſtent en leurs réponſes précédentes, que néanmoins ils demeurent d'accord de traiter l'affaire la premiére, lorſqu'on entrera plus avant en matiére.

IV.

Que les Alliez & Adhérans ſeront exprimez ſous le nom général & collectif; que néanmoins les intérêts de chacun en particulier ſeront démêlez pendant le Traité & réſolus par des Articles ſéparez & à la fin tous généralement & particuliérement ſeront encore exprimez pour être ſpécialement compris dans le Traité.

V.

Que pour Madame la Landgrave les Impériaux entendent de traiter avec ſes Plénipotentiaires, ou médiatement ou par le moyen des Ambaſſadeurs de France, que leur Commiſſion leur donne le pouvoir de traiter avec eux, & qu'ils en ont ordre particulier par leurs inſtructions.

VI.

Que pour la ſureté ils ne demanderont que les formes & clauſes ordinaires & pratiquées, qui ſont la vérification des Parlemens, ſur ce que nous avons repréſenté qu'on n'avoit pas accoutumé de le faire à l'Aſſemblée des Etats pour les Traitez de Paix.

1645.

ARTICLES

Offerts & accordez par l'Empereur à l'Archevêque & Electeur de Trèves, enſemble l'accord fait entr'eux le 12. Avril 1645.

I.

L'Electeur acceptera purement le Traité de Prague, & par conſéquent contribuera pour le recouvrement des Etats de Lorraine.

II.

Il approuvera l'élection & Couronnement de l'Empereur & tout ce qui a été réſolu ſur ce ſujet dans le Collége Electoral, ſans y former aucune oppoſition ni difficulté.

III.

Hermenſtein & Philisbourg demeureront ès mains de l'Empereur juſques à la fin de la Guerre.

IV.

Il pardonnera à tous ceux qui l'ont offenſé ſans exception.

V.

Le Sieur de Hauſman Prevôt de la grande Egliſe & ſes deux Frères Barons de Metternic & les autres contéreſſez de l'Archevêché, & les procès contre les Sujets ne ſeront point pourſuivis, mais demeureront en leur premier état.

VI.

Il ratifiera tous les actes de l'adminiſtration faite dudit Archevêché pendant ſon abſence.

VII.

Il terminera par accord ou par jugement Impérial tous les procès qu'il a contre le Chapitre & la Ville de Trèves; & cependant n'attentera rien.

Moyennant quoi l'Empereur veut recevoir & Admettre

1645.

I

Ledit Sieur Electeur à la Paix de Prague & l'y comprendre.

II.

Conſent qu'il ſoit admis & reçu, ait ſéance & voix dans la Chambre des Electeurs & Princes en la Diette Impériale.

III.

Donnera audit Electeur l'inveſtiture des Régales & biens temporels de l'Archevêché de Trèves, & en confirmera les priviléges.

IV.

Révoquera la Commiſſion donnée par Sa Majeſté Impériale au Chapitre pour l'adminiſtration du temporel.

V.

Retirera les Garniſons de Coblents, de Trèves, de Hermenſtein auſſitôt que la néceſſité & le danger ceſſeront; & qu'il n'y aura plus rien à craindre; auquel cas leſdites Places ne ſeront plus chargées.

VI.

Sa Majeſté Impériale ne ſe réſervera aucune haine ni mécontentement contre ledit Electeur ni les ſiens; mais leur témoignera la même affection & bonne volonté qu'aux autres Electeurs & Etats de l'Empire.

VII.

Sa Majeſté Impériale donnera ordre que ledit Electeur, tous ſes Officiers, Conſeillers & Serviteurs qui ſont près de lui, puiſſent ſurement venir de Vienne à la Diette Impériale, pour y aſſiſter en perſonne ou par ſes Députez, & de là s'acheminer, s'il lui plaît, à ſon Archevêché.

VIII.

Sa Majeſté Impériale s'employera à ce que les plaintes & demandes dudit Chapitre & Pais, ſe puiſſent terminer à l'amiable ou par jugement du Collége Electoral; & ce néanmoins ledit Electeur ne ſera à raiſon de ce procès, retardé ni retenu plus longuement.

Tout ce que deſſus ſera fidelement & ſurement exécuté par l'Empereur & l'Electeur; & pour témoignage de quoi ſeront expediez NN. Exemplaires de cet Accord &c.

AC-

1645. 1645.

ACCORD
ENTRE L'EMPEREUR
FERDINAND III.
ET
L'ELECTEUR DE TREVES

Pour ſa liberté & ſon rétabliſſement en ſes Evêchez.

A Vienne le 12 Avril 1645.

NOs Philippus Chriſtophorus Dei Gratiâ Archiepiſcopus Trevirenſis &c. Fatemur & notum facimus pro nobis & Succeſſoribus noſtris, poſtquam Sereniſſimus Princeps ac Dominus Ferdinandus tertius Romanorum Imperator, Dominus noſter clementiſſimus nos eodem modo quo reliquos Electores, Principes, & Status Imperii in Pacificationis Pragenſis fœderitatem ex gratiâ Cæſareâ ſuſcepit, clementerque pollicitus eſt quod tranquillè & quietè nos illa Pace gaudere, atque Conventui Deputatorum ordinariorum ad hoc Francofurti durante intervenire, nec non Conſiliis Electorum & Principum, reſpectu noſtrorum Archiepiſcopatuum & Epiſcopatuum, intereſſe & ſuffragia ferre abſque omni impedimento poſſimus, promiſerunt ſit: Præterea quod ad noſtram ulteriorem requiſitionem, Nos de Regalis & temporalitate, prout moris eſt, clementer inveſtire, nobis & noſtris Archiepiſcopatibus & Epiſcopatibus privilegia & immunitates, juxta leges & conſuetudinem uſitatam confirmare, manutenere, ac inſuper procurare velit, ut illa Præſidia, quæ in Civitate Trevirorum, Confluentiæ & Harmenſteen tenentur, quæ cum ab hoſtium inſultu periculum eſſe deſierit, deducantur; nos etiam noſtroſque Subditi & Terræ, cum ejusmodi Præſidiis porrò minimè gravari debeamus.

Quod item ſua Majeſtas eorum omnium quæ inter ejus patrem Ferdinandum ſecundum Imperatorem gloriaſſimæ memoriæ & Nos noſtroſque appertinentes, animo adverſâ & diſſidente peracta ſunt aut intervenerunt, impoſterum nullâ ratione amplius recordari, ſed omnia & ſingula ſub Pacis Pragenſis & Amniſtiæ generalis diſpoſitione compoſita relinquere; Noſque & noſtros appertinentes eodem planè loco, quo reliquos Electores, Principes, & Status æſtimare & tenere; atque clementer providere velit, ut Nos cum omnibus noſtris Officialibus, Conſiliariis, Miniſtris, & Servis ſecurè hinc Ratiſbonam atque indè ulteriùs ad noſtros Archiepiſcopatus & Epiſcopatus pervenire poſſimus.

Idcirco deſuper conteſtamur & profitemur ſub dignitate, honore, & verbo noſtro Electorali, quod & Nos præfatæ Pacificationi Pragenſi pro parte noſtrâ acquieſcamus, utpote quàm per omnia & in omnibus ſuis Articulis & clauſulis purè acceptaverimus & acceptamus.

Similiter quod firmiter & ſine omni diſputatione adhæreamus iis omnibus, quæ anno ſalutis milleſimo ſexcenteſimo trigeſimo ſexto & hac uſque à cæteris Dominis Electoribus, circa Electionem

NOus Philippe Chriſtofle par la Grace de Dieu Archevêque de Trêves &c. Avouons & déclarons pour nous & nos Succeſſeurs que le Séréniſſime Prince & Seigneur, le Seigneur Ferdinand III. Empereur des Romains notre très-clément Seigneur, nous a compris par ſa grace Impériale dans la garantie de la Pacification de Prague, de la même maniere que les autres Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, & nous a promis avec clemence qu'il nous ſeroit permis de jouir tranquilement de cette Paix, d'aſſiſter à la préſente Dietre aſſemblée à Francfort, & de donner librement nos ſufrages dans les Colléges des Electeurs & des Princes, de la part de notre Archevêché & de nos Evêchez: en outre que ſur nos dernieres inſtances, il conſent à nous donner ſelon la coutume, l'inveſtiture des Regales & de notre temporel & de nous confirmer, maintenir, & procurer la poſſeſſion tranquile des privilèges & immunitez de nos Archevêche & Evêchez ſuivant les Loix & uſages; enfin de faire ſortir de Trêves, de Coblents, & de Hartmenſtein les Garniſons qui y ſont, dès qu'il n'y aura plus rien à craindre de la part des Ennemis, d'autant que ni nous, ni nos Sujets, ni nos Terres ne devons pas ſoufrir de ces Garniſons.

Que Sa Majeſté Impériale oubliera entiérement tout ce qui s'eſt fait & paſſé entre ſon Pére l'Empereur Ferdinand II. de glorieuſe mémoire, nous & les nôtres; & que tout ſera abou en vertu de l'Amnistie générale de la Paix de Prague, & qu'il nous regardera nous & les nôtres, ſur le même pied que les autres Electeurs, Princes & Etats; enfin qu'il pourvoira à ce que nous & nos Officiers, Conſeillers, Miniſtres, & Domeſtiques puiſſions nous rendre en ſureté d'ici à Ratisbonne & delà plus avant dans nos Archevêchez & Evêchez.

C'eſt pourquoi nous déclarons, ſous notre parole d'honneur & en qualité d'Electeur, que nous agréeons pour nous à ladite Pacification de Prague, & que nous l'avons acceptée & acceptons par tout & en tous ſes Articles & clauſes.

De même nous adhérons fermement & ſans aucune difficulté à tout ce que les autres Electeurs ont fait & conclu entr'eux depuis l'an mil ſix cens trente-ſix juſqu'à préſent, tant

par

1645. *tionem & Coronationem ſuæ Cæſareæ Majeſtatis aut aliàs Collegialiter tractata & concluſa fuerunt; eaque omnia & ſingula rata & firma tenebimus & obſervabimus.*

Relinquemus item Caſtrum Hermenſtein ſuæ Cæſareæ Majeſtati, ad liberam Præſidii diſpoſitionem, donec Bellum hoc Germanicum compoſitum ac tranſactum fuerit.

Omnem vero operam ac diligentiam adhibere debemus ut Philiſburgum ex manibus Gallorum liberetur, ac deinceps in utilitatem ſuæ Cæſareæ Majeſtatis & Sacri Romani Imperii à nobis cuſtodiatur.

Contra noſtros Cœleſtores, item reliquos Imperii Principes & Status, eorumque complices, tum etiam contra noſtros Clericos & Capitulares Trevirenſis ac Spirenſis Eccleſiarum, Civitates item Treviros & Spiram, Terras, Dationes, Officiales, Conſiliarios; Subditos, Miniſtros, Vaſſallos nec etiam contra dictì Archiepiſcopatus & Epiſcopatus hoc uſque conſtitutos Adminiſtratores, & præterea contra uniuſcujuſcunque perſona, gradus, aut dignitatis fuerit, nullam propter ea quæ hactenus contra nos & noſtros adhærentes acta ſunt, ſive propter geſtam in noſtrâ abſentiâ rerum & Provinciarum Adminiſtrationem, movebimus unquam quæſtionem, nihil exprobrabimus, aut animo malevolo poſtea obtrectabimus; ſed hujuſmodi omnia, undecumque illa nata & cauſata fuerint, æterna oblivioni commendabimus, eaque omnia quæ circa talia in Pace Pragenſi ſuper Amniſtiâ Generali ſancita & tranſacta ſunt, illæſa ſervabimus: ſingulariter autem indignationem illam quam contra noſtrum Eccleſiæ Trevirenſis Præpoſitum Joannem Wilhelmum Hauſmannum de Haumandi, ejuſque propinquos, ſicut etiam contra Germanos de Metternic, eorumque adhærentes, tum denique alios noſtri Archiepiſcopatus Vaſſallos & Subditos concepimus, præciſius item contra eoſdem inſtitutos planè & totaliter dimittemus, atque ex animo noſtro tollemus: quin contra omnes ipſos & ſingulos in priſtino ſuo ſtatu & dignitate abſque omni turbatione quietè & pacificè conſervabimus. Et hæc quidem omnia ſine dolo & fraude; in quorum omnium fidem & Teſtimonium, haſce litteras manu propriâ ſubſcriptas noſtrique Archiepiſcopalis & Epiſcopalis Sigilli appreſſione muniri fecimus. Datum Vienna, duodecimâ Menſis Aprilis anno Domini 1645.

In executionem poſtea hujus Conventionis, die vigeſimâ quinta Aprilis, præfatus Dominus Elector à Cæſareâ Majeſtate de Regaliis & temporalitatibus ſui Archiepiſcopatus & Epiſcopatus ſolemniter inveſtitus, fidelitatem & obedientiam juravit & à Cæſare prandio adhibitus fuit, præſente Domino Archiduce Leopoldo Guilielmo.

par raport à l'Election & au Couronnement de Sa Majeſté Impériale qu'à tous autres égards; ce que nous ratifions, confirmons & promettons d'obſerver. 1645.

Nous laiſſerons la Forteresſe de Hermenſtein à la diſpoſition de l'Empereur pour y tenir garniſon juſqu'à ce que la préſente Guerre d'Allemagne ſoit terminée.

Nous ferons tous nos efforts pour tirer Philisbourg des mains des François, & nous la garderons & la conſerverons pour Sa Majeſté Impériale & pour l'Empire.

Nous ne ferons aucun procès, querelle, ou reproche ni aux autres Electeurs, ni aux Princes & Etats de l'Empire ou à leurs complices, ni à nos Cleres, & Capitulaires de Trêves & de Spire, ni aux Villes de Trêves & de Spire & leurs territoires, ni à nos Officiaux, Conſeillers, Sujets, Miniſtres & Vaſſaux, ni à ceux qui ont été établis Adminiſtrateurs des ſuſdits Archevêché & Evêché, en un mot contre qui que ce ſoit de quelque rang ou qualité que ce puiſſe être, pour ce qui a été fait par eux, ſoit contre nous, ou contre les nôtres & nos adhérans, ſoit dans l'Adminiſtration de nos biens & Etats pendant notre abſence; mais nous oublierons tout, ſans jamais nous en reſſentir quelle que puiſſe en avoir été la cauſe; & nous obſerverons exactement ce qui a été ſtipulé dans la Paix de Prague, touchant l'Amniſtie Générale; de plus nous ne temoignerons jamais à Jean Guillaume Hauſman de Haumond Prévôt de notre Egliſe de Trêves, ni à ſes parens ni aux frères de Metternic ou à leurs adherans, ni aux autres Vaſſaux & Sujets de notre Archevêché, l'indignation que nous avions conçue contre eux, & nous renoncerons aux Procès que nous leur avions intentez; enfin nous oublierons tout juſqu'à les conſerver tous & chacun d'eux tranquillement & paiſiblement dans leur ancien état & dignité. Ce que nous promettons véritablement & ſincérement; en foi de quoi nous avons ſigné les Préſentes, & y avons apoſé le ſeau de notre Archevêché & de notre Evêché. Fait à Vienne le 12. Avril 1645.

En exécution de la ſuſdite Convention Sa Majeſté Impériale, a donné au ſuſdit Electeur l'inveſtiture des Régales & du Temporel de ſon Archevêché & de ſon Evêché le 25. Avril, & ledit Electeur lui a juré fidélité & obéiſſance, enſuite de quoi Sa Majeſté Impériale lui a donné à dîner, en préſence de l'Archiduc Léopold-Guillaume.

CON-

1645. 1645.

CONTREDITS

Des Plénipotentiaires de l'Empereur au conſentement prétendu tel que deſſus pag. 341. pour faciliter la Conférence pour la Paix avec ceux de France.

Premierement ſur ce Point:

Les Députez des Princes & Etats de l'Empire aux lieux de la Conférence pour la Paix, qui n'y ont pas ete appellez de la part de l'Empereur, ne ſeront point admis à en deliberer.

HÆc vera non ſunt; ſed Cæſariani hoc ſolum dixerunt, cum iſta promiſcua Statuum comparitio legitimum Conventum formare non poſſet, ideo actum at illa Deputatio Imperii ordinaria, quæ hactenus Francofurti ſteit, Monaſterium tranſferatur, cum totum hoc Pacis negotium, modo in Conventibus hujuſmodi uſitato, per Cæſarianos tractari & deliberari queat: quod & ipſi Domini Mediatores approbarunt; & illam promiſcuam admiſſionem aliorum Deputatorum, qui non vocati à Cæſare, ſed ſuâ tantum ſponte, & rerum ſuarum privatarum cauſâ comparent, tractaturi, prorſus inutilem judicarunt.

CEs choſes ne ſont pas vrayes; mais les Miniſtres de l'Empereur ont ſeulement dit que cette comparution confuſe des Etats, ne pouvant former une Aſſemblée legitime, on avoit fait entorte que la Députation ordinaire de l'Empire qui eſt à préſent à Francfort, fût transférée à Munſter, puiſque ſuivant l'uſage pratiqué dans ces Aſſemblées, les Miniſtres de l'Empereur pouvoient traiter & conclure la Paix; ce qui a été aprouvé des Médiateurs; qui ont jugé inutile l'admiſſion confuſe des autres Députez, qui n'ayant pas été convoquez par l'Empereur, ne comparoiſſent que d'eux-mêmes & pour traiter de leurs intérêts particuliers.

II.

Sur l'Electeur de Trèves.

ELector Trevirenſis à Cæſare jam plane libertati reſtitutus, in gratiam receptus, ac præſtito fidelitatis juramento, de Feudis & Regalibus inveſtitus eſt.

L'Electeur de Trêves a été entierement remis en liberté par l'Empereur, qui l'a reçu en grace & qui lui a même donné l'inveſtiture de ſes Fiefs & Régales, après en avoir reçu le ſerment de fidélité.

III.

Les Alliez & adhérans de la Couronne de France ne ſeront ſpécifiez que ſur la fin du Traité, ſans faire mention de leur reſtitution pour le paſſe.

CÆſariani poſtulant in principio Inſtrumenti Pacis poni illam clauſulam de Colligatis debere, quod in Pace hac etiam iſti comprehendantur, qui quidem in ſequentibus nominatim ſpecificabuntur, & non aliter; ad exemplum Pacificationis Madritenſis inter Carolum quintum Imperatorem & Franciſcum primum Francia Regem.

LEs Miniſtres de l'Empereur prétendent que l'on doit mettre dans le Prelude du Traité, la clauſe, que ceux-là ſont compris dans cette Paix qui ſeront nommez & ſpécifiez ci-après & non autrement; ainſi qu'il s'eſt pratiqué à la Paix de Madrid entre l'Empereur Charles-quint & François premier, Roi de France.

IV.

De la ſureté du Traité & qu'il ſoit ratifié par les Etats du Royaume de France.

HOc per omnia falſum eſt; declarant enim Cæſariani quod iſta articulus de aſſecura-

CEci eſt encore abſolument faux; car les Miniſtres Impériaux déclarent que cet Article

1645. *tiones debeat remitti uſque ad concluſionem Tractatus : tum ſe rationes in medium allaturos, ob quas à Gallia non ſolum per Regem, ſed etiam per Status Regni, aſſecurationem fieri debere jure poſtulatum eſſe oſtendant ; quemadmodum Domini Mediatoribus ſtatim ejus rei exemplum in Conventione Cameracenſi, anno milleſimo quingenteſimo vigeſimo nono, initâ, ante oculos poſitum fuit ; adjectum quidem eandem quam Galli à Cæſare etiam ab ipſis aſſecurationem poſtulatum ivi.*

de la Ratification, doit être renvoyé à la concluſion du Traité, & qu'alors ils aporteront les raiſons qui feront voir que c'eſt à bon droit qu'ils demandent que la Ratification de la France, ſoit non ſeulement de la part du Roi, mais auſſi de celle des Etats du Royaume ; & on aporta pour exemple à Meſſieurs les Médiateurs ce qui ſe paſſa dans le Traité de Cambrai en 1529. & l'on ajouta qu'on ne demanderoit de cette maniére aux François que ce qu'eux-mêmes exigeroient de l'Empereur. 1645.

L'EXPLICATION

Des Contredits que deſſus.

I.

QUe les Plénipotentiaires de l'Empereur doivent ſeuls delibérer de la Paix.

Que les Députez des Princes & Etats de l'Empire, qui n'ont pas été appellez par l'Empereur, & ſe trouveront au lieu de la Conférence de leur propre volonté ou pour leurs particuliers interêts, ne peuvent aſſiſter au Traité de Paix.

Ni ne peuvent former une Aſſemblée légitime.

Qu'il a été ordonné que les Députez de l'Aſſemblée de Francfort, qui ſont dévouez pour la plûpart à la Maiſon d'Autriche, ſe tranſporteront audit lieu de Munſter.

Sur le Second.

Que l'Electeur de Trêves a été mis en liberté, après avoir fait le ſerment de fidélité à l'Empereur.

Sur le Troiſiéme.

L'Empereur entend qu'à la Conférence pour la Paix, il ne ſoit traité de la reſtitution des Princes & Etats d'Allemagne Alliez des Couronnes de France & de Suéde.

Que les Confédérez & Adhérans de part & d'autre ſeront nommez en termes généraux au commencement du Traité, & ſpécifiez ſur la fin d'icelui d'un commun conſentement, ainſi qu'il s'eſt fait au Traité de Madrid, ſans que les intérêts de chacun en particulier, & nommément des Confédérez de France & de Suéde, ſoient démêlez pendant le Traité, & réſolus par des Articles ſeparez ; de ſorte qu'il ne ſera ſubvenu à ces Confédérez que pour l'avenir & non pour le paſſé.

Sur le Quatriéme Point.

Que l'Empereur entend que pour la ſureté du Traité de Paix qu'il fera avec la France, il ſoit approuvé par les Etats du Royaume, ſelon qu'il fut convenu par le Traité de Cambrai en l'année mil cinq cens vingt-neuf, & que le Roi lui baille les ſuretez pour ce regard, telles que ſeront celles qu'il voudra demander audit Empereur, qui eſt à dire que ſi le Roi ſe déſiſte de demander l'aprobation du Traité par les Etats d'Allemagne, l'Empereur pareillement ſe déſiſtera de demander l'aprobation des Etats de France.

Et par ainſi il ſe recueille de ce que deſſus, entr'autres, deux points très-notables.

Le premier.

Que l'Empereur n'entend pas qu'à la Conférence avec les Couronnes de France & de Suéde, il ſoit traité aucunement que les Princes & Etats d'Allemagne, Alliez deſdites Couronnes, ſoient reſtituez en leurs Seigneuries & droits qu'on leur a ôtez ès dernières Guerres.

Le ſecond.

Que les Princes & Etats d'Allemagne ne délibereront point de la Paix, avec les Plénipotentiaires des Couronnes de France & de Suéde, & moins encore que les Députez de tous les Princes & Etats de l'Empire puiſſent délibérer collégialement & en Corps, de la Paix avec ces Couronnes ; encore qu'elles en ayent fait inſtance par pluſieurs Actes ſolemnels réiterez de tems en tems.

RE-

1645. 1645.

REPLIQUE
DES PLENIPOTENTIAIRES
DU ROI D'ESPAGNE,

A la propoſition de ceux de France, pour la Paix le 24. Fevrier 1645. délivrée par les Mediateurs le 1. du mois d'Avril de la même année.

A Munſter le 18. Avril 1645.

Aviendo los Plenipotenciarios del Rey recebido en primero de Abril deſte preſente año, por mano de los Señores Plenipotenciarios del Rey Chriſtianiſſimo una eſcritura ſellada en veinte y quatro de Febrero, y hecho particular eſtudio para reſponder en tal forma a ella que no ſe de occaſion, a que ſe exaſperen los animos de los que trattan ni de quien a de aprobar, y ratificar eſtos Tratados ni ſe vidiozga a diſputar la Negociation, por que la mente del Rey, es de no diſputar a los que ſon de ſu miſma ſangre, y deſſea y procura tener por amigos unque con las diſputas ſe conſuma el tiempo, que oy es tan precioſo para que los Tratados ſe reduzcan brevemente al deſeado fin de la Paz, y gozando la Criſtiandad de repoſo deſpues de tantas calamitades puede unidas las fuerzas opponerſe a las amenazas, y peligros del comun Enemigo, no aviendo ſido inſtituido eſte Congreſſo para Tribunal de antiguas pretenſiones, laſquales jamas ſe pueden decidir con acuerdo de las Partes, ſino para componer las diferenzias preſentes que han cauſado, y cauſan eſta Guerra.

Con eſtas conſideraciones los Plenipotenciarios de ſu Mageſtad caminaran en eſta reſpuſta a la eſcritura que han de los Señores Plenipotenciarios de Francia, con la modeſtia que conviene y por la linea derecha dal punto della dejando las de ſu circonferentia.

Tres puntos principales contiene la dicha eſcritura; el primero por las coſas del Imperio, el ſegundo las de Eſpaña, y el tercero las de Italia.

I.

En el primero ſe remiten los Plenipotenciarios de Eſpaña a las reſpueſtas que han dado, y daran los Señores Plenipotenciarios del Imperador por ſer una repetition de las eſcrituras que han dado de parte del Reyno, y Corona de Francia.

II.

En el ſegundo punto de las coſas de Eſpaña no pueden dexar de examinarſe que a los Señores Plenipotenciarios de Francia, a para-

LEs Plénipotentiaires du Roi ayant reçu le premier d'Avril de la préſente année un Ecrit de la main de Meſſieurs les Plénipotentiaires du Roi très-Chrétien daté du 24. Fevrier, ils ſe ſont particulièrement apliquez à répondre d'une telle maniére, qu'ils ne donnent point occaſion d'aigrir les eſprits de ceux qui traitent, ni de ceux qui ont à aprouver & ratifier ces Traitez; afin auſſi que la Négotiation ne ſe termine point en diſputes, l'intention du Roi étant de ne point diſputer avec ceux qui ſont d'un même Sang, qu'il ſouhaite & qu'il tache de tenir pour amis; & afin que le tems, qui eſt aujourd'hui ſi précieux, ne ſe paſſe en diſputes, & que les Traitez puiſſent parvenir bientôt à la fin deſirée de la Paix, afin que la Chrétienté jouiſſant de la Paix & du repos après tant de calamitez reprenne ſes forces pour s'oppoſer aux menaces & aux dangers, auxquels elle pourroit être expoſée par l'Ennemi commun: ce Congrès n'a pas été inſtitué pour en faire un Tribunal pour juger des prétentions anciennes, qui ne ſe décideront jamais d'un commun accord des Parties, mais ſeulement pour pacifier tous les differends qu'a cauſez & que cauſe la Guerre.

Dans cette vue les Plénipotentiaires de Sa Majeſté commencent cette réponſe à l'Ecrit qu'elles ont reçu de Meſſieurs les Plénipotentiaires de France avec toute la modeſtie convenable, & ſuivant ce point en droite ligne, ils laiſſent ceux de la circonférence.

Ledit Ecrit contient trois points principaux; en premier lieu, les affaires de l'Empire, en ſecond lieu celles d'Eſpagne & en troiſiéme lieu celles d'Italie.

I.

Pour le premier les Plénipotentiaires d'Eſpagne ſe remettent aux réponſes qu'ont données & donneront Meſſieurs les Plénipotentiaires de l'Empereur, pour répondre à la demande de l'Ecrit qui leur a été donné de la part du Royaume & Couronne de France.

II.

Pour le ſecond point qui regarde les choſes d'Eſpagne, ils ne ſauroient laiſſer paſſer qu'il a paru à Meſſieurs les Plénipotentiaires de Fran-

1645. *cido que en la propoſicion de Eſpaña, hecha en quatro de Diciembre 1644. ſe pudiera aver llegado a propoſiciones menos generales diziendo que con mayor fundamento ſe eſperaria un buen fin ſi ſegun el methodo practicado en todos tiempos ſe huviera començado a examinar cada punto, proponiendo las mas efficaces expedientes para ajuſtar el uno deſpues del otro, y que con mucha admiracion han viſto, que no contiene, ſino aberturas vagas, y propoſiciones poco conformes al eſtado preſente de las coſas, y de las aparencias del futuro.*

Eſta admiracion pudiera tener alguna aparencia de razon ſi quando de comun acuerdo, ſe ajuſto, por las inſtancias de los Señores Medianeros, que a los quatro de Diciembre 1644. diſſentados los Plenipotenciarios de las Coronas una propoſicion en orden a la Paz, la huvieran dado los Señores Plenipotenciarios de Francia, y en ella huvieran deſcendido a individuar ſobre la Paz con el Imperio, y con Eſpaña, y lo que ſe contiene ſobre los Tratados. Pero ſolamente dieron una eſcritura en la qual no ay una palabra tocante a la Paz con Eſpaña, y lo que contiene ſobre los Tratados con el Emperador ſon materias Preliminares, y dilatorias, offreciendo para deſpues que hazen otras aberturas, y haviendo tenido mucho tiempo para reſponderа a quella propoſicion de Eſpaña, y acuſando la falta de la generalidad, incurren, en lo miſmo que acuſan, proponiendo coſas no menos generales mas impraticables como ſe dira en ſu lugar, diſponiendo de tal ſuerte la eſcritura que es dudoſo de ſaver ſi es en orden a deponer ſolamente las armas, dexando las coſas en el eſtado que oy tienen, o a concluir la Paz; por que a unque hablan della, no oy clauſula, que poſitivamente la offrezca fuera de que ſi los Señores Plenipotenciarios de Francia, huelven hazer reflexion ſobre a quella propoſicion de Eſpaña, hallaran, que en ella ſe trata al punto, y a la ſubſtancias del Tratado de la Paz, y de ſu concluſion; pues ſe hana declaration de que ſu Mageſtad la deſſea: de la forma como la hara: de las clauſulas que ſe formaran de los Intereſſes de los Confederados; de la reſtitucion de lo que ſe les a ocupado: de los repreſallas: de la libertad del commercio; de la confirmacion de los Tratados de Paz, hechos antes entre ambas Coronas por los Reyes mas valeroſos, y prudentes que han tenido: concluiendo en dicha propoſicion que ſe omittan pretenſiones antiguas, para no retardar, o imposibilitar la Paz con grave daño de la Chriſtiandad. Todos eſtos puntos ſon tan eſſenciales, y tan reducidos a la ſubſtancia, y execucion de la Paz, que en muy poco tiempo ſe pueden por ellos terminar el Tratado de la Paz, y concluir la y effectuar la, y no aura alguno de ſa paſſionado que no lo conozca aſſi: ni jamas ſe hallara en los Tratados paſſados haverſe hecho la primer propoſicion con mayores individuos que en quellos, las quales conforme a lo que hizieron la primera vez los Plenipotenciarios del Rei Henrique quarto de Francia en el Congreſſo

ce, que dans la propoſition que l'Eſpagne a faite le 4. de Decembre 1644. on auroit pu faire des propoſitions moins générales, diſant qu'on eſpereroit une bonne fin avec plus de fondement, ſi, ſelon la methode pratiquée de tout temps, on avoit commencé d'examiner chaque point, propoſant les expedients les plus efficaces pour venir premierement à bout de l'un & puis après de l'autre, qu'ils ont vu avec admiration que cet Ecrit ne contient que des ouvertures vagues, & des propoſitions peu conformes à l'état preſent des choſes, & aux apparences de ce qui peut arriver. 1645.

Cette admiration auroit quelque apparence de raiſon, ſi dans le temps que l'on convint d'un commun conſentement par les inſtances de Meſſieurs les Mediateurs, du 4. Decembre 1644. que tous les Plénipotentiaires des Couronnes donnaſſent une propoſition tendante à la Paix, Meſſieurs les Plénipotentiaires de France dans la leur étoient deſcendus à ces préciſions touchant la Paix avec l'Empire & avec l'Eſpagne, au lieu qu'ils donnérent un Ecrit où il n'y a pas un ſeul mot qui regarde la Paix avec l'Eſpagne, & ce qu'il contient touchant le Traité avec l'Empereur ce ſont des Matéres Préliminaires tirant en longueur, offrant que dans la ſuite ils feroient des ouvertures, & ayant attendu un long temps pour répondre à cette propoſition d'Eſpagne, ils l'accuſent preſentement de ne s'être ſervie que de généralitez, lorſqu'ils font eux-mêmes la faute, propoſant des choſes non moins générales, mais même plus impraticables comme il ſe dira en ſon lieu, qu'il eſt en doute ſi c'eſt ſeulement à mettre les armes bas, laiſſant les choſes en l'état qu'elles ſont maintenant, ou à conclure la Paix, quoi qu'ils parlent de la Paix il n'y a point de clauſe qui l'offre poſitivement. ſi Meſſieurs les Plenipotentiaires de France veulent faire réflexion à cette propoſition d'Eſpagne, ils trouveront qu'elle va à ce but & à l'eſſentiel du Traité de Paix & de ſa concluſion, puis qu'on y déclare que Sa Majeſte la deſire en la forme des clauſes qui ſe tireront des interêts des Confederez, moyennant la reſtitution que ceux qui auront occupé feront des repreſailles, de la liberté du commerce, & de la confirmation des Traitez de Paix faits entre les deux Couronnes, par des perſonnes très-habiles & prudentes, concluant dans leur propoſition qu'on laiſſe toutes les prétentions antiques pour ne pas retarder la Paix, ou pour la rendre impoſſible au grand domage de la Chrétenté: tous ces points ſont ſi eſſentiels & ſe rapportent ſi bien à ce qui regarde la Paix, & à la faire, qu'en fort peu de temps on pourroit en les ſuivant écrire le Traité de Paix, la conclure, & la mettre en effet. Il n'y a perſonne qui juge ſans paſſion qui ne le trouve ainſi, & l'on ne trouvera jamais que dans les Traitez qui ont été faits on ait avancé dans la premiere propoſition, de plus grandes particularitez que nous avons fait, on trouvera nos propoſitions conformes à celles que les Plénipotentiaires du Roi de France Henri IV. firent au

Con-

1645. greſſo de Vervins, pidiendo luego la reſtitucion de las Plazas, como conſta del protocollo de aquella Negociacion, y haviendo los Plenipotenciarios de Eſpaña de dar ſu propoſicion cerrada, y ſellada, en el mismo dia, que ſe haviá de dar la de Francia ſin ſaber lo que ſe propondria en ella, ſino ſolamente que los Señores Plenipotenciarios de Francia, avian dicho a diverſos Miniſtros de eſte Congreſſo, que no ſe eſpantaſſen de ſuprimer la propoſicion por que ſeria muy alta pero que deſpues la moderarian: pudieron tener baſtante occaſion los Plenipotenciarios de Eſpaña para hazer ſu propoſicion en otros terminos mucho mas generales, moſtrando ſolamente una buena diſpoſicion del Rey à la Paz, haſta haver viſto la propoſicion de Francia, pero quiſieron luego entrar dentro de la materia por deſcubrir la promptitud de ſu Mageſtad a la Paz, y ſi entonces huvieran los Señores Plenipotenciarios de Francia dado la propoſicion que querian hazer antes de ver la de Eſpaña huviera viſto el mundo la differencia que avia de la una à la otra.

Proponen los Señores Plenipotenciarios de Francia dos medios para la Paz con Eſpaña, o que las coſas quedẽ en el eſtado en que oy ſe hallan: que ſi Eſpaña, quiſiere mas entrar en quentas dello que en otros tiempos le a dado la proſperidad de las armas pertenecientes a la Corona de Francia, vendran con mucho guſto a examinar lo, y que en lo individual conozca el mundo que las dos Coronas ſe conforman a la razon, ſiendo muy juſto que entre tanto conſerve la Francia, las ventajas que ha tenido por la Guerra, como en tiempos paſſados hizo Eſpaña, o que ſi haga alguna compoſicion, parte con la reſtitucion que puede hazer Eſpaña, y parte con la retencion que puede hazer Francia de los Eſtados, en que tiene derecho, y en que a buelto a entrar.

El primer medio de quedarſe Francia con lo que otra puede aver occupado con la fortuna de las armas, es contra el derecho comun que antes todas coſas reſtituye al deſpojado lo que le han quitado: y deſcubre la averſion de Francia a la Paz; porque es impraticable, y contra el eſtilo ordinario de las Paces que ſe hazen entre los Principes Chriſtianos, y oppueſto a los exemplos paſſados entre ambas Coronas: y a la generoſidad que Eſpaña a uſado con la Francia en los Tratados de Vervins, reſtituyendole muchas Plazas, ni en numero, ni en calidad inferiores a las que tiene ocupadas a ora; a unque en tanto pudiera pretender la retencion de algunas, por los gaſtos hechos con ſus armas auxiliares levantadas por el repoſo, y beneficio comun del Reyno di Francia fuera, de que el exemplo de retener las ventajas de la Guerra ſeria muy perjudicial al repoſo comun de los Principes Chriſtianos, porque no haviria Paz entre ellos, ny ſerian firmes, las que hiziſſen ſi cadauno pudieſſe ocupar los Eſtados agenos; ſin el temor de la reſtitucion, de haver de conſumir los teſoros, y la ſangre de ſus Vaſſallos en la Guerra, que es el freno que los obli-

Congrès de Vervins, demandant d'abord la reſtitution des Places comme il apparoit par le protocole de cette Négociation, les Ambaſſadeurs d'Eſpagne devant donner leur propoſition secourcie, de preſſe le même tour que ceux de France devoient donner la leur, ſans avoir appris ce qu'ils devoient propoſer, ils avoient ſeulement ouï dire que les Plénipotentiaires de France avoient dit à pluſieurs Miniſtres de ce Congrès, qu'ils ne ſe devoient pas étonner de leur premiere propoſition qui ſeroit bien forte, mais qu'ils la moderereient dans la ſuite, les Plénipotentiaires d'Eſpagne n'avoient-ils pas occaſion ſuffiſante pour faire leur propoſition, en des termes plus généraux, en faiſant ſeulement connoître la bonne diſpoſition de leur Roi à la Paix, juſques à ce qu'ils euſſent vu la propoſition de la France, cependant ils voulurent entrer d'abord en matiere, montrer la promptitude de Sa Majeſté pour la Paix, & ſi alors Meſſieurs les Plenipotentiaires de France avoient donné leur propoſition après avoir vu celle d'Eſpagne, ils y auroient trouvé la grande difference qu'il y avoit de l'une à l'autre. 1645.

Meſſieurs les Médiateurs de France propoſent deux moyens pour faire la Paix avec l'Eſpagne, ou que les choſes reſtent dans l'état où elles ſont maintenant, que ſi l'Eſpagne demande d'entrer plus avant en compte de ce que la proſperité des armes lui a donné autrefois appartenant à la Couronne de France, ils conſentent avec bien de la ſatisfaction à l'examiner, afin que le monde connoiſſe laquelle des deux Couronnes ſe conforme le mieux à la raiſon dans le particulier, étant très-juſte cependant qu'elle conſerve les avantages que la Guerre lui a procurez comme l'Eſpagne a fait du temps paſſé. Ou qu'il ſe faſſe un reglement en partie de la reſtitution que doit faire l'Eſpagne, & en partie de la retention que ſera la France des Etats où elle a droit, & dans leſquels elle eſt rentrée.

Le premier moyen que la France propoſe qu'elle conſerve maintenant ce que la fortune des armes lui a donné eſt contre tout droit commun, qui l'oblige avant toutes choſes de reſtituer au dépouillé ce qui lui a été ôté, il découvre l'averſion que la France a pour la Paix parce qu'il eſt impraticable, & contre l'ordinaire coutume tenuë les Princes Chrétiens font la Paix entre eux, il s'oppoſe aux exemples paſſez entre les deux Couronnes, & à la generoſité dont l'Eſpagne a uſé envers la France à la Paix de Vervins, qui lui a rendu pluſieurs Places qui n'étoient pas inferieures en nombre, & en qualité à celles qu'elle occupe preſentement, quoique l'Eſpagne auroit pu prétendre alors d'en retenir quelques-unes pour les depenſes de ſes armes auxiliaires qui n'avoient été priſes que pour le repos & l'avantage de la France: outre cela cet exemple de retenir les avantages que donne la Guerre, ſeroit très-préjudiciable au repos commun des Princes Chrétiens, puis qu'il n'y auroit pas moyen de faire la Paix entr'eux, & cette Paix ne ſeroit pas aſſurée, ſi chacun avoit la liberté d'occuper la Paix d'autrui ſans craindre d'être obligé à la reſtituer, mais la crainte de la reſtitution & la conſervation de ſes tréſors, & du ſang de ſes Sujets ſont un frein qui les oblige à ſe contenir dans

1645. *obligo a contenerſe dentro de ſus confines, y a lo que dizen los Señores Plenipotenciarios de Francia, que es muy juſto que entre tanto conſerve la Francia las ventajas, que a tenido por la Guerra, como en tiempos paſſados hizo Eſpaña : ſe reſponde que quando ſuccediendo la ſucceſſion en un Eſtado en que dos Reynos tienen pretencion ſe viene a las armas, es juſto que uno retenga la poſſeſſion que le dieron ſus derechos proprios y el de las armas, y es contra toda Juſticia que haviendo los preſcritto el tiempo por el ſpacio de muchos años con remuneraciones, y convenciones de una y otra parte y intervinendo, en ellas la Religion del juramento como a ſuccedido en lo que poſſee Eſpaña; y ſi la Francia pretende retener lo que ocupare y eſto ſe introduce, ſe romperian despues los Tratados, y no eſtaria ſegura la ſe publica de la Paz entre los Principes porque apenas ay uno que no tenga pretenſiones ſobre lo que poſſee el otro. Por eſta conſideracion el Rey Don Philippo II. reſtituyo, como ſe ha dicho, al Rey Henrique quarto de Francia, todo lo que havia occupado con las armas, ſin pretender retencion alguna, por la que en el Reyno de Francia pertenezca a la Corona de Eſpaña. El ſegundo medio de venir al examen de las pretenciones antiguas le admitiria con mucho guſto ſu Mageſtad, como quantuno tan ſegura y tan conocida ſu Juſticia en lo que poſſee, y en los Eſtados que han ocupado a ſu Corona, ſi fueſe practicable, de reduzillo a effecto y ſegura ſucceſſion en los ſucceſſores : pero ſeria un impedimiento perpetuo de la Paz. aviendo mostrado la eſperiencia que entre las mismas y semejantes diſputas de los derechos y pretenſiones antiguas ſe diſſuelven con mayores diſguſtos por que ninguna de las Partes ſe reduze a la razon, y llevada de los intereſſes, y conveniencias proprias, fundadas en argumentos apparentes: como ſuccedio en la Junta que ſe hizo en Calez el año de 1521. ſobre las differencias entre el Papa Leon X. el Emperador Carlos quinto, y el Rey de Francia Franciſco el primero, donde intervinieron un Nuncio del Papa, dos Grandes Cancilleres Mercurino de Gatinara, y Antonio de Prat, y fue Mediantro el Rey d'Inglaterra, y reconociendoſe antes y despues eſte inconveniente en los Tratados de Paz, ſe hizieron declaraciones de una y otra parte ſobre ſus pretenſos derechos; con que paſaron muchos años por venir en Paz, y buena correſpondencia, y con la confirmacion de aquellos ſe buelven tambien a eſtablezer de nuevo.*

III.

En el ultimo punto de las differencias de las coſas de Italia; deſpues de haver los Señores Plenipotenciarios de Francia apuntado la juſtificacion de ſus armas, proponen para propoſicion de la Paz que ſe conformaran con los Conſejos de ſu Beatitud, de la Sereniſſima Republica de Venecia, y de los demas Principes de Italia ſin exceptuar los que ſe muestran ad-

leurs limites. Pour ce que Meſſieurs les Plénipotentiaires de France, diſent qu'il eſt très-juſte que la France conſerve les avantages ; que la Guerre lui a procurez, comme l'Eſpagne a fait dans le temps paſſé, nous répondons que lors que deux Royaumes prétendent ſur un Etat qui eſt venu à vaquer, & qu'ils viennent aux armes pour decider à qui l'aura, il eſt juſte que celui-là en retienne la poſſeſſion que ſes propres droits & les armes lui ont acquiſe, qu'y ayant eu preſcription après pluſieurs années de poſſeſſion, qu'y ayant eu des compenſations, qu'y ayant eu même pluſieurs Traitez d'un côté & d'autre, que la Religion même du ſerment y étant intervenue, comme cela s'eſt paſſé dans ce que poſſede l'Eſpagne & que la France pretendoit, eſt-il juſte après toutes ces choſes de rompre le Traité de Paix, & de prétendre de retenir ce qui aura été occupé par les armes ? Si cela s'introduit, la foi publique n'aſſureroit point la Paix entre les Princes Chrétiens, puiſqu'à peine y en a-t-il un ſeul qui n'ait des prétentions ſur ce que l'autre poſſede. Le Roi Don Philippe touché de cette conſideration rendit, comme il a été dit, au Roi de France Henri IV. tout ce qu'il avoit conquis par ſes armes, ſans prétendre rien retenir, pour tout ce que la Couronne d'Eſpagne prétend ſur le Royaume de France. Sa Majeſté accepteroit avec bien du plaiſir le ſecond moyen de venir à l'examen des anciennes prétentions, elle eſt ſi bien perſuadée de la juſtice de ce qu'elle poſſede, & que tous les Etats que la Couronne a occupez lui appartiennent ; & cela eſt ſi bien reconnu que pour en procurer la ſure poſſeſſion à ſes Succeſſeurs, elle ne demanderoit pas mieux ſinon que la choſe fût praticable, & qu'on pût la mettre en effet ; ce ſeroit pourtant un empêchement perpetuel à la Paix, l'experience a fait voir que ſemblables diſputes des droits & prétentions n'aboutiſſent qu'à l'éloigner davantage ; aucune des Parties ne ſe laiſſe pas conduire par la raiſon, lorſqu'elle eſt emportée par l'interêt & par ce qui convient & fondé ſur des preuves apparentes, comme il arriva en l'accord qui ſe fit à Calais l'année 1521. ſur les differends entre le Pape Leon X. l'Empereur Charles-quint, & le Roi de France François premier, où il ſe trouva un Nonce du Pape, deux grands Chanceliers Mercurino de Gatinara, & Antoine du Prat, & où le Roi d'Angleterre étoit Médiateur, reconnoiſſant cet inconvenient des Traitez de Paix, on fit des déclarations d'un côté & d'autre ſur leurs droits prétendus, enſuite dequoi ils ont vécu pluſieurs années en Paix & en bonne correſpondance, & par la confirmation de ces Traitez on les vera de nouveau rétablir. 1645.

III.

Dans le dernier point qui regarde les differends d'Italie, Meſſieurs les Plénipotentiaires de France ayant premierement juſtifié leurs armes propoſent pour parvenir à la Paix, qu'ils ſe conformeront aux Conſeils de ſa Sainteté, à ceux de la République de Veniſe & de tous les autres Princes d'Italie, ſans excepter ceux qui ſe montrent

1645. *adherentes de Eſpaña, en aquello que haran conoſcer ſer de ſus verdaderos intereſſes, y de ſu ſeguridad.*

En quanto a la juſtificacion de la Guerra de Italia, no quieren entrar los Plenipotenciarios de Eſpaña, por ſer materia odioſa, y ſujeta a replicas en que ſe gaſtaria inutilmente el tiempo dexandola al juizio de Dios, y de los Hombres: Reſpondiendo pues al medio de conformarſe con los conſejos de los Principes de Italia, dixon que ſi bien, nunca rehuſaria ſu Mageſtad poner en las manos de dichos Principes todas ſus pretenciones; parece medio impraticable, y ſpecioſo para ganar el aplauſo de los, que no conozen lo interior de las coſas; porque los Principes de Italia no admitiran el officio de arbitros ſino ſolamente reconociendo ſus conſejos, el arbitrio de Francia, ni en aquellas differentias tienen mas conocimiento que Eſpaña; y la condicional de que ſe conformara Francia con los conſejos de los Potentados, en aquello que le hizieron conozer, ſer ſus verdaderos intereſſes y de ſu ſeguridad eſta muy expueſta a ſer illuſoria; porque quien le hara conozer a Francia ambas coſas, ſino quiſiere conozellas, ni pare ce que ay coſa por la qual ſe hayade hazer deſte Congreſſo inſtituido, para la Paz general, hallan doſe en el, Miniſtro de ſu Santidad, de la Sereniſſima Republica de Venetia, del Duque de Saboya, de las Coronas y eſperandoſe otros conformidad de los Paſſaportes concedidos para eſte fin en el Tratado de Hambourg; con que facilmente ſe puede concluir a qui la Paz de Italia; tanto mas haviendo hecho ſu Mageſtad diverſas declaraciones de que ſolamente a procurado y procura el bien, y quietud de Italia, y que cada uno de los Principes della gozen de la Paz de las Plazas, y Eſtados que poſſeyen antes de aquellos movimientos; y haziendo aora los Señores Plenipotenciarios de Francia una declaracion en eſta miſma propoſicion de que no pretende ſu Rey en los Negocios de Italia, otros intereſſes que el de los miſmos Principes ſe podra, ſi deſea a quella Paz concluirſe en pocos dias teniendo por regla la Paz de Ratisbona.

Concluyen los Señores Plenipotenciarios de Francia ſu eſcritura, pidiendo que para eſtablecer una ſegura, y perpetua Paz entre los Principes Chriſtianos, o que luego ſe trate de los medios de hazerla tal; o que deſde agora ſe eſte de acuerdo, enque ſiendo ajuſtados todos los puntos del Tratado general con el conſentimiento de los Principes, y Eſtados del Imperio, y de Italia ſe hayade convenir en eſta ſeguridad de la Paz, por el bien de la Chriſtiandad, a eſto reſponden los Plenipotenciarios de parte del Rey, que eſtan prontos para tratar, y acordar en ſu lugar, (que ſegun en el ſtylo ordinario es a los fines del Tratado) todas aquellas firmezas y ſeguridades que parecieren la Paz ſea firme, y durable ſiendo eſto lo que mas deſea ſu Mageſtad, y lo que mas en carga a todos ſus Miniſtros, en que pareze que aura poco o nada que diſputar pues, y a eſta ſeguridad ſe eſtableze en los Tratados paſſados.

El ſegundo medio propueſto en eſta miſma materia por los Señores Plenipotenciarios de Francia, de que deſde luego ſe aya de eſtar de acuerdo para diſponer eſta ſeguridad deſpues, que ſe ayan ajuſtado todos los puntos de la Paz con el conſentimiento de los Principes y Eſtados del Imperio y de

trent adherer à l'Eſpagne, en tout ce qu'on 1645.
leur fera connoître être de leurs véritables intérêts & de leur ſureté.

Pour ce qui regarde la juſtification de la Guerre d'Italie, les Plénipotentiaires d'Eſpagne n'en parleroit point, parce que c'eſt une matére odieuſe, & ſujette à pluſieurs repliques, où l'on perdroit inutilement le temps la laiſſant au jugement de Dieu, & des hommes. Pour ce qui regarde le moyen propoſé de ſuivre les Conſeils des Princes d'Italie, ils repondent que quoique Sa Majeſté ne refuſeroit pas de mettre toutes ſes prétentions entre les mains deſdits Princes, il ne le fera pas, parce que ce moyen lui ſemble impraticable, & ſpecieux pour gagner l'applaudiſſement de ceux qui ne connoiſſent pas l'interieur des choſes, & parce que les Princes d'Italie ne voudront pas admettre la charge d'arbitres, ils laiſſeroient leurs Conſeils à l'arbitrage de la France, ils ne connoiſſent pas mieux ces differends que l'Eſpagne. Pour ce qui regarde la condition qu'ils y mettent que la France ſe conformera aux Conſeils des Puiſſances dans ce qu'elles lui feront connoître être de ſes véritables intérêts, & convenir à ſa ſureté, cette condition eſt fort ſujette à être illuſoire: qui eſt-ce qui fera connoître à la France l'une & l'autre de ces choſes ſi elle ne les veut connoître? il ſemble plutôt que c'eſt un prétexte pour fuir ce Congrès, qui a été convoqué pour la Paix générale où ſe trouvent un Miniſtre de ſa Sainteté, un de la Séréniſſime République de Veniſe, du Duc de Savoye & des Couronnes, & où l'on en attend d'autres en conformité des Paſſeports accordez pour cette fin par le Traité de Hambourg: on peut de tout cela conclure à qui tient qu'on ne faſſe la Paix d'Italie, d'autant plus que Sa Majeſté a fait pluſieurs déclarations pour faire voir qu'elle a procuré & procure le bien de l'Italie, afin que chacun de ſes Princes jouiſſe de la Paix dans les Etats qu'ils poſſedoient avant les mouvemens, c'eſt à cette heure à Meſſieurs les Plénipotentiaires de France, de donner une déclaration en la même forme, que leur Roi ne pretend autre intérêt dans les affaires d'Italie, que celui des Princes de ce Païs, après quoi on pourra s'ils le ſouhaitent conclure cette Paix en peu de jours, en tenant pour regle la Paix de Ratisbonne.

Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France concluent leur Ecrit demandant que, pour établir une Paix ſûre & perpetuelle entre les Princes Chrétiens, ou que l'on traite inceſſamment des moyens de la faire telle, ou que l'on s'accorde préſentement qu'après qu'on aura ajuſté tous les points du Traité général du conſentement de tous les Princes, & Etats de l'Empire & de l'Italie, on ait à convenir de la ſureté de cette Paix pour le bien de la Chrétienté, les Plénipotentiaires répondent à ceci de la part du Roi, qu'ils ſont prêts pour traiter & accorder en ſon lieu, qu'à la fin du Traité, ſelon le ſtile ordinaire on donne toutes les aſſurances & toutes les ſuretez qui paroîtront néceſſaires pour faire une Paix ferme & durable, c'eſt ce que Sa Majeſté deſire le plus & dont elle charge ſes Miniſtres; il paroît qu'il y aura peu ou point même à diſputer là-deſſus, puiſque cette ſureté a été déja établie dans les Traitez paſſez.

Le ſecond moyen que propoſent ſur cette matiére Meſſieurs les Plénipotentiaires de France, qu'on ait tout préſentement à s'accorder pour mettre en ordre cette ſureté, après qu'on aura ajuſté tous les points de la Paix avec le conſentement des Princes & Etats de l'Empire

&

1645. *de la Italia, parece espuesto a dilaciones perpetuas, y a pretextos para romper todo lo que hasta entonces se huviese tratado, y concluyde, haviendo de depender del ajustamiento de todos los puntos del Tratado con el consentimiento de tantos Principes y Estados: pues en aviendo discordancia en un punto o dissentimiento de algun Principe parara todo el Tratado, no pudiendo las Coronas accordar, la seguridad de la Paz, ni llegar a su conclusion: en loqual podra qualquier considerar, si tales terminos indefinidos se podran verificar, y si estas son aberturas encaminadas a la Paz, como exclaman los Señores Plenipotenciarios de Francia, poniendo en quenta el Estado presente de las cosas, y apparencias de lo futuro: loqual los Plenipotenciarios de España dexan a la Providencia de Dios que es Señor de los exercitos, en caso que (lo que Dios no permita) se huviere de proseguir la Guerra; y no creen que la mente de dichos Señores Plenipotenciarios de Francia aya sido de que tambien en esta concurran los Estados de Italia, aunque se dize claramente en su proposition.*

Concluyen pues los Plenipotenciarios de España su respuesta con declarar de nuevo, que su Magestad esta dispuesta a concluyr sin dilacion alguna la Paz con la Corona de Francia, haziendo se reciprocamente las restituciones, assi de lo occupado de Corona a Corona, como de lo que se huviese occupado a los Confederados y adherentes de ambas, sin recompensa alguna de los gastos hechos en estas guerras, ni de los daños, que han resultado della; reduziendo se todas las cosas al estado que tenian antes que se movissen las armas, y confirmandose los Tratados hechos entre ambas Coronas, desde el tiempo de la gloriosa Memoria de Carlos quinto hasta el presente, pues an sido los antemurales de la Paz, y buena correspondencia entre ellas observados por su Magestad religiosamente.

Pues no ay causa ni motibo alguno, paraque se dexe de continuar de una y otra parte la fee publica, y la palabra real conque se concluyeron, y ratificaron de cujas clausulas se podra tomar el modelo por la declaracion de los puntos del commercio, de las represallas, y de otros semejantes.

Y si huviere alguna cosa que por la mudanza de los tiempos opor la novidad de los casos pida otra nueva forma se ajustara con acuerdo de las Partes.

En todo esto conozera el mundo, quam dispuesta esta su Magestad al Establecimiento de la Paz, y a renovar con la Corona de Francia y con sus Magestades Christianissimas una buena, sincera y perpetua Correspondencia, y amistad para mayor sossiego de la Christiandad, y para que los Vassallos de ambas Coronas gozen de los bienes y felicidades de la Paz.

& d'Italie, ce moyen paroit très-propre pour des retardemens perpetuels, & à fournir des prétextes pour rompre tout ce qui auroit été traité, & conclu jusques là; puisqu'il devroit dependre de l'ajustement de tous les points du Traité, avec le consentement d'un si grand nombre de Princes & Etats, puisque s'il y avoit quelque différend en un seul point, ou si quelque Prince ne vouloit pas consentir, tout le Traité seroit arrêté, les Couronnes ne pouvant accorder la sureté de la Paix, ni par consequent parvenir à sa conclusion: que chacun considere si l'on pourroit confirmer le Traité parmi tout cet embarras, & si ce sont des ouvertures qui conduisent à la Paix, comme s'écrient Messieurs les Plénipotentiaires de France, qui mettent sur un même pié les choses présentes & les apparences de l'avenir que les Plénipotentiaires d'Espagne laissent à la providence de Dieu qui est le Maître de toutes les armées, en cas que l'on eût à poursuivre la Guerre, ce que Dieu veuille ne point permettre: il ne faut pas croire que la pensée de Messieurs les Plénipotentiaires de France, ait été que les Etats d'Italie, y dussent aussi concourir quoiqu'ils le disent clairement dans leur proposition. 1645.

Les Plénipotentiaires d'Espagne finissent leur réponse en declarant de nouveau que Sa Majesté est disposée à conclure sans aucun retardement la Paix avec la Couronne de France, pourvû qu'on fasse restitution de chaque coté aussi bien de ce qui a été pris de Couronne à Couronne, comme de tout ce qu'on occupe sur les Confédérez & adherents des deux partis, sans aucune recompense des dépenses faites pendant cette Guerre ni des dommages qui en sont provenus, toutes choses étant remises en l'état qu'elles étoient avant qu'on prît les armes, & qu'on confirme les Traitez faits entre les deux Couronnes depuis le temps de Charlesquint, de glorieuse memoire, jusques au temps présent, puisqu'ils ont été les soutiens de la Paix, & de la bonne correspondance entre les deux Couronnes, & qu'ils ont été religieusement observez par Sa Majesté.

Puis qu'il n'y a aucune cause ni motif qui puisse empêcher, d'un côté ni d'autre de continuer la foi publique, & la parole Royale qui les firent conclure & ratifier, l'on pourra prendre le modele de leurs clauses pour éclaircir les points du commerce, des represailles, & autres semblables.

S'il se trouve quelque chose qui par le changement des temps ou par des cas nouveaux demande une autre nouvelle forme, on pourra s'accommoder du consentement des Parties.

Par tout ceci le monde connoîtra combien Sa Majesté est disposée pour l'établissement de la Paix, & pour renouveller avec la Couronne de France, & leurs Majestez très-Chrétiennes une bonne, sincere, & perpetuelle correspondance pour la plus grande tranquilité de la Chrétienté, & afin que les Sujets des deux Couronnes jouissent des biens & des felicitez qu'apporte la Paix

RE-

1645.

REPONSE

Des Plénipotentiaires d'Eſpagne à la ſeconde propoſition de ceux de France pour la Paix avec le Roi d'Eſpagne le 24. Fevrier 1645. delivrée le 1. du mois d'Avril.

A Munſter le 18. Avril 1645.

I.

IL eſt donné à entendre que d'ordinaire aux Traités de Paix entre des Princes Chrétiens, l'on rend ce qui a été occupé par les armes, & que le Roi doit par conſéquent reſtituer tout ce qui a été conquis ſur le Roi d'Eſpagne, & ſes Alliés & adherans aux Guerres derniéres ainſi que le Roi Philippe II. en a uſé au Traité de Vervins, en la reſtitution des Places fortes occupées pendant la Ligue, & rebellion des Sujets contre leurs Princes legitimes excitées & fomentées à cela par le même Roi, leſquelles il pouvoit retenir, à cauſe qu'il avoit fait des dépenſes pour le repos & avantage du Royaume de France, & qu'il ne faut plus parler de l'uſurpation du Royaume de Navarre, faite depuis l'an 1512. ni d'autres anciennes querelles qui ſont en grand nombre.

II.

Que ſelon le droit commun celui qui eſt privé doit être reſtitué avant toutes choſes.

III.

Que les Traités de Cambrai, de Madrid, de Creſpi, de Câteau en Cambreſis, & de Vervins, aux années 1526. 1529. 1544. 1559. & 1598. entre l'Empereur Charles V. & Philippe II. Roi d'Eſpagne ſon fils d'une part, & les Rois de France, François I. Henri II. & Henri le Grand d'autre part, dont il y a eu des ſermens pour l'entretenement d'iceux, & en conſequence deſquels il y a preſcription pour ce qui eſt de la poſſeſſion de tant d'années, ſoient aprouvés & confirmés tout de nouveau.

IV.

Et quant à ce qui concerne les differends pour l'Italie, tels que pourront être ceux de Pignerol, de Monaco, de Valteline; les garniſons qui ſont au Montferrat & Piemont; le Duché de Milan & la Seigneurie de Sienne, que l'Empereur Charles V. & ledit Roi Philippe II. ſon fils ont uni à l'Eſpagne; Final & quantité d'autres ſoient vuidés à Munſter, ſans s'aſſujettir au Conſeil du Pape, de la République de Veniſe, & autres Princes & Etats de cette Province, conſideré qu'il y a déja en la même Ville des Médiateurs de la part de ſa Sainteté, & de la République de Veniſe, outre les Ambaſſadeurs du Duc de Savoye, qui eſt encore en minorité, & d'autres Princes & Etats, leſquels avec le tems y peuvent arriver. 1645.

REMARQUES

Sur la Réponſe que deſſus.

I.

LEs Rois d'Eſpagne ont uſurpé ſur les Rois de France les Royaumes de Naples, d'Arragon, de Navarre, le Duché de Milan, & beaucoup d'autres Seigneuries, & néanmoins par plus de douze Traités, ils n'en ont voulu faire juſqu'à cette heure aucune reſtitution, nommément par celui de Vervins, où il y a un article qui confirme les precedens Traités de renonciation, & n'ont voulu pour cela être tenus & reputés pour des Princes moins Chrétiens, & moins Catholiques.

II.

Et quant à ce qui eſt de la regle de celui qui a été le dernier poſſeſſeur de quelque Seigneurie, & en a été privé par violence, on lui doit faire reſtitution avant toutes choſes, cela s'entend ſous cette exception, ſi ce n'eſt que lui-même ou ſes Predeceſſeurs deſquels il a herité, ayent par violence & injuſtement acquis des Seigneuries ſur celui duquel il ſe plaint, ou ſur ces Predeceſſeurs.

Auquel cas il y doit avoir compenſation en retenant par forme de gage & Hypothéque la derniere conquête, ainſi qu'il en a été uſé par le Roi Henri II. au Traité de Câteau en Cambreſis pour Turin, Pignerol & autres Places, que ſon Pere le Roi François I. avoit conquiſes ſur le Duché de Savoye, à cauſe de ſes droits au Comté de Nice, & ſur pluſieurs Villes & Seigneuries de Piemont, qui ſont des appartenances au Comté de Provence.

Ou par échange & ceſſion reciproque des droits pretendus par les uns & les autres, comme il eſt obſervé par le Roi Henri le Grand, à l'echange de la Breſſe par le Marquiſat de Saluces.

Ou bien faire la reſtitution également de tout ce qui eſt détenu de part & d'autre dont il ſe lit quantité d'exemples.

III.

Les Traités de Madrid, de Cambrai, & autres ſuivans avec l'Empereur Charles V. & ſon fils le Roi Philippe II. ont été accordés par les Rois de France y étant contraints par la force, & non d'une libre volonté, & ainſi cela ne peut préjudicier aux Rois leurs Succeſſeurs, & moins au Royaume dont les Rois ne ſont qu'uſufruitiers, & non proprietaires.

De maniere que ſelon le droit & l'équité du Monde, il n'y faut avoir aucun égard, ſe pouvant fur ce point adapter la réponſe des Scythes à Alexandre le Grand, que la Paix n'eſt pas durable ſi elle n'eſt fondée en ce qui eſt juſte, & quand il en arrive autrement l'on a derogé aux précedens Traités, par les ſuivans qui mettent les choſes à la raiſon.

Joint que pour ce qui eſt du Royaume de Navarre qui eſt de grande conſequence, il n'y a jamais été renoncé par nos Rois, ne ſervant de rien

1645. tion d'alleguer la preſcription qui n'a lieu en ce qui eſt du droit de Souveraineté, & du Domaine des Couronnes.

Outre qu'auxdits Traitez de Madrid, de Cambrai & autres, il y a que les Rois de France & d'Eſpagne ſeront amis d'amis & ennemis d'ennemis, s'aideront pour la defenſe de leurs Royaumes & Seigneuries & renonceront à toutes Ligues & intelligences au préjudice l'une de l'autre, à quoi il faut ſoigneuſement prendre garde, vû les Traitez de Confederation & Alliance qu'il y a à preſent, entre la Couronne de France, & la Republique des Provinces-Unies des Pais-Bas, & dont il n'eſt aucunement loiſible de ſe départir.

IV.

Et pour ce qui regarde les differends pour l'Italie, il eſt à propos qu'ils ſoient traitez quelque tems après ceux d'Eſpagne & des Pais-Bas, à ce que la deciſion de tant d'Articles ſe parachéve pluſtôt & l'un n'empêche point l'autre, ainſi qu'il fût prudemment aviſé à la Conference de Vervins, qu'il ſeroit traité à part de la reſtitution des Villes & Places fortes, occupées ſur la France par le Roi d'Eſpagne, item de la Paix avec la Reine d'Angleterre & la Republique des Provinces-Unies des Pais-Bas, & enſuite dans un an par l'entremiſe du Pape Clement VIII. du different du Marquiſat de Saluces, occupé par le Duc de Savoye, dont le Roi d'Eſpagne faiſoit ſon propre fait pour la ſureté du Duché de Milan, avenant que la guerre ſurvint derechef entre l'Eſpagne & la France. 1645.

SUIT UN IMPRIME' INTITULE'

Expoſitio eorum quæ Monaſterii Weſtphallorum a Deputatis Anſeaticis geſta ſunt ad propriam & Dominorum ſuorum Juſtificationem coram toto Mundo, & Illuſtriſſimi Legati Domini Servien novam, illegitimamque uſurpationem palam faciendam.

Chriſtianiſſimi Regis ejuſque Majeſtatis Illuſtriſſimorum Excellentiſſimorumque Legatorum Plenipotentiariorum Domini Comitis d'Avaux, & Domini Comitis Servien Litteris clementiſſimè benigniſſimèque invitati Conſules ac Senatores Rerum publicarum Lubecenſis, Bremenſis & Hamburgenſis, ſuo totiuſque Hanſæ Teutonicæ nomine Deputatos ſuos miſerunt. Hi Monaſterium locum Tractatui Pacis deſtinatum, ubi prædicti Dominus Legati commorantur, delati, prævia decenti notificatione adventus ſui Litteris Dominorum ſuorum credentialibus, atque Legato conjunctim in Scriptis debitè exhibitis a Domino Comite d'Avaux utpote primum in Legatione & Plenipotentia Inſtrumento locum obtinente, tempus audientiæ ſibi aſſignari rogant.

Dicta eſt ipſa dies Dominica vigeſima nona Januarii ſtilo novo hora ſecunda poſt meridiem; quæ tamen poſt modum ex placito Illuſtriſſimi Legati mutata in tertiam, cum hac appendice, eadem poſteriore die etiam Dominum Collegam Comitem Servien adiri a Deputatis poſſe.

Illa die cum Deputati per Miniſtrum quæſiviſſent an adhuc placeret, ut ad indicatam horam venirent, jubentur adeſſe ad tertiam, hac additâ Dominum Servien etiam præſuturum fore.

Ad

Expoſition de ce qui a été fait à Munſter en Weſtphalie par les Deputez des Villes Anſeatiques pour leur propre juſtification devant tout le Monde & pour celle de leurs Maîtres, faiſant voir publiquement la nouvelle & illegitime uſurpation de Monſieur Servien très-illuſtre Ambaſſadeur.

LEs très-Illuſtres & très-Excellens Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires du Roi très-Chrétien, Monſieur le Comte d'Avaux & Monſieur le Comte de Servien ayant apellé par leurs Lettres pleines de douceur & de clemence les Conſuls & les Sénateurs des Républiques de Lubec, Brême, & Hambourg pour venir au Congrès, ils y envoyérent leurs Miniſtres en leur nom & au nom de toute l'Anſe Teutonique; leſquels s'étant tranſportez à Munſter lieu deſtiné pour y traiter la Paix, où leſdits Meſſieurs les Ambaſſadeurs font leur réſidence, pourvus de Lettres de creance, ils firent notifier leur venue d'une maniére convenable aux deux Ambaſſadeurs conjointement par des Ecrits qui furent délivrez ſelon l'ordre; & demandérent à Monſieur le Comte d'Avaux qui tient la premiére place de l'Ambaſſade, comme il eſt marqué dans ſon Pleinpouvoir, qu'il voulût bien leur marquer un tems pour leur donner audience.

On leur aſſigna le jour de Dimanche 29. Janvier, N. St. à deux heures après midi, qui fut peu après changée ſelon le bon plaiſir du très-illuſtre Ambaſſadeur à trois heures avec cette addition, que le même jour ou le jour d'après les Députez pourroient voir Monſieur ſon Collégue le Comte de Servien.

Les Députez le jour de Dimanche firent demander encore s'il plairoit à Mr. l'Ambaſſadeur qu'ils y allaſſent à l'heure qu'il leur avoit marquée, on leur commanda de venir à trois heures, y ajoutant que Mr. de Servien s'y trouveroit préſent.

Les

1645. *Ad tertiam igitur Deputati Hanſeatici in ædibus Domini Comitis Servien vel d'Avaux adſunt, juſſu Dominorum ſuorum propoſituri, ab Illuſtriſſimo Domino Legato d'Avaux; in ingreſſu Domus per familiam & per ipſius Excellentiam in gradibus bene excepti inque ſuperius conclave introducti, viderunt mihi etiam prædictum Dominum Comitem Servien, a quo æque ac a Domino Comite d'Avaux perfecta & comiter accepta manu in ſellis diſpoſitis e regione utriuſque Legati unà ad audiendum confidentium fedele juſſi, utrumque ſimul compellarunt, eoque quæ in mandatis erant cum reverentia debita utrique pariter una oratione inſinuarunt. Propoſitione facta ambo Domini Legati ſurrexere & verbo uno atque altero inter ſe commutata rurſus conſedere; tunque Dominus Comes d'Avaux honore reſpondendi prius Domino Collegæ oblato, ab eo autem huic relato, eleganti omniſque comitatu & gratiæ pleno ſermone utriuſque nomine reſponſum dedit; dicendique fine facto, Dominus Comes Servien an ea ſit hæc mens ipſius & ſententia a Domino Comite d'Avaux interrogatur, nutu verboque aſſenſit, & poſt gratias utrique habitas diſcurrendo, benigne proloxeque non minus ac Dominus Collega Comes d'Avaux affectum ac propenſionem reſponſo declaratum confirmavit; denique manu data ſumma cum humanitate dimiſit Hanſeaticos, eoſque Dominus Comes d'Avaux, ut patronus & habitator ædium, per gradus in ædium uſque gratioſe reduxit.*

Illi Domum reverſi audientia iſta apud utrumque Legatum conjunctim habita, Legationi Gallicæ ſatisfactum exiſtimantes, die ſequenti apud Regiæ Majeſtatis Catholicæ Legatos, negotium ſuum expedire decreverunt; & ne Domino Servien ad ædes illius propias viſitatione incommodâ ſtatim ab audientia facta, moleſti eſſent, hanc honorem modeſtiæ cauſa differre ſtatuerunt, præſertim cum Dominis Baronis de Rorte & St. Romain in proximo illinc abeundi acceſſiſſent, cum quibus Dominis Legatis negotium credebant intereſſe. Poſtridie igitur die trigeſima Januarii præmiſſis credentialibus ad Illuſtriſſimos & Excellentiſſimos Dominos Legatos Regiæ Majeſtatis Catholicæ acceſſerant, ab utroque conjunctim admiſſi & auditi ſunt.

Die tertia trigeſima prima Januarii Dominum Comitem Servien ad Domum Excellentiæ ipſius officioſe ſalutari per Miniſtrum, an & qua hora id gratum ſit exquirunt? nominatur a quadam de familia nomine Excellentiæ ipſius hora ſecunda pomeridiana; adſunt illi ad horam conſtitutam, & a familia patulas ad fores conſiſtente excipiuntur honorifice, & per atrium in Cubiculum quoddam interius introducuntur.

Ubi vero non Dominus Legatus, ſed mandato Excellentiæ ipſius nobilis quiſpiam de familia occurrit, & circumvolventibus undique Miniſtris majoribus & minoribus, in hanc ſententiam Hanſeaticos præſentes alloquitur, quod Illuſtriſſimus Dominus Legatus ad horam quidem ſecundam ipſos vocaſſet, ceterum nunc alias diſtringeretur negotus ut vacare ipſis audiendis non poſſit; ac præterea quandoquidem comperiſſet eos priùs Hiſpanicos

Les Députez donc ſe trouverent à trois heures dans la Maiſon de Mr. le Comte de Servien ou de Mr. le Comte d'Avaux pour faire leur compliment au très-Illuſtre Ambaſſadeur Monſieur le Comte d'Avaux ſuivant le commandement de leurs Maîtres; ils furent reçus à l'entrée de la Maiſon par les Domeſtiques, ſon Excellence même les reçut ſur les dégrez, & ils furent introduits dans une chambre haute où ils trouverent Monſieur le Comte de Servien qui leur donna la main auſſi bien que Monſieur le Comte d'Avaux, qu'ils reçurent civilement. Meſſieurs les Ambaſſadeurs s'aſſirent l'un près de l'autre, & les inviterent l'un & l'autre de s'aſſeoir, après quoi ils adreſſerent à l'un & à l'autre ce qu'ils avoient ordre de leur dire. Le compliment étant fait, les deux Ambaſſadeurs ſe leverent, & ayant dit quelques paroles entr'eux, ils s'aſſirent derechef, Monſieur le Comte d'Avaux ayant offert à ſon Collégue l'honneur de parler le premier, que ſon Collegue refuſa, il leur répondit d'une maniére élégante au nom de l'un & de l'autre, & leur fit un diſcours tres-honête & tres-gracieux, apres avoir fini, il demanda à Mr. le Comte de Servien ſi ce n'étoit point là ſon ſentiment, il y donna ſon conſentement par paroles & par ſignes, & après leur avoir rendu graces, il parla honêtement & longuement auſſi bien que ſon Collégue le Comte d'Avaux, & confirma par ſa réponſe l'affection & l'attachement qu'il leur avoit témoignez; enfin leur ayant donné la main, il les congedia très civilement, & Monſieur le Comte d'Avaux comme Maître de la Maiſon & y demeurant les reconduit très gracieuſement après avoir deſcendu les dégrez juſques au Carolie. 1645.

Les Députez étant revenus à leur Maiſon après cette audience qu'ils avoient eue de l'un & de l'autre Ambaſſadeur de France, eſtimant d'y avoir ſatisfait, ils réſolurent le jour ſuivant de finir cette affaire auprès des Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Catholique, & de peur d'être incommodes à Monſieur de Servien s'ils l'alloient voir dans ſa Maiſon auſſitôt apres en avoir eu audience, ils trouverent à propos de différer quelque peu à lui rendre cet honneur, d'autant plus que Meſſieurs les Barons de Rorté & de St. Romain étant venus lorſqu'ils étoient ſur le point de s'en aller ils croyoient que les Ambaſſadeurs avoient à traiter quelque affaire avec eux. Le jour d'après 30 Janvier après avoir demandé la viſite, ils allérent voir Meſſieurs les tres-Illuſtres & tres excellens Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Catholique, & ils furent reçus conjointement de l'un & de l'autre.

Le troiſiéme jour, qui étoit le trente & uniéme de Janvier, ils firent demander à Monſieur le Comte de Servien par un de leurs gens à quelle heure il auroit agréable qu'ils lui allaſſent rendre leurs devoirs dans ſa Maiſon: quelqu'un de ſa Maiſon répondit de la part de ſon Excellence que ce ſeroit à deux heures après midi; ils ſe préſentérent à l'heure marquée, ils furent reçus honorablement de tous les domeſtiques, les portes étant ouvertes, & ils furent introduits par le veſtibule dans une chambre qui étoit plus en dedans.

Ou Mr. l'Ambaſſadeur ne ſe trouva point, mais par ſon ordre un de ſes Gentilshommes y vint & en préſence de tous les Domeſtiques grands & petits, il parla aux Députez en cette maniére, qu'il étoit bien vrai que ſon Excellence les avoit apelez pour les deux heures, mais qu'il ne pouvoit pas maintenant leur donner audience, étant occupé à d'autres affaires, qu'outre cela ayant apris qu'eux Députez avoient été

1645. *nicos Legatos adiiſſe, id quod ad evertenda illa jura quæ inter utramque Majeſtatem ſunt, & ad vilipendium Chriſtianiſſimæ Regiæ Majeſtatis, ſuæque Excellentiæ in pari cum D. d'Avaux dignitate ac poteſtate conſtitutæ, pertineat, revocare ipſum non immerito hanc injuriam ad animum, & citra conſenſum aut Mandatum Chriſtianiſſimi Regis admittere eos non poſſe : peccaſſe ipſos in Chriſtianiſſimam Majeſtatem & Dominos ſuos, quibus hoc factum excuſari non poſſit.*

Licèt autem Deputati Hanſeatici non parum hoc inopinata contumelioſaque exprobratione ac repulſa conſternati ſtatim receſſerint, utrique Dominorum Legatorum ante Hiſpanos debitum honorem individuum ſupera commune audientia, omnaque illa quæ ad cultum & obſervantiam Regiæ Chriſtianiſſimæ Majeſtatis ac Illuſtriſſimorum Dominorum Legatorum & pro jure Legationis fieri debuerunt, ſtudioſè plenifſimeque facta fuerint; & quidquid ab ipſis factum, id, & Regiæ Majeſtati, & Dominis ipſorum, & toti mundo probatum erit.

Tum ſi quid aliter fieri oportuiſſet, non ipſorum culpa aut conſilio, ſed facto ipſius Domini Legati imputandum, quod factum non ſit, quippe qui Domino Comiti d'Avaux ad ipſos audiendum ſe junxerit, & unà cum ejus Excellentia ipſos ſuper audiverit. Jure gentium conſtare Legationes in Germania, ipſas & Germanos eſſe, Germanico more negotium ſuum peregiſſe, neque aliter quam Oſnabrugæ apud Cæſareæ Majeſtatis & Sereniſſimæ Reginæ Suecia Legatos æque bonos egerint, cum optima eorundem gratia. Attamen facta per quendam alium Miniſtrorum delationem, Dominus Legatus in ſententia rigide perſtitit. Deputati itaque cum nihil obtinerent, ſtatuunt facta retrogreſſi a familia Domini Legati ad currum uſque deducti ſunt.

De jure hujus proceſſus, & an in culpa ſint Hanſeatici, & num potius ipſis eorumque Dominis non levis injuria facta ſit, quæritur : poſſemus illi ſequentibus rationibus ex ipſo facto, gentium jure, & more recepto depromptis evincunt.

I.

Nam 1. etſi Illuſtriſſimi & Excellentiſſimi Domini Legati Gallici numero inter ſe differant, indubitatum tamen eſt in una Plenipotentia Regis ad unum idemque negotium pari poteſtate ac autoritate tractandum conjunctas eſſe.

II.

Unde & Legationis jus unum ac individuum apud ipſorum Excellentias eſſe patet.

III.

Quamobrem & trium Civitatum nomine Hanſeatici Euderi Deputatis ſuis datæ credentiales ad utrumque Legatum ſimul directa ſunt.

IV. *Qua*

le jour précédent chez les Ambaſſadeurs d'Eſ- 1645.
pagne, que cela tendant à renverſer les droits établis entre les deux Majeſtez au mépris de Sa Majeſté très Chrétienne, & faiſant tort à ſon Excellence qui étoit établi en dignité & en puiſſance égal à Mr. le Comte d'Avaux, que c'étoit avec raiſon qu'il tenoit cette injure à cœur, & qu'il ne pouvoit pas les admettre à l'audience ſans en avoir plutôt reçu le conſentement & le commandement du Roi très-Chrétien : qu'ils avoient commis une faute contre Sa Majeſté très-Chrétienne & contre leurs Maîtres devant qui ils ne ſauroient excuſer cette action.

Les Députez Anſéatiques ne furent pas peu conſternez de ce reproche inopiné & injurieux, & d'avoir été ainſi renvoyez, ils s'en retournérent tout auſſitôt, ils avoient pourtant rendu la premiére viſite aux deux Ambaſſadeurs avant d'aller voir ceux d'Eſpagne, ils leur avoient rendu à l'un & à l'autre l'honneur qui leur étoit dû, & ils avoient obſervé avec ſoin tout ce qu'ils avoient dû faire pour témoigner l'affection & le reſpect qu'ils avoient pour Sa Majeſté très-Chrétienne, & tout ce que Meſſieurs les Ambaſſadeurs pouvoient prétendre d'eux ; & tout ce qu'ils ont fait, ſera aprouvé de Sa Majeſté, de leurs Maîtres, & de tout le monde.

Si nous avions eu à nous conduire d'une autre maniére, la faute en eſt à Mr. l'Ambaſſadeur, & ſi nous ne l'avons pas fait elle lui doit être imputée, puiſqu'il s'eſt joint à Mr. le Comte d'Avaux pour nous donner audience, & qu'il nous a ouis avec ſon Excellence. C'eſt le droit des Gens que puiſque l'Ambaſſade eſt en Allemagne, qu'ils ſont eux-mêmes Allemans, qu'ils faſſent leurs affaires ſelon la maniére Allemande, ils en ont uſé comme à Oſnabrug, où ils ont été reçus de tous les deux Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Impériale & de ceux de la Séréniſſime Reine de Suéde, dont ces Ambaſſadeurs ont été très-contens : quoique les Députez ayent fait repreſenter toutes ces choſes par quelqu'autre Miniſtre à Mr. l'Ambaſſadeur, il a demeuré ferme dans ſon ſentiment. Les Députez ne pouvant rien obtenir, après s'être un peu arrêtez, ils s'en retournérent, & furent conduits à leur Caroſſe par toute la ſuite de Mr. l'Ambaſſadeur.

On demande qui a droit dans ce procès & ſi la faute doit être attribuée aux Députez Anſéatiques, & ſi l'on n'a pas fait une injure non petite aux Députez & à leurs Maîtres. Les Députez ſoutiennent le dernier par les raiſons ſuivantes, par le fait même, par le droit des gens, & par la coutume reçue.

I.

Car premiérement, quoique Mrs. les Ambaſſadeurs de France différent en nombre, il eſt pourtant indubitable qu'ils ſont joints pour traiter la même affaire avec la même puiſſance & la même autorité par un ſeul Pleinpouvoir du Roi.

II.

D'où il paroît clairement que le droit d'Ambaſſade n'eſt qu'un & indiviſible entre leurs Excellences.

III.

C'eſt pourquoi les Lettres de Créance ont été données aux Députez des trois Villes au nom de l'Alliance Anſeatique, les regardant comme un ſeul, & elles ſont adreſſées aux deux Ambaſſadeurs enſemble.

IV. Qu'ayant

1645.

IV.

Quæ ob iſtiſmodi audientia apud ſacræ Cæſareæ Majeſtatis Legatos habita Domino Comiti d'Avaux ut primo loco in dicto Regio Mandato, aliuſque Legationis Actis numerato, pro more hactenus ubique locorum obſervato, originaliter inſinuata ſunt ab utroque legenda.

V.

Et ſecundum hæc allegata eadem audientia ſe dignos Deputati arbitrati, eam cum reverentia rogarunt.

VI.

Prout & Illuſtriſſimus Legatus Dominus Comes d'Avaux ſuo & Domini Collegæ nomine Litteras receptæ horum audientiæ dedit cum hac tantum cautione ut poſtmodum etiam Domus Collegæ ſeorſum habitantis viſitandi honore defungeretur, poſt etiam cum hac ſignificatione Dominum Collegam quoque præſentem fore.

VII.

Porro cum dicta hora feciſſent in ædes Domini Comitis d'Avaux in Conclave conducti, illic etiam Dominum Comitem Servien in limine invenerunt ipſos porrecta manu benigne excipientem.

VIII.

Tum ambo Legati Regii ad audiendum e regione Deputatorum conſederunt.

IX.

Uterque eorum ſimul titulo plurali compellatus.

X.

Utrique ex Commiſſionis tenore ſalutatio, obſequiorum oblatio, gratulatioque pro clementiſſima benigniſſimaque Chriſtianiſſimi Regis & Dominorum Legatorum invitatione gratiarum actio, deſideriorum expoſitio, & commendatio una oratione facta eſt.

XI.

Finita propoſitione ambo conſurrexere, uno alteroque verbo de reſponſo deliberantes.

XII.

Et rurſus capto ſeſſu Dominus Comes d'Avaux, poſtquam Dominus Collega reſpondendi honorem ſibi oblatum abnuendo declinaſſet, non ſuo ſed utriuſque nomine quam gratioſiſſime reſpondit.

1645.

IV.

Qu'ayant eu audience des Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Impériale, ils ont envoyé leurs Lettres de créance en original à Mr. le Comte d'Avaux comme tenant le premier lieu dans le Pleinpouvoir du Roi, & dans tous les Actes de l'Ambaſſade, ainſi ſelon la coutume obſervée en tous lieux, elles ont été cenées lues de l'un & de l'autre.

V.

Que ſuivant cela les Députez ſe crurent dignes d'avoir audience, & la demandérent avec reſpect.

VI.

Comme le très-Illuſtre Ambaſſadeur Mr. le Comte d'Avaux a reçu ces Lettres en ſon nom & celui de ſon Collégue, qu'il a marqué l'heure avec cette clauſe, que les Députez immédiatement après rendroient le même honneur à ſon Collégue qui avoit ſa Maiſon à part, & qu'après il leur ſignifia que Mr. ſon Collégue ſe trouvéroit auſſi à l'audience.

VII.

S'étant rendus à l'heure marquée dans la Maiſon de Mr. le Comte d'Avaux, ayant été conduits dans ſon appartement, ils y trouvérent Mr. le Comte de Servien à la porte qui leur préſentant la main les reçut très-honétement.

VIII.

Alors les deux Ambaſſadeurs du Roi s'aſſirent vis à vis les Députez pour les écouter.

IX.

L'on adreſſa la parole à l'un & à l'autre au pluriel.

X.

Dans un même diſcours on fit à l'un & à l'autre le compliment qui avoit été ordonné, les offres de ſervice, les actions de graces de ce que par une bonté toute particuliére du Roi Mrs. les Ambaſſadeurs les avoient invitez à venir au Congrès, l'on leur expoſa nos intentions & l'on ſe recommanda à eux.

XI.

La propoſition étant faite, ils ſe levérent tous deux, & délibérérent de la réponſe qu'ils feroient.

XII.

Et s'étant derechef aſſis, Mr. le Comte d'Avaux, après que ſon Collégue eut refuſé de répondre, comme il lui en fit l'honnêteté, répondit très-gracieuſement, non en ſon nom, mais au nom de tous les deux.

1645.

XIII.

Eoque facto Dominum Collegam diſerte interrogavit, ſitne illa ipſius Excellentiæ communis mens & ſententia.

XIV.

Qui id nutu & verbo confirmavit.

XV.

Utrique prò audientia & gratioſa reſponſione gratias actis.

XVI.

Adhuc per tempus aliquod diſcurrendo prolixè iterum confirmavit.

XVII.

Denique ab utroque Dominorum Legatorum demiſſi Deputati, licèt ab uno Domino Comite d'Avaux, ut patrono ædium ad arcem uſque deducti. Ex quibus omnibus utique tam clarum eſt quam quod maximè Deputatos Hanſeaticos, neque honori Chriſtianiſſimi Regis, neque Excellentiſſimorum Dominorum Legatorum, neque juri Legationis hujus, ulla parte defuiſſe.

XVIII.

Maximè cum nemo ſanæ mentis arbitraturus ſit proponi eras iterum uni oportere, quod hodie utrique propoſitum eſt & de quo ab utroque reſponſum eſt.

XIX.

Ac præterea majoris honoris ac reſpectûs cauſa præſertim, cum, & a Domino d'Avaux ea de re monitis eſſent, uno tantum interjecto die Dominum Comitem Servien ad proprias ædes inviſere ac ſalutare decreverunt.

XX.

Ad hæc ſcitum eſt jure gentium conſtare Legationes ſingulariter haberi, niſi e contra conventum conſtatumque ſit.

XXI.

Et ſicuti in Cæſaris omniumque Regum & Principum, eorumque Legatorum aulis & reſidentiæ locis id obſervatur, ut ſi duo conjunctim ad negotium pari cum poteſtate Deputati, alios Legatos conjunctim in communibus alterutrius ædibus admittant, & audiant, communique nomine ipſis reſpondeant, tunc utrique honor in ſolidum exhibitus ac officio ſatisfactum cenſeatur, nec alter aliud ſeparatim alloquium jure poſcere poſſit.

XXII. *Eoque*

1645.

XIII.

Après cela il demanda à ſon Collégue, s'il n'avoit pas parlé ſuivant ſon ſentiment & ſa penſée.

XIV.

Son Collégue l'aprouva par paroles & par ſignes.

XVI.

On rendit à l'un & à l'autre graces de leur audience & de leur obligeante réponſe.

XVI.

Mr. de Servien parlant avec eux enſuite quelque tems confirma encore ce que deſſus.

XVII.

Enfin les Députez ayant été congédiez par l'un & l'autre Ambaſſadeur, ils furent conduits juſques à leur Caroſſe par le ſeul Comte d'Avaux comme Maître de la Maiſon. De toutes ces choſes il paroît clairement que les Députez Anſéatiques n'ont manqué en quoi que ce ſoit ni à l'honneur qu'ils devoient au Roi très-Chrétien, ni à ce qu'ils devoient à Mrs. les Ambaſſadeurs, ni aux droits de l'Ambaſſade.

XVIII.

D'autant plus qu'il n'y a perſonne de bon ſens qui puiſſe croire qu'il falloit propoſer derechef le lendemain à l'un ce qui avoit été propoſé à tous les deux, & dont on avoit reçu la réponſe de l'un & de l'autre.

XIX.

Outre cela, pour faire plus d'honneur & pour témoigner leur reſpect à Mr. le Comte de Servien, ils réſolurent de l'aller voir & de lui aller faire leur compliment dans ſa Maiſon, d'autant plus que Mr. le Comte d'Avaux les en avoit avertis, & ils ne laiſſerent paſſer qu'un jour pour cela.

XX.

Ajoutez à cela que c'eſt une choſe connue & qu'il eſt clair par le droit des gens que les Ambaſſades ne ſont regardées que comme d'un ſeul, à moins qu'on n'ait fait une convention contraire.

XXI.

Et comme l'Empereur & tous ſes autres Rois & Princes & leurs Ambaſſadeurs dans les Cours & dans les lieux de leur réſidence obſervent que ſi deux ſont Députez enſemble pour une affaire avec une égale puiſſance, ils reçoivent dans la Maiſon commune de l'un ou de l'autre tout enſemble les autres Ambaſſadeurs, qu'ils les écoutent, qu'ils leur répondent au nom de l'un d'eux, alors il eſt cenſé que l'honneur a été fait à l'un & à l'autre, qu'on a ſatisfait au devoir, & qu'aucun des deux n'a le droit de demander qu'on s'adreſſe à lui ſéparément

XXII. *Les*

1645.

XXII.

Itaque Hanseatici Deputati Osnabrugis a sacra Cæsareæ Majestatis itemque Serenissimæ Reginæ Sueciæ, nec minus hic Monasterii à Regia Catholica Majestatis, utroque in loco, binis in mandatis Dominorum suorum æque conjunctis; ideoque licèt alter alteri genere vel privata dignitate alicubi impar esset, pari cum auctoritate in commisso Pacis tractandæ negotio Legatis in omnibus, item separatis domibus habitantibus, conjunctim admissi audiuntque, nihil ulterius seorsim præstiterunt citra ullam alicujus, quod certo sciunt, offensam.

XXIII.

Neque hic Monasterii tali formula opus fuisset; quod ex gratissimo Illustrissimi Domini Comitis Nassauvii Legati Cæsarei responso diserte intellexerunt, qui addidit ad Collegam ipsius Dominum Wolmarum non necessarium fuisse aditum, nisi imbecillior ipsius Excellentiæ valetudo id exegisset.

XXIV.

Sed etsi vel maxime, de quo tamen hactenus non constat, singularis hac in re Galliæ mos esset, sive vetus sive novus, permittet illa Germanis Germanico & cæteris Gentibus usitato more agere, & ignorantiam talium nullius usus subtilitatum haud in crimen vocabit.

Secundum hæc & quæ addi possent perspicuum est Hanseaticos Deputatos nihil animadversione, vel tam contumeliosa improperatione & repulsa dignum commisisse, sed contra fas & decorum immerito se læsos jure conqueri.

1645.

XXII.

Les Députez Anséatiques ont été reçus & écoutez de cette maniere à Osnabrug par les Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale, par ceux de la Reine de Suède, & aussi ici à Munster par ceux du Roi Catholique qui dans tous les deux lieux étoient joints deux à deux dans le Pleinpouvoir qu'ils avoient de leurs Maîtres; & bien qu'en qualité ou par des charges particulieres ils fussent inégaux l'un à l'autre, ils étoient pourtant égaux dans la Commission qu'on leur avoit donnée de traiter la Paix, & quoiqu'ils demeurassent dans des Maisons séparées, cependant aucun d'eux ne s'en est offensé, quoiqu'ils ne leur ayent pas rendu d'autres devoirs en particulier.

XXIII.

Ils n'auroient pas eu besoin de faire cette demarche ici à Munster; ce qu'ils entendirent par la réponse de Mr. le Comte de Nassaw Ambassadeur de Sa Majesté Impériale, qui ajouta qu'on auroit pu se dispenser de voir son Collegue Mr. Wolmar, si la mauvaise santé de son Excellence ne l'avoit exigé.

XXIV.

Si c'étoit la coutume particuliére de la France, ce qui n'est pas fort constant jusques ici, soit qu'elle soit ancienne, soit qu'elle soit nouvelle, elle permettra aux Allemans & aux autres Nations d'agir à leur maniére accoutumée, & l'on n'appellera point un crime l'ignorance de telles subtilitez qui ne sont d'aucun usage.

Suivant ces choses & celles qu'on y pourroit ajouter, il est clair que les Députez des Villes Anséatiques n'ont rien commis qui soit digne du mauvais traitement & du reproche injurieux qu'on leur a fait, ni du refus de leur donner audience, & qu'ils se plaignent justement d'avoir été offensez sans droit ni raison.

TRAITÉ

Fait entre

LOUIS XIV.

ET RAGOTZKI

PRINCE DE TRANSILVANIE,

Au Château de Monkacz par le Sr. Antoine de Croissi Ambassadeur du Roi vers ce Prince.

Le 22. Avril 1645.

Cum Sacræ Regiæ Majestati Christianissimæ jam à multis annis Legatione & Litteris Celsissimus Princeps Transilvaniæ testari voluerit, constitutum

SOn Altesse le Prince de Transilvanie ayant témoigné depuis plusieurs années tant par ses Envoyez que par ses Lettres à sa Sacrée Majesté Royale

1645. *titutum ſibi eſſe, reſtituendæ libertatis tum communis tum Patriæ ſtudio, nomen dare Fœderi quod, periclitante Germaniæ aliisque Regnis Chriſtianis inter ſacratam Regiam Majeſtatem Chriſtianiſſimam & Regnum Coronamque Sueciæ alioſque Fœderatos ſanctum eſt; & hactenus Principis egregia documenta dederit propenſæ ſuæ erga bonum publicum, communem cauſam, autorem Patriæ, voluntatis; ut Celſitudini ſuæ ſacra Regia Majeſtas Chriſtianiſſima in tam laudabili propoſito dreſſet, & occaſionem elabi ſineret, quæ in Orbe Chriſtiano Pacem univerſalem, tutam, ſecuram, honeſtam, (unicum Majeſtatis ſuæ votum, finem armorumque ſeparo) permovere poſſet ex ſententiâ Sereniſſimæ Potentiſſimæque Reginæ Matris Regentis, Celſitudinis Regiæ Domini Ducis Aurelianenſis, Celſiſſimi Domini Principis Condæi, Eminentiſſimi Cardinalis, ac Antheuuum de Croiſſi & de Marſilly, in ſupremo Parlamenta Conſiliarium, cum Literis fiduciariis & Procuratione Plenipotentiariâ Deputatum obtegavit, qui Regis erga Principem præclarum & ſingularem affectum teſtarer, ejuſque nomine, ipſi & Ordinibus Hungariæ ac Tranſilvaniæ patrocinium offerrem & de propoſitis quibuſdam ſanciendis Fœderis punctis ſeve conditionibus agerem. Quam ſacræ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ benevolentiam & patrocinium grato animo debitâque cum veneratione Princeps Tranſilvaniæ agnoſcit, ſpe fretus ſe tot annis tamque diu graſſantibus malis auctoritatem Regiam veluti obicem oppoſiturum, ejuſque auſpicus afflictiſſimæ ſuæ Patriæ felicius ſuccurſurum: ut etiam cum Fœderatis in laudabili propoſito, quo jura, Libertates, Privilegia, Conſtitutiones Imperii, & Regni Hungariæ, vana hactenus nomina, Principes & Ordines à Domo Auſtriacâ oppreſſos reſtitutum eunt, concurrere poſſit, & ut tandem publicæ & privatæ ſibi, Statibus, Ordinibus, Civitatibus, & Incolis Regni Hungariæ & Tranſilvaniæ illatæ injuriæ, toto Chriſtiano Orbe judice, reſarciantur. Poſt varias & ſeras conſultationes & deliberationes, de ſequentibus Articulis inter nos conventum eſt.*

I.

Sacra Regia Chriſtianiſſima Majeſtas Celſiſſimum Principem Tranſilvaniæ, illius Conjugem, hujus Fœderis participes, Succeſſores, Liberos, univerſoſque ac ſingulos Hungariæ ac Tranſilvaniæ Status & Ordines ipſi ſubjectos & adhærentes, in patrocinium ac protectionem ſuam recipit; operamque datura eſt ut priſtina eorum libertates, ſi quæ læſa ſint, reſtituantur: & ſi eorum privilegia, immunitates, bona, & ditiones ab Auſtriacis, ipſiſque adhærentibus, vel alias etiam quibuvis hoſtibus hujus Belli occaſione ortis, impeti ac perturbari contingeret, ſua Chriſtianiſſima Majeſtas ipſos tempeſtivè ac ſufficienter juvabit ac defendet.

II.

Rex, occaſione iſtius Fœderis ac protectionis in ſe ſuſceptæ ac præſtandæ, nullo pretextu, unquam ad Regna Hungariæ & Tranſilvaniæ prætentionem habebit.

III. Si

1645. Royale & Très-Chrétienne, qu'il étoit réſolu de rétablir la liberté publique & en particulier celle de ſa Patrie, & dans ce deſſein d'entrer dans l'Alliance que ſa ſacrée Majeſté Royale & Très-Chrétienne a faite avec la Reine & la Couronne de Suéde & autres Alliez, à la vue du danger où étoit l'Allemagne & les autres Etats Chrétiens; juſqu'à preſent le même Prince a donné des preuves éclatantes de ſa bonne volonté pour le bien public, pour la cauſe commune & pour la patrie; C'eſt pourquoi la ſacrée Majeſté Royale très-Chretienne ne voulant point abandonner ſon Alteſſe, ni manquer l'occaſion preſente de faire une Paix univerſelle, bonne, ſure & honorable, ce qui a toûjours été l'objet des vœux de Sa Majeſté & le but de ſes armes; de l'avis de la ſéréniſſime & très-puiſſante Reine Régente ſa Mére, & de ſon Alteſſe Royale Monſieur le Duc d'Orléans, de ſon Alteſſe le Prince de Condé & de l'Éminentiſſime Cardinal Mazarin; Sa Majeſté m'a envoyé moi Antoine de Croiſſi & de Marſilli, Conſeiller au Parlement de Paris, avec ſes Lettres de créance & ſon Plenipouvoir, pour témoigner à ſon Alteſſe le Prince de Tranſilvanie l'affection ſincére que Sa Majeſté lui porte, & lui offrir en ſon nom ſa Royale Protection à lui & aux Etats du Royaume de Hongrie & de Tranſilvanie, en même tems pour propoſer certains points & conditions auſquelles on pourroit faire l'Alliance. Le Prince de Tranſilvanie a reçu ces offres & ces marques de la bienveillance de Sa Sacrée Majeſté Royale très-Chrétienne avec tout le reſpect & la reconnoiſſance convenable eſperant que l'autorité de Sa Majeſté mettroit bientôt des bornes aux maux qui durent depuis tant d'années, & que par ſon moyen il ſecoureroit plus efficacement ſa patrie opprimée; C'eſt pourquoi afin de concourir avec les Alliez au double but qu'ils ont de rétablir les Droits, Libertez, Privileges & Conſtitutions de l'Empire & du Royaume de Hongrie, qui juſqu'ici n'ont été que de vains noms & les Princes & Etats opprimez par la Maiſon d'Autriche, & enfin d'obtenir, au jugement de toute la Chrétienté, la réparation des injuſtices publiques & particulières faites aux Etats, Villes, & habitans du Royaume de Hongrie & de Tranſilvanie, après pluſieurs conſeils & déliberations ſérieuſes, les Articles ſuivans ont été arrêtez entre nous.

I.

Sa ſacrée Majeſté Royale très-Chrétienne prend ſous ſa protection ſon Alteſſe le Prince de Tranſilvanie, & ſa femme, leſquels entrent dans cette Alliance, leurs Succeſſeurs, & Enfans, tous & chacun des Etats de Hongrie & de Tranſilvanie leurs Sujets & adherans; & s'engage de faire enſorte que leurs anciennes libertez, qui auroient été lezées, leur ſoient rendues: & s'il arrivoit que les Autrichiens, leurs adherans, ou tels autres Ennemis qui ſe déclareroient à l'occaſion de cette Guerre, leur envahiſſent ou troublaſſent leurs privileges, immunitez, biens, & terres, Sa Majeſté très-Chrétienne promet de les aider & défendre à tems & ſuffiſamment.

II.

Le Roi ne formera jamais aucune prétention ſur les Royaumes de Hongrie & de Tranſilvanie à l'occaſion & ſous prétexte de la préſente Alliance, & de la protection que le Roi s'engage de leur donner.

III. S'il

1645.

III.

Si Princeps, vel poſt ipſius mortem, Vidua, Succeſſor, & Liberi, Ditionibus ac bonis ſuis tam in Hungaria quam in Tranſilvania ſitis à ſupradictis (quod Deus clementer avertat,) durante Fœdere privarentur, Rex poſtulatur ſe ad conditam earum ſuſtentationem & conſervationem quotannis, pro ſuâ ratâ, viginti millia Tolerorum Imperialium ipſis vel ipſorum Mandatariis, loco ejus haud incommodo, tamdiu donec in Ditiones & bona amiſſa Bello aut Pace reſtituantur, exhibiturum: aut ſi forte prædicta pecuniæ numeratio Regi minus commoda videretur, benefactum ac Principe dignam ſuſtentationem ipſis vel immediatè, vel ipſorum Procuratoribus, unà cum Regnâ Coronâque Suecia ceſſa præſiturum.

IV.

Ut Princeps molem, ſumptuſque Belli commodius ſuſtinere poſſit, Rex ipſi centum millia Imperialium pro ſuperſtis primi anni, à die primâ Februarii anni milleſimi ſexcenteſimi quadrageſimi quarti, atque ad primam diem ejuſdem menſis præſentis anni milleſimi ſexcenteſimi quadrageſimi quinti ſtatim Conſtantinopoli numerari jubebit; ſingulis autem ſequentibus annis Principi, vel ejus Succeſſoribus Bellum juxta hujus Fœderis pacta continuaturis, pro ſuâ parte, niſi alter inter Regnum & Regnum Suecia convenerit, ſeptuaginta quinque Imperialium millia, ubi Principi commodum fuerit, ſcilicet mediam partem primo die Auguſti, alteram primo Februarii ſequentis anni, perſolvi curabit.

V.

Quoniam vero Regi minus commodum foret à Coronâ Suecicâ promiſſorum trium millium peditum dimidium numerum præſtare, pro mille quingentis peditibus Germanis conſcribendis, ſuppeditandis, & armandis, ipſorumque ſtipendiis quotannis Principi, vel ejus Succeſſoribus bellum juxta conditiones hujus Fœderis continuaturis, quadraginta octo Imperialium millia exhibebit; eumque Princeps jam ab aliquot menſibus aliquos conſcripſerit, in diſque conſcribat, prima proximi Auguſti die integra ſumma, annis vero ſequentibus, in anteceſſum dimidium primâ Februarii, reſiduum vero dimidium primâ Auguſti, in loco Principi commodo numerabitur.

VI.

Rex nullam Pacem nullaſque Inducias abſque præſcita & conſilio Celſiſſimi Principis, vel, poſt ipſius mortem, Succeſſorum Belluum juxta hoc Fœdus continuantium, & cum ipſorum injuriâ, cum Domo Auſtriacâ ipſiuſque in hoc Bello Confœderatis & adhærentibus concludet: imo ſua Majeſtas Celſiſſimum Principem, ejus Conjugem hujus Fœderis participem & Succeſſores, Liberoſque, omnesque ab iis deſcendentes, Item Ordines Hungariæ & Tranſilvaniæ Principi conjunctos vel adhærentes in Pace univerſali, modo honeſto & ſecuro, amarâ comprehendet; pollicebiturque ſe omnium Prædictorum libertates, commoda, emunitatesque Ditionum ac bonorum ab ipſis, quibuscumque juſtis titulis, Bellique jure poſſeſſorum, aut poſſidendorum (in quantum juſtitia, bonum publicum, & hanc temporis futuri Confœderatorum adeoque

1645.

III.

S'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que le Prince, ou après ſa mort, ſa Veuve, ſon Succeſſeur ou ſes Enfans fuſſent dépouillez de leurs Terres, & de leurs biens tant en Hongrie qu'en Tranſilvanie, pendant que la préſente Alliance ſubſiſtera, le Roi promet de leur payer, ou à ceux qui auront ordre d'eux, la ſomme de vingt mille Écus d'Allemagne tous les ans pour leur entretien convenable juſqu'à ce qu'ils ayent été rétablis par les armes ou par la Paix dans leurs terres & dans leurs biens perdus; ou ſi le Roi ne ſe trouve pas en commodité de leur faire compter cet argent, ou à ceux qui auront leurs ordres, il aura ſoin de leur procurer ou à ceux qu'ils chargeront de leurs Intérêts, un entretien digne d'un Prince conjointement avec la Reine & la Couronne de Suéde.

IV.

Afin que le Prince ſoit en état de ſoutenir le poids de cette guerre & de fournir à ſes dépenſes, le Roi lui fera remettre à Conſtantinople la ſomme de cent mille Richdales pour les frais de la première année à compter du premier de Fevrier 1644. juſqu'au premier jour du même mois de la préſente année 1645. & d'ici en avant tous les ans à lui ou à ſes Succeſſeurs, qui continueront la Guerre ſelon le préſent Traité, la ſomme de ſeptante cinq mille Richdales pour ſa part, à moins qu'il n'en ſoit diſpoſé autrement avec la Reine de Suéde; laquelle ſomme ſera payée où le Prince ſouhaitera, ſavoir la moitié, le premier Août & l'autre moitié le premier Fevrier de l'année ſuivante.

V.

Comme le Roi ne peut commodément fournir la moitié de trois mille Fantaſſins promis par la Couronne de Suéde, Sa Majeſté payera tous les ans au Prince ou à ſes Succeſſeurs qui continueront la Guerre ſelon le préſent Traité, la ſomme de quarante-huit mille Richdales, pour lever, récruter & armer quinze cens Allemans. Et comme le Prince a commencé depuis quelques mois & qu'il continue à faire ces levées, Sa Majeſté lui fera payer où il ſouhaitera, le premier Août prochain, cette ſomme entiere; mais pour les années ſuivantes on payera la moitié au mois de Fevrier & le reſte au mois d'Août ſuivant.

VI.

Le Roi ne fera aucune Paix ou Tréve à l'inçu & ſans l'avis du Prince, ou après ſa mort, de ſes Succeſſeurs qui continueront la guerre ſuivant l'Alliance: & Sa Majeſté ne traitera pas à leur déſavantage avec la Maiſon d'Autriche, ſes Alliez ou adhérans dans cette Guerre; au contraire Sa Majeſte comprendra d'une maniére honorable & ſure dans la Paix générale, le ſudit Prince, ſon Epouſe, ſes Succeſſeurs, Enfans, & leurs deſcendans, enſemble les Etats de Hongrie & de Tranſilvanie, Alliez & adhérans du Prince; & promettra de leur procurer à tous la conſervation de leurs Libertez, intérêts, biens, terres, poſſeſſions, aqus ou à aquérir ſous quelques titres que ce ſoit, & même par droit de guerre, autant que le demandera la juſtice, le bien public & la ſitua-

1645. *Principis & cum ipſo ſupra nominatorum ſtatus requiret) conſervationem certo curaturum.*

VII.

Cum vero ſcopus ſit Regis armis aut Tractatu Pacem univerſalem, tutam, & ſecuram in Orbe Chriſtiano ſtabilire; ut ea ſemel (quam Deus concedat) obtenta à Domo Auſtriacâ ejuſque in hoc Bello Confœderatis & adhærentibus, injuſte & contra ejuſdem conditiones, rupto cum Principe Tranſilvaniæ Fœdere, violari contingat, Rex polliceturſe & præſtaturum, & apud Confœderatos effecturum, ut æquis conditionibus conveniat de futurâ, poſt Pacem univerſalem, ſecuritate, in quâ Princeps ipſe & Conjux Fœderis participes, Succeſſores, Liberi, Status Hungariæ ac Tranſilvaniæ hoc Fœdere comprehenſi ſufficienter ac tutò acquieſcere poſſint; modo etiam Princeps ac Succeſſores ſupra dicti, pro ſuâ parte, de quo in Tractatu Pacis univerſalis uberius & clarius agetur, reſpondeant.

VIII.

Rex ſe Pacem quam Princeps Tranſilvaniæ, ejus demque anteceſſores cum vicinis Regnis ac Nationibus coluerunt & colunt, item libertates Principum & Ordinum Hungariæ & Tranſilvaniæ, non ſolum hoc Bello durante, ſed etiam poſt Pacem univerſalem, ſuâ auctoritate amiciſque officiis, & , ſi neceſſitas requirat, per Litteras & per Legatos ſtabilire & conſervare conaturum promittit.

IX.

Reciproca ſponſione Chriſtianiſſimæ Regiæ Majeſtati Cæliſſimus Princeps polliceturſe, Succeſſores, Ordineſque Hungariæ & Tranſilvaniæ ſupradictos, contra Ferdinandum Tertium Romanorum Imperatorem ipſiuſque in hoc Bello Confœderatos & Adhærentes, Bellum usque ad Pacis univerſalis concluſionem, totis viribus continuaturos, ſingulisque annis ſingulas expeditiones cum valido apparatu ſuſcepturos, daturoſque operam ut ipſorum copiæ tum Hungariam inferiorem tum hereditarias Cæſaris, ut Auſtriam iſique vicinas Provincias, quanto fieri poteſt citius invadant, ac pro Belli ratione intra Domus quoque Auſtriacæ Divinos hibernent.

X.

Promittit quoque ſe, Succeſſores, Ordineſque ſupra dictos, nullam Pacem nullasque Induvias cum Auſtriacis eorumque in hoc bello Confœderatis & Adhærentibus concluſuros, nec quidquam de his ſine conſenſu & voluntate Regis Chriſtianiſſimi acturos; nihilominus ſuſpenſionem armorum ad ſummum per tres hebdomadas, communi bono ſic exigente, ipſi inſtituere licebit. Si tamen Turca ob Belli, præter

1645. tion où ſe trouveront alors leſdits Alliez, le Prince & les autres ſus-nommez.

VII.

Mais comme le but du Roi eſt d'établir dans toute la Chrétienté une Paix univerſelle, ſûre & durable; pour empêcher, qu'étant une fois faite, ce qu'à Dieu plaiſe, la Maiſon d'Autriche, ſes Alliez & Adhérans dans cette Guerre ne la rompent, en violant injuſtement ſes conditions, lorſque l'Alliance avec le Prince de Tranſilvanie ne ſubſiſtera plus; Sa Majeſté s'engage & promet pour elle-même & d'obtenir de ſes Alliez que l'on convienne pour l'avenir, & après la concluſion de la Paix univerſelle, d'une garentie à des conditions raiſonnables, dans laquelle le ſuſdit Prince, & ſon Epouſe, leurs Succeſſeurs, leurs Enfans, & les Etats de Hongrie & de Tranſilvanie compris dans le préſent Traité, ſeront admis ſuffiamment, pourvû que ledit Prince & ſes ſuſdits Succeſſeurs répondent pour leur part de ce qui ſera ſtipulé plus amplement, & plus clairement dans le Traité de Paix univerſelle.

VIII.

Le Roi promet de faire tous ſes efforts pour rendre plus ſolide & maintenir non ſeulement pendant cette Guerre, mais même après la concluſion de la Paix univerſelle, la Paix que le Prince de Tranſilvanie & ſes Prédéceſſeurs ont entretenue, & qu'il entretient avec les Royaumes & Nations voiſines; comme auſſi les Libertez des Princes & Etats de Hongrie & de Tranſilvanie, employant à cet effet ſon crédit & ſes bons offices, & s'il étoit néceſſaire, ſes Lettres & ſes Ambaſſadeurs.

IX.

Son Alteſſe le Prince promet de ſon côté à Sa Sacrée Majeſté Royale très-Chrétienne, que lui, ſes Succeſſeurs, & les Etats de Hongrie & de Tranſilvanie ſus-nommez, continueront la Guerre de toutes leurs forces juſqu'à la concluſion de la Paix univerſelle, contre Ferdinand III. Empereur des Romains; & que tous les ans ils entreront en Campagne avec le plus de forces qu'ils pourront, tâchant de faire entrer leurs Troupes dans la baſſe Hongrie & dans les Païs héréditaires de la Maiſon d'Autriche, comme dans l'Autriche & dans les Provinces voiſines, & même de s'y maintenir en quartiers d'hiver autant que la raiſon de Guerre le demandera.

X.

Il promet auſſi que ni lui, ni ſes Succeſſeurs; ni les ſuſdits Etats ne feront ni Paix ni Trêve avec les Autrichiens ou leurs Alliez & Adhérans dans cette Guerre, & même qu'ils n'en entameront aucune Négociation ſans le conſentement & l'avis du Roi très-Chrétien: néanmoins, ſi le bien public le demandoit, il leur ſera libre de conclure une ſuſpenſion d'armes au plus pour trois ſemaines. Que ſi le Turc les

ata

1645. *præter ſpem ipſorum à ſe prohibus, continuationem, aliamve cauſam, ipſos aggrederetur, vel certò aggredi vellet, ſicque impediri, ſine evidenti Statuum ſuorum periculo, illud continuare non poſſent; ac nec oblationibus nec Legationibus aliiſque honeſtis modis & rationibus à propoſito revocaretur, Regiaque Majeſtas tempeſtivè ab ipſis requiſita & informata, vel per ſe vel per Confœderatos maturè & ſufficienter antè impendentis tanti periculi incurſum ipſis una ſuccurreret, in hoc urgenti neceſſitatis caſu ipſis omnibuſque liberum erit, cum aliter reſiſtere nequeant, cum Imperatore Romanorum Pacem inire.*

XI.

Cumque polliceatur ſe ſuoſque Succeſſores & Ordines ſupradictos Pacem illam etiam prænominato caſu ita cum Imperatore Romano, ipſinſque in hoc Bello Confœderatis & adhærentibus concluſuros, ut nihil ex illa hoſtile Regiæ Majeſtati Chriſtianiſſimæ ejuſque in hoc Bello Confœderatis, ab ipſis aut à ſubjectis adhærentibuſque Ordinibus metuendum ſit; utique ſalva manebit utriuſque Partis amicitia, porroque & ipſe, & dilectiſſima conſors hujuſce Fœderis particeps, & alii Succeſſores, Liberi, hæredes, Statuique & Ordines Hungariæ & Tranſilvaniæ univerſali futuræ Paci, ſub æquis conditionibus, concludentur.

XII.

Quoniam verò Chriſtianiſſima Regia Majeſtas omnes cæteroſque tam Clericos quam Laicos Hungariæ Religionem Catholicam Romanam profitentes pro ſuâ pietate in ſpeciale ſuum patrocinium ac protectionem recipit, iis tamen, qui Domui Auſtriacæ aliiſque hoſtilibus Principis clam vel apertè adhærent, favent, hucque Fœderi adverſantur, non comprehenſis; Celſiſſimus Princeps polliceatur in omnibus iis quæ vi armorum aut deditione jam occupavit aut occupaturus eſt Dirionibus, ac Locis liberum Religionis Catholicæ Romanæ exercitium, libertates, jura, privilegia, Eccleſias, bona omnia, ac proventus, ipſis conſervatum iri; declarat tamen hac ita eſſe intelligenda ut etiam Status & Ordines ac Incolæ Hungariæ Helvetica, ſeu Reformatæ Religionis & Lutheranæ omnibus ſuis juribus, libertatibus, privilegiis, Templis, Domibus Parochialibus, ac proventibus, juxta Regni Hungariæ libertates, fundamentales leges, ac à Statibus Regnicolisque præſcripta, à Regibus verò præſtita juramenta, uti, fruique poſſint: Denique ut hac ſpecialis Regiæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ proteſtio nihil prædictis Legibus ac libertatibus derogat.

XIII.

Quandoquidem Articulo quinto conventum eſt Sacram Regiam Majeſtatem Chriſtianiſſimam, pro media parte trium millium Pedi-

1645. attaquoit, ou vouloit les attaquer, à cauſe qu'ils ont continué une Guerre à laquelle il s'eſt oppoſé contre leur eſpérance, ou pour quelque autre raiſon, enſorte qu'ainſi embaraſſez, ils ne pourroient la continuer plus longtems ſans expoſer leurs Etats; après qu'on aura employé les offres, les Ambaſſades & autres moyens honnêtes pour l'engager à changer de réſolution, ſi Sa Majeſté informée à tems de ce qui ſe paſſeroit & requiſe de bonne heure de leur donner les ſecours ſuffiſans, ne le faiſoit ni par lui ni par ſes Alliez, avant qu'ils fuſſent expoſez à un ſi terrible danger, il leur ſera libre à tous & à chacun d'eux, dans ce cas d'une néceſſité preſſante, & ne pouvant ſe défendre autrement, de faire la Paix avec l'Empereur des Romains. 1645.

XI.

Il promet pour lui, ſes Succeſſeurs, & les Etats ſuſdits qu'en faiſant, même dans le cas ſuſdit, la Paix avec l'Empereur des Romains & avec ſes Alliez & adhérans dans cette Guerre, ce ſera de maniére que Sa Majeſté très-Chrétienne & ſes Alliez n'auront aucune hoſtilité à craindre d'eux, de leurs Sujets, ou Etats adhérans; bien loin delà l'amitié continuera entre les deux Parties & le Prince, ſa très-chére Epouſe admiſe dans ce Traité, leurs Succeſſeurs, Enfans, Héritiers, & les Etats de Hongrie & de Tranſilvanie ſeront compris ſous des conditions équitables dans la Paix univerſelle.

XII.

Mais comme Sa Majeſté Royale très-Chrétienne, prend par un effet ſinguliér de ſa piété ſous ſa puiſſante protection tant les Clercs que les Laics Hongrois, qui font profeſſion de la Religion Catholique Romaine, excepté néanmoins ceux qui ſont dans le parti de la Maiſon d'Autriche, & qui favoriſent les autres Ennemis du Prince ouvertement ou en ſecret, & ſe déclarent contre la préſente Alliance; ſon Alteſſe le Prince promet de leur conſerver le libre exercice de la Religion Catholique Romaine, leurs libertez, droits, priviléges, Egliſes, biens & revenus dans tous les Lieux & Terres dont il s'empareroit par la force ou par Capitulation; ce qu'il déclare devoir s'entendre de maniére que les Etats & habitans de Hongrie de la Religion Reformée ou Lutherienne, le ſervironi & jouïront de tous les droits, libertez, priviléges, Temples, Presbytéres, & revenus, qui leur appartiennent, conformément aux libertez, Loix fondamentales, & aux ſermens prêtez par les Sujets & par les Rois: enfin que cette protection de Sa Majeſté très-Chrétienne ne déroge en rien aux ſuſdites Loix & libertez.

XIII.

D'autant qu'il eſt ſtipulé par l'Article V. que Sa Sacrée Majeſté Royale très-Chrétienne, payera une certaine ſomme d'argent pour ſa

1645. *tum a Domino Campi Marſcallo Torſtenſonio ſua Majeſtatis, ac Regnæ Coronæque Sueciæ nomine promiſſorum, certam pecuniæ ſummam Principi exhibituram; jam non niſi mille & quingenti Pedites à Regnâ Coronâque Sueciæ ipſi præſtandi erunt; ſperat autem Corona Sueciæ a ſe illos omnes mille & quingentos Athletas intra bimeſtre ſpatium conſcriptum iri, promittitque ſe ipſis de bonis ac ſufficientibus Officialibus cum dignâ Regis obſervantiâ profecturum, ac tam ipſos quam Milites gregarios Regi, per aliquem ſubſtituendum à Majeſtate ſuâ Commiſſarium militari ſacramento ſibique obſtricturos, ita tamen ut ſub imperio ipſius ſint; juſta & honeſta ſtipendia ſoluturum, convenienti quartiria aſſignaturum, deficientium numerum ſuppleturum, ipſis diſciplina Militaris Germanica exercitium permiſſurum, & bello finito tam Officiales quam Gregarios à ſuo ſacramento liberatos, in loco commodo, & tanto Fœdere digno modo, cum armis, Regis ſervitiis reddituram; niſi forſan ſingularis quædam neceſſitas ſuaderet ut eos Regis ſacramento ſolutos, ſibi ſuiſque ſtipendiis retineret; quo tamen caſu nec contra Regiam Chriſtianiſſimam Majeſtatem nec etiam contra ipſius Confœderatos uſ utetur.*

1645. tant de la moitié de trois mille Fantaſſins promis au Prince par le Maréchal de Camp Torſtenſon, au nom de Sa Majeſté & de la Reine de Suéde, il ne reſte à la Reine & Couronne de Suéde que quinze cens hommes à livrer, & elle eſpére que le Prince aura levé en moins de deux mois, les autres quinze cens; il promet de leur donner, avec la permiſſion du Roi, de bons Officiers, leſquels, ainſi que les Soldats, prêteront le ſerment au Roi entre les mains d'un Commiſſaire nommé par Sa Majeſté & enſuite au Prince, mais de maniére qu'ils ſoient à ſes ordres; il leur payera une ſolde convenable, leur aſſignera de bons quartiers, les recrutera & leur permettra l'exercice à l'Allemande. La Guerre étant finie, les Officiers, ainſi que les Soldats, ſeront déchargez du ſerment qu'ils auront fait au Prince qui les fera conduire dans un lieu commode, & d'une maniére digne d'une auſſi illuſtre Alliance pour les remettre ſous l'obéiſſance du Roi avec leurs armes; à moins qu'une néceſſité abſolue ne voulût qu'il les retînt à ſon ſervice après qu'ils auroient été déchargez du ſerment prêté au Roi; auquel cas le Prince ne pourroit s'en ſervir ni contre Sa Majeſté très-Chrétienne ni contre ſes Alliez.

XIV.

Quamvis ob debitum Regi reſpectum aliasque graves & ſingulares cauſas, etiam a Regina Suecia in Germaniâ Miniſtris (ut ego affirmavi) laudatas, Fœdus hoc cum ſua Majeſtate Celſiſſimus Princeps inierit, nihil tamen Fœderi antea cum Reginâ Coronâque Suecia concluſo, quatenus ad Sueces & Celſitudinem ſuam ſpectat & attinet, hoc ipſo derogatum voluit, niſi quid expreſſe in quibuſdam articulis & conventis, communi utilitate, & bono publico ſuadente, mutatum fuerit.

XIV.

Quoique le Prince ait fait le preſent Traité tant a cauſe des égards dus au Roi, que pour d'autres bonnes raiſons aprouvées par les Miniſtres de la Reine de Suéde, qui ſont en Allemagne, ainſi que je l'ai affirmé; cependant il n'a pas entendu déroger au Traité d'Alliance fait auparavant avec la Reine & Couronne de Suéde, entant qu'il concerne les Suédois & ſon Alteſſe, ſi ce n'eſt en ce qui a été changé en quelques clauſes & articles, pour l'avantage commun & le bien public.

XV.

Ut vero hæc Confœderatio firmior ſtabiliorque ſit, ſi, durante hoc Bello, Deus Celſiſſimum Principem ex hac vitâ ad ſe vocaret, promittit etiam poſt obitum ſuum Succeſſores ſuos Ordineſque Hungaria & Tranſilvania ſupradictos Fœdus hoc ac Bellum modo antehac declarato, uſque ad univerſalis Pacis concluſionem continuaturos, & de ejus ſemel obtentæ ſecuritate juxta Articulum ſeptimum conventuros.

XV.

Le Prince promet, pour rendre cette Alliance plus ferme & plus ſolide, que, s'il plaiſoit à Dieu de le retirer de ce monde pendant cette Guerre, ſes Succeſſeurs & les Etats de Hongrie & de Tranſilvanie continueront, après ſon decès, la préſente Alliance & la Guerre de la maniére ci-deſſus ſtipulée juſqu'à la concluſion de la Paix univerſelle, & qu'ils prendront des meſures pour ſa garentie, lorſqu'elle ſera faite, ſuivant l'Article VII.

XVI.

Rex omnes & ſingulos hos Articulos in omnibus punctis, clauſulis a Celſiſſimo Principe quidem, ipſiuſque Succeſſoribus, ac Hungaria & Tranſilvania ſubjectis & connectis Statibus & Ordinibus promiſſos & præſtandos, pro ſe, ſuiſque Succeſſoribus acceptavit & acceptat; a ſe vero promiſſos ſincerè, ſanctè & ſine defectu obſervatum ac impletum iri, ſuo & Succeſſorum nomine, verbo ſuo Re-

XVI.

Le Roi a accepté & accepte pour lui & ſes Succeſſeurs, tous & chacun des Articles ci-deſſus en tous leurs points & clauſes, tels que le Prince, ſes Succeſſeurs, les Etats de Hongrie & de Tranſilvanie, ſes Sujets & Alliez, les ont promis & ſe ſont engagez de les exécuter; & il promet parole de Roi & de bonne foi pour lui & ſes Succeſſeurs, qu'il accomplira & obſervera ſincerement, religieuſement & &

1645. *Regio, bonâque fide Chriſtianâ pollicetur.*

Hæc autem ad præſcriptum modum mutuæ Sacræ Chriſtianiſſimæ Majeſtatis tranſacta eſſe, roburque ſuum habere, atque à ſuâ Majeſtate horum ratihabitionem ſuæ Celſitudini intra quatuor menſes exhibitum iri: ego infraſcriptus hiſce promitto, manuſque meæ ſubſcriptione & ſigillo roboravi. Actum in Arce Monbaca, die 22. Aprilis 1645.

Signatum

ANTHONIUS DE CROISSI.
A Chriſtianiſſimo Rege, cum Plenipotentiariâ Procuratione ad Celſiſſimum Principem Tranſilvaniæ delegatus.

1645. & entierement tout ce qu'il a promis.

Je ſouſſigné certifie par ces préſentes que tous ces Articles ont été paſſez en la maniére cideſſus exprimée au nom de Sa Majeſté très-Chrétienne, qu'ils ont toute leur force & vigueur, & que Sa Majeſté en donnera la Ratification au Prince dans l'eſpace de quatre mois; c'eſt pourquoi j'ai ſigné les préſentes de ma propre main, & y ai mis le cachet de mes armes. Fait dans la Forteresſe de Monbaca le 22. Avril 1645.

Signé

ANTOINE DE CROISSI.
Envoyé Plénipotentiaire du Roi très-Chrétien vers le Prince de Tranſilvanie.

Scellé de ſon petit cachet en cire rouge repréſentant trois Renards ou trois Ecureuils.

LETTRE
DES PLENIPOTENTIAIRES
DE L'EMPEREUR
A CEUX D'OSNABRUG,

Sur le ſujet des Articles pour la Paix diſtribuez aux Députez des Etats de l'Empire de la part des Plénipotentiaires de France.

Le 25. Mai 1645.

I. *Que les Articles pour la Paix prétendus avoir été accordez par les Plénipotentiaires de l'Empereur, ont été diſtribuez aux Etats de l'Empire par les Plénipotentiaires de France.*

II. *Les Plenipotentiaires de l'Empereur entendent que ce qui regarde la ſubſtance & les conditions du Traité de Paix, ſoit mis par ecrit.*

III. *Ne conſentent que les Députez des Princes & Etats de l'Empire à Munſter, ayent droit de ſuffrage & pouvoir de deliberer comme aux Dietes Imperiales.*

IV. *Que les Articles propoſez de la part des Plénipotentiaires de France, ont été inventez par l'imagination de celui qui a été chargé d'ecrire le Journal de la Conference.*

V. *Que les Deputez de l'Aſſemblée de Francfort auront le pouvoir de ſuffrage pour délibérer de la Guerre & de la Paix, au nom de tous les Etats de l'Empire, & que cela leur appartient ſelon les Conſtitutions & Ordonnances dudit Empire.*

VI. *Les Deputez des Princes & Etats de l'Empire ne peuvent delibérer pour ce qui concerne le general de l'Empire, que par forme de Diete Imperiale & Aſſemblée des Etats Generaux, ou en l'Aſſemblée des dix Cercles & pou-*

1645. *voirs d'Allemagne, ou bien par forme de Deputation & nombre de Deputez de quelques Princes & Etats, qui repréſentent toute l'Allemagne.* 1645.

VII. *Les Députez des Princes & Etats de l'Empire ont permiſſion de déliberer de la Paix avec les Plenipotentiaires de l'Empereur, ſans faire mention que ce ſoit auſſi avec ceux de France & Suede*

VIII. *Il n'appartient qu'à l'Empereur ſeul avec le Conſeil des Electeurs de convoquer une Aſſemblée de tous les Etats Generaux de l'Empire.*

IX. *Les Depuez des Princes & Etats de l'Empire d'Allemagne, qui ſont en la Ville de Munſter & en la Ville d'Oſnabrug ne peuvent repreſenter tout le Corps d'Allemagne, vû même que la plupart des Etats ſont abſens.*

X. *Que les Deputez de chaque Cercle qui auront quelque plainte ou griefs à repréſenter, le pourront faire aux Députez de leur Cercle.*

XI. *L'Electeur de Trèves a été reçu en grace par l'Empereur & remis en pleine liberté.*

XII. *Les Alliez des Couronnes de France & de Suéde ſeront compris au Traité de Paix pour le futur, ſans parler de leur retabliſſement en leurs Seigneuries & Droits pour le paſſé.*

XIII. *Que le Traité de Paix ſoit aprouvé par tous les Etats de France.*

XIV. *Les Imperiaux demandent la même ſurete pour l'entretenement du Traité de Paix, que les François la voudront exiger d'eux.*

XV. *Que les Plenipotentiaires de l'Empereur en la Ville d'Oſnabrug, donnent à entendre le Mémoire que deſſus aux Deputez des Etats d'Allemagne.*

XVI. *Et plus bas eſt encore écrit, c'eſt la Lettre des Plénipotentiaires de l'Empereur a Munſter à ceux d'Oſnabrug, ſur le ſujet des Articles de la Paix diſtribuez aux Etats de l'Empire de la part des Plénipotentiaires de France, le vingt cinquieme jour du mois de Mai 1645. eſt en Latin de la Teneur qui s'enſuit.*

COPIA

Litterarum quas Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Plenipotentiarii ad ſuos Collegas Monaſterio Oſnabrugas ſuper quibuſdam Articulis a Regis Galliarum Plenipotentiariis hinc inde inter Deputatos ſeu Procuratores Sacri Romani Imperii Statuum utroque loco agentes diſſeminatis, die 25. Maii anno 1645. dederunt.

I

INtelleximus ex Litteris veſtris nuperrimè ad nos datis, eum ſine magnâ veſtrâ admiratione, ſpargi quoſdam articulos à Regis Chriſtianiſſimi Plenipotentiariis inter Sacri Imperii Romani Principes & Ordines, eorumve Deputatos & Procuratores, quaſi inter vos & ipſos tranſactos; etſi autem jam ante hujuſmodi conatus nobis innotuerint, viſumque ſit iis qui rei veritatem à nobis addiſcere cupiebant, paucis, quâ ratione ſinguli ſe haberent articuli juxta appoſitum hic exemplar indicare; tamen ne illi qui Oſnabrugæ agunt Imperii Status eorumve Deputati falſâ opinione ſeducantur atque rei geſtæ veram poſſint habere notitiam, vobis ferendum omnino latius explicandam eſſe duximus.

II.

COPIE

Des Lettres écrites de Munſter par les Plénipotentiaires de l'Empereur à leurs Collegues à Oſnabrug ſur quelques articles que les Plenipotentiaires du Roi de France ont répandu parmi les Députez des Etats de l'Empire Romain qui ſont dans les deux Villes. du 25. Mai 1645.

I.

NOus avons été fort ſurpris en aprenant par Vos Lettres reçues en dernier lieu que les Plénipotentiaires du Roi très-Chrétien, ont répandu parmi les Députez des Etats de l'Empire quelques Articles comme s'ils avoient été arrêtez entr'eux & nous; quoique nous euſſions déja été informez de cette entrepriſe & que nous euſſions trouvé à propos, de faire connoître en peu de mots en quoi conſiſtent ces articles, en montrant la copie ci-jointe à ceux qui voulоient aprendre de nous la vérité; cependant de peur que les Etats de l'Empire ou leurs Députez, qui ſont à Oſnabrug ne ſoient trompez par quelque fauſſe impreſſion, & afin de leur faire connoître la vérité, nous avons réſolu de leur rendre compte de tout ce qui s'eſt paſſé.

II.

1645.

II.

Ea ſic habet : cum Domini Mediatores ſignificaſſent Gallos valdè abhorrere ab iſtu in ſcripta tractandi modo, facile hanc majoribus difficultatibus anſam dari poſſe ; reſpondimus nobis haud ingratum fore, ſi moneſtorum ſcriptionibus abſtineatur, & voce tantum vivâ Negotia pertractentur, & ea tamen cautione ut quæ ipſam Pacificationis ſubſtantiam, media, conditiones, & clauſulas concernerent, breviter &, ut vulgari verbo utamur, punctatim ſcripto conſignentur ; quo ſuper iſdem poſtea tanto ſecurius & arctius ad tractandum deveniri poſſit, ne forte ab unâ vel alterâ parte lapſus memoriæ objectus cauſa tractationem turbaret.

III.

Nec vero unquam probari aut oſtendi poterit à nobis dictum aut geſtum fuiſſe quod omnes Imperii Status eorumve Deputati, qui hic Monaſterii præſentes erunt (quemadmodum verba Articuli ſecundi ſonant) in futuros Negotiorum Tractationibus cum pare ſuffragii admitti, eorumque deliberationes ad eum qui in Comitiis Imperialibus obtinet modum, debeant ; nec etiam perſuadere nobis poſſumus quod Domini Mediatores cum hujuſmodi circumſtantes reſponſum noſtrum ad Plenipotentiarios Gallicos retulerint.

IV.

Sed credere potius debemus hæc talia propria Protocollographi imaginatione ficta & in Diarium ſuum conjecta fuiſſe ; etenim cum Domini Mediatores nobis indicarent Gallos non bene intelligere quæ ſit futura transferenda ordinaria Deputatorum ratio, & ſolitudo quærere an nihilominus aliorum quoque Statuum qui hic comparerent Deputati, & qui in Collegio Deputationis ordinariæ ſedendi jus non haberent, jure ſuo ſuffragii uti poteſtatem habituri ſint ; rejecimus Cæſarem hactenus nulli Statui Imperii cujuſcunque ordinis aut dignitatis fuiſſe, jus illud ſuffragii quod ipſi in Comitiis Imperii vel generalibus vel particularibus competere poſſit, denegaſſe, aut in dubium vocaſſe.

V.

Et vero Deputationem ordinariam Francofurto huc commigrare juſſam, vel ipſa maxime cauſa ut abſque confuſione jus illud ſuffragii nomine omnium Imperii Statuum quam commodiſſimè poteſt, exercere poſſet, conceſſam eſſe hanc Deputatorum Collegio poteſtatem ordinariam in Conſtitutionibus Imperii fundatam deliberandi de hujuſmodi maturis belli & Pacis Statum Imperii publicum concernentibus, comparituros eſſe Electores eorumve Deputatos in forma & modo Collegii eodemque modo reliquos Imperii Principes & Status ſpecialiter deputatos.

VI.

Utriſque permiſſum fore nobiſcum ſuper propoſitis pacificandi materiis deliberare, noſque eorum conſiliis, votis, ſuffragiis, & ſententiis uſuros, &

1645.

II.

Voici ce qui en eſt : les Médiateurs nous ayant fait entendre que les François ne s'accommodoient pas de cette maniere de traiter par écrit, & que delà pouvoient naître pluſieurs dificultez ; nous avons répondu que nous conſentions qu'à l'avenir on ne traitât plus par écrit, mais bien de vive voix, avec cette précaution néanmoins que l'on écriroit de point en point tout ce qui concerneroit la ſubſtance, les moyens, les conditions, & clauſes du Traité de Paix ; afin que l'on pût enſuite y revenir plus ſurement dans le cours de la Négociation, & de crainte qu'à la faveur d'un prétendu défaut de mémoire on ne renversât tout ce qui pourroit avoir été arrêté.

III.

Jamais on ne pourra prouver ni faire voir que nous ayons dit ou avancé que *tous les Etats de l'Empire ou leurs Députez qui ſeront préſens à Munſter* (ce ſont les termes de l'Article ſecond) *devront être admis dans les Conférences avec droit de ſuffrage & de délibération comme dans les Dietes de l'Empire* ; & nous ne pouvons nous perſuader que Meſſieurs les Médiateurs ayant raporté notre réponſe avec ces circonſtances aux Plénipotentiaires de France.

IV.

Nous devons plutôt croire que de telles choſes ſont de l'invention de celui qui tient le protocole, qui les aura ainſi couchées dans ſon Journal ; car lorſque Meſſieurs les Médiateurs nous raportérent que les François n'entendoient pas ce que c'étoit que la maniére de transférer pour l'avenir une Députation ordinaire, & qu'ainſi ils demandoient, ſi les Députez des autres Etats, qui comparoîtroient ici, & qui n'auroient pas droit de ſéance dans le Collége de la Députation ordinaire, en auroient moins pour cela le pouvoir de jouïr de ſon droit de ſuffrage ; nous avons répondu que juſqu'à préſent l'Empereur n'avoit ni refuſé ni révoqué en doute le droit de ſuffrage dans les Dietes générales ou particuliéres de l'Empire, qui compétoit à quelque Etat de l'Empire que ce fût, de quelque rang ou dignité qu'il pût être.

V.

Si les Députez Ordinaires aſſemblez à Francfort ont reçu ordre de ſe rendre ici, c'eſt afin que tous les Membres de l'Empire puiſſent uſer le plus commodément qu'il ſera poſſible de leur droit de ſuffrage, & l'on a accordé à ce Collége des Députez le pouvoir ordinaire, fondé ſur les Conſtitutions de l'Empire, de délibérer des affaires de la Paix & de la Guerre qui concernent tout le Corps de l'Empire, & les Electeurs ou leurs Députez comparoîtront de la maniére qu'ils comparoiſſent dans leur Collége, & de même le reſte des Princes & Etats de l'Empire particuliérement députez.

VI.

Les uns & les autres auront la liberté de délibérer avec nous ſur les affaires de la Paix qui ſeront propoſées, & nous nous ſervirons de leurs

1645. *& quæ mutuo noſtro aſſenſu deliberata fuerint per Dominos Mediatores ad adverſarios deferri curaturos. Quod ſi Galli alium nobis extorquere modum vellent, palam fore ipſos non tam Patem quam diſſolutionem Imperii Romani quærere.*

1645. leurs conſeils, votes, ſuffrages, & avis, & nous aurons ſoin que Meſſieurs les Médiateurs faſſent raport à ceux de l'autre parti, de tout ce qui aura été délibéré de commun conſentement. Si les François veulent exiger de nous quelqu'autre maniére de delibérer, ils feront voir qu'ils deſirent moins la Paix que le renverſement de tout l'Empire.

VII.

Triplicis tantum generis Comitia inter Imperii Status eſſe recepta : primo Comitia Generalia omnium Imperii Statuum; ſecundo Comitia Deputatorum Circularium; tertio Comitia Deputatorum ordinariorum : extra hos tres nullam inveniri Ordinem ſeu Ordinum Imperii Conventum; quo quidem nomine & reſpectu totius Imperii, qui convenunt Status jus habeant aut habere poſſint exercendi ſuffragia pro rebus communibus univerſum Imperium concernentibus.

VII.

Il n'y a en Allemagne que trois ſortes d'Aſſemblées des Etats : premiérement les Dietes Générales de tous les Etats de l'Empire; ſecondement les Aſſemblées des Députez des Cercles; troiſiémement l'Aſſemblée des Députez Ordinaires : il n'y a point d'autres Etats de l'Empire, ou d'autres Aſſemblées des Etats de l'Empire, dans leſquelles les Etats de l'Empire qui y aſſiſtent ont ou peuvent avoir droit d'y donner leurs ſuffrages ſur toutes les choſes qui concernent tout l'Empire.

VIII.

Non eſſe nobis ad manum Comitia Circularia, multo vero minus illa Generalia, cum & major pars Statuum abſit, &, quod quidem ad res ſubſtantiam pertinet, legitima citatio à Cæſare, ad quem ſolum hoc, Conſilio Electorum habito, pertinet, pro Comitiis Univerſalibus nunquam proceſſerit.

VIII.

Nous n'avons pas à notre diſpoſition les Dietes des Cercles, encore moins les Générales, d'autant que la plus grande partie des Etats ſont abſens, & parceque ce qui rend légitime une Diete générale, eſt une convocation de la part de l'Empereur, qui a ſeul le droit de la faire avec le Conſeil des Electeurs : or cette Convocation n'a pas été faite.

IX.

Tum quod illi Status qui vel per ſe vel per ſuos Mandatarios præter ordinarios hic comparent, ſinguli ſingulos tantum, nullo vero modo univerſum Imperii corpus repræſentare poſſint.

IX.

Et de plus les Etats qui ſont ici eux-mêmes ou par leurs Députez, outre les ordinaires, peuvent bien repréſenter leurs Etats particuliers, mais jamais tout le Corps de l'Empire.

X.

Denique ſi quis ex his ſingulariter rerum ſuarum intereſſe putaverit, poſſe ipſum quæ viderbitur cum ſuis Circuli qui inter ordinarios nominatur, Deputato conferre, omnaque cum reliquis ejuſdem Circuli Deputatis Extraordinariis communicare; atque hoc modo formam prioris Reipublicæ retineri, abſque ullius præjudicio : quæ omnia Domini Mediatores æquitati conſentanea eſſe, ac de cætero confuſiones evitare oportere judicaverunt.

X.

Enfin ſi quelques-uns de ces Etats a quelques intérêts particuliers, il peut en conférer avec le Député de ſon Cercle qui eſt du nombre des Députez ordinaires, & communiquer le tout de cette maniére avec les autres Députez Extraordinaires de ſon Cercle; de cette maniére on conſervera la forme ordinaire de la République, ſans faire tort à perſonne : Meſſieurs les Médiateurs ont jugé que cela étoit équitable & qu'il falloit ſur tout éviter la confuſion.

XI.

Quod ad Electorem Trevirenſem attinet, cum hic interea cum Cæſare in gratiam redierit ac plane reſtitutus fuerit libertati, nihil habemus quod hoc loco moneamus.

XI.

Pour ce qui eſt de l'Electeur de Trêves; puiſqu'il eſt réconcilié avec l'Empereur, & qu'il eſt entiérement en liberté, nous n'avons rien à en dire ici.

XII.

Ratione Confœderatorum expreſſa declaratio noſtra fuit concepta, non repugnare nos quin de eorum cauſis ſuo loco & ordine tractetur; quod enim Galli nunc quidem eos nominare nolint, rationem ipſam exigere, ut in futuro Pacis Capitulatione ſtatim in primo articulo ſingularis clauſula inſeratur, utriuſque Partis Confœderatos contineri quidem & comprehenſos hac Pacificatione eſſe intelligi debere : ſed quemadmodum de his ſingulariter in ſingulis Articulis infequentibus de iis diſpoſitum inveniretur, & non aliter ad exemplum con-

XII.

Notre déclaration par raport aux Alliez a été conçue en ces termes, que nous ne nous oppoſions pas à ce qu'on traitât de leurs intérêts en tems & lieu; & d'autant que les François ne vouloient pas les nommer à préſent, la raiſon vouloit que l'on mît dans l'inſtrument de Paix qui ſeroit dreſſé, une clauſe dans le premier article qui exprimât que les Alliez des deux côtez étoient entendus compris & contenus dans ladite Paix; mais qu'on n'en parleroit point autrement dans les articles ſuivans, que conformément à ce qui s'étoit pratiqué dans

1645. *Concordiâ inter Carolum quintum Cæſarem, & Franciſcum primum Galliarum Regem anno Domini millesimo quingentesimo vigeſimo nono Madriti initâ.*

XIII.

Nec verò unus vester, quod pauſibus affirmationis, unquam fuit non illum quam quis à Gallis per Parlamenta oblata eſt, poſtulari poſſe aut debere; conſummo autem semper, & poſtremo quidem ipſi Galli aſſipulantibus, quæſtionem hanc uſque ad concluſionem differri oportere, quo dein lita graviſſimæ rationes in medium allaturos eſſe, quibus palam fieri poſſit non jure meritò ejusmodi aſſecurationem, quæ non tantum per Parlamenta, ſed etiam per ipſos totius Regni Ordines ſolemniter expediatur poſtulare: cujus rei ſatis illuſtre exemplum Domini Mediatoribus in Concordatum Cameracenſi inter præſatos Principes ita ante oculos poſuimus.

XIV.

Negotium tamen hoc ita terminatum, ratione conſuetudinum eſſe ut eadem quam Galli à Cæſare aſſecurationem poſtulabant, ipſi præſtare debeant.

XV.

Rogamus igitur vos ut, hanc omnia Deputatis Ordinum explicare, eorque de vero rei ipſius ſtatu edocere & falſas adverſariorum opiniones ex animis ipſorum evellere velint: valete &c.

1645. dans le Traité fait à Madrid en 1529. entre l'Empereur Charles-quint & François I. Roi de France.

XIII.

Nous n'avons jamais penſé, par inſpire à la ratification, qu'on ne pût ou qu'on ne dût en exiger une autre que celle des Parlemens; nous avons toujours cru & même du conſentement des François, qu'il falloit renvoyer cette queſtion pour la fin; & qu'alors nous aporterions de bonnes raiſons pour faire voir que c'eſt avec droit que nous demandons telle ratification, qui ſoit expédiée ſolemnellement non ſeulement par les Parlemens, mais par les Etats de tout le Royaume; nous en avons apporté un exemple indoutable à Meſſieurs les Médiateurs, tiré de ce qui s'eſt paſſé entre les mêmes Princes ſus-mentionnez, dans le Traité de Cambrai.

XIV.

Nous ſommes convenus ſur ce ſujet qu'il étoit raiſonnable que les François donnaſſent les mêmes ſuretez qu'ils exigeoient de l'Empereur.

XV.

Nous vous prions de communiquer tout ce que deſſus aux Députez des Etats qui ſont à Oſnabrug, & de les informer du véritable état des choſes, afin d'effacer de leurs eſprits les fauſſes impreſſions de nos adverſaires. Nous ſommes &c.

EXTRAIT

D'une Lettre de Munſter ſur le ſujet que deſſus.

IL eſt vrai que les Seigneurs Ambaſſadeurs de l'Empereur ont perſiſté juſques à cette heure pour empêcher que les Etats de l'Empire, qui ſont ici preſens, ne ſoient maintenant en la poſſeſſion qui leur appartient, de delibérer de la Paix Collégialement & en Corps, mais qu'ils demeurent ſimplement comme Conſeillers de l'Empereur en délaiſſant aux Députez de Francfort de conclure toute l'affaire, mais il leur a été fait des Remontrances au contraire, tant par écrit, que de bouche, par les Députez des Etats de l'Empire, ſoit de plus grande qualité ou de moindre; tellement que je ſuis en cette bonne eſpérance qu'ils n'inſiſteront plus dorenavant en l'intention qu'ils ont priſe, d'autant qu'ils ne l'obtiendront jamais, ains ſont les Etats plutôt réſolus de partir de ce lieu, j'attens déja qu'en bref on aura une Déclaration authentique ſur ce point &c.

EXTRAIT

D'une Lettre de Munſter ſans datte ni ſuperſcription de cette ſorte.

VOus devez être certain que c'eſt à ce coup que Monſieur d'Avaux s'en va, car dès Mercredi dernier on emballe tout chez lui, & tient-on qu'il ne ſera pas encore quinze jours ici.

L'Ambaſſadeur d'Eſpagne le fut voir Jeudi paſſé pour lui dire adieu.

Monſieur dit auſſi qu'il ne veut plus demeurer long tems ici.

Monſieur Servien part aujourd'hui pour Osnabrug; & on prépare ici de ſomptueux bâtimens pour les Hollandois.

Monſieur de Saint Romain ne va point à Oſnabrug, il s'en retourne à Paris avec Monſieur.

Nous avons été ces jours paſſez d'une noce d'un vieux Baron nommé Eſtreſſon; *ex improviſo*.

Jeudi dernier nous eûmes les nouvelles de la liberté de l'Electeur de Tréves, après un grand feſtin que l'Empereur lui a fait; & on dit qu'il veut venir ici en perſonne faire ſes affaires; & que les Suedois veulent avoir tous les François qui ſont dedans

1645. Vienne Priſonniers, ou qu'ils bruleront tous les Fauxbourgs.

Vous ne ſauriez croire comment les gens de nos Meſſieurs s'entredéchirent ; mais ſur tout comment ceux de Monſieur de Servien déchirent la perſonne même de Monſieur d'Avaux : j'aurois en horreur de vous écrire les Diſcours qu'ils en tiennent, ſuffit que les deux Maitres ſe font bonne mine & mauvais jeu, Monſieur Servien ayant vu l'autre deux fois en un jour &c.

EXTRAIT

D'une Lettre de Munſter, touchant les particularitez qui ſe paſſent en cette Ville.

Du 3. Juin 1645.

BIen que Monſieur d'Avaux ait été à Oſnabrug, y prendre congé des Ambaſſadeurs & autres, qu'il ait dit que cette ſemaine il diroit Adieu aux Députez qui ſont ici, il ſe trouve pourtant qu'il a changé de deſſein ſur une Dépêche qu'il a reçue de France, qu'il demeurera ici juſques à la venuë de Monſieur de Longueville ; ayant fait deſembaler toutes ſes hardes, qui étoient déja empaquetées ; on croit à préſent qu'il ne s'en retournera pas, & qu'il demeurera ici.

L'Archevêque de Cambrai eſt attendu en bref en cette Ville.

Les Députez de Mayence & de Brandebourg, qui ſont à Oſnabrug, y ont viſité ceux de Suéde. Il ſemble qu'ils prétendent à la Médiation.

Les Ambaſſadeurs de France ont enfin rendu en ce lieu à l'Ambaſſadeur de Portugal, les mêmes honneurs qu'à ceux des autres Rois & les ont aſſurez que le Roi ne traitera avec le Roi d'Eſpagne, ſans le Roi de Portugal ; dequoi ces Ambaſſadeurs, qui ſont fort âgez, ont été fort réjouis.

Les propoſitions pour la paix de la part des Suédois : Meſſieurs Oxenſtiern & Salvius ſont pour cela arrivez par deça pour en communiquer avec les Ambaſſadeurs de France.

EXTRAIT

D'une Lettre de Munſter du 10. Juin 1645.

LEs Impériaux commencent à déſavouer ce qu'ils avoient ci-devant fait déclarer de leur part par les Médiateurs aux Ambaſſadeurs de France, pour faciliter le Traité, il ſemble qu'ils ayant fait ce changement au ſujet du petit avantage des Bavarois en la derniére bataille contre le Maréchal de Turenne ; on ne ſait ſi leurs diſgraces arrivées depuis, leur feront reprendre leurs premiéres propoſitions, tant ces gens-là ſont muables & ſe gouvernent ſelon le tems.

On attend ici de jour en jour l'Electeur de Trêves, qui doit arriver, à ce que l'on a aſſuré, incognito & ſans bruit : & c'eſt pour éviter ſans doute de faire paroître ſon équipage, qui vrai-ſemblablement doit être petit, vû l'état préſent de ſes affaires. 1645.

On tient que demain jour de la Trinité & onziéme du courant, les Suédois feront leurs férieuſes & derniéres propoſitions, deſquelles il n'y a apparence qu'ils voudront démordre, ayant depuis longtems beaucoup conſulté ſur icelles ſans ſuperſtition.

CONSIDERATIONS

Sur l'état préſent des affaires qui ſe traitent à Munſter entre le Roi d'une part & l'Empereur & le Roi d'Eſpagne d'autre ; au Mois de Juin 1645.

Premiére Conſidération.

LE Roi eſt tellement allié avec la Couronne de Suéde, comme auſſi avec le Roi & Couronne de Portugal, la République des Provinces-Unies des Pais-Bas, & la Landgrave de Heſſe, par des Traitez de Confédération contre l'Empereur, le Roi d'Eſpagne & leurs adhérans, qu'il eſt obligé de ne point traiter de Paix que conjointement avec leſdits Alliez ; & le Conſeil de Suéde, avant que rien reſtituer des conquêtes faites en Allemagne par les Suédois, qui continuent en leurs Victoires, propoſe outre cela des conditions tellement contraires à l'autorité, juriſdiction, & droits que l'Empereur & les Electeurs prétendent leur appartenir, que jamais ils n'y conſentiront.

II. Conſidération.

Secondement, les Plénipotentiaires de France & de Suéde ont charge de ne commencer aucun Traité, que premiérement tous les Princes & Etats de l'Empire ou la plupart n'ayent envoyé leurs Députez pour délibérer avec eux de la Paix ès Villes de Munſter & d'Oſnabrug ; ce que l'Empereur & ceux de ſon parti ont empêché ci-devant, tant que faire ſe peut, & quelque conſentement qu'ils ſemblent y donner à préſent il ſe réſerve à lui ſeul le pouvoir de traiter avec les Couronnes étrangéres, & entend ſe ſervir des Députez deſdits Princes & Etats contre les mêmes Couronnes.

III. Conſidération.

En troiſiéme lieu la France a la guerre en même tems avec l'Empereur & le Roi d'Eſpagne, ou quand l'un ſe trouvera plus diſpoſé à la Paix, l'autre l'empêchera pour ſes intérêts particuliers ; & l'eſpérance qu'il aura à un changement de meilleure fortune pour lui, & de quelque malheur & diviſion dans la France.

IV. Conſidération.

En quatriéme lieu, l'Empereur & le Roi d'Eſpagne font inſtance, que tout ce que la Fran-

1645. France & la Suéde ont conquis ſur eux & leurs Alliez & adhérans, depuis l'an mil ſix cens trente, leur ſont rendu, nommément ce dont nos Rois ſe ſont ſaiſis en Allemagne, vû qu'il a été ſouvent déclaré de leur part, que ce qu'ils en font n'eſt que pour la ſureté des Princes & Etats du Païs, en intention de le reſtituer, la Paix ſe faiſant.

Au contraire de la part du Roi & de la Reine de Suéde, il eſt remontré qu'il faut que leurs Alliez & adhérans d'Allemagne ſoient rétablis en ce qu'ils ont poſſédé en l'an mil ſix cens dix-huit; ce qui ſera bien difficile à exécuter, l'Empereur défunt & ſon fils à préſent regnant ayant diſtribué à pluſieurs Princes & Seigneurs les Etats & Terres deſdits Alliez, ſous prétexte de confiſcation ou autrement.

Joint que quand cette difficulté ceſſeroit, l'Empereur n'entend leur rien rendre, à l'intervention des Princes étrangers, mais veut qu'ils ayent recours à ſa pure grace & miſericorde, & ſous telles conditions qu'il lui plaira; entr'autres de renoncer à l'Alliance & protection des Princes étrangers, & l'aſſiſter contre les deux Couronnes, ainſi qu'il a été propoſé à l'Electeur Palatin, premier que de le reſtituer en ſes Etats, qu'il a été ſtipulé au Traité de Prague avec l'Electeur de Saxe, & nouvellement à l'Accord entre l'Empereur & l'Electeur de Trêves pour ſa liberté & le rétabliſſement en ſon Archevêché de Trêves, Evêché de Spire & ailleurs.

Etant de plus à conſidérer que les Conſeils de la Couronne de France & ceux de la Couronne de Suéde ne peuvent conſentir de quitter tout d'un coup ce qui ayant tant coûté à conquérir va à la ſureté des deux Couronnes, & ſert de gage fort particuliérement à la France, pour le Royaume de Navarre & autres Seigneuries & Droits uſurpez avec une injuſtice trop notoire par les Rois d'Eſpagne ci-devant.

Et le Roi de Portugal, comme auſſi la République des Provinces-Unies des Païs-Bas, ſont tous bien réſolus de retenir tout ce dont ils ſont à préſent en poſſeſſion, ſoit qu'il ſe paſſe un Traité de Paix ou de Trêve même.

A ce que deſſus ſont les remédes qui s'enſuivent, pour faciliter la Paix.

REMEDES

Aux Conſidérations que deſſus & aux cauſes du retardement de la Paix.

Premier Remède.

QU'il y ait des Médiateurs & perſonnes qui s'envoyent ſous main de part & d'autre, pour ſavoir ſous quelles conditions raiſonnables le Roi peut traiter de Paix ou de Trêve avec l'Empereur & le Roi d'Eſpagne, avant que venir à la Conférence; cela s'étant ainſi obſervé au Traité de Vervins & autres précédens: il eſt certain que par ce moyen il en peut être plus promtement délibéré & réſolu avec les principaux Conſeillers proche des Princes, que non pas par des Plénipotentiaires qui en ſont éloignez; & que par après on le communique aux Alliez pour entendre leurs raiſons & aviſer comme ils ſeront contenez; & ſi les Suédois ne ſe diſpoſent davantage à un accommodement avec l'Empereur, qu'il traite ſans eux, vû les charges & miſéres où les François ſe trouvent en la continuation de tant de Guerres; Le Roi Henri le Grand ayant été conſeillé très-prudemment, pour les mêmes raiſons, de traiter ſéparément d'avec la Reine d'Angleterre & la République des Provinces-Unies des Païs-Bas, encore qu'il ſe fût obligé de ne traiter de Paix avec le Roi d'Eſpagne ſans eux, d'autant qu'il apréhendoit une révolte générale de ſes Sujets pour avoir ſouffert par trop, en tant de Guerres continuelles pour la Religion ou ſur le ſujet de la Ligue, & qu'il étoit obligé de penſer plutôt à conſerver & réduire en meilleur état ſes Sujets, que non pas à ce qui regardoit les Princes & Etats étrangers. Sûr tout après avoir traité & attendu par un long tems leſdits Suédois pour traiter conjointement de Paix avec lui; ſauf à mettre au Traité que la Reine de Suéde y veut être compriſe, elle le ſera, & de déclarer qu'il ne l'abandonnera jamais, conformément aux Traitez de Confédération & Alliance faits avec elle & la Couronne de Suéde, & ſelon que l'Empereur Charles-quint en a uſé au Traité de Crepi en Laonnois, l'an mil cinq cens quarante-quatre, lequel, nonobſtant qu'il ſe fût allié avec Henri huitiéme, Roi d'Angleterre, contre le Roi François premier, pour la Conquête du Royaume de France & obligé à une Confédération perpétuelle avec ce Roi, de n'entrer en aucun Traité à part, ne laiſſa pourtant cela, à cauſe des maladies & diviſions ſurvenues en ſon armée, & pour autres raiſons conſiderables, de traiter ſéparément de Paix avec ledit Roi François en y comprenant le même Roi Henri comme ſon Allié perpétuel. 1645.

II. Remède.

Que le Roi traite de Paix avec l'Empereur ſeul, ſans l'entremde de tous les Princes & Etats d'Allemagne, d'autant qu'il ne ſe trouve point d'exemple que les Rois & Princes étrangers ayent ſtipulé des Empereurs de jamais conſentir que les Princes & Etats de l'Empire aſſiſtent aux Traitez de Paix, pour y donner leurs avis aux Plénipotentiaires de l'Empereur & d'entrer pour ce regard en conférence avec leurs Ennemis: & de plus il n'y a point de Loix & Ordonnances de l'Empire qui obligent l'Empereur à un tel conſentement; outre que, quand les Députez de ces Princes & Etats auroient la liberté d'en délibérer, il y auroit de grandes longueurs & diviſions entr'eux pour ce regard, les uns ſe trouvant intéreſſez d'une façon & les autres d'une autre, nommément que les Catholiques & Proteſtans, pour ce qui eſt de l'exercice de la Religion & la reſtitution des biens Eccléſiaſtiques & nombre de Provinces & Etats tant d'une Religion que de l'autre étant du parti de la Maiſon d'Autriche par dons & autrement.

III. Remède.

Que le Roi traite ſéparément avec l'Empereur & ſéparément avec le Roi d'Eſpagne pour empêcher l'embaras & la longueur à la réſolution de tant de differends. & n'intéreſſer les Allemans en ce qui concerne les Eſpagnols, ſe trouvant quantité d'exemples de Princes ſages,

1645. qui l'ont ainſi pratiqué, & ont traité de Paix premiérement avec les uns & après avec les autres, ayant pluſieurs Ennemis à la fois.

IV. Remède

Et quant à ce qui eſt de rendre aux Alliez de l'Empereur ce que le Roi tient de conquis ſur eux, il ſemble que ce ſera plutôt l'avantage que le dommage de la France; en quoi il ne peut qu'il ne lui demeure de reſte en Etats de Lorraine, où le dernier Traité avec le Duc Charles peut être conſidéré & ſuivant icelui ſe gouverner.

Mais pour ce qui regarde le Roi d'Eſpagne, que le Roi retienne ſur lui par droit d'hypothéque ce qui a été conquis ès dernières Guerres, en attendant qu'il lui ſoit fait raiſon de tout ce que les Rois d'Eſpagne ont uſurpé ſur les Rois ſes Prédeceſſeurs; à quoi il eſt raiſonnable que le Roi d'Eſpagne conſente d'autant plus volontiers s'il ſe traite d'un Mariage entre le Roi & la fille du Roi d'Eſpagne, ou de quelqu'autre Princeſſe de la Maiſon d'Autriche, en faveur duquel s'il ne ſe peut obtenir pour toûjours, il ſoit convenu qu'il jouira des dernières Conquêtes, au moins ſa vie durant, & enſuite que par des Commiſſaires de part & d'autre ou par des Arbitres, leurs différends ſoient vuidez à l'amiable.

Et de plus que par un même Traité la Reine de Suéde retienne la Poméranie, ou la plûpart, juſques à ce qu'elle ſoit ſatisfaite des frais de la Guerre en Allemagne, combien qu'elle en jouiſſe pour quelques années; & l'Electeur de Brandebourg ſoit contenté d'autre part par l'Empereur, en Siléſie & Moravie.

Comme encore que le Roi de Portugal demeure par un Traité de Paix ou de Tréve en poſſeſſion de ſon Royaume, & de tout ce qui eſt des apartenances de ſon Royauté.

Semblablement la République des Provinces-Unies des Pais-Bas, de ce qu'elle a conquis non ſeulement en Brabant & en Flandre, mais auſſi ès Indes Orientales & Occidentales & en Afrique, ſelon qu'il s'eſt obſervé par le Traité de Tréve en l'année mil ſix cens neuf.

Et la Landgrave de Heſſe dédommagée des pertes & dommages ſoufferts par le feu Landgrave ſon Mari & par le Landgrave ſon fils, par la recompenſe de quelques Seigneuries & Places fortes, qu'elle tient en Weſtphalie, pour jouir du Revenu quelques années durant, & cependant y retenir Garniſon qui lui ſerve de ſureté, qu'on lui obſervera ce qui lui aura été promis par le Traité de Paix.

PROPOSITION

Pour la Paix par les Plénipotentiaires de France à ceux de l'Empereur.

A Munſter en l'an 1645. le 11. Juin.

ENcore que les Plénipotentiaires de France ayent deja fait en divers tems des propoſitions qui euſſent pu beaucoup avancer le Traité de la Paix Générale, ſi on eût voulu contribuer de toutes parts comme il a été fait de la leur, & de celle de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suéde, & qu'on eût cherché les expédiens néceſſaires pour terminer plutôt les différens qui l'ont retardée; néanmoins ayant déclaré par la premiére qu'ils ont donnée, qu'auſſitôt qu'ils auroient eu quelque ſatisfaction ſur les points qu'elle contient, ils feroient très-volontiers ouverture des moyens de conclure ladite Paix, & depuis ayant encore témoigné par la ſeconde que l'inſtruction de leurs Majeſtez très-Chrétiennes eſt de ſe conformer pour tout ce qui touche le Général de l'Allemagne aux Conſeils des Etats de l'Empire, ils ont été très-aiſes d'apprendre par les Députez de la plus grande parde des Etats dont ils avoient été obligez d'attendre la venue, qu'ils deſirent l'avancement de la négociation; & que pour cet effet on faſſe promtement une nouvelle propoſition qui ſoit plus ample que les précédentes, & qui contienne les principaux points du Traité, en quoi leur deſir s'étant trouvé conforme à l'intention de leurs Majeſtez qui n'ont pas moins d'envie de complaire auſdits Etats en leur procurant une prompte & entiére ſatisfaction, puiſque ç'a été le principal but des armes de France & de Suéde, que de faire un bon accommodement avec l'Empereur; leſdits Plénipotentiaires enſuite de la réſolution priſe avec leſdits Sieurs Ambaſſadeurs de Suéde ont eſtimé, que pour rétablir une Paix générale qui ſoit ferme & durable à l'avenir on doit convenir des articles ſuivans, auſquels néanmoins ils ſe réſervent de pouvoir y ajouter après ou s'expliquer plus amplement ſur iceux, de ce qu'ils jugeront néceſſaire pour l'avantage tant général que particulier des Etats de l'Empire après avoir plus expreſſément apris leurs ſentimens par leurs Députez.

I.

Que la Guerre & toutes hoſtilitez ceſſeront entre le Roi très-Chrétien, la Reine de Suéde, tous leurs Alliez & Adhérans d'une part, & l'Empereur des Romains, la Maiſon d'Autriche, tous leurs Alliez, Adhérans d'autre.

II.

Qu'il ſera rétabli entre leurs Majeſtez une ferme & durable Paix & ſincére amitié.

III.

Que pour plus grand affermiſſement de ladite Paix & amitié après qu'elle aura été rétablie avec l'Empereur & le Roi d'Eſpagne, Sa Majeſté Imperiale ne pourra ſe mêler directement ou indirectement des Guerres & différends qui pourroient naître entre la France & l'Eſpagne, ni aſſiſter ſous quelque prétexte que ce ſoit les ennemis des deux Couronnes de France & de Suede, nonobſtant tous Traitez précédens auſquels pour ce regard il ſera expreſſément dérogé par le préſent Traité.

IV.

Que tout ce qui a été fait pendant ces préſens mouvemens ſera oublié ſans qu'on en puiſſe faire de part ni d'autre à l'avenir aucune recherche ſous quelque prétexte que ce ſoit, & qu'à ces fins une perpétuelle & générale amniſtie ſera accordée ſans aucune réſerve, limitation, ni exception d'affaire ni de perſonne.

V. Qu'il

1645. V.

Qu'il ſera pareillement déclaré qu'outre l'amniſtie générale & ſans y déroger, mais pour plus grande précaution & ſureté, tous les Chefs, Officiers, Soldats & tous autres qui ont ſervi tant dans la Guerre qu'en quelque autre maniére que ce ſoit les deux Couronnes de France & de Suéde & la Maiſon de Heſſe-Caſſel, leſquelles n'ont jamais eu pour but que le rétabliſſement de l'Empire, ſeront remis & conſervez en tous leurs biens, honneurs, & dignitez, ſans qu'on les y puiſſe troubler ci-après ſous prétexte de ce qui s'eſt paſſé pendant la Guerre ni autrement.

VI.

Qu'en conſéquence de ladite amniſtie toutes choſes ſeront rétablies & reſtituées dans l'Empire au même état qu'elles étoient avant l'origine des préſens mouvemens qui a été l'année 1618. & ce nonobſtant toutes repréſailles, confiſcations, proſcriptions, jugemens, tranſactions, & autres actes paſſez depuis ledit tems, excepté toutefois pour ce qui ſera réſolu au contraire par le preſent Traité.

VII.

Que tous les Princes & Etats du St. Empire ſeront rétablis en leurs anciens Droits, Prérogatives, Libertez, & Priviléges ſans qu'ils y puiſſent être ci-après troublez ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ce faiſant qu'ils jouiront ſans difficulté du droit de ſuffrage qui leur apartient dans toutes les délibérations des affaires de l'Empire, principalement quand il s'agira de conclure la Paix, déclarer la guerre, réſoudre des contributions, levées, & logemens de Gens de Guerre, mettre Garniſons, ou faire de nouvelles Fortifications dans quelques Places ſituées dans les Etats deſdits Princes, conclure des Alliances & Confédérations, faire des Loix nouvelles, ou interpréter les anciennes, & autres affaires de pareille nature qui ne pourront être à l'avenir traitées & décidées que dans une Aſſemblée générale des Etats de l'Empire & réſolues que du conſentement unanime deſdits Etats.

VIII.

Que tous leſdits Princes & Etats en général & en particulier ſeront maintenus dans tous les autres Droits de Souveraineté qui leur apartiennent, & ſpécialement dans celui de faire des Confédérations tant entr'eux qu'avec les Princes voiſins pour leur conſervation & ſureté.

IX.

Que toutes les louables Coutumes du St. Empire, anciennes Conſtitutions, & Loix fondamentales d'icelui ſeront religieuſement obſervées, & particuliérement le contenu en la Bulle d'Or, ſans qu'il y puiſſe être contrevenu par qui que ce ſoit ſous quelque prétexte qui puiſſe arriver, & ſur tout en ce qui regarde l'élection des Empereurs en laquelle les formes preſcrites par ladite Bulle & autres Conſtitutions, Declarations, Actes, & Capitulations réſolues pour ce ſujet ſeront inviolablement gardées, ſans qu'on puiſſe jamais procéder à l'élection d'un Roi des Romains pendant la vie des Empereurs, attendu que c'eſt un moyen de perpétuer la Dignité Impériale dans une ſeule famille & exclure les autres Princes & anéantir le droit des Electeurs. 1645.

X.

Que les Priſonniers de part & d'autre & particuliérement Monſieur le Prince Edouard frére du Roi de Portugal ſeront mis en liberté ſans payer rançon.

XI.

Que le Commerce tant par eau que par terre ſera rétabli dans tout l'Empire en la même forme & liberté qu'il étoit avant les préſens mouvemens, & que tous les péages, exactions, & impoſitions établis pendant la guerre ſeront révoquez & abolis.

XII.

Qu'il ſera pourvu ſuffiſamment à la ſureté du Traité qui ſera fait, enſorte qu'il ne puiſſe y arriver ci-après de contravention.

XIII.

Que pour cet effet, outre les précautions générales qui ſeront aportées pour ladite ſureté, la ſatisfaction qui eſt due aux deux Couronnes pour les fatigues, pertes, & dépens qu'elles ont ſoufferts en cette guerre ſera accordée, enſorte qu'elles puiſſent contribuer tant à la ſureté particuliére deſdites deux Couronnes qu'à celle de leurs Alliez & Adhérans dans l'Empire.

XIV.

Qu'il ſera auſſi pourvu à la ſatisfaction raiſonnable de Madame la Landgrave de Heſſe, & des autres Alliez des deux Couronnes, qui ſont aujourd'hui en guerre conjointement avec Elles, & que tous leurs autres Alliez & Adhérans ſeront compris dans le préſent Traité pour jouir en ſureté de tout ce qui ſera accordé par icelui.

XV.

Qu'outre la ſatisfaction des deux Couronnes & de leurſdits Alliez qui ſont aujourd'hui en guerre conjointement avec Elles, il ſera pourvu à la recompenſe de la Milice étrangére qui a ſervi dans leurs armées.

XVI.

Ce que deſſus étant arrêté, il ſera convenu de la reſtitution des Places qui devront être rendues par le préſent Traité, comme auſſi du déſarmement entier qui ſera fait de part & d'autre dans l'Empire.

XVII.

En cette propoſition ſeront compris de la part des deux Couronnes de France & de Suéde, les Rois, Princes, & Etats qui ſeront nommez avant la concluſion du Traité.

XVIII.

Le Traité étant ſigné & ſcellé de part & d'autre tant à Munſter qu'à Oſnabrug, l'échan-

1645. ge en ſera faite & les ratifications tant des Rois Alliez que de l'Empereur & des Etats de l'Empire ſeront délivrées au lieu & dans le tems qu'il ſera convenu. Fait & propoſé à Munſter au nom & jour de la très-Sainte Trinité en l'année 1645.

ADDITION

A la propoſition que deſſus. L'an 1645. le 14. Juin.

POur plus ample explication de l'Article XIV. de la propoſition de Paix délivrée Dimanche dernier, les Plénipotentiaires de France déclarent qu'outre les Alliez & adhérans des deux Couronnes qui ſont aujourd'hui en armes conjointement avec Elles, Mr. le Prince de Tranſilvanie eſt particuliérement compris; en conſéquence de quoi leſdits Plénipotentiaires demandent un paſſeport de l'Empereur pour les Députez que ledit Sieur Prince veut envoyer à l'Aſſemblée. Fait à Munſter le 14. Juin. 1645.

LA MAGNIFIQUE ENTRE'E

Du Duc de Longueville, Plénipotentiaire de France pour la Paix générale, dans la Ville de Munſter en Weſtphalie le 30. jour de Juin l'an 1644.

LE Vendredi dernier jour de Juin mil ſix cens quarante-cinq, le Duc de Longueville fit une entrée dans la Ville de Munſter ſi magnifique qu'elle mérite d'en faire part à ceux qui ne l'ont point vue, la beauté du jour, qui ſe trouva ſerain entre pluſieurs autres pluvieux, embellit grandement l'action.

PREMIEREMENT.

Rouloient les Charettes & fourgons des Pourvoyeurs, chargez de toutes ſortes de proviſions qui faiſoient un merveilleux ramage.

II.

Ils étoient ſuivis par dix chariots de bagage portant l'équipage néceſſaire à une telle ſuite.

III.

Ceux-ci étoient ſuivis de douze chevaux de bât, chargez d'Uſtanciles de Cuiſine & autres.

IV.

Autant de Mulets venoient après couverts de Drap bleu parſemé de fleurs de lis & ayant au milieu un lambeau de barre blanche qui ſont les armes de ce Duc.

V.

1645. Les Officiers, Aides d'office & autres Domeſtiques dudit Duc ſuivoient à cheval au nombre de trente, à la tête deſquels marchoit ſeul le Sieur David Controleur, & à la queue le Sieur de Bourneuf premier Maître d'Hotel, qu'ils apellent le haut Maître.

VI.

Enſuite marchoient douze grands Mulets tenus chacun par un homme, ayant auſſi chacun une grande couverture de velours tramante au deſſus des coffres & lits, toute ſemée de fleurs de lis d'or, & une grande Couronne Royale avec Lambeaux.

VII.

Après venoient les quinze grands chevaux de ce Duc, ornez de riches harnois tous différens, ſellez & houſſez en broderie d'or & d'argent menez par les Palfreniers de l'Ecurie vêtus de ſes livrées, qui eſt écarlate rouge, paſſement verd de mer, & argent deſſus, montez ſur d'autres chevaux, à la tête deſquels étoient quelques Officiers de l'Ecurie tous vêtus des couleurs de ce Duc.

VIII.

Après venoient les dix-huit Pages de l'Ecurie & les ſix de la Chambre de ce Duc vêtus d'habits chamarrez d'or & argent & montez ſur les meilleurs chevaux de l'écurie.

IX.

Après eux marchoit ſeul le Sieur de Bunde, premier Ecuyer de ce Duc.

X.

Tous les Gentilhommes de ſa Maiſon au nombre de cinquante ſuivoient en bel ordre vêtus de très-riches habits, ayant à leur tête les Srs. de St. Laurent & de Flavacourt.

XI.

Puis marchoient ſes quatorze Suiſſes vêtus de leurs habits chamarrez d'or & d'argent, à la tête deſquels étoit le Sieur de la Bruyoniere Exemt des Gardes, qui étoit à cheval.

XII.

Ses quatre Trompettes ſuivoient accompagnez de deux autres des Comtes d'Avaux & Servien.

XIII.

Alors paroiſſoit le Gouverneur de la Ville de Munſter, qui étoit allé au devant de ce Duc.

XIV.

Les Sieurs de Plenoche & Villars alloient à la tête du Caroſſe de ce Duc, ſuivis de vingt-quatre valets de pied.

XV. Ledit

1645.

XV.

Ledit Duc étoit dans un Carosse en broderie, sur le derriere; & les Comtes d'Avaux & Servien étoient sur le devant.

XVI.

Suivoit le second Carosse de ce Duc tout chamarré de Cinquant d'or & d'argent, où étoient l'Ambassadeur de Hesse, le Résident de Suéde, & le Sieur de Saint Romain; le Sieur Brasset ci-devant un des Secretaires de l'Ambassade.

XVII.

Puis dans le troisiéme Carosse du même Duc étoient le Sieur l'Escalopier Prédicateur, les deux Aumôniers & quelques autres Officiers de sa Maison.

XVIII.

Suivoient les Gardes richement vêtus de leurs Casaques d'écarlate chamarrées de broderie d'or & d'argent à la tête desquels étoit le Sieur de Montagu Lieutenant de la Compagnie desdits Gardes.

XIX.

Après marchoient les six Carosses desdits Comtes d'Avaux & de Servien, leur Noblesse, Pages, & Domestiques en grand nombre, selon leur rang & ordre, & les Carosses du Sieur de Saint Romain & du Sieur Brasset.

XX.

La Garnison de la Ville & les Bourgeois étoient en armes par la rue & dans les places, où ils firent plusieurs salves à l'arrivée de ce Duc, tant de leur Mousqueterie que de leur Canon, qu'ils firent merveilleusement ronfler.

XXI.

Outre lesquels cette Entrée a eu grand nombre de Spectateurs, tant de la Ville que de la Noblesse de toute la Westphalie, venue exprès pour la voir, qui tous par leurs acclamations ont témoigné une grande allegresse, mais une joye dans l'espérance de voir la Paix en bref faite & conclue.

Par dessus cette magnificence, & tout au commencement étoient entrez dans la Ville cent Chariots de vin de France qui rejoüit fort toutes ces bonnes gens.

Environ le tems de cette Entrée vint la nouvelle à Messieurs nos Plénipotentiaires, de la prise de Mardik sur les Espagnols par l'armée du Roi. Voyez le feuillet du Bureau d'adresse qui recite au long la Capitulation avec la prise.

1645.

Que le titre d'Alteſſe eſt dû à Monſeigneur le Duc de Longueville.

I.

LEs Ducs de Longueville ſes Prédeceſſeurs ont été déclarez & reconnus pour Princes depuis cent cinquante ans par les Rois de France, qui ont l'autorité & pouvoir, tout ainſi que l'Empereur, de déclarer pour Princes ceux qu'ils en jugent dignes. Cette déclaration s'eſt faite en conſidération de ce que dès le regne de Charles ſeptiéme, à commencer au Grand Comte de Dunois, qui comme Lieutenant Général du Roi recouvra la Normandie & Guyenne ſur les Anglois, & duquel moodit Sieur de Longueville eſt iſſu en ligne maſculine au ſeptiéme degré.

Ceux de la Maiſon de Longueville ont toûjours ſervi uplement la Couronne de France, & ſe ſont alliez par Mariages plusieurs fois avec la Maiſon Royale, & auſſi avec celles de Savoye, Lorraine, Bade, Mantoue, & autres familles tres-Illuſtres.

II.

Et comme Princes ils ont d'ordinaire précédé les Ducs de Guiſe, de Nemours, de Nevers, venus des Maiſons de Lorraine, de Savoye, de Cléves, de Mantoue, tant aux Entrées ſolemnelles des Rois & Reines, qu'aux ſignatures des Contracts de Mariages & autres Actes ſolemnels; ce rang leur ayant été confirmé par Déclaration du Roi Charles IX. & des Rois ſubſequens, qui ont ordonné, pour ôter tout doute, qu'ils marcheront immédiatement après les Princes du Sang Royal.

III.

Outre ce que deſſus, Monſeigneur le Duc de Longueville eſt Seigneur & Prince Souverain des Comtez de Neufchâtel & Valengin, entre le Comté de Bourgogne & la Suiſſe, qui ſont de plus grande étenduë que n'eſt la Principauté d'Orange.

IV.

Etant bien à conſiderer que les Princes d'Allemagne ne jouiſſent d'une telle Souveraineté; car ils ſont la foi & hommage à genoux à l'Empereur, & peuvent être mis au ban de l'Empire, qui eſt à dire condamnez à mort & leurs biens confiſquez, & donnez à d'autres, en cas de rebellion, ou qu'ils uſent de violence contre leurs voiſins, & contreviennent aux Ordonnances pour l'entretenement de la Paix publique d'Allemagne, & toutefois à cauſe qu'ils jouiſſent de pluſieurs Droits Royaux, ils veulent bien avoir ce titre d'Alteſſe; & du même honneur prétendent auſſi jouir les Princes d'Italie, voir juſques aux punez en conſidération de leur naiſſance & extraction, encore qu'ils ne poſſédent aucune Seigneurie.

Objections.

Sur cela l'on objecte qu'il l'Evêque d'Oſnabrug Député de Cologne, ne ſe donne que le titre de Dignité principale & non d'Alteſſe, combien

1645. bien que ledit Evêque d'Oſnabrug, ſoit Prince Eccléſiaſtique de l'Empire.

Secondement, que ſi l'on baille le titre d'Alteſſe à mondit Seigneur le Duc de Longueville, qui eſt Plenipotentiaire de France, il le faudra bailler de même à ceux de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne.

Réponſe à ce que deſſus.

Premiérement que le titre des Evêques d'Allemagne, s'ils ne ſont Princes d'extraction, eſt de Révérendiſſime, comme plus convenable à leur Profeſſion Eccléſiaſtique, que celui d'Alteſſe, que l'on baille plus à propos aux Princes qui ſont Séculiers.

Secondement, quant à la Commiſſion de Plénipotentiaire pour la Paix, elle ne déroge point à la qualité de Prince: de fait auſſi ès pour cette même cauſe au Traité de Cateau-en-Cambreſis l'an mil cinq cens cinquante neuf, le titre de Prince eſt donné au Cardinal de Lorraine Député du Roi Henri ſecond, comme à un Prince deſcendu de la Maiſon de Lorraine; & de même celui de Prince à Guillaume de Naſſau Prince d'Orange, Député du Roi d'Eſpagne.

Troiſiémement, ſi au ſemblable un Cardinal ſe trouve Ambaſſadeur Plénipotentiaire, & avoir charge & commiſſion de l'Empereur ou des Rois de France & d'Eſpagne, de traiter & négocier en leur nom, le titre d'Eminence ne lui eſt point pour cela refuſé: dela il faut conclure que celui d'Alteſſe ſera donné audit Sieur Duc de Longueville à Munſter?

LETTRE

ECRITE DE MUNSTER

Enſuite de l'Entrée de

MONSIEUR LE DUC DE LONGUEVILLE,

En ladite Ville & touchant celle du Comte de Peñaranda premier Plénipotentiaire d'Eſpagne.

A Munſter du 8. Juillet 1645.

MONSIEUR,

VOus ſerez certain, que j'ai reçu la vôtre par la voye de Monſieur le Reſident de Suéde, & que Monſieur votre pére & nos femmes en parfaite ſanté. Je vous envoye la ſuite du Journal qui eſt fort peu de choſe, mais c'eſt tout ce que j'ai pu remarquer depuis l'autre, que je vous ai envoyé & le continueral; il faut par l'Entrée de Monſieur le Duc de Longueville, qui a fait une entrée la plus magnifique que l'on puiſſe guere entendre, & le tout avec un tems à ſouhait. Je crois, comme il n'y a rien qui vous ſoit impoſſible, que vous viendrez bien à bout de la ſuite, car je l'ai preſſé le plus que j'ai pu, tant pour l'écriture que pour le diſcours, afin de vous la pouvoir mettre en ce Cahier entiere. Vous ſavez qu'il n'a été viſité d'aucun Ambaſſadeur, & principalement de Partie adverſe à cauſe du titre d'Alteſſe: & ſont encore à préſent ſur ce point, nos deux Meſſieurs ayant pluſieurs fois fait tenir l'Aſſemblée des deux Médiateurs & deux chez Monſieur le Nonce pour cet effet. Monſieur l'a déja vu deux ou trois fois, & le doit voir encore aujourd'hui pour lui donner un papier, que j'ai écrit touchant le titre d'Alteſſe.

Mercredi dernier le Comte de Peñaranda fit ſon Entrée en cette Ville, & comme deſeſpérant du tout de la faire auſſi belle que celle de Monſieur de Longueville, quoiqu'on avoit fait courir le bruit qu'il en feroit une plus belle, ayant fait venir il y a un mois deux authentiques Caroſſes des Archiducs des Pais-Bas, qu'il a louez, ce dit-on, pour ſervir à cette Entrée, quoiqu'ils n'ayent point paru; d'autres diſent que le Roi d'Eſpagne les lui a donnez.

Pour venir à mon Entrée, afin de montrer l'humilité avec laquelle ils marchent, ne pouvant monter plus haut, Monſieur le Comte de Peñaranda ne voulut point avoir les Bourgeois en armes, & ſimulant vouloir ſurprendre, afin qu'il n'y eût perſonne: ſur les ſix heures du ſoir un bruit court par la Ville que le Comte de Peñaranda arrivoit: tout le monde s'émeut afin de voir, & de plus voyans paſſer l'Archevêque prétendu de Cambrai en Caroſſe à ſix chevaux, quoique Récolet, & ſept ou huit à cheval, on fut ébahi que l'on vit ce train qui paſſa de la ſorte.

Un Trompette ſeul qui ſembloit affamé ou altéré, pour avoir trop joué parmi les champs, ne jouant point du tout dedans la Ville, ſe contentant d'entendre ceux de la Tour de Saint Lambert.

Après, quelques vingt ou trente valets de pied.

Le Gouverneur de la Ville avec ſon habit de pluye.

Le Caroſſe de l'Archevêque de Cambrai où étoient au fonds le Comte & l'Archevêque; au devant du Caroſſe Saavedra & Brun; aux deux portiéres un Conſeiller d'Ambaſſade qui eſt ſet, & un je ne ſais qui.

Après ce Caroſſe quelques ſoixante ou quatre-vingt chevaux, tous bandelés de rouge tant de lui que des autres Ambaſſadeurs, puis quelques douze Caroſſes à ſix chevaux, & la litiére garnie de velours rouge & petits clouds dorez, perſonne dedans.

Mais dans les autres Caroſſes, ils étoient ſerrez deſſus deſſous, les uns ſur les autres, il y avoit force jeunes Eſpagnols, qui ſembloient être de bonne Maiſon.

Il arriva deux choſes plaiſantes, c'eſt qu'il y avoit un Palfrenier de Monſieur de Longueville monté ſur un mulet, lequel mulet voyant ces grands valets de pied, ſe prit à braire & ruer d'importance, ce qui penſa arrêter les paſſans.

Une autre eſt qu'un Eſpagnol étant à la portiére, ſe voyant ſaluer de nous, qui étions quelques vingt François, voulut faire de même, & tira ſon chapeau alongeant le bras, tant qu'il put, hors du Caroſſe, afin d'être mieux vu;

1645. vu; ſon grand chapeau fit rencontre d'un grot pot, qui étoit ſur une bouteque avec pluſieurs autres qu'il renverſa par terre, & fut caſſé en dix mille piéces : je vous laiſſe à penſer ſi nous nous pumes empêcher de rire, voyant ce Monſieur rougir & rentrer dans ſon Caroſſe, de peur d'être vu de la bouteque. Ainſi ſe paſſa cette Entrée, qui parut fort belle d'autant qu'il faiſoit très-mauvais tems ; que ſi c'eût été en beau tems, cela ne valoit pas la peine de voir, hormis les perſonnes de qualité, qui y pouvoient être, faiſant en cela tout le contraire des François, d'autant que Monſieur de Longueville evoit toûjours remis pour avoir beau tems, & ne voulant pas remettre étant eu Vendredi de peur d'evoir de la playe le lendemain ; & celui-ci au contraire ayant laiſſé paſſer quelques beaux jours, ne voulut pas remettre au lendemain de peur qu'il ne fit beau. Je finis &c.

AUTRE LETTRE

Ecrite de Munſter ſur le même ſujet.

Du 10. Juillet 1645.

MONSIEUR,

CElle-ci ſera pour vous aſſurer de la ſanté de Monſieur, qui eſt très-parfaite, graces à Dieu, & ſe porte des mieux, & moi auſſi. Je crois que vous ſavez ce qui s'eſt paſſé aux Entrées de Monſieur de Longueville & du Comte de Peñaranda, elles ont été bien diſſemblables, car cettui-ci a fait tout le contraire de l'autre, ſinon qu'il a voulu demeurer dans la même Maiſon de Volbet, où l'autre avoit ſéjourné quelques jours, remettant de jour à autre ſon Entrée, afin d'evoir beau tems, & que tout marchât en ordre comme il eſt arrivé : & cettui-ci a ſéjourné pour choiſir le plus méchant, le plus crotté, & le plus ſale qu'il eût pu trouver, afin de faire plus paroître ſon Entrée : & de fait elle étoit aſſez paſſable pour le tems qu'il faiſoit ; & je crois que c'eſt pour nourrir ce peuple en eſpérance de voir des merveilles en beau tems, puis qu'en un ſi mauvais tems, il evoit pour toute Compagnie un Trompette à cheval, quelques vingt à trente tant Eſtafiers, Valets de pied, Cuiſiniers, que autres, tant de Peñaranda que des autres Ambaſſadeurs d'Eſpagne ; car ils y étoient tous & evec tout leur train : puis ſon Caroſſe où étoient tous ces Ambaſſadeurs ſans ordre, ſinon que je vis Peñaranda au fond du Caroſſe accompagné de l'Evêque de Bois-le-duc.

Ce Caroſſe étoit ſuivi de quelques huit ou dix autres, & de quelques ſoixante ou quatre vingt Cavaliers de louage ; je dis de louage, parceque les chevaux s'en retournérent vîtement de peur de payer la nuitée, que cette Entrée ſe fit ſur les ſix à ſept heures, tout le monde ayant été ſurpris d'icelle qu'on n'eſperoit pas devoir être de la ſorte : car ils avoient fait courir un bruit qu'elle ſeroit plus belle que celle de ſon Alteſſe de Longueville ; mais ce jour-là ils dirent que ce Comte étoit malade, & de plus qu'il étoit modeſte, & qu'il avoit refuſé les Bourgeois, quoi qu'il étoit arrivé depuis l'Entrée de ſon Alteſſe, qu'ils s'avoient plus en devant de perſonne. 1645.

Ce train confus & crotté à la mode de Weſtphalie arriva auſſi, & furent deſcendre chez les Péres Récolets, où les Cloîtres lui ſervent de ſalles, & la Chapelle des Religieux de Chambre pour ſon Excellence.

On nous promet beaucoup que ce train deviendra magnifique, & de fait il léve des gens pour Hallebardiers, Eſtafiers, & autres, faiſant ſon train à préſent.

Je trouve extrémement ridicule qu'il ait attendu à Munſter à faire ſon train, où le train des autres diminue depuis l'Entrée, hormis France, & qu'il n'e ſu trouver de Hallebardiers dans Bruxelles, où il e été aſſez longtems pour compoſer une ſuperbe Entrée, comme l'on nous promettoit : mais je crois que ceux de Bruxelles & autres lieux à l'entour ne l'ont pas voulu pour épargner les frais du voyage, étant aſſuré que s'il n'en trouvoit à Munſter, du moins cela lui ſervoit d'excuſe qu'il n'en trouve point, & qu'il ſe faut paſſer de ce qu'on trouve : ce qui arrivera comme je crois. Je finis en vous ſupliant de m'excuſer, ſi je parle auſſi des gens qui ſont venus pour s'accorder avec nous, mais vous ſaurez que j'ai les oreilles tellement batrues de leurs vanteries que je ne ſais que faire, ſinon m'en décharger ſur le papier, n'étant pas à propos d'en faire paroître d'autre ſorte.

LES NOMS ET QUALITEZ DES AMBASSADEURS ET DEPUTEZ A MUNSTER ET A OSNABRUG,

Sur le ſujet du Traité de Paix entre l'Empereur, le Roi d'Eſpagne & leurs Alliez d'une part ; & le Roi de France, la Reine de Suede & leurs Alliez d'autre ; l'an 1645. au mois de Juillet.

I. LES AMBASSADEURS ET DEPUTEZ A MUNSTER.

L

LE Nonce Fabio Chigi Gentilhomme de Siene, Evêque de Nardo au Royaume de Naples, ci-devant Vicelégat à Ferrare, Médiateur de la part du Pape.

II.

Louis Contarini Noble Venitien qui e été de-

1645. depuis vingt ans Ambaſſadeur devers la République des Provinces-Unies des Païs-Bas, & de ſuite en Angleterre, en France, à Rome & devers l'Empereur des Turcs; Médiateur pour & au nom de la République de Veniſe.

III.

Jean-Louis Comte de Naſſau Plénipotentiaire de l'Empereur eſt de même famille que le Prince d'Orange, & ſon Couſin Germain.

IV.

Iſaac Wolmar auſſi Plénipotentiaire de l'Empereur & du Conſeil privé des Archiducs de Tirol, & Préſident du Conſeil Souverain pour la Juſtice à Enſisheim en Alſace.

V.

Le Duc de Longueville, Comte Souverain de Neufchatel entre le Comté de Bourgogne, & la Suiſſe & Gouverneur de Normandie, premier Plénipotentiaire de France.

VI.

Claude de Meſmes Comte d'Avaux, ſecond Plénipotentiaire de France, auparavant Ambaſſadeur à Veniſe, enſuite devers les Rois de Suéde & Pologne, & après à la Conférence de Hambourg.

VII.

Abel Servien Comte de la Roche des Aubiez, troiſiéme Plénipotentiaire de France, premiérement Procureur Général en la Cour de Parlement de Grenoble, & depuis Secretaire d'Etat & Ambaſſadeur devers le Duc de Savoye.

Outre les trois Plénipotentiaires de France, il y a eu encore un Réſident de la part du Roi, qui premiérement a été Monſieur de la Barde, & puis après lui c'eſt Monſieur de la Cour Groulart de Rouen.

Item il y a un Secretaire de l'Ambaſſade, qui eſt Theodore Godefroi Hiſtoriographe du Roi & Conſeiller d'Etat.

Il y a auſſi un autre Secretaire de l'Ambaſſade, qui eſt le Sieur Boulanger Intendant chez Monſieur le Duc de Longueville.

VIII.

Gaſpar de Bracamonte Comte de Peñaranda, premier Plénipotentiaire d'Eſpagne, Caſtillan de Nation, autrefois Préſident du Conſeil des trois Ordres Militaires.

IX.

Joſeph Bangaſia natif d'Anvers, Evêque de Bois-le-duc, élu Archevêque de Cambrai, Religieux de l'Ordre de Saint François, ſecond Plénipotentiaire du Roi d'Eſpagne.

Gazette de Paris 28. Juillet.

D'Anvers le 20. Juillet.

Le Sieur Bergaigne, l'un des Plénipotentiaires du Roi d'Eſpagne pour la Paix Générale, eſt ici n'aguere arrivé de Munſter, pour aller à Cambrai prendre poſſeſſion de ſon Archevêché, & puis s'en retourner à Munſter. 1645.

X.

Diego de Saavedra Chevalier de l'Ordre de Saint Jaques, troiſiéme Plénipotentiaire d'Eſpagne.

Extrait des Nouvelles de Paris.

On écrit le vingt uniéme d'Avril de Cologne que le quatorziéme dudit mois Dom Diego de Saavedra, ci-devant Plénipotentiaire du Roi d'Eſpagne pour la Paix generale, arriva de Munſter en cette Ville, d'où il partit le lendemain en poſte pour aller à Bruxelles, & delà en Eſpagne trouver Sa Majeſté Catholique, qui le veut envoyer à Rome Ambaſſadeur Ordinaire.

XI.

Antoine Brun quatriéme Plénipotentiaire d'Eſpagne, autrefois Procureur Général en la Cour de Parlement de Dole

XII.

De Roſenhan Bailif d'Oſtrogothie, Réſident de la part de la Reine de Suéde.

XIII.

De Andrada Ambaſſadeur du Roi de Portugal.

XIV.

Pereira de Caſtro, ſecond Ambaſſadeur du même Roi.

Les derniers jours de Fevrier eſt paſſé par Paris en allant à Munſter le Seigneur Suarez d'Abrent Envoyé de Portugal.

XV.

François-Guillaume Evêque d'Oſnabrug, fils de Ferdinand Oncle paternel de l'Electeur de Baviére, Député de l'Electeur de Cologne, & qui a pour adjoints avec pareil Pouvoir le Chancelier & le Prévôt de l'Egliſe de Paderborne, & Arnald de Lansberg Chanoine de Cologne.

XVI.

George-Chriſtophe Baron de Haſtang, premier Député de l'Electeur de Baviére comme Electeur & Duc de Baviére.

XVII.

Jean-Adolphe Creba, ſecond Député du même Electeur.

XVIII.

Philippe Streuf, Député de l'Electeur Palatin & de ſon Conſeil privé.

XIX.

1645.

XIX.

Frédéric de Heiden Gentilhomme du Duché de Clèves, premier Député de l'Electeur de Brandebourg.

XX.

Jean Portman Docteur en Droit, second Député du même Electeur, tous deux ſes Conſeillers audit Duché.

XXI.

Claude Chabot ou de Chaboud Marquis de Saint Maurice, Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade, Ambaſſadeur du Duc de Savoye, cidevant Ambaſſadeur Ordinaire en France, & deux fois Extraordinaire en Angleterre.

Il a pour Conſeil le Préſident de Turin Juriſconſulte, nommé Jean-François Belltia.

Extrait des Lettres de Turin 7. Avril.

Le Sieur Belltia, Député de Savoye pour la Paix générale, eſt parti de Munſter par ordre de cette Ducheſſe. *Gazette de Paris 21. Avril Num. 41.*

XXII.

Corneille Gobelius Syndic du Chapitre de Bamberg, Député du Cercle & Province de Franconie.

XXIII.

Muller, ſecond Député dudit Cercle, Conſeiller du Marquis de Brandebourg de Culembach.

XXIV.

Croſig, Gentilhomme du Païs d'Anhalt, Député du Landgrave de Heſſe-Caſſel & Conſeiller en ſon Conſeil privé.

XXV.

Jean Vultejus, auſſi Député dudit Landgrave & de ſon Conſeil privé.

XXVI.

Heuſs, Député de la République de Strasbourg, Sécretaire du Conſeil des Treize de ladite République.

GAZETTE

Ou Nouvelles ordinaires de Paris 17. Fevrier.
Lettres de Bâle du 31. Janvier.

LA Garniſon Bavaroiſe d'Offembourg ayant attaqué contre la foi publique les Ambaſſadeurs de Mantoue à Munſter, leur prirent entr'autres choſes quatre chevaux que les Ambaſſadeurs ſuſdits furent contraints de racheter.

Le vingt-neuviéme de Janvier mil ſix cens quarante-cinq & ſuivans étoit à Paris comme Procureur de Charles II Duc de Mantoue mineur de vingt-cinq ans, majeur de quinze, ſous la Tutelle de Marie de Gonzague ſa Mére, l'Illuſtriſſime Juriſconſulte Hieronimo Saanazar Comte d'Eraloia Député, Plénipotentiaire de ſon Alteſſe de Mantoue pour la Paix à Munſter. 1645.

LES AMBASSADEURS ET DEPUTEZ A OSNABRUG.

I.

MAximilian Comte de Lamberg premier Ambaſſadeur de l'Empereur.

II.

Jean Crane Docteur, ſecond Ambaſſadeur de l'Empereur.

III.

Le Baron Jean Oxenſtiern, fils du Chancelier de Suéde, premier Ambaſſadeur de la Reine de Suéde.

IV.

Jean Adler Salvius, ſecond Ambaſſadeur de Suéde.

Il y a auſſi un Réſident de Suéde appellé Roſenhan.

V.

Hugues-Eberhard Cratz Comte de Scharpfenſtein Chanoine de Mayence, & premier Député de l'Electeur de Mayence.

VI.

Bremſer Sous-doyen de Mayence, ſecond Député dudit Electeur.

VII.

Jean Adam Crebs Docteur, troiſiéme Député du même Electeur.

VIII.

Le Comte de Sain & Weitgenſtein, premier Député de l'Electeur de Brandebourg

IX.

Jean-Frédéric de Loeben, ſecond Député de cet Electeur.

X.

Le Docteur Fritz, troiſiéme du même Electeur.

XI.

Jacques Lampadius Chancelier, Député des Ducs de Brunſwick & Lunebourg, qui ſont les Ducs Frédéric & Chriſtian, & non pour le Duc Auguſte.

1645.

XII.

Reynard Scheffer, Commiſſaire Général de la Guerre, Député du Landgrave de Heſſe-Caſſel.

XIII.

Jean-Jaques Wolf de Rotenwurt, premier Député du Landgrave de Heſſe-Darmſtad.

XIV.

Juſte Sinold, nommé Schutz, Vice-Chancelier, ſecond Député desdits Landgraves de Darmſtat.

XV.

Le Docteur Burchard Chancelier, premier Député du Duc de Wurtemberg.

XVI.

Jean-Conrad Vahrenbuler, ſecond Député dudit Duc de Wirtenberg.

XVII.

Pour le Duché de Poméranie, Marc Eichſtedt à Rotenclampenau, Député par les Etats du Pais.

XVIII.

Frédéric Runge Docteur Syndic & Bailli, auſſi Député par leſdits Etats.
Ces deux s'en ſont retournez.

XIX.

Le Docteur Abraham Keyſer, Député des Ducs de Meckelbourg.

XX.

Chriſtian Werner Crais Sécretaire, Député de l'Adminiſtrateur de Magdebourg l'un des fils de l'Electeur de Saxe.

XXI.

Jean Hardemundt de Langelen, Député des Comtes de Naſſau-Sarbruc.

XXII.

Marc Ott, Docteur Député de la République de Strasbourg & de celle de Spire, Landau, & Weiſſembourg, comme auſſi du Rhingrave Jean Caſimir.

XXIII.

Tobias Olhaffen de Schollenbach, Avocat conſultant & du privé Conſeil de la République de Nuremberg, Député de ladite République, & auſſi pour le Cercle de Franconie en général.

XXIV.

Zacharias Stengelin, Docteur & Syndic, Député de la République de Francfort, comme auſſi de la Bourgeoiſie Evangélique d'Augbourg, & des Comtes d'Oettinguen. 1645.

XXV.

Le Docteur Sebaſtien Otto, Député de la République d'Ulm.

XXVI.

David Gloxin, Docteur & Syndic, Député de la République de Lubec, eſt à préſent abſent.

XXVII.

Le Docteur Gerhard Koch Sénateur, premier Député de la République de Brême.

XXVIII.

Liborius de Linen ſecond Député de la même République de Brême.

XXIX.

Jean-Chriſtophe Meurer Docteur & Syndic Député de la République de Hambourg, eſt abſent.

XXX.

Joachin Camerarius, premier Député de l'Electeur Palatin.

XXXI.

Jonas Maiſterlin, ſecond Député dudit Electeur.

XXXII.

Merkelbach, Député du Marquis de Bade-Dourlach.

XXXIII.

Leonard Klein, Agent du Roi de Dannemarck.

LE RESULTAT

DES AMBASSADEURS

DE L'EMPEREUR

Et des Députez des Electeurs de Mayence, Cologne, Baviere, & Brandebourg touchant la Maniere de deliberer pour la Paix avec les Couronnes de France &.

1645. *& de Suéde : à Lengeric au Comté de Terenbourg entre Munſter & Oſnabrug.*

Le onziéme Juillet 1645.

I.

QUe la Députation de Francfort ne délibérera point de la Paix, ains ſeront les Députez de tous les Princes & Etats de l'Empire en la forme qu'il ſe délibére es Dietes Impériales, qui ſeront diviſez en trois Chambres, en l'une deſquelles ſeront les Députez des Electeurs, en l'autre ceux des Princes Eccléſiaſtiques & Séculiers, des Prélats & des Comtes, & en la troiſieme ceux des Villes Impériales.

II.

Et que l'Empereur convoquera ceux qui ſont abſens.

III.

Que cette Aſſemblée ne ſera point apellée Journée Impériale, ains une Négociation pour la Paix commune.

IV.

Que juſques à la Déclaration de l'Empereur ſur ce que deſſus, à ce que le Traité de Paix ſi néceſſaire ne ſoit cependant retardé ; les Députez de ladite Députation demeureront pour donner leurs voix ſelon l'ordre des Cercles ou Provinces d'Allemagne.

V.

Et leur ſeront adjoints trois deſdites Chambres.

VI.

Leſdites trois feront le raport auſdits Députez des Etats de l'Empire, & concluront le tout avec les Ambaſſadeurs de l'Empereur.

VII.

Les Députez des Electeurs communiqueront aux Députez des Princes & Etats préſens, ce qui ſera à délibérer, & pour cela en conſulteront enſemble.

VIII.

Leſdits Ambaſſadeurs de l'Empereur ont de plus donné aſſurance qu'il baillera des Sauf-conduits pour les Villes, & autres particuliers relevant médiatement de l'Empire.

IX.

Et encore pour les Députez du Prince de Tranſilvanie.

X.

Et au lieu de la Médiation du Roi de Dannemarck à Oſnabrug pour le Traité de Paix entre l'Empereur & la Reine de Suéde, en attendant qu'autre choſe s'enſuive, que les Députez des Electeurs de Mayence & de Brandebourg s'en entretiendront, non comme Médiateurs, mais ſeulement pour faire le raport aux Ambaſſadeurs de part & d'autre. 1645.

L'AVIS DES PLENIPOTENTIAIRES DE L'EMPEREUR

Et des Députez des Electeurs de Mayence, Cologne, Bavière, & Brandebourg ſur la forme de déliberer pour la Paix : à Lengeric entre Munſter & Oſnabrug, le onze Juillet 1645. communiqué aux Députez des autres Princes & Etats de l'Empire.

I.

POrte qu'ils ſont de cette opinion que l'Empereur admette tous les Députez de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire à déliberer de la Paix, qui ſe doit traiter avec les Couronnes de France & de Suéde.

II.

Et que la délibération ſe faſſe à Munſter.

III.

Et qu'il notifie & mande aux abſens de s'y trouver.

IV.

Et qu'à défaut de ce faire ceux qui ſeront préſens en délibéreront conjointement avec les Commiſſaires Impériaux, & ce qui ſera réſolu être tenu & obſervé ainſi que le Réſultat des Dietes Impériales & Aſſemblées des Etats Généraux.

V.

Qu'en attendant l'aprobation & conſentement de Sa Majeſté Impériale ſur ce que deſſus, cependant les Députez de la Députation de Francfort, tant des Electeurs que des Princes & autres Etats, en délibéreront audit lieu de Munſter, ſans attendre l'arrivée des abſens.

VI.

Qu'à ces Députez ſoient adjoints, pour déliberer, deux des Princes Séculiers & deux des Villes Impériales, dont le choix & élection ſera toûjours délaiſſée auxdits Princes & Etats.

1645.

VII.

Et qu'il ſera ainſi continué à cette délibération juſques à ce que les Députez des Etats, abſens ſoient arrivez au même lieu en plus grand nombre.

A quoi s'oppoſent les Députez des Princes & Etats préſens pour deux raiſons ſuivantes, premiérement entendent que ladite Députation de Francfort ne puiſſe délibérer de la Paix, en attendant, & juſques à ce que l'on ait le conſentement de l'Empereur ſur ce que deſſus, ains qu'eux-mêmes, nul excepté, en délibérent préſentement tout ainſi que ceux des Electeurs.

Secondement les Plénipotentiaires de la Couronne de Suéde, prétendent que la délibération ſe faſſe en partie à Munſter & en partie à Osnabrug, & qu'il y ait un auſſi grand nombre de Députez en un lieu qu'à l'autre : en quoi il ſe trouvera que les uns délibérant en un lieu & les autres en un autre éloigné d'une journée de chemin, les concluſions en ſeront retardées de beaucoup ; deſorte qu'il ſe propoſe que ſi les deux Couronnes ne s'accordent ſur ce point, l'Aſſemblée ſoit tranſférée à Cologne.

REMARQUES

Et Annotations ſur ce que deſſus.

I.

QUe les Députez de Mayence, de Cologne, & de Baviére ont été fort portez du commencement pour ſoutenir que la Députation de Francfort doit délibérer de la Paix comme cela étant plus avantageux à leur parti ; mais ceux de l'Electeur de Baviére ou de Brandebourg l'ont enfin emporté, après avoir ſoutenu que les Députez de tous les Princes & Etats de l'Empire, ont pouvoir d'en delibérer à l'excluſion de ladite Députation.

II.

Que la même Députation demeure en poſſeſſion de délibérer de la Paix, juſques à ce que l'Empereur ait aprouvé que tous les Princes & Etats de l'Empire ont pouvoir d'en délibérer à l'excluſion de cette Députation, & auſſi juſques à ce que les Princes qui n'ont encore envoyé leurs Députez à Munſter & Oſnabrug y ayent envoyé.

III.

Il n'eſt point déclaré en quel lieu ſoit devers les Ambaſſadeurs de France, ou bien devers ceux de Suéde, les trois Chambres délibérent, & comme quoi elles ſe conduiront, s'il ſe faut trouver tous enſemble au même lieu.

IV.

L'Empereur, outre ce que deſſus, entend toûjours que le Roi de Dannemark ſoit Médiateur de la Paix, entre lui & la Reine de Suéde; & n'eſt que par ſouffrance, & en attendant qu'elle ſoit conclue en Dannemarck & en Suéde, qu'il conſent que les Députez des Electeurs de Mayence & de Brandebourg s'en entremettent, ce qui ne ſera peut-être ſi facilement accordé par le Conſeil de la Couronne de Suéde. 1645.

MEMOIRE

De l'ordre qui ſe doit obſerver aux Aſſemblées de Députation de l'Empire.

CEs Aſſemblées ont été inſtituées l'an mil cinq cens cinquante cinq, elles étoient premiérement compoſées ſeulement des Députez, ſavoir en l'année 1555.

DES ELECTEURS
De Mayence,
De Tréves,
De Cologne,
Du Comte Palatin,
Du Duc de Saxe,
Du Marquis de Brandebourg.

Comme auſſi des DEPUTEZ
De l'Archiduc d'Autriche,
De l'Evêque de Wurtzbourg,
De l'Evêque de Munſter,
Du Duc de Baviére;
De l'Abbé de Wingarthen,
Du Comte de Furſtemberg qui repréſente les Prélats, & les Comtes, & Barons.

Et de plus des Députez des Villes de Cologne & Nuremberg.

L'on ajouta en l'année mil cinq cens ſeptante.
Le Duc de Juliers,
Le Landgrave de Heſſe,
L'Evêque de Conſtance,
Le Roi d'Eſpagne & comme Comte de Bourgogne & comme Seigneur des Pais-Bas,
Le Duc de Brunswick,
Le Duc de Poméranie.

Pour délibérer avec les Commiſſaires de l'Empereur en cas de troubles & inconvéniens extraordinaires dans l'Allemagne.

Elles ſont convoquées par l'Electeur de Mayence, comme Chancelier d'Allemagne, de l'avis & au nom de l'Empereur, & ſont diſtinguées en deux Chambres pour délibérer : en l'une ſont les Députez des Electeurs ; & en l'autre ceux des Princes Eccléſiaſtiques & ſéculiers, & pareillement les Députez de tous les autres Etats.

Les voix ſont comptées ſelon le nombre des Electeurs, Princes & Etats, & non ſuivant le nombre des Députez; & l'avis de l'une Chambre eſt compté à l'égal de l'autre : de ſorte que pour conclure quelque choſe de certain il eſt néceſſaire que ces deux Chambres ſoient d'accord.

Il y a auſſi quelques perſonnes qui tiennent que l'avis des Commiſſaires de l'Empereur doit valoir autant & par la moitié comme celui desdites deux Chambres enſemble.

A la derniére Aſſemblée de Députation à Francfort depuis l'an mil ſix cens quarante-deux, il y avoit, c'eſt à ſavoir :
Deux Commiſſaires de l'Empereur,
Quatre Députez de l'Electeur de Mayence,
Cinq de l'Electeur de Cologne,
Deux de l'Electeur de Baviére,
Un de l'Electeur de Saxe,
Trois pour l'Archiduc d'Autriche,
Un pour le Cercle ou Province de Bourgogne envoyé par le Roi d'Eſpagne,

Deux

1645. Deux pour l'Evêque de Wurtzbourg,
Deux pour l'Evêque de Munſter,
Un pour l'Evêque de Conſtance,
Un pour les Ducs de Brunswick & de Luneboürg,
Trois pour les Landgraves de Heſſe & de Darmſtad,
Un de l'Abbé de Wingarthen,
Un du Comté de Furſtemberg,
Un de la Ville de Cologne,
Deux de la Ville de Nuremberg;
Et par ainſi trente-deux Commiſſaires ou Députez.

D'où il eſt facile de juger que la plûpart de cette Députation ſera plutôt pour l'Empereur que pour la France.

PREUVE

Des Députations que deſſus & à quoi elles doivent aboutir.

LE Réſultat de la Diete Impériale d'Augsbourg l'an mil cinq cens cinquante-cinq, & l'Ordonnance pour la Chambre Impériale en la même Diete & autres An. part. 3. art. 17. au Récueil intitulé *Reichsſtad Ordnung* imprimé à Francfort l'an 1621. fol. 406. 464. 1645.

Le Livre *Jus Commune Deutſch* en l'article *Deputati Ordinum.*

Sinold, Conſeiller du Landgrave de Heſſe-Darmſtad, en Livre de *Statu Rei Romanæ* imprimé à Marpurg l'an 1640. Diſp. 8. nu. 1. Diſp. 16. nu. 16.

Jaques Lampadius, du Conſeil privé des Ducs de Brunswick & Luneburg, *de Republica Romano-Germanica*, cap. 8.

Hiſtoire des dernieres Guerres d'Allemagne appellée *Theatrum Europæum.*

Il eſt certain que ces Journées de Députation n'ont point de pouvoir des Etats Généraux de l'Empire, de délibérer de la Paix avec les Couronnes étrangéres, ceux qui ſont envoyez à ces Journées n'étant que Commiſſaires dont l'autorité eſt limitée en ce qui eſt d'apaiſer les troubles du dedans & non les Guerres avec les Princes étrangers: & quand elles auroient un tel pouvoir les Couronnes de France & de Suéde ont juſte cauſe de récuſer les Députez de l'Empereur, qui eſt l'Archiduc d'Autriche, & auſſi ceux du Roi d'Eſpagne, comme Prince des Pais-Bas, & pareillement ceux des Electeurs de Bavière, Cologne, & Mayence & d'autres qui ſont parties adverſes, ou trop intéreſſées, & par conſequent qui ne donneront jamais leur Conſeil en ce qui ſera juſte & raiſonnable.

SCHREIBEN

Der zu Oſnabruck verſammleten Stæunde an die zu Munſter ſich befindliche Reichs-Stæunde / wegen des modi deliberandi de dato Oſnabruck den 13. Auguſti ſt. N. 1645.

Hoch- Ehrwurdige / Hoch- und wolgeborne / Hoch-Edele / Geſtrenge / Edele / Ernveſte / Groß-Achtbare und Hoch gelehrte.

Dienſtfelbern ſeind unſere befliſſene und freundwillige Dienſte jederzeit bereit Zuvoren / Gnædige / Groß-gunſtige / Hoch-geehrte Herrn.

Als Euer Gnaden / und unſerer Hoch-geehrten H. H. Abgs wol eingelangtem Schreiben vom 13 Junii St. N. ſo wol des Furſtlichen Marggrafflich Culmbachiſchen Geſandten Herrn Johan Mullers mundlicher und ausführlicher Relation haben wir gut mehrern verſtanden / Was geſtalt Euer Gnaden und die H. H. dienſtgemeine und ſammtliche zuſammenſetzung dieſe vorgenommene Friedens-handlung zum gutem innerſtem end ihnen Teutſchen gantz gemeine und erſprieß / darbeverbawt / aber boy dieſmahl gerne ſachen / daß wir uns ſammtlich auf erforderende tage unverlangert hierher nach Munſter begeben mochten / damit alſo uber dem modo deliberandi, und deſſenthalben in dem Hochloblichen Churfurſtlichen / und theils der Furſten und Stæund Collegia gefallenen concluſio man ſich in gegenwarth eines gemeſſen inſtarndigen Auftrags

LETTRE

Des Etats aſſemblés à Oſnabrug aux Etats de l'Empire aſſemblés à Munſter, concernant la forme des deliberations. En date du 13. Août 1645. vieux Style.

MESSIEURS.

NOus avons aprés par la Lettre que nous avons reçu de V. Ex. datée du 13. de ce mois, V S aussi bien que par le raport circonſtancié que nous a fait de bouche Mr. Jean Muller, Envoyé de Culembach, que vous étiez entiérement réſolus & prêts à former une Aſſemblée generale, pour porter au but où nous eſperons tous, les negociations que l'on a entamées pour la Paix, & que vous ſouhaiteriez pour cette fois, que nous nous rendiſſions tous inceſſamment à Munſter, afin de prendre enſemble une réſolution fixe ſur la forme qu'on doit tenir dans les déliberations, & ſur les concluſions priſes à cet égard dans le College de Mrs. les Electeurs, & dans celui des Princes & Etats de l'Empire, comme les Envoyez de Mrs. les Electeurs l'ont trouvé à propos aprés en avoir conféré avec Mrs. les Plenipotentiaires de S. M. Im-

1645. Auftrags entſchlüſſen koente / allermaſſen dan denen H. H. Churfürſtlichen Geſandten / nach deſſentwegen mit der Römiſch Keyſerlichen Majeſtaet H. H. Plenipotentiariis gepflogenem Conferenz ſolches gut und rathſam befunden worden. Wir erfreuen uns zwarderſt höchlich ob Verſpürung Euer Gnaden und unſer Hoch-geehrten Herren zu rechter einigkeit gerichteten gantz beſtändigen intention, ſtund allerdings der gleichmäſſigen meinung / daß ein beſtendiger erfreulicher friedt auf den grund gutes vertrauens / und zuſammenſetzung mueſſe erbauet werden / und wollen unſers orths an denjenigen ſo hierzu darnach nutzmahls einigen mangel noch verſäumung verſpuchten / ſondern dreinchtergeſtalten hochſtnöthige erſprießliche Emtracht zu befoerderen / und dieſes ſchwehr-wichtige Friedens werck / mit geſambter hand zu beden uns aeuſſerſten fleiſſes angelegen ſeyn laſſen. In ſolchem Vorſatz und betrachtung / haben wir den am 24. Julii alhier beliebtem modum deliberandi der geſtalt diſponirt und angerichtet / damit der Reichs-Collegia zwar ratione loci ſeparata, aber nicht getrennet / ſondern in alle wege gantz und beyſammen moechten erhalten werden / haben auch bey uns einigwerfindlich Verhoffen / Euer Gnaden und unſere Hochgeehrte H. H. werden zu gewinnung der zeit und daß liebe Vatterland mit eylender hulffe aus gegenwaertigem verderben zu retten ſolchen modum ihnen nicht haben mißfallen laſſen / in ſonderbahrer erwegung / daß ſelbiger dem Reichs-Herkommen (indemselben beyo Collegia in ihrem ſtand und verrichtung verbleiben) ſo wol den Praeliminar-Schluß und jüngſten Reichs-abſchiede (welchen die deliberationes, an beiden orthen zu Münſter und Oſnabruck gefuehret werden) allerdings gemaeß / demſelben auch ſo wol der Römiſch-Keyſerlichen Majeſtaet Oeſterreichs-tragte H. H. Geſandte / nicht zu contradiciren, ſondern ehe denen Reichs Staenden anheim zu geben / als der frembden Cronen H. H. Plenipotentiarii (verglichen bey einigem andern modo, wie der auch zu erfinnen nicht zu hoffen) damit gantz einig zu ſeyn ſich vernehmen laſſen. Es beſtehet auch daß Hochloebliche Churfuerſtliche Collegium allbereit zu dieſem brauch / geſtalt auf ſolche weiſe wenigſt zu Lengerich dero Collegial-ſchluß gemachet worden. Die freye Reichs-Staender wollen ſich eines mittels der Convocation, ſo gantz keine hinderniß noch Aufenthalt geben wird / verglichen / und wir des Fuerſtlichen Collegii vermeinen hierzu gleicher geſtalt leichtlich zu gelangen, alſo daß durch uns keine difficultaet nicht mehrig iſt / als daß Euer Gnaden und unſere Hochgeehrte H. H. angeregten unſern ſchluß noch nicht in Berathſchlagung nehmen und ſich darueber erklaeren wollen. Weilen dann indeſſen und jeglichen tag des herzogs viel Chriſten-Blut vergoſſen / und das geliebte Vaterland Teutſcher Nation jaemmerlich graeuſſiget und in hoechſtes verderben geſtuerzt wird / zu deſſen abwendung und moeglichſt ſchleuniger beforderung der Friedens-mittel gegen Euer Gnaden und die H. H. wir an offenherzeger vertraulichkeit nichts ermangeln laſſen ung ſchuldig erachten / ſo mogen wir ſolchem nachſatz denen ſelben wir hiermit nicht verhalten / was maſſen wir gewiſſe grundliche nachricht haben / daß beide auswaertige Cronen hiemit modum deliberandi, wie der immer namen oder geſtalt haben mag / dadurch die Reichs-Staende vor denen in dem Praeliminar-ſchluß beſtimmten Plaetzen Oſnabrugg und Münſter / entweder an denen einem allein / oder auch auch an einem dritten / Ohrt gezogen werden / zulaſſen / ſondern demſelben ſich aeuſſerſt opponiren, und wohl die Tractaten gantz aufſtoſſen und zerſchlagen werden, dannenhero auch wir (als die nicht zu einiger Offenſion Anlaß zu geben / ſondern vielmehr die geruhe zu hindern und der Einigkeit und freundſchafft nachzudenken und befoerdert)

M. Imperiale. Nous commençons, pit voüs 1645.
marquer la joye extraordinaire que nous reſſentons de vous voir dans des diſpoſitions auſſi favorables que celles que vous temoignez pour l'union commune. Nous ſouhaittons avec la même ardeur que l'on faſſe bientot une Paix heureuſe & durable, dont la confiance & la bonne intelligence ſoient le fondement, & de notre côté nous ne négligerons jamais rien de tout ce qui pourra y contribuer : au contraire nous nous donnerons tous les ſoins poſſibles, pour avancer une harmonie ſi néceſſaire & ſi avantageuſe, & achever de concert un ouvrage auſſi important que celui de la Paix. C'eſt dans cette vue & dans cette conſideration que nous avons pris un tél arrangement dans la réſolution formée ici le 24 Juillet, que les Colleges de l'Empire ſeront à la vérité ſeparés à l'égard du lieu de leurs Conferences, mais non pas diviſés, & qu'ils tiendront leurs Aſſemblées tous à la fois & en même tems. Nous nous ſommes flatez que, pour gagner du tems, & ſauver plus promptement notre chére Patrie de la ruine dont elle eſt menacée préſentement, vous approuveriez cette forme de deliberation, & ſur tout lorſque vous conſidereriez qu'elle eſt entierement conforme aux Loix fondamentales de l'Empire, puiſque les trois Colleges continuent à faire leurs fonctions, mais auſſi au Traité Préliminaire, les deliberations ſe prenant également dans les deux Villes, ſavoir à Munſter & à Oſnabrug; joint à cela que Mrs. les Plenipotentiaires de S. M. Imperiale, & Mrs. les Plenipotentiaires des Puiſſances étrangeres, ne voulant point contrecarrer, mais plutôt ſeconder les Etats de l'Empire, ont temoigné en être contens, & cela d'autant plus qu'il n'y a pas lieu d'eſperer qu'on puiſſe trouver d'autres arrangemens. Le College des Electeurs obſerve cette coutume, & ce fut de cette maniere qu'il proceda dans ſes deliberations à la derniere Aſſemblée tenue à Lengerich. Les Villes Libres Impériales conſentent en quelque ſorte de donner les mains à cette Convocation, s'il n'y a point d'obſtacle qui en empêche la réuſſite, & nous autres, Membres du College des Princes, nous eſperons de même pouvoir facilement y parvenir. Ainſi il ne reſte plus abſolument aucune difficulté, ſinon qu'il plaiſe à V. Ex. de mettre en deliberation la réſolution que nous avons priſe, & de s'expliquer là-deſſus. Mais comme chaque jour que l'on differe coute l'effuſion de beaucoup de ſang Chrétien, & que dans l'état déplorable où ſe trouve l'Allemagne notre chere Patrie, cela ne peut que cauſer la ruine entiere, nous croyons qu'il eſt de notre devoir d'agir envers vous avec toute la confiance poſſible, pour ne manquer en rien à tout ce qui peut détourner ces malheurs, & pour hâter par toutes les voyes praticables la concluſion de la Paix. C'eſt en conſéquence de cela que nous ne pouvons vous celer que nous ſommes informés de très-bonne part, que les deux Puiſſances étrangeres non ſeulement ne conſentiront point à une autre ſorte de deliberation, quelque nom & quelque forme qu'elle puiſſe avoir, dès qu'elle tendra à tranſporter l'Aſſemblée des Etats hors des deux Places ſpécifiées dans le Traité Preliminaire, ſoit pour l'établir dans une de ces deux Villes, ſoit pour la former dans une troiſiéme Place; mais qu'elles s'y oppoſeront de toutes leurs forces, ce qui détruira & abiméra entierement tous les Traités. Ainſi, comme nous avons ordre, non de chercher la moindre occaſion d'offenſer perſonne, mais plutôt de porter les eſprits à la douceur, & de leur inſpirer l'union

&

1645. zu einem ſolchen modo uns keines weges verſtehen/ noch die deliberationes von den Tractaten und dazu erwehnten beyden Objecten abſonderen horen noch werden.

Da nun E. Gn. und unſere Hochgeehrte H. H. (wie wir von dem Herrn Marggraeflich-Culenbachiſchen Geſandten abſonderlich vernommen) auf dergleichen modum/ dadurch die Collegia an einem Ohrt zuſammen zuziehen thr abſehen gerichtet haben/ ſo werde die an uns begehrte Reiſe und hinderkunfft/ auffgewendete unkoſten und erfolgende Conferentz umſonſt und vergebens/ auch die zeit verlohren ſeyn/ auger welcher viel Blutvergieſſen erfolgen/ und unſerm geliebten Vaterland viel unglueck und Verderbnuß/ daran wir nit gottloſer verleugnung auch nicht auf eine ſtunde urſach zu ſeyn verhoffen) entſtehen und begegnen thaete.

Die weil aber gleichſwohl in dem uebrigen wir dem gingem Mittel und weg/ dadurch die hochſame/ von ſo vielen zeit hero verlangte Friedens-Tractaten befoerdert werden/ uns zu werden nicht gemeinet/ ſo ſtellen Euer Gnaden und unſerer Hochgeehrten H. H. beliebung wir anheim/ ob ſie zu Verhuetung fernern Verzugs der allen ſeithero aufgehaltener Friedens-Tractaten/ ueber nicht verrueckten unſern ſchluß ſich nur uns vereinigen/ oder aber was dieſfalls dabey zu erinnern/ uns ohne einige Saeumnuß ſchrifftlich zuerkennen geben wollen.

Dahingegen ganz dienſt- und freundlich bittend/ daß Euer Gnaden und die H. H. (wie dann uns auch dieſes Orts geſchehen wird) die Hochperſoenliche Gegenwaertigkeit zu Munſter anweſende H. H. Geſandten unſtandigen fleiſſes erſuchen wollen/ daß doch I. I. Exc: Exc: mit der Skepte auf der fremden Cronen Schafft/ dieſelben nunmehro ohne fernere verlaengerung heraus zu laſſen belieben moegen.

Wer ſeind des erbietens/ wann jetzt berichte nachrichtung erfolget/ nicht allein deßhalben und wegen des modi ſecret conſervandi, nach erfolgter der Kayſerlichen H. H. Plenipotentiarien Replica und hierueber ergangenen deliberationibus unſerem beygefuegten vorm Jahr uebergebenen Bedenken uns gemaes zu bezeugen/ ſondern auch in allen demjenigen/ ſo hier naechſt bey den Friedens-Tractaten vorlauffen wird/ der geſtalt zu erklaeren und zu erweiſen/ damit das hoechſte Verlangen ſo wir tragen/ einen auffrichtigen erſprießlichen Frieden auf rechtem grund zu erbauen/ und unſer geliebtes Vaterland in ruhigen wolſtand eheſt zuſetzen/ in der that erſcheinen und von jedermaenniglich erkannt werde.

Welches alſo Euer Gnaden und unſern Hochgeehrten H. H. wir hier mit zu vermelden nicht unterlaſſen wollen. Erwarten darauf dero beſtoffe gute Erklaerung mit verlangen/ und verbleiben denenſelben mit zu angenehmer Dienſt-beſeigung nach vermoegen ſtets willig und gefliſſen. Datum Oſnabrugk den 13. Aug. St. N. Anno 1645.

Euer Gnaden und derer Herren.

Dienſtbefliſſene des Heiligen Roem. Reichs Fuerſten und Staende zu Oſnabrugk anweſende Raethe/ Potentzhaffter und Geſandte.

An der Fuerſten und Staend zu Munſter anweſende zu den General Friedens-Tractaten abgeordnete Geſandten.

& la bonne intelligence, nous ne donnerons point du tout les mains à un pareil changement & nous ne tiendrons, ni ne pouvons tenir nos Conferences que conformément aux Traités, & dans les deux places fixées pour cela. 1645.

C'eſt pourquoi dès que vous avez deſſein d'établir une forme de deliberation, par laquelle les Colleges ſe trouveroient raſſemblés dans un même endroit, comme nous en avons été informés par Mr. l'Envoyé de Culembach, vous nous permettrez de vous dire que ce ſeroit inutilement que nous nous rendrions à Munſter, comme vous le ſouhaitez. Ce ſeroit de la depenſe & des conferences perdues, auſſi bien que du tems, dont la perte couteroit beaucoup de ſang, & cauſeroit à notre chere Patrie bien des malheurs, auxquels, par la grace de Dieu, nous ne voudrions pas avoir donné la moindre occaſion.

Au reſte, comme nous n'avons aucune envie de nous écarter des voyes & des moyens les plus propres à procurer au plutôt la concluſion des Traités de Paix qu'on deſire avec tant d'ardeur & depuis ſi longtems, nous vous prions de vouloir bien donner les mains à la reſolution dont nous venons de parler, afin de ne plus retarder la concluſion des Traités qui ne ſont arrêtés que par là, ou du moins de nous faire ſavoir, par écrit, le plutôt qu'il ſera poſſible, quelles ſont vos reſolutions à cet égard.

Nous vous ſuplions en même tems très-inſtamment de vouloir bien vous donner tous les mouvemens neceſſaires comme nous l'avons fait de notre côté, pour engager Mrs les Plenipotentiaires de l'Empereur preſens à Munſter, à répondre ſans un plus long retardement à la Lettre des Cours Etrangeres.

Lorſque vous nous aurez accordé l'information que nous demandons, & que Mrs les Plenipotentiaires de l'Empereur auront fait la réponſe dont nous venons de parler, & auront délibéré là-deſſus, nous promettons qu'à l'égard de cette information & de la forme des deliberations non ſeulement nous nous conformerons aux réſolutions que nous avons priſes, & dont nous leur avons ci-devant fait part, mais auſſi que dans le cours des negociations, nous nous comporterons avec tant de bonne foi & d'ouverture, que tout le monde ſera inſtruit & perſuadé du déſir ardent que nous avons d'établir ſur de bons fondemens une Paix ſincere & avantageuſe, & de voir notre chere Patrie jouir du repos dont elle a un ſi grand beſoin.

Nous n'avons pû vouloir manquer de vous informer de tout cela, & nous attendons avec impatience, la reſolution que nous eſperons de vous ſur ce ſujet. Au reſte nous ſommes avec tout le zele poſſible,

De vos Excellences,

Les très-humbles & très-obeiſſans Serviteurs,

LES ENVOYES ET PLENIPOTENTIAIRES *des Princes & Etats du Saint Empire Romain aſſemblés à Oſnabrug.*

Fait à Oſnabrug le 13. Août 1645.

Aux Envoyés des Princes & Etats aſſemblés à Munſter pour la Paix générale.

1645.

PROTOCOLLUM

Was in dieſer Sache zwiſchen denen Kayſerlichen und etlicher Fuerſten und Staende Geſandten vorgegangen den 19. 21. und 24. Auguſti 1645.

Sabbathi 19. Aug. 1645.

Vltimavimus Legatos Electoris Brandenburgici, iiſque repræſentavimus, was maſſen wir vom Chur-Maintziſchen Abgeſandten / Doctore Krebſen / berichtet worden / daß die Herren Churfuerſten mit vorgehabter Conferentz und Einladung der Staende nacher Munſter nicht fortkommen koent zu kommen / ſondern ſelbiger D. Krebs unverrichteter Sachen wieder zurueck zu reiſen gemeinet ſeye. Weilen dann einmahl die Noth erfordere / daß die Staende morgen zuſammen gehen ſolten / unter den modum conſultandi vorzuſchlagen / und die hochnoethige Conſultationes bey dieſer Handlung befoerdert werden / und dann bey der zwiſchen den Kayſerlichen und Churfuerſtlichen Geſandten zu Munſter darunder gehaltenen Conferentz fuer gut angeſehen worden / daß auf ſolle die Churfuerſten das Werk bey den anjetzigen Staenden nicht wurden helfen koennen / wie die Kayſerliche Abgeſandte die Hand aufſchlagen moegten / ſo erinnern wir uns unſerer ſchuldigkeit / und wollen ungern was / ſo zu befoerderung dieſes werchs durch uns gereichet werden moegte / unterlaſſen oder verabſaumen / ſparren derohalben gemeint was uns Mittel zu ſchlagen und zu verſuchen / ob etwan die Staende zu beliebung einer Conferentz in loco aliquo intermedio moechten zu bewegen ſeyn / haettens den H. H. Chur-Brandenburgiſchen zu ihrer wiſſenſchafft vorhero anzeigen wollen / der gaentzlichen zuverſicht / daß ſie ihnen ſolche unſere wohlmeynende intention nit allein nit mißfallen laſſen / ſondern daſſelbe auch nach wol-vermoegen bey den Staenden / wo ſich alſo fuegtlich gelegenheit darzu begeben moechte / befoerdern helffen.

Brandenburgiſche bedancken ſich wegen anzeigens / mit vermelden / daß ſie es zwar gerne vernehmen / daß wir uns mit dieſem werck zu beladen gemeinet / inmaſſchen dabey einen guten außſchlag / damit die Staend morgen vergleichen werden / und ein anderander getrauen und etwa ueber wenig Monat mit dem bloſſen Degen gegen einander ſtehen / verſicherten uns aber / daß bey vorhabender Conferentz kein ander modus conſultandi wurde beliebet oder angenommen werden / als allhie zuvorhero den Staenden allbereits beſchloſſen; da auch die Staende ſchon ein anders ersinnen moechten / ſo wurden doch die Schweden und Frantzoſen ſolches nicht zugeben: man muesſe nicht gedencken / daß man der gantze Comitia machen wie man wolle / ſondern muesſe dabey denen Außwaertigen Potentaten aber deren Abgeſandten Meinung nach gegangen werden / und heiſſen der Staende Reſolutiones nit / wann ſie die außwaertige Cronen nit wollen zur execution kommen laſſen. Sie vermeynten / daß auch das Werck vorhero mit den Schwediſchen wohl mueſte ueberleget werden ehe dann man zu bemeldten Conferentz in loco intermedio ungerne kommen koennen / dann daſſelbe leichtlich zu der gedancken gereichen koennte / es

1645.

PROTOCOLLE

De ce qui s'eſt paſſé ſur cette affaire entre les Envoyés de l'Empereur & ceux de quelques Princes & Etats de l'Empire les 19. 21. & 24. Août 1645.

Du Samedi 19. Août 1645.

NOus nous ſommes rendus auprès des Envoyés de l'Electeur de Brandebourg & nous leur avons repreſenté que nous avons été informés par Mr. Krebs, Adjoint de l'Electeur de Mayence, que les Electeurs ne comptoient pas pouvoir réuſſir à l'égard de la Conference & de la Convocation des Etats que l'on avoit deſſein de faire à Munſter, & que Mr. Krebs étoit même dans la diſpoſition de s'en retourner ſans avoir terminé cette affaire; que, comme la neceſſité demandoit que les Etats s'aſſemblaſſent pour conferer ſur la forme des deliberations, & que ces Conferences ſi neceſſaires ſur cette affaire puſſent reuſſir, & que d'ailleurs les Envoyés de l'Empereur & des Electeurs, avoient jugé, dans une Conference tenue ſur ce ſujet à Munſter, qu'il étoit à propos que nous autres Envoyés de l'Empereur prêtaſſions la main à cette affaire, en cas que les Electeurs ne puſſent pas la terminer avec les autres Etats, nous ne voulions point manquer à notre devoir, ni negliger la moindre choſe de tout ce qui pouvoit avancer cet ouvrage; que nous avions donc pris le parti de nous en mêler & de tenter ſi l'on ne pourroit point engager les Etats à trouver bon que l'on tînt une conference dans un lieu qui ſervît d'entremiſe, & qu'ainſi nous avions jugé à propos de leur communiquer cet expedient à eux-mêmes, ſavoir aux Miniſtres de Brandebourg, dans l'entiere confiance que non ſeulement ils ne deſaprouveroient pas nos bonnes intentions, mais même qu'ils nous apuyeroient en cela auprès des Etats, partout où l'occaſion s'en preſenteroit.

Les Envoyés de Brandebourg nous ont remercié de cette declaration, & nous ont repondu qu'ils voyoient avec plaiſir que nous nous fuſſions chargés de cette affaire; qu'ils ſouhaittoient que nous réuſſiſſions, afin que les Etats puſſent être d'accord & ne point ſe brouiller davantage, pour être obligés peut-être au bout de quelques mois de diſputer les uns contre les autres les armes à la main. Ils nous ont aſſuré en même tems qu'avec la Conference en queſtion ils n'en aprouveroient aucune autre que celle qui avoit été reſolue ici par les Etats, d'autant plus que quand même les Etats en accepteroient une autre, les François & les Suedois n'y donneroient point les mains; qu'on ne devoit pas s'imaginer que dans les conjonctures préſentes on pût prendre des réſolutions telles que l'on voudroit, mais qu'il falloit que les Puiſſances étrangeres ou leurs Envoyés les aprouvaſſent; & que les réſolutions des Etats ne ſervitoient de rien ſi les Cours étrangeres ne vouloient pas qu'on les exécutât; qu'ils croyoient qu'on devoit conferer ſur cette affaire avec les Plénipotentiaires de Suede, avant que l'on pût parvenir à former une Conference dans un lieu d'entremiſe, par-

1645. ten / geſtalt dieſe Conferenz auf was anderes / nemlich / um die Stands von hier nacher Dortmund oder andere Oerther : inquiriren zuſchicken Ihrer Majeſtaet Abgeſandten zu Münſter und etwas anweſenden Stands allda ſchon Unterredung gepflogen ſeyn ſolte) abzuziehen / und ſie die Schweden ohne bloß ſtehen zu laſſen / angeſehen ſeye. Wozu es aber die Franzoſen und Schweden nicht werden kommen laſſen / weilen der Praeliminar-Vergleich von keinen andern Oertern als Münſter und Oſnabruck redete. Darneben wollen ſie auch an beyden Oertern die Reichs-Collegia haben / und ob zwar der Herr d'Avaux ſich zuruckthun verlauten laſſen / daß es denen Franzoſen nicht zu widern ſeyn werde / wann auch die Reichs-Karthe vorlig und hinfuro nacher Oſnabruck verlegt werden ſolten / ſo habe doch dagegen Mr. ſervient ſich deutlich gegen die Schwediſche vernehmen laſſen / daß die Cron Franckreich ſolches in Ewigkeit nicht zu geben / ſondern eben ſo wohl bey dem Münſteriſchen Conſeil als die Schwediſche allhier die Reichs-Collegia haben wollen.

So empfinde es auch der Ochſenſtern gar hoch / daß der Chur-Maintziſche Geſandte / Graf Wratz / von hier nacher Münſter transferiret worden / ſie Schweden deuteten ſolches zu ihrer Verſchimpfung aus / weilen Chur-Maintz / nach Ausweiß des Praeliminar-Schluß / hieher und nit nach Münſter deputiret worden / alſo auch deſſen Principal Geſandter hier und nit zu Münſter ſeyn muſſe / und mache dergleichen aenderung bey den Schwediſchen ſo ohne das von Natur argwohnig / bald nachdencken / darum muſte man mit dieſen Leuthen behutſam umgehen und zu keinem argwohn urſach geben. Quoad locum, wo die Conferenz anzuſtellen / muſte man auf Münſter mit gedencken / dann die Schweden ſo wenig als die Stands ſolches eingehen werden / der locus intermedius ſeye raum genug darzu.

Wozauf wir erinnert / daß man der zeit de materia ipſa noch nit zu reden hatte / ſondern nur die zuſammenkunfft zu befordern. Ob nun diſer oder ein ander modus conſultandi werde beliebet werden / ſolches wurde die Conferenz geben; einmahl muſte man deßwegen bey einander tretten und ſich eines gewiſſen vergleichen / und hienne die ſache in ſolcher confuſion worin ſie ſich all noch befindet / (wann man anderſt die Friedens-Tractaten zum ſtand zu bringen gedenke) lenger nicht gelaſſen werden. Quo in loco ſolches geſchehe / gelte uns gleich / wolten darin den Stands folgen. Bey den Schweden davon weyters zu erinnern / oder bey denſelben das werck zu untertreiben / hielten wir ſowohl diß-reputirlich / als unnoetig ; ſtehe einer jeden parthey ſich mit den ſeinigen zu unterreden frey / und ſey ſonderlich zu dem Ende der locus intermedius in dem Praeliminar Vergleich ausgedingt worden. Von Tranſlation der Reichs-Stands nacher Dortmund oder andere Oerther ſeye uns von unſerm Collegio nichts vorgeſchrieben worden / hielten dergleichen diſcurs ohne fundament zu ſeyn.

Lunæ den 21. Auguſti.

Seind die Fuerſtliche Sachſen-Altenburgiſch- und Weymariſche / Marggraf Culmbach-Braunſchweig-Lunæburgiſche / der Franckiſchen Grafen /

1645. ce que ces Miniſtres pourroient facilement s'imaginer que cette Conference ne tendroit à autre choſe qu'à tranſporter l'Aſſemblée des Etats d'ici à Dortmund ou en d'autres endroits (comme les Envoyés de S. M. Imperiale, & ceux de quelques Etats ici preſens en avoient deja parlé dans une Conference qu'ils avoient tenue à Munſter) & à laiſſer ici les Plenipotentiaires de Suede ; ce qui étoit une choſe à laquelle les François & les Suédois ne conſentiroient point, parceque le Traité Préliminaire ne faiſoit mention d'aucun autre endroit que de Munſter & d'Oſnabrug, & que c'étoit en conſéquence de cela qu'ils vouloient que les Conferences ſe tinſſent dans ces deux Villes, & que quoique Mr d'Avaux eût fait entendre depuis peu que la France ne s'opoſeroit point à ce qu'on fit une Aſſemblée generale de tous les Etats à Osnabrug, Mr. Servien avoit déclaré expreſſément aux Miniſtres de Suéde que la Couronne de France ne le ſouffriroit jamais, & que de même que la Suéde vouloit que les Conferences ſe tinſſent ici, elle entendoit auſſi qu'elles ſe tinſſent à Munſter.

Que Mr. Oxenſtiern trouvoit fort étrange qu'on eût fait paſſer d'ici à Munſter le Comte Crats. Envoyé de l'Electeur de Mayence, & que les Suédois regardoient cela comme un affront qu'on leur faiſoit, parceque ſuivant la teneur du Traité Préliminaire c'étoit ici & non point à Munſter qu'il avoit été Deputé, & que ſon premier Envoyé ne devoit point reſider à Munſter mais ici ; qu'il falloit avoir égard au plutôt à ces plaintes des Suédois, & que ces gens-là étant naturellement défians, il falloit agir envers eux avec beaucoup de circonſpection, & ne leur donner aucun ſoupçon; qu'à l'égard du lieu où l'on pouvoit tenir les Conferences, il ne falloit point penſer à Munſter, parce que les Suédois ni les Etats n'y conſentiroient point, & que le lieu d'entremiſe étoit ſuffiſant pour cela.

Nous avons répondu là-deſſus qu'on n'avoit point le tems de conferer ſur le fonds de l'affaire, mais ſeulement de prendre des arrangemens pour cette Aſſemblée, que la Conference decideroit ſi on devoit aprouver cette forme de deliberation ou en regler une autre ; qu'ainſi il falloit bien s'aſſembler du moins une fois pour prendre ſur ce ſujet une reſolution conſtante ; que pour peu qu'on fût dans l'intention de maintenir & d'executer les Traités de Paix les affaires ne pourroient pas reſter plus longtems dans la confuſion où elles ſe trouvoient, que quelque lieu que l'on choiſit pour cet effet, cela étoit égal pour nous, & que nous étions diſpoſés à nous conformer à cet égard à ce que feroient les Etats, que pour ce qui étoit de conferer auparavant là deſſus avec les Suédois, & de leur remettre la déciſion de cette affaire, c'étoit une choſe qui nous paroiſſoit peu glorieuſe & même inutile ; qu'il étoit libre à chaque Parti de conferer avec les ſiens, & que c'étoit pour cela ſur tout qu'on avoit fait mention du lieu d'entremiſe dans le Traité Préliminaire ; qu'à l'égard de la tranſlation des Etats de l'Empire à Dortmund ou en d'autres endroits, nous n'avions reçu aucunes inſtructions de nos Colleges à ce ſujet, & que les diſcours qu'on faiſoit là-deſſus étoient ſans fondement.

Du Lundi 21. Août.

Ayant engagé les Envoyés des Princes de Saxe-Altembourg, & de Saxe-Weimar, du Margrave de Culmbach, du Duc de Brunſwick-Lunebourg

1645. Grafen / auch der Stadte Nuremberg und Lubeck Abgeſandte zu uns erfodert / denen wir beygehalten wie folget.

Inſeratur der Vortrag. Vide ſupra.

Bemeldte Geſandte haben ſich der Eroffnung halber bedankt / wolten mit denen anweſenden Fuerſten und Staenden darauf communiciren / und uns deren antwort und Erklaerung fuerderlichſt zurueck bringen.

Jovis. 24. Auguſti.

Bringen beygeſagter Fuerſten- und Staende Geſandte antwort und Erklaerung auf dieſen geſtern unſerm vortrag / des hauptſaechlichen Innhalts wieder zurueck: daß ſie mit unterlaſſen hetten mit denen alhier anweſenden Geſandten / wegen beygeſchlagener Zuſammenkunfft der ſaemtlichen Staende an einem dritten oder Mittel-Orth der Nothdurfft nach zu unterreden: wuerde aber dabey gehalten / daß ſelbe zuſammenkunfft der Friedens-handlung mehr verhinderlich als fuerderſam ſeyn / auch etwa von denen Auswaertigen Cronen urſach angenommen werden koenffte / gleichſam man Commo beyhabe / ſo dem Praeliminar-Schluß [illegible] / weilen die Cron Franckreich [illegible] ſolitandi [illegible] Reichs-Collegien an [illegible] Servien nach jungſthin wider des Mr. d'Avaux beſchehene Veranlaſſung deutlich dabey gewarnet hette / daß die Cron Franckreich die Verlegung der Reichs Collegien an einem andern Orth nit nachgeben wuerde. Weilen dann ein ſolcher modus conſultandi von denen allhie anweſenden Geſandten ſepe vorgeſchlagen worden / der ſich mit der Auswaertigen Cron n Abgeſandten meinung allerdings vergleiche / ſo ſehen ſie nit / wozu ein fernere Zuſammenkunfft noethig ſey / wolten ſich derowegen verſehen / der Munſteriſche Conſent werde ſelbigen modum, als welcher in effectu immutabilis ſey / belieben wollen / geſtalt wir dann auch von den Geſandten erſucht worden / bemeldten Munſteriſchen darueber zu ſprechen / damit ſie Ihnen einen ſolchen modum nit wolten zu wider ſeyn laſſen / haetten auch zu ſolchem Ende den Fuerſtl. Culmbachiſchen nochmahlen erſuchet / ſolche ihre Erklaerung denen Fuerſtlichen zu Munſter Schrifft und mundlich zu uebergeben. Und weilen an befoerderung dieſer Tractaten ſo viel gelegen / ſo lieſſen uns auch die anweſende Staende erſuchen / unſere beantwortung / wie wir vermeinten / daß die Schwediſche propoſitionen zu beantworten ſeyn / Ihnen zuhommen zu laſſen / damit ſie dieſelbe beraht ſchlagen moegen.

Wir haben neben gebuehrender danckſagung fuer die uebernommene bemuehung / daß unſer jungſtes anbringen von denen Geſandten uebergangen / hauptſaechlich geantwortet / daß wir verhofft gehabt / nachdem gleichwohl beeden beyde Conventus intereſſirt / es auch die Nothdurfft erfodern wolle / ſo wohl circa modum conſultandi, als re- und correferendi, ſich eines gewiſſen zu vergleichen / es wuerden Ihnen die alhie anweſende Geſandts dergleichen zuſammenkunfft nit haben mißfallen laſſen / zumahlen ſie ſo bemueglich und mißtraendig von den Munſteriſchen / wie auch von uns darum erſucht worden / und wuerden bey ſolcher zuſammenkunfft eben ſelbige rationes und motiven ſo jetzo den und [illegible] modum conſultandi der laenge nach angeführet worden / haben koennen repraesentiret und beygebracht / auch

nebourg, des Comtes de Franconie & des Villes de Nuremberg & de Lubeck, à venir conferer avec nous nous leur avons repréſenté ce qui ſuit. 1645.

Inſeratur Propoſitio.

Leſdits Envoyés nous ont remerciés de notre Declaration, & nous ont répondu qu'ils vouloient auparavant conferer là-deſſus avec les Princes & Etats ici preſens, & qu'ils nous feroient favoir au plutôt leur reponſe & leur intention ſur ce ſujet.

Du Jeudi 24. Août.

C'eſt aujourd'hui que leſdits Envoyés des Princes & Etats ont aporté leur reponſe ſur le projet dont il eſt parlé ci-deſſus. Elle contenoit en ſubſtance, qu'ils n'avoient pas manqué de conferer avec les Envoyés ici preſens de la Convocation que l'on vouloit faire de tous les Etats en un troiſiéme lieu, ou lieu d'entremiſe, pour ſe conformer à la neceſſité qui demandoit cet expedient; mais qu'on avoit jugé que cette Aſſemblée apporteroit plus d'obſtacle que d'utilité aux negociations de la Paix, & qu'il pourroit bien même arriver que les Puiſſances Etrangeres la prendroient en mauvaiſe part & s'en formaliſeroient autant que ſi l'on prenoit des meſures effectivement contraires au Traité Préliminaire; parceque ces Puiſſances ne donneroient les mains à aucune autre forme de deliberation, qu'à celle par laquelle on fixoit l'Aſſemblée des Colleges de l'Empire dans les deux Villes, puiſque Mr. Servien avoit déclaré formellement ſur l'ouverture que Mr. d'Avaux en avoit donné dernierement, que la France ne permettroit point qu'on convoquât les Etats dans un même endroit; que comme cette forme, déliberation qui avoit déja été propoſée par les Envoyes ici preſens, avoit été rejettée par les Envoyez des Couronnes étrangeres, ils ne voyoient point de quelle utilité ſeroit une Aſſemblée nouvelle; qu'ils avoient plutôt lieu d'eſperer, que les Etats aſſemblés à Munſter aprouveroient cette forme de deliberation, comme étant en effet immuable; qu'ils nous exhortoient de propoſer cela aux Etats de Munſter & de les engager à l'aprouver; qu'ils avoient, pour le même effet, prié eux-mêmes l'Envoyé de Culmbach de faire part de leur dite réſolution & par écrit & de bouche aux Etats aſſemblés à Munſter & que puiſque l'exécution des Traités étoit une choſe ſi importante, ils nous prioient auſſi de leur communiquer notre réponſe là-deſſus, comme effectivement nous jugions que la propoſition des Suédois en méritoit une; & cela afin qu'ils puſſent la mettre en deliberation.

Après avoir remercié, comme nous le devions, leſdits Envoyés de la peine qu'ils avoient priſe de communiquer aux autres notre propoſition, & de tenir là-deſſus des Conferences, nous leur avons répondu en ſubſtance, que nous avions eſperé, que leſdits Envoyés ici préſens, étant intereſſés aux deux Convocations, & la néceſſité exigeant auſſi qu'on prît une reſolution ſur la forme qu'on devoit tenir ſoit dans les deliberations, ſoit dans ce qu'il y auroit à raporter & à communiquer de part & d'autre aux differens Etats, n'auroient point déſaprouvé une pareille Conference, ſur tout après en avoir été ſollicités ſi ardemment par les Etats aſſemblés à Munſter & par nous-mêmes d'autant plus qu'ils auroient pu alleguer dans cette Conference les mêmes raiſons & les mêmes motifs qu'ils al-

le-

1645. auch solche beyhaufft von niemand nebel ausgedeutet werden/ weilen in dem Praeliminar Vergleich zu solchem Ende der locus intermedius ausgedungt worden/ werde sich auch das werck ohne unendliche unterredung/ es werde dieselbe so lange ausgestellt als sie wolle/ schwehrlich einrichten lassen; dahero wir nochmahlen der hoffnung lebten/ die Staende werden auf solch ihrer meinung nit beharren/ sondern sich darin aendern und endlich die zusammenkunfft belieben wollen. Wir wuerden immittelst nit unterlassen/ ueber diese an uns beschehene Erinnerung und begehren/ so wohl wegen der antwortt auf die gegentheilige proposition/ als auch der Staende meinung circa modum consultandi mit unsern Herren Collegis zu Munster zu communiciren/ und giengen unsere gedancken dahin/ die consultationes zuliefuerderen und alle Obstacula wodurch dieselbe verhindert worden/ aus dem weg zu raumen/ daher wir die zusammenkunfft/ als vermittelst welcher alle sachen in eine gute Ordnung gebracht werden koenten/ immerfort fuer noethig erachten. Die seind aber auf ihrer meinung bestanden/ daß sich so wenig die Staende als die Auswaertige Cronen hierin aendern wollen/ und habe unter andern der Braunschweig-Luneburgische/ erinnert/ es liesse sich allhier nicht von rationibus reden/ die Schweden giengen mit dem degen hindurch/ wuerden Ihnen nicht einreden lassen.

leguoient présentement au sujet de la forme des deliberations, & que ladite Conference n'étoit désaprouvée de personne, parceque c'étoit pour cet effet qu'on avoit fait mention d'un lieu d'entremise dans le Traité Préliminaire; & qu'enfin sans une Conference de bouche cette affaire dureroit si longtems, qu'il n'y avoit pas lieu d'esperer qu'elle pût se terminer facilement; qu'au reste nous nous flattions toûjours que les Etats ne persisteroient pas dans cette résolution, mais qu'ils changeroient d'avis, & donneroient enfin les mains à cette Assemblée; qu'en attendant nous ne manquerions pas de conferer avec les Colleges présens à Munster, comme ils le souhaittoient de nous, pour savoir leur reponse sur la proposition en question, & leur intention au sujet de la forme des deliberations; que tous nos soins & nos désirs ne tendoient qu'à avancer les negociations, & à lever tous les obstacles qui les retardoient; que c'etoit en conséquence de cela que nous regardions toujours cette Assemblée comme necessaire & comme le seul moyen de mettre toutes choses en ordre. Cependant ils sont toûjours demeurés fermes dans leur sentiment, savoir que ni les Etats, ni les Cours étrangeres ne changeroient point de résolution à cet égard, & l'Envoyé de Brunswick-Lunebourg, entr'autres, nous representa qu'il ne s'agissoit point ici de raisonner, & qu'on ne parviendroit point à persuader les Suédois, qui n'agissoient dans toutes les affaires qu'à force ouverte & l'épée à la main. 1645.

PREMIER TRAITE' DE PAIX ENTRE L'EMPEREUR FERDINAND TROISIEME ET RAGOTSKI PRINCE DE TRANSILVANIE.

Au mois d'Août 1645.

SOMMAIRE

DUDIT TRAITE'

I. *Les Etats de Hongrie, les Villes libres, & les Bourgs & gens de Guerre seront conservez au libre exercice de leur Religion.*

II. *Les Paysans seront conservez au libre exercice de leur Religion, & ceux qui ont ete contraints de changer y pourront retourner.*

III. *Les Ministres & Prêcheurs ne pourront être chassez de leurs Paroisses.*

IV. *Qu'il soit remédié aux Griefs touchant la Religion & nommément, quant à l'occupation des Temples, en une Diette du Royaume & tenue des*

1645. *Etats Generaux ſoit par une amiable compoſition entre les Parties ou par l'autorite de l'Empereur ; Les revenus des Cures parochiales leur ſeront conſervez ; les Temples & Egliſes occupez ès dernieres Guerres avec violence ſeront rendus tant aux Catholiques qu'aux Proteſtans, les Griefs pour la Religion qui ſurviendront à l'avenir entre les Catholiques & les Evangéliques vuidez en toutes les Diettes du Royaume.* 1645.

V. *Ce que deſſus ſera confirme en la prochaine Dieste du Royaume & ſera obſervé comme les Edits d'icelui.*

VI. *Les tranſgreſſeurs des Edits pour la Religion ſeront punis par l'Empereur.*

VII. *Il ſera pourvu aux prochains Etats de Hongrie à tout ce qui concerne la liberté, Droits, & privileges de ceux du Royaume, de diſtribuer les grands Offices & Seigneuries du Royaume ſans diſtinction de Religion.*

VIII. *L'Aſſemblée des Etats du Royaume ſera convoquee dans trois mois & on y laiſſera la liberté à ceux auſquels il apartient d'y opiner.*

IX. *Il y aura une amniſtie & oubli du paſſé, & chacun ſera reſtitué en ſes biens & heritages.*

X. *L'Empereur par ſa ratification promet de ſaintement obſerver & faire obſerver tous & un chacun les points contenus en ce Traité & recevra par le moyen d'icelui ledit Prince de Tranſilvanie en ſa bonne amitie envers & contre tous.*

XI. *Le Prince de Tranſilvanie retirera ſes gens de Guerre du Royaume de Hongrie, & aſſiſtera ceux qui ont ete ci-devant ſes Alliez, ami d'amis, & ennemi d'ennemis de l'Empereur.*

Ce Traité ne ſe trouve point ſigné dans la Copie, & poſſible ne l'eſt pas dans l'Original, néanmoins le ſecond Traite entre l'Empereur & ledit Prince de Tranſilvanie le confirme : d'autant que ce n'eſt pas ſeulement un Traite de Paix, mais de Confederation.

NOs Ferdinandus tertius Romanorum Imperator ſemper Auguſtus ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæque Rex, Archidux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carnioliæ, Marchio Moraviæ, Comes Habſburgi, Tirolis, & Goritiæ &c. Memoriæ commendamus tenore præſentium ſignificantes quibus expedit univerſis, quod cum ſuperioribus proximè elapſis temporibus certi motus inteſtini & hoſtilitates in Regno noſtro Hungariæ exortæ fuiſſent, exindeque Pax & tranquillitas Regnique quies perturbata extitiſſet, nos paterna & benigna affectione moti ejuſmodi ſuſcitatos tumultus ut Chriſtiani ſanguinis effuſioni parceretur, ſublatiſque in Regno quibuſvis diſſidiis indignæ quiete & tranquillitate perfrueretur, placidioribus potius Tranſactionis mediis ; quam armorum vi, ſopitos compoſitoque eſſe cupientes, ad poſtulata & prætentiones Illuſtriſſimi Principis Georgii Ragotzkii Principis Tranſilvaniæ, quarundam partium Regni Hungariæ Domini & Siculorum Comitis, ac eidem adhærentium Hungarorum ; nos clementer declaravimus : quarum etiam benignarum Conceſſionum noſtrarum ſerves, quemadmodum tam in Tractatu Tirnavienſi quam etiam ultimo medio ablegati ad præfatum Tranſilvaniæ Principem fidelis noſtri egregii Joannis Toros, alias Cameræ noſtræ Hungaricæ Conſiliarii, conventum eſt in hunc qui ſequitur modum.

I.

Quantum ad negotium Religionis attinet Articulo primo anni milleſimi ſexcenteſimi octavi ante Coronationem edito, & Diplomatum Regiorum conditione ſtatuta, aliisque ſubſequentibus ſuperioribus

NOus Ferdinand troiſiéme, Empereur des Romains, toûjours Auguſte, Rôi de Germanie, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, & Sclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Sirie, de Carinthie, & de Carniole, Marquis de Moravie, Comte d'Habsbourg, de Tirol & de Goritz &c. ſavoir faiſons par ces préſentes à tous préſens & à venir auxquels il importe, que dans ces derniers tems il s'eſt élevé dans notre Royaume de Hongrie des ſéditions ſuivies d'Hoſtilitez qui ont troublé la Paix & la tranquilité dudit Royaume ; touchez d'une affection véritablement paternelle & deſirant d'apaiſer ces tumultes en épargnant le ſang Chrétien, nous avons mieux aimé, pour étouſer les diſſenſions dans ce Royaume & rétablir la tranquilité, avoir recours aux voyes pacifiques de la Négociation qu'à la force des armes ; c'eſt pourquoi nous avons écouté favorablement les demandes, & les prétentions du très-Illuſtre Prince George Ragotski Prince de Tranſilvanie Seigneur d'une partie de la Hongrie, & Comte des Sicules, & des Hongrois ſes adhérans : & la teneur de nos favorables Conceſſions ſtipulées tant dans le Traité de Tirnau qu'en dernier lieu par le moyen de notre féal Jean Toros Conſeiller de notre Cour de Hongrie & notre Envoyé auprès du ſuſdit illuſtriſſime Prince George Ragotzki, Prince de Tranſilvanie, eſt telle qu'il s'enſuit.

I.

Pour ce qui regarde la Religion, il a été arrêté & conclu, nonobſtant quelques empêchemens, que laiſſant dans toute leur vigueur l'Article premier publié en 1608. avant le Couronnement, la condition des Diplomes Royaux

&c

1645. *vioribus Regni Statutis in vigore rebiſtis, diverſiſque hactenus impedimentis & interpretationibus declaratum & concluſum eſt quod omnes Status & Ordines Regni ejuſque liberæ Civitates nec non Oppida privilegiata & Militares Hungariæ in confinibus Regni liberum habeant ubique ſua Religionis exercitium, cum libero Templorum, Campanarum, & ſepulturarum uſu, nec quiſquam in libero ſuæ Religionis exercitio a quoquam quovis modo aut quovis ſub prætextu turbetur ac impediatur.*

II.

De non impediendis ſive turbandis ruſticis in ſua Confeſſione declaratum eſt & concluſum ut illa quoque propter bonum & tranquillitatem Regni ſive ſint villani in quorumque Dominorum terreſtrium & Fiſci bonis juxta vigorem præſcripti Articuli & conditionis, in libero ſuæ Religionis exercitio ac uſu modoque, ut ſupra, ſimili, a ſua Majeſtate Regia vel ejusdem Miniſtris aut Dominis ſuis terreſtribus quovis modo aut quovis ſub prætextu non turbentur aut impediantur: hactenus autem impediti, coacti, & turbati liberum Religionis ipſorum uſum reaſſumere, exercere, & continuare permittantur; neque ad alias Religionis ipſorum contrarias Ceremonias peragendas compellantur.

III.

Concordatum eſt etiam inter nos ut impoſterum ab eorumdem Oppidanorum & Villanorum Parochiis Eccleſia Paſtores ſive Concionatores per quoscumque amoveri & exturbari neutiquam poſſint; qui autem hactenus amoti fuiſſent, liceat ipſis reducere aut alios loco ipſorum ſubſtituere.

IV.

Quæſtiones vero circa Gravamina, negotium Religionis & occupationes Templorum concernentes tam quæ anno millesimo ſexcentesimo trigesimo octavo ſuæ Majeſtati exhibita ſunt, quam poſt ſubſecuta in futura primitus celebranda Diæta propter Regni tranquillitatem unionemque animorum ut vel amicabili Dominorum Regnicolarum compoſitione ſopiantur, vel auctoritate ſua Majeſtatis finaliter complanentur, cum ſatisfactione Evangelicorum, pro quibus uſus Templorum determinabitur, proventus Parochiarum quoque ad eoſdem perliveant, nec ultra occupationes Templorum fiant; ea autem Templa quæ hoc diſturbiorum tempore violenter utrinque occupata fuerunt, ſtatim poſt permutationem Diplomatum reddita Evangelicis reſtituantur pro ut etiam Catholici. Gravamina autem futuris quoque temporibus in eodem negotio Religionis emergentia tam Catholicorum quam Evangelicæ Confeſſionis hominum, quam etiam alia gravamina Regnicolarum, tam Evangelicorum quam Catholicorum, ſecundum ſeptemdecim conditiones ſua Majeſtas ſingulis Diætis plenarie complanabit abſque Evangelicorum injuria.

V.

Accordatum quoque eſt ut & ſua Majeſtas contra Tranſgreſſores Statutorum etiam in negotio Religionis in futura Diæta vel Articulum offerum Decreti ſexti Uladiſlai Regis renovandum & obſervandum curabit, vel etiam conſignatum patatum cum certo executore ſtatuere dignabitur.

VI. *Promiſſa*

& les autres Statuts du Royaume faits depuis ce 1645.
tems là, tous les Etats du Royaume, les Villes libres, les Villes privilégiées & les Soldats Hongrois ſur les frontiéres du Royaume auront en tous lieux le libre exercice de leur Religion, avec l'uſage libre des Temples, cloches, & cimetiéres, & perſonne ne pourra être troublé ou empêché par qui que ce ſoit dans le libre exercice de ſa Religion.

II.

Sur ce qu'on ne doit point troubler les puiſſans dans leur Religion, il a été déclaré & ſtipulé que pour le bien & la tranquilité du Royaume les payſans, ſoit qu'ils habitent les frontiéres, les Bourgs ou la Campagne, dans les biens des Seigneurs ou dans ceux du Domaine, ne ſeront troublez dans l'exercice libre de la Religion en vertu de l'Article & de la condition ſus-mentionnez ni par Sa Majeſté Royale ni par ſes Officiers, ni par leurs Seigneurs en aucune maniére ni ſous aucun prétexte; & ceux qui juſqu'à préſent auront été contraints ou empêchez pourront rentrer dans le libre exercice & dans la pratique de leur Religion, ſans qu'on puiſſe les contraindre à pratiquer aucunes autres cérémonies contraires à leur Religion.

III.

Il a encore été arrêté entre nous qu'il ne ſera point permis de chaſſer ou faire ſortir à l'avenir des paroiſſes des Citoyens ou des Payſans les Paſteurs ou Prédicateurs, & s'il y en a eu de chaſſez, il leur ſera permis de les faire revenir ou d'en nommer d'autres à leur place.

IV.

Pour rétablir la tranquilité & l'union dans les Eſprits, on terminera dans la premiére Diette du Royaume, ou par l'accord amiable des Seigneurs, ou par l'autorité de Sa Majeſté, tous les Griefs de Religion & les plaintes qui concernent l'invaſion des Temples, tant ceux qui ont été repréſentez à Sa Majeſté en 1638. que ceux qui les ont ſuivis; le tout à la ſatisfaction des Evangéliques pour leſquels on déterminera l'uſage des Egliſes & les Revenus qui leur appartiennent: de maniére qu'à l'avenir on n'entreprenne plus de s'emparer des Temples; bien entendu que les choſes dont on s'eſt emparé de part & d'autre de vive force, pendant les troubles, ſeront reſtituées aux Evangéliques & aux Catholiques auſſitôt après l'échange des Ratifications. Quant aux Griefs qui pourroient naître à l'avenir dans ce qui regarde la Religion tant entre les Catholiques qu'entre les Evangéliques, en un mot tous les Griefs des habitans, tant Evangéliques que Catholiques, ſeront terminez entiérement à chaque Diette par Sa Majeſté, ſans faire tort aux Evangéliques.

V.

On eſt auſſi convenu que Sa Majeſté fera renouveller & obſerver dans la premiére Diette l'Article VIII. du ſixiéme Décret du Roi Ladiſlas contre les Tranſgreſſeurs des Edits, particuliérement ſur le fait de la Religion, & qu'il daignera ordonner contr'eux une certaine peine, de l'exécution de laquelle certain Tribunal ſera chargé.

VI. Il

1645.

VI.

Promiſſa autem omnia pro uberiori Declaratione ſtatuturum, tollendiſque ulterioribus Regnicolarum diſſenſionibus, ut in primitus celebranda Diæta confirmentur publiciſque Regni Statutis inſerantur, concluſum eſt.

VII.

Cætera ſub hac Pacificatione utrinque agitata & tractata, ut pote Sedis ſpiritualis ſtatui, Patrum Jeſuitarum perſonalis a Regno abſtinentia, Decreti Andreæ ſecundi per Ludovicum primum facta confirmatio, de arrendationibus Decimarum Articuli 61. anni 1598. renovatio, & cum effectu obſervatio, de non abalienationibus bonorum eccleſiaſticorum per Eccleſiaſticos ſive Seculares factis vel fiendis, de perſonarum ad Diætam convocari ſolitarum diſcretione, atque vocum in eâdem Diætâ collectione & ſuffragiorum examine, de Militis extraneæ juxta Articulum 24. anni 1625 è Regno eductione, ſimiliter de non eductione Militum Hungarorum de Confiniis Regni, de diſtributionibus bonorum & officiorum Regni, majorum & minorum ſine diſcretione Religionis, de adminiſtratione juris & communis juſtitiæ, nec non omnium Tractatuum ratione Hungariæ cum Turcis vel aliis quibuscunque vicinis Nationibus per Natives Hungaros ſæculares inſtitutione, ac etiam aliis omnibus libertatis Patriæ atque defenſionem & conſervationem Regni & Regnicolarum concernentibus negotiis, ut primis ſtatim Comitiis aliquid certi de his ſtatuatur, vel jam Statuta ibidem de facto effectuentur, ſimili modo concluſum eſt.

VIII.

Eandem autem generalem Regni Diætam ut ſua Sacratiſſima Cæſarea & Regia Majeſtas intra ſpatium trimeſtre a die finiti præſentis Tractatus, & commutationis Diplomatum, ſedatis tumultibus cum Principe Tranſſylvanæ clementer promulgare, ac ſine ulteriori dilatione ſeu rejectione ita celebrare facere dignabitur, ut omnibus ad Diætam Regni, juxta Articulum quintum anni 1608 poſt Coronationem editum, vocari ſolitis tute iisdem comparendi & agendi poteſtas, cum ſolita & antiqua libertate Diæta fiat, in qua etiam cæteri articuli bonum Regni concernentes baſtenus ineffectuati, juxta Articulum ſeptuageſimum ſecundum anni 1638. realiter effectuentur & obſerventur.

IX.

Amniſtiam generalem omnibus & ſingulis Regnicolis Majeſtas Sacratiſſima juxta formam Amniſtiæ pravis Pacificationis Viennenſi concedere dignabitur; ita ut etiam bona univerſa & jura poſſeſſoribus ſub his diſturbiorum temporibus per Suam Majeſtatem vel Dominum Palatinum Regni & alios quibuscunque donata, collata, & inſcripta, vel quoſcunque fideles Suæ Majeſtatis quovis modo occupata, & adempta prioribus poſſeſſoribus, vel eorundem hæredibus, ſtatim & de facto remittantur & reſtituantur, ſimpliciter etiam ex parte Regnicolarum ſupplicationum edatur, & ſuper hujuſmodi amniſtia peculiare Diploma ſacra Sua Majeſtas clementer concedere dignabitur.

1645.

VI.

Il a été arrêté que tout ce qui a été promis ci-deſſus ſera confirmé dans la premiére Diette qui ſe tiendra & par les Etats du Royaume, afin que les Etats en ayent une plus entiére connoiſſance & que l'on étouffe par ce moyen toutes les diſſentions entre les habitans.

VII.

On eſt auſſi convenu qu'à la premiére Diette on fera des réglemens nouveaux, & des ordonnances pour l'exécution des anciens Statuts, touchant le Spirituel des Egliſes, l'expulſion des Jéſuites, le Decret d'André II. confirmé par Louis I. le renouvellement des Loix compriſes dans l'Art. 61. de l'an 1598. ſur les Déciмes, & les moyens de les obſerver exactement, les defenſes déja faites ou celles qu'il conviendra de faire aux Eccleſiaſtiques & aux Séculiers d'aliéner leurs biens de famille, la qualité des perſonnes qui doivent avoir ſéance aux Dietes, la maniére de recueillir les voix & d'examiner les ſuffrages, le renvoi des troupes étrangéres, conformément à l'Art. 24. de l'an 1625. le privilége des Soldats de la Nation de ne pouvoir être employez hors du Royaume, la diſtribution des Dignitez & des Charges ſuperieures & ſubalternes ſans avoir égard à la Religion que profeſſeront ceux qui devront y être nommez, l'exécution des Loix du Pais & l'adminiſtration de la Juſtice, les motifs de tous les Traitez, & le droit qu'a la Nation Hongroiſe d'en faire avec les Turcs & les autres Nations voiſines, enfin tout ce qui concerne les libertez & privileges du Pais, la défenſe & la conſervation du Royaume & de ſes habitans.

VIII.

Sa Majeſté Royale & Impériale aura la bonté de publier & faire aſſembler la Diette Générale dans trois mois, ſans aucun délai, à compter du jour de la ſignature du préſent Traité & de l'échange des Inſtrumens qui en ſeront dreſſez & qui mettent fin aux démêlez avec le Prince de Tranſſylvanie: il ſera permis à tous ceux, qui ont droit d'aſſiſter à la Diette du Royaume, ſuivant l'Article premier de l'année 1608. après le Couronnement, d'y comparoître avec la liberté ordinaire. On y mettra réellement en exécution ſuivant l'Article ſoixante-douziéme de 1638. tous les Articles qui concernent le bien du Royaume, & qui juſqu'à préſent n'ont pas été exécutez.

IX.

Sa Majeſté aura la bonté d'accorder une Amniſtie générale à tous & chacun des habitans du Royaume, conformément à l'Amniſtie de la précédente Pacification de Vienne. Tous les biens, & les droits de poſſeſſion accordez, donnez & enregiſtrez en faveur de qui que ce ſoit pendant ces troubles, par Sa Majeſté, par le Palatin du Royaume ou par quelqu'autre, ceux qui ont été pris ou ôtez de quelque maniére que ce ſoit à ceux qui étoient actuellement fidéles à Sa Majeſté, ſeront rendus & reſtituez ſur le champ & de fait à leurs anciens poſſeſſeurs ou à leurs héritiers; les habitans du Royaume qui demanderont l'Amniſtie ſeront la même reſtitution; & Sa Majeſté aura la bonté d'accorder un Diplome particulier touchant cette Amniſtie.

Re-

1645. *Ratification par l'Empereur.* 1645.

Nos itaque ſupra ſcriptas univerſas & ſingulas Conceſſiones & Articulos, ac omnia & ſingula in iis contenta, pro ut iidem tractati & concluſi ſunt, atque hiſce noſtris Literis de verbo ad verbum acceptamus, approbamus & ratificamus, inſuper, aſſecurantes præfatos Principem Tranſilvaniæ eique adhærentes ac etiam univerſos & ſingulos Status & Ordines inclitis noſtri Regni Hungariæ in verbo noſtro Regio & bona fide Chriſtiana, quod eos omnes & ſingulos articulos in omnibus eorum punctis & clauſulis tam nos ipſi ſanctè & inviolabiliter obſervabimus, quam etiam per omnes alios noſtros Subditos quorum intereſt vel intererit, cujuſcunque ſtatus & conditionis ſint, obſervari faciemus: ad quod obſervandum etiam Succeſſores noſtros legitimos ſimiliter Hungariæ Reges obligatos eſſe volumus; Diplomaque noſtrum Regium ſuperinde primo quoque tempore ubi Commiſſarii dicti Principis huc in Aulam noſtram venerint, edemus; novos Tractatus & Quæſtiones nec in publicis nec in privatis inſtituemus aut proponemus, Legatoſque ejuſdem Principis digne favore excipiemus, edatoque Diplomate quantocius ad illum remittemus. Ita tamen ut & ipſe Princeps unà cum copiis ſuis univerſis ex hoc Regno noſtro Hungariæ & Provinciis noſtris hæreditariis, ſtatim permutatis aſſecuratoriis, in Tranſilvaniam & ad minus in Comitatus illos per nos ipſi conceſſos receſſurus ſit, neque ullo prætextu ex ſuis aut ſibi ſuo corpori vel etiam quorumvis Officialium Militiæ, ſubſidium & auxilium Suecis vel apud hactenus Confœderatos ſuos relicturus. Harum noſtrarum &c.

Nous ratifions, confirmons, & acceptons par ces preſentes de mot à mot toutes & chacune des Conceſſions & Articles ſuſdits, toutes, & chacune des choſes qui y ſont contenues en la maniére que leſdits Articles ont été traitez & conclus: Promettant au Prince de Tranſilvanie, à ſes adhérans, & à tous & un chacun des Etats de notre Royaume de Hongrie, parole de Roi & de bonne foi, que nous obſerverons ſincérement & inviolablement tous & chacun de leurs points & clauſes; & que nous les ferons obſerver de méme par tous & chacun de nos Sujets auſquels il importe ou importera, de quelque état ou condition qu'ils ſoient; & nous voulons que nos Succeſſeurs légitimes Rois de Hongrie ſoient obligez & tenus de les obſerver; & nous en publierons notre Diplome Royal auſſitôt que les Commiſſaires du ſuſdit Prince ſe ſeront rendus à notre Cour: nous ne propoſerons & ne ferons en public ni en particulier aucun autre nouveau Traité, & nous recevrons favorablement les Ambaſſadeurs du même Prince que nous lui renvoyerons auſſitôt que le Diplome ſera publié. Mais le Prince ſe retirera, auſſitôt après l'échange des ratifications, avec toutes ſes troupes, tant hors de notre Royaume de Hongrie, que de nos Païs Hérédaires, dans la Tranſilvanie ou du moins dans les Comtez que nous lui avons cédez, ſans que ſous aucun prétexte il puiſſe laiſſer aucune de ſes troupes ou de celles de ſon fils ni mêmes de ſes Officiers au ſervice ou pour le ſecours des Suédois ou de quelques autres qui auront été ſes Alliez, juſqu'à préſent. En foi de quoi &c.

SECOND TRAITE' DE PAIX ENTRE L'EMPEREUR FERDINAND ET GEORGE RAGOTSKI PRINCE DE TRANSILVANIE,

Par lequel ledit Prince renonce à toutes les Confedérations & Intelligences avec les Couronnes de France & de Suede contre l'Empereur.

Au mois d'Août 1645.

Au mois de Juin précedent de la même année les Ambaſſadeurs de France ont demandé des Sauf-conduits pour les Ambaſſadeurs de ce Prince en l'Aſſemblée de Munſter.

COPIA

Aſſecurationis Suæ Majeſtatis quoad privata Principis Tranſilvaniæ poſtulata. Auguſto 1645.

NOs Ferdinandus tertius &c. Memoriæ commendamus &c. quod cum ſuperioribus proxi-

COPIE

De la Promeſſe de Sa Majeſté par raport aux demandes particulières du Prince de Tranſilvanie. En Août 1645.

NOus Ferdinand troiſiéme &c. ſavoir faiſons &c. que dans ces derniers tems il s'eſt éle-

1645. *me elapſis temporibus certi motus inteſtini & hoſtilitates in Regno noſtro Hungariæ exorti fuiſſent, exindeque pax & tranquillitas Regnique quies perturbata extitiſſet, nos paternâ & benignâ affectione moti ejuſmodi ſuſcitatos tumultus ut Chriſtianum ſanguinis effuſionem parceretur & ſublatis quibuſvis diſſidiis Indigenæ quietæ & tranquillitate perfruerentur, placidioribus potius Tranſactionis modis quam armorum vi ſopitos & compoſitos eſſe cupientes, certos Tractatus cum Illuſtriſſimo Georgio Ragotzki Tranſilvaniæ Principe quarundam partium Hungariæ Regni Domino & Siculorum Comite inſtituveramus, in quibus etiam nonnulla ejuſdem prætenſiones ac poſtulata accommodatæ extitiſſent; ad conſequendum porro publicam Pacem & deſideratiſſimam Regni tranquillitatem oſtendendamque uberiorem erga eundem Principem benignitatem, nos ad ipſius poſtulata quam libentiſſime declarantes, ad infraſcriptam Pacis & mutuæ reconciliationis concordiam, conditiones & obligationes medio ablegati fidelis nempe egregii Joannis Toros, aulæ Cameræ noſtræ Hungaricæ Conſiliarii ultimate devenitum eſt, quæ in hunc ſequentem modum.*

I.

Totalis Arx Tokay in Comitatu Zemplouienſi exiſtens, una cum Oppido Tarkal cum omnibus bonis ad eam pertinentibus Domino Principi & Principiſſæ conjugi ejuſdem dilectiſſimæ hæredibuſque ipſorum ad ſexum virilem conferatur jure perpetuo; ad ſummarum vero ſexum in trecentis millibus florenorum cum libera diſpoſitione eorum: pro qua quidem Arce & bonis prædictus Dominus Princeps Joannem Humannay extra anni ſpatium centum millia florenorum deponet, de reſiduis autem ducentis millibus Sua Majeſtas Cæſarea contentabit Joannem Humannay & Stephanum Khaki, ad ædificium parem Arcis ejuſdem Tokay quinquaginta millibus florenorum augeat Sua Majeſtas ſummam trecentorum millium florenorum.

II.

Arcem quoque totalem Regecz in Comitatu Abawariensi habitam una cum bonis ad eandem pertinentibus prælibato Domino Principi & conſorti ſuæ dilectiſſimæ, Hæredibuſque ipſorum ad virilem ſexum jure perpetuo conferet S. Majeſtas Cæſarea: ad ſexum vero fœmineum in ducentis ſexaginta millibus florenorum cum liberâ diſpoſitione eorum pro qua quidem Arce & bonis prædictus Dominus Princeps centum & ſexaginta millia florenorum extra ſpatium unius anni deponet, in eo valore computandos aureos & taleros, pro ut in ſuperiore Hungaria eſt curſus monetæ. Super his duabus Arcibus & bonis adeaſdem ſpectantibus expeditur Donatio, cum illis conditionibus, cum quibus poſtulabit Dominus Princeps ad virilem ſexum perpetuum jure juxta illius diſpoſitionem; poſt eorum vero defectum, ſi Princeps à ſexu fœmineo redimere voluerit, atrinſque Arcis ſummam teneatur ſimul & ſemel deponere, de hac quoque ſummâ liberam diſpoſitionem habebit: in bonis autem Tokay omnis generis Decimas cum Novis Princeps aſſignat S. Majeſtas, uti fuerunt Tokay & Tarkal cum reliquis bonis apud Principem quondam Gabrielem Bethlem; Regecz autem pro ut fuit apud Dominum Palatinum, in ea parte ad eundem modum Domino Principi dantur. Porro quia Domini Stephanus Khaky & Joannes Humannay pro pecuniis exmerunt multas vineas ac commoditates & Hæreditates in bonis Tokayenſibus; ita ut, antequam creditores contententur de

1645. vé dans notre Royaume de Hongrie des Séditions ſuivies d'Hoſtilitez qui ont troublé la Paix & la tranquilité dudit Royaume; touchez d'une affection veritablement paternelle & deſirant d'apaiſer ces tumultes en épargnant le ſang Chrétien, nous avons mieux aimé, pour étouffer les diſſenſions dans ce Royaume & rétablir la tranquilité, avoir recours aux voyes pacifiques de la Negociation qu'à la force des armes: c'eſt pourquoi nous avons dreſſé les Articles d'un Traité avec le très-Illuſtre George Ragotzki, Prince de Tranſilvanie, Seigneur d'une partie de la Hongrie & Comte des Sicules, leſquels Articles contiennent les prétentions & demandes dudit Prince pour établir la tranquilité publique & la Paix ſi deſirée dans notre Royaume; & pour témoigner au ſuſdit Prince toute notre bienveillance, nous nous ſommes déclarez, ainſi qu'il ſuit, ſur ſes demandes de la maniére qu'il a été arrêté & conclu en dernier lieu avec notre féal Jean Toros Conſeiller de notre Cour de Hongrie & notre Envoyé.

I.

Que la Forteresſe de Tokai ſituée dans le Comté de Zemplon avec la Ville de Taikal & leurs dépendances paſſeront au Prince, à la Princeſſe ſon epouſe, & à leurs héritiers & deſcendans mâles à perpétuité; & l'on aſſignera trois cens mille florins aux femmes avec la liberté d'en diſpoſer: & en échange de la ceſſion ci-deſſus, le Prince comptera à Jean Humannay dans l'eſpace d'un an la ſomme de cent mille florins; mais Sa Majeſté Impériale payera à Jean Humannay & Etienne Khaki les deux cens mille florins reſtans pour leur entiére ſatisfaction, & Sa Majeſté augmentera de cinquante mille florins la ſomme de trente mille deſtinée pour la conſtruction de cette Forteresſe.

II.

Elle cédera au Prince & ſa très chére épouſe toute la Forteresſe de Regecz dans le Comté d'Abanvivar avec ſes apartenances, pour paſſer à perpetuité à leurs deſcendans mâles: mais pour les femelles on aſſignera la ſomme de deux cens ſoixante mille florins avec la liberté d'en diſpoſer: cette ceſſion faite à condition que le Prince payera dans l'eſpace d'un an cent ſoixante mille florins, donnant pour cette valeur des Ducats ou des Taleres ſuivant le cours de la monoye dans la haute Hongrie. On fera expédier l'Acte de donation de ces deux Forteresſes & des biens qui en dépendent, aux conditions propoſées qu'elles paſſeront à perpétuité aux deſcendans mâles du Prince; & au défaut de la ligne maſculine, ſi le Prince veut racheter des Héritiéres, il dépoſera les ſommes ci-deſſus ſpécifiées, dont cependant il pourra diſpoſer à ſa volonté. Toutes les dixmes des biens de Tokay lui ſont aſſignées de la même maniére qu'en a joui le Prince Gabriel Bethleem; il aura auſſi la propriété de Regecz comme la poſſédoit le Palatin. Les Srs. Etienne Khaky & Jean Humannay ont vendu des exemptions à pluſieurs vignes, terres & Héritages dans les dépendances de Tokay, enſorte qu'il eſt juſte que les créan-

1645. *de talibus vinis Decimas reddere non tentantur, justum est ut talibus satisfiat, ita ut ex summâ quam Princeps Domino Humannay depositurus est, eos qui legitimas Litteras exemptionales produxerint, contentare possit; & similiter in bonis Regiis, si talia inveniantur. Comitatus Huttmar & Zablix valeant possidere filii dicti Domini Principis, vitâ ipsorum durante, prout idem Princeps inter illos dispositurus est, & post obitum, quandiu ex posteris ipsorum Principes Transilvaniæ futuri sunt, possint Arcem Huttmar unà cum bonis, cedentes autem oppidum Huttmar, possidere. Negotium autem Arcis Reygnye in Comitatu Ungwensi extructæ, complanetur finaliter in primis Regni Comitiis; & si consors Domini Principis in ea bonum jus habuerit, eidem restituatur; vinea quoque Hetti Roleu dicta, in Territorio Tokayensi sita, penes præfatum Principem & Hæredes ipsius manebit, pro quâ quinque millia florenorum idem Princeps deponet; & reliquas vineas allodiales cum proventibus, prout Princeps Gabriel Bethleem contra Tokayum possedit, excipiendo nihilominus Trigesimam, ut pote Regni proventum, post decessum ipsius Domini Principis.*

III.

Totalis Arx Echett in Comitatu Huttmariensi existens cum bonis ad eandem spectantibus pertinentiisque Nagibania & Folsiu per defectum D. D. Comitum Stephani & Petri Bethleem, statim & de facto absque ulteriore dilatione ad manus Domini Principis vel hæredum, & posteritatum ejusdem utriusque sexus universe assignabitur, imo non deroget Reversalibus eorumdem Dominorum Comitum a Sacra Cæsarea Majestate datis, si medio tempore mutuo inter se convenientes, in signum successionis aliquam portionem ex dictis bonis vel hæreditatibus ipsi Domino Principi vel ipsius hæredibus dare voluerint; & hæc donatio super Echett expediatur cum solita clausula, salvo jure alieno.

IV.

Septem Comitatus, vitâ ejusdem Domini Principis durante, pro ut defuncta Sua Majestas Cæsarea Princeps quondam Bethleem in anno millesimo sexcentesimo vigesimo secundo contulerat, cum omnibus proventibus ita possidere valeat Princeps, pro ut quondam dictus Princeps Bethleem possedit. Bona ad Huttmar pertinentia, quæ apud alios jure pigneratitio haberentur, liberum erit redimere, & usque ad summam quibus voluerit obligare. Donationes quoque ejusdem Domini Principis super Arcibus Patack & Murback supra summam capitalem super ejusdem bonis inscriptam, viginti quinque millium florenorum concedit Domino Principi Sua Majestas; quæ quidem ædificia revidebuntur singulis annis per certos homines a Sua Majestate ad id deputandos ac asti-

créanciers soient satisfaits, avant qu'il soit rien payé des Dixmes dues pour ces biens, & pour cela le Prince retiendra sur la somme qu'il doit remettre aud. Sr. Humannay, celles qui seront nécessaires pour rembourser les porteurs des Lettres d'exemption; la même chose se pratiquera par raport à Régerz. Les fils du Prince pourront posséder durant leur vie les Comtez de Huttmar & de Zabliz, en la maniére que le Prince en disposera en leur faveur, & après leur mort, leurs descendans tant qu'il y en aura de Souverains de Transilvanie pourront, en cedant la Ville de Huttmar, conserver la citadelle avec ses dépendances. On terminera dans la premiére Diette du Royaume l'afaire de la Forteresse de Reygnye construite dans le Comté d'Ungwar; & si l'on reconnoît le droit de la Princesse, on lui en fera restitution; la vigne apellée Hett Roleu dans le Territoire de Tokay restera au Prince & à ses Héritiers, à condition qu'il déposera cinq-mille florins; il aura encore les vignes allodiales avec leur produit, de la maniére que le Prince Gabriel Bethléem les a possédées aux environs de Tokai, excepté néanmoins la trentiéme, qui sera comprise dans le Domaine du Royaume après son décès. 1645.

III.

Toute la Forteresse d'Echett dans le Comté de Huttmar, avec ses dépendances & celles de Nagibania & Folsiu seront devolues en leur entier de droit & sans delai au Prince, ou à ses héritiers & Successeurs de l'un ou l'autre sexe, après la mort de Messieurs les Comtes Etienne & Pierre Bethléem; sans déroger aux Réversales données ausdits Seigneurs Comtes par Sa Majesté Impériale, si dans cet intervale les Seigneurs susdits s'accordent entr'eux, ensorte qu'en avancement de cette succession, ces Comtes trouvent à propos de céder au Prince quelque partie desdits biens & héritages. On expédiera l'acte de cette donation d'Echett avec la clause ordinaire *Sauf le droit d'autrui.*

IV.

Le Prince possédera sa vie durant les sept Comtez, de la même maniére que feu Sa Majesté Impériale de glorieuse mémoire les avoit donnez au Prince Bethléem en 1622. & de même que ledit Prince les a possédez avec leurs dépendances. Il sera libre au Prince de retirer les biens de la dépendance de Huttmar que d'autres possédent à titre d'engagement, & de les engager à ceux qu'il jugera à propos. Sa Majesté Impériale augmente la somme capitale qu'il a accordée au Prince sur les Citadelles de Patack & de Murback, de vingt cinq-mille florins; & elle nommera tous les ans des Commissaires pour faire la visite desdites fortifications.

1645. *æstimabuntur, testimonialesque desuper Litteræ per eosdem Domino Principi assignabuntur. Quod autem hactenus per Dominum Principem ædificatum est, cum & illud quoque juxta contentum in Donatione prædefunctæ Cæsareæ Majestatis adhuc æstimatum non fuerit, mittentur & ad hoc certi Suæ Majestatis homines qui super hujusmodi æstimatione Domino Principi testimoniales Litteras dare debebunt: possit similiter ad viginti quinque millia florenorum ædificium facere; curabit Suæ Majestas quingentos centenarios cupri ex fodinis Novizoliensibus jam statim ad rationem Domini Principis assignandos. Omnes Officiales & servi dicti Domini Principis qui sub Ditione Suæ Majestatis commorantur, teneantur rationes suas absque ulteriori dilatione verificare; quod si nollent effectuare, possit tam in personas ipsorum animadvertere quam ad bonorum occupationem procedere ubicumque in Ditione Suæ Majestatis: hujusmodi autem Officiales dandis rationibus obstricti a nullâ Parte recipiantur, imo utrinque extradantur, neque utrinque conducantur: hoc autem ita intelligendum ac inferendum est, quod si aliqui ex iis dandis rationibus essent obnoxii, illi autem qui essent incolæ Ditionis Suæ Majestatis, bonaque haberent, ibi nollent juxta Reversales suas comparere, Dominus Princeps requiret Majestatem suam desuper ut Sua Majestas faciat compelli vigore Reversalium cum assignatione personæ ipsorum, tum etiam satisfactionem dignetur impendi curare. Tempore necessitatis, si Dominus Princeps & posteri ejusdem propter sincerum erga Christianitatem affectum & inclinationem, factamque cum Sua Majestate Pacem, turbarentur, in tali casu Sua Majestas tempestivè cum competenti iis auxilio aderit.*

V.

In Amnistia specificè Dominus Gaspar Illieschazy una cum liberis suis, Dominus Simon Balassa, & Orphani Andreæ quondam Balassa inserantur. Et cum Franciscus Balassa, tam Simoni quam etiam Andreæ quondam Balassa, & illius pupillis multa damna intulerit, sua Majestas curabit hoc in proximis Regni Comitiis ex æquitatis dictamine computari.

VI.

In Negotio occupationis bonorum Orphanorum Domini Pauli quondam Ragotzii Fratris charissimi, Domini Principis, quod si ob id aliquid erga eumdem Principem in futurum prætendi posset, tam Princeps ipse, quam hæredes & Successores illius, ab impetitione Suæ Majestatis & Successorum ejus immunes semper sint & expediti, idque perpetuæ oblivioni tradatur.

VII.

tions, & en faire l'estimation, dont ils délivreront des Certificats. Et d'autant que les bâtimens que le Prince a fait construire, sur les terres comprises dans les Concessions de feu Sa Majesté Impériale, n'ont pas encore été prisées, Sa Majesté regnante envoyera des personnes pour en faire l'évaluation, & en donner leurs Certificats: il est permis au Prince d'y faire un bâtiment qui pourra monter à vingt cinq-mille florins; Sa Majesté Impériale lui fera livrer au plutôt pour son compte cinq cens quintaux de cuivre des mines de Novizole. Tous les Officiers & Domestiques du Prince qui resideront dans les terres de Sa Majesté, seront obligez de liquider leurs comptes sans délai, & s'ils le refusent, qu'il sera permis au Prince d'intenter action tant sur leurs Personnes que sur leurs biens en quelques lieux qu'ils soient dans les terres de Sa Majesté; & lesdits Officiers tenus de rendre compte, ne seront protégez de part ni d'autre, au contraire ils seront livrez aux Parties intéressées: ce qu'il faut entendre de cette maniere, à savoir que si quelques Officiers comptables étant habitans des terres de Sa Majesté & y ayant leurs biens, ne vouloient pas comparoître en vertu de leurs Reversales, le Prince requerera Sa Majesté de les faire poursuivre, en les faisant assigner personnellement, & Sa Majesté aura la bonté de les obliger à donner satisfaction. Si le Prince ou ses descendans, se trouvoient inquiétez à cause de leur sincere affection pour la Chrétienté, & particuliérement au sujet de cette Paix, Sa Majesté leur donnera de promts & puissans secours.

V.

On comprendra particuliérement dans l'Amnistie Monsieur Gaspar Illieschazy avec ses enfans, Monsieur Simon Balassa & les Orphelins d'André Balassa. Et d'autant que François Balassa a causé de grands domages ausdits Simon & André Balassa & aux Pupilles du dernier, Sa Majesté aura soin qu'il y soit pourvu dans la premiére Diéte, ainsi que la justice le demandera.

VI.

Par raport à l'invasion des biens des Orphelins de feu Paul Ragotzki frére du Prince, si l'on formoit dans la suite quelque prétention contre le Prince il sera lui & ses heritiers à couvert de toutes recherches de la part de Sa Majesté, & de ses Successeurs, & tout ce qui s'est passé à ce sujet sera oublié pour toujours.

VII.

1645. VII.

Damna quoque ab utroque exercitu in hisce motibus perpessa, in Amnistiam transeant: servi fugitivi utrinque extradentur, imo neque recipiantur, captivi dimittantur: statim idipsum & Princeps confestim facturus.

Nos itaque præscripta universa prout ex utraque parte tractata & conclusa hisce litteris nostris de verbo ad verbum inserta essent ratificamus, confirmamus, acceptamusque; assecurantes præfatum Principem, in verbo nostro Regio & fide Christianâ, quod omnes & singulos articulos in omnibus eorum punctis tam nos ipsi sanctè & inviolabiliter observabimus, quam per alios omnes quorum interest vel interierit, observari faciemus: ad quod observandum etiam Successores nostros legitimos Hungariæ Reges obligatos esse volumus, dummodo oblationi etiam ex parte Principis nobis facta per omnia satisfiat: harum nostrarum manus nostra subscriptione, Sigillique nostri impressione munitarum vigore & testimonio Litterarum mediante. Datum in Civitate nostra Vienna die octava mensis Augusti, anno Domini millesimo sexcentesimo quadragesimo quinto, Regnorum nostrorum Romani nono, Hungariæ vigesimo, Bohemiæ vero decimo octavo.

FERDINANDUS.

(Locus Sigilli.)

C O P I A

Assecurationis Principis Transilvaniæ.

GEorgius Ragotski &c. Memoriæ commendamus &c. quod cum superioribus proxime elapsis temporibus certi quidam motus & hostilitates in Regno Hungariæ inter suam Sacram Cæsaream & Regiam Majestatem Ferdinandum tertium Electum Romanorum Imperatorem semper Augustum &c. & nos, exorta fuerint, exindeque Pax & Tranquillitas Regni perturbata exstitisset, nos nihil prius ac magis in votis habentes quam funestissimas bellorum tempestates, sanguinis Christiani effusionem, miserique ac innoxii Populi clades ac ruinam, extremaque diuturnioris belli pericula prævertere; nefasque erga hanc charissimam nostram Patriam amore & affectione Christianâ permoti, ejusmodi suscitatos tumultus, placidioribus potius Transactionis mediis, quam armorum vi sopitos esse cupientes, ad postulata sua Cæsareæ Majestatis nos prompto animo devenimus; quorum quidem postulatorum sua Majestatis series, quemadmodum tam in Tractatu Tyrnaviensi quam etiam ultimate medio Ablegati Suæ Majestatis Plenipotentiarii generosi Domini Joannis Toros alias Camera Hun-

VII. 1645.

Les dommages causez & soufferts de part & d'autre seront compris dans l'Amnistie : les Domestiques deserteurs ne seront point protégez, mais seront livrez; on mettra les prisonniers en liberté : & le Prince exécutera incessamment toutes ces conventions.

Nous ratifions, confirmons & acceptons tous & chacun des Articles & leur contenu ainsi qu'ils sont arrêtez & conclus, & insérez mot à mot dans ces présentes, promettant audit Prince parole de Roi & en bonne foi que nous observerons fidelement, & inviolablement tous & chacun desdits Articles en tous leurs points, & que nous les ferons observer de même par tous ceux à qui il importe ou importera, entendant que nos légitimes Successeurs Rois de Hongrie soient tenus de les observer, à condition que le Prince les exécutera de son côté : en foi de quoi nous avons signé ces présentes de notre main & y avons fait aposer notre sceau. Fait en notre Ville de Vienne le huitiéme d'Août de l'an 1645. le neuviéme de notre Empire, de notre Regne de Hongrie le vingtiéme, & de celui de Bohéme le dix-huitiéme.

FERDINAND.

(L. S.)

C O P I E

De la promesse du Prince de Transilvanie.

GEorge Ragotski &c. savoir faisons &c. que certains troubles suivis d'hostilitez se sont élevez dans ces derniers tems dans le Royaume de Hongrie, entre Sa Sacrée Majesté Royale & Impériale Ferdinand troisiéme élu Empereur des Romains toûjours Auguste &c. & nous; ensorte que la Paix & la tranquilité dudit Royaume en ont été troublées : mais comme nous ne desirons rien davantage que d'arrêter les funestes calamitez de la Guerre, l'effusion du sang Chrétien, les maux & la ruine de ce peuple malheureux & innocent, enfin les plus grands dangers ausquels nous sommes exposez, touché d'un véritable zéle & d'une tendre affection pour notre chére Patrie, nous n'aspirons qu'à terminer ces troubles plutôt par la voye pacifique de la Négociation, que par la force des armes : c'est pourquoi nous nous sommes d'abord déclaré sur les propositions que Sa Majesté Impériale nous a faites, & la teneur desdites propositions stipulées tant dans le Traité de Tirnau, qu'en dernier lieu par le moyen de Monsieur Jean Toros Plénipotentiaire delégué de Sa Ma-

1645. *Hungariæ Consiliarii, conventum est, in hunc sequitur modum.*

I.

Quod nos omnibus Confœderationibus & correspondentiis quæ hactenus inter nos, Gallos, Suecos, aliosque Confœderatos intercessissent, quæ vel in minimo iuxta cum Sua Majestate Pacis, conclusionibus & Diplomatum continentiis contrariarentur, statim & de facto renunciando, nullam deinceps cum illis habituri sumus Confœderationem & correspondentiam, tam nos quam Successores nostri, effectuandis omnibus & singulis juxta conditiones & oblationes ex parte quoque suæ Majestatis ejusdemque Successorum : quin & Subditos quoque suæ Majestatis, quos hactenus per præsentes motus in obligatione habuissemus, eos ab illâ obligatione liberamus, qui in Ditione suæ Majestatis permansuri sunt, pro ut etiam vigore istius Tractatûs liberi pronuntiari debent.

II.

Quod conclusâ, per Dei gratiam, hac desideratâ Pace, absque mora ullâ universas nostras prout & filiorum nostrorum, aliorumque nostrorum Officialium copias in Transilvaniam, aut ad minus in Comitatus nobis concessos, sub bonâ & severâ disciplinâ, in quantum fieri poterit, reducemus; neque ullum ex illis apud Gallos, Suecos, aut alios nobis Confœderatos, ullo sub prætextu, relinquemus: permutatis porro utrinque assecurationibus confestim movebimur & discedemus.

III.

Quod universa bona quæ in manibus nostris per præsentem Tractatum non relinquerentur, ea tum suæ Majestati cùm Montanis & liberis Civitatibus, quam etiam aliis eorum possessoribus legitimis tam in Hungariâ quam in Transilvaniâ, exceptis iis quæ per defectum spectabilis ac magnifici quondam Sigismundi Præpositarii in Ditione Transilvaniæ ad fiscum redierunt, statim & de facto restituemus. Tormenta item & munitiones ex Lyptoniwar, Gyarmatt, & Puttnok ablatas, exceptis illis Domini Humannay, cujus tormenta cum ex parte rupta, ex parte vero distracta sunt, loco eorum centum centenariis ex cupro sive ore à Sua Majestate nobis in Camera Novizoliensi collatos concedimus : cum Regeez spectantibus tormentis, quæ videlicet per Dominum Comitem Palatinum istuc comportata sunt, per nos restitutis, vice variâ ex Castellis Herenez, Bettnye, & Osdgyan ablata restituantur.

Pulvis tormentarius, globi, plumbum, funiculi, Moschetti, quæ omnia partim dirupta partim consumpta sunt, inter munitionem non computentur, signanter etiam bona Stephani Khaki & consortis ipsius in Transilvaniâ, ita tamen ut eo jure possideant, quo ante

Majesté Impériale Conseiller de la Cour de Hongrie, est telle qu'il s'ensuit. 1645.

I.

Que nous renonçons dès à présent & de fait à toutes Confédérations, & Intelligences que nous avons eues jusqu'à présent avec les François & les Suédois & autres Alliez, & qui pourroient être contraires aux conditions de cette Paix avec Sa Majesté, ou au contenu de ses Diplomes, nous n'aurons à l'avenir aucune confédération ou correspondance avec eux, non plus que nos Successeurs, à condition que Sa Majesté & ses Successeurs observeront de leur côté tout le contenu de ce Traité : Nous délivrerons du serment de fidélité les Sujets de Sa Majesté qui nous l'avoient prêté pendant ces troubles, & il leur sera permis de rester dans les Etats de Sa Majesté, d'autant que par la présente Paix ils doivent être remis dans leur premier état.

II.

Aussitôt que cette Paix si desirée sera conclue, par la grace de Dieu, nous renverrons sans aucun délai dans la Transilvanie, ou du moins dans les Comtez qui nous sont cédez toutes nos troupes, celles des Princes nos enfans, & de nos autres Officiers, leur faisant observer une bonne & sévére discipline autant que nous pourrons, & nous n'en laisserons aucunes sous quelque prétexte que ce soit ni aux François, ni aux Suédois, ni à aucun autre de nos Confédérez & aussitôt après l'échange des Promesses reciproques nous décamperons & nous nous retirerons.

III.

Nous restituerons d'abord & de fait tous les biens qui ne nous seront point laissez par le présent Traité, tant à Sa Majesté qu'aux Villes des Montagnes, aux Villes libres & à tous autres leurs légitimes Possesseurs tant dans la Hongrie que dans la Transilvanie, à l'exception de ceux qui par la mort de très-honorable & magnifique Seigneur Sigismond Gouverneur en Transilvanie sont devolus au fisc. Nous rendrons aussi les canons & munitions enlevez de Lyptoniwar, Gyarmatt, & Puttnok, excepté ceux de Humannai qui ont été en partie rompus en partie perdus, & à la place desquels nous donnerons cent quintaux de cuivre ou de metal que Sa Majesté doit nous fournir des Mines de Novizole : & d'autant que nous avons restitué ceux de Regéez que le Comte Palatin y avoit fait x-porter, on nous restituera pareillement ceux que l'on a enlevez des châteaux de Herenez, Bettnye, & Osdgyan.

On ne comptera point parmi les munitions, la poudre, les boulets, le plomb, la méche ni les Mousquets, parceque toutes ces choses ont été ou rompuës ou consumées ; on ne comprendra point non plus entre les choses qui doivent être restituées les biens d'Etienne Khaky & de son épouse dans la Transilvanie, & ils en jouiront de la même maniére qu'ils les ont possédez

1645. *ante moderni belli motum possederunt; idem quoque ex parte Suæ Majestatis fiat.*

IV.

Cum restitutione bonorum etiam litteralia Instrumenta quorumcumque sub hisce disturbiis occupata & detenta, illis ad quos pertinent, libenter restitui faciemus; quæ videlicet de jure nos vel hæredes & posteritas nostra utriusque sexus, signanter vero quæ illustrissimi Georgii Ragotskii junioris Principis Transilvaniæ consortemque ejus dilectissimam Sophiam Battori non concernerent.

V.

Quod in rebus ac negotiis Regni non aliter nos immiscebimus, quam unum Commembrum Regni.

VI.

Præter duos captivos, ut pote Franciscum Megyeri & Joannem Konak, reliquos omnes gratis dimittemus; ex parte quoque Suæ Majestatis fiat.

VII.

Excepto cupro nobis à Suâ Majestate in Camerâ Novizoliensi collato, reliquos omnes proventus in Montanis Civitatibus, a die vigesimâ octavâ Mensis Aprilis anni præsentis, provenientes, pro culturâ fodinarum intactos relinquemus; vicissim autem præfata quoque Sacra Cæsarea Majestas.

Nos itaque præscripta universa pro ut tractata & præsentibus litteris nostris essent inserta, per omnia acceptamus, approbamus & ratificamus, assecurantes Sacram Cæsaream Majestatem, in verbo nostro Principali, & bonâ fide Christianâ, quod omnes eorum postulatorum Articulos & singula in iisdem contenta tam nos ipsi sanctè & inviolabiliter observabimus, quam etiam per alios Subditos nostros, quorum interest vel interesse, cujuscumque status & conditionis fuerint, observari faciemus; ad quod observandum Successores etiam nostros legitimos videlicet Transilvaniæ Principes obligatos esse volumus: dummodo oblationi etiam ex parte Sacræ Majestatis nobis, adherentibusque nostris, & Statibus Regni Hungariæ factæ per omnia satisfiat &c. Pro quorum quidem universorum ac singulorum majori & firmiori robore, quantocius fieri poterit, nostros speciales Commissarios ad suam Majestatem Cæsaream cum Diplomate nostro principali ablegabimus, super assecuratione tamen hac præsentes etiam Litteras nostras sigillo & Chirographo nostro munitas extrahendas esse volumus. Datum &c.

G. RAGOTSKI PRINCEPS TRANSILVANIÆ.

(Locus Sigilli.)

RES-

sédez avant les derniers troubles. Sa Majesté fera la même chose de son côté. 1645.

IV.

Nous ferons rendre avec les biens toutes les Chartes & papiers de ceux qui ont été envahis pendant ces troubles, aux personnes à qui ils apartiennent, à l'exception de ceux qui concernent de droit nous, nos héritiers, & Successeurs de l'un & de l'autre sexe, & en particulier le très-illustre George Ragotski le jeune, Prince de Transilvanie, & Madame Sophie Battori son Epouse.

V.

Nous ne nous mêlerons des affaires du Royaume de Hongrie que comme l'un des Membres de l'Etat.

VI.

Nous mettrons en liberté, sans exiger de rançon, tous les Prisonniers, à l'exception de François Megyer & Jean Konak. Sa Majesté fera la même chose.

VII.

A l'exception du cuivre que Sa Majesté doit nous livrer à Novizole, nous ne toucherons en aucune maniére aux revenus des Villes des Montagnes provenant des mines, à compter du vingt-huitiéme Avril de la présente année. Sa Majesté en fera autant de son côté.

Nous acceptons, aprouvons, & ratifions en tout toutes les susdites demandes de Sa Majesté, ainsi qu'elles sont stipulées & insérées ici dans nos présentes, promettant à Sa Sacrée Majesté Impériale, parole de Prince & en bonne foi, que nous observerons religieusement, & inviolablement tous les Articles desdites demandes & leur contenu, & que nous les ferons observer de même par nos Sujets à qui il importe ou importera de quelque rang ou condition qu'ils soient; entendant que nos légitimes Successeurs, Princes de Transilvanie soient tenus de les observer de même: à condition que Sa Majesté satisfasse de son côté aux conditions dont elle est convenue avec nous, nos adhérans, & les Etats du Royaume de Hongrie. Et pour confirmer & donner plus de force à tout ce qui a été conclu & arrêté, nous envoyerons vers Sa Majesté, le plutôt qu'il nous sera possible nos Commissaires chargez de notre Diplome authentique & pour rendre ferme la promesse ci-dessus, nous avons délivré ces présentes signées de notre main & scellées de notre sceau.

G. RAGOTSKI PRINCE DE TRANSILVANIE.

(L. S.)

RE-

1645.

RESPONSIO

Cæſaris ad propoſitionem Gallicam, exhibita 15. Septembris anno 1645. Monaſterii Weſtphalorum.

CUm abſolutis jam pridem Præliminaribus ſive Plenipotentiis inter Plenipotentes Cæſareos & Gallos ſub finem anni proximè præteriti conventum fuiſſet, ut ad quartum Decembris utraque Pars propoſitiones ſuas circa media Pacis ad manus Dominorum Mediatorum traderet; idque ad indictum diem memorati Plenipotentiarii Cæſarei re ipſa præſtitiſſent, nihil magis expectabant, deſiderabantque, quam ut dictis Plenipotentiariis Chriſtianiſſimi Regis Galliæ è ſua parte idem facerent. Verùm cum iiſdem Plenipotentiariis Regiis, demum ad xj. Junii proximè præterlapſi (qua Sacro-Sancta Trinitati erat ſacra) Articulos xviij. Tractatus Pacis generalis firma & durabilis proponere placuerit, reſervata ſibi nihilominus poteſtate addendi aut explicandi ſe amplius ſuper iiſdem pro ut neceſſarium judicaverint. Plenipotentiarii Cæſarei ad manifeſtandum conſtans & perpetuum Sacræ Cæſareæ Majeſtatis in Pacem ſtudium, quodque in ſe mora nulla ſit quin quam primum cum omnibus ac ſingulis Electoribus, Principibus, ac Statibus Imperii, tum univerſim toti Reipublicæ reſtituatur, conſtetque is quem Majeſtas ſua Imperialis unice intendit quieta ac ſecura Dignitatis & incolumitatis ſtatus; ſuper dictis Articulis, falla prius Electorum, Principum, aliorumque Statuum Imperii præſentibus Legatis communicatione, ad hunc modum ſe ſe declarant, reſervata tamen ſibi ſimili addendi vel ulterius ſe explicandi poteſtate.

Ad primum.

Placet ut Bellum & omnes hoſtilitates inter Sacram Cæſaream Majeſtatem & Sacrum Romanum Imperium, ejuſdemque Electores, Principes, ac Status, Regem Hiſpaniæ Catholicum, Domum Auſtriacam, Carolum Ducem Lotharingiæ ejuſque fratrem & Liberos, omnes ipſorum Fœderatos & adhærentes ex una parte, & Regem Franciæ Chriſtianiſſimum, Reginam Sueciæ, omnes ipſorum Fœderatos & adhærentes ex altera, ſtatim ceſſent; & ad hunc finem eo citius aſſequendum ſanguinique Chriſtiano parcendum de armiſtitio brevi & ex æquo conveniatur; ita tamen ut de Tranſactione ipſius Pacis ſimul procedatur, neve ex eo mora Pacis Tractatui injiciatur.

Ad ſecundum.

Placet item ut inter dictas utraſque Partes earum-

1645.

REPONSE

De l'Empereur aux propoſitions des François, delivrée le 15. Septembre 1645. à Munſter en Weſtphalie.

APrès avoir mis fin aux Préliminaires, ou fait l'échange des Pleins-Pouvoirs, les Plénipotentiaires Impériaux & François convinrent ſur la fin de l'année dernière que les deux Parties delivreroient le 4. Decembre, leurs propoſitions ſur les moyens de faire la Paix pour être remiſes entre les mains des Médiateurs. Les Plénipotentiaires de l'Empereur exécutérent le même jour ce dont on étoit convenu, & attendoient que ceux de France fiſſent la même choſe; mais ils différérent à préſenter dix-huit Articles juſqu'au 11. de Juin dernier jour de la Fête de la très-Sainte Trinité; ſe réſervant néanmoins le pouvoir d'ajouter & de s'expliquer ſur ces Articles autant qu'il ſera néceſſaire. Les Plénipotentiaires de Sa Majeſté Impériale pour faire voir que l'Empereur a toujours été conſtamment diſpoſé à la Paix, & qu'il n'a pas tenu à lui qu'elle n'ait été rétablie entre tous & chacun des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire & dans toute la République, & que leur dignité & leur ſureté n'ayent été miſes dans un état de tranquilité ſolide; ils ſe déclarent de la maniére ſuivante ſur leſdits Articles, après en avoir communiqué aux Miniſtres préſens des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, ſe réſervant le même pouvoir d'ajouter ou de s'expliquer plus amplement.

Sur l'Art. I.

On conſent que la Guerre & toutes les Hoſtilitez ceſſent d'abord entre Sa Majeſté Impériale, l'Empire Romain, ſes Electeurs, Princes, & Etats, le Roi d'Eſpagne, la Maiſon d'Autriche, Charles Duc de Lorraine, ſon frére & ſes Enfans, leurs Alliez & adhérans d'une part, & le Roi de France très-Chrétien, la Reine de Suéde, leurs Alliez & adhérans d'autre part; & qu'à cet effet & pour épargner le ſang humain on convienne au plutôt & de bonne foi d'une ſuſpenſion d'armes, mais de maniére qu'elle n'empêche pas qu'on ne travaille à la concluſion de la Paix.

Sur l'Art. II.

On conſent qu'il y ait une ferme & durable

Paix

1645. *earumque Foederatos & adhærentes ſit firma & durabilis Pax & ſincera Amicitia.*

Ad tertium.

Cum hic articulus ſupponat Pacem reſtauratam, & ad majorem ejus confirmationem pertinat, porro autem Plenipotentiarii Galliæ articulo XII. infra declarent placere ſibi quidem ut aſſecurationi Pacis provideatur, in ſpecie autem, quomodo ea aſſecuratio ſit, nihil proponant; reſpondent Plenipotentiarii ut ordine ad hunc rem ventum fuerit, & Domini Plenipotentiarii Regis Galliæ circa ſpecialia præliminia aſſecurationis ſe ſe explicaturos, ſe quoque quæ ad hunc articulum & ſecuritatem Pacis pertinent ex ſua parte libenter collaturos, neque modum aliquem aſſecurationis mutuæ qui par & æquus erit recuſaturos eſſe. Quod ſi jam nunc citra dilationem in rem ipſam ingrediendum & categorice ad hoc petitum reſpondendum ſit, declarant Majeſtatis ſuæ Plenipotentiarii id poſtulatum ejuſmodi eſſe, quod neque ſuprema ejus inter Chriſtianos Orbis Reges ac Principes dignitas, ac univerſalis Eccleſiæ Advocati munus, neque debita Vaſſallo protectionis obligatio, neque propinqui ſanguinis ac naturæ jura, vel gratitudinis demum ob tot ſæculorum illuſtria Imperatori & Imperio totique Orbi Chriſtianiſſimo in diverſis occaſionibus præſtita, gratuita officia permittant, ac proinde confidunt Domini Plenipotentiarii Regis Chriſtianiſſimi eidem nomine, neque aliud quam quod à ſeipſo Rex Chriſtianiſſimus ipſorum Dominis imperari pateretur, flagitaturos, ſed eam potius de integritate Imperatoris fiduciam conſervaturos eſſe, quod ipſa vetro intra juſti & æqui limites ſe contenturæ, neque carta impoſta ſe ſe immiſcitura ſit. Quod ſi autem præter opinionem ne huic quidem aſſecurationi acquieſcerent adverſarii, proximum eſſet in hunc reciprocæ aſſecurationis modum venire, qui tametſi ex parte Majeſtatis Cæſareæ non, uſque quaque parte, quippe cum ex capitibus proxime ſuperiori paragrapho delibatis elucescat quanto magis Majeſtatis ſuæ & Sacri Imperii erga Regem Catholicum quam Regis Chriſtianiſſimi erga quemvis Foederatorum ſit obligatio, admitti tamen poſſet, ad demonſtrandam magis bonæ mentis & intentionis ſinceritatem, quam in his actionibus Majeſtas ſua Cæſarea habet & videlicet placere ut pro majori conſecutione dictæ Pacis & Amicitiæ poſtquam ea cum Imperatore, Sacro Imperio ejuſque Ordinibus, Rege Hiſpaniarum Catholico, & Domo Auſtriaca, eorumque Confœderatis & adhærentibus reſtaurata fuerit, Majeſtas Sacra Imperialis neque directe neque indirecte bellis & controverſiis quæ inter Hiſpaniam & Galliam naſci poſſent ſe ſe immiſcere neque aſſiſtere, ſub quocunque prætextu, Inimicis duarum Coronarum debeat, Salvis tamen Juribus tam Imperatori & Imperio quam ejuſdem Ordinibus & Statibus ipſique Regi Catholico ex Imperii Legibus ac Conſtitutionibus, ac

Paix & une ſincére Amitié entre les deux Parties ſuſdites & leurs Alliez & adhérans. 1645.

Sur l'Art. III.

Comme cet article ſupoſe la Paix déja faite, & qu'il ne tend qu'à l'affermir, que les Plénipotentiaires de France déclarent plus bas dans l'Art. XII. qu'il eſt à propos de travailler à la garentie du Traité, ſans ſpécifier quelle doit être cette garentie; les Plénipotentiaires répondent que lorſqu'on en ſera venu à cet article, & que Meſſieurs les Plénipotentiaires de France ſe ſeront expliquez ſur le genre de cette garentie, ils contribueront volontiers de leur côté tout ce qui dépendra d'eux à cet article, & pour la ſureté de cette Paix, & ne refuſeront aucune garentie équitable & convenable. Que ſi l'on veut dès à préſent entrer en matiére ſur cette affaire, & s'il faut répondre catégoriquement à cette demande, les Plénipotentiaires de Sa Majeſté Impériale répondent que cette propoſition eſt telle que le rang que Sa Majeſté tient parmi les Têtes Couronnées de la Chrétienté, ſa dignité d'Avocat de l'Egliſe, l'obligation de protéger ſes Vaſſaux, les droits du ſang, de la nature & même de la reconnoiſſance pour tant de grands ſervices rendus à l'Empereur, à l'Empire & à toute la Chrétienté ne lui permettent pas d'y conſentir; & ils ſe perſuadent que Meſſieurs les Plénipotentiaires de Sa Majeſté très-Chrétienne n'exigeront pas de Sa Majeſté Impériale, ce que Sa Majeſté très-Chrétienne leur Maître ne ſouffriroit pas qu'on exigeât de lui; & qu'ils auront une aſſez bonne opinion de l'intégrité de Sa Majeſté Impériale, pour croire qu'elle ne paſſera jamais les bornes de l'équité & ne prendra jamais part à quelqu'injuſte querelle. Si, contre toute eſpérance, le parti oppoſé ne ſe contente pas de cette garentie, il ſera toujours tems d'en venir à une garentie mutuelle, & quoiqu'on ne puiſſe l'admettre de la part de Sa Majeſté Impériale, puiſque pour les raiſons alléguées dans le Paragraphe précédent, il paroit combien les obligations de l'Empereur & de l'Empire envers le Roi Catholique l'emportent ſur celles que le Roi de France a à ſes Alliez; on pourroit l'admettre de quelque part que ce ſoit, pour faire voir d'autant plus la ſincérité des bonnes intentions de Sa Majeſté dans la conjoncture préſente: ainſi on conſent que pour plus grande ſureté de ladite Paix, lorſqu'elle ſera rétablie avec l'Empereur, tous les Ordres de l'Empire, le Roi Catholique d'Eſpagne & la Maiſon d'Autriche, leurs Alliez & adhérans, Sa Majeſté Impériale ne ſe mêlera jamais directement ni indirectement des différends & des Guerres, qui pourroient ſurvenir entre l'Eſpagne & la France, & n'aſſiſtera ſous quelque prétexte que ce ſoit, les Ennemis des deux Couronnes, ſauf néanmoins les droits de l'Empereur, des Ordres & Etats de l'Empire, & du Roi Catholique fondez ſur les Loix & Conſtitutions de l'Empire, & ſur tout

ſur

1645. *signanter ex Transactione Burgundica ab Imperio confirmata, competentibus autem aliis quibuscunque Tractatibus præcedentibus, non obstantibus quibus, quantum huc pertinet, expressè derogatum sit : sicuti vicissim Corona Galliæ neque directè neque indirectè bellis & controversiis quæ inter Majestatem Sacram Imperialem & Sacrum Romanum Imperium ac Coronam Suecia nasci possent, se se immiscere, neque assistere, sub quocunque prætextu inimicis Imperatoris, & Imperii, vel Regis Catholici, debeat, nonobstantibus quibuscunque Tractatibus præcedentibus, quibus, quantum huc pertinet, per præsentem Tractatum similiter expressè derogatum sit.*

Ad quartum.

Placet quod omnia in præsentibus motibus facta oblivioni tradantur, atque quod una alterave Parte in futurum ulla postulatio possit institui, sub quocunque prætextu. Et sicuti in hunc finem in Comitiis Ratisbonensibus anno 1641. talis Amnistia jam est conclusa, & in Imperio publicata; ita placet ut per hos Tractatus Pacis eadem perpetua & generalis Amnistia denuò & quidem reciprocè sanciatur, sine ullâ limitatione, vel exceptione Negotiorum vel personarum, præter quam de quibus in sequentibus Articulis aliter declarabitur.

Ad quintum.

Placet quod in vim dictæ Amnistiæ generalis citraque derogationem ipsi ac potius ad majorem cautelam & securitatem, omnes Præfecti, Officiales, Milites, omnesque alii qui tam bello quam aliter quomodocunque uni alterive Parti ac nominatim Domui Lotharingiæ & Hassiaca-Cassellanæ servierunt, restituentur & conservabuntur in omnibus suis bonis, honoribus, & dignitatibus citra turbationem quæ ipsis in posterum sub quocunque prætextu ex iis quæ pendente bello gesta fuerint, vel aliter ex causâ & occasione hujus Belli inferri posset.

Ad sextum.

Placet quod in consequentiam & juxta contenta supradicta Amnistia omnia ultro citroque restaurabuntur, & restituentur in eundem statum qui erat ante initium præsentium motuum inter Cæsarem & Regem Christianissimum exortorum; idque nonobstantibus rebus judicatis, Transactionibus, Aliisque actibus præteritis, exceptis tamen iis quæ in proxime præteritis Comitiis Imperii Ratisbonensibus anno 1641. ibidemque publicata Amnistia inventa & conclusa sunt.

Ad septimum, octavum, & nonum.

Respondent Cæsarei Legati quidquid in his articulis continetur, jura Suæ Majestatis & Statuum Imperii concernere, quarum rerum causa

sur la Transaction de Bourgogne confirmée par l'Empire nonobstant tous autres Traitez précédens quelconques ausquels il est expressément dérogé autant qu'ils ont raport au présent: comme de son côté la Couronne de France ne se mêlera ni directement ni indirectement des Guerres, & démêlez qui pourroient survenir entre Sa Majesté Impériale, le Saint Empire Romain, & la Couronne de Suéde, & n'assistera pas les Ennemis de l'Empereur, de l'Empire, ou du Roi Catholique sous quelque prétexte que ce soit, nonobstant tous Traitez précédens quelconques auxquels il est expressément dérogé par le présent Traité autant qu'ils ont raport au présent. 1645.

Sur l'Art. IV.

On consent que tout ce qui s'est fait pendant les présens troubles soit entiérement oublié; & que ci-après ni l'une ni l'autre des Parties ne pourra faire aucune demande à cette occasion, sous quelque prétexte que ce soit. Et comme on a déja arrêté une pareille Amnistie à cet effet dans la Diete de Ratisbonne en 1641 laquelle a aussi été publiée dans l'Empire; l'on consent que l'on stipule de nouveau par ce Traité de Paix qu'elle sera réciproquement perpétuelle & générale, sans aucune limitation ou exception de choses ou de personnes, excepté celles qui seront déclarées dans les articles suivans.

Sur l'Art. V.

On consent qu'en vertu de ladite Amnistie générale sans y déroger & pour plus grande sureté, que tous les Généraux, Officiers, Soldats & tous autres qui auront servi tant dans la Guerre qu'autrement l'une ou l'autre des Parties & particuliérement la Maison de Lorraine, & celle de Hesse-Cassel, soient rétablis & conservez dans tous leurs biens, honneurs, & dignitez, sans qu'on puisse les inquietter à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, pour cause de ce qui s'est passé pendant cette Guerre ou à l'occasion de ladite Guerre.

Sur l'Art VI.

On consent qu'en conséquence & suivant le contenu de ladite Amnistie, toutes choses seront remises & rétablies dans le même état où elles étoient avant le commencement des présens troubles entre l'Empereur & le Roi très-Chrétien, & ce, nonobstant tous jugemens, Transactions, & autres Actes passez, excepté néanmoins ceux qui ont été conclus dans la derniére Diette de Ratisbonne en 1641. & depuis l'Amnistie qui y a été publiée.

Sur les Art. VII. VIII. & IX.

Les Plénipotentiaires Impériaux répondent que le contenu de ces articles concerne les droits de Sa Majesté Impériale, & des Etats de l'Empire,

1643. *cauſa vel ratione, ipſis tum Coronis exteris neque Communis aliqua intercedat, neque Bellum ſuſceptum vel geſtum hactenus fuerit. Quod ſi ſuperi illiusmodi Majeſtati ſuæ cum quibuſdam Statibus Imperii diſſentanei vel diſſidii ab quid interim oſſerrè, id jam pridem ab oppoſitum ſubſtantumque eſſe, nec eſſe ex ipſius penitet unicum Lantgravium Heſſiæ quo modo quocunque de cauſa Majeſtati ſuæ bellum fecerit, quæ tamen Lantgravii ejus dominus ſolus ſolum in armis perſeverat, quod ſibi a Eandem Gallico vendere non eſſe intendam dicat, donec Pax Univerſalis tum Coronis fiat, atque ideirco non videre Plenipotentiarios Cæſareos quo titulo vel fundamento Coronæ Franciæ a Majeſtate ſua aliquid petendum. Eſſe in mandatis Conſtitutiones Imperiales, ejuſque aureum Bullam, ex quibus quid cuique juris competat in cæteros Regni Romanorum & Imperatorem pronunciandi, aliaſque publicis deliberationibus ac negotiis obſervandum ſit, clare conſtare; his Majeſtatem ex ſua parte inhærere, neque intendere contrahentem præſcripta quicquam ceſſum petere, & quærere: quod ſi diverſitas his tam diſſidiosis turbisque ac diuturnis belli motibus, contra vel præter eorum placita quidpiam contigerit, id magis ipſorum belli & temporum injuſto & calamitoſo (cujuſmodi trudulo eſt nec Coronam Franciæ aut Socios, Status ac Subditos per ullum corruptos immunesque fuiſſe) quam ullo tentamen Majeſtatis ſuæ Imperiali eſſe aſſerturos dixit. Quarum rerum quando ſimul cum Pace ipſa conſtanter conſtare ſint, ſi circa ipſas Conſtitutiones ac Leges Imperii mutandum, emendandum, interpretandum, declarandum aliquid foret, id tum ex earundem Conſtitutionum tenore, tum ex præſentibus Dominorum Plenipotentiariorum Chriſtianiſſimi Galliæ Regis his ipſis articulis competentibus non alio quam ad plenæ Comitia pertinere. Et patet quidem hoc, ipſorum fidelitatem tutum ratumque ſufficere ad repellendum circa hanc materiam omnem interpretum inſultantiam Dominorum Plenipotentiariorum Galliæ: ad quæ tamen cuiſpiam Majeſtatis Cæſareæ grave eſſe aſſerturi his quæ Legibus Imperialibus ſint conſentanea.*

Ad ſeptimum.

Reſpondebat Plenipotentiarii Cæſarei plenæ quod omnes Principes & Status Sacri Imperii ſplendiſſime in antiquis ſuis juribus, prærogativis, libertatibus & privilegiis, abſque quod in iis ſub quocunque prætextu contra jus & juſtitiam turbari poſſint, & conſequenter ſuæ diſſentiæ gaudeant, jure ſuffragii ſibi competente in omnibus deliberationibus ſuper negotiis Imperii; pariter ubi de concludenda Pace denunciando Bello, reſolvendis contributionibus, delectibus & hoſpitationibus militum, impoſitionibus profitibus, extruendis novis fortificationibus in locis intra Dominia ſuæ Statuum dictorum Principum ſitis, concludendis Federibus, ferendis novis Legibus, aut interpretandis antiquis, & aliis negotiis ejuſdem naturæ agetur, quæ in poſterum aliter tractari & decidi non patuntur, quam in Comitiis generalibus Statuum Imperii, quæ ad Imperatorem & Collegium Electorale ſolum pertinent, & ſalvis eorundem juribus & prærogativis omniaque intelligendo juxta normam ab antiquo in Imperio receptam.

1645. l'Empire, n'a rien de commun avec les Couronnes étrangéres, & n'eſt aucunement mêlé dans les cauſes de cette Guerre. Que ſi Sa Majeſté Impériale a eu à ce égard quelques démêlez avec quelques Etats de l'Empire, ils ont été terminez, & il ne reſte plus que le Landgrave de Heſſe qui faſſe la Guerre à l'Empereur, & qui ne perſiſte à reſter armée que parce qu'elle ne peut renoncer, dit-elle, à l'Alliance qu'elle a avec la France, juſqu'à ce que la Paix ſoit faite avec les Couronnes : ainſi leſdits Plénipotentiaires ne voyent pas quelle raiſon pour attaquer la Couronne de France, à exiger quelque choſe à cet égard de Sa Majeſté Impériale. On a les Conſtitutions Impériales & la Bulle d'Or qui établiſſent le droit de chacun dans l'Election du Roi des Romains, qui enſuite eſt élevé à l'Empire, & ce qui ſe pratique dans les délibérations & dans les affaires publiques; Sa Majeſté Impériale s'y conforme exactement & ne ſouffrira pas que l'on faſſe rien contre ce qu'elles preſcrivent; enfin elle les protége & les maintient : ſi pendant ces troubles, pendant les troubles de cette Guerre, il s'eſt fait quelque choſe qui ſoit contraire à leur contenu, il faut plutôt s'en prendre aux malheurs des tems & de la Guerre, dont il n'eſt pas poſſible que les Couronnes de France & de Suede, leurs Etats & leurs Sujets ayent été entierement exemts, que d'en rejetter la faute ſur aucune mauvaiſe intention de Sa Majeſté Impériale. Ces plaintes ne manqueront pas de ceſſer auſſitôt que la Paix ſera rétablie, & s'il y a quelque choſe à changer, corriger, interpréter, ou déclarer dans les Conſtitutions & Loix de l'Empire, c'eſt l'affaire de la Diéte entiére & d'elle ſeule conformément auxdites Conſtitutions & ſelon que le pretendent Meſſieurs les Plénipotentiaires de France dans les mêmes articles. Cette réponſe que l'on peut appuyer de bonnes raiſons, ſuffit pour arrêter toutes les inſtances que pourroient encore faire Meſſieurs les Plénipotentiaires de France ſur ce ſujet : jamais Sa Majeſté Impériale ne fera difficulté de conſentir à ce qui ſera conforme aux Loix de l'Empire.

Sur l'Art. VII.

Les Plénipotentiaires Impériaux conſentent que tous les Princes & Etats de l'Empire ſoient confirmez dans leurs anciens droits, prérogatives, libertez, & privilèges quelconques, ſans qu'ils puiſſent jamais y être troublez contre le droit & la juſtice ſous quelque prétexte que ce ſoit; & que par conſéquent ils jouiſſent ſans aucun obſtacle du droit de ſuffrage qui leur appartient dans toutes les délibérations où il s'agit des affaires de l'Empire; pareillement lorſqu'il s'agit de conclure la Paix, de déclarer la Guerre, de conſentir à des contributions, à des levées & à des logemens de gens de Guerre, de mettre des Garniſons, de conſtruire de nouvelles fortifications dans des lieux au dedans ou au dehors des terres deſdits Princes & Etats, de conclure des Alliances, de faire de nouvelles Loix, d'interpréter les anciennes, & d'autres affaires de cette nature, qui à l'avenir ne pourront être traitées & décidées que dans la Diette Générale des Etats de l'Empire : celles qui ſont ſeulement du reſſort de l'Empereur & du Collége Electoral ſeront auſſi traitées, ſauf leurs droits & prééminences, le tout bien entendu ſelon l'uſage établi dans l'Empire.

1645.

Ad octavum.

Placet quod omnes dicti Principes & Status generatim & ſpecialim manuteneburtur in omnibus aliis juribus Superioritatis ipſis competentibus, & ſpecialiter in jure faciendi Fœdera tam inter ſe quam cum exteris Principibus pro conſervatione & ſecuritate ſua, modo tamen ea Fœdera non ſint contra Imperatorem & Imperium & Pacem ejus publicam, ſicutque per omnia juramento quo quis Imperatori & Imperio obſtrictus eſt.

Ad nonum.

Placet quod omnes Laudabiles Conſuetudines dicti Sacri Imperii, Conſtitutiones, & Leges fundamentales ejuſdem & ſpecialiter contenta Bullæ aureæ, citra contravenitionem per quemcumque ſub quocumque prætexta faciendam, & ante omnia in eo quod electionem Imperatoris ſpectat religioſe obſervabuntur, in qua forma per dictam Bullam auream & alias Conſtitutiones, Declarationes, & Capitulationes in hac materia præſcripta inviolabiliter cuſtodientur. Reliqua quæ ſunt in propoſitione Gallicana huic articulo adjecta de non eligendo Rege Romanorum pendente vita Imperatoris, magis adverſantur Legibus Imperii & libertati Electorum necnon aureæ Bullæ & Capitulationibus Cæſareis, quam quod eiſdem ſint conſentanea, prout procul dubio ipſimet Electores per eam qua pollent in hoc auctoritatem, cum opus fuerit, melius declarabunt.

Ad decimum.

Placet ut captivi ex una & altera parte ſine pretio in libertatem reponantur. Cæterum non cognoſcunt Legati Cæſarei alium Regem Portugalliæ quam Regem Catholicum, ad quem negotium de liberando Eduardo Bragantino remittunt.

Ad undecimum.

Placet ut commercia tam aquea quam terrea, tam in toto Imperio quam in Gallia reſtabliantur in eadem forma & libertate qua ante præſentes motus erant, & quod omnia peagia, exactiones, & impoſitiones pendente Bello ex occaſione ejuſdem ſine legitima auctoritate introducta revocentur & aboleantur.

Ad duodecimum.

Placet quod ſufficienter provideatur ſecuritati Tractatus in præſentia faciendi; ita ut eidem impoſterum nequeat impune contraveniri.

Ad decimum tertium.

Dicunt Plenipotentiarii Cæſarei Suam Majeſtatem ad ullam ſatisfactionem Coronæ Franciæ non teneri, quæ potius e contrario juſtiſſimam cauſam propoſitionis Majeſtatis nomine factæ poſtulat atque reſtitutionem cum omni cauſa inſiſtendi, habere, pro ut eidem hoc Legati Cæſarei inſiſtant, & conſignum deſuper reſponſionem expectant.

Ad

1645.

Sur l'Art. VIII.

On conſent que tous leſdits Princes & Etats ſoient maintenus en général, & en particulier dans tous leurs autres droits de Souveraineté, & en particulier dans celui de faire des Alliances tant entre eux qu'avec les Princes voiſins pour leur ſureté & leur conſervation; pourvû néanmoins que ces Alliances ne ſoient pas contre l'Empereur, l'Empire & la tranquilité publique, & qu'elles ne ſoient en rien contraires au ſerment qui les lie à l'Empereur & à l'Empire.

Sur l'Art. IX.

On conſent que toutes les loüables Coutumes de l'Empire, ſes Conſtitutions & Loix fondamentales, ſur tout le contenu de la Bulle d'Or, ſoient obſervées ſans aucune contravention de la part de qui que ce ſoit, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & avant toutes choſes en ce qui regarde l'Election de l'Empereur qui ſe fera exactement dans la forme preſcrite par ladite Bulle d'Or & les autres Conſtitutions, Déclarations, & Capitulations. Ce qui eſt ajoûté à cet article dans la propoſition des François, de ne pas élire un Roi des Romains pendant la vie de l'Empereur eſt encore plus contraire que conforme aux Loix de l'Empire, à la liberté des Electeurs, à la Bulle d'Or, & aux Capitulations Impériales, comme le déclareront ſans doute encore mieux les Electeurs, ſelon le droit qu'ils ont en ceci, lorſqu'il ſera néceſſaire.

Sur l'Art. X.

On conſent que les priſonniers de part & d'autre ſoient remis en liberté ſans rançon. Du reſte les Plénipotentiaires Impériaux ne connoiſſent d'autre Roi de Portugal que le Roi Catholique, auquel ils renvoyent ce qui regarde la liberté d'Edouard de Bragance.

Sur l'Art. XI.

On conſent que le Commerce par eau & par terre ſoit rétabli tant dans l'Empire qu'avec la France, dans la même forme & avec la même liberté qu'il étoit avant les préſens troubles, & que l'on révoque & aboliſſe tous les péages, exactions & impoſitions introduites ſans une autorité légitime pendant ladite Guerre & à ſon occaſion.

Sur l'Art. XII.

On conſent que l'on pourvoye ſuffiſamment à la ſureté du Traité à faire; enſorte qu'à l'avenir on ne puiſſe y contrevenir impunément.

Sur l'Art. XIII.

Les Plénipotentiaires Impériaux ſoutiennent que l'Empereur n'eſt obligé à aucune réparation envers la Couronne de France, bien loin de là, qu'ils ont une juſte raiſon d'inſiſter ſur la propoſition faite au nom de Sa Majeſté Impériale & ſur la reſtitution demandée, ainſi qu'ils y inſiſtent effectivement ici, attendant à cet égard une réponſe catégorique.

Sur

1645.

Ad decimum quartum.

Declarant multò minus se videre ex quo fundamento Corona Franciæ satisfactionem pro Fœderatis suis ac nominatim pro Landgravio Hassiæ prætendat; fuisse jam pridem cum hac in conditiones certas conventum, quas Majestas sua etiamnum ratas habeat: Cæterum placere ut utriusque partis Fœderati & adhærentes hac Pace comprehendantur, quorum nomina ut cuivis quem admittere velit positive statuere liceat, reddenda sint.

Ad decimum quintum.

Placet denique ut omnium belligerantium Partium in Imperio militia totaliter exauctoretur, retento ex iis & in suis Status traducto eo tantum numero quem quæque Pars pro securitate sua necessarium judicaverit.

Ad decimum sextum.

Majestas sua jure & ante omnia postulat sibi & Fœderatis & adhærentibus suis & nominatim Carolo Duci Lotharingiæ totique ejus Domui occupata a Corona Franciæ intra certum terminum restitui.

Ad decimum septimum.

Placet ut in hac Pacificatione ex parte duarum Coronarum Franciæ & Sueciæ Reges, Principes, ac Status ante conclusionem hujus Tractatus nominandi comprehendantur, sicuti vicissim Majestas sua Cæsarea ex sua parte quos comprehensos velit, nominabit.

Ad decimum octavum.

Placet ut hæc Pacis conventio, postquam ea conclusa, subscripta & sigillata fuerit, simul eodem tempore tam Osnabrugæ quam Monasterii inter Partes commutetur; ac deinceps ab illo momento firma & rata sit, omniaque conclusa mox executioni demandentur. Porro autem confirmationes ejusdem tam ab Imperatore ac Imperii Statibus quam Regibus seu Regnis eorumque Ordinibus ac Statibus loco ac tempore determinandis & juxta formulas utrinque concipiendas, tradantur.

1645.

Sur l'Art. XIV.

Ils déclarent qu'ils voyent encore moins sur quel fondement la Couronne de France prétend quelque satisfaction pour ses Alliez & en particulier pour la Landgrave de Hesse-Cassel; on est déja convenu avec elle de quelques conditions auxquelles Sa Majesté Impériale se tient; au reste on consent que les Alliez & adhérans de part & d'autre soient compris dans cette Paix, & chacun déclarera positivement ceux qu'il souhaite être admis.

Sur l'Art. XV.

On consent que les troupes de tous ceux qui sont en Guerre dans l'Empire soient licenciées, chacun n'en retenant qu'autant qu'il en a besoin pour la sureté de ses Etats, où il les fera passer.

Sur l'Art. XVI.

Sa Majesté Impériale demande avec droit & avant toutes choses que l'on rende dans un certain tems tout ce qui a été enlevé à ses Alliez & adhérans, & en particulier tout ce que la France a pris sur le Duc Charles de Lorraine & sur sa Maison.

Sur l'Art. XVII.

On consent que les Couronnes de France & de Suéde nomment avant la conclusion de cette Paix les Rois, Princes & Etats qui doivent être compris de leur part dans le Traité; comme Sa Majesté Impériale nommera de sa part ceux qu'elle voudra y être compris.

Sur l'Art. XVIII.

On consent qu'après que ce Traité de Paix sera conclu, l'Instrument en soit signé & scelé, & échangé en même tems à Osnabrug & à Munster entre les Parties, & que de cet instant il soit censé ferme & confirmé: ensorte que tout ce qui aura été conclu, soit exécuté. Les ratifications tant de la part de l'Empereur & des Etats de l'Empire, que de la part des Rois, Royaumes, Diétes & Etats seront échangées dans le lieu, le tems & la forme dont on conviendra.

1645. 1645.

DISCOURS

CONTRE

L'ELECTEUR DE BAVIERE;

A ce que

L'ALSACE ET BRISAC

NE SOIENT DELAISSEZ AU

ROI DE FRANCE.

L'an 1645.

I. *Il accuse ledit Electeur d'être principalement cause que la Guerre est prolongée en Allemagne*

II. *De n'avoir assisté au besoin le feu Empereur & celui à présent regnant, ains les avoir abandonnez.*

III. *Et aussi de ses intelligences avec la Couronne de France.*

RATIONES

Cur domui Bavariæ non consultum sit ut Alsatia & Brisacum Gallis cedant.

PRimo ipsa rei nomine non evidens iniquitas reclamat; cum innixus pupillis eripiatur patrimonium suum, eo fine ut Domus Bavaricæ Belli parta retineat: ut dum hæc de lucro certa esse vult, illinc de damno vitando certetur. Inspiciatur Belli Germanici origo, a familia Wittelspachica non Habspurgica moti, & a Protestantibus qui gravamina sua, in quibus spectatim Domus Bavaricæ Donarverdensem executionem & Coloniensem successionem impingebant, non nisi armis expediri volebant, promoti.

Fuerit sane primus quidem Belli finis Domus Austriaca, secundarius fuit Bavarica, postea omnium Catholicorum oppressio, id quod ipse Dux Bavariæ Litteris suis nunc typo vulgatis testatur, illiusque adeo visa periculi jam dudum ille antea Ligæ se Catholicæ authorem, post ducem præbuit, brevi inde Bellum ipsum erupit, in quo Bavarus ita se gessit, ut Fœderis Catholici Copias contra Unionistas duceret, deinde Pacificatione Ulmensi cum iisdem decideret, expresso pacto ne Palatinum extra Bohemiæ fines offenderet. Juvit itaque Cæsarem, sed non nisi amplissimis promissis & nominatim pollicita Electoralis Dignitatis & Palatini patrimonialium Regionum mercede conductus: quod an ei per Pacificationis Ulmensis Leges liceret, Protestantes negant, cum sine hujusmodi aucto-

RAISONS

Pour lesquelles la Maison de Baviére ne peut consentir que l'Alsace & Brisac restent à la France.

L'Injustice même de la chose que chacun voit assez, s'y oppose; puisque c'est ôter leur bien à d'innocens pupilles, afin que la Maison de Baviére conserve les acquisitions qu'elle a faites pendant la Guerre: elle tâche de s'assurer ce qu'elle a gagné, & de l'autre côté elle tâche de se mettre à couvert de la perte. Voyons quelle est l'origine de la Guerre d'Allemagne, on ne la trouvera point dans la famille d'Habspurg, mais dans celle de Wittelspach, & de la part des Protestans qui vouloient obtenir par la voye des armes le redressement de leurs Griefs, du nombre desquels étoit le reproche qu'ils faisoient à la Maison de Baviére de l'exécution de Donavert & de la succession de Cologne.

Soit; la Maison d'Autriche est la premiére fin de la Guerre, mais celle de Baviére est la seconde, & ensuite la persécution de tous les Catholiques; ce que le Duc de Baviére même prouve dans ses Lettres que l'on a imprimées; à la vue du danger, lui qui étoit déja l'auteur de la Ligue Catholique en devint le Chef, peu de tems après il se chargea de la Guerre même, dans laquelle il se conduisit alors de maniére qu'il employa les troupes de la Ligue Catholique contre les Unionistes, ensuite il s'accorda avec eux par la Pacification d'Ulm, à condition qu'il n'attaqueroit le Palatin que hors de la Boheme. C'est ainsi qu'il secourut l'Empereur, mais après qu'on lui eut promis de grandes récompenses, sur tout la Dignité Electorale & le Palatinat: les Protestans soutiennent que les conditions de la Pacification d'Ulm ne l'autorisoient pas

1645. *auctoramento & jurata Cæſari ſubjectionis Religione & Legibus Imperii quibus quilibet Status alteri injuſte oppreſſo ſuppetias ferre tenetur; denique ipſa neceſſitate ſuadente, cum non niſi ſalvo Cæſare ſalvus eſſe poſſet, Cæſari opitulari debuiſſet. Victoria Pragenſi jus belli aſſerunt, &, Palatino ex Bohemia profugo, omnia in eum Statum redibant quo erant ante Belli initia, & poterant honeſta Pace controverſiæ finiri cum Proteſtantibus, niſi Belli ſumptus reſtaurante Bavaro, Cæſar ei coactus eſſet ſuperiorem Palatinatum invadendum relinquere, nec ipſam Palatinam Dignitatem in eundem transferre. Hæc illa fuit omnium ſubſequutarum inde Bellorum altera & hujus exitûs in quod præcipites ruimus cauſa præcipua, cum Proteſtantes quamvis perpetuis clodibus domiti Domum tamen Palatinam extorrem Imperio pati non poſſent, ejuſque reſtituendæ gratia externa arma invocarent: nam Bellum Danicum hinc ortum eſſe nemo negat. Suecici etiam Belli cauſa poſſet aliqua ex parte in Edicti Eccleſiaſtici publicationem invenuri, ſed ubi vera & genuina Belli Germanici cauſa haſerit, docuit Conventus Ratiſbonenſis anno 1630. peractus; cum res ibi locorum eſſent ut Cæſar cum Proteſtantibus honeſtiſſimam Pacem inire poſſet, aut, ſi ſuis conſiliis ſine interpellatione uti potuiſſet, Statuum dicto obedientium quietem victricibus armis protegere: ſed Paci cum Proteſtantibus intereſſe Bavarus nolens Palatinatu cedere niſi ſibi aliunde a Cæſare, cui interea perſuaſerat ut ſe tredecim millionum debitorem conſtitueret, & nominatim conceſſa ſuperiori Auſtria ſatisferet; utque ejus rei ſibi patronum aliquem pararet & vindicem, occulta cum Gallo ferere conſilia & clandeſtino ſe Fœderibus illigare cœpit, Gallica gratia colligendæ ſtudio Mantuanum Bellum cœpit, Cæſarem victorem aquis cum vicis conditionibus compoſuere, nec Walſteinium (cujus fortunæ ac rerum goſtarum ad eum diem neminem pœnitebat) exanſtorare, & Fœderis Catholici quod, jam dudum abolitâ Proteſtantium unione, & ipſum abolori æquum erat, idque ut fieret Proteſtantes magnopere contendebant, perpetuationem admittere: prorogati ergo Belli Germanici fatum, ut & exſtiti non penes Habſpurgicam, ſed Wittelſpachicam familiam quærat licet. Dum enim Ratiſbonæ hæc Cæſari exturquentur, Gallis interea metu armorum à Cæſare ſolutis, experiſque omnia a Cæſare, ſuffragante Bavaro impetrari poſſe, vacuum liberumque fuit Suecum in Germania, nihil tum niſi rerum mutatarum ſpirantis, veſtera armatum induere, utrumque ad ulterius & graviſſimum Imperio boſtem excitare: at Bavarus harum rerum aut reſcius aut incuriouſus, eo ſolo triumphare quod ſumma rei militaris ad Tillium Chiretem ſuum reduſſet, Gallorum fraudem neſcire, Sueci vires contemnere, & intempeſtiva parſimonia ſtudio lectiſſimum Fœderis Catholici & victorem militem non perſoluto ſtipendio dimittere; qui uno inde agmine ad Suecum conceſſit, gratulante*

pas en cela; puiſque ſans un engagement de 1645.
cette nature, il étoit obligé de ſecourir l'Empereur par ſon ſerment de fidélité, par ſa Religion, & par les Loix de l'Empire, qui obligent tous les Etats à ſecourir celui qui eſt injuſtement attaqué: enfin la néceſſité même l'y engageoit, car ſon ſalut dépendant de celui de l'Empereur, il devoit le ſecourir. La journée de Prague aſſura le droit de la Guerre, & le Palatin s'étant retiré, toutes choſes pouvoient être remiſes dans l'état où elles étoient avant le commencement de la Guerre, & cette querelle auroit été terminée par une Paix avantageuſe qu'on auroit conclue avec les Proteſtans, ſi pour ſatisfaire le Duc de Bavière qui demandoit avec inſtance d'être rembourſé des frais de la Guerre, l'Empereur n'eût été obligé de le laiſſer s'emparer du haut Palatinat, & de faire paſſer à ſa branche la Dignité de l'Electeur Palatin. Voilà la ſource des diſcordes ſuivantes; voilà la cauſe de la ruine où nous allons être précipitez, puiſque les Proteſtans, malgré les pertes qu'ils ont ſouffertes ne voulurent point ſouffrir que la Maiſon Palatine reſtât bannie de l'Empire, & implorerent les armes étrangéres pour la rétablir: car il n'y a perſonne qui ignore que c'eſt là la cauſe de la Guerre de Dannemerk. On pourroit de même trouver en quelque maniére la cauſe de la Guerre de Suéde dans la publication de l'Edit Eccléſiaſtique, mais la Convention de Ratisbonne de l'année 1630. a fait aſſez voir où étoit la ſource de la Guerre d'Allemagne; puiſque les choſes étoient dans une ſituation que l'Empereur pouvoit faire une Paix très-honorable avec les Proteſtans, ou s'il eût exécuté ſes deſſeins ſans oppoſition, il eût apuyé de ſes armes victorieuſes la tranquilité des Etats qui auroient obéi: mais le Bavarois s'oppoſa à la Paix, ne voulant point ſortir du Palatinat, à moins que l'Empereur, à qui il avoit perſuadé de ſe déclarer ſon débiteur de treize millions, ne lui cédât pour équivalent la haute Autriche; & afin d'avoir quelqu'un qui l'apuyât dans ſes prétentions, il eut des correſpondances particuliéres avec la France, avec laquelle il fit des Alliances ſecretes, & pour s'aſſurer ſa protection, il commença la Guerre de Mantoue, il voulut faire la Paix entre l'Empereur vainqueur & le vaincu à des conditions égales, enſuite il fit ôter le commandement à Walſtein dont les belles actions répondoient à ſon bonheur, enfin il conſentit à la continuation de la Ligue Catholique, qu'on auroit dû abolir depuis que les Proteſtans avoient rompu la leur, ce qu'ils demandoient avec inſtance: ainſi ce n'eſt pas la famille d'Habsbourg, c'eſt celle de Wittelſpach, qu'il faut rendre reſponſable non ſeulement des cauſes, mais encore de la continuation de cette Guerre. Pendant qu'on extorquoit ces choſes de l'Empereur à Ratisbonne, les François, qui ne craignoient plus ſes armes, & qui ſe voyoient au point de tout obtenir de lui, avec le ſecours du Bavarois, ſe virent les Maîtres d'introduire les Suédois dans le ſein de l'Allemagne, qui ne reſpiroit alors que nouveauté & changement, & d'ajouter ainſi ce nouvel & redoutable Ennemi à ceux que l'Empire avoit déja: le Bavarois qui ignoroit ces choſes, ou n'y faiſoit pas attention, triomphoit de ce que Tilly, ſon favori, étoit chargé du commandement de l'armée, il ignoroit la tromperie des François & mépriſoit les forces des Suédois, enfin par une épargne à contre-tems, il fut cauſe que l'armée victorieuſe des Catholiques ſe débanda parcequ'on ne la payoit pas, & fut prendre parti dans celle des Suédois, qui ſe félicitoient de

1645. *lante illo ſibi, quod Bavari hoſtis ſui beneficio jam eſſet ut nulla aperta præſidia alio detrectanda ipſi foret. Atque hæc eo tempore agebantur cum quidquid eſt in Germania Proteſtantium Lipſiæ convenieſſet, ibique adventantis Sueci fiducia exagitaretur, ut quam iniquiſſimæ Cæſari & Catholicis Patris conditiones extorquerentur, à quibus ſi quis credebat Electoralem Dignitatem exceptum ac præterita Palatino, Bavaro perpetuatum iri nimis ſe ſimplicis oportet ut fuerit ingenii: ecce autem inſperatâ Lipſienſi clade fortuna Catholicorum uno omnino impetu concidit, Bavaricque mens quæ ante cladem erat confidentiſſima, poſt eandem facta eſt abjectiſſima, ut nihil jam niſi de Bavaria conſervanda cogitaret. Itaque licet Tillius collectis caſu exercitus reliquiis & adjunctis Lotharingo copiiſque Cæſaris ex Italia adventantibus, ita vires ſuas refeciſſet ut Sueco victori par eſſet & prope Wurtzburgum egregiam habuiſſet occaſionem parta ex referendæ cladis, quod Rex ipſe faſſus eſt nunquam ſe in majore diſcrimine fuiſſe, cum ipſe exiguis cum copiis inſtructiſſimum hoſtem tam prope conſedeſſet; coegit tamen Tillium Bavarus, omiſſa omni alia cura, omiſſo Lotharingo quem interea Galli Provincia ſua omni exuerunt, citatum agmen ad Bavariæ fines convertere: quâ in profectione fuga ſimilis teſtatiſſima res eſt exercitui illi à quo plenis turmis ſe milites ſubducebant, & maximâ parte ad hoſtem tranſibant, plus virium deceſſiſſe, quam ſi duplicatum juſto prælio cladem accepiſſent. Culpam ſi uellam hic agnoſcit ſuam Bavarus, & illa in fortuna eventum rejicienda eſt, quo colore excuſabitur quod nox inſcio Cæſare, inſcio Catholici Fœderi ſocio, tum cum maxime Mindelheimi de bello communi gerendo conſultarent, Gallis ſuaſoribus neutralitatem illam (quam ut cæterarum actionum ſuarum vomicam ipſe Dux execrari etiamnum dicitur) ambit nulla communis patriæ, nulla Imperii ſed ſola ſui ipſius conſervandi cura. Sed caſtigavit ſcilicet fortuna ipſa imprudentiam conſilii, & Sueca Bavariæ illatus coegit penatibus propriis profugum ad Sacram ancoram, ad Cæſarem & Walſtenium profugere, à quo ſublevatus, non uchil tamen & denuo dejectus, cum Ratisbonnæ, eorum culpa qui, ut ſumptibus parcerent, loci præſidium imminuerant, amittitur: brevi tamen opitulante tota exercitu Cæſareo Urbis illius victor res ſuas adeo rurſus ſtabilire potuit, ut extincto Walſtenio Militaris Imperii pars maxima ad eum rediret, & ſeparatum jam habere inciperet exercitum, Bavaricorum Imperii copiarum nomine inſignem; quæ ille nunc inſtructus ſuo arbitratu hinc fert Leges, inde derogat, & de alienis pacifcetur. Nordlingenſi victoria res Imperii revoviſcere potuerant, ſi pari, ac Sueci, ardore uſi fuiſſemus eventu rerum; ſed Bavaricus Miles nondum maturo Hybernorum tempore Hybernis petere occupans deſtituit in curſu rerum Cæſareum noltem; unaque optimas rerum gerendarum occaſiones inſecutu eſt Pax Pragenſis, in qua quanto ſtudio Cæſar egerit ut ſuæ Bavaro Electoralis Dignitas & res parta eſſent, nec ille quidem ipſemet negu-*

de ce que le Bavarois, ſon Ennemi, le mettoit 1645.
en état de ne pas refuſer le combat. Voilà ce qui ſe paſſoit pendant que tout ce qu'il y avoit de plus illuſtre parmi les Proteſtans s'étoit aſſemblé à Leipſik où l'arrivée du Suédois leur fit eſpérer d'obliger bientôt l'Empereur & les Catholiques, à faire la Paix à des conditions deſavantageuſes pour eux, & il faudroit être bien ſimple pour croire qu'abandonnant le Palatin, ils euſſent laiſſé la Dignité Electorale au Bavarois: la fatale journée de Leipſik renverſa tout d'un coup la bonne fortune des Catholiques, & le Bavarois auparavant ſi fier perdit tout courage, & ne penſa plus qu'à couvrir ſes propres Etats. Néanmoins Tilly rétablit ſes forces en ramaſſant les reſtes de ſon armée défaite, qu'il joignit à celle du Duc de Lorraine, & aux troupes de l'Empereur, qui venoient d'Italie, de ſorte qu'il étoit égal aux Suédois vainqueurs, & qu'il eut une belle occaſion de prendre ſa revanche auprès de Wurtzbourg; en effet le Roi de Suéde avoue depuis qu'il n'avoit jamais été dans un plus grand danger, puiſqu'avec une poignée de monde il ſe trouvoit campé à la portée d'un ennemi qui avoit toutes ſes forces réunies; mais le Bavarois, ſans s'embaraſſer de rien autre choſe, obligea Tilly, à abandonner le Duc de Lorraine, que les François dépouillérent de ſes Etats, & à s'avancer en diligence vers les frontiéres de la Baviére: dans cette marche, très-ſemblable à une fuite, les Soldats déſertoient par troupes & ſe rendoient à l'armée de l'Ennemi, ce qui affoiblit cette armée une fois plus que ſi elle eût perdu une bataille. Si le Bavarois ne veut pas reconnoître qu'il y a eu cela de ſa faute, & s'il dit qu'il faut s'en prendre au hazard; comment pourra-t-il ſe laver d'avoir conſenti, à la perſuaſion de la France, à une neutralité, qu'il deteſte à préſent comme la cauſe de tous les travers dans leſquels il a donné depuis, & cela à l'inſçu de l'Empereur, à l'inſçu des Membres de la Ligue Catholique, & dans le tems qu'ils déliberoient à Mindelheim pour faire la Guerre de concert, enfin ſans ſe ſoucier de la cauſe commune & des intérêts de l'Empire & ne penſant qu'à ſa ſeule conſervation. Mais la fortune eſt pour ainſi dire venue au ſecours de ſon imprudence, car le Suedois entré dans la Baviére l'obligea à abandonner ſon propre Pais & à s'apuyer ſur l'ancre ſacrée, en un mot à recourir à l'Empereur & à Walſtein qui vint à ſon ſecours, mais qui ne put empêcher qu'on ne le chaſſât une ſeconde fois après avoir perdu Ratisbonne par la faute de ceux qui, pour épargner, en avoient diminué la Garniſon: mais peu de tems après il reprit cette Ville & rétablit ſi bien ſes affaires, qu'après la mort de Walſtein, il ſe vit à la tête de la plus grande partie des forces de l'Empire, & eut une armée à part, qui s'eſt ſignalée ſous le nom de l'armée de Baviére; c'eſt à la tête de cette armée qu'il donnoit d'un côté des Loix, qu'il en caſſoit de l'autre & qu'il régloit à ſa fantaiſie les intérêts des autres. La victoire de Nordlingen auroit pu rétablir les affaires de l'Empire, ſi nous avions ſu profiter des événemens avec la même ardeur que le Suédois, mais dans le tems le plus propre à recueillir le fruit de ce ſuccès, les Bavarois abandonnerent l'armée Impériale, pour gagner leurs quartiers d'hiver, quoique la ſaiſon ne fût pas alors aſſez avancée pour finir la campagne; & la Paix de Prague ſuivit de près ces contre-tems; le Duc ne mera pas que l'Empereur ne fit alors tout ce qui dépendit de lui pour lui conſervet la Dignité Electorale & toutes ſes con-

1645. *gabit : tanti tamen apud eum non fuit ut poſtea eligendo Imperii Succeſſori gratuitum ſuffragium invitus præſtaret. Deceſſit Ferdinandus II. rebus florentiſſimis Copiis quibus cum Milite Bavarico junctis Gallaſſeus Bavariam ad Maris Balthici oras redegit, ſpeſque erat ibi locorum bellum confecturum, ſed queſtus eſt Gallaſſeus copias Bavaricas ad coercendos Haſſos revocatas optima exercitus parte ſe nudatum deſtitui. Eodem anno cum Verdenſis alter copiarum Bavaricarum Præfectus Weymarienſem Rhenum tranſgreſſum feliciter rejeciſſet, moram ſubiit cur non Rhenо & ipſe ſuperato hyberna æque trans fluvium ac eis illum quæſiverit, auctuſque inde exercitus habitus ſubſequentium annorum ſucceſſu : nam ut in medio relinquatur Briſacum nec ſervari potuerit, ſi ferio cum in rem allaboratum fuiſſet, extincto improviſa morte Weymarо quin Bavari, ſi conjectum Rhenum tranjeciſſent, magnarum rerum occaſionem in manibus habuiſſent, pauci admodum ſunt qui dubitent ; ſed cur nec illo nec ſequentibus annis Bavari nunquam ſibi quicquam trans Rhenum negotii eſſe voluerint, id vero multum & ſiniſtri rumoris & ſuſpicacis ſilentii prabuit : cumque nunc tantopere perſuaſum eſſe videat Patrem a Gallis non niſi Alſatio & Briſaco conceſſis haberi poſſe, ambigere ſubit an non ab illis qui aliena ſectura, licet in eadem navi ſint, ſua conſervari ſatagunt, ultro Gallis hæc conditiones ſunt oblatæ.*

Certum eſt Gallos non ſincerè cum Domo Bavarica amicitiæ jus quærere, ſed ad duntaxat ut ea laſſatu & ad ſuos rationes cautiſper, dum Domum Auſtriacam evertant, adjunctu, mox, cum ejus vota compotes erunt, eam quoque ſubruant, ſolumque id ei beneficium præſtent, quod Polyphemus Ulyſſi promiſit, ut eum omnium extremum devorent. In ſinu latantur Galli, tum tot ad eos Litteræ, tot Legationes, ſuperque ipſe Bavarica conſcientiæ inſpector commorant, cum Osnabrugenſem alia ex parte etiam Tullenſem, & Virdunenſem Epiſcopatus ſomniantem vident, cum qui ſine ſuffragio populi Ædilitatem gerit & inconſultis trium Circulorum Franconici, Bavarici, & Suevici Statibus, eoſdem Gallia protectionis aut neutralitatis ſiſtit, in quam ut Catholici conſentiant, id tamen nunquam faciuri ſint Proteſtantes. Urbes præſertim liberæ gaudent ſibi ultrò in manus dare facultatem uſcipendi eas quantum intendunt : cum eo intervallo reſpuerunt Bavari, eo cladis intulerunt Galli, præcipuè cum tam candide qua ſua in Bavarum mens ſit, cum ſæpe alias, tum nuper ſine ambage demonſtraverunt, nullam ſcilicet aliam à Bavaro pacificatorem admiſſuros, niſi præcipuas Bavariæ Arces ſibi tradidiſſet, & non filiorum dato obſide : Quam merito reliquis curis defunctis Domoque Auſtriacæ in ordinem redactâ, quin contra ſimilium Bavaricam Amphiaraon etiam non ſuvio vel mox ſub terras condito, ipſi ſint demonſtraturi, dubitet ille licet qui adeo ſtudiis Pacis indormiſcit ut in Galli quidem cantum exaudiat. Omnes Germaniæ Principes pares eſſe Gallia volunt Galli, aut ſi quid infra

conquêtes : ce qui fit néanmoins ſi peu d'impreſſion ſur lui que peu de tems après, il ſe fit prier pour donner ſon ſuffrage à celui qu'il falloit élever à l'Empire. Ferdinand II. mourut & laiſſa les troupes de l'Empire dans un état floriſſant ; Gallas les ayant jointes à l'armée Bavaroiſe pouſſa Bannier juſques ſur les côtes de la mer Baltique, & il pouvoit ſe flatter de mettre fin à la guerre dans ces contrées, mais les troupes Bavaroiſes ayant été rapellées pour s'opoſer aux Heſſois, Gallas ſe plaignit qu'on lui avoit ôté la meilleure partie de ſon armée. La même année de Wert, autre Général de l'armée Bavaroiſe, ayant repouſſé heureuſement Weymar, qui avoit paſſé le Rhin, on fut étonné qu'il ne paſſât pas le Rhin à ſon tour pour aller prendre ſes quartiers d'hiver auſſi bien au delà qu'en deça du Rhin, & qu'il ne profitât pas des avantages des années ſuivantes : car ſans examiner ſi l'on n'eût pas ſauvé Briſac, ſi l'on avoit voulu s'en faire une affaire capitale, Weymar étant mort aſſez ſubitement, les Bavarois ne devoient-ils point paſſer le Rhin, & n'auroient-ils pas trouvé mille occaſions favorables d'exécuter des choſes importantes ? Mais pourquoi les Bavarois n'ont-ils jamais voulu rien entreprendre au delà du Rhin ? Leur conduite a donné lieu à de fâcheux bruits, & à un ſilence ſoupçonneux ; & à préſent que l'on voit qu'il n'y a point de Paix à eſpérer de la France qu'en lui laiſſant Briſac & l'Alſace, on doute avec raiſon ſi, étant dans le même vaiſſeau, ils n'ont pas mieux aimé conſerver leur bien aux dépens de celui des autres, & qu'ils n'ayent d'eux-mêmes offert ces conditions aux François.

1645.

Il eſt certain que la France n'a pas recherché ſincérement l'amitié de la Maiſon de Bavière ; elle n'a eu en vue que de s'en ſervir pour ſes propres fins & pour renverſer la Maiſon d'Autriche ; & quand elle en ſera venu à bout, elle l'attaquera elle-même & tout au plus la traitera comme Polyphéme traitoit Ulyſſe, c'eſt-à-dire qu'elle la dévorera la dernére. Quel charme pour les François de recevoir tant de Lettres, tant d'Ambaſſades de la part du Duc de Bavière, dont le Confeſſeur même leur a été dépêché ? Quel plaiſir pour eux de le voir ſe promettre en ſonge les Evêchez d'Oſnabrug, de Toul & de Verdun, & de ſe moquer de lui lorſque ſans aucun ſuffrage du Peuple il s'en établit l'Edile, met ſous la protection de la France les Etats des trois Cercles de Franconie, de Bavière & de Suabe ſans les conſulter, & tente d'établir une neutralité à laquelle les Proteſtans n'acquieſceront jamais, quand les Catholiques y donneroient leur conſentement. Les Villes libres ſur tout ſe rejouiſſent d'avoir enfin trouvé l'occaſion de ſe vanger comme elles le ſouhaitent ; mais lorſqu'au bout d'un peu de tems les Bavarois rentrérent en eux-mêmes, les François commencérent à leur porter des coups, & alors ils firent bien voir ſans aucun détour quelles étoient leurs diſpoſitions envers le Bavarois, lorſqu'ils déclarérent qu'ils ne traiteroient pas avec lui qu'il ne leur livrât ſes principales Forteresſes, & l'un de ſes fils pour ôtage : il n'y a que ceux qui ſe laiſſent bercer du deſir de la Paix juſqu'à ne pas entendre le chant du Coq qui pourront douter que la France délivrée de tous ſoins & après avoir mis la Maiſon d'Autriche à la raiſon n'agiſſe ainſi contre la Maiſon de Bavière auſſitôt que l'Amphiaraüs qu'elle redoute ſera mort & englouti dans les entrailles de la terre. Les François ne veulent pas que tous les Princes d'Allemagne aillent de pair avec

1645. *infra parem eſt, conſulatur Domus Lotharingica affinitate juncta, quam, ut jam longo annorum nexu olim Burgundicam Britannicamque familiam, opprimere conantur: ita ſive dubio voti compotes erunt, ſi poſſeſſa Alſatia hinc a Germania illinc a Gallia premere poterunt: melioremque conditionem quam Lotharingus a Gallis expectare debeant Bavari, tempus quod quidem ſolum non captari videtur, docebit; confeſtim atque confecta Pace Bavaricus inermis erit, deficient Galli quem ſuarum virium terminum eſſe velint; nec unquam ipſis juſtus color decrit Fœdera a Bavaris vel repetendi vel ſuo arbitratu interpretandi atque adeo immutandi.*

Proteſtantes in Germania & vindicet eorum Sueci quem habitum animorum præſtabunt, ſi revulſa a corpore Imperii (cui integro non decurtato inhiant) Alſatia, Bavarus ipſis ſufferendus ſit aut Palatinatus aut Auſtriæ ſuperioris Domus. Et Gallica inſuper Clientela tumidus aut enim ſtatim ſe in limine opponet Pacique à Gallo emptæ nequiquam illum frui ſinent, aut tantiſper diſſimulabunt, dum eadem Domui Bavaricæ quæ Auſtriacæ fuerunt fata, appetant.

Quod ſi natura concedere legi contingat Sereniſſimum Bavariæ Electorem ætate qua eſt provectiſſima, Bavaria vel inermis erit vel deſtituta ejus regimine qui tanta cum prudentia hactenus & armis tutando moderatus eſt: conquerentur hinc populi Tirolenſes pennis ſuis deplumati & ſua vel reſtitui vel reſarciri ſibi æquum putabunt; fortaſſis erit aliquando de tutela contento; frateſque filios ejus iniquæ ſuæ fortunæ panitere incipiet; repetundarum judicium Bavaris Commiſſariis intentabunt Suevici, Bavarici & Franconici Circuli Status, erogatorumque contributionum rationes exigent: tum vero quid agent Galli? Si ut molliſſime res geruntur ad eos ibitur, ut arbitrium & auctoritatem controverſis interponant, dijudicabunt ſcilicet item eo eventu ut victi victoreſque ſimul pereant.

At enim providebunt Bavari ut ſemper armati inſtructique ſint & vi propulſandæ & fraudi vitandæ injuriæque prohibendæ: ſed ſuiſne id proprios opibus obtinebunt, an vicinorum ut adhuc expenſis? Atqui præ ſe ferunt Bavari ad Pacem cum Gallo componendam urgeri ſe maxime Subditorum ſuorum querelis, qui tot tantarumque tributorum militarium onerî pares ſe eſſe ferendo negent; hi ſane perpetuo multò alendo multò minus aſſentient; ſi omnes hoc in Suevos & Francones ſolos inclinare volent: ut neque illi bello ſopito bellî mala molentes ferent, & ſi aliter ſe explicare non poſſint, Bavaricæ ſervituti Gallicam ſervitutem præferent, malentque jamdudum potentiori quam nuper ſibi pari ſubeſſe.

Cum ſuperioribus annis Palatinus Bohemiæ Regnum invaſiſſet, rogatus ſocer ejus Rex Angliæ ut in poſſeſſione adventitii Regni Generum defenderet, negavit cum a ſe morem introduci debere

la France; s'il peut y avoir un rang au deſſous de l'égal, c'eſt ce qu'il faut demander à la Maiſon de Lorraine leur alliée, qu'ils tâchent d'opprimer depuis pluſieurs années, comme ils ont oprimé celles de Bourgogne & de Bretagne; & ils en viendront à bout dès que poſſédant l'Alſace ils pourront l'attaquer du coté de l'Allemagne & du côté de la France; le tems qui eſt le ſeul qu'on ne peut corrompre, nous apprendra ſi la Baviére doit attendre des François un meilleur ſort que la Lorraine; la Paix ne ſera pas plutôt faite & le Bavarois desarmé que le François marquera juſqu'ou il voudra porter ſes forces, & il trouvera toûjours quelque prétexte de rompre ſon Alliance avec le Bavarois ou de l'interpréter & de la changer à ſa fantaiſie. 1645.

Que penſeront les Proteſtans d'Allemagne & les Suédois leurs proteſteurs, ſi après que les François auront démembré l'Alſace du Corps de l'Empire, qu'ils voudroient dévorer tout entier, ils ſe voyent dans la néceſſité de ſecourir le Bavarois ou le Palatinat ou même la haute Autriche. Quelque fier qu'il ſoit de la protection de la France, ou ils le traverſeront & ne le laiſſeront pas jouir de cette Paix inutilement achetée des François; ou diſſimulant pour un tems ils attendront que la Maiſon de Baviére éprouve le même ſort que celle d'Autriche aura.

S'il arrive que le Séréniſſime Electeur de Baviére qui eſt dans un âge fort avancé, vienne à mourir, la Baviere reſtera ſans armes ou du moins ſans le gouvernement de celui qui l'a défendue par ſes armes & qui l'a ſi prudemment gouvernée juſqu'à préſent: alors ceux du Tirol ſe ſouvenant des plumes qu'on leur a arrachées, les redemanderont ou ſe croiront en droit de les reprendre; peut-être y aura-t-il des diſputes pour la tutelle; & les fils du frére du défunt feront connoître combien peu ils ſont contens de leur ſort; les Etats des Cercles de Suabe, de Baviére & de Franconie intenteront un procès en matiére de concuſſion aux Commiſſaires Bavarois, & leur demanderont compte des contributions qu'ils ont reçues: que feront les François dans cette conjoncture? Si l'on a recours à eux, ſi l'on implore leur autorité & leur arbitrage, ils termineront le procès de maniére que le ſort des vaincus & des vainqueurs ſera également deplorable.

Mais, dira-t-on, les Bavarois auront ſoin d'être toûjours en armes & prêts à répouſſer la force, à ſe mettre à couvert de la fraude & de l'injuſtice: mais pourront-ils en venir à bout avec leurs propres forces, ou aux dépens de leurs voiſins comme à préſent? La Cour de Baviére dit que les plaintes de ſes Sujets l'obligent à faire la Paix avec la France, qu'ils refuſent de fournir davantage aux dépenſes de la guerre; ainſi ils refuſeront encore plus de nourrir ces Soldats qu'on tiendroit toûjours ſur pied; & ſi l'on veut en charger ceux de la Suabe & de la Franconie, y conſentiront-ils lorſque la Guerre ſera finie, eux qui ne veulent pas ſupporter cette depenſe à préſent? Enſorte que s'ils ne peuvent trouver d'autre moyen de ſe délivrer de la ſervitude de la Baviére qu'en pliant le col ſous celle de la France, ils aimeront mieux ſe ſoumettre à un plus puiſſant qu'à celui qui leur étoit égal il n'y a que deux jours.

Lorſqu'en dernier lieu l'Electeur Palatin ſe fut emparé du Royaume de Bohéme, il demanda du ſecours à ſon Beau-Pére le Roi d'Angleterre pour le maintenir dans la poſſeſſion de cette Couronne, mais ce Roi déclara qu'il n'autori-

Digitized by Google

1635. *here ut alienæ regiæ invadentibus auxilio ſit; nam idem exemplum poſſe in ſe & in ſuos recidere : ſi Bavari æquum non cenſent ut Tirolenſium populorum hoſtis Gallo additus Patrem redimant, ut certumque jus nunc in alium Statum, poſtea in ſuum recidat? Dicunt Bavari cum tot undique hoſtibus & ipſo Turca ingruente non Domus Auſtriacæ non Bavariæ modum ullum belli ſuſtinendi ſupereſſe; extremæ neceſſitati urgeat Pacis quamvis modo acceptandæ, Galli vero non niſi conceſſo Alſatiæ facturi alio modo velint, fieri aliter non poſſe quin ita cum conſtitutum conſtituendum ſit. Reſpondetur, ſi humana tantum ratio ineatur, verum id quidem eſſe; ſed ſi æquitas, ſi juſtitia conſulatur, & res Deo non hominibus permittatur, ſupereſſe viam ex hujuſmodi angustiis emergendi: ſed ante neceſſe eſſe ut Bavari conſcientiam propriam hoc peculio abſolvant, & quod fieri nolunt, innocentiſſimis pupillis ut fiat non procurent*; cum Domino placuerint vias hominis, Inimicos quoque ejus convertet ad Pacem (*ajunt Sacræ Literæ*) *Si Bavarus abdicato proprio utilitatis reſpectu in communem patriæ bonum ſenſus ſuos intendat, & ſi pax faciura aliqua redimenda ſit, in eandem faciuram & ipſe aliquid de ſuo concedere velit, ut ſcilicet damna hinc inde partes æqua portione inter omnes quorum intereſt Pacem fieri, dividantur*; *animo debitat quem Deus aut facturos ad æquam Pacem Gallos ſit facturus, aut pertinaciam eorum contagio panis caſtigaturus.*

riſeront jamais, en prêtant du ſecours, ceux qui 1645.
vouloient ſe rendre Maîtres du trône d'autrui, parce qu'on pourroit quelque jour imiter cet exemple contre lui ou contre les ſiens : ſi les Bavarois ne croient pas qu'il ſoit juſte d'acheter la Paix aux dépens des biens des mineurs du Tirol, ne voyent-ils pas qu'ils doivent ſuivre la même juſtice dont ils veulent qu'on uſe envers un autre Etat. Les Bavarois diront qu'ayant tant d'ennemis ſur les bras & même le Turc, qui mettent les Maiſons d'Autriche & de Bavière hors d'état de ſoutenir tant de guerres à la fois, & qui les réduiſent à la néceſſité d'accepter la Paix à quelque condition que ce ſoit ; & que les François ne voulant pas la faire ſi l'on ne leur cede l'Alſace, il faut abſolument conſentir à cette ceſſion. On répond à cela que ſi l'on ne conſidere que l'intérêt, cela eſt vrai, mais que ſi l'on a égard à la juſtice, & ſi l'on remet à la Providence divine la conduite de cette affaire, on ne doit point deſeſpérer d'avoir des moyens de ſortir de cet embarras : mais il faut avant tout que les Bavarois déchargent leur conſcience de ce forfait, & qu'ils ne faſſent pas à d'innocens orphelins ce qu'ils ne voudroient pas qu'on leur fît ; *quand les voyes de l'homme ſeront agréables à Dieu, il tournera le cœur de ſes Ennemis vers la Paix*, diſent les Livres ſacrez. Si le Bavarois préférant le bien commun à ſes intérêts particuliers, & qu'il faille acheter la Paix aux dépens de quelque perte, il ſacrifiera quelque choſe du ſien, enſorte que le gain & la perte ſoient également partagez entre ceux qui ont intérêt à la concluſion de la Paix : alors Dieu diſpoſera ſans doute les François à faire une Paix équitable, ou il punira leur opiniâtreté comme elle le méritera.

EXTRAIT

Des Conſidérations ſur les Contre-propoſitions ou réſolutions pour la Paix, qui ont été délivrées par les Ambaſſadeurs de l'Empereur.

Le 25. Septembre 1645.

LEſdites Conſidérations miſes par écrit en Allemand audit an au mois de Novembre pour & au nom de l'Aſſemblée d'Oſnabrug : où ſe voyent les cauſes du retardement pour la Paix en Allemagne & avec les Couronnes de France & de Suéde.

Depuis l'on y a joint des Additions & Explications, & quelque tems après fait un Extrait qui a été préſenté en l'Aſſemblée de Munſter, & eſt en Allemand & en Latin.

Il y eſt tenu ce qui concerne l'intérêt desdites Couronnes ; & auſſi le retranchement de l'autorité & pouvoir de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire.

I.

Il eſt dit que les Ambaſſadeurs de l'Empereur ont demandé l'avis à l'Aſſemblée d'Oſnabrug ſur leurs Contre-propoſitions.

II.

Que l'Empereur doit accorder des Sauf-conduits pour les Députez de tous les Etats médiats de l'Empire, ſans aucune limitation, ſelon que les Ambaſſadeurs de Suéde l'ont demandé.

III.

Que ſi le Traité de Skombek n'a pas été exécuté, les Princes de l'Empire n'y ſont pas obligez : ce qui regarde les offres faites à la Couronne de Suéde de quelque portion de la Pomeranie, ſe peut augmenter.

IV.

Que les Ambaſſadeurs de l'Empereur & des Rois propoſent au plutôt les Articles qu'ils veulent ajouter aux précedentes propoſitions pour la Paix.

1645.

V.

Les maux que l'Allemagne a ſoufferts depuis les troubles.

VI.

Le Traité d'Union entre les Evangéliques à Leipſick l'an 1631.

VII.

Que les Couronnes étrangéres n'ont point pris les armes contre l'Empire, mais pour la défenſe des oprimez, comme il aparoît de leurs Manifeſtes.

VIII.

Les Etats de l'Empire ne ſe peuvent déclarer ennemis deſdites Couronnes.

IX.

Qu'au Traité de Paix d'Allemagne, l'on ne doit mêler les affaires de Portugal, de Catalogne, de Navarre, d'Italie, & des Pais-Bas; parceque ce ne ſeroit qu'allonger & embrouiller le Traité.

X.

Il faut remédier dans le Traité de Paix, à ce qui a été entrepris depuis l'an mil ſix cens dix-huit.

XI.

Les Etats de l'Empire trouvent bon que le Duc de Lorraine ſoit compris au Traité de Paix; ſauf à entendre les raiſons & déclarations ſur cela de la part du Roi de France, qui poſſéde la plupart des Pays de ce Duc.

XII.

Que le Traité de Paix ſoit auſſi aprouvé par la Nobleſſe libre de l'Empire.

XIII.

Que l'Allemagne ni l'Empire ne ſe doivent mêler des Guerres, qui ſurviendront entre les Couronnes de France & d'Eſpagne, ni auſſi de celle qui dure encore entr'elles.

XIV.

Que l'Empereur ne ſe réſerve pas le pouvoir d'aſſiſter le Roi d'Eſpagne pour la conſervation des Pais-Bas contre la France, & du Comté de Bourgogne, nonobſtant la Tranſaction faite en l'an mil cinq cens quarante-huit, par l'Empereur Charles quint avec les Etats d'Allemagne, pour l'aſſiſtance deſdites Provances.

XV.

Que l'Amniſtie univerſelle, ſans aucune reſtriction, ſoit publiée au plutôt, pour ce qui s'eſt paſſé depuis l'an mil ſix cens dix-huit.

1645.

XVI.

Qu'il ne ſera fait reſtitution des meubles, pour l'impoſſibilité qu'il y a de ce faire.

XVII.

L'on aura égard aux tranſactions & confiſcations contre les Evangéliques, pour les biens Eccléſiaſtiques ou Séculiers, depuis l'an mil ſix cens dix-huit; nommément pour le regard du Duc de Wirtemberg, du Marquis de Bade, & de la Ville d'Augsbourg & autres.

XVIII.

Il ſera fait juſte ſatisfaction, en ce Traité, au Roi de Bohéme & à la Maiſon Electorale Palatine.

XIX.

Il ne ſera point touché à l'état Politique du Royaume de Bohéme.

XX.

Que les Edits de Pacification pour la Religion ſoient entretenus aux Etats de Bohéme, Silefie, & Moravie; ce qui s'entend auſſi tacitement de la Maiſon d'Autriche.

XXI.

Que la Juſtice ſoit reformée.

XXII.

Du Conſeil Aulique de l'Empereur & de ſon Conſeil privé & les abus & violences contre les Evangéliques.

XXIII.

De la Chambre Impériale de Spire & les abus & longueurs.

XXIV.

Le Conſeil pour la Juſtice à Rotweil en Suabe; & Haguenau, & les abus.

XXV.

Qu'il y ait un Conſeil ſouverain pour la Juſtice, pour les Cercles de la Haute & Baſſe Saxe & de Weſtphalie.

Un autre pour les Etats de Franconie & de Suabe.

Le Conſeil Aulique de l'Empereur pour l'Autriche & la Baviere.

La Chambre Impériale de Spire pour les Cercles de la haute Province du Rhin, de la Province Electorale du Rhin, & du Cercle de Bourgogne: pour abréger les longueurs de la Juſtice & éviter les frais à venir plaider de ſi loin.

Que les Conſeils de Juſtice à Rotweil en Suabe, & à Haguenau ſoient caſſez.

XXVI.

Qu'en cas d'égalité de voix, l'on ait recours aux Diettes Impériales.

XXVII. Que

1645.

XXVII.

Que nul Etat de l'Empire ne doit proscrit & mis au Ban, qu'en une Diette Impériale, & avec connoissance de cause; & pour les autres Etats en particulier, qu'ils soient jugez par leurs Juges ordinaires.

XXVIII.

Que l'Empereur puisse nommer les Présidents & des Conseils, prendre la connoissance des Fiefs Royaux, & des cas de Paix enfrainte; & que nulles causes ne soient évoquées au Conseil Aulique de l'Empereur, & moins en celui de Conscience.

XXIX.

Que lesdits quatre Conseils de Justice ayent le même pouvoir que les dix Parlemens de France, sans casser leurs jugemens; & de même que les autres Conseils Souverains pour la Justice en Espagne, Italie, & autre part.

XXX.

Des révisions des Procès, des visitations des Cours Souveraines de justice.

XXXI.

Que ceux qui sont endommagez par les Guerres, ayent quelque délai pour payer leur dettes.

XXXII.

Pour ce qui est de l'élection du Roi des Romains, les Etats de l'Empire s'en raportent au contenu de la Bulle d'or; & néanmoins ils tiendront la main, que l'Empire ne soit Héréditaire, & que la liberté d'élire soit toûjours conservée aux Electeurs.

Il est jugé à propos que les Etats de l'Empire, enſemble ou par forme de Cercles, donnent aussi leurs avis sur ladite élection.

XXXIII.

Que les Loix & Ordonnances de l'Empire ne soient faites qu'en une Diette Impériale & Assemblée des Etats Généraux, ni aussi les declarations sur icelles.

XXXIV.

Que l'Empereur n'entreprenne aucune Guerre; ne traite de Confédération & Alliance avec les Princes étrangers; ne mette aucunes tailles & impôts; n'accorde aucuns logemens ou Passages de Gens de guerre; ne bastisse aucune Forteresse ès Pais des Princes & Etats; ni ne mette aucunes garnisons dans leurs Forteresses: Si ce n'est du consentement libre des Dietes Impériales & de tous les Princes & Etats de l'Empire.

XXXV.

Qu'on plutôt il retire ses Garnisons qu'il y a.

1645.

XXXVI.

Que les Forteresses de Philisbourg, dans l'Evêché de Spire; de Petersbourg, dans celui d'Osnabrug, & de Benfeld, dans l'Evêché de Strasbourg, soient au plutôt démolies.

XXXVII.

Les Etats de l'Empire n'entendent toucher à la Souverameté qui apartient à l'Empereur ni aux Droits qui apartiennent aux Electeurs selon la Bulle d'or.

XXXVIII.

Qu'il n'est loisible aux Princes & Etats de l'Empire de faire aucune Confédération contre l'Empereur & l'Empire.

XXXIX.

Les Couronnes étrangéres ne sont disposées de poser les armes, qu'elles ne soient assurées que l'Edit de Pacification pour la Religion fait à Passau l'an mil cinq cens cinquante-deux, & celui de l'an mil cinq cens cinquante-cinq, seront entretenus.

XL.

Que les Archevêques, Evêques, Prélats & Chanoines qui changeront de Religion, & feront profession de la Confession d'Augsbourg, ne doivent pour cela perdre leurs Bénéfices Ecclésiastiques, ni leur séance & voix délibérative ès Dietes & autres Assemblées; & bien plus, que susdits Bénéfices, advenant vacation, ceux de ladite Confession y puissent être admis.

XLI.

Que les Princes & Etats de la Confession d'Augsbourg, même les Villes Impériales, & la Noblesse libre peuvent dans leur Territoire ordonner de l'exercice de leur Religion & disposer des biens Ecclesiastiques.

XLII.

Les Villes Impériales, où l'exercice des deux Religions est, comme à Aix-la-Chapelle & à Augsbourg.

XLIII.

Que l'exercice de Religion ne doit être refusé aux Evangéliques par leurs Seigneurs Catholiques.

XLIV.

Les Revenus des Monastéres situez aux territoires des Princes Protestans à prendre ès Pais des Princes Catholiques.

XLV.

Le Pape veut exercer sa jurisdiction & user de son Autorité ès Evêchez tenus par les Evangéliques.

1645.

XLVI.

Que l'Edit de l'Empereur Ferdinand ſecond en l'an mil ſix cens vingt-neuf contre les Evangéliques, tant pour l'exercice de la Religion que pour les biens Eccléſiaſtiques, eſt nul de toute nullité, pour pluſieurs raiſons; que ledit Empereur étoit partie contraire, & leſdits Evangéliques n'ont été ouïs.

XLVII.

Les Evangéliques deſirent vivre en bonne Paix avec les Catholiques leurs compatriotes, nonobſtant la diverſité de Religion, en attendant qu'ils ſe réuniſſent à eux à même fin.

XLVIII.

Que d'ordinaire de trois ans en trois ans, il ſe tienne des Dietes Impériales pour remédier aux abus; & plus ſouvent, s'il eſt moyen ou beſoin; & que tous les Etats y ſoient apellez.

XLIX.

Que la Matricule de l'Empire ſoit renouvellée, c'eſt-à-dire que la taxe immodérée ſur quelques Etats de l'Empire, en ce qui eſt de contributions, ſoit réduite à la raiſon.

L.

Que les Etats de l'Empire ne ſoient moleſtez par des logemens de gens de guerre, & par des extorſions, & qu'il ſoit loiſible auſdits Etats de s'y oppoſer à main forte.

LI.

Qu'aux journées de Députation & de Cercles, la pluralité des voix des Catholiques ne l'emporte ſur les Evangéliques, ſoit ès affaires de la Religion, des contributions, ou autrement.

LII.

Que non ſeulement aux Aſſemblées Electorales lorſqu'il eſt queſtion d'élire un Roi des Romains, mais auſſi aux autres Aſſemblées Collégiales il puiſſe être délibéré ſur ce qui regarde le bon Gouvernement de l'Empire; & néanmoins en telle ſorte qu'en ces Aſſemblées les Electeurs ne s'attribuent à eux ſeuls le Droit de Paix, de Guerre, de Confédération, de Tailles, de preſcription, au préjudice des autres Etats.

LIII.

Qu'aux journées ordinaires de Députation, les Deputez des Electeurs délibérent en même lieu avec les Députez des autres Princes & Etats & ne s'en ſéparent.

LIV.

Des titres d'honneur que les Electeurs veulent leur être attribuez.

LV.

Du Directoire ès Conſeils, au préjudice des Villes Impériales.

1645.

LVI.

Que les Directeurs & Préſidens des Conſeils ne veulent donner copie des avis différens.

LVII.

Que la voix déciſive, ès Dietes Impériales, doit être conſiderée de même que celle des autres Princes & Etats; & que tous leurs Privilèges, Droits Royaux, Accords, Louables Coutumes, Statuts, & biens propres, leur ſoient confirmez en ce préſent Traité de Paix.

LVIII.

Qu'aux journées de Députation des Etats de l'Empire, les Députez des Etats Evangéliques s'y trouvent en nombre égal des Catholiques.

Que leſdites Journées de Députation ne s'attribuent ce qui n'apartient qu'aux Dietes Impériales, & ce qui aura été conclu, ne ſoit différé pour l'exécution.

Que la Ville de Donawert ſoit remiſe en ſes premieres franchiſes, tant pour ce qui eſt des choſes Eccléſiaſtiques que Politiques.

LIX.

Que les Gens-de-guerre & Officiers Séculiers, qui ont ſervi en parti contraire, ſoient reſtituez en leurs biens; & les poſſeſſeurs ne ſoient tenus aux intérêts & dépens, mais ſeulement aux fruits perçus, ſauf à attendre la Déclaration ſur ce que deſſus, des Ambaſſadeurs de Suéde & auſſi de ceux de France, pour ce qui regarde les gens du Duc de Lorraine.

LX.

Les Etats de l'Empire n'ont que faire de s'entremettre de la délivrance d'Edouard Prince de Portugal, ſauf aux Couronnes de France & de Suéde de s'entremettre pour ledit Prince envers l'Empereur, à ce que par ſon interceſſion le Roi d'Eſpagne le remette en liberté.

LXI.

Pour ce qui eſt de la ſatisfaction aux deux Couronnes, à leurs Gens-de-Guerre, & à leurs Confédérez, il faut ſavoir ce qu'elles demandent, & ce ſur quoi elles entendent ſe recompenſer; & lorſque les Ambaſſadeurs deſdites Couronnes le ſeront déclarez là-deſſus les Députez des Etats de l'Empire en donneront leur avis.

LXII.

De la démolition des Forteresſes, & de la reſtitution du Canon aux Proprietaires; de ce que la France doit reſtituer au Duc de Lorraine, l'on attend la déclaration ſpéciale des Ambaſſadeurs de France.

LXIII.

Que les Gens-de-guerre ſoient licenciez; que l'Empereur, dans toutes ſes Forteresſes, n'entretiendra plus grand nombre de gens en Garniſon que celui qui ſera néceſſaire.

LXIV.

Qu'il ſoit permis aux Gens-de-guerre Allemans

1645. mans de ſervir les Princes étrangers pourvû que ce ne ſoit contre l'Empire, & ſelon qu'il a été ordonné en l'an mil cinq cens ſoixante-dix.

LXV.

Pour ce qui eſt de la liberté, l'on s'attend à ce qui en ſera déclaré par les Ambaſſadeurs de Suéde : que les Péages & Impôts, mis de nouveau ſur les Marchandiſes, ſeront abolis.

LXVI.

Pour ce qui eſt des Impôts, qui dorénavant ſeront introduits, que ce ne ſoit pas ſans l'avis des Etats Généraux & de ceux qui y ſont intéreſſez; que les Electeurs ſeuls, & ceux qui dépendent d'eux; ne ſoient exemts de payer les Péages & Impôts.

LXVII.

Que ceux qui doivent être compris au Traité de Paix ſoient au plutôt nommez.

LXVIII.

Qu'en cas de différend, après le Traité de Paix, il en ſoit traité par voye amiable, & qu'il ſoit convenu des moyens comme quoi cela ſe fera.

LXIX.

Que le Traité de Paix ſoit ſouſcrit par les Députez des deux Religions, & qu'il en ſoit fait onze Originaux; un pour l'Empereur; deux pour les Couronnes de France & de Suéde; deux pour les Médiateurs de la Paix; & ſix pour les trois Colléges : que la publication s'en faſſe à Munſter & à Oſnabrug, comme aux lieux du Traité.

LXX.

Que l'Amniſtie & ſuſpenſion d'armes ne ſoit rejettée, pourvû qu'il ſoit convenu du logement & entretien des Gens-de-guerre : ſurquoi il faut attendre la réſolution des deux Couronnes.

De Munſter 29 Septembre 1645.

PAr la réponſe, que les Impériaux ont faite aux propoſitions des Plénipotentiaires de France & de Suéde, ils demandent

I.

Une ceſſation d'armes.

II.

Qu'une Paix durable & perpetuelle ſe faſſe entre les Parties, les Alliez & Confédérez.

III.

Que les Plénipotentiaires de France & de Suéde s'expliquent plus amplement ſur le point de la ſentence qu'ils demandent; qu'ils eſpérent que le Roi aura aſſez bonne opinion de l'integrité de l'Empereur, pour n'en demander autre aſſurance que ſa parole, laquelle il donnera de ne ſe point mêler directement ni indirectement des différends qui pourroient ci-après arriver entre les Couronnes de France & d'Eſpagne, pourvû que le Roi en faſſe de même. 1645.

IV.

Conſentent à une Amniſtie générale ſans aucune exception, ſinon pour les perſonnes ci-après dénommées.

V.

Qu'en vertu de cette Amniſtie tous les Officiers, tels qu'ils ſeront, ſeront rétablis dans leurs biens.

VI.

Conſentent que tout ſoit remis en l'état qu'il étoit au commencement des Guerres entre l'Empereur & le Roi, à la réſerve de ce qui en a été excepté en la Diete de Ratisbonne, en l'an mil ſix cens quarante & un.

VII.

Que les Priſonniers de part & d'autre ſoient réliché ſans rançon.

VIII.

Le rétabliſſement du Commerce.

IX.

Conſentent que l'on pourvoye à la ſureté de l'exécution du Traité de Paix.

X.

Que tant s'en faut que l'Empereur prétende donner aucune ſatisfaction au Roi qu'au contraire il en demande.

XI.

Conſentent au licenciement des Troupes.

XII.

Que tous les Alliez & Confédérez ſeront auſſi compris.

XIII.

Demandent la reſtitution de tout ce que le Roi a pris en Allemagne, & particuliérement celle du Duc de Lorraine.

XIV.

Et qu'enfin le Traité ſoit ſigné, confirmé, & exécuté.

Les noms & qualitez des Ambaſſadeurs & Députez envoyez à Munſter & à Oſnabrug pour le Traité de la Paix générale entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne &

1645. *& leurs Alliez d'une part ; & le Roi de France, la Reine de Suéde & leurs Alliez d'autre, au mois de Septembre 1645.*

PREMIEREMENT

AMBASSADEURS ET DEPUTEZ A MUNSTER.

MEDIATEURS.

I. LE PAPE & pour lui.

Le Nonce nommé Fabio Chigi, Gentilhomme de la Ville de Sienne.

Il eſt Evêque de Nardo, qu'on dit en Latin *Neritonenſis* : il a été ci-devant Vice-Légat à Ferrare. Il eſt Commiſſaire du Pape Innocent X. pour traiter de la Paix, en ſon nom avec la République de Veniſe : il eſt Inquiſiteur Général à Malthe : il eſt de préſent Nonce avec pouvoir de Légat à Latere à Cologne, pour les Provinces ſur la Riviere du Rhin & autres de la baſſe Allemagne : il eſt auſſi, outre les Charges que deſſus, Nonce Extraordinaire & Médiateur de la part de ſa Sainteté pour ladite Paix.

NOTA, *qu'il a depuis été fait Cardinal par ledit Innocent l'an mil ſix cens cinquante & un ſur la fin de ladite année, & fut Pape en 1655. après Innocent X. ſous le nom d'Alexandre VII.*

II. LA REPUBLIQUE DE VENISE.

LOUIS CONTARINI, Gentilhomme Venitien, qui a été depuis vingt-cinq ans Ambaſſadeur en Hollande,

Ambaſſadeur en Angleterre,

Ambaſſadeur en France,

Ambaſſadeur à Rome,

Ambaſſadeur à Conſtantinople; & eſt aujourd'hui Médiateur au nom de la République & Seigneurie de Veniſe.

AMBASSADEURS DE L'EMPEREUR.

I. JEAN-LOUIS COMTE DE NASSAU Seigneur de Belſtein.

Il eſt Conſeiller au Conſeil de l'Empereur Ferdinand III. Gentilhomme de ſa Chambre, & ſon Ambaſſadeur Plénipotentiaire en cette Aſſemblée.

Il eſt de même famille que le Prince d'Orange; ledit Prince étant fils du frére aîné & ledit Comte du Puiné.

Ledit FERDINAND Empereur a ſuccédé, en l'an 1637. en la dignité Impériale, à ſon Pére l'Empereur Ferdinand ſecond : il eſt né l'an 1608. il a épouſé la Princeſſe Marie, Sœur de Philippe quatriéme, Roi d'Eſpagne, & de la Reine Anne Régente de France : il a deux fils, l'un deſquels ſe nomme Ferdinand, & eſt né l'an 1638.

Depuis ladite Princeſſe Marie eſt morte, il s'eſt remarié à la fille du Comte de Tirol, & celle-ci encore morte, il a épouſé une Princeſſe de la Maiſon de Mantoue, Sœur du Duc.

L'Archiduc LEOPOLD-GUILLAUME, frére du même Empereur Ferdinand Troiſiéme, naquit l'an mil ſix cens ſeize : il eſt Evêque de Strasbourg, 1645.

De Paſſau,

D'Halberſtad,

D'Olmutz en Moravie.

Il eſt Grand-Maître de l'Ordre Teutonique.

Il eſt Adminiſtrateur des Abbayes de Murbach en Alſace;

De Luders ou Leures devers le Comté de Bourgogne, & encore de celle de Hirchfeis au Pais de Heſſe.

II. ISAAC WOLMAR Docteur, & ſecond Plénipotentiaire de l'Empereur : il eſt Conſeiller au Conſeil Privé de l'Archiducheſſe de Tirol & d'Inſpruck; Préſident de la Chambre des Comptes : il a été premiérement Préſident du Conſeil ſouverain à Ensisheim en Alſace & d'autres Seigneuries : il fut Député par l'Archiduc d'Autriche à la Diete de Ratisbonne, en l'an mil ſix cens quarante & un, & en l'an mil ſix cens quarante-deux, à la journée de la Députation de Francfort.

AMBASSADEURS DE FRANCE.

I. HENRI D'ORLEANS Duc de Longueville & d'Eſtouteville : il eſt Prince & Comte Souverain de Neuchâtel, entre le Comté de Bourgogne & la Suiſſe; Comte de Dunois, de Tancarville, de Saint Pol devers le Comté d'Artois; Gouverneur de Normandie; & premier Plénipotentiaire de France : il a été ſouvent Général des armées du Roi.

II. CLAUDE DE MESMES Comte D'AVAUX & ſecond Plénipotentiaire de France.

Il a été Ambaſſadeur à Veniſe, vers la Reine de Suéde, vers le Roi de Pologne, & après en la Conférence de Hambourg.

III. ABEL SERVIEN, Comte de la Roche des Aubiers.

Il eſt Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, & troiſiéme Plénipotentiaire de France : il a été Procureur Général en la Cour de Parlement en Dauphiné, Sécretaire d'Etat, & Ambaſſadeur vers le Duc de Savoye.

Le Roi de France à préſent regnant ſe nomme LOUIS XIV. il eſt né en l'an mil ſix cens trente-huit : il a un frére unique le Duc d'Anjou : ils ſont fils du Roi Louis XIII. décédé l'an mil ſix cens quarante-trois, qui étoit fils du Roi Henri IV.

AMBASSADEURS D'ESPAGNE.

I. GASPAR DE BRACAMONTE Comte de Peñaranda : Il eſt Plénipotentiaire de Philippe IV. Roi d'Eſpagne, qui regne dès l'année mil ſix cens vingt & un, Chevalier de l'Ordre d'Alcantara; Commandeur de l'Ordre de Calatrava; Gentilhomme de la Chambre du Roi, & de ſes Conſeils, de la Chambre des Comptes & Finances, & de la Juſtice; & Ambaſſadeur Extraordinaire vers l'Empereur.

Ledit Roi PHILIPPE eſt né en 1605. & eſt troiſiéme fils de Philippe deux, fils de l'Empereur Charles-cinq, qui étoit frére aîné de Ferdinand ſecond. Il a eu un fils & une fille de ſa femme, Sœur du Roi Louis treiziéme : le fils eſt mort & ſe nommoit Philippe, qui étoit né l'an mil ſix cens vingt-huit, & la fille naquit

1645. naquit en l'année 1638. fa femme étant morte il a épouſé la Fille de l'Empereur Ferdinand trois, laquelle eſt accouchée d'une fille.

II. JOSEPH BARQANDNA OU BERGANI natif d'Anvers : il eſt Evêque de Bois-le-Duc, élu Archevêque de Cambrai, Religieux Récolet de l'Ordre de Saint François, & ſecond Plénipotentiaire du Roi d'Eſpagne.

III. DIEDO DE SAAVEDRA FAZARDO : il eſt Chevalier de l'Ordre de Saint Jaques ; du Conſeil Souverain des Indes ; & troiſiéme Plénipotentiaire d'Eſpagne : il a été Député pour le Cercle de Bourgogne à la Diette Impériale à Ratisbonne, l'an mil ſix cens quarante & un.

IV. ANTOINE BRUN : Il eſt Procureur Général en la Cour de Parlement de Dole ; du Conſeil Souverain de Flandre ; & quatriéme Plénipotentiaire d'Eſpagne : il a été Député pour ledit Cercle à la même Diette, en l'an mil ſix cens quarante-deux, à la journée de Députation de Francfort.

AMBASSADEURS DE PORTUGAL.

I. FRANÇOIS D'ANDRADA DE LEITAON : il eſt du Conſeil privé de Jean quatriéme, qui a été reconnu pour Roi de Portugal, dès l'an mil ſix cens quarante par le Roi de France, pour être iſſu d'un fils du Roi Emanuel, & le Roi d'Eſpagne ſeulement d'une fille, & outre cela étranger de naiſſance.

Ledit Andrada a été premiérement ſon Ambaſſadeur vers le Roi d'Angleterre, & la République des Provinces-Unies des Pais-Bas en Hollande ; il eſt à préſent ſon Plénipotentiaire en ladite Aſſemblée de Paix.

II. LOUIS-PIERRE DE CASTRO : Il eſt auſſi Conſeiller au Conſeil privé dudit Roi de Portugal, Chanoine de Coimbre ; du Conſeil de l'Inquiſition ; de celui de Conſcience ; de celui de la Croiſade ; & il a été Ambaſſadeur Extraordinaire en France, & il eſt Plénipotentiaire dudit Roi de Portugal en cette Aſſemblée.

Ledit Roi de Portugal outre ce qu'il tient en Eſpagne, domine de plus :

En Afrique.
A Tanger.
A Mazagan.
A Mozambique.
Aux Iles du Capvert.
Aux Iles de Tercere.
Aux Iles des Açores.
En l'Ile de Madere.
Et en Aſie.
Et en l'Inde Orientale.
Et à Goa.
Et à Diu.
Et à Cochin.
Et en l'Ile de Ceilan.
Et en l'Amérique, ſavoir au Breſil.

AMBASSADEUR DE SUEDE.

SCHERRING DE ROSENHAN, Gouverneur d'Oſtrogothie : il eſt Reſident de la part de Chriſtine Reine de Suéde, fille du Roi Guſtave Adolphe, ſurnommé le Grand : il eſt employé à cette Charge ſuivant le Traité de Confédération & Alliance, entre le Roi Louis treize & ladite Reine Chriſtine fait à Hambourg le ſixiéme Mars mil ſix cens quarante & un, au même lieu le trentiéme Juin, qui porte ce qui s'enſuit :

Agatur Colonia vel Regni Chriſtianiſſimi Hamburgi autem vel Lubecæ vel Regni Sueciæ, & utroque loco communium per Germaniam Confœderatorum ; interim tamen Tractatui Colonienſi Agens Sueticus, Hamburgenſi Gallicus, uterque tam ſine præjudicio agendi cum toto communi, quam ſine voto, ſed cum ſeſſione ut audiant & referant ad Plenipotentiarios quoſque ſuos, & ſtatui operis erit, præſentes manentes, nihil autem ullo caſu aut inconſultis utrobique agatur. 1645.

» Les affaires qui concernent le Roi très-» Chrétien ſe traiteront à Cologne, & celles » de Suéde à Hambourg ou à Lubeck, & dans » les deux endroits celles des Alliez communs » qui ſont en Allemagne : il y aura néanmoins » un Agent de Suéde à Cologne, & un de » France à Hambourg ; l'un & l'autre ſans pou-» voir de traiter avec l'ennemi commun & » ſans ſuffrage, mais ſimplement avec droit de » ſéance, afin d'entendre & faire enſuite rapport chacun à ſes Plénipotentiaires, ils ſeront préſens au beſoin, & l'on ne fera rien dans » l'un ou l'autre endroit à leur inſçu.

AMBASSADEURS DE COLOGNE.

FRANÇOIS-GUILLAUME Evêque d'Oſnabrug, de Verden, & de Minden : il eſt Couſin Germain de Maximilian, Electeur de Bavére, & de Ferdinand Electeur de Cologne, & fils du Duc Ferdinand leur oncle du côté de leur Pere ; il eſt Député dudit Electeur de Cologne & des autres Electeurs : il peut ſeul traiter & conclure de Paix au nom du même Electeur, & n'a pas laiſſé d'avoir pour conſeil

THIERRI-ADOLPHE DE REK, Prévôt de l'Egliſe Cathédrale de Paderborn & Chanoine de celle de Munſter : il eſt Conſeiller au Conſeil privé dudit Electeur de Cologne, Conſeiller de l'Evêché de Paderborn : il a été Député, en l'an mil ſix cens quarante & un, en la Diette de Ratisbonne : il a auſſi été en la journée de Députation de Francfort, l'an mil ſix cens quarante-deux. A ce Rek ſont adjoints deux autres, c'eſt à ſavoir

ARNOUL DE LANDSBERG : il eſt Chanoine de l'Egliſe de Cologne, Doyen de Saint Martin de Minden, Prévôt d'Overkirken, & Conſeiller au Conſeil privé dudit Electeur de Cologne.

PIERRE BUCHIMAN, Docteur, eſt l'autre adjoint dudit Rek : il eſt du Conſeil privé du même Electeur, Chancelier de l'Evêché de Paderborn, & a été Député à la Diette de Ratisbonne, & en la journée de la Députation de Francfort l'an 1642.

Dénombrement des Evêchez & autres Benéfices Eccleſiaſtiques, que tient l'Electeur de Cologne.

L'Evêché de Munſter.
L'Evêché de Paderborn.
L'Evêché de Liége.
L'Evêché d'Hildesheim.
L'Abbaye de Stablo.
La Prévoté de Berchtolſgaden.
L'Adminiſtration de....

AMBASSADEURS DE BRANDEBOURG.

I. FREDERIC DE HEYDEN Gentilhomme du Duché de Cléves : il eſt premier Député de Frédéric-Guillaume Electeur de Brandebourg.

1645. Ledit Electeur & Marquis de Brandebourg eſt Duc en Pruſſe, qui eſt à dire du Païs de Pruſſe, où eſt la Ville de Konigsberg apellée en Latin *Regiomont*; & par accord, poſſeſſeur du Duché de Cléves & du Comté de la Mark, qu'il prétend lui appartenir auſſi bien que les Duchez de Juliers & de Berg, par préference ſur le Palatin de Neubourg, d'autant que ledit Electeur vient de la Sœur ainée & ledit Palatin de la puinée.

II. JEAN PORTMAN, Docteur en Droit, ſecond Député du même Electeur.

Ledit Frédéric & ledit Portman ſont Conſeillers du même Electeur, leſquels ſont auſſi Députez pour les autres Electeurs.

AMBASSADEURS DE BAVIERE.

I. GEORGE-CHRISTOPHE Baron de Haitand; il eſt Grand-Maître héréditaire, c'eſt-à-dire Maître d'hôtel de la haute & baſſe Baviére; Député de Maximilian Electeur & Duc de Baviére; Chambellan & Conſeiller dudit Duc: il a été Député à la Diette de Ratisbonne, en l'année mil ſix cens quarante & un.

Ledit Electeur eſt né l'an mil cinq cens ſeptante-cinq: il a de la Sœur de l'Empereur Ferdinand troiſiéme, un fils qui ſe nomme Ferdinand-Marie-Maximilian-Wolfgang.

Ses Fréres ſont Ferdinand Electeur de Cologne né en l'an 1577.

Et Albert, qui eſt né l'an mil cinq cens ſeptante-huit, & qui a de ſa femme fille du Landgrave de Leuchtemberg,

Maximilian-Henri né l'an 1621 il eſt Coadjuteur de l'Archevêché de Cologne,

De l'Evêché d'Hildesheim,
De l'Evêché de Freſingen,
De l'Evêché de Liége,
De la Prévôté de Berchtolsgaden.

Et un ſecond fils nommé Albert-Sigismond né l'an 1623.

II. JEAN-ADOLPHE CREBS: il eſt Docteur en Droit, & ſecond Député dudit Electeur;

Il a été Député à la Diette Impériale de Ratisbonne, l'an mil ſix cens quarante & un, pour & au nom de Guillaume Marquis de Baden.

DE L'ELECTEUR PALATIN.

PHILIPPE STREUF: Il eſt Député de Charles-Louis, Electeur Palatin, & de ſon Conſeil privé; il a été ci-devant du Conſeil privé du Comte Palatin des Deux-Ponts; il eſt Bailli de Neuchâtel devers Spire; il a été employé aux Traitez de Confédération, & Alliance entre le Roi Louis Treize, & les Princes & Etats Proteſtans des Cercles de Franconie, de Suabe & de la haute Province du Rhin, qui ont été conclus à Francfort ſur le Mein, l'an mil ſix cens trente-trois, & à Paris, l'an mil ſix cens trente-quatre, le premier de Novembre.

Ledit Electeur Palatin eſt né l'an mil ſix cens dix-huit, & a quatre fréres, à ſavoir Robert né l'an mil ſix cens dix-neuf; Maurice né l'an 1621. Edouard né l'an 1624. & Philippe qui naquit l'an mil ſix cens vingt-ſept. ils viennent, ainſi que le Comte Palatin; & ledit Maximilian Electeur de Baviére (qui tient le haut Palatinat,) de Louis Duc de Baviére, qui fut élu Empereur, décéda l'an mil trois cens quarante-ſept, & étoit frére puiné dudit Rodolphe. 1645.

Ledit Charles-Louis, Electeur Palatin, & ſes fréres, ſont fils de Frédéric cinquiéme Electeur Palatin élu Roi de Bohéme, l'an mil ſix cens dix-neuf, & pour cela privé de la Dignité Electorale & de ſes Seigneuries, en l'an mil ſix cens vingt-trois, par l'Empereur Ferdinand ſecond, qui les a transferées à d'autres: Sa Mére étoit fille de Jaques & Sœur de Charles Rois de la Grande Bretagne.

DE L'EMPEREUR COMME ARCHIDUC D'AUTRICHE.

GEORGE-ULRICH Comte de Wolckenſtein, Baron de Kodenck

Il eſt Ecuyer ordinaire de l'Ecurie; Ecuyer-Tranchant du Comte de Tirol, Conſeiller au Conſeil privé de l'Empereur; & ſon Député à cauſe de l'Archiduche d'Autriche, & des Duchez de Stirie, Carinthie & Carniole; auparavant employé à la journée de la Deputation de Francfort l'an 1642.

DU ROI D'ESPAGNE *comme Prince des Païs-Bas & Comte de Bourgogne.*

PIERRE DE WEIMBS, Préſident au Conſeil de la Juſtice du Duché de Luxembourg, il a été Député du Roi d'Eſpagne en l'Aſſemblée de Ratisbonne l'an mil ſix cens quarante & un: il eſt à préſent Député à l'Aſſemblée de Munſter à cauſe du Cercle de Bourgogne, qui eſt à dire pour les Duchez

De Brabant,
De Luxembourg,
De Limbourg,
De Gueldres;
Pour les Comtez de Bourgogne,
De Hainault,
De Flandres,
D'Artois,
De Namur;

Et autres Seigneuries des Païs-Bas érigées en Cercle & l'une des dix Provinces d'Allemagne, par l'Empereur Maximilian premier en l'an mil cinq cens douze, & auſſi par l'Empereur Charles cinq, par tranſaction faite en l'an mil cinq cens quarante-huit à Augsbourg avec les Etats de l'Empire: leſdites Seigneuries ſont parvenues à la Maiſon d'Autriche par le Mariage de Marie, fille & Héritiére de Charles dernier Duc de Bourgogne, avec l'Empereur Maximilian premier, & pour cela on les qualifie du Titre de Cercle de Bourgogne.

Les Dix Cercles d'Allemagne ſont,

La Franconie,
La Baviére,
La haute Province du Rhin, dont la Ville de Strasbourg eſt la Capitale,
La Weſtphalie,
La haute & baſſe Saxe,
L'Autriche,
Le Cercle de Bourgogne,
Le Cercle Electoral du Rhin, qui comprend
L'Electorat de Mayence,
L'Electorat de Tréves,
L'Electorat de Cologne,

L'E-

1645. L'Electorat du Palatinat.

Ils ont été inſtituez pour, plus promtement qu'aux Dietes Impériales, ou Aſſemblées des Etats Généraux d'Allemagne, pouvoir apaiſer les troubles & Guerres qui ſurviennent à ces Cercles, tant au dedans ou au dehors; & outre cela faire exécuter les Ordonnances & Edits de l'Empire.

Du Tirol.

Jean-Guillaume Gal, autrefois Conſul à Seleſtad, depuis Conſeiller à Inſpruk, & Député de l'Archiduc Ferdinand-Charles, qui eſt né l'an mil ſix cens vingt ſix, & qui a un frére nommé Sigiſmond-François, & deux Sœurs: ils ſont fils de l'Archiduc Léopold, frére de l'Empereur Ferdinand ſecond, & de Claude ci-devant Régente & Adminiſtratrice du Païs, fille de Ferdinand premier du nom, Grand-Duc de Toſcane, iſſue de Charles II. Duc de Lorraine, & de Claude fille du Roi de France Henri ſecond.

Ledit Archiduc Ferdinand-Charles eſt Comte de Tirol & de Ferrete, & Landgrave d'Alſace, outre ce qu'il tient en Suabe: La France a pluſieurs Garniſons en une partie de ſes Seigneuries, nommément à Briſac, Rhinfeld, Tane, & Beſord.

Du Duc de Savoye.

Claude Charot Marquis de Saint Maurice, Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade: il eſt Ambaſſadeur de Charles-Emanuel Duc de Savoye: il a été ci-devant Ambaſſadeur Ordinaire en France, & deux fois Extraordinaire en Angleterre; il a pour Conſeil le Préſident de Turin, Juriſconſulte, nommé Jean-François Belletis

Ledit Duc Charles-Emanuel eſt ſous la Régence & tutelle de la Reine ſa Mére Sœur de Louis XIII. il eſt fils du Duc Victor-Amédée, fils du Duc Charles-Emanuel, fils du Duc Philippe-Emanuel: le Roi d'Eſpagne occupe ſur ledit Duc mineur Verceil & autres Forteresſes: le Roi de France a Garniſon dans quelques autres Places, ſavoir

Dans la Citadelle de Turin,
La Forteresſe de Suſe,
La Forteresſe de Chivas,
La Forteresſe de Vérue,

Et autres du Piémont & du Montferrat, ainſi qu'il eſt convenu par le Traité de Valence, l'an mil ſix cens quarante-cinq le troiſiéme Avril, & autres jours précédens, ſans prétendre aucun rembourſement pour la conſervation & fortification deſdites Places.

Du Cercle de Franconie.

I. Cornelius Gobelius: il eſt Licencié en Droit,

Il eſt Syndic du Chapitre de Bamberg,
Il eſt Gardien de la Prévôté,
Il eſt Député des Evêques & du Maître de l'Ordre Teutonique du Cercle de Franconie:
Il a été Conſeiller de François de Haſels Evêque de Bamberg & de Wurtzbourg;
Il a auſſi été ſon Député à la Diete de Ratisbonne, l'an mil ſix cens quarante & un.

II. Jean Muller ſecond Député dudit Cercle pour les Princes ſéculiers; il eſt Conſeiller de Chriſtian, Marquis de Brandebourg-Culmbach. 1645.

De la Landgrave de Hesse-Cassel.

I. Adolphe-Guillaume Crosio, Gentilhomme du Païs d'Anhalt & Député de Guillaume ſixiéme, Landgrave de Heſſe-Caſſel; il eſt Conſeiller en ſon Conſeil privé.

Ce Landgrave eſt agé de ſeize ans & ſera Majeur à l'âge de dix-huit: Sa Seigneurie s'étend non ſeulement dans le Païs de Heſſe, où il a Garniſon à Caſſel & à Ziegenheim; mais de plus dans la Weſtphalie, où il tient & poſſéde,

Lipſtad,
Coesfeld,
Borken,
Borckelo,
Bockolt:

Dans l'Archevêché de Cologne il eſt Maître

de Nuirz,
de Lyn,
de Kempen:

Et encore dans le Comté d'Embden, de Stikhauſen & de quatre autres Places.

Il eſt fils du Landgrave Guillaume cinquiéme, décédé l'an mil ſix cens trente-ſept, & d'Amelie Elizabeth, fille d'un Comte de Hanaw, & d'une des filles de Guillaume Prince d'Orange; elle eſt ſa tutrice & Adminiſtratrice de tous ſes Etats.

Ledit Guillaume cinquiéme étoit fils du Landgrave Maurice, fils du Landgrave Guillaume, fils du Landgrave Philippe, renommé du tems de l'Empereur Charles-quint pour avoir été ſon priſonnier par la Flandre & l'Allemagne, avec le Duc de Saxe.

La Maiſon de Heſſe vient des premiers Ducs de Brabant qui étoient auparavant Comtes de Louvain.

II. Jean Vultejus auſſi Député dudit Landgrave & de ſon Conſeil privé.

Du Comte d'Egmond.

Pelerin Carlini, Gentilhomme de l'Ombrie ſous la Seigneurie de Pape: il eſt Abbé de Sainte Marie audit Païs; Commandeur à Heidelberg; & Député du Comte d'Egmond qui s'intitule Duc de Gueldres.

De la Republique de Strasbourg.

Ernest Heust, Député de la République de Strasbourg: il eſt Sécretaire du Conſeil des Treize de ladite République de Strasbourg.

De la Republique de Colmar.

Jean-Philippe Creider Sécretaire & Député de la République de Colmar, & de quelques autres villes.

1645.

DENOMBREMENT

Des Ambaſſadeurs & Députez à Oſnabrug au mois de Septembre 1645.

De l'Empereur.

I. Jean-Maximilian, Comte de Lamberg, du Païs d'Autriche : il eſt Baron d'Orteneg, premier Ambaſſadeur de l'Empereur, Gentilhomme de Sa Chambre, & Conſeiller en ſon Conſeil privé.

II. Henri Crane natif du Duché de Weſtphalie, qui eſt du Temporel de l'Archevêché de Cologne : il eſt Docteur en Droit, ſecond Ambaſſadeur de l'Empereur, Conſeiller en ſon Conſeil privé &c.

De la Reine de Suede.

I. Jean Oxenstiern Axelsohn, qui eſt à dire, Jean Oxenſtiern fils d'Axel, Chancelier de Suéde, Baron de Kymithe & Sieur de Fiholm : il eſt premier Ambaſſadeur de la Reine de Suéde, qui domine non ſeulement en Suéde, mais

En Finlande,
En Livonie,
En la Poméranie,
En l'Ingrie;
Et tient pluſieurs Villes & Forteresſes,
En Meckelbourg,
En Weſtphalie,
En Miſnie,
En la Thuringe,
En Silefie,
En Moravie,
En l'Autriche,
En l'Alſace.

II. Jean Adler Salvius Sieur de Adlesbourg : il eſt ſecond Ambaſſadeur de Suéde, Conſeiller du Conſeil privé de la Reine, & Chancelier en ſa Chancelerie de la Cour.

Du Roi de France.

Claude de Sallei Baron de Rorté étoit ci-devant Réſident de France; à ſon défaut le Sieur de la Barde qui a été premier Commis de Monſieur de Chavigni Secretaire d'Etat pour les affaires étrangéres : il doit arriver en bref, & cette charge finie il exercera celle de l'Ambaſſade en Suiſſe.

Du Roi de Dannemark.

Le Secretaire Leonard Klein Agent du Roi de Dannemark.

De l'Electeur de Mayence.

I. Hugues-Everhard Kratz, Comte de Scharp-Feinſtein, Thum, *Caſtos* de Mayence, c'eſt-à-dire Tréſorier & Garde des Vaſes & Ornemens de l'Egliſe : il eſt auſſi *Corbiſchoff* ou Archidiacre de l'Egliſe de Tréves, Prévôt de l'Egliſe de Wormes & de celle de Saint Barthelemi de Francfort, Conſeiller de l'Empereur, & premier Député de l'Electeur de Mayence : il a été en la Diette de Ratisbonne, en l'année 1641. 1645.

II. Mr. Premser Vicedom de Mayence ou Lieutenant au temporel de l'Archevêque en la Ville & au territoire de Mayence : il eſt ſecond Député dudit Electeur.

III. Jean-Adam Krebz Docteur, Conſeiller de l'Empereur, du Conſeil privé dudit Electeur, & Juge ſeculier à Mayence: il a été Député en la Diette de Ratisbonne l'an mil ſix cens quarante & un.

Ces Députez ont auſſi la commiſſion de la part des autres Electeurs.

De l'Electeur de Brandebourg.

I. Jean Comte de Sayn et de Witgenstein, premier Député de l'Electeur de Brandebourg.

II. Jean-Frederic de Loeven, ſecond Député de cet Electeur, & Conſeiller en ſon Conſeil privé : il a été ſemblablement Député à la Diette de Ratisbonne l'an mil ſix cens quarante & un; il eſt Gouverneur du Duché de Croſſen dans la Silefie.

III. Pierre Freitz Docteur en Droit: il eſt Préſident au Conſiſtoire de Berlin pour les cauſes Eccléſiaſtiques, & troiſiéme Député dudit Electeur & auſſi de ſon Conſeil privé: il a été ſemblablement Député à la Diette de Ratisbonne, en mil ſix cens quarante & un.

De l'Electeur Palatin.

I. Joachim Camerarius, premier Député de l'Electeur Palatin, & fils du Sieur Camerarius premiérement Conſeiller au Conſeil privé de l'Electeur Palatin, élu Roi de Bohéme : il a depuis été Ambaſſadeur de la Reine de Suéde dans la République des Provinces-Unies des Païs-Bas, c'eſt à ſavoir Camerarius le Pére.

II. Jean Meisterlin, ſecond Député dudit Electeur & Conſeiller de Louis-Philippe, Comte Palatin, Duc de Simmeren, Oncle paternel dudit Electeur.

De l'Administrateur de Magdebourg.

I. Curtein-Siedel, Gentilhomme de Miſnie, premier Député de l'Adminiſtrateur de l'Archevêché de Magdebourg, qui eſt un des quatre fils de Jean-George, Electeur de Saxe : il eſt Conſeiller au Conſeil privé dudit Adminiſtrateur, & Gouverneur de Libichenstein.

II. Jean Crull, Docteur, Syndic du Chapitre de Magdebourg, ſecond Député du même Adminiſtrateur.

III. Christian Verner Crail, Sécrétaire dudit Chapitre & troiſiéme Député dudit Adminiſtrateur.

De l'Eveque de Constance.

George Kdeberlin. Docteur en Droit, Conſeiller de l'Evêque de Conſtance, & ſon Député en particulier, auſſi des Princes Eccleſiaſtiques & des Prélats de Soabe : il a été

1645. été Député à la Diette de Ratisbonne, l'an mil ſix cens quarante & un, & à la journée de la Deputation de Francfort l'an 1642.

Du Duc de Saxe-Altenbourg.

I. Wolff-Conrard de Ddnisbiern, Sieur de Penirz.

II. N. Carpzovius, Docteur Député de Frédéric-Guillaume Duc de Saxe, qui a les Seigneuries d'Altenbourg & de Coburg.

Des Ducs de Weymar.

Georde Neher, Député de Guillaume & d'Ernest Ducs de Saxe, frérets du feu Duc Bernard; Conſeiller desdits Ducs, qui ſont Seigneurs de Weymar & de Eiſenach.

Ces Ducs d'Altenbourg & de Weymar ſont iſſus de Jean-Frédéric, Electeur de Saxe, qui fut privé de l'Electorat & de ſes Seigneuries par l'Empereur Charles cinq, & eſt décédé l'an mil cinq cens cinquante quatre: & l'Electeur de Saxe à préſent regnant vient d'un puiné de la Maiſon.

Des Ducs de Brunswic et de Lunebourg.

Jaques Lampadius, Docteur, Vice-Chancelier au Conſeil privé, Député de Frédéric Duc de Brunswick & de Lunebourg, & de ſon Neveu Chriſtian-Louis. Ces Ducs tiennent, outre le Duché de Lunebourg, ceux

De Grubenhagen,
De Calenberg,
Les Comtez de Hoya,
De Diepholtz,
De Rheinſtein.

Le Duc Auguſte, Couſin Germain dudit Frédéric, a pour ſa part la Seigneurie de Wolfenbutel proche de la Ville de Brunswick.

Ces Ducs de Brunswick & de Lunebourg deſcendent de Henri le Lion Duc de Saxe & de Bavière, qui en fut privé l'an mil cent quatre-vingts par l'Empereur Frédéric premier; & enfin une partie dudit Duché de Saxe fut reſtituée audit fils dudit Henri, en l'an mil deux cens trente-cinq par l'Empereur Frédéric ſecond, à la charge qu'il renonceroit au reſte.

Du Landgrave de Hesse-Cassel.

Renard Schepper, Commiſſaire Général des Guerres, Député du Landgrave de Heſſe-Caſſel.

Du Landgrave de Hesse-Darmstad.

I. Jean-Jaques Wolff de Todtenwart, Conſeiller & premier Député de George Landgrave de Heſſe-Darmſtad, Seigneur de Marpurg, & de ſon Conſeil privé: Il a été Député à la Diette de Ratisbonne, l'an mil ſix cens quarante & un; & ſemblablement à la journée de la Députation de Francfort, l'an mil ſix cens quarante-deux: il retourne en bref à Ratisbonne, de laquelle Ville il eſt Avocat; Il ſera Envoyé en ſon lieu N. Dietrik Conſeiller dudit Landgrave.

II. Juste Sindld, nommé *Schutz*: il eſt 1645.
Profeſſeur & Vice-Chancelier de Marpurg; Conſeiller & ſecond Député du même Landgrave: il a auſſi été employé à la Diette de Ratisbonne, l'an mil ſix cens quarante & un.

Du Duc de Wirtemberg.

I. André de Burchaud, Docteur, Vice-Chancelier, Député de Bernard Duc de Wirtemberg: il a été Député à la Diette de Ratisbonne, l'an mil ſix cens quarante & un.

II. Jean-Conrard Vahrenbuler, ſecond Député dudit Duc de Wirtemberg, & de ſon Conſeil privé.

Ces deux ſont auſſi Députez pour les Princes Séculiers, & Comtes & Villes Impériales du Cercle de Suabe.

Ledit Duc de Wirtemberg ſe plaint d'avoir été ſpolié de plus de la moitié de ſes Seigneuries, que la Maiſon d'Autriche s'eſt attribuée, ou a donnée à l'Electeur de Brandebourg ou autres.

Du Marquis de Baden-Dourlach.

Jean-George de Merelrach Député de Frédéric Marquis de Baden-Dourlach, Gentilhomme de ſa Chambre.

Du Duché de Pomeranie.

I. Marc de Eischteld de Botene Lempenaw, Conſeiller à Stetin, Député pour les Etats de Poméranie.

II. Frederic Ronde, Docteur, Syndic, & Bailli, auſſi Député pour leſdits Etats.

Ils s'en ſont retournez, ſauf à revenir dans quelque tems, ou d'envoyer d'autres en leur lieu, au nom de l'Electeur de Brandebourg, comme ſoutenant que ledit Duché lui apartient, & pour raiſon de ce il a eu déja deux Députez à la Diette de Ratisbonne, l'an mil ſix cens quarante & un, l'un à cauſe de la Seigneurie de Stetin, & l'autre à cauſe de celle de Volgaſt; & à la derniére Aſſemblée à Oſnabrug, l'an mil ſix cens quarante-cinq, les douziéme & treiziéme Aout ſelon le vieux ſtile.

Des Ducs de Meceelbourg.

Abraham Keyler, Docteur, Conſeiller au Conſeil privé, & Député d'Adolphe-Frédéric Duc de Meckelbourg, Tuteur du Duc Guſtave ſon Neveu.

Des Princes d'Anhalt.

Martin Miladius, Docteur & Chancelier d'Anhalt, & auparavant Député à la Diette Impériale de Ratisbonne, l'an mil ſix cens quarante & un.

Des Comtes de Sarbrue.

Jean Harmuth de Langelen

1645. Maître d'Hôtel & Conſeiller; & JEAN-ADAM SCHRAN, Députez des Comtes de Naſſau-Sarbruk, pour la reſtitution des Comtez de Sarbruk & de Sawerden, uſurpez par le Duc de Lorraine; & encore à cauſe des Terres & Seigneuries occupées par l'Electeur de Mayence, le Landgrave de Heſſe-Darmſtad & autres.

Ces Comtes ſont iſſus du frére ainé & le Prince d'Orange du puiné.

Outre leſdits Députez de Sarbruk, il y a le Docteur SCHWEITSER, Député de Jean Comte de Wittgenſtein.

Il y en doit venir d'autres au nom des Comtes de Weteravie avec N. Geiſel, Docteur, Conſeiller du Comte de Hanaw & Juſtchenfeld, Sécrétaire du Comte de Naſſau-Dillenbourg.

DES VILLES IMPERIALES: DE STRASBOURG.

MARC-OTTO Docteur, Député de la République de Strasbourg & par même moyen de celles

De Spire,
De Landaw,
De Haguenau,
De Weiſſembourg,
Comme auſſi du Rhingrave Jean-Caſimir.

DE NUREMBERG.

TOBIAS OELHAFFEN DE SCHELLENBACH, Avocat Conſultant, & du Conſeil privé de la République de Nuremberg: il eſt Député de ladite République & pour les autres Villes Impériales

De Rottembourg,
De Schweinfurt,
De Weinsheim,
De Weiſſembourg;
Comme encore pour les Comtes & Barons du Cercle de Franconie & pour la Ville Impériale de Ratisbonne: il a été Député à la Diette Impériale dudit Ratisbonne l'an 1641.

DE FRANCFORT.

ZACHARIAS STENGELIN, Docteur & Syndic, Député de la République de Francfort ſur le Mein, comme auſſi de la Bourgeoiſie Evangélique d'Augsbourg & du Comté d'Oettingen: il a été Député, en l'an mil ſix cens quarante & un, à la Diette de Ratisbonne, tant pour ladite Ville que celles de Fridberg, Welhar, & Gelnhauſen.

D'ULM.

SEBASTIEN OTTO, Docteur, Député de la République d'Ulm.

DES VILLES ANSEATIQUES: DE LUBEK.

DAVID GLEXIN, Docteur & Syndic, Député de la Ville de Lubek, qui eſt une Ville Impériale & la première Anſéatique des Villes Maritimes qui ſe ſont confédérées depuis plus de trois cens ans pour la liberté du Commerce, principalement ſur les Mers Baltique & Germanique autrement dites Orientale & Septentrionale, en Allemand *Oſtzee* & *Nordzee*; & encore ſur les Riviéres d'Elbe, du Weſer, de l'Oder, & de la Viſtule. 1645.

DE BREME.

I. GERARD ROCH, Docteur, Conſeiller, & premier Député de la République de Brême

II. LIEBRIUS DE LIRIEN, ſecond Député de la même République.

DE HAMBOURG.

JEAN-CHRISTOPHE MEURER, Docteur & Syndic, Député de la République de Hambourg.

Leſdits Députez de ces trois Villes Anſéatiques, qui le ſont pour les autres, ont charge de tenir la main,

I. A ce que leſdites Villes ſoient compriſes au Traité de la Paix Générale d'Allemagne:

II. Qu'elles ſoient reſtituées en l'état qu'elles étoient par ci-devant, tant pour la Religion que ès choſes ſéculiéres:

III. Qu'elles jouiſſent librement du Commerce tant par mer que par terre:

IV. Et que les Impôts mis de nouveau, avec les défenſes qui limitent leur Commerce & l'empêchent, ſoient entiérement abolis, comme s'ils n'avoient jamais été.

Les noms & qualitez des Pléni-potentiaires de la Republique des Provinces-Unies des Pais-Bas, qui ſont nommez pour venir à Munſter, à celle fin d'aſſiſter à l'Aſſemblée de la Paix Generale.

GUELDRE.

I. BERTHOLD DE GENDT, Sieur de Loenen, Bailli de Bommel, Député de la Province de Gueldre à l'Aſſemblée des Etats Généraux, qui eſt le Souverain Conſeil d'Etat de cette République.

HOLLANDE.

II. JEAN DE MATENESSE, Sieur de Mateneſſe & Riviére, Conſeiller de la part de la Nobleſſe de la Province de Hollande, & auſſi de celle de Weſtfriſe, qui eſt à dire de la Friſe Occidentale ou Hollande Septentrionale, où ſont les Villes de Horn, & Enkhuyſen &c.

III. ADRIAN PAUW, Chevalier Sieur de Hemſtedt, Maître en la Chambre des Comptes & du Domaine de Hollande & de Weſtfriſe, qui a été Ambaſſadeur en France, en Angleterre, & en Dannemarck, & auſſi devers les Princes d'Allemagne & les Villes Anſéatiques, ès années mil ſix cens trente cinq, mil ſix cens trente ſix, & mil ſix cens trente ſept; Ambaſſadeur Extraordinaire en France, & en même tems Conſeiller-Penſionnaire de Hollande & Weſtfriſe.

ZELANDE.

IV. JEAN DE KNUIT, Chevalier, Sieur de Woſmeer, repréſentant la Nobleſſe du Comté de Zélande, Conſeiller Ordinaire du Prince d'O-

1645. d'Orange, Député de la Province de Zélande en l'Aſſemblée des Etats Généraux.

FRISE.

V FRANÇOIS DE DONIA, Député de la Province de Friſe à l'Aſſemblée des Etats Généraux.

UTRECHT.

VI. GOTHARD DE RHEEDE, Sieur de Nederhorſt, Député de la Province d'Utrecht à l'Aſſemblée des Etats Généraux.

OVERYSSEL.

VII. GUILLAUME RIPPERDA, Sieur de Boxbergen, Député de la Province d'Overyſſel, à l'Aſſemblée des Etats Généraux.

GRONINGUE.

VIII. ADRIAN CLANDT, Député de la Province & Ville de Groningue & des Ommelandes en la même Aſſemblée.

Les ſuretez que les Couronnes de France & de Suède demandent à l'Empereur, pour l'exécution & entretènement du Traité de Paix, qui eſt à faire avec lui, enſemble la juſtification de ces Demandes.

Extrait pour la plupart de ce qui s'eſt obſervé ès Traitez precedens, en cas ſemblables.

I.

QUe l'Empereur rétabliſſe les Etats & Princes de l'Empire en leurs Seigneuries & Droits, comme ils étoient en l'an mil ſix cens dix-huit.

II.

Et de même les Particuliers, qui ont été privez de leurs biens, en haine d'avoir été du parti & au ſervice des deux Couronnes, nonobſtant les confiſcations & tous changemens faits au contraire.

III.

Qu'il n'endommage au futur les Alliez & amis de ces Couronnes, qui ſeront compris au Traité.

IV.

Et ſoit loiſible aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire de ſe confédérer & allier, pour leur conſervation & ſureté, avec les Princes étrangers.

V.

Que tous leſdits Princes & Etats délibérent de la Paix avec l'Empereur.

VI.

1645.

Et pareillement de la Guerre, des Alliances, & Confédérations, qu'il voudra pour lors faire; item des Contributions, des levées de Gens-de-Guerre, des Garniſons, & des nouvelles Fortifications.

VII.

Et encore lorſqu'il ſera queſtion de mettre au Ban de l'Empire, & priver de leurs Seigneuries, les Princes & Etats d'icelui; encore que les Electeurs ſe ſoient attribué le droit de délibération à eux ſeuls pravativement ſur les autres Princes & Etats de l'Empire, par les Capitulations Impériales & conditions, ſous leſquelles ils ont élu les Empereurs.

VIII.

Et de plus que tous les Etats de l'Empire aprouvent & ratifient le Traité de Paix qu'il fera avec leſdites Couronnes.

IX.

Que la France & la Suéde puiſſent retenir des Places fortes & Seigneuries de l'Allemagne, tant pour leur ſureté que celle de leurs Alliez, & auſſi en conſideration des frais de la Guerre.

X.

Qu'il ne pourra jamais mettre des Garniſons ès Forteresſes qui ſeront rendues par leſdites Couronnes.

XI.

Que ſi ledit Traité n'eſt obſervé, ains enfraint par lui, les Etats de l'Empire ſoient obligez auſſitôt de prendre les armes, pour le contraindre à réparer le tout.

XII.

Qu'il ne puiſſe finalement, ſous quelque préterte que ce ſoit, donner aſſiſtance aux Ennemis des deux Couronnes, nonobſtant tous les Traitez précédens, auſquels pour ce regard il ſera expreſſément dérogé; nommément qu'il ne ſe pourra mêler directement ou indirectement des Guerres ou différends qui pourront naître entre la France & l'Eſpagne.

Que le Traité de Paix ſoit ratifié par les Etats de l'Empire, de l'onzieme Juin 1645.

DE la propoſition pour la Paix par les Plénipotentiaires de France & ceux de l'Empereur à Munſter l'onziéme Juin 1645. Art. 18.

Le Traité étant ſigné & ſcellé de part & d'autre, tant à Munſter qu'à Oſnabrug, l'échange en ſera fait en même tems, & les Ratifications tant des Rois Alliez que de l'Empereur & des Etats de l'Empire, ſeront délivrées au lieu & dans le tems qui ſera convenu.

La

1645. La Propoſition pour la Paix par les Plénipotentiaires de Suéde à ceux de l'Empereur à Oſnabrug, l'onziéme jour de Juin l'an mil ſix cens quarante cinq, Art. 28.

In horum omnium & ſingulorum fidem majuſque robur, Inſtrumenta Pacis manibus & Sigillis utriuſque Partis Legatorum munita ſtatim hic mutuo extradantur; eorum Ratihabitiones a Regibus Suecia Galliæque & eorum Fœderatis tum ab Imperatore & Ordinibus Imperii, ut moris eſt, ſignatæ commutentur.

„ En foi de quoi & pour y donner plus de „ force, les Inſtrumens de Paix ſeront ſignez „ & ſcellez par les Ambaſſadeurs des deux „ Partis, & auſſitôt échangez ici; & l'on „ fera l'échange des Ratifications ainſi que „ de coutume ſignées par les Rois de Suéde & de France & par leurs Alliez d'une „ part & de l'autre par l'Empereur & par les „ Etats de l'Empire.

Juſtification de ce que deſſus.

Par le Traité de Paix & de Confédération fait à Trente, l'an mil cinq cens un, entre Maximilian Roi des Romains & le Roi Louis Dounéme, il eſt convenu que le Roi des Romains fera ſon pouvoir à ce que les Princes & Etats de l'Empire aprouvent ce Traité.

Si l'Empereur contrevient au Traité de Paix, les Etats de l'Empire l'y pourront contraindre.

LA propoſition pour la Paix par les Plénipotentiaires de Suéde à Oſnabrug l'an mil ſix cens quarante cinq, l'onziéme Juin, Art. 17.

Quòd ſi poſt Pacem hanc initam contingeret ulli Partium, ea quæ in ſupradictis articulis promiſſa ſunt, non ſervari; teneantur Reges Regnaque Suecia & Gallia, atque univerſi Status Imperii, junctis cum parte læſa conſiliis viribuſque, arma ſumere, ſine mora & tergiverſatione, ad repellendam injuriam, ſtatim atque poſt menſem ex quo fuerint ab injuriam paſſo monita.

„ S'il arrivoit, apres la Paix faite, que l'on „ ne tint pas à l'une des Parties ce qui lui a été „ promis ci-deſſus, les Rois de Suéde & de „ France & tous les Etats de l'Empire s'obli„ gent d'aſſiſter la Partie lezée de leurs con„ ſeils & de leurs forces, & de prendre les ar„ mes ſans aucun délai pour repouſſer l'inſulte, „ au plus un mois après en avoir été requis par „ celui qui ſera lezé.

Juſtification de ce que deſſus.

Par le Traité entre le Roi Louis douze & Maximilian Roi des Romains, pour le Mariage de Charles Duc de Luxembourg, depuis cinquiéme du nom Empereur, avec Claude fille dudit Roi Louis, à Blois l'an mil cinq cens quatre; & encore par celui de Paix & de Confédération entre le méme Roi & Philippe de Caſtille, à Blois l'an mil cinq cens quatre, ratifié par ledit Roi des Romains à Haguenau, l'an mil cinq cens cinq, il eſt convenu que les Princes de l'Empire ſeront Conſervateurs de ces deux Traitez, pour aſſiſter le Prince qui les obſervera contre celui qui ne les voudra obſerver.

Il y a à conſidérer ſur ce que deſſus, que les Plénipotentiaires de l'Empereur ont charge d'obliger le Roi aux mêmes conditions, au lieu qu'aux Traitez depuis l'an mil cinq cens quarante-quatre, des Empereurs & des Rois d'Eſpagne & d'Angleterre avec nos Rois, ils ſe ſont contentez qu'ils fuſſent tous publiez & enregiſtrez par les Cours des Parlemens de France, & la Chambre des Comptes de Paris. 1645.

Que le Roi traitant de Paix avec l'Empereur, peut legitimement ſtipuler que les Princes & Etats d'Allemagne ſes Alliez ſoient rétablis en leurs Seigneuries & Droits, ſans avoir aucun égard à ce qui s'eſt obſervé au Traité de Madrid, en l'an mil cinq cens vingt-ſix: pour raiſon du Royaume de Navarre.

IL eſt vrai que par le Traité de Madrid il n'eſt fait mention, au commencement, qu'en termes généraux des Alliez, & que ſur la fin ils ſont ſpécifiez, à ce qu'à l'avenir ils ne fuſſent moleſtez & ſpoliez de leurs Seigneuries, particuliérement les Princes & Etats d'Allemagne auſquels l'Empereur Charles cinq & le Roi François premier les vouloient ôter, ſans parler aucunement de reſtituer ceux qui par le paſſé en avoient été privez; mais la raiſon eſt: qu'il ne ſe trouve point que ces Princes & Etats fuſſent lors ſpoliez de leurs Seigneuries & Droits, comme pluſieurs Princes & Etats d'Allemagne le ſont à préſent; ainſi c'eût été en vain ſtipuler qu'ils euſſent été reſtituez.

Que par les Traitez de Paix il eſt convenu du rétabliſſement des Alliez & des Sujets, qui, en haine d'avoir ſervi en parti contraire, ont été privez de leurs biens.

LE Roi a d'autant ſujet de faire inſtance pour la reſtitution entiére de tous les Princes & Etats d'Allemagne ſes Alliez, compris ès Traitez de Paix avec les Empereurs & les Rois d'Eſpagne, que, par leur ruine, la Maiſon d'Autriche deviendra & devient trop puiſſante, au préjudice de la France, en acquérant un Plenipouvoir & autorité ſur les Allemans; que ces Princes & Etats ainſi ſpoliez ont pu légitimement s'allier avec nos Rois; qu'en haine d'avoir été du parti de France & de Suéde, ils ont été ſi maltraitez; & que d'ordinaire ès Traitez de Paix il a été convenu de la reſtitution des Alliez que l'on ne peut abandonner, ainſi qu'il ſe voit entr'autres par le Traité de Câteau en-Cambreſis, l'an mil cinq cens cinquante neuf, par lequel Philippe ſecond Roi d'Eſpagne a ſtipulé que le Roi Henri ſecond rendroit au Duc de Savoye ſon Allié, Prince de l'Empire, ce qu'il tenoit conquis des Etats de Savoye & de Piémont: & auparavant, par le Traité de Paix entre le Roi Louis douze & Maximilian Roi des Romains, de part & d'autre à Blois l'an mil cinq cens quatre, il fut convenu que ledit Maximilien pardonneroit au Duc de Monferrat & de Mantoue & aux Seigneunes de Flo-

ren-

1645. rence, de Luques, & de Sienne les fautes qu'ils avoient commises contre lui, à cauſe qu'ils avoient été du parti dudit Roi Louis; pour raiſon dequoi leurs fiefs pourroient être confiſquez; & par ainſi qu'il ne prétendroit rien que pour la Souveraineté qu'il avoit ſur eux, à cauſe de l'Empire; ne ſervant de rien d'alléguer l'exemple dudit Traité de Madrid, par lequel le Roi François premier promet d'abandonner ſon Allié le Roi de Navarre, & de faire ſes efforts à ce qu'il quittât à l'Empereur Charles cinq & à ſes Succeſſeurs, Rois de Caſtille, ſes droits à ces Royaumes; car cela fut extorqué, ledit Roi François ſe trouvant lors detenu captif en Eſpagne; & comme honteux & inique, il y a été dérogé par les Traitez ſuivans, nommément par celui de Vervins en l'an mil cinq cens nonante-huit, qui réſerve à nos Rois leur droit ſur ce Royaume.

Que le Roi ne doit être obligé de faire approuver par les Etats de France, le Traité de Paix qu'il fera avec l'Empereur, bien que l'Empereur Charles cinq ait ſtipulé, par le Traité de Cambrai, l'an mil cinq cens vingt-neuf, que le Roi François premier le feroit aprouver par les Etats de chaque Province.

ET quant au Traité de Cambrai, l'on ne peut dénier qu'il fut ſtipulé que le Roi François premier le feroit aprouver par les Etats particuliers de chaque Province & Gouvernement de France; mais ce que l'Empereur en fit, étoit pource qu'il crut que cela lui pouvoit ſervir de plus grande aſſurance, étant queſtion d'aliéner les droits de la Couronne & de renoncer aux droits de la Souveraineté, juriſdiction, & féodalité ſur les Comtez de Flandres & d'Artois, & à la propriété des Villes & Seigneuries de Tournai, Lille, Douai & autres: l'Empereur aujourd'hui regnant ne pouvant en aucune façon demander le ſemblable, puiſqu'il ne tient quoi que ce ſoit de conquis ſur le Royaume de France depuis ces dernieres guerres.

Que les Princes & Etats de l'Empire ont droit de faire des Confederations avec les Princes étrangers pour leur conſervation & ſureté.

LA Propoſition pour la Paix par les Ambaſſadeurs de France à Munſter l'onzieme Juin mil ſix cens quarante cinq, Art. 8.

Que tous leſdits Princes & Etats en général & en particulier ſeront maintenus dans tous leurs autres droits de Souveraineté qui leur apartiennent, & ſpécialement dans celui de faire des Confédérations tant entr'eux qu'avec les Princes voiſins, pour leur conſervation & ſureté.

Placet (Imperatori) quòd omnes dicti Principes & Status generatim & ſpecialim manutenebuntur in omnibus aliis juribus Superioritatis ipſa concernentibus & ſpecialiter in jure faciendi Fœdera tam inter ſe quam cum vicinis Principibus pro conſervatione & ſecuritate ſua, modo tamen ea Fœdera non ſint contra Imperatorem & Imperium & Pacem ejuſdem publicam, ſalvoque ſalvo per omnia juramento quo quisque Imperatori & Imperio obſtrictus eſt. 1645.

» L'Empereur conſent que tout leſdits Princes » & Etats, tant en general qu'en particulier, » ſoient maintenus dans tous leurs autres droits » de Souveraineté qui leur apartiennent & par- » ticulierement dans le droit de faire des Alliances » non ſeulement entr'eux, mais auſſi avec les » Princes voiſins pour leur conſervation & ſu- » reté, pourvû néanmoins que ces Alliances ne » ſoient pas contre l'Empereur ou l'Empire, & » la tranquilité publique, enfin que ce ſoit ſans » violer le ſerment que chacun fait à l'Empe- » reur & à l'Empire. 22. Octobre 1645.

La propoſition pour la Paix par les Ambaſſadeurs de Suéde à Oſnabrug l'onzieme jour du mois de Juin 1645. Art. 6.

Sunt autem dictis Statibus tantæ omnia ipſis de jure competentia Regalia perpetuo illibata monebunt, ita & jus faciendi cum exteris Fœdera pro ſua cujuſque conſervatione & ſecuritate ſingulis perpetuo liberum ſit; modo tamen ea fœdera non ſint contra Imperatorem & Imperium, & Pacem ejuſdem publicam, ſalvoque ſalvo per omnia juramento, quo quis Imperatori & Imperio obſtrictus eſt.

» Leſdits Etats conſerveront à perpetuité & » en leur entier toutes les autres Regales qui » leur apartiennent, comme le droit de faire » des Alliances avec les Etrangers pour leur con- » ſervation & ſureté particuliére: pourvû néan- » moins que ces Alliances ne ſoient pas contre » l'Empereur & l'Empire & contre la tranquilité » publique, & de maniére qu'on ne viole point » le ſerment fait à l'Empereur & à l'Empire.

Le Denombrement des Seigneuries, Villes & Places fortes que la Reine de Suéde poſſede en Allemagne au mois d'Octobre 1645.

LE DUCHÉ DE POMERANIE ſur la Mer Baltique entre les Duchez de Pruſſe & de Meckelbourg & le Marquiſat de Brandebourg; où ſont les Villes & Forteresſes qui enſuivent, c'eſt à ſavoir:

Stetin,
Gartz ſur la Riviére d'Oder,
Wolgaſt,
Gripiwald,
Stralſund,
Colberg,
Stolp ſur la Mer Baltique:
Avec les Etats de Rugie, d'Uſedom, & de Wollin.

AU DUCHÉ DE MECKELBOURG.

Wiſmar auſſi ſur la Mer Baltique,
Warnemond à l'embouchure de la Riviére de Roſtok,
Et Domitz ſur la Riviére d'Elbe entre Lawenbourg & Havelsberg.

EN WESTPHALIE.

Les Villes Epiſcopales de Minden, d'Oſnabrug, de Nieubourg, entre Bremen & Min-

1645. den, qui apartient aux Ducs de Brunſwick & de Lunebourg. Stade & Bottehude, en l'Archevêché de Bremen.

EN BASSE SAXE.

La Ville Epiſcopale de Halberſtad entre Magdebourg & Hildesheim.

EN MISNIE.

La Ville de Leipſick.

EN THURINGE.

Erfort,
Mulhauſen,
Northauſen.

EN SILESIE.

Groſſogaw,
Trachemberg,
Schweidnitz,
Oppelen,

EN MORAVIE.

Olmutz. Ville Epiſcopale,
Iglaw,
Znaim,
Et Neuſtat.

EN L'ARCHIDUCHE' D'AUSTRICHE.

Creimbs,
Stein.
Cormeinbourg.

EN ALSACE.

Benfeld, entre Strasbourg & Colmar.

La même Couronne s'eſt accrue depuis quelque tems,

AU DUCHE' DE LIVONIE où ſont les Villes

De Riga,
De Revel,
De Hapſel,
De Felin,
De Derpt,
De Narva.

AU PAYS D'INGRIE où ſont les Villes & Forteresſes

D'Ivanogorod,
De Caporia,
De Nottebourg & autres.

Elle tient par le dernier Traité de Paix qu'elle a fait avec la Couronne de Dannemarck, l'Iſle de Gotland, en la mer Baltique, vis à vis de l'Oſtrogothie; & celle d'Oeſel, devers la Livonie, & encore le Païs d'Hallandt, joignant la Weſtrogothie, au deſſous du Sund ou Détroit de Dannemarck.

Le Denombrement des Forteresſes que tient le Landgrave de Heſſe-Caſſel.

CAſſel & Ziegenheim au Landgraviat de Heſſe.

1645.

EN WESTPHALIE.

Lipſtat,
Coesfelt,
Borken,
Borkelo,
Ottenſtein.

AU COMTE' D'EMBDEN.

Stickhauſen & quatre autres Places.

DANS L'ARCHEVECHE' DE COLOGNE.

Nuys ſur le Rhin.
Lyn.
Kempen.

ET AU DUCHE' DE JUILLIERS.

Bredebent.

Le Nombre des Villes & Forteresſes en Allemagne où la République des Provinces Unies des Païs-Bas tient des Garniſons.

AU DUCHE' DE CLEVES ET DANS L'ARCHEVECHE' DE COLOGNE.

Weſel,
Emerick,
Rees,
Orſoy,
Gennep,
Rumberg.

AU COMTE' D'EMBDEN.

La Ville d'Embden,
La Forteresſe de Leer.

Cette République eſt compoſée des trois quarts du Duché de Gueldres,
Du Comté de Hollande,
Du Comté de Zeelande,
Des Seigneuries de la Friſe propre,
D'Utrecht,
D'Overiſſel,
De Gronungue:

Elle a conquis pluſieurs Villes & Places au Duché de Brabant & au Comté de Flandres, ſur le Roi d'Eſpagne, & pluſieurs Seigneuries & Places fortes en Amérique, en Aſie, & en Afrique, entre autres,
Le tiers du Breſil,
Les Iles Moluques,
De Banda,
Et d'Amboine.

Le Dénombrement des Villes & Forteresſes que le Roi de France tient dans l'Allemagne.

MAyence, Ville Archiepiſcopale,
Spire, Ville Epiſcopale.

Au

1645.

Au Bas Palatinat.

Oppenheim,
Alzheim,
Bacharach,
Kirosberg,
Germersheim,
Odernheim,
Neuſtat,
Les Villes Impériales
De Landaw,
De Weiſſembourg,
De Haguenau,
De Scheleſtat,
De Colmar.

Dans l'Eveche' oe Strasbourg.

Saverne,
Molzheim,
Dachenſtein.

Dans l'Eveche' oe Bale.

Brondrut, autrement dit Porentru.

Outre les Garniſons qu'il y a à Montbelliard & à Ericourt, que des Princes puinez de la Maiſon de Wirtemberg ont mis ſous ſa garde & protection.

Avec cela il tient de Conquête Philiſbourg dans l'Evéché de Spire : & ſur les Archiducs d'Autriche, Comtes de Tirol, qui font leur demeure à Inſpruck,

Briſac entre Strasbourg & Bâle,

Befort & Tane au Comté de Ferrette, entre Bâle & Schafhouze,

Rhinfeld,
Lauffenburg,
Seckingen,
Waldshut.

Et ſur le Duc oe Lorraine.

Nanci,
Marſal,
Moyenvic,
Dun,
Stenai,
Jamerz,
Clermont en Argonne, & pluſieurs autres Places.

Les Conquêtes de la France ſur le Roi d'Eſpagne ès Païs-Bas, au Comte de Bourgogne, & Catalogne.

Elle a conquis au Comte' de Flandre,
Gravelines,
Mardik,
Bourbourg,
Watten,
Linke,
Caſſel,
Merville,
Armentiéres.

Au Comte' o'Artois.

Arras,
Bapaume,
Heſdin,
Berhune,
Lilers.

Au Comte' de Hainaut.

Landrechies,

Walcourt au Comté de Namur, entre la Ville de Landrechies & la Ville de Namur.

Au Duche' de Luxembourg.

Thionville ſur la Mozelle, entre la Ville de Metz & la Ville de Trêves. Damvilliers proche de Jametz.

Au Comte' oe Bourgogne.

Saint Amour & autres Places.

En Catalogne.

Toute la Catalogne, nommément les Forteresſes
De Perpignan,
De Salces,
De Collioure,
De Rozes :

Ne reſtant plus dans ce pays au Roi d'Eſpagne que les Places
De Tarragonne,
De Tortoſe,
De Lerida,
D'Alfachs :

A quoi l'on peut ajouter la Garniſon qu'elle a à Monaco ou Mourgues, entre la Ville de Marſeille & Gennes ; & de plus celles qu'elle a
A Turin,
A Caſal,
A Verué & autres Places du Piémont & du Montferrat, qui lui facilitent l'Entrée au Duché de Milan, qui eſt au Roi d'Eſpagne : & finalement l'acquiſition de la Ville & Forteresſe de Pignerol.

Ce qu'étant joint à la perte du Royaume de Portugal, dont dépendent pluſieurs Païs & Places fortes en Amérique, en Aſie & en Afrique, diminue & affoiblit ſans doute de beaucoup la Monarchie d'Eſpagne.

Du Portugal.

La Couronne de Portugal tient en Eſpagne les Royaumes de Portugal & des Algarbes, où ſont les Villes
De Liſbonne,
D'Evora,
De Braga,
De Coimbre,
De Porto & autres de conſéquence.

En Afrique ledit Roi domine à Tanger ou Tangis, & à Mazogan, à Sophala, à Mozambique, & quantité d'autres ſoit deça ou delà le Cap de Bonne Eſpérance, excepté à Ceuta que le Roi d'Eſpagne retient juſques à préſent.

Le même Roi de Portugal poſſéde outre cela les Iſles du Cap Vert, des Açores ou Tercere, de Madere, &c.

1645.

RESPONSIO CÆSAREA

A Legatis Cæſareæ Majeſtatis Oſnabrugæ 22. Octob. ejusdem anni 1645. Legatis Coronæ Sueciæ tradita. Ad PROPOSITIONES Tractatus Pacis generalis a Legatis Coronæ Sueciæ Oſnabrugæ ipſa S. S. Trinitatis Dominica hoc anno 1645 editas.

PRo faciliori intellectu cuilibet Reſponſioni Cæſareæ ex originali præfixa eſt propoſitio Suecica.

Propoſitiones Sueciæ.

Quemadmodum ſacra Regia Majeſtas Sueciæ ab initio præſentium Germaniæ motuum, quantum Litteris, Nuntiis & Legationibus unquam fieri potuit, id unice cavit ut periculoſo hoc Bello corriperetur; ita poſtquam vitare omnino non potuit quin pro neceſſaria ſua ſecuritate Libertatiſque publicæ defenſione, arma caperet, hunc ſemper bello ſcopum præfixit, idque jam a quindecim annis quæſivit ſolliciti ut Tractatu moreque Regibus ſolenni, non modo cum Sereniſſimo Imperatore quamprimum decore tranſigeret, ſed & Imperator ipſe ſinceriori cum Ordinibus Imperii confidentiâ, ipſique inter ſe Ordines indiſſolubili concordiæ vinculo redimerentur. Cum enim ſua & finitimorum mala ab Imperii malis orirí animadverteret, haud difficulter prævidebat illa rite curari non poſſe, niſi his ſublatis; adeoque utriſque ſimul ſanandis neceſſaria fore tum exterorum tum ipſorum Ordinum Imperii concurſum, ſuffragia, cooperationem: hoc ſine Fœdus fecit cum Rege Chriſtianiſſimo plurimiſque dictorum Procerum; hac intentione tot annos inter præparatoria laboravit, ut omnes quorum intereſt debita ſecuritate munitî admitterentur, eoque tot annorum bella ſuſtinere voluit, non ſine multa temporis, ſumptuum, laboris, adeoque, quod maxime dolendum eſt, Chriſtiani ſanguinis jactura. Cujus culpâ nihil attinet hoc loco repetere, quo non tam ad contendendum, quam omnibus amicis aequiſque viis ac rationibus ad conciliandum animos acceſſimus: ſufficit ex ante actis Orbi univerſo de Regiorum armorum juſtitiâ abunde conſtare, quæ tamen & ipſa luculentius oſtendi poteſt requirentibus occaſionum momentis: & ſaltem jaſta etiamnum querela dignum eſt, quod cum tot annorum ſudore ac ſanguine opus fuerat antequam debitâ obtineri poterant Salvi-conductus, jam demum poſtquam non modo dictis Statibus citra diſtinctionem inter mediatos & immediatos, ſed & generatim pro ami-

1645.

RÉPONSE

De l'Empereur aux Propoſitions du Traité de la Paix generale faites à Oſnabrug par les Ambaſſadeurs de la Couronne de Suéde, le Dimanche de la Trinité 1645. delivrée auxdits Ambaſſadeurs par ceux de Sa Majeſté Imperiale, à Oſnabrug le 22. Octobre de la même année 1645.

AFin que chacun puiſſe plus aiſément comprendre ce dont il s'agit, on a mis chacune des Propoſitions de la Suéde avant la Réponſe de l'Empereur.

Propoſitions de la Suéde.

Lorſque les troubles préſens commencérent en Allemagne, Sa Majeſté le Roi de Suéde fit tout ce qu'il pût, en écrivant, en dépêchant des exprès, en envoyant même des Ambaſſadeurs, pour s'exemter d'être mêlé dans cette funeſte Guerre, mais enfin obligé de prendre les armes pour la ſureté & pour la défenſe de la liberté publique, il n'aut d'autre but dans cette Guerre, & il n'a recherché avec ſoin depuis quinze ans que de faire non ſeulement un Traité honorable avec l'Empereur de la maniére la plus ſolemnelle, & ainſi qu'il eſt en uſage entre les Souverains, mais en même tems de rétablir la confiance mutuelle entre l'Empereur & les Etats de l'Empire & d'unir entr'eux ces mêmes Etats par le lien indiſſoluble d'une étroite union. Car ayant trouvé par expérience que les maux de l'Empire étoient la cauſe de ceux auſquels il étoit expoſé auſſi bien que les autres Etats voiſins, il prévit aiſément que l'on ne pouvoit guérir les derniers ſans avoir coupé racine aux autres, & qu'ainſi pour en venir à bout, il étoit néceſſaire que les Etats étrangers y concouruſſent avec ceux de l'Empire, de leurs ſuffrages & de leurs travaux : c'eſt pourquoi Sa Majeſté fit alliance avec le Roi très-Chrétien & avec pluſieurs deſdits Princes : & depuis pluſieurs années Sa Majeſté ne travaille qu'à obtenir que ceux qui y ſont intéreſſez, ſoient admis avec toute ſorte de ſureté à traiter de la Paix, & c'eſt pour cela que Sa Majeſté a été contrainte de faire la guerre depuis tant d'années, Guerre qui a coûté tant de tems, tant de peines & ce qui eſt le plus déplorable, tant de ſang humain. Il n'eſt pas néceſſaire d'examiner ici qui en eſt la cauſe, il ne s'agit pas de diſputer, nous ne ſommes ici que pour trouver les moyens équitables & amiables de réconcilier les eſprits : & il ſuſit que le paſſé ait inſtruit tout l'Univers de la juſtice des armes Royales; & l'on pourroit encore, dans l'occaſion, la mettre dans tout ſon jour; mais à préſent on ne peut s'empêcher de ſe plaindre qu'après n'avoir pu obtenir les Saufconduits qu'aux dépens de tant de ſang & de peines, & après tant d'années de Guerre, & après les avoir obtenus ſignez de la main & du Sceau de l'Empereur, non ſeulement pour leſdits Etats ſans diſtinction de médiats ou d'immédiats, mais même généralement pour

1645. *universis & singulis Regnorum Adhærentibus, qui nos sunt Status Imperii, Cæsareo nomine fœdisque obstricti sunt, Imperatoria Regiaque fides, publica Pacta & Diplomata ita exponantur, ac si nemo eorum securitate gaudere debeat præter solos Imperii Status immediatos, contra expressissimo Salvorum-conductuum verba. Hoc modo nobiscum agi terrentibus, merita quidem cautio deberet esse non ordine præposteroque contra quam omnem Tractatuum naturam & indolem ad principale negotium transferemus, nisi Præliminaribus rite adimpletis: verum tamen quoniam anxiè maturandum suadent non solum ipsius res necessitas, sed etiam afflictæ Christianitatis suspiria, comitata præsentium unanimis Statuum vota præsertim, ut omnes videant tum quantum eorum sententiæ deferamus, tum quo studio promovendæ Pacis fruatur sacra Regia Majestas Suecia; ex tuta cum Legatis Gallicis diligenter communicatâ, consiliis mutuis jacienda statuimus sequentia fundamenta, sed ea Lege ut etiamnum ante replicam, refidui Præliminarium desiderii debitè satisfiat. Quod igitur felix faustumque jubeat esse Deus, quia Cæsareis Dominis Legatis haud inconveniens visum est ut pro materia tractanda proponantur, qui ante novennium a Regni Suecia Cancellario & Electore Saxonia delineati sunt Articuli, his ego præsentibus rerum statui saltem propius accommodatos, seu Media pro supradicto scopo obtinendo rationi & æquitati maxime consentanea pensimus; salvo tamen nobis cæterisque quorum interest Fœderatis, adhærentibus nostris, commutandi, addendi, demendi, explicandique, quidquid ulterius pro communi Pace restaurandâ firmandâque necessarium visum fuerit.*

Responsio Cæsareanorum.

Qua intentione vel studio Corona Suecia arma in Imperium intulerit Plenipotentiaris Cæsarei superabundè constituit inquirere, cum de Sacra Cæsarea Majestatis, ejusdemque Patris piissimæ defuncti concordiâ toti Christiano Orbi satis constet, atque hic Conventus non ad disceptandum de justitia Belli, sed ad ejusdem compositionem amicabilem sit institutus; nec per dictam Cæsaream Majestatem unquam steterit quominus illud citius componeretur, pro ut ipsa & parens ejus augustissimus quatuor ipsis manutentionis indulti semper maluerunt bella medio pacatis quam armatis finiri. Non vibrat etiam Plenipotentiarii Cæsarei quam Corona Suecia ex eo conquirendi causam habeat, quod non in omnes pro ejusdem Fœderatos petitos Salvos-conductus Sacra Cæsarea Majestas quantocius contulerit; minus autem quod concesse pro Statibus Imperii non ad alios quam eidem immediatè subjectos extendi voluerit: nam ut taceatur quod in hoc Tractatus a principio non aliter quam ut inter solas Partes principales, agretur absque mentione tot Fœderatorum conveneris, & expetus decast Confessionem tam profusum Salvorum-conductuum hujus rei promovendæ maxime profuisse nec prodesse, sanè ex Littera Conventionis Præliminaris & ipsorum Salvorum-conductuum, prout asseritur, haud obtrudi potest eos etiam pro iis datos esse qui non sunt Status, adeoque contra eorundem expressissima verba alter-

pour tous & chacun des Adhérans des Royaume qui ne sont pas Etats de l'Empire, aujourd'hui on interprête la foi Impériale & Royale, les Pactes & Diplomes publiez de maniére, qu'on donne à entendre qu'il n'y a que les Etats immédiats de l'Empire, qui puissent jouir de la sureté de ces Sauf-conduits, contre les termes exprès desdits Sauf-conduits. Puisqu'on agit ainsi avec nous, ne devons-nous pas nous tenir sur nos gardes, ne rien faire avec trop de précipitation, & ne pas traiter au principal, contre ce qu'on a coutume de pratiquer dans les Traitez, sans avoir auparavant réglé les Préliminaires? Néanmoins comme l'état présent des choses, les soupirs de la Chrétienté, & les vœux unanimes des Etats demandent instamment que nous ne différions plus, pour faire voir combien nous déferons à leurs instances, & avec quelle ardeur Sa Majesté le Roi de Suéde desire de rétablir la Paix; après avoir consulté avec les Ambassadeurs de France, nous avons dressé le projet suivant qui peut servir de baze au Traité, mais à cette condition qu'avant d'entrer en matiére, on satisfasse au reste des Préliminaires. Dieu veuille donner un heureux succès à cette démarche! & puisque Messieurs les Plénipotentiaires de l'Empereur ont trouvé à propos que l'on reprît pour servir de Canevas à ce Traité, les articles que le Chancelier de Suéde & l'Electeur de Saxe, avoient dressez il y a neuf ans passez, nous nous en sommes servis ici, après les avoir appropriez à l'état présent des choses, comme des moyens convenables & raisonnables pour parvenir au but que nous nous proposons, sauf néanmoins que nous, & les autres qui y ont intérêt & nos Alliez pourront changer, ajouter, retrancher, expliquer ce qui paroitra nécessaire pour le rétablissement & l'affermissement de la Paix. 1645.

Réponse des Impériaux.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale jugent qu'il est inutile d'examiner ici par quel motif Sa Majesté le Roi de Suéde a porté ses armes dans l'Empire, puisque toute la Chrétienté est convaincue de l'innocence de Sa Majesté Impériale & de celle de son Pere de pieuse mémoire; outre que l'on est assemblé ici non pour disputer de la justice de la Guerre, mais la terminer à l'amiable; il n'a tenu ni à Sa Majesté Impériale ni à son Auguste Pére qu'elle n'ait été terminée il y a longtems, puisque, naturellement pacifiques, ils ont toûjours mieux aimé terminer les Guerres par les voyes de la douceur que par celles des armes. Les Plénipotentiaires Impériaux ne voyent point quelle raison la Couronne de Suéde peut avoir de se plaindre que Sa Majesté Impériale n'ait pas accordé sur le champ les Sauf-conduits demandez pour ses Alliez, & encore moins qu'après les avoir accordez pour les Etats de l'Empire, elle ne veuille pas consentir qu'on les étende à ceux qui ne sont pas immédiatement Sujets de l'Empire; car sans dire que l'on étoit convenu dès le commencement de n'admettre dans ces Traitez, que les Parties principales, sans faire mention de cette multitude d'Alliez, & que l'expérience fait bien voir qu'en accordant tant de Sauf-conduits, on n'a rien avancé, & l'on n'avance rien, il suffit de remarquer qu'on ne pourra faire voir ni par le texte de la Convention Préliminaire, ni par celui des Sauf-Conduits, comme on voudroit l'insinuer, qu'on les a accordez pour ceux qui ne sont pas Etats de l'Empire, & qu'on tâche de leur donner u-

1645. *ter exponi. Profitant publicæ confeſſiones utriuſque Partis ab anno milleſimo ſexcenteſimo quadrageſimo tertio uſque ad finem ferè milleſimi ſexcenteſimi quadrageſimi quarti Tractatum Præliminarem, undequacunque ritè impletum eſſe, factamque hinc inde omnium Salvorum-conductuum, cæterorumque Inſtrumentorum commutationem; ubiſque aliud quam Congreſſum utriuſque Partis Legatorum ad tractandum principale negotium ſupereſſe: quæ cum ita ſe habeant, Legati Cæſarei Salvos-conductus pro mediatis concedere non tementur.*

Quod ſi verò Domini Legati Regii Coronæ Sueciæ certum aliquem ac tolerabilem numerum pro quibus tales deſiderent ſemel pro ſemper edixerint, reque cum Dominis Electoribus, Principibus, ac Statibus Imperii communicatâ, id citra præjudicium Sacræ Cæſareæ Majeſtatis & illorum omnium fieri poſſe, & ad promovendum negotium Pacis pertinere viſum fuerit; ad conteſtandam tanto magis, Sacræ Cæſareæ Majeſtatis propenſiſſimam in promotionem Tractatuum voluntatem Plenipotentiarii Cæſarei etiam in hoc nihil in ſe deſiderari paſſuri ſunt, ita tamen ut interim in Tractatione Pacis procedatur, neve ex eo mora ulla Tractatui injiciatur, & reſervata ſibi etiam ſuper Articulis a Dominis Legatis Sueciæ propoſitis (tametſi illi Tractatui Schombechiano admodum ſint differentes) ſimili addendi, mutandi, & explicandi ſe ulteriùs poteſtate, factâque prius Electorum, Principum, aliorumque Statuum Imperii præſentibus Legatis communicatione, placeat ut Tractatus hoc inchoatus & concludatur.

In nomine Sacroſanctæ & Individuæ Trinitatis.

Propoſitio I.

Bellum quod inter Reges, Regnaque Sueciæ & Galliæ eorumque Fœderatos & Adhærentes ex una, tum Imperatorem Romanum & Domum Auſtriacam eorumque Socios & aſſiſtentes exteros & Germanos ab altera parte, ſat acriter hactenus geſtum eſt, cum omnibus proinde diffidiorum reliquiis ab initio motarum Bohemiæ vigore præſentis Tranſactionis ita componatur ac ſopiatur, ut nec ejus nec alius alterius rei cauſa vel prætextu alter alteri poſthac quicquam hoſtilitatis aut inimicitiæ, moleſtiæ vel impedimenti quoad perſonas, Statum aut ſecuritatem, per ſe vel per alios, clam vel palam, directe vel indirecte, ſpecie juris aut via facti, in Imperio aut ufpiam extra illud (nonobſtantibus ullis prioribus Pactis) inferat aut inferri patiatur; ſed omnes & ſingulæ hinc inde hactenus tam ante Bellum quam in Bello, verbis, ſcriptis, aut factis illatæ injuriæ abſque omni perſonarum rerumve reſpectu ita penitus aboleantur, ut quidquid eo nomine alter adverſus alterum prætendere potuiſſet, perpetua ſit oblivione ſepultum.

ne interprétation contraire à leur texte. Les Parties ont avoué publiquement depuis l'an 1643. juſques preſque à la fin de l'an 1644. que de part & d'autre le Traité Préliminaire a été accompli, que l'on a fait l'échange mutuel des Sauf-conduits & des autres Inſtrumens, & qu'il ne reſte plus qu'à tenir le Congrès des Ambaſſadeurs des Parties, pour traiter l'affaire au Principal: ainſi les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Imperiale ne ſont pas obligez de donner des Sauf-conduits pour les Etats mediats. 1645.

Si néanmoins Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suéde vouloient une fois pour toutes donner la liſte d'un certain nombre raiſonnable, pour leſquels ils ſouhaitent des Sauf-conduits, on pourroit conſulter les Electeurs, les Princes & Etats de l'Empire pour ſavoir ſi l'on peut les accorder ſans préjudice pour Sa Majeſté Imperiale & pour eux, & qu'il paroiſſe que par ce moyen l'on avancera le grand ouvrage de la Paix: & les Plénipotentiaires Impériaux feront à cet égard tout ce qui dépendra d'eux pour donner de nouvelles preuves du deſir très-ſincére qu'a Sa Majeſté Impériale de conclure ce Traité; ſans néanmoins que cela empêche qu'on ne commence les Négociations & ſans que cela retarde en rien le Traité: de plus ils ſe réſervent de pouvoir diminuer, ajoutes & s'expliquer par raport aux Articles propoſez par Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suéde, quoiqu'ils ſoient différens du Traité de Schombeck; & ils trouvent à propos que l'on commence & termine ici le Traité dès qu'ils en auront communiqué avec les Ambaſſadeurs des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire ici préſens.

Au nom de la très-ſainte & indiviſible Trinité.

Propoſition I.

La Guerre, que l'on a faite avec vigueur juſqu'à préſent entre les Rois & Royaumes de Suéde & de France, leurs Alliez, & Adherans d'une part, & l'Empereur Romain, la Maiſon d'Autriche, leurs Alliez & ceux qui leur ont donné du ſecours, tant Allemans qu'étrangers d'autre part, ſera terminée entiérement & finira en vertu de la préſente Tranſaction, & en même tems tous les demêlez qui ſont reſtez depuis le commencement des troubles de la Boheme, enſorte qu'à l'avenir on s'abſtiendra entiérement de part & d'autre de toute hoſtilité, inimitié, leſion ou violence ſans permettre qu'on en exerce aucune contre les perſonnes, leur Etat, ou leur ſureté, par ſoi-même ou par d'autres, directement ou indirectement, ouvertement ou tacitement, ſous aparence de droit ou par voye de fait, ſous prétexte ou à cauſe de la préſente Guerre ou de tout autre motif quelconque, dans l'Empire ou ailleurs hors de l'Empire, nonobſtant les Conventions précédentes; & toutes les offenſes & injures faites & reçues de part & d'autre juſqu'à préſent tant avant que pendant la Guerre, par paroles, écrits, ou actions, reſteront abolies ſans aucune diſtinction des perſonnes ou des choſes, enſorte que tout ce que les uns auroient pu prétendre des autres à cet égard reſtera enſeveli dans un éternel oubli:

1645. In nomine Sacroſanctæ & Individuæ Trinitatis.

Reſponſio.

Placet ut Bellum quod inter Sacram Cæſaream Majeſtatem & Sacrum Romanum Imperium, ejuſdem Electores, Principes, ac Status Imperii, Regem Hiſpaniarum Catholicum & Domum Auſtriacam ex unâ, & Sereniſſimos Reges Regnaque Sueciæ & Galliæ & omnes ipſorum Fœderatos & Adhærentes, ex altera partibus, ab annis millenis trecentenis trigeſimo hinc uſque fat acriter geſtum eſt, cum omnibus priorum diſſidiorum reliquiis, vigore præſentis Tranſactionis ita componatur ac ſopiatur ut nec ejus nec ullius alterius rei cauſa vel prætextu ex hoc Bello alter alteri poſthac quidquam hoſtilitatis aut inimicitiæ, moleſtiæ vel impedimenti quod perſonas, Status, aut ſecuritatem, per ſe vel per alios, clam aut palam, directe vel indirecte, facie juris aut vi facti, in Imperio aut uſquam extra illud (nonobſtantibus ullis prioribus Pactis in contrarium facientibus) inferat aut inferri patiatur; ſed omnes & ſingula hinc inde hactenus occaſione hujus Belli verbis, ſcriptis, aut factis, injuria illata abſque omni perſonarum rerumve reſpectu ita penitus aboleantur, ut quidquid eo nomine alter adverſus alterum prætendere poteriſſet, perpetua ſit oblivione ſepultum.

Propoſitio II.

Veriſſima Pax Chriſtiana, univerſalis, perpetua inter dictos Sereniſſimos Reges Regnaque Sueciæ & Galliæ eorumque Fœderatos Imperii Status, & Adhærentes, nec non Sereniſſimum Imperatorem ejus hæredes & Succeſſores, Domum Auſtriacam, dictoſque Socios & aſſiſtentes, Regem Hiſpaniarum, Electores, Principes & Civitates, ita mutuo renovetur ac ſtabilitur, adeoque ſincere ſinceque inpoſterum fervetur & colatur, ut omni ex parte & cum univerſo Imperio Romano amicitiæ firma, fida vicinitas, & ſecura ſtudiorum Pacis cultura renaſcatur & reflorescat.

Reſponſio.

Veriſſima Pax Chriſtiana, univerſalis, perpetua inter dictos Sacram Cæſaream Majeſtatem & Sacrum Romanum Imperium, omnes ejuſdem Electores, Principes, ac Status, Regem Hiſpaniarum Catholicum, & Domum Auſtriacam, omnes ipſorum Fœderatos & Adhærentes, & Reges Regnaque Sueciæ & Galliæ & omnes ipſorum Fœderatos & Adhærentes, eorumque Reſpublicas, & Succeſſores & hæredes, mutuo renovetur & ſtabilitur, adeoque ſincere, ſinceque inpoſterum fervetur, ut omni ex parte & cum Romano univerſo Imperio amicitiæ firma, fida vicinitas, & ſecura ſtudiorum Pacis cultura renaſcatur ac floreſcant.

Propoſitio III.

Quia vero externum & internum bellum eo nexu inter ſe cohærent ut neutrum pro rite compoſito

1645. *Au nom de la très-Sainte & indiviſible Trinité.*

Réponſe.

On conſent que la Guerre que l'on a faite avec vigueur depuis l'an 1630. juſqu'à préſent entre Sa Sacrée Majeſté Impériale, l'Empire Romain, ſes Electeurs, Princes, & Etats, le Roi Catholique d'Eſpagne & la Maiſon d'Autriche d'une part, & les Rois de Suède & de France leurs Alliez & Adhérans d'autre part, ſoit terminée & finiſſe en vertu de la préſente Tranſaction, & en même tems tous les démêlez qui ſont reſtez depuis le commencement des troubles de la Boheme; enſorte qu'à l'avenir on s'abſtiendra entiérement de part & d'autre de toute hoſtilité, inimitié, lezion, ou violence, ſans permettre qu'on en exerce aucune contre les perſonnes, leur Etat, ou leur ſureté, par ſoi-même ou par d'autres, directement ou indirectement, ouvertement ou tacitement, ſous aparence de droit ou par voye de fait, ſous prétexte & à cauſe de la préſente Guerre ou de tout autre motif quelconque, dans l'Empire ou ailleurs hors de l'Empire, nonobſtant les Conventions précédentes à ce contraires; & toutes les offenſes & injures faites & reçues de part & d'autre juſqu'à préſent à l'occaſion de ladite Guerre, par paroles, écrits, ou actions, reſteront abolies ſans aucune diſtinction des perſonnes ou des choſes, enſorte que tout ce que les uns auroient pu prétendre des autres à cet égard, reſtera enſeveli dans un oubli éternel.

Propoſition II.

Il y aura une Paix Chrétienne, univerſelle, & perpétuelle, renouvellée & rétablie entre leſdits Séréniſſimes Rois & Royaumes de Suéde & de France leurs Alliez, Etats de l'Empire leurs Adhérans, & le Séréniſſime Empereur, ſes héritiers & Succeſſeurs, la Maiſon d'Autriche, ſes Alliez & Auxiliaires le Roi d'Eſpagne, les Electeurs, Princes & Villes, & cette Paix ſera obſervée entr'eux ſi religieuſement & ſincerement, que vivant de part & d'autre comme bons voiſins, il y ait avec tout l'Empire Romain une vraye & ſincére amitié qui ſera cultivée & augmentée de jour en jour.

Réponſe.

Il y aura une Paix Chrétienne, univerſelle & perpétuelle renouvellée & rétablie entre Sa Sacrée Majeſté Impériale, l'Empire Romain, tous ſes Electeurs, Princes & Etats, le Roi Catholique d'Eſpagne, la Maiſon d'Autriche, tous leurs Confédérez & Adhérans d'une part, & les Rois & Royaumes de Suéde & de France, tous leurs Alliez & Adhérans, leurs Républiques, Succeſſeurs & héritiers d'autre part: & cette Paix ſera obſervée entr'eux ſi religieuſement & ſincérement que vivant de part & d'autre comme bons voiſins, il y ait avec tout l'Empire Romain une vraye & ſincére amitié qui ſera cultivée & augmentée de jour en jour.

Propoſition III.

Comme la Guerre du dehors a une ſi étroite liaiſon avec celle du dedans, que ni l'une ni l'au-

1645. *poſito haberi poſſit, uſi utriuſque cauſa tollantur, externæ vero cauſæ ab internis ita ſtuant ut iſtæ tolli nequeant niſi his ſublatis, ideo neceſſum eſt ut ante omnia a Sereniſſimo Imperatore Romano per univerſalem & illimitatam Amniſtiam univerſi & ſinguli Status tam mediate quam immediate Imperio ſubjecti, in primis qui cum Regibus Sueciæ Galliæve quacunque neceſſitudine junCti fuerunt aut etiamnum ſunt, Electores, Principes, Comites, Barones, Civitates, Liberaque Imperii Nobilitas, inter alios Regnum Bohemiæ cum annexis, Domus Palatinæ, Wittembergicæ, Badenſis, Auguſtæ Vindelicorum, tam quoad Ditiones & bona, quam quoad Dignitates, Libertates & Jura reſtituantur plenarie in eum ſtatum in ſacris & profanis, in quo ante exortos anno milleſimo ſexcenteſimo decimo octavo Imperii motus proſperrime floruere, nonobſtantibus ſed annullatis quibuſcunque interim per proſcriptiones, confiſcationes, res judicatas, vel generales aut particulares Tranſactiones, præcipue Pragenſem, aliove quocunque modo factis in contrarium mutationibus.*

Reſponſio.

Juxta univerſalem, illimitatam, & in Comitiis Ratiſbonenſibus 1641. *concluſam & publicatam Amniſtiam univerſi, & ſinguli Status tam mediate quam immediate Imperio ſubjecti qui cum Regibus & Regno Sueciæ, & Galliæ quacunque neceſſitudine etiamnum junCti Principes, Comites, Barones, Civitates, Liberaque Imperii Nobilitas, tAm quoad Ditiones & bona, quam quoad Dignitates, Libertates, & Jura reſtituantur plenarie in eum ſtatum in ſacris & in profanis, in quo ante hoc bellum inter Imperium Romanum & Coronam Sueciæ exortum floruere; nonobſtantibus ſed annulatis quibuſcunque interim per proſcriptiones, confiſtationes, res judicatas, generalis aut particulares Tranſactiones, aliove quocunque modo factis in contrarium mutationibus, prætequam de quibus proximo Receſſu Imperii anno* 1641. *Ratiſbonæ aliter ſtatutum fuit, a ceſſata ſuſpenſione effectus Amniſtiæ ibidem ſanciti.*

Propoſitio IV.

Reſtitutorum in ſua quiſque Status jurisque poſſeſſione ita firmetur ac ſtabiliatur, ut nullus impoſterum factu inde dejici poſſit vel debeat; quod ſi vero quem jure convenire vel expediri neceſſe fuerit, ejuſmodi inceptor juſtitiæ ratio per omnia ut ea in poſterum abſque omni perſonarum rerumve reſpectu unicuique juxta fundamentales Imperii Leges & Conſtitutiones, præcipuè Pacem Religionis, qua etiam Reformati comprehenduntur, reque omnium ſupra infraque de Evangelicis dictorum pari cum iiſdem jure participes, æquabiliter adminiſtretur.

Reſponſio.

Reſtitutorum in ſua quiſque Status Jurisque poſſeſſione ita firmetur ac ſtabiliatur ut nullius in-

1645. l'autre ne peut être terminée ſans en ôter les cauſes; & les extérieures dépendant tellement des intérieures que l'on ne peut ôter les unes ſans ôter les autres, il eſt néceſſaire qu'avant toutes choſes le Séréniſſime Empereur accorde une pleine & générale Amniſtie, à tous & chacun des Etats médiatement ou immédiatement Sujets de l'Empire, particuliérement à ceux qui ont eu, ou ont encore quelque liaiſon avec les Rois de Suéde & de France, aux Electeurs, Princes, Comtes, Barons, Villes & Nobleſſe libre de l'Empire, entr'autres au Royaume de Bohéme & aux Provinces annexes, a la Maiſon Palatine, à celles de Wirtemberg, de Bade & à la Ville d'Augsbourg, tant pour leurs Etats & leurs biens que pour leurs Dignitez, Libertez & Droits, dans leſquels ils ſeront entiérement rétablis dans le même état, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, dans lequel ils floriſſoient heureuſement avant les troubles commencez en 1618. nonobſtant tous changemens à ce contraires faits de quelque maniere que ce ſoit, depuis ce tems-là par proſcriptions, confiſcations, ſentences générales ou particuliéres, Tranſactions, & particuliérement celle de Prague, qui toutes ſeront caſſées & annullées. 1645.

Réponſe.

Selon l'Amniſtie générale & illimitée, concluë & publiée dans la Diette de Ratisbonne en 1641. tous & chacun des Etats médiatement ou immédiatement Sujets de l'Empire, qui ont quelque liaiſon avec les Rois de Suéde & de France, les Princes, Comtes, Barons, Villes, Nobleſſe Libre de l'Empire ſont entiérement rétablis tant par raport à leurs Etats & à leurs biens qu'à leurs Dignitez, Libertez, & Droits dans le même état pour le ſpirituel & pour le temporel, dans lequel ils floriſſoient heureuſement avant le commencement de la Guerre entre l'Empire Romain & la Couronne de Suéde, nonobſtant les changemens à ce contraires faits de quelque maniére que ce ſoit depuis ce tems là par proſcriptions, confiſcations, ſentences, Tranſactions générales ou particuliéres, qui ſeront toutes caſſées & annullées, à l'exception de celles dont il a été ordonné autrement par le dernier Recès de l'Empire à Ratisbonne en 1641. depuis que la ſuſpenſion de l'effet de l'Amniſtie a ceſſé.

Propoſition IV.

Ce rétabliſſement de chacun dans la poſſeſſion de ſes Etats, & de ſes Droits ſera ſi ferme & ſi ſolide qu'ils ne pourront à l'avenir en être dépouillez en aucune maniére ni par qui que ce ſoit: que ſi l'on eſt obligé d'agir en juſtice pour ou contre quelqu'un, ce ſera en toutes choſes de telle ſorte que la juſtice ſoit rendue également à chacun ſans aucun égard des perſonnes ou des choſes, & ſelon les Loix & Conſtitutions fondamentales de l'Empire, ſur tout conformément à la Paix de Religion dans laquelle ſont auſſi compris les Réformez, enſorte que tout ce qui a été dit ci-deſſus ou ſera dit ci-après des Evangéliques eſt cenſé également dit d'eux.

Réponſe.

Ce rétabliſſement de chacun dans la poſſeſſion de ſes Etats & de ſes Droits ſera ſi ferme & ſi

1645. *impoſterum facta inde dejici poſſit vel debeat; quod ſi vero quem jure convenire vel expedire neceſſe fuerit, ejuſmodi tractatur juſtitiæ ratio per omnia ut ea impoſterum abſque omni perſonarum rerumve reſpectu uniuſcuique juxta fundamentales Imperii Leges & Conſtitutiones præcipue Pacem Religionis æqualiter adminiſtretur; quantum vero ad alios qui ſe Reformatos vocant, Sacræ Cæſareæ Majeſtas non adverſatur quominus illius & hujus Pacis beneficio, ſi ipſi velint & quantum velint, frui poſſint.*

Ad Art. V. VI. & VII.

Quidquid in his Articulis continetur jura Suæ Majeſtatis & Statuum Imperii inter ſe, adeoque Leges fundamentales, & ſtatum ipſum Imperii concernit; quarum rerum cauſa vel ratione Imperii cum Coronis exteris neque Bellum ſuſceptum vel geſtum hactenus fuit: quod ſi ſuper iiſdem Majeſtati ſuæ cum quibuſdam Statibus Imperii diſſentionis vel diſſidii aliquid interceſſerit, id jam pridem penitus compoſitum ſublatumve eſt, non ſupereſt ex illis præter unicam Landgraviam Haſſiæ quæ hodie quavis de cauſa contra Majeſtatem Suam ſtet, quæ tamen Landgravia non aliam ob rem in armis perſeverat, quam quod ſibi a Fœdere Suecico recedere, donec Pax cum Coronis coaluerit, non eſſe integrum dicat; atque idcirco non videat Plenipotentiarii Cæſarei quo titulo vel fundamento Corona Suecia quoad hæc a Majeſtate ſua aliquid prætendat. Sunt in manibus Conſtitutiones Imperiales ipſaque aurea Bulla, ex quibus quid cuique juris competat, quidque in electione Regis Romanorum in Imperatorem promovendi, aliiſque publicis deliberationibus ac negotiis obſervandum ſit, clare cauſtet; his Majeſtas ſua firmiter inſiſtit, neque contra earumdem præſcripta, quemque Electorum, Principum, vel Statuum gravare, ſed potius juxta eaſdem omnes & ſingulas protegere & manutenere intendit. Quod ſi, durantibus his tam difficilibus variiſque ac diuturnis belli motibus, contra vel præter earumdem placita quippiam contigerit, id magis ipſiuſmet Belli & temporum injuriæ & calamitatibus (a quibus credibile eſt ne Corona quidem Suecia aut Gallia Status ac Subditos per omnia exemptos immunesve fuiſſe) quam intentioni Majeſtatis ſuæ imputandum; ſed hæ tergiverſationes, illarum cauſa deficiente, ceſſaturæ ſunt. Si circa ipſas Conſtitutiones & Leges Imperii mutandum, emendandum, interpretandum, declarandumve aliquid fuerit, & cum ex earumdem Conſtitutionum tenore tum prætentione Dominorum Plenipotentiariorum Succurorum his ipſis articulis comprehenſa non alibi quam ad plura Comitia Imperialia pertinet. Et poteſt quidem hoc reſponſum, ſolidiſſimis rationibus nixum, ſufficere ad repellendam circa hanc materiam omnem alterorum inſtantiam Dominorum Plenipotentiariorum Suecia: neque tamen quis exiſtimet Majeſtati Cæſareæ grave eſſe aſſerturæ ſe quæ Legibus Imperialibus ſunt conſentanea.

Propoſitio V.

Ut autem omnis in futurum internis externisque motibus cauſa præcidatur, hæc potiſſimum requiruntur; ut ſi Rex Romanorum eligendus

ſi ſolide qu'ils ne pourront à l'avenir en être dépouillez en aucune maniére ni par qui que ce ſoit: que ſi l'on eſt obligé d'agir en juſtice pour ou contre quelqu'un, ce ſera en toute choſe de telle ſorte que la juſtice ſoit rendue également à chacun ſans aucun égard des perſonnes ou des choſes, & ſelon les Loix & Conſtitutions fondamentales de l'Empire, ſur tout conformément à la Paix de Religion; & quant à ceux qui ſe nomment Réformez, Sa Majeſté Impériale ne s'oppoſe pas à ce qu'ils jouiſſent, s'ils le veulent & autant qu'ils le voudront du bénéfice de la Paix de Religion & de celle-ci. 1645.

Aux Art. V. VI. & VII.

Tout ce que ces Articles contiennent, concerne les droits de Sa Majeſté Impériale, & des Etats de l'Empire, & par conſéquent les Loix fondamentales & l'état même de l'Empire, par raport auſquels il n'y a eu aucune Guerre juſqu'à préſent en faveur de l'Empire avec les Couronnes étrangéres: que ſi Sa Majeſté a eu à cet égard quelques démêlez avec quelques Etats de l'Empire, ils ont été déja accommodez, & il ne reſte à préſent que la Landgrave de Heſſe qui ſoit en Guerre contre Sa Majeſté, encore ladite Landgrave ne continue-t-elle à être en armes, que parcequ'elle ne peut quitter, dit-elle, l'Alliance de la Suéde, que la Paix ne ſoit faite avec les Couronnes; c'eſt pourquoi les Plénipotentiaires Impériaux ne voyent pas par quelle raiſon ni ſur quel fondement la Couronne de Suéde voudroit exiger quelque choſe de Sa Majeſté Impériale à cet égard. N'a-t-on pas les Conſtitutions Impériales & la Bulle d'Or, où l'on voit clairement quel eſt le droit d'un chacun, & ce qui doit s'obſerver dans l'Election du Roi des Romains deſtiné à l'Empire, & dans les autres affaires & délibérations publiques? Sa Majeſté les obſerve religieuſement, & bien loin de rien faire contre ce qui y eſt preſcrit, au préjudice des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, elle met tous ſes ſoins à les protéger & maintenir tous & chacun d'eux conformément auxdites Conſtitutions. Que s'il s'eſt fait quelque choſe qui leur ſoit contraire ou au delà de ce qui y eſt preſcrit, pendant les longues, difficiles & différentes agitations de cette Guerre, il faut moins s'en prendre à l'intention de Sa Majeſté Impériale qu'aux malheurs des tems, dont il eſt à croire que les Sujets de la Suéde & de France n'ont pas été entiérement exemts; mais ces contraventions ceſſeront dès que la cauſe ceſſera. S'il s'agit de changer, corriger, interpréter, déclarer quelque choſe par raport auxdites Conſtitutions de l'Empire, ce ſont les affaires des Dietes de l'Empire ſuivant le contenu desdites Conſtitutions & ainſi que l'avancent même les Plénipotentiaires de Suéde dans leſdits Articles. Cette réponſe qu'il ſeroit aiſé de fortifier de pluſieurs raiſons très-ſolides ſuffit pour réfuter toutes les inſtances que pourroient faire dans la ſuite les Plénipotentiaires de Suéde ſur le même ſujet: il n'y a perſonne qui penſe que Sa Majeſté Impériale ait de la peine à donner les mains à tout ce qui eſt conforme aux Loix de l'Empire. 1650.

Propoſition V.

Pour ôter tout ſujet de trouble au dehors & au dedans, il ſeroit à propos que l'on n'élût un Roi des Romains que lorſque l'Empire ſera va-

1645. *ſit, non eligatur niſi vacante Imperio; ſi nova Leges ferenda veteresve interpretanda fuerint, ſi Bellum, bellicve apparatus, ſi Pax aut Fœdera facienda, ſi publica Ordinibus tributa imponenda, ſi aliquis Imperii Status dignitate bonisve exuendus videatur, nihil horum aut quicquam ſimile poſthac unquam fiat vel admittatur, niſi cum Comitiali libereque omnium Imperii Ordinum ſuffragio & conſenſu.*

Reſponſio.

Reſponſum dederant Plenipotentiarii Cæſarei ad quintum articulum, placere ſi nova in Imperio Leges ferenda, veteresque interpretanda fuerint, ſi bellum Bellicive apparatus, ſi Pax aut Fœdera facienda, ſi publica Ordinibus tributa imponenda, nihil horum aut ſimile quicquam poſthac unquam fiat, vel admittatur, niſi cum Comitiali libereque omnium Ordinum ſuffragio & conſenſu; ſalvis tamen iis quæ ad Imperatorem & Collegium Electorale ſolum pertinent, & ſalvis eorumdem juribus & præeminentiis; omniaque intellegendo juxta morem ab antiquo in Imperio receptum. Reliqua quæ ſunt in propoſitione huic Articulo adjuncta de non eligendo Rege Romanorum niſi vacante Imperio, magis adverſantur juribus Imperii & libertati Electorum nec non aureæ Bullæ & Capitulationibus Cæſareis, quam quod iiſdem ſint conſentanea, pro ut hoc procul dubio ipſimet Electores pro ea qua pollent in hoc auctoritate, cum opus fuerit, melius declarabunt. Quod ſi etiam aliquis Status, dignitate, bonisque exuendus videatur, contra illum aliter non eſt procedendum, quam ſecundum Imperii Conſtitutiones, & Capitulationes Cæſareas.

Propoſitio VI.

Sicut autem dictis Statibus cætera omnia de jure competentia Regalia perpetuo illibata manebunt: ita & jus faciendi cum exteris Fœdera pro ſua cujuſque conſervatione & ſecuritate ſingulis perpetuo liberum eſto.

Reſponſio.

Placet ut, ſicut dictis Statibus cætera omnia ipſis de jure competentia Regalia perpetuo illibata maneant, ita & jus faciendi cum exteris Fœdera pro ſua cujuſque conſervatione & ſecuritate ſingulis perpetuo liberum ſit; modo tamen ea fœdera non ſint contra Imperatorem & Imperium & Pacem ejuſdem publicam, ſiantque ſalvo per omnia juramento quo quis Imperatori & Imperio obſtrictus eſt.

Propoſitio VII.

Et ut perfectior ſit Ordinum inter ſe concordia, quæcumque hactenus inter Evangelicos & Catholicos mota ſunt controverſia, ea com-

cant; que s'il faut faire de nouvelles Loix ou interpréter les anciennes, s'il faut faire la Guerre ou des préparatifs de Guerre, s'il faut faire la Paix ou des Alliances, s'il faut exiger quelque contribution des Cercles, s'il faut dépouiller quelque Etat de l'Empire de ſa dignité ou de ſes biens, on ne faſſe à l'avenir aucune de ces choſes ou rien de ſemblable qu'avec un conſentement libre, & les ſuffrages de tous les Ordres de l'Empire donnez dans la Diette. 1645.

Réponſe.

Les Plénipotentiaires Impériaux avoient déja répondu à l'Article V. qu'ils conſentoient, s'il falloit faire de nouvelles Loix dans l'Empire ou interpréter les anciennes, s'il falloit faire la Guerre ou des préparatifs de Guerre, s'il falloit faire la Paix ou quelqu'Alliance, s'il falloit exiger des contributions des Cercles, que l'on ne fît à l'avenir aucune de ces choſes ou rien de ſemblable, & qu'on ne les aprouvât qu'avec un conſentement libre & les ſuffrages de tous les Ordres de l'Empire donnez dans la Diette; ſauf les choſes qui regardent ſeulement l'Empereur & le Collége Electoral & leurs droits & Prééminences; & entendant toutes choſes ſelon l'uſage établi de tout tems dans l'Empire. Quant aux autres choſes dont il eſt parlé dans cet Article comme de n'élire un Roi des Romains, que lorſque l'Empire ſeroit vacant, elles ſont plutôt contraires que conformes aux droits de l'Empire, à la liberté des Electeurs, à la Bulle d'Or, & aux Capitulations Impériales; comme les Electeurs en vertu de leur autorité à cet égard, le feront ſans doute connoître lorſqu'il en ſera beſoin. Que s'il s'agit de dépouiller de ſes biens & de ſa dignité quelque Etat de l'Empire, on ne procédera contre lui que conformément aux Conſtitutions de l'Empire & aux Capitulations Impériales.

Propoſition VI.

Les ſuſdits Etats reſteront à perpétuité en poſſeſſion des Regales qui leur appartiennent: & il leur ſera libre de contracter Alliance avec des étrangers pour leur conſervation & leur ſureté particuliére.

Réponſe.

On conſent que, comme leſdits Etats conſerveront dans leur entier toutes les autres Regales qui leur appartiennent, il leur ſoit auſſi libre de contracter des Alliances avec des étrangers pour leur conſervation & leur ſureté particuliére; pourvû néanmoins que ces Alliances ne ſoient pas contre l'Empereur, l'Empire ou la Paix publique de l'un & de l'autre, & qu'elles ſe faſſent ſans déroger au ſerment prêté à l'Empereur & à l'Empire.

Propoſition VII.

Et afin de rétablir une meilleure concorde entre les Ordres de l'Empire, on terminera entiérement par ce Traité-ci, ſans plus de délai &c

1645. *munibus utriuſque Partis conſiliis, operaque ſimul cum hoc Tractatu abſque ulteriori ad alios dilatione, æquis & Chriſtianis, ita penitus ſolideque componantur, ut non dumtaxat de vero certoque intellectu dictæ Pacis Religioſæ nullum amplius ſuperſit dubium, ſed & cætera Eccleſiaſtica & Politica gravamina quæ dictos Proceres tamdiu ab invicem diſtraxerunt, funditus exſtirpentur, nullo Bellorum ſemine relicto; quin imo ſi quæ impoſterum de ejuſmodi rebus dubia inter eos oriantur, ea quoque, ut omnis evitetur occaſio turbarum, amicabili compoſitione ex æquo bonoque communis expediantur.*

Reſponſio.

Placet ut quæcumque hactenus inter Catholicos & Auguſtanæ Confeſſionis addictos ac Proteſtantes de Pace Religionis & bonis Eccleſiaſticis motæ ſunt controverſiæ, ea communibus utriuſque Partis Conſiliis operaque ſimul cum hoc Tractatu abſque ulteriori ad alios (ſi Electoribus, Principibus, & Statibus ita viſum fuerit) dilatione, amice, æquis & Chriſtianis modis, ita penitus ſolideque componantur, ut non dumtaxat de vero certoque intellectu dicta Pacis Religioſa nullum amplius ſuperſit dubium, ſed & cætera Eccleſiaſtica & Politica Gravamina quæ dictos Proceres & Status tamdiu ab invicem diſtraxerunt, funditus exſtirpentur, nullo Bellorum ſemine relicto: quin imo, ſi quæ impoſterum de ejuſmodi rebus dubia inter eos oriantur, ea quoque, ut omnis evitetur occaſio turbarum, amicabili compoſitione ex æquo bonoque communi expediantur.

Propoſitio VIII.

Ad univerſalem quoque pertinet Amniſtiam, ut omnes & ſingulæ tam bellicæ Officiales Militeſque, quam Conſiliarii & Miniſtri togati, Civiles, & Eccleſiaſtici, ſive ex hereditariis Imperatoris, ſive aliis exteris aut Imperii Provinciis oriundi, quocumque nomine aut conditione cenſeantur, qui Regibus Regnique Sueciæ vel Galliæ eo modo adhæſerunt, a ſummo ad infimum, ab infimo ad ſummum, abſque ullo diſcrimine vel exceptione, cum Uxoribus, Liberis, heredibus, Succeſſoribus, & ſerviturbus quoad perſonas & bona in cum vita, fama, honoris, conſcientiæ libertatis, jurium, ac privilegiorum ſtatum, quo ante dictos motus gaviſi ſunt aut jure gaudere potuerunt, poſtliminio reſtituantur; nec eorum perſonis aut bonis hujuſmodi 27. annorum militiæ cauſa ullum creetur præjudicium, nullave actio vel accuſatio intentetur, multo minus ulla pœna damnumve ſub quocumque prætextu irrogetur.

Reſponſio.

Placet ut juxta ſupradictum Articulum tertium jamque promulgatam Amniſtiam etiam

& ſans recourir à d'autres Traitez, les différends qui ont été juſqu'à préſent entre les Evangéliques & les Catholiques, & les deux partis y contribueront de leurs bons & équitables avis, enſorte que dans la ſuite il n'y ait plus de doute ſur le véritable ſens de la Paix de Religion, & que les Griefs tant Eccléſiaſtiques que Politiques, qui ont ſi longtems diviſé leſdits Etats, ſoient entiérement redreſſez, qu'il n'en ſoit plus parlé, & qu'il ne reſte de ce côté-là aucune ſemence de Guerre; & ſi, contre toute attente, il arrivoit encore quelque diſpute ſur ce ſujet, elle ſera terminée à l'amiable pour éviter toute occaſion de troubles. 1645.

Réponſe.

On convient que tous les démêlez qui ont été juſqu'à préſent entre les Catholiques, & ceux de la Confeſſion d'Augsbourg & les Proteſtans par raport à la Paix de Religion & aux biens Eccléſiaſtiques, ſoient entierement terminez par ce Traité, ſans plus de délai & ſans recourir à d'autres Traitez, (ſi les Electeurs, les Princes & les Etats le ſouhaitent ainſi) les deux partis y contribuant de leurs bons & équitables avis; enſorte que dans la ſuite il ne reſte plus aucun doute ſur le véritable ſens de la Paix de Religion, & que les Griefs tant Eccléſiaſtiques que Politiques, qui ont ſi longtems diviſé leſdits Etats, ſoient entiérement redreſſez, qu'il n'en ſoit plus parlé, & qu'il ne reſte plus de ce côté-là aucune ſemence de Guerre: & ſi, contre toute attente, il arrivoit encore quelque diſpute ſur ce ſujet, qu'elle ſoit terminée à l'amiable pour éviter toute occaſion de troubles.

Propoſition VIII.

En vertu de l'Amniſtie univerſelle tous & chacun des Officiers & Soldats, Conſeillers & Miniſtres de Robe, Laïques, & Eccléſiaſtiques, originaires des Pais héréditaires de l'Empereur, ou de quelques autres Provinces de l'Empire ou du dehors, de quelque rang ou condition qu'ils ſoient, qui ont été en cette qualité dans le parti des Rois & Royaumes de Suéde & de France, depuis le premier juſqu'au dernier, & depuis le dernier juſqu'au premier, ſans aucune diſtinction ou exception, leurs femmes, enfans, héritiers, Succeſſeurs, & ſerviteurs ſeront rétablis, quant à leurs perſonnes & à leurs biens dans le même état de vie, de réputation, d'honneur, de liberté de conſcience, de droits, & de priviléges où ils ont été ou pu être avant les troubles, & il ne leur ſera fait aucun tort en leurs biens ou en leurs perſonnes à cauſe qu'ils ont ſervi leſdites Puiſſances depuis 27. ans, on n'intentera contr'eux aucune action ou accuſation, encore moins les condamnera-t-on à quelque peine ou dommage ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Réponſe.

On conſent qu'en conſéquence de l'Article III. & de l'Amniſtie déja publiée, tous & cha-

1645. *omnes & ſinguli tam bellici Officiales Militeſque, quam Conſiliarii & Miniſtri Togati, Civiles, & Eccleſiaſtici, ſub quocumque nomine aut conditione cenſeantur, qui uni alterive Parti, eorumque Fœderatis & Adhærentibus toga vel ſago militaverunt, a ſummo ad infimum, ab infimo ad ſummum, abſque ullo diſcrimine vel exceptione, cum uxoribus, liberis, hæredibus, Succeſſoribus, & ſervitoribus, quoad perſonas & bona in eum vita, fama, honoris, conſcientiæ libertatis, jurium, ac privilegiorum ſtatum, quo ante dictos motus gaviſi ſunt, aut jure gaudere potuerunt, utrinque reſtituantur; nec eorum perſonis aut bonis hujus militiæ cauſa ullum creetur præjudicium, ullave actio vel accuſatio inſtituatur, multo minus ulla pœna damnumve ſub quocumque prætextu irrogetur.*

1645. eux des Officiers & Soldats, Conſeillers & Miniſtres de Robe tant civile, qu'Eccléſiaſtiques de quelque rang ou condition qu'ils ſoient, qui ont ſervi dans la Robe ou dans l'épée l'un ou l'autre des partis & leurs Alliez & adhérans, depuis le premier juſqu'au dernier, & depuis le dernier juſqu'au premier, ſans aucune diſtinction ou exception, leurs femmes, Enfans, héritiers, Succeſſeurs, & ſerviteurs ſoient rétablis de part & d'autre quant à leurs perſonnes & à leurs biens, dans le même état de vie, de réputation, d'honneur, de liberté de conſcience, de Droits, & de privileges où ils ont été, ou pû être avant les troubles, & qu'on ne leur faſſe aucun tort en leurs perſonnes ou en leurs biens, à cauſe de leurs ſervices pendant la Guerre; de plus qu'on n'intente contr'eux aucune action ou accuſation, encore moins qu'on les condamne à quelque peine ou dommage ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Propoſitio IX.

Omnes & ſinguli utriuſque partis captivi citra diſcrimen ſagi vel togæ (interque eos Sereniſſimi Regis Portugallie frater Princeps Edwardus) intra menſem a dato abſque lytro dimittantur. Quod ſi quis ante hos Tractatus ſub lytri ſponſione dimiſſus fuerit, is, lytro nondum ſoluto, illud ſolvere adhuc teneatur: qui vero poſt initos hos Tractatus lytrum quidem promiſit, nondum tamen dimiſſus eſt, is vigore paragraphi primi abſque lytro dimittatur: ſive autem lytrum promiſſum fuerit ſive non, omnes indiſtinctè captivi cuſtodiæ ſumptus ſolvere teneantur.

Propoſition IX.

Tous & chacun des priſonniers de part & d'autre ſans diſtinction d'épée ou de Robe, particuliérement le Prince Edouard frére du Sereniſſime Roi de Portugal, ſeront mis en liberté dans un mois à compter du jour de la date des préſentes, ſans payer aucune rançon. S'il s'en trouve qui ayent été renvoyez avant la concluſion de ce Traité ſous promeſſe de payer leur rançon, & qui ne l'ayent pas payée, ils ſeront obligez d'y ſatisfaire: mais ceux qui après ce Traité auroient promis quelque rançon & ne ſeroient pas encore en liberté, y ſeront mis en vertu du premier Paragraphe, ſans payer cette rançon: enfin tous les priſonniers ſans diſtinction ſeront renvoyez, & ſoit qu'ils ayent promis rançon ou non, ils ſeront obligez de payer les frais de leur priſon.

Reſponſio.

Placet ut omnes & ſinguli utriuſque partis captivi citra diſcrimen ſagi vel togæ intra Menſem a dato abſque lytro liberi dimittantur: quod ſi quis ante hos Tractatus ſub lytri ſponſione dimiſſus fuerit, is lytro nondum ſoluto, illud ſolvere adhuc teneatur; qui vero poſt initos hos Tractatus lytrum quidem promiſit, nondum tamen dimiſſus eſt, is vigore Paragraphi primi abſque lytro dimittatur: ſive autem lytrum promiſſum fuerit, ſive non, omnes indiſtinctè captivi cuſtodiæ ſumptus ſolvere teneantur. Cæterum non agnoſcunt Legati Cæſarei alium Regem Portugalliæ quam Regem Catholicum, ad quem negotium de liberando Edwardo Braganzino remittunt.

Réponſe.

On conſent que tous & chacun des priſonniers des deux partis ſoit d'épée ou de Robe, ſans diſtinction, ſoient mis en liberté ſans rançon, dans un mois à compter du jour de la date des préſentes: s'il s'en trouve qui ayent été renvoyez avant la concluſion de ce Traité, ſous promeſſe de payer leur rançon, & qui ne l'ayent pas payée, ils ſeront obligez d'y ſatisfaire; mais ceux qui après ce Traité auroient promis quelque rançon & ne ſeroient pas encore en liberté, y ſeront mis en vertu du premier Paragraphe, ſans payer cette rançon: enfin tous les priſonniers ſans diſtinction ſeront renvoyez, & ſoit qu'ils ayent promis rançon ou non, ils ſeront obligez de payer les frais de leur priſon. Au reſte les Ambaſſadeurs Impériaux ne reconnoiſſent d'autre Roi de Portugal que ſa Majeſté Catholique, à laquelle ils renvoyent l'Article qui concerne la liberté d'Edouard de Bragance.

Propoſitio X.

Satisfactio Regibus Regniſque debita ita fiat, ut pro præteritis præſtentur indemnia, & Confœderatis ſuis in futurum ſecura.

Propoſition X.

On donnera aux Rois & à leurs Royaumes la ſatisfaction qui leur eſt due de telle ſorte qu'on indemnite le paſſé, & qu'on donne des ſuretez à leurs Alliez pour l'avenir.

Pro-

Pro-

1645.

Propoſitio XI.

Eorum Officialibus & Militia ſolvantur ex æquo & bono juſta ſua pretentiones abſque onere dictorum Regnorum.

Propoſitio XII.

Eodem modo Regnorum Fœderati qui cum iisdem in armis ſunt, imprimis illuſtriſſimi Landgravii Heſſiæ & Principi Tranſilvaniæ eorumque Militiæ, ex æquo & bono ſatisfiat.

Reſponſio.

Plenipotentiarii Cæſarei reſpondent Sacram Cæſaream Majeſtatem Regibus Regnoſque id ullam ſatisfactionem non teneri, quin potius eam a Regina, Regnoque Sueciæ juſtam poſtulandi cauſam habere, pro ut illam ſuæ Majeſtati, ſi præter opinionem hic Tractatus Pacis non perficiatur, expreſsè reſervent; ac tametſi quidem a Tractatu Schombechiano quoad hoc punctum cauſam recedendi habeant ſufficientem, eo quod Regina Regnumque Sueciæ id quod illi tum temporis ex mero Pacis ſtudio oblatum fuit, non acceperit, imo denuò Bello contra ſuam Majeſtatem & ſacrum Romanum Imperium, Regnaque & Provincias Hæreditarias continuato uſdem quo ferro quo flammis majores vaſtitatem intulerit, majoribuſque damnis & expenſis cauſam dederit: ſi tamen Electoribus, Principibus, ac Statibus Imperii, quorum maxime intereſt, dicto Tractatui Schombechiano in hoc quoque paullo placeat inhærere, Plenipotentiarii Cæſarei nihil refragaturi ſunt. Cum Landgravio Heſſia in certas conditiones jam pridem conventum eſt, hunc adhuc ſua Majeſtas ratam habet: Principi Tranſilvaniæ non pertinet ad Status Imperii Sueciæ Confœderatos & Adhærentes per Germaniam.

Propoſitio XIII.

His ratis præſtitiſque loca ab utroque occupata cum tormentis bellicis & eorum annexis dictique ibi repertis mobilibus ſuis quæque prioribus legitimis Dominis reddantur; reddita vero ſive maritima ſive limitanea mediterranea fuerint ab ulteriori utriuſque Partis præſidio perpetuo poſthac libera ſunto.

Reſponſio.

Placet ut Pace hac concluſa & publicata loca ab utraque parte occupata cum tormentis bellicis & eorum annexis ubique repertis mobilibus ſuis quæque prioribus legitimis Dominis intra terminum duorum menſium a publicatione Pacis reddantur: reddita vero ſive Maritima & limitanea mediterranea fuerint ab ulterioribus omnibus octaſione hujus belli introductis præſidiis utriuſque Partis perpetuo poſthac ſint libera.

Propoſitio XIV.

Denique omnium belligerantium Partium in Imperio

1645.

Propoſition XI.

On payera à leurs Officiers & à leurs Soldats leurs juſtes prétentions ſans que leſdits Royaumes en ſoient chargez.

Propoſition XII.

On donnera ſatisfaction de la même maniére aux Alliez des Couronnes qui ſont avec elles en armes, ſur tout aux Illuſtriſſimes le Landgrave de Heſſe & le Prince de Tranſilvanie, & à leurs troupes.

Réponſe.

Les Plénipotentiaires Impériaux repondent que Sa Majeſté Impériale n'eſt en aucune maniére obligée de donner quelque ſatisfaction aux Rois & à leurs Royaumes; bien loin de là qu'elle auroit droit de l'exiger de la Reine & du Royaume de Suéde, droit qu'ils réſervent à Sa Majeſté Impériale au cas que contre toute attente ce Traité-ci ne ſe conclue pas, & quoiqu'ils ayent aſſez de raiſons du déroger quant à ce point au Traité de Schombeck, puiſque la Reine & le Royaume de Suéde n'ont pas accepté alors ce qu'on leur offroit par l'unique deſir de la Paix, enſorte que continuant la Guerre contre Sa Majeſté & contre l'Empire Romain, les Royaumes & Provinces Héréditaires, ils y ont porté le fer & le feu, & y ont cauſé plus de dommage & plus de perte que par le paſſé: au reſte ſi les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire qui y ſont le plus intéreſſez jugent à propos de s'en tenir ſur cet Article au Traité de Schombeck, les Plénipotentiaires Impériaux ne s'y oppoſeront pas. On eſt déja convenu avec la Landgrave de Heſſe de quelques conditions, que Sa Majeſté Impériale ratifie à préſent: quant au Prince de Tranſilvanie, il n'a aucune relation avec les Etats de l'Empire Alliez & Adhérans à la Suéde dans l'Allemagne.

Propoſition XIII.

Après que ces conditions auront été acceptées & exécutées, on rendra à leurs legitimes Maîtres les Places dont on s'eſt emparé de part & d'autre avec leurs Canons, ce qui en dépend & tous les meubles qui y ont été trouvez; & à l'avenir les Places rendues, ſoit qu'elles ſoient maritimes ou frontiéres méditerranées, ſeront à perpétuité exemtes de recevoir Garniſon de l'un ou de l'autre parti.

Réponſe.

On conſent qu'après que cette Paix aura été concluë & publiée, les Places dont on s'eſt emparé de part & d'autre ſeront rendues, dans l'eſpace de deux mois à compter de la publication de la Paix, à leurs légitimes Maîtres avec les canons, tout ce qui en dépend & les meubles qu'on y aura trouvez: & que les Places rendues ſoit maritimes ou frontiéres méditerranées ſeront à jamais exemtes des garniſons qu'on y avoit introduites à l'occaſion de la préſente Guerre.

Propoſition XIV.

Toutes les troupes des Parties qui ſont en guerre

1645. *perio militia totaliter exauctoretur; Suecia Nationis milite, & quantum e Germania pro ſe retinere voluerit ſereniſſima Regina Suecia, in ſuos Status tranſlato.*

Reſponſio.

Placet denique ut omnium belligerantium Partium in Imperio militia totaliter exauctoretur, retenta ex iis qui volent, in ſuos Status traductu tantum numero quem quaque Pars pro ſua ſecuritate neceſſarium judicaverit.

Propoſitio XV.

Tandem ut ſtudia Pacis viciſſim reflorescant, quæ ante annum milleſimum ſexcenteſimum decimum octavum inter omnes Partes viguere commercia, cum omnibus inde dependentibus inviolabili priſtinæ libertatis curſus terra marique modis omnibus aſſerantur, remotis, quæ interim irrepſerunt, impedimentis, prout in progreſſu Tractatus latius exponetur.

Reſponſio.

Placet ut quæ ante hac Bella inter omnes Partes viguere commercia, cum omnibus inde dependentibus inviolabili priſtinæ libertatis curſus; terra marique modis omnibus aſſerantur, remotis interim, quæ irrepſerunt, impedimentis: & cum Plenipotentiarii Suecici ulteriorem ſibi de his expoſitionem reſervent, Plenipotentiarii Cæſarei eam fieri deſiderant, declaraturi ſe tum ſuper eadem prout ratio & res requiret.

Propoſitio XVI.

Hac Pacificatione ex parte Regum Regnorumque Suecia & Galliæ comprehendantur qui voluerint Principes & Reges ante concluſionem Tractatus nominandi.

Reſponſio.

Placet ut in hac Pacificatione ex parte Regum Regnorumque Suecia & Galliæ comprehendantur qui voluerint Reges & Principes ante concluſionem Tractatus nominandi, ſicut viciſſim ex parte Majeſtatis Cæſareæ comprehendentur qui voluerint ab eadem nominandi.

Propoſitio XVII.

Quod ſi poſt Pacem hanc tantam contigerit ulli Partium vel Fœderatorum & Adhærentium ea, quæ in ſupra dicto articulo promiſſa ſunt, non ſervari nec ea res intra ſpatium jam conveniendum poſſit amicabiliter componi, vel juris diſceptatione terminari (quæ tamen via, ne ſtatim ad arma concurratur & ut Chriſtiano ſanguini parcatur, ante omnia tentari & de modo ejus jam tractari & concludi debet) teneantur tam una quam altera Pars atque utriuſque Partis Fœderati & Adhærentes junctis cum Parte læſa conſiliis viribuſque arma, ſine mora aut tergiverſatione ad repellendam injuriam, ſtatim atque poſt dictum ſpatium conventum & rem non tranſactam vel deciſam,

dans l'Empire ſeront licenciées : & l'on transportera dans les Etats de la Sereniſſime Reine de Suéde tous les Soldats Suédois & les Soldats Allemans qu'elle voudra retenir à ſon ſervice. 1645.

Réponſe.

On conſent que toutes les troupes des Parties qui ſont en Guerre dans l'Empire ſoient licenciées: chaque Partie retenant cependant & faiſant paſſer dans ſes Etats tel nombre qu'elle jugera lui être neceſſaire pour ſa ſureté.

Propoſition XV.

Enfin pour faire revivre les Arts en uſage pendant la Paix, on rétablira la ſureté du Commerce telle qu'elle a été entre les Parties avant l'année mil ſix cens dix-huit avec toutes ſes dépendances en rétabliſſant en toute maniére la libre communication par mer & par terre, & en aboliſſant les obſtacles qui ſe ſont introduits, ainſi que l'on en conviendra plus particuliérement dans le cours de ce Traité.

Réponſe.

On conſent que l'on rétabliſſe entre toutes les Parties la ſureté du Commerce avec toutes ſes dépendances, en rétabliſſant en toute maniére la libre communication par mer & par terre, & en aboliſſant les obſtacles qui ſe ſont introduits : d'autant que les Plénipotentiaires Suédois ſe réſervent de s'expliquer ſur cela plus au long, les Plénipotentiaires Impériaux ſouhaitent qu'ils s'expliquent & alors ils s'expliqueront eux-mêmes autant qu'il leur paroîtra juſte & raiſonnable.

Propoſition XVI.

Les Princes & Rois qui le ſouhaiteront ſeront compris dans cette Pacification de la part des Rois & Royaumes de Suéde & de France, en les nommant avant la concluſion du Traité.

Réponſe.

On conſent que les Princes & Rois qui le ſouhaiteront ſoient compris dans cette Pacification de la part des Rois de Suéde & de France en les nommant avant la concluſion du Traité; comme ceux qui le ſouhaiteront, y ſeront auſſi compris de la part de Sa Majeſté Impériale qui les nommera avant la concluſion du Traité.

Propoſition XVII.

S'il arrivoit après la concluſion de cette Paix que l'une des Parties, ſes Alliez ou Adhérans n'obſervât pas ce qui eſt contenu dans les articles ſuſdits, & qu'on ne pût terminer cet incident dans le tems dont on conviendra, ſoit à l'amiable ſoit par les voyes de droit, (qui ſeroient les meilleures, afin qu'on ne courût pas d'abord aux armes, & qu'on épargnât le ſang Chrétien, enſorte qu'il ſeroit à propos de régler comment on s'y comporteroit) alors l'une & l'autre Partie, leurs Alliez & Adhérans ſeront obligez d'aſſiſter la Partie leſée de leurs conſeils & de leurs forces, de prendre les armes ſans délai pour la défendre de toute inſulte, lors qu'après le ter-

me

1645. *deciſam ; fuerint ab injuriam paſſo admoniti.*

Propoſitio XVIII.

In horum omnium & ſingulorum fidem majuſque robur Inſtrumenta Pacis manibus & ſigillis utriuſque Partis Legatorum munita ſtatim hic mutuo extradentur, eorum ratihabitiones a Regibus Sueciæ Galliæque & eorum Foederatis, tam ab Imperatore & Ordinibus Imperii, ut moris eſt, ſignata intra..... Menſes a date..... commutentur : bas demque commutatas publicatio & executio Pacis excipiat & ſequantur.

Reſponſio.

In horum omnium & ſingulorum fidem majuſque robur, Inſtrumenta Pacis manibus & ſigillis utriuſque Partis Legatorum firmata ſtatim hic mutuo extradantur, atque ex illo momento Pax firma & rata ſit, & arma ceſſent, atque interim ad hunc finem citius aſſequendum percundumque ſanguini Chriſtiano de brevi ac æquo armiſtitio conveniatur ; ita tamen ut in Tractatione ipſius Pacis finali procedatur : neve ex eo mora illa Pacis Tractatui injiciatur, eorum vero confirmationes tam ab Imperatore ac Imperii Statibus quam Regibus Reguſque Sueciæ ac Galliæ, eorum demque Ordinibus & Statibus, at moris eſt, juxta formulas concipiendas ſignata intra duos menſes a date hujus commutentur : bas demque commutatas publicatio & executio Pacis excipiat & ſequatur.

His ita declaratis ſi Corona Sueciæ acquieverit, & ea quæ illi incumbunt debite præſtiterit, non dubitant Plenipotentiarii Cæſarei quin Pax utriuſque Partis honorifica, firma, ac perpetua conſtituta ſit, & omnia ea commoda exinde proventura, quæ Domini Legati Sueciæ Imperatori & Imperio, totique Orbi Chriſtiano augurantur. Oſnabrugæ 16. Octob. 1645.

Senſus conditionum a Sueciæ Plenipotentiariis propoſitarum.

I.

CEſſet bellum unà cum omnibus reliquiis & ſemitibus inde a turbis Bohemicis exortis.

II.

Sit perfecta amicitia & Pax Chriſtiana inter Imperium & Regnum Sueciæ, quæ inviolabiliter ab occaſione omni turbandi & abrumpendi ſervetur.

III.

Ut omnia reſtituantur in priſtinum Statum, omneſque fontes belli tollantur.

IV. *In*

me fixé la choſe n'ayant point été terminée, ils en ſeront requis par celui qui aura été lezé. 1645.

Propoſition XVIII.

En foi de tout ce que deſſus & pour y donner d'autant plus de force, on délivrera ici mutuellement au plutôt les Inſtrumens de la Paix ſignez de la main & ſcelez des armes des Ambaſſadeurs des Parties, & ſelon la coutume les Ratifications de la part des Rois de Suéde & de France & de leurs Alliez, & de la part de l'Empereur & de l'Empire ſeront échangées..... mois après la date..... & auſſitôt après l'échange des Ratifications l'on publiera & l'on exécutera la Paix.

Réponſe.

En foi de tout ce que deſſus & pour y donner d'autant plus de force on délivrera ici mutuellement au plutôt les inſtrumens de la Paix ſignez de la main & ſcelez des armes des Ambaſſadeurs des Parties, dès ce moment-là la Paix ſera cenſée conclue & arrêtée, les hoſtilitez ceſſeront, & pour parvenir d'autant plutôt à ce but & épargner le ſang Chrétien, on conviendra d'une courte Tréve qui n'empêchera pas qu'on ne travaille à la concluſion de la Paix. l'échange des ratifications tant de la part de l'Empereur & de l'Empire, que de celle des Rois & Couronnes de Suéde & de France ſouſſignez, ſuivant la coutume & ſelon le formulaire qui en ſera dreſſé ſeront échangées deux mois après la date des préſentes, & auſſitôt après l'échange deſdites ratifications l'on publiera & l'on exécutera la Paix.

Si la Couronne de Suéde aquieſce à ce qui eſt déclaré ici, & ſi elle exécute fidélement ſes obligations, les Plénipotentiaires Impériaux ne doutent pas qu'il n'y ait bientôt entre les deux Partis une bonne, ferme, honorable & perpetuelle Paix, & qu'il n'en réſulte tous les avantages que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suéde augurent devoir arriver à l'Empereur, à l'Empire, & à toute la Chrétienté. A Oſnabrug le 16. Octobre 1645.

Sens des conditions propoſées par les Plénipotentiaires de Suede.

I.

QUe la Guerre ceſſe avec tous les reſtes de ſemences de troubles qui étoient des ſuites de ceux de la Bohéme.

II.

Qu'il y ait une ſincére amitié & Paix Chrétienne entre l'Empire & le Royaume de Suéde qui ſoit obſervée religieuſement ſans que l'on donne aucune occaſion de la troubler ou de la rompre.

III.

Que toutes choſes ſoient remiſes en leur premier état, & que l'on éloigne toutes les occaſions de guerre.

IV. *Qu'en*

1645.

IV.

In ſpecie Regnum Bohemiæ, Domus Palatina, Wirtembergica, Badenſis, Civitas Auguſtana reſtituantur, tam quoad ditiones & bona, quam dignitates & jura tam in Eccleſiaſticis quam Politicis, in eum ſtatum in quo ante hoc Bellum floruerunt, & in ſpecie annum 1618. nec attendatur etiam ſi proſcriptiones contra intentata fuerint, aut quæ in rem judicatam tranſierunt.

V.

Ut omnia conſerventur in eo ſtatu, obſervetur juſtitia æquabilis & Pax Religionis tam Proteſtantibus inter quos & Reformati comprehendantur, quam Catholicis.

VI.

Si quid controverſiæ exoriatur, tollatur per compoſitionem amicam.

VII.

Poteſtas ferendi & interpretandi leges ad Comitia pertineat, nulla proſcriptio extra illa ac ſine Statibus decernatur, nullæ collectæ ampliùs abſque illis inſtituantur, ad omnia Status admittantur cum jure ſuffragii, abſque illis nec Bellum nec Pax conſtituatur, aut Fœdera fiant.

VIII.

Statibus liceat ad ſecuritatem ſui & Imperii Fœdera inire.

IX.

Non eligatur Rex Romanorum, niſi vacante Imperio.

X.

Eorum qui cum ſacra Regia Majeſtate Sueciæ arma ſociarunt, in ſpecie Landgravii Haſſiæ & Ragotzii, ſpecialis horum ratio habeatur.

XI.

Amniſtia generalis & illimitata eorum quæ acciderunt.

XII.

Captivi dimittantur, præcipuè Eduardus frater Regis Portugalliæ.

XIII.

Miniſtri qui Coronæ Sueciæ ſive ſago, ſive toga ſervierunt, etiam qui ſunt ex terris Hæreditariis Imperatoris cum omnibus ſuis reſtituantur, & extra periculum ſint.

XIV. Ut

1645.

IV.

Qu'en particulier le Royaume de Bohéme, la Maiſon Palatine, celle de Wirtemberg, celle de Bade, & la Ville d'Augsbourg ſoient rétablies tant par raport à leurs Etats & leurs biens, qu'à leurs dignitez & à leurs droits dans les choſes Eccleſiaſtiques & Politiques, dans le même état, où elles étoient heureuſement avant cette Guerre, ſpécialement en 1618. ſans s'arrêter aux proſcriptions à ce contraires ni aux Sentences rendues.

V.

Afin que toutes choſes ſoient conſervées dans cet état, que l'on rende la Juſtice impartialement, & que l'on obſerve la Paix de Religion tant à l'égard des Proteſtans, y compris les Réformez qu'à l'égard des Catholiques.

VI.

S'il ſurvient quelque different, qu'on le termine à l'amiable.

VII.

Que la puiſſance d'interpréter les Loix ſoit reſervée à la Diette de l'Empire, que l'on ne decrête aucune proſcription ſans ſon conſentement, qu'on ne faſſe aucune collecte ſans l'avoir conſultée, que la Diette donne ſon ſufrage en toutes choſes, & qu'on ne faſſe ni Guerre ni Paix ni Alliances ſans elle.

VIII.

Qu'il ſoit permis aux Etats de l'Empire de faire des Alliances particuliéres pour leur ſureté & celle de l'Empire.

IX.

Qu'on n'élife point de Roi des Romains que lorſque l'Empire ſera vacant.

X.

Que l'on ait égard à ceux qui ont joint leurs armes avec Sa Majeſté Suédoiſe, ſpécialement au Landgrave de Heſſe & au Prince Ragotski.

XI.

Que l'on accorde une amniſtie générale & illimitée par raport à tout ce qui s'eſt paſſé.

XII.

Que l'on mette les priſonniers en liberté, particuliérement Edouard frére du Roi de Portugal.

XIII.

Qu'on rétabliſſe dans tous leurs biens ceux qui ont ſecouru la Couronne de Suéde ſoit dans l'épée ou dans la Robe, même ceux qui pourroient être des païs Héréditaires de l'Empereur, & qu'ils ne ſoient nullement inquiettez.

XIV. Que

1645.

XIV.

Ut commercia libera sint, Tolonia nova & onera tollantur.

XV.

Satisfactio detur Coronis ita ut pro præteritis præstentur indemnia & securitas in futurum.

XV.

Officialibus & militiæ certa pecuniæ summa numeretur iisque satisfiat.

XVII.

Comprehendantur in hoc tractatu postea nominandi.

Civitatum Imperialium Hanseaticarum Monita in puncto commerciorum.

IN commerciorum utpote medii ad Provinciarum desolatarum, hominumque intestini Belli tempore penitus exhaustorum restaurationem & incrementum, vicinitatisque in vigore suo conservandæ vinculum haud impedito liberoque cursu, non modo sacri Romani Imperii Germanicæ Nationis eique adpertinentium membrorum summis infimique ordinis, sed etiam finitimorum Regnorum, maximum versare interesse, præter infallibilem experientiam, ex eo quoque manifestè comprehenditur, quod Civitatum Imperialium & Hanseaticarum utpote quas primo & directo concernunt informationes, quæ ratione nempe commercium pene collapsum restabiliri atque in pristinum vigorem reduci queat, laudatissime sit relictum & commissum. Sicuti vero earumdem Civitatum Legati insignem in eo sollicitudinem gratis devotisque animis agnoscunt, meritoque sibi curæ habent ut officio suo hac in parte satisfaciant, ita hoc ipso optima sane intentione in animum revocandum putant, quod commercia absque libertate dictarum Civitatum, nec non securitate viarum, terra, marique, ipsorum denique Commerciorum immunitate, utpote in quibus omnibus illorum quasi anima, vita, & incrementum situm est, haud subsistere possint, sed, instar apum fumo fugatarum, ad extera oneribus haud obnoxia loca, ad internum dedecus & damnum profligata divertantur. Si itaque illa pariterque omnia inde promanantia commoda reduci & conservari, simulque motus in contrarium eventum metuendi præcaveri debeant, tum sicuti per se Christianum justum & æquum est, ita inevitabilis exigit necessitas I. ut omnium & singularum Civitatum Imperialium & Hanseaticarum, sive hæ sint mediatæ, sive immediatæ, jura tam intra quam extra Imperium, in Ecclesiasticis acquisita & hactenus exercita, earumdemque libertas sarta tecta conserventur, belli vero tempore de statu suo dejectæ præsidiis aliisve modis gravatæ in eum statum quo anno 1618. fuerunt in omnibus & per omnia (reservatis tamen quantum ad mediatas Civitates attinet, cujuslibet in prædictum usque tempus competenti Superioritate,

XIV.

Que le commerce soit libre, & qu'on abolisse les nouveaux impôts & péages.

XV.

Que l'on donne satisfaction à la Couronne de Suède, c'est à dire qu'on l'indemnise du passé & qu'on lui donne des suretez pour l'avenir.

XVI.

Que l'on compte une certaine somme d'argent aux Officiers & aux troupes pour les satisfaire.

XVII.

Que ceux que l'on nommera ci-après soient compris dans ce Traité.

Avis des Villes Impériales Anséatiques sur l'Article du Commerce.

L'Expérience, qui ne nous trompe jamais, a fait assez connoître quel intérêt non seulement l'Empire, la Nation Allemande & tous ses Membres de quelque ordre qu'ils soient, mais encore les Rois voisins ont au rétablissement du cours libre du Commerce qui est un moyen de réparer les malheurs & la misére où cette Guerre intestine a exposé les Provinces & leurs habitans & de rétablir l'union entre les Voisins dans toute son ancienne vigueur : c'est pourquoi on a jugé à propos de consulter les Villes Impériales & Anséatiques, du ressort desquelles est cette affaire, sur le moyen de rétablir le Négoce tombé & de lui rendre son ancienne vigueur. Les Ambassadeurs desdites Villes remarquent avec plaisir, avec quelle attention on prend cette affaire à cœur; & se font un devoir avec raison de satisfaire de leur côté à leurs obligations à cet égard; c'est pourquoi ils croyent qu'il est bon de faire d'abord remarquer que le Commerce ne peut subsister sans la liberté desdites Villes; la sureté des chemins par terre & par mer, & la franchise du commerce qui autrement, ainsi que des abeilles que la fumée disperse, abandonnant la patrie, à sa honte & à son grand dommage, iroit s'établir chez les étrangers dans des endroits où il ne seroit pas exposé aux charges & aux impots. Ainsi si d'un côté on peut réaquerir & conserver ces avantages & ce qui en dépend, & prendre des précautions pour éloigner tout ce qui pourroit y être contraire, d'un autre côté il est juste, raisonnable, Chrétien, & absolument nécessaire I. de conserver toutes & chacune des Villes Anséatiques Impériales, médiates ou immédiates, dans l'Empire ou hors de l'Empire, dans la paisible & ferme possession de leur liberté & de leurs droits acquis tant dans les choses Politiques qu'Ecclésiastiques & dont elles ont joui jusqu'à présent; & que celles qui pendant la guerre ont été privées de leur liberté & accablées de garnisons ou de quelqu'autre maniére, soient rétablies en tout & par tout dans l'état où elles étoient en 1618. (Sauf, par raport aux Villes Médiates, la Souveraineté apartenant à chacune d'elles, jusqu'à

1645. *te, aliove jure quibus hoc ipſo derogatum) reſtituantur, Præſidia abſque omni damno deducantur, demolitio autem vel retentio fortificationum durante bello extructarum, Civitatum ipſarum ita munituram arbitrio committatur; ac ita Civitates in his aliiſque eas concernentibus, conſtruendis in eum finem ſperatæ Pacis tabulis explicitè includantur, ejuſque omni meliori modo participes reddantur.*

Secundo, ut quoque omnia tam in Imperio quam in vicinis Regnis, Terris, & Provinciis adquiſita privilegia, nec non inter illa & prædictas Imperiales Hanſeaticaſque Civitates interve ipſorum Status & Civitates invicem & promovendo commercio compoſita Pacta ſalutaria, Conventiones, Tranſactiones, Ordinationes, & Statuta, nuà cum eorum vigore in diverſis locis extructis & erectis Conторiis ſive domibus mercatorum, mediante hac generali Pacificatione, omni meliori modo ſtabiliantur confirmenturque.

Tertio. E contrario omnia quæ ad impedimentum Commerciorum, commeatus præcluſionem, exercitum publicarum, volentium depulſionem vectorum, navigantium, vel euntium, aliiſque pluribus modis in Civitatum Imperialium vel Hanſeaticarum præjudicium ab anno 1618 (ratione vero caſuum & gravaminum jam ante in judicio contradictorio pendentium ſuo cuique jure ſalvo) tam in navigabilibus aquis, fluminibus, portubus & oſtiis in & extra Imperium; ita quæ tam etiam in vicinis Regnis, Provinciis, & Ditionibus, quam vis publicis inſtituta, introducta, & attentata ſunt, ut id ipſum factum eſt impoſitione novorum & auctione veterum vectigalium, tranſlatione & multiplicatione antiquorum ad exſolutionem telonearum deſtinatorum locorum, introductione licentiarum, recognitionum, diſcretionum, mediorum bellicorum, pedagiorum, neceſſitate appellandi, vel præter morem vel laxandi vel dimittendi merces profitendi, detentione navium & mercium, aliiſque ſimilibus gravaminibus ſub quocunque nomine ſive de facto & occaſione belli ſive mediantibus citra tamen conſenſum quorum intereſt impetratis conceſſionibus, vel alias quocunque titulo aut prætexta introductis aut tentatis; quorum numera etiam illa in Rheno de novo introductæ & auctæ exactiones ſtapulariæ, nullatenus vero ea quæ pro fluminum & viarum, ſemitarum, Pontiumque utili & neceſſaria conſervatione & reparatione obvii locorum impoſita, & in præſens realiter recepta, multo minus quæ in Civitatibus partim certis privilegiis & pactis; partim longo uſu & obſervantia ſunt introducta, & diuturno hoc belli tempore vel alià neceſſitate publicâ ita exigente principaliter & directo Cives, Incolas & Subditos duntaxat concernentia onera, vel conſumptionum media, aliaque id genus impoſitiones, quæ cum præfatis directo contra peregrinos & in mercibus impoſitis telonis & oneribus confundi & comparari non debent, intelligantur; ſimiliter erectione novorum fortalitiorum, teloniorum, machinarum fluminibus vel ripis impoſitarum, clauſularum, repagulorum, collocatione navium bellicarum, aliiſque mediis conflictivis; non minus etiam abuſu Bullæ Brabantinæ, aliis reprobatis, arreſtis, eoque nomine decretis, commiſſionibus, inquiſitionibus aliiſque contra Civitates in Camera Imperiali emanatis proceſſibus executionis, nec non in & extra Imperium; præſertim vero

ce tems-là & tout autre droit, auxquels on ne prétend pas déroger) que, ſans leur cauſer aucun dommage, l'on en faſſe ſortir les Garniſons, & qu'il ſoit libre auxdites Villes de faire démolir ou de conſerver les fortifications conſtruites pendant la Guerre, enfin que leſdites Villes ſoient compriſes à cet égard, & pour tout ce qui les concerne dans le Traité de Paix que l'on doit conclure à cet effet, enſorte qu'elles y ayent part autant que faire ſe pourra. 1645.

II. Qu'au moyen de cette Paix générale les priviléges acquis tant dans l'Empire que dans les Royaumes, Terres, & Provinces voiſines, les Accords ſalutaires faits entre leſdites Villes Anſéatiques & leurs Etats & Villes pour l'encouragement du Commerce; les Conventions, Tranſactions, Ordonnances & Statuts, ſoient rétablis & confirmez dans toute leur vigueur & de la maniére la plus authentique, & en même tems les Comptoirs ou Magazins érigez & construits dans pluſieurs endroits.

III. Que l'on aboliſſe tout ce qui peut cauſer quelque empêchement au Commerce, de fermer l'entrée aux vivres, de faire violence ſur les routes publiques aux Chartiers, Batteliers, & Voyageurs, ce qui a été pratiqué en pluſieurs manieres au déſavantage des Villes Anſéatiques & Impériales depuis 1618. (Sauf le droit d'un chacun dans les cas & griefs pendans dès avant ce tems-là en jugement contradictoire) tant ſur les eaux navigables, & ſur les fleuves, dans les ports & bouches des fleuves que dans les routes publiques dans & hors l'Empire, & dans les Etats, Terres, & Provinces voiſines; ce qui s'eſt fait en établiſſant de nouveaux droits & en augmentant les anciens, en tranſférant & multipliant les lieux deſtinez à lever ces droits, en introduiſant les permiſſions, connoiſſemens, diſcrétions, rétortions & autres, en obligeant les vaiſſeaux à aborder & enſuite à décharger contre la coutume, ou les renvoyant après avoir déclaré leurs marchandiſes, en retenant ſouvent les vaiſſeaux & leurs charges, & par tels autres moyens ſemblables qui ſont autant de griefs fondez ſur des conceſſions obtenues ſoit de fait & à l'occaſion de la Guerre, ſoit du ſçu mais ſans le conſentement des intéreſſez, & introduits ſous quelque autre nom ou titre que ce ſoit, de ce nombre ſont auſſi les nouvelles exactions introduites par raport aux étapes le long du Rhin, du nombre deſquelles on ne met pas les péages utiles & néceſſaires établis pour l'entretien & la réparation des fleuves, des chemins & des Ponts, & réellement aprouvez, ni les autres droits qui ont été établis dans les Villes, en partie en vertu de priviléges conſtans ou acquis, en partie introduits par un long uſage ou par la néceſſité de cette longue guerre, qui concernent particuliérement & directement les Citoyens, Habitans & Sujets deſdites Villes & qui ne ſont autre choſe que des impôts ſur les conſomptions & autres de ce genre qu'on ne doit pas confondre avec les charges & impoſitions dont il eſt parlé ci-deſſus & qui concernent directement les étrangers & les marchandiſes, & du nombre deſquelles ſont encore les conſtructions de nouveaux Forts pour ſervir de Comptoirs, pour recevoir les droits, les machines miſes pour le même effet ſur le bord des fleuves, les écluſes, les barriéres, les vaiſſeaux de guerre, enfin tant d'autres moiens violens; comme auſſi l'abus que l'on fait de la Bulle de Brabant, les autres Lettres de repreſailles, les commiſſions & recherches établies ſous ce prétexte, & les exécutions émanées de la Chambre Imperiale contre les Villes dans & hors l'Empire; ſur tout

les

1645. *vero in Hiſpaniæ Regnis & Provinciis, navibus, & mercibus, per aliquod tempus in dictis immoderatis impoſitionibus, nec non exactione earundem & augeatur, ſimiliter detentione peannarum, rerum, & redituum ad Germaniæ pertinentium, quoquo illa nomine appellentur, quocumque titulo aut prætextu uſurpentur, una cum Gabrielis de Royan aliorumve Hiſpanicorum Miniſtrorum vel Subſtitutorum nova contra Civitates Hanſæ Teutonicæ uſurpatu certificationum modo; ut futuræ Pacificationi, imo etiam in inferatum Pacis non ſequentis eventum totaliter abolentur, nec non abſque ullo ſummæ cujuſque domus reſpectu ubique locorum removentur; non minus etiam auctæ Poſtarum mercedes ad tolerabilem modum & æquitatem redigantur, Magiſtrorum Poſtæ etiam in Civitatibus contra earum jura & privilegium prætenſæ exemptiones ab oneribus civilibus penitus taxentur & tollantur: quoad Tabellarios equites ut omnia in priori ſtatu & obſervantia abſque innovatione permaneant, pariter ut viæ & flumina ab omni depredatione, rapina & piratica libera & tuta præſtentur, neque cuiquam naves vel milites conducti in ulla obtrudantur.*

Quæritur, ut præter telonia ante annum 1618 permiſſa jam ante plus minus communicata nulla amplius aqua vel terra inſtituantur; vel non alter quam cum totius Imperii, præſertim vero Statuum aut Civitatum quarum maxime intereſt conſenſu, nulla omnino concedantur & tolerentur.

Etcontra vero vectigalia ad certum tempus conceſſa vel indulta poſt lapſum termini ex hoc ceſſent, omnia in priſtinum ſtatum reſtituantur, neque exactiones veterum vectigalium modus ab antiquo receptus, vigore cujus in Electoralibus ad Rhenum vectigalium locis pro conſervandis in eo navigationibus tertia ſemper pars remittis conſuevit, reducatur, & in priorem formam reponatur, non minus etiam ubi loca ſolvendi telonii de una flumine in aliud ſint tranſlata, in exactione debiti telonarii ſecundum antiquam prioris loci obſervantiam ratio ducatur, neque etiam aliorum navium aut mercium reſpectu quam quæ per priores fluvios deducendæ fuiſſent, quicquam exigatur.

Collegia denique monopolica, partiæ illicitaque Conventiones quantum contra Imperii Conſtitutiones, Ordinationes Politicas, & jus commune ab anno 1618 introducta, in totum annullentur & tollantur; opificia vero & manufacturæ in Civitatibus ſine ullo impedimento exercenda permittantur: adeoque commercia tam mari & in fluminibus quam terra in priorem ſtatum & ſecuritatem reſtituantur, in eoque conſerventur.

Atque hæc eſt unanimis Civitatum Imperialium & Hanſeaticarum unanimis in puncto Commerciorum ſententia & declaratio, circa quam tamen præſentium Civitatum Imperialium Catholicarum, Colonienſis videlicet, Aquiſ-Granenſis, & Auguſtanæ Legati hocque aliarum quarundam nomine quoad punctum primum maxime quoad clauſulam in Eccleſiaſticis oppoſitam eatenus diſcrepant, quatenus in puncto amniſtiæ & Religionis hactenus illorum cuiſſa vota repugnat.

(Reſervata, ſi opus videbitur, ulteriori declaratione.)

Gravamina Evangelicorum

QUam male & contra Tranſactionem Paſſavienſem anno milleſimo quingenteſimo quinquageſimo

1645. les impôts inſuportables que l'on a mis depuis quelque tems dans les Royaumes & Provinces d'Eſpagne ſur les vaiſſeaux & ſur les Marchandiſes, leur violences qu'on exerce en les faiſant payer, en retenant l'argent & les effets qui appartiennent aux Allemans ſous quelque prétexte que ce puiſſe être: auſſi l'entrepriſe de Gabriel de Royan & des autres Miniſtres Eſpagnols & leurs Subſtituts contre les Villes de l'Anſe Teutonique, en exigeant de nouveaux certificats, & pareilles innovations ſeront toutes abolies en quelque lieu qu'elles ſoient établies, ſans égard pour qui que ce ſoit, en vertu de la future Pacification, & ſupoſé même que contre toute atente la Paix ne ſe faſſe pas. Qu'en même tems on réduiſe à un juſte prix les Poſtes qui ont été portées à l'excès, que l'on ôte dans les Villes l'exemption des charges publiques aux Maitres des Poſtes qui l'ont pretendue contre les droits & privileges deſdites Villes, & que par raport aux meſſagers on laiſſe les choſes, ſans innovation dans l'égalité où elles étoient ci-devant; enfin qu'on ne commette aucun brigandage ſur les fleuves & dans les chemins publics, & qu'on ne contraigne perſonne à prendre des Soldats ou des barques de louage.

IV. Qu'on n'établiſſe aucun peage par terre ou par eau, au delà de ceux accordez avant l'an 1618 & qui ne ſont que trop multipliez, & qu'on n'en accorde ou ſoufre aucun qu'avec le conſentement de tout l'Empire & ſur tout des Etats & Villes qui y ſont intéreſſez.

Que tous les impôts tolerez ou accordez pour un tems ceſſent auſſitôt que ce terme ſera echu, & que l'on rétabliſſe toutes choſes dans leur ancien état: que l'on rétabliſſe la maniére de lever les anciens droits en vertu de laquelle on a coutume d'en céder un tiers dans les places Electorales le long du Rhin pour l'entretien de la navigation; ſi les lieux ou on payoit les droits ont été transférez d'une riviére ſur l'autre, que l'on y obſerve une maniére de les lever proportionelle à celle de l'ancien lieu, & qu'on n'exige rien des autres navires & marchandiſes que ce qu'on exigeoit de celles qui paſſoient ſur les autres Riviéres.

Qu'on aboliſſe entiérement les Monopoles, & les Conventions en partis & illicites, en ce qu'elles ſont contraires aux Conſtitutions de l'Empire, aux Ordonnances politiques, & au droit commun, ayant été introduits depuis l'an 1618. mais on permettra ſans empêchement la continuation des fabriques & manufactures dans les Villes. De cette maniére le Commerce ſur mer, ſur les fleuves & ſur terre ſera rétabli dans ſon premier état & jouira de ſon ancienne ſureté dans laquelle il ſera conſervé.

Voilà quel eſt le ſentiment & la déclaration unanime des Villes Impériales & Anſeatiques ſur l'Article du Commerce, ſur laquelle neanmoins les Envoyez des Villes Imperiales Catholiques comme Cologne, Aix-la-Chapelle, Augsbourg, pour elles & au nom de quelques autres ne ſont pas de même avis quant au premier Article par raport à la clauſe qui concerne les choſes Eccléſiaſtiques d'autant qu'elle eſt contraire à leur vote au ſujet de l'Amniſtie & de la Religion.

(*Sauf une declaration ultérieure s'il en eſt beſoin.*)

Griefs des Evangéliques.

LEs Griefs ci-joints ſuffiſent pour démontrer combien on en a mal uſé avec les Evangéliques & contre le Traité de Paſſau conclu en

1645. *mo initam item anno milleſimo quingenteſimo quinquageſimo quinto ſecutam Pacem Religionis, imo contra alias omnes Imperii Conſtitutiones cum Evangelicis habitus ſit, ex ſubjectis quadamtenus intelligere eſt, quæ non alio fine proponuntur quam ut diffidentia turbarum ac malorum in Imperio ſcaturigo, Pacisque monſtrentur obſtacula, quibus non remotis, Imperii tranquillitas non ſperanda, neque præſumendum laudatiſſimas Coronas in quiete Imperii ſecuritatem ſuam collocantes arma poſituras eſſe.*

Et quidem Catholicorum aſſertio, ſi quis Archiepiſcopus, Epiſcopus, Prælatus, aut quivis alius Clericus ad Confeſſionem Auguſtanam tranſeat, eumo hoc ipſo Archiepiſcopatum, Epiſcopatum, Præluturam, ac Beneficium omne quod habuit, perdere; etiamſi Capitulum conſentiat, & vel ipſum Religionem mutaverit, vel ſciens & prudens Evangelica Religionis addictum elegerit: in hanc rem cenſura Papali ubique juramentis ac Statutis fortioribus cautum eſt, fallumque, ne Archiepiſcopis, Epiſcopis, Prælatiſve aliis Evangelicis Regalia tribuerentur, ſed ut pro inhabilibus habiti a ſeſſione ac voto in Dietis Imperii excluderentur; ſed vero littera Pacis Religionis clare adverſatur, qua expreſſum eſt ne quis Imperii Status propter Auguſtanam Confeſſionem aliquo pacto graveur, contemnatur, aut a dicta Confeſſione diſcedere cogatur, ſed eum tali Religione Ditiones, Subditos, Dignitates, ac jura ſua, tuto ac in Pace curvis poſſidere liceat.

Eadem regula jam ante anno milleſimo quingenteſimo quadrageſimo primo, item cum ſublatione omnium contrariorum anno milleſimo quingenteſimo quadrageſimo quarto, nec minus Paſſavienſi Tranſactione anno milleſimo quingenteſimo quinquageſimo ſecundo poſita eſt; nec anno milleſimo quingenteſimo quinquageſimo quinto primo concepto Pacis Collegium Electorale mutationem hac in re deſideravit, neque vero jure deſiderare potuit, cum ſuperiores Tractatus ſupplendi convenientemque paritatem ſtatuendi cauſa coitum eſſet, Evangelicos magno Religionis ſuæ detrimento a dicta regula & jure quæſito diſcedere, ſibi ipſis & ſuis conſortibus aditum ad Eccleſiaſticas Dignitates præcludere, eumque perpetua ignominia & vulnere conſcientiæ propriam Religionem condemnare, eumque cauſa amittendi Dominia & Dignitatis renuntiare.

Ad hæc cum tempore illo conſtituta Pacis, Eccleſiaſtici quidam ad verbum Status *verbum* ſecularis *adjici peterent, id, contradicentibus Evangelicis & ad ſuperiores Conſtitutiones provocantibus obtentum non eſt; prout hæc & alia anno milleſimo quingenteſimo octuageſimo tertio a Gebhardo Archiepiſcopo Colonienſi, cum is propter Auguſtanam Confeſſionem receptam juſſu Papæ in dedecus Imperatoris & Imperii Archiepiſcopatu & Electorali Dignitate moveretur, ſimulque ab Electoribus veteribus Palatino, Saxonia, & Brandeburgico cum*

mille cinq cens cinquante deux, & la Paix de Religion qui fuivit en mil cinq cens cinquante cinq, enfin contre toutes les Conſtitutions de l'Empire : on ne les raporte ici que pour faire voir la ſource de la défiance, des troubles, & des maux qui regnent dans l'Empire, & en même tems les obſtacles qui s'opoſent à la Paix & qui ſont tels que ce n'eſt qu'en les levant qu'on peut eſpérer de rétablir la tranquilité dans l'Empire & d'engager les Couronnes, qui ſont conſiſter leur ſureté dans le repos de l'Empire, à mettre bas les armes. 1645.

Les Catholiques prétendent que ſi quelque Archevêque, Evêque, Prélat, ou tout autre Clere embraſſe la Confeſſion d'Augsbourg, il perd par cela même ſon Archevêché, ſon Evêché, ſa Prélature, ſon Benéfice, quand bien-même il auroit fait cette démarche du conſentement du Chapitre, ou que le Chapitre lui-même eût changé de Religion, ou que de ſon plein gré il eût élu une perſonne de la Religion Evangélique : on a pris ſur cela de fortes précautions confirmées par des cenſures du Pape, ſermens & autres décrets, & l'on a empêché que l'on n'accordât les Régales aux Archevêques, Evêques, & autres Prélats Evangéliques, juſques là même qu'ils ont été exclus de leur ſéance & de leur ſufrage dans les Dietes de l'Empire; ce qui eſt entiérement contraire à la Lettre de la Paix de Religion, qui dit expreſſément que l'on n'inquietera ou mépriſera perſonne a cauſe de la Confeſſion d'Augsbourg, qu'on ne contraindra perſonne à l'abandonner, & qu'il ſera permis à un chacun de poſſéder ſurement & paiſiblement ſes Terres, ſes Sujets, ſes Dignitez & ſes droits dans ladite Religion.

On a établi la même régle dès avant l'an mil cinq cens quarante & un, en mil cinq cens quarante quatre on a aboli tout ce qui y étoit contraire, auſſi bien qu'en mil cinq cens cinquante deux dans le Traité de Paſſau; lorſqu'en mil cinq cens cinquante cinq, on dreſſa le projet de la Paix, le College Electoral ne demanda aucun changement à cet égard; & il ne pouvoit l'exiger avec droit, puiſqu'on ne s'étoit aſſemblé que pour amplifier les Traitez précédens, & établir une parité convenable, que les Evangéliques renonçaſſent pour eux & leurs confréres à ladite régle & à leur droit aquis, au grand dommage de leur Religion, ſe fermaſſent ainſi l'acces aux Dignitez Eccleſiaſtiques, & condamnaſſent honteuſement & malgré les remords de leur conſcience leur propre Religion dans la crainte de perdre leurs Etats & leurs Dignitez.

Outre cela, lorſqu'on traita de cette Paix, quelques Eccléſiaſtiques demandérent qu'on ajoutât le mot *ſeculier* à celui d'*Etat*, mais les Evangéliques s'y opoſant & en apelant aux anciennes Conſtitutions, ils n'obtinrent pas ce qu'ils demandoient; c'eſt ce que Gebhard Archevêque de Cologne, qui, à la honte de l'Empereur & de l'Empire, fut dépouillé de ſon Archevêché & de ſa Dignité Electorale par ordre du Pape, parcequ'il avoit embraſſé la Confeſſion d'Augsbourg, allegua entr'autres choſes conjointement avec les anciens Electeurs Palatin, de Saxe & de Brandebourg, avec une

telle

1645. *cum illa veritatis evidentia oppoſita ſint, ut Catholici, teſte Thuano, reſpondere nequiverint, ſed ſcopulum iſtum taciti præternavigaverint.*

Excipiunt Catholici.

Paragrapho und nach dem *&c. Plane illud cautum eſſe, id quod reſervatum Eccleſiaſticum volunt.*

Reſpondetur.

Paragraphum illum non obligare Evangelicos nec vim Legis unquam habuiſſe, tum quod everteret id quod paulo ante ſtatutum fuerat, his verbis, ulluſve Imperii Status propter Auguſtanam Confeſſionem gravetur &c. *tum quod diſerte teſtentur Status hac de re conſentire non potuiſſe. Quod ſi autem conſenſus conventumque non eſt, patet diſpoſitionem ſeu unius Partis, cui quidem aut voluntas aut poteſtas defuit, nullius valoris eſſe.*

Non obſtat quod dictus Paragraphus Conceſſionis in der Vorſtellung *Regi Ferdinando facta mentionem continet, neque enim id verbum* Leſte Littera *quicquam aliud quam Regis Ferdinandi a fratre Cæſare acceptam poteſtatem ſignificat, cujus hic effectus minime erat ut invitis Statibus legem præſcribere poſſet : ſane hoc dictum a Statibus non poſſe ſe ipſius Majeſtati præſcribere quid ex poteſtate a Cæſarea Majeſtate conceſſa faciendum ipſi eſſet nec ne ; attamen eodem ſcripto diſertis verbis ſimul teſtati ſunt, ſe ſe nunquam in reſervatum iſtud conſenſum ſuum prebere poſſe : & cum tandem falſum infertionis ſe probibere haud poſſe viderent, ſaltem mitigari verba petierunt, quo ipſo haud magis conſenſiſſe videbantur, quam ſi quis ab adverſario poſtulat ut a contumeliofis verbis in libello contra ſe exhibitis abſtineat.*

Subſcriptio Conſtitutionis &c. nam ea ad ſupra ſcripta ſe manifeſte refert, in quibus utique hoc continetur, quod de dicto reſervato non fuerit conventum, porro & ipſe Cæſar Ferdinandus primus die decima ſeptima Februarii anno milleſimo quingenteſimo quinquageſimo ſeptimo promiſit ſe contradictionis facile memorem ac teſtem fore, neque minus Cæſar Maximilianus ſecundus anno milleſimo quingenteſimo ſexageſimo ſexto in reſolutione quâdam Cæſaris capiti hoc contrarium dixit, & in Dei nomine ad alios Tractatus pro obtinenda de illo unâ cum cæteris Religionis articulis Chriſtiana concordia rejiciendum.

Quamquam, uti ex ſuperioribus claret, Evangelici certum eſſe ſtatuunt minimeque controverſum, neminem Statuum ſi Eccleſiaſticus ille ſit, ſive Secularis, propter Auguſtanam Confeſſionem gravare aut læſi oportere.

Secundum hæc Evangelici Status reſervatum illud miſſum fieri, juramenta ac Statuta convenienter mutari, dejectos a Dignitatibus ac Beneficiis reſtitui Canonicos Evangelicos, ubi ante-

1645. telle évidence que les Catholiques, au témoignage de de Thou, ne pouvant y repondre, paſſerent ſur cet article ſans mot dire.

Les Catholiques répondent.

Que l'on y a pourvu par le Paragraphe und nach dem, ce qui eſt ſelon eux une reſervation Eccleſiaſtique.

On répond.

Que ce Paragraphe n'oblige pas les Evangéliques, & qu'il n'a jamais eu force de loi, tant en ce qu'il détruiſoit ce qui venoit d'être ſtatué, ſavoir *qu'aucun Etat de l'Empire ne ſoit inquiété à cauſe de la Confeſſion d'Augsbourg* &c. que parce qu'il y eſt dit expreſſément que les Etats n'ont pu y conſentir. Que ſi l'on n'en eſt pas convenu, ſi on n'y a pas conſenti, il eſt évident que la diſpoſition d'une des Parties qui n'a eu ni la volonté ni le pouvoir, n'eſt abſolument d'aucune valeur.

Nonobſtant que ledit Paragraphe fait mention de la conceſſion in der Vorſtellung faite au Roi Ferdinand car le mot *Leſte Littera* ne ſignifie autre choſe que l'autorité que le Roi Ferdinand avoit reçue de l'Empereur ſon frére, dont l'effet n'étoit pas de preſcrire quelque loi aux Etats malgré eux : & les Etats ne pouvoient, comme ils l'avouérent, preſcrire à Sa Majeſté ce qu'elle avoit à faire en conſéquence de l'autorité qu'elle avoit reçue de l'Empereur; cependant ils proteſtérent bien clairement dans cet écrit qu'ils ne pouvoient donner leur conſentement à cette réſervation : & voyant enfin qu'ils ne pouvoient en empêcher l'inſertion, ils demandérent qu'au moins on en modérât les termes: ce n'eſt pas plus conſentir que lorſque quelqu'un prie ſon adverſaire de s'abſtenir des termes offenſans qu'il a repandus contre lui dans quelque libelle.

La Signature de la Conſtitution &c. ſe raporte manifeſtement aux écrits ſuſmentionnez, où il eſt dit que l'on n'étoit pas convenu de ladite réſervation : & Ferdinand premier étant Empereur promit le 17. Fevrier 1557. qu'il ſe reſſouviendroit & rendroit témoignage de cette oppoſition, & l'Empereur Maximilien ſecond a dit dans une réſolution de l'année 1566. que cet article avoit été diſputé, mais que pour obtenir la Paix de la Chrétiente & en même tems les autres articles de Religion, il falut au nom de Dieu renvoyer celui-là à d'autres Traitez.

Quoique, comme il paroît par ce qui a été raporté ci-deſſus, les Evangeliques tiennent pour certain & indiſputable qu'on ne doit inquiéter ou moleſter perſonne à cauſe de la Confeſſion d'Augsbourg ſoit Eccléſiaſtique ou Séculier.

En conſéquence de cela les Etats Evangeliques demandent que l'on n'ait aucun égard à cette réſervation, que l'on change les ſermens & Statuts, que les Chanoines Evangéliques qui

1645. *autchac fuerint motique ſint poſt modum elogi ac admiſſi, Archiepiſcopos & Prælatos Evangelices, cum primum ſedes unde tales olim deturbati fuerunt, vacaverint, ſubſtitui poſtulant.*

De bonis Eccleſiaſticis mediatis ſuis in Statuum Evangelicorum territoriis litem faciunt Catholici, eque Superiorum poteſtate ac juriſdictione adeoque jure reformandi eximere ſatagunt.

Contra.

I. *Litteram Pacis Religioſæ §.* **und darmit ſolcher Friede** *&c. ubi Statuum Auguſtanæ Confeſſionis jura & ordinationes per univerſa ipſorum territoria de præterito & futuro diſerte ſtabiliuntur.*

II. *Reſervationem Statuum jam olim anno milleſimo quingenteſimo vigeſimo ſexto factam in Ditionibus ſuis ita rem omnem ordinandi & conſtituendi ut Deo & Cæſari rationem reddere poſſent.*

III. *Declarationem Cæſaris Caroli quinti ſuper eâ re Statibus Auguſtanæ Confeſſionis, ſciscitibus & conſentientibus Catholicis datam anno milleſimo quingenteſimo quadrageſimo primo.*

IV. *Conſtitutionem de anno milleſimo quingenteſimo quadrageſimo quarto quâ non minus Evangelicis Cœnobus, & Fundationibus quam Catholicis ratione penſionum ac reditnum proviſum; quæ omnia utique tempore plenius conſtitutæ Pacis anno milleſimo quingenteſimo quinquageſimo quarto in ſuo ſtatu integra permanſere, neque Status Evangelici juri illo ſuo priſtino renunciarunt.*

Reſponſio.

I.

Quæ ab adverſa parte allegantur ex Pacis Religioſæ Conſtitutione § **Dargegen** *&c. §* **Die weil auch** *&c. §* **Darmit** *&c. unde §* **Als auch** *&c. quibus tantum exiſtimant ut ea mediata Eccleſiaſtica quæ ante Paſſavienſem, Tranſactionem vel tempus conſtituta Pacis Religioſæ reformationem ac mutationem paſſa ſint, Statibus Evangelicis relinquantur, cætera in quibus Catholici illo adhuc tempore fuerint, iſto ſuo Statu deinceps gaudere debeant, idemque conforme eſſe Conſtitutioni de anno milleſimo quingenteſimo quadrageſimo quarto aſſerit Edictum Ferdinandi ſecundi de anno milleſimo ſexcenteſimo vigeſimo nono ſane deſumpti ſunt Paragraphi dicti ex memorata Conſtitutione anni milleſimi quingenteſimi quadrageſimi quarti; at hæc & non alia eorum eſt ſententia, non tantum Statibus immediatis Eccleſiaſticis ſed & mediatis Clericis ac Religioſis qui Religionis cauſa in alia loca conceſſerint, eos reditus permanere debere, in quorum perceptionis poſſeſſione tempore dictæ Tranſactionis aut Pacis fuerint.*

II.

1645. ont été chaſſez de leurs Bénéfices & de leurs Dignitez puiſſent y être de nouveau élus & admis, & que lorſque les ſiéges, d'où l'on a chaſſé des Archevêques & Prelats Evangeliques viendront à vaquer, on en élaſe d'autres pour les remplir.

Quant aux Catholiques, ils diſputent touchant les biens Eccleſiaſtiques médiats, qui ſont ſituez dans les terres des Etats Evangéliques, & tâchent de les ſouſtraire à la puiſſance & à la juriſdiction de leurs Souverains & les priver ainſi du droit de réforme.

On objecte.

I. La Lettre de la Paix de Religion §. **und darmit ſolcher Friede** &c. où ſont clairement établis les droits & réglemens des Etats de la Confeſſion d'Augsbourg dans tous leurs territoires pour le paſſé & l'avenir.

II. La réſervation que les Etats ſe ſont faite dès l'an 1526 de régler & ordonner toutes choſes dans leurs Domaines de maniére qu'ils puſſent en rendre toujours compte à Dieu & à l'Empereur.

III. La declaration que Charles-quint fit ſur ce ſujet aux Etats de la Confeſſion d'Augsbourg, du ſu & de l'aveu des Catholiques en l'an 1541.

IV. La Conſtitution de l'année 1544. par laquelle on a réglé ce qui concernoit les Cloîtres, & les Fondations tant au nom des Evangéliques que des Catholiques; toutes ces choſes ſont reſtées dans leur entier lorſqu'on mit la derniére main à la Paix en 1555. & les Etats Evangéliques n'ont renoncé à aucun de leurs Droits.

Réponſe.

I.

Ce que la partie adverſe allégue de la Conſtitution de la Paix Evangélique § Dargegen &c. § Die weil auch &c. § Darmit &c. und § Als auch &c. où ils croyent qu'il a été réglé que les biens Eccléſiaſtiques médiats qui avant la Tranſaction de Paſſau ou le tems de la concluſion de la Paix de Religion, ont été ſujets à la réforme & aux changemens, reſteroient aux Evangéliques, & que les autres qui juſques là avoient dépendu des Catholiques reſteroient dans le même état, & que l'Edit de Ferdinand ſecond de l'an 1629. declare que cela eſt conforme à la Conſtitution de l'an 1544. il eſt vrai que lesdits Paragraphes ont été pris de la Conſtitution de l'an 1544. mais leur ſens eſt que non ſeulement les Etats Eccléſiaſtiques immédiats, mais même les médiats, Clercs & Religieux, qui ſe ſeront retirez ailleurs pour cauſe de Religion, conſerveront la jouiſſance des revenus qu'ils poſſédoient au tems de ladite Tranſaction & de la Paix.

II.

1645.

II.

Hanc genuinam dictorum locorum sententiam esse testatur Caroli quinti Cæsaris Instructio Commissariis ipsius Majestatis anno millesimo quingentesimo quinquagesimo quinto §. Und wiewohl *&c. hac magis æstimanda quod Cæsarea Majestas ad humillimam permissionem Statuum utriusque Religionis datam Constitutionem anni millesimi quingentesimi quadragesimi quarti per suos formari fecerit.*

Hinc a Dominis Cameralibus hoc axioma receptum cujus est Regio, ejus est de Regione dispositio; *ac propterea iidem hactenus quæstionem Evangelicis super mediatorum bonorum post Passaviensem Transactionem facta reformatione motam ad Comitia remittere quam decidere maluerunt, Catholicis tamen ab Aula mandata, Commissiones, executiones, propterea ex voto impetrantibus.*

Relinquenda igitur, si Pax fieri debeat, Statibus Evangelicis omnibus & singulis in specie & Civitatibus Imperii (quippe quæ jura Superioritatis in suo tam extra quam intra mœnia non minus ac cæteri Status possident) sua in territoriis propriis disponendi, ordinandi, reformandique auctoritas; salvo tamen eo quod Pace Religionis circa Civitates in quibus utraque Religio tempore illo vigeat cautum est: Liberæ Imperii Nobilitati circa Subditos ipsorum idem jus competit; Cæterum ubi diversorum Statuum alterumve immediatorum Magistratuum Subditi mixtim habitant, ac jus Universale Territorii (quod quidem præsertim ad effectum juris reformandi ex uni vel alteri singulariter competente simplici, & mero jure gladii vel criminali jurisdictione nequaquam deducitur) partitum aut saltem in dubio est, is mancat Status Religionis qui vi proprii juris pactorumve anno millesimo sexcentesimo decimo octavo aut ante fuit, nec minus mediatis Statibus ac Civitatibus jus Religionis quod quoquo modo rite obtinuerunt, factum sit.

Porro ubi ab anno millesimo sexcentesimo decimo octavo &, ante id tempus a Catholicis in ea parte peccatum est, id ubique emendetur, erepta & occupata restituantur.

III.

Non tantum Constitutione Pacis Religiosæ sed & postquam scrupulos injicere cœpissent Catholici, secuta Declaratione Regis Ferdinandi quam, re tota in arbitrium Majestatis ejus collata, die vigesima Septembris anno millesimo quingentesimo quinquagesimo quinto Statibus Evangelicis dedit, prospectum est Subditis Evangelicis Statuum Catholicorum, ut nempe & hi securitate gauderent & liberum Religionis suæ exercitium retinerent.

Huic Regiæ Declarationi anno millesimo quingentesimo septuagesimo quinto tempore Electionis Rudolphi secundi piæ memoriæ originaliter

1645.

II.

L'Instruction donnée par l'Empereur Charles-quint à ses Commissaires en 1555. §. Und wiewohl &c. prouve que c'est là le véritable sens des endroits alleguez; & elle est ici d'autant plus de poids que l'Empereur n'ordonna aux siens de dresser la Constitution de l'an 1544. qu'après en avoir eu l'agrément des Etats des deux Religions.

Delà vient l'axiome reçu par les Conseillers de la Chambre, *que chacun est maitre dans ses terres*, c'est pourquoi ils ont toûjours mieux aimé renvoyer à la Diette que de décider eux-mêmes toutes les disputes que les Evangéliques ont euës touchant les biens médiats depuis la reformation faite en vertu de la Transaction de Passau, cependant les Catholiques n'ont pas laissé d'obtenir de la Cour sur ce sujet des Mandemens, des Commissions, & des executions à leur gré.

Ainsi, si la Paix se fait, il faut laisser à tous & chacun des Etats Ecclésiastiques & aux Villes de l'Empire (puisqu'elles ont le droit de Souveraineté dans leur territoire aussi bien dehors leurs murs que dedans) l'autorité de disposer, ordonner, & réformer dans leur territoire, sauf ce qui a été réglé par la Paix de Religion à l'égard des Villes où les deux Religions étoient suivies en ce tems-là. Le même droit apartient à la Noblesse libre de l'Empire à l'egard de ses Sujets; mais quant à ceux qui seront Sujets de diferens Etats ou d'autres Magistrats immédiats, ensorte que le droit universel de Territoire (qui par raport à l'exercice du droit de réformer ne peut apartenir qu'à l'un ou à l'autre, & ne peut être fondé sur le seul droit du Glaive ou sur la jurisdiction Criminelle) sera divisé ou du moins douteux, qu'alors l'Etat de Religion reste tel qu'il a été établi par le droit propre ou des Conventions de 1618. ou même avant: néanmoins que les Etats médiats & les Villes conservent le droit de Religion en quelque maniére qu'ils l'ayent obtenu.

Que l'on corrige tout ce que le Catholiques peuvent avoir fait au contraire depuis l'an 1618. & qu'on restituë ce dont ils se sont emparés.

III.

On a pourvu à ce que les Sujets Evangeliques des Etats Catholiques fussent en sureté, & jouïssent du libre exercice de leur Religion, non seulement par la Constitution de la Paix de Religion, mais même, après que les Catholiques leur eurent donné quelques soupçons, par la Déclaration que le Roi Ferdinand donna aux Evangéliques le 27. Septembre 1555. après qu'on l'eut choisi pour être arbitre de cette affaire.

Lorsqu'à l'élection de Rodolfe second de pieuse Mémoire en 1575. on produisit l'original de cette Déclaration Royale, les Electeurs Ecclé-

1645. *ter producta Electores Eccleſiaſtici nihil habuerunt quod opponerent, niſi ignorantiam (quæ tamen contra notoria Comitiorum acta & res evidentiam allegari non debuerat) & quod in ipſa Pacis Conſtitutione omnis contraria Declaratio prohibita eſſet, cum tamen hæc Declaratio neque Pacis Conſtitutionis contrarietur neque ad inſtantiam Partis unius, altera vel non conſcia vel invita (qualis declaratio damnaxat prohibenda cenſenda) ſed ſciente & rem in arbitrium Regiæ Majeſtatis conferente parte proceſſiſſet.*

Quomodo vero &, quam enormiter in Subditos Evangelicos à Statibus Romanæ Religionis ſæviatum ſit, dici vix poteſt.

Ereptum illis paſſim Religionis ſuæ (quod multis magno conſtiterat) exercitium, ſublata facultas vel in vicina audiendi Verbi divini reliquique cultus, vel etiam copulationis matrimonialis cauſa eundi, Domi nedum concionem Evangelicam audiendi, utendive ſacramentis, ſed imo librum ſuæ Religionis legendi vel canticum in Dei honorem canendi.

In hac graviſſime inquiſitum & animadverſum eſt, & gravius quidem quam in multa atrocia facinora; probrum fuit Evangelicis fides ipſorum, & teſtimonio dicendo ſeu infames repulſi, inveſtiturarum de Feudis renovationes negata niſi præſtito prius Religionis juramento, verbi divini Miniſtrorum filii quaſi ex illegitimo coitu nati a dignitatibus excluſi, niſi prius cum inſigni parentum injuria legitimationis documentum obtinuiſſent, teſtimonia Nativitatis ac dediſcendi opificii negata, imo eo uſque proceſſit alicubi odium ut ne ſepultura quidem digni, quaſi in reatu peſſimi ſceleris mortui fuiſſent, judicati ſint; & quæ alia hujuſmodi memorari poſſent omnia cogendi apoſtatandi cauſa indicta: ſi quis jure migrandi uti voluerit, primum quota migrationis conſuetæ, **Die Nachſteur**, *ſolvendo fuit, tum venditioni bonorum terminus dictus, quo lapſo bonorum poſſeſſione excidit nec rurſus admiſſus eſt; quo factum ut viliſſimo pretio bona ſua plerique divendere neceſſe habuerint, quod ipſum pretium ſæpenumero defectu juſtitiæ vix obtinuerunt; nonnulla pretia quaſito prætexta plane publicata; Parentibus migraturis quandoque liberi negati, multis ipſa migratione interdictum, denique carcere & aliis gravioribus poſtulatis multis fidem Romanam profiteri ac horrendis formulis conſtantiam in illam promittere coacti ſunt: nonnulli quoque Statuum Catholicorum tam atrocia non tantum in proprio ſed & in alieno, quod jure pignoris aut ſimili detinerent, ſtaturæ non dubitarunt.*

Ab hiſce omnibus ut poſthac abſtineant Catholici, publicum Religionis Evangelicæ exercitium nuſquam prohibeant, ac jure Civitatis, Feudi, Muneribus, & Dignitatibus, Religionis Evangelicæ cauſa nemineni arceant, ut pignoris vel etiam meri aut mixti quod forte in

cléſiaſtiques n'eurent rien à y opoſer que leur ignorance, (qu'ils ne pouvoient alléguer raiſonnablement contre l'évidence & les actes notoires de la Diette,) ils objectérent auſſi que dans la Conſtitution même de la Paix il étoit défendu de faire aucune Déclaration contraire, mais cette Declaration n'eſt pas contraire à la Conſtitution de la Paix, & n'a pas été faite à la ſollicitation d'une des Parties à l'inſçu de l'autre ou malgré elle (& les Déclarations de ce genre ſont défendues) mais par ſa connoiſſance, puiſqu'elle même concouroit à remettre la choſe à la déciſion de Sa Majeſté Royale. 1645.

* On ne peut exprimer les excès & les violences que les Etats Catholiques ont exercez ſur leurs Sujets Evangéliques.

On leur a ôté en pluſieurs endroits l'exercice de leur Religion, qui leur avoit tant coûté, on leur a ôté la liberté d'aller chez leurs voiſins pour entendre la prédication de la Parole de Dieu, aſſiſter au ſervice, ou ſe marier, même d'entendre une prédication dans leurs maiſons & d'y recevoir les Sacremens, enfin de lire aucun livre de leur Religion ou de chanter quelque Cantique à la gloire de Dieu

On en a fait des recherches exactes & l'on a puni ceux que l'on a trouvez coupables, avec plus de ſévérité qu'on ne punit les crimes les plus odieux; la foi des Evangéliques a été pour eux une note d'infamie, & on les a recuſez comme infames lorſqu'ils étoient appellez en témoignage, on leur a refuſé le renouvellement des Inveſtitures de leurs Fiefs, s'ils ne faiſoient le ſerment de Religion; & comme ſi les fils des Miniſtres de l'Evangile étoient nez d'un commerce illégitime, on les a exclus des charges, à moins que, à la honte de leurs Parens ils n'obtinſſent des Lettres de légitimation; on a refuſé les atteſtations de naiſſance & d'apprentiſſage, & en quelques lieux on a porté la haine juſqu'à les juger indignes de la ſépulture, comme s'ils étoient morts convaincus de quelque crime énorme: que dire de plus? Il n'y a rien qu'on n'ait mis en œuvre pour les faire apoſtaſier: ſi quelques uns vouloient ſe ſervir du droit de paſſer dans un autre Etat, on leur faiſoit payer le droit de délogement ordinaire **Die Nachſteur**, enſuite on leur aſſignoit un terme pour vendre leurs biens, & lorſqu'il étoit échu, ils étoient privez de la poſſeſſion de ces biens, & on ne vouloit plus les recevoir, d'où il eſt arrivé que pluſieurs ont été obligez de vendre leurs biens pour preſque rien, après quoi par un déni de juſtice, ils ont eu bien de la peine à s'en faire payer, on a même quelquefois confiſqué ce prix de leurs biens ſous de faux prétextes; & lorſque les parens étoient prêts à partir, on leur a refuſé leurs Enfans: on en a empêché pluſieurs de changer de demeure; enfin pluſieurs pour ſe mettre à couvert des peines les plus rudes ont embraſſé la Foi Romaine, & ont été contraints de jurer par des ſermens affreux qu'ils y perſiſteroient: il y a même des Etats Catholiques qui n'ont pas fait difficulté d'exercer ces violences, non ſeulement chez eux, mais même dans les terres d'autrui, qu'ils tenoient en gage ou autrement.

Ainſi qu'à l'avenir les Catholiques s'abſtiennent de pareilles violences, qu'ils ne mettent aucun empêchement à l'exercice public de la Religion Evangélique, qu'ils ne privent perſonne du droit de Bourgeoiſie, de ſes Fiefs, Charges & Dignitez à cauſe de la Religion Evangélique, qu'ils n'exercent par le droit de

16.

1645. *in alieno obtinent Imperii reformare ceſſent, nemini propter Religionem Evangelicam migrandi neceſſitatem imponant, denique Subditis ſuis Evangelicis injuſte extorta & adempta reſtituant. Contenditur nominatim Domini Auguſti Palatini filios in illum ſtatum Eccleſiaſticorum & Politicorum quo inde ab anno milleſimo ſexcenteſimo decimo quinto uſque ad annum milleſimum ſexcenteſimum vigeſimum ſeptimum fuerunt, reſtitui deſiderentur.*

IV.

Articulus Pacis Religioſa de penſionibus, decimis, & reditibus quæ Evangelicis, Prothodochiis, Miniſteriis, Scholis, & ſimilibus pro Fundationibus ex fundis Catholicorum debentur, ſimpliciter paſſim ab iis violatus (teſtantibus id Auguſtanorum Biberacenſium & aliorum Evangelicorum querimoniis) emendationem poſcit.

V.

Juriſdictio Eccleſiaſtica Catholicorum omniaque jura Papalia, interque hæc Pontificum cum Imperatoribus Concordata, ne quid Paci obeſſent quoad Evangelicos quieſcere juſſa, multifariam nihilominus a Catholicis in Evangelicos uſurpata ſunt, hæc inter Evangelicos omnino quoad loca, perſonas, aut res ceſſare par eſt.

VI.

Præterea queruntur Status Evangelici de perverſa interpretatione Pacis Religioſæ, quam Franciſci Burghardi de Anatomia delinquentium *& aliorum virulenta & pacifraga Scripta abunde ſuppeditant; veluti quod non perpetua ſit illa Pax, ſed res temporalis; quod exterta tolerantia ſit, illos non obſtringens qui contra eam proteſtati ſint; quod quoad Lutheranos ſtrictiſſime accipienda; quod in Cæſaris ac Statuum poteſtate non ſit de bonis Eccleſiaſticis, licet Feuda ſint Imperii, diſponere, quippe extra hominum commercium poſitis; quodque adeo Evangelici nullis poſſeſſionum commodis nullique præſcriptionibus gaudere poſſint; quod item tempore introducti Interim obtenta poſſeſſio pro vera cenſenda & Religioſis profectura, ſi forte poſt Paſſavienſem Tractationem quiſquam Ordinis alicujus Catholici in Cœnobiis reformatis tolleratus fundamentis ſuſceptam cognitionem & executionem ſilere nequeat.*

Teſtatur id apprime Edictum Cæſaris Ferdinandi ſecundi anno milleſimo ſexcenteſimo vigeſimo nono contra Evangelicos de certis Capitibus, reſervata ſcilicet deciſione cæterorum in alia tempora, ſed conſtitutis talibus Principiis, ut præfacile eſſet judicare quanam de illis futura ſententia, promulgatum; miſſiſque per univerſum Imperium Commiſſariis, celeri, nulliſque demonſtrationibus contrariis, procurationibus, petitionibus, remorandæ, exe-

réforme dans les Pais d'autrui qu'ils tiennent en gage, ſimplement ou en commun, qu'ils ne chaſſent perſonne à cauſe de la Religion Evangelique, enfin qu'ils rendent à leurs Sujets Evangéliques tout ce qu'ils leur ont pris de force & injuſtement. On demande particuliérement que l'on rétabliſſe les Enfans du Prince Palatin Auguſte dans les biens Eccleſiaſtiques, & politiques qu'ils ont poſſedez depuis l'an 1615. juſqu'en 1627. 1645.

IV.

Que l'on corrige l'article de la Paix de Religion touchant les penſions, decimes, & revenus qui ſont dus aux Hôpitaux, Miniſtres, Ecoles, & autres Fondations pieuſes des Evangeliques ſur les biens fonds des Catholiques, qui ont violé cet Article, comme il paroît par les plaintes de ceux de Biberac de la Confeſſion d'Augsbourg, & des autres Evangéliques.

V.

On étoit convenu pour le bien de la Paix que les Evangéliques ne ſeroient pas ſujets à la juriſdiction Eccléſiaſtique des Catholiques, non plus qu'aux Droits du Pape, entr'autres aux Concordats paſſez entre les Empereurs & les Souverains Pontifes; cependant on les a exercez contre les Evangéliques de pluſieurs maniéres, il eſt juſte qu'on s'en abſtienne à l'égard des Evangéliques par raport à leurs perſonnes, terres, & biens.

VI.

Outre cela les Etats Evangéliques ſe plaignent de la fauſſe interprétation que l'on donne à la Paix de Religion, & que l'on trouve dans les Ecrits envenimez & ſeditieux de François Burghardi *de Anatomiâ delinquentium*, & dans d'autres; comme ſi ce n'étoit pas une Paix perpétuelle, mais un ſimple Traité à tems; comme ſi la tolérance avoit été extorquée & n'obligeoit pas ceux qui ont proteſté contre; comme ſi elle n'étoit aplicable qu'aux ſeuls Luthériens; comme ſi l'Empereur ni les autres Etats n'avoient pu diſpoſer des biens Eccleſiaſtiques, quoique Fiefs de l'Empire, parcequ'ils ne dépendent plus de l'autorité temporelle; comme ſi les Evangéliques ne pouvoient jouïr ni des droits de la poſſeſſion ni de ceux de preſcription; comme ſi l'on devoit regarder comme conſtante la poſſeſſion aquiſe au tems de l'*Interim*, au profit des Religieux, ſi quelqu'un de quelque Ordre Catholique ayant été ſoufert depuis la Tranſaction de Paſſau dans quelques Cloîtres réformez ne peut paſſer ſous ſilence la connoiſſance qui en eſt priſe avec fondement & l'exécution ordonnée enſuite.

C'eſt ce que prouve aſſez l'Edit de l'Empereur Ferdinand ſecond de l'an mil ſix cens vingt-neuf publié contre les Evangéliques touchant certains Articles, réſervant la déciſion des autres à un autre tems, mais établiſſant certains principes, tels qu'il étoit aiſé de juger comment ils ſeroient alors décidez; on envoya des Commiſſaires dans l'Empire à qui on donna ordre de n'avoir égard à aucunes remontrances ou de-

man-

1645. *cutioni mandatum : atque hinc tot annorum lacryma.*

Edictum illud a Cæſarea quidem Majeſtate Edictum apellatur & Declaratio; Clerus Catholicus vocat Edictalem Sententiam; caterum, ut Declaratio non obligat, quia Declaratio unius Partis in Conſtitutione Pacis diſerte prohibita vim legis habere nequit, quia ad Legem univerſalem & Pragmaticam Sanctionem in Imperio conficiendam Statuum requiritur conſenſus.

Sententia vel judicati auctoritas deſtituitur, quia ut Evangelici unquam debite auditi & cætera paria eſſent, Cæſar qui tulit, Advocatum ſe profitetur Sedis Romanæ, & ipſe Pars eſt, pro ut utique Ferdinandus primus tempore Pacis condita ſe Partem agnovit & vebuti Pars cum cæteris Catholicis ſe aliquotics conjunxit; ideoque Judex eſſe nequit.

Hæc & alia plenius deduci poſſent ac additamenta plurium gravaminum extenda, quæ tamen ad proximam amicam Tranſactionem ſervantur; interim confidunt Evangelici non inhæſuros amplius Catholicos extremis in ulteriorem Patriæ communis ruinam, ſed Chriſtiano amicoque Tractatu ita cum ipſis conventuros, ut ſcopus in proœmio Pacis Religioſæ memoratus obtineri, & uſque ad perfectionem in fidei concordiam quam ſuo tempore Deus concedere dignabitur, quiete & ſecure una vivere & habitare poſſint ejuſdem Reipublicæ Membra.

Atque in hoc ſingulariter cavendum, ne Franciſcani & alii ſimiles Pacem hanc, prout conſueverunt, eludere, ejuſque auctoritatæ ſe eximere audeant.

VII.

Urgentur hactenus a Catholicis majora vota in omnibus cauſis promiſcue, cum tamen, licet in cæteris non immerito illud obtineat, in cauſis meræ Religionis ubi ſtatus unius atque alterius Religionis manifeſte partes invicem faciunt, & vero rationi humanæ & naturali æquitati ſumme adverſum, planeque abſurdiſſimum Partem unam Parti alteri legem præſcribere, ac ſententiam dicere, contributiones item, omniaque in quibus ut ſinguli conſiderantur Status & pluralitate votorum fas non eſt concludi.

VIII.

In Deputatione Imperii ordinaria Evangelicorum Statuum numerum augeri & Catholicis, parem fieri poſtulatur; nec minus Deputatis illis ſollicite inculcandum cenſetur ne limites in Conſtitutionibus ſibi præſcriptos quoquo modo tranſeant, vel earum rerum tractandarum ſibi poteſtatem arrogent, quæ ad Comitia Univerſalia conclusque Imperii Status pertinent; denique in omnibus quoque extraordinariis Deputationibus paritas utriuſque Religionis perſonarum obſervetur.

IX.

mandes qui puſſent en retarder l'exécution: 1645.
dela des maux qui ont duré tant d'années.

L'Empereur a donné à cet Edit le nom d'Edit & de Déclaration; le Clergé Catholique le nomme une Sentence Edictale, mais ſi c'eſt une Déclaration, elle n'eſt pas obligatoire, puiſqu'une Déclaration ne peut avoir forme de Loi ayant été défendu à chacune des Parties par la Conſtitution de Paix, de donner des Déclarations; outre que pour rendre une Loi univerſelle dans l'Empire, une Pragmatique Sanction, il faut le conſentement des Etats.

Si c'eſt une Sentence ou un Jugement, elle n'a pas de force, parce que jamais l'on n'a ouï les défenſes des Evangéliques, & que l'Empereur qui l'a rendue, fait profeſſion d'être l'Avocat du Siége de Rome, & qu'il eſt Partie; c'eſt ainſi que Ferdinand premier ſe reconnut Partie dans le tems qu'on traita de la Paix, & qu'en cette qualité il ſe joignit quelquefois aux Catholiques : ainſi il ne peut être Juge.

On pourroit déduire ces choſes & pluſieurs autres plus au long en raportant encore pluſieurs Griefs que l'on réſerve pour la Pacification prochaine; au reſte les Evangéliques eſpérent que les Catholiques ceſſeront de donner dans ces extrêmitez qui ne peuvent que cauſer la ruine totale de la Patrie, & qu'ils s'accorderont ſi bien avec eux dans un bon Traité de Paix, & d'amitié que l'on viendra enfin à bout de ce que l'on s'eſt propoſé dans le Préliminaire de la Paix de Religion, & que les Membres de la même Republique pourront vivre & demeurer tranquilement & ſurement enſemble juſqu'à ce qu'il plaiſe à Dieu de les réünir en une ſeule foi.

Sur tout on doit pourvoir à ce que les Franciſcains & autres ſemblables n'ayent pas la hardieſſe d'éluder cette Paix, ou de ſe ſouſtraire à ſon autorité, comme ils ont coûtume.

VII.

Les Catholiques veulent ce qu'on apelle *majora vota* dans toutes les cauſes indifféremment, & quoiqu'ils l'obtiennent avec droit dans les autres cauſes, cependant dans les cauſes purement de Religion, où les Etats de l'une & de l'autre Religion ſont proprement parties, il eſt très-abſurde & contraire à toute raiſon & à toute équité naturelle que l'une des Parties ſoufre que l'autre lui faſſe la loi, lui prononce ſa ſentence, regle ſes contributions & toutes les choſes dans leſquelles on ne devroit pas conclure à la pluralité des voix, mais des Etats.

VIII.

On demande que dans les Députations ordinaires de l'Empire, on augmente le nombre des Evangéliques & qu'on l'égale à celui des Catholiques; que l'on inſinue avec ſoin à ces Députez qu'ils n'outrepaſſent pas les bornes qui leur ſont preſcrites dans les Conſtitutions, & qu'ils ne s'arrogent pas la puiſſance de tranſiger ſur des choſes qui dépendent de la Diette & de tout le Corps de l'Empire; enfin qu'on obſerve auſſi la parité des perſonnes des deux Religions dans toutes les Députations extraordinaires.

IX.

1645.

IX.

Cum Donawertam properis mandatis eorumque celeri executione omnibus privilegiis ac libertate in Eccleſiaſticis & Politicis exutam, rurſus a Cæſare Rudolpho ſecundo beatæ memoriæ anno milleſimo ſexcenteſimo nono plenam reſtitutionem eidem pure promiſſam conſtet, Sacram Majeſtatem humillime rogandam cenſent Status, ut promiſſionem Domini anteceſſoris tandem implere, Civitatemque priſtino ſtatui in ſacris & prophanis reddere, inque illo deinceps clementiſſime conſervare dignetur.

X.

Denique ſicut abſque juſtitiæ fundamento nulla conſiſtit Reſpublica, adeo ut, remotâ illâ, Regna ſint latrocinia, & propter injuſtitiam Regna de Gente in Gentem transferantur, ita neglectum tot & toties a multis annis intra & extra Imperii Dietas ab Evangelicis potiſſimum Statibus repetitarum querelarum ſuper laborante juſtitia, præſertim ſublata inter caput & membra ac intra ipſa membra indulta diſcordia, præſentiſumque malorum cauſam extitiſſe dubitandum non eſt.

Quibus malis ſi remedium afferri debeat ſummæ neceſſarium utique eſt æquabilem in Imperio juſtitiam inſtaurari, non priorem in unam Religionem quam in alteram; quæque illam hactenus excludant vel impediant, removeri. Iſta autem ſunt, nimia juriſdictio & exorbitantia Conſilii ſeu judicii Imperialis Aulici, quod perſonis Catholicis conſtans, cauſas promiſcue omnes Religionis, Status quandoque, etiam in Camera pendentes ad ſe pertraxit; proceſſibus ac mandatis ſine clauſula prematuris ac temerariis ad inſtantiam quorumvis etiam privatorum in præjudicium primæ inſtantiæ, appellationis, ac reviſionis, datis Commiſſionibus properit, ſæpe partialibus Commiſſariorum relationibus Status oppreſſit; Statibus Evangelicis præſertim Civitatibus Imperialibus executiones injunxit; Statuum nonnullos abſque prævia cauſæ cognitione & non auditos dignitatibus ac dictionibus exuit; multiſque aliis modis in necem Evangelicorum ita proceſſit hactenus, ut niſi hoc tempore remedium afferatur, verendum illis ſit ne & Pace conſtitutâ odio Religionis ſub ſpecie juſtitiæ tantum damni, quantum bello publico perpeſſi ſunt, ſubire cogantur.

Deſectus alii imprimis tarda juſtitiæ adminiſtratio in Judicio Camerali, unde lites illic fere ſunt immortales, & vix in Partium liberis aut nepotibus concluſionem obtinent: exemplum evidens eſt in cauſa Domini Comitis de Wirgenſtein contra Dominum Electorem Trevirenſem.

Cujus rei cauſa eſt neque in litigantibus eorumque Advocatis & Procuratoribus, neque in Dominis, judicibus, & Aſſeſſoribus, minus in prudentiſſimis Legum Sanctionibus, ſed mâ-

1645.

IX.

D'autant que l'Empereur Rodolfe ſecond de bien-heureuſe mémoire avoit promis en 1609. à la Ville de Donawert, que l'on a dépouillée de ſa liberté & de ſes privileges tant dans les choſes Politiques qu'Eccléſiaſtiques, en vertu de mandemens précipitez & exécutez avec trop de promtitude, qu'elle y ſeroit entiérement rétablie; les Etats font d'avis qu'il faut très-humblement prier Sa Majeſté Impériale d'exécuter la promeſſe de ſon prédéceſſeur, & de rétablir cette Ville dans l'état où elle étoit tant pour les choſes ſacrées que pour les profanes, & de l'y conſerver enſuite.

X.

Enfin comme aucune République ne peut ſubſiſter ſi elle n'eſt fondée ſur la juſtice, enſorte que les Etats d'où elle eſt bannie deviennent de purs brigandages, & paſſent d'une domination à une autre; de même on ne peut douter que la négligence de remédier aux plaintes que les Evangéliques ſur tout ont faites pendant & depuis pluſieurs années par raport au défaut de bonne juſtice, ne ſoit la cauſe de ce qu'on n'en trouve plus entre le Chef & les Membres, des diſcordes qui regnent entre les Membres, & enfin des maux auſquels nous ſommes préſentement expoſez.

Pour remédier à ces maux, il faudroit établir une juſtice égale dans l'Empire qui ne penchât pas plus vers une Religion que vers l'autre, & pour cet effet abolir ce qui y eſt à préſent contraire, c'eſt-à-dire l'exorbitante juriſdiction du Conſeil Aulique, qui n'étant compoſé que de Catholiques évoque ſouvent les cauſes de Religion & d'Etat indifféremment, quoique pendantes à la Chambre de Juſtice, accordant des Mandemens téméraires, vagues & prématurez à l'inſtance de qui que ce ſoit, même des particuliers, & au préjudice de la premiére inſtance, de l'apel & de la réviſion, & opprimant ainſi les Etats par des Commiſſions précipitées & ſur des relations ſouvent partiales des Commiſſaires, il a ordonné des exécutions dans des Etats Evangéliques & ſur tout contre des Villes Impériales, il a dépouillé quelques Etats de leurs dignitez & de leurs terres, ſans avoir pris connoiſſance de la cauſe & ſans les avoir entendus; enfin il a travaillé juſqu'à préſent en tant de maniéres à la ruine des Evangéliques, que ſi l'on n'y remédie à préſent il eſt à craindre qu'après que la Paix aura été faite, ils ne ſoient expoſez à autant d'injuſtices qu'en tems de Guerre, en haine de leur Religion & ſouvent ſous un prétexte de Juſtice.

Un autre défaut eſt la lenteur avec laquelle la Chambre adminiſtre la Juſtice; les procès y deviennent immortels, les fils & petits-fils y voyent à peine la concluſion des procès commencez par leurs Péres: la cauſe du Comte de Wirgenſtein contre l'Electeur de Tréves en eſt une preuve ſenſible.

Les Parties litigeantes, leurs Avocats ou Procureurs, Meſſieurs les Juges & leurs Aſſeſſeurs, ni les Loix qui ſont très-prudentes, non plus que la maniére de procéder n'en ſont pas

1645. *máque & modo procedendi per se, sed præcipue in immensâ causarum multitudine, quarum partim ad conclusionem usque, partim & haud perductarum ad multa millia ac in tantum excrevit, ut earum expeditioni Domini Assessores pleno Collegio toto seculo non suffecturi, nedum aliæ in dies accedentes post alias, finem rite adepturæ sint.*

Querelæ Statuum super Judicio Rotweillensi, Judicio Provinciali Suevico, & Præfectura Haguenensi notiores, quam ut hic repeti debeant.

In remedium horum proponunt Evangelici Status sequentia.

I.

Loco duorum Universalium Imperii Dicasteriorum Aulici & Cameræ Spirensis quatuor sint deinceps pari dignitate, potestate, ac jurisdictione, ordinationi Cameræ ejusque Correctoribus, item revisionibus obnoxia, nec præventionem, nec avocationem, nec inhibitionem inter se admittentia; nempe Aulicum pro Circulis Austriaco & Bavarico, Spirense pro utroque Circulo Rhenano & Burgundico, tertium pro utroque Saxonico & Westphalico, quartum pro Franconico & Suevico: hæc duo posteriora commodo alicujus Circulorum attributorum loco eligenda.

II.

Judicium Rotweillense, Suevicum & Hagenoense ex causis indigitatis plane tollantur, & cæterorum Statuum privilegiis in qualitate primæ instantiæ, ut & Appellationis consulatur.

III.

Quodlibet dictorum Dicasteriorum sexdecim vel duodecim pro Circulorum conditione constet viris Germanis ex Circulis sibi attributis & ab eorumdem Statibus præsentatis, juramento ad Cæsaream Capitulationem, leges Imperii Fundamentales, Circulorum etiam, & similes Ordinationes, nec minus ad præsentis Pacificationis futura conclusa, præstito devinctis; iidemque ut & cæteri justitia Ministri ex utraque Religione pari numero deligantur; neque causa aliqua inter Evangelicum & Catholicum versans nisi a Consiliariis, Assessoribus, vel Commissariis utriusque Religionis pari numero decidatur, vel tractetur. Evangelici æquali cum Catholicis jure de Reipublicæ juribus participent, sintque maximi, minimi, summi, infimi, æqualia Membra unius Imperii: ipsa igitur æquitas & naturæ Principia exposcunt, ut ad Magistratus seu Reipublicæ munera Evangelici æque ac Catholici pari jure admittantur; æqualitas mutua & reciproca tuetur Civitates, ait Aristoteles Polit. I. item Polit. 2. Amicitia Civitatibus maximum bonum est; sic enim a seditionibus maxime distrahuntur.

IV.

cause, mais c'est parcequ'il y a une prodigieuse quantité de causes qui montent à plusieurs milliers & que les Assesseurs ne pourroient terminer, quand même pendant un siécle ils ne quitteroient point le Tribunal, il en vient tous les jours de nouvelles qui ne peuvent être décidées qu'après les autres. 1645.

Les plaintes des Etats par raport au Jugement de Rotweil, au Jugement Provincial de Suabe, & à la Préfecture de Haguenau sont trop connues pour en faire ici mention.

Les Etats Evangéliques proposent ce qui suit pour remedier à ces Griefs.

I.

QU'au lieu des deux Conseils, l'Aulique & celui de la Chambre de Spire, on en établisse quatre égaux en dignité, en puissance & en jurisdiction, & soumis aux ordres de la Chambre, à ses Correcteurs, & aux révisions, qui n'admettent entre eux ni prévention, ni évocation, ni inhibition; le Conseil Aulique seroit alors pour les Cercles d'Autriche & de Baviére, celui de Spire pour ceux du Rhin & de Bourgogne, le troisiéme pour ceux de Saxe & de Westphalie, & le quatriéme pour ceux de Franconie & de Suabe: on choisiroit les lieux de la Résidence de ces deux derniers pour la commodité des Cercles de leurs dépendances.

II.

Que l'on retranche des causes nommées le Jugement de Rotweil, de Suabe & de Haguenau, & qu'on rétablisse les autres Etats dans leur privilége de premiére instance & d'Appel.

III.

Que chacun des Conseils susdits soient composez de seize ou douze personnes, Allemans de naissance, selon qu'il conviendra aux Cercles, lesquels seront présentez par les Cercles de la dependance de chaque Conseil & préteront le serment sur la Capitulation Impériale, les Loix Fondamentales de l'Empire & sur les Ordonnances des Cercles & autres semblables, & sur les futurs articles de la présente Pacification, qu'ils seront tenus d'observer: ils seront comme tous les autres Ministres de la Justice mi-partis des deux Religions, & lorsqu'il y aura quelque cause entre un Evangélique & un Catholique, elle ne sera jugée que par un nombre égal de Conseillers, Assesseurs, ou Commissaires des deux Religions. Que les Evangéliques participent également avec les Catholiques aux Droits de la République, & que les grands & les petits, les Supérieurs & les Inférieurs soient Membres égaux de l'Empire: l'équité & les principes de la Nature veulent que les Evangéliques soient élevez également avec les Catholiques aux Charges de la République: l'égalité réciproque & mutuelle, dit Aristote Polit. I., fait la sureté de l'Etat: & au liv. 2. des Polit. L'Amitié est le grand bien d'une République, elle la met à couvert des séditions.

IV.

IV.

Quatuor eadem Dicasteria suorum quoque Circulorum sumptibus sustententur.

V.

Res paritate votorum utriusque Religionis Assessorum dubia relicta, ad Comitia Imperii universalia ex natura Constitutionum in vim Contractus inter sacram Cæsaream Majestatem & Status compositarum, terminanda remittantur.

VI.

Causæ duorum præsentium Dicasteriorum indecisæ pro domicilio cujusque rei in quatuor hæc Judicia distribuantur, adhibeanturque ea omnia quæ ad celerrime quaslibet expediendas pertinere videbuntur.

VII.

Nemo Statuum posthac aliter quam in Comitiis universalibus prævia legitima causæ cognitione, (ut qui teste experientia facilè consequuntur, maximi in Imperio motus ac tumultus declinentur.) proscribi vel de facto quippiam contra personam ipsius, dignitatem, ditiones, subditos, tentari statuive possit: nemo item contra hactenus usurpata privilegia, contraque jus & æquum in Religione & conscientia, dignitate, bonis, quemquam lædere aut violare.

VIII.

Subditi cujusque Status qui ipsi Status Imperii non sunt, ordinariis suis Judiciis omnino subjecti maneant.

IX.

Citationes, Mandata, Decreta & Commissiones, nomine & auctoritate Sacræ Cæsareæ Majestatis ejusdemque sigillo munita in quolibet dictorum quatuor Tribunalium fiant ac dentur: Salva item sit Sacræ Cæsareæ Majestati præsidium (qui in singulis bini sint & pro minuendo sumptu locum Judicis Cameralis simul impleant) ex utraque Religione præsentatio; Salva suprema jurisdictio, potestas Regia & præeminentia, præsertim in notis reservatis casibus Feudorum Regalium; Salvus item concursus ejusdem in causa facta Pacis; dum tamen propter gravitatem duorum illorum postremo dictorum casuum, quippe qui totius Imperii quietem & salutem, apprime concernunt, Sacræ Cæsareæ Majestas humillime rogetur, ut placeat sibi inter Assessores judicii Imperialis Aulici esse perpetuo ex singulis Circulis virum Circuli juriem ac Status probe peritum.

X.

Causa ad Judicium Aulicum delata neque ante neque post sententiam ad Consilium interius, minus ad Consilium quod vocant conscientiæ trahatur, omninoque illis judiciis Aulici jura intacta sint.

XI. Con-

IV.

Ces quatre Conseils seront entretenus chacun aux dépens des Cercles de sa dépendance.

V.

Les causes qui resteroient indécises à cause de l'égalité des voix des Assesseurs des deux Religions, seront renvoyées à la Diette de l'Empire selon la nature des Constitutions, dressées en vertu du Contrat entre l'Empereur & les Etats.

VI.

Que les causes pendantes par devant les deux Conseils présens, soient distribuées entre les quatre nouveaux selon le domicile des Parties, & que l'on mette en usage tout ce qui pourra contribuer à les terminer promtement.

VII.

Qu'à l'avenir on ne puisse proscrire aucun des Etats, ni attenter ou statuer rien de fait, contre leurs personnes, leurs Dignitez, leurs biens, ou leurs Sujets que dans la Diette de l'Empire, & après une légitime connoissance de cause; puisque par ce moyen on évitera les grands troubles qui peuvent en naître dans l'Empire, ainsi que l'expérience l'a fait voir: personne ne pourra inquiéter ou ofenser qui que ce soit contre les priviléges obtenus, & contre le droit & la justice dans sa Religion, sa conscience, sa Dignité, & ses biens.

VIII.

Que les Sujets de chaque Etat, qui ne sont pas Etats de l'Empire, restent entiérement sujets à leurs Juges ordinaires.

IX.

Que l'on expédie dans ces quatre Conseils les Citations, les Mandemens, les Decrets, & les Commissions au nom & sous l'autorité de Sa Majesté Impériale dont le sceau y sera apposé: sauf la présentation des Présidens, des deux Religions réservée à Sa Majesté Impériale, il y en aura deux dans chaque Conseil & pour diminuer les frais, ils seront en même tems Juges de la Chambre; sauf la suprême jurisdiction, la puissance & la prééminence Royale, sur tout dans les cas réservez & connus des Fiefs Royaux; sauf aussi le concours de la même puissance dans l'affaire de la Paix; & vû l'importance de ces deux derniers cas qui concernent le repos & le salut de l'Empire, Sa Majesté Impériale sera instamment priée de mettre toujours parmi les Assesseurs du Conseil Aulique Impérial un homme de chaque Cercle qui ait une parfaite connoissance des Droits & des Etats dudit Cercle.

X.

Qu'aucune cause portée au jugement Aulique ne soit évoquée avant ou après la Sentence au Conseil intérieur, encore moins au Conseil de conscience, & que ces Conseils n'empiétent en aucune maniére sur les Droits du jugement Aulique.

 XI Que

1645. XI.

Conſiderationes Dominorum Deputatorum ordinariorum Francofurti nuper congregatorum, item Dominorum Cameralium in puncto juſtitiæ, in primis reformandi, ad proxima Comitia referantur: ibidemque ſimul hoc agatur ut magno Imperii malo hactenus intermiſſa viſitationes remotis obſtaculis priſtino ſtatui reſtituantur: denique pro Statibus ac Subditis per Bella tot annorum ſæviſſima ſuperiorum temporum extreme obrutis, ibidem remedium aptum quæratur.

Salvis ulterioribus, omnimoque poteſtate addendi, mutandi, detrahendi.

REPLICA.

Dominorum Legatorum Suecicorum in puncto Conceſſionis Salvorum-conductuum.

Poſtquam illuſtriſſimis Dominis Legatis Cæſareis placuerit ad propoſitionem Suecicæ Legationis hiſce de rebus ſcriptam reſpondere, optarunt Legati Suecici nullum in Præliminaribus obicem ſibi poſitum fuiſſe, quominus & ipſi ſtatim ad replicam procedere poſſent; quæ vero principalis negotii fundamenta 5. Junii ea lege poſita fuere, ut ante replicam reſiduis Præliminarium deſideriis ad amuſſim ſatisfieret; id autem non modo nondum poſitum ſit, ſed & pluribus prajudiciis adauctum, jure meritoque jam nunc eorum omnium remedia expoſcunt: niſi enim iſta maturate adimplentur, quid, facta pace, de majorum obſervatione ſperandum erit? Cardo autem quæſtionis in eo verſatur, Utrum alii quam immediati Status Imperii peculiaribus ad hunc Conventum Salvis Conductibus a Cæſarea Legatione munendi. Sed quidem Cæſarei Domini Legati hactenus ſtrenue negarunt, & adhuc in dicti ſui reſponſi proœmio negant, imprimis ex eo fundamento quod Cæſarea Majeſtas non in omnes pro immediatis petitos Salvos-conductus quantocius conſenſerit, multo minus pro mediatis & non Statibus: deinde quod in hoc Tractatu a principio non aliter quam inter ſolas Partes principales ut ageretur abſque mentione tot Foederatorum convenerit; eventum inſuper detere conceſſionem tam profuſam huic rei promovendæ minime profuiſſe nec prodeſſe; imo contra expreſſiſſima verba Conventionis Præliminaris & Salvorum-conductuum eſſe, ut pro non Statibus intelligantur: publicas denique utriuſque Partis conceſſiones ab anno 1643 ad finem fere anni 1644. extare, quod Tractatus Præliminaris undequaque tunc rite completus eſſet, nec quicquam amplius ſuperfuiſſe niſi ut Tractatus principalis inchoaretur &c. proinde ſe ad Salvos-conductus pro mediatis concedendos non teneri. Quod ſi tamen certus ac tolerabilis eorum numerus ſemel pro ſemper de-

1645. XI.

Que l'on propoſe à la premiére Diette générale les Conſidérations de Meſſieurs les Députez extraordinaires aſſemblez en dernier lieu à Francfort, celles de Meſſieurs les Conſeillers de la Chambre par raport à la juſtice, & ſur tout ce qui concerne le droit de Réforme: que l'on y travaille auſſi à rétablir les viſites qui ont été interompues au préjudice de l'Empire, en levant les obſtacles qui s'y rencontrent: enfin que l'on cherche les moyens de remédier aux malheurs des Etats & des Sujets ruinez par la fureur de cette longue Guerre.

Sauf les propoſitions ultérieures & le pouvoir d'ajouter, changer, & retrancher de celles-ci ce qui ſera jugé convenable.

REPLIQUE

De Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suéde par raport à la conceſſion des Sauf-conduits.

PUiſque les très-illuſtres Ambaſſadeurs de l'Empereur ont jugé à propos de répondre à la propoſition de l'Ambaſſade de Suéde ſur les affaires préſentes, les Ambaſſadeurs Suédois ſouhaiteroient qu'on ne les eût pas traverſez dans les Préliminaires; ce qui les a empéchez de répliquer ſur le champ. On avoit poſé pour baze de l'affaire principale le 5. Juin qu'avant de répliquer on ſatisferoit entiérement au reſte des Préliminaires, mais bien loin qu'on ait exécuté cette condition, il eſt ſurvenu de nouveaux griefs auſquels on a droit de demander que l'on remédie avant toutes choſes: car ſi l'on ne ſatisfait pas à ces bagatelles, que peut-on eſpérer de l'exécution des plus importantes affaires après la concluſion de la Paix? Le nœud de la difficulté eſt à préſent de ſavoir ſi d'autres que les Etats immédiats de l'Empire doivent être munis de Sauſi-conduits particuliers de l'Ambaſſade Imperiale. Juſqu'à préſent les Ambaſſadeurs Impériaux ont tenu pour la négative, & ils y perſiſtent encore dans le prélude de leur réponſe, particuliérement ſur ce fondement que Sa Majeſté Impériale n'a pu conſentir à accorder tous les Sauf-conduits demandez pour les Etats Immédiats, & par conſéquent encore moins pour les médiats & qui ne ſont pas Etats de l'Empire: enſuite parce que l'on eſt convenu dès le commencement que dans ce Traité on ne recevroit que les principales Parties; mais que l'expérience avoit fait voir que ce grand nombre de Sauſi-conduits ne pouvoit avancer la concluſion des affaires: enfin que le texte & la lettre de la Convention préliminaire & des Sauſi-conduits ne permettoient pas qu'on entendît qu'ils ſont pour ceux qui ne ſont pas Etats; qu'il y avoit des conceſſions des deux Parties depuis l'année 1643 juſqu'à la fin de l'an 1644. que le Traité Préliminaire avoit été exécuté de part & d'autre, & qu'il ne reſtoit qu'à commencer à traiter du principal &c. d'où ils concluent qu'ils ne ſont pas obligez de donner des Sauſi-conduits pour les Etats Médiats. Que ſi néanmoins on en propoſoit un certain nombre raiſonnable une fois pour toutes, on pourroit les accorder, pourvû

1645. *deſiguetur, idque ex ſententia Statuum Imperii titro Cæſareæ Majeſtatis eorumque præjudicium fieri poſſe, & ad promovendum Pacis negotium pertinere videatur, non ſe nihil deſiderari paſſuros.*

Ad hæc Legati Suecici reſpondent ex parte quidem haud ingratam ſibi eſſe hanc ultimam clauſulam, quod in ſe nihil deſiderari debere profiteantur Domini Cæſarei Legati; quia vero ad certum eam numerum adſtringunt, idque non tam ex debito quam gratis ſe facere innuant, remque ſemel manifeſte deciſam novis judiciis ſubmittere velle videntur, id autem admittere nequeunt Legati Suecici: imprimis itaque dicunt tantum abeſſe ut abſque Fœderatorum mentione in hoc Tractatus conventum fuerit, etiam notorium ſit quod Regna Fœderata ab initio Præliminaris Tractatus conſtanter inſiſterint, ut omnes quorum intereſt nemine excluſo, debita ſecuritate muniti ad hunc Conventum admitterentur; id enim prioribus Congreſſibus omiſſum præcipuam fuiſſe cauſam cur a viginti ſeptem annis Pax quidem aliquoties facta nulla tamen ſtabilis effecta ſit, excluſis à Tractatu Pacis præſidium e novo Bello ſemper quærentibus. Ne igitur in eundem lapidem impingeretur, omnes quorum intereſt neceſſario admittendos eſſe: intereſt autem non tantum Immediatorum ſed etiam Mediatorum Statuum, immo omnium Membrorum, Principum, Comitum, Baronum, Nobilium, aliorumque, ut, ſi id capiant, libere admittantur: Cum enim eorum plurimi temporum injuria graviter læſi ſint, nemo abſentiam intereſſe tam noverit aut pertegerit exacte, quam ipſimet præſentes: at igitur Salvi-conductibus munientur, jure poſtulat ſingulorum ſecuritas.

Verum quidem eſt quod unanimiter conſenſerint in hæc poſtulata Cæſareæ Majeſtas, hæc cum graviſſima ſint cauſa ſeptennii præparatorii armorum, ad conſtantem tamen Regnorum inſtantiam tandem conſenſiſſe multa quidem documenta ſunt; patiſſimum vero imprimis clariſſima verba ipſius Cæſarei Salvi-conductus, qui ſolus eſt eſſequi debet lex & norma hujus controverſiæ dirimendæ; deinde ſenſus ipſe dictorum verborum prout ea acceperunt & interpretati ſunt tum Sueci, tum Rex Mediator adeoque Imperator ipſe; verba ſic ſonant: Imperatorem Romanorum ad inſtantiam Sereniſſimæ Reginæ Sueciæ, etiam Regis Chriſtianiſſimi conſenſiſſe ut univerſi ac ſinguli ſuæ Serenitatis Fœderati Status & adhærentes per Germaniam ſecure Osnabrugam & Monaſterium veniant & mittant; *quibus verbis, cum nulla fiat diſtinctio inter Mediatos & Immediatos Status, utroque ſane intelligantur. Quod ſi vero nomen* Status *ad ſolos Immediatos reſtringatur, ea cauſa tam Mediati quam non Status* Adhærentium *nomine comprehendantur: neque enim eos*, Adhærentes, *ponitur hoc adjectivum quemadmodum vellent Domini Legati Cæſarei ut ſenſus ſit* Adhærentes Status, *ſed ſubſtantivum* Status & Adhærentes: *at omnes Adhærentes, ſeu, ut vulgo dici ſolet, Intereſſentes intelligantur, atque hoc ſenſu optimi ſuorum verborum interpretes qui primo Inſtrumentum concepere, non Imperiales ſed Regnorum Miniſtri ab initio hanc vocem intellexerunt, cum Status Immediates (quibus proximo jus Fœderum competit)* Fœde-

pourvû que ce fût avec le conſentement des Etats de l'Empire, & ſauf le prejudice de Sa Majeſté Impériale & le leur & qu'ils contribueroient de tout leur pouvoir à tout ce qui pourroit avancer la concluſion de la Paix. 1645.

Les Ambaſſadeurs de Suéde répondent à cela, qu'ils ont vu avec beaucoup de plaiſir cette derniére clauſe où les Ambaſſadeurs Impériaux promettent de contribuer de tout leur pouvoir à l'œuvre de la Paix; mais comme ils limitent les Saufs-conduits à un certain nombre & qu'ils inſinuent qu'ils ne les accorderoient que par grace & non parce qu'ils y ſont obligez, il ſemble qu'ils veulent remettre en queſtion une choſe qui a déja été décidée, c'eſt ce que les Ambaſſadeurs de Suéde ne peuvent leur paſſer: ainſi ils répondent que bien loin qu'on fût convenu de ne faire aucune mention des Alliez dans ces Traitez, il eſt de notorieté que dés le commencement du Traité Preliminaire on a conſtamment ſuppoſé que tous ceux qui y avoient intérêt, ſeroient admis à ce Congrés avec les ſuretez néceſſaires; & c'eſt parceque cela ne s'eſt pas fait dans les premiers Congrés que la Paix ſouvent conclue depuis vingt-ſept ans n'a pû être ſtable & durable, les Etats qui cherchoient leur ſalut dans une nouvelle Guerre en ayant été alors exclus. Pour ne pas tomber dans le même défaut, il eſt néceſſaire qu'on admette tous ceux qui ſont intéreſſez, or non ſeulement les Etats immédiats, mais même les médiats y ſont également intéreſſez, juſqu'aux moindres Membres, les Princes, les Comtes, les Barons, les Nobles &c. qui doivent être admis s'ils le deſirent, & comme il y en a pluſieurs parmi eux qui dans la conjoncture des choſes ont été conſidérablement leſez, ils ne pourroient traiter de leurs intérêts étant abſens auſſi fidelement que s'ils étoient preſens: ainſi la ſureté de chacun d'eux veut qu'ils ſoient munis de bons Saufconduits.

Il eſt vrai que Sa Majeſté Impériale a fait quelque difficulté de conſentir d'abord à cecy, ce qui a été cauſe que les preparatifs ont duré près de ſept ans, mais enfin voyant que les Rois Alliez ne vouloient pas ſe déſiſter, elle y conſentit, & on en a pluſieurs bonnes preuves, mais ſur tout les expreſſions très-claires du Saufconduit même de l'Empereur qui eſt & doit être ſeul la régle ſur laquelle on doit decider cette queſtion; & enſuite le ſens de ces expreſſions tel que l'ont entendu les Suédois, le Roi Mediateur & l'Empereur même; voici ces paroles: *l'Empereur des Romains a conſenti à la ſollicitation de la Sereniſſime Reine de Suéde & du Roi très-Chrétien que tous & chacun des Etats Alliez & Adherans de ſa Sérénité viennent & envoyent ſurement à travers de l'Allemagne à Oſnabrug & à Munſter.* Ces termes ne mettent aucune diſtinction entre Etats Médiats & Immédiats; ainſi ils les comprennent également. Que ſi l'on dit que le mot *Etats* ne renferme que les ſeuls Immédiats, on répondra que ceux qui ne ſont pas Etats & les Médiats ſeront compris dans le mot d'*Adhérans*: en effet le mot *Adhérans* n'eſt pas pris ici adjectivement, comme le voudroient ſoutenir Mrs les Ambaſſadeurs Impériaux pour l'expliquer les *Etats Adhérans*; mais *Adhérans* eſt ici ſubſtantif autant que *Etats*; & pour prouver que par *Adhérans* on entend la même choſe qu'*Intereſſez*, il ne faut que conſulter non les Miniſtres Impériaux, mais ceux des Rois, qui ſont ſenſez les interprétes naturels des termes dont ils ſe ſont ſervis; puiſque ce ſont eux qui ont les premiers dreſſé ces Inſtrumens, or ils ont nom-

1645. *Fœderatos cæteroſvo omnes tam Mediatos quam non Status Adhærentes vocarent, id evidenter oſtendunt mea, (Salvii) littera, quibus anno 1638 die 29. Septembris a Sereniſſimi Regis Danæ Cancellario petebant at ea vox, Adhærentes, quam in miſſo ad me Glukſtadio Salvisconductui Inſtrumento per incuriam forte omiſerat, Diplomati vicißim inſereretur; hoc additâ ratione, ſi quidem alii Coronæ adhærentes non Status tam ejus habent Salvis-Conductibus quam Status.*

Has Litteras cum hoc ſenſu Sereniſſimus Rex Daniæ ſtatim ſequenti die primo Octobris ſuæ inclusas ad Cæſaream Majeſtatem miſit, neceſſitatem his verbis commendans, ſacram Cæſaream Majeſtatem expreſſorum illorum verborum Adhærentes & Venient *appoſitione de universo Chriſtiano nomine optime meriturum; juxta hoc quoque Regnum conſilium & requiſitionem Sereniſſimus Imperator ipſe Inſtrumentum renovatum die 17. Novembris Regi remiſit, prout omnes hæ Litteræ inter Acta publica extantes formalibus id verbis oſtendunt: ex quibus omnibus manifeſtiſſime patet non alium poſſe ſenſum voci* Adhærentes *affingi, quam qui a Sueticis Legatis propugnatur; eamque veram eſſe cauſam cur ab anno 1643 Plenipotentiarii Regnorum paſſim publice profeſſi ſint Præliminaria vitæ fuiſſe adimpleta, quod non potuerint ſibi imaginari in re tam manifeſta aliquid captioſe latuiſſe uſque dum circa finem anni præteriti (cum pro Argentina & Straſſundio id deſiderantibus peculiares Salvos-conductus poſtularent) hæc inſperata interpretatio iis obji ceretur: neque enim adhuc vident cur hic ſenſus, ſive Cæſareus conſenſus aut conceſſio, tam profuſa videri poſſint, bonæ tantum vel ad ſummum tres Civitates mediatæ hactenus ejusmodi Salvos-conductus petere, non ut ſacræ Cæſareæ Majeſtati vel ſuis immediate ſuperioribus præjudicio forent, cum Sueticis aſſertæ Sueticæque Adhærentes nullum jam alium immediate ſuperiorem agnoſcunt; nec ut ſeſſionem & votum in Imperii Comitiis captarent, norunt id ſibi non competere; ſed ut cuteriſſe, jura ac privilegia ſua eo proprius promptiuſve hic obſervarent. Plane autem comprehendere nequeunt quod dicatur iſta conceſſio non profuiſſe vel prodeſſe promovendæ Paci, cum ſibi ſemper hactenus perſuaſerint abſque Ordinum præſentia & ſuffragio non poſſe de jure ullam Pacem concludi, prout ipſi etiam Legati Cæſarei tam in proximo quam Articulo quinto ſui Reſponſi aliquoties innuunt: verißimile eſt ut Pacem magis impedire quam promovere voluit. Ut autem certo jam numero ſive hos ſive illos ſemel pro ſemper deſignent, ad id nulla ſe jure obligari putant Sueticæ Legati, rariſſime præjudicio vocat res large & indefinite conceſſas definito numero circumſcriptione arctare: quod cum ita ſit ac Cæſarea Majeſtas in ſuo pro univerſis Immediatis & non Statibus conceſſo generali Salvo-conductu expreſſe velit jubeatque ut ſui Com-*

1645. nommé Alliez, les Etats Immédiats comme étant ceux qui ont le premier droit à l'Alliance, & ils ont donné le nom d'Adherans aux autres tant Médiats que non-Etats : c'eſt ce qui paroit évidemment par la Lettre de Mr. Salvius, par laquelle il demandoit, le 29. Septembre 1638. au Chancelier du Sereniſſime Roi de Dannemarck que l'on inſérât de part & d'autre dans le Diplome le mot *Adherans* qui avoit été obmis par négligence dans le Sauf-conduit qui lui avoit été envoyé de Gluckſtadt, ajoutant pour raiſon que les non-Etats adhérans de la Couronne avoient autant beſoin de Paſſeports que les Etats.

Le Séréniſſime Roi de Dannemarck envoya dès le lendemain 1. Octobre cette Lettre avec ce raiſonnement à Sa Majeſté Impériale, lui exprimant en ces termes la néceſſité d'y adhérer, que Sa Majeſté Impériale avoit une occaſion de bien mériter de toute la Chrétienté en conſentant ſeulement qu'on employât les mot *Adhérans* & *Viennent* : le Séréniſſime Empereur ſe rendit au Conſeil & à la priére du Roi, redemanda l'Inſtrument des Sauf-conduits, & le renvoya avec ces additions au Roi le 17. Novembre; on peut voir ces termes formels dans cette Lettre qui eſt entre les Actes publics: il s'enſuit delà qu'on ne peut donner au mot *Adhérans* d'autre ſens que celui que lui donnent les Ambaſſadeurs de Suéde, & que c'eſt là la véritable cauſe pour laquelle les Plénipotentiaires des Couronnes ont déclaré publiquement depuis l'année 1643. que les Préliminaires avoient été exécutez, ne pouvant s'imaginer qu'il y eût quelque choſe d'équivoque dans ce qui leur paroiſſoit ſi clair, juſqu'a ce que vers la fin de l'année dernére on leur objecta cette interprétation à laquelle ils ne s'attendoient pas, lorſqu'ils demandérent des Sauf-conduits, pour ceux de Straſſundt & de Strasbourg : outre cela ils ne voyent pas que ce ſoit donner une étendue prodigieuſe à ce ſens, ou à ce contentement de l'Empereur, puiſqu'il n'y a que deux ou trois Villes Médiates tout au plus qui juſqu'à préſent ayent demandé de ces Sauf-conduits, non au préjudice de Sa Majeſté Impériale ou de leurs Supérieurs immédiats, puiſque engagées aux Suédois & Adhérans à la Suéde, ils ne reconnoiſſent aucun autre Supérieur immédiatement, ce n'eſt pas pour demander d'avoir voix dans la Diette de l'Empire, puiſqu'elles ſavent que cela ne leur apartient point; mais c'eſt parcequ'il eſt de leur intérêt d'être préſentes pour y veiller à leurs droits & à leurs priviléges. Ils ne peuvent comprendre ce que l'on entend lorſqu'on dit que cette conceſſion n'a pas avancé & n'avancé pas la Paix, puiſque l'on a toûjours été perſuadé que l'on ne pouvoit légitimement conclure une bonne Paix ſans la préſence & les ſufrages de la Diette, ce dont les Ambaſſadeurs Impériaux ſont tombez d'accord dans le prélude que dans l'Article cinquiéme de leur réponſe, & il eſt vraiſemblable que dans la ſituation où eſt la Diette elle concourera à la Paix plutôt que de la traverſer. Quant à ce grief de déſigner un certain nombre des uns ou des autres, les Ambaſſadeurs de Suéde ne s'y croyent pas obligez, ordinairement on a quelque préjudice en vue lorſqu'on cherche à reſtraindre à un certain nombre les choſes qui avoient été accordées indéfiniment & ſans reſtriction : puiſqu'il eſt ainſi & que Sa Majeſté Impériale a déclaré expreſſément dans ſon Sauf-conduit général accordé à tous les Etats Immédiats & non Etats qu'elle vou-

lout

1645. *Commissarii, si ita postulatum fuerit singulis eorum, singulos ejusmodi Salvos-conductus in optima forma dent & distribuant; optima quoque ratione postulat Legatio Suecica ut Imperatoria hæc verba sint sine effectu, Cæsareæ Majestatis candor non patitur ut sua promissa æquivocis aliisque sophisticis interpretationibus dehonestentur. Nec decet tantorum Principum Legatos dum principalium nostrorum bella componere satagimus, grammaticale inter nos bellum suscitare, fidem publicam sibi sincere servatum iri promittentes, reciprocum se præstituros bona fide pollicentur Legati Suecici, quæ de re quamprimum certius responsum habuerint, principale negotium sine morâ aggredientur, testaturi reipsa quantopere solidam Pacem promovere desiderent. Osnabrugæ die $\frac{20}{30}$ Octobris 1645.*

JOH. OXENSTIERN AXELSON;

JOAN. ADLER SALVIUS.

loit & ordonnoit à ses Commissaires de donner des Saufs-conduits dans la même forme à chacun d'eux qui en demanderoient, les Ambassadeurs de Suéde sont en droit de demander l'exécution de la parole de Sa Majesté Impériale dont la candeur ne permet pas, que l'on soupçonne ses promesses d'être équivoques & sophistiques. Et il ne convient point à des Ambassadeurs de grands Princes qui travaillent à terminer les querelles de leurs Principaux, de se faire une guerre de Grammairiens, & les Ambassadeurs Suédois se promettant que l'on gardera à leur égard la foi publique, promettent de faire la même chose de leur côté, & que dès qu'ils auront sur ceci une réponse certaine; ils entameront les affaires au principal, & prouveront par des effets combien ils desirent avec ardeur de conclure une bonne & solide Paix. A Osnabrug le $\frac{20}{30}$ Octobre 1645. 1645.

JEAN OXENSTIERN AXELSON;

JEAN ADLER SALVIUS.

DISCOURS

Si les Deputez de la LANDGRAVE DE HESSE *doivent être admis à la Conférence pour la Paix aux lieux ordonnez.*

Du Mois d'Octobre 1645.

Controvertitur inter Sacræ Cæsareæ Majestatis & Regis Christianissimi Plenipotentiarios, an Dominæ Landgraviæ Hasso-Cassellanæ Deputati cum reliquis, qui nomine Electorum, Principum, ac Statuum Imperii in locis Congressuum de Pace comparent, ad consultationes jussu Imperatoris de Pacificatione institutas, admitti debeant.

Prædicto Domini Gallici Plenipotentiarii id omnino fieri debere contendunt argumentis sequentibus.

I.

Constare enim ajunt Landgravium Hasso-Cassellanum, cujus vices tutelæ nomine gerit dicta Landgravia, esse Principem Imperii, etiam antiquitus in Diætis Imperialibus Sessionem & locum obtinuisse citra controversiam.

II.

Non esse ulla Imperatoris Sententia perduellionis condemnatum aut proscriptum, bannovo Imperiali implicatum.

LES Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale & ceux du Roi très-Chrétien disputent pour savoir si l'on doit admettre les Deputez de Madame la Landgrave de Hesse-Cassel avec les autres Députez qui comparoissent aux lieux des Conférences de la part des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, pour y déliberer par ordre de l'Empereur sur les affaires, de la Paix.

Les susdits Plénipotentiaires de France soutiennent l'affirmative par les raisons suivantes.

I.

Que certainement le Landgrave de Hesse-Cassel, que la Landgrave représente en qualité de Tutrice, est Prince de l'Empire, & qui a eu séance de tout tems dans les Diettes de l'Empire, ce qu'on ne lui a jamais disputé.

II.

Qu'il n'a été condamné par aucune Sentence de l'Empereur pour fait de révolte, qu'il n'a été ni proscript, ni mis au ban de l'Empire.

1645.

III.

Arma non ferre contra Imperatorem aut Imperium, ſed tantum contra Principem Auſtriacum.

IV.

Finem & intentionem ipſius non eſſe ad deſtruendum Imperium, ſed ad libertatem Imperii conſervandam, ne jugo Auſtriaco ſupprimatur.

V.

Si non admitterentur iſti Deputati, videretur Landgravia & cum ipſâ unà ipſius Confœderati injuſti Belli condemnari, idque præter juris ordinem cauſa nondum cognita.

VI.

Contraveniretur Conventioni præliminari Hamburgicæ, quâ ejus admiſſio ad hoſce Congreſſus diſertè cauta fuit : item Receſſui Ratiſbonenſi anno milleſimo ſexcenteſimo quadrageſimo primo, ubi omnibus Ordinibus Principibuſque Congreſſum frequentare & illuc venire conceſſum.

VII.

Confeſſione Plenipotentiariorum Cæſaris qui Oſnabrugis agunt conſtare, Suam Majeſtatem omnibus Ordinibus Imperii conceſſiſſe, ut jure ſuffragii his Congreſſibus adeſſe, ſuamque ſententiam de Pace dicere poſſint.

VIII.

Oſnabrugis jam in quaſi poſſeſſione ſedendi & votandi in Conſilio Principum eſſe, ergo nec Monaſterii excludendos, cum ii qui Principum & Statuum nomine utrobique agunt unum idemque Collegium conſtituant.

IX.

Conventum hunc eſſe extraordinarium quo omnes quorum quavis ratione intereſſe poſſet ad votum & ſuffragium de Pace ferendum admittendi ſint, cum belli calamitas omnes ex æquo ſpectet, nec hic ad ſpecialia Conſiliorum ſolitorum Imperii reſpiciendum.

X.

Item fuiſſe obſervatum in Tractatione Paſſavienſi quo etiam illi qui adhuc bellum cum Cæſare ab ſe gerebant, ad illam conſultationem cum jure voti & ſuffragii fuerint admiſſi.

XI.

Videri excludi Dominam Landgraviam, ejuſve Deputatos eâ potiſſimum cauſâ quod Gallorum Fœderata ſit, idque ad injuriam Regis Chriſtianiſſimi, contemptumque Coronæ Gallicanæ tendere, atque adeo ferre nulla ratione poſſe.

XII. Non

1645.

III.

Qu'il ne porte les armes ni contre l'Empereur ni contre l'Empire, mais ſeulement contre un Prince d'Autriche.

IV.

Qu'il n'a ni l'envie ni l'intention de renverſer l'Empire, mais ſeulement de conſerver la liberté de l'Empire, & le ſouſtraire au joug des Autrichiens.

V.

Que ſi l'on n'admettoit pas ces Députez, il ſembleroit que l'on voudroit convaincre par là la Landgrave & ſes Alliez d'avoir fait une Guerre injuſte, & cela contre les Loix de l'équité & ſans l'avoir écoutée.

VI.

Que ce ſeroit contrevenir à la Convention Préliminaire de Hambourg, par laquelle on a expreſſément ſtipulé qu'elle ſeroit admiſe à cette Aſſemblée-ci : ce ſeroit encore contrevenir au Recès de Ratisbonne de l'an 1641. par lequel on permet à tous les Etats & Princes de l'Empire de ſe trouver & d'aſſiſter au Congrès.

VII.

Que de l'aveu des Plénipotentiaires de l'Empereur qui ſont à Oſnabrug, Sa Majeſté Impériale a conſenti que tous les Etats de l'Empire puſſent donner leurs ſuffrages dans ces Aſſemblées & dire leurs avis ſur la Paix.

VIII.

Qu'il étoit déja à Oſnabrug comme dans la poſſeſſion de prendre ſeance & de voter dans le Collége des Princes, & qu'ainſi on ne pouvoit l'en exclure à Munſter, puiſque ceux qui agiſſent dans les deux endroits au nom des Princes & des Etats ne forment qu'un ſeul Collége.

IX.

Que c'eſt ici une Aſſemblée extraordinaire où tous ceux qui ont quelques intérêts doivent être admis à donner leurs voix & leurs ſuffrages touchant la Paix, d'autant que chacun eſt également expoſé aux maux de la guerre, & qu'ici l'on ne doit pas ſe régler ſur les uſages particuliers des Dietes ordinaires de l'Empire.

X.

Que l'on a obſervé la même choſe dans le Congrès de Paſſau : où ceux qui faiſoient actuellement la guerre à l'Empereur, furent admis avec droit de vote & de ſuffrage.

XI.

Qu'il paroîtroit qu'on n'en exclût Madame la Landgrave ou ſes Deputez que parce qu'elle eſt alliée avec la France, ce qui ſeroit faire une inſulte au Roi très-Chrétien, & iroit au mépris de ſa Couronne, ce qui ſeroit inſupportable.

XII. Qu'on

1645.

XII.

Non eſſe concludendum ob damna huic vel illi Statui allata, cùm de Pace iſti Conventus ſint inſtituti; alioquin finem altercationum fore nullum.

XIII.

Verendum eſſe ut Landgravia ob talem contemptum ſuas avocet, quo facto forte via Gallicis Plenipotentiariis cauſam dandi ei de ambitu cogitationem ſuſcipere.

SEQUUNTUR

Rationes & argumenta Cæſarianorum ſuper præcedentibus quibus iſti nituntur.

PLenipotentiarii Cæſarei contra cum majori parte Electorum Principum vel reliquorum Statuum Imperii negant rebus ſic ſtantibus fieri ulla ratione poſſe ut dictæ Dominæ Landgraviæ Deputati, ſicut nec alii quos ſimilis culpa manet ad inſtitutus inter Imperii Ordines de Pace Conſultationes admittantur, niſi ante omnia cum Cæſare in gratiam redierint eique debitam obedientiam præſtiterint, moti fundamentis infra ſcriptis.

I.

Certum eſt Dominam Landgraviam non minus ac prædefunctum ſuum Maritum Dominum Landgravium Guillelmum, inter eos qui Imperatori Rebelles & perduelles ſunt, jure merito haberi, quod juramentum fidelitatis Cæſari præſtitum non ſervarint, ſed ipſius Majeſtati bellum apertum intulerint, ac publicè Imperii hoſtibus arma ſua ſociaverint: juramentum autem fidelitatis Principum Haſſiæ Georgii Darmſtadienſis & Guillelmi Caſſellani anno milleſimo ſexcenteſimo vigeſimo octavo vigeſima ſecunda Januarii Pragæ Bohemorum Ferdinando Cæſari tale præſtiterunt.

Vigore Procuratorii noſtri, tactis corporaliter ſacroſanctis Evangeliis promittimus & juramus in animam noſtrorum Principum, eoſdem proſequendis nunc per nos humiliter acceptis, nunc & deinceps Sacræ Cæſareæ Suæ Majeſtati Sacroque Romano Imperio fideles, amicos, obedientes, & ſervientes fore, nec etiam ullo unquam tempore ſcienter ejuſmodi conſiliis intereſſe debere aut velle, quibus aliquid contra Suæ Majeſtatis perſonam, honorem, dignitatem & ſtatum tractabitur, aut proponetur, nedum illis aſſenturi aut mandata ſuſcipere nullâ prorſus ratione, modo aut viâ: quin è contra tenebuntur & debebunt Cæſarii & Imperii honorem, utilitatem & commodum conſiderare & promovere pro omnibus viribus & poſſibilitate; & ſi quid intelligerent tractari, machinari aut propani contra Cæſaris perſonam aut contra Imperium, hæc dictis Principes debent &

1645.

XII.

Qu'on ne peut l'en exclure à cauſe des dommages qu'elle a cauſez à quelques Etats; puiſque le but de cette Aſſemblée eſt de faire la Paix: autrement les diſſentions ne finiroient jamais.

XIII.

Enfin il ſeroit à craindre que la Landgrave ſe voyant ainſi mépriſée ne rapellat ſes Députez, & que les Plénipotentiaires de France n'en priſſent occaſion de faire de nouvelles brigues.

REPONSES

Des Impériaux aux Raiſonnemens precedens.

LEs Plénipotentiaires de l'Empereur ſoutiennent au contraire, avec la plupart des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, que les choſes étant dans la ſituation où elles ſont, on ne peut admettre aux déliberations pour la Paix, qui ſe feront entre les Membres de l'Empire, ni les Deputez de Madame la Landgrave ni ceux d'aucun autre qui ſe trouveroit dans la même faute, à moins qu'ils n'ayent auparavant fait leur Paix avec l'Empereur & qu'ils ne lui ayent rendu l'obéïſſance qu'ils lui doivent, pour les raiſons ſuivantes.

I.

Il eſt conſtant que Madame la Landgrave doit être cenſée, ainſi que le feu Landgrave Guillaume ſon mari, au nombre de ceux qui ſont déclarez rebelles à l'Empereur, parce qu'ils n'ont pas gardé le ſerment de fidelité qu'ils lui ont fait, & même qu'ils lui ont fait une guerre déclarée & qu'ils ont joint leurs armes à celles des Ennemis de l'Empire: or voici le ſerment de fidelité que les Princes de Heſſe George de Darmſtadt & Guillaume de Caſſel ont prêté le vingt deuxieme Janvier de l'an mil ſix cens vingt-huit, dans Prague, à l'Empereur Ferdinand.

En vertu de nos Pouvoirs & mettant la main ſur les ſaints Evangiles nous promettons & jurons ſur l'ame de nos Princes qu'aprouvant humblement le ſerment que nous allons faire, ils ſont & ſeront fideles, amis, obeïſſans, & Vaſſaux de Sa Sacrée Majeſté Impériale & du Saint Empire Romain, & que jamais ils ne doivent & ne voudront aſſiſter de leur propre mouvement à aucune Aſſemblée où l'on traitât ou propoſât quelque choſe contre la perſonne, l'honneur, la dignité, & l'état de Sa Majeſté Impériale, qu'ils n'y donneront leur conſentement en aucune maniére, & qu'ils n'en recevront point les mandemens: bien loin delà ils ſeront tenus & devront conſidérer & avancer de toutes leurs forces & pouvoir l'honneur, l'avantage, & l'intérêt de l'Empereur & de l'Empire; & s'ils ſavent qu'il ſe traite, machine, ou propoſe quelque choſe contre la perſonne de l'Empereur ou contre l'Empire, leſdits Princes ſeront obligés & con-

1645. *& volunt avertere, cavere, atque de his Suam Majeſtatem abſque omni mora certiorem facere, itidem omnia & ſingula quæ quovis Cæſari & Imperio devotus Princeps præſtare tenetur, ſine dolo & fraude : ita dicto noſtros Principes adjuvet Deus & ſacroſancta Evangelia.*

1645. ſentent à le detourner & prévenir, & d'en avertir ſans delai Sa Majeſté Impériale. En un mot de faire de bonne foi & ſans fraude, tout ce qu'eſt obligé de faire tout Prince devoué à l'Empereur & à l'Empire. Ainſi Dieu & les Saints Evangiles aident noſdits Princes.

Hoc juramentum cum poſtea moderno Imperatori in hodiernum uſque diem præſtare recuſatum fuerit, Sole clarius evadit crimen perduellionis pertinacissimè continuari; perduelles autem & rebelles ejuſmodi Conſiliis (quibus de rebus ad Cæſarem pertinentibus per devotos & obedientes Imperii Status tractatur) intervenire ab omni ratione alienum eſt, cum primâ & potiſſimâ Senatoris Imperialis qualitate deſtituantur, fidelitate ſcilicet.

Comme on a refuſé juſqu'à préſent de prêter ce ſerment à l'Empereur regnant, il eſt évident que l'on perſiſte conſtamment dans la Rebellion : or eſt-il raiſonnable qu'on admette des rebelles dans une Aſſemblée, où des Princes devoüez à l'Empire doivent traiter de choſes qui concernent l'Empereur, puiſqu'ils n'ont pas la principale & la premiere qualité d'un Senateur, ſavoir la fidelité?

II.

Cum hactenus experientia ipſa docuerit à Coronis Hoſtilibus nihil calamitatis bellicæ obmiſſum, quo Cæſaris & devotorum ipſi Statuum dignitatem, jura & ditiones deſtruere poſſint, atque cum his in omnibus hujuſmodi executionibus Domina Landgravia arma & conſilia ſua ſociaverit, tum & ipſo Fœderis tenore commodum & utilitatem Coronarum in perniciem Cæſaris promovere teneatur; palam eſt illam nullâ ratione in ejuſmodi Conſilium Statuum, ubi de auctoritate Cæſaris & Imperii conſervandâ & de repellendis hoſtium machinationibus tractatur, admitti poſſe aut debere.

L'Experience ne nous a-t-elle pas fait voir juſqu'aujourd'hui que les Couronnes Ennemies n'ont laiſſé paſſer aucune occaſion d'expoſer à tous les maux qui accompagnent la Guerre, & de détruire autant qu'ils ont pu la majeſté, les droits, & les Etats de l'Empereur & des Princes qui lui ſont unis? Les armes de la Landgrave ont ſuivi leurs mouvemens dans toutes ces occaſions; & par ſon Alliance avec elles, elle eſt obligée de procurer l'avantage des Couronnes au préjudice de l'Empereur : n'eſt-il pas clair comme le jour après cela qu'on ne peut ni ne doit en aucune maniere l'admettre dans une Aſſemblée d'Etats, où l'on ne doit traiter que des moyens de conſerver l'autorité Imperiale & de renverſer les deſſeins des Ennemis?

III.

Uſus perpetuus etiam apud Pedaneos Judices eſt ut ſi quis Aſſeſſorum suis vel alteri Parti litiganti ſuum, ob inimicitias manifeſtè exercitas ſuſpectus videatur, removeri à Conſilio Judicis & Aſſeſſoratu ſuo debet; quanto magis obtinere debet, ubi de ſummâ Cæſaris reverentiâ per rebellionem contemptâ agitur.

III.

C'eſt un uſage conſtant même dans les Cours de Juſtice ordinaires, que lorſqu'un des Conſeillers eſt ſuſpect à l'une des Parties litigantes, à cauſe de quelque démêlé qu'elle aura eu avec lui, elle peut le recuſer, & alors il ne peut prendre ſéance dans cette affaire parmi les autres Conſeillers : à combien plus forte raiſon cet uſage doit-il avoir lieu dans une occaſion où il n'agit du reſpect dû à l'Empereur, violé par la revolte.

IV.

Quod quiſque juris in alium ſtatuit eodem ipſum quoque adversùm ſe uti debere ratio dictat humana in ipſâ Lege naturali fundata : at vero ſi unus alterve Princeps Gallorum Regi rebellaret, & Rex cum ſuis Regni Statibus de compenſanda iſta rebellione conſilium iniret, nemo ex Gallis Regi fidelibus conſeberet hujuſmodi Rebelles inter reliquos Regni Senatores ad ſententiam dicendam admitti debere.

IV.

La raiſon humaine fondée ſur la Loi naturelle veut que chacun ſe traite ſoi-même comme il traite un autre. Or ſi quelque Prince François ſe révoltoit contre le Roi & que le Roi voulût délibérer avec les Etats de ſon Royaume ſur les moyens d'apaiſer la Revolte, y auroit-il aucun des Princes de France fideles au Roi qui jugeât qu'on dût admettre les Rebelles à dire leur avis avec les autres Conſeillers d'Etat?

V.

Non credunt Cæſariani Plenipotentiarios tam impudentes fore ut poſtulare audeant ipſos quoque ad Conſilia Statuum, pro dicendâ ſententiâ admitti; at cum Domina Landgravia ad commodum utilitatemque illorum promovendum ex Fœdere teneatur, idem eſt, ſi ipſa admittitur, quam ſi Galli in Conſilio ſederent, cum illa omnia ad nutum illorum peragere & confulere obligata ſit, ſicut agitur per ſe ab hujuſmodi congregatione jure prohibendi.

V.

Les Imperiaux ne peuvent croire que les Plenipotentiaires pouſſent la témérité juſqu'à exiger d'être eux-mêmes admis dans les Aſſemblées des Etats de l'Empire pour y dire leur ſentiment. Mais puiſque Madame la Landgrave eſt obligée par ſon Traité d'Alliance de procurer tous leurs avantages, l'admettre n'eſt-ce pas donner Seance aux François dans l'Aſſemblée, puiſqu'elle eſt obligée de ne rien faire que ſous leur direction & par leur avis? Or comme ils ſont naturellement exclus de ces Aſſem-

1645. *beatur, ita etiam Domina Landgravia quæ in hac parte ipſorum vices ageret.*

VI.

Certum eſt, nec ipſi Galli negare audebunt, reverentiam Cæſaream Majeſtatis ab omnibus Chriſtiani Orbis Principibus deberi; ergo nihil debent poſtulare quod directè hujuſmodi reverentiæ Suæ Majeſtati debitæ contrarium eſſet. Eſſet autem cum ſummo Cæſaris contemptu ſummâque injuriâ conjunctum cogere ipſum velle ut Statum perduellionis ad ſententiam de rerum ſummâ dicendam, quaſi aute reos ſubs admitteret; nemo ſanè mentis eſt qui id negare auſit.

VII.

Domina Landgravia, magna Propoſitionis Gallicæ pars eſt, ergo minus poſſulare poteſt ſe ad Conſilia Statuum admitti quam ipſimet Galli quibus hic in rem ſuam Senatores eſſe vetiti non permittit.

VIII.

Ipſi Plenipotentiarii Gallici in ſuâ ad Principes Imperii epiſtolâ, quartâ Septembris anno ſuperiore perſcriptâ, his verbis profitentur maximè contendere Reges & Principes Fœderatos ut Imperatoria poteſtatis legitima decora in debitam revocentur, qui violantur; pertinere autem ad legitimum Imperatoris decus ut nemo ex Ordinibus ad legitima ſua Conſilia admittatur, niſi qui in gratiâ ipſius ſit, idroque cui crimen Rebellionis objici nequeat; quorum Regnorum & Principatuum, Remoque publicarum diſciplina teſtatur; eâdem Epiſtolâ teſtantur habere ſe in mandatis ut Proceſſum Ordinemque Imperii non ſolum conſilio, quamquam hoc maximè, verum etiam judicio quoque tueatur; nihilque tolerent ipſorum Legati de rebus Germaniæ aut deliberent aut ſtatuant.

Etſi verò dici poſſet nihil hæc talia prorſus ad Gallos pertinere, tamen ut tranſeat hujuſmodi proteſtatio, cum jam intelligant maximam Ordinum partem cum Cæſaris Plenipotentiariis ſtatuiſſe Dominam Landgraviam admitti non debere, ſuamet propriis conteſtationi contravenire conſenſu omnino fuerint, ſi porro eam admiſſionem urgere pergant; atque hoc quidem magis quod Domina Landgravia non in præſenti duntaxat Conventu, ſed in prioribus etiam publicis Imperii Comitiis Ratisbonæ, publico Decreto à ſeſſione & voto ſuſpenſa fuerit.

His ita poſitis, non obſtant argumenta à Dominis Plenipotentiariis Gallicis in contrarium adducta; reſpondetur enim

Ad primum Articulum.

Eſſe Landgravium Heſſiæ Principem Imperii ſeſſionemque & votum habere in Dietis generalibus nemo negat, ſed unum, cæteris paribus, ſi faciant id quod fideles Imperii facere ſolent & debent; qui enim Legibus Imperii contraveniunt, ſi ſequi inhibentur Cæſari præſtant, ſuipſos hoc jure privant; ita enim loquitur Conſtitutio Pacis publicæ, ut qui eam Pacem turbaverit, ipſo jure & facto dignitatibus & privilegiis ſuis privatus eſſe intelligi debeat.

Ad

ſemblées il s'enſuit que Madame la Landgrave qui y jouëroit leur Rôle, n'y peut être admiſe. 1645.

VI.

Il eſt certain, & les François ne pourront le nier, que tous les Princes Chrétiens doivent du reſpect à Sa Majeſté Impériale, ainſi ils ne doivent rien exiger qui ſoit contraire à ce reſpect. Or peut-on rien faire de plus inſultant & de plus mépriſant, par raport à l'Empereur, que d'exiger qu'il admette pour ainſi dire en ſa preſence un Etat rebelle à donner ſon avis ſur les affaires les plus importantes? ou eſt l'homme de bon ſens qui ne conçoive ceci?

VII.

Madame la Landgrave fait la partie eſſentielle des propoſitions de la France, ainſi elle doit demander moins que les François encore, d'être admiſe aux Aſſemblées des Etats de l'Empire, dans leſquelles la raiſon ne permet pas qu'ils ſoient Conſeillers dans leur propre cauſe.

VIII.

Les Plenipotentiaires de France proteſtent dans la Lettre qu'ils ont écrite aux Princes de l'Empire le quatrieme de Septembre de l'année derniére, que les Rois & Princes Alliez ne pretendent en aucune maniere que l'on revoque en doute le reſpect legitimement dû à la Puiſſance Imperiale. Or il eſt de l'honneur de l'Empereur qu'aucun des Membres de l'Empire ne ſoit admis aux Aſſemblées de l'Empire qu'ils ne ſoient bien avec lui & qu'on ne puiſſe leur reprocher aucun crime de Rebellion, c'eſt l'uſage de tous les Etats & de toutes les Républiques. Les Plenipotentiaires de France avancent dans la même Lettre, qu'ils ont ordre de ne rien faire, ſans le conſeil & l'avis des Membres de l'Empire, & de ne delibérer ou prendre aucune reſolution à l'inſçu de leurs Envoyez ſur des choſes qui concernent l'Empire.

On pourroit dire que cela ne regarde aucunement les François, cependant il faut que cette proteſtation ait lieu puiſqu'ils n'ignorent pas que la plus grande partie des Etats convient avec les Plenipotentiaires Impériaux que l'on ne doit pas admettre Madame la Landgrave, & l'on pourroit dire qu'ils contreviennent eux-mêmes à leur déclaration en preſſant davantage ſon admiſſion, d'autant plus que Madame la Landgrave a été privée de la ſéance & du ſuffrage non ſeulement dans cette Aſſemblée-ci, mais même dans les autres Dietes de l'Empire à Ratisbonne, & cela par un Decret public.

Ceci, joint les raiſonnemens contraires des Ambaſſadeurs de France ſe trouvent abſolument invalidez, & l'on répond

Au premier Article.

Que perſonne ne nie que les Landgraves de Heſſe ſoient Princes de l'Empire & qu'ils ayent ſeance & voix dans les Dietes generales, mais c'eſt autant qu'ils font ce que de fideles Membres de l'Empire doivent & ont coutume de faire, car ceux qui contreviennent aux Loix de l'Empire & qui deſobéïſſent à l'Empereur, ſe privent eux-mêmes de ce droit, car c'eſt ainſi que s'exprime le Traité de la Paix publique, que celui qui aura troublé la Paix ſoit cenſé privé de droit & de fait de ſes dignitez & Privileges.

1645.

Ad ſecundum Articulum.

Nihil obſtat non eſſe proſcriptam, nam ut dictum. Lex pro homine loquitur, Receſſuque ex ſpeciali Pacis Pragenſis adjecto conſtat Landgravium Guillelmum inter exceptos numerari; idem ex Actis Diæta Ratisbonenſis, ut ſupra, Domino Landgravio jus ſedendi inter Principes imperium publico Decreto.

Ad tertium Articulum.

Objectio hæc ſuâmet facilitate careat; quid enim dicerent Galli ſi quis rebellans Regi deceret ſe non contra Regem ſed contra Principem Barbonium arma ferre, Domum iſtam Barboniam nimis potentem in Gallia eſſe, reliquos ab ea opprimi, depauperari, bonis imo & vitâ exui, ſpoliari, eam igitur oportere humiliari, ad cancellos æquilibrii cum cæteris Galliarum Principibus redigi? Nunquid obtenderent qualitatem Regiam & Barboniam in unâ Regis perſonâ concurrere, neutram oppugnari poſſe, quin ſimul & altera ladatur; pretextum hunc eſſe rebellioni quæſitum, admitti non debere, alioqui Regibus nec vitam nec incolumitatem conſtare poſſe? Deinde Domus Auſtriaca cum Domo Haſſiacâ nullam habet controverſiam, adeo ut ipſa Domina Landgravia cum Hiſpanis pro Domo Auſtriaca in Belgio militantibus jam pluribus annis, flagrante alibi bello, Neutralitatem coluerit: quod ſi Cæſarem ut Regem Bohemiæ conſiderare libet, jam ex aureâ Bullâ clarum eſt etiam hoc intuitu à crimine perduellionis & læſa Majeſtatis immunem Dominam Landgraviam eſſe non poſſe, ideoque jure merito ab ejuſmodi Conſilus, ubi inter Status Imperii de jure Regis Bohemiæ agitur, rejecti.

Si arma contra Cæſarem non gerit, quare annis 1639. 1641. 1643. cum Domino Electore Moguntino tanquam Cæſaris Commiſſario, de reconciliatione & pacificatione egit? Quare in projecto tum quidem concepta Pacificationis ipſamet potuit ſe cum Cæſare conſentientibus Imperii Statibus in hanc Commiſſionem Moguntino datam tractare? Quare promittit ſe & filium impoſterum Sacram Cæſaream Majeſtatem ut ſuum & à Deo datum Imperatorem & ſupremum Caput reverori, honorare, fidelitatem & obedientiam illi debitam ſemper præſtare, Conſtitutionibus Imperii & Circularibus concluſis, uti cæteri obedientes Imperii Principes faciunt, morem gerere? Cur toto Tractatus decurſu & in dicto projecto nunquam querelarum ſuarum contra Domum Auſtriacam ullam omnino mentionem fecit? Cur omiſit ſe cum Cæſare tanquam Principe Auſtriaco & non tanquam cum Imperatore tranſigere? Cur articulum ejus projecti ſextum diſertè ita componi juſſit quod gratiam a Cæſare humiliter petierit & obtinuerit?

Si

1645.

Au ſecond Article.

On ne peut pas alleguer qu'elle n'a pas été miſe au Ban de l'Empire; car, comme on a dit déja, la Loi décide la queſtion, outre que par le Recès de la Paix de Prague il paroit expreſſément que le Landgrave Guillaume y eſt mis au nombre de ceux qui ſont exceptez; & de plus, comme on l'a déja remarqué, la Diete de Ratisbonne a refuſé à la Landgrave par un Decret public le droit de prendre ſeance avec les Princes.

A l'Article troiſieme.

Cette objection tombe d'elle-même; en effet que diroient les François, ſi quelqu'un prenant les armes contre le Roi alleguoit que ce n'étoit pas au Roi, mais au Prince de Bourbon qu'il en vouloit, que la Maiſon de Bourbon étoit trop puiſſante en France, qu'elle opprimoit les autres, les reduiſoit à la mendicité, leur ôtoit la vie & les biens, qu'il falloit l'humilier & la réduire à l'égal des autres Princes de France? Ne diroient-ils pas que la Dignité de Roi & le nom de Bourbon étoient réunis en la perſonne du Roi, & qu'on ne pouvoit attaquer l'une ſans offenſer l'autre, que c'étoit un prétexte à la Revolte qu'on ne devoit point admettre, puis qu'autrement la vie des Rois ne ſeroit point en ſureté. Mais après tout la Maiſon d'Autriche n'a aucun démêlé particulier avec celle de Heſſe; de ſorte même que Madame la Landgrave a obſervé la neutralité pendant pluſieurs années avec les Eſpagnols, qui combatoient dans les Pais-Bas pour la Maiſon d'Autriche, pendant que la Guerre étoit allumée d'un autre côté: ſi l'on veut même ne conſidérer l'Empereur que comme Roi de Bohême, il eſt certain, ſuivant la Bulle d'Or, qu'à cet égard Madame la Landgrave eſt encore coupable de Rebellion & de Leze-Majeſté; ainſi c'eſt avec droit qu'on l'exclut des Aſſemblées où l'on doit traiter entre les Etats de l'Empire des Droits du Roi de Bohême.

Si ce n'eſt pas contre l'Empereur qu'elle porte les armes; pourquoi a-t-elle traité en 1639. 1641. & 1643. de ſa Paix & de ſa réconciliation avec l'Electeur de Mayence en qualité de Commiſſaire de l'Empereur? Pourquoi declare-t-elle dans le projet de cette Pacification qui fut dreſſé alors, qu'elle traite avec l'Empereur par le canal de cette Commiſſion donnée à l'Electeur de Mayence avec le conſentement des Etats de l'Empire? Pourquoi promet-elle qu'elle & ſon fils reſpecteront & honoreront à l'avenir, Sa Majeſté Impériale comme leur Empereur établi de Dieu même, & comme Chef de l'Empire, & qu'en cette qualité ils lui feront toujours fideles & obéiſſans, & qu'ils obſerveront, ainſi que les autres Princes de l'Empire obéiſſans, à toutes les Conſtitutions de l'Empire & aux Concluſions des Cercles? Pourquoi pendant tout le cours de cette Négociation, & dans le projet ſuſdit n'a-t-elle fait aucune mention de la moindre plainte contre la Maiſon d'Autriche? Pourquoi n'a-t-elle pas dit qu'elle traitoit avec l'Empereur, non comme Empereur, mais comme Prince de la Maiſon d'Autriche? Pourquoi dit-elle dans l'article ſixiéme du projet qu'elle a humblement demandé grace à l'Empereur & l'a obtenue.

Si

1643. *... Si arma contra Imperatorem non ferat, quare Commissionem Moguntino per Cæsarem datam acceptare ipsa voluit, nisi etiam cum Ordinum Imperii publico assensu confirmatam? Certe si tergiversum ipsi cum solo Cæsare, non etiam cum Statibus reliquis fuit, causam petendi Statuum consensum non habuit ullam, nec refert quod medio flagrante Episcopum Herbipolensem, Duxque Brunsvicenses, nam id sua respectu & sui tantum commodi causa facit, cum interea,*

Electores { *ipsum Moguntinum,* / *Coloniensem,* / *Trevirensem;*

Episcopos { *Monasteriensem,* / *Osnabrugensem,* / *Leodiensem,*

Provincias { *Juliacensem,* / *Montensem,* / *Darmstadiensem,* / *Frisiam,* / *Ritbbergensem,* / *Westervaldensem,* / *Westphaliam,*

aliosque Comites & Status Imperii ferro, igne, flamma, crudelissime prosequatur; atque hoc ipso tempore quo se ad Consilia Ordinum admitti postulat, incendiis, rapinis, depradationibus & violentis exactionibus omnia depopulari pergat.

Ad quartum Articulum.

Nihil juvat protestata facta contraria: modus iste Statuum Imperii restituendi, Legibus & Constitutionibus proditus non est. Si quæ exhorbitantia quibus Statuum Imperii publicum Libertati contingat emanarint, remedium non à Rebellione sed à publicis Imperii Comitiis petat, Leges & Constitutiones jubent.

Ec vero si libertatem, belli causam prætendit, ex responsionibus Cæsaris cognoscere potest, Cæsarem Majestatem eam Statibus libertatem ratam esse velle, quam Leges Imperii fundamentales asserunt.

Sed ut (quod res est) semel dicatur, causa Domino Landgravio rebellandi potius privata quam publica fuit; octavum sententiam Cæsaris Ferdinandi secundi, anno millesimo vigesimo tertio die primâ Aprilis Ratisbonæ in Comitiis aliquot Electorum & Principum Imperii, contra se & in favorem Domini Landgravii Georgii Darmstadiensis super ditione Marpurgensi latam, conqueri non poterat: nec etiam Transactionem desuper juramento factam servare voluit; itaque quærendus fuit in publicum prætextus. A restituendo autem Imperii statu publico ita se alienum re ipsâ demonstravit, ut non sit veritus à Rege Gustavo Adolpho Sueco Paderbonensem Episcopatum, à Carolo magno propemodum ante annos 900. feudatum, in Feminam masculinum recipere, eâ conditione ut defecturâ suâ sorte ad Coronam Sueciæ rediret: extant hæc de re publica Tabulæ.

Ad

1643. Si ce n'eſt pas contre l'Empereur qu'elle porte les armes, pourquoi n'a-t-elle pas voulu admettre la Commiſſion donnée par l'Empereur à l'Electeur de Mayence, qu'elle n'ait été approuvée publiquement par tous les Membres de l'Empire? Certes ſi elle n'avoit de démêlé qu'avec l'Empereur & que les autres Etats n'y fuſſent pas intereſſez, elle n'avoit aucune raiſon d'exiger le conſentement des autres Etats; car il ne ſuffit pas de dire qu'elle n'a eu aucune brouillerie avec l'Evêque de Wirtzbourg, ni avec les Ducs de Brunswick, puiſqu'elle ne les a épargnés que pour ſon propre intérêt; pendant qu'elle a pourſuivi avec le fer & le feu, de la maniére la plus cruelle, 1643.

Les Electeurs { de Mayence, / de Cologne, / de Tréves;

Les Evêques { de Munſter, / d'Oſnabrug, / de Liege;

Les Païs { de Julliers, / de Berg, / de Darmſtadt, / d'Oofiriſe, / de Rithberg, / de Wetterwald, / de Weſtphalie,

& les autres Comtes & Etats de l'Empire; & que dans le tems même qu'elle demande à être admiſe dans leur Aſſemblée, elle continue à y faire le dégât & à y mettre tout à feu & à ſang.

A l'Article quatriéme.

Il importe peu qu'on proteſte le contraire; les Conſtitutions ni les Loix de l'Empire n'admettent pas cette maniére de rétablir l'ordre dans l'Empire. S'il arrive que quelques excès menacent l'etat public de l'Empire, il faut y chercher un remède dans les Diétes publiques de l'Empire: voilà l'ordre preſcrit par les Loix & par les Conſtitutions.

En vain la Landgrave prétexte la liberté publique; puiſqu'il paroît par la réponſe de Sa Majeſté Impériale qu'elle veut qu'il ne ſoit rien fait contre la liberté des Etats, telle qu'elle eſt établie par les Loix fondamentales de l'Empire.

Mais il faut l'avouer, Monſieur le Landgrave a eu une raiſon moins publique que particuliére de prendre les armes. En effet il ne pouvoit ſe plaindre d'un côté de la ſentence que l'Empereur Ferdinand ſecond rendit contre lui le premier Avril de l'an mil ſix cens vingt-trois à Ratisbonne dans l'Aſſemblée de quelques Electeurs & Princes de l'Empire, en faveur du Landgrave George de Darmſtadt touchant le Territoire de Marpurg; mais d'un autre coté il ne vouloit pas obſerver la Tranſaction paſſée à ce ſujet, ainſi il falloit trouver un prétexte aux yeux du public. Mais il s'eſt montré en effet ſi éloigné des voyes de rétablir la tranquillité de l'Empire, qu'il n'a point fait difficulté de recevoir de Guſtave Adolphe Roi de Suéde l'Evêché de Paderborn, fondé il y a près de 900. ans par Charlemagne, comme un Fief maſculin, à condition que ſa Poſtérité venant à manquer, il retourneroit à la Couronne de Suede: la Convention qui en fut faite eſt publique.

A

1645.

Ad quintum Articulum.

Si Domina Landgravia putat ſe per excluſionem injuſti belli condemnari, ſequitur, ſi admitteretur, eo ipſo per Cæſarem & Status ipſius rebellionem approbari, quam approbationem ut effugiant non minus intereſt Cæſaris & Statuum, ac ipſa Landgravina putat ſua referre ne condemnata videatur; quo in conflictu æquum eſt majorem habere rationem Cæſaris & Statuum utpote digniorum, juxta regulam moralem, cede majori.

Ad Articulum ſextum.

In Conventione Præliminari actum quidem ut utriuſque Partis Fœderati & Adhærentes per Imperium, qui Statuum nomine cenſentur, liberam ad loca Congreſſuum commeandi, eumque iſdem res ſuas tractandi facultatem habere debeant, ideoque Domini Plenipotentiarii Gallici in ſua Plenipotentiâ clauſulam iſtam inſertam habuerè, quod conjunctim cum ſuis Fœderatis ex unâ parte contrariâ tractare debeant, qua verba certe re ipsâ omnes hujusmodi Fœderatos ſuos in reliquis qua cum Cæſare ſtant, ſejungunt & ſeparatos eſſe debere oſtendunt.

Quod autem tales cum Gallis conjuncti Status ad Conſultationes inter Status Cæſari devotos de Pace ineundâ admitti debeant, nec ullius quidem litterula apice cautum reperietur, nec etiam in componendâ iſta Conventione de tali Paradoxo cogitatum unquam fuit.

Cum igitur tales Conventiones ſtricti juris ſint & ad ea qua nec dicta nec cogitata ſunt extendi illo modo poſſint nec debeant, ſatis inconſulte agunt Domini Plenipotentiarii Gallici quod præditam Conventionem ad iſtum tam abſurdum ſenſum detorquere conantur, Cæſar pro parte ſuâ ſatisfecit illi; Domina Landgravia Salvum-conductum huc conveniendi ſuasque res, ut libet, vel ſeparatim vel cum interventu Gallorum tractandi integre permiſit, nihil præterea à Sua Majeſtate poſtulari poteſt.

Nihil etiam juvatur Domina Landgravia Receſſu Ratisbonenſi; nam Cæſar tantum ibi de iis Statibus loquitur qui Sua Majeſtati devoti & obedientes erant; quod ſatis patet cum ipſa à Conſeſſu cum reliquis fuerit amota; deinde non ea fuerat mens Cæſaris ut ea Conventio ſeu admiſſio in Conventum degenerare deberet Imperialem, adeoque per ſuffragia Ordinum Tractatus procederent.

Ad Articulum ſeptimum.

Cæſaris Plenipotentiarii Oſnabrugis nihil aliud conteſtati ſunt quam omnes ad ſeſſionem & ſuffragia admitti, quibus id de jure competit; ſed ſatis eſt jam oſtenſum Domina Land-

1645.

A l'Article cinquiéme.

Si Madame la Landgrave s'imagine qu'en l'excluant, c'eſt l'accuſer d'avoir fait une Guerre injuſte, il s'enſuit qu'en l'admettant l'Empereur & les Etats aprouveroient ſa révolte, & l'Empereur & les Etats n'ont pas moins d'intérêt de ne point paroître aprouver ſa conduite, que Madame la Landgrave croit en avoir de ne point paroître avoir été condamnée : dans cette oppoſition d'intérêts il eſt juſte que ce ſoit l'Empereur & les Etats qui l'emportent, comme ceux qui le méritent le plus, ſuivant la Regle de la morale, *il faut céder au plus grand*

A l'Article ſixiéme.

On a ſtipulé dans la Convention Préliminaire, que les Alliez & Adhérans des deux Partis dans l'Empire & qui ſont compris ſous le nom d'Etats, auroient une entiére liberté de ſe rendre au lieu du Congrès & d'y traiter de leurs intérêts avec leſdits Etats : c'eſt pourquoi Meſſieurs les Plénipotentiaires de France, ont eu ſoin d'inſérer cette clauſe dans leurs Pleinspouvoirs, qu'ils traiteroient conjointement avec leurs Alliez de parti oppoſé; or il eſt certain que ces termes ſeparent ces Alliez en toutes autres choſes de ceux qui ſont dans le parti de l'Empereur, & font voir qu'on doit les conſiderer comme ſeparez.

Quoiqu'il en ſoit, on ne trouvera pas une ſeule lettre qui puiſſe prouver que ces Etats joints avec les François, doivent être admis dans les déliberations que les Etats du parti de l'Empereur font pour parvenir à la Paix, & lorſqu'on dreſſa cette Convention, un pareil Paradoxe n'eſt venu dans l'eſprit de qui que ce ſoit.

Or ces ſortes de Conventions doivent être priſes dans le ſens le plus précis, & on ne peut les étendre aux choſes qui n'ont été ni dites ni penſées : auſſi Meſſieurs les Plénipotentiaires de France ont aſſez mauvaiſe grace de donner ce ſens recherché & abſurde à cette Convention à laquelle l'Empereur a ſatisfait en ce qui le concerne, puiſqu'il a accordé un Sauf-conduit à Madame la Landgrave, à laquelle il eſt libre de ſe rendre ici & d'y traiter de ſes intérêts comme elle voudra ou ſéparement ou conjointement avec la France : on ne peut rien exiger au delà de Sa Majeſté Impériale.

Madame la Landgrave ne peut tirer aucun avantage du Recès de Ratisbonne, car l'Empereur n'y parle que des Etats qui étoient devouez & obéiſſans à Sa Majeſté Impériale, ce qui paroît aſſez en ce que Madame la Landgrave y eſt expreſſément exclue de l'Aſſemblée avec les autres : outre que l'intention de Sa Majeſté Impériale n'étoit pas que cette Convention ou admiſſion dégenérât en Dietre Impériale, enſorte que les Traitez ſe fiſſent par les ſuffrages des Etats de l'Empire.

A l'Article ſeptiéme.

Les Plénipotentiaires de l'Empereur à Oſnabrug, n'ont avancé autre choſe ſinon qu'on devoit admettre à prendre ſéance & à donner leurs ſuffrages tous ceux qui y avoient droit; mais l'on a aſſez fait voir que dans la ſituation pre-

1645. *Landgravia hoc juris pro præſenti ſtatu competere non poſſe, & vulgata eſt juris regula, in omni generali conceſſione ea tantùm excepta, quæ quis veriſimiliter in ſpecie rogatus, non fuiſſet conceſſurus.*

Ad Articulum octavum.

Neganda eſt conſequentia, non enim ſequitur : aliqui ex Statibus admiſerunt Dominam Landgraviam, ergo omnes eam tenentur admittere : imo contrà in Imperio obtinuit, ut quod à majori parte Decretum etiam à minori obſervandum veniat, nihil igitur prodeſt illa quaſi ſeſſio ſeu poſſeſſio.

Ad nonum Articulum.

Nihil refert ſive ordinarius ſive extraordinarius ſit Conventus, ſemper enim obſtant Dominæ Landgraviæ argumenta ſuperius deducta : quidquid tamen ſit, certum eſt Status, eo modo eoque jure hic convenire, quo in Comitiis generalibus Imperii; Edicto Cæſaris convenire ſolent & ideoque poſtulaſſe à Suâ Majeſtate, ne quis futuro tempore objicere poſſet, Conventum hunc legitimum non fuiſſe, ut publico Edicto omnes Imperii Ordines moneat, quod vel ipſi venire vel ſuos Procuratores mittere velint.

Præterea Decretum ſane ab his qui utrevis loco præſentes ſunt, quod omnia juxta receptum in reliquis Imperii Comitiis modum peragi & concludi, atque hoc modo peracta & concluſa pro Pragmaticis Imperii Sanctionibus haberi & conſervari ſeu obſervari debeant, ergo nulla hic eſt niſi circa ſubjectam materiam à cæteris ſolemnibus Comitiis differentia.

Ad decimum Articulum.

Errant vehementer Domini Plenipotentiarii Gallici, allegando Tranſactionem Paſſavienſem, nam ibi primò plenus Ordinum Imperii Conventus non fuit.

Secundò non fuerunt obſervati ſoliti inter Imperii Ordines conſultandi modi.

Tertiò tractatum fuit inter Regem Romanorum Ferdinandum, nomine Cæſaris, Statuſque Imperii Catholicos ex unâ, & Electorem Mauritium Saxoniæ Statuſque Proteſtantes ex alterâ parte. Quarum utraque Pars alterius Partis poſtulata ſeparatim cum ſuis expendit; ideoque textus dicit poſt diuturnas ſcripto & voce factas concertationes tandem eſſe conventum &c.

Quartò præcipua earum rerum Tractatio, quæ Religionem & publicum univerſi Imperii ſtatum concernebant, ad Publica Imperii Comitia proximè per Cæſarem indicenda rejecta eſt.

Quæ omnia aliter ſe in præſenti caſu habent; ſed enimverò quia Plenipotentiarii hanc Con-

préſente des choſes Madame la Landgrave ne pouvoit prétendre ce droit; enfin qui ne ſait la Régle du Droit, que dans toute conceſſion générale, on en conſidére toujours comme exceptées les choſes que vraiſemblablement on n'auroit pas accordées, ſi on les avoit demandées en particulier. 1645.

A l'Article huitiéme.

On nie la conſéquence que l'on tire de ce principe : car de ce que quelques Etats ont admis Madame la Landgrave, il ne s'enſuit pas que tous ſoient obligez de l'admettre : le contraire même eſt en uſage dans l'Empire, où le plus petit nombre eſt obligé d'obſerver ce qui a été reſolu par le plus grand; ainſi on ne peut rien conclure de cette prétendue ſéance ou poſſeſſion.

A l'Article neuviéme.

Il importe peu que l'Aſſemblée ſoit ordinaire ou extraordinaire; puiſque quelle qu'elle ſoit, les raiſonnemens ſuſmentionnez ſont toujours contraires à Madame la Landgrave : quoiqu'il en ſoit, les Etats ſont aſſemblez ici de la même maniére que dans les Diettes générales; ils ont coutume d'être convoquez par une Déclaration de l'Empereur, c'eſt pourquoi l'on a prié Sa Majeſté Impériale d'inviter par une Déclaration publique tous les ordres de l'Empire à ſe rendre ici eux-mêmes ou par leurs Députez, afin qu'à l'avenir on ne vienne pas dire que cette Aſſemblée n'étoit pas légitime.

Ceux qui ſont préſens dans les deux Villes ont arrêté qu'on y réglerois, & concluroit tout de la même maniere qu'il ſe pratique dans les Diettes Impériales, & que tout ce qui auroit été réglé & conclu de cette maniére ſeroit conſidéré, & obſervé comme Pragmatique Sanction de l'Empire; ainſi cette Aſſemblée ne différe des autres Diettes ſolemnelles que par les choſes qui y ſont traitées.

A l'Article dixiéme.

Meſſieurs les Plénipotentiaires de France ſe trompent fort lorſqu'ils alleguent la Tranſaction de Paſſaw; car premiérement ce ne fut pas une Aſſemblée générale des Etats de l'Empire.

Secondement, on n'y obſerva pas la maniére uſitée de délibérer dans les Diettes de l'Empire.

Troiſiémement on traita à Paſſaw entre le Roi des Romains Ferdinand, au nom de l'Empereur, & les Etats Catholiques d'une part, & l'Electeur de Saxe Maurice & les Etats Proteſtans d'autre part. Chaque parti ajuſta ſéparément ſes demandes avec ſes Adhérans; c'eſt pourquoi le texte porte qu'après avoir concerté pendant pluſieurs jours de vive voix & par écrit, on étoit enfin convenu &c.

Quatriémement, on y renvoya à la premiére Diette Impériale convoquée par l'Empereur, la concluſion des choſes qui concernoient la Religion & l'Etat de l'Empire.

Il n'en eſt pas de même à préſent; mais puiſque les Plénipotentiaires de France ont allégué

1645. *ventionem pro ſe, quamvis imperite, allegant; æquo animo pati debent ut etiam contra ipſos allegatur; decunt enim ibidem porro quod iſtum articulum de poſtulatis Galliarum Regis attinat, cum is media quædam & conditiones proponat quarum aliquæ publicas Ordinum Imperii, aliæ vero privatas ipſius prætenſiones concernant: de prioribus nihil eum ipſo agendum ſupereſſe patet quia ejuſmodi res quæ communem Imperii & Germanicæ Nationis ſtatum & tranquillitatem reſpiciunt, ad ſolius Imperatoris, Regiſque Romani, Electorum, item & Principum cæterorumque Statuum Imperii cognitionem, non vera ullo alio pertinent ad Status. Igitur perſuaſum habeant eandem etiam Cæſaris & Ordinum mentem eſſe.*

1645. cette convention en leur faveur, quoique mal à propos, ils ne trouveront pas mauvais qu'on l'allégue auſſi contre eux; ils prétendent qu'elle eſt aplicable à l'article des demandes du Roi de France, dans lequel il propoſe quelques moyens & quelques conditions dont les unes concernent les prétentions publiques de quelques Etats de l'Empire, & les autres ſes prétentions particuliéres. Quant aux premiéres, ce ne ſont point ſes affaires puiſqu'elles regardent uniquement l'état & la tranquilité de l'Empire & de l'Allemagne, & qu'il n'y a que l'Empereur, le Roi des Romains, les Electeurs, les Princes & autres Etats de l'Empire qui puiſſent en prendre connoiſſance & non quelqu'autre Etat que ce ſoit. Ainſi ils doivent être perſuadez, que l'Empereur & les Etats penſent de même à cet égard.

Ad Articulum undecimum.

Æquitati minimè conſentaneum eſſe ipſimet norunt Plenipotentiarii, quod Cæſar ob reſpectum honoris alicui conſervandi, ſuo ſe proprio ſpoliare & ad ima ſubſellia demitti debeat; Conſtitutione Imperii publica anno milleſimo quadringenteſimo nonageſimo quinto erectâ, & ſubſequentibus Imperii Receſſibus ſæpius confirmatâ prohibitum, non ſolum Statibus ſed & ipſi Cæſari, abſque publico Ordinum conſenſu, cum exteris Fœdera quæ in damnum Imperii tendere poſſent contrahere. Cum igitur Domina Landgravia in hanc peccaverit, pœnam juſtinere æquo debet animo.

A l'Article onzième.

Meſſieurs les Plénipotentiaires reconnoîtront ſans doute qu'il n'eſt pas juſte que l'Empereur, pour conſerver l'honneur d'un autre ſacrifie le ſien propre & le reſpect qui lui eſt dû. Or il a été fait une Conſtitution de l'Empire en l'an mil quatre cens nonante-cinq, qui a été confirmée depuis par pluſieurs Recès de l'Empire, & qui défend non ſeulement aux Etats de l'Empire, mais à l'Empereur même, de faire, ſans le conſentement public de la Diette, aucune Alliance préjudiciable à l'Empire, avec quelque puiſſance étrangére que ce pût être. Madame la Landgrave a péché contre cette Conſtitution, il eſt juſte qu'elle en porte la peine.

Ad duodecimum Articulum.

Ex hoc ſequitur quidem Tractatûm Pacis cum oblivione injuriarum faciendam, id quod minimè negatur; ſed propterea non evincitur quod, ante reconciliationem, in Conſilium eorum Statuum, qui tantopere læſi ſunt, admitti ullo modo debeat.

A l'Article douziéme.

Il s'enſuit, ſans doute, qu'en faiſant la Paix on doit ſtipuler un oubli général de tout le paſſé, on en convient; mais il ne s'enſuit pas auſſi delà qu'il faille admettre Madame la Landgrave, avant ſa réconciliation, dans l'Aſſemblée de ceux qu'elle a ſi grievement offenſez.

Ad decimum tertium Articulum.

Diſcedendi aut revocandi Legatos ſuos cauſam Domina Landgravia prorſus habet nullam, cum Cæſariani ſæpius declaraverint ſe ſufficientem cum ipsâ tractandi poteſtatem habere: quod ſi diſcedant re infectâ atque adeo non tentatâ, Deo committendum eſt.

Interea verò Cæſari non deerit animus ſuam proſequendi juſtitiam, utique Orbi Chriſtiano teſtatum faciendi quam injuſtis poſtulatis extrahere Pacis Negotium, tum ipſa tum ejus fautores conentur.

Quæcum ita ſe habeant, hoc ſupereſſe poteſt ut videlicet cuivis æquo verum æſtimatori facillimum eſt dijudicare, Cæſaris Plenipotentiarios in præſentem admiſſionem conſentire nec ullum eâ de re eos temperamentum ſubire animo poſſe.

A l'Article treiziéme.

Madame la Landgrave n'a aucune raiſon de ſe retirer ou de rapeller ſes Envoyez, puiſque les Miniſtres Impériaux ont ſouvent déclaré qu'ils étoient ſuffiſamment autoriſez à traiter avec elle; enſorte que ſi ſes Envoyez ſe retirent ſans avoir rien terminé, ni même commencé, c'eſt à Dieu à qui ils en rendront compte.

L'Empereur ne manquera pas de vigueur pour ſe faire juſtice, & il prendra toute la Chrétienté à témoin de l'injuſtice des demandes de cette Princeſſe, qui par ce moyen concourt avec ſes Alliez à prolonger la concluſion de la Paix.

Les choſes étant ainſi, il ne reſte plus qu'à laiſſer juger tout homme équitable ſi les Plénipotentiaires de l'Empereur peuvent prêter l'oreille à quelque tempérament ſur ce ſujet, ou conſentir à l'admiſſion que l'on demande.

AN.

1645. 1645.

ANNOTATIONS

Sur les Points du Diſcours contre le Duc de Baviere en Novembre 1645.

Premierement ſur le premier eſt traité:

DE la priſe de Donawert.

Que l'Electeur de Baviere fut Chef de la Ligue Catholique.

Le Traité d'Ulm.

Que l'Empereur transfére le haut Palatinat & la Dignité Electorale au Duc de Baviere.

Guerre d'Allemagne du Roi de Dannemark.

L'Aſſemblée de Ratisbonne l'an mil ſix cens trente.

La Bataille de Leipſig.

L'occaſion ſe perd proche de Wirtzbourg d'attaquer le Roi de Suéde.

L'Electeur de Baviere entend à la Neutralité.

Ratisbonne priſe & reprise.

Mort de Walſtein.

L'Electeur de Baviere ne pourſuit le fait de la Victoire de Nordlingue, d'où s'enſuit le Traité de Prague, où le fils de l'Empereur eſt fait Roi des Romains.

Bannier chaſſé devers la Mer Baltique par Gallas.

Jean de Wert.

L'Electeur de Baviere ne veut pas que ſes gens de Guerre paſſent le Rhin; Briſac.

Que l'Electeur de Baviere favoriſe les François pour l'occupation de l'Alſace & de Briſac.

Au ſecond Point eſt fait mention:

Que les François après avoir ruiné l'Empereur en veulent faire de même à l'Electeur de Baviere.

De l'Evêque d'Oſnabrug.

L'Electeur de Baviere offre de mettre ſous la protection de France, les Cercles de Franconie, Baviere & Suabe.

Les conditions propoſées par les François à l'Electeur de Baviere, par un Jeſuite, pour être ſous leur protection.

Le Duc de Lorraine; & que la France entreprendra quelque jour contre l'Electeur de Baviere de même que contre lui.

Eſt fait mention au treiſiéme.

Que les Suédois s'oppoſeront à la Grandeur de l'Electeur de Baviere.

Le quatriéme ne traite autre choſe ſinon

Des malheurs & contradictions qui peuvent arriver aux enfans de l'Electeur de Baviere, après ſa mort.

Au cinquiéme eſt fait mention.

Que l'Electeur de Baviere conſent de traiter de Paix avec la France, ſous prétexte que ſes Sujets ſe voyent dans l'impuiſſance de contribuer davantage aux frais de la Guerre.

Au ſixiéme & dernier eſt parlé:

Que le Roi d'Angleterre ne voulut prêter main forte à ſon Gendre l'Electeur Palatin, lorſqu'il alla s'emparer du Royaume de Boheme, qui ne lui appartenoit pas, & pourquoi.

Que le Duc de Baviere doit empêcher les François d'envahir les biens des Mineurs de la Maiſon de Tirol, ſes Voiſins, pour ce que c'eſt contre le droit & raiſon.

Autres inconveniens qui arriveroient à ſon prejudice.

Qu'enfin l'Electeur de Baviere devroit quitter quelque portion du Palatinat, en faveur de la Paix & du rétabliſſement d'Allemagne. A Munſter 1645.

LETTRE

DU MARQUIS DE

CASTEL-RODRIGO

A la République des

PROVINCES-UNIES

DES

PAIS-BAS,

Sur le ſujet du Traité de Paix avec le Roi d'Eſpagne.

Le deuxiéme jour du mois de Décembre 1645.

MESSIEURS,

COmme il y a déja ſi longtems qu'il ſe traite à Munſter, en l'Aſſemblée qui s'y tient, pour

1645. pour arriver à une Paix Générale, & qu'à cet effet s'y trouvent les Miniſtres que le Roi mon Maître y a envoyez, après qu'il en a eu de ſa part, avec le méme deſſein, en la Ville de Cologne, qui y ont ſéjourné des années, ainſi qu'il eſt notoire; conſidérant les embarras, qui journellement ſe rencontrent en ladite Aſſemblée, empéchant non ſeulement de venir à la concluſion de ladite Paix, mais que l'on n'ait encore pu entamer la matiére, au grand intérêt & dommage de toute la Chrétenté, & particuliérement de toutes ces Provinces du Pais-Bas, où il eſt arrivé encore tous les jours, de part & d'autre, l'effuſion qui ſe voit; c'eſt pourquoi, ſachant combien le Roi mon Maître a toujours deſiré & deſire encore un ſi grand bien, hors que les Ennemis publient le contraire; afin que l'on connoiſſe la vérité de ſa bonne intention, il m'a ſemblé être de mon devoir de vous repréſenter combien facilement l'on pourroit faire ceſſer de ſi grands maux, en envoyant d'ici à la Haye des perſonnes qui traitent avec vous du moyen de couper broche à ces delais, ou de venir à une ſure Paix ou Tréve, dont ſans doute reſultera celle de toute la Chrétienté. A quoi ſi vous êtes contens d'entendre, en m'envoyant des Paſſeports, je vous envoyerai incontinent des perſonnes naturelles de ce Païs, & qui vous ſoient agréables, avec Pleinpouvoir & autorité de traiter & conclure avec vous, en continuation des communications précédentes, à telles conditions, que vous aurez ſujet de les juger raiſonnables. En eſpérant que vous embraſſerez volontiers ce moyen, qui eſt ſi conforme à la bonne volonté, qu'en autres occaſions vous avez montré avoir au repos de toutes ces Provinces, qui eſt la vraye fin pourquoi ſe fait la Guerre, je ne ferai cette plus longue, en demeurant, Meſſieurs,

Votre très-humble Serviteur
LE MARQUIS DE CASTEL-RODRIGO.

De Bruxelles le 2. Décembre 1645.

La Suſcription *A Meſſieurs Meſſieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas.*

LETTRE D'UN PARTICULIER

Etant à Munſter,

Ecrite à un de ſes amis à Paris l'entretenant des nouvelles qui s'y paſſent.

Du 6. Décembre 1645.

MONSIEUR,

JE ne ſaurois vous décrire en quel état je me trouve, ne recevant aucune Lettre de vous; je ne ſais à qui je m'en dois prendre, car vous ſavez que je vous ai écrit deux fois, depuis que Monſieur de Longueville eſt ici, & même je vous ai envoyé le petit Cahier que j'avois continué, auquel eſt l'entrée de Monſieur de Longueville, que je crois être ſans faute, hormis les fautes d'écriture & la briéveté que j'y ai apportée. Je ſais bien aſſuré que cette-ci vous ſera rendue ſurement, car ce jeune homme a un extréme deſir de vous ſervir & de vous offrir ſon ſervice: c'eſt le fils d'un Chirurgien qui eſt venu ici deux fois, pour accoucher Madame. Ils s'en retournent enſemble; il doit demeurer quelque tems à Paris pour étudier en l'Ecole de Médecine; c'eſt un jeune homme qui eſt très-honnéte, & bien né, & qui deſire fort d'avoir l'honneur de votre connoiſſance. Monſieur ſe porte bien, Dieu merci, il a eu ſon mal de jambe qu'il eut à la Haye, je crois que nous pourrons vous aller voir cet été. 1645.

Trautmansdorff ayant envoyé un Caroſſe à ſix Chevaux chez nos Meſſieurs, pour avertir qu'il étoit arrivé, Meſſieurs le furent viſiter le 2. du courant avec les neuf Caroſſes, mais ſans Suiſſes ni Gardes: il fut vou ſon Alteſſe lundi quatriéme: c'eſt un homme qui eſt très-grand, très-laid, un nez retroufté, les yeux enfoncez, & paroit fort ſévere, avec une méchante perruque ſur les yeux; mais on dit qu'il eſt fort doux dans l'entretien; il peut avoir quelques ſoixante ans; il a pluſieurs Comtes, Marquis, & Barons avec lui, mais on ne les a pas encore vus en ordre &c. Voici ſes Titres & qualitez.

MAXIMILIEN Comte de Trautmansdorff & de Weinſperg, Baron de Gleikenberg, Neuſtat ſur l'Oder, Negaw, Burgaw & Thoſenbach, Seigneur de Theinitz &c. Chevalier de l'Ordre de la Toiſon d'Or, Conſeiller au Conſeil privé de l'Empereur, ſon Chambellan, ſon Grand-Maître d'hôtel, Capitaine du Château de la Ville de Crats, & ſon Ambaſſadeur Plénipotentiaire au Traité de Paix Générale à Munſter & Oſnabrug.

Il eſt loué pour ſon grand jugement en ce qui eſt des délibérations, ſa vigueur de parler, la pourſuite ſérieuſe aux affaires qu'il entreprend, pour y mettre une fin, & ſa conſtance pour l'entretenement des réſolutions & Traitez, de quoi l'on eſt demeuré d'accord.

Nos Ambaſſadeurs eſpérent plus que jamais une concluſion de Paix ou de Tréve, & l'on conviendra de remettre les affaires d'Allemagne à une Diette Imperiale, qui ſera un grand abrégé. Vous croirez s'il vous plaît &c.

REPONSE

De la Republique des Païs-Bas, le neuviéme du mois de Décembre mil ſix cens quarante cinq.

A Monſieur le Marquis de Caſtel-Rodrigo.

MONSIEUR,

NOus avons vu la propoſition écrite dans votre Lettre rendue par ce porteur, que vous nous faites de la part du Roi d'Eſpagne, touchant l'envoi des perſonnes naturelles du Païs-

1645. Païs-Bas, pour traiter ici d'une ferme & ſure Paix ou Tréve ſous des conditions raiſonnables. Nous en louons & eſtimons votre bonne volonté & inclination, au regard de l'affaire au principal, & nous y correſpondons de bien bon cœur, afin que toutes les Provinces du Païs-Bas puiſſent être miſes en repos avec le trafic & proſperité : mais d'autant que la Ville de Munſter a été élue d'un commun concert & conſentement de tous les intereſſez, pour y traiter d'un repos général; il convient que les Miniſtres du Roi votre Maitre s'y trouvent avec effet, avec Pleinpouvoir & autorité, pour en faire des ouvertures ulterieures à nos Ambaſſadeurs qui ſont ſur leur départ vers ce lieu, avec Pouvoir ſuffiſant pour y entendre à la Négociation & concluſion d'un repos dans la Chrétienté; vous aſſurant qu'ils ſont pleinement inſtruits de nos bonnes intentions ſur ce ſujet, & ſingulérement de couper broche à tous les embarras, délais, ou autres empêchemens, qui pourroient retarder ou accrocher une ſi bonne œuvre. Sur ce nous nous ſignerons, Monſieur,

Vos très-humbles à vous faire ſervice,
LES ETATS GENERAUX DES PROVINCES-UNIES.

Par Ordonnance d'iceux.

A la Haye ce neuviéme Décembre 1645.

EXTRAIT

Des propoſitions faites par les Etats de l'Empire en leur Conſeil tenu à Oſnabrug ſur le ſujet de la Paix Générale.

I.

LEs Couronnes étrangéres ne ſont point la Guerre contre l'Empire Romain, mais ſeulement contre l'Empereur & ſes Adhérans, & par conſequent les Etats de l'Empire ne ſont point ennemis deſdites Couronnes.

II.

L'oubli des injures paſſées ſe doit étendre juſques à l'année 1618.

III.

Sa Majeſté Impériale ne ſe doit point méler de la Guerre du Roi d'Eſpagne contre la France & le Portugal.

IV.

L'oubli des injures doit être réciproque vû que Sa Majeſté Impériale en a fait auſſi bien que les autres.

V.

Les Traitez entre les Catholiques & les Proteſtans doivent être révoquez, comme auſſi ceux d'entre les Proteſtans particuliérement en ce qui concerne tant les affaires Eccléſiaſtiques & Séculieres que les Déclarations de preſcriptions, Privations de biens, Sentences, exécutions, Griefs des Etats, & Comté de Wetteravie.

VI.

1645. La reſtitution & le rétabliſſement de la Boheme doivent être preſſez par les Couronnes: & le Palatinat ne doit être diviſé en tant de parties.

VII.

On expoſera dans l'Aſſemblée toutes les charges, oppreſſions, & foules tant anciennes que nouvelles ſouffertes tant par les Eccléſiaſtiques que Séculiers.

VIII.

Il faut propoſer les moyens d'ériger deux Chambres, l'une en Saxe l'autre dans la Franconie ou dans la Suabe en chacune deſquelles il y aura ſeize Aſſeſſeurs, dont la moitié ſeront Proteſtans; la troiſiéme demeurera à Spire au lieu de la quatriéme qui eſt la Reichſchoffrath ou Conſeil de l'Empire, & les Chambres de Rotweil, de Haguenaw, & de Suabe, qu'ils appellent Landsgericht & Vogteigericht, ſeront ſupprimées.

IX.

La Déclaration d'un banniſſement hors des Etats appartient à la connoiſſance des Etats en une Journée Impériale.

X.

L'Election d'un Empereur Romain appartient aux Princes Electeurs.

XI.

Il ne doit point commencer de Guerre que du ſçu & conſentement des Etats.

XII.

Il ne faut point bâtir de Forteresſes dans le Païs des Etats ſans leur conſentement.

XIII.

Il faut démolir Philipsbourg, Benfeld, Pelesbourg, & Oſnabrug.

XIV.

Il faut s'accommoder aux deſirs particuliers de Sa Majeſté Impériale.

XV.

Les Officiers ne payeront point de Tailles, d'Impôts, & Tribut ni autres Charges.

XVI.

On délivrera les Priſonniers.

XVII.

Il faut intercéder pour la liberté du Prince de Braganze auprès de Sa Majeſté Impériale.

1645.

XVIII.

Les Couronnes expliqueront leurs intentions avec les circonſtances du tems & des perſonnes.

XIX.

Il faut procurer à un chacun la reſtitution de ce qui lui eſt dû.

XX.

L'affaire de la Lorraine conſiſte en la Déclaration des François.

XXI.

Après qu'on aura réſolu du licenciement des armées, il faut voir quel nombre de gens un chacun ſe reſervera.

XXII.

Il ſera permis aux autres de s'aller habituer dedans ou dehors l'Empire.

XXIII.

Le Trafic & le Commerce ſeront remis en leur premier état.

XXIV.

Il faut lever les nouveaux Péages & impôts & l'augmentation des vieux dans l'Allemagne.

XXV.

Nommer ceux qui doivent joüir de la Paix.

XXVI.

En cas qu'il ſe commette quelque choſe contre la Paix, il ſera pacifié & appaiſé à l'amiable.

XXVII.

Enfin la Trêve ou ſuſpenſion d'armes ſera remiſe au bon jugement des Couronnes pour des conſidérations particuliéres.

Donné à Oſnabrug le 10 Décembre 1645.

Griefs des Etats de l'Empire, nommément des Proteſtans.

EXTRAIT

Du Mémoire des Députez de la Confeſſion d'Ausbourg à Oſnabrug préſente aux Députez des Etats de l'Empire à Munſter & auſſi aux Ambaſſadeurs de l'Empereur, de France & de Suede au Mois de Decembre 1645.

1645.

I.

QUe les Evangéliques qui changeront de Religion & feront profeſſion de la Confeſſion d'Augsbourg ne doivent pour cela perdre leurs Evêchez & autres Bénéfices Eccléſiaſtiques; & que ceux de ladite ſoient admis aux Canonicats ainſi que ci-devant.

II.

Que les Etats Evangéliques, nommément les Villes Impériales & la Nobleſſe libre, puiſſent diſpoſer des Bénéfices Eccléſiaſtiques ſituez dans leur Territoire, & que les Villes & Etats dépendans des Princes Catholiques ſoient conſervez à l'exercice de ladite Confeſſion d'Augsbourg, comme ils en joüiſſoient en l'an mil ſix cens dix-huit.

III.

Que les Etats Catholiques permettent dans leurs Territoires l'exercice public de la Religion à ceux de la Confeſſion d'Augsbourg; grandes plaintes des violences exercées contre ceux de ladite Confeſſion d'Augsbourg, ce qui s'entend de la Stirie, de la Carinthie, Carniole, & de l'Autriche, & que les fils d'Auguſte Comte Palatin ſoient rétablis en l'état qu'ils étoient l'an mil ſix cens dix-huit.

IV.

Qu'il ſoit pourvû aux revenus Eccléſiaſtiques au Territoire des Catholiques qui appartiennent aux Hôpitaux & Colleges de la Seigneurie des Proteſtans.

V.

Que la Juriſdiction Eccléſiaſtique des Catholiques contre les Proteſtans ceſſe, & nommément le Concordat entre l'Empereur Frédéric Troiſiéme, & le Pape Nicolas, en vertu duquel les Papes ont quelques mois pour nommer aux Bénéfices Eccleſiaſtiques.

VI.

Que l'Edit de l'Empereur Ferdinand II. en l'an mil ſix cens dix neuf contre ceux de la Confeſſion d'Ausbourg ne ſoit point conſidéré & qu'il ſoit permis d'écrire contre les Edits de Pacifications de la Religion.

VII.

Que l'on n'ait égard à la pluralité des voix és differends pour la Religion ni auſſi pour ce qui eſt des Contributions auſquelles on voudra aſſujettir les Proteſtans.

VIII.

Qu'aux Députations ordinaires le nombre des Députez des Etats Evangéliques ſoit égal à celui des Catholiques; que ces Députations ne s'attribuent le pouvoir qui appartient aux Dietes Impériales & à tous les Etats de l'Empire; & qu'aux Députations extraordinaires le nombre ſoit égal tant d'une Religion que d'autre.

IX. Que

1645.

IX.

Que la Ville de Donawert ſoit remiſe en l'état pour la Religion & les choſes ſéculiéres ainſi qu'elle étoit ci-devant.

X.

Que la Juſtice ſoit adminiſtrée également aux Proteſtans comme aux Catholiques.

XI.

Des excès du Conſeil Aulique de l'Empereur & les violences exercées par ce Conſeil contre ceux de la Confeſſion d'Ausbourg.

XII.

La longueur pour rendre la Juſtice par la Chambre Impériale de Spire comme il appert entre autres du procès du Comte de Witgenſtein contre l'Electeur de Trêves.

XIII.

Les Plaintes contre la Chambre de Juſtice à Rotweil & contre celle de Sueve & de Haguenaw : les remédes.

XIV.

Qu'au lieu du Conſeil Aulique de l'Empereur & de la Chambre Impériale de Spire il y ait quatre Cours Souveraines pour la Juſtice, à ſavoir le Conſeil Aulique pour le regard des Cercles & Provinces d'Autriche & Bavière, la Cour de Spire pour les deux Cercles du Rhin & le Cercle de Bourgogne, la Cour de Saxe pour la haute & baſſe Saxe, la Weſtphalie, & celle de Franconie pour la Franconie & la Suéve.

XV.

Que les Cours pour la Juſtice à Rotweil, de Sueve, & Haguenaw ſoient abolies.

XVI.

Que leſdites quatre Cours Souveraines ſoient compoſées de ſeize ou douze Juges qui feront le ſerment d'entretenir la Capitulation Impériale aux conditions ſous leſquelles l'Empereur a été élu & de plus le Traité de Paix qui ſe doit faire; ils ſeront preſentez par les Etats du Cercle & ſeront les deux Religions en nombre égal.

XVII.

Les Cercles entretiendront à leurs depens leſdites Cours ſouveraines; & en cas de parité de voix des Aſſeſſeurs des deux Religions, l'affaire ſera envoyée à la connoiſſance d'une Diette Impériale.

XVIII.

Que nul des Etats de l'Empire ne ſoit mis au Ban & proſcrit qu'avec connoiſſance de cauſe & en une Diette Impériale; & nul ne ſoit offenſé en ce qui eſt de la Religion & de la conſcience.

XIX.

Les Sujets des Etats de l'Empire demeureront ſous la juriſdiction ordinaire.

XX.

Les Ajournemens & Commiſſions deſdites Cours ſeront faits ſous le nom de l'Empereur.

XXI.

Il y aura deux Préſidens en chacune Cour Souveraine pour la Juſtice qui ſeront de l'une & l'autre Religion & ſeront preſentez par l'Empereur.

XXII.

La Juriſdiction pour les Fiefs Royaux & la Paix enfrainte réſervée à l'Empereur.

XXIII.

Que les Aſſeſſeurs au Conſeil Aulique ſoient élus de chaque Cercle.

XXIV.

Que les Cauſes du Conſeil Aulique ne ſoient renvoyées devant ou après le jugement au Conſeil étroit de l'Empereur ni au Conſeil de Conſcience.

XXV.

Que les Conſidérations des Députez de Francfort dernierement aſſemblez & ceux de la Chambre Impériale de Spire en ce qui regarde la Juſtice ſoient renvoyées en la prochaine Diette Impériale.

XXVI.

Qu'il ſoit ordonné en ladite Diette des Viſitations deſdites Chambres.

XXVII.

Et finalement qu'il ſoit pourvu de reméde convenable aux Etats de l'Empire & à leurs Sujets qui ſe trouvent extrêmement endettez à cauſe des Guerres paſſées.

Sauf encore à tout ce que deſſus d'y ajouter, changer ou diminuer.

1645.

DIS-

DISCOURS

Faiſant à la Négociation de Munſter préſenté par un Danois à Sa Majeſté Danoiſe.

Cujusdam Miniſtri fidelis ad Regem ſuum ſuper hodierno publicarum rerum Germaniæ, ſive Europæ ſtatu, Relatio & Conſultatio : anno Domini 1645.

EX peculiaribus uniuſcujuſque loci relationibus, quas in Majeſtatis Veſtræ manus ſecretioribus à me notis conſcriptas venuſſe exiſtimo, ipſa, ni fallor, ſatis intellexit me nullis curis, ſumptibus & periculis peperciſſe, ut mandatis ſuis ſatisfaceremus. Nunc vero conſciſſa hujuſmodi membra cum ad corporis formam neceſſe ſit coaleſcere, ut uno intuitu illorum compages & anima, quæ hic, ut in corpore humano tota eſt in toto & tota in ſingulis partibus, tam Majeſtati Veſtræ quam intimo ſuo conſilio innoteſcat. Idcirco hic per contrariam anacephalæoſin unaquæque ſuis diſtinctis ſedibus reponentur.

In ipſis primùm Majeſtatis veſtræ Regnis non tam per me quam per nobilioris notæ ſpeculatores quos adumbratis nominibus & cauſis undequaque diſſeminaveram, ſtatim percepi, Suecorum, Gallorum & Bataverum ſtudiis & artibus nonnullorum animos attentatos, aliorum inflexos & quorundam temeratos, ſed jam erroris ſui conſcios, & pœnitentes cognita veritatis luce, cui plerumque tenebræ Majeſtatis Veſtræ invidæ offuderant; inſiſtebant eum eam ſecretâ propenſione in Imperatoris & Poloni res ac affectus deſcendiſſe, undè Danicis Statibus & Populis circa quietem & Religionem, tum antiqua Gentis privilegia, periculi multum immineret, Majeſtatem Veſtram Regi Angliæ, contra Parlamentarios infenſiſſimos Papiſtarum hoſtes, auxilia ſubminiſtraſſe; Hamburgum, ſtationem iſtdem Danicis Populis amicam & vicinam, iſdemque Papiſtis multum adverſam, armatâ manu laceſſiſſe; inſolitis ad mare Balthicum veſtigalibus Confœderatorum odia provocaſſe. Pacis denique generalis Præliminaria nullatenus Galliæ & Succiæ poſtulatis accommodaſſe. Hæc & ſimilia ſuggerebant, quibus tantam quantam modo videmus Subditorum Majeſtatis Veſtræ devaſtationem, operirent.

Luſtratâ Patriâ, contuli me ad Civitates Hanſeaticas & Comitatum Oldenburgenſem, ubi triplicis illius funiculi Gallo Batavoque & Succia laqueos jam extenſos reperi, & per ſpeciſſimam neutralitatis larvam ignes ſuppoſitos cineri doloſo ſubdere ſtatim conatus ſum; propoſito naturæ exemplo quæ docet eorum quos ipſamet Cælo & Solo conjunxit inexpugnabilem fore ſocietatem, ſi ſibimet conſtent; ſecus vero, ſi patiantur inter ſe, quocunque prætextu, ejuſdem ſocietatis vincula luxari; nonnullas equidem ex multis præſtigias ſubvi;

Relation de la ſituation préſente des affaires de l'Allemagne & de l'Europe faite pour un fidele Miniſtre au Roi ſon Maître en 1645.

JE ſuis perſuadé que votre Majeſté aura ſuffiſamment reconnu, par les relations particulieres, que je lui ai envoyées écrites en chifres, que je n'ai épargné ni peine ni dépenſe, & que je me ſuis expoſé à tous les dangers, pour exécuter ponctuellement ſes ordres. Il s'agit préſentement de réunir ces membres détachez pour en former un corps, afin que votre Majeſté & ſon Conſeil privé en voyent d'un coup d'œil toutes les liaiſons & l'ame qui ici comme dans le corps humain eſt toute dans le tout & toute dans chaque partie : c'eſt pourquoi je vais dans une recapitulation remettre toutes choſes en leur place.

J'ai trouvé d'abord dans les Etats de votre Majeſté, non tant par moi-même que par des eſpions d'un rang diſtingué que j'avois diſperſez de côté & d'autre ſous des noms & pour des raiſons ſupoſées, que les artifices des Suédois, des François & des Hollandois avoient ébranlé quelques-uns de vos Sujets, que d'autres étoient reſtez inflexibles, & que quelques-uns avoient entiérement donné dans leurs piéges, mais qu'ayant reconnu leur erreur, ils s'en repentoient à la vuë du flambeau de la verité que les envieux de Votre Majeſté couvroient de ténèbres; en effet ils faiſoient courir le bruit que Votre Majeſté panchoit ſecretement vers les intérêts de l'Empereur & du Roi de Pologne, ce qui menaçoit d'un danger éminent le Dannemarck, & la tranquilité, la Religion & les privileges de ſes peuples; que votre Majeſté avoit donné du ſecours au Roi d'Angleterre contre les Parlementaires qui ſont les Ennemis déclarez des Papiſtes; que vous aviez inſulté à main armée la Ville de Hambourg, ſi fidéle aux Danois & ſi ennemie des Papiſtes; que vous aviez irrité les Alliez en impoſant des droits extraordinaires dans la mer Baltique; enfin que vous n'aviez pas ajuſté les Préliminaires de la Paix générale ſur les demandes des François & des Suédois. Voilà les bruits qu'ils répandoient, & qui ſelon eux devoient être la cauſe des maux extrêmes où ſont expoſez les Sujets de Votre Majeſté.

Après avoir parcouru ma Patrie, je ſuis paſſé dans les Villes Anſéatiques & dans le Comté d'Oldenbourg, où j'ai trouvé que les piéges de la Triple Alliance des François, des Hollandois & des Suédois s'étendoient de tous cotez; je me ſuis couvert du maſque de la neutralité, à la faveur duquel j'ai tâché d'éteindre les étincelles cachées ſous la cendre; en leur propoſant l'exemple de la Nature même, qui nous enſeigne que l'union de ceux qu'elle réunit du Ciel ſur la Terre ſera inébranlable tant qu'ils ſeront d'accord, mais qu'ils éprouvent les plus grands malheurs de la diſcorde auſſitôt qu'ils ſouffrent que ſous quelque prétexte que ce ſoit les nœuds de leur union ſe délient. J'ai conjuré ainſi quelques-uns des preſtiges

qui

1645. *ſolvi; quibus incluſo in hac Majeſtatis Veſtræ aggregatione omnium dæmonum, humanorumque jurium violato tegebatur ſed quamvis ſuum veritati decus reſtituerint ad hoc tamen tantum evalut ut majores deinceps blandientium hoſtium technæ & inſidiæ vitarentur, non vero ut aperté vi & conjunctis cum Majeſtate viribus repellerentur.*

Hinc ad Brunſuicenſes Dynaſtas profectus ſum, quos Suecica ambitionis pertæſos, Majeſtatis Veſtræ ſtudioſos & amantes, ſed Galliæ pollicitationibus aliquantulum captos animadverti, cujus videlicet patrocinio ſibi perſuadeant ad quæſvis conditiones Imperatorem in Pacis generalis Tractatibus adducturos; poſthabito ſupremæ reconciliationis timore, in cujus ſpes fundamentis aguvi quamplurima futurarum in Imperio diſſentionum ſemina, ſubtili manu & ſub ſplendidis amicitiæ velis fraudulenter projecta fuiſſe, quæ operâ & induſtriâ conductorum magno pretio hominum penes eoſdem Principes & alios in dies magis magisque excolebantur, adeo ut ſanguinis impetus qui ſponte ad vindictam illatæ in Majeſtatem Veſtram injuriæ efferveſcebat, Gallorum reſpectu, qui res Suecorum ut ſuas agunt, aliquatenus intepeſceret. Hanc optimarum aliquam in Brunſuicenſibus Dynaſtis intentionum remorum amovere non dubitavi tam validis argumentis, ut Germani illi Principes ad Germanos affectus, repudiatis exterorum ſuggeſtionibus, ante diſceſſum meum redire viderentur.

Penetravi poſtrò ad Aulam Electoris Brandeburgici, quem variis agitatum conſiliis, & ex rerum eventu multa moturi cupientem obſervavi. A quibuſdam Secretariis ſui Conſilii, quos dudum amiciſſimos habueram, confidenter petii utrùm adhuc putandi Regni Suecici, per oſtentatam Reginæ matrimonium, cogitationibus meſciaretur, reſponderunt apud callentes directionis Suecicæ jam ab hujuſmodi viminibus viſcum decidiſſe, & penitus eluctatum, cum ſatis conſtet Oxenſtiernæ factionis incremento eam ſenſim allurionem augeri, quâ ſenſu ſuperficies & natura mutetur, tandemque Monarchia in Anarchiam deſinat, Anglis & Batavis hunc voto palmam, Gallis verò clam aſpirantibus, quo tutius de Regno per ſtipendiarios illius Proceres diſponere queant, non attenta prius exempli conſequentia penes ipſammet Galliam, durante præſertim Regis minoritate, adeo omnibus turbinibus impervia ſua lilia eſſe arbitrantur. Obſtupui ad hujus attentati recitationem, magisque adhuc ubi adiri ipſammet Electorem illius jam non amplius ignarum, cum ſe hinc omnium & conſobrinam dotalitiis hæreditariſque juribus exui cognoſceret, hærere tamen dubium in ſuendis Majeſtatis veſtræ partibus, contra hujuſmodi non modò famæ ſuæ lædificatores, ſed dilectum ſuorum uſurpatores, & familiæ ſuæ violentos undequaque ſpoliatores; cui admirationi meæ nihil penitus oppoſuerunt, præter metum de potentiâ Gallo-Suecicâ conceptum, quam multi per totum Germanium corrupti buccinatores miriſicè dilatabant. Addiderunt nuvia Auræliacenſis Ducis filiæ nuptias, nunc eundem Electorem magno Gallorum artificio lactari: objecti ergo nubil inde Serenitati Suæ extraordinarii effulgere, Supremo enim Principi alterius

Prin-

qui dans cette union avec Votre Majeſté conſervent la violation de tous les droits divins & humains, mais quoiqu'ils ayent rendu hommage à la vérité, tout ſon pouvoir s'eſt borné à leur faire éviter les piéges les plus groſſiers de leurs Ennemis adulateurs. mais il a été impoſſible de les engager à joindre leurs forces à celles de Votre Majeſté pour les repouſſer vigoureuſement. 1645.

Je ſuis paſſé de là chez les Princes de Brunswick que j'ai trouvez autant affectionnez à Votre Majeſté qu'irritez de l'ambition des Suédois, cependant un peu épris des promeſſes de la France & ſe promettant d'obliger l'Empereur, avec la protection de cette Couronne à accepter toutes les conditions de Paix qu'on voudra lui impoſer; ils ſembloient avoir oublié leur reconciliation encore toute recente, & j'ai remarqué dans les raiſons de cette eſpérance la ſource des diſſentions qui menacent l'Allemagne, ſource entretenue ſous les dehors éblouiſſans de l'amitié par une main habile qui ſait avec adreſſe la rendre de plus en plus précieuſe à ces Princes & à d'autres, enſorte que j'ai vu l'ardeur avec laquelle on vouloit venger l'inſulte faite à Votre Majeſté, ſe ralentir par reſpect pour les François qui ménagent les intérêts des Suédois en même tems que les leurs. J'ai fait ce que j'ai pu pour arracher cette fatale remore qui arrêtoit tout d'un coup l'effet des bonnes intentions de la Maiſon de Brunſwick, & j'ai mis en œuvre tant de bonnes raiſons que j'ai cru entrevoir à mon départ que ces Princes Allemans reprenoient des ſentimens favorables à l'Allemagne, & qu'ils ceſſoient d'écouter les ſuggeſtions des Etrangers.

Je me ſuis rendu de là à la Cour de l'Electeur de Brandebourg; je l'ai trouvé dans l'incertitude & qui attendoit l'événement pour prendre ſon parti: je m'informai de quelques-uns de ſes Conſeillers privez, qui ſont de mes amis, s'il ſe nourriſſoit encore de l'eſpérance de poſſéder la Couronne de Suéde en épouſant la Reine: ils me repondirent que ceux qui connoiſſoient la conduite des Suédois ne ſe laiſſeroient pas prendre à cet apas, d'autant plus qu'on étoit certain que les choſes changeroient de face à proportion que la faction d'Oxenſtiern prendroit le deſſus, en ſorte qu'on ne deſeſpéroit point de voir cette Monarchie changée en Anarchie, ce que les Anglois & les Hollandois ſouhaitoient ſans même s'en cacher, & la France d'une maniére un peu plus diſſimulée, afin de diſpoſer de ce Royaume à leur gré par le moyen des Grands qui ſont leurs penſionnaires, ſans que la France faſſe attention aux conſequences de ce premier exemple, ſur tout pendant la minorité de ſon Roi, tant ces peuples ſe perſuadent que les lis ſont à couvert de toute révolution. J'avoüé que j'ai été étonné au récit de cet attentat, ſur tout lorſque j'aprís que l'Electeur même ne l'ignoroit pas & que quoiqu'il vît ſa tante & ſa couſine expoſées à perdre leurs douaires & leurs héritages, il balançoit encore s'il prendroit le parti de Votre Majeſté contre ceux qui attaquent ſon honneur, uſurpent ſes Etats, & pillent impitoyablement ſa famille. Ils n'eurent rien à oppoſer à l'étonnement où j'étois que la crainte que l'on avoit de la puiſſance des Suédois que des panégyriſtes bien payez ne manquoient point de faire ſonner bien haut dans toute l'Allemagne. Ils ajoûtérent que les François leurroient à préſent l'Electeur de l'eſpérance de lui faire avoir la fille unique du Duc d'Orléans: je répondis que ce n'étoit pas un honneur fort extraordinaire pour un Prince Souverain d'épouſer la Sujette d'un autre Prin-

1645. *Principis Subditam nubere, Gallam Germano, Papiſticam Evangelico, parùm utile videri cum ex tantis hujuſmodi luminarium oppoſitionibus ut Solis & Lunæ ſit Eclipſis metuenda : quibuſdam riſum mea merito objecto, quibuſdam cachinnum, quam Borbonii Sanguinis exaltatione, promiſſæ dotis exaggeratione, & arctiſſimâ Papiſtarum Gallorum cùm Evangelicis Germanicis concordiâ refutarunt. Quod generis ſplendorem non potui concedere Hugoni Capeti deſcendentes Etheonis Principis Welphorum, cujus filiam Ludovicus Imperator Lotharii filius in uxorem duxerat Succeſſoribus eſſe præferendos; circa dotis promiſſæ amplificationem monui ut valorem tam intrinſecum quam extrinſecum nummorum Gallicorum inquirerent, quæ occulta quædam noſcio an virtus an malignitas per itinerum intervalla plerumque minuere aut adulterare ſolent, concordiam cùm noſtra Religionis fratribus non impugnari, ſed uniformem eſſe maximè conceſſi, ſeu res, ſeu perſonas, ſeu tempora ſpectemus; pro quorum omnium varietate Gallicæ Religionis & amicitiæ uſus & appellatio variantur, opponendo aliquando Evangelicos Papiſtis, tum Papiſtas Evangelicis, rurſus iiſdem Evangelicis Evangelicos, iiſdem Papiſtis Papiſtas, tum utriſque Othomannos & quod magis induſtroſum eſt, componendo vice verſâ Evangelicos cum Papiſtis & Papiſtas cum Evangelicis, cum quibuſdam ex utroque grege Mahometanos ut etiamnum ex diſpoſitionibus præſentis belli Hungarici ſatis apparuit.*

Deindè intra paucos dies ad Aulam Saxonicam appuli, ubi Sereniſſimum Electorem intrepidè & candidè in omnibus procedere illicò mihi conſtitit; nec opus fuit magno circuitu aut multâ præparatione ut mentem ejus invaderem; ultrò enim venienti occurrit, in hæc continuo voces erumpens, Deo, Cæſari, Patriæ fidem & vitam debui; oppreſſis vero amicis opem legitimam, in quos hodie Sueci eorumque aſſecla ruptis belli commerciis, imo ipſius Chriſtianiſſimi legibus contra Chriſtianum re & nomine Principem qualis eſt Daniæ Rex immaniter pugnant, aliis imponant quantum volent aut quantum poterunt unquam a me quocumque modo exturquebunt, ut libertatis Germanicæ aſſertores & vindices eos reputem, qui membratim illam vel captivitati vel internecioni tradunt, quo more vulpium ingreſſi ſunt, ut lupos voraciſſimos præberent, huic & illi auxiliatrices manus porrigendo quas indifferenter tam Evangelicorum quam Papiſtarum exuviis onerarunt; ſupercidit ignis, & nos vidimus lucem; atque utinam citius antequam clauſtra Baltici maris occupaſſent, Confœderatorum ſuorum præcipuas Ditiones retinuiſſent, omnemque fere pecuniam & ſupellectilem eorum, in quorum auxilium ſe veniſſe ſimulabant, in Sueciam tranſtuliſſent, imo perſonas ipſas præcipuorum Imperii Principum, tanquam viliſſima mancipia, tyrannicè conculcaſſent.

Expertus loquor nec modo penes defunctum Guſtavum Regem, ſed ipſum etiam Oxenſtiernam, qui, ſua meaque conditionis immemor, inter Aulicos ſuos me recenſere non erubescebat, eâdem hodie temeritate in præditum Daniæ Regem, ſine belli in-

ce, & que je ne voyois aucun avantage dans l'Alliance d'une Françoiſe avec un Alleman, d'une Papiſte avec un Proteſtant ; & qu'au contraire il étoit à craindre que l'oppoſition de ces luminaires ne causât quelque éclipſe telle que celle du Soleil & de la Lune : ma comparaiſon en fit ſourire quelques-uns & fit rire les autres à gorge deployée : ils tachérent de la réfuter en faiſant l'éloge de la Maiſon de Bourbon, en exagérant la dot de cette Princeſſe, & l'union qui étoit entre les Papiſtes de France & les Proteſtans d'Allemagne. Je ne pus leur accorder, quant à l'extraction, que les deſcendans de Hugues Capet puſſent l'emporter ſur les Succeſſeurs d'Etichon Prince des Guelphes dont la fille épouſa l'Empereur Louis fils de Lothaire : pour ce qui eſt de la dot qu'on m'exageroit, je les avertis ſerieuſement d'examiner ſoigneuſement la valeur extrinſéque & intrinſéque des Piſtoles de France, parce qu'une vertu ou une malignité cachée avoit coutume de les diminuer ou altérer terriblement ſur la route; je ne m'oppoſai point à la concorde des Papiſtes avec ceux de notre Religion, mais je ſoutins qu'elle ne me paroiſſoit guere uniforme ſoit que l'on conſidére les tems, les choſes, ou les Perſonnes qui ſont ordinairement cauſe d'une variation perpétuelle dans l'uſage & dans le nom de la Religion & de l'amitié parmi les François, qui quelquefois oppoſent les Proteſtans aux Papiſtes, puis les Papiſtes aux Proteſtans, enſuite les Proteſtans aux Proteſtans & les Papiſtes aux Papiſtes, & après cela les Ottomans aux uns & aux autres; & enfin ils ont l'adreſſe d'accorder les Proteſtans avec les Papiſtes, les Papiſtes avec les Proteſtans & les Mahometans avec les uns & les autres, ainſi qu'on l'a vû dans la derniére guerre de Hongrie.

J'ai pris quelques jours après la route de la Saxe, où j'ai trouvé l'Electeur agiſſant toûjours en toutes choſes avec la même vigueur & la même candeur. Je n'eus beſoin ni de beaucoup de diſcours ni de beaucoup d'adreſſe pour connoître ſes ſentimens. Il me prévint en ces termes, donnons fidelement notre vie pour Dieu, pour l'Empereur, & pour la Patrie, & un ſecours légitime à nos amis oprimez par les Suédois & par leurs Adherans qui violent toutes les Loix de la Guerre & celles du Chriſtianiſme en attaquant comme ils font un Roi Chrétien de nom & d'effet tel que le Roi de Dannemarck; qu'ils en faſſent accroire aux autres autant qu'ils voudront ou autant qu'ils pourront, ils ne me feront jamais regarder comme les vengeurs de la Liberté Germanique ceux qui la réduiſent peu à peu dans l'eſclavage ou dans un état encore pire, qui après s'être introduits en renards ſe conduiſent en loups ſanglans, qui en prêtant indifferemment les mains pour ſecourir tout le monde les rempliſſent indifferemment des depouilles des Proteſtans comme de celles des Papiſtes : le feu a ceſſé & nous avons vû la lumiére & plût au Ciel que c'eût été plutôt & avant qu'ils ſe fuſſent emparé des clefs de la Mer Baltique, qu'ils ſe fuſſent ſaiſis des Etats de leurs Alliez, qu'ils euſſent emporté en Suéde l'argent & les meubles de ceux au ſecours deſquels ils feignoient de venir, & qu'ils euſſent traité comme de vils eſclaves les Princes mêmes les plus conſidérables de l'Empire.

1645. J'en parle, diſoit-il, avec connoiſſance de cauſe, & je ſai ce que j'ai ſoufert non ſeulement du feu Roi Guſtave, mais d'Oxenſtiern même qui oubliant qui il étoit & qui je ſuis, n'avoit pas honte de me mettre au nombre de ſes Courtiſans ; ils agiſſent de même aujourd'hui avec le

1645. *indictione & titulo contumeliosè invehuntur; feſſicet eum verſarint quibuſcumque illorum cupiditatibus non ad nutum obtemperaſſe, ut læſæ Majeſtatis reos ipſumet Regum Majeſtates conſtituant & damnent. Hæc Electoris Saxonici à Suecis abalienatione, tam luculenta prout res teſtimonia confirmatâ, non opus fuit ut illius Conſiliarius tanquam ejusdem adorem ejus ad ſcaturiginem plenis longoque hauſtu jam ſitim extinxiſſem, ſed tamen ne mirari quem per effet verecundiâ, penes ipſummet ſuum de Gallorum Conſoederationibus & intentis judicium perquirerem, quod unum mihi ſupererat inveſtigandum, ſatius duxi à nonnullis Proceribus ſuis exciſcere quod pari quâ antea facilitate aſſecutus ſum: ad ſolam quam Gallorum nomen Electori dauſum moveri aſſeverarunt, nec ſine cauſâ cum paterent veſtigia ſilvam aberrare & cum à Pragenſis Pacis conſtanti obſervatione averti poſſe varias modis ſed perperam hoc uſque autumaſſent, juvenem illum Principem optimâ indole propoſitas omnes ad hanc domeſticam diviſionem illecebras ſuperaſſe, quas Richeliana Doctrina ex aſſe horret Mazarinus, ipſius Populi Saxonici compoſitu ad tranquillitatem votis illimibat, quam quietem à Gallicâ Suecicâque amicitiâ conſequendam ſuggerebat, non vere ſub Auſtriaca Gentis cadente poteſtate & antiquæ in Lutheranos odio. Tunc quidnam de illo Auſtriacorum occaſu, ſimulque in Lutheranos odio conſerent percunctatus ſum, ſobriouſtes reſpondêrunt tot Gaſcorum domum abſque convellentium exitio corruiſſe non poſſe (ut credebat Tacitus de Republica Romana) nec Regem Hiſpaniæ hallatorem eſſe unius anni, quin ſibi merito poſtremum illud arrogaret:*

Major ſum quam cui poſſit Fortuna nocere,

Multaque ut eripiat, multo mihi plura relinquet.

Quod quotidianâ experientiâ ipſâque rerum naturâ comprehenderat, cum nuperrimus adhuc Indica Claſſis advectus plurilli pecuniarum contulerit quam decennales Gallici Suecicique Regni contributiones ſuppeditare queant; licet jam ad Subditorum oſſa & medullas, pellibus & carne conſumptis, penetrarint. Secundam vero interrogationis meæ partem de Auſtriacorum in Lutheranos odio difficilioris indaginis viſum, cum Religionem Papiſticam in ſuis Statibus ſolam patiantur; ſed, quidquid ſit, comparatione cum Gallis factâ, minus adhuc illis quam Auſtriacis fidendum, cum Calviniſta, Lutheranis quamvis reverſoreret, ſuas in Gallia ſedes invenerint, quas nunquam Lutherani invenire potuerunt; & licet obtinuiſſent, nullum ſecuritatis præcautio hinc eis ſupereſſet apud hanc Gentem, quæ ut Pardus nunquam exuit varietates ſuas, quatenus ipſimet Calviniſtæ dictatæ Apoſtoli dies obſervarent, illum D. Bartholomæi rubris characteribus poſſent adnotare, ſuperioribuſque annis, non ſine maximâ ſuorum internecione ſibi eas arbas erigi viderunt, quas tandem ejuſdem ſecuritatis obſides ipſi Henrico quarto tradiderat: & licet nullatenus in Religionem Calviniſticam tunc Richelius favoret, malueritque earum urbium munia, quam Calviniſtarum templa dirue-

le Roi de Dannemarck ſans raiſon & ſans lui avoir auparavant déclaré la guerre: il ſuffit de ne pas obéir à leurs criminelles volontez, auſſitôt ils vous déclarent, les Rois mêmes, coupables de Leze-Majeſté. Après une preuve ſi ſenſible de l'indignation de l'Electeur contre les Suédois, je n'eus pas beſoin de conſulter ſes Conſeillers; il n'eſt pas neceſſaire d'aller chercher les ruiſſeaux quand on peut étendre ſa ſoif à la ſource même; cependant de crainte de paroître perdre le reſpect en m'informant de lui-même touchant ce qu'il penſoit des Alliances avec la France, ce qui étoit la ſeule choſe qui me reſtoit à ſavoir, je jugeai à propos de m'adreſſer à quelques Seigneurs de ſa Cour, & je réuſſis avec la même facilité qu'auparavant: ils m'aſſurerent que l'Electeur ne pouvoit ſeulement entendre prononcer le nom des François, & avec raiſon, puiſqu'ils croyoient le fils capable de condamner la conduite de ſon pére & de violer le Traité de Prague, mais leurs intrigues ont été inutiles, puiſque ce jeune Prince a eu le courage de réſiſter à toutes les tentations qu'a fait le Cardinal Mazarin, digne héritier des maximes de Richelieu; pour le faire entrer dans cette diviſion inteſtine, en lui promettant le rétabliſſement de la tranquilité dans la Saxe; ce qu'il ne pouvoit eſpérer, diſoit-il, que de ſon Alliance avec la France & la Suéde, & jamais de la puiſſance rabatue de la Maiſon d'Autriche ni de ſa haine contre les Lutheriens. Je leur demandai ce qu'ils penſoient de cette prétenduë décadence de la Maiſon d'Autriche & de ſa haine contre les Lutheriens, ils me répondirent en ſouriant que la Puiſſance de cette Maiſon ne pouvoit tomber ſans écraſer par ſa chute ceux qui voudroient la renverſer, ainſi que Tacite le diſoit de la Republique Romaine; que le Roi d'Eſpagne n'étoit pas un Prince qu'une Campagne pût épuiſer, & qu'il pouvoit s'apliquer cette penſée; *Je ſuis au deſſus des coups de la fortune & quoiqu'elle me puiſſe ôter elle m'en laiſſera toûjours beaucoup.*

1645.

Ce qui eſt fondé ſur l'expérience même & ſur la nature des choſes, puiſque la derniere Flotte des Indes lui a plus aporté d'argent que n'en peuvent fournir les taxes & les impoſitions en Suéde & en France pendant dix ans, quand même après leur avoir enlevé la chair & la peau on leur rongeroit les os & ſuceroit juſqu'à la moele. Mais il étoit plus dificile, diſoient-ils, de repondre à la ſeconde partie de ma queſtion qui concerne la haine des Autrichiens contre les Lutheriens, puiſqu'ils ne ſouffroient que le Papiſme dans leurs Etats: mais que, quoiqu'il en ſoit, dès qu'on les comparera avec les François, il faudra avouer qu'on peut mieux ſe fier aux premiers qu'à ceux-ci, puiſque les Calviniſtes, quoique plus nouveaux que les Lutheriens, s'étoient établi parmi eux, ce que les Lutheriens n'avoient jamais pu faire, & quand ils l'auroient pu, ils n'auroient point été en ſureté au milieu d'une Nation ſemblable au Léopard qui ne quitte jamais ſes tâches; & que les Calviniſtes en avoient fait l'expérience; & que quoiqu'ils efficaſſent du Calendrier les fêtes des Apôtres, ils y écrivoient toûjours en lettres rouges le jour de St. Barthelemi; qu'ils s'étoient vû encore tout nouvellement enlever ces Villes que Henri IV. leur avoit données pour gages de leur ſureté après avoir vû perir par le fer une bonne partie des leurs; qu'à la verité Richelieu n'attaqua point alors la Religion Calviniſte & qu'il aima mieux ruiner les remparts de leurs Villes que leurs temples; mais qu'à pre-

1645. *dirnero, undas tamen omnibus omnium temporum injuriis Calviniſtas expoſuit. Deinde promiſſi tenaces eſſe Auſtriacos nemo poteſt inficiari, ſic Auguſta, Ratiſbona, Lindavii, aliiſque Imperii locis Cæſareis armis recuperatis, fratres noſtros pari quâ antea fiducià & tranquillitate nunc viventes intuemur: nec unquam audivimus quempiam ſanguinis Auſtriaci Principem fœdus cum Mahumetanis pepigiſſe, ut Galli fecerunt; & nihilo ſecius cum videamus Urbanum octavum, Principem tenaciſſimè Gallorum partibus inhærentem, quidquid illi ſe nobiſcum admodum convenire & ſimul cum Calviniſtis, nec non cum Turcis & Tranſilvanis, ſecundum rei neceſſitatem, clamitent, imo glorientur; confuſi manemus & obſtupefacti in tantâ humorum complicatione, nec poſſumus de illis determinatè judicare; nam, ut dicit Apoſtolus, nunquid fons ex eodem foramine emanat dulcem & amaram aquam: atqui hujuſmodi ſimulationibus & ſinneſtratibus admodum repugnat Electoris noſtri candor ingenuus & uniformis ſinceritas, cujus nempe cor & labia eodem penitus puſſu moventur.*

De Suecis verò quid poſſumus conjicere, cum noſtrâ aliàs operâ nunquam uſi fuerint, nuſi ut omni cladium genere nos poſtea vehementius afficerent; & cum jam in Danicos populos eodem ambitionis & crudelitatis æstu rapiantur; hucne eſt Religionis vel Uſurpationis Zelus, præcipuè pendentibus Pacis generalis Tractatibus, cujus Mediatorem armis ſubmovendo, conſequitur, ut ipſa media removere voluerint, cum nihil tamen aliud Galli in ore habeant præter Pacem: ſed hæc proteſtatio actis contraria de jure non admittitur, dicentes, Pax, Pax & non erat Pax, ut loquitur Propheta

Cum ultro, ex prædictis omnibus, mihi de Aulæ Saxonicæ inclinationibus conſtitiſſet, rectà ad Diætam Francofurtenſem iter unum ſtatui, ubi eodem ferè tempore, quo Majeſtatis Veſtræ Literæ ad hunc percelebrem Conventum conſcriptæ, pervenî; cunctis Electoribus, uno Brandeburgico excepto, multùm approbarunt, & pariter etiam numerus in Collegio Principum, ad Majeſtatis Veſtræ ſententiam acceſſit, quam illeſo Imperio nullatenus offendi poſſe concluſum eſt, idcirco illam eoſdem penitus hoſtes ac Imperium tam publicos quam ſecretos, eandemque ſimul invaſionis formam experiri.

Opportunè etiam ad ipſorum Majeſtatis Veſtræ hoſtium confuſionem evulgatus ibi fuit libellus, qui proditoriam illorum in Alſatiam & in Zelandiam irruptionem, omni Chriſtiano Orbi manifeſtabat; & quamvis ex parte ipſorum Suecorum alter Stokolmii duno decimo ſexto Januarii ſtatim è regione ſpargeretur, non modò non repreſſit, ſed auxit conceptam de armorum ſuorum injuſtitia opinionem; ex contrariorum naturâ, quæ invicem oppoſita magis elucęſcunt: comparatione enim factâ Sophiſmatum & cavillationum quibus Suecî utebantur & cum nudâ factî veritate & ſingulari Trac-

préſent dépouillez qu'ils étoient, ils ſe voyoient 1645.
expoſez à toutes les injures qu'on voudra leur faire. De plus, ajouterent-ils, perſonne ne peut nier que les Autrichiens ne ſoient religieux obſervateurs de leur parole, & nous voyons nos Freres jouir de la même tranquilité qu'auparavant dans les Villes d'Augsbourg, de Ratisbonne, de Lindau & dans d'autres lieux de l'Empire conquis par les armes de l'Empereur: jamais on n'a ouï dire qu'un Prince d'Autriche ait fait Alliance avec l'infidéle Ottoman, c'eſt ce que la France a fait; neanmoins nous voyons Urbain VIII. conſtamment attaché au Parti de la France quoiqu'elle ſe glorifie de ſon Alliance avec nous, avec les Calviniſtes, & même, s'il le faut, avec les Turcs & les Tranſilvains; c'eſt là où notre raiſon ſe perd, & nous ne ſavons que juger de cette complication d'idées oppoſées, car l'Apôtre dit, qu'une fontaine ne peut donner du même tuyau de l'eau douce & de l'eau amére: la candeur naturelle & la ſincérité uniforme de notre Electeur ne peut s'accommoder de ces ſoupleſſes & de ces detours, le même mobile donne le mouvement à ſon cœur & à ſes lévres.

Que dirons-nous des Suédois? Jamais ils ne ſe ſont ſervis de notre ſecours qu'ils ne nous aient enſuite accablez de toutes ſortes de miſéres, ils agiſſent à préſent avec les Danois avec la même ambition & la même cruauté; eſt-ce Zéle de Religion ou Uſurpation, ſur tout dans un tems où l'on travaille à la Paix générale? Et en portant les armes dans les Etats du Médiateur, n'eſt-ce pas rejeter les moyens de parvenir à la Paix dans le tems que les François n'ont que la Paix dans la bouche, mais en Droit on n'admet pas une proteſtation que les actions démentent, ils crient Paix, Paix, & il n'y avoit point de Paix, dit le Prophete.

Inſtruit de cette maniére des intentions & des ſentimens de la Cour de Saxe, je me fus rendu à la Diette de Francfort; où je fus arrivé en même tems que la Lettre que Votre Majeſté a écrite à cette Auguſte Aſſemblée: tous les Electeurs, à l'exception de celui de Brandebourg, l'aprouvérent; le plus grand nombre dans le Collége des Princes fut de l'avis de Votre Majeſté, & il fut conclu qu'on ne pouvoit attaquer Votre Majeſté ſans s'en prendre à l'Empire même, & que pour cette raiſon Votre Majeſté avoit les mêmes Ennemis publics & ſecrets, & ſe trouvoit expoſée à une invaſion toute ſemblable.

On publia alors fort à propos, à la honte des Ennemis de Votre Majeſté, une brochure qui decouvroit à toute la Chrétienté par quelle trahiſon ils s'étoient jettés dans l'Alſace & dans la Zelande: les Suédois publiérent en même tems à Stokholm un Manifeſte daté du 16 Janvier qui fut auſſitôt répandu de tous côtez, mais qui bien loin d'effacer, augmenta l'opinion où l'on étoit de l'injuſtice de leurs armes; c'eſt l'effet ordinaire des contraires qui lorſqu'ils ſont oppoſez s'éclairent l'un l'autre: en effet à peine en eut-on fait la comparaiſon qu'on reconnut les Sophiſmes des Suédois, & que ceux qui ne cherchent que la vérité la découvrirent bien-

tôt

1645. *Tractatus deſignatione, quam Majeſtas Veſtra exponebat, judicarunt ejuſdem veritatis Sectatores cum inter ejuſmodi nebulas fortius affulgere. Tunc quoque alia duo ejuſdem generis Manifeſta, (ut vocant) unum Tranſilvani, decimo ſeptimo Februarii, & aliud Imperatoris, vigeſimo tertio ejuſdem Menſis prodierunt: primum recentiori calculo barbariem & Mahometiſmum re verbiſque redditus demonſtrabatur, aliud vero ut notorii juris & aperta veritatis plenum pleriſque arridebat.*

Pro eromide cum (ut Satirici verbis utar,)

Anxis præcipiti veniſſet Epiſtola pennâ,

per Plenipotentiarios Gallicos Monaſterii degentes, ad Dietam Francofurtenſem tranſmiſſa quâ ſingulis & univerſis Imperii Membris tam inter ſe bellandi quam in caput ſuum rebellandi fomites, per inſignes hujuſmodi Pacis Caduceatores fulminiſtrabantur, magnam apud ipſiuſmet Gallia ſtudioſos admirationem, & apud alios indignationem excitavit. Dicebant illi multò ſubtilius Salvium Legatum Succicum & ex Hamburgo & Oſnabrugâ tormentarium hanc pulverem per ſubterraneos cuniculos bene compactum omnique ſubdolo arte antea ſubdidiſſe, ſed cum nudo & patenter nimis ignem Galli admoveſſent, in ſolum fragorem & fumum totam machinam & machinatorem inaniter abiturum, imo forſan elucidatione molimenis ſigillatim in hac Epiſtola obſervabant præcipue quod diceretur Gallo auctore & patrono debere Imperii Principes obnixi Cæſari, & de Patria ſua libertate ſub tanti Regis clypeo unoquoque contendere. Quibus perlectis, tu quis es, inquiebant, qui judicas ſervumne alienum, qui mittis falcem in meſſem noſtram, qui inclitam Germanicam Nationem ad tuum Tribunal ſiſtis, qui Comitia Imperialia in jus vocas, penes quæ alias citati Reges Francia comparuerunt, ut de objectis criminibus reſponderent? Quomodo aliquando ipſe Rex Gallus non allocuturus eſt, cum duo illius Deputati audeant tanquam Majorum ſuorum Prætorio eâ verborum licentiâ Sacri Imperii Romani Ordines aggredi, quam vix ulli unquam Cæſarum uſurparunt? Quo jure, quo exemplo, quo more nos illi ejuſdem Imperii Conſtitutiones docent, & Bulla aurea vel ignorantiam vel inobſervantiam in nobis arguunt, cum de Statutis & ritibus Gallicis minimè perquirantur? Dicebant hodiernum Imperatorem & parentem ſuum Ferdinandum ſecundum Romanorum Imperatorem liberrimum ac poteſtatem ſeu Electoralis Collegii ſeu omnium Imperii Ordinum non integram modò conſerveſſe, ſed quam plurimum amplificaſſe, nullam Gallis offenſionis anſam ſed multùm gratitudinis præbuiſſe, non recuſatis ſolum omni tempore auxiliis, quâ defuncti Regis frater aliique Gallici Proceres petebant, ut ſe contra tyrannicam Richelii violentiam tutarentur, ſed probitâ etiam facultate propriis ſumptibus in Germania copias

tôt dans l'expoſition ſimple du fait & la deſignation des Traitez de la part de Votre Majeſté. Il parut alors deux autres Manifeſtes, l'un du Prince de Tranſilvanie du 17. Fevrier, l'autre de l'Empereur du 23. du même mois : le premier reſſentoit, & pour les choſes & pour les termes, la Barbarie & le Mahometiſme, & fut d'abord condamné; pour l'autre, il trouva des Aprobateurs, parcequ'on y trouva & plus de droit & plus de verité. 1645.

Alors, pour me ſervir des termes du Poëte ſatirique *arrivoit à tire d'aile une Lettre très-chagrine*, écrite à la Diete de Francfort par les Plénipotentiaires de France qui étoient à Munſter, & par laquelle ces fameux Ambaſſadeurs de Paix ſouffloient la diviſion entre les Membres de l'Empire, & la revolte contre leur Chef; elle excita l'étonnement des partiſans de la France & l'indignation des autres. Salvius Ambaſſadeur de Suéde, diſoient ceux-là, a creuſé & rempli cette mine par des conduits ſouterrains depuis Hambourg & Osnabrug, mais les François y mettent le feu trop à découvert & feront cauſe que tout cet ouvrage ſe diſſipera en fumée; & en examinant les choſes avec un peu plus de ſoin ils trouverent qu'on faiſoit entendre dans cette Lettre que les Princes de l'Empire devoient s'oppoſer à l'Empereur ſous la protection de la France, & combatre ſous l'Egide de ce puiſſant Roi pour la liberté de l'Allemagne. A ces mots, ils s'écrierent, qui es-tu qui juges le ſervitour étranger, qui mets la faux dans notre moiſſon, qui cites à ton Tribunal l'illuſtre Nation Germanique, qui spelles en juſtice la Diette de l'Empire devant laquelle les Rois de France citez ont comparu autrefois pour repondre aux accuſations intentées contr'eux? Que ne feroit point un jour le Roi de France puiſque deux de ſes Miniſtres oſent parler avec cette inſolence aux Etats du ſaint Empire Romain juſques dans leur Sanctuaire, ce qu'aucun des Empereurs n'a jamais fait? De quel droit, à l'exemple de qui, par quelle autorité viennent-ils nous inſtruire des Conſtitutions de l'Empire & nous accuſer ou d'ignorer ou de ne pas obſerver la Bulle d'Or, puiſque nous ne nous informons nullement ni des coutumes ni des uſages de la France? Ils ajoutoient que l'Empereur regnant & ſon Pére Ferdinand II. avoient non ſeulement conſervé, mais même augmenté la liberté & la puiſſance des Electeurs & de tous les Ordres de l'Empire, & que bien loin d'avoir donné occaſion aux François de l'inſulter, ils avoient mérité leur reconnoiſſance non ſeulement en refuſant conſtamment au frére du Roi & aux Princes de France, les ſecours qu'ils demandoient pour ſe mettre à couvert de la tyranne de Richelieu, mais même en ne leur accordant pas la liberté de lever des Troupes en Allemagne à leurs dépens:

1645. *colligendi; qua cum ante Succici in Germaniam tranſitus ſucceſſiſſent, pro rependendis tanti beneficii gratiis, Corona Gallica ad publicam Germanorum lanienam Septentrionalem illum Principem advocavit.*

Omnes Pacis occaſiones eoſdem Ferdinandos tam avide amplexatos fuiſſe, ut illius intuitu & pro immenſo quo flagrabant Chriſtiana & Germana præcipuè quietis deſiderio, non pauca multoties de ſua Dignitate remiſerint, & multa in Auſtriacum nomen, in Cæſaream Domum, in Imperatoriam poteſtatem, ejuſdem Pacis aſſequenda contemplatione diſſimulent.

Innumera eſſe & in omnium oculis poſita ſuæ clementiæ exempla, nulla ſeveritatis, multa in ipſoſmet rebelles collatorum beneficiorum: unde ſtupendum prorſus eſſe quod non pudeat Gallos columbinam Auſtriacorum manſuetudinem crudelitatis, accipitricium vero ſuam ferinatem tot Magnatum cruore maculatam, tot innocentium victimis fœdatam, tot exterorum Principum exuviis ſuſtentatam, humanitatis inſignibus adornare.

Ad cujus veritatis probationem Mariæ Medicææ Reginæ Matris luctuoſum exilium, mendicitas luctuoſior, & mors luctuoſiſſima proponebatur, Aurelianenſis Ducis repetita à Regno expulſiones, Principis Palatini detentio, Caſimiri Poloniæ Regis fratris incarceratio, Guiſiorum Ducum, Elbovii, Vindocini, Belfontii, Valetani, Buillonii, ejectiones violentæ & ſpoliationes aliorumque multorum, carnificina Epiſcoporum, quamplurimarum fœminarum illuſtrium deportationes; tum ſubdebantur oculis uſurpationes à Gallis in Imperium factæ antiquæ & recentes, producebantur Confœderationes recentiſſimæ illarum cum Succis, Tranſilvanis, Batavis in Imperii exitium, & Damæ noſtræ interitum: concepta exhibebantur Litteræ ipſius Legati Gallici Domini de la Haye Conſtantinopoli ad Portam commorantis, tum Georgii Ragotxii, quibus nefanda prorſus myſteria revelabantur; horreſco referens videlicet Tartarorum cum Tranſilvanis ad profligandam Hungariam conjunctiones, Turcarum ad Stiriam & Carinthiam invadendam diſpoſitiones Gallicis nummis apud magnum Viſirium procurata; ut dum hæc Mahumetanorum collectivæ Chriſtiano ſanguine ſaginarentur, tutus Succi Majeſtatem veſtram, ſuis Daniæ Norwegiæque Regnis exuerent.

Francofurto ad Landgravium Darmſtadienſem perveni, qui non egebat ſtimulis ut iatimos de preſenti rerum ſtatu ſenſus promeret, continuo enim ſuam aliorumque Imperii Principum cæcitatem deplorabat, qui anno ſuperiore ab uno Konigmarkio mille & ducentorum Equitum Præfecto paſſi eſſent ſe ingentibus tributis oppreſſi, quorum ſi vel quartam partem in his depredationibus cohibendis impendiſſent, illico temeritatis ſuæ pœnas erat ille luituras.

Querebatur præterea quod nec Religionis reverentia nec Landgraviæ Caſſellenſis conſanguinea ſua interceſſio (ſi non ſimulata fuerat) effi-

pens : ce qui eſt arrivé avant l'entrée des Suédois en Allemagne ; ainſi on peut dire que pour toute reconnoiſſance la Couronne de France a apellé ce Prince du Nord pour déchirer l'Empire. 1645.

Les mêmes Ferdinands, Empereurs, ont embraſſé avec tant d'ardeur toutes les occaſions de faire la Paix, que dans cette vûe & pour ſatisfaire au deſir qu'ils avoient de rétablir la tranquilité dans la Chrétienté ils ont ſouvent ſacrifié de leur propre Dignité; & à préſent dans la même vûe d'obtenir la Paix l'Empereur ne s'arrête point à une infinité de choſes contraires au nom Autrichien, à la famille & à la puiſſance Impériale.

Les exemples de ſa clemence ſont ſans nombre, on n'en a aucun de ſa ſeverité, & ceux même qui ſe ſont revoltez contre lui ſont accablez de ſes bienfaits ; c'eſt pourquoi il eſt étonnant d'entendre les François qui n'ont pas honte de traiter de cruauté l'humanité de la Maiſon d'Autriche, pendant qu'ils veulent faire paſſer pour humanité leur ferocité toute couverte encore du ſang des Grands, & de celui de tant d'innocentes victimes, & des depouilles de tans de Princes étrangers.

Il n'eſt pas beſoin de chercher longtems pour trouver des preuves de cette verité ; le triſte exil de Marie de Medicis Mere du Roi, la diſette honteuſe où elle a été reduite, enfin ſa mort encore plus triſte s'offrent d'abord à l'eſprit, le Duc d'Orléans ſi ſouvent exilé, la priſon du Prince Palatin, celle du frére de Caſimir Roi de Pologne, l'exil des Ducs de Guiſe, d'Elbeuf, de Vendome, de Beaufort, de la Valete, & de Bouillon, tant d'autres depouillez de leurs biens, des Evêques mis à mort, des Femmes illuſtres arrachées à leurs familles; que dira-t-on des uſurpations anciennes & recentes des François ſur l'Empire, de leurs Alliances avec les Suedois, les Tranſilvains & les Hollandois dans la ſeule vue de ruiner l'Empire & le Dannemarck? N'a-t-on pas les Lettres de Monſieur de la Haye Ambaſſadeur de France à Conſtantinople & celles de George Ragoczki, qui découvrent des myſtéres exécrables ; j'en frémis au ſeul ſouvenir, l'union des Tartares avec les Tranſilvains pour ravager la Hongrie, les projets des Turcs pour s'emparer de la Stirie & de la Carinthie, engagez à cela par les ſommes immenſes que la France a fournies au Grand Viſir ; afin que pendant que les Barbares Muſulmans ſe raſſaſieront du ſang Chrétien, les Suedois puſſent avec plus de ſureté depouiller Votre Majeſté de ſes Royaumes de Dannemarck & de Norwege.

De Francfort j'allai trouver le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt : il n'étoit pas beſoin d'éguillons pour lui faire ſentir tout le malheur de l'état preſent des choſes, il déploroit ſon aveuglement & celui des autres Princes de l'Empire qui s'étoient vus mettre ſous contribution l'année derniére par un Konigmarck qui n'étoit à la tête que de douze cens hommes ; & qu'on auroit pu punir de ſa témérité ſi l'on avoit employé à réprimer ſes brigandages ſeulement la quatriéme partie de ce qu'on fut contraint de lui payer.

Il ſe plaignoit ſur tout que ni les liens de la même Religion, ni l'interceſſion de la Landgrave de Heſſe-Caſſel ſa parente (au cas qu'elle n'ait pas été feinte) ne purent engager cet avi-

de

1645. *effectre potuerunt ut infignis ille vaſtator tantillum de avidicate ſua remitteret.*

Petebam enim quo fato tanta potentia Princeps in ſummo rumore, in externa vero imbecillitatis reparationem conſpiraſſet : appoſitè reſpondit meæ interrogationi reſponſum etiam ſub fati vocabulo inferuiſſe, cum tam immanis & inſolita ſeu diviſio ſeu conſternatio inter tot Imperii Principes à communis rerum caſu omnia aberravet. Quid de Majeſtatis Veſtræ cum Suecis contractibus conferat, nihil moratus eſt eorum perfidiam, ambitionem & inſolentiam magnis criminationibus onerare ; ſatiſque offendi haud dubitare quod illam ab initio Galli promoviſſent, & etiam hodie pro variis artibus ac ſumptibus alere, qualiter ſe à Caſſellenſi quondam confidente acceptiſſe profiteatur.

Tantò citius me hinc Caſſeliam contuli, quod hæc poſtrema verba deſiderium excitaſſent lanjuſmodi ſecretum ulterius penetrandi : ibi videre non modo ſed alloqui licuit illam ætatis noſtræ heroïnam & viraginem quam Cleliam aut Pentaſilcam nominaverim ſi minùs manifeſt, quamvis illi conveniat illud Salomonis de Virginitate venter ejus ſicut acervus tritici vallatus Liliis, *ſed alio ſenſu, cum Gallorum ope & pecuniis dicatur ſuſtentari, & liliatis opibus ipſa quotannis convivetur. Talem reperi qualem mihi multi depinxerant, ingeniosam, animoſam, verum Calviniſſimam, hoc eſt non minus à Lutheranis quam Papiſticis abhorrentem, & inſtar antiquorum Oraculorum, in ſuis reſponſis velut bilinguem & conſultò ambiguam, adeo ut quod ab ejus propenſione Majeſtas Veſtra vel ſperare vel timere debeat vix elici poſſit : mox enim in Majeſtatis Veſtræ laudes, & antiquam Domi Domus cum Haſſianâ amicitiam ac neceſſitudinem deſcendebat, mox Sueſica & Gallica vigentes, de alienato ab iis Majeſtatis Veſtræ animo ante ſuſceptum bellum ſuſpiciones agitabat, mox vicinarum Coronarum diſſenſiones compoſito ad mœrorem vultu dolebat, tum in procurandâ earum pacificatione quantulamcunque ſuam operam & induſtriam offerebat. Non putavi non debere opponere ſimulationes ſimulationibus, ſed magis ò re & mente Majeſtatis Veſtræ fore, ſi Hermaphroditum illud ingenium ad unam vel ad aliam ſpeciem reducere conatus ero. Miſſis itaque præfationibus, illicò privata ſua rationis præcipua momenta attigi, probandâ eam deminùs tuam eſſe potentiam qua conatibus ſuis modum poneret, ſat ſuperque ut ſe ſuamque poſteritatem negotii traxiſſe, continuato à tot annis contra Cæſarem bello, & Domeſtico Philippi Landgravii prædeceſſoris ſui exemplo monerî debere, nullatenùs convenire ut quâcunque vià quidpiam in Majeſtatem Veſtram moliretur, cujus amicitia jactarum nullis ſufficientibus aliundè præmiis nec Batavi nec Suecì nec Galli compenſaturi ſint : ſcire Majeſtatem Veſtram Konigsmarkium illius copias præſolari, quarum conjunctione Epiſcopatum Bremenſem eſſet invaſurus. Pollicita eſt ſe hunc*

de partiſan à le traiter avec un peu moins de cruauté. 1645.

Ju lui demandai par quelle fatalité un Prince auſſi puiſſant que lui avoit pu ourdir lui-même ſa propre ruine & contribuer à fortifier une puiſſance étrangere : il me répondit que j'avois raiſon de donner à ſa conduite le nom de fatalité, puiſqu'on ne pouvoit nommer autrement l'effroyable conſternation qui regnoit parmi tant de Princes de l'Empire, & qui avoit quelque choſe qui reſſentoit le prodige. Lorſque je le priai de me dire ce qu'il penſoit des démêlez de Votre Majeſté avec les Suédois ; il exagera la perfidie, l'ambition & l'inſolence de ces derniers, & il me fit connoître qu'il étoit perſuadé que c'étoient les François qui les avoient mis aux priſes avec Votre Majeſté, & que c'étoient eux qui continuoient à fournir à leur entretien, ce qu'il ſavoit, diſoit-il, d'un confident de la Landgrave de Caſſel.

Je le quitai avec d'autant plus de précipitation pour me rendre à Caſſel, que ces dernieres paroles me donnoient envie de pénétrer ce ſecret : là il me fut permis non ſeulement de voir cette Heroïne de notre Siecle, mais même de lui parler : je la traiterois volontiers de la Clelie ou de la Penteſilée de nos jours ſi elle n'eût pas été mariée, quoiqu'on puiſſe lui appliquer ce que Salomon dit de la Virginité, *ſon ventre eſt comme un monceau de blé entouré de Lys*, mais dans un autre ſens, puiſqu'on dit qu'elle tire ſa ſubſiſtance de la France, & qu'elle ne s'entretient que des richeſſes des Lys. Je l'ai trouvée telle qu'on me l'avoit depeinte, ſpirituelle & courageuſe mais très-Calviniſte ; c'eſt-à-dire portant autant de haine au Lutheraniſme qu'au Papiſme, & ſemblable aux anciens Oracles dont les réponſes renfermoient toujours un double ſens, enſorte qu'il ne m'a point été poſſible de tirer d'elle ce que Votre Majeſté pouvoit attendre de la bonne volonté qu'elle faiſoit paroître : tantôt elle s'étendoit ſur les louanges de Votre Majeſté & ſur l'ancienne amitié qui a toujours été entre la Maiſon de Dannemarck & celle de Heſſe ; tantôt elle me parloit des ſoupçons que les Suédois & les François avoient eus, dès avant le commencement de la Guerre, que Votre Majeſté étoit dans des intérêts contraires aux leurs ; tantôt avec un air triſte elle déploroit les diviſions qui regnoient entre deux Couronnes voiſines, & promettoit enfin d'employer ſon peu de crédit à les pacifier. J'ai cru que je pouvois oppoſer la feinte à la feinte, mais qu'il étoit de l'intérêt de Votre Majeſté que j'eſſayaſſe de fixer d'un côté ou d'autre cet eſprit incertain. Ainſi ſans beaucoup de détours, je la pris d'abord par ſes propres intérêts, je lui dis que Votre Majeſté étoit aſſez puiſſante pour s'oppoſer à ſes entrepriſes, qu'elle s'étoit fait aſſez d'affaires & à ſa poſterité en continuant la Guerre depuis tant d'années contre l'Empereur, que l'exemple Domeſtique du Landgrave Philippe ſon Prédéceſſeur devoit l'avertir qu'il n'étoit point de ſon intérêt de former aucune entrepriſe contre Votre Majeſté, puiſque toutes les faveurs des Hollandois, des Suédois & des François ne pouvoient contrebalancer la perte qu'elle faiſoit en perdant l'amitié de Votre Majeſté ; que Votre Majeſté étoit avertie que Konigsmarck n'attendoit que ſes troupes pour, après la jonction, faire une invaſion dans l'Evêché de Breme. Elle promit qu'elle

1645. *huic expeditioni minimè ſuffragaturam; verùm ſi quaſdam Imperii partes Kongsmarkius aggredi vellet, quæ à Majeſtatis Veſtræ juriſdictione dependerent, ex ea pactorum non poſſe, hoc caſu, hujuſmodi conjunctionem recuſare, dum de communi hoſte incundo ageretur, qui talis erat, aut equam Suecis in Majeſtatem Veſtram irruerent. Hoc reſponſo juſtæ Majeſtatis Veſtræ petitioni non ſatisfieri demonſtravi, præciſe concludendo ab hoc ipſo quodvis diverſionis genus quod Suecis Haſſorum manu contra adventantes Imperatoris pro Majeſtate Veſtrâ ſuppetias intentaret, poſſe quidem Haſſos ſolos in Imperio, proprio Marte, quæ hactenus præſtitiſſent, illeſâ Majeſtate Veſtrâ proſequi; non verò junctis cum Suecis viribus; ex quâ unione nondum auditâ apertiſſimæ in Damam offenſiones derivarentur: & cum ſe Conſilio ſuo hac de re communicaturam retuliſſet, conticui; tum ſecreto retuli cum nonnullis probis probatiſque Miniſtris, quibus parum arrideret tanta, quanta hactenus viſa eſt, pertinacia in hoc Germaniæ angulo, ex quo reliquæ partes dulciſſimæ Patriæ perpetuis exterorum depopulationibus traduntur: dicebamque multum vereri ne Æſopus non regnaret, ſi conferret ſe Phædro, nam ajebat Poeta,*

Metiri ſua Regna decet viviſque fateri.

Sed expreſſè objeci (ut aliquid adhuc exprimerem) quod non hanc terram abſque bello aurens Gallia imber permaneret, & ad luxuriantem ſegetem fœcundaret ſeges; reſpondit unus, radicem non habet, & eſt ſicut fœnum tectorum, quod priuſquam evellatur, exaruit, de quo non implevit manum ſuam qui metit, nec ſinum qui manipulos colligit. Saltem unus aut alter hujuſmodi Theſauris ditatur; nec pinguiſcit Populus, cujus ſalus ſuprema lex eſto: tum Galli eximii ſunt Fœneratores, qui ſortis uſuras immenſas exigunt, quod ipſimet Suecі non ignorant. Quæ igitur, inquam, per Gallos Suecis durior impoſita fuerit conditio? Hæc ipſa, inquit, Damam aggrediendi: tum petii quomodo conſtaret: & ſtatim porrexit Tractatus ſuper hac aggreſſione initos Hagæ Comitis, inter Plenipotentiarios Gallicos, Reſidentem Suecie, & Ordinum Batavorum Deputatos. Quid verò ex poſt facto conferent Suecі percunctatus ſum: ille ait, in Gallos tacitè frendent; & data occaſione, puto quod ab iis facilè diverterent, ut ſatis Oxenſtiernus filio ſuo Oſnabrugæ commoranti nuper inſinuavit, Epiſtolâ datâ Stockholmiæ primo Decembris ſtilo veteri anno 1643. quæ jam per vulgi ora & manus traducitur: ſed mos tempori neceſſitatique gerendus, ut prudenter ſignificabat idem, & univerſos fere Haſſos ſentire aſſereret; quos ab Imperii gremio, tanquam a centro naturali tamdiu ſeparatos, Galli teneant: quod ad Batavos vero, tantum Anglia propriaque Poteſtati fidere, ut Gallicum inſtrumentum non vereantur; & nondum eos pœnitere de inopinatu

qu'elle ne conſentiroit pas à cette entrepriſe, 1645.
mais que ſi Kongsmarck vouloit attaquer quelques Païs de l'Empire dépendant de Votre Majeſté, elle ne pouvoit, ſuivant les Traitez, refuſer en ce cas-là de joindre ſes troupes aux ſiennes, puiſqu'il s'agiſſoit d'attaquer l'Ennemi commun, qui étoit tel avant l'irruption des Suédois dans les Etats de Votre Majeſté. Je lui remontrai que cette réponſe ne ſatisfaiſoit pas à l'attente de Votre Majeſté, & concluant même de ce qu'elle me diſoit que quelque diverſion que les Suédois vouluſſent faire par le moyen des Heſſois, pour empêcher les ſecours que l'Empereur envoyeroit à Votre Majeſté, les Heſſois pouvoient ſeuls ſe conduire en Allemagne comme ils avoient fait juſqu'à préſent ſans offenſer Votre Majeſté, & non pas ſe joindre aux Suédois, puiſqu'il n'y avoit que cette jonction qui pût juſtement offenſer Votre Majeſté: elle me répondit qu'elle en délibéreroit avec ſon Conſeil, ce qui m'impoſa ſilence: je conferai depuis ſecretement avec quelques uns des plus gens de bien d'entre ſes Miniſtres, qui desaprouvent fort l'extrême acharnement que l'on remarque dans ce coin de l'Allemagne, d'où l'on déchire par les courſes des étrangers, que l'on faciliter, les entrailles de cette chére Patrie: ſi Eſope, diſoient-ils, ſe comparoit à Phédre, il eſt à craindre qu'il ne l'emportât pas, car comme dit le Poëte, *on doit connoître ſes forces & en convenir avec les autres.*

Mais je répondis, afin de dire auſſi quelque choſe, que ſans la Guerre, la France ne feroit pas tomber une pluye d'or ſur cette terre, & ne rendroit pas la moiſſon ſi feconde, mais un de ces Meſſieurs répondit que cette moiſſon n'avoit point de racine, & reſſembloit à *l'herbe des toits qui ſéche avant d'être arrachée & dont celui qui moiſſonne ne remplit pas ſa main, ni celui qui raſſemble les gerbes, ſon ſein.* Les coffres de quelques Particuliers s'en reſſentent, mais le Peuple n'en tire aucun profit; cependant ſon bien doit être la premiére loi: de plus les François ſont de fins uſuriers, ils ſe font payer de terribles intérêts, les Suédois en pourroient être des témoins irréprochables. Mais, interrompis-je, quelle condition ſi dure les François ont-ils donc impoſé aux Suédois? Celle, dit-il, d'attaquer le Dannemarck: je lui demandai quelle preuve il en avoit: auſſitôt il me montra les Traitez qui en avoient été conclus à la Haye entre les Plénipotentiaires de France, le Réſident de Suéde & les Députez des Etats Généraux. Mais, dis-je, qu'en penſent à preſent les Suédois? Ils en murmurent tout bas, dit-il; & ſi l'occaſion s'en préſentoit, je crois qu'ils quitteroient aſſément leur parti, du moins Oxenſtiern l'a-t-il aſſez fait entendre dans une Lettre écrite de Stokholm le 1. Décembre V. St. 1643. à ſon fils qui eſt à Oſnabrug, & qui eſt entre les mains du Public: mais ſouvent on eſt obligé d'obéir au tems, comme le même me le témoigna, en m'aſſurant que preſque tous les Heſſois penſoient comme lui, & qu'ils ſe voyoient avec peine arrachez par les François du ſein de l'Empire où ils ont coutume d'être unis comme à leur centre naturel: quant aux Hollandois qu'ils ſe fioient tant à leurs forces & à celles des Anglois, qu'ils ne redoutoient pas les fineſſes de la France, & ne ſe repentoient pas encore des ſuccès inopi-

nez

1645. *tis bills Danici ſucceſſibus, quibus in Succorum favorem mutandis pretextu Legationis operam ſint præſtiturí, ſi animadverterint non incaſſum eandem Legationem ceſſuram; ſi vero nec prece, nec pretio, nec vi fleſſere poſſint Majeſtatis Veſtræ validos impetus, ſpecimen neutralitatis inter utramque Coronam exhibituros:*

——— Ad utrumque parati,
Seu verſare dolos, ſeu certæ incumbere morti.

illam Legationem armigeram vocantes, qua tam ferrum quam oliva præferuntur, nec minus Belli quam Pacis inſignia & apparatus in Majeſtatis Veſtra Regna invehuntur.

His auditis & accepta Landgravinæ reſolutione, quâ declaravit ſe minime copias ſuas in præjudicium Majeſtatis Veſtræ Succis conjuncturam; dubitabam an in Hollandiam me conferrem, cum Majeſtas Veſtra jam dudum ibi haberet Reſidentem ordinarium, qui negotia ex profeſſo curaret; ſed ubi audivi Hamburgum verſus reditum maturare, ſtatim via me commiſi; & vix appulram, cum lacera naves, crebriſque Majeſtatis Veſtræ fulminibus percuſſa, Amſteloda mam ſe receperunt, ab hac ut tempeſtate reficerentur. Nonnulli ad hunc aſpectum exultabant; quidam dolebant; & alii ſtupebant, qui nondum antiquos Patriæ mores & Belgicum candorem exuerant, Succos in Majeſtatem Veſtram inſultus, & ſubſidia quibus ex parte Ordinum fovebantur; quicquid in nos contrarium velint efficere, damnabant; ſed qui Gallico genio aſſueverant, quocumque modo Reſpublica Batavica fines extendendos ſentiebant, & hujus extenſionis optimam occaſionem in Majeſtatis Veſtræ depreſſione naſcituram exiſtimabant, cum Stetus ſui partes opimæ ex tacitis conventionibus Hollandis accreſcere debeant, alia vero Succis, ſecundum locorum conſternationem ſeu conterminationem, & omnes in Republica formam redigi; quod Danicis populis non invitum fore arbitrabantur, idemque omnino contingere debere in Anglia non dubitabant; adeo ut tres illa Reſpublica, Anglica, Hollandica, Succica, excuſſo Superiorum Principum jugo, & inter ſe arctiſſimis vinculis conjuncta, univerſo mari jura poſitura eſſent; nec Hiſpanos tantum, ſed Luſitanos etiam, tam in Indiis quam in propriis penatibus proſligatura. Quæ, dixi, ex ſecretarii beneficio portio Gallis accedet? Arteſia, Hannonia, Luxemburgum, Brabantum, Namurcum, tum magna ex Auſtriaca Gentis ſubverſione obſidionis ac ſecuritas, reſpondérunt rurſus: ſubjecit, ſi in tantam molem Gallica poteſtas ſurgat, quis eam, diſcientibus Auſtriacis, impoſterum fræna bit? Se ipſa, addiderunt: jamque videmus quod futura iſta acquiſitiones Aurelianenſi Duci cedere debeant.

Hæc Amſteloda mi audiebam: ſed Hagæ-Comitis multa alia myſteria ſubintellexi; nempe Gueldriam, & partem Flandriæ, Aurelíaco

nez de la Guerre de Dannemarck, puiſqu'ils étoient tout prêts à tacher, à la faveur d'une Ambaſſade, de faire tourner la Fortune du coté des Suédois, pour peu qu'ils prévoyent qu'elle ne ſera pas inutile; mais s'ils ne peuvent réduire les puiſſans efforts de Votre Majeſté ni par les prieres, ni à force d'argent ni par la force, ils prendront le parti de jouer le rôle de Médiateurs entre les deux Couronnes: *tant ils ſont capables de jouer des Roles oppoſez & d'employer la ruſe au de ſe leurer à une mort certaine*: ils apellent cela une Ambaſſade armée, puiſqu'elle porte l'Epée & l'Olive, & qu'elle paroît dans les Etats de Votre Majeſté autant avec les étendars de Bellonne qu'avec les apareils de la Paix. 1645.

Après avoir ouï toutes ces choſes & reçu la réponſe de la Landgrave, qui me déclara qu'elle ne permettroit pas que ſes troupes ſe joignissent à celles des Suédois au préjudice de Votre Majeſté, je balançai ſi je prendrois la route de Hollande d'autant que Votre Majeſté y avoit un Réſident, qui y veilloit aux interêts de Votre Majeſté; mais ayant apris qu'il étoit en chemin pour ſe rendre à Hambourg, je partis en diligence: j'étois à peine arrivé que je vis pluſieurs vaiſſeaux en très-mauvais état & que les foudres de Votre Majeſté avoient mis en piéces, qui ſe retiroient du côte d'Amſterdam pour s'y raccommoder. Je vis des gens à qui ce ſpectacle cauſoit beaucoup de joye, d'autres en paroiſſoient chagrins, d'autres qui ont retenu les mœurs anciennes de leur Patrie & cette ſincerité qui leur eſt naturelle, étoient étonnez des entrepriſes des Suédois contre Votre Majeſté & des ſubſides que la République leur payoit, en un mot ils blâmoient tout ce qu'ils vouloient entreprendre contre nous: mais d'autres qui étoient dans les idées de la France, croyoient qu'il fallut étendre les bornes de la République de quelque maniere que ce fût, & qu'on ne pouvoit avoir une plus belle occaſion que de profiter des debris de Votre Couronne, puiſque, ſuivant les conventions ſecrétes, les Hollandois devoient profiter des parties de vos Etats les plus importantes, & les Suédois des autres ſuivant la ſituation des Païs qui ſeroient conquis, & qui devoient tous être reduits en République; ce qu'ils croyoient ne devoir point déplaire aux Danois: ils ſe flatoient que la même choſe arriveroit en Angleterre & que ces trois Républiques, l'Angloiſe, la Hollandoiſe & la Suédoiſe, étroitement unies après avoir ſecoué le joug de leurs Princes légitimes, donneroient la loi à toutes les Mers, & qu'elles reduiroient bientôt non ſeulement les Eſpagnols, mais même les Portugais tant aux Indes que dans leurs Etats en Europe. Mais, interrompis-je, quelle part la France aura-t-elle dans tout cela? L'Artois, le Hainaut, le Luxembourg, le Brabant, le Namurois, dirent-ils, qui ſeront les heureux gages de la ruine totale des Autrichiens & de notre ſureté: mais, repliquai-je, quand la France ſera devenue ſi puiſſante, qui pourra s'oppoſer à ſes entrepriſes, dès que la Maiſon d'Autriche n'en pourra plus? Elle-même, repondirent-ils, car il eſt viſible que toutes ces acquiſitions deviendront le partage du Duc d'Orléans.

Voilà ce que j'ouïs dire à Amſterdam: mais arrivé à la Haye je découvris bien d'autres myſtéres; ſavoir que l'on deſtinoit, par une convention très-ſecrète, dans laquelle les Fran-

1645. *Principi ſuiſque deſcendentibus reſervare, ex contractu omnium ſecretiſſimo, quo Galli ipſimet Ordinibus impoſuerunt, hacque de cauſa nuper ad ignobilem quemdam pagum Hagæ proximum Deputatos quoſdam Gallicos advolaſſe, ubi ſuper pellem Leonis nondum captæ, hujuſmodi ſortes miſerunt, & portionem ſunt meditati.*

Occurrit ibidem mihi præ cæteris Deputatus Luſitanicus, qui brevi Monaſterium Weſphalorum, petentibus Gallis, profecturus erat, ni fallor, ſatis invitus : jam enim Gallicas artes audit, & odit ; de quibus ſermonem injicio ; Tanta eſt, inquit, Gentis illius præſumptio, ut pro fimbriis & cæteris reliquis mortalium habeat ; nihil non fuerat Luſitanis pollicita, ſi non modo ab Hiſpanis deficerent, ſed eos etiam aggrederentur, his præſtitis, jam Galli, qui me hic ſuo arbitrio tandiu detinuerunt, ad Congreſſus Pacis vocant ; ut mea præſentia iis diſſolvendis, ſi opus fuerit, quidpiam conferre poſſit : quando videlicet eorum inventionibus Hiſpani in totum ſatisfacere noluerint, omnibuſque conditionibus acquieſcere ; quarum una eſt, tam nos quam Catholicanos eſſe deſerendos, modo Hiſpani Rouſſilionenſem Comitatum ipſimet Gallis concedant, qui nobis non aliter quam veſtibus utuntur, quas ſecundum aevi mutationes induunt aut exuunt ; mox e famulatio ſua, ſi ita negotiorum ſuorum opportunitas tulerit, nos habere volunt, mox inſperatæ Legationis pompam aſſurgere ſi noſtra promiſſiones depreſſionis Hiſpanorum animos non ſatis flectant. Cum ita de Gallis fuiſſet loquutus, exploravi quid de Batavis cenſeret, cui porrexit mihi exemplar ejuſdam Scripti, quod ipſimet Ordinibus tradiderat, ex quo ultro apparet qua eos in exiſtimatione habeat, ut Majeſtas Veſtra illud perlegendo judicare poterit, & tam recenti ac aperto aliorum periculorum exemplo ſæliciter ſibi conſulere : ſi enim Batavi Confœderatos ſuos Luſitanos ipſo ſtatim Confœderationis initio toto mari pulſant, & cladibus afficiunt, ſi ex Indiis deturbant & ejiciunt, ſi Commercius non parcunt, quin, eorum prætextu, clades & ruinas iiſdem Luſitanis intentant, quid non Majeſtati Veſtræ ab antiqua illorum æmulatione, dicam odio, timendum?

Hinc Conſultationis, quam a me Veſtra Majeſtas exigit, initium ducam : ſatis enim falſi enarratum, ut ab eo jus oriatur verum ; cum multa ſucceſſerint ab eo tempore quo peregrinari deſii, & adhuc quotidie ſuccedant, quæ relationibus meis inſeri non poterunt, in ipſo Conſultationis contextu attingam & diſcutiam, veritatem magis quam ornatum quæram, paucis aggrediar & abſolvam.

Nemini magis quam Majeſtati Veſtræ conſtat injuſtiſſimo eam a Suecis bello fuiſſe provocatam.

Gallos non modo in hanc provocationem conſenſiſſe, ſed etiam eam ſtudiis omnibus promoviſſe.

De Pacificatione nihil penitus ab eis propoſi-

çois en avoient impoſé aux Etats, la Gueldre & une Partie de la Flandre au Duc d'Orléans & à ſes deſcendans, & que pour cette raiſon des Envoyez de France étoient venus en hâte dans un méchant village près de la Haye, où ils avoient fait les parts & tiré au ſort la peau de ce lion qui n'eſt pas encore pris. 1645.

Je vis particuliérement l'Ambaſſadeur de Portugal, qui devoit ſe rendre bientôt à Munſter, aſſez malgré lui à ce qui me parut, mais à la priére des François : car il connoît déja les artifices de cette Nation, & il les deteſte. Il m'en parla en ces termes : L'orgueil de cette Nation eſt tel, me dit-il, qu'elle regarde les autres peuples comme de viles Plantes : il n'y a rien qu'elle n'ait promis aux Portugais non ſeulement s'ils ſe revoltoient contre les Eſpagnols, mais même s'ils les attaquoient ; nous avons fait tout ce qu'ils ont demandé & après m'avoir tenu ici ſi longtems, enfin Meſſieurs les François m'appellent au Congrès, afin que j'aide par ma preſence à le rompre s'il eſt neceſſaire ; d'autant que les Eſpagnols ne veulent pas ſe rendre à leurs volontez, & à toutes les conditions qu'ils propoſent, dont l'une eſt de nous abandonner & les Catalans, pourvu que les Eſpagnols cédent à la France le ſeul Comté de Rouſſillon : ils ſe ſervent de nous comme d'habits que l'on change ſuivant les ſaiſons ; tantôt il faut que nous les ſuivions comme ſi nous étions leurs Domeſtiques, ſi la ſituation de leurs affaires le veut ainſi, tantôt ils nous font étaler la pompe d'une Ambaſſade, ſi les promeſſes qu'ils font de nous abaiſſer ne peuvent réduire les Eſpagnols à faire ce qu'ils veulent. Après l'avoir entendu parler des François ſur ce ton, je lui demandai ce qu'il penſoit des Hollandois ; il me préſenta d'abord un exemplaire d'un Ecrit qu'il avoit préſenté aux Etats Généraux, & qui fait aſſez voir quel cas il faiſoit d'eux ; Votre Majeſté pourra juger en le liſant par l'exemple récent du malheur des autres, combien elle doit être ſur ſes gardes : en effet, ſi les Hollandois chaſſent de la mer, accablent de pertes, & dépouillent de leurs Etats dans les Indes les Portugais leurs Alliez, dès le commencement même de leur Alliance, s'ils ont ſi peu d'égard pour le commerce, que ſous ce prétexte ils expoſent les Portugais à des pertes infinies, que ne doit pas craindre Votre Majeſté de leur haine enracinée & de l'envie qu'ils vous portent?

Je commencerai ici l'Avis que Votre Majeſté exige de moi : j'ai aſſez raporté du fait pour établir le Droit ; comme depuis la fin de ma courſe pluſieurs choſes ont heureuſement réuſſi que je n'ai pu inſérer dans ma relation, j'en dirai quelque choſe dans le corps de cet Avis, & m'arrêtant moins aux ornemens de l'éloquence qu'à la vérité, je commence en peu de mots, pour achever bientôt mon diſcours.

Perſonne ne ſait mieux que Votre Majeſté qu'elle a été très-injuſtement attaquée par les Suédois.

Non ſeulement les François ont conſenti à cette déclaration de Guerre, mais ils l'ont preſſée de toutes leurs forces.

Ils n'ont fait aucune propoſition de Paix que

tam

1645. *tuus nisi post devastatas Majestatis Vestræ Provincias & Succorum furorem Danicis armis contra eorum spem & vota repressum.*

Batavos in eandem irruptionem subscripsisse cum Suecis se contra Majestatem Vestram bellicos apparatus submunistrasse & classem in suis Statibus instruxisse vel saltem instrui passos fuisse.

Imperatorem omnem opem & operam illico Majestati Vestræ obtulisse etiam cum gravi rerum suarum dispendio, postHabita Olmutii recuperatione & ipsius Ragotskii repressione, ut e Majestatis Vestræ Provinciis hostem vel pelleret vel, ut contigit, cum propria jactura revocaret.

Eodem tempore quo improviso hujusmodi bello Dania peteretur, tentatam etiam Hungariam a Transylvanis, Poloniam a Tartaris, & Constantinopoli facta cum Magno Visirio a Legato Gallico conditiones Styriam & Carinthiam invadendi.

Nihil non egisse Suecos & Gallos ut Osnabrugæ, præterquàm Majestatis Vestræ, Tractatus Pacis procederent, alios Mediatores proponendo quos Cæsariani continuo rejecerunt, constanter asserentes se nihil penitus absque Majestatis Vestræ consensu præstituros, cujus solius contemplatione nullum periculi genus tam in Pacis quam in Belli negotio detrectarunt, dispositis quæ nec negari nec dissimulari possunt; cum nihil Majestas Vestra, in tanto dignitatis & famæ vestigio collocata, obscurè edere posset, credo re ipsâ eam quam in omnium animis sua generositatis opinionem & expectationem concitavit, sustinere debere; alioquin multùm inter se Scripta sua & Acta discreparent, quod Majestatis Vestræ ætas & conditio nequaquam admittere posse videntur. Si enim Galli agerent cum juvene aliquo aut rudi Principe qui nondum in rebus politicis aut militaribus Tirocinii rudimenta habuisset, posuissent forsan optimum decipiendi fundamentum, quod in sua interpositionis ostentatione constituunt aliquantulum occultare; sed cum adeo ipsis totique Orbi Majestatis Vestræ perspicacitas innotuerit, miror quod apud veterem hanc & vulgatam editionem seu cantionem, quâ jam tot Principibus illuserunt, iterum modulentur, tantoque magis obstupesco quod symphoniam hanc commiserint Domino de la Thuillerie, qui ex Triumviratu erat, penes quem Suecica in Daniam invasio decreta fuit: artificem commendat opus, quem instar Achillis, Majestatem vero Vestram instar Telephi delinuant, qui ab eâdem manu a quâ vulnus acceperat salutem expectavit. Sed hoc Livii dictum vere convenit, nullum esse acerbius infirmitatis genus quam quod pejora morbis remedia desiderat, ut hoc omnino aut nullibi unquam succederet, si Gallorum Batavorumque arbitrio Pacis & Belli leges inter Majestatem Vestram & Suecos starent; sic enim illis liceret arcum intendere aut laxare ut rursus datâ

lorsque les Provinces de Votre Majesté ont été ravagées, & que les armes des Danois eurent reprimé la fureur des Suedois contre leurs vœux & contre leur attente. 1645.

Les Hollandois ont consenti à cette invasion, ils ont contribué à l'armement des Suédois contre Votre Majesté, & ils ont armé ou soufert qu'on armât leur Flotte dans leur République.

L'Empereur est d'abord accouru au secours de Votre Majesté, au préjudice de ses propres intérêts; abandonnant le recouvrement d'Olmutz, & la poursuite de Ragotski; il ne pensa qu'à chasser l'ennemi de vos Provinces ou à l'attirer à sa suite, même à son préjudice, comme il est arrivé.

Dans le tems que le Dannemarck se vit tout d'un coup exposé à cette Guerre imprévue, les Transilvains attaquérent la Hongrie, les Tartares entrérent dans la Pologne, & l'Ambassadeur de France formoit à Constantinople avec le grand Visir le projet d'envahir la Stirie & la Carinthie.

Les Suédois & les François firent tout ce qu'ils purent à Osnabrug, pour faire conclure la Paix sans y comprendre Votre Majesté, jusqu'à proposer d'autres Médiateurs que les Impériaux rejettérent, en protestant constamment qu'ils ne transigeroient sur rien sans le consentement de Votre Majesté, en considération de laquelle il n'y a point de dangers auxquels ils ne s'exposent soit dans la Paix soit dans la Guerre, après avoir fait des dispositions qu'on ne peut ni nier ni dissimuler; en effet puisque l'éclat du nom & de la puissance de Votre Majesté, ne lui permettent pas de faire rien qui soit au dessous d'elle, je suis persuadé qu'elle doit répondre à l'attente & à l'opinion qu'on a conçue de sa generosité, autrement ses actions ne s'accorderoient pas avec ses écrits, ce qui ne peut arriver dans un Prince de votre âge & de votre capacité. Si les François avoient affaire avec quelque jeune Roi qui n'eût pas encore donné des preuves illustres de sa capacité dans la Guerre comme dans la Politique, ils auroient pu peut-être déguiser l'espérance qu'ils ont de vous tromper sous les dehors d'une Médiation offerte; mais ils connoissent avec toute la terre quelle est la pénétration de Votre Majesté; ainsi je suis étonné qu'ils aient encore recours à cette ruse usée qu'ils ont si souvent employée auprès d'autres Princes: mais je suis sur tout étonné qu'ils y aient employé Monsieur de la Thuillerie, lui qui étoit du Triumvirat qui a formé le projet de faire une irruption dans le Dannemarck: à l'œuvre on connoît l'ouvrier, ils en font un Achille dont Votre Majesté est le Téléphe qui doit être guéri par la main même dont il a reçu la blessure. On peut apliquer ici la pensée de Tite-Live, qu'il n'y a point de maladie plus desespérée que celle à laquelle il faut apliquer des remédes pires que le mal, c'est ce qui arriveroit à présent si la Paix ou la Guerre entre Votre Majesté & les Suédois dépendoit absolument des François & des Hollandois; car ils seroient les maîtres de bander ou de lâcher l'arc à leur volonté, de maniére

1645. *occaſione fortius ſagittas emitterent ; ſic ad libitum poſſent, nunc aggreſſionis ſignum integris viribus dare, nunc attritis receptui canere : ſic cum Majeſtate Veſtrâ tanquam cum piſtâ ſtatuâ Catadromo congredi fas eſſet, in quam haſtas impunè contorqueant eamque modo in hanc, modo in illam partem ludicrè & impunè vertant.*

Qui Majeſtati perſuaſum volunt hujus privatæ cum Sueciâ Pacis Tractatum, hoc imprimis argumento, ut audivi, utuntur ; non parum moleſtum eſſe omnibus noſtris Evangelicis, ejuſdem Religionis Coronas inter ſe cõmutta à ſuis fratribus ; Majeſtatem Veſtram veluti alienam in Auſtriacorum partes, quibus Romana Eccleſia adeo cordi eſt, tranſiſſe ; cujus etſi Galli ſe protogenitos nuncupent, alias tamen etiam Religionis amicitiam depoſuunt ut Catholicorum hoſtes, imo Chriſtianorum datâ occaſione acriter tueantur, Batavi vero Puritanos, Gomareos, Armenios, aliaſque id genus ſimul & ſemel complectuntur.

Cui primæ objectioni reſpondetur, non iſtud eſſe Religioſum velum ſed Piraticum, quo videlicet Sueci nihil aliud præter uſurpationem poſſeſſionum quæ ad Majeſtatem Veſtram omni jure pertinent, & Subditorum ſuorum ſtragem ſibi propoſuerunt ; ipſos agreſſores eſſe & fures nocturnos, qui inſidioſè in tenebris per feneſtras in Majeſtatis Veſtræ domum intraverunt, & illicò omni crudelitatis genere in eos Populos ſæviverunt, quos priùs ut amicos amplexabantur, & idcircò ſi quid inde Religioni cauſa pateretur, ipſis ſolis eſſe imputandum, qui etiam à Lutheri dogmatibus quotidiè deficiunt, ſe variis hinc inde Religionis coloribus inficiantes & aptantes, qualiter faciunt etiam Galli & Batavi, qui dum ſic plures Religiones fovent, nullam retinent : undè hujuſmodi objectio, quæ noſtræ Religionis prætextum obtendit, nullum habet fundamentum in re, nec circa ſubjectam materiam verſatur ; quippe videmus ipſummet Lutheranæ Religionis in Germania caput, Ducem Saxonicum, impoſtis Sueorum cupiditatibus adverſiſſimum, Cæſaris verò juribus addictiſſimum. Nec obſtat quod Auſtriaca Domus vix aliam præter Papiſticam Religionem in Statibus ſuis admittat, quam enim hac in parte conſtantiam & uniformitatem palam oſtendit, ut aliis etiam rebus conſervaturam facilè perſuadet, & ſic nihil ſubdole agens, nec pro rerum viciſſitudinibus, nullum prorſus de ſuâ in ſervandis Pactis & Confœderationibus æque ſincerâ fide & Religione dubium relinquat, unicuique quod ſuum eſt contribuens, & nullatenus humana jura cum divinis confundendo.

Secundum argumentum conſiſtit non in enarrandis modo Gallorum proſperitatibus, ſed ita attollendis quaſi mare & venti ipſis obedirent, & fines Orbis terrarum in manibus eorum poſuiſſent. Jam, inquunt, per omnes Europæ partes hæc potentia diffunditur : in Germania,

Briſacum,
Philisburgum,
Moguntiam,
Vormatiam,
Spiram,
Seleſtadium,

Rhun-

nière qu'ils puſſent lancer ſurement le trait à la 1645.
première occaſion favorable ; ainſi ils reſteroient infailliblement les maîtres d'attaquer, lorſqu'ils auroient toutes leurs forces raſſemblées, ou de ſonner la retraite lorſqu'ils ſe ſentiroient trop foibles : alors on agiroit avec Votre Majeſté comme avec les animaux poſtiches des lieux d'exercices auſquels on porte impunément des coups de lance & qu'on renverſe qui deça qui delà comme on veut.

Ceux qui veulent perſuader à Votre Majeſté de donner les mains à ce Traité de Paix particulière avec la Suéde, vous alléguent, dit-on, ces raiſons-ci : que les Evangeliques voyent avec douleur deux Couronnes de la même Religion aux priſes entr'elles ; & qu'on accuſe Votre Majeſté d'agir contre les intérêts de cette Religion en prenant ceux de la Maiſon d'Autriche, qui a l'Egliſe Romaine tant à cœur : il eſt vrai, dit-on, que les Rois de France s'en diſent les fils aînez, mais ſouvent on les a vus, ſans égard pour la Religion, prendre les intérêts des Ennemis des Catholiques, & même de ceux du Chriſtianiſme ; quant aux Hollandois on ſait qu'ils protégent également & Puritains & Gomariſtes, & Armiens, en un mot toutes les Sectes.

Je repons à la premiére objection que c'eſt moins un zéle de Religion, qu'une inclination de Pirates, qui porte les Suédois à uſurper des Provinces qui appartiennent de droit à Votre Majeſté & à ruiner & déſoler ſes Sujets : ils ſont les agreſſeurs, & ſemblables aux voleurs de nuit, on peut dire qu'ils ſont entrez pendant les ténébres & par les fenêtres dans la Maiſon de Votre Majeſté, où ils ont traité avec une cruauté barbare ces mêmes Peuples qu'ils avoient embraſſez la veille comme leurs amis : ſi donc la Religion y eſt intereſſée, c'eſt à eux qu'il faut s'en prendre, eux qui tous les jours s'éloignent des dogmes de Luther en prenant qui deça qui dela les livrées de quelques autres Sectes ; ils reſſemblent aux François & aux Hollandois qui en tolérant toutes les Religions n'en ont aucune : d'où je conclus que cette objection, qui ſe couvre du prétexte de la Religion n'eſt point fondée ſur la choſe même, & ne touche point la matiére en queſtion, en effet ne voyons-nous pas le Chef même de la Religion Luthérienne dans l'Allemagne, le Duc de Saxe qui condamne hautement les injuſtes procédez des Suédois & qui prend parti pour l'Empereur ? Qu'on ne diſe pas que la Maiſon d'Autriche ne ſoufre que le Papiſme dans ſes Etats, c'eſt une marque qu'elle conſervera dans les autres choſes la même conſtance & la même uniformité qu'elle fait voir dans celle-là, & comme elle n'agit ni frauduleuſement ni ſuivant le cours des choſes, on ne peut douter ni de la ſincérité ni de la fidélité avec laquelle elle obſerve les Traitez qu'elle fait avec ſes Alliez rendant à chacun ce qui lui apartient & ne confondant jamais le ſacré avec le profane.

Le ſecond argument ſert moins à faire une énumération qu'une amplification hyperbolique des ſuccès des François, ne diroit-on pas que la mer & les vents ſont ſoumis à leurs Loix, & qu'ils les ont déja rendus Maîtres des bornes de l'Univers entier ? Leur puiſſance, s'écrie-t-on, s'étend d'un bout à l'autre de l'Europe : ils ſe ſont rendus Maîtres en Alemagne,

de Brifac,
de Philisbourg,
de Mayence,
de Vorms,
de Spire,
de Seleſtadt,

De

1645. *Rhinfeldiam :*
Comitatum Montis Bellicardi & Episcopatum Basileensem occupat :
In Belgio,
Atrebatet,
Hesdinum,
Gravelingam,
Thionvillam :
Totam Lotharingiam :
Partem Montisferrati & Sabaudiæ Ditionis,
Pinarolam,
Susam,
Taurinum :
Nec non ad Ligusticum mare Urbem & Arcem Monaci.

Quæ mysteriosa & magnifica recentium usurpationum enumeratione, Majestati Vestræ metum incutere se posse existimant, ne si Galliæ postulatis repugnet, formidabilem eius in se potentiam sit provocatura, & vice versa si se illius manuductioni regi patiatur, duraturam & perutilem tantæ Coronæ amicitiam nacturæ.

Ego vero hujusmodi inania vel irritamenta vel terriculamenta contrariam omnium in Majestatis Vestræ animo efficium producturæ nunquam dubitavi, quippe nec spe nec meta sed sola ratione duci consuevit.

Verum missis magnanimitatis partibus, ad eas prudentiæ politicæ veniamus & tempropius accedamus.

Ab eadem enumeratione Gallicarum usurpationum, videlicet Majestas Vestra, nequidem ipsos affines, consanguineos, amicos, & Confœderatos Regis Galliæ, à suis unquis immunes fuisse, quin ad illius vimina plumas etiam reliquisse ut Sabaudiæ, Mantuanum, Episcopum Basileensem & Comitem Montis-Bellicardi recordatur : præterea nihil aliquam in Gallos Archiducem Leopoldum Austriacum noluisse, cujus tamen viduam & filios pupillos, nihil tale suspicantes magna bonorum suorum portione, tam inhumaniter quam fraudulenter spoliarunt ; his experimentis potestas & amicitia Gallica penes suos sectatores comprobatur, & si bene novit Majestatis Vestræ genium, hinc, quantum ab utraque emolumenti expectare possit, satis intelliget.

Addo præterea plus soliditatis quam solidatis in tanta potentiæ opinione & constitutione reperiri, sumet Gallia, fateor ; sed hydropico more dum interni colliquescentibus externa & extrema turgescunt, sic vitalibus illius Regni partibus sensim consumptis, visceribus & intestinis arescentibus, à centro ad circumferentiam contra Naturæ ordinem alimenta revocantur, hoc est iisdem spiritibus, eodem calore, eadem substantia, quibus meditullium Galliæ vigere debuerat, modo recens acquisita & supra memorata accessiones sustentantur ; adeo ut illius etiam Regni sagaciores ipsem modum illud fervent, quibus videtur intra paucos annos ruiturum, ut præsentiunt, paucorum nobilium eorumque sanguinum ritu barbarico & quasi vopus exteribus derivant, ut ea loca intercipiant, quibus omnium conservandis ingens hominum & pecuniarum consumptio desideratur : interim novas quotidie & undequaque hostes sibi Gallia conciliat, dum humani divinique juris expers sine discrimine in obvium quemlibet pro immoderati ambitus libidine furit, nihil non sibi licere putans ab eo tempore, quo Richelerius, quem spiritum procellarum fuisse nuncupant, ad illius Regis

De Rheinfeld :
Du Comté de Montbelliard & de l'Evêché de Bâle :
Dans les Pais-Bas,
d'Arras,
de Hedin,
de Gravelines,
de Thionville,
de toute la Lorraine :
d'une partie du Monferrat & de la Savoye,
de Pignerol,
de Suse,
de Turin :
& de la Ville & Citadelle de Monaco sur les côtes de la mer de Genes. 1645.

Ils s'imaginent que cette magnifique & mystérieuse énumeration de tant de nouvelles usurpations effrayeront Votre Majesté, & lui feront craindre d'attirer sur elle la formidable puissance de la France, en refusant de se soumettre à ses inspirations ; au lieu que si elle veut bien se laisser conduire par cette Couronne, elle gagnera son utile & durable bienveillance.

Je ne doute pas que ces piéges, ou, pour mieux dire, ces épouvantails ne fassent un effet tout contraire sur l'esprit de Votre Majesté, qui est accoutumée à se rendre à la raison seule, mais jamais à l'espérance ou à la crainte.

Mais laissons là la magnanimité, pour ne consulter que la prudence politique, & examinons les choses à fonds.

Cette longue énumération des usurpations de la France fait connoître à Votre Majesté que ni les parens, ni les amis, ni les Alliez du Roi de France ne sont à l'abri de ses piéges & qu'ils ont tous laissé quelques-unes de leurs plumes dans ses filets, vous en avez pour témoins le Savoyard, le Mantouan, l'Evêque de Bâle, & le Comte de Montbelliard. Qu'a jamais entrepris l'Archiduc Leopold contre la France ? Cependant cette Couronne n'a-t-elle pas dépouillé sa Veuve & ses orphelins de la plus grande partie de leurs biens dans le tems qu'ils s'y attendoient le moins : voilà les avantages qu'on retire de la puissance & de l'amitié de la France lorsqu'on s'y attache ; & si je connois bien l'humeur de Votre Majesté, je ne doute pas qu'elle ne prévoye bien ce qu'elle en devroit attendre.

Ajoutons qu'il y a plus de fortifé que de solidité dans l'opinion que l'on se fait de cette grande puissance ; la France, je l'avoue, paroît dans un bon état, mais il en est d'elle comme des hydropiques, dont les parties externes enflent à proportion que les internes se fondent ; les esprits vitaux se consument, les entrailles se sèchent, les alimens, contre l'ordre de la nature, sont portez du centre à la circonference, c'est-à-dire, qu'on fait servir à l'entretien des nouvelles acquisitions, les esprits, la chaleur, la substance qui servoient à nourrir le cœur de la France ; ensorte qu'on peut dire que les trop fins politiques de ce Royaume le conservent par les mêmes moyens qui doivent le renverser dans quelques années, comme ils le prevoyent bien, puisqu'ils en tirent le meilleur & le plus pur sang, qu'ils employent à la conservation de ces lieux qu'on ne peut garder de si loin sans des depenses énormes en hommes & en argent. La France néanmoins se fait tous les jours de nouveaux Ennemis de tous côtez ; elle paît sur tout ce qu'on nomme droits divins & humains, & se jette sur le premier qui choque son ambition, comme si tout lui étoit permis, depuis qu'elle a commencé à être gouvernée par Richelieu que les siens même nommoient un vent impetueux : le Peuple languit & gemit sous son

1645. *Regni gubernacula conſcendit ; ſub cujus Succeſſore Prædeceſſoris ſui veſtigiis inſiſtente populus languet & luget, Regium Patrimonium extinguitur, Regni Proceres incarcerantur, nobiles contra originis privilegia mulctantur, & Comitia Generalia ſupprimuntur ; Eccleſiaſticus Ordo deprimitur, & Parlamenta oppriminntur, inauditis contributionum ſpeciebus & formis continuo pullulantibus, unde appoſitè de iſto Mazarino quidam loquens illud Virgilii uſurpabat.*

Hic alienus oves cuſtos bis mulget in hora.

Ex quâ continuâ Phlebotomia vexatione tandem corpus exinaniri neceſſe eſt ; & reverâ ſi quodam fortunæ recurſu Regni Gallici penetralia hoſtiliter invaderentur, brevi de internâ illius debilitate conſtaret ; ſignaque lethalia ubertim & confeſtim apparerent, cùm nec amplius Populus vellet nec poſſet contributiones ſuppeditare, in quibus ſolis conſiſtit erarium Gallicum, & belli moles ; præſertim durante Regis minoritate & externi Miniſtri ſupremâ directione, qui duo ſcopuli tantum Gallicæ proſperitatis curſum multùm ſunt retardaturi.

Germanorum animos, qui nondum Gallicam perfidiam & crudelitatem noverant, jam omninò exacerbarunt violatæ deditionum conditiones, in iis Rheni partibus, quas miſeri & incauti Cives pepigerant, qui jam immane jugum illud exoſi mitiſſima Principum ſuorum ſceptra ardentibus votis repetunt & reminiſcuntur, reliquiſque Germaniæ Populis exemplum præbent totis viribus nefariis hujuſmodi uſurpationibus occurrendi, & arma potius quam fraudulenta pacta experiendi. Et cum Majeſtas Veſtra in albo etiam ejuſdem Imperii recenſeatur ad ejuſque gremium admittatur, non glorioſum modo & juſtum ſed tutum & commodum ipſi erit in ejuſdem Imperii conſervationem contra Gallum cùm ceteris Principibus conſpirare ; tantum abeſt ut in ejuſdem præjudicium Gallorum amicitiam ambire debeat, aut illorum potentiam ſeparatim reformidare, quam conjunctim, tot cum victis, amicis & affinibus propulſare tenetur ; & præter obligationis civilis vinculum ex eâ parte, quâ Majeſtas Veſtra, Princeſſque filius ſuus ſunt Imperii Principes, totum eſt etiam aliunde in eadem navi jactari & iiſdem ventis quibus reliqua Imperii Membra, quin imo aliquanto fortius ; ſi enim Sueci, qua in Imperio obtinent, retinent, vel plura conſequantur Gallorum ope, nihil amplius eorum attentatis impoſterum Majeſtati Veſtræ ſupererit, cui terrâ & mari continuò incumbent, unde ultrò ſuppetebat materia & anſa irrumpendi in Succos, quando ipſi præmaturo deſiderio Majeſtatis Veſtræ Status abſorbendi, in eam irruperunt.

Denique etiam ſi hæc ſuperſtitio locum haberet, quod Galli Batavique apertè Succorum

Succeſſeur qui marche ſur ſes traces, les Do- 1645.
maines du Roi périſſent, les Grands ſont mis en priſon, les Nobles ſont châtiez contre les privilèges de leur naiſſance & les Etats Généraux ſont entiérement ſupprimez. On mepriſe l'Ordre Eccleſiaſtique, on oprime les Parlements, & l'on ne voit tous les jours que de nouveaux impôts inouïs juſqu'à préſent : c'eſt ce qui a fait fort juſtement aplaquer à Mazarin le vers de Virgile qui dit que *Le berger étranger trait les Brebis deux fois par heure.*

Cette ſaignée perpétuelle doit affoiblir terriblement le corps ; & s'il arrivoit que par quelque revers de fortune les Ennemis pénétraſſent dans le ſein de la France, on verroit bientôt juſqu'où va ſa foibleſſe intérieure, & elle ne ſeroit pas longtems ſans donner des ſignes d'une mortelle agonie ; en effet le Peuple ne voudroit & ne pourroit plus fournir aux taxes qui ſont l'unique fonds du Tréſor Royal qui doit fournir à toutes les depenſes de la Guerre ſur tout pendant la minorité du Roi & le Miniſtere d'un étranger, deux écueils qui doivent arrêter le cours des proſpéritez de la France.

Les conditions dures que l'on a impoſées ſur le Rhin aux Villes qui ſe ſont ſoumiſes, ont irrité les Allemans qui ne connoiſſoient pas encore la perfidie & la cruauté des François ; ils en déteſtent le joug inſuportable & aſpirent après l'heureux moment qui les remetra ſous la douce domination de leurs Princes ; c'eſt un bel exemple pour le reſte des Peuples de l'Allemagne, qui leur aprend avec quelle vigueur ils doivent s'oposer à ces injuſtes uſurpations & qu'il leur vaut mieux éprouver le ſort des armes que de conſentir à des Capitulations frauduleuſes. Votre Majeſté a rang parmi les Princes de l'Empire, elle eſt admiſe à ſes Diettes, ainſi non ſeulement il lui ſera glorieux, mais même la juſtice veut qu'elle s'uniſſe aux autres Princes pour la conſervation de l'Empire contre les entrepriſes de la France ; & bien loin qu'elle dût rechercher l'amitié de cette Couronne à leur préjudice ou s'expoſer ſeule à ſuccomber ſous la puiſſance, elle eſt obligée d'unir ſes forces à tant d'Alliez & d'amis ſes voiſins pour en arrêter les progrès : Votre Majeſté eſt, ainſi que le Prince ſon fils, dans cette obligation par raport à l'Empire, parcequ'elle en eſt Membre, mais outre cela il eſt évident que votre ſort depend de celui de l'Empire, le même orage qui le feroit périr vous ſubmergeroit, peut-être même plutôt ; car ſi les Suédois conſervent ce qu'ils poſſédent dans l'Empire, & y font de nouvelles aquiſitions avec le ſecours de la France, Votre Majeſté ne poſſedera pas un pouce de terre qui ne ſoit expoſé à leurs attentats, puiſqu'ils vous inveſtiront par mer & par terre ; vous aviez occaſion & ſujet d'attaquer les Suédois, & ce ſont eux qui dans la vue d'engloutir vos Etats les ont attaquez les premiers.

Supoſons que ce qu'on publie ſoit véritable & que les François & les Hollandois ſecou-

roient

1645. *rum in Majeſtatem Veſtram conatus promovere deberent, quando hi non ab iis accipere recuſarent, & judicio, quod laturi eſſent in favorem eorum, nollet acquieſcere; quid tum, niſi quod è latibulis expulſi minus damni palam inferrent, quam hoſtilem clam intulerunt: nihil mutabitur niſi forma nocendi &, ni fallor, cum magno Majeſtatis Veſtra emolumento qua ſibi longè melius ab apertis quam occultis præcavere poterit; quid enim tum facilius quam in eos cæterorum Europæ Principum auxilia ſibi demereri, qui tyrannicum hunc agendi modum haud dubiè deteſtabuntur, quo interpoſitorum officium non capiant modo ſed uſurpant, ut in alienas poſſeſſiones turnis graſſentur, & ubi mox ſatiè patuere doli, ut apertè irruant.*

An non animadvertit Majeſtas Veſtra ferocieri impetu Suecos & majori quam hoſtilem crudelitate in Danos ſæviſſe, ex quo Galli & Batavi, cùm tantâ quam circumducant ſuſurronum & ſpygillatorum catervâ ad Aulam Majeſtatis Veſtræ admiſſi fuere, quorum unus & alter hinc & illi alienarum ab ipſorum quiete Majeſtatis Veſtra animum prævâ calliditate prædicando, vicinos multis illecebris tum etiam imminentibus rumoribus ab eâ ſegregando.

An non etiam obſervat Majeſtas Veſtra ab eodem tempore, quo hujuſmodi præſtigiatores nihil non agunt ut in ejus Aulâ omnia involvant, proſperitatem armorum Majeſtatis Veſtra jam aliquantulum decidiſſe, ex quibus præludiis qui futuri ſint ulteriores ſucceſſus ſatis indicatur; in quâ haud aliter Galli ſe gerunt quam in Pacis generalis Tractatibus, cujus conventum in ſeminarium conflandarum ſeditionum, machinationum, & diſſentionum convertentes; ex quo videlicet in Cæſaris famam & dignitatem publicis Scriptis, ut ſuperius retuli, debacchabantur, & Imperii Principes ac Civitates ad apertas rebelliones provocant, ex quo etiam emittunt tam in Majeſtatem Veſtram quam in Auſtriacam Domum per varias Europæ partes Ablegatos, qui in ſchola & ſub nomine Pacis Caduceatorum, Monaſterii adoleverunt, ſemina (quemadmodum Triptolemus olim) frugum ſpargunt, unus ad Moſcovitam, ad Polonum alter, tertius ad Tranſilvanum, quartus ad Turcam convolvit, ut duos illos priores Principes à Majeſtate Veſtrâ, quantum poterunt, diverrant & alios duos poſtremos rurſus in Regnum Hungaricum & Neapolitanum fortiter impellant; ſic ad Templum almæ Pacis confugientes ut præſidium flagitiis quærant, & Domum orationis ſpeluncam Latronum facientes, non ſine magno tam celebris Cœtus deteſtamento. Si Majeſtas Veſtra Pacem cupiat, campum habet apertum unâ cum ſuis amicis & Confœderatis in generali Tractatu (ubi ſemitis ſuis aderit publicum lumen)

roient ouvertement les Suédois contre Votre Majeſté, ſi elle refuſoit de ſe ſoumettre à la loi qu'ils lui preſcriroient & au jugement qu'ils porteroient en faveur de vos Ennemis; qu'en arriveroit-il? Sortis de leurs embuſcades ils feront ouvertement moins de mal qu'ils n'en ont fait en cachette, ils changeront ſeulement la manière de vous nuire, à votre avantage même, ſi je ne me trompe, puiſque vous pourrez mieux être en garde contre vos Ennemis déclarez que contre ceux qui reſteroient cachez, & que vraiſemblablement vous aurez pour vous tous les autres Princes de l'Europe, qui déteſteront cette conduite tyrannique de ſe rendre Médiateur pour, à la faveur de la Medi- tion, envahir plus furement les Etats des autres dès que leur fourbe eſt découverte. 1645.

Votre Majeſté s'eſt ſans doute aperçu que les Suédois n'ont attaqué le Dannemarck avec plus de fureur & de cruauté que ci-devant, qué lorſque les François & les Hollandois ont été reçus à votre Cour avec cette troupe de gens qu'ils employent par tout à repandre de faux bruits & des calomnies, & qui s'efforcent à faire croire adroitement aux autres que Votre Majeſté eſt ennemie de leur tranquilité; de cette manière ils détachent de vos intérêts, la plûpart de vos voiſins qui donnent dans ce piége & qui croyent ces bruits impertinens.

Votre Majeſté ne s'aperçoit-elle donc pas que depuis que ces enchanteurs ſont tous leurs efforts dans ſa Cour pour ſe rendre Maîtres de tous les eſprits, ſes armes n'ont pas le même bonheur? qu'elle juge par ces préludes quelle en ſera la ſuite; les François ſe conduiſent à cet égard comme ils ont fait par raport aux Traitez de la Paix Générale, ne s'étant ſervi du Congrès que pour ſemer de tous côtez la diviſion, la diſſenſion & le trouble, pour ſe déchainer dans des Ecrits publics contre l'honneur & la dignité Impériale, pour envoyer dans tous les coins de l'Europe contre Votre Majeſté, comme contre la Maiſon d'Autriche, des Emiſſaires élevez & inſtruits dans l'école des Plénipotentiaires à Munſter; l'un eſt paſſé en Moſcovie, l'autre en Pologne, le troiſième en Tranſilvanie & un quatrième juſqu'à la Porte: leur but eſt de faire prendre parti contre Votre Majeſté, au Czar & au Roi de Pologne, & d'engager les deux autres à ſe jetter de nouveau ſur la Hongrie & ſur le Royaume de Naples: c'eſt ainſi qu'ils cherchent un azile pour leurs armes dans le Temple de la Paix, & qu'*ils font une caverne de Brigands de la Maiſon de Priére*, à la honte de ce célèbre Congrès. Si Votre Majeſté ſouhaite la Paix, le champ lui eſt ouvert, elle peut avoir part avec ſes amis & ſes Confédérez au Traité pour la Paix Générale. Là elle pourra

1645. *lumen) & regiâ viâ pro ſolitâ generoſitate gradietur.*

Succi in ſuo contra Majeſtatem Veſtram publico Libello ſeu Manifeſto, pro gravi offenſione ipſi imputant, quod peculiarem alias Pacificationis Tractatum, abſque Gallorum interventione illis propoſuiſſet, quâ propoſitione inviolabilem ſocietatis, quam cum Gallis iniverant, religionem laſi querebantur.

Quod Majeſtati Veſtra hâc in parte affinxerunt, hoc ipſum eorum Socis meritò poteſt imputari, quod jam eodem inſtanti, quo Monaſterii exclamant ſe à Succis, Haſſis, Batavis aliiſque omnibus ſuis Confœderatis eſſe inſeparabiles, nihil niſi conjunctim cum illis vel agitare vel concludere, vel Gallicam denique potius ab hæreditatis patrimonio quam ab indiviſibilitate diſceſſuram, aliunde tamen Majeſtatem Veſtram à Cæſare divellere omninò conantur, & hujus ſeparationis modum ac formam interpoſitarum titulo ſollicitare non erubeſcunt.

Tum eodem utique tempore penes Cæſareos omnem movent lapidem, ut abſque Majeſtate Veſtrâ ad Pacis conditiones cum Succis deſcendant, quas, hujus ſeparationis contemplatione, faciliores pollicentur; ſed non ſe ſic ludibrio haberi Cæſar permittit, non ſic inimicorum conſiliis ſe regi patitur, non ſic promiſſorum penes Majeſtatem Veſtram immemor, quæ utique ſatis recordabitur diverſam eſſe Principum ſortem à privatis, quibus nempe præcipua rerum ad famam dirigenda, quæ hic non præſidiis ſuis nudata procedit, ſed ſecuritate & utilitate Regnorum Majeſtatis Veſtræ comitata, quibus longè majora ſunt, cum Cæſarianis & Hiſpanis quam cum Gallis commercia, nec quisquam, niſi fatuus, poterit uſquam dubitare citius Gallos & Succos a Germaniâ quam Auſtriacos expellendos, hoc eſt exteros & uſurpatores quam indigenas & legitimos Principes: diſſolvet enim Dominus colligationes impietatis *: uno verbo experta eſt Majeſtas Veſtra Gallorum & Succorum fraudes, Cæſaris vero fidem inconcuſſam, qua fides, ut pudicitia, ſemel violata redire miſcit, &*

Nullâ eſt reparabilis arte.

Cur igitur fidelem deſeret ut illos infidos ſequeretur, ſi præter bonæ agendi intimam ſatisfactionem & laudem publicam, amici aut inimici ex utilitate Reipublicæ ſint eligendi, ſi Principes in ſocietatem vocandi qui honeſtis ſint artibus imbuti, rejiciendi vero qui fallaciis maculati quæ antiqua fundamenta boni publici penitus evertent, ſi Majeſtas Veſtra in tam apertas hoſtium ſuorum inſidias devenerit qui tantum calliditati ſtudent quemadmodum Magi Pharaonis qui aquas equidem turbare ſciunt & in ſanguinem mutare, ſed rurſus clarificare nequeunt, ſic

pourra marcher en ſureté à la faveur du flambeau public qui l'éclairera. 1645.

Les Suédois font un crime à Votre Majeſté dans le Manifeſte qu'ils ont publié contre elle, de ce qu'elle leur a propoſé un Traité de Paix particuliére & ſans l'intervention des François, & ils ſe plaignent que cette propoſition attaque la fidélité inviolable de leur Alliance avec la France.

On peut rejetter ſur leurs Alliez ce qu'ils débitent à cette occaſion contre Votre Majeſté, puiſque dans le tems qu'ils s'écrient à Munſter qu'ils ſont unis inſéparablement aux Suédois, aux Heſſois, aux Hollandois, & à leurs autres Alliez, qu'ils n'entreprennent & ne concluent rien qu'avec eux, en un mot que la Couronne de France renonceroit plutôt à ſes Etats Héréditaires qu'à leur union indiſſoluble, elle fait ce qu'elle peut pour engager Votre Majeſté à quitter le parti de l'Empereur, & n'a pas honte de ſe couvrir du voile de la Médiation pour jouer un ſi indigne role.

Cette Couronne fait en même tems le même perſonnage auprés de l'Empereur, qu'elle tâche d'engager à faire ſa Paix avec la Suéde ſans Votre Majeſté, en lui faiſant entendre qu'à cette condition Sa Majeſté Impériale en obtiendra de plus favorables : mais on ne ſe joue pas ainſi de l'Empereur, qui ne ſuit pas ſi facilement les impreſſions de ſes Ennemis; il ſait quelles promeſſes il a faites à Votre Majeſté, il ſait combien la condition des Princes eſt différente de celles des particuliers, & que l'honneur doit être la régle de toutes leurs actions; il ne s'agit pas ici ſeulement de l'honneur, il y va en même tems de la ſureté & de l'avantage de vos Etats qui ont une correſpondance plus étroite avec les Impériaux & les Eſpagnols qu'avec les François, & il faudroit avoir perdu l'eſprit pour balancer à chaſſer de l'Allemagne les François & les Suédois preferablement aux Autrichiens; c'eſt-à-dire des étrangers, & des uſurpateurs plutôt que les naturels du Païs & les légitimes Princes : *le Seigneur detruira les aſſociations de l'impieté.* En un mot Votre Majeſté s'eſt vûë expoſée aux fourberies & aux artifices des François & des Suédois, au lieu qu'elle a éprouvé la fidélité inébranlable de l'Empereur : cette vertu reſſemble à la virginité qui dès qu'elle a diſparu ne revient plus; & *l'art quel qu'il ſoit ne peut la rétablir.*

Pour quelle raiſon quitteriez-vous un Allié fidéle pour des Ennemis qui ne ſavent pas garder leur foi, ſi outre la ſatisfaction que l'on reſſent à faire le bien & la gloire qu'on aquiert, il y va de l'intérêt public de choiſir ſes amis ou ſes Ennemis; ſi l'on ne doit faire des Alliances qu'avec des Princes qui ont de bons principes, & éviter celles de ceux qui ſont accoutumez à employer les fourberies capables ſeules de renverſer les fondemens du bien public; ſi ce ſeroit expoſer Votre Majeſté à tomber dans les piéges de ſes Ennemis qui ne ſont adroits que comme les Magiciens de Pharaon, qui ſavoient troubler l'eau & la changer en ſang, mais qui ne pouvoient enſuite la clarifier, tout de même ils nous jetteroient dans

une

1645. *ſic illi bellum in nos movere ſed nullatenus compeſcere.*

Dicant alii quidquid voluerint & meam hanc ſententiam, quæ ad decus & ſecuritatem Daniæ vergit, nec non ad Majeſtatis Veſtræ perennem gloriam, partialitatis inſimulent, fidelitatis tamen meæ in eâ ferendâ præmium, conſcientia primùm mea, tum poſteritas. Vaticinium hoc noſtrum comprobatur, non adeo Trojanis Danaos & dona ferentes quam Gallos Danis Pacem præferentes timendos fuiſſe; & ſic nihil aliud niſi quod inſtat, agendum, hujuſmodi interpoſitores, quamprimùm fieri poterit, & Majeſtatis Veſtræ auctâ & Statibus amovendo; & arma armis non obliquè ac mulcter, ſed conſtanter & ſine intermiſſione reſtituendo; alioquin id Majeſtati Veſtræ quod contra aquam & adverſo flumine remigrantibus ſuccedet, qui unico flatu eo referuntur undè magnâ contentione navigare cœperant. Concludo cum Sapientis oraculo, qui apprehendit umbram ei ſequitur; ſic qui attendit ad viſa mendacia, qualia ſunt Gallorum & Batavorum. In hac Pacificationis inſtantiâ Deus Majeſtatem Veſtram illuminet & incolumem ſibi, Patriæ, totique Chriſtianitati diutiſſimè ſervet.

une Guerre dont ils ne pourroient nous retirer. 1645.

Que les autres diſent tout ce qu'ils voudront, qu'ils accuſent de partialité cet avis dans lequel je n'ai en vuë que l'honneur & la ſureté du Danemarck & la gloire immortelle de Votre Majeſté, ma conſcience & la poſterité rendront temoignage à ma fidélité. Nous pouvons nous apliquer cette penſée d'un ancien, les Troyens doivent craindre juſqu'aux preſens des Grecs; mais les Danois ne doivent pas moins être ſur leurs gardes à l'égard des François qui leur propoſent la Paix: il n'y a qu'un parti à prendre, c'eſt d'éloigner & de la Cour & des Etats de Votre Majeſté, le plutôt qu'on pourra, ces eſpéces de Mediateurs, & d'oposer les armes aux armes avec fermeté & ſans interruption; autrement il arrivera à Votre Majeſté ce qui arrive à ceux qui veulent nager contre le courant de l'eau qui les reporte ſans efforts à l'endroit d'où ils ſont venus avec bien de la peine. Je finis par cet Oracle du Sage, celui qui s'arrête à l'ombre, l'ombre le ſuit, il en arrivera autant à celui qui s'arrête aux vuës trompeuſes des François & des Hollandois. Je laiſſe à Dieu de répandre ſes lumiéres ſur Votre Majeſté dans ces tems où l'on parle de Paix, & qu'il la conſerve longtems pour le bien de la Patrie, & de toute la Chrétienté.

FIN.

ANT 1317951